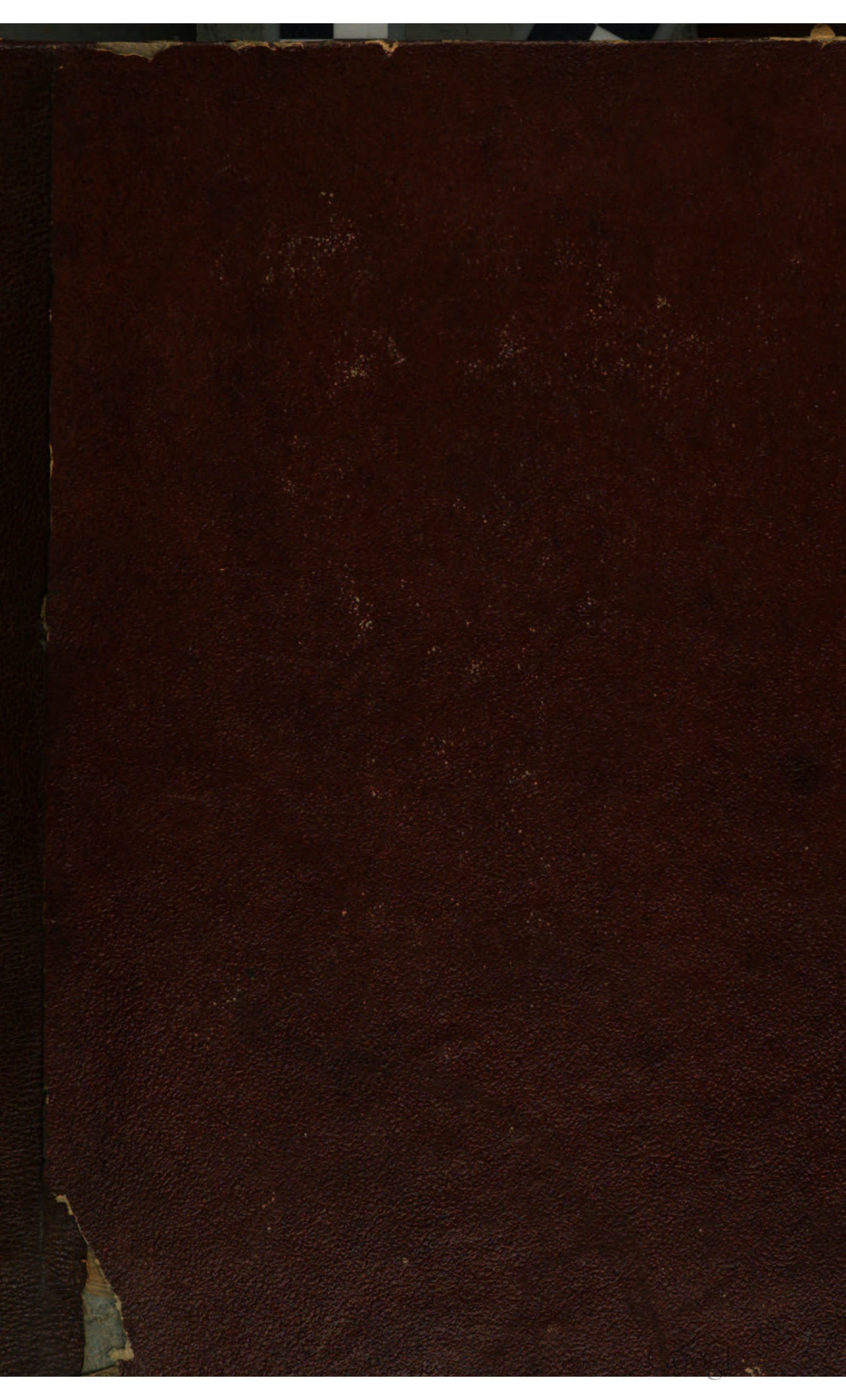
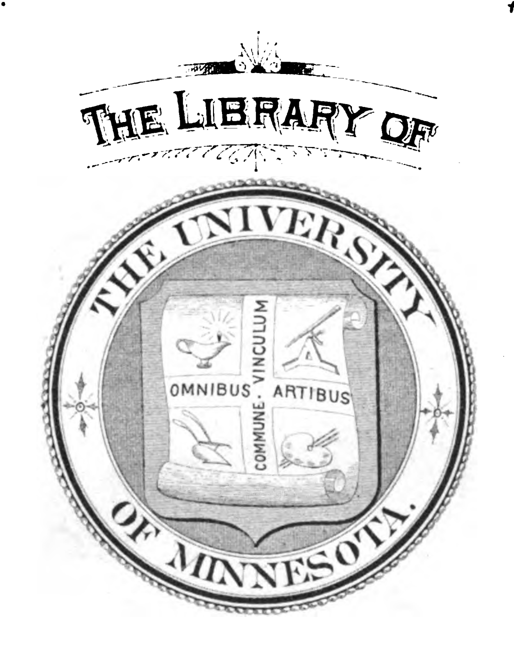



THE UNIVERSITY OF MINNESOTA.
OMNIBUS
ARTIBUS
COMMUNE . VINCULUM



RECHERCHES

SUR LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA

RICHESSE DES NATIONS.

Imprimerie de Hennuyer et Turpin, rue Lemercier, 24.
Batignolles.

RECHERCHES

SUR LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA

RICHESSE DES NATIONS

PAR ADAM SMITH,

TRADUCTION DU COMTE GERMAIN GARNIER

entièrement revue et corrigée

ET PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

PAR M. BLANQUI,

Membre de l'Institut;

AVEC LES COMMENTAIRES

DE BUCHANAN, G. GARNIER, MAC CULLOCH, MALTHUS, J. MILL, RICARDO, SISMONDI;

AUGMENTÉE

DE NOTES INÉDITES DE JEAN-BAPTISTE SAY,

ET

D'éclaircissements historiques par M. Blanqui.

Tome Second.

PARIS

CHEZ GUILLAUMIN, LIBRAIRE,

ÉDITEUR

Du Dictionnaire du Commerce et des Marchandises, et de la Collection des principaux économistes.

Galerie de la Bourse, 5, Panoramas.

1843

RECHERCHES

SUR

LA NATURE ET LES CAUSES

DE

LA RICHESSE DES NATIONS.

LIVRE IV.

DES SYSTÈMES D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

INTRODUCTION.

L'Économie politique, considérée comme une branche des connaissances du législateur et de l'homme d'État, se propose deux objets distincts : le premier, de procurer au peuple un revenu ou une subsistance abondante, ou, pour mieux dire, de le mettre en état de se procurer lui-même ce revenu ou cette subsistance abondante ; le second objet est de fournir à l'État ou à la communauté un revenu suffisant pour le service public : elle se propose d'enrichir à la fois le peuple et le souverain[1].

---

[1] J'aimerais mieux dire que l'objet de l'économie politique est de faire connaître les moyens par lesquels les richesses se forment, se distribuent et se consomment. Le gouvernement n'entre qu'accessoirement dans ce système de choses, soit pour favoriser, soit pour contrarier la production, soit pour prélever une partie des produits. (Note inédite de J. B. Say.)

Dans les vues économiques du docteur Smith, la richesse nationale est toujours trop exclusivement présentée comme le principal objet à étudier. Cependant l'économie politique peut être considérée comme une théorie de gouvernement ayant pour but essentiel le bon ordre et la justice, dont la richesse nationale est une conséquence nécessaire, quoique indirecte. BUCHANAN.

L'économie politique est généralement définie aujourd'hui : la science des lois qui règlent la production, la distribution et la consommation des choses qui pos-

La différence de la marche progressive de l'opulence dans des âges et chez des peuples différents a donné naissance à deux systèmes différents d'économie politique, sur les moyens d'enrichir le peuple. On peut nommer l'un *Système mercantile*, et l'autre *Système de l'Agriculture*. Je vais tâcher de les exposer l'un et l'autre avec autant d'étendue et de clarté qu'il me sera possible. Je commencerai par le *Système mercantile;* c'est le système moderne et celui qui est le plus connu dans le pays et le siècle où j'écris.

CHAPITRE I.

DU PRINCIPE SUR LEQUEL SE FONDE LE SYSTÈME MERCANTILE.

La double fonction que remplit l'argent, et comme instrument de commerce et comme mesure des valeurs, a donné naturellement lieu à cette idée populaire, que l'argent fait la richesse, ou que la richesse consiste dans l'abondance de l'or et de l'argent. L'argent servant d'instrument de commerce, quand nous avons de l'argent, nous pouvons bien plutôt nous procurer toutes les choses dont nous avons besoin, que nous ne pourrions le faire par le moyen de toute autre marchandise. Nous trouvons à tout moment que la grande affaire, c'est d'avoir de l'argent; quand une fois on en a, les autres achats ne souffrent pas la moindre difficulté. D'un autre côté, l'argent servant de mesure des valeurs, nous évaluons toutes les autres marchandises par la quantité d'argent contre laquelle elles peuvent s'échanger. Nous disons d'un homme riche, qu'il a beaucoup d'argent, et d'un homme pauvre, qu'il n'a pas d'argent. On dit d'un homme éco-

sèdent une valeur échangeable et qui sont en même temps nécessaires, utiles ou agréables à l'homme*. MAC CULLOCH.

* Nous aurions pu multiplier à l'infini les définitions que tous les auteurs d'économie politique se sont crus obligés de donner de la science, les uns pour étendre son domaine, les autres pour lui imposer des limites. C'est en Allemagne et en France qu'on s'est le plus écarté du véritable terrain aujourd'hui généralement assigné à l'Économie politique : quelques économistes ont voulu en faire la science universelle; d'autres ont essayé de la restreindre à des proportions exiguës et vulgaires. La lutte qui existe en France entre ces deux opinions extrêmes consiste à savoir si l'Economie politique sera considérée comme l'*exposition de ce qui est*, ou comme le *programme de ce qui doit être*, c'est-à-dire comme une science naturelle, ou comme une science morale. Nous croyons qu'elle participe des deux natures ; nous croyons surtout qu'il serait dangereux de la laisser égarer dans le vague où la voudraient pousser des utopistes ardents à la controverse ; et c'est pour ce motif que nous applaudissons à l'accord à peu près unanime avec lequel la définition proposée par J. B. Say est adoptée maintenant en Europe. A. B.

nome ou d'un homme qui a grande envie de s'enrichir, qu'il aime l'argent; et, en parlant d'un homme sans soin, libéral ou prodigue, on dit que l'argent ne lui coûte rien. S'enrichir, c'est acquérir de l'argent; en un mot, dans le langage ordinaire, *richesse* et *argent* sont regardés comme absolument synonymes.

On raisonne de la même manière à l'égard d'un pays. Un pays riche est celui qui abonde en argent, et le moyen le plus simple d'enrichir le sien, c'est d'y entasser l'or et l'argent. Quelque temps après la découverte de l'Amérique, quand les Espagnols abordaient sur une côte inconnue, leur premier soin était ordinairement de s'informer si on trouvait de l'or et de l'argent dans les environs. Sur la réponse qu'ils recevaient, ils jugeaient si le pays méritait qu'ils y fissent un établissement, ou bien s'il ne valait pas la peine d'être conquis. Le moine Plan-Carpen, qui fut envoyé en ambassade par le roi de France auprès d'un des fils du fameux Gengis-Kan, dit que les Tartares avaient coutume de lui demander s'il y avait grande abondance de bœufs et de moutons dans le royaume de France. Cette question avait le même but que celle des Espagnols. Ces Tartares voulaient aussi savoir si le pays valait la peine qu'ils en entreprissent la conquête. Le bétail est instrument de commerce et mesure de valeur chez les Tartares, comme chez tous les peuples pasteurs, qui en général ne connaissent pas l'usage de l'argent. Ainsi, suivant eux, la richesse consistait en bétail, comme, suivant les Espagnols, elle consistait en or et en argent. De ces deux idées, celle des Tartares approchait peut-être le plus de la vérité.

M. Locke observe qu'il y a une distinction à faire entre l'argent et les autres biens meubles. Tous les autres biens meubles, dit-il, sont d'une nature si périssable, qu'il y a peu de fond à faire sur la richesse qui consiste dans ce genre de biens, et une nation qui en possède, dans une année, une grande abondance, peut sans aucune exportation, mais par sa propre dissipation et son imprudence, en manquer l'année suivante. L'argent, au contraire, est un ami solide qui, tout en voyageant beaucoup de côté et d'autre et de main en main, ne court pas risque d'être dissipé ni consommé, pourvu qu'on l'empêche de sortir du pays. Ainsi, suivant lui, l'or et l'argent sont la partie la plus solide et la plus essentielle des richesses mobilières; et d'après cela il pense que le grand objet de l'économie politique, pour un pays, ce doit être d'y multiplier ces métaux.

D'autres conviennent que si une nation pouvait être supposée exis-

ter séparément du reste du monde, il ne serait d'aucune conséquence pour elle qu'il circulât chez elle beaucoup ou peu d'argent. Les choses consommables qui seraient mises en circulation par le moyen de cet argent s'y échangeraient seulement contre un plus grand ou un plus petit nombre de pièces; la richesse ou la pauvreté du pays (comme ils veulent bien en convenir) dépendrait entièrement de l'abondance ou de la rareté de ces choses consommables. Mais ils sont d'avis qu'il n'en est pas de même à l'égard des pays qui ont des relations avec les nations étrangères, et qui sont obligés de soutenir des guerres à l'extérieur, et d'entretenir des flottes et des armées dans des contrées éloignées. Tout cela ne peut se faire, disent-ils, qu'en envoyant au dehors de l'argent pour payer ces dépenses, et une nation ne peut pas envoyer beaucoup d'argent hors de chez elle, à moins qu'elle n'en ait beaucoup au dedans. Ainsi toute nation qui est dans ce cas doit tâcher, en temps de paix, d'accumuler de l'or et de l'argent, pour avoir, quand le besoin l'exige, de quoi soutenir la guerre avec les étrangers.

Par une suite de ces idées populaires, toutes les différentes nations de l'Europe se sont appliquées, quoique sans beaucoup de succès, à chercher tous les moyens possibles d'accumuler l'or et l'argent dans leurs pays respectifs. L'Espagne et le Portugal, possesseurs des principales mines qui fournissent l'Europe de ces métaux, en ont prohibé l'exportation sous les peines les plus graves, ou l'ont assujettie à des droits énormes. Il paraît que la même prohibition a fait anciennement partie de la politique de la plupart des autres nations de l'Europe. On la trouve même là où on devrait le moins s'y attendre, dans quelques anciens actes du parlement d'Écosse, qui défendent, sous de fortes peines, de transporter l'or et l'argent hors du royaume. La même politique a eu lieu aussi autrefois en France et en Angleterre.

Quand ces pays furent devenus commerçants, cette prohibition parut, en beaucoup d'occasions, extrêmement incommode aux marchands. Il arrivait souvent que ceux-ci auraient pu acheter plus avantageusement avec de l'or et de l'argent qu'avec toute autre marchandise les denrées étrangères qu'ils voulaient importer dans leur pays ou transporter dans quelque autre pays étranger. Ils réclamèrent donc contre cette prohibition, comme nuisible au commerce.

Ils représentèrent d'abord que l'exportation de l'or et de l'argent, faite dans la vue d'acheter des marchandises étrangères, ne diminuait pas toujours la quantité de ces métaux dans le royaume. Qu'au con-

traire elle pouvait souvent augmenter, parce que si la consommation du pays en denrées étrangères n'augmente pas pour cela, alors ces denrées étrangères importées pourront être réexportées à d'autres pays étrangers, dans lesquels étant vendues avec un gros profit, elles feront rentrer une somme d'argent bien plus forte que celle qui est sortie primitivement pour les acheter. M. Mun compare cette opération du commerce étranger à ce qui a lieu dans l'agriculture aux époques des semailles et de la moisson. « Si nous ne considérions, dit-il, l'action du laboureur qu'au moment des semailles seulement, où il répand à terre une si grande quantité de bon blé, il nous semblerait agir en insensé plutôt qu'en cultivateur. Mais si nous songeons en même temps aux travaux de la moisson, qui est le but de ses soins, nous pouvons alors apprécier la valeur de son opération et le grand surcroît d'abondance qui en résulte. »

En second lieu, ils représentèrent que cette prohibition ne pouvait pas prévenir l'exportation de l'or et de l'argent qu'il était toujours facile de faire sortir en fraude, par rapport à la petitesse de volume de ces métaux relativement à leur valeur. Que le seul moyen d'empêcher cette exportation, c'était de porter une attention convenable à ce qu'ils appelaient la balance du commerce. Que quand le pays exportait pour une valeur plus grande que celle de ce qu'il importait, alors il lui était dû une balance par les nations étrangères, laquelle lui était nécessairement payée en or et en argent, et par là augmentait la quantité de ces métaux dans le royaume; mais que lorsque le pays importait pour une plus grande valeur que celle qu'il exportait, alors il était dû aux nations étrangères une balance contraire qu'il fallait leur payer de la même manière, et qui par là diminuait cette quantité de métaux. Que, dans ce dernier cas, prohiber l'exportation de ces métaux, ce ne serait pas l'empêcher, mais seulement la rendre plus coûteuse en y mettant plus de risques; que c'était un moyen de rendre le change encore plus défavorable qu'il ne l'aurait été sans cela au pays débiteur de la balance; le marchand qui achetait une lettre de change sur l'étranger étant obligé de payer alors au banquier qui la lui vendait, non-seulement le risque ordinaire, la peine et les frais du transport de l'argent, mais encore de plus le risque extraordinaire résultant de la prohibition. Que plus le change était contre un pays, et plus la balance du commerce devenait aussi nécessairement contre lui, l'argent de ce pays perdant alors nécessairement d'autant de sa valeur, comparative-

ment avec celui du pays auquel la balance était due. Qu'en effet, si le change entre l'Angleterre et la Hollande, par exemple, était de 5 pour 100 contre l'Angleterre, il faudrait alors cent cinq onces d'argent en Angleterre pour acheter une lettre de change de cent onces payables en Hollande; que par conséquent cent cinq onces d'argent en Angleterre ne vaudraient que cent onces d'argent en Hollande, et ne pourraient acheter qu'une quantité proportionnée de marchandises hollandaises; tandis qu'au contraire cent onces d'argent en Hollande vaudraient cent cinq onces en Angleterre, et pourraient acheter une quantité proportionnée de marchandises anglaises; que les marchandises anglaises vendues à la Hollande en seraient vendues d'autant meilleur marché; et les marchandises hollandaises vendues à l'Angleterre le seraient d'autant plus cher, à raison de la différence du change entre les deux nations; que par ce moyen, d'une part, l'Angleterre tirerait d'autant moins à soi de l'argent hollandais, et que de l'autre il irait d'autant plus d'argent anglais à la Hollande à proportion du montant de cette différence, et que par conséquent la balance du commerce en serait nécessairement d'autant plus contraire à l'Angleterre, et nécessiterait l'exportation en Hollande d'une somme plus forte en or et en argent[1].

---

[1] L'argent a la même valeur intrinsèque dans tous les pays; mais cette marchandise, comme toutes les autres, acquiert un surcroît de valeur lorsqu'elle est transportée d'un lieu où elle était moins utile dans un lieu où elle le sera davantage. Les blés de Picardie destinés à la consommation de Paris, quand ils sont parvenus aux portes de cette ville, ont acquis une valeur additionnelle par les frais de transport sans lesquels cette denrée n'aurait pas eu toute l'utilité qui en a déterminé la production. Les frais et risques du transport de l'argent sont la seule cause qui fait varier le cours du change, et le résultat des transactions faites entre deux places est la circonstance qui rend ce transport plus ou moins utile.

Quand les dettes et créances respectives du commerce de deux nations qui font des affaires l'une avec l'autre se balancent de telle manière qu'il n'y aura pas nécessité de transporter de l'argent d'un pays dans l'autre pour solder le compte définitif, alors il est indifférent pour un commerçant d'avoir de l'argent dans l'un ou dans l'autre pays : le transport d'espèces n'a point d'utilité, et le change est au pair.

Ce pair du change s'exprime en traduisant simplement d'une langue dans l'autre la valeur nominale d'une quantité déterminée d'argent. Si un poids de 4 onces d'argent au titre ordinaire de la monnaie se nomme en France, quand il est monnayé, 25 francs, et que ce même poids se nomme dans la monnaie d'Angleterre une livre sterling, le change sera au pair entre les deux nations lorsque la livre

Ces raisonnements étaient en partie justes et en partie sophistiques. Ils étaient justes en tant qu'ils affirmaient que l'exportation de l'or et de l'argent par le commerce pouvait souvent être avantageuse au pays. Ils étaient justes aussi en soutenant qu'aucune prohibition ne pouvait empêcher l'exportation de ces métaux quand les particuliers trouvaient quelque bénéfice à les exporter. Mais ils n'étaient que de purs sophismes quand ils supposaient que le soin de conserver ou d'augmenter la quantité de ces métaux appelait plus particulièrement l'attention du gouvernement, que ne le fait le soin de conserver ou d'augmenter la quantité de toute autre marchandise utile que la liberté du commerce ne manque jamais de procurer en quantité convenable, sans qu'il

---

sterling se fera sur la place de Londres au prix de 25 francs, ou que 25 francs achèteront à la bourse de Paris une lettre de change au moyen de laquelle le porteur se fera payer en Angleterre une livre sterling.

Mais si, toutes compensations faites, les marchands de Londres sont dans la nécessité de faire transporter de l'argent en France, ils rechercheront les lettres de change sur Paris, puisque ces lettres les mettront en possession d'une somme d'argent toute transportée et leur épargneront les frais et embarras du transport. De l'argent à Paris leur est dans ce cas plus utile que de l'argent à Londres; il a la valeur additionnelle résultant du transport effectué. Ils achèteront peut-être jusqu'au prix de 21 schellings une lettre de change de 25 francs sur Paris, et par conséquent 25 francs achèteront sur la place de Paris une lettre de change de 21 schellings payables à Londres. Alors le change sera de 5 pour 100 contre l'Angleterre en faveur de la France.

Supposons que la balance de doit et d'avoir étant égale entre ces deux pays, et par conséquent l'argent ayant autant de valeur sur une place que sur l'autre, il se soit en même temps opéré une espèce de révolution dans le langage approprié à la monnaie anglaise, que, par une altération dans les termes, la même expression n'ait plus le même sens et ne représente plus la même chose; si les Anglais, au lieu d'énoncer, comme par le passé, par ce mot de *une livre sterling*, un poids de 4 onces d'argent de notre poids de marc, entendent par ce même mot une promesse ou obligation plus ou moins solide, plus ou moins facile à réaliser, contractée par une association de banquiers de payer au porteur cette livre sterling, alors le commerce des lettres de change entre Paris et Londres ne se réglera plus sur les principes du change ni d'après le plus ou le moins d'utilité du transport des espèces d'un lieu dans l'autre. Ce sera un contrat ou marché d'une tout autre nature; ce ne sera plus un échange d'argent contre argent, avec addition ou retenue de la somme équivalente aux frais et risques du transport des espèces. Ce contrat-ci est devenu une convention purement aléatoire, dont les conditions dépendent du plus ou moins de probabilité de la réalisation de la promesse, du plus ou moins de

soit besoin de la moindre attention de la part du gouvernement. C'était encore un sophisme peut-être que de prétendre que le haut prix du change augmentait nécessairement ce qu'ils appelaient la balance défavorable du commerce, ou qu'il occasionnait une plus forte exportation d'or et d'argent. Ce haut prix du change était, il est vrai, extrêmement désavantageux aux marchands qui avaient quelque argent à faire remettre en pays étranger; ils payaient d'autant plus cher les lettres de change que leurs banquiers leur donnaient sur des pays étrangers. Mais encore que le risque procédant de la prohibition pût occasionner aux

confiance qu'inspire le débiteur, du plus ou moins d'espoir de placer la promesse avec facilité et sans perte. Lorsque, par suite d'une émission de papier-monnaie hors de toute mesure, la livre sterling, il y a quelques années, se négociait à Paris au prix de 18 francs 75 centimes, si l'on suppose qu'il y eût balance dans les comptes de commerce respectifs entre les deux pays, alors les risques du non-payement de la promesse ou de la perte à faire pour la réaliser contre argent ou marchandises, étaient évalués à 25 pour 100. Celui qui prenait une lettre de change sur Londres et qui la payait avec des écus français savait que cette lettre de change n'était payable qu'en billets de la banque dépréciés par leur excessive surabondance, et qu'il n'estimait valoir que les trois quarts seulement de leur valeur nominale ou fictive. Quoique les gens de commerce donnassent à cet agio le nom de *change*, néanmoins le cours auquel se négociaient alors à Paris les traites sur l'Angleterre ne pouvait être regardé comme une indication de l'état du change entre les deux nations. Au temps même où se faisaient ces marchés, il se peut très-bien que, par le résultat des affaires respectives de commerce, le change réel fût en faveur de l'Angleterre, et que le prix de ce change, en élevant de quelque chose en France la valeur du papier-monnaie anglais, ait prévenu une plus forte dépréciation des traites sur l'Angleterre vendues à la bourse de Paris.

Si la circulation monétaire de l'Angleterre, au lieu d'être en papier de banque, était en une monnaie altérée, rognée ou usée de 25 pour 100, en sorte que la livre sterling, au lieu de contenir 4 de nos onces, n'en contînt plus que 3, cette livre sterling se vendrait 18 francs 75 centimes sur la place de Paris lorsque le change serait au pair entre les deux pays, parce que 18 francs 75 centimes formeraient alors le même poids d'argent que la livre sterling. On ne pourrait pas dire dans ce cas, comme l'a fait M. Ricardo, que le change fût au désavantage de l'Angleterre de 25 pour 100. Supposez que le cours de la livre sterling, pendant cette circulation de mauvaises espèces, fût à 20 francs, il faudra reconnaître que le change réel est de 5 pour 100 en faveur de l'Angleterre, puisque 20 francs contiendraient un vingtième d'argent de plus que la livre sterling de cette monnaie rognée.

Mais M. Ricardo, en poursuivant son raisonnement sur cette matière, suppose un concours de circonstances impossible et composé de faits qui s'excluent les uns

banquiers quelque dépense extraordinaire, il ne s'ensuivait pas pour cela qu'il dût sortir du pays aucun argent de plus. Cette dépense en général se faisait dans le pays même pour payer la fraude qui opérait la sortie de l'argent en contrebande, et elle ne devait guère occasionner l'exportation d'un seul écu au delà de la somme précise pour laquelle on tirait. De plus, le haut prix du change devait naturellement disposer les marchands à faire tous leurs efforts pour balancer le plus près possible leurs importations avec leurs exportations, afin de n'avoir à payer ce haut prix du change que sur la plus petite somme possible. Enfin le haut prix du change devait opérer sur le prix des marchandises

---

les autres. Il suppose qu'il y ait en Angleterre, dans la circulation, plus d'argent que n'en comportent les besoins de cette circulation, et qu'en même temps une loi prohibe d'une manière efficace l'exportation de cet argent superflu. Il pense que, dans un tel état de choses, le prix de toutes les marchandises hausserait dans le pays, et que le change serait, dans la même proportion, défavorable à l'Angleterre.

D'abord, s'il est une maxime évidente en économie politique, c'est assurément celle établie par Smith, que la circulation ne peut retenir une quantité d'argent plus forte que celle qui est nécessaire à son service. Si une loi défendait l'exportation de cet argent surabondant, et qu'on n'eût aucun moyen d'éluder la défense, les personnes qui posséderaient cette quantité d'argent rejetée par la circulation, comme surcharge inutile, ne voudraient pas pour cela, sans doute, donner leur argent pour moins que sa valeur, et plutôt que d'y perdre, elles le feraient convertir en ouvrages d'orfévrerie. Toute importation d'argent du dehors s'arrêterait nécessairement, et attendu que ce métal s'use et se consomme comme toute autre chose, on en reviendrait avec le temps à l'état naturel, et il arriverait tôt ou tard un moment où l'Angleterre n'aurait plus, tant en monnaie qu'en vaisselle, que la quantité d'argent nécessaire à sa consommation dans ces deux genres.

Quoi qu'il en soit, l'hypothèse ne peut avoir aucun rapport avec la question du change. L'état du change dépend de la quantité d'affaires qui se font entre deux pays, mais nullement du prix en argent des marchandises dans l'un ou dans l'autre de ces pays. Admettons avec M. Ricardo que les prix en argent de toutes choses viennent à hausser en Angleterre de 10 pour 100 par une cause quelconque, cette circonstance ne changera rien aux affaires faites avec l'étranger. Si un marchand de Londres est dans l'usage de faire passer à Lisbonne dix pièces de toile pour lesquelles il retire un tonneau de vin de Portugal, il lui importe fort peu de payer ses toiles un dixième de plus en argent si le vin qu'il ramène en Angleterre doit hausser de prix dans la même proportion. Son gain ne diminuera point, et son compte à solder avec Lisbonne ne donnera pas lieu pour cela à la sortie d'un schelling de plus qu'auparavant. GARNIER.

étrangères comme aurait fait un impôt, c'est-à-dire élever ce prix, et par là diminuer la consommation de ces marchandises. Donc il ne devait pas tendre à augmenter, mais au contraire à diminuer ce qu'ils appelaient la balance défavorable du commerce, et par conséquent l'exportation de l'or et de l'argent.

Néanmoins ces arguments, tels qu'ils étaient, réussirent à convaincre ceux à qui on les adressait : ils étaient présentés par des commerçants à des parlements, à des conseils de princes, à des nobles et à des propriétaires de campagne ; par des gens qui étaient censés entendre parfaitement les affaires de commerce, à des personnes qui se rendaient la justice de penser qu'elles ne connaissaient rien à ces sortes de matières. Que le commerce étranger apportât des richesses dans le pays, c'était ce que l'expérience démontrait à ces nobles et à ces propriétaires, tout aussi bien qu'aux commerçants ; mais comment et de quelle manière cela se faisait-il? c'est ce que pas un d'eux ne savait bien. Les commerçants savaient parfaitement par quels moyens ce commerce les enrichissait, c'était leur affaire de le savoir ; mais pour connaître comment et par quels moyens il enrichissait leur pays, c'est ce qui ne les regardait pas du tout ; et ils ne prirent jamais cet objet en considération, si ce n'est quand ils eurent besoin de recourir à la nation pour obtenir quelques changements dans les lois relatives au commerce étranger. Ce fut alors qu'il devint nécessaire de dire quelque chose sur les bons effets de ce commerce, et de faire voir comment son influence bienfaisante se trouvait contrariée par les lois telles qu'elles existaient alors. Les juges auxquels on avait affaire crurent que la question leur avait été présentée dans tout son jour quand on leur eut dit que le commerce étranger apportait de l'argent dans le pays, mais que les lois en question empêchaient qu'il n'en fît entrer autant qu'il aurait fait sans cela : aussi ces arguments produisirent-ils l'effet qu'on en désirait. La prohibition d'exporter l'or et l'argent fut restreinte, en France et en Angleterre, aux monnaies du pays seulement ; l'exportation des lingots et monnaies étrangères fut laissée libre. En Hollande et dans quelques autres pays, la liberté d'exporter fut étendue même aux monnaies du pays. Les gouvernements, débarrassés tout à fait du soin de surveiller l'exportation de l'or et de l'argent, tournèrent toute leur attention vers la balance du commerce, comme sur la seule cause capable d'augmenter ou de diminuer dans le pays la quantité de ces métaux. Ils se délivrèrent d'un soin fort inutile, pour se charger d'un

autre beaucoup plus compliqué, beaucoup plus embarrassant et tout aussi inutile. Le titre du livre de Mun, *le Trésor de l'Angleterre dans le commerce étranger*, devint une maxime fondamentale d'économie politique, non-seulement pour l'Angleterre, mais pour tous les autres pays commerçants. Le commerce intérieur ou domestique, le plus important de tous, celui dans lequel le même capital fournit au pays le plus grand revenu et fait naître le plus d'occupation pour les nationaux, ne fut regardé que comme inférieur au commerce étranger. Ce commerce, disait-on, ne fait entrer ni sortir aucun argent du pays; il ne peut donc rendre le pays ni plus riche ni plus pauvre, si ce n'est autant seulement que sa prospérité ou sa décadence pourrait avoir une influence indirecte sur l'état du commerce étranger.

Sans contredit, un pays qui n'a pas de mines doit tirer son or et son argent des pays étrangers, tout comme celui qui n'a pas de vignes est obligé de tirer ses vins de l'étranger. Cependant il ne paraît pas nécessaire que le gouvernement s'occupe plus d'un de ces objets qu'il ne s'occupe de l'autre. Un pays qui a de quoi acheter du vin aura toujours tout le vin dont il aura besoin, et un pays qui aura de quoi acheter de l'or et de l'argent ne manquera jamais de ces métaux. On trouve à les acheter, pour leur prix, comme toute autre chose; et s'ils servent de prix à toutes les autres marchandises, toutes les autres marchandises servent aussi de prix à l'or et à l'argent. Nous nous reposons en toute sûreté sur la liberté du commerce, sans que le gouvernement s'en mêle en aucune façon, pour nous procurer tout le vin dont nous avons besoin; nous pouvons donc bien nous reposer sur elle, avec autant de confiance, pour nous faire avoir tout l'or et l'argent que nous sommes dans le cas d'acheter ou d'employer, soit pour la circulation de nos denrées, soit pour d'autres usages.

La quantité de chaque marchandise que l'industrie humaine peut produire ou acheter dans un pays s'y règle naturellement sur la demande effective qui s'en fait, ou sur la demande de ceux qui sont disposés à payer, pour l'avoir, toute la rente, tout le travail et tout le profit qu'il faut payer pour la préparer et la mettre au marché[1]. Mais aucune marchandise ne se règle plus aisément ou plus exactement sur cette demande effective que l'or et l'argent, parce que, vu le peu de volume de ces métaux en raison de leur valeur, il n'y a pas de mar-

[1] Livre I, chap. VII.

chandise qui se transporte plus facilement d'un lieu à un autre; des lieux où ils sont à bas prix, à ceux où ils se vendent plus cher; des lieux où ils excèdent la demande effective, aux lieux où ils sont au-dessous de cette demande. S'il y avait, par exemple en Angleterre, une demande effective pour une nouvelle quantité d'or, un paquebot pourrait apporter de Lisbonne, ou de toute autre part où l'on pourrait s'en procurer, une charge de cinquante tonneaux d'or, avec lequel on frapperait plus de cinq millions de guinées. Mais s'il y avait une demande effective de grains pour la même valeur, l'importation de ces grains, sur le pied de cinq guinées par tonneau, exigerait un million de tonneaux d'embarquement, ou bien mille bâtiments du port de mille tonneaux chacun: la marine d'Angleterre n'y pourrait pas suffire.

Quand la quantité d'or et d'argent importée dans un pays excède la demande effective, toute la vigilance du gouvernement ne saurait en empêcher l'exportation. Toutes les lois sanguinaires de l'Espagne et du Portugal sont impuissantes pour retenir dans ces pays leur or et leur argent. Les importations continuelles du Pérou et du Brésil excèdent la demande effective de l'Espagne et du Portugal, et y font baisser le prix de ces métaux au-dessous de celui des pays voisins. Au contraire, si leur quantité dans un pays se trouve au-dessous de la demande effective, de manière à faire monter leur prix au-dessus de ce qu'il est dans les pays voisins, le gouvernement n'a pas besoin de se mettre en peine pour en faire importer : il voudrait même empêcher cette importation, qu'il ne pourrait pas y réussir. Quand les Spartiates eurent gagné de quoi acheter de ces métaux, l'or et l'argent surent bien se faire jour à travers toutes les barrières que les lois de Lycurgue opposaient à leur entrée dans Lacédémone. Toute la rigueur du code des douanes[1] ne saurait empêcher l'importation du thé des compagnies des Indes, de Hollande et de Gothembourg, parce que ce thé est un peu à meilleur marché que celui de la compagnie anglaise. Cependant une livre de thé a environ cent fois autant de volume que le prix le plus cher qu'on en paye ordinairement en argent, qui est 16 schellings, et plus de deux mille fois le volume du même prix en or; par conséquent elle est tout autant de fois plus difficile à passer en fraude.

C'est en partie à cause de la facilité qu'il y a à transporter l'or et l'ar-

[1] Les droits de douane en Angleterre n'ont lieu qu'à l'entrée et à la sortie du royaume : ils répondent à ce qu'on nommait en France, *traites foraines*.

gent des endroits où ils abondent à ceux où ils manquent, que le prix de ces métaux n'est pas sujet à des fluctuations continuelles comme celui de la plupart des autres marchandises, qui, étant trop volumineuses, ne peuvent pas reprendre aisément leur équilibre quand il arrive que le marché en est dégarni ou en est surchargé. A la vérité, le prix de ces métaux n'est pas absolument exempt de variations: mais les changements auxquels il est sujet sont en général lents, successifs et uniformes. Par exemple on suppose, peut-être sans trop de fondement, qu'en Europe, pendant le cours de ce siècle et du précédent, ils ont été constamment, mais successivement, en baissant de valeur, à cause de l'importation continuelle qui s'en est faite des Indes occidentales espagnoles. Mais pour produire dans le prix de l'or et de l'argent un changement tellement brusque qu'il fasse hausser ou baisser à la fois, d'une manière sensible et remarquable, le prix pécuniaire de toutes les autres marchandises, il ne faut pas moins qu'une révolution pareille à celle qu'a causée dans le commerce la découverte de l'Amérique.

Si, malgré tout ceci, l'or et l'argent pouvaient une fois venir à manquer dans un pays qui aurait de quoi en acheter, ce pays trouverait plus d'expédients pour suppléer à ce défaut, qu'à celui de presque toute autre marchandise quelconque. Si les matières premières manquent aux manufactures, il faut que l'industrie s'arrête. Si les vivres viennent à manquer, il faut que le peuple meure de faim. Mais si c'est l'argent qui manque, on pourra y suppléer, quoique d'une manière fort incommode, par des trocs et des échanges en nature. On pourra y suppléer encore, et d'une manière moins incommode, en vendant et achetant sur crédit ou sur des comptes courants que les marchands balancent respectivement une fois par mois ou une fois par an. Enfin, un papier-monnaie bien réglé pourra en tenir lieu, non-seulement sans inconvénient, mais encore avec de grands avantages. Ainsi, sous tous les rapports, l'attention du gouvernement ne saurait jamais être plus mal employée que quand il s'occupe de surveiller la conservation ou l'augmentation de la quantité d'argent dans le pays.

Cependant il n'y a rien dont on se plaigne plus communément que de la rareté de l'argent. L'argent, aussi bien que le vin, doit toujours être rare pour ceux qui n'ont ni de quoi acheter ni crédit pour emprunter. Ceux qui auront ou l'un ou l'autre, ne manqueront guère, soit d'argent, soit de vin, quand ils voudront s'en procurer. Cependant ces plaintes sur la rareté de l'argent ne sont pas particulières seulement à d'impru-

dents dissipateurs ; elles sont quelquefois générales dans toute une ville de commerce et dans les pays environnants. La cause ordinaire en est dans la fureur qu'on a souvent d'entreprendre plus qu'on ne peut accomplir. Les gens les plus économes qui auront fait des spéculations disproportionnées à leurs capitaux, peuvent se trouver dans le cas de n'avoir ni de quoi acheter de l'argent, ni crédit pour en emprunter, tout aussi bien que des prodigues qui auront fait des dépenses disproportionnées à leurs revenus. Avant que leurs spéculations soient dans le cas de leur rapporter ce qu'ils y ont mis, tout leur capital a disparu avec leur crédit. Ils courent de tous les côtés pour emprunter de l'argent, et ils n'en peuvent trouver nulle part. Ces plaintes même générales sur la rareté de l'argent ne prouvent pas toujours qu'il ne circule pas dans le pays le nombre habituel de pièces d'or et d'argent, mais seulement que beaucoup de gens manquent de ces pièces, faute d'avoir rien à donner pour en acheter. Quand les profits du commerce viennent à être plus forts qu'à l'ordinaire, l'envie d'entreprendre au delà de ses forces est une maladie qui gagne les gros commerçants comme les petits. Ce n'est pas qu'ils envoient toujours hors du pays une plus grande quantité d'argent qu'à l'ordinaire, mais ils font, tant au dedans qu'au dehors du pays, des achats à crédit pour plus de marchandises que de coutume, et envoient ces marchandises à des marchés éloignés, dans l'espoir que les retours leur rentreront avant les demandes de payement. Les demandes viennent avant que les retours soient arrivés, et ils n'ont rien sous la main qui puisse leur servir, ou à acheter de l'argent, ou à offrir comme sûreté pour en emprunter. Ce n'est pas la rareté de l'or ou de l'argent, mais c'est la difficulté que ces gens-là trouvent à emprunter, et celle que leurs créanciers trouvent à se faire payer, qui font dire à tout le monde que l'argent est rare [1].

Il serait vraiment trop ridicule de s'attacher sérieusement à prouver que la richesse ne consiste pas dans l'argent ou dans la quantité des métaux précieux, mais bien dans les choses qu'achète l'argent et dont il emprunte toute sa valeur, par la faculté qu'il a de les acheter. L'argent, sans contredit, fait toujours partie du capital national ; mais on a déjà fait voir qu'en général il n'en fait qu'une petite partie,

[1] La circulation du papier est une des principales causes des excès du commerce, parce qu'elle permet aux marchands de disposer par l'emprunt d'un capital presque sans limites. BUCHANAN.



et toujours la partie de ce capital qui profite le moins à la société[1].

Si le marchand trouve en général plus de facilité à acheter des marchandises avec de l'argent, qu'à acheter de l'argent avec des marchandises, ce n'est pas que la richesse consiste plus essentiellement dans l'argent que dans les marchandises; c'est parce que l'argent est l'instrument reçu et établi dans le commerce, celui pour lequel toutes choses se donnent sur-le-champ en échange, mais qu'on ne peut pas toujours avoir aussi promptement en échange pour toute autre chose. D'ailleurs, la plupart des marchandises sont plus périssables que l'argent, et leur conservation peut souvent causer au marchand une plus grande perte. De plus, quand il a ses marchandises dans sa boutique, il est plus exposé à ce qu'il lui survienne des demandes d'argent auxquelles il ne pourra pas faire honneur, que quand il a dans sa caisse le prix de ses marchandises. Ajoutez encore à tout cela que son profit se fait plus immédiatement au moment où il vend qu'au moment où il achète, et sous tous ces rapports il est beaucoup plus empressé, en général, de changer ses marchandises pour de l'argent, que son argent pour des marchandises. Mais quoiqu'un marchand, en particulier, puisse quelquefois, avec une certaine abondance de marchandises en magasin, se trouver ruiné faute de pouvoir s'en défaire à temps, une nation ou un pays ne peut pas avoir un semblable accident à redouter. Souvent tout le capital d'un marchand consiste en marchandises périssables, destinées à faire de l'argent. Mais il n'y a qu'une bien petite partie du produit annuel des terres et du travail, dans un pays, qui puisse jamais être destinée à acheter de l'or et de l'argent des pays voisins. La très-grande partie est destinée à circuler et à se consommer dans le pays même, et encore du superflu qui s'envoie au dehors, la plus grande partie en général est destinée à acheter à l'étranger d'autres marchandises consommables. Ainsi, quand même on ne pourrait se procurer de l'or et de l'argent avec les marchandises qui sont destinées à en acheter, la nation ne serait pas ruinée pour ce motif[2]. Elle pourrait bien en souffrir quelque dommage et quelques incommodités, et se voir réduite à quelques-unes de ces ressources indispensables pour suppléer au défaut d'argent; néanmoins le produit

---

[1] Liv. II, chap. II.

[2] Mais quoique la nation ne dût pas être ruinée, un manque d'espèces temporaire frapperait toujours le commerce d'un coup assez rude pour entraîner des désastres sérieux et irréparables. BUCHANAN.

annuel de ses terres et de son travail serait toujours le même ou à très-peu de chose près le même qu'à l'ordinaire, parce qu'il y aurait encore le même ou à très-peu de chose près le même capital consommable employé à entretenir ce produit. Et quoique la marchandise n'attire pas à elle l'argent toujours aussi vite que l'argent attire à soi la marchandise, à la longue elle l'attire à elle plus nécessairement encore qu'il ne le fait. La marchandise peut servir à beaucoup d'autres choses qu'à acheter de l'argent, mais l'argent ne peut servir à rien qu'à acheter la marchandise. Ainsi l'argent court nécessairement après la marchandise, mais la marchandise ne court pas toujours ou ne court pas nécessairement après l'argent. Celui qui achète ne le fait pas toujours dans la vue de revendre; c'est souvent dans la vue d'user de la chose ou de la consommer; tandis que celui qui vend le fait toujours en vue de racheter quelque chose. Le premier peut souvent avoir fait toute son affaire, mais l'autre ne peut jamais en avoir fait plus de la moitié. Ce n'est pas pour sa seule possession que les hommes désirent avoir de l'argent, mais c'est pour tout ce qu'ils peuvent acheter avec l'argent.

Les marchandises consommables, dit-on, sont bientôt détruites, tandis que l'or et l'argent sont d'une nature plus durable, et que sans l'exportation continuelle qu'on en fait, ces métaux pourraient s'accumuler pendant plusieurs siècles de suite, de manière à augmenter incroyablement la richesse réelle d'un pays. En conséquence, on prétend en conclure qu'il ne peut y avoir rien de plus désavantageux pour un pays que le commerce qui consiste à échanger une marchandise aussi durable contre des marchandises périssables. Cependant nous n'imaginons pas de regarder comme un commerce désavantageux celui qui consiste à échanger la quincaillerie d'Angleterre contre les vins de France, quoique la quincaillerie soit une marchandise très-durable, et que, sans l'exportation continuelle qui s'en fait, elle puisse aussi s'accumuler pendant plusieurs siècles de suite, de manière à augmenter incroyablement les poêlons et les casseroles du pays. Mais s'il saute aux yeux que le nombre de ces ustensiles est, par tous pays, limité à l'usage qu'on en fait et au besoin qu'on en a; qu'il serait absurde d'avoir plus de poêlons et de casseroles qu'il n'en faut pour faire cuire tout ce qui se consomme habituellement d'aliments dans ce pays; et que si la quantité des aliments à consommer venait à augmenter, le nombre des poêlons et casseroles augmenterait tout de suite, parce qu'une partie de ce surcroît d'aliments serait employée à acheter de ces vases ou à entretenir

un surcroît d'ouvriers dans les fabriques où ils se travaillent; il devrait également sauter aux yeux que la quantité d'or ou d'argent est, par tous pays, limitée à l'usage qu'on fait de ces métaux et au besoin qu'on en a; que leur usage consiste à faire, comme monnaie, circuler des marchandises, et à fournir, comme vaisselle, une espèce de meuble de ménage; que, par tous pays, la quantité de monnaie est déterminée par la valeur de la masse de marchandises qu'elle a à faire circuler; que si vous augmentez cette valeur, tout aussitôt une partie de ce surcroît de valeur ira au dehors chercher à acheter, partout où il pourra en trouver, le surcroît de monnaie qu'exige sa circulation; qu'à l'égard de la quantité de vaisselle, elle est déterminée par le nombre et la richesse des familles particulières qui sont dans le cas de se donner ce genre de faste; que si vous augmentez le nombre et la richesse de ces familles, alors très-vraisemblablement une partie de ce surcroît de richesse sera employée à acheter, partout où elle en pourra trouver, un surcroît de vaisselle d'argent; que de prétendre augmenter la richesse d'un pays en y introduisant ou en y retenant une quantité inutile d'or et d'argent, est tout aussi absurde que de prétendre augmenter, dans des familles particulières, la bonne chère de leur table, en les obligeant de garder chez elles un nombre inutile d'ustensiles de cuisine. De même que la dépense faite pour acheter ces ustensiles inutiles, loin d'augmenter la quantité ou la qualité des vivres de la famille, ne pourrait se faire sans prendre sur l'une ou sur l'autre, de même l'achat d'une quantité inutile d'or ou d'argent ne peut se faire, dans un pays, sans prendre nécessairement sur la masse de richesse qui nourrit, vêtit et loge le peuple, qui l'entretient et qui l'occupe. Il ne faut pas perdre de vue que l'or et l'argent, sous quelque forme qu'ils soient, sous celle de monnaie ou de vaisselle, ne sont jamais que des ustensiles, tout aussi bien que les ustensiles de cuisine. Augmentez le service qu'ils ont à faire, augmentez la masse des marchandises qui doivent être mises en circulation par eux, disposées par eux, préparées par eux, et infailliblement vous verrez qu'ils augmenteront aussi de quantité; mais si vous voulez essayer d'augmenter leur quantité par des moyens extraordinaires, alors tout aussi infailliblement vous diminuez le nombre des services qu'ils ont à rendre et même leur quantité; la quantité de ces métaux ne pouvant jamais rester au delà de ce qu'exige le service qu'ils ont à faire. Fussent-ils même déjà accumulés au delà de cette quantité, leur transport se fait si facilement, ils coûtent tant à garder oisifs et sans emploi, qu'il n'y

aura pas de loi capable d'empêcher qu'ils ne soient immédiatement envoyés au dehors.

Il n'est pas toujours nécessaire d'accumuler de l'or et de l'argent dans un pays pour le mettre en état de soutenir des guerres étrangères, et d'entretenir des flottes et des armées dans les pays éloignés. On entretient des flottes et des armées avec des denrées consommables, et non avec de l'or et de l'argent. Toute nation qui aura, dans le produit annuel de son industrie domestique, dans le revenu annuel résultant de ses terres, de son travail et de son capital consommable, de quoi acheter dans des pays éloignés ces denrées consommables, pourra bien soutenir des guerres étrangères.

Une nation peut acheter de trois manières différentes la paye et les vivres d'une armée dans un pays éloigné : 1° en envoyant hors de chez elle une partie de l'or et de l'argent qu'elle a accumulés; ou 2° en exportant une partie du produit de ses manufactures; ou, 3° enfin en exportant une partie de son produit brut annuel.

Ce qui peut, à proprement parler, former l'approvisionnement d'un pays en or ou en argent, se compose de trois articles : l'argent de la circulation, la vaisselle des particuliers, et l'argent qui aura été amassé par plusieurs années d'économie et gardé dans le trésor du prince.

Il arrive rarement qu'on puisse beaucoup retrancher sur l'argent de la circulation, parce qu'il n'y a guère de superflu dans cet article. La valeur des marchandises qui sont vendues et achetées annuellement dans un pays, exige une certaine quantité d'argent pour les faire circuler et les distribuer dans les mains de leurs consommateurs, et elle ne peut pas en employer au delà. Le canal de la circulation absorbe nécessairement la somme d'argent propre à le remplir, et il ne peut en contenir davantage. Cependant, en général, on retire bien quelque chose de ce canal, en cas de guerre étrangère. Le grand nombre de gens qu'on entretient au dehors fait qu'il y en a moins à entretenir au dedans; il y a dès lors moins de denrées à faire circuler au dedans, et il faut moins d'argent pour opérer cette circulation : d'ailleurs, dans ces cas-là, on met communément en émission une quantité plus forte qu'à l'ordinaire de papier-monnaie, d'une espèce ou de l'autre, tels que sont en Angleterre les billets de l'échiquier, les billets de la marine et les billets de banque, et ce papier, prenant la place de l'or et de l'argent de la circulation, fournit les moyens d'envoyer au dehors une somme plus considérable de ces métaux. Tout ceci néanmoins n'offri-

rait qu'une bien pauvre ressource pour soutenir une guerre étrangère, qui serait dispendieuse et qui durerait plusieurs années.

C'est encore une bien plus pauvre ressource, comme l'expérience l'a toujours fait voir, que de fondre la vaisselle des particuliers. Cet expédient fut employé par les Français au commencement de la dernière guerre, et le service qu'ils en tirèrent ne compensa pas même la perte de la façon.

Un trésor amassé dans les coffres du prince fournissait, dans les anciens temps, une ressource plus importante et plus durable. Dans ce siècle, si vous en exceptez le roi de Prusse, il ne paraît pas que l'idée d'amasser des trésors entre pour rien dans la politique des princes de l'Europe.

On ne voit pas qu'aucun de ces trois moyens, l'exportation de l'argent circulant, ou de la vaisselle des particuliers, ou du trésor du prince, ait beaucoup contribué à l'entretien des guerres étrangères faites dans ce siècle, les plus dispendieuses peut-être dont l'histoire fasse mention. La dernière guerre de France coûte à la Grande-Bretagne au delà de quatre-vingt-dix millions, en comptant non-seulement les soixante-quinze millions de dettes nouvelles qui ont été contractées, mais encore les deux schellings pour livre additionnels à la taxe foncière, et ce qui a été emprunté annuellement du fonds d'amortissement. Plus des deux tiers de cette dépense ont eu lieu dans des pays éloignés, en Allemagne, en Portugal, en Amérique, dans les ports de la Méditerranée, dans les Indes orientales et occidentales[1]. Les rois d'Angleterre n'avaient pas amassé de trésor : nous n'avons pas entendu dire qu'il y ait eu aucune quantité extraordinaire d'argenterie mise au creuset. Quant à l'or et à l'argent de la circulation, on a pensé qu'ils n'avaient jamais excédé dix-huit millions ; néanmoins d'après la dernière refonte de la monnaie d'or, il est à croire que ce calcul est fort au-dessous de la vérité[2]; mais supposons d'après le compte le plus exagéré que je puisse me rappeler en avoir vu ou entendu faire, que l'or et l'argent ensemble

---

[1] D'après un compte soumis au Parlement, il paraît que l'argent dépensé pendant cette guerre, sur le continent seul de l'Europe, s'éleva à 20,625,997 livres sterling (plus de 500 millions de francs). BUCHANAN.

[2] Lord Liverpool estime à plus de 20 millions sterling le nombre de guinées rapportées à la Monnaie pour y être refondues, indépendamment de près de 6 millions qu'on suppose être restés dans la circulation. BUCHANAN.

soient un objet de trente millions. En partant même de cette supposition, si c'eût été par le moyen de notre argent que nous eussions soutenu la guerre, il faudrait que la masse totale de nos espèces eût été exportée et rapportée au moins deux fois, dans une période d'environ six à sept ans. Si l'on pouvait admettre ce fait, ce serait l'argument le plus décisif pour démontrer toute l'inutilité des soins que prend le gouvernement en veillant à la conservation de l'argent, puisque, dans une telle hypothèse, la totalité de l'argent du royaume en serait sortie et rentrée à deux différentes fois, dans un espace de temps aussi court, sans que qui que ce soit en ait eu le moindre soupçon. Cependant, dans aucun moment de cette période le canal de la circulation n'a paru plus vide que de coutume. L'argent ne manqua guère à tous ceux qui eurent de quoi le payer. A la vérité, les profits du commerce étranger furent plus forts qu'à l'ordinaire, pendant toute la guerre, mais surtout vers sa fin. Cette circonstance occasionna ce qu'elle occasionne toujours ; tous les commerçants, en général, entreprirent au delà de leurs forces, dans tous les ports de la Grande-Bretagne ; ce qui fit naître encore ces plaintes ordinaires sur la rareté de l'argent, qui sont toujours une suite de ces entreprises immodérées. Beaucoup de gens manquèrent d'argent faute d'avoir de quoi en acheter, ou faute de crédit pour en emprunter ; et parce que les débiteurs trouvaient de la difficulté à emprunter, les créanciers en trouvaient à se faire payer. Et pourtant, il y avait en général de l'or et de l'argent, moyennant leur valeur, pour tous les gens qui étaient en état de la donner.

Il faut donc que les dépenses énormes de la guerre dernière aient été principalement défrayées, non par l'exportation de l'or et de l'argent, mais par celle des marchandises anglaises d'une espèce ou d'une autre. Quand le gouvernement ou ses agents traitaient avec un négociant pour une remise à faire dans un pays étranger, ce négociant cherchait naturellement à payer son correspondant étranger sur lequel il avait donné une lettre de change, plutôt par un envoi de marchandises que par un envoi d'or et d'argent. Si les marchandises d'Angleterre n'étaient pas en demande dans ce pays étranger, il tâchait alors de les envoyer dans quelque autre pays étranger dans lequel il pût acheter une lettre de change sur le premier. Le transport des marchandises, quand l'envoi se trouve bien assorti au marché où on les fait passer, est toujours accompagné d'un gros profit, tandis que celui de l'or et de l'argent n'en rend presque jamais aucun. Quand on en-

voie de ces métaux à l'étranger pour acheter des marchandises étrangères, le profit du marchand ne vient pas de l'achat, il vient de la vente des retours; mais quand ils vont à l'étranger pour payer une dette, le marchand n'a pas de retour ni par conséquent de profit. Naturellement donc il met toute son intelligence à trouver un moyen de payer ses dettes à l'étranger, plutôt par une exportation de marchandises que par une exportation d'or et d'argent. Aussi l'auteur de l'*État présent de la nation*[1] remarque-t-il la grande quantité de marchandises anglaises qui ont été exportées pendant le cours de la guerre dernière, sans rapporter aucuns retours[2].

---

[1] Commencé par Miège, et continué par Bolton.

[2] Il est évident que des envois considérables de subsides à l'étranger ne peuvent s'effectuer par une exportation d'argent monnayé; il est constaté d'ailleurs par des rapports de douanes, qu'une grande partie des dépenses extérieures de ce pays pendant la dernière guerre fut défrayée par l'exportation de marchandises. A partir de l'année 1793, jusqu'en 1797, des traites pour le payement des troupes furent expédiées pour le continent de l'Europe, des subsides considérables furent envoyés à l'empereur d'Autriche et à d'autres princes d'Allemagne. On s'était toujours procuré les fonds nécessaires par des exportations de marchandises et d'espèces. Les envois pour l'Allemagne seule, par exemple, qui pendant la paix avaient été d'environ 1,900,000 livres sterling (47,500,000 fr.), s'élevèrent pendant les années 1795 et 1796, époque où des remises furent envoyées en Autriche, à plus de 8,000,000 livres sterling (200,000,000 fr.). Le prêt accordé à l'empereur en 1795 s'éleva à 4,600,000 livres sterling (115,000,000 fr.), et M. Boyd, qui avait été chargé de la remise de cette somme, rapporte qu'une partie, s'élevant à 1,200,000 livres sterling (30,000,000 fr.), avait été faite en monnaie étrangère et en lingots; le reste fut effectué par des envois de traites. Il fallait nécessairement varier le mode de la remise selon l'état du change. Des lettres de change furent achetées selon les circonstances, sur Madrid, Cadix, Lisbonne, de préférence à des envois de lingots ou remises directes sur Hambourg.

M. Boyd, dans les explications données au comité secret de la Chambre des lords, en 1797, dit: « C'est en ne demandant à aucun des moyens de remise rien au delà de ce qu'on pouvait raisonnablement en attendre, que nous sommes parvenus à mener à bonne fin une opération aussi importante, sans amener des variations notables dans le cours du change. L'effet naturel d'aussi grandes dépenses extérieures doit être de créer à l'étranger des demandes d'argent très-considérables, et d'exposer par un contre-coup naturel la banque d'Angleterre à de fortes demandes d'espèces, puisque l'exportation en devient alors très-avantageuse. C'est

Outre les trois articles ci-dessus, il y a encore, dans toutes les grandes nations commerçantes, une grande quantité d'or et d'argent en lingots qui est alternativement importée et exportée pour le service du commerce étranger. Ces lingots circulant parmi les différents peuples commerçants, tout comme la monnaie nationale circule dans chaque pays en particulier, on peut les regarder comme la monnaie de la grande république du commerce. La monnaie nationale reçoit son impulsion et sa direction des marchandises qui circulent dans l'enceinte de chaque pays en particulier; la monnaie de la république commerçante, de celles qui circulent entre pays différents. L'une et l'autre de ces monnaies est employée à faciliter les échanges, l'une entre différents individus de la même nation, l'autre entre ceux de nations différentes. Une partie de cette monnaie de la grande république commerçante peut avoir été et a probablement été employée à soutenir la guerre dernière. Il est naturel de supposer que le moment d'une guerre générale lui imprime un mouvement et une direction différente de celle qu'elle a coutume de suivre dans le temps d'une profonde paix; qu'elle circule davantage autour du centre de la guerre, et qu'elle y est employée en plus grande quantité pour y acheter, ainsi que dans les pays environnants, la paye et les vivres des différentes armées. Mais quelle que soit la portion de cette monnaie de la république commerçante que la Grande-Bretagne ait employée de cette manière, il faut toujours que cette portion ait été achetée, ou avec des marchandises anglaises, ou avec quelque autre chose achetée avec ces marchandises; ce qui nous ramène toujours aux marchandises, au produit annuel des terres et du travail du pays, comme étant en dernier résultat les ressources qui nous ont mis en état de soutenir la guerre. En effet, il est naturel de supposer que, pour défrayer une dépense annuelle aussi forte, il a fallu un énorme produit annuel. La dépense de 1761, par exemple, a monté à plus de dix-neuf millions. Il n'y a pas d'accumulation qui eût pu supporter une aussi grande profusion; il n'y a pas de produit annuel, même en or et argent, capable de la couvrir. Tout l'or et l'argent qui s'importent annuellement en Espagne et en Portugal n'excèdent pas ordinairement, d'après les meilleures informations, six millions sterling; ce qui, dans certaines an-

---

par ces circonstances qu'il sera facile de justifier la suspension par la banque d'Angleterre de ses payements en espèces. BUCHANAN.

nées, aurait à peine défrayé quatre mois de la dépense de la dernière guerre.

De toutes les marchandises les plus propres à être transportées dans des pays éloignés, soit pour y acheter la paye et les vivres d'une armée, soit pour y acheter une partie de cette monnaie de la république commerçante afin de l'employer à acheter cette paye et ces vivres, ce sont, à ce qu'il paraît, les articles manufacturés les mieux travaillés et les mieux finis. Ces produits, contenant une grande valeur sous un petit volume, peuvent dès lors être exportés à de très-grandes distances à peu de frais. Un pays qui produit annuellement par son industrie une grande quantité surabondante de ces sortes d'articles qu'il exporte habituellement aux pays étrangers, peut soutenir pendant plusieurs années une guerre étrangère très-dispendieuse, sans exporter aucune quantité considérable d'or ou d'argent, sans en avoir même cette quantité à exporter. Dans ce cas, à la vérité, une partie très-considérable du superflu annuellement produit par ses manufactures sera exportée sans rapporter aucuns retours au pays, bien qu'elle en rapporte au marchand, le gouvernement achetant au marchand ses lettres de change sur les pays étrangers, pour y solder la paye et les vivres de l'armée. Cependant il peut se faire qu'une partie de ce superflu continue à rapporter des retours au pays. Pendant la guerre, les manufactures seront chargées d'une double demande, et on leur commandera d'abord de l'ouvrage pour être exporté, à l'effet de fournir au payement des lettres de change tirées sur les pays étrangers, et qui ont pour objet de solder la paye et les vivres de l'armée; et en second lieu, l'ouvrage nécessaire pour acheter les retours ordinaires que le pays a coutume de consommer. Ainsi, au milieu de la guerre étrangère la plus désastreuse, il peut arriver fréquemment que la plupart des manufactures parviennent à l'état le plus florissant, et qu'au contraire, au retour de la paix, elles viennent à déchoir. Elles peuvent prospérer au milieu de la ruine de leur pays, et commencer à dépérir au retour de sa prospérité. La différence de l'état de plusieurs branches des diverses manufactures d'Angleterre pendant le cours de la dernière guerre, et de leur état quelque temps après la paix, peut bien servir comme un exemple frappant de ce que nous venons de dire.

Aucune guerre étrangère, ou longue, ou dispendieuse, ne peut facilement se soutenir par l'exportation du produit brut du sol. Il faudrait une trop grande dépense pour en envoyer à l'étranger une quantité qui

pût suffire à acheter la paye et les vivres de l'armée. D'ailleurs, il y a peu de pays qui donnent beaucoup plus de produit brut qu'il n'en faut pour la subsistance de leurs habitants. Ainsi, en exporter une grande quantité, ce serait envoyer au dehors une partie de la subsistance nécessaire du peuple. Il n'en est pas ainsi de l'exportation des produits manufacturés. La subsistance des gens employés à ces produits reste dans l'intérieur, et on n'exporte que la surabondance de leur travail. M. Hume[1] remarque fréquemment l'impuissance dans laquelle se trouvaient anciennement les rois d'Angleterre de soutenir sans interruption une guerre étrangère un peu longue. Dans ces temps-là, les Anglais n'avaient rien pour acheter dans des pays étrangers la paye et les vivres de leurs armées, si ce n'est le produit brut de leur sol, dont on ne pouvait pas retrancher une grande portion sur la consommation intérieure, ou bien quelque peu d'ouvrages de fabrique de l'espèce la plus grossière, et dont le transport, comme celui du produit brut, eût été trop dispendieux. Cette impuissance ne venait pas du défaut d'argent, mais du défaut de produits mieux travaillés et plus finis. Les transactions du commerce se faisaient en Angleterre, alors tout comme aujourd'hui, avec de l'argent. Il fallait bien que la quantité d'argent en circulation fût proportionnée au nombre et à la valeur des achats et des ventes qui se consommaient habituellement dans ces temps-là, comme aujourd'hui elle l'est aux achats et ventes qui se font; ou plutôt même, il fallait qu'elle fût à proportion beaucoup plus grande, parce que nous n'avions pas alors le papier qui fait aujourd'hui une grande partie du service de l'or et de l'argent. Chez les peuples qui ont peu de commerce et de manufactures, le souverain ne peut guère, dans les cas extraordinaires, tirer de ses sujets aucun secours considérable, par des raisons que j'expliquerai dans la suite[2]. Aussi est-ce dans ces pays qu'en général il tâche d'amasser un trésor, comme la seule ressource qu'il ait pour de pareilles circonstances. Indépendamment de cette nécessité, il est dans une situation qui le dispose naturellement à l'économie. Dans cet état de simplicité, la dépense même du souverain n'est pas dirigée par cette vanité frivole qui recherche le faste et l'étalage; mais cette dépense consiste toute en bienfaits à ses vassaux, et en hospitalité envers les gens de sa suite. Or, la

---

[1] Voyez son *Histoire d'Angleterre*.

[2] Liv. V, chap. III.

bienfaisance et l'hospitalité ne conduisent guère à faire des folies, tandis que la vanité y mène presque toujours. Aussi chaque chef tartare a-t-il un trésor. On dit que Mazeppa, chef des cosaques dans l'Ukraine, ce fameux allié de Charles XII, avait d'immenses trésors. Tous les rois francs de la première race avaient des trésors; quand ils partageaient leur royaume entre leurs enfants, ils partageaient aussi le trésor. Il paraît que nos princes saxons et les premiers rois après la conquête avaient un trésor accumulé de la même manière. Le premier acte de chaque nouveau règne était ordinairement de s'emparer du trésor du roi précédent, comme la mesure la plus essentielle pour s'assurer la succession au trône. Les souverains des pays commerçants et industrieux ne sont pas de même dans la nécessité d'amasser des trésors, parce qu'en général, dans les cas extraordinaires, ils peuvent tirer de leurs sujets des secours extraordinaires. Ils sont aussi moins disposés à accumuler. Naturellement, et peut-être par nécessité, ils suivent les mœurs du temps, et leur dépense vient à se régler aussi sur cet esprit de vanité puérile qui préside à celle de tous les autres grands propriétaires de leur royaume. L'étalage frivole de leur cour devient de jour en jour plus brillant, et la dépense qu'entraîne ce vain faste, non-seulement empêche qu'ils puissent amasser, mais encore bien souvent elle prend sur des fonds destinés à des dépenses nécessaires. On pourrait appliquer à la cour de plusieurs princes de l'Europe ce que Dercyllidas dit de celle du roi de Perse, qu'il avait vu beaucoup d'éclat, mais peu de force; un grand nombre de serviteurs, mais peu de soldats.

L'importation de l'or et de l'argent n'est pas le principal bénéfice, et encore bien moins le seul qu'une nation retire de son commerce étranger. Quels que soient les pays entre lesquels s'établit un tel commerce, il procure à chacun de ces pays deux avantages distincts. Il emporte ce superflu du produit de leur terre et de leur travail pour lequel il n'y a pas de demande chez eux, et à la place il rapporte en retour quelque autre chose qui y est en demande. Il donne une valeur à ce qui leur est inutile, en l'échangeant contre quelque autre chose qui peut satisfaire une partie de leurs besoins ou ajouter à leurs jouissances. Par lui, les bornes étroites du marché intérieur n'empêchent plus que la division du travail soit portée au plus haut point de perfection, dans toutes les branches particulières de l'art ou des manufactures. En ouvrant un marché plus étendu pour tout le produit du travail qui excède la consommation intérieure, il encourage la société à perfectionner le

travail, à en augmenter la puissance productive, à en grossir le produit annuel, et à multiplier par là les richesses et le revenu national. Tels sont les grands et importants services que le commerce étranger est sans cesse occupé à rendre, et qu'il rend à tous les différents pays entre lesquels il est établi. Il produit de grands avantages pour tous ces pays, quoique cependant le pays de la résidence du marchand en retire encore de plus grands en général que les autres [1], parce que naturellement ce marchand s'occupe davantage à fournir aux besoins de son propre pays et à en exporter les produits superflus, qu'il ne s'occupe de ceux de tout autre pays. L'importation de l'or et de l'argent dont on peut avoir besoin dans les pays qui n'ont pas de mines est sans contredit aussi un des articles dont s'occupe le commerce étranger. Cependant c'est un des moins importants de tous : un pays qui n'aurait d'autre commerce étranger que celui-là, aurait à peine occasion d'équiper un vaisseau dans tout un siècle.

Ce n'est pas par l'importation de l'or et de l'argent que la découverte de l'Amérique a enrichi l'Europe. L'abondance des mines de l'Amérique a produit ces métaux à meilleur marché. On peut se procurer maintenant un service de vaisselle pour le tiers du blé ou le tiers du travail qu'il aurait coûté au quinzième siècle. Avec la même dépense annuelle en travail et en marchandises, l'Europe peut acheter annuellement environ trois fois plus d'argenterie qu'elle n'en aurait acheté alors. Mais quand une marchandise vient à se vendre au tiers de ce qu'était son prix ordinaire, non-seulement ceux qui l'achetaient auparavant peuvent en acheter trois fois autant qu'ils en achetaient, mais encore elle se trouve être descendue à la portée d'un beaucoup plus grand nombre d'acheteurs, d'un nombre dix fois, vingt fois peut-être et davantage plus fort que le premier. De manière qu'il y a peut-être actuellement en Europe, non-seulement plus de trois fois, mais même plus de vingt ou trente fois autant d'orfévrerie qu'il y en aurait eu, même dans l'état actuel de son industrie, si la découverte des mines d'Amérique n'eût pas eu lieu. Jusque-là l'Europe a sans doute acquis une véritable commodité de plus, quoique assurément d'un genre très-futile. Mais aussi le bon marché de l'or et de l'argent rend ces métaux bien moins

[1] Smith oublie le principal produit du commerce, c'est-à-dire l'augmentation de valeur donnée à la marchandise indigène en l'exportant, et à la marchandise étrangère en l'important. (Note inédite de J. B. Say.)



propres qu'auparavant à remplir les fonctions de monnaie. Pour faire les mêmes achats, il faut nous charger d'une bien plus grande quantité de ces métaux, et il faut porter avec nous dans notre poche 1 schelling, là où une pièce de 4 pence nous eût suffi auparavant. Il serait assez difficile de décider qui l'emporte de ce léger inconvénient ou de cette futile commodité; ni l'un ni l'autre n'auraient pu apporter de changement bien important dans l'état de l'Europe, et cependant la découverte de l'Amérique en a produit un de la plus grande importance. En ouvrant à toutes les marchandises de l'Europe un nouveau marché presque inépuisable, elle a donné naissance à de nouvelles divisions de travail, à de nouveaux perfectionnements de l'industrie, qui n'auraient jamais pu avoir lieu dans le cercle étroit où le commerce était anciennement resserré, cercle qui ne leur offrait pas de marché suffisant pour la plus grande partie de leur produit. Le travail se perfectionna, sa puissance productive augmenta, son produit s'accrut dans tous les divers pays de l'Europe, et en même temps s'accrurent avec lui la richesse et le revenu réel des habitants. Les marchandises de l'Europe étaient pour l'Amérique presque autant de nouveautés, et plusieurs de celles de l'Amérique étaient aussi des objets nouveaux pour l'Europe. On commença donc à établir une nouvelle classe d'échanges auxquels on n'avait jamais songé auparavant, et qui naturellement auraient dû être pour le nouveau continent une source de biens aussi féconde que pour l'ancien. Mais la barbarie et l'injustice des Européens firent d'un événement qui eût dû être avantageux aux deux mondes, une époque de destruction et de calamité pour plusieurs de ces malheureuses contrées.

La découverte d'un passage aux Indes Orientales par le Cap de Bonne-Espérance, qui eut lieu presque à la même époque, ouvrit peut-être au commerce étranger un champ plus vaste encore que celle de l'Amérique, malgré le plus grand éloignement de ces pays. Il n'y avait en Amérique que deux nations qui fussent, à quelques égards, supérieures aux sauvages, et elles furent détruites presque aussitôt que découvertes. Le reste était tout à fait sauvage. Mais les empires de la Chine, de l'Indostan, du Japon, ainsi que plusieurs autres dans les Indes orientales, sans avoir des mines plus riches en or et en argent, étaient, sous tous les rapports, beaucoup plus opulents, mieux cultivés et plus avancés dans tous les genres d'arts et de manufactures, que les empires ou du Mexique ou du Pérou, quand même nous voudrions ajouter

foi à ce qui réellement n'en mérite guère, aux récits exagérés des Espagnols qui ont écrit sur l'état de ces empires. Or, des nations riches et civilisées peuvent toujours faire entre elles des échanges pour de bien plus grandes valeurs qu'elles ne peuvent en faire avec des peuples sauvages et barbares. Cependant jusqu'à présent l'Europe a retiré bien moins d'avantages de son commerce des Indes Orientales, que de celui de l'Amérique. Les Portugais s'approprièrent le monopole du commerce des Indes pendant près d'un siècle, et ce ne fut qu'indirectement et par leur canal que les autres nations de l'Europe purent y envoyer ou en recevoir des marchandises. Lorsqu'au commencement du dernier siècle les Hollandais commencèrent à leur arracher une partie de ce monopole, ces nouveaux conquérants investirent une compagnie exclusive de tout leur commerce aux Indes. Cet exemple a été suivi par les Anglais, les Français, les Suédois et les Danois, de manière qu'il n'y a pas de grande nation en Europe qui ait encore joui de la liberté du commerce des Indes Orientales. Il ne faut pas chercher d'autre raison pour expliquer pourquoi ce commerce n'a jamais été aussi avantageux que celui d'Amérique, qui est toujours demeuré libre à tous les sujets avec leurs propres colonies, dans presque toutes les nations de l'Europe. Les priviléges exclusifs de ces compagnies des Indes, leurs grandes richesses, la faveur et la protection que ces richesses leur ont values auprès de leurs gouvernements respectifs, ont excité contre elles de grandes jalousies[1]. L'envie a souvent représenté leur commerce comme absolument pernicieux, sous le rapport des énormes sommes d'argent qu'il exporte chaque année du pays où il est établi. Les parties intéressées répondaient à cette objection, qu'il se pouvait bien, à la vérité, que leur commerce tendît, par cette continuelle exportation d'argent, à appauvrir l'Europe en général, mais nullement le pays particulier qui faisait ce commerce, parce que, par l'exportation d'une partie des retours aux autres pays de l'Europe, il rentrait annuellement une bien plus grande quantité de ce métal qu'il n'en était sorti. L'objection et la réponse sont fondées l'une et l'autre sur cette idée populaire que j'ai discutée dans ce chapitre; il est donc inutile d'y revenir davantage. L'exportation annuelle d'argent dans l'Inde fait vraisemblablement que la vaisselle est un peu plus chère en

---

[1] Voyez ci-après l'*Histoire de la Compagnie des Indes anglaises*, liv. V, chap. I, sect. III.

Europe qu'elle ne le serait sans cela, et que chaque pièce d'argent monnayé sert à acheter une plus grande quantité de travail et de marchandises. Le premier de ces deux effets est un bien petit mal; l'autre est un bien léger avantage; l'un et l'autre sont trop peu importants pour mériter en aucune façon l'attention publique. Le commerce de l'Inde, en ouvrant un marché aux marchandises de l'Europe, ou ce qui revient à peu près au même, à l'or et à l'argent que ces marchandises achètent, doit tendre nécessairement à augmenter la production annuelle des marchandises de l'Europe, et par conséquent la richesse et le revenu réel de cette partie du monde. Si jusqu'à présent il a causé si peu d'augmentation dans ce produit annuel, il faut vraisemblablement l'attribuer aux entraves dont on a partout accablé ce commerce[1].

J'ai cru nécessaire, au risque même d'être trop long, d'examiner dans tous ses détails cette idée populaire, que la richesse consiste dans l'argent ou dans l'abondance des métaux précieux. Dans le langage vulgaire, comme je l'ai déjà observé, argent veut souvent dire richesse, et cette ambiguité d'expression nous a rendu cette idée populaire tellement familière, que ceux même qui sont convaincus de sa fausseté sont à tout moment sur le point d'oublier leur principe, et, entraînés dans leurs raisonnements, à prendre ce préjugé pour une idée reçue et reconnue comme une vérité certaine et incontestable. Quelques-uns des meilleurs auteurs anglais qui ont écrit sur le commerce partent d'abord de ce principe, que la richesse d'un pays ne consiste pas uniquement dans son or et son argent, mais qu'elle consiste dans ses terres, ses maisons et ses biens consommables de toutes sortes. Néanmoins, dans la suite de leurs discussions, il semble que les terres, les maisons et les biens consommables leur sortent de la mémoire, et la nature de leurs arguments paraît souvent supposer qu'ils font consister la richesse dans l'or et dans l'argent, et qu'ils regardent la multiplication de ces métaux comme l'objet capital de l'industrie et du commerce national.

Toutefois ces deux principes une fois posés, que la richesse consistait

---

[1] Le monopole du commerce des Indes accordé à une compagnie privilégiée doit nécessairement empêcher son développement; mais quand même ces restrictions auraient cessé, la grande distance entre les deux pays rendrait toujours les relations commerciales très-difficiles *. BUCHANAN.

* Ce commerce est aujourd'hui libre et la distance diminuée de plus de moitié par l'isthme de Suez. A. B.



dans l'or et dans l'argent, et que ces métaux ne pouvaient être apportés dans un pays qui n'a point de mines que par la balance du commerce seulement, ou bien par des exportations qui excédaient en valeur les importations, nécessairement alors ce qui devint l'objet capital de l'économie politique, ce fut de diminuer autant que possible l'importation des marchandises étrangères pour la consommation intérieure, et d'augmenter autant que possible l'exportation des produits de l'industrie nationale. En conséquence, les deux grands ressorts qu'elle mit en œuvre pour enrichir le pays, ce furent les *entraves à l'importation* et les *encouragements pour l'exportation*.

Les entraves à l'importation furent de deux sortes :

Premièrement, les entraves à l'importation des marchandises étrangères pour la consommation intérieure, lorsqu'elles étaient de nature à pouvoir être produites dans le pays, et quel que fût le pays d'où elles seraient importées.

Secondement, les entraves à l'importation de presque toutes les espèces de marchandises venant des pays avec lesquels on supposait la balance du commerce défavorable.

Ces différentes sortes d'entraves consistèrent quelquefois en droits élevés, quelquefois en des prohibitions absolues.

L'exportation fut encouragée, tantôt par des *restitutions* [1] *de droits*, tantôt par des *primes* [2], tantôt par des *traités de commerce* avantageux avec des nations étrangères, et tantôt par des établissements de *colonies* dans des contrées éloignées.

Les restitutions de droits furent accordées en deux occasions différentes: Quand les ouvrages de fabrique nationale étaient assujettis à un droit ou accise [3], on rendit souvent tout ou partie du droit, lors de leur exportation ; et quand des marchandises étrangères, sujettes à un droit, étaient importées dans la vue d'être réexportées, alors on rendit quelquefois tout ou partie du droit au moment de la réexportation.

---

[1] On restitue, lors de l'exportation de la marchandise, une partie des droits qu'elle a payés, ou dans l'intérieur, ou aux douanes à son entrée dans le royaume.

[2] C'est ce qu'on nomme aussi quelquefois *primes d'encouragement*. La plupart des auteurs, et notamment ceux de l'Encyclopédie, ont employé le mot de *gratification*.

[3] L'accise comprend tous les impôts qui se lèvent dans l'intérieur sur les denrées de consommation, tels qu'étaient, en France, les aides, les gabelles, etc.



Les primes furent accordées pour encourager, ou quelque genre de manufacture naissant, ou une espèce d'industrie quelconque qu'on jugeait mériter une faveur particulière.

Par des traités de commerce favorables, on procura chez quelque nation étrangère, aux marchands et aux marchandises de son pays, des priviléges particuliers, et d'autres conditions que celles qu'y pouvaient obtenir les marchands des autres pays.

Enfin, par l'établissement des colonies dans des contrées éloignées, on fit obtenir aux marchands et aux marchandises de son pays, non-seulement des priviléges particuliers, mais souvent même un monopole.

Les deux sortes d'entraves à l'importation qui sont indiquées ci-dessus, ainsi que ces quatre espèces d'encouragements pour l'exportation, constituent les six moyens principaux par lesquels le système du commerce se propose d'augmenter dans le pays la quantité de l'or et de l'argent, en faisant tourner la balance à l'avantage de ce pays.

J'examinerai chacun de ces moyens dans un chapitre particulier, et, sans m'occuper davantage de leur prétendue tendance à faire entrer de l'argent dans le pays, je chercherai principalement quels sont les effets qu'on peut attendre de chacun d'eux sur le produit annuel de l'industrie nationale. Selon qu'ils tendent à augmenter ou à diminuer la valeur de ce produit annuel, ils doivent tendre évidemment d'autant à augmenter ou à diminuer la richesse et le revenu réel du pays.

CHAPITRE II.

DES ENTRAVES A L'IMPORTATION SEULEMENT DES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES QUI SONT DE NATURE A ÊTRE PRODUITES PAR L'INDUSTRIE NATIONALE.

En gênant, par de forts droits ou par une prohibition absolue, l'importation de ces sortes de marchandises qui peuvent être produites dans le pays, on assure plus ou moins à l'industrie nationale qui s'emploie à les produire, un monopole dans le marché intérieur. Ainsi la prohibition d'importer ou du bétail en vie, ou des viandes salées de l'étranger, assure aux nourrisseurs de bestiaux, en Angleterre, le monopole du marché intérieur pour la viande de boucherie. Les droits élevés mis sur l'importation du blé, lesquels, dans les temps d'une abondance moyenne, équivalent à une prohibition, donnent un pareil avantage aux producteurs de cette denrée. La prohibition d'importer des lai-

nages étrangers est également favorable à nos fabricants de lainages. La fabrique de soieries, quoiqu'elle travaille sur des matières tirées de l'étranger, vient d'obtenir dernièrement le même avantage [1]. Les manufactures de toiles ne l'ont pas encore obtenu, mais elles font de grands efforts pour y arriver. Beaucoup d'autres classes de fabricants ont obtenu de la même manière, dans la Grande-Bretagne, un monopole complet, ou à peu près, au détriment de leurs compatriotes. La multitude de marchandises diverses dont l'importation en Angleterre est prohibée, d'une manière absolue, ou avec des modifications, est fort au delà de tout ce que pourraient s'imaginer ceux qui ne sont pas bien au fait des règlements de douanes.

Il n'y a pas de doute que ce monopole dans le marché intérieur ne donne souvent un grand encouragement à l'espèce particulière d'industrie qui en jouit, et que souvent il ne tourne vers ce genre d'emploi une portion du travail et des capitaux du pays, plus grande que celle qui y aurait été employée sans cela. Mais ce qui n'est peut-être pas tout à fait aussi évident, c'est de savoir s'il tend à augmenter l'industrie générale de la société, ou à lui donner la direction la plus avantageuse.

L'industrie générale de la société ne peut jamais aller au delà de ce que peut en employer le capital de la société. De même que le nombre d'ouvriers que peut occuper un particulier doit être dans une proportion quelconque avec son capital, de même le nombre de ceux que peuvent aussi constamment tenir occupés tous les membres qui composent une grande société, doit être dans une proportion quelconque avec la masse totale des capitaux de cette société, et ne peut jamais excéder cette proportion. Il n'y a pas de règlement de commerce qui soit capable d'augmenter l'industrie d'un pays au delà de ce que le capital de ce pays en peut entretenir : tout ce qu'il peut faire, c'est de faire prendre à une portion de cette industrie une direction autre que celle qu'elle aurait prise sans cela, et il n'est pas certain que cette direction artificielle promette d'être plus avantageuse à la société que celle que l'industrie aurait suivie de son plein gré.

Chaque individu met sans cesse tous ses efforts à chercher, pour tout

---

[1] Chacun sait que les droits sur les soieries ont été abaissés, en Angleterre, à dater de 1826, après une discussion mémorable où le talent de M. Huskisson brilla du plus vif éclat. A. B.

le capital dont il peut disposer, l'emploi le plus avantageux : il est bien vrai que c'est son propre bénéfice qu'il a en vue, et non celui de la société ; mais les soins qu'il se donne pour trouver son avantage personnel le conduisent naturellement, ou plutôt nécessairement, à préférer précisément ce genre d'emploi même qui se trouve être le plus avantageux à la société [1].

Premièrement, chaque individu tâche d'employer son capital aussi près de lui qu'il le peut, et par conséquent, autant qu'il le peut, il tâche de faire valoir l'industrie nationale, pourvu qu'il puisse gagner par là les profits ordinaires que rendent les capitaux, ou guère moins.

Ainsi, à égalité de profits ou à peu près, tout marchand en gros préférera naturellement le commerce intérieur au commerce étranger de consommation, et le commerce étranger de consommation au commerce de transport. Dans le commerce intérieur, il ne perd jamais aussi longtemps son capital de vue que cela lui arrive fréquemment dans le commerce étranger de consommation : il est bien plus à portée de connaître le caractère des personnes auxquelles il a à se confier, ainsi que l'état de leurs affaires ; et s'il lui arrive d'avoir mal placé sa confiance, il connaît mieux les lois auxquelles il est obligé de recourir. Dans le commerce de transport, le capital du marchand est pour ainsi dire partagé entre deux pays étrangers, et il n'y en a aucune partie qui soit dans la nécessité de revenir dans le sien, ni qui soit immédiatement sous ses yeux et à son commandement. Le capital qu'un négociant d'Amsterdam emploie à transporter du blé de Kœnigsberg à Lisbonne, et des fruits et des vins de Lisbonne à Kœnigsberg, doit en général demeurer moitié à Kœnigsberg et moitié à Lisbonne : il n'y en a aucune partie qui ait jamais besoin de venir à Amsterdam. La résidence naturelle de ce négociant devrait être à Kœnigsberg ou à Lisbonne, et il ne peut y avoir que des circonstances particulières qui lui fassent préférer le séjour d'Amsterdam : en outre, le désagrément qu'il trouve à se voir toujours si éloigné de son capital le détermine en général à faire venir à Amsterdam une partie, tant des marchandises de Kœnigsberg destinées pour le marché de Lisbonne,

[1] L'expérience a malheureusement démontré que cette assertion d'Adam Smith n'était pas exacte. Nous avons pu nous convaincre, surtout depuis quelques années, que l'intérêt des particuliers n'était pas toujours conforme à celui de l'État.

A. B.

que de celles de Lisbonne qu'il destine pour le marché de Kœnigsberg ; et quoique cette marche l'assujettisse nécessairement à un double embarras de chargement et de déchargement, ainsi qu'au payement de quelques droits et à quelques visites de douane, cependant c'est une charge extraordinaire à laquelle il se résigne volontiers, pour l'avantage seulement d'avoir toujours quelque partie de son capital sous ses yeux et sous sa main ; et c'est ainsi que tout pays qui a une part considérable au commerce de transport devient toujours l'entrepôt ou le marché général des marchandises de tous les différents pays entre lesquels se fait son commerce. Pour éviter les frais d'un second chargement et déchargement, le marchand cherche toujours à vendre, dans le marché intérieur, le plus qu'il peut de marchandises de tous ces différents pays ; et ainsi, autant qu'il le peut, il convertit son commerce de transport en commerce étranger de consommation. De même un marchand qui fait le commerce étranger de consommation, et qui rassemble des marchandises qu'il destine pour les marchés étrangers, se trouvera toujours bien aise, à égalité de profits ou à peu près, d'avoir occasion de vendre autant de ces marchandises qu'il pourra dans le marché intérieur ; il s'épargne d'autant par là les risques et la peine de l'exportation, et ainsi il convertit, autant qu'il est en lui, son commerce étranger de consommation en commerce intérieur. Le marché intérieur est donc, si je puis m'exprimer ainsi, le centre autour duquel les capitaux des habitants du pays vont toujours circulant, et vers lequel ils tendent sans cesse, quoique des causes particulières puissent quelquefois les en écarter et les repousser vers des emplois plus éloignés. Or, comme on l'a déjà fait voir [1], un capital employé dans le commerce intérieur met nécessairement en activité une plus grande quantité d'industrie nationale, et fournit de l'occupation et du revenu à un plus grand nombre d'habitants du pays, qu'un pareil capital employé au commerce étranger de consommation, et un capital employé dans ce dernier genre de commerce a les mêmes avantages sur un pareil capital placé dans le commerce de transport. Par conséquent, à égalité ou presque égalité de profits, chaque individu incline naturellement à employer son capital de la manière qui promet de donner le plus d'appui à l'industrie nationale, et de fournir de l'occupation et du revenu à un plus grand nombre d'habitants du pays.

---

[1] Liv. II, chap. v.

En second lieu, chaque individu qui emploie son capital à faire valoir l'industrie nationale, tâche nécessairement de diriger cette industrie de manière que le produit qu'elle donne ait la plus grande valeur possible.

Le produit de l'industrie est ce qu'elle ajoute au sujet ou à la matière à laquelle elle s'applique. Suivant que la valeur de ce produit sera plus grande ou plus petite, les profits de celui qui met l'industrie en œuvre seront aussi plus grands ou plus petits. Or, ce n'est que dans la vue du profit qu'un homme emploie son capital à faire valoir l'industrie, et par conséquent il tâchera toujours d'employer son capital à faire valoir le genre d'industrie dont le produit promettra la plus grande valeur, ou dont on pourra espérer le plus d'argent ou d'autres marchandises en échange.

Mais le revenu annuel de toute société est toujours précisément égal à la valeur échangeable de tout le produit annuel de son industrie, ou plutôt c'est précisément la même chose que cette valeur échangeable. Par conséquent, puisque chaque individu tâche, le plus qu'il peut, 1° d'employer son capital à faire valoir l'industrie nationale, et 2° de diriger cette industrie de manière à lui faire produire la plus grande valeur possible, chaque individu travaille nécessairement à rendre aussi grand que possible le revenu annuel de la société. A la vérité, son intention en général n'est pas en cela de servir l'intérêt public, et il ne sait même pas jusqu'à quel point il peut être utile à la société. En préférant le succès de l'industrie nationale à celui de l'industrie étrangère, il ne pense qu'à se donner personnellement une plus grande sûreté; et en dirigeant cette industrie de manière à ce que son produit ait le plus de valeur possible, il ne pense qu'à son propre gain; en cela, comme dans beaucoup d'autres cas, il est conduit par une main invisible, pour remplir une fin qui n'entre nullement dans ses intentions; et ce n'est pas toujours ce qu'il y a de plus mal pour la société, que cette fin n'entre pour rien dans ses intentions. Tout en ne cherchant que son intérêt personnel, il travaille souvent d'une manière bien plus efficace pour l'intérêt de la société, que s'il avait réellement pour but d'y travailler. Je n'ai jamais vu que ceux qui aspiraient, dans leurs entreprises de commerce, à travailler pour le bien général, aient fait beaucoup de bonnes choses. Il est vrai que cette belle passion n'est pas très-commune parmi les marchands, et qu'il ne faudrait pas de longs discours pour les en guérir.

Quant à la question de savoir quelle est l'espèce d'industrie nationale que son capital peut mettre en œuvre, et de laquelle le produit promet de valoir davantage, il est évident que chaque individu, dans sa position particulière, est beaucoup mieux à même d'en juger qu'aucun homme d'État ou législateur ne pourra le faire pour lui. L'homme d'État qui chercherait à diriger les particuliers dans la route qu'ils ont à tenir pour l'emploi de leurs capitaux, non-seulement s'embarrasserait du soin le plus inutile, mais encore il s'arrogerait une autorité qu'il ne serait pas sage de confier, je ne dis pas à un individu, mais à un conseil ou à un sénat, quel qu'il pût être; autorité qui ne pourrait jamais être plus dangereusement placée que dans les mains de l'homme assez insensé et assez présomptueux pour se croire capable de l'exercer.

Accorder aux produits de l'industrie nationale, dans un art ou genre de manufacture particulier, le monopole du marché intérieur, c'est en quelque sorte diriger les particuliers dans la route qu'ils ont à tenir pour l'emploi de leurs capitaux, et, en pareil cas, prescrire une règle de conduite est presque toujours inutile ou nuisible. Si le produit de l'industrie nationale peut être mis au marché à aussi bon compte que celui de l'industrie étrangère, le précepte est inutile; s'il ne peut pas y être mis à aussi bon compte, le précepte sera en général nuisible. La maxime de tout chef de famille prudent est de ne jamais essayer de faire chez soi la chose qui lui coûtera moins à acheter qu'à faire. Le tailleur ne cherche pas à faire ses souliers, mais il les achète du cordonnier; le cordonnier ne tâche pas de faire ses habits, mais il a recours au tailleur; le fermier ne s'essaye point à faire les uns ni les autres, mais il s'adresse à ces deux artisans et les fait travailler. Il n'y en a pas un d'eux tous qui ne voie qu'il y va de son intérêt d'employer son industrie tout entière dans le genre de travail dans lequel il a quelque avantage sur ses voisins, et d'acheter toutes les autres choses dont il peut avoir besoin, avec une partie du produit de cette industrie, ou, ce qui est la même chose, avec le prix d'une partie de ce produit.

Ce qui est prudence dans la conduite de chaque famille en particulier, ne peut guère être folie dans celle d'un grand empire. Si un pays étranger peut nous fournir une marchandise à meilleur marché que nous ne sommes en état de l'établir nous-mêmes, il vaut bien mieux que nous la lui achetions avec quelque partie du produit de notre propre industrie, employée dans le genre dans lequel nous avons quelque avantage. L'industrie générale du pays étant toujours en proportion du

capital qui la met en œuvre, elle ne sera pas diminuée pour cela, pas plus que ne l'est celle des artisans dont nous venons de parler; seulement ce sera à elle à chercher la manière dont elle peut être employée à son plus grand avantage. Certainement elle n'est pas employée à son plus grand avantage quand elle est dirigée ainsi vers un objet qu'elle pourrait acheter à meilleur compte qu'elle ne pourra le fabriquer. Certainement la valeur de son produit annuel est plus ou moins diminuée quand on la détourne de produire des marchandises qui auraient plus de valeur que celle qu'on lui prescrit de produire. D'après la supposition qu'on vient de faire, cette marchandise pourrait s'acheter de l'étranger à meilleur marché qu'on ne pourrait la fabriquer dans le pays; par conséquent, on aurait pu l'acheter avec une partie seulement des marchandises, ou ce qui revient au même, avec une partie seulement du prix des marchandises qu'aurait produites l'industrie nationale, à l'aide du même capital, si on l'eût laissée suivre sa pente naturelle. Par conséquent, l'industrie nationale est détournée d'un emploi plus avantageux, pour en suivre un qui l'est moins, et la valeur échangeable de son produit annuel, au lieu d'être augmentée, suivant l'intention du législateur, doit nécessairement souffrir quelque diminution à chaque règlement de cette espèce.

A la vérité, il peut se faire qu'à l'aide de ces sortes de règlements, un pays acquière un genre particulier de manufacture plutôt qu'il ne l'aurait acquis sans cela, et qu'au bout d'un certain temps ce genre de manufacture se fasse dans le pays à aussi bon marché ou à meilleur marché que chez l'étranger. Mais quoiqu'il puisse ainsi arriver que l'on porte avec succès l'industrie nationale dans un canal particulier, plus tôt qu'elle ne s'y serait portée d'elle-même, il ne s'ensuit nullement que la somme totale de l'industrie ou des revenus de la société puisse jamais recevoir aucune augmentation de ces sortes de règlements. L'industrie de la société ne peut augmenter qu'autant que son capital augmente, et ce capital ne peut augmenter qu'à proportion de ce qui peut être épargné peu à peu sur les revenus de la société. Or, l'effet qu'opèrent immédiatement les règlements de cette espèce, c'est de diminuer le revenu de la société, et, à coup sûr, ce qui diminue son revenu, n'augmentera pas son capital plus vite qu'il ne se serait augmenté de lui-même, si on eût laissé le capital et l'industrie chercher l'un et l'autre leurs emplois naturels.

Encore que la société ne pût, faute de quelque règlement de cette

espèce, acquérir jamais le genre de manufacture en question, il ne s'ensuivrait pas pour cela qu'elle en dût être un seul moment plus pauvre, dans tout le cours de sa carrière : il pourrait toujours se faire que, dans tous les instants de sa durée, la totalité de son capital et de son industrie eût été employée (quoiqu'à d'autres objets) de la manière qui était, pour le moment, la plus avantageuse. Ses revenus, dans tous ces instants, pourraient avoir été les plus grands que son capital eût été en état de rapporter, et il se pourrait faire que son capital et son revenu eussent toujours été l'un et l'autre en augmentant avec la plus grande rapidité possible.

Les avantages naturels qu'un pays a sur un autre pour la production de certaines marchandises sont quelquefois si grands, qu'au sentiment unanime de tout le monde, il y aurait de la folie à vouloir lutter contre eux. Au moyen de serres chaudes, de couches, de châssis de verre, on peut faire croître en Écosse de fort bons raisins, dont on peut faire aussi de fort bon vin avec trente fois peut-être autant de dépense qu'il en coûterait pour s'en procurer de tout aussi bon de l'étranger. Or, trouverait-on bien raisonnable un règlement qui prohiberait l'importation de tous les vins étrangers[1], uniquement pour encourager à faire du vin de Bordeaux et du vin de Bourgogne en Ecosse? Mais s'il y a absurdité évidente à vouloir tourner vers un emploi trente fois plus du capital et de l'industrie du pays, qu'il ne faudrait en mettre pour acheter à l'étranger la même quantité de la marchandise qu'on veut avoir, nécessairement la même absurdité existe (et quoique pas tout à fait aussi choquante, néanmoins exactement la même), à vouloir tourner vers un emploi de la même sorte un trentième, ou, si l'on veut, un trois-centième de l'un et de l'autre, de plus qu'il n'en faut. Il n'importe nullement, à cet égard que les avantages qu'un pays a sur l'autre soient naturels ou acquis. Tant que l'un des pays aura ces avantages, et qu'ils manqueront à l'autre, il sera toujours plus avantageux pour celui-ci d'acheter du premier, que de fabriquer lui-même. L'avantage qu'a un artisan sur son voisin qui exerce un autre métier, n'est qu'un avantage acquis, et cependant tous les deux trouvent plus de bénéfice à acheter l'un de l'autre, que de faire eux-mêmes ce qui ne concerne pas leur aptitude particulière.

Les gens qui tirent le plus grand avantage de ce monopole du marché

[1] C'est sous ce nom que les Anglais désignent les vins de Bordeaux.



intérieur, ce sont les marchands et les manufacturiers. La prohibition d'importer du bétail étranger ou des viandes salées, ainsi que les gros droits mis sur le blé étranger, lesquels, dans les temps d'abondance moyenne, équivalent à une prohibition, ne sont pas à beaucoup près aussi avantageux aux nourrisseurs de bestiaux et aux fermiers de la Grande-Bretagne, que le sont les autres règlements de la même sorte aux marchands et aux manufacturiers. Les ouvrages de manufactures, et principalement ceux du genre le plus fini, se transportent bien plus aisément d'un pays à un autre que le bétail ou le blé. Aussi c'est à porter et à rapporter des articles de manufactures que le commerce étranger s'emploie principalement. En fait de manufactures, il ne faut qu'un très-petit bénéfice pour mettre les étrangers à même de vendre au-dessous de nos propres ouvriers, même chez nous. Il en faudrait un très-considérable pour les mettre dans le cas d'en faire autant à l'égard du produit brut du sol. Si on venait à permettre la libre importation des ouvrages de fabriques étrangères, plusieurs des manufactures de l'intérieur en souffriraient vraisemblablement; peut-être quelques-unes d'elles en seraient totalement ruinées, et une partie considérable des capitaux et de l'industrie employés aujourd'hui dans nos fabriques serait forcée de chercher un autre emploi. Mais on permettrait la plus libre importation du produit brut du sol, que l'agriculture du pays ne ressentirait aucun effet semblable [1].

Si jamais, par exemple, on laissait une pareille liberté à l'importation du bétail étranger, il y en aurait si peu d'importé, que le commerce de nourrisseur de bestiaux dans ce pays s'en ressentirait bien peu. Le bétail en vie est peut-être la seule marchandise dont le transport soit plus coûteux par mer que par terre. Par terre, il se transporte lui-même au marché. Par mer, non-seulement le transport des bestiaux, mais encore celui de la nourriture et de l'eau qu'il faut embarquer avec eux, ne laissent pas que d'entraîner des frais et beaucoup d'embarras. A la vérité, le trajet si court entre l'Irlande et la Grande-Bretagne

[1] Il en résulterait sans doute une baisse dans le prix des céréales et, par conséquent, dans les revenus des propriétés. Les propriétaires de terres en souffriraient, mais la communauté y trouverait de très-grands bénéfices. Toutes les fois qu'il s'agira de soumettre l'importation des céréales à des restrictions, la question sera toujours de savoir si le bien-être général doit être sacrifié aux avantages d'une certaine classe, ou non. BUCHANAN.



rend plus facile l'importation du bétail d'Irlande. Mais quand même la libre importation de ce bétail, qui vient d'être permise pour un temps limité seulement, serait rendue perpétuelle, elle ne causerait pas un grand dommage aux nourrisseurs de bestiaux de la Grande-Bretagne. Ces parties de la Grande-Bretagne qui bordent la mer d'Irlande sont toutes des pays d'herbages. Ce ne serait jamais pour leur usage que le bétail d'Irlande pourrait être importé, mais il faudrait le conduire à travers ces pays qui sont fort étendus, avec beaucoup de frais et beaucoup d'embarras, avant qu'il pût arriver à un marché qui lui fût propre. Des bestiaux gras ne pourraient pas faire une aussi longue route; on ne pourrait donc importer que des bestiaux maigres. Or, une pareille importation ne pourrait pas préjudicier à l'intérêt des pays qui nourrissent et engraissent du bétail, et leur serait même plutôt avantageuse, en réduisant le prix du bétail maigre, mais elle toucherait seulement aux intérêts des pays qui font des élèves [1]. Le petit nombre de bestiaux irlandais importés depuis la permission, joint au bon prix auquel le bétail maigre continue encore à se vendre, semblent des preuves convaincantes que la libre importation du bétail d'Irlande n'aurait vraisemblement jamais aucun effet bien sensible sur le commerce même des pays de la Grande-Bretagne qui font des élèves. A la vérité, on dit qu'en Irlande les gens du peuple se sont quelquefois opposés par violence à la sortie des bestiaux de leur pays; mais si les exportateurs avaient trouvé de grands profits à continuer ce commerce, ayant déjà la loi pour eux, ils auraient bien su faire cesser cette opposition populaire.

D'ailleurs, les pays qui font commerce sur l'engrais des bestiaux doivent avoir déjà reçu un très-haut degré d'amélioration, tandis que ceux dont le commerce consiste à faire des élèves sont en général des pays incultes. Le haut prix du bétail maigre, en augmentant la valeur des terres incultes, est comme une sorte de gratification contre la culture. Un pays qui serait partout richement cultivé aurait plus d'avantage à importer son bétail maigre de l'étranger, que d'en élever chez soi. Aussi dit-on que c'est la maxime suivie aujourd'hui dans la province de Hollande. Il est vrai que les montagnes d'Écosse, celles du pays de Galles et du Northumberland sont des pays peu susceptibles d'amélioration, et que la nature semble avoir destinés à faire des élèves

---

[1] Pays qui commercent sur la multiplication seulement du troupeau, à la différence des pays d'herbages, dont le commerce consiste à engraisser le bétail maigre.



de bestiaux pour la Grande-Bretagne. La plus grande liberté donnée à l'importation du bétail étranger produirait pour tout effet d'empêcher que ces pays qui font des élèves ne prissent avantage de l'accroissement de population du reste du royaume et des progrès de son amélioration, qu'ils ne fissent monter leurs prix à un point exorbitant, et ne levassent ainsi un véritable impôt sur toutes les parties du pays plus améliorées et mieux cultivées.

De même, la plus grande liberté dans l'importation des viandes salées aurait tout aussi peu d'effet sur le commerce des nourrisseurs de bestiaux de la Grande-Bretagne, que celle du bétail en vie. Non-seulement les viandes salées sont une marchandise d'un gros volume, mais, comparées aux viandes fraîches, c'est une marchandise de bien moindre qualité et à la fois plus chère, puisqu'elle coûte plus de travail et de dépense. Elles ne pourraient donc jamais venir en concurrence avec les viandes fraîches du pays, mais tout au plus avec ses viandes salées. On pourrait s'en servir à ravitailler des vaisseaux pour des voyages de long cours et à d'autres usages semblables, mais elles ne pourraient jamais faire une partie considérable de la nourriture du peuple. Ce qui prouve bien par expérience que nos nourrisseurs n'en ont rien à craindre, c'est la petite quantité de viandes salées importées d'Irlande, depuis qu'on en a rendu l'exportation libre. Il ne paraît pas que le prix de la viande de boucherie s'en soit jamais ressenti d'une manière notable.

La liberté même de l'importation du blé étranger ne toucherait que très-peu à l'intérêt des fermiers de la Grande-Bretagne. Le blé est une marchandise d'un bien plus grand encombrement que la viande de boucherie. Une livre de blé est aussi chère à un denier, qu'une livre de viande à quatre. La petite quantité de blé étranger importé, même dans les temps de la plus grande cherté, peut bien rassurer nos fermiers contre les suites d'une liberté illimitée d'importation. La quantité moyenne importée, une année dans l'autre, ne monte, suivant l'auteur très-instruit du *Traité sur le commerce des blés*, qu'à 23,728 *quarters* de grains de toute espèce, et ne va pas au delà d'un 571e de la consommation annuelle[1]. Mais comme la prime sur le blé occasionne

[1] A l'époque où ce calcul fut établi, l'Angleterre exportait beaucoup. L'agriculture rendait beaucoup plus que les populations ne pouvaient consommer, et cet état de choses explique suffisamment pourquoi alors les importations de grains étaient peu considérables. Mais depuis lors les progrès des manufactures, ainsi

une plus grande exportation dans les années d'abondance, elle doit par suite occasionner, dans les années de cherté, une importation plus forte que celle qui aurait lieu sans cela[1]. Elle est cause que l'abondance d'une année ne sert plus à balancer la disette d'une autre; et comme elle augmente nécessairement la quantité moyenne des exportations, il faut

---

que l'augmentation du travail ont produit un accroissement de population, à l'entretien de laquelle l'agriculture actuelle, malgré toutes ses améliorations, ne saurait plus suffire; l'importation des grains a par conséquent augmenté, et se trouve en proportion plus grande relativement à la consommation entière. Pendant les années 1794, 1795 et 1796, la quantité des céréales de tout genre importées s'éleva, d'après les calculs soumis au parlement, à 4,111,325 quarts. On avait en outre, pendant ces trois années, importé 529,122 quintaux de fleur de farine, et de farine; l'argent payé pour toutes ces fournitures s'éleva, selon l'évaluation établie, à 7,446,012 livres sterling (186,150,300 fr.). Une aussi grande importation devait naturellement produire une baisse dans les prix de tous les moyens de subsistance, et il est de l'intérêt des propriétaires et des fermiers de la prévenir. Mais il serait aussi injuste qu'impolitique d'arrêter l'importation des céréales, et de causer ainsi un préjudice considérable à la communauté, pour favoriser les intérêts des fermiers et des propriétaires. Une tentative de ce genre, faite pendant l'année 1813, fut abandonnée par suite de l'opposition générale et formidable qu'elle avait soulevée. BUCHANAN.

[1] Au moment où Smith écrivait, le prix du blé, en argent, était dans son pays comme dans tous les autres. Il était variable d'une année à l'autre, selon que la saison avait été plus ou moins favorable à ce genre de production; mais le prix moyen était, à de très-légères différences près, ce qu'il était partout ailleurs. Dans cette situation, l'Angleterre n'avait pas d'intérêt à appeler chez elle les blés étrangers, puisque non-seulement elle recueillait, année commune, toute la quantité nécessaire à la subsistance de ses habitants, mais que même elle exportait habituellement des quantités assez considérables de toutes espèces de grains dont la sortie était encouragée par des gratifications.

Mais depuis environ une trentaine d'années, il s'est opéré en Angleterre la plus étonnante révolution dans le prix du blé en argent. Cette denrée, qui, depuis l'exploitation des mines de l'Amérique, s'était tenue dans ce royaume au prix de 2 liv. 1 s. sterling le *quarter*, ce qui répond au prix de 18 fr. pour notre hectolitre, s'est élevée à plus du double de ce prix; elle est encore actuellement de 50 à 60 p. cent plus chère que dans les autres pays agricoles de l'Europe.

Au milieu de cette cherté extraordinaire et opiniâtre, la détresse des propriétaires et des cultivateurs allant toujours en croissant, le gouvernement a cru devoir leur accorder une sorte de monopole, en prohibant l'entrée des blés étrangers tant que celui de l'Angleterre ne serait pas monté, dans le marché intérieur, à 4 livres le

bien pareillement qu'elle augmente d'autant la quantité moyenne des importations, l'état étant supposé le même. S'il n'y avait pas de prime, comme on exporterait moins de blé, il est vraisemblable qu'il y en aurait aussi moins d'importé, année commune, qu'il n'y en a à présent. Les marchands de blé, ceux qui font le commerce d'en porter et d'en

---

quarter. Cette mesure, qui est en vigueur depuis près de six années, n'a apporté, à ce qu'il semble, aucun adoucissement au sort des cultivateurs; jamais leur situation ne s'est montrée plus déplorable, et jamais leurs réclamations n'ont été aussi multipliées et aussi générales.

C'est donc un objet digne de toute notre attention que de rechercher ici, 1° quelles sont les causes qui ont amené sur l'Angleterre cette calamité d'une cherté constante du blé; 2° quels sont les effets de cet état de choses sur le prix général des marchandises en ce pays; 3° quel résultat a dû produire la loi qui restreint l'importation du blé étranger, et quelle espèce de soulagement on en peut espérer pour la propriété foncière.

La cherté permanente du blé en Angleterre n'ayant commencé à se faire sentir que dans les dernières années du siècle passé, et jusque-là le prix de la denrée y ayant suivi le cours général des autres pays agricoles, il ne faut pas chercher la cause de ce phénomène ailleurs que dans le système adopté par le gouvernement à cette même époque, et dans les événements qui ont coïncidé avec ce changement de régime, et en ont rendu les effets encore plus désastreux.

Un gouvernement qui, à force de règlements, de faveurs et de primes, s'attache à encourager l'industrie manufacturière et commerçante au détriment de l'industrie agricole, qui donne au travail et aux capitaux une impulsion forcée et contraire à l'ordre naturel des choses; qui, faisant une grande consommation d'hommes par l'extension excessive de sa marine et de ses colonies et par l'insalubrité de la plupart de ses fabriques, imprime par cela même au mouvement de sa population une activité hors de toute proportion avec l'étendue et la fertilité de son territoire, se met dans la nécessité de tirer du dehors une partie considérable de ses subsistances. Si, dans le même temps, les charges publiques dont le produit territorial est grevé y vont en croissant de plus en plus, et restreignent graduellement la culture aux seules parties du sol qui sont assez fertiles pour en supporter le poids, il se trouvera dans le pays une quantité de propriétés foncières dont le produit ne pourra pas soutenir la concurrence avec les blés étrangers, et l'agriculture déclinera de manière à accroître de plus en plus cet état de souffrance.

Telle était la situation de l'Angleterre, lorsque entraînée dans une guerre excessivement dispendieuse, dont elle se résolut à supporter presque seule tous les frais, elle a prodigieusement ajouté aux charges énormes qui pesaient déjà sur l'agriculture, et dont le fardeau était à peine supportable. Les impôts ne peuvent être fournis que par le produit net de la terre, c'est-à-dire par la rente que le fermier peut

rapporter entre la Grande-Bretagne et l'étranger, auraient moins d'occupation et pourraient en souffrir beaucoup ; mais les propriétaires de la campagne et les fermiers en souffriraient très-peu. Aussi, c'est dans les marchands de blé et non dans les propriétaires ni les fermiers que j'ai remarqué les plus grandes inquiétudes sur le renouvellement et la continuation de la prime.

---

payer au propriétaire. Plus les impôts augmentent, plus la rente diminue, et enfin arrive le terme où cette rente étant totalement absorbée par les exigences du fisc, le propriétaire n'a plus aucune espèce d'intérêt à faire continuer la culture de son terrain. Dès l'année 1793, les Anglais se nourrirent en grande partie de blé étranger ; mais pour que l'introduction de ces blés ne décourageât point trop les agriculteurs du pays, le gouvernement eut soin de maintenir ces blés étrangers, dans les marchés de l'Angleterre, au prix ordinaire des pays agricoles, pour ne pas condamner à la stérilité une trop grande partie de ses terres cultivables.

Cette cherté factice et purement locale opère sur le pays qui en est affligé de la même manière que ferait une révolution physique qui aurait détérioré la nature du climat et frappé de stérilité une partie du territoire. La production ne se trouve plus en rapport avec la population à laquelle un temps plus heureux avait donné naissance. Il y a constamment insuffisance dans la quantité de l'approvisionnement, et ceux qui veulent se procurer du blé sont forcés de le payer plus qu'il ne vaut, et de faire des sacrifices sur les autres valeurs qu'ils possèdent. L'élévation du prix pécuniaire ne change rien à la valeur réelle de la denrée ; ce haut prix ne fait pas qu'une mesure de blé puisse alimenter plus de travail qu'auparavant, ni par conséquent qu'elle puisse en commander davantage. Le propriétaire qui a du blé disponible ne se fera pas rendre plus de services, et n'entretiendra pas un plus grand nombre d'ouvriers ; mais, à cause de la rareté de la subsistance, il mettra à contribution ceux qui ne peuvent la payer qu'avec le produit de leurs épargnes, ou en donnant en échange ce qu'ils possèdent en travail fait, en sorte que tout ce que gagne dans ce marché le vendeur de blé, est une perte réelle pour l'acheteur.

Lorsque Smith a établi comme l'un des principes fondamentaux de sa doctrine, que le prix en argent de tous les produits du travail humain se réglait naturellement sur le prix du blé en argent, cette vérité ne peut s'entendre que du prix ordinaire, du prix qui résulte du rapport entre deux quantités correspondantes, savoir, celle du travail qu'exigent les mines d'argent, et celle du blé qu'exige l'entretien de ce travail. C'est ce prix qui est régulateur pour toutes les marchandises qui entrent dans le commerce des nations. La valeur de ces marchandises ne peut pas être affectée par les variations accidentelles et passagères du prix du blé en argent. Une aune de telle espèce de drap vaut 36 francs, parce que le travail réalisé dans ce drap est égal à ce que deux hectolitres de blé peuvent communément entretenir et alimenter : si, dans un temps de cherté, dans un pays qui souffre de la disette, le

Les propriétaires de biens de campagne et les fermiers peuvent se glorifier d'être, de toutes les classes, la moins infectée du misérable esprit de monopole [1]. Vous voyez quelquefois un entrepreneur d'une grande fabrique s'alarmer si une autre fabrique du même genre vient à s'établir à vingt milles de la sienne. Le Hollandais [2] entrepreneur de

---

prix courant de l'hectolitre vient à doubler, assurément cette circonstance ne peut rien changer à la valeur du drap. Il est bien vrai que celui qui aura à échanger de ce drap contre du blé sera forcé de donner deux fois plus de drap que dans les temps ordinaires, mais tout le drap de même sorte que le marchand conserve dans ses magasins, ou qui reste dans le fonds de consommation des particuliers, n'aura pas moins de valeur qu'il n'en avait auparavant. Ce drap, échangé contre toute autre chose que contre du blé, obtiendra toujours la même quantité de chacune de ces choses ; et si la cherté du blé n'est que locale, ce même drap, transporté hors du pays, s'échangera contre un poids de blé égal aux deux hectolitres dont il est réellement l'équivalent.

Si le blé est, de tous les objets de commerce, celui dont le prix moyen et ordinaire en argent est le plus invariable, puisqu'il se règle uniquement sur un fait très-peu susceptible de changement, qui est la quantité de travail exigée pour l'exploitation des mines qui concourent à l'approvisionnement général du monde commerçant, d'un autre côté, il faut reconnaître qu'aucune marchandise n'est plus sujette que le blé à éprouver des variations dans son prix en argent, d'un moment à l'autre, selon les temps et selon les lieux, parce que cette marchandise est la plus généralement demandée, qu'elle est une de celles dont la production est exposée à plus de chances, et dont le transport est le plus difficile et le plus dispendieux. Si les prix en argent de toutes les choses commerçables suivaient les variations locales et momentanées du prix du blé, au lieu de se régler sur ce prix tel qu'il s'établit toujours à la longue dans un état moyen et ordinaire, il n'y aurait plus, dans les prix de toutes choses, que fluctuations et incertitudes telles, que les entrepreneurs d'ouvrages et les commerçants ne pourraient plus se livrer à leurs spéculations.

Cette erreur se présente cependant dans les écrits de quelques auteurs anglais, qui semblent avoir donné cette fausse interprétation au principe de Smith sur le prix du blé en argent, considéré comme régulateur de tous les autres prix.

GARNIER.

[1] Les propriétaires de terres et les fermiers veillent à leurs intérêts aussi bien que les autres ; et les efforts faits pendant l'année 1813, dans le parlement, pour faire accepter une loi ayant pour but d'interdire l'importation des céréales, à moins qu'elles ne fussent à un très-haut prix, montre assez qu'ils ne sont hostiles à aucun genre de monopole, quand ils peuvent le faire tourner à leur profit.

BUCHANAN.

[2] Josse Van-Robais, qui obtint en 1665 un privilége exclusif dont sa famille a

la manufacture de draps d'Abbeville stipula qu'aucune manufacture du même genre ne pourrait s'établir à trente lieues à la ronde de cette ville. Les propriétaires et fermiers, au contraire, sont en général plutôt disposés à favoriser qu'à gêner la culture et l'amélioration des domaines et des fermes de leurs voisins. Ils n'ont pas leurs secrets, comme la plupart des manufacturiers ont les leurs; mais, en général, s'ils connaissent quelque pratique nouvelle qu'ils aient trouvée avantageuse, ils sont plutôt curieux de la communiquer à leurs voisins et de la propager le plus qu'ils peuvent. *Pius quæstus*, dit Caton l'ancien, *stabilissimusque, minimèque invidiosus; minimèque malè cogitantes sunt, qui in eo studio occupati sunt.* Les propriétaires de campagne et les fermiers, dispersés en différents endroits du pays, ne peuvent se concerter entre eux aussi aisément que les marchands et les manufacturiers, qui, étant réunis dans des villes et étant accoutumés à cet esprit exclusif de corporation qui règne parmi eux, cherchent naturellement à obtenir contre leurs compatriotes ces mêmes priviléges exclusifs qu'ils ont déjà en général contre les habitants de leurs villes respectives; aussi semblent-ils avoir été les premiers inventeurs de ces entraves à l'importation des marchandises étrangères, qui leur assurent le monopole du marché intérieur. Ce fut vraisemblablement pour les imiter et pour se mettre au niveau de gens qu'ils voyaient toujours disposés à les opprimer, que nos propriétaires de campagne et nos fermiers se sont écartés de la générosité naturelle à leur profession, jusqu'à demander le privilége exclusif de fournir de la viande et du blé à leurs compatriotes. Ils ne se donnèrent peut-être pas le temps d'examiner combien ils étaient moins intéressés à gêner la liberté du commerce que ne l'étaient ceux dont ils suivaient l'exemple.

Prohiber, par une disposition perpétuelle, l'importation du blé et du bétail de l'étranger, c'est, à la lettre, statuer que la population et l'industrie du pays n'iront, dans aucun temps, au delà de ce que peut en faire subsister le produit brut du sol.

Il paraîtrait cependant qu'il y a deux cas dans lesquels il serait en général avantageux d'établir quelque charge sur l'industrie étrangère pour encourager l'industrie nationale.

Le premier, c'est quand une espèce particulière d'industrie est néces-

---

joui jusqu'à la révolution, malgré les vives réclamations que cette injustice excita à diverses époques, notamment en 1770.

saire à la défense du pays. Par exemple, la défense de la Grande-Bretagne dépend beaucoup du nombre de ses vaisseaux et de ses matelots. C'est donc avec raison que l'*Acte de navigation* cherche à donner aux vaisseaux et aux matelots de la Grande-Bretagne le monopole de la navigation de leur pays, par des prohibitions absolues en certains cas, et par de fortes charges, dans d'autres, sur la navigation étrangère. Telles sont les principales dispositions de cet acte :

1° Il est défendu à tous bâtiments dont les propriétaires, maîtres et les trois quarts de l'équipage ne sont pas sujets de la Grande-Bretagne, de commercer dans les établissements et colonies de la Grande-Bretagne, ou de faire le cabotage sur les côtes de la Grande-Bretagne, sous peine de confiscation du bâtiment et de la cargaison.

2° Une grande quantité de divers articles d'importation du plus grand encombrement ne peuvent être amenés dans les ports de la Grande-Bretagne que dans des bâtiments tels que ceux permis par l'article ci-dessus, ou dans des bâtiments du pays où sont produites les marchandises importées, et desquels les propriétaires, maîtres et trois quarts de l'équipage seraient de ce même pays; et encore quand c'est dans des bâtiments de cette dernière sorte qu'elles sont importées, elles sont sujettes au double du droit dû par les marchandises étrangères. Si elles sont importées dans des bâtiments de tout autre pays, la peine est de la confiscation du vaisseau et de sa cargaison.

Lorsque cet acte fut dressé, les Hollandais étaient, comme ils le sont encore aujourd'hui, les grands voituriers de l'Europe; cette disposition empêcha qu'ils ne fussent aussi ceux de la Grande-Bretagne, ou du mions qu'ils n'importassent chez nous les marchandises d'aucun autre pays de l'Europe.

3° Une grande quantité de divers articles d'importation du plus grand encombrement ne peuvent être importés, même dans des bâtiments de la Grande-Bretagne, de tout autre pays que de celui qui les produit, et cela sous peine de confiscation du bâtiment et de la cargaison.

Cette clause fut aussi vraisemblablement dirigée contre les Hollandais. La Hollande était alors, comme aujourd'hui, le grand entrepôt de

[1] *Whale-fins, whale-bones*, c'est la baleine qui s'emploie pour corsets, parasols, etc., et qui se vend, ou fendue en lames, ou par fanons entiers. Ceux-ci valent communément le double de la baleine coupée. Il y a des fanons qui pèsent jusqu'à six et sept livres.



toutes les marchandises de l'Europe, et par cette disposition on empêcha que les bâtiments de la Grande-Bretagne n'allassent charger en Hollande les marchandises des autres pays de l'Europe [1].

4° Le poisson salé de toute espèce, les fanons, huile et graisse de baleine, quand la pêche et la préparation n'en ont pas été faites à bord de bâtiments de la Grande-Bretagne, ne peuvent être importés sans payer un double droit de douane étrangère.

Les Hollandais, qui sont encore les principaux pêcheurs de l'Europe, étaient alors les seuls qui entreprissent de fournir de poisson les pays étrangers. Ce règlement mit une très-forte charge sur l'approvisionnement que la Grande-Bretagne aurait pu tirer d'eux en ce genre.

Lorsque l'Acte de navigation fut passé, quoique l'Angleterre et la Hollande ne fussent pas en guerre pour le moment, néanmoins il existait entre les deux nations l'animosité la plus violente. Cette animosité avait commencé sous le gouvernement du long parlement qui rédigea le premier l'Acte de navigation, et bientôt après elle éclata par les guerres qui eurent lieu avec la Hollande, pendant le protectorat et sous le règne de Charles II. Il n'est donc pas impossible que quelques-unes des dispositions de cet Acte célèbre aient été le fruit de l'animosité nationale. Elles sont néanmoins aussi sages que si elles eussent toutes été dictées par la plus mûre délibération et les intentions les plus raisonnables [1]. La haine nationale avait alors en vue précisément le même but qu'eût pu se proposer la sagesse la plus réfléchie, c'est-à-dire l'affaiblissement de la marine de la Hollande, la seule puissance

---

[1] Il y a de grands motifs de mettre en doute la sagesse d'une mesure qui porte une atteinte aussi grave à la liberté naturelle du commerce. Le principal but de cet acte est d'assurer le monopole de notre navigation, dans l'intérêt de notre puissance navale. Mais d'autres États ne pourraient-ils pas avoir recours aux mêmes moyens, et étant exclus de la navigation de la Grande-Bretagne, ne pourraient-ils pas à leur tour nous exclure de la navigation sur laquelle leur pouvoir s'étend? Avec un système de liberté générale, d'autres États prendraient part à la navigation de la Grande-Bretagne, et la Grande-Bretagne participerait à la navigation générale du monde; et on peut se demander si les chances d'acquérir une grande puissance navale ne seraient pas aussi grandes avec le principe de la liberté de la navigation, qu'avec un système de restriction. D'ailleurs la haine n'est jamais d'accord avec la sagesse. C'est un sentiment à la fois peu digne et contraire à la raison, et les mesures qu'il a fait naître portent le cachet de cet esprit d'aveuglement et de folie dans lequel elles ont été conçues. BUCHANAN.

navale qui fût dans le cas de menacer la sûreté de l'Angleterre.

L'Acte de navigation n'est pas favorable au commerce étranger ou à l'accroissement de cette opulence dont ce commerce est la source. L'intérêt d'une nation, dans ses relations commerciales avec les nations étrangères, est le même que celui d'un marchand, relativement aux diverses personnes avec lesquelles il fait des affaires, c'est-à-dire d'acheter au meilleur marché et de vendre le plus cher possible. Mais elle sera bien plus dans le cas d'acheter à bon marché quand, par la liberté de commerce la plus absolue, elle encouragera toutes les nations à lui apporter les marchandises qu'elle peut désirer d'acheter, et par la même raison elle sera bien plus dans le cas de vendre cher quand ces marchés seront par là remplis du plus grand nombre d'acheteurs. L'Acte de navigation ne met, à la vérité, aucune charge sur les bâtiments étrangers qui viennent exporter les produits de l'industrie de la Grande-Bretagne. Même l'ancien droit d'*Alien* [1], qui avait coutume de se payer sur toutes les marchandises exportées comme sur celles importées, a été, par plusieurs actes subséquents, supprimé sur la plupart des articles d'exportation. Mais si des prohibitions ou de gros droits empêchent les étrangers de venir vendre, ceux-ci ne sauraient consentir à se présenter toujours pour acheter, parce que, obligés de venir sans cargaison, ils perdraient le fret depuis leur pays jusqu'aux ports de la Grande-Bretagne. Ainsi, en diminuant le nombre des vendeurs, nous diminuons nécessairement celui des acheteurs, et par-là nous sommes d'autant plus exposés, non-seulement à acheter plus cher les marchandises étrangères, mais encore à vendre les nôtres meilleur marché que s'il y avait une parfaite liberté de commerce. Néanmoins, comme la sûreté de l'État est d'une plus grande importance que sa richesse, l'Acte de navigation est peut-être le plus sage de tous les règlements de commerce de l'Angleterre.

Le second cas dans lequel il sera avantageux, en général, de mettre quelque charge sur l'industrie étrangère pour encourager l'industrie nationale, c'est quand le produit de celle-ci est chargé lui-même de quelque impôt dans l'intérieur. Dans ce cas, il paraît raisonnable d'établir un pareil impôt sur le produit du même genre, venu de fabrique étrangère. Ceci n'aura pas l'effet de donner à l'industrie nationale le

[1] Du mot *alien*, étranger, parce que ce droit était établi sur tout ce qui allait à l'étranger ou en venait.

monopole du marché intérieur, ni de porter vers un emploi particulier plus de capital et de travail du pays, qu'il ne s'en serait porté naturellement. Tout l'effet qui en résultera, ce sera d'empêcher qu'une partie de ce qui s'y serait porté naturellement, n'en soit détourné par l'impôt, pour prendre une direction moins naturelle, et de laisser la concurrence entre l'industrie étrangère et l'industrie nationale, aussi près que possible des conditions où elle se trouvait auparavant. En Angleterre, quand une taxe de ce genre est établie sur quelque produit de l'industrie nationale, il est d'usage en même temps, pour apaiser les clameurs et les doléances des marchands et manufacturiers, qui crient qu'ils ne pourront plus soutenir la concurrence dans l'intérieur, d'établir un droit beaucoup plus fort sur l'importation de toutes les marchandises étrangères de même espèce.

Suivant quelques personnes, cette seconde limitation de la liberté du commerce devrait, en certains cas, être étendue beaucoup plus loin qu'aux marchandises étrangères, précisément de nature à venir en concurrence avec celles qui ont été imposées dans l'intérieur. Quand les choses nécessaires à la vie ont été, dans un pays, assujetties à un impôt, il devient à propos, selon ces personnes, d'imposer non-seulement les mêmes choses qui seraient importées des autres pays, mais toute espèce de marchandise étrangère quelconque qui pourrait être dans le cas de faire concurrence à tout autre produit de l'industrie nationale. Ces impôts, dit-on, font renchérir nécessairement les subsistances, et le prix du travail doit toujours renchérir avec le prix de la subsistance de l'ouvrier. Par conséquent toute marchandise produite par l'industrie nationale, quoique n'étant pas directement imposée, devient néanmoins plus chère à raison de ces impôts, parce qu'ils élèvent le prix du travail qui la produit. Ces impôts sont donc, ajoute-t-on, réellement équivalents à un impôt sur chaque marchandise produite dans l'intérieur. On en conclut que, pour mettre l'industrie nationale sur le même pied que l'industrie étrangère, il devient indispensable d'établir sur toute marchandise étrangère quelque droit égal au renchérissement qu'éprouvent celles de l'intérieur, avec lesquelles elles pourraient se trouver en concurrence.

Que les impôts sur les choses nécessaires à la vie, tels que, dans la Grande-Bretagne, les taxes sur la drêche, la bière, le savon, le sel, le cuir, la chandelle, etc., élèvent nécessairement le prix du travail, et par conséquent celui de toute autre marchandise, c'est ce que j'examinerai dans

la suite, quand je viendrai à parler des impôts[1]. En supposant toutefois, pour le moment, qu'ils aient cet effet (et ils l'ont indubitablement), cependant ce renchérissement général de toutes les marchandises, et par suite celui du travail, n'est pas la même chose que le renchérissement d'une marchandise particulière causé par un droit imposé directement sur elle, et il en diffère sous les deux rapports suivants :

Premièrement, il est toujours aisé de connaître avec la plus grande exactitude de combien une marchandise se trouve renchérie par un droit directement et spécialement imposé sur elle ; mais il serait impossible de déterminer avec quelque précision, de combien le renchérissement général du travail pourrait influer sur le prix de chaque différente marchandise produite par le travail. Il y aurait donc impossibilité de proportionner, avec quelque exactitude, l'impôt sur chaque marchandise étrangère, au renchérissement de chaque marchandise nationale.

Secondement, les impôts sur les choses nécessaires à la vie ont, sur le sort du peuple, à peu près le même effet qu'un sol ingrat ou un mauvais climat. Ces impôts renchérissent les denrées de la même manière que si elles coûtaient plus de travail et de dépense qu'à l'ordinaire pour être produites. Comme dans la cherté naturelle qui procède de la pauvreté du sol ou de la dureté du climat, il serait absurde de prétendre diriger les gens sur la route qu'ils ont à prendre pour l'emploi de leurs capitaux et de leur industrie, il ne le serait pas moins de le vouloir faire dans cette cherté artificielle causée par les impôts. Leur laisser assortir, du mieux qu'ils l'entendront, leur industrie à leur situation, et les laisser chercher eux-mêmes les emplois dans lesquels, malgré les circonstances défavorables où ils se trouvent, ils pourront avoir quelque avantage, soit sur le marché intérieur, soit sur le marché étranger, c'est évidemment le parti qui peut, dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, être le plus avantageux pour eux. Mais établir sur eux un nouvel impôt parce qu'ils sont déjà surchargés d'impôts, et, par la raison qu'ils payent déjà trop cher les choses nécessaires à la vie, vouloir leur faire payer également plus cher la plupart de tous les autres objets de leur consommation, c'est à coup sûr le moyen le plus étrange qu'on puisse imaginer pour adoucir leur situation.

Ces sortes d'impôts, quand ils sont montés à un certain point, sont

---

[1] Liv. V, chap. II, section II, art. 4, *impôts sur les objets de consommation*.

une calamité aussi fâcheuse que la stérilité du sol ou l'inclémence des saisons; et cependant c'est dans les pays les plus riches et les plus industrieux qu'en général on les trouve établis. Aucun autre pays ne serait en état de supporter une aussi forte maladie. De même qu'il n'y a que les corps les plus vigoureux qui puissent se maintenir en vie et même en santé avec le régime le plus malsain, de même il n'y a que les nations qui sont les plus favorisées dans toute espèce d'industrie par des avantages naturels ou acquis, qui puissent subsister et même prospérer sous le poids de ces sortes d'impôts. La Hollande est le pays de l'Europe où ils sont le plus multipliés, et qui, par les circonstances particulières où il se trouve, continue toujours à prospérer, non pas à cause de ces impôts, comme on a eu l'extrême absurdité de le supposer, mais en dépit de ces impôts.

S'il y a deux cas dans lesquels il sera en général avantageux d'imposer quelque charge sur l'industrie étrangère pour encourager l'industrie nationale, il y en a aussi deux autres dans lesquels il peut y avoir quelquefois lieu à délibérer : dans l'un, jusqu'à quel point il est à propos de laisser libre l'importation de certaines marchandises étrangères; et dans l'autre, jusqu'à quel point et de quelle manière il peut être à propos de rendre la liberté à cette importation, après que cette liberté a été pendant quelque temps interrompue.

Le cas dans lequel il peut y avoir quelquefois lieu à délibérer jusqu'à quel point il serait à propos de laisser subsister la liberté de l'importation de certaines marchandises étrangères, c'est lorsqu'une nation étrangère gêne, par de forts droits ou par des prohibitions, l'importation de quelqu'un de nos produits manufacturés dans son pays. Dans ce cas, on est naturellement porté à user de représailles, et à imposer les mêmes droits et prohibitions à l'importation de quelques-unes ou de toutes leurs marchandises chez nous; aussi est-il rare que les nations manquent de rendre la pareille dans ce cas-là. Les Français, en particulier, ont été les premiers à donner l'exemple de favoriser leurs propres manufactures, en gênant l'importation des marchandises étrangères qui auraient pu leur faire concurrence. Ce fut en grande partie ce qui constitua la politique de M. de Colbert, qui, malgré ses grands talents, paraît en cela s'être laissé persuader par les raisonnements sophistiques des marchands et des manufacturiers, toujours ardents à solliciter des monopoles contre leurs compatriotes. Aujourd'hui, en France, l'opinion des personnes les plus éclairées est

que ses opérations en ce genre n'ont pas tourné à l'avantage de sa patrie. Par le tarif de 1667, ce ministre imposa de très-forts droits sur un grand nombre d'articles de manufacture étrangère. Sur son refus de les modérer en faveur de la Hollande, celle-ci, en 1671, prohiba l'importation des vins, eaux-de-vie et des produits des manufactures de France. Cette querelle de commerce paraît avoir occasionné en partie la guerre de 1672. La paix de Nimègue, en 1678, mit fin à cette guerre, en modérant quelques-uns de ces droits en faveur de la Hollande, laquelle, en conséquence, leva sa prohibition. Ce fut à peu près vers ce temps que la France et l'Angleterre commencèrent à opprimer réciproquement l'industrie l'une de l'autre par de semblables droits et prohibitions, dont toutefois la France paraît avoir la première donné l'exemple. L'esprit d'hostilité qui a toujours subsisté depuis entre les deux nations, a empêché jusqu'ici que ces entraves n'aient pu être adoucies d'un côté ni de l'autre [1]. En 1697, l'Angleterre prohiba l'importation des dentelles de

[1] Ces entraves étaient modérées dans le traité de commerce que M. Pitt avait conclu avec la France en 1786. Ce traité fera, par la sagesse et la modération de ses stipulations, l'admiration de la postérité.

Avec la conclusion de ce traité important commence une ère nouvelle dans l'histoire de la France et de l'Angleterre. Pendant plusieurs siècles ces deux pays avaient été rivaux et ennemis, et l'esprit qui avait provoqué leurs guerres désastreuses présidait à la partie commerciale de leur politique à ce point, que quoique en possession de tout ce qu'il fallait pour le développement de leur commerce, les uns dans le domaine des arts et de l'industrie, les autres par les richesses dues à un climat plus heureux et à un sol plus fertile, ils se trouvaient gênés dans l'échange de leurs produits par un système compliqué d'entraves et de droits élevés. L'objet du traité de commerce conclu par M. Pitt en 1786 fut de lever tous ces obstacles, et de faire oublier aux deux nations leurs anciens griefs en liant leurs intérêts par l'exercice d'un commerce réciproque.

Tous les droits élevés qui, antérieurement à ce traité, pesaient dans chacun de ces deux pays sur les produits de l'autre, furent réduits d'un accord commun. Les vins français furent admis aux conditions assurées aux vins du Portugal par le traité de Methuen, et obtinrent par conséquent une diminution d'un tiers.

Les droits sur beaucoup d'autres provenances de France furent considérablement réduits. La bière fut frappée d'un droit de 30 pour 100, et sur plusieurs autres articles le droit fut élevé de 10 à 12 pour 100, conformément à l'article 6 du traité, augmentation qui évidemment ne pouvait pas gêner le commerce des deux pays. Quant aux marchandises qui n'étaient pas expressément mentionnées, il fut convenu qu'elles ne payeraient pas un droit plus élevé que les mêmes marchan-

Flandre. En revanche, le gouvernement de ce pays, alors sous la domination de l'Espagne, prohiba l'importation des laineries anglaises. En 1700, l'Angleterre leva la prohibition sur l'importation de la dentelle de Flandre, à condition que l'importation de nos laineries en Flandre serait remise sur le même pied qu'auparavant.

Des représailles de ce genre peuvent être d'une bonne politique quand il y a probabilité qu'elles amèneront la révocation des gros droits ou des prohibitions dont on a à se plaindre. L'avantage de recouvrer un grand marché étranger fera en général plus que compenser l'inconvénient pas-

---

dises importées par les nations les plus favorisées. Les navires des deux nations furent affranchis des droits de port qu'ils payaient autrefois, et les créanciers eurent la permission de poursuivre leurs débiteurs d'un pays à l'autre. La législation maritime de l'Europe fut modifiée par ce traité en plus d'un point important, de manière que la prohibition n'atteignait que les articles relatifs à une guerre de terre, tandis que la France était libre de fournir les ennemis de la Grande-Bretagne de tout ce qui leur était nécessaire pour une guerre navale. Le droit de recherche fut également abandonné par les deux parties contractantes, et un certificat délivré par les autorités compétentes fut déclaré suffisant pour constater la légalité d'une cargaison.

Les motifs de cette convention furent exposés par M. Pitt, lorsqu'elle fut présentée au parlement, et les sentiments qu'il exprimait donnent à cette mesure un caractère remarquable de modération et de sagesse. Répondant à un argument tiré de la jalousie constante qu'on prétendait nécessaire envers la France, il s'écria : « En se servant de ce mot jalousie, entend-on recommander au pays cette espèce de jalousie qui ne saurait être que l'effet de la folie ou de l'aveuglement, cette espèce de jalousie qui doit le porter à rejeter follement tous les moyens de sa prospérité ou à s'attacher aveuglément aux causes de sa ruine ? Le besoin d'une animosité perpétuelle contre la France est-il si clairement démontré et si pressant, qu'il y faille sacrifier tout l'avantage commercial que nous avons lieu d'attendre des relations pacifiques avec ce pays ? ou des rapports de bonne intelligence entre les deux royaumes sont-ils si attentatoires à l'honneur, que même l'extension de notre commerce n'en pourrait racheter l'opprobre ?» Vers la fin du même discours, il s'exprima en ces termes : « Les querelles entre la France et la Grande-Bretagne ont pendant un trop long espace de temps, non-seulement fatigué ces deux nations puissantes et respectables, mais plus d'une fois compromis la paix de l'Europe et porté le trouble jusqu'aux extrémités de la terre. A les voir agir, on les eût dites résolues à s'entre-détruire.

« J'espère que le temps est venu enfin où elles doivent se conformer à l'ordre de l'univers et se montrer propres à réaliser les bénéfices d'un commerce amical et

sager de payer plus cher, pendant un court espace de temps, quelques espèces de marchandises. Pour juger s'il y a lieu de s'attendre que de telles représailles produiront ce bon effet, c'est une question qui appartient moins peut-être aux connaissances du législateur, dont les décisions doivent être déterminées par des principes généraux et immuables, qu'à l'habileté de cet être insidieux et rusé qu'on appelle vulgairement homme d'État ou politique [1], dont les avis se dirigent sur la marche versatile et momentanée des affaires. Quand il n'y a pas de probabilité

---

d'une bienveillance mutuelle. Si j'envisage le traité au point de vue politique, poursuivit-il, je ne saurais hésiter à combattre cette opinion trop souvent émise, que la France est nécessairement une ennemie irréconciliable de l'Angleterre. Mon esprit réprouve cette doctrine comme monstrueuse et impossible. Il est lâche et puéril d'admettre qu'une nation puisse être l'ennemie irréconciliable d'une autre. C'est démentir l'expérience des peuples et l'histoire de l'humanité. C'est faire la satire de toute société politique, et supposer un levain de malice diabolique dans la nature de l'homme. Ce n'est que lorsque la politique des États repose sur des principes libéraux et éclairés, que les nations peuvent espérer une tranquillité durable. » Avant la conclusion de ce mémorable traité, les relations amicales entre la France et la Grande-Bretagne rencontraient mille difficultés. Les hommes d'État de ce pays (l'Angleterre) semblaient croire que parce que Louis XIV a troublé la paix de l'Europe, tous ses successeurs devaient être possédés de la même ambition ; et réglant leur conduite par cette présomption, ils provoquaient l'inimitié dont ils se plaignaient. Par le traité de 1786, une nouvelle politique fut inaugurée. Les deux gouvernements, loin d'admettre la nécessité d'une hostilité éternelle entre les deux peuples, résolurent de faire la tentative d'une union sincère et durable. Ainsi considéré comme mesure politique et comme mesure commerciale, ce traité restera un monument de sagesse d'État et d'intelligence des affaires, sera dans les âges futurs l'entretien des hommes qui réfléchissent, et servira de thème aux éloges de l'historien *. BUCHANAN.

[1] Il n'y a pas de circonstances qui puissent rattacher ces représailles absurdes à un principe de gouvernement sain et véritable, et si les hommes d'État avaient plus de confiance dans les principes inaltérables de la justice et de la raison, que dans les suggestions de leur propre esprit, ordinairement très-borné, ils feraient à coup sûr infiniment plus pour le bien-être des nations et le bonheur du monde. BUCHANAN.

* Il avait été stipulé par le traité de Methuen, que les vins du Portugal payeraient un tiers moins que ceux de France. La réduction d'un tiers opérée sur les droits qui frappaient les vins de France entraînait nécessairement, conformément à la convention conclue avec le Portugal, la réduction d'un tiers sur les droits payés jusqu'alors par les vins du Portugal, condition qui fut mise en vigueur d'un accord commun avec le gouvernement portugais. BUCHANAN.

que nous puissions parvenir à faire révoquer ces empêchements, c'est, à ce qu'il semble, une mauvaise méthode pour compenser le dommage fait à quelques classes particulières du peuple, que de faire nous-mêmes un autre dommage, tant à ces mêmes classes qu'à presque toutes les autres. Quand nos voisins prohibent quelqu'un de nos objets de manufacture, en général nous prohibons chez nous, non-seulement leurs ouvrages du même genre, ce qui seul ne pourrait pas produire grand effet chez eux, mais quelques autres articles du produit de leur industrie. Cette mesure, sans doute, peut donner de l'encouragement à quelques classes particulières d'ouvriers chez nous, et en donnant l'exclusion à quelques-uns de leurs rivaux, elle peut mettre ces ouvriers à même d'élever leurs prix dans le marché intérieur. Mais toutefois la classe d'ouvriers qui souffre de la prohibition faite par nos voisins, ne tirera pas d'avantages de celles que nous faisons. Au contraire, ces ouvriers et presque toutes les autres classes de citoyens se trouveront par là obligées de payer certaines marchandises plus cher qu'auparavant. Ainsi, toute loi de cette espèce impose une véritable taxe sur la totalité du pays, non pas en faveur de cette classe particulière d'ouvriers à qui la prohibition faite par nos voisins a porté dommage, mais en faveur de quelque autre classe.

Le cas dans lequel il peut y avoir quelquefois lieu à délibérer jusqu'à quel point et de quelle manière il serait à propos de rétablir la liberté d'importer des marchandises étrangères, après qu'elle a été interrompue pendant quelque temps, c'est lorsqu'au moyen des gros droits ou prohibitions mises sur toutes les marchandises étrangères qui pourraient venir en concurrence avec elles, certaines manufactures particulières se sont étendues au point d'employer un grand nombre de bras. Dans ce cas, l'humanité peut exiger que la liberté du commerce ne soit rétablie que par des gradations un peu lentes, et avec beaucoup de circonspection et de réserve. Si on allait supprimer tout d'un coup ces gros droits et ces prohibitions, il pourrait se faire que le marché intérieur fût inondé aussitôt de marchandises étrangères à plus bas prix, tellement que plusieurs milliers de nos concitoyens se trouvassent tous à la fois privés de leur occupation ordinaire et dépourvus de tout moyen de subsistance. Le désordre qu'un tel événement entraînerait pourrait être très-grand[1]. Il y a pourtant de bonnes raisons pour croire qu'il le

---

[1] Il est permis de croire que les pertes et inconvénients qui suivent toujours la

serait beaucoup moins qu'on ne se le figure communément, et cela par deux causes :

Premièrement, tous les objets de manufactures dont on exporte ordinairement une partie aux autres pays de l'Europe sans prime, ne se ressentiraient que fort peu de la plus libre importation des marchandises étrangères. Ces objets doivent nécessairement être donnés au dehors à aussi bon compte que toute autre marchandise étrangère de même sorte et de même qualité, et par conséquent ils doivent nécessairement se vendre à meilleur marché dans l'intérieur. Ils resteraient donc toujours en possession du marché intérieur, et quand même, par engouement pour la mode, quelque homme à fantaisies viendrait par hasard à préférer la marchandise étrangère, uniquement parce qu'elle est étrangère, à des marchandises de même sorte, de

---

transition d'un système de commerce exclusif à un système libéral, ont été singulièrement exagérés. Les hommes employés dans les quelques branches de l'industrie anglaise qui ne pourraient résister à une concurrence illimitée, ne forment qu'une portion peu considérable de notre population ouvrière. C'est cette fraction de la population qui gagne au maintien du système prohibitif, et qui par conséquent souffrirait de son abolition. — La valeur des marchandises produites annuellement en Angleterre a été évaluée dans les derniers relevés statistiques à peu près à la somme de 125,000,000 livres sterling (3,125,000,000 fr.), y compris les matières premières. Or, les toiles et les soieries sont les deux seules industries auxquelles des relations libres avec les autres pays pourraient sérieusement causer des dommages.

Mais les capitaux engagés dans ces deux industries n'excèdent pas, y compris les matières premières, 17 à 18 millions de livres sterling (425 à 450 millions de fr.). C'est à peu près la septième ou huitième partie de la valeur de toutes nos manufactures. La même proportion existe entre le nombre d'hommes que ces deux industries emploient, et la population de nos manufactures. (Tables statistiques de l'empire britannique, voyez articles toiles et soieries.) D'ailleurs l'importation libre des toiles et soieries ne ruinerait qu'une très-petite partie de ces manufactures. Aucune branche de l'industrie linière ne souffrirait d'une réduction progressive des droits d'importation sur les toiles. Si les Français excellent dans la fabrication des soieries légères, en revanche nous leur sommes supérieurs, ou au moins égaux dans la fabrication des gants et dans la bonneterie, et les étoffes mêlées, dont la soie forme la base. Nous sommes également leurs rivaux pour l'éclat des couleurs et la durée de la teinture. Il résulte de documents communiqués au comité de la Chambre des communes que c'était chose ordinaire que d'assurer à Londres, moyennant une prime de 10 à 15 pour 100, la livraison des soieries françaises. C'est donc

meilleure qualité et à meilleur marché, faites dans le pays, un tel caprice, par la nature même des choses, s'étendrait à si peu de personnes, qu'il ne produirait aucun effet sensible sur l'occupation générale du peuple. Or, une grande partie de toutes nos différentes branches de lainages [1], de nos cuirs ouvrés et de nos articles de quincaillerie s'exportent annuellement aux autres pays de l'Europe, sans aucune prime, et ce sont là les manufactures qui emploient le plus grand nombre de bras. Les soieries, peut-être, sont le genre de manufactures qui aurait le plus à souffrir de cette liberté de commerce, et après elles les toiles, quoique celles-ci beaucoup moins que les premières.

Secondement, quoique, dans le cas de ce rétablissement de la liberté du commerce, un grand nombre de gens dussent se trouver par là tous à la fois jetés hors de leur occupation ordinaire et de leur manière habituelle de subsister, il ne s'ensuivrait nullement pour cela qu'ils fus-

---

moins aux règlements prohibitifs qu'à leur véritable habileté que nos fabricants de soieries doivent le monopole sur le marché dont ils ont joui pendant si longtemps. Mais ce sont précisément des règlements de douanes qui, en les protégeant, les ont rendus indifférents pour toute espèce d'amélioration ; et aujourd'hui même, sous le rapport des machines, nos fabricants se trouvent être inférieurs à ceux de France et d'Allemagne. La sagacité de M. Huskisson s'aperçut bien vite des causes de cette infériorité, et il eut le courage d'entreprendre un changement de système. Ce changement eut lieu en 1826. Les droits sur la soie écrue furent réduits. Ceux sur la soie torse ou *organsinée* furent diminués d'une manière notable; en même temps la prohibition contre les soieries étrangères fut abolie et leur entrée accordée moyennant un droit de 30 pour 100 *ad valorem*.— Le nouveau système fut attaqué avec véhémence. On crut y voir la ruine des manufactures; mais toutes ces craintes étaient sans fondement. La mesure, au contraire, eut un succès incontestable. Les fabricants, voyant qu'ils ne pouvaient plus compter sur la protection des lois douanières, employèrent toute leur énergie, et appelant à leur aide toutes les ressources de la science et de leur habileté, ils firent faire à cette industrie, pendant les douze années finissant en 1837, plus de progrès qu'elle n'en avait fait dans tout le siècle précédent. Les importations de matières premières et les exportations d'articles fabriqués augmentèrent rapidement; et maintenant (1838) les capitaux engagés dans cette industrie s'élèvent à la somme énorme de 10,000,000 livres sterling (250,000,000 fr.), et nous exportons des quantités très-considérables de soieries même pour la France. MAC CULLOCH.

[1] Ce mot de *lainages* comprend non-seulement tous les articles de draperie et étoffes de laine, comme serges, flanelles, etc., mais encore tous ceux de bonneterie en laine, couvertures, etc.

sent, par cet événement, privés d'emploi et de subsistance. Lors de la réduction de l'armée et de la marine, à la fin de la dernière guerre, plus de cent mille soldats et gens de mer, nombre égal à ce qu'emploient les espèces de manufactures les plus étendues, furent tous à la fois déplacés de leur emploi ordinaire; mais quoiqu'ils en aient eu sans doute à souffrir un peu, ils ne se trouvèrent pas pourtant dénués de toute occupation et de moyens de subsistance. La majeure partie des gens de mer entrèrent successivement au service des vaisseaux marchands, à mesure qu'ils purent en trouver l'occasion, et en même temps eux et les soldats se fondirent dans la masse du peuple, et s'adonnèrent à une foule de professions diverses. Un si grand changement dans le sort de plus de cent mille hommes, tous accoutumés au maniement des armes, et plusieurs d'entre eux à la rapine et au pillage, non-seulement n'entraîna aucune convulsion dangereuse, mais même de désordre sensible. A peine s'aperçut-on quelque part que le nombre des vagabonds en eût augmenté; les salaires même du travail n'en souffrirent de réduction dans aucune profession, autant que j'ai pu le savoir, excepté dans celle de matelot au service du commerce. Mais si nous comparons les habitudes d'un soldat et celles d'un ouvrier de manufacture quelconque, nous trouverons que celles du dernier ne tendent pas autant à le rendre impropre à un nouveau métier, que celles de l'autre à le rendre impropre à toute espèce de travail. L'ouvrier a toujours été accoutumé à n'attendre sa subsistance que de son travail; le soldat, à l'attendre de sa paye. L'industrie et l'assiduité doivent être familières à l'un; la fainéantise et la dissipation à l'autre. Or, il est certainement beaucoup plus aisé de changer la direction de l'industrie d'une espèce de travail à une autre, que d'amener la dissipation et la fainéantise à une occupation quelconque. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà remarqué[1], la plupart des manufactures ont d'autres branches de travail manufacturier collatérales, qui ont avec elles tant de similitude, qu'un ouvrier peut aisément transporter son industrie de l'une à l'autre. Et puis, la plupart de ces ouvriers ainsi réformés, trouvent accidentellement de l'emploi dans les travaux de la campagne. Le capital qui les mettait en œuvre auparavant dans une branche particulière de manufactures, restera toujours dans le pays pour y employer un pareil

[1] Tome I, livre I, chap. x.

nombre de gens de quelque autre manière. Le capital du pays restant le même, la demande du travail sera pareillement toujours la même ou à très-peu de chose près la même, quoique ce travail puisse se trouver transporté dans des lieux et dans des industries différentes. Il est vrai que les soldats et gens de mer réformés du service du roi sont libres d'exercer toute espèce de métier, en quelque ville ou endroit que ce soit de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Que l'on rende à tous les autres sujets de sa majesté, comme on l'a fait aux soldats et aux gens de mer, cette même liberté naturelle d'exercer telle espèce d'industrie qu'ils jugent à propos d'exercer, c'est-à-dire, qu'on détruise les priviléges exclusifs des corporations, et qu'on révoque le statut d'apprentissage, qui sont tout autant d'usurpations faites sur la liberté naturelle; qu'on ajoute à ces suppressions celle de la loi du domicile[1], de manière qu'un pauvre ouvrier, quand il se trouve perdre son emploi dans le métier ou dans le lieu où il était placé, puisse en chercher dans un autre métier ou dans un autre lieu, sans avoir à craindre d'être persécuté ou d'être renvoyé, et alors, ni la société ni les individus n'auront pas plus à souffrir d'un événement qui disperserait quelques classes particulières d'ouvriers de manufacture, qu'ils n'ont à souffrir du licenciement des soldats. Nos manufacturiers sont sans doute des gens fort utiles à leur patrie, mais ils ne peuvent pas l'être plus que ceux qui la défendent au prix de leur sang, et ils ne peuvent pas se plaindre s'ils sont traités de la même manière.

A la vérité, s'attendre que la liberté du commerce puisse jamais être entièrement rendue à la Grande-Bretagne, ce serait une aussi grande folie que de s'attendre à y voir jamais se réaliser la république d'Utopie ou celle de l'Océana[2]. Non-seulement les préjugés du public, mais ce

[1] Voyez sur les priviléges des corporations, sur la loi de l'apprentissage et sur celle du domicile, la seconde section du chap. x du liv. I.

[2] Une pareille croyance paraît aujourd'hui beaucoup moins absurde qu'elle n'a pu l'être en 1775. Depuis 1825 de grands pas ont été faits vers la liberté du commerce, et il n'est pas chimérique d'admettre aujourd'hui qu'un jour elle pourra être entièrement établie. Il faut se rappeler seulement qu'en parlant de liberté du commerce on ne prétend pas dire que les marchandises doivent être exemptes de toute espèce de droits; mais on désire que le commerce ne soit pas entravé par des prohibitions frappant l'importation ou l'exportation. On ne veut pas que

qui est encore beaucoup plus impossible à vaincre, l'intérêt privé d'un grand nombre d'individus, y opposent une résistance insurmontable. Si les officiers de l'armée s'avisaient d'opposer à toute réduction dans l'état militaire, des efforts aussi bien concertés et aussi soutenus que ceux de nos maîtres manufacturiers contre toute loi tendant à leur donner de nouveaux rivaux dans le marché national; si les premiers animaient leurs soldats comme ceux-ci excitent leurs ouvriers pour les porter à des outrages et à des violences contre ceux qui proposent de semblables règlements, il serait aussi dangereux de tenter une réforme dans l'armée, qu'il l'est devenu maintenant d'essayer la plus légère attaque contre le monopole que nos manufacturiers exercent sur nous. Ce monopole a tellement grossi quelques-unes de leurs tribus particulières, que, semblables à une immense milice toujours sur pied, elles sont devenues redoutables au gouvernement, et dans plusieurs circonstances même elles ont effrayé la législature. Un membre du parlement qui appuie toutes les propositions tendant à renforcer ce monopole, est sûr, non-seulement d'acquérir la réputation d'un homme entendu dans les affaires de commerce, mais d'obtenir encore beaucoup de popularité et d'influence dans une classe de gens à qui leur nombre et leur richesse donnent une grande importance. Si au contraire il combat ces propositions, et surtout s'il a assez de crédit dans la chambre pour les faire rejeter, ni la probité la mieux reconnue, ni le rang le plus éminent, ni les services publics les plus distingués ne le mettront à l'abri des outrages, des insultes personnelles, des dangers même que susciteront contre lui la rage et la cupidité trompée de ces insolents monopoleurs[1].

---

des droits soient établis dans un but de protection pour quelque industrie indigène, ou dans tout autre intérêt que celui des revenus du trésor. Des droits établis dans ce dernier but pourront être onéreux, mais ils ne seront pas une violation du principe de la liberté. MAC CULLOCH.

Bien que nous ne puissions pas espérer de voir un système de liberté parfaite s'établir jamais en Angleterre, nous pouvons du moins admettre que la propagation des vrais principes contribuerait à saper par la base ces préjugés absurdes qui jusqu'à présent ont favorisé ce système d'entraves appliqué au commerce. Déjà le livre du docteur Smith a produit une véritable révolution dans l'opinion publique sous ce rapport, et dans les derniers temps la politique commerciale de son pays s'est ressentie de l'effet de ses doctrines. BUCHANAN.

[1] Les marchands ont maintenant des vues beaucoup plus libérales, plus larges

L'entrepreneur d'une grande manufacture, qui se verrait obligé d'abandonner ses travaux parce que les marchés du pays se trouveraient tout d'un coup ouverts à la libre concurrence des étrangers, souffrirait sans contredit un dommage considérable. Cette partie de son capital qui s'employait habituellement en achat de matières premières et en salaires d'ouvriers, trouverait peut-être, sans beaucoup de difficulté, un autre emploi. Mais il ne pourrait pas disposer, sans une perte considérable, de cette autre partie de son capital, qui était fixée dans ses ateliers et autres instruments de son commerce. Une juste considération pour les intérêts de cet entrepreneur exige donc que de tels changements ne soient jamais faits brusquement, mais qu'ils soient amenés à pas lents et successifs, et après avoir été annoncés de loin. S'il était possible que les délibérations de la législature fussent toujours dirigées par de grandes vues d'intérêt général et non par les clameurs

---

et plus utiles même à leurs véritables intérêts. Comme preuve de ce progrès, il suffira de renvoyer à la pétition signée et présentée à la Chambre des communes, en 1820, par les négociants les plus considérables de Londres. Les avantages d'une concurrence illimitée y sont reconnus de la manière la plus explicite, des vœux y sont émis pour l'abolition des prohibitions et règlements conçus en vue de protéger l'industrie du pays, ainsi que des droits sur l'importation qui auraient d'autres buts que le revenu du Trésor. Une pareille pétition commence une ère nouvelle dans l'histoire du commerce; elle prouve que les différences de vues, qui séparaient autrefois les théoriciens et les hommes pratiques ont entièrement disparu. Si M. Smith avait pu prévoir que ses principes finiraient par triompher, et que le système mercantile serait condamné par les négociants les plus considérables et les plus éclairés du monde, peut être aurait-il quelque peu tempéré la rigueur de ses observations sur la rapacité mercantile, dans ce paragraphe et dans plusieurs autres*.

MAC CULLOCH.

* Il nous est impossible de partager la bonne opinion que M. Mac Culloch manifeste ici en faveur des partisans de monopoles. Loin d'être revenus à des idées plus justes et plus raisonnables, les hommes qui vivent en France des abus du système protecteur se sont enhardis jusqu'à considérer comme un droit acquis et imprescriptible la prohibition ou les restrictions en vertu desquelles ils font payer très-cher à leurs concitoyens de fort mauvais produits. Ils se coalisent entre eux afin d'imposer à la communauté, sous prétexte de protection au travail national, des tarifs exorbitants sur toutes les marchandises étrangères. Leur association est assez puissante pour paralyser la volonté même du gouvernement, et c'est ainsi que depuis plusieurs années toutes les enquêtes ouvertes en vue d'apporter quelques adoucissements aux droits de douane n'ont abouti qu'à des résultats insignifiants ou à des mesures rétrogrades. Peu s'en est fallu, un instant, qu'on ne signalât comme ennemis publics les défenseurs des vrais principes qu'Adam Smith a exposés et démontrés d'une manière si admirable dans ce chapitre. A. B.

importunes de l'intérêt privé, elle devrait, pour cette seule raison peut-être, se garder avec le plus grand soin d'établir jamais aucun nouveau monopole de cette espèce, ni de donner la moindre extension à ceux qui sont déjà établis. Chaque règlement de ce genre introduit dans la constitution de l'État un germe réel de désordre qu'il est bien difficile de guérir ensuite sans occasionner un autre désordre.

J'examinerai dans la suite, quand je traiterai des impôts, jusqu'à quel point il peut être à propos d'imposer des droits sur l'importation des marchandises étrangères, non pas dans la vue d'en empêcher l'introduction dans le pays, mais seulement pour former une branche de revenu au gouvernement. Les droits qui sont imposés dans la vue d'empêcher ou même de diminuer l'importation, sont évidemment aussi destructifs du revenu des douanes que de la liberté du commerce.

CHAPITRE III.

DES ENTRAVES EXTRAORDINAIRES APPORTÉES A L'IMPORTATION DE PRESQUE TOUTES LES ESPÈCES DE MARCHANDISES, DES PAYS AVEC LESQUELS ON SUPPOSE LA BALANCE DU COMMERCE DÉFAVORABLE.

SECTION PREMIÈRE,

Où l'absurdité de ces règlements est démontrée d'après les principes même du *système mercantile*.

Le second expédient au moyen duquel le système mercantile se propose d'augmenter la quantité de l'or et de l'argent consiste à établir des entraves extraordinaires à l'importation de presque toute espèce de marchandises venant des pays avec lesquels on suppose que la balance du commerce est défavorable. Ainsi, dans la Grande-Bretagne, l'importation des linons de Silésie, pour la consommation intérieure, est permise, à la charge de payer certains droits ; mais l'importation des batistes et des linons de France est prohibée [1], excepté pour le port de

[1] Les linons et batistes français sont maintenant importés, même pour la consommation intérieure, moyennant un droit de 6 schellings pour une pièce de 8 yards de longueur, et six huitièmes de largeur. Cette proportion est maintenue pour les pièces d'un aunage plus considérable. MAC CULLOCH.

Londres, où ils sont déposés dans des magasins, à charge d'être réexportés. Il y a de plus forts droits sur les vins de France que sur ceux de Portugal, ou même de tout autre pays. Par ce qu'on appelle l'impôt de 1692[1], il a été établi un droit de 25 pour 100 de la valeur ou du prix au tarif de toutes les marchandises de France, tandis que les marchandises des autres nations ont été, pour la plupart, assujetties à des droits beaucoup plus légers, qui rarement excèdent 5 pour 100. A la vérité, les vins, eaux-de-vie, sels et vinaigres de France ont été exceptés, ces denrées étant assujetties à d'autres droits très-lourds, soit par d'autres lois, soit par des clauses particulières de cette même loi. En 1696, ce premier droit de 25 pour 100 n'ayant pas été jugé un découragement suffisant, on en imposa un second, aussi de 25 pour 100, sur toutes les marchandises françaises, excepté sur les eaux-de-vie; et en même temps un nouveau droit de 25 liv. par tonneau[2] de vin de France, et un autre de 15 livres par tonneau de vinaigre de France : les marchandises de France n'ont été omises dans aucun de ces subsides généraux ou droits de 5 pour 100, qui ont été imposés sur toutes ou sur la plus grande partie des marchandises énoncées et détaillées dans le *livre des tarifs*. Si nous comptons le tiers et les deux tiers de subside comme faisant entre eux un subside entier, il y a eu cinq de ces subsides généraux; de manière qu'avant le commencement de la guerre actuelle, on peut regarder 75 pour 100 comme le moindre droit auquel fussent assujetties la plupart des marchandises fabriquées ou produites en France. Or, sur la plupart des marchandises, de tels droits sont équivalents à une prohibition. Les Français, de leur côté, ont, à ce que je crois, maltraité tout autant nos denrées et nos manufactures, quoique je ne sois pas également au fait de toutes les charges et gênes qu'ils leur ont imposées. Ces entraves réciproques ont à peu près anéanti tout commerce loyal entre les deux nations, et c'est maintenant par les contrebandiers que se fait principalement l'importation des marchandises anglaises en France, ou des marchandises françaises en Angleterre. Les principes que j'ai examinés dans le chapitre précédent ont leur source dans l'in-

[1] Tous les impôts, tant directs qu'indirects, se nomment *taxes* en Angleterre ; cependant on emploie quelquefois le mot *impôt* pour désigner particulièrement un droit sur l'importation d'une denrée étrangère.

[2] Le tonneau contient quatre muids ou huit barils anglais.

térêt privé et dans l'esprit de monopole; ceux que je vais examiner maintenant ont la leur dans les préjugés et la haine nationale; aussi sont-ils, comme on doit bien s'y attendre, beaucoup plus déraisonnables encore; ils le sont, en partant même des propres principes du système que je combats.

Premièrement, quand même il serait constant que, dans le cas d'une liberté de commerce entre la France et l'Angleterre, par exemple, la balance dût être en faveur de la France, il ne s'ensuivrait nullement pour cela qu'un tel commerce dût être désavantageux à l'Angleterre, ou que la balance générale de la totalité du commerce anglais dût en être pour cela plus défavorable. Si les vins de France sont meilleurs et moins chers que ceux de Portugal, ou ses toiles meilleures et moins chères que celles d'Allemagne, il sera plus avantageux à la Grande-Bretagne d'acheter de la France, plutôt que du Portugal et de l'Allemagne, les vins et les toiles qu'elle a besoin de tirer de l'étranger. Quoique par là la valeur de nos importations annuelles de France se trouvât fort augmentée, néanmoins la valeur de la somme totale de nos importations diminuerait de toute la quantité dont les marchandises françaises de même qualité seraient moins chères que celles des deux autres pays : c'est ce qui arriverait même dans le cas où la totalité des marchandises françaises importées serait pour la consommation de la Grande-Bretagne.

Mais, en second lieu, une grande partie de ces marchandises pourrait être exportée à d'autres pays, où, étant vendue avec profit, elle rapporterait un retour équivalent peut-être au premier achat du total des marchandises françaises importées. Ce qu'on a dit si souvent du commerce des Indes orientales pourrait peut-être avoir lieu pour celui de France; quoique la plus grande partie des marchandises de l'Inde fussent achetées avec de l'or et de l'argent, la réexportation d'une partie de ces marchandises aux autres pays rapportait plus d'or et d'argent au pays qui faisait ce commerce, que ne lui en avait coûté le premier achat de la totalité. Aujourd'hui une des branches les plus importantes du commerce de la Hollande consiste dans le transport des marchandises de France aux autres pays de l'Europe : une partie même des vins de France qui se boivent en Grande-Bretagne sont importés en fraude de la Hollande et de la Zélande. S'il y avait liberté de commerce entre la France et l'Angleterre, ou seulement si l'on avait la faculté d'importer les marchandises françaises en payant les mêmes droits

qu'on paye sur celles des autres nations de l'Europe, à charge de la restitution du droit lors de la réexportation, l'Angleterre pourrait alors avoir quelque part dans un commerce qui est regardé comme si avantageux à la Hollande.

Troisièmement : nous n'avons aucun indice certain sur lequel nous puissions juger de quel côté penche entre deux pays ce qu'on appelle la balance du commerce, ou lequel des deux exporte pour une plus grande valeur : les préjugés et la haine nationale, excités toujours par l'intérêt particulier des marchands, sont les principes qui dirigent en général notre jugement sur toutes les questions relatives à ce sujet. Il y a cependant deux indices qu'on a souvent appelés en témoignage dans ces occasions, les registres des douanes et le cours du change. Quant au registre des douanes, je crois qu'il est généralement reconnu aujourd'hui que c'est un indice fort incertain, à cause de l'inexactitude avec laquelle la plupart des marchandises y sont évaluées. Le cours du change est peut-être un indice tout aussi incertain.

Quand le change entre deux places, telles que Paris et Londres, est au pair, c'est un signe, dit-on, que les sommes dues par Londres à Paris sont compensées par celles que Paris doit à Londres; au contraire, quand on paye à Londres une prime pour avoir une lettre de change sur Paris, c'est signe, dit-on, que les sommes dues par Londres à Paris ne sont pas balancées par celles que Paris doit à Londres, mais que cette dernière place doit solder une balance en argent; l'exportation de cette somme d'argent offrant quelque risque à courir, de la peine à prendre et des frais à faire, on demande et on accorde une prime comme indemnité. Or, ajoute-t-on, le résultat ou la situation ordinaire des dettes et créances respectives entre ces deux villes, doit nécessairement se régler sur le cours ordinaire des affaires qu'elles font l'une avec l'autre. Quand aucune des deux n'importe de chez l'autre pour une plus grande somme qu'elle ne lui exporte, les dettes et créances respectives de chacune d'elles doivent se balancer; mais quand l'une des deux importe de chez l'autre pour une plus grande somme qu'elle ne lui exporte, la première devient nécessairement débitrice de la dernière d'une plus grande somme que celle-ci n'est débitrice envers elle; les dettes et créances respectives de chacune ne se balancent plus les unes par les autres, et la place dont les dettes excèdent les créances, est obligée d'envoyer de l'argent. Par conséquent le cours ordinaire du change étant une indication de la situation ordi-

naire des dettes et créances respectives entre deux places, il doit être pareillement une indication du cours ordinaire de leurs exportations et importations respectives, celles-ci déterminant nécessairement l'état de situation des créances et des dettes.

Mais quand même on accorderait que le cours ordinaire du change pût être une indication suffisante de la situation ordinaire des dettes et créances respectives entre deux places, il ne s'ensuivrait pas de là que la balance du commerce penchât du côté de la place qui aurait en sa faveur l'état de situation ordinaire des dettes et créances. L'état de situation ordinaire des dettes et créances respectives entre deux places ne se règle pas toujours uniquement par le cours ordinaire des affaires de commerce qu'elles font l'une avec l'autre ; mais il se ressent souvent des affaires que peuvent faire l'une ou l'autre d'elles avec plusieurs autres places. Par exemple, si les commerçants anglais sont dans l'usage de payer, en lettres de change sur la Hollande, les marchandises qu'ils achètent de Hambourg, Dantzick, Riga, etc., l'état de situation ordinaire des dettes et créances respectives entre l'Angleterre et la Hollande ne se réglera pas toujours uniquement sur le cours ordinaire des affaires de commerce faites entre ces deux pays, mais il se ressentira des affaires que l'Angleterre aura faites avec les trois autres places. L'Angleterre pourrait être obligée d'envoyer chaque année de l'argent en Hollande, quoique ses exportations annuelles en ce pays excédassent de beaucoup la valeur de ce qu'elle en importerait annuellement, et quoique ce qu'on appelle la balance du commerce pût être de beaucoup en faveur de l'Angleterre.

D'ailleurs, de la manière dont le pair du change a été calculé jusqu'ici, le cours ordinaire du change ne peut pas fournir d'indication suffisante pour assurer si la situation ordinaire des dettes et créances respectives est en faveur du pays qui paraît avoir ou qui est supposé avoir en sa faveur le cours ordinaire du change, ou, en d'autres termes, le change réel peut être et est souvent, dans le fait, tellement différent du change tel qu'il est escompté dans le cours public des changes, que la plupart du temps on ne peut rien conclure de certain du cours de ce dernier, relativement à l'état du change véritable.

Quand pour une somme d'argent payée en Angleterre, contenant, d'après le titre de la monnaie, un certain nombre d'onces d'argent fin, vous recevez une lettre de change pour une somme d'argent payable en France, contenant, d'après le titre de la monnaie de France, un

pareil nombre d'onces d'argent fin, on dit que le change est au pair entre la France et l'Angleterre. Quand vous payez plus, vous êtes censé donner une prime, et alors on dit que le change est contre l'Angleterre et en faveur de la France; quand vous payez moins, vous êtes censé gagner une prime, et alors on dit que le change est contre la France et en faveur de l'Angleterre.

Mais, premièrement, nous ne pouvons pas toujours juger de la valeur de la monnaie courante de différents pays, par le titre et le poids de fabrication. En quelques pays la monnaie est plus ou moins usée, plus ou moins rognée ou autrement dégradée de sa valeur primitive, que dans d'autres. Or, la valeur de la monnaie courante d'un pays, comparée avec celle d'un autre, est en proportion, non pas de la quantité d'argent fin qu'elle devrait contenir, mais bien de celle qu'elle contient en effet pour le moment. Avant la refonte de la monnaie d'argent au temps du roi Guillaume, le change entre l'Angleterre et la Hollande, calculé suivant la méthode ordinaire, d'après le titre et le poids de fabrication de leurs monnaies respectives, était de 25 pour 100 contre l'Angleterre. Mais la valeur de la monnaie courante d'Angleterre, comme nous l'apprend M. Lowndes, était à cette époque de plus de 25 pour 100 au-dessous de sa valeur de fabrication. Par conséquent le change réel pouvait à cette époque être en faveur de l'Angleterre, encore que le change, tel qu'on le comptait sur la place, fût si fort contre elle; il pouvait se faire que le nombre d'onces d'argent fin qu'on payait à cette époque en Angleterre pour l'achat d'une lettre de change sur la Hollande, achetât un nombre plus grand d'onces d'argent fin payables dans ce dernier pays, et que celui qui était censé donner la prime, la reçût en réalité. Avant la dernière refonte de notre monnaie d'or, la monnaie de France était moins usée que la monnaie anglaise, et était peut-être de 2 ou 3 pour 100 plus près de son poids légal. Par conséquent, si le change au cours de la place n'était pas de plus de 2 ou 3 pour 100 pour la France contre l'Angleterre, alors le change réel pouvait être en notre faveur. Depuis la refonte de la monnaie d'or, le change a été constamment en faveur de l'Angleterre et contre la France.

Secondement, dans quelques pays la dépense du monnayage est défrayée par le gouvernement; dans d'autres, elle se fait aux frais des particuliers qui portent leurs lingots à la Monnaie, et le gouvernement tire même quelque revenu du monnayage. En Angleterre, cette dé-

pense est défrayée par le gouvernement, et si vous portez à la Monnaie une livre pesant d'argent au titre, vous en retirez 62 schellings, contenant une pareille livre d'argent au titre. En France, on retient pour le monnayage un droit de 8 pour 100 [1], qui non-seulement défraye la dépense de fabrication, mais qui rapporte encore un petit revenu au gouvernement [2]. En Angleterre, comme le monnayage ne coûte rien, la monnaie courante ne peut jamais avoir beaucoup plus de valeur que la quantité de métal qu'elle se trouve contenir pour le moment. En France, comme on paye pour la fabrication, elle ajoute à la valeur de la monnaie, comme la façon ajoute à celle de la vaisselle. Par conséquent, une somme de monnaie française, contenant un poids quelconque d'argent fin, a plus de valeur qu'une somme de monnaie anglaise contenant un pareil poids d'argent fin, et il faut plus de métal ou plus de toute autre marchandise pour acheter la première somme. Ainsi, quand même la monnaie courante de chacun de ces deux pays se trouverait approcher également de son poids de fabrication respectif, une somme de monnaie anglaise ne pourrait guère acheter une somme de monnaie française, contenant le même nombre d'onces d'argent fin, ni par conséquent une lettre de change sur France de pareille somme. Si la somme payée en sus pour acheter cette lettre de change n'était tout juste que ce qu'il faut pour compenser les frais de fabrication de la monnaie française, alors il se pourrait que le change réel fût au pair entre les deux nations, que leurs créances et leurs dettes respectives se balançassent mutuellement les unes par les autres, tandis que le change au cours de la place paraîtrait être considérablement en faveur de la France. Si la somme payée en sus était moindre que l'équivalent de cette compensation, le change réel pourrait être en faveur de l'Angleterre, quoique le cours parût être en faveur de la France.

Troisièmement enfin, dans certaines places, telles que Amsterdam, Hambourg, Venise, etc., les lettres de change étrangères se payent en ce qu'on appelle argent de banque, tandis que dans d'autres places,

---

[1] L'auteur a été induit en erreur sur ce fait. (Note du traducteur.)

[2] En Angleterre il n'y a pas de droit de monnayage sur l'or; mais depuis 1816 un droit de 6 pour 100 a été établi sur le monnayage de l'argent. En France le droit ne dépasse pas un tiers pour 100 sur l'or, et 1 1|2 pour 100 sur l'argent.

MAC CULLOCH.

comme Londres, Lisbonne, Anvers, Livourne, etc., elles se payent en espèces courantes du pays. Ce qui se nomme argent de banque est toujours d'une valeur supérieure à la même somme nominale en espèces courantes. A Amsterdam, par exemple, mille florins en banque valent plus de mille florins argent courant d'Amsterdam. La différence entre ces deux espèces de monnaie se nomme agio de la banque, lequel à Amsterdam est en général environ de 5 pour 100. Supposez que les espèces courantes de deux pays soient également rapprochées du poids de fabrication de leurs monnaies respectives, et que l'un paye les lettres de change étrangères dans ces espèces courantes, tandis que l'autre les paye en argent de banque, il est évident que le cours du change peut être en faveur du pays qui paye en argent de banque, quoique le change réel soit en faveur de celui qui paye en espèces courantes, par la même raison que le cours du change peut être en faveur du pays qui paye en une meilleure monnaie ou en une monnaie qui approche plus de son premier poids, quoique le change réel soit en faveur du pays qui paye en une monnaie inférieure. Avant la dernière refonte de notre monnaie d'or, le cours du change avec Amsterdam, Hambourg, Venise, et je crois, avec toutes les autres places qui payaient en ce qu'on nomme argent de banque, était en général contre Londres. Il ne s'ensuit pas pourtant pour cela que le change réel fût contre nous; depuis la refonte de notre monnaie d'or, il a été en faveur de Londres, même avec ces places. Le cours était généralement en faveur de Londres avec Lisbonne, Anvers, Livourne, et je crois, à l'exception de la France, avec la plupart des autres pays de l'Europe qui payent en espèces courantes; et il est assez vraisemblable que le change réel l'était aussi [1].

DIGRESSION.

Sur les banques de depôt, et en particulier sur celle d'Amsterdam.

Les espèces courantes d'un grand État tel que la France ou l'Angleterre, en général consistent presque en entier dans sa propre monnaie. S'il arrive donc, dans un temps, que ces espèces se trouvent usées, ro-

[1] Pour avoir une exposition plus complète de la théorie et de la pratique du change, on peut consulter la célèbre brochure de M. Blake intitulée : *Observations on exchange.*



gnées ou détériorées de toute autre manière, l'État, par une refonte, parviendra sûrement à rétablir sa monnaie courante. Mais les espèces courantes d'un petit État, tel que Gênes ou Hambourg, ne peuvent guère consister entièrement dans sa propre monnaie ; elles se composent nécessairement en grande partie des monnaies de tous les États voisins avec lesquels ses habitants ont une communication continuelle. Ainsi un tel État, en réformant sa propre monnaie, ne viendrait pas toujours à bout de réformer ses espèces courantes. Si les lettres de change étrangères y sont payées dans ces espèces courantes, l'incertitude de la valeur réelle de la somme qu'on recevra en une chose qui par sa nature est si peu certaine, doit rendre le cours du change toujours très-contraire à un État tel que celui-ci, tous les États étrangers évaluant sa monnaie courante nécessairement même au-dessous de ce qu'elle vaut.

Quand ces petits États ont commencé à porter leur attention aux intérêts de leur commerce, pour obvier aux désavantages auxquels cette défaveur du change exposait leurs négociants, il leur est arrivé souvent de statuer que les lettres de change étrangères d'une certaine valeur ne seraient pas payées en espèces courantes, mais en un ordre ou transfert sur les livres d'une banque établie sur le crédit de l'État et sous sa protection, cette banque étant toujours tenue de payer en bon argent, exactement conforme au titre et au poids primitif de la monnaie de l'État. Il paraît que c'est dans cette vue qu'ont été originairement établies les banques de Venise, de Gênes, d'Amsterdam, de Hambourg et de Nuremberg, quoique quelques-unes d'entre elles, par la suite, aient pu servir à d'autres destinations. La monnaie de ces banques étant meilleure que les espèces courantes du pays, elle produisit nécessairement un agio qui fut plus ou moins élevé, selon que les espèces courantes étaient réputées plus ou moins dégradées au-dessous du poids primitif de leur fabrication. L'agio de la banque de Hambourg, par exemple, qu'on dit être communément de 14 pour 100 environ, est la différence qu'on suppose exister entre la bonne monnaie de l'État au titre et au poids primitif de sa fabrication, et les monnaies courantes usées, rognées et détériorées qui y sont versées par tous les États voisins.

Avant 1609, la grande quantité de monnaie étrangère usée et rognée, que le commerce immense d'Amsterdam lui apportait de tous les coins de l'Europe, réduisit la valeur de sa monnaie courante à environ 9

pour 100 au-dessous de la valeur de la bonne monnaie neuve sortant de la fabrication : celle-ci ne paraissait pas plutôt dans le commerce, qu'elle était fondue ou exportée, comme il arrive toujours en pareil cas. Les marchands, qui regorgeaient de monnaie courante, ne pouvaient pas toujours trouver assez de bonne monnaie pour acquitter leurs lettres de change, et la valeur de ces lettres de change devint variable jusqu'à un certain point, en dépit de plusieurs règlements qu'on fit pour l'empêcher.

Dans la vue de porter remède à ces inconvénients, on établit, en 1609, une banque sous la garantie de la ville. Cette banque reçut tant les monnaies étrangères que la monnaie du pays, usée et hors de poids, sur le pied de leur valeur intrinsèque, payable en bonne monnaie au titre et au poids légal, en déduisant seulement ce qui était nécessaire pour payer les frais du monnayage et les autres dépenses indispensables de l'administration. Pour la valeur qui restait après cette légère déduction, elle donnait un crédit sur ses livres. Ce crédit s'appela ***argent de banque;*** et comme il représentait précisément la monnaie suivant son poids primitif de fabrication, il conservait toujours sa même valeur réelle, et il valait mieux intrinsèquement que la monnaie courante. Il fut statué en même temps que toutes lettres de change tirées sur Amsterdam ou négociées dans cette place, de la valeur de 600 florins et au delà, seraient payées en argent de banque, ce qui ôta à la fois toute espèce d'incertitude dans la valeur de ces lettres [1]. En conséquence de ce réglement, tout commerçant fut obligé de tenir un compte avec la banque, à l'effet de payer ses lettres-de-change de l'étranger; ce qui nécessairement donna lieu à une demande assez considérable d'argent de banque.

Outre sa supériorité intrinsèque sur la monnaie courante et la valeur additionnelle que lui donne nécessairement cette demande, l'argent de banque a encore quelques autres avantages. Il ne craint ni le feu, ni les voleurs, ni les autres accidents : la ville d'Amsterdam est engagée au payement; on peut payer avec cet argent par un simple ***transfert*** [2], sans avoir la peine de compter et sans courir le risque du

---

[1] Ce règlement n'était pas en vigueur. De tous les pays du Nord on a tiré sur Amsterdam argent courant, et les lettres ont été payées sans l'entremise de la banque.

[2] Ce *transfert* ou transport d'argent de banque sur les livres se nomme aussi

transport d'un lieu dans un autre [1]. D'après tous ces divers avantages, il paraît que dès le commencement il a produit un agio, et on croit en général que toutes les sommes d'argent déposées originairement dans la banque y ont été laissées, personne ne se souciant de demander le payement d'une créance qu'il pouvait vendre sur la place avec bénéfice. En demandant son payement à la banque, le propriétaire d'un crédit sur la banque perdrait ce bénéfice. Un schelling tout neuf sortant de dessous le balancier, n'achètera certainement pas plus de marchandises au marché qu'un de nos vieux schellings ordinaires, tout usés qu'ils sont; de même, la bonne monnaie de poids qui serait sortie des coffres de la banque pour aller dans ceux d'un particulier, étant une fois mêlée et confondue avec la monnaie courante ordinaire du pays, n'aurait pas eu plus de valeur que cette monnaie courante, de laquelle il n'y aurait plus eu moyen de la distinguer. Tant que cette monnaie restait dans les coffres de la banque, sa supériorité était connue et légalement constatée. Mais, une fois versée dans les coffres d'un particulier, il n'était plus guère possible d'en constater la supériorité, à moins de prendre plus de peine que peut-être n'eût valu la différence. D'ailleurs, étant une fois sortie des coffres de la banque, elle perdait encore tous ses autres avantages d'argent de banque, sa sûreté, sa facilité à être transportée sans peine et sans risque, sa faculté de servir au payement des lettres de change étrangères. Par-dessus tout cela enfin, on ne pouvait pas la faire sortir de ces coffres, comme on va le voir tout à l'heure, sans payer préalablement quelque chose pour frais de garde.

Ces dépôts d'argent monnayé, ou ce que la banque était obligée de rendre en bon argent monnayé, constituait le capital originaire de la banque, ou la valeur totale de ce qui était représenté par ce qu'on appelait argent de banque. Aujourd'hui cela est censé n'en constituer qu'une très-petite partie. Dans la vue de faciliter le commerce des lingots, la banque a adopté, depuis plusieurs années, la pratique de donner crédit sur ses livres, moyennant un dépôt d'or ou d'argent en lingots. Ce crédit est en général de 5 pour 100 environ au-dessous du

---

assignation. Le créancier de la banque cesse de l'être dès qu'il assigne sa partie à une autre personne, et celle-ci est alors couchée sur les livres, comme créancière.

[1] Une loi expresse interdit tout arrêt juridique, direct ou indirect, sur les sommes ou valeurs en banque appartenant à qui que ce soit.

prix pour lequel ces lingots passent à la Monnaie. La banque délivre en même temps ce qu'on nomme un reçu ou récépissé, portant que « la personne dépositaire ou le porteur du récépissé pourra retirer en une seule fois, dans un terme de six mois, les lingots déposés, en refaisant un transfert, au profit de la banque, d'une quantité d'argent de banque, égale à celle pour laquelle il lui a été donné crédit sur les livres lors du dépôt, et à la charge de payer un quart pour 100 pour la garde si le dépôt a été fait en argent, et un demi pour 100 s'il a été fait en or[1] »; mais portant aussi déclaration que, « à défaut de ce payement, à l'expiration dudit terme, le dépôt appartiendra à la banque, au prix pour lequel il a été reçu, ou pour lequel il a été accordé crédit par transfert sur les livres. » Ce qui est ainsi payé pour la garde du dépôt peut être regardé comme une sorte de loyer de magasin; et si ce loyer de magasin est ainsi fixé beaucoup plus haut pour l'or que pour l'argent, on en a donné plusieurs raisons différentes. Le degré de fin de l'or, a-t-on dit, est plus difficile à constater que celui de l'argent. La fraude est plus aisée sur ce métal, et attendu son plus grand prix, elle entraîne plus de perte. D'ailleurs, l'argent étant le métal qui sert de mesure à l'autre, l'État, a-t-on dit, veut encourager à faire des dépôts d'argent, plutôt que des dépôts d'or.

Les dépôts de lingots se font le plus communément quand le prix du lingot est de quelque chose plus bas qu'à l'ordinaire, et on les retire quand ce prix vient à hausser. En Hollande, le prix de marché du lingot est en général au-dessous du prix qu'en donne la Monnaie, par la même raison qu'il était ainsi en Angleterre avant la dernière refonte de la monnaie d'or. On dit que la différence va ordinairement de 6 à 16 stivers[2] environ par marc[3] ou par huit onces d'argent à 11 deniers de fin. Le prix de la banque ou le crédit que la banque donne pour des dépôts d'argent à ce titre (quand le dépôt est fait en monnaies étrangères, dont le degré de fin est bien connu et bien constaté, tels que les dollars du Mexique), est de 22 florins le marc. Le prix, à la Monnaie,

---

[1] Depuis 1776, le droit a été d'un quart pour 100 sur dépôt de toutes espèces, or ou argent, sauf les ducatons, pour dépôt desquels on a payé demi pour cent seulement. Les lingots, or ou argent, ont payé demi pour 100.

[2] Le stiver est la vingtième partie du florin. Le florin est à peu près égal à 2 fr. 10 cent.

[3] Le marc de Hollande excède de douze grains notre marc de France : leur rapport est 1 et $\frac{1}{384}$ à 1.

est à environ 23 florins, et le prix de marché est depuis 23 florins 6 stivers, jusqu'à 23 florins 16 stivers, ou de 2 à 3 pour 100 au-dessous du prix qu'on en donne à la Monnaie [1]. Les prix du lingot d'or à la banque, à la Monnaie et au marché sont, entre eux trois, en proportion à peu près pareille à celle ci-dessus. En général, une personne peut vendre son récépissé pour la différence de prix entre le prix du marché du lingot et son prix à la Monnaie. Un récépissé pour lingot vaut toujours quelque chose, et par conséquent il arrive rarement que quelqu'un laisse expirer son récépissé, ou bien laisse tomber ses lingots à la banque, au prix qui en a été donné, soit faute de les retirer avant l'expiration des six mois, soit faute d'avoir l'attention de payer le quart ou le demi pour 100, à l'effet d'obtenir un nouveau récépissé pour six autres mois. Cependant, quoique cela arrive rarement, cela se voit quelquefois, et plus souvent à l'égard de l'or qu'à l'égard de l'argent,

---

[1] Voici les prix auxquels la banque d'Amsterdam reçoit aujourd'hui (septembre 1775) les lingots et les différentes monnaies.

ARGENT.

Dollars du Mexique ou piastres, 22 flor. par marc.

Écus de France, 22 flor. par marc.

Monnaie d'argent d'Angleterre, 22 flor. par marc.

Piastres du Mexique, au nouveau coin, 21 florins 10 stiv. par marc.

Ducatons, 3 flor. pièce.

Rixdallers, 2 flor. 8 stiv. pièce.

Le lingot d'argent, à 11 den. de fin, 21 flor. par marc, et dans cette proportion, jusqu'à un quart ou 3 den. de fin, dont on donne 5 flor.

Lingots fins, 23 flor. par marc.

OR.

Portugaises, 310 flor. par marc.

Guinées, 310 flor. par marc.

Louis d'or neufs, 310 flor. par marc.

Louis d'or vieux *, 300 flor. par marc.

Ducats neufs, 4 flor. 19 stiv. 8 penn. par ducat.

Le lingot d'or est reçu à raison du degré de fin comparé à celui des monnaies ci-dessus.

On donne, sur l'or fin, 340 flor. par marc.

En général cependant on donne un peu plus sur une monnaie dont le titre est connu, que sur des lingots d'or ou d'argent dont on ne peut constater le degré de fin que par la fonte et l'essai. (Note de l'auteur.)

* De 1723, de 37 1/2 au marc, au titre de 21 car. 19/32.

à cause du droit plus fort qui se paye pour la garde du métal le plus précieux.

La personne qui, au moyen d'un dépôt de lingots, obtient un crédit sur la banque et un récépissé, paye ses lettres de change à leur échéance avec son crédit sur la banque, et quant à son récépissé, elle le vend ou elle le garde, selon qu'elle présume que le prix du lingot est dans le cas de baisser ou de hausser. Le récépissé et le crédit sur la banque restent rarement longtemps dans la même main, et il n'est pas besoin qu'ils y restent. La personne qui a un récépissé et qui veut retirer des lingots, trouve toujours en abondance des crédits sur la banque ou de l'argent de banque à acheter au prix ordinaire, et la personne qui a de l'argent de banque et qui a besoin de retirer des lingots, trouve toujours des récépissés en aussi grande abondance.

Les propriétaires de crédits sur la banque et les porteurs des récépissés forment deux différentes sortes de créanciers à l'égard de la banque. Le porteur d'un récépissé ne peut retirer le lingot pour lequel ce récépissé a été délivré, sans rétrocéder à la banque une somme, en argent de banque, égale au prix auquel le lingot a été reçu. S'il n'a pas d'argent de banque, il faut qu'il en achète de ceux qui en ont. Le propriétaire d'argent de banque ne peut retirer de lingots, à moins de présenter à la banque des récépissés représentant la valeur des lingots dont il a besoin. S'il n'a pas de récépissé, il faut qu'il en achète de ceux qui en ont. Quand le porteur d'un récépissé achète de l'argent de banque, il achète la faculté de retirer une quantité de lingots, qui valent, au prix de la Monnaie, 5 pour 100 au-dessus du prix donné par la banque. Ainsi l'agio de 5 pour 100 qu'il paye communément pour avoir cet argent de banque, il ne le paye pas pour une valeur imaginaire, mais bien pour une valeur réelle. Quand le propriétaire d'argent de banque achète un récépissé, il achète la faculté de retirer une quantité de lingots, qui valent, au prix de marché, communément de 2 à 3 pour 100 au-dessus du prix qu'on en donne à la Monnaie. Le prix qu'il donne pour ce récépissé est donc également payé pour une valeur réelle. Le prix du récépissé et le prix de l'argent de banque composent ou complètent entre eux la valeur entière ou le prix du lingot.

La banque donne pareillement des récépissés, aussi bien que des crédits, sur des dépôts de monnaie courante du pays ; mais ces récépissés sont souvent sans valeur ou n'ont pas de prix au marché. Par exemple, sur les ducatons, qui passent dans la monnaie courante pour

3 florins 3 stivers chacun, la banque donne un crédit de 3 florins seulement, ou de 5 pour 100 au-dessous de leur valeur courante. Elle délivre pareillement un récépissé qui autorise le porteur à retirer en une fois, et dans un terme de six mois, le nombre de ducatons déposés, en payant pour la garde le droit d'un quart pour 100. Le plus souvent ce récépissé n'aura point de valeur au marché. Trois florins, argent de banque, se vendent généralement sur la place 3 florins 3 stivers, valeur totale des ducatons, s'ils étaient retirés de la banque ; et encore il faudrait, avant de pouvoir les retirer, payer le quart pour le droit de garde, ce qui serait en pure perte pour le porteur du récépissé. Cependant si l'agio de la banque venait une fois à tomber à 3 pour 100, alors ces sortes de récépissés pourraient avoir un prix au marché, et ils pourraient se vendre à un et trois quarts pour 100. Mais l'agio de la banque étant aujourd'hui en général à 5 pour 100 environ, on laisse souvent ces sortes de récépissés expirer, ou, comme on dit, tomber à la banque. Les récépissés qui sont délivrés pour des dépôts de ducats d'or, y tombent encore plus fréquemment à cause du droit de dépôt plus fort, ou du demi pour 100 qu'il faut payer pour leur garde avant de pouvoir les retirer. Les 5 pour 100 que gagne la banque quand on laisse ces dépôts de monnaie ou de lingots tomber à la banque, peuvent être considérés comme un loyer de magasin pour la garde à perpétuité de ces dépôts.

L'argent de banque dont les récépissés sont expirés, doit faire une somme très-considérable. Il faut y comprendre tout le capital originaire de la banque qui y a été laissé, à ce qu'on suppose généralement, depuis le temps où il y a été déposé d'abord, personne ne se souciant ni de renouveler son récépissé ni de reprendre son dépôt, attendu que, par les raisons qui ont été exposées plus haut, on ne pouvait faire ni l'un ni l'autre sans perte. Mais quel que puisse être le montant de cette somme, elle est fort petite, à ce qu'on croit, si on la compare à la masse totale de l'argent de banque. Il y a déjà bien des années que la banque d'Amsterdam est le grand magasin de dépôt de toute l'Europe pour les lingots, et il arrive rarement qu'on laisse les récépissés pour lingots expirer, ou, comme on dit, tomber à la banque. On croit que la très-grande partie de l'argent de banque ou des crédits sur les livres de la banque ont été créés, depuis tout ce temps, par des dépôts de ce genre que les commerçants en lingots font et retirent sans cesse.

On ne peut faire aucune demande à la banque qu'en vertu d'un reçu ou récépissé. La portion bien plus petite d'argent de banque dont les

récépissés sont expirés, se trouve mêlée et confondue avec la portion beaucoup plus grande, dont les récépissés sont encore en vigueur ; de manière que, quoiqu'il puisse y avoir une somme très-considérable d'argent de banque pour laquelle il n'y a point de récépissés, cependant il n'y a aucune somme ou portion spécifique d'argent de banque qui ne soit pas sujette à être demandée à tout moment en vertu d'un récépissé. La banque ne peut devoir la même chose à deux personnes à la fois, et le propriétaire d'argent de banque qui n'a pas de récépissé ne peut demander de payement à la banque, à moins qu'il n'en achète un. Dans les temps calmes et ordinaires, il ne doit pas être difficile d'en trouver un à acheter au prix courant de la place, qui en général correspond au prix auquel il pourra vendre le lingot ou les espèces que ce récépissé l'autorise à retirer de la banque.

Il n'en serait pas de même au moment d'une calamité publique, d'une invasion, par exemple, telle que celle qui eut lieu de la part des Français en 1672. Les propriétaires d'argent de banque, en pareil cas, étant tous très-pressés de retirer leurs fonds de la banque, pour les avoir eux-mêmes entre leurs mains, la demande de récépissés serait telle qu'elle pourrait en faire monter le prix à un taux exorbitant. Les porteurs de récépissés pourraient faire la loi et spéculer sur des profits excessifs ; ils pourraient, au lieu de 2 ou 3 pour 100, exiger la moitié de l'argent de banque dont il a été donné crédit sur les dépôts pour lesquels les récépissés respectifs ont été délivrés. L'ennemi même, connaissant la constitution de la banque, pourrait faire acheter sur la place tous les récépissés possibles, afin d'empêcher que le trésor ne disparût. Dans des circonstances pareilles, on présume que la banque s'affranchirait de sa règle ordinaire, de ne payer qu'aux porteurs des récépissés. Les porteurs de récépissés qui n'ont pas d'argent de banque, ont dû nécessairement déjà toucher, à 2 ou 3 pour 100 près, toute la valeur des dépôts pour lesquels leurs récépissés respectifs ont été délivrés. En conséquence, dit-on, la banque, en pareil cas, ne se ferait pas scrupule de payer en espèces ou en lingots la totalité des valeurs pour lesquelles seraient crédités sur ses livres les propriétaires d'argent de banque qui n'auraient pu se procurer de récépissés, mais en payant en même temps 2 ou 3 pour 100 aux porteurs de récépissés, qui n'auraient pas d'argent de banque ; ce qui est tout ce qu'on peut présumer leur revenir avec justice dans un pareil état de choses.

Même dans les temps calmes et ordinaires, l'intérêt des porteurs de

récépissés est de faire baisser l'agio, afin de pouvoir acheter d'autant meilleur marché l'argent de banque, et conséquemment le lingot que leurs récépissés les mettraient pour lors en état de retirer de la banque, ou bien afin de pouvoir vendre d'autant plus cher leurs récépissés à ceux qui, n'ayant que de l'argent de banque sans récépissé, voudraient retirer des lingots, le prix du récépissé étant en général équivalent à la différence entre le prix de l'argent de banque au cours de la place, et celui des espèces ou lingots pour lesquels le récépissé a été délivré. L'intérêt des propriétaires d'argent de banque, au contraire, est de faire monter l'agio, afin de pouvoir vendre d'autant plus cher leur argent de banque, ou acheter le récépissé d'autant meilleur marché. Pour empêcher toutes les manœuvres d'agiotage auxquelles ce conflit d'intérêts opposés pouvait quelquefois donner lieu, la banque a pris, depuis quelques années, le parti de vendre en tout temps de l'argent de banque pour les espèces courantes, à l'agio de 5 pour 100, et de le racheter aussi en tout temps, à 4 pour 100 d'agio. D'après cette résolution de la banque, l'agio ne peut jamais ni monter au-dessus de 5 pour 100, ni baisser au-dessous de 4, et la proportion entre le prix de l'argent de banque et celui des espèces courantes se maintient en tout temps sur la place, très-près de la véritable proportion de leurs valeurs intrinsèques. Avant que cette résolution eût été prise, habituellement le prix de l'argent de banque sur la place, tantôt montait jusqu'à 9 pour 100 d'agio, tantôt baissait jusques au pair, suivant que l'influence de l'un ou de l'autre de ces deux intérêts opposés venait à dominer sur la place.

La banque d'Amsterdam fait profession de ne pas prêter la moindre partie des fonds qu'elle a en dépôt, mais de garder dans ses coffres, pour chaque florin dont elle donne crédit sur ses livres, la valeur d'un florin en argent ou lingot. Qu'elle garde dans ses coffres tout l'argent ou lingot dont il y a des récépissés en circulation, que par conséquent on peut lui demander d'un moment à l'autre, et qui dans le fait va et revient sans cesse dans ses coffres, c'est ce dont on ne peut guère douter. Mais qu'elle en fasse de même à l'égard de cette partie de son capital pour laquelle il n'y a que des récépissés expirés depuis longtemps, qu'on ne peut jamais lui demander dans les temps calmes et ordinaires, et que dans le fait on peut s'attendre à y voir rester pour toujours ou au moins aussi longtemps que subsisteront les États des Provinces-Unies, c'est ce qui paraîtra peut-être plus douteux. Cepen-

dant on croit à Amsterdam, comme l'article de foi le mieux établi, que chaque florin qui circule comme argent de banque a son florin correspondant qu'on trouvera en tout temps en or ou argent dans le trésor de la banque; c'est ce dont la ville est garante. La banque est sous la direction des quatre bourgmestres régnants, qui changent chaque année. A chacune de ces mutations, les quatre bourgmestres nouveaux entrant en fonction, visitent le trésor, le vérifient en le comparant avec les livres, le reçoivent sous serment, et le délivrent l'année suivante avec les mêmes solennités et les mêmes formes, aux quatre fonctionnaires qui leur succèdent; et chez cette nation sage et religieuse, les serments sont encore comptés pour quelque chose. Cette rotation continuelle d'administrateurs serait elle seule, à ce qu'il semble, une garantie suffisante contre toute manœuvre qui ne serait pas de nature à être avouée. Au milieu de toutes les révolutions que les diverses factions ont fait naître dans le gouvernement d'Amsterdam, en aucun temps on n'a vu le parti dominant accuser ses prédécesseurs d'infidélité dans l'administration de la banque. Aucun chef d'accusation n'eût été plus propre à porter au parti abattu des coups mortels pour son crédit et ses ressources, et s'il y avait un moyen de soutenir un pareil grief, on peut être bien sûr qu'il aurait été mis en avant. En 1672, quand le roi de France était à Utrecht, la banque d'Amsterdam fit ses payements de manière à ne pas laisser de doute sur la fidélité avec laquelle elle avait respecté ses engagements. Quelques-unes des pièces qui furent alors retirées de ses coffres portaient encore l'empreinte du feu qui les avait attaquées lors de l'incendie arrivé à l'hôtel-de-ville peu de temps après l'établissement de la banque. Ainsi ces pièces y étaient restées depuis cette époque.

Une question qui a longtemps exercé la curiosité des oisifs, c'est de savoir quel est le montant du trésor de la banque. On ne peut offrir là-dessus que de pures conjectures. En général, on compte qu'il y a environ deux mille personnes qui tiennent des comptes avec la banque, et en accordant que, l'une dans l'autre, elles aient en crédit sur leurs comptes respectifs, 1500 livres sterling, ce qui est beaucoup, la totalité de l'argent de banque, et par conséquent du trésor en caisse, s'élèverait à environ 3 millions sterling, ou à 33 millions de florins. Cette somme est considérable et suffisante pour soutenir une circulation très-étendue; mais il y a bien loin de là aux idées folles que quelques personnes se sont faites de ce trésor.

La ville d'Amsterdam tire de la banque un revenu considérable, outre ce qu'on peut appeler le loyer du magasin ou droit de dépôt, dont nous avons parlé. Chaque personne qui ouvre pour la première fois un compte avec la banque, paye un droit de 18 florins, et pour chaque nouveau compte, 3 florins 3 stivers; pour chaque transfert sur les livres on paye 2 stivers, et si le transfert est pour une somme au-dessous de 300 florins, on paye 6 stivers; ce qui a eu pour objet d'empêcher que les petites opérations ne devinssent trop multipliées [1]. Une personne qui néglige de régler son compte deux fois par an paye, par forme d'amende, 25 florins. Une personne qui passe à l'ordre de quelqu'un un transfert pour une somme qui excède le crédit porté à son compte, est obligée de payer 3 pour 100 de l'excédant, et par-dessus le marché son ordre est mis au rebut [2]. On pense aussi que la banque fait un gros profit sur la vente des espèces étrangères ou des lingots qu'on lui laisse quelquefois faute de renouveler les récépissés, et qu'elle garde toujours jusqu'à ce qu'elle trouve le moment de les vendre avantageusement. Elle fait encore un profit en vendant l'argent de banque à 5 pour 100 d'agio, et le rachetant à 4. Ces divers bénéfices s'élèvent bien au-dessus de ce qui est nécessaire pour payer les gages des employés et défrayer les autres dépenses d'administration. Ce qui se paye seulement pour la garde des lingots sur récépissés monte, par année, à un revenu net de 150 à 200,000 florins. D'ailleurs, l'objet de cette institution a été l'utilité publique, et non le projet d'en tirer aucun revenu. Son but était de soulager le commerce des inconvénients d'un change défavorable : le revenu qui en résulte n'entrait pas dans le calcul, et on peut le regarder comme accidentel.

Mais il est bien temps de terminer cette longue digression, dans laquelle je me suis insensiblement laissé entraîner en cherchant à expliquer les raisons pour lesquelles, entre les pays qui payent en ce qu'on appelle argent de banque, et ceux qui payent en espèces courantes, le change paraît généralement être en faveur des premiers et contre les autres. Les premiers payent en une espèce de monnaie dont la va-

---

[1] Il en coûte aussi 6 stiv. pour chaque partie qu'on veut faire écrire en banque passé onze heures du matin.

[2] Mais si le même jour il entre en banque, à son compte, une somme suffisante, l'amende est réduite à un demi pour 100. Au reste, toutes les amendes pour corrections de comptes ou retard d'heure sont au profit des pauvres.

leur intrinsèque est toujours la même, et est précisément conforme aux titre et poids de fabrication de leurs monnaies respectives; les autres payent en une espèce de monnaie dont la valeur intrinsèque est dans le cas de varier sans cesse, et se trouve presque toujours plus ou moins au-dessous de ce poids de fabrication.

DEUXIÈME SECTION,

Où l'absurdité des règlements de commerce est démontrée d'après d'autres principes.

Dans la première partie de ce chapitre, j'ai cherché à faire voir combien, d'après les principes mêmes du système mercantile, il est inutile de mettre des entraves extraordinaires à l'importation des marchandises tirées des pays avec lesquels on suppose la balance défavorable.

Mais toute cette doctrine de la balance du commerce, sur laquelle on fonde, non-seulement ces mesures, mais encore presque tous les autres règlements de commerce, est la chose la plus absurde qui soit au monde. Elle suppose que quand deux places commercent l'une avec l'autre, si la balance est égale des deux parts, aucune des deux places ne perd ni ne gagne; mais que si la balance penche d'un côté à un certain degré, l'une de ces places perd, et l'autre gagne en proportion de ce dont la balance s'écarte du parfait équilibre. Ces deux suppositions sont également fausses. Un commerce forcé, que l'on soutient à l'aide de primes et de monopoles, peut bien être et est même pour l'ordinaire désavantageux au pays en faveur duquel on s'est proposé de l'établir, comme je chercherai à le démontrer bientôt[1]. Mais un commerce qui se fait naturellement et régulièrement entre deux places, sans moyens de contrainte, est un commerce toujours avantageux à toutes les deux, quoiqu'il ne le soit pas toujours autant à l'une qu'à l'autre.

Par avantage ou gain, je n'entends pas dire un accroissement dans la quantité de l'or et de l'argent du pays, mais un accroissement dans la valeur échangeable du produit annuel de ses terres et de son travail, ou bien un accroissement dans le revenu de ses habitants.

Si la balance est égale des deux parts, et si le commerce entre ces deux places ne consiste uniquement que dans l'échange respectif de leurs marchandises nationales, alors, dans la plupart des circonstances,

---

[1] Chapitres v et vii, section iii.

non-seulement elles gagneront l'une et l'autre, mais encore elles gagneront toutes deux autant ou presque autant l'une que l'autre; chacune fournira un marché à l'excédant de produit de l'autre; chacune servira à remplacer un capital que l'autre aura employé à faire naître cet excédant de produit, capital qui aura été distribué entre une partie des habitants de cette dernière, et qui leur aura fourni un revenu et un moyen de subsister. Ainsi chacune d'elles aura une partie de ses habitants qui tireront de l'autre leur subsistance et leur revenu. Comme des marchandises qu'on échange ensemble sont d'ailleurs censées de valeur égale, les capitaux employés dans le commerce seront équivalents ou à peu près équivalents des deux parts; et l'un et l'autre de ces capitaux se trouvant employés dans chacun des deux pays à y faire naître des marchandises nationales, le revenu et la subsistance que la distribution de ces capitaux fournira aux habitants, seront égaux ou à peu près égaux dans chacun de ces pays. A proportion de l'étendue des affaires qu'ils feront l'un avec l'autre, ce qu'ils se fournissent mutuellement de revenus et de subsistances sera plus ou moins considérable. Si ces affaires, par exemple, montaient annuellement à 100,000 livres ou à un million de chaque côté, chacun de ces pays fournirait à l'autre un revenu annuel de 100,000 livres dans le premier cas, ou d'un million dans le second.

Si la nature du commerce de ces deux pays était telle que l'un d'eux n'exportât chez l'autre que des marchandises nationales, tandis que les retours de l'autre seraient composés uniquement de marchandises étrangères, dans ce cas on pourrait regarder la balance comme au pair, puisque ce seraient des marchandises payées en entier avec des marchandises. Dans cette supposition, pourtant, ils gagneraient bien tous les deux, mais ils ne gagneraient pas autant l'un que l'autre; et le pays qui n'exporterait que des marchandises produites chez lui serait celui qui tirerait le plus grand revenu de ce commerce.

Si, par exemple, l'Angleterre n'importait de France que des marchandises produites dans ce pays, et que, n'ayant pas de son côté de marchandises nationales qui fussent demandées en France, elle payât ses importations annuelles en y envoyant une grande quantité de marchandises étrangères, comme du tabac ou des marchandises des Indes, un tel commerce aurait bien l'avantage de fournir un revenu à quelques habitants de l'un comme de l'autre pays, mais il en fournirait plus à ceux de la France qu'à ceux de l'Angleterre. La totalité du capital

français employé annuellement à ce commerce se distribuerait annuellement entre des Français seulement; mais il n'y aurait de distribué annuellement entre des Anglais que cette seule partie du capital anglais qui aurait été employée à produire les marchandises anglaises avec lesquelles auraient été achetées les marchandises étrangères. La majeure partie de ce capital irait remplacer les capitaux qui auraient été employés en Virginie, à l'Indostan, dans la Chine, et qui auraient donné des revenus et des subsistances aux habitants de ces pays lointains. Ainsi, si les capitaux étaient égaux ou à peu près égaux, cet emploi du capital français augmenterait beaucoup plus la masse des revenus du peuple français, que l'emploi du capital anglais n'augmenterait celle des revenus du peuple anglais. Dans ce cas, la France ferait avec l'Angleterre un commerce étranger de consommation direct, tandis que l'Angleterre ferait avec la France un commerce de même nature, mais par circuit. Or, nous avons déjà expliqué fort au long[1] la différence des effets d'un capital employé au commerce étranger de consommation direct, et d'un capital employé dans celui qui se fait indirectement et par circuit[2].

Vraisemblablement on ne trouverait pas d'exemple d'un commerce entre deux pays, consistant uniquement en échanges de marchandises nationales des deux parts, ou bien d'un commerce consistant uniquement en marchandises nationales d'une part, et en marchandises étrangères de l'autre. Presque tous les pays commercent entre eux, partie en marchandises nationales, partie en marchandises étrangères. Cependant le pays dans les cargaisons duquel les marchandises nationales seront dans la plus forte proportion, et les marchandises étrangères dans la plus faible, sera toujours celui qui gagnera le plus. Si ce n'était pas avec du tabac ou des mar-

---

[1] Liv. II, chap. v.

[2] Mais, dans le cas supposé, la France aurait un plus grand capital employé à ce commerce; car elle serait obligée d'employer un capital à la production des marchandises envoyées en Angleterre, tandis que la dernière n'aurait pas de capital employé à la production de celles qu'elle envoie en France, mais seulement à leur transport; et sur cette portion de son capital elle ferait les mêmes profits que la France *. MAC CULLOCH.

* On a déjà vu que l'école de Mac Culloch n'admettait pas l'idée de Smith, le plus ou moins d'avantage qu'offrent les différents emplois des capitaux; cependant, en général, le maître a raison contre ses disciples. A. B.

chandises de l'Inde que l'Angleterre payât ses importations annuelles de France, mais que ce fût avec de l'or ou de l'argent, alors, dans une telle supposition, la balance serait censée inégale, les marchandises ne se trouvant plus soldées en marchandises, mais en or ou en argent. Néanmoins, dans ce cas ainsi que dans le précédent, ce commerce aurait l'avantage de fournir un revenu aux habitants des deux pays, quoique plus grand à ceux de France qu'à ceux d'Angleterre [1]. Il rapporterait un revenu à l'Angleterre : le capital qui aurait été employé à produire les marchandises anglaises avec lesquelles cet or et cet argent auraient été achetés, capital qui serait distribué entre quelques habitants de l'Angleterre et leur aurait fourni un revenu, se trouverait être par là remplacé et mis à même de continuer la même fonction. La masse totale du capital de l'Angleterre ne serait pas plus diminuée par cette exportation d'or et d'argent, que par l'exportation d'une valeur égale en toute autre marchandise. Au contraire, en plusieurs cas, elle en serait augmentée. On n'envoie hors d'un pays que les marchandises pour lesquelles on présume qu'il y a plus de demande au dehors qu'au dedans du pays, et dont on attend, par conséquent, des retours qui, à l'intérieur, auront plus de valeur que les marchandises exportées. Si une cargaison de tabac, valant en Angleterre seulement 100,000 livres peut acheter, quand elle sera envoyée en France, une cargaison de vin valant en Angleterre 110,000 livres, un pareil échange augmentera de 10,000 livres la masse du capital de l'Angleterre. De même, si une valeur de 100,000 livres en or anglais achète des vins de France qui vaudront en Angleterre 110,000 livres, cet échange augmentera pareillement la masse du capital anglais d'une valeur de 10,000 livres. Si un marchand qui a pour 110,000 livres de vin dans ses caves est plus riche que celui qui n'a que pour 100,000 livres de tabac dans son magasin, il est également plus riche que celui qui n'a que 100,000 livres en or dans ses coffres. Il peut mettre en activité une plus grande quantité d'industrie, et donner de l'emploi et des moyens de subsister, fournir enfin un revenu à un plus grand nombre de personnes qu'aucun des deux autres ne pourrait faire. Or, le capital d'un pays est égal à la

---

[1] Il ne donnerait pas plus de revenu à un pays qu'à l'autre. L'exportation de l'or et de l'argent n'affecte pas plus le capital que l'exportation d'une valeur équivalente de toute autre espèce de marchandise, et ne peut par conséquent apporter de plus grand changement à l'industrie du pays. MAC CULLOCH

somme des capitaux de tous ses divers habitants, et la quantité d'industrie qu'on peut y entretenir annuellement est égale à ce qu'en peuvent entretenir tous ces différents capitaux ensemble. Ainsi, en général, un échange de ce genre doit augmenter à la fois et le capital du pays, et la somme d'industrie qu'on peut y entretenir annuellement. Il vaudrait mieux, à la vérité, pour le profit de l'Angleterre, qu'elle pût acheter les vins de France avec ses quincailleries ou avec ses draps, que de les acheter avec le tabac de Virginie ou avec l'or et l'argent du Brésil et du Pérou. Un commerce étranger de consommation qui est direct est toujours plus avantageux que celui qui se fait par circuit[1]. Mais un commerce étranger de consommation fait par circuit, par l'intermédiaire de l'or et de l'argent, ne paraît pas être moins avantageux que tout autre commerce du même genre qui se fait par un égal circuit. Il n'y a pas plus à craindre qu'un pays qui n'a pas de mines vienne à s'épuiser d'or et d'argent par l'exportation annuelle qu'il fait de ses métaux, qu'il n'est à craindre qu'une pareille exportation annuelle de tabac n'épuise de cette plante un pays qui n'en produit pas. Si un pays qui a de quoi acheter du tabac n'a jamais grande peine à s'en procurer, de même celui qui a de quoi acheter de l'or et de l'argent n'attendra pas longtemps après ces métaux, sitôt qu'il voudra en avoir.

C'est, dit-on, un commerce à perte que celui qu'un ouvrier fait avec le cabaret ; et le commerce qu'une nation manufacturière ferait naturellement avec un pays vignoble, peut être regardé comme un commerce du même genre. Je réponds à cela que le commerce qu'on fait avec le cabaret n'est pas nécessairement un commerce à perte ; il est, par sa nature, tout aussi avantageux que quelque autre commerce que ce soit, quoique peut-être un peu plus sujet à être porté jusqu'à l'abus. Le métier du brasseur, celui même du détaillant de liqueurs fermentées, sont des divisions de travail aussi nécessaires que toute autre. En général, l'ouvrier trouve plus de profit à acheter du brasseur la provision dont il a besoin, que de la faire par lui-même ; et si c'est un

[1] Il est plus avantageux aux consommateurs, parce que moins la distance d'où les marchandises sont amenées est grande, moins les frais de transport sont élevés, et, par conséquent, plus le prix est réduit ; mais, sous d'autres rapports, il est à peu près indifférent que nous trafiquions avec nos voisins les plus rapprochés, ou avec les peuples situés au bout du monde. MAC CULLOCH.

ouvrier pauvre, il trouvera en général plus de profit à l'acheter petit à petit du marchand en détail, qu'à acheter une provision chez le brasseur, Sans contredit, il peut acheter beaucoup trop chez l'un et chez l'autre, tout comme il peut trop dépenser chez tout autre marchand de son quartier; chez le boucher, s'il est glouton, ou chez le marchand de drap, s'il aime à briller parmi ses camarades. Néanmoins il est avantageux pour la masse des ouvriers que tous ces genres de négoce soient libres, quoiqu'il soit possible, dans tous, d'abuser de cette liberté, et dans quelques-uns peut-être avec plus de probabilité que dans d'autres. D'ailleurs, quoique des particuliers puissent quelquefois dissiper toute leur fortune par une consommation excessive de liqueurs fermentées, il n'y a pas de risque, à ce qu'il semble, qu'il en puisse arriver autant à une nation. Si dans tout pays il se trouve beaucoup de gens qui dépensent, en liqueurs de ce genre, plus que leur fortune ne le leur permet, il y en a toujours bien davantage qui font, sur cet article, moins de dépense qu'ils ne pourraient en faire. C'est aussi une chose à remarquer, si on consulte l'expérience, que le bon marché du vin paraît être une cause de sobriété plutôt que d'ivrognerie. Les peuples des pays vignobles sont en général les plus sobres de l'Europe, témoin les Espagnols, les Italiens et les habitants des provinces méridionales de France; rarement les gens sont sujets à faire excès des choses dont ils font un usage journalier. Personne n'affectera, pour se donner un air de magnificence, ou pour bien traiter ses amis, de faire profusion d'une liqueur à bas prix, comme la petite bière; au contraire, l'ivrognerie est un vice commun dans les pays qui, à cause de la chaleur ou du froid excessif du climat, ne produisent pas de raisins, et où par conséquent le vin est cher et passe pour une boisson recherchée, comme chez les peuples du Nord, ou chez ceux qui vivent entre les tropiques, tels que les nègres de la côte de Guinée. On m'a dit avoir souvent observé que lorsqu'un régiment français, au sortir de quelque province du nord de la France, où le vin est un peu cher, vient à être envoyé en garnison dans celles du midi où il est à très-bon marché, les soldats sont d'abord assez portés à la débauche par la nouveauté de trouver le vin bon et à bas prix, mais qu'après quelques mois de séjour ils deviennent pour la plupart aussi sobres que le reste des habitants. Si on venait à supprimer tout d'un coup tous les droits sur les vins étrangers, ainsi que l'accise sur la drêche, la bière et l'ale, cet événement pourrait de même occasionner dans la Grande-Breta-

gne un goût général et passager pour l'ivrognerie dans toutes les classes moyennes et inférieures, lequel serait vraisemblablement bientôt suivi d'une disposition permanente et presque universelle à la sobriété. Actuellement l'ivrognerie n'est nullement le défaut des gens du bon ton ou de ceux qui peuvent aisément faire la dépense des boissons les plus chères; un *gentleman* ivre d'ale est une chose qui ne se voit presque jamais. D'ailleurs, les restrictions mises en Angleterre au commerce du vin ont eu bien moins pour objet, selon toute apparence, de détourner les gens d'aller pour ainsi dire au cabaret, que de les empêcher d'aller là où ils pourraient se procurer le vin le meilleur et à meilleur compte : ces règlements favorisent le commerce des vins de Portugal et entravent celui des vins de France. Il est vrai qu'on répond à cela que les Portugais sont de meilleurs chalands que les Français pour nos manufactures, et qu'il faut de préférence encourager leur commerce : puisqu'ils nous donnent leur pratique, dit-on, il est bien juste de leur donner la nôtre. Ainsi c'est la routine grossière et mesquine de la plus basse classe des artisans qu'on érige en maximes politiques pour diriger la conduite d'une grande monarchie; car il n'y a que les artisans de la dernière classe qui se fassent une règle d'employer de préférence leurs pratiques. Un bon fabricant achète ses marchandises sans avoir égard à de petites vues d'intérêt de cette sorte; il les prend toujours où il les trouve les meilleures et au meilleur compte.

C'est pourtant avec de pareilles maximes qu'on a accoutumé les peuples à croire que leur intérêt consistait à ruiner tous leurs voisins; chaque nation en est venue à jeter un œil d'envie sur la prospérité de toutes les nations avec lesquelles elle commerce, et à regarder tout ce qu'elles gagnent comme une perte pour elle. Le commerce, qui naturellement devait être, pour les nations comme pour les individus, un lien de concorde et d'amitié, est devenu la source la plus féconde des haines et des querelles. Pendant ce siècle et le précédent, l'ambition capricieuse des rois et des ministres n'a pas été plus fatale au repos de l'Europe, que la sotte jalousie des marchands et des manufacturiers. L'humeur injuste et violente de ceux qui gouvernent les hommes est un mal d'ancienne date, pour lequel j'ai bien peur que la nature des choses humaines ne comporte pas de remède; mais quant à cet esprit de monopole, à cette rapacité basse et envieuse des marchands et des manufacturiers, qui ne sont, ni les uns ni les autres, chargés de gouverner les hommes, et qui ne sont nullement faits pour en être char-

gés, s'il n'y a peut-être pas moyen de corriger ce vice, au moins est-il bien facile d'empêcher qu'il ne puisse troubler la tranquillité de personne, si ce n'est de ceux qui en sont possédés [1].

Il n'y a pas de doute que c'est l'esprit de monopole qui, dans l'origine, a inventé et propagé cette doctrine, et ceux qui la prêchèrent les premiers ne furent certainement pas aussi sots que ceux qui y crurent. En tout pays l'intérêt de la masse du peuple est toujours et doit être nécessairement d'acheter tout ce dont elle a besoin, près de ceux qui le vendent à meilleur marché. La proposition est d'une évidence si frappante, qu'il paraîtrait ridicule de prendre la peine de la démontrer, et si les arguties intéressées des marchands et des manufacturiers n'étaient pas venues à bout d'embrouiller les idées les plus simples, elle n'aurait jamais été mise en question; leur intérêt à cet égard est directement opposé à celui de la masse du peuple. Comme l'intérêt des maîtres qui composent un corps de métier consiste à empêcher le reste des habitants à employer d'autres ouvriers qu'eux, de même l'intérêt des marchands et des manufacturiers de tout pays consiste à s'assurer le monopole du marché intérieur; de là ces droits extraordinai-

---

[1] Les marchands ont aujourd'hui des vues plus libérales et plus larges, et en même temps plus exactes de leurs véritables intérêts. Nous en trouvons la preuve dans cette fameuse pétition signée par les premiers marchands de Londres, et soumise à la Chambre des communes en 1820. Elle reconnaît de la manière la plus évidente les avantages supérieurs d'une concurrence sans entraves, et elle demande le rappel de toutes les prohibitions et règlements qui ont pour objet de protéger l'industrie nationale, et non de créer un revenu à l'État. La présentation d'une pétition semblable signale une ère nouvelle dans l'histoire du commerce, car elle nous fait voir qu'il n'existe plus désormais de désaccord sur ce sujet entre les idées des théoriciens rationnels, et les hommes pratiques les plus intelligents *.

MAC CULLOCH.

* Comme toujours, le commentateur voit les choses sous une trop flatteuse apparence. De grands négociants sont facilement partisans de la liberté du commerce, parce qu'ils espèrent en profiter pour négocier plus d'affaires. Mais les producteurs protégés par des droits exagérés ou des prohibitions ne font pas, que nous sachions, des pétitions en faveur de la liberté du commerce, pas plus en Angleterre qu'en France. La Grande-Bretagne se prépare en ce moment (1842) à réduire un grand nombre d'articles de son tarif de douanes, et son parlement est assailli par une multitude de pétitions qui ne ressemblent en rien à la fameuse pétition des négociants de Londres en 1820. A. B.

res établis, dans la Grande-Bretagne et dans la plupart des autres pays de l'Europe, sur presque toutes les marchandises importées par des marchands étrangers; de là ces droits énormes et ces prohibitions sur tous les ouvrages de fabrique étrangère qui peuvent faire concurrence à ceux de nos manufactures; de là aussi ces entraves extraordinaires mises à l'importation des marchandises de presque toutes les espèces, quand elles viennent des pays avec lesquels on suppose que la balance du commerce est défavorable, c'est-à-dire, de ceux contre lesquels il se trouve que la haine et la jalousie nationales sont le plus violemment animées.

Cependant si l'opulence d'une nation voisine est une chose dangereuse sous le rapport de la guerre et de la politique, certainement, sous le rapport du commerce, c'est une chose avantageuse. Dans un temps d'hostilité, elle peut mettre nos ennemis en état d'entretenir des flottes et des armées supérieures aux nôtres; mais quand fleurissent la paix et le commerce, cette opulence doit aussi les mettre en état d'échanger avec nous pour une plus grande masse de valeurs, de nous fournir un marché plus étendu, soit pour le produit immédiat de notre propre industrie, soit pour tout ce que nous aurons acheté avec ce produit. Si, pour les gens qui vivent de leur industrie, un voisin riche doit être une meilleure pratique qu'un voisin pauvre, il en est de même d'une nation opulente. A la vérité, un homme riche qui se trouve être aussi lui-même un manufacturier, est un voisin fort dangereux pour les personnes qui exercent la même industrie. Malgré cela, tout le reste du voisinage, le plus grand nombre sans comparaison, trouve son profit dans le bon débit que sa dépense lui fournit. Il trouve même son profit à ce qu'il puisse vendre au-dessous du manufacturier moins riche qui exerce la même industrie. Par la même raison, les manufacturiers d'une nation riche peuvent être, sans contredit, des rivaux très-dangereux pour ceux de la nation voisine. Cependant cette concurrence même tourne au profit de la masse du peuple, qui trouve encore d'ailleurs beaucoup d'avantage au débit abondant que lui ouvre, dans tous les autres genres de travail, la grande dépense d'une telle nation. Les particuliers qui cherchent à faire leur fortune ne s'avisent jamais d'aller se retirer dans les provinces pauvres et reculées, mais ils vont s'établir dans la capitale ou dans quelque grande ville de commerce. Ils savent très-bien que là où il circule peu de richesses, il y a peu à gagner, mais que dans les endroits où il y a beaucoup d'argent

en mouvement, il y a espoir d'en attirer à soi quelque portion. Cette maxime, qui sert de guide au bon sens d'un, de dix, de vingt individus, devrait aussi diriger le jugement d'un, de dix ou de vingt millions d'hommes; elle devrait également apprendre à toute une nation à voir dans la richesse de ses voisins une occasion et des moyens probables de s'enrichir elle-même. Une nation qui voudrait acquérir de l'opulence par le commerce étranger, a certainement bien plus beau jeu pour y réussir, si ses voisins sont tous des peuples riches, industrieux et commerçants. Une grande nation, entourée de toutes parts de sauvages vagabonds et de peuples encore dans la barbarie et la pauvreté, pourrait sans contredit acquérir de grandes richesses par la culture de ses terres et par son commerce intérieur, mais certainement pas par le commerce étranger. Aussi est-ce, à ce qu'il semble, par la culture et par le commerce intérieur que les anciens Egyptiens et les Chinois ont acquis leurs immenses richesses. On dit que les anciens Égyptiens ne faisaient nul cas du commerce étranger; et quant aux Chinois, on sait avec quel mépris ils le traitent, et qu'à peine daignent-ils lui accorder cette simple protection que les lois ne peuvent refuser nulle part [1]. Les maximes modernes sur le commerce étranger tendent toutes à l'avilissement et à l'anéantissement même de ce commerce, en tant du moins qu'il leur serait possible d'arriver au but qu'elles se proposent, qui est d'appauvrir tous les peuples voisins.

C'est d'après ces maximes que le commerce entre la France et l'Angleterre a été assujetti, dans l'un et l'autre de ces royaumes, à tant d'entraves et de découragements de toute espèce. Cependant si les deux nations voulaient ne consulter que leurs véritables intérêts, sans écouter la jalousie mercantile et sans se laisser aveugler par

---

[1] Mac Culloch prétend, nous ne savons trop sur quels documents, que les anciens Égyptiens n'avaient pas de répugnance pour le commerce étranger et la navigation. Il dit la même chose des Chinois actuels. « Ce sont, dit-il, les compagnies privilégiées qui ont un intérêt à nous représenter le commerce avec la Chine comme très-difficile; mais depuis que ce commerce est librement ouvert à toutes les nations, l'expérience a prouvé que les Chinois n'ont de répugnance ni pour les étrangers, ni pour le commerce, et que, bien que leur gouvernement soit corrompu et ignorant, leurs habitudes et règlements très-différents des nôtres, il n'en est pas moins possible de traiter les affaires à Canton avec autant de facilité, de sécurité, de promptitude, qu'à Londres ou à New-York. » Il faut avoir un optimisme bien robuste, pour trouver que tout est bien, même en Chine. A. B.

l'animosité nationale, le commerce de France pourrait être plus avantageux pour la Grande-Bretagne que celui de tout autre pays, et par la même raison celui de la Grande-Bretagne pour la France. La France est le pays le plus voisin de la Grande-Bretagne. Le commerce entre les côtes méridionales de l'Angleterre et les côtes du nord et du nord-ouest de la France pourrait promettre des retours qui, comme dans le commerce intérieur, seraient répétés quatre, cinq ou six fois dans l'espace d'une année. Ainsi le capital employé dans ce commerce pourrait, dans chacun de ces deux royaumes, entretenir en activité quatre, cinq ou six fois autant d'industrie, et fournir de l'occupation et des moyens de subsistance à quatre, cinq ou six fois autant de personnes que le pourrait faire un pareil capital dans la plupart des autres branches du commerce étranger. Entre les parties de la France et de la Grande-Bretagne qui sont les plus éloignées l'une de l'autre, on pourrait s'attendre à des retours au moins répétés une fois par an, et ce commerce même offrirait déjà par là tout au moins autant d'avantage que la plupart des autres branches de notre commerce étranger de l'Europe. Il serait au moins trois fois plus avantageux que notre commerce tant vanté avec nos colonies d'Amérique, dans lequel les retours se font rarement en moins de trois ans, et très-souvent pas en moins de quatre ou cinq. En outre, la France est réputée contenir vingt-quatre millions d'habitants. On n'en a jamais compté dans nos colonies de l'Amérique septentrionale plus de trois millions; et la France est un pays beaucoup plus riche que l'Amérique septentrionale, quoique, à raison de la plus grande inégalité dans la distribution des richesses, le premier de ces pays présente plus de misère et de pauvreté que l'autre. Ainsi la France pourrait nous ouvrir un marché au moins huit fois plus étendu, et à cause de la supériorité dans la fréquence des retours, vingt-quatre fois plus avantageux que celui que nous ont jamais fourni nos colonies de l'Amérique septentrionale[1]. Le commerce de la Grande-Bretagne serait tout aussi avantageux pour la France, et, en proportion de la richesse, de la population et de la proximité respectives des deux pays, il aurait la même supériorité sur celui que fait la France avec ses colonies. Telle est pourtant l'énorme différence qui se trouve entre le commerce que la sagesse de ces deux nations a jugé à propos de décourager, et celui qu'elle a le plus favorisé.

[1] Que dirait Adam Smith aujourd'hui?

Mais ces circonstances mêmes, qui auraient rendu si avantageux un commerce libre et ouvert entre ces deux peuples, sont précisément celles qui ont donné naissance aux principales entraves qui l'anéantissent. Parce qu'ils sont voisins, ils sont nécessairement ennemis, et sous ce rapport la richesse et la puissance de l'un est d'autant plus redoutable aux yeux de l'autre; ce qui devrait servir à multiplier les avantages d'une bonne intelligence entre les deux nations, ne sert qu'à enflammer la violence de leur animosité mutuelle. Chacune d'elles est riche et industrieuse; les marchands et les manufacturiers de l'une craignent la concurrence de l'activité et de l'habileté de ceux de l'autre. La jalousie mercantile est excitée par l'animosité nationale, et ces deux passions s'enflamment réciproquement l'une par l'autre. Des deux côtés, les marchands de ces deux royaumes, avec cette assurance que des hommes passionnés et mus par l'intérêt mettent à soutenir leurs fausses assertions, ont annoncé la ruine infaillible de leur pays, comme conséquence nécessaire de cette balance défavorable que la liberté des transactions avec le pays voisin ne manquerait pas, suivant eux, de leur donner.

Il n'y a pas de pays commerçant en Europe dont la ruine prochaine n'ait été souvent prédite par les prétendus docteurs de ce système, d'après l'état défavorable de la balance du commerce. Cependant, malgré toutes les inquiétudes qu'ils ont inspirées sur ce point, malgré tous les vains efforts de presque toutes les nations commerçantes pour tourner cette balance en leur faveur et contre leurs voisins, il ne paraît pas qu'aucune nation de l'Europe ait été le moins du monde appauvrie par ce moyen. Au contraire, à mesure qu'un pays, qu'une ville a ouvert ses ports aux autres nations, au lieu de trouver sa ruine dans cette liberté de commerce, comme on devait le craindre d'après les principes du système, elle y a trouvé une source de richesses; quoique pourtant s'il y a en Europe quelques villes qui, à certains égards, méritent le nom de ports libres, il n'y a pas de pays auquel on puisse donner absolument ce nom. La Hollande peut-être est celui qui est le plus près d'en avoir le caractère, quoiqu'elle en soit encore extrêmement loin, et il est reconnu que c'est du commerce étranger que la Hollande tire non-seulement toute sa richesse, mais même une grande partie de ce qui lui est indispensable pour subsister.

A la vérité, il y a une autre balance dont j'ai déjà parlé[1], qui est

[1] Liv. II, chap. III.

très-différente de la balance du commerce, et qui occasionne, selon qu'elle se trouve être favorable ou défavorable, la prospérité ou la décadence d'une nation. C'est la balance entre le produit annuel et la consommation. Comme on l'a déjà observé, si la valeur échangeable du produit annuel excède celle de la consommation annuelle, le capital doit nécessairement grossir annuellement en proportion de cet excédant. Dans ce cas, la société vit sur ses revenus, et ce qu'elle en épargne annuellement s'ajoute naturellement à son capital, et s'emploie de manière à faire naître encore un nouveau surcroît dans le produit annuel. Si, au contraire, la valeur échangeable du produit annuel est au-dessous de la consommation annuelle, le capital de la société doit dépérir annuellement en proportion de ce déficit. Dans ce cas, la société dépense au delà de ses revenus, et nécessairement entame son capital. Son capital doit donc nécessairement aller en diminuant, et avec lui en même temps la valeur échangeable du produit annuel de l'industrie nationale.

Cette balance de la production et de la consommation diffère totalement de ce qu'on nomme la *balance du commerce*. Elle pourrait s'appliquer à une nation qui n'aurait point de commerce étranger, mais qui serait entièrement isolée du reste du monde. Elle peut s'appliquer à la totalité des habitants du globe pris en masse, dont la richesse, la population et les progrès dans les arts et l'industrie peuvent aller en croissant par degrés, ou en déclinant de plus en plus.

La balance entre la production et la consommation peut être constamment en faveur d'une nation, quoique ce qu'on appelle la *balance du commerce* soit en général contre elle. Il est possible qu'une nation importe pendant un demi-siècle de suite pour une plus grande valeur que celle qu'elle exporte : l'or et l'argent qu'on lui apporte pendant tout ce temps peut être en totalité immédiatement envoyé au dehors ; la quantité d'argent en circulation chez elle peut aller toujours en diminuant successivement, et céder la place à différentes sortes de papier-monnaie ; les dettes même qu'elle contracte envers les autres nations avec lesquelles elle fait ses principales affaires de commerce peuvent aller toujours en grossissant, et cependant, malgré tout cela, pendant la même période, sa richesse réelle, la valeur échangeable du produit annuel de ses terres et de son travail, aller toujours en augmentant dans une proportion beaucoup plus forte. Pour prouver qu'une telle supposition n'est nullement impossible, il suffit de jeter les yeux sur

l'état de nos colonies de l'Amérique septentrionale et de leur commerce avec la Grande-Bretagne avant l'époque des derniers troubles [1].

CHAPITRE IV.

DES DRAWBACKS OU RESTITUTIONS DE DROITS.

Les marchands et les manufacturiers ne se contentent pas de la vente exclusive dans le marché intérieur, mais ils cherchent aussi à étendre le plus loin possible le débit de leurs marchandises. Leur pays n'a pas de juridiction à exercer chez les nations étrangères, et par conséquent n'a guère de moyens de leur y procurer un monopole. Ils sont donc ordinairement réduits à se contenter de solliciter divers encouragements pour l'exportation.

Parmi ces encouragements, ceux qu'on nomme drawbacks, ou *restitutions de droits*, paraissent être les plus raisonnables. En accordant au marchand l'avantage de retirer, lors de l'exportation, ou le tout, ou partie de ce qui est imposé comme accise ou taxe intérieure sur l'industrie nationale, on ne peut pas par là donner lieu à l'exportation d'une plus grande quantité de marchandises que ce qui en aurait été exporté si la taxe n'eût pas été imposée. Des encouragements de ce genre ne tendent point à tourner vers un emploi particulier une plus forte portion du capital du pays que celle qui s'y serait portée de son plein gré, mais seulement ils tendent à empêcher que cette portion ne soit détournée forcément vers d'autres emplois par l'effet de l'impôt. Ils ne tendent pas à détruire cet équilibre qui s'établit naturellement entre tous les divers emplois du travail et des capitaux de la société, mais à empêcher que l'impôt ne le détruise. Ils ne tendent pas à intervertir, mais à maintenir ce qu'il est avantageux de maintenir dans presque tous les temps, l'ordre naturel dans lequel le travail se divise et se distribue dans la société.

On peut dire la même chose des drawbacks accordés à la réexportation des marchandises importées de l'étranger; ces restitutions équivalent généralement en Angleterre à la plus grande partie du droit d'importation.

Par le second des règlements annexés à l'acte du parlement qui a

[1] Ce paragraphe a été écrit en 1775. (Note de l'auteur.)

établi ce qu'on nomme aujourd'hui l'*ancien subside*, tout marchand, soit anglais, soit étranger, a été autorisé à retirer moitié de ce droit lors de l'exportation; le marchand anglais, pourvu que l'exportation eût lieu dans un terme de douze mois; l'étranger, pourvu qu'elle eût lieu dans un terme de neuf. Les vins, les raisins de Corinthe[1] et les soieries furent les seules marchandises qui ne furent pas comprises dans ce règlement, ces marchandises étant déjà favorisées d'ailleurs et traitées plus avantageusement. Les droits établis par cet acte du parlement étaient, à cette époque, les seuls qui fussent imposés sur l'importation des marchandises étrangères. Dans la suite (par le statut de la septième année de Georges Ier, chap. XXI, sect. 10) on étendit à trois ans le terme dans lequel cette restitution de droits et toutes les autres pourraient être réclamées[2].

Les droits qui ont été imposés depuis l'ancien subside sont pour la plupart restituables en totalité lors de l'exportation. Cependant cette règle générale est sujette à un grand nombre d'exceptions, et la doctrine des restitutions de droits est devenue beaucoup plus compliquée qu'elle ne l'était à l'époque de leur établissement.

Sur l'exportation de certaines marchandises étrangères dont l'importation était présumée devoir excéder considérablement la quantité nécessaire pour la consommation intérieure, on restitua la totalité des droits, sans retenir même la moitié de l'ancien subside. Avant l'insurrection de nos colonies américaines, nous avions le monopole du tabac de la Virginie et du Maryland; nous en importions environ quatre-vingt-seize mille muids, et la consommation intérieure, à ce qu'on croyait, n'en

---

[1] *Currants*. Les Anglais font une grande consommation de ces sortes de raisins qui se tirent des îles Ioniennes, principalement de celles de Zante et de Céphalonie.

[2] En 1787, pour remédier aux embarras et inconvénients résultant de la multiplicité d'actes séparés relativement aux douanes, M. Pitt introduisit un bill qui avait pour but de les fixer. Diverses *consolidations* pareilles ont été effectuées à différentes époques. La dernière eut lieu en 1834, époque où les différents droits de douane furent établis, à peu près dans leur état actuel, par l'acte 3 et 4, Guillaume IV, chap. LVI. En conséquence de ces consolidations, les différences auxquelles Smith fait allusion entre les anciens et les nouveaux droits ont totalement disparu. Les drawbacks accordés actuellement, et ils sont en petit nombre, représentent toujours la totalité du droit payé à l'importation. MAC CULLOCH.

excédait pas quatorze mille ; en vue de faciliter la grande exportation nécessaire pour nous débarrasser de cet excédant, on restitua la totalité des droits, pourvu que l'exportation fût faite dans les trois ans.

Nous avons encore à peu près entier le monopole des sucres de nos îles des Indes occidentales. Aussi, dans le cas où les sucres sont exportés dans l'année, la totalité des droits payés à l'importation est restituée ; et s'ils sont exportés dans les trois ans, on restitue tous les droits, excepté la moitié de l'ancien subside, laquelle continue toujours à être retenue à l'exportation de la plupart des marchandises. Quoique l'importation du sucre excède de beaucoup ce qui est nécessaire pour la consommation intérieure, néanmoins l'excédant est peu de chose, en comparaison de l'excédant ordinaire du tabac.

Il y a certaines marchandises qui ont excité plus particulièrement la jalousie de nos fabricants, et dont l'importation est prohibée pour la consommation intérieure. On peut cependant, moyennant certains droits, les importer en les emmagasinant pour la réexportation ; mais sur cette exportation, on ne restitue aucune partie des droits. Il paraît que nos manufacturiers ne veulent pas que cette importation, toute gênée qu'elle est, reçoive le moindre encouragement, et qu'ils ont peur qu'on ne puisse soustraire des magasins quelque partie de ces marchandises, qui ferait alors concurrence aux leurs. C'est sous ces conditions seulement que nous pouvons importer les soieries, les batistes et les linons de France, les toiles de coton peintes, imprimées, mouchetées ou teintes, etc.

Nous évitons même d'être les voituriers des marchandises françaises, et nous aimons mieux perdre nous-mêmes le profit du transport, que de laisser faire quelque profit, par notre entremise, à ceux que nous regardons comme nos ennemis. On retient à l'exportation de toutes les marchandises de France, non-seulement la moitié de l'ancien subside, mais encore les seconds 25 pour 100[1].

Par le quatrième des règlements annexés à l'ancien subside, les restitutions de droits accordées à l'exportation de tous les vins se trouvèrent monter à beaucoup plus de moitié des droits qui, à cette époque, se payaient sur leur importation, et il paraît qu'alors l'intention de la législature avait été de donner au commerce de transport des vins quelque chose de plus que l'encouragement ordinaire. Plusieurs des autres droits qui furent établis à cette époque ou postérieurement

[1] Ces restrictions sont aujourd'hui abolies. MAC CULLOCH.

à l'ancien subside, ce qu'on appelle le droit additionnel, le nouveau subside, le tiers et les deux tiers de subside, l'impôt de 1692, le monnayage[1] sur le vin, furent tous restituables en totalité lors de l'exportation. Toutefois tous ces droits, à l'exception du droit additionnel et de l'impôt de 1692, étant avancés en argent comptant à l'importation, l'intérêt d'une somme aussi forte faisait un objet de dépense qui ne permettait pas de pouvoir s'attendre raisonnablement, sur cet article, à aucun commerce de transport un peu avantageux. Ainsi il n'y a qu'une partie du droit appelé l'impôt sur le vin, qui soit dans le cas de la restitution lors de l'exportation, et elle n'a été accordée pour aucune partie du droit de 25 livres par tonneau de vin de France, ou des droits imposés en 1745, en 1763 et en 1778. La restitution des deux impôts de 5 pour 100, imposés en 1779 et 1781 sur tous les anciens droits de douanes, ayant été accordée pour la totalité à l'exportation de toutes les autres marchandises, la même restitution fut aussi accordée à l'exportation du vin. On a accordé aussi la restitution en totalité du dernier droit qui a été établi particulièrement sur le vin, celui de 1780; mais quand il y a une si grande quantité de droits énormes qu'on retient, il est plus que probable qu'une pareille indulgence ne fera pas exporter un seul tonneau de vin. Ces règlements étaient applicables à tous les lieux où l'exportation était permise par les lois, à l'exception de nos colonies d'Amérique[2].

Le statut de la quinzième année de Charles II, ch. VII, acte qu'on annonce avoir été porté pour l'encouragement du commerce, a donné à la Grande-Bretagne le monopole d'approvisionner les colonies de toutes les marchandises produites ou fabriquées en Europe, et par conséquent de vin. Dans un pays qui a une aussi grande étendue de côtes que nos colonies de l'Amérique septentrionale et des Indes occidenta-

---

[1] On appelle de ce nom certains droits établis pour défrayer les dépenses de monnayage.

[2] Nous observons avec plaisir que les droits différentiels sur les vins de France, peut-être les plus contestables de tous les anciens droits, ont été abolis, et que le même droit de 5 schellings 6 deniers par gallon impérial est aujourd'hui imposé sur tous les vins étrangers importés en Angleterre, quel que soit le lieu de leur origine. Le droit sur le vin du cap de Bonne-Espérance n'est que de 2 schellings 9 deniers par gallon. Cette réduction privilégiée ne s'explique par aucune bonne raison.

MAC CULLOCH.



les, où notre autorité a toujours été si faible, et où on a donné aux habitants la faculté de transporter, sur leurs propres vaisseaux, leurs marchandises non énumérées [1], d'abord à toutes les parties de l'Europe, et ensuite à toutes les parties de l'Europe situées au sud du cap Finistère, il n'est pas vraisemblable que ce monopole puisse jamais être très-respecté ; et probablement en tout temps ils ont bien su trouver le moyen de remporter quelque cargaison des pays où il leur était permis d'en porter une. Cependant il paraît qu'ils ont trouvé quelque difficulté à importer les vins d'Europe des pays où ils sont produits, et ils ne pouvaient guère les importer de la Grande-Bretagne, où cette denrée était chargée de tant de droits énormes, dont une très-forte partie n'était pas restituée à l'exportation. Le vin de Madère, n'étant pas une marchandise européenne, pouvait être importé directement en Amérique et dans les Indes occidentales, qui les unes et les autres jouirent d'un commerce libre avec l'île de Madère pour toutes leurs marchandises non énumérées. C'est vraisemblablement cette circonstance qui a introduit ce goût général pour les vins de Madère, qui dominait dans toutes nos colonies au commencement de la guerre de 1755, et que nos officiers rapportèrent avec eux dans la mère-patrie, où ces vins n'avaient pas été jusque-là fort en vogue. A la conclusion de cette guerre, en 1763 (par le statut de la quatrième année de Georges III, chap. xv, sect. 12), on accorda le drawback de tous les droits, sauf une retenue de 3 livres 10 schellings, en cas d'exportation aux colonies de toute espèce de vins; les vins de France, au commerce et à la consommation desquels le préjugé national ne voulait accorder aucune sorte d'encouragement, furent exceptés de cette faveur. L'espace de temps qui s'est écoulé entre la concession de cette facilité et l'insurrection de nos colonies d'Amérique, a sans doute été trop court pour qu'il ait pu se faire dans les habitudes de ce pays quelque changement un peu sensible.

Le même acte qui favorisait ainsi les colonies de préférence aux autres pays, en leur accordant ces restitutions sur l'exportation de tous les vins, excepté ceux de France, les favorisait beaucoup moins que les autres pays quant aux restitutions sur l'exportation de toutes les autres marchandises. On restituait la moitié de l'ancien subside à l'exportation de la plupart des marchandises aux autres pays. Mais cet acte portait qu'on ne restituerait aucune partie de ce droit à l'exportation

[1] Voyez, pour l'explication de ce mot, le chap. vii, seconde section.



aux colonies de toute marchandise produite ou fabriquée en Europe ou aux Indes orientales, à l'exception des vins, des toiles de coton blanches et des mousselines.

Les drawbacks ont peut-être été accordés, dans le principe, pour encourager le commerce de transport, que l'on supposait plus particulièrement propre à faire entrer de l'or et de l'argent dans le pays, parce que les étrangers payent souvent en argent le fret des vaisseaux. Mais quoique certainement le commerce de transport ne mérite pas plus d'encouragement qu'un autre, quoique peut-être le motif de l'institution fût extrêmement absurde, toutefois l'institution en elle-même paraît assez raisonnable. Ces restitutions ne peuvent avoir l'effet de jeter forcément dans ce genre de commerce une plus forte portion du capital de la société, que celle qui s'y serait portée d'elle-même s'il n'y eût pas eu de droits sur l'importation. Elles empêchent seulement que les droits n'en excluent totalement cette portion de capital. Si le commerce de transport ne mérite pas qu'on l'encourage par préférence, il ne doit pas non plus être découragé ; il faut le laisser libre comme tous les autres. Il offre une ressource nécessaire à ces capitaux qui ne peuvent plus trouver d'emploi soit dans l'agriculture ou les manufactures du pays, soit dans le commerce intérieur, soit enfin dans le commerce étranger de consommation.

Le revenu des douanes, au lieu d'en souffrir, trouve son avantage à ces restitutions, au moyen de la retenue faite sur une partie du droit. Si on avait voulu retenir la totalité du droit, les marchandises étrangères sur lesquelles on le paye n'auraient guère été exportées, ni conséquemment importées faute de marché ; par conséquent les droits dont on retient une partie n'auraient jamais été perçus.

Ces raisons paraissent suffisantes pour justifier les drawbacks, et elles les justifieraient encore quand même on restituerait toujours, lors de l'exportation, la totalité des droits, soit sur les produits d'industrie nationale, soit sur les marchandises étrangères. A la vérité, dans ce cas, le revenu de l'accise en souffrirait un peu, et celui des douanes bien davantage ; mais aussi un pareil règlement replacerait plus près de son juste niveau la balance naturelle entre les diverses branches d'industrie et la division et la distribution naturelle du travail, que de pareils droits troublent toujours plus ou moins.

Cependant ces raisons ne justifient les drawbacks qu'autant qu'ils sont accordés sur les marchandises exportées à des pays tout à fait

étrangers et indépendants, et non pas à ceux où nos marchands et manufacturiers jouissent du monopole. Par exemple, une restitution accordée sur l'exportation des marchandises européennes à nos colonies d'Amérique, n'occasionnera pas toujours une plus forte exportation que celle qui aurait eu lieu sans cette restitution. Au moyen du monopole qu'y exercent nos marchands et manufacturiers, ils y renverraient souvent peut-être la même quantité de marchandises, quand même on retiendrait la totalité des droits. La restitution est par conséquent souvent en pure perte pour le revenu de l'accise et des douanes, sans qu'elle change rien à l'état du commerce, ni qu'elle contribue le moins du monde à lui donner de l'extension. Mais jusqu'à quel point peut-on justifier ces restitutions sous le rapport d'encouragements donnés à l'industrie de nos colonies, ou jusqu'à quel point peut-il être avantageux à la mère-patrie que nos colonies soient exemptes des impôts que payent tous les autres sujets de l'empire? C'est ce que j'examinerai par la suite, quand je traiterai des colonies.

Toutefois on doit toujours entendre que les restitutions ne sont utiles que dans les cas seulement où la marchandise pour l'exportation de laquelle on les accorde est réellement exportée à quelque pays étranger, et qu'elle n'est pas clandestinement réimportée dans le nôtre. On sait assez que certaines restitutions, et en particulier celles sur le tabac, ont été souvent suivies d'abus de ce genre, et qu'elles ont donné naissance à plusieurs fraudes qui font également tort et au revenu public, et au commerçant qui travaille loyalement.

CHAPITRE V.

DES PRIMES.

Le parlement de la Grande-Bretagne reçoit de fréquentes pétitions tendant à obtenir des primes à l'exportation, et ces primes s'accordent quelquefois au produit de certaines branches de l'industrie nationale. Par ce moyen, dit-on, nos marchands et nos manufacturiers seront en état de vendre leurs marchandises, sur les marchés étrangers, à aussi bon ou à meilleur marché que leurs rivaux. Dès lors, il y en aura une plus grande quantité d'exportée, et par conséquent la balance du commerce en sera d'autant plus en faveur de notre pays. Nous ne

pouvons pas accorder à nos ouvriers un monopole sur le marché étranger, comme nous l'avons fait pour le nôtre. Nous ne pouvons pas forcer les étrangers à leur acheter leurs marchandises, comme nous y avons forcé nos concitoyens. Par conséquent, a-t-on dit, le meilleur expédient qui nous reste à employer, c'est de payer les étrangers pour les décider à acheter de nous. Telle est la manière dont le système mercantile se propose d'enrichir tout le pays et de nous remplir à tous les poches d'argent par le moyen de sa merveilleuse balance.

On convient, à la vérité, que les primes ne doivent s'accorder qu'à ces branches d'industrie qui ne sauraient se soutenir sans elles. Mais toute branche de commerce dans laquelle le marchand peut vendre ses marchandises à un prix qui lui remplace, avec le profit ordinaire, tout le capital employé à les préparer et à les mettre au marché, sera en état de se soutenir sans le secours d'une prime. Une telle branche de commerce se trouve évidemment au niveau de toutes les autres qui se soutiennent sans prime, et par conséquent elle n'en a pas plus besoin qu'elles. Les seules branches de commerce qui aient besoin de gratification, ce sont celles où le marchand est obligé de vendre ses marchandises à un prix qui ne lui remplace pas son capital avec le profit ordinaire, ou bien de les vendre pour moins qu'il ne lui en coûte réellement pour les mettre au marché. La prime se donne en vue de compenser ce déficit, en vue d'encourager le marchand à continuer ou peut-être même à entreprendre un commerce dans lequel la dépense est censée plus forte que les retours, dont chaque opération absorbe une partie du capital qu'on y emploie; un commerce enfin de telle nature que, si tous les autres lui ressemblaient, il ne resterait bientôt plus de capital dans le pays.

Il est à observer que les industries qui se soutiennent à l'aide de primes sont les seules qui puissent se maintenir pendant un certain temps entre deux nations, avec cette circonstance que l'une d'elles soit constamment et régulièrement en perte, ou bien vende constamment ses marchandises pour moins qu'il ne lui en coûte réellement à les envoyer à ce marché : car si la prime ne remboursait pas au marchand ce qu'il perdrait sans cela sur le prix de ses marchandises, son intérêt l'obligerait bientôt à employer son capital d'une autre manière, et à chercher quelque autre industrie dans laquelle le prix de ses marchandises pût lui remplacer, avec le profit ordinaire, le capital employé à les mettre au marché. L'effet des primes, comme celui de

tous les autres expédients imaginés par le système mercantile, ne peut donc être que de pousser par force l'industrie du pays dans un canal beaucoup moins avantageux que celui dans lequel elle serait entrée naturellement de son plein gré.

Un auteur habile et bien instruit, celui des *Traités sur le commerce des blés*, a fait voir clairement que, depuis le premier établissement de la prime sur l'exportation des blés, le prix du blé exporté, évalué à un prix assez modéré, a excédé celui du blé importé, évalué au plus haut, d'une somme beaucoup plus forte que le montant total des primes qui ont été payées pendant la même période de temps[1]. Il trouve, en raisonnant d'après les propres principes du système mercantile, que c'est une preuve évidente que ce commerce forcé est avantageux à la nation, la valeur de l'exportation excédant celle de l'importation d'une somme beaucoup plus forte que toute la dépense extraordinaire faite par l'État pour occasionner cette exportation. Il ne fait pas attention que cette dépense extraordinaire, c'est-à-dire la prime, est la moindre partie de la dépense que l'exportation du blé coûte réellement à la société. Il faut bien mettre aussi en ligne de compte le capital employé par le fermier pour faire croître ce blé. A moins que le prix du blé, quand il est vendu sur les marchés étrangers, ne remplace non-seulement la prime, mais encore ce capital, en y joignant le profit ordinaire des capitaux, la société se trouvera en perte de toute la différence, ou bien la masse du capital national en sera d'autant diminuée. Mais c'est précisément parce qu'on suppose que le prix est insuffisant pour remplir cet objet, qu'on a jugé nécessaire d'accorder une prime.

Le prix moyen du blé, a-t-on dit, a baissé considérablement depuis l'établissement de la prime. Que le prix moyen du blé ait commencé à baisser quelque peu vers la fin du dernier siècle et ait toujours été en baissant pendant le cours des soixante-quatre premières années de celui-ci, c'est un fait que j'ai déjà tâché d'établir[2]. Mais cet

---

[1] La seconde édition des *Discours sur le commerce du blé* (Tracts on the corn trade) fut publiée en 1766. Depuis cette époque de grands changements ont eu lieu dans le commerce des céréales en Angleterre. Au lieu d'exporter régulièrement comme nous faisions autrefois, nous importons régulièrement depuis cinquante ans. Mais cette importation a beaucoup diminué. MAC CULLOCH.

[2] Liv. I, chap. XI, sect. III, *Digression sur les variations de la valeur de l'argent*, 3e période.

événement, en le supposant aussi vrai que je crois qu'il l'est, aura alors eu lieu malgré la prime, et il n'est pas possible qu'il en soit une conséquence.

Cet événement a eu lieu en France aussi bien qu'en Angleterre, quoiqu'en France non-seulement il n'y ait pas eu de prime, mais que, même jusqu'en 1764, l'exportation eût été absolument prohibée. Cette baisse successive dans le prix moyen du blé ne doit donc vraisemblablement être attribuée, en dernier résultat, ni à l'un ni à l'autre de ces deux règlements opposés, mais à cette hausse graduelle et insensible de la valeur réelle de l'argent, qui s'est manifestée, pendant le cours de ce siècle, dans le marché général de l'Europe, ainsi que j'ai tâché de le démontrer dans le premier livre de cet ouvrage. Il paraît absolument impossible que la prime puisse jamais contribuer à faire baisser le prix des grains[1].

On a déjà observé que, dans les années d'abondance, la prime, en occasionnant une exportation extraordinaire, tient nécessairement le prix du blé, sur le marché intérieur, au-dessus du taux auquel il descendrait naturellement. C'était même là l'objet qu'on se proposait ouvertement par cette institution. Quoique la prime soit souvent suspendue pendant les années de cherté, cependant la grande exportation qu'elle occasionne dans les années d'abondance doit avoir souvent pour effet d'empêcher plus ou moins que l'abondance d'une année ne soulage la disette d'une autre. Ainsi, dans les années de cherté, tout aussi bien que dans celles d'abondance, la prime tend de même nécessairement à faire monter le prix vénal du blé plus haut qu'il n'aurait été sans cela sur le marché intérieur.

Je pense bien qu'aucune personne raisonnable ne voudra contester que la prime doit nécessairement avoir cette tendance, l'état de la culture restant le même. Mais il y a beaucoup de gens qui pensent qu'elle tend à encourager la culture des grains, et cela de deux manières différentes : la première, en ouvrant au blé du fermier un marché plus étendu à l'étranger; ce qui tend, selon eux, à augmenter la demande de blé, et par conséquent la production de cette denrée ;

---

[1] Ses défenseurs prétendent que non-seulement elle fait baisser le prix des céréales, mais qu'en augmentant le bénéfice du fermier, elle donne en outre de grands encouragements à l'agriculture. Il est vrai qu'ils n'expliquent pas comment ces deux buts opposés peuvent être atteints. BUCHANAN.

et la seconde, en assurant au fermier un meilleur prix que celui qu'il pourrait espérer sans cela, dans l'état actuel de la culture; ce qui tend, à ce qu'ils supposent, à encourager cette culture. Suivant eux, ce double encouragement doit occasionner, dans une longue période d'années, un tel accroissement dans la production du blé, que son prix sur le marché intérieur en doit baisser plus que la prime ne pourra le hausser, dans l'état où se trouvera être parvenue la culture à la fin de cette période.

Je réponds à cette objection, que, quelque extension que la prime puisse occasionner dans le marché étranger, dans une année quelconque, cette extension se fait toujours entièrement aux dépens du marché intérieur, attendu que chaque boisseau de blé que la prime fait exporter et qui ne l'aurait pas été sans elle, serait resté sur le marché intérieur, où il aurait augmenté d'autant la consommation et fait baisser le prix de la denrée. Il faut observer que la prime sur le blé, comme toute autre prime pour l'exportation, établit sur le peuple deux impôts différents; le premier est l'impôt auquel il faut qu'il contribue pour payer la prime, et le second est l'impôt qui résulte du renchérissement de prix sur le marché intérieur, impôt qui, pour cette espèce particulière de marchandise, se paye par toute la masse du peuple, toute la masse étant nécessairement acheteur de blé. Par conséquent, à l'égard de cette marchandise en particulier, le second impôt est de beaucoup le plus lourd des deux. Supposons en effet que, une année dans l'autre, la prime de 5 schellings à l'exportation du quarter de blé froment élève le prix de cette denrée, sur le marché intérieur, de 6 deniers seulement par boisseau, ou de 4 schellings par quarter plus haut qu'il n'aurait été sans cela, vu l'état actuel de la récolte : même dans cette supposition très-modérée, le corps entier du peuple, en outre de sa contribution à la dépense publique qu'entraîne le payement de 5 schellings de prime sur chaque quarter de froment exporté, doit encore payer un autre impôt de 4 schellings sur chaque quarter qu'il consomme lui-même. Or, selon l'auteur des *Traités sur le commerce des blés*, qui avait de bons renseignements, la proportion moyenne entre la quantité du blé exporté et celle du blé consommé au dedans est seulement comme 1 est à 31. Par conséquent, par chaque 5 schellings que le peuple paye pour le premier de ces deux impôts, il faut qu'il contribue pour 6 livres 4 sch. au payement du second. Un impôt aussi lourd sur le premier besoin de la vie doit nécessairement, ou retrancher sur la subsistance

même de l'ouvrier pauvre, ou occasionner quelque augmentation dans son salaire en argent, proportionnée à celle du prix en argent de sa subsistance[1]. En tant qu'il agit de la première manière, l'impôt doit diminuer, dans la classe des ouvriers pauvres, les moyens d'élever et de soigner leurs enfants, et il tend d'autant à réduire la population du pays. En tant qu'il agit de l'autre manière, il doit diminuer, dans la classe des maîtres qui font travailler les ouvriers pauvres, les moyens d'en employer un aussi grand nombre qu'ils l'auraient pu faire sans cela, et il tend à réduire d'autant l'industrie du pays. Par conséquent l'exportation extraordinaire de blé occasionnée par la prime, non-seulement, dans chaque année en particulier, resserre le marché et la consommation intérieure de tout ce dont elle étend le marché et la consommation chez l'étranger, mais encore, par les entraves qu'elle oppose à la population et à l'industrie du pays, sa tendance, en dernier résultat, est de gêner et de comprimer l'extension graduelle du marché intérieur, et par ce moyen, de diminuer à la longue, bien loin de l'augmenter, la consommation totale et le débit de la denrée.

Cependant on a encore imaginé que le renchérissement du prix du blé en argent, en rendant cette denrée d'un meilleur rapport pour le fermier, devait nécessairement en encourager la production.

Je réponds que cela pourrait arriver si l'effet de la gratification était de faire monter le prix réel du blé, ou de mettre le fermier en état d'entretenir avec la même quantité de blé un plus grand nombre d'ouvriers de la même manière que sont communément entretenus les autres ouvriers du voisinage, largement, médiocrement ou petitement. Mais il est évident que ni la prime, ni aucune autre institution humaine ne peut produire un pareil effet. Ce n'est pas sur le prix réel du blé, c'est seulement sur son prix nominal que porte tout l'effet de la prime ; et quoique l'impôt dont cette institution grève toute la masse du peuple soit très-onéreux pour ceux qui le payent, il n'est que d'un très-petit avantage pour ceux qui le reçoivent.

Le véritable effet de la prime est bien moins d'élever la valeur réelle

---

[1] Et pourquoi une augmentation des salaires proportionnée à l'augmentation des prix des denrées de première nécessité? Si la quantité de ces denrées est diminuée par l'exportation, une augmentation quelconque dans les salaires mettra-t-elle le laboureur en état de consommer la même quantité qu'auparavant? Et si non, à quoi servira cette augmentation? BUCHANAN.

du blé que de dégrader la valeur réelle de l'argent, et de faire en sorte qu'une même somme d'argent s'échange contre de moindres quantités, non-seulement de blé, mais encore de toute autre marchandise que le pays produit ; car le prix pécuniaire du blé règle celui de toutes les autres marchandises produites dans le pays[1].

Il détermine le prix en argent du travail, qui doit toujours nécessairement être tel qu'il mette l'ouvrier en état d'acheter une quantité de blé suffisante pour l'entretien de sa personne et de sa famille, selon que le maître qui le met en œuvre se trouve obligé, par l'état progressif, stationnaire ou décroissant de la société, de lui fournir cet entretien abondant, médiocre ou chétif[2].

Il détermine le prix en argent de toutes les autres parties du produit brut de la terre, lequel doit nécessairement, dans toutes les périodes d'avancement de la société, se proportionner avec le prix en argent du blé, quoique la proportion soit différente dans des périodes différentes. Il détermine, par exemple, le prix en argent du foin et du fourrage, de la viande de boucherie, des chevaux et de leur entretien, par conséquent des charrois ou de la majeure partie des frais du commerce intérieur par terre[3].

En déterminant le prix en argent de toutes les autres parties du produit brut de la terre, il détermine celui des matières de toutes les manufactures. En déterminant le prix en argent du travail, il détermine celui de la main-d'œuvre et de toutes les applications de l'industrie ; et en déterminant l'un et l'autre de ces prix, il détermine le prix total de l'ouvrage manufacturé[4]. Il faut donc nécessairement que le prix en ar-

---

[1] Ceci est une erreur, dit Mac Culloch ; le prix du blé en argent ne règle pas le prix en argent des autres choses.

[2] Mais la quantité de blé étant diminuée dans le pays par suite de l'exportation favorisée par la prime, le prix du travail évalué en argent ne peut certainement pas mettre le laboureur à même de consommer la même quantité qu'auparavant ; il devra se borner évidemment à une portion moins grande ; ceux qui prétendent au contraire que le prix du travail s'élève avec le prix du blé, admettent qu'en dépit de la diminution de la denrée la consommation doive rester la même.

BUCHANAN.

[3] En augmentant le prix de tous les produits du sol, la prime augmente encore davantage les bénéfices du fermier et du cultivateur. BUCHANAN.

[4] Le prix des céréales ne modifie pas le prix des autres produits bruts du sol.

gent du travail et de toute chose qui est le produit de la terre ou du travail, monte ou baisse en proportion du prix en argent du blé.

Par conséquent, encore que la prime puisse avoir l'effet de mettre le fermier à même de vendre son blé 4 sch. le boisseau au lieu de 3 sch. 6 d., et de payer à son propriétaire une rente en argent proportionnée à cette hausse du prix en argent de sa récolte, néanmoins, si, par une suite de cette hausse du prix du blé, 4 sch. ne peuvent acheter plus de marchandises de toute autre espèce du produit du pays, que n'en auraient acheté auparavant 3 sch. 6 d., un pareil changement n'aura pas le moins du monde amélioré le sort du fermier ni celui du propriétaire. Le fermier n'en sera pas pour cela en état de cultiver mieux, ni le propriétaire de vivre plus honorablement. Sur les marchandises qu'ils achèteront de l'étranger, ce renchérissement du prix du blé pourra leur donner quelque petit avantage ; sur celles achetées dans le pays, il ne leur en donnera absolument aucun. Or, c'est en marchandises du pays que se fait presque toute la dépense du fermier, et la très-majeure partie même de celle du propriétaire.

Une dégradation dans la valeur de l'argent, qui est l'effet de la fécondité des mines et qui se fait sentir également ou presque également dans la totalité, ou peu s'en faut, du monde commerçant, est de très-peu d'importance pour un pays en particulier. La hausse qui en résulte dans tous les prix en argent, ne rend pas plus riches ceux qui les reçoivent, mais du moins elle ne les rend pas plus pauvres. Un service en argenterie devient réellement à meilleur marché, mais toutes les autres choses restent exactement comme elles étaient auparavant, quant à leur valeur réelle.

Mais cette dégradation dans la valeur de l'argent, qui, étant le résultat ou de la situation particulière d'un pays, ou de ses institutions politiques, n'a lieu que pour ce pays seulement, entraîne des consé-

---

Ainsi il n'a aucun rapport avec le prix des métaux et autres matières, telles que charbon, bois et pierres, et comme il ne détermine pas le prix du travail, il ne peut par conséquent régler le prix des manufactures ; de sorte que la prime, en contribuant à la hausse des céréales, n'est en définitive qu'un bénéfice très-réel pour le fermier. On ne voudra certainement pas insister sur cet argument, pour prouver l'excellence de la mesure. Il est incontestable qu'on encourage l'agriculture en produisant une hausse dans le prix des céréales, mais la question sera toujours de savoir si c'est là une bonne manière d'encourager. BUCHANAN.

quences tout autres; et, bien loin qu'elle tende à rendre personne réellement plus riche, elle tend à rendre chacun réellement plus pauvre. La hausse du prix en argent de toutes les denrées et marchandises, qui, dans ce cas, est une circonstance particulière à ce pays, tend à y décourager plus ou moins toute espèce d'industrie au dedans, et à mettre les nations étrangères à portée de fournir presque toutes les diverses sortes de marchandises pour moins d'argent que ne le pourraient faire les ouvriers du pays, et par-là de les supplanter, non-seulement sur les marchés étrangers, mais même sur leur propre marché intérieur.

Une circonstance qui est particulière à l'Espagne ou au Portugal, c'est d'être, comme propriétaires des mines, les distributeurs de l'or et de l'argent à toute l'Europe, et par conséquent d'avoir ces métaux chez eux à un peu meilleur marché qu'en tout autre pays d'Europe. La différence cependant ne devrait être que du prix du fret et de l'assurance; et, vu la haute valeur de ces métaux sous un petit volume, le fret n'est presque rien, et l'assurance pas plus chère que pour toute autre valeur égale. Ainsi l'Espagne et le Portugal n'auraient que très-peu à souffrir de cette circonstance, si leurs institutions n'en aggravaient encore le désavantage.

L'Espagne, par ses taxes sur ces métaux, et le Portugal, par ses prohibitions sur leur exportation, ont surchargé cette exportation de tous les frais de la contrebande, et ont fait monter la valeur de l'or et de l'argent, dans les autres pays, au-dessus de ce qu'elle est chez eux, de toute la valeur de ces frais. Fermez un courant d'eau par une écluse: celle-ci une fois remplie, il s'écoulera tout autant d'eau par-dessus les portes, que s'il n'y avait point d'écluse. La prohibition d'exporter ne peut pas retenir en Espagne et en Portugal plus d'or et d'argent que ces deux pays ne sont en état d'en absorber, plus que ce que le produit de leurs terres et de leur travail leur permet d'en tenir employé en monnaie, en vaisselle, en dorures et en autres ornements d'or et d'argent. Quand ils ont atteint cette quantité, l'écluse est remplie, et tout ce que le courant apporte de plus par la suite doit s'écouler. Aussi, en dépit de toutes les entraves, l'exportation annuelle d'or et d'argent de l'Espagne et du Portugal est, d'après tous les rapports, à peu près équivalente à la totalité de ce qui s'y importe annuellement. Cependant, comme l'eau doit nécessairement avoir plus d'élévation en deçà qu'au delà de l'écluse, de même la quantité d'or et d'argent que

ces entraves retiennent en Espagne et en Portugal doit être plus grande, en proportion du produit annuel de leurs terres et de leur travail, qu'elle ne l'est dans les autres pays. Plus la digue sera forte et élevée, plus aussi il y aura de différence dans la hauteur de l'eau en deçà de la digue et au delà. Plus les taxes seront fortes, plus les peines portées pour assurer la prohibition seront graves, plus la police qui veille à l'exécution de cette loi sera vigilante et rigoureuse, et plus aussi sera grande la différence entre la quantité relative d'or et d'argent par rapport au produit des terres et du travail en Espagne et en Portugal, et la quantité relative qu'en ont les autres pays. Aussi dit-on que cette quantité relative y est extrêmement considérable, et qu'on y voit fréquemment de la vaisselle d'argent en profusion dans des maisons qui n'offrent d'ailleurs rien qui réponde ou qui soit assorti, suivant les usages de tous les autres pays, à ce genre de magnificence. Le bon marché de l'or et de l'argent, ou, ce qui est la même chose, la cherté de toutes les marchandises, qui est une suite nécessaire de cette surabondance des métaux précieux, décourage à la fois l'agriculture et les manufactures en Espagne et en Portugal, et met les nations étrangères à portée de fournir à ces pays beaucoup d'espèces de produits bruts et presque toutes les espèces de produits manufacturés, pour une quantité d'or et d'argent moindre que celle qu'ils dépenseraient pour les faire croître ou les fabriquer chez eux[1]. La taxe et la prohibition opèrent cet effet de deux manières : non-seulement elles abaissent extrêmement la valeur des métaux précieux en Espagne et en Portugal, mais encore, en y retenant de force une certaine quantité de ces métaux, qui refluerait sans cela dans les autres pays, elles tiennent leur valeur, dans ces autres pays, à un taux un peu plus élevé qu'elle n'y serait sans cela, et leur donnent par là un double avantage dans leur commerce avec l'Espagne et le Portugal. Ouvrez les portes de l'écluse, et tout aussitôt il y aura moins d'eau au-dessus de ces portes; il y en aura plus au-dessous, et le niveau s'établira bien vite entre ces deux parties du courant. Supprimez la taxe et la prohibition, alors la quantité d'or

[1] Mac Culloch fait observer que l'effet de ces restrictions n'a pu être aussi grand que le suppose Adam Smith. « Le véritable désavantage et le plus grand, dit-il, des restrictions à l'exportation des métaux précieux consiste à en augmenter la quantité d'une manière factice, et à priver le pays de la valeur des objets qu'il obtiendrait en échange de ce surplus de métal. »

et d'argent diminuera considérablement en Espagne et en Portugal ; elle augmentera en même temps dans les autres pays, et alors la valeur de ces métaux, leur proportion avec le produit annuel des terres et du travail, prendront partout l'équilibre, ou à peu près. La perte que l'Espagne et le Portugal auraient à essuyer de cette exportation de leur or et de leur argent serait totalement nominale et purement imaginaire. La valeur nominale de leurs marchandises et du produit annuel de leurs terres et de leur travail viendrait à baisser ; elle serait exprimée et représentée par une moindre quantité d'argent qu'auparavant, mais leur valeur réelle serait toujours la même qu'auparavant ; elle suffirait pour entretenir, commander ou employer tout autant de travail qu'elle en employait. La valeur nominale de leurs marchandises venant à tomber, la valeur réelle de ce qui leur resterait de leur or et de leur argent s'en élèverait d'autant, et une moindre quantité de ces métaux remplirait, à l'égard du commerce et de la circulation, tous les services qui en exigeaient auparavant une plus grande quantité. L'or et l'argent qui iraient au dehors n'iraient pas pour rien, mais rapporteraient en retour une valeur égale de marchandises d'une espèce ou d'une autre. Ces marchandises ne seraient pas non plus toutes en objets de luxe ou de pure dépense, destinés à être consommés par ces gens oisifs qui ne produisent rien en retour de leur consommation. Comme cette exportation extraordinaire d'or et d'argent ne saurait augmenter la richesse réelle ni le revenu réel de ces gens oisifs, elle ne saurait non plus apporter une grande augmentation dans leur consommation. Vraisemblablement la plus grande partie de ces marchandises, et, pour sûr, au moins une partie, consisterait en matières, outils et vivres pour employer et faire subsister des gens laborieux qui reproduiraient avec profit la valeur entière de leur consommation. Une partie du capital improductif de la société se trouverait ainsi convertie en un capital actif, et on mettrait en activité une plus grande quantité d'industries qu'on n'en entretenait auparavant. Le produit annuel des terres et du travail de ces pays augmenterait sur-le-champ de quelque chose, et, au bout de peu d'années, éprouverait vraisemblablement une grande augmentation, leur industrie se trouvant ainsi soulagée d'un des fardeaux les plus accablants sous lesquels elle ait à gémir actuellement[1].

---

[1] Le docteur Smith exagère certainement ici les inconvénients qui résultent des lois par lesquelles, en Portugal et en Espagne, l'exportation de l'or et de l'argent

La prime accordée à l'exportation du blé produit nécessairement un effet semblable à celui de cette politique absurde de l'Espagne et du Portugal. Quel que soit l'état actuel de la culture, la prime rend notre blé un peu plus cher sur le marché intérieur qu'il ne devrait l'être eu égard à cet état de culture, et elle le rend un peu meilleur marché sur les marchés étrangers; et comme le prix moyen du blé en argent règle plus ou moins celui de toutes les autres marchandises, elle rabaisse considérablement la valeur de l'argent dans le premier de ces marchés, et tend à la faire monter un peu dans les autres. Elle met les étrangers, en particulier les Hollandais, à même, non-seulement de consommer notre blé à meilleur marché qu'ils ne pourraient le faire sans elle, mais encore de le consommer quelquefois à meilleur marché que nous ne le consommons nous-mêmes dans les mêmes circonstances, comme nous en avons pour garant une excellente autorité, celle de sir Matthieu Decker. Elle empêche nos ouvriers de pouvoir livrer leurs produits pour une aussi petite quantité d'argent qu'ils eussent pu le faire sans cela, et elle met les Hollandais à même de livrer les leurs pour moins d'argent qu'ils n'eussent été en état de le faire. Elle tend à rendre les ouvrages de nos manufactures un peu plus chers sur l'un et l'autre marché, et à rendre les leurs moins chers qu'ils ne l'eussent été sans

---

est interdite. Ces inconvénients, d'ailleurs, ont maintenant disparu, et les métaux précieux arrivent en Europe par une voie différente. On lit dans le Rapport du comité de la Chambre des Communes, sur le haut prix des lingots : « Si dans le courant de l'année dernière de fortes exportations d'or pour le continent ont eu lieu, d'un autre côté des importations très-considérables de ce métal sont arrivées dans ce pays (l'Angleterre). Ces importations sont venues de l'Amérique du Sud et principalement des Indes Occidentales. Les changements survenus en Espagne et en Portugal, ainsi que les avantages maritimes et commerciaux que nous avons remportés, paraissent avoir fait de cette partie de l'Amérique la voie par laquelle les produits des mines de la Nouvelle-Espagne et du Brésil parviennent aux autres pays. Dans une pareille situation, les importations de lingots et d'argent monnayé nous mettent à même de nous pourvoir de la quantité suffisante, et la rareté de cet article pourrait en conséquence être moins sensible chez nous que sur tout autre marché. Un fait remarquable vient à l'appui de ce que nous avançons. L'argent monnayé du Portugal est maintenant envoyé régulièrement de ce pays-ci aux établissements à coton du Brésil, de Fernambouc et de Maranham; tandis que des dollars nous arrivent en très-grande quantité de Rio-Janeiro. » BUCHANAN.

elle, et par conséquent elle tend doublement à donner à leur industrie de l'avantage sur la nôtre [1].

Comme la prime fait monter sur le marché intérieur, non pas le prix réel, mais simplement le prix nominal de notre blé; comme elle augmente, non pas la quantité de travail qu'une certaine quantité de blé peut entretenir et mettre en activité, mais simplement la quantité d'argent que cette quantité de blé pourra obtenir en échange, elle décourage nos manufactures, sans rendre le moindre service réel à nos fermiers ni à nos propriétaires ruraux. Elle met bien, à la vérité, un peu plus d'argent dans les poches des uns et des autres, et ce ne serait peut-être pas chose facile à faire entendre à la majeure partie d'entre eux, que ce n'est pas là leur rendre un service très-réel. Mais cependant si cet argent baisse dans sa valeur, s'il perd du côté de la quantité de travail, de vivres et d'autres marchandises nationales de toute espèce qu'il a la faculté d'acheter, autant qu'il augmente lui-même en quantité, alors le service ne sera guère que nominal et imaginaire.

Il n'y a peut-être dans l'État qu'une seule classe de gens pour qui la prime est ou serait réellement profitable. C'est celle des marchands de blé, de ceux qui exportent et importent les blés. Dans les années d'abondance, la prime a nécessairement occasionné une plus forte exportation que celle qui aurait eu lieu sans cela; et en empêchant que l'abondance d'une année ne servît à soulager la disette de l'autre, elle a occasionné, dans les mauvaises années, une importation plus forte que celle qui eût été nécessaire sans cette institution. Dans les deux cas, la prime a donné plus d'occupation aux marchands de blé, et dans les années de cherté, non-seulement elle les a mis dans le cas d'importer une plus grande quantité, mais encore de vendre à un meilleur prix, et par conséquent avec de plus gros profits qu'ils n'eussent pu faire si le produit surabondant d'une année n'eût pas été plus ou moins détourné de venir suppléer au déficit d'une autre. Aussi est-ce dans cette classe de gens que j'ai remarqué la plus grande chaleur pour le renouvellement ou la continuation de la prime [2].

---

[1] La prime ne tend qu'à abaisser les profits, mais non à élever le prix d'aucune autre denrée excepté le blé. MAC CULLOCH.

[2] Le marchand de grains peut profiter de cette prime d'une manière indirecte, mais le bénéfice du propriétaire des terres est direct et clair; et si le docteur Smith avait mieux observé, il aurait vu que ce sont principalement les propriétaires des

Il semble que nos propriétaires ruraux, en imposant à l'importation des blés étrangers de gros droits qui, dans les temps d'une abondance moyenne, équivalent à une prohibition, et en établissant la prime à l'exportation, aient pris exemple sur la conduite de nos manufacturiers. Par l'une de ces mesures, ils se sont assuré le monopole du marché intérieur, et par l'autre ils ont essayé d'empêcher que ce marché ne fût en aucun temps surchargé de la marchandise dont ils sont les vendeurs. Par l'une et par l'autre, ils ont cherché à faire hausser la valeur réelle de cette marchandise, de la même manière que nos manufacturiers, à l'aide de pareils moyens, avaient fait hausser la valeur réelle de plusieurs différentes sortes de marchandises manufacturées. Peut-être ils n'ont pas fait attention à la grande et essentielle différence établie par la nature entre le blé et presque toutes les autres sortes de marchandises. Lorsqu'au moyen d'un monopole dans le marché intérieur, ou d'une prime donnée à l'exportation, on met nos fabricants de toiles ou de laineries à même de vendre leurs marchandises à un prix un peu meilleur que celui auquel ils les auraient données sans cela, on élève non-seulement le prix nominal, mais le prix réel de leurs marchandises. On les rend équivalentes à plus de travail et à plus de subsistances; on augmente non-seulement le profit nominal de ces fabricants, mais leur profit réel, leur richesse et leur revenu réel; on les met à même, ou de vivre plus à l'aise, ou d'employer plus de monde dans leur fabrique [1]. On encourage réellement ces manufactures, et on y pousse une plus grande quantité de l'industrie du pays, que celle qui vraisemblablement s'y serait portée d'elle-même. Mais quand, à l'aide de mesures semblables, vous faites hausser le prix nominal du blé ou son prix en argent, vous n'élevez pas sa valeur réelle. Vous n'augmentez pas la richesse réelle, le revenu réel de nos fermiers ni de nos propriétaires ruraux. Vous n'encouragez

---

campagnes qui sont les véritables soutiens de tout genre de prime et de monopole pour favoriser la vente de leurs produits. BUCHANAN.

[1] L'influence d'une prime d'exportation accordée à des produits manufacturés, sur leur prix ou sur le produit du manufacturier, cesse bientôt. L'élévation de prix que la prime occasionne, dans le premier moment, doit attirer infailliblement dans l'industrie favorisée autant de capital de plus qu'il en faut pour répondre à la demande croissante des produits, et en même temps pour réduire les profits du manufacturier et du commerçant au taux commun. MAC CULLOCH.

pas la production du blé, parce que vous ne les mettez pas à même de faire subsister plus de monde ou d'employer plus d'ouvriers à cette production. La nature des choses a imprimé au blé une valeur réelle, à laquelle ne peuvent rien changer les révolutions quelconques de son prix en argent. Il n'y a pas de monopole pour la vente au dedans, pas de prime pour l'exportation, qui aient la puissance de faire hausser cette valeur. La concurrence la plus libre ne saurait non plus la faire baisser. Par tout le monde, en général, cette valeur est égale à la quantité de travail qu'elle peut faire subsister, et dans chaque lieu du monde en particulier elle est égale à la quantité de travail auquel elle peut fournir une subsistance aussi abondante, ou aussi médiocre, ou aussi chétive qu'il est d'usage de la fournir au travail dans cette localité particulière. La toile ni les lainages ne sont pas, parmi les marchandises, le régulateur universel qui mesure et qui détermine, en dernier résultat, la valeur réelle de toute autre marchandise; c'est le blé qui est ce régulateur [1]. La valeur réelle de toute autre marchandise se règle et se mesure définitivement sur la proportion qui se trouve exister entre son prix moyen en argent et le prix moyen du blé en argent. Au milieu de ces variations, qui arrivent quelquefois d'un siècle à l'autre, dans le prix moyen du blé en argent, la valeur réelle du blé reste immuable; c'est la valeur réelle de l'argent qui suit le cours de ces variations [2].

---

[1] Le blé n'est pas une valeur invariable, parce que cette valeur est égale à la quantité de travail qu'elle peut entretenir. La valeur d'une denrée ou la faculté qu'elle a de s'échanger pour acheter du travail ou d'autres marchandises, est une qualité tout à fait différente de son utilité, c'est-à-dire de la propriété qu'elle a de satisfaire nos besoins et nos désirs. L'utilité, quoique élément essentiel de la valeur, n'est pas le principe qui la détermine; elle dépend uniquement de la facilité ou de la difficulté de la production. MAC CULLOCH.

[2] Le prix des céréales varie, c'est-à-dire on donne pour la même quantité de blé plus ou moins d'argent, par suite de variations survenues dans la valeur de l'argent qui sert au payement du prix, ou par suite d'un changement dans la valeur des céréales mêmes. Une augmentation dans le prix des céréales n'implique pas nécessairement une baisse dans la valeur de l'argent; bien que le docteur Smith regarde un changement dans la valeur réelle des céréales comme absolument impossible. Mais en réfléchissant sur le cas même auquel se rapporte l'argumentation du docteur Smith, c'est-à-dire en admettant que, par suite d'une exportation volontaire ou forcée, le prix des céréales éprouve une hausse, ne paraît-il pas évident que la hausse dans le prix de cette quantité de céréales, qui reste dans le pays, provient tout sim-

Les primes à l'exportation pour toute marchandise fabriquée chez nous peuvent être combattues, premièrement, par cette objection générale qu'on peut appliquer à tous les divers expédients du système mercantile, savoir, qu'elles poussent par force quelque partie de l'industrie nationale dans un canal moins avantageux que celui dans lequel elle se serait portée d'elle-même ; et secondement, par cette objection particulière à la prime, qu'elle pousse par force cette portion d'industrie, non-seulement dans un canal qui est moins avantageux, mais même désavantageux pour le moment, puisqu'un commerce qui ne peut marcher qu'à l'aide d'une prime est nécessairement un commerce à perte. Mais la prime pour l'exportation du blé est susceptible encore d'une autre objection, c'est qu'elle ne peut augmenter en rien la production de la denrée dont elle s'est proposé d'encourager la culture. Ainsi, quand nos propriétaires ruraux demandèrent l'établissement de la prime, s'ils agirent à l'imitation de nos marchands et de nos manufacturiers, ils n'agirent pas cependant avec cette parfaite intelligence de leur propre intérêt qui dirige ordinairement la conduite de ces deux autres classes[1] ; ils grevèrent le revenu public d'une dépense énorme ;

---

plement d'une augmentation de valeur, par suite de la diminution de la provision? En affirmant qu'aucune exportation ne pourrait augmenter la valeur des céréales, le docteur Smith prétend-il établir que la prime accordée à l'exportation, tout en diminuant la provision, ne saurait contribuer en même temps à produire une hausse dans la valeur réelle des céréales? Peut-il nier que la valeur réelle des céréales, ainsi que celle de toutes les marchandises, ne soit augmentée par une diminution de quantité?

L'assertion que la nature donne aux céréales une valeur inaltérable repose évidemment sur une erreur. Le docteur Smith confond ici l'utilité avec l'échange. Il est vrai qu'un boisseau de froment ne nourrit pas plus de personnes dans nos temps de disette que dans un temps d'abondance ; mais un boisseau de froment pourra être échangé contre une plus grande quantité d'objets de luxe ou de toute autre nature en temps de disette qu'en temps d'abondance ; et le propriétaire de terre qui aura de grandes provisions de grains, sera en définitive plus riche à une époque de disette qu'à une époque d'abondance. Il est donc impossible de soutenir que la prime, en favorisant l'exportation, ne produise pas en même temps une véritable hausse dans les prix. BUCHANAN.

[1] Ils paraissent au contraire avoir parfaitement compris leurs intérêts. Ils virent qu'en envoyant au dehors une partie de l'approvisionnement, ils obtiendraient de meilleurs prix pour la portion restante, et ils ne s'embarrassèrent guère des consi-

ils établirent un impôt très-onéreux sur la masse du peuple, mais ils ne parvinrent pas pour cela à augmenter, d'une manière tant soit peu sensible, la valeur réelle de leur marchandise : en rabaissant de quelque chose la valeur réelle de l'argent, ils découragèrent à un certain point l'industrie générale du pays, et, au lieu d'avancer l'amélioration de leurs terres, qui dépend toujours nécessairement de l'état où se trouve l'industrie générale du pays, ils la retardèrent plus ou moins[1].

On pourrait penser que, pour encourager la production d'une marchandise quelconque, une prime accordée à la production aurait un effet plus direct qu'une prime accordée à l'exportation ; celle-là d'ailleurs n'établirait d'autre impôt sur le peuple que celui qu'il faudrait payer pour acquitter la dépense publique de la prime. Au lieu de faire monter le prix de la marchandise sur le marché intérieur, elle tendrait à le faire baisser, et, par là, au lieu de grever le peuple d'un second impôt, elle pourrait au moins, en partie, offrir une sorte de dédommagement pour ce que lui aurait coûté le premier[2]. Cependant ce

---

dérations raffinées dont M. Smith a embrouillé la question. Maintenant que la production intérieure n'est pas suffisante, et que, par conséquent, le pays est devenu dépendant des envois étrangers, aucune prime ne pourrait effectuer une exportation et produire une hausse dans les prix. Les propriétaires de terre, changeant de vues, ont donc imaginé d'interdire l'importation, comme ils avaient autrefois favorisé l'exportation. Dans tout ceci, ils ont prouvé qu'ils avaient assez l'intelligence de leurs propres affaires ; et on peut seulement regretter que, comme législateurs, ils ne se soient pas montrés assez soucieux du bien-être de la communauté, et qu'ayant été témoins de la misère des pauvres par suite du haut prix des céréales, ils aient persisté dans des mesures dont les effets devaient encore augmenter cette misère. On peut regretter que le désir d'augmenter leurs revenus ait prévalu sur toutes les considérations de justice et d'humanité. BUCHANAN.

[1] Mac Culloch admet l'inverse de ce paragraphe : « Une prime à l'exportation du blé, dit-il, en élève le prix, et, en forçant de cultiver des terres inférieures, elle élève la *rente*. (C'est la théorie de Ricardo, qui est l'article de foi fondamental de l'école du commentateur.) Elle produit donc un avantage réel et durable aux propriétaires ; tandis qu'une prime à l'exportation sur des marchandises manufacturées ne donne aux producteurs de ces denrées que des avantages insignifiants et temporaires. »

[2] Une prime accordée à la production ne réduirait pas le prix des céréales ; elle augmenterait seulement les revenus des propriétaires des terres. BUCHANAN.

genre de prime n'a été que très-rarement accordé : les préjugés établis par la doctrine du système mercantile nous ont accoutumés à croire que la richesse nationale procède plus immédiatement de l'exportation que de la production ; celle-là, en conséquence, a été bien plus favorisée, comme étant la source la plus immédiate de l'affluence de l'argent dans le pays. On a dit aussi que, d'après l'expérience, les primes sur la production avaient été reconnues plus sujettes à la fraude que celles à l'exportation. Je ne sais pas jusqu'à quel point cela peut être vrai : ce qu'il y a de bien avéré, c'est que les primes à l'exportation ont donné lieu à une infinité de fraudes différentes. Mais les marchands et les manufacturiers, les grands inventeurs de tous ces expédients, ne trouveraient pas leur compte à ce que le marché intérieur vînt être surchargé de l'espèce de marchandise dont ils font commerce, événement qui pourrait quelquefois être la suite d'une prime sur la production. Une prime à l'exportation, en les mettant à même de vendre au dehors le superflu et de maintenir le prix du reste sur le marché intérieur, est un moyen efficace d'empêcher que cela n'arrive ; aussi, de tous les expédients du système mercantile, est-ce un de ceux qu'ils vantent le plus. J'ai vu les entrepreneurs de certaines manufactures convenir entre eux de donner de leur poche une prime à l'exportation d'une portion déterminée de la marchandise dont ils faisaient commerce : l'expédient leur réussit si bien, qu'il fit plus que doubler le prix de leurs produits sur le marché intérieur, malgré une augmentation considérable dans la quantité fabriquée. Il faut que la prime à l'exportation du blé ait agi d'une manière prodigieusement différente, si elle a fait baisser le prix en argent de cette denrée[1].

Cependant, dans certaines occasions, on a accordé à la production quelque chose qui ressemblait à une prime. Les primes par tonneau[2], données à la pêche du hareng blanc[3] et à celle de la baleine, pourraient

---

[1] Pour plus de détails sur les effets des primes accordées à la production, voir le chapitre de Ricardo sur ce sujet dans l'ouvrage intitulé : *Principles of political economy and taxation*. A. B.

[2] Ainsi nommées, parce qu'elles se payent à raison de tant par tonneau du port des bâtiments expédiés pour la pêche.

[3] Pour le distinguer du hareng soret, que les Anglais nomment hareng *rouge*. Le hareng *blanc* est notre hareng salé commun. C'est de celui-ci qu'il est question dans tout cet article.

peut-être passer pour des primes de ce genre. On peut croire qu'elles tendent directement à rendre la marchandise moins chère sur le marché intérieur, qu'elle ne l'aurait été sans elles; mais il faut convenir qu'à d'autres égards elles ont les mêmes effets que les primes à l'exportation ; elles font qu'une partie du capital du pays est employée à mettre au marché des marchandises dont le prix ne suffirait pas pour rendre ce qu'elles auraient coûté, plus les profits ordinaires des capitaux [1].

Mais si les primes par tonneau, accordées à ces pêches, ne contribuent pas à enrichir la nation, on pourrait penser peut-être qu'elles tendent à multiplier ses moyens de défense, en augmentant le nombre de ses vaisseaux et de ses matelots. On alléguera que ces sortes de primes atteignent souvent ce but à beaucoup moins de frais que ne le ferait l'entretien, en temps de paix, d'une grande marine militaire toujours sur pied, si je puis me permettre cette expression, comme on fait à l'égard des troupes réglées de terre.

Néanmoins, malgré la faveur que méritent ces allégations, les considérations suivantes me disposent à croire qu'en accordant ces sortes de primes, il y en a une au moins sur laquelle la législature a été grandement induite en erreur.

Premièrement, la prime sur la pêche du hareng, faite par des buyses [2], paraît trop forte.

Depuis le commencement de la pêche de l'hiver de 1771 jusqu'à la fin de l'hiver de 1781, la prime sur la pêche du hareng, par buyses, s'est élevée à 30 sch. par tonneau : pendant ces onze années, le nombre total de barils de harengs pêchés par les buyses écossaises faisant cette pêche, a été à 378,347. Les harengs, tels qu'ils sont quand on les a pêchés et préparés [3] à la mer, se nomment *bâtons de mer* [4]. Pour en faire ce

[1] Le produit de la pêche de la baleine rapporte certainement les frais, ainsi que les revenus des capitaux engagés dans ce commerce ; et quand même il n'y aurait pas de prime, ce commerce n'en continuerait pas moins. BUCHANAN.

[2] Espèce de barque ou bâtiment ponté dont les Hollandais ont les premiers fait usage pour la pêche du hareng; les buyses hollandaises sont du port de quarante-cinq à soixante tonneaux ; les écossaises, de vingt à vingt-huit.

[3] Cette première opération se fait dans le jour même de la pêche; elle consiste à fendre le hareng, le vider de ses intestins, le laver dans l'eau fraîche, le saler et l'encaquer. Le baril ne contient alors que six à sept cents harengs ; le baril marchand en contient environ un millier.

[4] *Sea-sticks*.

qu'on nomme des harengs marchands, il faut les regarnir avec une quantité additionnelle de sel en les encaquant une seconde fois, et dans ce cas on compte que trois barils de bâtons de mer font d'ordinaire deux barils de harengs marchands; ainsi, d'après ce compte, le nombre de barils de harengs marchands pris pendant ces onze années ne sera plus que de 252,231 $^1/_3$. Pendant ces onze années, les primes par tonneau, qui ont été payées pour cette pêche, se sont montées à 155,463 liv. 11 sch., ou bien à 8 sch. 2 d. $^1/_2$ par chaque baril de bâtons de mer, et à 12 sch. 3 d. $^3/_4$ par chaque baril de harengs marchands.

Le sel avec lequel on prépare ces harengs est quelquefois du sel d'Écosse et quelquefois du sel étranger; l'un et l'autre sont livrés aux saleurs du hareng, francs de tout droit d'accise : ce droit sur le sel d'Écosse est à présent de 1 schelling 6 den. par boisseau, et celui sur le sel étranger de 10 schellings. On suppose qu'un baril de harengs emploie environ un boisseau et un quart de sel étranger, et qu'en sel d'Écosse il en emploie environ deux boisseaux. Si les harengs sont entrés pour l'exportation, on ne paye aucune partie du droit; s'ils sont entrés pour la consommation intérieure, soit qu'on ait employé du sel étranger ou du sel d'Écosse, on ne paye que 1 schelling par baril de harengs : c'était l'ancien droit d'Écosse sur le boisseau de sel, quantité qu'on avait évaluée au plus bas, comme la quantité de sel nécessaire pour la préparation d'un baril de harengs. En Écosse on ne fait guère usage de sel étranger que pour les salaisons du poisson : or, du 5 avril 1771 au 5 avril 1782, la quantité de sel étranger importée s'est élevée à 936,974 boisseaux, du poids de quatre-vingt-quatre livres chacun; la quantité de sel d'Écosse livrée aux saleurs de poisson ne s'est pas élevée à plus de 168,226 boisseaux, du poids de cinquante-six livres seulement : il semblerait donc que, dans les pêcheries, on fait principalement usage du sel étranger. Il y a en outre sur chaque baril de harengs exportés, une prime de 2 schellings 8 deniers, et plus des deux tiers des harengs pris par les buyses sont pour l'exportation. Additionnez tout cela, et vous trouverez que, pendant ces onze années, chaque baril de harengs pêchés par les buyses et salés en sel d'Écosse, quand il a été exporté, a coûté au gouvernement 17 schellings 11 deniers $^3/_4$, et quand il est entré pour la consommation intérieure, lui a coûté 14 schellings 3 deniers $^3/_4$; que pour chaque baril salé avec du sel étranger, le gouvernement a payé, si le baril a été exporté, 1 livre 7 schellings 5 deniers $^3/_4$, et s'il est entré pour la consommation intérieure, 1 livre 3 schellings 9 de-

niers $^{3}/_{4}$: or, le prix d'un baril de bons harengs marchands varie de 17 et 18 schellings à 24 et 25, environ une guinée le prix moyen [1].

Secondement, la prime pour la pêche du hareng étant une prime par tonneau, elle est proportionnée à la charge du bâtiment, et non pas à la promptitude ou au succès de la pêche; et j'ai peur qu'il ne soit aussi arrivé souvent que des bâtiments aient mis en mer pour courir, non après le poisson, mais après la prime. En 1759, lorsque la prime était de 50 schellings par tonneau, toute la pêche des buyses d'Écosse n'a rapporté que quatre barils seulement de bâtons de mer : cette année-là, chaque baril de bâtons de mer coûta au gouvernement, en primes seulement, 113 livres 15 schellings ; ce qui fit pour chaque baril de harengs marchands, 159 livres 7 schellings 6 deniers.

Troisièmement, la méthode de pêcher, pour laquelle la prime par tonneau a été accordée à la pêche du hareng, c'est-à-dire de pêcher par buyses (ou bâtiments pontés, de vingt à vingt-huit tonneaux de port), ne paraît pas aussi bien convenir à la situation de l'Écosse qu'elle convient à celle de la Hollande, dont on a emprunté, à ce qu'il paraît, cette pratique. La Hollande est située à une grande distance des mers où l'on sait que se trouve principalement le hareng, et par conséquent elle ne peut établir cette pêche qu'à l'aide de bâtiments pontés qui puissent porter assez d'eau et de vivres pour un trajet à des parages assez éloignés. Mais les Hébrides ou îles de l'ouest, les îles de Shetland et les côtes du nord et nord-ouest de l'Écosse, pays dans le voisinage desquels se fait principalement la pêche du hareng, sont partout entrecoupés par des bras de mer qui s'enfoncent considérablement dans les terres, et que, dans le langage du pays, on nomme *lacs de mer* [2]. C'est dans ces lacs de mer que se rend principalement le hareng dans les temps de son passage dans ces mers ; car je crois que le passage de ce poisson, ainsi que de plusieurs autres espèces, n'est pas tout à fait constant et régulier. Ainsi la pêche par bateau paraît être la manière de pêcher la plus convenable à la situation particulière de l'Écosse, les pêcheurs portant alors les harengs sur le rivage aussitôt qu'ils sont pris, pour y être salés ou consommés frais. Mais le grand encouragement qu'une prime de 30 schellings par tonneau donne à la pêche par buyses, décourage né-

[1] Voyez les états annexés à la fin du volume.

[2] *Sea-loches*, du mot écossais *loch*, qui signifie lac. Voyez Dictionnaire de *Johnson*.



cessairement la pêche par bateau, qui, ne jouissant pas d'une pareille faveur, ne peut pas mettre au marché son poisson salé au même compte que le fait la pêche par les buyses. Aussi la pêche par bateau, qui, avant l'établissement de la prime sur la pêche par buyses, était très-considérable, et employait alors, dit-on, un nombre de gens de mer qui n'était pas inférieur à celui que la pêche par buyses emploie aujourd'hui, est à présent presque entièrement tombée. Je dois convenir cependant que je ne prétends pas pouvoir parler avec précision de l'ancienne étendue de cette pêche, aujourd'hui tombée et abandonnée; comme on ne payait pas de prime sur les bateaux expédiés pour cette pêche, les officiers des douanes ou des droits sur le sel n'en ont tenu aucun état.

Quatrièmement, dans beaucoup d'endroits d'Écosse, pendant un certain temps de l'année, les harengs font une partie assez considérable de la nourriture des gens du peuple. Une prime qui tendrait à faire baisser leur prix sur le marché intérieur, pourrait contribuer de beaucoup au soulagement d'un grand nombre de nos concitoyens les moins aisés. Mais la prime sur la pêche par les buyses ne tend pas à atteindre un but aussi utile : elle a ruiné la pêche par bateau, qui est, sans comparaison, plus propre à fournir le marché intérieur ; et la prime additionnelle de 2 schellings 8 deniers par baril, lors de l'exportation, fait sortir la plus grande partie, plus des deux tiers, du produit de la pêche faite par les buyses. Il y a trente ou quarante ans, avant l'établissement de la prime donnée aux buyses, le prix ordinaire du baril de harengs, à ce qu'on m'a dit, était de 16 schellings. Il y a dix à quinze ans, avant que la pêche par bateau fût entièrement tombée, le prix était, dit-on, de 17 à 20 schellings le baril. Ces cinq dernières années, il a été, au prix moyen, à 25 schellings le baril ; cependant ce haut prix peut bien avoir été l'effet de la rareté qui s'est fait sentir dans le hareng, sur la côte d'Écosse. Je dois faire observer de plus que la caque ou baril qui se vend d'ordinaire avec les harengs, et dont le prix est compris dans tous les prix ci-dessus, est monté environ au double de son ancien prix, c'est-à-dire de 3 schellings à environ 6, depuis le commencement de la guerre d'Amérique. Je ferai observer aussi que les rapports que j'ai reçus des prix des anciens temps ne sont pas du tout uniformes ni d'accord entre eux, et un vieillard fort expérimenté et de la plus grande exactitude m'a assuré qu'il y a plus de cinquante ans, le prix ordinaire d'un baril de bons harengs marchands était d'une guinée, prix qui,

selon mon opinion, peut encore aujourd'hui être regardé comme le prix moyen. D'ailleurs, tous les rapports s'accordent, je crois, pour prouver que la prime donnée à la pêche du hareng par les buyses n'a pas fait baisser sur le marché intérieur le prix de cette denrée.

Quand o voit les entrepreneurs de pêcheries, après tant de primes qui leur ont été si libéralement accordées, continuer à vendre leur marchandise au même prix et même à un plus haut prix qu'ils n'avaient coutume de le faire auparavant, on devrait penser que leurs profits doivent être énormes, et il n'est pas sans vraisemblance que quelques particuliers n'en aient fait de tels. Cependant, en général, j'ai tout lieu de croire qu'il en a été tout autrement. L'effet ordinaire de pareilles gratifications est d'encourager des gens hasardeux et téméraires à s'aventurer dans des affaires auxquelles ils n'entendent rien, et ce qu'ils perdent par ignorance ou négligence fait plus que compenser ce que l'extrême libéralité du gouvernement peut leur faire gagner. En 1750, le même acte qui accorda le premier la prime de 30 schellings par tonneau pour l'encouragement de la pêche du hareng (celui de la vingt-troisième année de Georges II, ch. XXIV); érigea une compagnie par actions, avec un capital de 500,000 livres; on accorda aux souscripteurs, outre tous les encouragements ci-dessus, c'est-à-dire la prime par tonneau dont nous parlons ici, celle de 2 schellings 8 deniers par baril à l'exportation, les livraisons de sel national et étranger franc de tous droits, et, de plus encore, une prime de 3 livres par année, pendant un espace de quatorze ans, par chaque 100 livres de souscription versées dans les fonds de la société, laquelle annuité leur serait payée par moitié, de six en six mois, par le receveur général des douanes. Outre cette grande compagnie, dont le gouverneur et les directeurs devaient résider à Londres, il fut permis d'établir différentes chambres ou compagnies pour la pêche dans tous les différents ports de départ du royaume, pourvu que leurs souscriptions ne formassent pas au-dessous d'un capital de 10,000 livres pour chacune, qui serait régi à leurs risques et à leurs profits et pertes. La même annuité et les mêmes encouragements de toute espèce furent accordés au commerce de ces compagnies inférieures, comme à celui de la grande compagnie. La souscription de la grande compagnie fut bientôt remplie, et plusieurs différentes autres compagnies inférieures s'établirent dans les différents ports de départ du royaume. Malgré tous ces encouragements, presque toutes ces différentes

compagnies, grandes ou petites, perdirent ou la totalité, ou la majeure partie de leurs capitaux ; à peine reste-t-il aujourd'hui quelque trace d'une seule d'entre elles, et maintenant la pêche du hareng est entièrement ou presque entièrement faite par des spéculateurs particuliers[1].

A la vérité, si quelque fabrique particulière était nécessaire à la défense nationale, il pourrait bien n'être pas très-sage de rester en tout temps dans la dépendance de ses voisins pour l'approvisionnement ; et si une fabrique de ce genre ne pouvait pas se soutenir chez nous sans protection, il serait assez raisonnable que toutes les autres branches d'industrie fussent imposées pour l'encourager. Peut-être pourrait-on justifier, d'après ce principe, les primes à l'exportation des voiles de marine et de la poudre de fabrique anglaise.

Mais quoiqu'il y ait très-peu de cas où il soit raisonnable de grever l'industrie générale pour encourager celle de quelque classe particulière de manufacturiers, cependant, dans l'ivresse d'une grande prospérité, quand l'État jouit d'un revenu si grand qu'il ne sait trop qu'en faire, de pareilles primes accordées à des genres de manufactures qui sont en faveur, sont des dépenses aussi excusables que toute autre dépense inutile à laquelle on pourrait se livrer. Dans les dépenses publiques, comme dans celles des particuliers, de grandes richesses peuvent quelquefois légitimer de grandes profusions. Mais assurément c'est quelque chose de plus qu'une folie ordinaire, que de continuer de pareilles dépenses dans des moments de détresse et d'embarras général.

Quelquefois ce qu'on nomme prime n'est autre chose qu'une restitution de droits, et par conséquent n'est pas susceptible des mêmes objections que la prime proprement dite. Par exemple, la prime sur l'exportation du sucre raffiné peut être regardée comme une restitution des droits payés sur les sucres bruns ou *moscouades* avec lesquels il est fait. La prime à l'exportation des soieries est une sorte de restitution des droits payés à l'importation de la soie écrue, ou simplement filée ; celle sur l'exportation de la poudre, une restitution des droits payés à l'importation du soufre ou du salpêtre. Dans la langue des douanes, on n'appelle restitution (drawback) que ce qui s'accorde à

---

[1] D'importants changements ont été faits dans les règlements de la pêche du hareng, depuis la publication de la *Richesse des Nations*. Mac Culloch.

l'exportation des marchandises étant encore sous la même forme où elles ont été importées. On l'appelle prime dès que la marchandise exportée a subi par la main-d'œuvre une modification qui lui a fait changer de dénomination.

Les prix que donne l'État à des artistes ou à des fabricants qui excellent dans leur profession, ne sont pas susceptibles des mêmes objections que les primes. En encourageant un talent ou une dextérité extraordinaire, ils servent à entretenir l'émulation des ouvriers alors employés dans ces mêmes genres d'occupation, et ils ne sont pas assez considérables pour détourner vers un de ces emplois une plus grande portion du capital du pays, que celle qui y aurait été d'elle-même. Ils ne tendent pas à renverser l'équilibre naturel entre les divers emplois, mais à rendre aussi fini et aussi parfait que possible le travail qui se fait dans chacun d'eux. D'ailleurs, la dépense des prix n'est qu'une bagatelle, celle des primes est énorme; la seule prime sur le blé a coûté quelquefois à l'État plus de 300,000 livres dans une seule année.

Quelquefois les primes sont appelées prix, tout comme les drawbacks sont quelquefois appelés primes. Mais il faut toujours s'attacher à la nature de la chose en elle-même, sans s'embarrasser des termes.

DIGRESSION.

Sur le commerce des blés et sur les lois y relatives [1].

Je ne puis terminer ce chapitre sur les primes, sans observer qu'il n'y a rien de moins mérité que les éloges qu'on a donnés à la loi qui établit la prime à l'exportation des blés, et à tout ce système de règlements qui s'y trouve lié. Pour démontrer la vérité de mon assertion, il ne faut

---

[1] Il y a peu de sujets qui aient donné naissance à une controverse plus vive que la législation des céréales, en France et en Angleterre. Cependant, nous n'avons pas cru devoir reproduire les notes dont les commentateurs anglais d'Adam Smith ont inondé ce chapitre de son ouvrage. La législation anglaise des céréales est une des formes de l'exploitation de la partie laborieuse de la population par la partie oisive. A quoi bon discuter avec les loups au profit des moutons? — Quant à ce qui concerne la France, nous sommes heureusement loin du temps où Turgot, Necker, l'abbé Galiani, les *économistes* et leurs adversaires préludaient aux grandes luttes politiques de la Révolution par leurs curieuses discussions sur la

que faire un examen particulier de la nature du commerce des blés et des principales lois anglaises relatives à ce commerce. La longueur de la digression sera bien justifiée par la grande importance du sujet.

Le commerce de marchand de blé se compose de quatre branches différentes, qui peuvent bien quelquefois être exercées par la même personne à la fois, mais qui n'en constituent pas moins, par leur nature, quatre commerces distincts et séparés. Ces branches sont :

1° Le commerce du marchand qui trafique sur le blé dans l'intérieur seulement;

2° Celui du marchand qui importe du blé étranger pour la consommation du pays;

3° Celui du marchand qui exporte à l'étranger le blé produit dans le pays;

Et 4° celui du marchand voiturier ou du marchand qui importe du blé étranger, dans la vue de le réexporter ensuite.

§ I. — Commerce intérieur.

L'intérêt du marchand qui commerce sur les blés dans l'intérieur, et l'intérêt de la masse du peuple, quelque opposés qu'ils puissent paraître au premier coup d'œil, sont pourtant précisément semblables, dans les années même de la plus grande cherté. L'intérêt de ce marchand est de faire monter le prix de son blé aussi haut que le peut exiger la disette réelle du moment, et ce ne peut jamais être son intérêt de le faire monter plus haut. En faisant monter le prix, il décourage la consommation[1] et met tout le monde, plus ou moins, mais particulièrement les classes inférieures du peuple, dans le cas d'épargner sur cet article et de vivre de privations. Si, en élevant ce prix trop haut, il décourage la consommation au point que la provision de l'année puisse dépasser la consommation de l'année et durer quelque temps après la

---

liberté du commerce des grains. Tous ces livres sont aujourd'hui oubliés. Il ne reste que le souvenir des nobles efforts de Turgot, et la conviction que le meilleur préservatif de la disette est la plus grande somme de liberté compatible avec la juste rémunération du travail agricole. A. B.

[1] Malheureusement il est prouvé, par de tristes expériences, que la disette du blé ne fait qu'augmenter, même artificiellement, la demande. A. B.



rentrée de la récolte suivante, il court le risque, non-seulement de perdre une partie considérable de son blé, par des causes naturelles, mais encore de se voir obligé de vendre ce qui lui en reste, pour beaucoup moins qu'il aurait pu en retirer quelques mois auparavant. Si, en ne faisant pas monter le prix assez haut, il décourage si peu la consommation que la provision de l'année soit dans le cas de ne pouvoir atteindre à la consommation de l'année, non-seulement il perd une partie du profit qu'il eût pu faire, mais encore il expose le peuple à souffrir avant la fin de l'année, au lieu des simples rigueurs d'une cherté, les mortelles horreurs d'une famine. C'est l'intérêt du peuple, que sa consommation du mois, de la semaine, du jour, soit proportionnée aussi exactement que possible à la provision existante. Or, l'intérêt du marchand qui commerce sur le blé dans l'intérieur est absolument le même[1]. En mesurant au peuple sa provision dans cette proportion, aussi exactement qu'il lui est possible d'en juger, il se met dans le cas de vendre tout son blé au plus haut prix et avec le plus gros profit qu'il puisse faire; et la connaissance qu'il a de l'état de la récolte, ainsi que du montant de ses ventes du mois, de la semaine, du jour, le met à portée de juger, avec plus ou moins de précision, si réellement le peuple se trouve approvisionné dans cette proportion. Sans se régler sur l'intérêt du peuple, son intérêt personnel le porte nécessairement à traiter le peuple, même dans les années de disette, à peu près de la même manière qu'un prudent maître de vaisseau est quelquefois obligé de traiter son équipage. Quand ce maître prévoit que les vivres sont dans le cas de pouvoir manquer, il diminue la ration de son monde. Quand même il lui arriverait de le faire par excès de précaution et sans une nécessité réelle, encore tous les inconvénients qu'en pourrait souffrir l'équipage ne sont-ils rien en comparaison des dangers, de la misère et de la mort, auxquels une conduite moins prévoyante pourrait quelquefois les exposer. De même, quand on supposerait que, par excès de cupidité, le marchand de blé vînt à faire monter le prix de son blé plus haut que ne l'exige la disette de la saison, une telle conduite, qui garantit efficacement le peuple d'une famine pour la fin de l'année, ne peut causer à ce même peu-

---

[1] L'auteur expose ici comment les choses devraient se passer logiquement, mathématiquement, pour ainsi dire; mais la pratique ne répond pas toujours, ou mieux, elle ne répond presque jamais à cette théorie. A. B.

ple que des inconvénients peu considérables en comparaison des dangers qu'il aurait eus à courir si, dans le commencement de l'année, le marchand eût agi à son égard d'une manière plus généreuse[1]. Le marchand de blé est celui que cet excès d'avarice expose à en souffrir le plus, non-seulement à cause de l'indignation générale qu'elle excite contre lui, mais encore, en supposant qu'il échappe aux suites de cette indignation, à cause de la quantité de blé que sa cupidité lui laisse nécessairement sur les bras à la fin de l'année, et qu'il se verra obligé, si l'année suivante est favorable, de vendre à un prix beaucoup plus bas que celui qu'il aurait pu en retirer sans cela.

S'il était possible, à la vérité, qu'une compagnie de marchands vînt à se rendre maîtresse de la totalité de la récolte d'une grande étendue de pays, alors il pourrait bien être de son intérêt de faire de cette récolte ce qu'on dit que les Hollandais font des épiceries des Moluques, c'est-à-dire d'en jeter ou d'en détruire une partie considérable, pour tenir le reste à haut prix. Mais il est presque impossible, même quand on abuserait pour cela de la force des lois, de venir à bout d'établir à l'égard du blé un monopole aussi étendu ; et toutes les fois que la loi laisse le commerce libre, c'est, de toutes les marchandises, celle qui est le moins sujette à pouvoir être accaparée ou mise en monopole à l'aide de gros capitaux et par des achats faits à l'avance. Non-seulement sa valeur excède de beaucoup ce que les capitaux de quelques particuliers seraient jamais en état d'acheter, mais même, en supposant ces capitaux assez forts pour cela, la manière dont cette marchandise est produite rend un pareil achat absolument impraticable. Comme dans tout pays civilisé c'est la marchandise dont la consommation annuelle est la plus forte, aussi y a-t-il annuellement une plus grande quantité d'industries employées à la produire, qu'il n'y en a à produire toute autre marchandise. De plus, au moment où le blé est séparé de la terre, il se divise nécessairement entre un plus grand nombre de propriétaires que toute autre marchandise, et ces propriétaires ne peuvent jamais être rassemblés dans un lieu comme le seraient un nombre

---

[1] Adam Smith tombe ici dans l'optimisme exagéré que l'on est en droit de reprocher à l'un de ses commentateurs, M. Mac Culloch. C'est aller trop loin, que de prétendre que la cupidité du marchand de blé qui fait hausser le prix du blé au-dessus de son taux naturel, en prévision d'une disette, est une chose avantageuse à la masse du peuple. A. B.

de manufacturiers indépendants, mais ils sont nécessairement disséminés dans tous les différents coins du pays. Ces premiers propriétaires du blé, ou fournissent immédiatement les consommateurs de leur voisinage, ou fournissent d'autres vendeurs de blé dans l'intérieur, qui fournissent ces consommateurs. Par conséquent, les vendeurs de blé dans l'intérieur, y compris le fermier ainsi que le boulanger, sont nécessairement plus nombreux que les vendeurs de toute autre denrée, et la manière dont ils sont dispersés rend absolument chimérique toute possibilité d'une ligue générale entre eux. Ainsi, si, dans une année de disette, quelqu'un d'eux venait à s'apercevoir qu'il eût pardevers lui une plus grande quantité de blé qu'il ne pourrait espérer d'en débiter au prix courant avant la fin de l'année, il ne s'aviserait jamais de chercher à maintenir le prix élevé à son propre détriment et pour le bénéfice seul de ses rivaux et de ses concurrents; mais, au contraire, il le ferait aussitôt baisser, pour pouvoir se défaire de tout son blé avant la rentrée de la nouvelle récolte. Les mêmes motifs, le même intérêt qui régleraient ainsi la conduite de ce vendeur, régleraient pareillement celle de tout autre, et les obligeraient tous, en général, à vendre leur blé au prix qui, d'après le meilleur jugement qu'ils en pourraient porter, s'accorderait le mieux avec l'état de disette ou l'abondance de la saison.

Quiconque examinera avec attention l'histoire des chertés et des famines qui ont affligé quelque partie de l'Europe pendant le cours de ce siècle ou des deux précédents, sur plusieurs desquelles nous avons des renseignements fort exacts, trouvera, je crois, qu'une cherté n'est jamais venue d'aucune ligue entre les vendeurs de blé de l'intérieur, ni d'aucune autre cause que d'une rareté réelle du blé[1] occasionnée peut-être quelquefois, et dans quelques lieux particuliers, par les ravages de la guerre, mais dans le plus grand nombre des cas, sans comparaison, par les mauvaises années; tandis qu'une famine n'est jamais provenue d'autre cause que des mesures violentes du gouvernement et des moyens impropres employés par lui pour tâcher de remédier aux inconvénients de la cherté.

---

[1] Il faut excepter les disettes qui ont précédé et accompagné la Révolution française. A ces deux époques, le fait d'accaparement existait avec toutes les circonstances les plus odieuses qu'on lui impute le plus souvent à tort. A. B.

Dans un pays à blé d'une grande étendue, entre les différentes parties duquel il y a liberté de communication et de commerce, jamais la disette causée par les plus mauvaises années ne peut être assez grande pour amener une famine ; et la plus misérable récolte, ménagée avec économie et avec frugalité, fera subsister, pendant toute l'année, le même nombre de gens qui, dans les années d'abondance moyenne, sont nourris plus largement. Les années les plus contraires au blé, ce sont celles d'une excessive sécheresse, ou celles qui sont excessivement pluvieuses. Or, comme le blé croît également sur les terres basses et sur les terres élevées, sur des terres qui sont situées de manière à être trop humides et sur celles qui sont trop exposées à la sécheresse, il s'ensuit que les pluies ou les sécheresses qui sont contraires à certains cantons du pays, sont favorables à d'autres, et que si, dans les années de pluie ou de sécheresse, la récolte se trouve, il est vrai, de beaucoup au-dessous de ce qu'elle est dans une année convenablement tempérée, cependant, même dans celles-là, ce qui est perdu dans une des parties du pays se trouve, jusqu'à un certain point, compensé par ce qu'on gagne dans l'autre. Dans les pays à riz, où la récolte exige non-seulement un terrain très-humide, mais où elle a besoin même, dans une certaine période de sa croissance, d'être ensevelie sous l'eau, les effets d'une sécheresse sont bien plus pernicieux. Toutefois, même dans ces contrées, la sécheresse n'est peut-être jamais assez générale pour y occasionner nécessairement une famine, si le gouvernement laissait au commerce sa liberté. La sécheresse qui eut lieu au Bengale il y a quelques années aurait vraisemblablement occasionné une très-grande disette. Quelques règlements impropres, quelques entraves absurdes mises, par les facteurs de la Compagnie des Indes, au commerce du riz, sont peut-être ce qui a contribué à changer cette disette en une famine.

Quand le gouvernement, pour remédier aux inconvénients d'une cherté, oblige tous les vendeurs de blé à vendre leur marchandise à ce qu'il lui plaît d'appeler un prix raisonnable, alors, ou il les empêche de porter leur blé au marché, ce qui peut quelquefois causer une famine, même dans le commencement de l'année, ou bien, s'ils l'y portent, il met le peuple dans le cas de consommer ce blé si vite, et il encourage dès lors tellement la consommation, qu'il doit nécessairement amener une famine avant la fin de l'année. Le commerce de blé sans restriction, sans gênes, sans limites, qui est le préservatif le plus efficace con-

tre les malheurs d'une famine, est aussi le meilleur palliatif des inconvénients d'une disette ; car il n'y a pas de remède contre les inconvénients d'une disette réelle : il ne peut y avoir que des adoucissements. Aucun commerce ne mérite mieux la protection la plus entière de la loi, et aucun commerce n'en a autant besoin, parce qu'il n'y en a aucun qui soit aussi exposé à l'animosité populaire.

Dans les années de disette, les classes inférieures du peuple imputent leur détresse à l'avarice du marchand de blé, qui devient l'objet de leur haine et de leur fureur. Aussi, au lieu de faire des profits dans ces occasions, il est souvent en danger d'être totalement ruiné, et d'avoir ses magasins pillés et détruits par leurs violences. C'est cependant dans les années de disette, quand le prix est élevé, que le marchand de blé s'attend à réaliser ses plus grands profits. En général, il a des marchés passés avec des fermiers, pour lui fournir une certaine quantité de blé à un prix fixe, pour un nombre d'années déterminé[1]. Ce prix de contrat s'établit sur ce qu'on suppose le prix modéré et raisonnable, c'est-à-dire le prix ordinaire ou moyen, lequel, avant ces dernières années de disette, était communément environ de 28 schellings le quarter de blé froment, et, pour les autres grains, à proportion. Ainsi, dans les années de disette, le marchand de blé achète une grande partie de son blé au prix ordinaire, et le revend à un prix beaucoup plus élevé. Ce qui démontre pourtant assez clairement que ce profit extraordinaire n'excède pas ce qu'il faut pour porter son commerce au niveau des autres commerces et pour compenser les pertes nombreuses qu'il a à essuyer dans d'autres circonstances, tant à cause de la nature périssable de la marchandise en elle-même, qu'à cause des variations fréquentes et imprévues de son prix, c'est cette seule observation, que les grandes fortunes ne sont pas plus communes dans ce négoce que dans tout autre. Cependant, la haine populaire à laquelle il est en butte dans les années de disette, les seules années où il puisse être très-lucratif, en éloigne tous les gens qui ont de la fortune et quelque considération dans la société. Il est abandonné à une classe inférieure de marchands, et les seules gens à peu près qui soient, dans le marché intérieur, des intermédiaires entre

---

[1] Cette méthode, si elle a été pratiquée du temps d'Adam Smith, ne l'est plus aujourd'hui, du moins comme méthode ordinaire. MAC CULLOCH.

le producteur et le consommateur, sont les meuniers, les boulangers, les fariniers, avec une quantité de malheureux regrattiers.

L'ancienne police de l'Europe, au lieu de chercher à affaiblir cette haine populaire contre un commerce si avantageux au public, paraît au contraire l'avoir autorisée et même encouragée.

Par les statuts des cinquième et sixième années d'Édouard VI, chap. XIV, il a été statué que quiconque achèterait du blé ou grain avec intention de le revendre, serait réputé accapareur frauduleux, et serait, pour la première fois, condamné à deux mois de prison et à une amende montant à la valeur du blé; pour la seconde, à une incarcération de six mois et à une amende du double de cette valeur; et, pour la troisième fois, mis au pilori, condamné à une incarcération aussi longue qu'il plairait au roi, et à la confiscation de tous ses biens meubles et immeubles. La police ancienne de la plupart des autres pays de l'Europe ne valait pas mieux que celle de l'Angleterre.

Il paraît que nos ancêtres s'étaient imaginé que le peuple achèterait son blé à meilleur compte du fermier que du marchand de blé, qui, à ce qu'ils craignaient, exigerait, outre le prix par lui payé au fermier, un profit excessif pour lui-même. Ils tâchèrent donc d'anéantir totalement son commerce. Ils tâchèrent même d'empêcher, autant que possible, qu'aucun tiers, quel qu'il fût, pût s'entremettre entre le producteur et le consommateur; et ce fut là l'objet d'une quantité de gênes qu'ils imposèrent au commerce de ceux qu'ils appelaient *blatiers* ou *voituriers de blé*. D'abord, personne ne pouvait exercer ce métier qu'en vertu d'une patente qui certifiât sa probité et sa bonne foi; et, pour accorder cette patente, il fallait, d'après le statut d'Édouard VI, l'autorité de trois juges de paix. Mais, par la suite, cette formalité même fut jugée une entrave insuffisante, et, par un statut d'Élisabeth, le privilége d'accorder la patente fut réservé aux *sessions de trimestre*[1].

Par là, l'ancienne police de l'Europe cherchait à régler l'agriculture, le grand commerce des campagnes, sur des maximes tout à fait différentes de celles qu'elle avait adoptées à l'égard des manufactures, le grand commerce des villes. En ne laissant au fermier d'autres acheteurs que les consommateurs ou leurs facteurs immédiats, qui sont les

[1] Cour formée de la réunion de tous les juges de paix de chaque comté : elle se tient tous les trois mois, et alternativement dans une des villes principales du comté.



blatiers et les voituriers de blé, elle tendait à l'obliger à exercer lui-même, outre son métier de fermier, celui de marchand ou détaillant de blé. Au contraire, dans presque tous les cas, elle défendait à l'artisan d'exercer le métier de vendeur en boutique, ou de détailler ses propres marchandises. Elle s'imaginait, par l'un de ces règlements, faire le bien général du pays, ou rendre le blé moins cher, sans bien comprendre peut-être comment cela pouvait se faire. Par l'autre, elle avait en vue de faire le bien d'une classe particulière de gens, les marchands en boutique, qui, à ce qu'on supposait, se trouveraient supplantés par l'ouvrier fabricant, lequel vendrait tellement au-dessous de leur prix, si on lui laissait le moins du monde la liberté de détailler, que leur commerce se trouverait totalement anéanti.

Cependant, quand même on eût permis au fabricant de tenir boutique et de vendre ses propres marchandises au détail, il n'eût pas pu vendre pour cela au-dessous du marchand ordinaire; tout ce qu'il aurait placé de son capital dans sa boutique, il aurait fallu qu'il le retirât de son industrie. Pour porter son commerce total au niveau de tous les autres commerces, de même qu'il lui aurait fallu, sur une partie de ce capital, les profits d'un fabricant, de même il lui aurait fallu sur l'autre les profits d'un marchand en boutique. Si, par exemple, dans le lieu particulier de sa résidence, 10 pour 100 sont le taux du profit des fonds placés, soit dans les manufactures, soit dans le commerce de détail, il faudra, dans ce cas, que chaque pièce de marchandise de sa fabrique qu'il vendra dans sa boutique soit chargée d'un profit de 20 pour 100. Quand il fera passer ces pièces d'ouvrage de son atelier dans sa boutique, il faudra bien qu'il les évalue au prix auquel il les aurait vendues à un débitant ou marchand qui les lui aurait achetées en gros. En les évaluant plus bas, il perdrait une partie des profits du capital placé dans sa manufacture. Quand ensuite il les vendra dans sa boutique, à moins de les vendre au même prix que les aurait revendues un détaillant, il perdrait une partie des profits du capital placé dans sa boutique. Ainsi, quoiqu'il paraisse, dans cette supposition, faire un double profit sur la même pièce de marchandise, cependant, comme ces marchandises auront fait successivement partie de deux capitaux distincts, il n'aura toujours fait qu'un seul profit sur la totalité du capital occupé par ces marchandises; et s'il eût fait moins que ce profit, il aurait été en perte, ou il n'aurait pas employé la totalité de son capital d'une manière aussi avantageuse que la plupart de ses voisins.

Ce qu'on défendait au fabricant, on le prescrivit en quelque sorte au fermier : on força celui-ci de diviser son capital en deux emplois différents, d'en conserver une partie dans ses greniers et dans ses granges pour fournir d'un moment à l'autre aux besoins du marché, et d'employer l'autre à la culture de ses terres. Mais, de même qu'il n'aurait pas pu sans perte employer la dernière partie de son capital pour moins que les profits ordinaires des fonds placés dans les fermes, de même il n'aurait pas pu davantage employer l'autre pour moins que les profits ordinaires des fonds placés dans le commerce. Que le capital qui fait réellement aller un commerce de marchand de blé appartienne à une personne qu'on appelle *fermier*, ou à une personne qu'on appelle *marchand de blé*, il n'en faut pas moins, dans un cas comme dans l'autre, un profit égal qui indemnise le maître de ce capital de l'emploi qu'il en fait ainsi, pour mettre son commerce au niveau de tous les autres emplois, et pour empêcher que son intérêt ne le porte à changer cet emploi pour un autre, dès qu'il en aura la possibilité. Par conséquent le fermier qu'on obligea ainsi à exercer le métier de marchand de blé, ne se trouva pas pour cela en état de vendre son blé à meilleur marché que tout autre marchand de blé n'eût été forcé de le faire, dans le cas d'une libre concurrence.

Celui qui peut employer tout son capital dans un seul genre d'affaires a un avantage de la même espèce que l'ouvrier qui emploie tout son travail à faire une seule et même opération. De même que le dernier y acquiert une dextérité qui le met en état de fournir, avec ses mêmes deux bras, une beaucoup plus grande quantité d'ouvrage, de même l'autre acquiert une méthode tellement facile et prompte dans l'arrangement et la conduite de son commerce, dans l'achat et le débit de sa marchandise, qu'avec le même capital il peut mener un bien plus grand nombre d'affaires. Ainsi, de même que l'un peut ordinairement fournir son ouvrage à beaucoup meilleur marché, de même l'autre peut ordinairement livrer ses marchandises à quelque chose de moins que si son attention et son capital étaient partagés entre une grande quantité d'objets divers. La plus grande partie des fabricants ne pourraient suffire à donner leurs propres marchandises au détail à aussi bon marché qu'un actif et vigilant détaillant, dont toute la besogne se borne à les acheter en gros pour les revendre en détail. La plupart des fermiers pourraient encore bien moins suffire à donner leur propre blé au détail ou à fournir les habitants d'une ville, distante de peut-être quatre ou cinq milles du

plus grand nombre d'entre eux, à aussi bon compte qu'un actif et vigilant marchand de blé, qui n'a pas autre chose à faire que d'acheter du blé en gros, de l'amasser dans de grands magasins, et de le revendre en détail.

La loi qui défendit au fabricant d'exercer ce métier de vendeur en boutique, tâcha d'établir forcément cette division dans les emplois des capitaux, plus promptement qu'elle n'aurait eu lieu sans cela. La loi qui obligea le fermier à exercer le métier de marchand de blé, tâcha d'empêcher cette division de se faire aussi vite qu'elle se serait faite. L'une et l'autre de ces lois furent des atteintes manifestes à la liberté naturelle, et par conséquent des injustices; et elles furent l'une et l'autre aussi impolitiques qu'elles étaient injustes. C'est l'intérêt de la société que des choses de ce genre ne soient ni précipitées dans leur marche ni gênées dans leurs progrès. Celui qui emploie son travail ou son capital à une plus grande diversité d'objets que sa position ne lui en impose la nécessité, ne peut jamais nuire à ses voisins en vendant à meilleur compte qu'eux. Il peut seulement se faire tort à soi-même, et c'est en général ce qui lui arrive. *L'homme de tous métiers n'est jamais riche,* dit le proverbe. Mais la loi devrait toujours s'en reposer sur les gens du soin de leur intérêt personnel, comme étant eux-mêmes en général, dans leur situation locale, plus en état d'en bien juger que ne peut faire le législateur. Néanmoins la plus pernicieuse, sans comparaison, de ces deux lois, ce fut celle qui força le fermier à faire le métier de marchand de blé.

Elle arrêta non-seulement cette division dans les emplois des capitaux, qui est toujours si avantageuse à la société, mais elle arrêta aussi les progrès de la culture et de l'amélioration des terres. En obligeant le fermier à faire deux métiers au lieu d'un, elle le mit dans la nécessité de partager son capital en deux portions, dont une seulement put être employée à la culture. S'il avait été le maître de vendre toute sa récolte à un marchand de blé à l'instant même que son blé eût été battu, la totalité de son capital serait immédiatement revenue à la terre et aurait été employée à acheter plus de bestiaux et à louer plus de domestiques pour la cultiver mieux et y faire de nouvelles améliorations; mais, se trouvant obligé de vendre son blé au détail, il fut dans la nécessité de garder dans ses granges et ses greniers une grande partie de son capital pendant toute l'année, et il ne put par conséquent cultiver aussi bien qu'il aurait pu le faire sans cela, avec le même capital. Ainsi cette loi retarda néces-

sairement l'amélioration des terres, et au lieu de rendre le blé moins cher, elle a dû contribuer à le rendre plus rare et dès lors plus cher qu'il n'aurait été sans elle.

Après l'état de fermier, celui de marchand de blé, s'il était convenablement protégé et encouragé, est réellement celui dont le travail contribuerait le plus à la production du blé. Il soutiendrait le métier de fermier de la même manière que le commerce du marchand en gros soutient le métier de manufacturier.

Le marchand en gros, en fournissant au manufacturier le plus prompt débit, en le débarrassant de ses marchandises aussi rapidement que celui-ci peut les fabriquer, et quelquefois même en lui en avançant le prix avant qu'elles soient faites, le met en état de tenir la totalité de son capital, et quelquefois même plus que tout son capital, constamment employé à fabriquer, et par conséquent il le met en état de fabriquer une bien plus grande quantité de marchandises que s'il était obligé de les débiter lui-même ou à ceux qui les doivent consommer immédiatement, ou même aux détaillants. De plus, comme le capital d'un marchand en gros est suffisant pour remplacer celui de plusieurs fabricants, cette relation qui s'établit entre lui et eux intéresse le gros capitaliste à en soutenir beaucoup de petits, et à venir à leur aide dans les pertes et les malheurs, qui sans cela pourraient causer leur ruine.

Une relation du même genre, qui s'établirait généralement entre les fermiers et les marchands de blé, produirait des effets également avantageux aux fermiers. Ils se verraient à même de tenir la totalité et même plus que la totalité de leurs capitaux constamment employée à la culture. En cas de quelqu'un de ces accidents auxquels leur industrie est plus exposée que toute autre, ils trouveraient dans le riche marchand de blé, leur pratique ordinaire, une personne qui aurait à la fois intérêt à venir à leur secours et les moyens de le faire, et ils ne se verraient pas, comme à présent, totalement dépendants de l'indulgence de leur propriétaire ou de la pitié de son intendant. S'il était possible, comme il ne l'est peut-être pas, d'établir tout à la fois universellement cette relation, et s'il était possible aussi en même temps de rappeler à leur propre destination la totalité des capitaux de tous les fermiers du royaume, et de les ramener à la culture de la terre en les retirant de tous les autres emplois vers lesquels il peut y en avoir maintenant quelques portions de détournées ; s'il était possible enfin, pour soutenir et pour aider les opérations de cette grande masse de capitaux, d'en former tout d'un coup

une autre presque aussi grande, il n'est peut-être pas aisé de se faire une idée de l'importance, de l'étendue et de la rapidité des améliorations que ce seul changement de situation produirait sur toute la surface du pays.

Ainsi le statut d'Édouard VI, en empêchant, autant qu'il lui a été possible, qu'aucun tiers ne vînt à s'entremettre entre le producteur et le consommateur, a tâché d'anéantir une profession dont le libre exercice est non-seulement le meilleur palliatif des inconvénients d'une disette, mais encore le plus sûr préservatif contre cette calamité ; aucune profession ne contribuant plus à la production du blé, après la profession du fermier, que celle de marchand de blé.

La rigueur de cette loi fut ensuite mitigée par plusieurs statuts subséquents, qui permirent successivement d'emmagasiner le blé lorsque le prix du froment n'excéderait pas 20, 24, 32 et 40 sch. le quarter. Enfin, par le statut de la quinzième année de Charles II, chap. VII, il fut déclaré que toutes personnes n'étant point intercepteurs, c'est-à-dire n'achetant pas pour revendre au même marché dans les trois mois, pourraient librement emmagasiner ou acheter du blé pour le revendre, tant que le prix du froment n'excéderait pas 48 schellings le quarter, et celui des autres grains à proportion. Toute la liberté dont ait jamais joui le commerce de marchand de blé dans l'intérieur du royaume dérive de cet acte. Le statut de la douzième année du roi actuel, qui révoque presque toutes les autres anciennes lois contre les *accapareurs* et *intercepteurs*, ne révoque point les restrictions portées par cet acte particulier, qui par conséquent restent toujours en vigueur[1].

---

[1] Ceci est une erreur. Le statut de 1772 (12 Geo. III, ch. LXXI) abroge les restrictions et pénalités imposées par les statuts plus anciens contre l'achat et la vente du blé et des autres produits naturels. Le préambule de l'acte reconnaît en ces termes les funestes effets de ces restrictions : « Comme il a été prouvé par l'expérience que les restrictions mises au commerce du blé, de la farine, de la viande, du bétail et autres sortes d'aliments, en s'opposant au libre commerce de ces denrées, ont pour effet d'en décourager la production et d'en hausser le prix ; lesquels statuts, s'ils étaient mis en vigueur, causeraient de grands maux aux habitants de la plus grande partie du royaume, et particulièrement aux habitants des cités de Londres et de Westminster, il est dorénavant résolu que, etc..... »

Mais par malheur ce statut ne déclarait pas que personne ne pourrait plus être poursuivi devant les tribunaux pour les délits imaginaires d'accapareur, de regrat-

Cet acte cependant autorise, jusqu'à un certain point, deux préjugés populaires très-absurdes.

En premier lieu, il suppose que quand le prix du froment est monté jusqu'à 48 sch. le quarter, et celui des autres grains à proportion, tout achat de blé en gros serait dans le cas de nuire au peuple. Or, par ce qui a été dit jusqu'à présent, il paraît assez évident qu'il n'y a aucun prix auquel l'achat du blé en gros par le marchand trafiquant dans l'intérieur du royaume, puisse être préjudiciable au peuple; et d'ailleurs, quoiqu'on puisse regarder 48 sch. le quarter comme un très-haut prix, cependant, dans les années de disette, c'est un prix qui a souvent lieu immédiatement après la moisson, quand il y a à peine quelque partie de la nouvelle récolte en état d'être vendue, et quand il est impossible, même aux plus crédules, de supposer qu'il y en ait déjà d'acheté en gros, de manière à influer sur l'état des subsistances.

Secondement, cet acte suppose qu'il y a un certain prix auquel le blé est dans le cas d'être intercepté, c'est-à-dire acheté par avance pour être revendu bientôt après sur le même marché, de manière à porter préjudice au peuple. Mais si jamais un marchand intercepte du blé qui va à un marché particulier, ou l'achète sur ce marché pour le revendre bientôt après au même marché, ce ne peut être que parce qu'il juge que le marché ne saurait être aussi abondamment fourni pendant tout le cours de l'année que dans cette circonstance particulière, et que par conséquent le prix doit bientôt monter. S'il juge mal à cet égard, et si le prix ne hausse pas, alors non-seulement il perd tout le profit du capital qu'il a employé à cette opération, mais encore une partie même du capital, par la dépense et la perte qu'entraînent toujours l'emma-

---

tier, etc. Les auteurs de l'acte croyaient sans doute que le progrès des connaissances et l'esprit du siècle seraient une sécurité suffisante pour la liberté du commerce. Ils se trompaient. En 1795 et 1800, le prix du blé s'éleva à un taux excessif; et malgré les raisonnements concluants du docteur Smith et d'autres écrivains compétents, malgré la déclaration si explicite du préambule de l'acte cité plus haut, les clameurs contre les marchands de blé furent aussi fortes qu'elles auraient pu l'être dans le siècle des Édouard et des Henri. Les autorités municipales de Londres dénoncèrent les spéculations des marchands de blé... L'un d'eux, nommé Rutley, fut accusé, en 1800, du délit de regrattier, c'est-à-dire pour avoir vendu sur le même marché, le même jour qu'il les avait achetés, trente *quarters* d'avoine, à la surenchère de deux schellings le quarter. MAC CULLOCH.

gasinement et la garde du blé. Il se nuit donc à lui-même bien plus essentiellement qu'il ne peut nuire même à ceux en particulier qu'il aura empêchés de se fournir de blé à ce même jour de marché, parce qu'ils peuvent ensuite se fournir, à tout aussi bon compte, à quelque autre jour de marché. S'il se trouve qu'il ait bien jugé, alors, au lieu de nuire à la masse du peuple, il lui aura rendu un service très-important. En faisant sentir aux gens les inconvénients d'une cherté un peu plus tôt qu'ils ne l'auraient sentie sans cela, il empêche qu'ils ne l'éprouvent d'une manière plus dure, comme cela n'eût pas manqué d'arriver si le bon marché du blé les eût encouragés à consommer plus vite que ne le comporterait la modicité réelle de la provision de l'année. Quand la rareté du blé est réelle, la meilleure chose qu'on puisse faire pour le peuple, c'est de répartir les inconvénients de cette disette, de la manière la plus égale possible, sur tous les différents mois, semaines et jours de l'année. L'intérêt du marchand de blé fait qu'il s'étudie à faire cette répartition le plus exactement qu'il peut; et comme aucune autre personne que lui ne saurait avoir le même intérêt à le faire, ou les mêmes connaissances et les mêmes moyens pour le faire avec autant de précision que lui, c'est sur lui qu'il faut s'en reposer pour l'opération la plus importante de son commerce, ou bien en autres termes, le commerce de blé, en tant qu'il a pour objet l'approvisionnement du marché intérieur, doit être laissé parfaitement libre.

On peut comparer ces craintes du peuple contre le monopole des accapareurs et des intercepteurs, aux soupçons et aux terreurs populaires qu'inspirait la sorcellerie. Les pauvres misérables accusés de ce dernier crime n'étaient pas plus innocents des malheurs qu'on leur imputait, que ceux qui ont été accusés de l'autre. La loi qui a mis fin à toutes poursuites pour cause de sortilége, qui a mis hors du pouvoir d'un homme de satisfaire sa méchanceté en accusant son voisin de ce crime imaginaire, paraît avoir guéri de la manière la plus efficace ces terreurs et ces soupçons, en supprimant ce qui en était l'appui et l'encouragement principal. La loi qui rendrait une entière liberté au commerce du blé dans l'intérieur, aurait vraisemblablement autant d'efficacité pour mettre fin aux craintes du peuple contre les accapareurs et intercepteurs.

Avec toutes ces imperfections, néanmoins, le statut de la quinzième année de Charles II, chap. VII, a peut-être plus contribué qu'aucune autre loi de notre *livre des statuts*, tant à l'abondance des approvision-

nements du marché intérieur, qu'à l'augmentation de la culture du blé. C'est de cette loi que le commerce de blé dans l'intérieur a reçu toute la liberté et toute la protection dont il ait jamais joui jusqu'à présent, et ce commerce intérieur contribue bien plus efficacement que celui d'importation ou celui d'exportation, tant à l'abondance des approvisionnements du marché national, qu'à l'encouragement de la culture du blé.

L'auteur des *Discours sur le commerce des blés* a calculé que la quantité moyenne de grains de toute espèce importés dans la Grande-Bretagne, était à la quantité moyenne de grains de toute espèce qui y étaient consommés, dans une proportion qui n'allait pas au delà de celle de 1 à 570. Ainsi, pour l'approvisionnement du marché national, l'importance du commerce intérieur des grains doit l'emporter sur celle du commerce d'importation dans le rapport de 570 à 1.

Suivant le même auteur, la quantité moyenne de grains de toute espèce exportés de la Grande-Bretagne n'excède pas la trente-unième partie du produit annuel. Par conséquent, pour encourager la culture du blé en fournissant un marché au produit du pays, l'importance du commerce intérieur doit être à celle du commerce d'exportation dans la proportion de 30 à 1.

Je n'ai pas beaucoup de foi à l'arithmétique politique, et je ne prétends pas garantir l'exactitude de l'un ni de l'autre de ces calculs. Je n'en parle que pour faire voir combien, dans l'opinion des personnes qui ont le plus d'expérience et de jugement, le commerce étranger sur le blé est d'une bien moindre conséquence que le commerce intérieur. Le très-bon marché du blé, dans les années qui ont précédé immédiatement l'établissement de la prime, pourrait bien être regardé, avec quelque raison, comme étant en grande partie l'effet de ce statut de Charles II, qui avait été porté environ vingt-cinq ans auparavant, et qui, par conséquent, avait eu tout le temps de produire son effet.

Très-peu de mots suffiront pour expliquer ce que j'ai à dire sur les trois autres branches du commerce des blés.

§ II. — Commerce d'importation.

Le commerce du marchand qui importe du blé étranger pour la consommation intérieure contribue évidemment à approvisionner directement le marché national; et, sous ce rapport, il est directement avantageux à la masse du peuple. Il tend, à la vérité, à faire baisser tant

soit peu le prix moyen du blé en argent, mais non pas à diminuer sa valeur réelle ou la quantité de travail qu'il est capable de maintenir. Si l'importation était libre en tout temps, nos fermiers et nos propriétaires ruraux retireraient vraisemblablement moins d'argent de leur blé, une année dans l'autre, qu'ils ne font à présent que l'importation est par le fait prohibée la plupart du temps; mais l'argent qu'ils en retireraient aurait plus de valeur, achèterait plus de marchandises de toute autre espèce, et emploierait plus de travail. Par conséquent, leur richesse réelle, leur revenu réel, seraient les mêmes qu'à présent, quoique exprimés par une moindre quantité d'argent, et dès lors ils ne se trouveraient ni moins en état de cultiver, ni moins encouragés à le faire, qu'ils ne le sont à présent. Au contraire, comme une hausse dans la valeur de l'argent, procédant d'une baisse dans le prix du blé en argent, fait baisser le prix de toutes les autres marchandises, elle donne à l'industrie du pays où elle a lieu quelque avantage sur tous les marchés étrangers, et tend par là à accroître et à encourager cette industrie. Or, l'étendue du marché national pour le blé doit être en proportion de l'industrie générale du pays où il croît, ou du nombre de ceux qui produisent autre chose, et qui par conséquent ont d'autres denrées, ou, ce qui revient au même, le prix d'autres valeurs à donner en échange pour le blé. Et le marché national étant dans tout pays le marché le plus prochain et le plus commode pour du blé, est aussi le plus vaste et le plus important. Par conséquent, cette hausse dans la valeur réelle de l'argent qui provient de la baisse du prix moyen du blé en argent, tend à agrandir le marché le plus vaste et le plus important pour le blé, et par conséquent à encourager la production, bien loin de la décourager.

Par le statut de la vingt-deuxième année de Charles II, chapitre XIII, l'importation du blé froment, toutes les fois que, sur le marché national, le prix n'en excéderait pas 53 schellings 4 deniers le quarter, fut assujettie à un droit de 16 schellings le quarter, et à un droit de 8 sch. toutes les fois que le prix n'excéderait pas 4 livres. Il y a plus d'un siècle révolu que le premier de ces deux prix n'a existé, sinon dans les temps d'une très-grande disette, et le dernier, autant que je sache, n'a jamais été atteint. Cependant, à moins que le blé froment ne s'élevât au-dessus de ce dernier prix, l'importation en fut assujettie par ce statut à un très-fort droit, et tant qu'il ne s'élevait pas au-dessus du premier de ces prix, elle était soumise à un droit qui équivalait à une prohibition. L'importation des autres espèces de grains fut restreinte à un certain

taux, et par des droits qui, à proportion de la valeur du grain, étaient presque tous aussi élevés[1]. Des lois postérieures ont encore augmenté ces droits.

La stricte observation de ce statut dans des années de disette eût pu vraisemblablement exposer le peuple à une très-grande misère. Mais, dans de pareilles circonstances, l'exécution en fut généralement suspendue par des statuts temporaires qui permettaient, pour un temps limité, l'importation des blés étrangers. La nécessité de ces statuts de circonstance est une démonstration suffisante de l'inconvenance du statut général.

Quoique ces entraves mises à l'importation aient précédé l'établissement de la prime, elles ont néanmoins été dictées par le même esprit, par les mêmes maximes qui dictèrent ensuite ce règlement. Quelque nuisibles qu'elles fussent en elles-mêmes, ces restrictions et quelques autres encore sur l'importation devinrent nécessaires, en conséquence de l'établissement de la prime. Si, lorsque le froment était au-dessous de 48 schellings le quarter, ou peu au-dessus, il eût été possible d'importer des blés étrangers, ou francs de droits ou en payant seulement un léger droit, alors on eût pu faire de ces importations, pour réexporter ensuite avec le bénéfice de la prime; ce qui eût causé une grande perte au revenu public et eût totalement perverti l'institution, dont l'objet était d'étendre le marché pour le produit de l'intérieur, et non pas pour le produit des pays étrangers.

---

[1] Avant le statut de la treizième année du roi actuel, les droits à payer sur l'importation des différentes sortes de grains étaient établis comme il suit :

GRAINS.		DROITS. s.	d.			DROITS. s. d.		DROITS. d.
Haricots	à 28 s. le quart,	19	10	par quart. Ensuite	jusqu'à 40,	16 8	; au delà,	12
Orge	à 28 —	19	10	— —	jusqu'à 32,	16 »	—	12
	L'importation de la drêche est probibée par le bill de la taxe annuelle sur la drêche.							
Avoine	à 16 s. le quart.,	5	10	; et au delà de ce prix,				9 1/2
Pois	à 40 —	16	»	; et au delà de ce prix,				9 3/4
Seigle	à 36 —	19	10 ;		jusqu'à 40,	16 8	; au delà,	12
Blé from.	à 44 —	21	9 ;		jusqu'à 53 4,	17 »	; au delà,	8
jusqu'à 4 liv.; et au delà de ce dernier prix, environ						14 »		
Blé saras. à 32 s. paye 16 s. par quarter.								

Ces différents droits ont été établis en partie par le statut de la vingt-deuxième année de Charles II, à la place de l'ancien subside, et en partie par le nouveau subside, par les tiers et deux tiers de subside, et par le subside de 1747.

Note de l'auteur.

§ III. — Commerce d'exportation.

Le commerce du marchand qui exporte pour la consommation de l'étranger ne contribue certainement pas d'une manière directe à assurer l'abondance sur le marché national; néanmoins il le fait indirectement. De quelque source que se tire habituellement cet approvisionnement du marché, que ce soit de la production intérieure ou de l'importation de l'étranger, à moins qu'habituellement ou cette production intérieure ou cette importation n'excède la consommation ordinaire du pays, l'approvisionnement du marché national ne saurait jamais se trouver extrêmement abondant. Or, si le surplus ne peut pas, dans les circonstances ordinaires, être exporté, les producteurs auront grande attention de ne jamais en produire, et les importateurs de ne jamais en importer plus que ce qu'exige la simple consommation du marché national: ce marché sera donc très-rarement surabondant, en général même il se trouvera mal fourni, les gens dont le métier est de l'approvisionner craignant que leur marchandise ne leur reste sur les bras. La prohibition de l'exportation limite la culture et l'amélioration des terres du pays à ce qu'exige simplement la consommation des habitants; la liberté de l'exportation met le pays à même d'étendre sa culture pour approvisionner les étrangers.

Par le statut de la douzième année de Charles II, chap. IV, l'exportation du blé fut permise toutes les fois que le prix du froment n'excéderait pas 40 schellings le quarter, et celui des autres grains à proportion. Par un acte de la quinzième année du même prince, cette liberté fut étendue jusqu'au prix qui excéderait, pour le froment, 48 schellings le quarter; et par un autre de la vingt-deuxième année, elle fut étendue à des prix qui sont tous encore plus élevés; à la vérité, il y avait à payer au roi un droit de tant par livre sur ces exportations; mais tous les grains furent évalués si bas dans le livre des tarifs [1], que ce droit n'était que de 1 schelling sur le froment, 4 deniers sur l'avoine, et 6 deniers sur tous les autres grains par chaque quarter. Par l'acte de la première année de Guillaume et Marie, qui établit la prime, ce petit droit fut tacitement supprimé toutes les fois que le prix du froment n'excéderait

[1] Toutes les marchandises sujettes au droit de douane appelé *poundage*, ou de tant par livre de leur valeur, sont évaluées dans un livre de tarifs pour prévenir l'arbitraire et les contestations dans la perception du droit.



pas 48 schellings ; et par le statut des onzième et douzième années de Guillaume III, chap. XXVIII, il fut expressément supprimé pour tous les prix au delà.

Ainsi le commerce du marchand exportateur fut non-seulement encouragé par une prime, mais encore rendu plus libre que celui du marchand trafiquant dans l'intérieur. Par le dernier de ces statuts, le blé pouvait, à tout prix, être acheté en grandes quantités[1] pour l'exportation ; mais on ne pouvait l'acheter de cette manière pour le revendre dans l'intérieur, à moins que le prix n'excédât pas 48 schellings le quarter. Néanmoins, comme on l'a déjà fait voir, l'intérêt du marchand qui commerce dans l'intérieur ne saurait jamais être opposé à l'intérêt de la masse du peuple ; mais celui du marchand qui exporte peut y être opposé, et dans le fait l'est quelquefois. Si, dans le temps où son propre pays souffre de la cherté, un pays voisin vient à être affligé d'une famine, ce pourrait être alors son intérêt de porter du blé à ce dernier pays en assez grande quantité pour aggraver de beaucoup dans le sien les inconvénients de la cherté. L'abondance des approvisionnements du marché intérieur n'était pas l'objet direct que se proposaient ces statuts ; mais, sous prétexte d'encourager l'agriculture, leur objet était de faire hausser le prix du blé, en argent, aussi haut que possible, et par là d'occasionner, autant que possible, une cherté constante sur le marché intérieur. Les découragements jetés sur l'importation limitaient l'approvisionnement de ce marché, même dans les temps de grande rareté de la denrée, à la production de l'intérieur ; tandis que les encouragements donnés à l'exportation, même quand le prix s'élevait jusqu'à 48 schellings le quarter, ne permettaient pas à ce marché de jouir de la totalité de cette production de l'intérieur, dans des temps même où la disette ne laissait pas que d'être sensible. Ce qui démontre suffisamment la défectuosité du système général des lois de la Grande-Bretagne sur cet objet, ce sont les expédients auxquels elle a été si souvent obligée de recourir, en défendant pour un temps limité l'exportation du blé par des lois de circonstance, et en supprimant aussi temporairement les droits sur l'importation. Si le système eût été bon, elle ne se serait pas vue si fréquemment réduite à la nécessité de s'en écarter.

Si toutes les nations venaient à suivre le noble système de la liberté

---

[1] *To ingroos*, acheter des denrées en grandes quantités et en faire des magasins.



des exportations et des importations, les différents États entre lesquels se partage un grand continent ressembleraient à cet égard aux différentes provinces d'un grand empire. De même que parmi les provinces d'un grand empire, suivant les témoignages réunis de la raison et de l'expérience, la liberté du commerce intérieur est non-seulement le meilleur palliatif des inconvénients d'une cherté, mais encore le plus sûr préservatif contre la famine ; de même la liberté des importations et exportations le serait entre les différents États qui composent un vaste continent. Plus le continent serait vaste, plus la communication entre toutes ses différentes parties serait facile, tant par terre que par eau, et moins alors aucune de ces parties en particulier pourrait jamais se voir exposée à l'une ou à l'autre de ces calamités ; car il serait alors d'autant plus probable que la disette d'un des pays serait soulagée par l'abondance de quelque autre. Mais très-peu de pays ont entièrement adopté ce généreux système ; la liberté du commerce des blés est presque partout plus ou moins restreinte, et dans beaucoup de pays elle est gênée par des règlements tellement absurdes, que souvent ils aggravent les malheurs inévitables d'une cherté, jusqu'à faire naître le terrible fléau de la famine. La demande de blé peut souvent, dans de tels pays, être si grande et si pressante, qu'un petit État de leur voisinage qui se trouverait en même temps éprouver chez soi un certain degré de cherté, ne pourrait se hasarder à les approvisionner sans s'exposer lui-même à cette affreuse calamité. Ainsi la police très-vicieuse d'un pays peut rendre à un certain point imprudent et dangereux d'établir dans un autre ce qui, sans cela, serait la meilleure police. Néanmoins, la liberté illimitée d'exporter serait beaucoup moins dangereuse dans de grands États, où la production étant beaucoup plus considérable, la quantité de blé qui serait dans le cas d'être exportée, quelle qu'elle fût, pourrait rarement être telle que la totalité de l'approvisionnement pût s'en ressentir. Dans un canton suisse ou dans quelqu'un des petits États de l'Italie, il se peut bien quelquefois qu'il soit nécessaire de restreindre l'exportation du blé ; il ne peut guère l'être jamais dans de grands pays tels que la France et l'Angleterre. D'ailleurs, empêcher le fermier d'envoyer en tout temps sa marchandise au marché le plus avantageux, c'est évidemment sacrifier les lois ordinaires de la justice à une considération d'utilité publique, à une sorte de raison d'État ; et c'est un acte d'autorité que la puissance législative ne peut exercer que dans le cas de la nécessité la plus urgente, seule circonstance qui puisse le rendre

excusable. Si jamais l'exportation du blé devait être défendue, le prix auquel elle pourrait l'être devrait toujours être un prix très-élevé.

Les lois relatives au blé peuvent généralement être comparées aux lois relatives à la religion : le peuple a un sentiment si fort de son intérêt personnel dans les matières qui touchent à sa subsistance dans cette vie, ou à son bonheur dans une vie future, que le gouvernement est forcé de se plier à ses préjugés, et d'établir, pour maintenir la tranquillité publique, un système conforme aux idées populaires. C'est peut-être pour cette raison que, sur l'un ou sur l'autre de ces deux objets capitaux, il est si rare de trouver établi un système qui soit raisonnable.

§ IV. — Commerce de transport.

Le commerce du marchand voiturier ou de celui qui importe du blé étranger pour le réexporter, contribue à assurer l'abondance sur le marché national. A la vérité, ce n'est pas sur ce marché que le marchand se propose de vendre son blé ; toutefois, il sera généralement disposé à l'y vendre, et même un peu au-dessous de ce qu'il espère en trouver sur le marché étranger, parce qu'il s'épargnera ainsi les dépenses du chargement et du déchargement, celles du fret et de l'assurance. Quand un pays, au moyen du commerce de transport, devient le magasin et l'entrepôt de l'approvisionnement des autres, il ne peut guère arriver que les habitants de ce pays viennent à manquer de blé. Quoique le commerce de transport puisse ainsi contribuer à réduire le prix moyen du blé en argent sur le marché national, néanmoins il ne fera pas baisser par là la valeur réelle du blé, il fera seulement hausser un peu la valeur réelle de l'argent.

Le commerce de transport pour le blé fut, par le fait, interdit dans la Grande-Bretagne. Dans toutes les circonstances ordinaires, l'importation des blés étrangers était comme prohibée par les droits exorbitants dont elle était chargée, et qui n'étaient pas restituables, pour la plus grande partie du moins, lors de l'exportation ; et dans les circonstances extraordinaires, quand une disette obligeait de suspendre ces droits par des lois temporaires, l'exportation était toujours prohibée. Ainsi, par ce système de lois, le commerce de transport se trouva, par le fait, interdit dans tous les cas.

Ce système de lois, qui est lié avec l'établissement de la prime, ne paraît donc nullement mériter les éloges qui lui ont été prodigués.

L'amélioration et la prospérité de la Grande-Bretagne, qu'on a si souvent attribuées à ces lois, peuvent très-aisément s'expliquer par de tout autres causes. Cette assurance que donnent les lois de la Grande-Bretagne à tout individu, de pouvoir compter sur la jouissance des fruits de son propre travail, est seule suffisante pour faire prospérer un pays, en dépit de tous ces règlements de vingt autres lois de commerce qui ne sont pas moins absurdes, et cette sécurité a été portée au plus haut degré par la révolution, presque au même moment où la prime a été établie. L'effort naturel de chaque individu pour améliorer sa condition, quand on laisse à cet effort la faculté de se développer avec liberté et confiance, est un principe si puissant, que, seul et sans autre assistance, non-seulement il est capable de conduire la société à la prospérité et à l'opulence, mais qu'il peut encore surmonter mille obstacles absurdes dont la sottise des lois humaines vient souvent embarrasser sa marche, encore que l'effet de ces entraves soit toujours plus ou moins d'attenter à sa liberté ou d'atténuer sa confiance. Dans la Grande-Bretagne, l'industrie jouit d'une sécurité parfaite, et quoiqu'elle soit bien éloignée d'avoir une entière liberté, au moins est-elle aussi libre et plus libre que dans aucun autre pays de l'Europe.

Parce que l'époque de la plus grande prospérité de la Grande-Bretagne et de ses plus grands progrès dans la culture a été postérieure à ce système de lois qui est lié avec l'institution de la prime, il ne faudrait pas, pour cette raison, en faire honneur à ce système de lois. Cette époque a été aussi postérieure à la dette nationale : or, ce qu'il y a de certain au monde, c'est qu'elle n'a pas été amenée par la dette nationale.

Quoique le système de lois qui est lié avec l'établissement de la prime ait précisément la même tendance que les règlements de l'Espagne et du Portugal, celle d'abaisser un peu la valeur des métaux précieux dans le pays où il est établi, cependant la Grande-Bretagne est certainement un des plus riches pays de l'Europe, tandis que l'Espagne et le Portugal sont peut-être au nombre des plus pauvres. On peut pourtant rendre compte de cette différence de situation, d'après deux différentes causes : d'abord, la taxe, en Espagne, la prohibition, dans le Portugal, sur l'exportation de l'or et de l'argent, et la police rigoureuse qui maintient l'exécution de ces lois, doivent, dans deux pays très-pauvres, qui importent annuellement entre eux au delà de 6 millions sterling, opérer non-seulement beaucoup plus directement,

mais encore bien plus puissamment la réduction de la valeur de ces métaux, que les lois sur les blés ne peuvent le faire dans la Grande-Bretagne; secondement, cette mauvaise politique ne se trouve pas, dans ces pays-là, contre-balancée par la liberté et la sécurité générale du peuple; l'industrie n'y jouit pas d'un libre exercice et n'y est pas animée par la confiance; enfin, les gouvernements tant civils qu'ecclésiastiques de ces deux royaumes sont de nature à suffire à eux seuls pour y perpétuer la misère, même quand les règlements de commerce y seraient aussi sages qu'ils sont pour la plupart absurdes et extravagants.

L'acte de la treizième année du roi actuel paraît avoir établi, sur la législation des blés, un système nouveau, meilleur que l'ancien à bien des égards, mais qui lui est peut-être un peu inférieur sous un rapport.

Par cet acte, les droits énormes mis sur l'importation pour la consommation nationale sont supprimés aussitôt que le prix du blé froment de moyenne qualité s'élève jusqu'à 48 schellings le quarter, celui du seigle de moyenne qualité, des pois ou des haricots à 32 schellings, celui de l'orge à 24 schellings, et celui de l'avoine à 16 schellings; et il établit à leur place un léger droit de 6 deniers seulement sur le quarter de blé froment, et sur celui des autres grains à proportion. Ainsi, à l'égard de toutes ces différentes sortes de grains et spécialement du blé froment, le marché national se trouve ouvert aux secours venant de l'étranger, dans le temps de chertés bien moins grandes que celles où il l'était auparavant.

Par le même acte, l'ancienne prime de 5 schellings sur l'exportation du blé cesse aussitôt que le prix s'élève à 44 schellings le quarter, au lieu de 48 schellings, prix auquel elle cessait auparavant; celle de 2 schellings 6 deniers sur l'exportation de l'orge cesse dès que le prix s'élève à 22 schellings au lieu de 24 schellings, prix auquel elle cessait auparavant; celle de 2 schellings 6 deniers sur l'exportation de la farine d'avoine cesse dès que le prix s'élève à 14 schellings au lieu de 15 schellings, prix auquel elle cessait auparavant; la prime sur le seigle est réduite de 3 schellings 6 deniers à 3 schellings seulement, et elle n'a plus lieu dès que le prix est à 28 schellings au lieu de 32 schellings, prix auquel elle cessait auparavant. Si les primes sont une aussi mauvaise institution que j'ai tâché de le prouver, plus tôt elles cessent, plus elles sont faibles, et mieux cela vaut.

Le même acte permet, dans les moments même des plus bas prix,

l'importation du blé destiné à être réexporté, franche de droits, pourvu qu'en même temps le blé soit serré dans un magasin à deux clefs, dont une au roi, l'autre au marchand qui importe. Cette liberté, il est vrai, ne s'étend qu'à vingt-cinq des différents ports de la Grande-Bretagne, mais ce sont les principaux ; et dans la plupart des autres, il ne pourrait peut-être guère s'y trouver de magasins convenables pour cet objet.

Jusque-là, cette loi paraît évidemment une amélioration faite à l'ancien système.

Mais, par la même loi, on accorde une prime de 2 schellings par quarter pour l'exportation de l'avoine, toutes les fois que le prix n'excède pas 14 schellings. Jusqu'à présent, il n'avait pas encore été donné de prime pour l'exportation de ce grain, non plus que pour celle des pois ou des haricots.

Par la même loi aussi, l'exportation du blé est prohibée dès que le prix s'élève à 44 schellings le quarter, celle du seigle à 28 schellings, celle de l'orge à 22 schellings, et celle de l'avoine à 14 schellings. Ces divers prix semblent tous beaucoup trop bas, et d'ailleurs il paraît qu'il y a une sorte d'inconséquence à prohiber l'exportation précisément aux mêmes prix auxquels on retire la prime donnée pour encourager l'exportation. Certainement il aurait fallu, ou supprimer la prime à des prix beaucoup plus bas, ou permettre l'exportation à des prix beaucoup plus hauts.

Sous ce rapport donc, cette loi paraît inférieure à l'ancien système. Cependant, avec toutes ses imperfections, nous pouvons peut-être dire d'elle ce qui a été dit des lois de Solon, que, si elle n'est pas en elle-même la meilleure possible, du moins est-elle la meilleure que pussent comporter les intérêts, les préjugés et les circonstances des temps. Elle pourra peut-être frayer les voies à une meilleure loi dans un temps convenable.

CHAPITRE VI.

DES TRAITÉS DE COMMERCE.

Quand une nation s'oblige, par un traité, à permettre chez elle l'entrée de certaines marchandises d'un pays étranger, tandis qu'elle les prohibe venant de tous les autres pays, ou bien à exempter les marchandises d'un pays de droits auxquels elle assujettit celles de tous les



autres, le pays ou du moins les marchands et les manufacturiers du pays dont le commerce est ainsi favorisé doivent tirer de grands avantages de ce traité. Ces marchands et manufacturiers jouissent d'une sorte de monopole dans le pays qui les traite avec tant de faveur. Ce pays devient un marché à la fois plus étendu et plus avantageux pour leurs marchandises; plus étendu, parce que les marchandises des autres nations étant exclues ou assujetties à des droits plus lourds, il absorbe une plus grande quantité de celles qu'ils y portent; plus avantageux, parce que les marchands du pays favorisé, jouissant dans ce marché d'une espèce de monopole, y vendront souvent leurs marchandises à un prix plus élevé que s'ils étaient exposés à la libre concurrence des autres nations.

Si cependant ces traités peuvent être avantageux aux marchands et manufacturiers du pays favorisé, ils sont nécessairement désavantageux aux habitants du pays qui accorde cette faveur[1]. C'est un monopole qui

[1] A très-peu d'exceptions près, les traités de commerce conclus jusqu'à présent n'ont jamais eu pour base le principe de l'équité et de la réciprocité. La plupart des négociations commerciales n'ont été entreprises que parce que chacune des parties contractantes avait cru pouvoir remporter un avantage au préjudice de l'autre. Il est superflu d'ajouter que ces prétendus avantages étaient seulement imaginaires, et que quelquefois ils devenaient même préjudiciables aux intérêts auxquels ils semblaient devoir profiter. Quand un pays obtient, par un traité ou d'une autre manière, le privilége exclusif de pourvoir le marché d'un autre pays de certains produits qu'auparavant il n'avait pas l'habitude de lui fournir, il sera forcément obligé, pour rendre ce commerce possible, d'accorder sur son propre marché un monopole semblable. Ainsi, dans le fameux traité de commerce conclu en 1703 par M. Methuen, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, le privilége exclusif de pourvoir le marché portugais de toute espèce d'étoffes de laine fut accordé à l'Angleterre; mais les Portugais n'auraient pas pu donner suite à cette stipulation, et ils n'auraient pas eu de valeurs à nous donner en échange de nos laines, si nous ne leur avions pas accordé le monopole de leurs vins sur le marché anglais. Ce traité avait par conséquent un double inconvénient. Il était préjudiciable aux Portugais, en imposant à leur marché des restrictions pour les laines, et en attirant une très-grande partie de leurs capitaux dans la production des vins; et il lésait également les intérêts britanniques, en obligeant notre gouvernement à frapper de droits différentiels très-considérables les vins français et autres. Il nous força par conséquent, d'un côté, à payer une boisson, relativement inférieure, à un prix très-élevé; tandis que, d'un autre côté, il amena les Français et les Espagnols à user de représailles en excluant de leurs marchés plusieurs de nos articles les plus importants.

Le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, en 1786, fut un des

se trouve ainsi accordé contre eux à une nation étrangère, et il leur faut souvent acheter les marchandises étrangères dont ils ont besoin, plus cher que si la libre concurrence des autres nations était admise. Par conséquent la partie de son produit avec laquelle cette nation achète des marchandises étrangères se trouve vendue à un moindre prix, attendu que, lorsque deux choses s'échangent l'une contre l'autre, le bon marché de l'une est une conséquence nécessaire, ou plutôt est la même chose que la cherté de l'autre. La valeur échangeable de son produit annuel peut donc éprouver une diminution à chaque traité de cette espèce. Cette diminution cependant ne peut guère aller jusqu'à une perte positive, et elle ne fait qu'affaiblir le gain que cette nation eût pu faire sans cela. Quoiqu'elle vende ses denrées à meilleur marché qu'elle ne les eût vendues sans cette circonstance, néanmoins elle

---

rares et mémorables exemples qu'offrirent alors ces deux grandes nations, en consentant à établir entre elles des relations commerciales sur un pied de parfaite égalité, et sans stipulation d'avantages particuliers. Il est incontestable qu'en agissant de cette manière elles avaient une intelligence parfaite de leurs véritables intérêts. La Grande-Bretagne et la France sont près l'une de l'autre; chacun de ces deux pays possède ce dont l'autre manque. Si celle-ci abonde en produits de tout genre que lui fournit un sol fertile et un climat heureux, celle-là est riche des produits de ses manufactures supérieures et de son industrie commerciale. S'il n'y avait point de restrictions mises sur le commerce entre ces deux pays, ils formeraient mutuellement d'excellents marchés pour leurs produits respectifs. Mais leurs relations commerciales ont été tellement paralysées par leurs jalousies mutuelles, qu'aujourd'hui le commerce avec la Chine se trouve être plus important et avantageux que celui que nous faisons avec nos plus proches et plus riches voisins. L'objet du traité dont il est ici question fut d'établir un système plus amical, de modérer les rigueurs commerciales; et, en mettant en évidence l'extrême avantage de ces relations, d'enseigner aux deux parties à oublier les anciennes haines, et à s'intéresser à leur bien-être commun.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans leurs détails les stipulations de ce traité. La guerre qui éclata malheureusement en 1793 interrompit complétement des relations qui avaient à peine commencé; et depuis le rétablissement de la paix, aucun traité nouveau n'a eu lieu. Mais les maximes qui ont présidé au traité de 1786 pourraient aussi bien maintenant qu'à cette époque trouver une application heureuse; et les hommes d'État qui trouveraient le moyen de les mettre en pratique une seconde fois, en abolissant et en diminuant les prohibitions et les droits dont le commerce entre les deux pays est frappé, travailleraient certainement à la réalisation du bien-être commun. MAC CULLOCH.

ne les vendra pas probablement moins qu'elles ne lui coûtent ; elle ne les vendra pas, comme dans le cas des primes, à un prix qui ne saurait remplacer le capital employé pour les mettre au marché, y compris le profit ordinaire des capitaux. S'il en était autrement, le commerce ne pourrait se soutenir longtemps. Ainsi la nation qui accorde cette faveur à une autre peut encore gagner à ce commerce, quoiqu'elle gagne moins que s'il y avait liberté de concurrence.

Cependant il y a des traités de commerce qu'on a supposés avantageux, en partant de principes très-différents de ceux-ci. Un pays commerçant a quelquefois accordé contre lui-même un monopole de ce genre à certaines marchandises d'une nation étrangère, dans l'espérance que, dans la totalité des opérations de commerce qui s'établiraient entre lui et cette nation, il lui vendrait annuellement plus qu'il n'achèterait d'elle, et que dès lors il aurait à recevoir d'elle annuellement une balance en or et en argent. C'est d'après ce principe que l'on a tant vanté le traité de commerce conclu en 1703 par M. Méthuen, entre l'Angleterre et le Portugal. Ce traité ne consiste qu'en trois articles, dont voici la traduction littérale :

« Art. 1er. Sa majesté le roi de Portugal, tant pour elle que pour « les rois ses successeurs, promet de laisser entrer dorénavant et « à toujours, en Portugal, les draps et autres ouvrages en laine, de fa- « brique anglaise, ainsi qu'ils entraient par le passé, avant qu'ils eus- « sent été prohibés par la loi, et ce néanmoins sous la condition sui- « vante :

« Art. 2. C'est que sa majesté le roi de la Grande-Bretagne s'o- « blige, tant pour elle que pour ses successeurs rois, de laisser en- « trer dorénavant et à toujours, dans la Grande-Bretagne, les vins du « crû du Portugal ; de manière que, dans aucun temps, soit qu'il y ait « paix ou guerre entre les royaumes de la Grande-Bretagne et de « France, il ne pourra être exigé pour ces vins, sous le nom de *douane* « ou de *droits*, ou à quelque autre titre que ce puisse être, directement « ni indirectement, soit qu'ils soient importés en Grande-Bretagne en « pipes ou tonneaux, ou en tout autre vase, aucune autre chose de « plus que ce qui sera exigé pour pareille quantité ou mesure de vins « de France, en déduisant encore ou retranchant un tiers du *droit* ou « *entrée*. Mais si une fois cette déduction ou soustraction de droits « d'*entrée*, qui doit être faite, comme il est dit ci-dessus, venait à éprou- « ver quelque difficulté ou préjudice en façon quelconque, il sera juste

« et légitime, pour sa majesté le roi de Portugal, de renouveler la « prohibition des draps et autres ouvrages en laine, de fabrique an- « glaise.

« Art. 3. Leurs excellences les seigneurs plénipotentiaires promet- « tent et garantissent, en leurs noms, que leurs maîtres ci-dessus nom- « més ratifieront le présent traité, et que les ratifications seront échan- « gées dans le délai de deux mois. »

Par ce traité, la couronne de Portugal s'oblige à laisser entrer les lainages de fabrique anglaise, sur le même pied qu'elles entraient avant la prohibition, c'est-à-dire, de ne pas hausser les droits qui avaient coutume d'être payés avant cette époque. Mais elle ne s'oblige pas à les laisser entrer à de meilleures conditions que les lainages de quelque autre nation, de France ou de Hollande, par exemple. Au contraire, la couronne de la Grande-Bretagne s'oblige à laisser entrer les vins de Portugal pour les deux tiers seulement du droit d'entrée payé pour ceux de France, les vins le plus capables de leur faire concurrence. Jusque-là donc ce traité est évidemment à l'avantage du Portugal et au désavantage de la Grande-Bretagne[1].

Il a cependant été vanté comme un chef-d'œuvre de la politique anglaise. Le Portugal reçoit annuellement du Brésil une plus grande quantité d'or que ce qu'il peut en employer dans son commerce intérieur, sous forme de monnaie ou d'orfévrerie. Le surplus est d'une trop grande valeur pour qu'on le laisse inactivement reposer dans des coffres; et comme il ne peut trouver dans le pays de marché avantageux, il faut bien, en dépit de toutes les prohibitions, qu'il soit envoyé au dehors, et échangé pour quelque chose qui trouve dans le pays un débit plus profitable. Une grande portion en vient annuellement à l'Angleterre, soit en retour de marchandises anglaises, soit pour des marchandises d'autres nations européennes, qui reçoivent leurs retours par l'Angleterre. Il a été rapporté à M. Baretti, que le paquebot qui arrive chaque semaine apportait, de Lisbonne en Angleterre, une semaine dans l'autre, plus de 50 mille liv. sterling en or. La somme a été probablement exagérée. Elle s'élèverait ainsi à plus de 2 millions 600 mille liv. sterling par an, ce qui est plus que ce que le Brésil est réputé fournir.

---

[1] Les faits ont démontré assez éloquemment depuis un siècle que le traité de Méthuen n'était pas au désavantage de la Grande-Bretagne. A. B.

Nos marchands étaient, il y a quelques années, mécontents de la couronne de Portugal. On avait enfreint ou révoqué quelques priviléges qui leur avaient été accordés, non par traité, mais par pure grâce, à la sollicitation, il est vrai, selon toute apparence, de la couronne de la Grande-Bretagne, et en retour de quelques services de protection et de défense beaucoup plus importants. Ainsi les gens les plus intéressés, pour l'ordinaire, à exalter le commerce du Portugal, étaient alors disposés à le représenter plutôt comme moins avantageux qu'on ne se le figure communément. La majeure partie, disaient-ils, la presque totalité de cette importation d'or annuelle n'était pas pour le compte de la Grande-Bretagne, mais pour celui d'autres nations de l'Europe, les fruits et les vins de Portugal annuellement importés dans la Grande-Bretagne balançant, à peu de chose près, la valeur des marchandises anglaises qu'on y envoyait.

Supposons néanmoins que la totalité soit pour le compte de la Grande-Bretagne, et que l'exportation aille à une somme encore beaucoup plus forte que M. Baretti ne paraît le supposer, ce commerce n'en serait pas pour cela plus avantageux que tout autre dans lequel, pour les exportations de même valeur, nous recevrions en retour une valeur égale de choses consommables.

Il est à présumer qu'il n'y a qu'une très-petite partie de cette importation qui soit employée annuellement comme addition à notre monnaie ou à notre orfévrerie. Le reste doit nécessairement être renvoyé au dehors et échangé contre des choses de consommation d'une espèce ou d'une autre. Or, si ces choses de consommation étaient achetées directement avec le produit de l'industrie anglaise, ce serait une opération plus avantageuse pour l'Angleterre que de commencer par acheter d'abord avec ce produit l'or du Portugal, pour ensuite, avec cet or, acheter ces mêmes choses de consommation. Un commerce étranger de consommation, par voie directe, est toujours plus avantageux que celui fait par voie détournée, et il faut un bien moindre capital dans le premier cas que dans l'autre, pour rapporter au marché national la même valeur en marchandises étrangères. Par conséquent, il eût été bien plus à l'avantage de l'Angleterre qu'une moindre portion de son industrie eût été employée à produire des marchandises destinées au marché de Portugal, et qu'une plus grande portion en eût été mise à produire les marchandises destinées à ces autres marchés, d'où on peut tirer des choses de consommation demandées dans la Grande-Breta-

gne. De cette manière elle emploierait un bien moindre capital qu'à présent pour se procurer à la fois et l'or dont elle a besoin pour son propre usage, et ces mêmes choses de consommation. Il y aurait donc un capital épargné, qu'on pourrait employer à d'autres objets ; à mettre en activité un surcroît d'industrie, et à faire naître un plus grand produit annuel.

Quand la Grande-Bretagne serait totalement exclue du commerce de Portugal, elle trouverait très-peu de difficulté à se procurer annuellement toute la provision d'or qui lui est nécessaire, soit pour l'orfévrerie, soit pour la monnaie, soit pour le commerce étranger. On a de l'or, comme toute autre marchandise, pour sa valeur, pourvu qu'on ait cette valeur à en donner. D'ailleurs, le superflu annuel d'or du Portugal serait toujours envoyé au dehors, et s'il n'était pas exporté par la Grande-Bretagne, il le serait par quelque autre nation qui serait bien aise de trouver à le revendre pour son prix, tout comme le fait à présent la Grande-Bretagne. Il est vrai qu'en achetant l'or du Portugal, nous l'achetons de la première main, tandis qu'en l'achetant de toute autre nation, si ce n'est de l'Espagne, nous l'achèterions de la seconde main, et nous pourrions le payer un peu plus cher. Toutefois, cette différence serait sûrement trop peu de chose pour mériter l'attention du gouvernement.

Presque tout notre or, dit-on, vient de Portugal. Avec les autres nations, la balance du commerce, ou est contre nous, ou est de peu de chose en notre faveur. Mais il ne faudrait pas perdre de vue que plus nous importons d'or d'un pays, moins nous devons nécessairement en importer de tous les autres. La demande effective de l'or, comme celle de toute autre marchandise, est, dans tout pays, limitée à une certaine quantité. Si de cette quantité neuf dixièmes sont importés d'un pays, il ne restera qu'un dixième à importer de tous les autres. D'ailleurs, plus nous importerons annuellement, de quelques pays en particulier, de l'or au delà de ce qu'il nous en faut pour la monnaie et pour l'orfévrerie, plus nécessairement il faudra que nous en exportions dans d'autres pays ; et plus la balance du commerce, l'objet le plus chimérique de la politique moderne, paraît nous être favorable avec certaines contrées, plus alors elle doit nécessairement paraître contre nous avec la plupart des autres.

Ce fut toutefois cette idée ridicule que l'Angleterre ne saurait subsister sans le commerce du Portugal, qui, vers la fin de la guerre der-

nière, engagea la France et l'Espagne à exiger du roi de Portugal, sans le moindre prétexte d'offense ou de provocation de sa part, qu'il fermât ses ports à tous les vaisseaux de la Grande-Bretagne, et que, pour assurance de cette exclusion, il y reçût des garnisons françaises ou espagnoles. Si le roi de Portugal se fût soumis à ces conditions ignominieuses que lui proposait son beau-frère le roi d'Espagne, l'Angleterre aurait été affranchie d'un inconvénient beaucoup plus fâcheux que la perte du commerce de Portugal : la charge de soutenir un allié extrêmement faible et si mal pourvu de tout pour sa propre défense, que toute la puissance de l'Angleterre, quand même elle aurait été dirigée vers ce seul objet, aurait pu suffire à peine à le défendre encore pendant une campagne. La perte du commerce de Portugal aurait, sans contredit, causé un embarras considérable aux marchands qui auraient été à cette époque engagés dans ce commerce, et qui, pendant un an ou deux peut-être, n'auraient pas pu trouver d'emploi aussi avantageux pour leurs capitaux ; et c'est vraisemblablement en cela seulement qu'aurait consisté tout le dommage que l'Angleterre aurait eu à souffrir de ce trait remarquable de politique mercantile.

La grande importation annuelle d'or et d'argent n'est pas destinée aux besoins de l'orfévrerie ni à ceux des monnaies, mais à ceux du commerce étranger. Un commerce étranger de consommation par circuit se fait plus avantageusement avec ces métaux qu'avec presque toute autre marchandise. Comme ils sont les instruments universels du commerce, ils sont reçus en retour de toutes marchandises quelconques, plus promptement qu'aucune autre denrée ; et, au moyen de la petitesse de leur volume par rapport à leur valeur, ils coûtent moins que presque toute autre espèce de marchandise à être transportés et retransportés d'une place à l'autre, et ils perdent moins de leur valeur dans tous ces transports. Ainsi de toutes les marchandises qu'on achète dans un pays étranger, sans autre objet que de les vendre et de les échanger contre d'autres marchandises dans un autre pays étranger, il n'y en a aucune d'aussi commode que l'or et l'argent. L'avantage principal de notre commerce de Portugal, c'est de faciliter tous les différents commerces étrangers de consommation par circuit, qui se font dans la Grande-Bretagne ; et quoique ce ne soit pas là un avantage capital, néanmoins c'en est un considérable.

Il paraît assez évident par soi-même, que toute augmentation annuelle qu'on peut raisonnablement supposer dans les ouvrages d'orfé-

vrerie ou dans ceux des monnaies du royaume, n'exige qu'une très-petite importation annuelle d'or et d'argent ; et quand nous n'aurions pas de commerce direct avec le Portugal, nous pourrions toujours fort aisément nous procurer, dans un endroit ou dans l'autre, cette petite quantité de métal.

Quoique le commerce d'orfévrerie soit un article très-considérable dans la Grande-Bretagne, la majeure partie des nouveaux ouvrages vendus annuellement est faite avec d'ancienne orfévrerie fondue, de sorte que l'addition annuelle à la totalité de l'orfévrerie du royaume ne peut être très-grande, et ne peut exiger qu'une très-faible importation annuelle.

Il en est de même pour les monnaies. Personne n'imagine, je pense, que même la plus grande partie du monnayage actuel, qui, pendant dix années de suite, avant la dernière refonte de la monnaie d'or, s'est élevé à plus de 800,000 livres en or par an, ait été une addition annuelle à la masse de monnaie circulant auparavant dans le royaume. Dans un pays où la dépense du monnayage est défrayée par le gouvernement, la valeur de la monnaie, même quand elle contient parfaitement son poids légal d'or ou d'argent, ne peut jamais être beaucoup plus grande que celle d'une pareille quantité de ces métaux non monnayés, parce qu'il ne faut que la peine d'aller à la Monnaie, et d'attendre peut-être quelques semaines pour se procurer, à la place d'une quantité d'or et d'argent non monnayés, une pareille quantité de ces métaux monnayés. Mais, dans tout pays, la plus grande partie de la monnaie courante est presque toujours plus ou moins usée ou dégradée de manière ou d'autre au-dessous de son poids légal ou primitif. Elle l'était dans la Grande-Bretagne, avant la refonte, à un point considérable, l'or étant de plus de 2 pour 100 au-dessous de son poids légal, et l'argent de plus de 8 pour 100. Or, si 44 guinées et demie contenant parfaitement leur poids légal, une livre d'or, ne peuvent acheter que très-peu au delà d'une livre pesant d'or non monnayé, 44 guinées et demie manquant d'une partie de leur poids ne pouvaient pas acheter une livre d'or, et il fallait ajouter quelque chose pour compenser le *déficit ;* par conséquent le prix courant du lingot d'or au marché, au lieu d'être le même que le prix auquel il était reçu à la Monnaie, c'est-à-dire de 46 livres 14 schellings 6 deniers la livre pesant, était alors d'environ 47 livres 14 schellings, et quelquefois d'environ 48 livres. Cependant, quand la plus grande partie de la monnaie était dans cet état de dégradation, 44 guinées et demie toutes

neuves, sortant de dessous le balancier, n'auraient pas acheté au marché plus de marchandises que les autres guinées courantes ordinaires, parce que ces guinées neuves, une fois entrées dans la caisse du marchand et confondues avec d'autres pièces de monnaie, ne pouvaient plus désormais en être distinguées, sans qu'il en coûtât pour cela plus de peine que la différence n'aurait valu. Tout comme d'autres guinées, elles ne valaient pas plus de 46 livres 14 schellings 6 deniers la livre pesant : néanmoins, jetées dans le creuset, elles produisaient, sans aucun déchet sensible, une livre pesant d'or au titre, qu'on pouvait vendre en tout temps pour une somme d'environ 47 livres 14 schellings, ou 48 livres en or ou en argent, somme tout aussi bonne pour remplir toutes les fonctions de monnaie que la somme qu'on avait fondue. Il y avait donc un profit évident à fondre la monnaie nouvellement frappée, et cela se faisait si promptement, qu'il n'y avait pas de précautions du gouvernement capables de l'empêcher. Les opérations de l'hôtel des Monnaies étaient à cet égard à peu près comme la toile de Pénélope ; l'ouvrage fait dans le jour était défait pendant la nuit. L'hôtel des Monnaies était occupé bien moins à faire des additions journalières à la quantité des espèces courantes, qu'à en remplacer sans cesse la partie la meilleure qui était fondue journellement.

Si les particuliers qui portent leur or et leur argent à la Monnaie étaient tenus d'en payer le monnayage, alors il ajouterait à la valeur de ces métaux, tout comme la façon ajoute à celle des ouvrages d'orfévrerie. L'or et l'argent monnayés auraient plus de valeur que non monnayés. Un droit de *seigneuriage* qui ne serait pas exorbitant ajouterait au métal toute la valeur du droit, parce que le gouvernement ayant partout le privilége exclusif de battre monnaie, aucune monnaie ne pourrait se présenter dans le commerce à meilleur marché que le gouvernement ne jugerait à propos de la fournir. A la vérité, si le droit était exorbitant, c'est-à-dire s'il était fort au-dessus de la valeur réelle du travail et des dépenses nécessaires du monnayage, alors les faux-monnayeurs, tant au dedans qu'au dehors du pays, se trouveraient encouragés, par la grande différence de prix entre le lingot et le métal monnayé, à verser dans le pays une assez grande quantité de monnaie contrefaite, pour pouvoir rabaisser la valeur de la monnaie du gouvernement. Cependant, quoiqu'en France le droit de seigneuriage soit de 8 pour 100, on n'a jamais vu qu'il en fût résulté d'inconvénient sensible de ce genre. Les dangers auxquels est partout exposé un faux-monnayeur s'il de-

meure dans le pays dont il contrefait la monnaie, et ceux auxquels sont exposés ses agents ou correspondants s'il demeure dans un pays étranger, sont de beaucoup trop grands pour qu'on se décide à les courir, pour l'appât d'un profit de 6 à 7 pour 100.

Le seigneuriage, en France, élève la valeur de la monnaie au-dessus de la proportion de la quantité d'or pur qu'elle contient. Ainsi, par l'édit de janvier 1726[1], le prix de l'or fin à 24 carats fut fixé à la Monnaie à 740 livres 9 schellings 1 denier $\frac{1}{11}$ tournois le marc de huit onces. La monnaie d'or de France, en tenant compte de ce qu'on passe pour *remède d'alloy*, contient vingt-un carats et trois quarts de carat d'or pur, et deux carats un quart de carat d'alliage. Par conséquent le marc d'or au titre ne vaut pas plus d'environ 671 livres 10 deniers. Or, en France, ce marc d'or au titre est taillé en trente louis d'or de 24 livres tournois chacun, ou en 720 livres tournois. Le monnayage augmente donc la valeur d'un marc d'or au titre, de toute la différence qu'il y a entre 671 livres 10 deniers et 720 livres, c'est-à-dire de 48 livres 19 schellings 2 deniers tournois.

Le profit de fondre la monnaie neuve sera, dans la plupart des circonstances, totalement anéanti, et dans toutes il sera diminué, au moyen d'un droit de seigneuriage. Ce profit procède toujours de la différence entre la quantité de métal que devrait contenir la monnaie courante, et ce qu'elle en contient réellement pour le moment. Si cette différence est moindre que le seigneuriage, il y aura perte au lieu de profit. Si elle est égale au droit de seigneuriage, il n'y aura ni profit ni perte. Si elle est plus grande que le montant du seigneuriage, il y aura, à la vérité, quelque profit, mais moindre que s'il n'y eût pas eu de seigneuriage. Si, avant la dernière refonte de notre monnaie d'or, par exemple, il y avait eu sur le monnayage un droit de seigneuriage de 5 pour 100, il y aurait eu une perte de 3 pour 100 à fondre la monnaie d'or. Si le seigneuriage eût été de 2 pour 100, il n'y aurait eu ni profit ni perte. Si le seigneuriage eût été de 1 pour 100, il y aurait eu un profit, mais de 1 pour 100 seulement, au lieu de 2. Ainsi, partout où la mon-

---

[1] Voyez le *Dictionnaire des Monnaies*, par M. Abot de Bazinghen, conseiller en la Cour des Monnaies de Paris, au mot *Seigneuriage*, tome II, page 589.

Note de l'auteur.

Les erreurs de fait dans lesquelles est tombé l'auteur sur l'état des monnaies françaises sont très-aisées à rectifier.

naie est reçue au compte et non au poids, un droit de seigneuriage est le préservatif le plus efficace pour empêcher que la monnaie ne soit fondue, et, par la même raison, qu'elle ne soit exportée. Ce sont ordinairement les pièces les meilleures et les plus pesantes qui sont fondues ou exportées, parce que c'est sur celles-là qu'il y a plus de profit à faire.

La loi pour l'encouragement de la fabrication des monnaies, c'est-à-dire celle qui a affranchi de tous droits cette fabrication, fut d'abord portée sous le règne de Charles II, pour un temps limité, et ensuite, par différentes prorogations, elle fut continuée jusqu'en 1769, époque à laquelle elle fut rendue perpétuelle. La banque d'Angleterre est souvent obligée, pour remplir ses coffres, de porter des lingots à la Monnaie, et vraisemblablement elle s'est imaginé qu'il était plus avantageux pour elle que la fabrication se fît aux frais du gouvernement qu'aux siens. Il est probable que c'est par complaisance pour cette grande compagnie que le gouvernement a consenti à rendre cette loi perpétuelle. Cependant si la coutume de peser l'or venait à se perdre, comme il est à croire qu'elle se perdra à cause de son incommodité; si la monnaie d'Angleterre venait à être reçue au compte, comme elle l'était avant la dernière refonte de la monnaie, cette grande compagnie pourrait peut-être trouver que, dans cette occasion, comme en beaucoup d'autres, elle ne s'est pas peu trompée sur ses vrais intérêts.

Avant la dernière refonte, quand la monnaie d'or courante d'Angleterre était de 2 pour 100 au-dessous de son poids légal, comme il n'y avait pas de seigneuriage, elle était de 2 pour 100 au-dessous de la valeur de la quantité de métal au titre qu'elle aurait dû contenir. Ainsi, quand cette grande compagnie achetait du lingot d'or pour le faire monnayer, elle était obligée de le payer 2 pour 100 plus cher qu'il ne valait après le monnayage. Mais s'il y avait eu un droit de seigneuriage de 2 pour 100 sur la fabrication, alors la monnaie d'or courante, quoique de 2 pour 100 au-dessous de son poids légal, aurait néanmoins été d'une valeur égale à la quantité de métal au titre qu'elle eût dû contenir; la valeur de la façon compensant, dans ce cas, la diminution du poids. A la vérité, la banque aurait eu à payer le droit de seigneuriage, lequel étant de 2 pour 100, la perte de la compagnie, sur la totalité de l'opération, aurait été de 2 pour 100, précisément la même qu'elle a été dans le fait, mais elle n'aurait pas été plus grande.

Si le seigneuriage eût été de 5 pour 100, et la monnaie d'or courante

de 2 pour 100 seulement au-dessous de son poids de fabrication, dans ce cas la banque aurait gagné 3 pour 100 sur le prix du lingot ; mais comme elle aurait eu un seigneuriage de 5 pour 100 à payer sur la fabrication, sa perte sur la totalité de l'opération aurait été tout de même précisément de 2 pour 100.

Si le seigneuriage n'eût été que de 1 pour 100, et la monnaie d'or courante de 2 pour 100 au-dessous de son poids légal, dans ce cas la banque n'aurait perdu que 1 pour 100 sur le prix du lingot ; mais comme elle aurait eu de plus à payer un seigneuriage de 1 pour 100, sa perte sur la totalité de l'opération aurait été précisément de 2 pour 100, de même que dans tous les autres cas.

S'il y avait un droit modéré de seigneuriage, tandis qu'en même temps la monnaie courante contiendrait pleinement son poids de fabrication, comme elle l'a contenu, à très-peu de chose près depuis la dernière refonte, alors tout ce que la banque pourrait perdre par le seigneuriage, elle le regagnerait sur le prix du lingot, et tout ce qu'elle pourrait gagner sur le prix du lingot, elle le reperdrait par le seigneuriage. Ainsi, elle ne gagnerait ni ne perdrait sur la totalité de l'opération, et, comme dans toutes les hypothèses précédentes, elle se trouverait précisément dans la même situation que s'il n'y eût pas eu de seigneuriage.

Quand l'impôt sur une marchandise est assez modéré pour ne pas encourager la contrebande, le marchand qui commerce sur cette marchandise avance bien l'impôt, mais, à proprement parler, il ne le paye point, puisqu'il le retire sur le prix de la marchandise. L'impôt est payé, en fin de compte, par le dernier acheteur ou consommateur. Or, l'argent est une marchandise à l'égard de laquelle tout homme est marchand : personne ne l'achète que dans le dessein de la revendre, et pour l'argent, dans les cas ordinaires, il n'y a point de dernier acheteur ou de consommateur. Ainsi, quand l'impôt sur la fabrication de la monnaie est assez modéré pour ne pas encourager le faux monnayage, quoique chacun avance l'impôt, personne ne le paye en définitive, parce que chacun le retire dans le surcroît de valeur que ce droit ajoute à la monnaie.

Par conséquent, un droit modéré de seigneuriage n'augmenterait, dans aucun cas, la dépense de la banque ou de tout autre particulier qui porterait du lingot à la Monnaie pour y être monnayé ; et l'exemption de ce droit modéré de seigneuriage n'apporte, dans aucun cas, la

moindre diminution de dépense. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de seigneuriage, si la monnaie courante contient pleinement son poids de fabrication, le monnayage ne coûte rien à personne ; et si elle se trouve être au-dessous de ce poids, le monnayage doit toujours nécessairement coûter de même la différence entre la quantité de métal qu'elle devrait contenir, et la quantité qu'elle en contient réellement pour le moment.

Ainsi, quand le gouvernement défraye la dépense du monnayage, non-seulement il se charge d'une petite dépense, mais encore il perd un petit revenu que pourrait lui fournir un droit convenablement fixé, et cet acte de générosité nationale ne profite pas le moins du monde à la banque ni à aucun autre particulier.

Mais les directeurs de la banque ne seraient probablement pas très-disposés à consentir à l'imposition d'un droit de seigneuriage, sur la foi d'une spéculation qui ne leur promet pas un gain positif, mais qui prétend seulement leur garantir qu'ils n'en essuieront aucune perte. Dans l'état actuel de la monnaie d'or, et tant qu'elle continuera à être reçue au poids, à coup sûr ils ne gagneraient rien à un pareil changement. Mais si la coutume de peser la monnaie d'or venait jamais à passer d'usage, comme il est à présumer que cela arrivera, et si la monnaie d'or venait jamais à tomber dans le même état de dégradation où elle était avant la dernière refonte, le gain de la banque, ou pour mieux dire l'épargne que lui vaudrait l'imposition d'un seigneuriage, serait alors probablement très-considérable. La banque d'Angleterre est la seule compagnie qui envoie du lingot à la Monnaie pour une valeur importante, et la charge du monnayage annuel tombe entièrement ou presque entièrement sur elle. Si ce monnayage annuel n'avait autre chose à faire qu'à réparer les pertes inévitables de monnaie et le déchet qui provient nécessairement du frai, il ne pourrait guère excéder 50,000 livres, ou au plus 100,000 livres. Mais quand la monnaie est dégradée au-dessous de son poids de fabrication, il faut qu'en outre le monnayage annuel remplisse les vides énormes que font continuellement dans la monnaie courante les opérations du creuset et de l'exportation. C'est pour cette raison que, pendant les dix ou douze années qui ont précédé immédiatement la dernière refonte de la monnaie d'or, le monnayage annuel s'élevait, année moyenne, à plus de 850,000 livres. Mais s'il y eût eu un droit de seigneuriage de 4 ou 5 pour 100 sur la monnaie d'or, il aurait vraisemblablement, même dans l'état où était alors la monnaie, arrêté d'une manière efficace toute l'activité du creuset et celle

de l'exportation. La banque, au lieu de perdre chaque année environ 2 et demi pour 100 sur les lingots qu'elle faisait monnayer jusqu'à concurrence de plus de 850,000 livres, ou d'essuyer une perte annuelle de plus de 21,250 livres, n'aurait pas eu vraisemblablement le dixième de cette perte à supporter.

La somme annuelle accordée par le parlement pour subvenir aux dépenses du monnayage n'est que de 14,000 livres, et la dépense réelle qu'il coûte au gouvernement, ou les appointements des employés à la Monnaie, ne s'élèvent pas dans les circonstances ordinaires, à ce qui m'a été assuré, à plus de moitié de cette somme. L'épargne d'une aussi faible dépense, ou même encore le gain d'une autre somme qui ne serait pas beaucoup plus forte, sont des objets qu'on peut croire de trop peu d'importance pour mériter une attention sérieuse de la part du gouvernement. Mais une économie de 18 ou 20,000 livres par an, dans le cas d'un événement qui n'est pas invraisemblable, qui est déjà fréquemment arrivé et qui menace d'arriver encore, est certainement un objet bien digne d'une sérieuse attention, même pour une aussi grande compagnie que la banque d'Angleterre.

Quelques-unes des réflexions et observations précédentes auraient peut-être été plus convenablement placées dans les chapitres du livre Ier, qui traitent *de l'origine et de l'usage de la monnaie*, et de la différence entre le *prix réel* des marchandises et leur *prix nominal ;* mais comme la loi pour l'encouragement du monnayage prend sa source dans ces préjugés vulgaires nés du système mercantile, j'ai cru plus à propos de les réserver pour ce chapitre. Rien ne pouvait être plus conforme à l'esprit de ce système qu'une espèce de prime donnée à la fabrication de l'argent, la chose même qui, dans son hypothèse, constitue la richesse d'une nation ; aussi est-ce un des mille expédients merveilleux qu'il met en œuvre pour enrichir le pays.

CHAPITRE VII.

DES COLONIES.

SECTION PREMIÈRE.

Des motifs qui ont fait établir de nouvelles colonies.

Le premier établissement des différentes colonies européennes dans l'Amérique et dans les Indes Occidentales n'a pas eu pour cause un inté-

rêt aussi simple et aussi évident que celui qui donna lieu à l'établissement des anciennes colonies grecques et romaines.

Tous les différents États de l'ancienne Grèce ne possédaient chacun qu'un fort petit territoire, et quand dans l'un d'eux la population s'était accrue au delà de ce que le territoire pouvait aisément faire subsister, on envoyait une partie du peuple chercher une nouvelle patrie dans quelque contrée lointaine; les nations guerrières dont ils étaient entourés de toutes parts ne permettaient guère à aucun de ces États de pouvoir agrandir beaucoup son territoire autour de soi. Les colonies des Doriens se rendaient principalement en Italie et en Sicile, qui, dans les temps antérieurs à la fondation de Rome, étaient habitées par des peuples entièrement barbares; celles des Ioniens et des Éoliens, les deux autres grandes tribus des Grecs, se rendaient dans l'Asie Mineure et dans les îles de la mer Égée, dont il paraît que les habitants, à cette époque, étaient absolument au même état que ceux de l'Italie et de la Sicile. Quoique la mère patrie regardât la colonie comme un enfant qui avait droit en tout temps à ses secours et à toutes ses préférences, et qui lui devait en retour beaucoup de reconnaissance et de respect, cependant c'était à ses yeux un enfant émancipé, sur lequel elle ne prétendait réclamer aucune autorité ni juridiction directe. La colonie établissait les formes de son gouvernement, portait ses lois, choisissait ses magistrats, et faisait la paix ou la guerre avec ses voisins, comme un État indépendant, sans avoir besoin d'attendre l'approbation ou le consentement de la métropole. Il n'y a rien de plus simple et de plus évident que l'intérêt qui dirigea ces peuples dans chaque établissement de ce genre.

Rome, comme la plupart des autres républiques anciennes, fut fondée originairement sur une loi agraire qui partagea le territoire commun, suivant certaines proportions, entre les différents citoyens qui composaient l'État[1]. Le cours des choses humaines, les mariages, les successions, les aliénations, dérangèrent nécessairement cette division primitive, et il en arriva fréquemment que des terres qui avaient été destinées à la subsistance de plusieurs familles différentes tombèrent dans la possession d'une seule personne. Pour remédier à ce désordre (car cet état de choses fut regardé comme un désordre), on porta une loi qui restreignait à cinq cents *jugera*, environ trois cent cinquante acres,

[1] Cette loi ne s'appliquait qu'au territoire conquis, et non aux anciens patrimoines. A. B.



d'Angleterre, la quantité de terre qu'un citoyen pourrait posséder. Cette loi cependant (quoique nous lisions qu'elle a été mise à exécution en deux ou trois circonstances) fut négligée ou éludée, et l'inégalité des fortunes alla toujours croissant. La plus grande partie des citoyens n'avait pas de terres, et d'après les mœurs et les coutumes de ces temps-là, il était difficile à un homme libre de se maintenir sans cela dans l'indépendance. Aujourd'hui, quoiqu'un homme pauvre n'ait pas de terre en propriété, cependant s'il a un petit capital, il peut affermer la terre d'un autre ou faire quelque petit commerce de détail; et s'il n'a pas de capital, il peut trouver de l'emploi, ou comme artisan, ou dans les travaux de la campagne. Mais chez les anciens Romains les terres du riche étaient toutes cultivées par des esclaves qui travaillaient sous un inspecteur esclave lui-même; de manière qu'un homme libre pauvre n'avait guère la chance de trouver de l'emploi, soit comme fermier, soit comme ouvrier. Toutes les professions du commerce et de l'industrie, même dans le commerce de détail, étaient aussi exercées par les esclaves des riches, pour le compte de leurs maîtres, et ceux-ci avaient trop de puissance et de crédit pour qu'un homme libre pauvre pût espérer de soutenir une pareille concurrence. Les citoyens qui ne possédaient pas de terres n'avaient donc d'autres moyens de subsistance que les largesses des candidats aux élections annuelles. Lorsque les tribuns avaient envie d'animer le peuple contre les riches et les grands, ils lui rappelaient l'ancien partage des terres, et ils lui représentaient la loi qui limitait cette espèce de propriété privée, comme étant la foi fondamentale de la république. Le peuple prit l'habitude de demander des terres à grands cris, et les riches et les grands étaient bien résolus, comme on peut le penser, à ne lui céder aucune partie des leurs. Pour le contenter donc à un certain point, ils proposèrent fréquemment d'envoyer au dehors une colonie nouvelle. Mais Rome conquérante n'était pas réduite, même dans ces occasions, à la nécessité d'envoyer ses citoyens chercher fortune par le monde, pour ainsi dire, sans savoir où se placer. Elle leur assignait en général des terres dans les provinces conquises de l'Italie, où, se trouvant établis dans l'étendue du domaine de la république, ils ne pouvaient jamais former un État indépendant; ils n'étaient au plus qu'une espèce de corporation qui avait bien la faculté de porter des règlements pour son propre gouvernement, mais qui était sujette en tout temps à l'inspection, à la juridiction et à la puissance législative de la métropole. L'envoi d'une colonie nouvelle de ce genre,

non-seulement donnait quelque satisfaction au peuple, mais encore souvent formait une sorte de garnison dans une province nouvellement conquise, dont autrement l'obéissance aurait été fort peu assurée. Ainsi, soit que l'on considère la nature de l'établissement en lui-même, soit que l'on considère les motifs qui l'avaient fait faire, une colonie romaine était tout à fait différente d'une colonie grecque. Aussi les mots qui dans les langues originaires désignaient ces différents établissements avaient-ils des significations fort différentes. Le mot latin *colonia* veut simplement dire plantation ou culture des terres. Le mot grec ἀποικία veut dire au contraire une séparation de demeure, une émigration du pays, un abandon de la maison. Mais quoique les colonies établies par le peuple romain différassent à beaucoup d'égards des colonies grecques, cependant l'intérêt qui le porta à les établir n'était pas moins simple ni moins évident. Ces deux institutions tirèrent l'une et l'autre leur origine, ou d'une nécessité indispensable, ou d'une utilité claire et manifeste [1].

---

[1] La constitution des anciennes colonies comporte des considérations qui ont excité beaucoup d'intérêt et donné lieu à de nombreuses investigations. Une *Dissertation* de Bougainville, qui remporta le prix décerné par l'Académie des inscriptions au meilleur essai sur cette question, fut publiée en 1745.

Le professeur Barron de Saint-André, dans un écrit anonyme intitulé *History of the colonisation of the free states of antiquities*, s'efforça de prouver que les anciens exerçaient sur leurs colonies la même espèce de contrôle que les modernes exerçaient ordinairement sur les leurs. Le traité de Barron fut réfuté par le docteur Lymonds, de Cambridge, qui publia des *Remarks* à ce sujet en 1778, et par sir William Mereddith, dans les *Historical remarks on the taxation of free states*, publiées en 1781. Beyne a écrit quelques dissertations savantes sur ce sujet dans ses *Opuscula academica*. Mais le meilleur ouvrage sur les colonies des anciens est sans doute celui de Sainte-Croix : *De l'état et du sort des anciennes colonies*, publié en 1778. La *Verona illustrata* du savant marquis Maffei contient un excellent exposé du système de colonisation des Romains. Raoul-Rochette, dans son volumineux ouvrage sur les *Colonies grecques*, a recherché leur histoire jusque dans les plus petits détails ; mais il manque de la connaissance des principes, et ses vues générales ne sont pas suffisamment approfondies.

Malgré les nombreux ouvrages publiés pendant le dernier demi-siècle, un bon traité sur cet important sujet est encore à désirer. L'*History of the British west Indian colonies* de Bryan Edward est bien écrite ; mais il exagère leur importance, et il a une forte propension pour les propriétaires. La *Colonial policy* de lord Brougham fut publiée en 1803. Elle contient des renseignements auxquels on ne

L'établissement des colonies européennes dans l'Amérique et dans les Indes Occidentales n'a pas été un effet de la nécessité; et quoique l'utilité qui en est résultée ait été très-grande, cependant elle n'est pas tout à fait si claire ni si évidente. Cette utilité ne fut pas sentie lors de leur premier établissement; elle ne fut le motif ni de cet établissement ni des découvertes qui y donnèrent occasion, et même encore aujourd'hui, la nature de cette utilité, son étendue et ses bornes ne sont peut-être pas des choses parfaitement bien comprises.

Dans le cours des quatorzième et quinzième siècles, les Vénitiens faisaient un commerce très-avantageux en épiceries et autres denrées des Indes Orientales, qu'ils répandaient chez les autres nations de l'Europe. Ils achetaient ces marchandises en Égypte, qui était alors sous la domination des Mamelucks, ennemis des Turcs, comme l'étaient les Vénitiens, et cette union d'intérêt, aidée de l'argent de Venise, forma une telle liaison, que les Vénitiens eurent presque le monopole de ce commerce.

Les grands profits des Vénitiens excitèrent la cupidité des Portugais. Pendant le cours du quinzième siècle, ceux-ci avaient tâché de trouver par mer une route qui les conduisît aux pays d'où les Maures leur apportaient, à travers le désert, de l'ivoire et de la poudre d'or. Ils découvrirent les îles de Madère, les Canaries, les Açores, les îles du cap Vert, la côte de Guinée, celle de Loango, Congo, Angola et Benguela, et enfin le cap de Bonne-Espérance. Ils désiraient depuis longtemps avoir part au commerce avantageux des Vénitiens, et cette dernière découverte leur ouvrait une perspective probable d'en venir à bout. En 1497, Vasco de Gama fit voile du port de Lisbonne avec une

---

peut pas toujours se fier, sur les systèmes coloniaux des différentes nations européennes; mais, sous les autres rapports, cet ouvrage n'a aucune valeur. L'auteur exagère l'importance des colonies beaucoup plus encore qu'Edward; il défend ou atténue les oppressions restrictives si fréquemment imposées sur leur commerce, et qui ont été aussi funestes aux métropoles qu'aux colonies. Il prétend, pour justifier ces restrictions, « que les intérêts des commerçants, dans l'emploi de leurs capitaux, ne sont nullement les mêmes, dans tous les cas, que les intérêts de la communauté à laquelle ils appartiennent... » (T. I, p. 254.) Il n'est pas nécessaire de parler des ouvrages plus récents sur la colonisation *. MAC CULLOCH.

* Un professeur d'économie politique à l'université d'Oxford, M. Merivale, a fait, pendant les trois dernières années, de la *Colonisation et des colonies* le principal objet de ses cours. Ces leçons viennent de paraître en deux volumes. A. B.

flotte de quatre vaisseaux, et après une navigation de onze mois, il toucha la côte de l'Indostan et conduisit ainsi à son terme un cours de découvertes suivi avec une grande constance et presque sans interruption pendant près d'un siècle.

Quelques années avant cet événement, tandis que l'Europe en suspens attendait l'issue des entreprises des Portugais, dont le succès paraissait encore être douteux, un pilote génois formait le dessein encore plus hardi de faire voile aux Indes Orientales par l'ouest. La situation de ces pays était alors très-imparfaitement connue en Europe. Le peu de voyageurs européens qui les avaient vus en avaient exagéré la distance, peut-être parce qu'à des yeux simples et ignorants, ce qui était réellement très-grand, et qu'ils ne pouvaient mesurer, paraissait presque infini, ou peut-être parce qu'en représentant à une distance aussi immense de l'Europe les régions par eux visitées, ils croyaient augmenter le merveilleux de leurs aventures. Colomb conclut avec justesse que, plus la route était longue par l'est, moins elle devait l'être par l'ouest. Il proposa donc de prendre cette route, comme étant à la fois la plus courte et la plus sûre, et il eut le bonheur de convaincre Isabelle de Castille de la possibilité du succès. Il partit du port de Palos en août 1492, près de cinq ans avant que la flotte de Vasco de Gama sortît du Portugal; et, après un voyage de deux ou trois mois, il découvrit d'abord quelques-unes des petites îles Lucayes ou de Bahama, et ensuite la grande île de Saint-Domingue.

Mais les pays découverts par Colomb dans ce voyage ou dans ses voyages postérieurs n'avaient aucune ressemblance avec ceux qu'il avait été chercher. Au lieu de la richesse, de la culture et de la population de la Chine et de l'Indostan, il ne trouva à Saint-Domingue et dans toutes les autres parties du Nouveau-Monde qu'il put voir, qu'un pays couvert de bois, inculte et habité seulement par quelques tribus de sauvages nus et misérables. Cependant il ne pouvait aisément se décider à croire que ces pays ne fussent pas les mêmes que ceux décrits par Marco-Polo, le premier Européen qui eût vu les Indes Orientales, ou du moins le premier qui en eût laissé quelque description; et souvent, pour le ramener à l'idée favorite dont il était préoccupé, quoiqu'elle fût démentie par la plus claire évidence, il suffisait de la plus légère similitude, comme celle qui se trouve entre le nom de Cibao, montagne de Saint-Domingue, et le Cipango, mentionné par Marco-Polo. Dans ses lettres à Ferdinand et Isabelle, il donnait le nom de

Indes aux pays qu'il avait découverts. Il ne faisait aucun doute que ce ne fût l'extrémité de ceux visités par Marco-Polo, et qu'il ne fût déjà peu éloigné du Gange ou des contrées qui avaient été conquises par Alexandre. Même quand il fut enfin convaincu que les pays où il était ne ressemblaient en rien à ceux-là, il continua toujours de se flatter que ces riches contrées n'étaient pas à une grande distance, et en conséquence, dans un autre voyage, il se mit à leur recherche le long de la côte de Terre-Ferme et vers l'isthme de Darien.

Par une suite de cette méprise de Colomb, le nom de Indes est toujours demeuré depuis à ces malheureuses contrées, et quand à la fin il fut bien clairement démontré que les nouvelles Indes étaient totalement différentes des anciennes, les premières furent appelées Indes Occidentales, pour les distinguer des autres qu'on nomma Indes Orientales.

Il était néanmoins important pour Colomb que les pays qu'il avait découverts, quels qu'ils fussent, pussent être représentés à la cour d'Espagne comme des pays de très-grande importance; et à cette époque, ces contrées, pour ce qui constitue la richesse réelle d'un pays, c'est-à-dire dans les productions animales ou végétales du sol, n'offraient rien qui pût justifier une pareille description.

Le plus gros quadrupède vivipare de Saint-Domingue était le cori, espèce d'animal qui tient le milieu entre le rat et le lapin, et que M. de Buffon suppose être le même que l'aperéa du Brésil. Il ne paraît pas que cette espèce ait jamais été très-nombreuse, et on dit qu'elle a été depuis longtemps presque entièrement détruite, ainsi que quelques autres espèces d'animaux encore plus petits, par les chiens et les chats des Espagnols. C'était pourtant, avec un très-gros lézard nommé ivana ou iguane, ce qui constituait la principale nourriture animale qu'offrît le pays.

La nourriture végétale des habitants, quoique fort peu abondante par leur manque d'industrie, n'était pas tout à fait aussi chétive. Elle consistait en blé d'Inde, ignames, patates, bananes, etc., plantes qui étaient alors totalement inconnues en Europe et qui n'y ont jamais été depuis très-estimées, ou dont on a supposé ne pouvoir jamais tirer une substance aussi nourrissante que des espèces ordinaires de grains et de légumes cultivés de temps immémorial dans cette partie du monde.

La plante qui donne le coton offrait, à la vérité, une matière de fabrication très-importante, et c'était sans doute alors pour les Euro-

péens la plus précieuse de toutes les productions végétales de ces îles. Mais, quoiqu'à la fin du quinzième siècle les mousselines et autres ouvrages de coton des Indes Orientales fussent très-recherchés dans tous les pays de l'Europe, cependant il n'y avait nulle part de manufactures de coton. Ainsi cette production elle-même ne pouvait alors paraître d'une très-grande importance aux yeux des Européens.

Colomb ne trouvant donc rien, ni dans les végétaux ni dans les animaux des pays de ses nouvelles découvertes, qui pût justifier la peinture très-avantageuse qu'il voulait en faire, tourna son attention du côté des minéraux, et il se flatta d'avoir trouvé, dans la richesse des productions de ce dernier règne, de quoi compenser largement le peu de valeur de celles des deux autres. Les petits morceaux d'or dont les habitants se faisaient une parure, et qu'ils trouvaient fréquemment, à ce qu'il apprit, dans les ruisseaux et les torrents qui tombaient des montagnes, suffirent pour lui persuader que ces montagnes abondaient en mines d'or des plus riches. En conséquence, il représenta Saint-Domingue comme un pays où l'or était en abondance, et dès lors comme une source inépuisable de véritables richesses pour la couronne et pour le royaume d'Espagne, conformément aux préjugés qui règnent aujourd'hui et qui régnaient déjà à cette époque. Lorsque Colomb, au retour de son premier voyage, fut admis, avec les honneurs d'une espèce de triomphe, en la présence des souverains de Castille et d'Aragon, on porta devant lui, en pompe solennelle, les principales productions des pays qu'il avait découverts. Les seules parties de ces productions qui eussent quelque valeur consistaient en de petites lames, brasselets et autres ornements d'or, et en quelques balles de coton. Le reste était des objets de pure curiosité, propres à exciter l'étonnement du peuple : des joncs d'une taille extraordinaire, des oiseaux d'un très-beau plumage et des peaux rembourrées du grand alligator et du manati ; le tout précédé par six ou sept des malheureux naturels du pays, dont la figure et la couleur singulières ajoutaient beaucoup à la nouveauté de ce spectacle.

D'après le rapport de Colomb, le conseil de Castille résolut de prendre possession d'un pays dont les habitants étaient évidemment hors d'état de se défendre. Le pieux dessein de le convertir au christianisme sanctifia l'injustice du projet. Mais l'espoir d'y puiser des trésors fut le vrai motif qui décida l'entreprise ; et, pour donner le plus grand poids à ce motif, Colomb proposa que la moitié de tout l'or et de tout l'ar-

gent qu'on y trouverait appartînt à la couronne. Cette offre fut acceptée par le conseil.

Tant que la totalité ou la plus grande partie de l'or que les premiers chefs de l'entreprise importèrent en Europe ne leur coûta que la peine de piller des sauvages sans défense, cette taxe, quelque lourde qu'elle fût, n'était peut-être pas très-difficile à payer; mais quand les naturels furent une fois dépouillés de tout ce qu'ils en avaient, ce qui fut complétement achevé en six ou huit ans à Saint-Domingue et dans les autres pays de la découverte de Colomb, et quand, pour en trouver davantage, il fut devenu nécessaire de fouiller les mines, alors il n'y eut plus aucune possibilité d'acquitter cette taxe. Aussi dit-on que la manière rigoureuse dont on l'exigea fut la première cause de l'abandon total des mines de Saint-Domingue, qui, depuis, n'ont jamais été exploitées. Elle fut donc bientôt réduite à un tiers, ensuite à un cinquième, puis à un dixième, et enfin à un vingtième du produit brut des mines d'or. La taxe sur l'argent continua pendant longtemps à rester au cinquième du produit brut, et ce n'est que dans le courant de ce siècle qu'elle a été réduite au dixième. Mais il ne paraît pas que les premiers entrepreneurs aient pris un grand intérêt à ce dernier métal. Tout ce qui était moins précieux que l'or ne leur semblait pas digne d'attention.

Toutes les autres entreprises des Espagnols dans le Nouveau-Monde, postérieures à celles de Colomb, paraissent avoir eu le même motif. Ce fut cette soif sacrilége de l'or qui porta Oïeda, Nicuessa et Vasco Nugnez de Balboa à l'isthme de Darien, qui porta Cortez au Mexique, Almagro et Pizarre au Chili et au Pérou. Quand ces aventuriers arrivaient sur quelque côte inconnue, leur premier soin était toujours de s'enquérir si on pouvait y trouver de l'or, et, d'après les informations qu'ils se procuraient sur cet article, ils se déterminaient à s'établir dans le pays ou à l'abandonner.

De tous les projets incertains et dispendieux qui mènent à la banqueroute la plupart des gens qui s'y livrent, il n'y en a peut-être aucun si complétement ruineux que la recherche de nouvelles mines d'or ou d'argent. C'est, à ce qu'il semble, la plus inégale de toutes les loteries du monde, ou celle dans laquelle il y a le moins de proportion entre le gain de ceux qui ont des lots, et la perte de ceux qui tirent des billets blancs; car, quoique les lots soient en très-petite quantité et les billets blancs très-nombreux, le prix ordinaire du billet est la fortune tout entière d'un homme très-riche. Au lieu de remplacer le capital employé

avec les profits ordinaires que rendent les capitaux, les entreprises pour des recherches de mines absorbent communément et profits et capitaux. De tous les projets, ce sont donc ceux auxquels un législateur prudent, jaloux d'augmenter le capital de son pays, évitera de donner des encouragements extraordinaires, ou vers lesquels il cherchera le moins à diriger une plus grande partie de ce capital que celle qui s'y porterait d'elle-même. La folle confiance que les hommes ont presque tous dans leur bonne fortune est telle, qu'il y a toujours une trop grande quantité du capital du pays disposée à se porter à ces sortes d'emplois, pour peu qu'il y ait la moindre probabilité de succès.

Mais quoique les projets de ce genre aient toujours été jugés très-défavorablement par la saine raison et par l'expérience, la cupidité humaine les a, pour l'ordinaire, envisagés d'un tout autre œil. La même passion qui a fait adopter à tant de gens l'idée absurde de la pierre philosophale, a suggéré à d'autres la chimère non moins absurde d'immenses mines abondantes en or et en argent. Ils ne considèrent pas que la valeur de ces métaux, dans tous les siècles et dans tous les pays, a procédé principalement de leur rareté, et que leur rareté provient de ce que la nature les a déposés en quantités extrêmement petites à la fois dans un même lieu ; de ce qu'elle a presque partout enfermé ces quantités si petites dans les substances les plus dures et les plus intraitables, et par conséquent de ce qu'il faut partout des travaux et des dépenses proportionnées à ces difficultés pour pénétrer jusqu'à eux et pour les obtenir. Ils se flattent qu'on pourrait trouver, en plusieurs endroits, des veines de ces métaux, aussi grandes et aussi abondantes que celles qu'on rencontre communément dans les mines de plomb, de cuivre, d'étain ou de fer. Le rêve de sir Walter Raleigh, sur la ville d'or et le pays d'Eldorado, nous fait bien voir que les gens sages eux-mêmes ne sont pas toujours exempts de se laisser entraîner à ces étranges illusions. Plus de cent ans après la mort de ce grand homme, le jésuite Gumila était encore persuadé de l'existence de cette contrée merveilleuse, et il témoignait avec la plus grande chaleur, je puis dire même avec la plus grande franchise, combien il se trouverait heureux de pouvoir porter la lumière de l'Évangile chez un peuple en état de récompenser aussi généreusement les pieux travaux des missionnaires.

On ne connaît aujourd'hui, dans les pays des premières découvertes des Espagnols, aucunes mines d'or ou d'argent qui soient censées valoir la peine d'être exploitées. Il est vraisemblable que sur les quantités

de ces métaux qu'on a dit y avoir été trouvées par ces premiers aventuriers, ainsi que sur la fertilité des mines qui y ont été exploitées immédiatement après la première découverte, il y avait eu de très-grandes exagérations; toutefois le compte rendu de tout ce qu'y trouvèrent ces aventuriers fut suffisant pour enflammer la cupidité de tous leurs compatriotes. Chaque Espagnol qui faisait voile pour l'Amérique s'attendait à rencontrer un Eldorado. La fortune aussi fit à cet égard ce qui lui est bien rarement arrivé de faire en d'autres occasions : elle réalisa jusqu'à un certain point les espérances extravagantes de ses adorateurs, et dans la découverte et la conquête du Mexique et du Pérou, dont l'un fut découvert environ trente ans, l'autre environ quarante après la première expédition de Colomb, elle leur offrit ces métaux précieux avec une profusion qui répondait en quelque sorte aux idées qu'ils s'en étaient faites.

Ce fut donc un projet de commerce aux Indes Orientales qui donna lieu à la première découverte des Indes Occidentales. Un projet de conquête donna lieu à tous les établissements des Espagnols dans ces contrées nouvellement découvertes. Les motifs qui les portèrent à entreprendre ces conquêtes, ce furent des projets d'ouvrir des mines d'or et d'argent; et une suite d'événements qu'aucune sagesse humaine n'aurait pu prévoir rendit ces projets beaucoup plus heureux, dans leur issue, que les entrepreneurs ne pouvaient raisonnablement l'espérer.

Les premiers aventuriers qui, chez toutes les autres nations de l'Europe, tentèrent d'acquérir des établissements en Amérique, y furent entraînés par de semblables chimères; mais tous ne furent pas également fortunés. Il y avait plus d'un siècle que les premiers établissements au Brésil étaient faits, qu'on n'y avait encore découvert aucune mine d'argent, d'or, ni de diamants. Dans les colonies anglaises, françaises, hollandaises et danoises, on n'en a encore découvert aucune, au moins aucune qui soit actuellement censée valoir la peine d'être exploitée. Cependant les premiers Anglais qui firent un établissement dans l'Amérique Septentrionale offrirent au roi, comme un motif pour obtenir leurs patentes, le cinquième de l'or et de l'argent qu'on pourrait y trouver. En conséquence, ce cinquième fut réservé à la couronne dans les patentes accordées à sir Walter Raleigh, aux compagnies de Londres et de Plymouth, au conseil de Plymouth, etc. A l'espoir de trouver des mines d'or et d'argent, ces premiers entrepreneurs joignaient encore ce-

lui de découvrir un passage au nord, pour aller aux Indes Orientales. Jusqu'à ce moment ils n'ont pas été plus heureux dans l'un que dans l'autre.

SECTION SECONDE.

Causes de la prospérité des colonies nouvelles.

Une colonie d'hommes civilisés, qui prend possession ou d'un pays désert, ou d'un pays si faiblement peuplé, que les naturels font aisément place aux nouveaux colons, avance plus rapidement qu'aucune autre société humaine vers un état de grandeur et d'opulence.

Ceux qui forment la colonie emportent avec eux des connaissances en agriculture et dans les autres arts utiles, fort supérieures à ce que des peuples sauvages et barbares pourraient en acquérir par eux-mêmes dans le cours de plusieurs siècles. Ils emportent aussi avec eux l'habitude de la subordination, quelque notion du gouvernement établi dans leur pays, du système de lois qui lui sert de base, et d'une administration fixe et uniforme de la justice. Naturellement donc ils instituent quelque chose du même genre dans leur nouvel établissement, tandis qu'au contraire parmi les nations sauvages ou barbares, les progrès naturels du gouvernement et des lois sont encore plus lents que les progrès naturels que font les arts quand une fois ils peuvent fleurir, et quand le gouvernement et les lois sont établis au point de leur assurer une protection suffisante. Chaque colon a plus de terre qu'il ne lui est possible d'en cultiver. Il n'a ni fermages à acquitter, ni presque point d'impôts à payer. Il n'y a pas de propriétaire qui vienne partager le produit de son travail, et la part qu'y prend le souverain n'est ordinairement qu'une bagatelle. Il a tous les motifs possibles d'augmenter, autant qu'il le peut, un produit qui lui appartiendra presque tout entier; mais la terre qu'il possède est pour l'ordinaire d'une telle étendue, qu'avec toute son industrie et celle des autres bras qu'il peut se procurer, à peine viendra-t-il à bout de lui faire produire le dixième de ce qu'elle est capable de rendre. Il s'applique donc à rassembler de tous les côtés des ouvriers, et à se les assurer par les salaires les plus forts; mais ces salaires élevés, joints à l'abondance des terres et à leur bon marché, mettent bientôt ces ouvriers en état de le quitter, pour devenir eux-mêmes propriétaires, et salarier aussi, avec la même libéralité, d'autres ouvriers qui bientôt à leur tour quitteront leurs maîtres pour la même cause. La récompense libérale du travail est un encouragement au mariage. Les enfants sont bien nourris et soignés convena-

blement dans les années de leur âge le plus tendre, et quand ils sont tout élevés, la valeur de leur travail rembourse fort au delà la dépense de leur entretien. Arrivés à leur pleine croissance, le haut prix du travail et le bas prix des terres les mettent à même de s'établir de la même manière que leurs pères l'ont fait avant eux.

Dans les autres pays, la rente et les profits s'accroissent aux dépens des salaires et les réduisent presque à rien, en sorte que les deux classes supérieures écrasent la dernière; mais dans les colonies nouvelles, les deux premières classes se trouvent obligées, par leur propre intérêt, à traiter la classe inférieure avec plus d'humanité et de générosité, au moins dans les colonies où cette dernière classe n'est pas dans un état d'esclavage. On y peut acquérir presque pour rien des terres incultes que la nature a douées de la plus grande fertilité. L'augmentation du revenu qu'attend de leur amélioration le propriétaire, qui est toujours l'entrepreneur de la culture, est ce qui constitue son profit, et dans de telles circonstances ce profit est ordinairement très-fort; mais il ne peut faire ce grand profit sans mettre en œuvre le travail d'autrui pour défricher et cultiver la terre, et la disproportion qui a lieu, pour l'ordinaire, dans les colonies nouvelles, entre la grande étendue de terre à cultiver et le petit nombre d'habitants, est cause qu'il ne peut se procurer ce travail qu'avec difficulté. Il ne dispute donc pas sur le taux des salaires, car il est disposé à employer le travail à tout prix. Les hauts salaires du travail sont un encouragement à la population. La grande quantité de bonnes terres et leur bon marché excitent à faire des améliorations et mettent le propriétaire en état de payer ces hauts salaires. C'est dans cette élévation des salaires que consiste presque tout le prix que coûte la terre, et quoiqu'ils soient très-forts, considérés comme salaires de travail, ils sont toutefois encore très-bas, considérés comme le prix d'une chose qui a tant de valeur. Or, ce qui encourage la culture et la population amène véritablement l'opulence et la prospérité.

Ainsi paraît-il que les progrès de la plupart des anciennes colonies grecques, en agrandissement et en opulence, ont été extrêmement rapides : plusieurs d'elles, dans le cours d'un siècle ou deux, ont, à ce qu'il semble, rivalisé et même surpassé leur mère-patrie. Syracuse et Agrigente en Sicile, Tarente et Locres en Italie, Éphèse et Milet dans l'Asie Mineure, paraissent, d'après tous les témoignages que nous en avons, avoir été au moins les égales de quelque ville que ce soit de l'ancienne Grèce. Quoique fondées postérieurement, cependant nous y

trouvons tous les arts de la civilisation, la philosophie, la poésie et l'éloquence, cultivés d'aussi bonne heure, et portés à un aussi haut degré de perfection que dans tout autre endroit de la mère-patrie. Il est remarquable que les écoles des deux plus anciens philosophes grecs, celles de Thalès et de Pythagore, ne furent pas fondées dans l'ancienne Grèce, mais que l'une le fut dans une colonie d'Asie, et l'autre dans une colonie d'Italie. Toutes ces colonies s'étaient établies dans des pays habités par des peuples barbares, qui cédèrent bientôt la place aux nouveaux colons. Elles avaient de bonnes terres en abondance, et comme elles étaient entièrement indépendantes de la mère-patrie, elles avaient la liberté de diriger leurs affaires de la manière qu'elles jugeaient la plus conforme à leur intérêt.

Il s'en faut bien que l'histoire des colonies romaines soit aussi brillante. Quelques-unes d'elles, à la vérité, telles que Florence, sont parvenues, dans une période de plusieurs siècles, et après la chute de la mère-patrie, à former un État considérable; mais il ne paraît pas que les progrès d'aucune aient été très-rapides. Elles furent toutes établies dans les provinces conquises, qui le plus souvent avaient été auparavant pleinement habitées. La portion de terre assignée à chaque colon fut rarement très-considérable; et comme la colonie n'était pas indépendante, elle n'eut pas toujours la liberté de conduire ses affaires de la manière qui lui aurait paru le plus à son avantage.

Du côté de l'abondance des bonnes terres, les colonies européennes établies en Amérique et dans les Indes Occidentales ressemblent à celles de l'ancienne Grèce, et même l'emportent beaucoup sur elles. Du côté de la dépendance de la métropole, elles ressemblent à celles de l'ancienne Rome; mais le poids de cette dépendance a été, pour toutes, plus ou moins allégé par leur grand éloignement de l'Europe : à une telle distance, elles se sont trouvées moins sous les yeux et sous la puissance de leur mère-patrie. Quand elles ont cherché à diriger leurs affaires d'après leurs propres vues, elles n'ont eu le plus souvent aucune inspection à subir, parce qu'en Europe on ignorait leur conduite, ou qu'on n'en comprenait pas l'objet; dans quelques autres circonstances, on les a tout simplement laissé faire; et comme, attendu l'éloignement, il était difficile de les contraindre, on s'est vu réduit à plier. Le gouvernement d'Espagne lui-même, tout arbitraire et violent qu'il est, a bien été obligé, en maintes occasions, de révoquer ou de modifier les ordres qu'il avait donnés pour le régime de ses colonies, et il a cédé à la crainte

d'exciter une insurrection générale; aussi les colonies européennes ont-elles fait des progrès très-considérables en amélioration, en population et en richesse.

La couronne d'Espagne, au moyen de la portion qu'elle s'était réservée dans l'or et dans l'argent, a tiré un revenu de ses colonies dès l'époque de leur premier établissement; ce revenu, d'ailleurs, était de nature à exciter la cupidité et à faire naître les plus folles espérances. En conséquence, les colonies espagnoles, dès leur fondation, furent pour leur mère-patrie l'objet d'une extrême attention, tandis que celles des autres nations de l'Europe furent en grande partie négligées pendant longtemps. Malgré cette attention d'une part et cette négligence de l'autre, les premières n'en prospérèrent pas mieux pour cela, et les autres n'en allèrent pas plus mal. Proportionnellement à l'étendue des pays dont elles ont jusqu'à un certain point la possession, les colonies espagnoles passent pour les moins peuplées et les moins florissantes de presque toutes les autres colonies européennes; toutefois les colonies es agnoles elles-mêmes ont fait certainement des progrès très-grands et très-rapides en culture et en population. D'après le rapport d'Ulloa, la ville de Lima, fondée depuis la conquête, paraîtrait avoir contenu, il y a près de trente ans, cinquante mille habitants. Le même auteur nous parle de Quito, qui n'avait été qu'un misérable hameau d'Indiens, comme renfermant de son temps une population égale. Gemelli Carréri, qu'on dit être à la vérité un voyageur supposé, mais qui, dans tout ce qu'il a écrit, paraît avoir suivi d'excellentes instructions, représente la ville de Mexico comme contenant cent mille habitants, population qui, malgré toutes les exagérations des écrivains espagnols, est probablement encore plus du quintuple de ce que contenait cette ville au temps de Montézuma. La population de ces villes excède de beaucoup celle de Boston, de New-York et de Philadelphie, les trois plus grandes villes des colonies anglaises[1]. Avant la conquête des Espagnols, il n'y avait ni au Mexique ni au Pérou de bestiaux propres au trait; le lama était la seule bête de charge qu'eussent ces peuples, et il paraît que pour la force cet animal était fort au-dessous de l'âne ordinaire. La charrue était inconnue aux habitants; ils ignoraient l'usage du fer. Ils n'avaient pas de mon-

---

[1] La population relative des différentes contrées et villes d'Amérique s'est beaucoup modifiée depuis la publication de la *Richesse des nations*. A. B.

naie, et n'avaient établi aucune sorte d'instrument de commerce; leurs échanges se faisaient par troc. Leur principal outil d'agriculture était une espèce de bêche de bois; des pierres tranchantes leur servaient de couteaux et de haches pour couper, des arêtes de poisson et des nerfs très-durs de certains animaux d'aiguilles pour coudre, et c'était en cela que consistaient, à ce qu'il semble, les principaux outils de leurs métiers. Dans cet état de choses, il paraît impossible que l'un ou l'autre de ces empires ait pu être civilisé ni aussi bien cultivé qu'aujourd'hui, où ils sont abondamment pourvus de toutes sortes de bestiaux d'Europe, et où l'usage du fer, de la charrue et de la plupart de nos arts s'est introduit chez eux : or, la population d'un pays doit nécessairement être en proportion du degré de sa civilisation et de sa culture. Malgré la barbarie avec laquelle on a détruit les naturels du pays après la conquête, vraisemblablement ces deux grands empires sont aujourd'hui plus peuplés qu'ils ne l'ont jamais été, et le peuple y est certainement d'une nature fort différente; car je pense que tout le monde conviendra que les créoles espagnols sont, à beaucoup d'égards, supérieurs aux anciens Indiens.

Après les établissements des Espagnols, celui des Portugais au Brésil est le plus ancien de tous ceux des nations européennes en Amérique. Mais comme il se passa beaucoup de temps après la première découverte sans qu'on y reconnût aucune mine d'or ou d'argent, et que par cette raison il ne rapportait que peu ou point de revenu à la couronne, il fut longtemps en grande partie négligé, et ce fut pendant l'époque où on le traita avec cette indifférence, qu'il prit la forme d'une riche et puissante colonie. Dans le temps où le Portugal était sous la domination de l'Espagne, le Brésil fut attaqué par les Hollandais, qui s'emparèrent de sept des quatorze provinces dont il est composé. Ils se disposaient à se mettre bientôt en possession des sept autres, quand le Portugal recouvra son indépendance par l'élévation de la maison de Bragance au trône. Les Hollandais alors, comme ennemis des Espagnols, ainsi que les Portugais, devinrent amis de ces derniers. Ils consentirent donc à laisser au roi de Portugal la partie du Brésil qu'ils n'avaient pas conquise, et celui-ci convint de leur abandonner celle dont ils étaient en possession, comme un objet qui ne valait pas la peine de se brouiller avec de si bons alliés. Mais le gouvernement hollandais commença bientôt à opprimer les colons portugais, et ceux-ci, au lieu de perdre du temps à se plaindre, prirent les armes contre leurs nouveaux maîtres, et de leur propre détermination, par leur courage seul,

de concert il est vrai avec la mère-patrie, mais sans aucun secours déclaré de sa part, ils chassèrent les Hollandais du Brésil. Ceux-ci, voyant donc qu'il leur était impossible de garder pour eux aucune portion du pays, aimèrent mieux le voir repasser en entier sous la domination du Portugal. On dit qu'il y a dans cette colonie plus de six cent mille habitants, tant Portugais que descendants des Portugais, créoles, mulâtres et races mêlées de Portugais et de Brésiliens. Aucune colonie en Amérique ne passe pour contenir un aussi grand nombre d'habitants d'origine européenne.

Vers la fin du quinzième siècle, et pendant la plus grande partie du seizième, l'Espagne et le Portugal se trouvèrent être les deux grandes puissances navales de l'Océan ; car, quoique le commerce de Venise s'étendît par toute l'Europe, les flottes de cette république ne s'étaient guère avancées au delà de la Méditerranée. Les Espagnols, pour avoir les premiers découvert l'Amérique, la réclamaient tout entière comme leur propriété, et, quoiqu'ils n'aient pu empêcher une puissance navale aussi considérable que celle du Portugal de s'établir au Brésil, cependant la terreur qu'inspirait leur nom était alors telle, que la plupart des autres nations de l'Europe n'osaient faire d'établissement dans aucune autre partie de ce grand continent. Les Français qui tentèrent de se fixer dans la Floride furent tous mis à mort par les Espagnols. Mais la décadence de la puissance navale de ces derniers, par suite de la déroute ou de la perte de ce qu'ils nommaient leur *invincible Armada*, qui eut lieu vers la fin du seizième siècle, leur ôta le pouvoir d'arrêter plus longtemps les établissements des autres nations européennes. Ainsi, dans le cours du dix-septième siècle, les Anglais, les Français, les Hollandais, les Danois et les Suédois, c'est-à-dire toutes les grandes nations qui avaient des ports sur l'Océan, essayèrent de faire quelques établissements dans le Nouveau-Monde.

Les Suédois s'établirent à New-Jersey, et le nombre de familles suédoises qu'on y trouve encore démontre suffisamment que cette colonie était dans le cas de très-bien prospérer si elle eût été protégée par la mère-patrie. Mais étant abandonnée par la Suède, elle fut bientôt envahie par la colonie hollandaise de New-York, laquelle à son tour, en 1764, tomba au pouvoir des Anglais.

Les petites îles de Saint-Thomas et de Santa-Cruz sont les seuls pays que les Danois aient jamais possédés au Nouveau-Monde. De plus, ces petits établissements ont été mis sous le régime d'une compagnie ex-

clusive, qui seule avait le droit tant d'acheter le produit surabondant des colons, que de leur fournir toutes les marchandises étrangères dont ils avaient besoin, et qui non-seulement avait la faculté de les opprimer dans ses achats ainsi que dans ses ventes, mais encore avait le plus grand intérêt à le faire. Le gouvernement d'une compagnie exclusive de marchands est peut-être, pour un pays quelconque, le pire de tous les gouvernements. Cependant ce funeste régime ne fut pas encore capable d'arrêter totalement les progrès de ces colonies, quoiqu'il les ait rendus plus lents et plus languissants. Le feu roi de Danemarck supprima cette compagnie, et depuis ce temps ces colonies ont extrêmement prospéré.

Les établissements des Hollandais dans les Indes Occidentales, aussi bien que ceux des Indes Orientales, ont été mis, dès leur origine, sous le régime d'une compagnie exclusive. En conséquence, les progrès de quelques-uns d'eux, quoique rapides si on les compare aux progrès de presque tout autre pays cultivé et peuplé d'ancienne date, ont néanmoins été languissants et tardifs, en comparaison de ceux de la plupart des colonies nouvelles. La colonie de Surinam, quoique très-considérable, est cependant encore inférieure à la plupart des colonies à sucre des autres nations de l'Europe. La colonie de la Nouvelle-Belgique, qui forme aujourd'hui les deux provinces de New-York et de New-Jersey, serait aussi devenue probablement bientôt une colonie importante, même quand elle serait restée sous le gouvernement des Hollandais. La grande quantité et le bon marché de bonnes terres sont des causes si puissantes de prospérité, que même le plus mauvais gouvernement est à peine capable d'arrêter totalement leur activité ; et puis, la distance de la mère-patrie eût mis les colons à portée d'échapper plus ou moins, par la contrebande, au monopole dont la compagnie jouissait contre eux. A présent, la compagnie permet à tout vaisseau hollandais de commercer à Surinam, en payant, pour cette permission, 2 et demi pour 100 de la valeur de la cargaison, et elle se réserve seulement le monopole exclusif du commerce direct d'Afrique en Amérique, qui consiste presque entièrement dans la traite des esclaves. Cette modification des priviléges exclusifs de la compagnie est vraisemblablement la cause principale du degré de prospérité dont jouit actuellement cette colonie. Curaçao et Saint-Eustache, les deux îles principales qui appartiennent aux Hollandais, sont des ports francs ouverts aux vaisseaux de toutes les nations ; et une telle franchise, au milieu d'autres colonies meilleures, mais dont les ports ne sont ouverts qu'à une

seule nation, a été, pour ces deux îles stériles, la grande source de leur prospérité.

La colonie française du Canada a été, pendant la plus grande partie du dernier siècle et une partie de celui-ci, sous le régime d'une compagnie exclusive. Sous une administration aussi nuisible, ses progrès furent nécessairement très-lents en comparaison de ceux des autres colonies nouvelles; mais ils devinrent beaucoup plus rapides lorsque cette compagnie fut dissoute après la chute de ce qu'on appelle l'*affaire* du Mississipi. Quand les Anglais prirent possession de ce pays, ils y trouvèrent près du double d'habitants de ce que le père Charlevoix y en avait compté vingt à trente ans auparavant. Ce jésuite avait parcouru tout le pays, et il n'avait aucun motif de le représenter moins considérable qu'il ne l'était réellement.

La colonie française de Saint-Domingue fut fondée par des pirates et des flibustiers qui y demeurèrent longtemps sans recourir à la protection de la France et même sans reconnaître son autorité; et quand cette race de bandits eut assez pris le caractère de citoyens pour reconnaître l'autorité de la mère-patrie, pendant longtemps encore il fut nécessaire d'exercer cette autorité avec beaucoup de douceur et de circonspection. Durant le cours de cette période, la culture et la population de la colonie prirent un accroissement extrêmement rapide. L'oppression même de la compagnie exclusive à laquelle, ainsi que toutes les autres colonies françaises, elle fut assujettie pour quelque temps, put bien sans doute ralentir un peu ses progrès, mais ne fut pas encore capable de les arrêter tout à fait. Le cours de sa prospérité reprit le même essor qu'auparavant, aussitôt qu'elle fut délivrée de cette oppression. Elle est maintenant la plus importante des colonies à sucre des Indes Occidentales, et on assure que son produit excède celui de toutes les colonies à sucre de l'Angleterre, prises ensemble. Les autres colonies à sucre de la France sont toutes en général très-florissantes.

Mais il n'y a pas de colonies dont le progrès ait été plus rapide que celui des colonies anglaises dans l'Amérique Septentrionale.

L'abondance de terres fertiles et la liberté de diriger leurs affaires comme elles le jugent à propos, voilà, à ce qu'il semble, les deux grandes sources de prospérité de toutes les colonies nouvelles.

Du côté de la quantité de bonnes terres, les colonies anglaises de l'Amérique Septentrionale, quoique sans doute très-abondamment pourvues, sont cependant inférieures aux colonies espagnoles et por-

tugaises, et ne sont pas supérieures à quelques-unes de celles possédées par les Français avant la dernière guerre. Mais les institutions politiques des colonies anglaises ont été bien plus favorables à la culture et à l'amélioration de ces bonnes terres, que ne l'ont été les institutions d'aucune des colonies des trois autres nations.

Premièrement, si l'accaparement des terres incultes est un abus qui n'a pu être, à beaucoup près, totalement prévenu dans les colonies anglaises, au moins y a-t-il été plus restreint que dans toute autre colonie. La loi coloniale, qui impose à chaque propriétaire l'obligation de mettre en valeur et de cultiver, dans un temps fixé, une portion déterminée de ses terres, et qui, en cas de défaut de sa part, déclare que ces terres négligées pourront être adjugées à un propriétaire, est une loi qui, sans avoir été peut-être très-rigoureusement exécutée, a néanmoins produit quelque effet.

Secondement, il n'y a pas en Pensylvanie de droit de primogéniture, et les terres se partagent comme des biens meubles, par portions égales, entre tous les enfants. Dans trois des provinces de la Nouvelle-Angleterre, l'aîné a seulement double portion, comme dans la loi de Moïse. Ainsi, quoique dans ces provinces il puisse arriver quelquefois qu'une trop grande quantité de terres vienne se réunir dans les mains d'un individu, il est probable que, dans le cours d'une ou deux générations, elle se retrouvera suffisamment divisée. A la vérité, dans les autres colonies anglaises, le droit de primogéniture a lieu comme dans la loi d'Angleterre. Mais, dans toutes les colonies anglaises, les terres étant toutes tenues à simple cens [1], cette nature de propriété facilite les aliénations, et le concessionnaire d'une grande étendue de terrain trouve son intérêt à en aliéner la plus grande partie le plus vite qu'il peut, en se réservant seulement une petite redevance foncière. Dans les colonies espagnoles et portugaises, ce qu'on nomme le droit de majorat (*jus majoratûs*), a lieu dans la succession de tous ces grands domaines auxquels il y a quelques droits honorifiques attachés. Ces domaines passent tout entiers à une seule personne, et sont en effet

---

[1] Ce qu'on nomme en Angleterre libre soccage est une sorte de tenure suivant laquelle le seigneur n'a droit à autre chose qu'à une redevance fixe et annuelle en argent, ce qui ressemble à nos censives, si ce n'est que les droits seigneuriaux, en cas de mutation par vente ou aliénation, ont été abolis en Angleterre par un statut de Charles II.



substitués et inaliénables. Les colonies françaises, il est vrai, sont régies par la coutume de Paris, qui est beaucoup plus favorable aux puînés que la loi d'Angleterre, dans la succession des immeubles. Mais, dans les colonies françaises, si une partie quelconque d'un bien noble ou tenu à titre de foi et hommage est aliénée, elle reste assujettie, pendant un certain temps, à un droit de retrait ou rachat, soit envers l'héritier du seigneur, soit envers l'héritier de la famille, et tous les plus gros domaines du pays sont tenus en fief, ce qui gêne nécessairement les aliénations. Or, dans une colonie nouvelle, une grande propriété inculte sera bien plus promptement divisée par la voie de l'aliénation que par celle de la succession. La quantité et le bon marché des bonnes terres, comme on l'a déjà observé, sont les principales sources de la prospérité rapide des colonies nouvelles. Or, la réunion des terres en grandes propriétés détruit, par le fait, et cette quantité et ce bon marché. D'ailleurs, la réunion des terres incultes en grandes propriétés est ce qui s'oppose le plus à leur amélioration. Or, le travail qui est employé à l'amélioration et à la culture des terres est celui qui rend à la société le produit le plus considérable en quantité et en valeur. Le produit du travail, dans ce cas, paye non-seulement ses propres salaires et le profit du capital qui le met en œuvre, mais encore la rente de la terre sur laquelle il s'exerce. Ainsi le travail des colons anglais étant employé, en plus grande quantité, à l'amélioration et à la culture des terres, est dans le cas de rendre un plus grand produit, et un produit d'une plus grande valeur que le travail de ceux d'aucune des trois autres nations, lequel, par le fait de l'accaparement de la terre, se trouve plus ou moins détourné vers des emplois d'une autre nature.

Troisièmement, il est à présumer, non-seulement que le travail des colons anglais rend un produit plus considérable en quantité et en valeur, mais encore que, vu la modicité des impôts, il leur reste une portion plus grande de ce produit, portion qu'ils peuvent capitaliser et employer à entretenir un nouveau surcroît de travail. Les colons anglais n'ont pas encore payé la moindre contribution pour la défense de la mère-patrie ou pour l'entretien de son gouvernement civil. Au contraire, jusqu'à présent les frais de leur propre défense ont été presque entièrement à la charge de la métropole. Or, la dépense qu'exigent l'armée et la marine est, sans aucune proportion, plus forte que celle de l'entretien du gouvernement civil. D'ailleurs, la dépense de leur gouvernement civil a toujours été très-modique. Elle s'est bornée en général à ce qu'il fallait pour payer

des salaires convenables au gouverneur, aux juges et à quelques autres officiers de police, et pour entretenir un petit nombre d'ouvrages publics de la première utilité. La dépense de l'établissement civil de Massachusets, avant le commencement des derniers troubles, ne montait pour l'ordinaire qu'à environ 18,000 livres sterling par année ; celle de New-Hampshire et de Rhode-Island, à 3,500 livres pour chacun ; celle de Connecticut, à 4,000 livres ; celle de New-York et de la Pensylvanie, à 4,500 livres pour chacun ; celle de New-Jersey, à 1,200 livres ; celle de la Virginie et de la Caroline du Sud, à 8,000 livres pour chacune. La dépense de l'établissement civil de la Nouvelle-Écosse et de la Géorgie est en partie couverte par une concession annuelle du parlement ; mais la Nouvelle-Écosse paye seulement environ 7,000 livres par an pour les dépenses publiques de la colonie, et la Géorgie environ 2,500 livres. En un mot, tous les différents établissements civils de l'Amérique Septentrionale, à l'exception de ceux du Maryland et de la Caroline du Nord, dont on n'a pu se procurer aucun état exact, ne coûtaient pas aux habitants, avant le commencement des troubles actuels, au delà de 64,700 livres par année ; exemple à jamais mémorable du peu de frais qu'exigent trois millions d'hommes pour être, non-seule-gouvernés, mais bien gouvernés. Il est vrai que la partie la plus importante des dépenses d'un gouvernement, celles de défense et de protection, ont été constamment défrayées par la mère-patrie. Et puis, le cérémonial du gouvernement civil dans les colonies, pour la réception d'un gouverneur, pour l'ouverture d'une nouvelle assemblée, etc., quoique rempli avec la décence convenable, n'est accompagné d'aucun étalage ou pompe dispendieuse. Leur gouvernement ecclésiastique est réglé sur un plan également économique. Les dîmes sont une chose inconnue chez eux, et leur clergé, qui est loin d'être nombreux, est entretenu, ou par de modiques appointements, ou par les contributions volontaires du peuple. Les puissances d'Espagne et de Portugal, au contraire, fournissent à une partie de leur propre entretien, par des taxes levées sur leurs colonies. La France, à la vérité, n'a jamais retiré aucun revenu considérable de ses colonies, les impôts qu'elle y lève étant en général dépensés pour elles. Mais le gouvernement colonial de ces trois nations est monté sur un pied beaucoup plus dispendieux, et est accompagné d'un cérémonial bien plus coûteux. La réception d'un nouveau vice-roi du Pérou, par exemple, a souvent absorbé des sommes énormes. Des cérémonies aussi coûteuses, non-seulement sont une taxe

réelle que les colons riches ont à payer dans ces occasions particulières, mais elles contribuent encore à introduire parmi eux des habitudes de vanité et de profusion dans toutes les autres circonstances. Ce sont non-seulement des impôts fort onéreux à payer accidentellement, mais c'est une source d'impôts perpétuels du même genre, beaucoup plus onéreux encore, les impôts ruineux du luxe et des folles dépenses des particuliers. D'ailleurs, dans les colonies de ces trois nations, le gouvernement ecclésiastique est extrêmement oppressif. Dans toutes la dîme est établie, et dans les colonies d'Espagne et de Portugal on la lève avec la dernière rigueur. Elles sont en outre surchargées d'une foule immense de moines mendiants, pour lesquels l'état de mendicité est une chose non-seulement autorisée, mais même consacrée par la religion ; ce qui établit un impôt excessivement lourd sur la classe pauvre du peuple, à laquelle on a grand soin d'enseigner que c'est un devoir que de faire l'aumône à ces moines, et un très-grand péché de la leur refuser. Par-dessus tout cela encore, dans toutes ces colonies, les plus grosses propriétés sont réunies dans les mains du clergé.

Quatrièmement, pour la manière de disposer de leur produit surabondant ou de ce qui excède leur propre consommation, les colonies anglaises ont été plus favorisées et ont toujours joui d'un marché plus étendu que n'ont fait celles de toutes les autres nations de l'Europe. Chaque nation de l'Europe a cherché plus ou moins à se donner le monopole du commerce de ses colonies, et par cette raison elle a empêché les vaisseaux étrangers de commercer avec elle, et leur a interdit l'importation des marchandises d'Europe d'aucune nation étrangère; mais la manière dont ce monopole a été exercé par les diverses nations a été très-différente.

Quelques nations ont abandonné tout le commerce de leurs colonies à une compagnie exclusive, obligeant les colons à lui acheter toutes les marchandises d'Europe dont ils pouvaient avoir besoin, et à lui vendre la totalité de leur produit surabondant. L'intérêt de la compagnie a donc été non-seulement de vendre les unes le plus cher possible, et d'acheter l'autre au plus bas possible, mais encore de n'acheter de celui-ci, même à ce bas prix, que la quantité seulement dont elle pouvait espérer de disposer en Europe à un très-haut prix : son intérêt a été non-seulement de dégrader, dans tous les cas, la valeur du produit surabondant des colons, mais encore, dans la plupart des circonstances, de décourager l'accroissement de cette quantité, et de la tenir au-dessous de

son état naturel. De tous les expédients dont on puisse s'aviser pour comprimer les progrès de la croissance naturelle d'une nouvelle colonie, le plus efficace, sans aucun doute, c'est celui d'une compagnie exclusive. C'est cependant là la politique qu'a adoptée la Hollande, quoique dans le cours de ce siècle sa compagnie ait abandonné, à beaucoup d'égards, l'exercice de son privilége exclusif. Ce fut aussi la politique du Danemarck jusqu'au règne du feu roi. Accidentellement aussi ce fut celle de la France, et récemment, depuis 1755, après que cette politique eut été abandonnée par toutes les autres nations, à cause de son absurdité, elle a été adoptée par le Portugal, au moins à l'égard de deux des principales provinces du Brésil, celles de Fernambouc et de Maragnan.

D'autres nations, sans ériger de compagnie exclusive, ont restreint tout le commerce de leurs colonies à un seul port de la mère-patrie, duquel il n'était permis à aucun vaisseau de mettre à la voile, sinon à une époque déterminée, et de conserve avec plusieurs autres, ou bien s'il partait seul, qu'en vertu seulement d'une permission spéciale, pour laquelle le plus souvent il fallait payer fort cher. Cette mesure politique ouvrait, à la vérité, le commerce des colonies à tous les natifs de la mère-patrie, pourvu qu'ils s'astreignissent à commercer du port indiqué, à l'époque permise et dans les vaisseaux permis. Mais comme tous les différents marchands qui associèrent leurs capitaux pour expédier ces vaisseaux privilégiés durent trouver leur intérêt à agir de concert, le commerce qui se fit de cette manière fut nécessairement conduit sur les mêmes principes que celui d'une compagnie exclusive; le profit de ces marchands fut presque aussi exorbitant et fondé sur une oppression à peu près pareille; les colonies furent mal pourvues, et se virent obligées à la fois de vendre à très-bon marché et d'acheter fort cher. Cette politique avait pourtant toujours été suivie par l'Espagne, et elle l'était encore il y a peu d'années; aussi dit-on que toutes les marchandises d'Europe étaient à un prix énorme aux Indes Occidentales espagnoles. Ulloa rapporte qu'à Quito une livre de fer se vendait environ de 4 à 6 deniers sterling, et une livre d'acier environ de 6 à 9 : or, c'est principalement pour se procurer les marchandises d'Europe que les colonies se défont de leur produit surabondant. Par conséquent, plus elles payent pour les premières, moins elles retirent réellement pour le dernier, et la cherté des unes est absolument la même chose, pour elles, que le bas prix de l'autre. Le système qu'a suivi le Portugal à l'égard de toutes ses colonies, excepté celles de Fernambouc et de Maragnan,

est, sous ce rapport, le même que suivait anciennement l'Espagne ; et quant à ces deux dernières provinces, le Portugal a adopté des mesures encore bien plus mauvaises.

D'autres nations laissent le commerce de leurs colonies libre à tous leurs sujets, lesquels peuvent le faire de tous les différents ports de la mère-patrie, et n'ont besoin d'autre permission que des formalités ordinaires de la douane. Dans ce cas, le nombre et la position des différents commerçants répandus dans toutes les parties du pays les met dans l'impossibilité de former entre eux une ligue générale, et la concurrence suffit pour les empêcher de faire des profits exorbitants. Au moyen d'une politique aussi franche, les colonies sont à même de vendre leurs produits, ainsi que d'acheter les marchandises de l'Europe, à des prix raisonnables. Or, depuis la dissolution de la compagnie de Plymouth, arrivée à une époque où nos colonies n'étaient encore que dans leur enfance, cette politique a toujours été celle de l'Angleterre : elle a été aussi en général celle de la France, et c'est le système qu'a suivi constamment celle-ci depuis la dissolution de ce que nous appelons communément *la Compagnie française du Mississipi*. Aussi les profits du commerce que font la France et l'Angleterre avec leurs colonies ne sont-ils pas du tout exorbitants, quoique sans doute un peu plus forts que si la concurrence était libre à toutes les autres nations ; et le prix des marchandises de l'Europe, dans la plupart des colonies de ces deux nations, ne monte pas non plus à un taux excessif.

D'ailleurs, ce n'est qu'à l'égard seulement de certaines marchandises que les colonies de la Grande-Bretagne sont bornées au marché de la mère-patrie pour l'exportation de leur produit surabondant. Ces marchandises ayant été détaillées dans l'acte de navigation[1] et dans quel-

[1] L'origine des lois de navigation de l'Angleterre remonte au règne de Richard II, ou peut-être à une époque encore plus reculée. Mais comme il serait difficile de rendre compte de tous les changements et variations survenus dans un temps aussi éloigné, nous nous bornerons à constater que les deux principes essentiels des lois de navigation ont été posés d'une manière explicite sous le règne de Henri VII ; l'importation de certaines marchandises fut alors interdite, à moins qu'elles ne fussent portées par des navires anglais et n'ayant à bord que des marins anglais. Au commencement du règne d'Élisabeth (S. Élis., ch. v), les navires étrangers furent exclus des pêcheries et du commerce de cabotage. Le parlement républicain donna une grande extension aux lois de navigation par l'acte de 1650, qui interdit aux vaisseaux de toutes les nations étrangères de faire le commerce avec les

ques autres actes subséquents, ont, par cette raison, été nommées *marchandises énumérées;* les autres s'appellent *non énumérées*, et peuvent

---

colonies de l'Amérique, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation. Ces différents actes se rapportaient plutôt au commerce entre les différents ports et colonies de l'empire qu'aux relations commerciales et étrangères. Mais l'année suivante (9 oct. 1651), le parlement républicain publia le célèbre *acte de navigation*. Cet acte avait un double but; il devait, d'un côté, donner de plus grands développements à notre navigation et frapper un coup décisif sur la puissance maritime des Hollandais, qui avaient alors le monopole du commerce de transport, et contre lesquels différentes circonstances avaient fait naître, en Angleterre, une grande aigreur. L'acte dont il est ici question établit, que ni produits ni marchandises provenant de l'Asie, de l'Afrique ou de l'Amérique ne pourraient être importés en Angleterre, en Irlande ou en aucune de leurs colonies, que sur des navires appartenant à des sujets anglais, commandés par des Anglais, et dont les équipages se composeraient en grande partie de marins anglais. Après avoir ainsi assuré aux armateurs anglais le commerce d'importation de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, cet acte leur garantit en outre, autant que cela était possible, le commerce d'importation de l'Europe. A cet effet, il fut expressément dit, que les produits provenant de n'importe quel pays de l'Europe ne pourraient être importés en Angleterre que sur des navires anglais, ou sur des vaisseaux qui seraient la propriété réelle de la nation et du pays d'où ces produits seraient exportés.

Cette dernière mesure est entièrement dirigée contre les Hollandais, qui avaient très-peu de produits indigènes à exporter, et dont les navires étaient principalement employés à transporter les produits des autres pays aux marchés étrangers. Telles étaient les principales dispositions de ce fameux acte. Elles furent maintenues par le gouvernement royal qui suivit le protectorat de Cromwell, et forment la base de l'acte XII (Charles II, chap. XVIII). Elles sont restées jusqu'aux temps modernes la loi d'après laquelle nos relations commerciales avec les pays étrangers ont été réglées, et qu'on a pompeusement appelée la Charte maritime de l'Angleterre.

En supposant que tout ce qui a été dit par les apologistes de cet acte fût parfaitement vrai ; en admettant que l'acte de navigation, au moment où il fut conçu, était bien réellement le résultat d'une pensée politique profonde, il ne s'ensuivrait pas encore qu'il dût être maintenu de notre temps. Les institutions humaines ne sont pas fondées pour l'éternité. Elles doivent toujours s'adapter aux circonstances ainsi qu'aux besoins de la société. Mais la situation de la Grande-Bretagne et des autres pays de l'Europe a complétement changé depuis 1650. La grandeur commerciale et les richesses tant enviées des Hollandais ont disparu ; nous n'avons plus rien à craindre de leur inimitié ; et ce serait un véritable anachronisme que de con-

s'exporter directement aux autres pays, pourvu que ce soit sur des vaisseaux de la Grande-Bretagne ou des colonies, dont les maîtres et les trois quarts de l'équipage soient sujets de l'empire britannique.

Parmi les marchandises *non énumérées* se trouvent quelques-unes des productions les plus importantes de l'Amérique et des Indes Occiden-

---

server aujourd'hui quelques-unes de ces haines ou préventions qui ont donné naissance à cette mesure. Londres est aujourd'hui ce que fut autrefois Amsterdam, le grand entrepôt du monde commercial, *universi orbis terrarum emporium*. Et la véritable question est maintenant de savoir, non point quels sont les meilleurs moyens pour arriver à la grandeur maritime, mais quels sont les meilleurs moyens pour nous conserver la supériorité incontestée que nous avons déjà atteinte. La réponse à cette question ne présente pas de grandes difficultés. La navigation et la puissance maritime sont les effets, non les causes du commerce. Si ce dernier augmente, l'agrandissement de la puissance navale s'ensuivra naturellement. Plus le commerce entre les différents pays s'étend, plus l'augmentation des marins et des navires deviendra nécessaire.

Il serait difficile, par conséquent, de mettre en doute la sagesse des modifications opérées dans les lois de navigation, en partie par les bills introduits par M. (aujourd'hui lord) Wallace en 1821, par M. Huskisson en 1825, et en partie par l'adoption du système dit de *réciprocité*. Sous le régime des lois existantes (6, George IV, chap. CIX), une égalité parfaite règle les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et celles des contrées de l'Europe qui se trouvent en bons rapports avec elle. Les souvenirs de nos anciennes haines et de notre jalousie de la prospérité de quelques-uns de nos voisins n'existent plus, et c'est une législation uniforme qui règle notre commerce avec le continent. Cette uniformité de législation, en ouvrant une plus grande carrière aux opérations mercantiles, et en donnant au commerce avec les plus riches de nos voisins une plus grande importance, éloigne beaucoup d'embarras et de difficultés, en même temps qu'elle diminue l'idée qu'on s'était faite, non sans quelque raison, sur le continent, que les principes essentiels de notre système de commerce étaient conçus dans des vues exclusives et égoïstes.

Il résulte des observations précédentes, que les lois de navigation, à part le préjudice qu'elles causaient au commerce du pays, étaient en outre impuissantes à atteindre leur véritable but, c'est-à-dire à produire l'emploi d'un plus grand nombre de vaisseaux. Mais, en supposant même que, par rapport à ce dernier objet, elles aient eu un plein et entier succès, et qu'elles n'aient point eu de suites fâcheuses pour la prospérité de notre commerce extérieur, leur véritable utilité n'en serait pas pour cela démontrée.

On a toujours regardé comme un axiome en fait de politique maritime que, pour

tales; les grains de toute espèce, les planches, merrain et bois équarris[1], les viandes salées, le poisson, le sucre et le rhum.

Le grain est naturellement le premier et le principal objet de culture dans les colonies nouvelles. En leur laissant un marché très-étendu pour cette denrée, la loi les encourage à étendre la culture beaucoup au delà de ce qu'exige la consommation d'un pays faiblement peuplé, et les met à même de préparer ainsi de longue main une ample subsistance pour une population toujours croissante.

Dans un pays tout couvert de forêts, où par conséquent le bois n'a que peu ou point de valeur, les frais de défrichement du sol sont le principal obstacle à l'amélioration de la terre. La loi qui laisse aux colonies un marché très-étendu pour leurs planches, merrain et bois équarris, tend à faciliter la mise en valeur des terres, en élevant le prix d'une denrée qui serait sans cela de peu de valeur, et en mettant les colons dans le cas de tirer profit de ce qui autrement serait un pur objet de dépense.

Dans un pays qui n'est pas même à moitié peuplé ni à moitié cultivé, les bestiaux multiplient naturellement au delà de la consommation des habitants, et n'ont souvent, par cette raison, que peu ou point de valeur. Or, il est nécessaire, comme on l'a déjà fait voir[2], que le prix du bétail se trouve dans une certaine proportion avec celui du blé, avant qu'on puisse mettre en valeur la plus grande partie des terres d'un pays. En laissant un marché très-étendu aux bestiaux américains, sous toutes les formes, morts et vifs, la loi tend à faire monter la valeur d'une denrée dont le haut prix est si essentiel aux progrès de la culture. Néanmoins les bons effets de cette liberté ont dû être un peu diminués par le statut de la quatrième année de Georges III, chap. xv, qui met

---

avoir des forces navales puissantes, il faut absolument avoir une marine marchande considérable qui puisse fournir des matelots; et A. Smith se prononce en faveur des lois de navigation, principalement en vue de l'accroissement qu'elles procureraient à la marine marchande du pays, accroissement qu'il regarde comme indispensable pour le développement de notre marine de guerre, et par conséquent pour la sécurité et la défense du pays. Mais il serait facile de démontrer que cette opinion ne repose sur aucun fondement solide. MAC CULLOCH.

[1] En général, tous les bois propres à la menuiserie, au charronnage, à la tonnellerie et à la charpente, en exceptant ceux propres aux mâtures, etc., dont il est question plus bas.

[2] Liv. I, chap. II.

les peaux et les cuirs au nombre des marchandises *énumérées*, et contribue par là à rabaisser la valeur du bétail américain.

L'accroissement de la puissance navale de la Grande-Bretagne et de sa marine, par l'extension de la pêche de nos colonies, est un objet que la législature semble avoir eu presque constamment en vue. Par cette raison, la pêche a eu tout l'encouragement que lui peut donner la liberté, et aussi a-t-elle été très-florissante. La pêche de la Nouvelle-Angleterre en particulier était, avant les derniers troubles, une des plus importantes peut-être qui fût au monde. La pêche de la baleine, qui, en Grande-Bretagne, malgré une prime énorme, est un objet de si peu d'importance, que, suivant l'opinion de beaucoup de gens (opinion que je ne prétends pourtant pas garantir), tout le produit n'excède guère la valeur des primes payées annuellement pour elle, est un objet de commerce extrêmement étendu dans la Nouvelle-Angléterre, sans l'aide d'aucune prime. Le poisson est un des principaux articles du commerce que les Anglais-Américains font avec l'Espagne, le Portugal et la Méditerranée.

Le sucre était dans l'origine une marchandise *énumérée* qui ne pouvait s'exporter qu'à la Grande-Bretagne. Mais en 1731, sur une réclamation des planteurs, on en permit l'exportation à toutes les parties du monde. Toutefois les restrictions avec lesquelles cette liberté a été accordée, jointes au haut prix du sucre en Angleterre, l'ont rendue en grande partie sans effet. La Grande-Bretagne et ses colonies continuent toujours d'être presque le seul marché pour tout le sucre que produisent les plantations anglaises. Leur consommation augmente si rapidement, que, quoique l'importation du sucre ait extrêmement augmenté depuis vingt ans, en conséquence des progrès toujours croissants de la culture à la Jamaïque, aussi bien que dans les îles cédées [1], on assure néanmoins que l'exportation aux pays étrangers n'en est pas pour cela beaucoup plus forte qu'auparavant.

Le rhum est un article très-important du commerce que les Américains font à la côte d'Afrique, d'où ils ramènent en retour des esclaves noirs.

Si le produit surabondant de l'Amérique en grains de toute espèce, en viandes salées et en poisson eût été compris dans les marchandises

[1] Les îles *cédées* par la paix de Paris, de 1763, sont proprement la Grenade et les Grenadins; mais les îles de Saint-Vincent, de la Dominique et de Tabago, qui

énumérées, et qu'il eût été par là contraint de venir en totalité au marché de la Grande-Bretagne, il aurait pu exercer une trop grande influence sur la valeur de notre propre produit. Ce fut vraisemblablement bien moins par intérêt pour l'Amérique que par la crainte de cette fâcheuse concurrence, que non-seulement ces marchandises importantes ont été affranchies de l'énumération, mais que même, dans l'état ordinaire de la loi, il y a prohibition d'importer en Grande-Bretagne toute espèce de grain, à l'exception du riz, ainsi que les viandes salées.

Dans l'origine, les marchandises non énumérées pouvaient s'exporter à tous les lieux du monde. Les planches, merrains et bois équarris, ainsi que le riz, compris d'abord dans l'énumération, lorsque par la suite ils en furent affranchis, furent restreints, quant au marché de l'Europe, aux pays situés au sud du cap Finistère. Par le statut de la sixième année de Georges III, chap. LII, toutes les marchandises non énumérées furent assujetties à la même restriction. Les contrées de l'Europe situées au sud du cap Finistère ne sont pas des pays manufacturiers, et notre politique jalouse a peu à craindre que les vaisseaux de nos colonies rapportent de ces pays des ouvrages manufacturés qui puissent nuire au débit des nôtres.

Les marchandises énumérées sont de deux sortes : la première comprend celles qui sont un produit particulier à l'Amérique, ou bien qui ne peuvent être ou au moins ne sont pas produites dans la mère-patrie. De cette classe sont les mélasses, le café, les noix de cacao, le tabac, le piment, le gingembre, les fanons de baleine, la soie écrue, le coton en laine, le castor et autres pelleteries d'Amérique, l'indigo, le fustet [1] et autres bois de teinture. La seconde sorte comprend celles qui ne sont pas un produit particulier à l'Amérique, mais qui sont ou peuvent être produites dans la mère-patrie, quoique cependant pas en assez grandes quantités pour fournir à la demande, laquelle est remplie principalement par l'étranger. De cette espèce sont les munitions navales, les mâts, vergues et beauprés ; le brai, le goudron et la térébenthine ; le fer en saumon [2] et en barres ; le cuivre brut, les peaux et

---

ont été laissées à l'Angleterre par la même paix, ne l'ont pas été à titre de *cession*. Néanmoins l'auteur comprend ici toutes ces îles sous le nom d'îles *cédées*.

[1] Bois jaune propre à la teinture, et qu'on tire principalement de Tabago.

[2] C'est le fer non forgé, qui se nomme aussi *fonte*.

cuirs non travaillés, la potasse et la perlasse. Les importations les plus abondantes des denrées de la première sorte ne pourraient ni décourager la production, ni nuire à la vente d'aucune partie du produit de la mère-patrie. En les bornant à notre seul marché, on espéra que non-seulement nos marchands seraient par là à même de les acheter à meilleur compte dans les colonies, et par conséquent de les revendre chez nous avec un plus gros profit, mais encore qu'il s'établirait entre nos colonies et les pays étrangers un commerce de transport très-avantageux dont la Grande-Bretagne serait nécessairement le centre ou l'entrepôt, comme étant le pays de l'Europe où ces marchandises seraient importées en premier lieu. L'importation des marchandises de la seconde sorte pourrait aussi, à ce qu'on a supposé, être dirigée de manière à ne pas nuire à la vente des marchandises de même espèce produites chez nous, mais bien à la vente de celles importées de l'étranger, parce qu'au moyen de droits bien combinés, on pourrait toujours les rendre un peu plus chères que les nôtres, et néanmoins à bien meilleur marché que celles des étrangers. Ainsi, en restreignant ces marchandises à notre seul marché, on se proposa de décourager, non le produit de la Grande-Bretagne, mais bien celui de quelques pays étrangers avec lesquels on imaginait que la balance du commerce était défavorable à la Grande-Bretagne.

La prohibition d'exporter des colonies à tout autre pays que la Grande-Bretagne les mâts, vergues et beaupré, le brai, le goudron et la térébenthine, tendait naturellement à faire baisser dans les colonies le prix du bois de marine, et par conséquent à augmenter les dépenses du défrichement des terres, le principal obstacle à leur mise en valeur. Mais, vers le commencement de ce siècle, en 1703, la Compagnie suédoise pour le commerce du goudron tâcha de faire hausser le prix de ses marchandises en Angleterre, en en prohibant l'exportation autrement que sur les propres vaisseaux de la Compagnie, au prix par elle fixé, et en telles quantités qu'elle jugerait à propos. Pour riposter à ce tour remarquable de politique mercantile, et se rendre indépendante, autant que possible, non-seulement de la Suède, mais de toutes les autres puissances du Nord, la Grande-Bretagne accorda une prime sur l'importation des munitions navales d'Amérique. L'effet de cette prime fut de faire monter en Amérique le prix du bois de marine beaucoup plus que ne pouvait l'abaisser sa limitation au marché de la Grande-Bretagne; et comme les deux règlements furent portés à la

même époque, leur effet réuni tendit plutôt à encourager qu'à décourager le défrichement des terres en Amérique.

Quoique le fer en saumons et en barres ait été mis au nombre des marchandises énumérées, cependant, comme il est exempt, à son importation d'Amérique, des droits considérables auxquels il est assujetti à son importation de tout autre pays, une partie du règlement contribue plus à encourager des établissements de forges en Amérique, que l'autre partie ne contribue à les décourager. Or, il n'y a pas de manufacture qui occasionne une aussi grande consommation de bois qu'une forge, ou qui puisse contribuer davantage au défrichement d'un pays surchargé de forêts [1].

---

[1] Après la denrée dont l'ouvrier se nourrit, celle dont le bon marché contribue davantage à donner de l'activité au travail et à augmenter l'aisance générale du peuple, c'est le fer. Il y a peu de substances dont la consommation soit aussi étendue et dont les services soient à la fois plus utiles et plus variés. Le fer fournit des instruments à presque tous les arts et métiers, depuis le soc de la charrue jusqu'au ciseau du sculpteur et à la lime de l'horloger; il sert à mettre en œuvre les autres matières, le bois, la pierre, les métaux et le fer lui-même; il taille le diamant et les pierres précieuses; il entre, comme partie essentielle, dans la construction des édifices et des vaisseaux, ainsi que dans la fabrication de presque tous les meubles solides et durables. Il sert à fournir une quantité d'ustensiles de ménage, et n'est pas moins nécessaire dans le foyer et dans la cuisine du pauvre que dans ceux du riche; enfin, il contribue puissamment à la défense du pays en temps de guerre.

Mais le fer, tel que la nature nous le donne, se trouve combiné avec certaines substances minérales qui, d'après les proportions dans lesquelles elles existent, le rendent ou plus doux, ou plus cassant, et, par cette raison, plus ou moins propre à des usages particuliers; et comme ces qualités du fer varient en différentes contrées, il en résulte que certains pays possèdent en quantité surabondante la qualité du fer recherchée pour quelques genres de travaux, tandis que d'autres pays, ou ne la trouvent point dans leur sol dans une quantité égale à leurs besoins, ou du moins ne peuvent la produire chez eux qu'avec de très-grands frais.

La France, avant la révolution de 1789, consommait, année commune, à ce que l'on croit, environ 180 millions de livres ou 1,800 mille quintaux de fer, acier et fonte moulée, dans laquelle somme on peut compter l'acier pour 8 millions de livres et la fonte moulée pour 16. Sur ces 180 millions de livres pesant de fer consommé ou travaillé en France, on pense que près des quatre cinquièmes étaient de fabrication française, et qu'un peu plus d'un cinquième (trois à quatre mille quintaux

La législature n'a peut-être pas eu en vue ni même compris la tendance de quelques-uns de ces règlements à élever la valeur des différentes sortes de bois en Amérique, et par là à faciliter le défrichement

---

du poids de marc) était importé de la Suède, de l'Espagne et de l'Allemagne, mais principalement du premier de ces trois pays.

Quelques personnes ont porté beaucoup plus haut le montant de la fabrication française, parce qu'elles ont établi leur calcul sur le nombre des hauts-fourneaux existant dans le royaume, et qu'elles les ont supposés tous roulant sans interruption, c'est-à-dire neuf à dix mois dans l'année, tandis qu'il en est plusieurs qui ne sont allumés que tous les deux ans et même tous les trois ans, et d'autres qui ne le sont que cinq et six mois par année.

Une partie du fer travaillé en France, soit qu'il provînt du sol, soit qu'il eût été acquis par l'importation, était exportée aux colonies françaises de l'Amérique.

Le fer de Suède acquittait à l'entrée dans le royaume de France un droit de dix sous par quintal du poids de marc, et ce modique droit subsistait ainsi depuis plus de cent ans, sans exciter aucune plainte de la part de nos maîtres de forges, dont l'exploitation étant partout réglée sur les besoins habituels de la consommation, tant pour la quantité que pour la qualité des fers, ne recevait aucune atteinte de l'importation étrangère, également mesurée sur ces besoins. Mais ce qui excitait alors avec justice de vives réclamations de la part de ces fabricants, c'était la taxe perçue dans l'intérieur sur les produits de leur fabrication, sous le nom de droit de *la marque des fers*, taxe dont la perception était accompagnée de visites gênantes et même de mesures vexatoires.

L'assemblée qui exerça la première le pouvoir législatif en France, depuis cette révolution, supprima le droit de la marque des fers; et pour que le fisc reçût une indemnité de cette suppression, elle doubla le droit d'entrée sur les fers étrangers, et le porta, par une loi de 1791, à un franc par quintal, poids de marc.

Mais les événements qui suivirent amenèrent bientôt après une grande secousse dans l'état de la fabrication et de la consommation des fers en France. La guerre qui éclata entre ce pays et les puissances du nord et de l'est de l'Europe, ainsi que l'interruption de tout commerce maritime, empêchèrent l'importation ordinaire des fers de la Suède et de l'Espagne. Quoique les mêmes causes arrêtassent aussi l'exportation du fer fabriqué en France que recevaient les colonies, cependant les besoins immenses d'une guerre dans laquelle on armait presque tout individu en âge de porter les armes, joints au défaut d'ordre et d'économie qui est inséparable d'un état de confusion et de turbulence, élevèrent la demande pour le fer à un tel point, qu'il s'établit de toutes parts des forges nouvelles, et jusque dans les cantons voisins des côtes de la mer, dans lesquels on n'aurait jamais songé à en établir dans d'autres circonstances, puisque le transport d'une telle marchandise étant très-

des terres. Si, sous ce rapport, leurs effets bienfaisants ont été accidentels, ils n'en ont pas été pour cela moins réels.

La plus parfaite liberté a été laissée au commerce qui se fait entre les

---

dispendieux, des forges ainsi situées n'auraient pu soutenir la concurrence des produits étrangers qui étaient transportés par mer. La fabrication du fer fut, en France, fort au-dessus de ce qu'elle avait jamais été. On lit dans quelques écrivains très-judicieux, mais qui n'ont point indiqué la source où ils avaient puisé cette information *, que la fabrication du fer, en France, s'éleva à 225 millions de kilogrammes; ce qui serait presque trois fois la fabrication antérieure à 1789, et ce qui semble trop peu vraisemblable pour qu'on ne soit pas tenté de soupçonner ce calcul d'une forte exagération.

Quand, après les jours de tumulte et d'anarchie, le gouvernement eut pris, en France, une forme régulière et que les relations commerciales commencèrent à se renouer, la plupart de ces forges, qui ne devaient leur naissance qu'à des circonstances tout à fait extraordinaires, ne pouvaient plus lutter contre les fers étrangers. Ceux-ci étaient le produit naturel du développement de l'industrie dans des pays couverts de forêts sans utilité; mais la fabrication française était, à certains égards, une véritable superfétation hors de toute proportion avec la valeur des autres produits du pays. Le gouvernement crut donc, en 1806, devoir accorder comme encouragement aux forges françaises, un doublement du droit d'entrée sur les fers étrangers, ce qui quadrupla le droit qui avait été perçu jusqu'à l'époque de 1790.

Mais, en 1806, les fabricants français trouvaient dans l'anéantissement presque total du commerce maritime une garantie suffisante contre l'introduction des fers du Nord, ceux dont ils avaient le plus à redouter la concurrence. Aussi ces fabricants eurent-ils, dans le fait, le monopole absolu de la fabrication des fers pour tous les besoins de la consommation de leur pays; et comme l'état permanent de guerre rendait continuelles les demandes du gouvernement pour ce genre de fourniture, que ce consommateur est le moins économe de tous et le moins difficile sur les conditions de ses achats, le prix du fer monta à une hauteur excessive, au grand détriment de tous les arts mécaniques et de tous les consommateurs privés.

La cherté extrême du fer ne fut pas le seul dommage qui résulta de cet état forcé et contraire au cours naturel des choses. Une autre espèce de denrée de consommation générale et de première nécessité fut entraînée dans le renchérissement des fers et obligée de suivre le mouvement qu'ils avaient pris, parce qu'elle est en quelque sorte la matière première dont ce métal est fabriqué. Le bois entre pour plus des deux tiers dans les frais de la fabrication du fer, et forme, avec la subsistance des ouvriers et employés de la forge, la totalité des valeurs qui se consomment dans ce genre d'exploitation; le minerai, la castine et autres substances minérales qui

* M. de Humboldt : *Essai politique sur la Nouvelle-Espagne*, tome IV, pag. 246 de l'édit. in-8°.

colonies anglaises-américaines et les Indes Occidentales, pour les marchandises énumérées, comme pour les autres. Ces colonies sont devenues aujourd'hui si peuplées et si florissantes, que chacune d'elles

---

entrent dans le fourneau avec le charbon, n'ayant presque d'autre valeur que la dépense faite pour le transport. Ainsi, l'opération du maître de forges consiste principalement à acheter des bois qu'il convertit en charbon, puis en fonte et en fer, et c'est surtout le prix auquel il achète le bois qui détermine le prix auquel il peut livrer sa marchandise au commerce. La rareté du bois est la cause qui force à éteindre les fourneaux. Au commencement du dix-huitième siècle, on comptait en Angleterre trois cents hauts-fourneaux en activité; ils se trouvaient réduits, vers le milieu du même siècle, au nombre de cinquante-neuf seulement, à cause du manque de bois; mais l'industrie anglaise vint à bout de relever cette branche importante de manufacture, en substituant au bois un combustible minéral dans la fabrication de la fonte qui n'était pas destinée à être convertie en fer, et en adoptant plusieurs procédés ingénieux tendant à économiser la consommation du bois dans les diverses manipulations qui avaient pour objet de donner au fer en barres ces formes carrées ou cylindriques, plates ou laminées, qu'exigent les services différents auxquels il doit être employé.

L'épuisement de bois a mis également les maîtres de forges de la Russie dans la nécessité d'abandonner leurs exploitations, mais sans que ce genre d'industrie en éprouvât aucune diminution, de nouvelles forges s'étant élevées à mesure dans d'autres parties de l'empire où le bois se trouvait surabondant.

Le bois propre au service des forges, et qui est désigné dans le commerce sous le nom de *charbonnette*, forme, en France, environ un quart, quant à sa valeur, du produit total de nos bois, et fournit annuellement, à ce que l'on croit, deux millions huit cent mille cordes. La corde de ce bois est de quatre-vingts pieds cubes. D'après ce qu'on lit dans le *Journal des Mines* *, on brûle dans les fourneaux du département du Cher deux cent quarante pieds cubes de bois pour obtenir un quintal métrique de fer, et, d'après les observations faites par le baron de Dietrich **, on brûle, en Alsace, deux cent trente pieds cubes de bois pour fabriquer la même quantité de cent kilogrammes de fer. En prenant pour moyenne deux cent quarante pieds cubes de bois, il s'ensuivrait que, pour obtenir les quatre-vingt-huit millions de kilogrammes de fer auxquels on évalue la consommation de la France actuelle, année commune, il faudrait consommer deux millions six cent quarante mille cordes. Il ne resterait donc pour le charbon des villes, celui des autres manufactures et des cuisines, que cent soixante mille cordes. Mais Paris seul brûle, par an, quatre millions de pieds cubes de charbon, qui sont le produit de cent soixante mille cordes de bois de charbonnette. Comme l'emploi de la houille

* Tome XXVI, page 321.

** *Description des gîtes de minerai*, tomes III et IV.

peut trouver dans quelques-unes des autres un vaste marché pour toutes les diverses parties de son produit. Toutes ces colonies prises ensemble forment un immense marché intérieur pour leurs divers pro-

---

dans les procédés de la fonte est si peu répandu qu'il ne mérite pas d'entrer en compte, on doit inférer des calculs ci-dessus que le travail des forges, poussé au delà de sa mesure naturelle, a entrainé nécessairement une cherté permanente et un renchérissement dans le charbon du commerce, ainsi que dans les bois destinés au même chauffage, au même service de la boulangerie et à quelques autres usages semblables.

D'après les recherches les plus étendues et les plus exactes, on s'est assuré qu'en 1814 la consommation du charbon dans les forges françaises était de cinq cents à cinq cent vingt-cinq parties pondérables pour cent parties de fer, et c'est sur cette proportion que les maîtres de forges ont établi le prix de leurs fers au taux de 27 à 30 fr. les cinquante kilogrammes.

Mais si l'on compare cette consommation des forges françaises à celle qui a lieu dans les autres forges de l'Europe, on se convaincra aisément combien le travail du fer en France, à cette époque, était éloigné du point d'amélioration auquel il lui était facile de parvenir.

Dans le travail ordinaire du fer, la consommation de charbon se divise en deux parties ou en deux degrés différents de main-d'œuvre, qui sont : 1° la conversion du minerai en fonte ; 2° l'affinage de la fonte ou sa conversion en fer.

Dans la première de ces opérations, la consommation varie de soixante-six à cinq cent quarante-neuf parties pondérables pour cent parties ; et, sur plus de cent hauts-fourneaux de différents pays, la moyenne s'est trouvée être de cent soixante-deux parties *. La consommation de fonte et de charbon, pour obtenir du fer, est de cent dix à cent cinquante parties pondérables de fonte, et de cent dix à deux cent soixante parties de charbon pour obtenir cent parties de fer **.

En général, la consommation moyenne de charbon pour obtenir cent parties pondérables de fer par la méthode des hauts-fourneaux et de l'affinage de la fonte, varie entre deux cent quatre-vingt-cinq et quatre cent quarante parties *** ; en sorte que la plus forte consommation, dans ces différents pays, est encore de 15 à 20 pour 100 plus faible que celle qui a été observée dans nos forges. Il ne faudrait cependant pas se figurer que cette différence dans la proportion du charbon consommé procédât de la nature du minerai qu'on traite en France : on voit, dans l'ouvrage déjà cité, que cette différence doit être uniquement attribuée au mode de procéder dans les deux opérations, et qu'il suffirait d'adopter de meilleures méthodes pour obtenir une économie de deux cinquièmes dans la quantité du charbon brûlé.

* *Sidérotechnie*, tome I, pages 208 à 210, et tome II, pages 38 et 51.

** *Idem*, tome III, page 75.

*** *Idem, idem*, page 148.

duits respectifs. La libéralité de l'Angleterre envers le commerce de ses colonies s'est bornée principalement à leur donner un marché pour leur produit dans son état brut seulement, ou tout au plus dans ce

---

Dégagés de toute concurrence étrangère, les maîtres de forges de France n'avaient guère d'intérêt à économiser la consommation de charbon, et ils préféraient suivre les vieilles routines plutôt que de travailler à introduire les méthodes nouvelles. Comme ils étaient assurés de se faire rembourser de leurs avances, et qu'ils pouvaient élever le prix de leur marchandise en raison de leurs frais de fabrication, ils ne songèrent qu'à se procurer les bois qui leur étaient nécessaires. Aussi la corde de charbonnette qui, dans quelques cantons du royaume, ne se vendait guère, en 1790, que 30 à 40 sous, tripla de valeur dans ces mêmes endroits, et même elle se paya jusqu'à 8 et 9 fr. dans quelques districts de la Normandie où l'on s'était avisé d'élever des fourneaux pour la fabrication de la fonte moulée.

Tel était l'état des choses au moment où la paix générale fut rétablie en Europe, et quand les relations commerciales purent reprendre, entre la France et les pays du Nord, sur le pied où elles étaient avant 1789. Alors les maîtres de forges virent avec effroi l'introduction des fers de la Suède et de la Russie, qui pouvaient entrer dans les ports de France au prix de 10 à 12 fr. les cinquante kilogrammes, c'est-à-dire à moins de moitié du prix qu'avaient chez nous les fers d'une qualité à peu près pareille. Ils se liguèrent donc entre eux et réclamèrent en corps contre cette invasion des fers étrangers, en invoquant la protection due par le gouvernement à l'industrie nationale, et, suivant le langage toujours usité en pareil cas, ils ne manquèrent pas de prédire les plus sinistres conséquences et de montrer la France comme sur le point de manquer de fer même pour sa défense et pour ses premiers besoins, ou du moins réduite à subir le joug de l'étranger pour se procurer un des articles les plus importants de notre consommation.

Les clameurs de l'intérêt privé n'ont pas de peine à étouffer la voix toujours calme de la raison et de la justice. Quelques autres intérêts particuliers qui se trouvaient menacés par la prohibition des fers étrangers ne parvinrent pas à se faire entendre, parce que la masse de ces intéressés était peu nombreuse. Les maîtres de forges, au contraire, se fortifièrent encore de l'alliance des propriétaires de bois, qu'ils entraînèrent dans leur ligue en leur persuadant que l'introduction des fers étrangers, anéantissant toutes les forges en France, laisserait une grande partie de bois sans aucune espèce de valeur. Enfin une loi fut rendue en décembre 1814, dont la première disposition fut de prohiber l'entrée des fontes en gueuse dont le poids serait au-dessous de quatre cents kilogrammes, ce qui a pour but de réserver aux seuls maîtres de forges français la fourniture du lest des vaisseaux de la marine royale, au grand préjudice de l'administration, qui eût pu se procurer ce lest à très-bon marché, et qui se trouve forcée de le faire venir de loin et de supporter, outre l'élévation du prix d'achat, les frais d'un transport très-dispendieux.

qu'on peut appeler précisément le premier degré de main-d'œuvre. Quant aux ouvrages manufacturés, ou plus avancés, ou plus raffinés, même tirés du produit des colonies, les marchands et manufacturiers

---

Par les autres dispositions de cette loi, les fers en barres ou fers de commerce sont chargés d'un droit d'entrée de 15 fr. par cent kilogrammes, ce qui est quinze fois le droit que payaient les fers de Suède avant 1791. Le droit fut porté à 25 fr. pour les petits fers, et à 40 fr. pour le fer de platinerie, connu sous le nom de *tôle*. Enfin l'acier fut grevé du droit énorme de 45 fr. par quintal métrique, ce qui peut être considéré comme une prohibition absolue de l'acier d'Allemagne, qui, jusqu'alors, avait été employé avec grand avantage pour la fabrication des ressorts de voiture et pour quelques autres usages. Heureusement, sur ce point, l'activité de notre industrie, si puissamment secondée par les recherches et les études de nos savants, est venue à bout de se passer du secours des aciers étrangers. Mais la cherté générale du fer de commerce, maintenue par la loi de 1814, est une calamité contre laquelle ne peuvent rien les efforts de l'industrie ni les découvertes de la science. Cette calamité affecte presque tous les arts et métiers, et pèse particulièrement sur l'agriculture. On croit que, dans le cours de l'année, chaque charrue qui travaille donne lieu à une consommation de cinquante livres pesant de fer que le laboureur pouvait aisément se procurer, avant 1790, pour une somme de 7 livres 10 sous au plus, et qui, maintenant, lui coûte au moins trois fois cette somme. Ainsi, s'il y a, comme on le suppose, neuf cent vingt mille charrues mouvantes en France, le renchérissement seul du fer grève l'agriculture d'un nouvel impôt de 14 millions. On assure que la construction d'un vaisseau de premier rang coûte aujourd'hui trois cinquièmes de plus qu'auparavant, par le seul effet de l'élévation survenue dans le prix du fer qui doit entrer dans cette construction.

On ne saurait donc trop se hâter de révoquer une loi aussi désastreuse, pour revenir à cet ancien état de choses qu'une épreuve de plus d'un siècle a dû faire suffisamment apprécier. La concurrence des fers étrangers ramènera parmi nos maîtres de forges une émulation et une activité dont ils ont depuis longtemps perdu l'habitude, et les forcera à sortir de cette ornière dans laquelle leur industrie reste immobile. On se rassurera contre cette crainte chimérique de l'anéantissement des forges en France, quand on observera qu'il existe dans ce royaume plusieurs districts très-étendus, abondants en minerai, et dont les bois ne peuvent être employés à aucun autre service qu'à alimenter les fourneaux. Il faut songer aussi que le fer étranger ne peut pénétrer fort avant dans l'intérieur des terres, parce que cette marchandise n'ayant qu'une valeur très-faible relativement à son poids, renchérit au double de son premier prix lorsqu'elle est transportée par terre à une distance tant soit peu considérable; qu'en conséquence, dès que notre industrie en ce genre d'exploitation se sera élevée au niveau de celle des autres pays de l'Europe, il est extrêmement probable que les consommateurs français trouveront

de la Grande-Bretagne ont mieux aimé se les réserver ; et ils ont eu assez de crédit sur la législature pour empêcher, tantôt par des droits élevés, tantôt par des prohibitions absolues, l'établissement de ces sortes de fabriques dans les colonies.

Par exemple, tandis que le sucre moscouade des colonies anglaises ne paye à l'importation que 6 schellings 4 deniers le quintal, le sucre blanc paye 1 liv. 1 schelling 1 denier ; et quand il est raffiné double ou simple, en pains, il paye 4 liv. 2 schellings 5 deniers 8 dixièmes. Lorsque ces droits énormes furent établis, la Grande-Bretagne était le seul, et elle est encore aujourd'hui le principal marché sur lequel puisse être exporté le sucre de ses colonies. Ces droits équivalaient donc à une prohibition, d'abord de terrer ou raffiner le sucre pour tout marché étranger quelconque, et ensuite d'en terrer ou raffiner pour le marché, qui emporte peut-être à lui seul plus des neuf dixièmes du produit total. Aussi les fabriques pour terrer ou raffiner le sucre, qui ont été très-florissantes dans toutes les colonies françaises, n'ont guère été en activité, dans celles de l'Angleterre, que pour le marché des colonies elles-mêmes. Lorsque la Grenade était entre les mains des Français, il y avait, presque sur chaque plantation, une raffinerie pour terrer au moins le sucre. Depuis que cette île est tombée entre les mains des Anglais, presque tous les travaux de ce genre ont été abandonnés ; et à présent (octobre 1773), il ne reste pas, à ce qu'on m'a assuré, plus de deux ou trois de ces fabriques dans toute l'île. Cependant actuellement, par une indulgence de la douane, le sucre terré ou raffiné, quand il est importé en poudre au lieu de l'être en pain, entre communément comme moscouade.

Tandis que la Grande-Bretagne encourage en Amérique la fabrication du fer en saumons et en barres, en exceptant ces marchandises des droits auxquels elles sont assujetties à leur importation de tout autre pays, elle établit en même temps une probibition absolue d'élever des forges et fourneaux pour faire l'acier, ni des moulins de fenderie, dans aucune de ses colonies d'Amérique. Elle n'entend pas permettre que ses

---

presque toujours de l'avantage à se fournir de fer de fabrication nationale, et que l'importation des fers de l'étranger n'aura jamais intérêt à dépasser les limites dans lesquelles elle se tenait autrefois circonscrite, et qui ne comprenait pas plus d'un cinquième de notre consommation totale. GARNIER.

colons aillent plus loin dans ce genre d'industrie, même pour leur propre consommation ; mais elle tient obstinément à ce qu'ils achètent de ses marchands et manufacturiers toutes les marchandises de cette sorte dont ils peuvent avoir besoin.

Elle prohibe l'exportation d'une province à l'autre, par eau, et même le transport par terre, en chariot ou à dos de cheval, des chapeaux, des laines et lainages du produit de l'Amérique ; règlement qui a l'effet nécessaire d'empêcher l'établissement d'aucune manufacture de ces sortes de marchandises pour la vente au loin, et qui limite l'industrie de ses colons, dans ce genre, aux seuls ouvrages grossiers et de ménage, tels qu'une famille particulière peut les faire pour son usage personnel ou pour celui de quelques-uns de ses voisins dans la même province.

Cependant, empêcher un grand peuple de tirer tout le parti qu'il peut de chacune de ses propres productions, ou d'employer ses capitaux et son industrie de la manière qu'il croit lui être la plus avantageuse, c'est une violation manifeste des droits les plus sacrés des hommes. Tout injustes néanmoins que puissent être ces prohibitions, elles n'ont pas été jusqu'à présent très-nuisibles aux colonies : la terre y est toujours à si bon marché et le travail par conséquent y est si cher, que les colons peuvent importer de la mère-patrie presque tous les ouvrages de fabrique les plus raffinés et les plus avancés en main-d'œuvre, à meilleur compte qu'ils ne pourraient les établir par eux-mêmes. Ainsi, quand même ils n'auraient pas éprouvé de prohibition relativement à l'établissement de ces sortes de fabriques, vraisemblablement encore, dans l'état actuel de leurs progrès et de leur culture, ils en auraient été détournés par pure considération pour leur intérêt personnel. Peut-être, dans l'état actuel où est l'amélioration de leur société, ces prohibitions, sans enchaîner leur industrie ou sans la repousser d'aucun emploi où elle se fût portée d'elle-même, n'agissent-elles seulement que comme des marques injustes et odieuses de servitude, imprimées sur eux sans nulle espèce de raisons et simplement par suite de l'absurde jalousie des marchands et manufacturiers de la mère-patrie ; dans un état d'amélioration plus avancé, elles pourraient être réellement oppressives et insupportables.

Si la Grande-Bretagne borne à son seul marché quelques-unes des productions les plus importantes des colonies, aussi en compensation elle donne à quelques-unes de ces productions un avantage sur ce mar-

ché, tantôt en imposant des droits plus forts sur les productions pareilles qui sont importées d'autres pays, et tantôt en accordant des primes à leur importation des colonies. C'est de la première de ces deux manières qu'elle donne sur son marché un avantage au sucre, au tabac et au fer de ses colonies ; et c'est de la seconde manière qu'elle favorise leur soie écrue, leur lin et leur chanvre, leur indigo, leurs munitions navales et leurs bois de construction. Cette seconde manière d'encourager les productions de la colonie par des primes à l'importation est, autant que j'ai pu m'en assurer, particulière à la Grande-Bretagne ; la première ne l'est pas. Le Portugal ne s'est pas contenté d'imposer des droits plus élevés sur l'importation du tabac de tout autre pays, mais il l'a prohibée sous les peines les plus rigoureuses.

Pour ce qui regarde l'importation des marchandises d'Europe, l'Angleterre a pareillement agi avec ses colonies d'une manière beaucoup plus généreuse que n'a fait toute autre nation.

La Grande-Bretagne accorde, sur les droits payés à l'importation des marchandises étrangères, la restitution d'une partie, presque toujours de la moitié, en général d'une plus forte portion, et quelquefois même de la totalité du droit, lorsque ces mêmes marchandises sont exportées à quelque pays étranger. Il n'était pas difficile de prévoir qu'aucun pays étranger indépendant ne les recevrait, si elles lui arrivaient chargées des droits énormes auxquels presque toutes les marchandises étrangères sont assujetties à leur importation dans la Grande-Bretagne. Par conséquent, à moins qu'une partie de ces droits ne fût rendue lors de l'exportation, c'en était fait du commerce de transport, commerce si favorisé par le système mercantile.

Mais nos colonies ne sont nullement des pays étrangers indépendants ; et la Grande-Bretagne s'étant emparée du droit exclusif de leur fournir toutes les marchandises d'Europe, elle eût pu les obliger, comme les autres nations ont fait à l'égard de leurs colonies, à recevoir ces marchandises, avec la charge de tous les droits qu'elles payent dans la mère-patrie. Au contraire, jusqu'en 1763 on accorda, sur l'exportation de la plupart des marchandises étrangères à nos colonies, les mêmes drawbacks que sur l'exportation à tout pays étranger indépendant. A la vérité, en 1763, par le statut de la quatrième année de Georges III, chap. xv, on rabattit beaucoup de cette indulgence, et il fut statué : « Qu'aucune partie du droit dit *l'ancien subside* ne serait restituée pour « toutes marchandises d'origine, production ou fabrique de l'Europe ou

« des Indes orientales, qui seraient exportées de ce royaume à quelque « colonie de la Grande-Bretagne ou plantation américaine, à l'excep- « tion des vins, des toiles de cotons blanches et des mousselines. » Avant cette loi, plusieurs espèces de marchandises étrangères auraient pu être achetées à meilleur marché dans nos colonies que dans la mère-patrie, et quelques-unes peuvent l'être encore.

Il faut observer que ce sont les marchands qui font le commerce avec les colonies, dont les avis ont principalement contribué à la création des règlements relatifs à ce commerce. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans la plupart de ces règlements, on a eu plus d'égard à leur intérêt qu'à celui des colonies ou à celui de la mère-patrie. En donnant à ces marchands le privilége exclusif de fournir aux colonies toutes les marchandises d'Europe dont elles ont besoin, et d'acheter, dans le produit superflu des colonies, tout ce qui n'est pas de nature à nuire à quelqu'un des trafics qu'ils font chez eux, l'intérêt des colonies a été sacrifié à l'intérêt de ces marchands. Quand on a accordé, sur la réexportation de la plupart des marchandises d'Europe et des Indes aux colonies, les mêmes restitutions de droit que sur la réexportation de ces marchandises dans tout autre pays étranger indépendant, en cela c'est l'intérêt de la mère-patrie qui lui a été sacrifié, même suivant les idées que le système mercantile se forme de cet intérêt. Ce furent les marchands qui eurent intérêt à payer le moins possible les marchandises étrangères qu'ils envoyaient aux colonies, et par conséquent à retirer le plus possible des droits par eux avancés lors de l'importation de ces marchandises dans la Grande-Bretagne. Ils se trouvèrent par là à même de vendre dans les colonies, ou la même quantité de marchandises avec un plus gros profit, ou bien une plus grande quantité de marchandises avec le même profit, et par conséquent de gagner quelque chose d'une façon ou de l'autre. C'était également l'intérêt des colonies de se procurer toutes ces marchandises au meilleur compte et dans la plus grande abondance possible; mais cela pouvait n'être pas toujours l'intérêt de la mère-patrie. Elle pouvait souvent en souffrir pour son revenu, en rendant ainsi une grande partie des droits qui avaient été perçus à l'importation de ces marchandises, et en souffrir pour ses manufactures dont les produits étaient supplantés sur le marché de la colonie, à cause de la facilité des conditions auxquelles, au moyen de ces restitutions de droits, on pouvait y porter les produits des fabriques étrangères. On croit communément que les drawbacks sur la réexportation des toiles

d'Allemagne aux colonies d'Amérique ont retardé les progrès des manufactures de toiles dans la Grande-Bretagne.

Mais quoique la politique de la Grande-Bretagne, à l'égard du commerce de ses colonies, ait été dictée par le même esprit mercantile que celle des autres nations, toutefois elle a été au total moins étroite et moins oppressive que celle d'aucune autre nation.

Quant à la faculté de diriger leurs affaires comme ils le jugent à propos, les colons anglais jouissent d'une entière liberté sur tous les points, à l'exception de leur commerce étranger. Leur liberté est égale, à tous égards, à celle de leurs concitoyens de la mère-patrie, et elle est garantie de la même manière par une assemblée de représentants du peuple, qui prétend au droit exclusif d'établir des impôts pour le soutien du gouvernement colonial. L'autorité de cette assemblée tient en respect le pouvoir exécutif; et le dernier colon, le plus suspect même, tant qu'il obéit à la loi, n'a pas la moindre chose à craindre du ressentiment du gouverneur ou de celui de tout autre officier civil ou militaire de la province. Si les assemblées coloniales, de même que la Chambre des communes en Angleterre, ne sont pas toujours une représentation très-légale du peuple, cependant elles approchent de plus près qu'elle de ce caractère; et comme le pouvoir exécutif, ou n'a pas de moyens de les corrompre, ou n'est pas dans la nécessité de le faire, à cause de l'appui que lui donne la mère-patrie, elles sont peut-être, en général, plus sous l'influence de l'opinion et de la volonté de leurs commettants. Les conseils qui, dans les législatures coloniales, répondent à la Chambre des pairs dans la Grande-Bretagne, ne sont pas composés d'une noblesse héréditaire. En certaines colonies, comme dans trois des gouvernements de la Nouvelle-Angleterre, ces conseils ne sont pas nommés par le roi, mais ils sont élus par les représentants du peuple. Dans aucune des colonies anglaises il n'y a de noblesse héréditaire. Dans toutes, à la vérité, comme dans tout autre pays libre, un citoyen issu d'une ancienne famille de la colonie est, à égalité de mérite et de fortune, plus considéré qu'un parvenu; mais son privilége se borne à être plus considéré, et il n'en a aucun qui puisse être importun à ses voisins. Avant le commencement des troubles actuels, les assemblées coloniales avaient non-seulement la puissance législative, mais même une partie du pouvoir exécutif. Dans les provinces de Connecticut et de Rhode-Island, elles élisaient le gouverneur. Dans les autres colonies, elles nommaient les officiers de finances qui levaient les taxes établies

par ces assemblées respectives, devant lesquelles ces officiers étaient immédiatement responsables. Il y a donc plus d'égalité parmi les colons anglais que parmi les habitants de la mère-patrie. Leurs mœurs sont plus républicaines, et leurs gouvernements, particulièrement ceux de trois des provinces de la Nouvelle-Angleterre [1], ont aussi jusqu'à présent été plus républicains.

Au contraire, la forme absolue du gouvernement qui domine en Espagne, en Portugal et en France, s'étend à leurs colonies, et les pouvoirs arbitraires que ces sortes de gouvernements délèguent en général à tous leurs agents subalternes, s'exercent naturellement avec plus de violence dans des pays qui se trouvent placés à une aussi grande distance. Dans tous les gouvernements absolus, il y a plus de liberté dans la capitale que dans tout autre endroit de l'empire. Le souverain, personnellement, ne peut jamais avoir d'intérêt ou de penchant à intervertir l'ordre de la justice ou à opprimer la masse du peuple. Dans la capitale, sa présence tient plus ou moins en respect tous ses officiers subalternes, qui, dans des provinces plus éloignées de lui où les plaintes du peuple sont moins à portée de fra per ses oreilles, peuvent se livrer avec beaucoup plus d'assurance aux excès de leur esprit tyrannique. Or, les colonies européennes de l'Amérique sont à une distance bien plus grande de leur capitale, que les provinces les plus reculées des plus vastes empires qui aient jamais été connus au monde jusqu'à présent. Le gouvernement des colonies anglaises est peut-être le seul, depuis l'origine des siècles, qui ait donné à des provinces aussi éloignées une sécurité parfaite. Toutefois, l'administration des colonies françaises a été conduite avec plus de modération et de douceur que celle des colonies espagnoles et portugaises. Cette supériorité dans la conduite de l'administration est conforme, à la fois, au caractère de la nation française et à ce qui forme le caractère d'une nation, c'est-à-dire à son gouvernement. Or, le gouver ement de France, bien qu'en comparaison de celui de la Grande-Bretagne il puisse passer pour violent et arbitraire, est néanmoins un gouvernement légal et libre, si on le compare à ceux d'Espagne et de Portugal.

[1] Les quatre gouvernements qui composaient la Nouvelle-Angleterre avant la révolution d'Amérique étaient Massachusets, Connecticut, New-Hampshire et Rhode-Island. Le premier avait eu, en 1684, sa charte révoquée et tous ses priviléges supprimés par Charles II.



C'est principalement dans les progrès des colonies de l'Amérique septentrionale que se font remarquer les avantages du système politique de l'Angleterre. Le progrès des îles à sucre de la France a été au moins égal, peut-être même supérieur à celui de la plupart des îles à sucre de l'Angleterre, et celles-ci cependant jouissent d'un gouvernement libre, de même nature à peu près que celui qui existe dans les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale. Mais on n'a pas, dans les îles à sucre de la France, découragé la raffinerie de leurs sucres, comme on l'a fait dans celles de l'Angleterre ; et, ce qui est encore d'une bien plus grande importance, la nature du gouvernement des îles françaises y amène naturellement un meilleur régime à l'égard des nègres esclaves.

Dans toutes les colonies européennes, la culture de la canne à sucre se fait par des esclaves noirs. On suppose que la constitution des hommes nés dans le climat tempéré de l'Europe ne pourrait pas supporter la fatigue de remuer la terre sous le ciel brûlant des Indes Occidentales ; et la culture de la canne à sucre, telle qu'elle est dirigée à présent, est tout entière un travail de main, quoique, dans l'opinion de beaucoup de monde, on pourrait y introduire, avec de grands avantages, l'usage de la charrue. Or, de même que le profit et le succès d'une culture qui se fait au moyen de bestiaux dépend extrêmement de l'attention qu'on a de les bien traiter et de les bien soigner, de même le produit et le succès d'une culture qui se fait au moyen d'esclaves doit dépendre également de l'attention qu'on apporte à bien les traiter et à les bien soigner ; et, du côté des bons traitements envers leurs esclaves, c'est une chose, je crois, généralement reconnue, que les planteurs français l'emportent sur les anglais. La loi, en tant qu'elle peut donner à l'esclave quelque faible protection contre la violence du maître, sera mieux exécutée dans une colonie où le gouvernement est en grande partie arbitraire, que dans une autre où il est totalement libre. Dans un pays où est établie la malheureuse loi de l'esclavage, quand le magistrat veut protéger l'esclave, il s'immisce jusqu'à un certain point dans le régime de la propriété privée du maître ; et dans un pays libre où le maître est peut-être un membre de l'assemblée coloniale ou un électeur des membres de cette assemblée, il n'osera le faire qu'avec la plus grande réserve et la plus grande circonspection. La considération et les égards auxquels il est tenu envers le maître rendent plus difficile pour lui la protection de l'esclave. Mais dans un pays où le gouvernement est en grande partie arbitraire, où il est ordinaire que le magis-

trat intervienne dans le régime même des propriétés particulières des individus, et leur envoie peut-être une lettre de cachet s'ils ne se conduisent pas, à cet égard, selon son bon plaisir, il est bien plus aisé pour lui de donner à l'esclave quelque protection, et naturellement la simple humanité le dispose à le faire. La protection du magistrat rend l'esclave moins méprisable aux yeux de son maître, et engage celui-ci à garder un peu plus de mesure dans sa conduite envers l'autre, et à le traiter avec plus de douceur. Les bons traitements rendent l'esclave non-seulement plus fidèle, mais plus intelligent, et par conséquent plus utile; sous ce double rapport il se rapproche davantage de la condition d'un domestique libre, et il peut devenir susceptible de quelque degré de probité et d'attachement aux intérêts de son maître, vertus qu'on rencontre souvent chez des domestiques libres, mais qu'on ne doit jamais s'attendre à trouver chez un esclave, quand il est traité comme le sont communément les esclaves dans les pays où le maître est tout à fait libre et indépendant.

L'histoire de tous les temps et de tous les peuples viendra, je crois, à l'appui de cette vérité, que le sort d'un esclave est moins dur dans les gouvernements arbitraires que dans les gouvernements libres[1]. Dans l'histoire romaine, la première fois que nous voyons le magistrat interposer son autorité pour protéger l'esclave contre les violences du maître, c'est sous les empereurs. Lorsque Védius Pollion, en présence d'Auguste, ordonna qu'un de ses esclaves qui avait commis quelque légère faute fût coupé par morceaux et jeté dans un vivier pour servir de pâture à ses poissons, l'empereur, indigné, lui commanda d'affranchir immédiatement, non-seulement cet esclave, mais tous les autres qui lui appartenaient. Sous la république, aucun magistrat n'eût eu assez d'autorité pour protéger l'esclave, encore bien moins pour punir le maître.

Il est à remarquer que le capital qui a servi à améliorer les colonies à sucre de la France, et en particulier la grande colonie de Saint-Domingue, est provenu, presque en totalité, de la culture et de l'amélioration successive de ces colonies. Il a été presque en entier le produit du sol et de l'industrie des colons, ou, ce qui revient au même, le

[1] Ce qui se passe aujourd'hui aux États-Unis démontre avec la dernière évidence la vérité de cette observation d'Adam Smith. A. B.



prix de ce produit graduellement accumulé par une sage économie, et employé à faire naître toujours un nouveau surcroît de produit. Mais le capital qui a servi à cultiver et à améliorer les colonies à sucre de l'Angleterre a été en grande partie envoyé d'Angleterre, et ne peut nullement être regardé comme le produit seul du territoire et de l'industrie des colons. La prospérité des colonies à sucre de l'Angleterre a été, en grande partie, l'effet des immenses richesses de l'Angleterre, dont une partie, débordant pour ainsi dire de ce pays, a reflué dans les colonies; mais la prospérité des colonies à sucre de la France est entièrement l'œuvre de la bonne conduite des colons, qui doit par conséquent l'avoir emporté de quelque chose sur celle des colons anglais; et cette supériorité de bonne conduite s'est par-dessus tout fait remarquer dans leur manière de traiter les esclaves.

Tel est en raccourci le tableau général de la politique suivie par les différentes nations de l'Europe, relativement à leurs colonies.

La politique de l'Europe n'a donc pas trop lieu de se glorifier, soit de l'établissement primitif des colonies de l'Amérique, soit de leur prospérité ultérieure, en ce qui regarde le gouvernement intérieur qu'elle leur a donné.

L'extravagance et l'injustice sont, à ce qu'il semble, les principes qui ont conçu et dirigé le premier projet de l'établissement de ces colonies; l'extravagance qui faisait courir après des mines d'or et d'argent, et l'injustice qui faisait convoiter la possession d'un pays dont les innocents et simples habitants, bien loin d'avoir fait aucun mal aux Européens, les avaient accueillis avec tous les témoignages possibles de bonté et d'hospitalité, quand ils avaient paru pour la première fois dans cette partie du monde.

A la vérité, les aventuriers qui ont formé quelques-uns des derniers établissements ont joint au projet chimérique de découvrir des mines d'or et d'argent d'autres motifs plus raisonnables et plus louables; mais ces motifs mêmes font encore très-peu d'honneur à la politique de l'Europe.

Les puritains anglais, opprimés dans leur patrie, s'enfuirent en Amérique pour y trouver la liberté, et ils y établirent les quatre gouvernements de la Nouvelle-Angleterre. Les catholiques anglais, traités avec encore bien plus d'injustice, fondèrent celui de Maryland; les quakers, celui de Pensylvanie. Les juifs portugais, persécutés par l'inquisition, dépouillés de leur fortune et bannis au Brésil, introduisirent, par leur

exemple, quelque espèce d'ordre et d'industrie parmi les brigands déportés et les prostituées dont la colonie avait été peuplée originairement, et ils leur enseignèrent la culture de la canne à sucre. Dans toutes ces différentes circonstances, ce ne fut pas par leur sagesse et leur politique, mais bien par leurs désordres et leurs injustices que les gouvernements de l'Europe contribuèrent à la population et à la culture de l'Amérique.

Les divers gouvernements de l'Europe ne peuvent pas plus prétendre au mérite d'avoir donné naissance à quelques-uns des plus importants de ces établissements, qu'à celui d'en avoir conçu le dessein. La conquête du Mexique ne fut pas un projet imaginé par le conseil d'Espagne, mais par un gouverneur de Cuba : et ce projet fut mis à exécution par le génie hardi et entreprenant de l'aventurier qui en fut chargé, en dépit de tout ce que put faire pour le traverser ce même gouverneur, qui se repentit bientôt d'avoir confié cette entreprise à un pareil homme. Les conquérants du Chili et du Pérou, et de presque tous les autres établissements espagnols sur le continent américain, n'emportèrent avec eux d'autre encouragement de la part du gouvernement, qu'une permission générale de faire des établissements et des conquêtes au nom du roi d'Espagne. Les hasards de toutes ces entreprises étaient aux risques et aux frais personnels de ces aventuriers ; à peine le gouvernement d'Espagne contribua-t-il pour la moindre chose à aucune des dépenses. Celui d'Angleterre n'a pas fait plus de frais pour la création des établissements qui forment aujourd'hui quelques-unes de ses plus importantes colonies de l'Amérique Septentrionale.

Quand ces établissements furent formés et quand ils furent devenus assez considérables pour attirer l'attention de la mère-patrie, les premiers règlements qu'elle fit à leur égard eurent toujours pour objet de s'assurer le monopole de leur commerce, de resserrer leur marché, d'agrandir le sien à leurs dépens, et par conséquent de décourager et de ralentir le cours de leur prospérité, bien loin de l'exciter et de l'accélérer. Les diverses manières dont a été exercé ce monopole sont ce qui constitue une des différences les plus essentielles entre les systèmes politiques suivis par les différentes nations de l'Europe, à l'égard de leurs colonies. Tout ce qu'on peut dire du meilleur de ces systèmes, celui de l'Angleterre, c'est qu'il est seulement un peu moins mesquin et moins oppressif qu'aucun de ceux des autres nations.

De quelle manière la politique de l'Europe a-t-elle donc contribué soit au premier établissement, soit à la grandeur actuelle des colonies de l'Amérique? D'une seule manière, et celle-là elle n'a pas laissé d'y contribuer beaucoup. *Magna virûm mater!* Elle a élevé, elle a formé les hommes qui ont été capables de mettre à fin de si grandes choses, de poser les fondements d'un aussi grand empire, et il n'y a pas d'autre partie du monde dont les institutions politiques soient en état de former de pareils hommes, ou du moins en aient jamais formé de pareils jusqu'à présent. Les colonies doivent à la politique de l'Europe l'éducation de leurs actifs et entreprenants fondateurs, et les grandes vues qui les ont dirigés; et pour ce qui regarde leur gouvernement intérieur, c'est presque là tout ce que lui doivent quelques-unes des plus puissantes et des plus considérables.

SECTION TROISIÈME.

Des avantages qu'a retirés l'Europe de la découverte de l'Amérique, et de celle d'un passage aux Indes par le cap de Bonne-Espérance.

On a vu quels sont les avantages que les colonies de l'Amérique ont retirés de la politique de l'Europe.

Quels sont maintenant ceux que l'Europe a retirés de la découverte de l'Amérique et des colonies qui s'y sont formées?

Ces avantages peuvent se diviser en deux classes : premièrement, les avantages généraux que l'Europe, considérée comme un seul vaste pays, a retirés de ces grands événements; et secondement, les avantages particuliers que chaque pays à colonies a retirés des colonies particulières qui lui appartiennent, en conséquence de l'autorité et de la domination qu'il exerce sur elles.

Les avantages généraux que l'Europe, considérée comme un seul grand pays, a retirés de la découverte de l'Amérique et de sa formation en colonies, consistent, en premier lieu, dans une augmentation de jouissances, et, en second lieu, dans un accroissement d'industrie.

Le produit superflu de l'Amérique importé en Europe fournit aux habitants de ce vaste continent une multitude de marchandises diverses qu'ils n'auraient jamais possédées sans cela, les unes pour l'utilité et la commodité, d'autres pour l'agrément et le plaisir, d'autres enfin pour la décoration et l'ornement, et par là il contribue à augmenter leurs jouissances.

On conviendra sans peine que la découverte de l'Amérique et sa formation en colonies ont contribué à augmenter l'industrie, 1° de tous les pays qui commercent directement avec elle, tels que l'Espagne, le Portugal, la France et l'Angleterre ; et 2° de tous ceux qui, sans y faire de commerce direct, y envoient, par l'intermédiaire d'autres pays, des marchandises de leur propre produit, tels que la Flandre autrichienne et quelques provinces d'Allemagne, qui y font passer une quantité considérable de toiles et d'autres marchandises par l'entremise des nations qui y commercent directement. Tous ces pays ont gagné évidemment un marché plus étendu pour l'excédant de leurs produits, et par conséquent ont dû être encouragés à en augmenter la quantité.

Mais ce qui n'est peut-être pas aussi évident, c'est que ces grands événements aient dû pareillement contribuer à encourager l'industrie de pays qui peut-être n'ont jamais envoyé en Amérique un seul article de leurs produits, tels que la Hongrie et la Pologne. C'est cependant ce dont il n'est pas possible de douter. On consomme en Hongrie et en Pologne une certaine partie du produit de l'Amérique ; et il y a dans ces pays une demande quelconque pour le sucre, le chocolat et le tabac de cette nouvelle partie du monde. Or, ces marchandises, il faut les acheter, ou avec quelque chose qui soit le produit de l'industrie de la Hongrie et de la Pologne, ou avec quelque chose qui ait été acheté avec une partie de ce produit. Ces marchandises américaines sont de nouvelles valeurs, de nouveaux équivalents survenus en Hongrie et en Pologne, pour y être échangés contre l'excédant de produit de ces pays. Transportées dans ces contrées, elles y créent un nouveau marché, un marché plus étendu pour cet excédant de produit. Elles en font hausser la valeur, et contribuent par là à encourager l'augmentation. Quand même aucune partie de ce produit ne serait jamais portée en Amérique, il peut en être porté à d'autres nations qui l'achètent avec une partie de la portion qu'elles ont dans l'excédant de produit de l'Amérique, et ainsi ces nations trouveront un débit au moyen de la circulation du commerce nouveau que l'excédant de produit de l'Amérique a primitivement mis en activité.

Ces grands événements peuvent même avoir contribué à augmenter les jouissances et à accroître l'industrie de pays qui non-seulement n'ont jamais envoyé aucune marchandise en Amérique, mais même n'en ont jamais reçu aucune de cette contrée. Ces contrées-là même peuvent avoir reçu en plus grande abondance les marchandises de

quelque nation dont l'excédant de produit aura été augmenté par le commerce de l'Amérique. Cette plus grande abondance ayant nécessairement ajouté à leurs jouissances, a été pour eux un motif d'accroître leur industrie. Il leur a été présenté un plus grand nombre de nouveaux équivalents, d'une espèce ou d'une autre, pour être échangés contre l'excédant de produit de cette industrie. Il a été créé un marché plus étendu pour ce produit surabondant, de manière à en faire hausser la valeur, et par là à en encourager l'augmentation. Cette masse de marchandises qui est jetée annuellement dans la sphère immense du commerce de l'Europe, et qui, par l'effet de ses diverses révolutions, est distribuée annuellement entre toutes les différentes nations comprises dans cette sphère, a dû être augmentée de tout l'excédant de produit de l'Amérique. Il y a donc lieu de croire que chacune de ces nations a recueilli une plus grande part dans cette masse ainsi grossie, que ses jouissances ont augmenté et que son industrie a acquis de nouvelles forces.

Le commerce exclusif des métropoles tend à diminuer à la fois les jouissances et l'industrie de tous ces pays en général, et de l'Amérique en particulier, ou au moins il tend à les tenir au-dessous du degré auquel elles s'élèveraient sans cela. C'est un poids mort qui pèse sur l'action d'un des principaux ressorts dont une grande partie des affaires humaines reçoit son impulsion. En rendant le produit des colonies plus cher dans tous les autres pays, il en rend la consommation moindre, et par là il affaiblit l'industrie des colonies, et il retranche à la fois et des jouissances et de l'industrie de tous les autres pays ; ceux-ci se donnant moins de jouissances quand il faut les payer plus cher, et en même temps produisant moins quand leur produit leur rapporte moins. En rendant le produit de tous les autres pays plus cher dans les colonies, il affaiblit de la même manière l'industrie de tous ces autres pays, et il retranche de même aux colonies et de leurs jouissances et de leur industrie. C'est une entrave qui, pour le bénéfice prétendu de quelques pays particuliers, restreint les plaisirs et comprime l'industrie de tous les autres pays, mais encore plus des colonies que de tout autre. Il ne fait qu'exclure tous les autres pays, autant qu'il est possible, d'un marché particulier ; mais il confine les colonies, autant qu'il est possible, à un marché particulier ; et il y a une extrême différence d'être exclu d'un marché particulier quand on a tous les autres ouverts, ou d'être confiné sur un marché particulier quand tous les autres

vous sont fermés. Néanmoins, c'est l'excédant de produit des colonies qui est toujours la source primitive de ce surcroît de jouissances et d'industrie qui revient à l'Europe de la découverte de l'Amérique et de sa formation en colonies, et le commerce exclusif des métropoles tend seulement à rendre cette source beaucoup moins abondante qu'elle n'aurait été sans cela.

Les avantages particuliers que chaque pays à colonies retire des colonies qui lui appartiennent sont de deux différentes espèces : premièrement, les avantages généraux que tout État retire des provinces soumises à sa domination ; secondement, les avantages spéciaux qu'on suppose résulter de provinces d'une nature aussi particulière que les colonies européennes de l'Amérique.

Les avantages généraux que retire un État des provinces sujettes à sa domination consistent, en premier lieu, dans la force militaire qu'elles fournissent pour sa défense, et, en second lieu, dans le revenu qu'elles donnent pour le soutien de son gouvernement civil. Les colonies romaines fournissaient, dans l'occasion, l'un et l'autre. Les colonies grecques fournissaient quelquefois une force militaire, mais rarement aucun revenu ; rarement elles se reconnaissaient comme soumises à la domination de la métropole ; elles étaient en général ses alliées pendant la guerre, mais très-rarement ses sujettes en temps de paix.

Les colonies européennes de l'Amérique n'ont encore fourni aucune force militaire pour la défense de la métropole : leur force militaire n'a pas encore été suffisante pour leur défense propre ; et dans les guerres différentes dans lesquelles leur mère-patrie a été engagée, il lui a fallu en général distraire une partie très-considérable de ses forces militaires pour défendre ses colonies. Ainsi, sous ce rapport, toutes les colonies de l'Europe, sans exception, ont été, pour leurs métropoles respectives, une cause d'affaiblissement plutôt que de force.

Les seules colonies de l'Espagne et du Portugal ont contribué, par un revenu, à la défense de leur mère-patrie ou au soutien de son gouvernement civil. Les impôts qui ont été levés sur celles des autres nations européennes, sur celles de l'Angleterre en particulier, ont rarement égalé la dépense qu'on a faite pour elles, et n'ont jamais été suffisants pour défrayer celle qu'elles ont occasionnée en temps de guerre : ainsi ces colonies ont été pour leurs métropoles respectives une source de dépense et non de revenu.

Les avantages que ces colonies ont pu procurer à leurs métropoles

respectives consistent donc uniquement dans ces avantages spéciaux qu'on suppose résulter de la nature particulière de ces possessions ; et la seule source de tous ces avantages spéciaux, c'est, à ce qu'on assure généralement, le commerce exclusif.

En vertu de ce droit exclusif, toute cette partie du produit surabondant des colonies anglaises, par exemple, qui consiste en ce qu'on appelle *marchandises énumérées*, ne peut être envoyée à aucun autre pays que l'Angleterre; il faut que ce soit d'elle que les autres pays l'achètent ensuite. Ce produit doit donc nécessairement être à meilleur marché en Angleterre qu'il ne peut l'être dans tout autre pays, et il doit contribuer à augmenter les jouissances de l'Angleterre plus que celles de tout autre pays; il doit de même aussi contribuer davantage à encourager son industrie. L'Angleterre doit tirer un meilleur prix de toutes les parties de l'excédant de son propre produit qu'elle échange contre ces marchandises énumérées, que les autres pays ne peuvent en tirer de celles du leur, qu'elles échangeraient contre ces mêmes marchandises. Par exemple, les ouvrages des fabriques anglaises achèteront une plus grande quantité de sucre et de tabac des colonies anglaises, que de pareils ouvrages des fabriques des autres pays ne pourraient en acheter. Ainsi, en tant que les ouvrages des fabriques anglaises et ceux des fabriques des autres pays peuvent être dans le cas de s'échanger contre le sucre et le tabac des colonies anglaises, cette supériorité de prix donne aux premières de ces fabriques plus d'encouragement que les autres ne peuvent en recevoir de la même source. Par conséquent, comme le commerce exclusif des colonies diminue à la fois et les jouissances et l'industrie des pays qui sont exclus de ce commerce, ou qu'au moins il tient ces jouissances et cette industrie au-dessous du degré auquel elles s'élèveraient sans cela, ce commerce donne d'autant, aux pays qui en sont en possession, un avantage manifeste sur les autres pays.

Cependant on trouvera peut-être que cet avantage devrait plutôt passer pour ce qu'on peut appeler un avantage relatif que pour un avantage absolu, et que la supériorité qu'il donne au pays qui en jouit consiste moins à faire monter l'industrie et le produit de ce pays au-dessus de ce qu'ils seraient naturellement dans le cas où le commerce serait libre, qu'elle ne consiste à rabaisser l'industrie et le produit des autres pays au-dessous de ce qu'ils seraient sans cette restriction.

Par exemple, le tabac du Maryland et de la Virginie, au moyen du

monopole dont jouit l'Angleterre sur cette denrée, revient certainement à meilleur marché à l'Angleterre, qu'il ne peut revenir à la France, à qui l'Angleterre en vend ordinairement une partie considérable. Mais si la France et tous les autres pays de l'Europe eussent eu, dans tous les temps, la faculté de commercer librement au Maryland et à la Virginie, le tabac de ces colonies aurait pu, pendant cette période, se trouver revenir à meilleur compte qu'il ne revient actuellement, non-seulement pour tous ces autres pays, mais aussi pour l'Angleterre elle-même. Au moyen d'un marché qui eût été si fort étendu au delà de celui dont il a joui jusqu'à présent, le produit du tabac aurait pu tellement s'accroître, et probablement même se serait tellement accru pendant cette période, qu'il aurait réduit les profits d'une plantation de tabac à leur niveau naturel avec ceux d'une terre à blé, au-dessus desquels ils sont encore, à ce que l'on croit; durant cette période, le prix du tabac eût pu tomber, et vraisemblablement serait tombé un peu plus bas qu'il n'est à présent. Une pareille quantité de marchandises, soit d'Angleterre, soit de ces autres pays, aurait acheté, dans le Maryland et dans la Virginie, plus de tabac qu'elle ne peut en acheter aujourd'hui, et ainsi elle y aurait été vendue à un prix d'autant meilleur. Par conséquent, si l'abondance et le bon marché de cette plante ajoutent quelque chose aux jouissances et à l'industrie de l'Angleterre ou de tout autre pays, ce sont deux effets qu'ils auraient vraisemblablement produits à un degré un peu plus considérable qu'ils ne font aujourd'hui, si la liberté du commerce eût eu lieu. A la vérité, dans cette supposition, l'Angleterre n'aurait pas eu d'avantage sur les autres pays : elle aurait bien acheté le tabac de ses colonies un peu meilleur marché qu'elle ne l'achète, et par conséquent aurait vendu quelques-unes de ses propres marchandises un peu plus cher qu'elle ne fait à présent; mais elle n'aurait pas pu pour cela acheter l'un meilleur marché, ni vendre les autres plus cher que ne l'eût fait tout autre pays : elle aurait peut-être gagné un avantage absolu, mais bien certainement elle aurait perdu un avantage relatif.

Cependant, en vue de se donner cet avantage relatif dans le commerce des colonies, en vue d'exécuter un projet de pure malice et de pure jalousie, celui d'exclure, autant que possible, toutes les autres nations de la participation à ce commerce, l'Angleterre a, selon toute apparence, non-seulement sacrifié une partie de l'avantage absolu qu'elle devait retirer, en commun avec toutes les autres nations, de ce commerce particulier, mais encore elle s'est assujettie, dans presque toutes

les autres branches de commerce, à un désavantage absolu, et en même temps à un désavantage relatif.

Lorsque, par l'acte de navigation, l'Angleterre s'est emparée du monopole du commerce des colonies, les capitaux étrangers, qui avaient été auparavant employés dans ce commerce, en ont été nécessairement retirés. Le capital anglais, qui n'avait soutenu jusque-là qu'une partie de ce commerce, fut alors obligé d'en soutenir la totalité. Le capital qui jusque-là n'avait fourni aux colonies que partie seulement des marchandises qu'elles recevaient d'Europe, forma alors la totalité du capital employé à leur amener tout ce qu'elles pouvaient tirer d'Europe. Or, ce capital ne pouvait leur fournir la totalité de ce qu'elles demandaient de marchandises, et celles qu'il leur amenait leur étaient nécessairement vendues fort cher. Le capital qui n'avait acheté auparavant qu'une partie seulement du produit surabondant des colonies, composa alors tout le capital destiné à acheter la totalité de ce produit. Mais il ne pouvait pas acheter cette totalité à l'ancien prix, ni même à beaucoup près, et par conséquent tout ce qu'il en achetait était acheté nécessairement à très-bas prix. Or, dans un emploi de capital, où le marchand vendait fort cher et achetait à très-bon marché, les profits ont dû être nécessairement très-forts, et bien au-dessus du niveau ordinaire des profits dans les autres branches de commerce. Cette supériorité des profits du commerce colonial ne pouvait manquer d'attirer, de toutes les autres branches de commerce, une partie du capital qui leur avait été consacré jusque-là. Mais si cette révolution dans la direction du capital national a dû nécessairement augmenter successivement la concurrence des capitaux dans le commerce des colonies, elle a dû, par la même raison, diminuer successivement cette concurrence dans les autres branches de commerce; si elle a dû faire baisser par degrés les profits de ce commerce, elle a dû, par la même raison, faire hausser par degrés les profits des autres, jusqu'à ce que le niveau fût rétabli dans les profits de tous, niveau différent, il est vrai, du premier, et un peu plus élevé que celui qui existait entre eux auparavant[1].

---

[1] L'opinion développée ici par A. Smith, relativement à l'augmentation des profits, par suite du monopole, dans le commerce des colonies, n'est qu'une conséquence de sa théorie, qui fait dépendre le taux des profits de la quantité du capital et de l'étendue du champ ouvert à son emploi. En fait, cependant, le taux des profits dépend plutôt de la fécondité d'une entreprise industrielle que de l'es-



Ce double effet d'attirer les capitaux de tous les autres genres de commerce, et de faire monter en même temps, dans tous, le taux du profit un peu plus haut qu'il n'aurait été sans cela, a été non-seulement produit par le monopole, au moment où celui-ci a été établi, mais a continué d'être toujours produit par lui depuis [1].

---

pace ouvert à ses opérations. Les profits ne sont autre chose que des valeurs nouvelles créées par l'emploi des capitaux et du travail dans les entreprises industrielles, qui restent, quand le capital et la valeur du travail ainsi employés ont été mis de côté. Il est évident, par conséquent, que l'étendue des opérations n'est pour rien dans cette production. Et si A. Smith pense qu'en étendant les opérations le monopole du commerce des colonies élève en même temps le taux des profits, il est évident qu'il lui attribue des effets qu'il n'a pas réellement.

MAC CULLOCH.

[1] La politique que la Grande-Bretagne et les autres nations ont suivie relativement à leurs colonies a été traitée par A. Smith d'une manière tellement complète, qu'il serait inutile de rien ajouter sur cette matière, si ce n'est quelques mots sur l'influence que, selon A. Smith, le monopole exerce sur l'élévation du taux des profits. Il ne sera pas difficile de démontrer que ceci est une erreur. Le taux des profits ne dépend pas de l'étendue du champ ouvert à l'emploi d'un capital, mais de la production de l'industrie dans laquelle un capital est engagé. Les profits ne sont autre chose qu'un excédant de valeur, résultat de l'emploi d'un capital et du travail, qui reste après la déduction du capital et des salaires du travail. Il est, par conséquent, évident que la seule étendue du champ ouvert à l'emploi du capital, quelque grande qu'elle puisse être, ne saurait produire un pareil résultat. Supposons, pour rendre ceci plus clair par un exemple, que, par un décret de la Providence, un million d'arpents de terre soit ajouté à la Grande-Bretagne, l'influence de cette augmentation du sol sur le taux des profits dépendrait alors entièrement de la fertilité de ces nouveaux arpents. S'ils n'étaient pas plus productifs que les terres pauvres que nous cultivons maintenant, 500 ou 1,000 millions livres sterling pourraient être mis dans cette nouvelle culture, sans que pour cela le taux des profits éprouvât une augmentation. Si les fermiers des mauvaises terres qui sont cultivées maintenant gagnent dix quarts ou 10 livres sterling sur l'emploi d'un capital déterminé, ils retireront évidemment le même profit d'un capital égal engagé dans la culture des terres de la qualité de celles dont nous venons de parler. Mais si les terres ainsi ajoutées rapportaient plus que les terres de dernière qualité actuellement cultivées, le taux des profits s'élèverait, non point à cause de l'accroissement de l'espace ouvert à l'emploi des capitaux, mais parce que la production serait devenue plus considérable. Car, au lieu d'un rapport de dix quarts ou de dix livres sterling rendu par les mauvaises terres

Premièrement, ce monopole n'a pas cessé d'attirer continuellement le capital de tous les autres genres de commerce, pour le porter dans le commerce des colonies.

Quoique l'opulence de la Grande-Bretagne ait extrêmement augmenté depuis l'établissement de l'acte de navigation, elle n'a certaine-

---

mises en culture maintenant, il y en aurait un de douze ou de quinze quarts, ou de douze ou de quinze livres sterling.

Mais on a dit que le monopole du commerce des colonies avait précisément ce double effet; que d'un côté il étendait le champ des opérations, et que d'un autre côté il les rendait plus productives. Et voici comment, selon la théorie d'Adam Smith, il arrive presque toujours que, par suite de l'ouverture de nouvelles voies dans le commerce extérieur, les premiers marchands qui en profitent réalisent des bénéfices plus gros qu'à l'ordinaire. Ces bénéfices considérables engagent d'autres capitalistes à retirer leurs fonds d'emplois moins lucratifs; de telle sorte que la quantité de marchandises sur le marché intérieur en diminue. Mais comme la demande reste toujours la même, il s'ensuit nécessairement une hausse dans les prix, et par conséquent une augmentation des bénéfices. Ce système a déjà été réfuté par M. Ricardo. Une certaine partie du revenu national est dépensée en marchandises étrangères. Quand, par suite du monopole, ou de toute autre manière, des voies nouvelles s'ouvrent au commerce, trois cas se présentent : ou la quantité du revenu national dépensée en marchandises étrangères restera la même, ou elle s'augmentera, ou elle diminuera.

Dans le premier cas, c'est-à-dire quand la quantité dépensée reste la même, il est clair que les demandes de produits indigènes resteront également les mêmes; il n'y aura donc pas de changement du tout.

Dans le second cas, c'est-à-dire en supposant que la quantité du revenu national dépensée en articles étrangers devienne plus considérable, il est évident que les demandes de produits indigènes diminueront en proportion de cette augmentation; une portion des capitaux et du travail, employée jusqu'à présent dans la production des articles destinés au marché indigène, sera ainsi forcée de chercher un nouvel emploi dans la fabrication des marchandises destinées à être expédiées au dehors en échange des envois étrangers, devenus plus considérables. Ainsi, chaque augmentation de demandes de produits étrangers, amenant forcément avec elle les moyens de se la procurer, sans qu'on ait besoin de recourir à une augmentation du capital national, il en résultera évidemment que les prix, et par conséquent le taux des profits, n'en éprouveront aucune hausse.

Il ne nous reste que le troisième et dernier cas à examiner. En supposant que, par suite du bas prix des produits étrangers, une portion moins grande du revenu national suffise pour se les procurer, il est évident que le capital nécessaire pour la fabrication des marchandises à donner en échange pourra être moins considérable;

ment pas augmenté dans la même proportion que celle des colonies. Or, le commerce étranger d'un pays augmente naturellement dans la même proportion que son opulence ; l'excédant de son produit augmente dans la proportion qu'augmente son produit total, et la Grande-Bretagne s'étant emparée pour son propre compte de tout ce qu'on

---

il y aura ainsi des capitaux disponibles qui, par conséquent, chercheront à s'employer dans la production des marchandises destinées au marché intérieur. C'est le marché intérieur qui profitera ainsi de cette portion des capitaux qu'on n'aura plus besoin d'affecter aux achats extérieurs. Dans chacune de ces suppositions, que le capital destiné à l'achat des denrées étrangères reste le même, qu'il augmente ou qu'il diminue, jamais la découverte, ou formation de nouvelles voies pour la concurrence, ne pourra avoir d'influence sur le taux des profits.

Il est vrai que, si par le moyen du commerce extérieur nous pouvons obtenir des grains ou d'autres articles nécessaires aux cultivateurs, à un plus bas prix que par la production à l'intérieur, le taux des salaires baissera, et il pourra y avoir une hausse dans le taux des profits. Mais ce résultat ne sera dû en aucune façon au monopole; on le devra à l'importation libre et illimitée de la part des étrangers aussi bien que des colons.

Il est inutile d'ajouter que les principes développés par A. Smith ont été pleinement confirmés par les conséquences de la guerre avec l'Amérique. Notre commerce avec les États-Unis, à partir de l'époque de leur indépendance, a toujours suivi le mouvement de leur développement progressif, et aujourd'hui il est aussi considérable qu'alors, que nous avions un gouverneur dans chaque État. Nous avons donc tous les avantages d'un commerce actif, sans les charges que nous imposaient le gouvernement et la défense d'établissements aussi éloignés et étendus.

L'explication donnée par A. Smith sur les causes du développement rapide et de la prospérité des colonies, fondées dans des situations avantageuses, bien que combattue par Sismondi et d'autres, paraît d'accord avec la théorie et l'histoire. Quand une colonie est fondée dans un lieu inhabité ou peu peuplé, chaque colon occupe une assez grande étendue des meilleures terres ; il n'a ni rente ni impôts à payer; et, comme sa provision d'articles manufacturés lui arrive, soit de la métropole, soit d'un autre pays, il pourra appliquer toute son énergie à l'agriculture, qui, dans de pareilles circonstances, est très-productive. Les demandes de travail dans ces colonies sont très-grandes; car le taux élevé des salaires, ainsi que le bas prix des terres, font du laboureur un propriétaire qui bientôt, à son tour, peut employer d'autres laboureurs.

De cette manière, la population et le bien-être augmentent d'une manière extraordinaire; et il y a des exemples, ainsi que cela est arrivé aux États-Unis, que, pendant un laps de temps très-considérable, ils se soient accrus du double tous les vingt ou vingt-cinq ans. — Mais, tout en établissant que la facilité de tirer des

peut appeler le commerce étranger des colonies, sans que son capital ait augmenté à proportion de l'extension de ce commerce, elle n'aurait pu le soutenir si elle n'eût pas sans cesse retiré des autres branches de son commerce quelque partie du capital qui leur avait été destiné jusqu'alors, et si elle n'eût pas aussi sans cesse éloigné de ces mêmes branches de trafic une quantité encore bien plus grande de capital qui sans cela s'y serait portée. Aussi, depuis l'établissement de l'acte de navigation, le commerce avec les colonies a-t-il été continuellement en s'étendant de plus en plus, tandis que plusieurs autres branches de commerce étranger, et en particulier celui avec les autres parties de

---

richesses d'un sol fertile et inoccupé soit la principale cause du développement rapide des nouvelles colonies, on ne prétend pas dire que ce soit la cause unique. Une position favorable aux entreprises commerciales et une grande supériorité dans la navigation peuvent procurer à une colonie une très-grande prospérité, sans même qu'il y ait une étendue de territoire très-grande, et plus rapidement même que s'il n'y avait eu qu'un vaste territoire à exploiter. C'est ainsi que les colonies grecques, auxquelles A. Smith fait allusion, se sont rapidement étendues. Les plus célèbres d'entre elles, telles que Syracuse et Agrigente en Sicile, Tarente et Locri en Italie, Éphèse et Milet dans l'Asie Mineure, étaient les entrepôts les plus riches de l'ancien monde. Toutes ces villes étaient des ports de mer; elles étaient fondées dans des situations favorables aux entreprises commerciales, et devaient leur grandeur et leurs richesses surtout au commerce et à la navigation. Mais comme leurs territoires étaient très-limités, soit par suite des difficultés qu'elles éprouvaient à se soumettre les populations indigènes, soit par suite du voisinage de colonies fondées par des États rivaux, leur puissance n'était pas basée sur des fondements larges et solides; de sorte que la chute des métropoles entraînait presque toujours l'anéantissement des colonies. — Les colonies fondées dans les temps modernes ont été placées dans des circonstances tout à fait différentes. D'abord, ou les pays dans lesquels elles furent établies étaient peu habités et presque déserts, ou ils étaient occupés par une race faible et incapable de résister aux envahissements des colons. Ces colonies occupaient donc de très-vastes territoires, et avaient en général plutôt un caractère agricole que commercial. Cette circonstance, en les rendant plus fortes, une fois les difficultés du premier établissement vaincues, n'a aucunement empêché le développement de leur prospérité; tout au contraire, les plus florissantes des colonies anciennes ne sauraient se comparer, sous le rapport de la puissance et de la grandeur, aux États-Unis; et si les colonies espagnoles et portugaises se sont développées plus lentement, il ne faut pas en attribuer la cause à la trop grande étendue de leurs territoires, mais à la mauvaise politique de la métropole vis-à-vis d'elles et aux restrictions vexatoires imposées au commerce avec les étrangers. MAC CULLOCH.

l'Europe, a été continuellement en dépérissant. Les produits de nos manufactures destinés à être vendus à l'étranger, au lieu de s'adapter, comme avant l'acte de navigation, au marché de l'Europe, qui nous avoisine, ou au marché plus éloigné que nous offrent les pays situés aux bords de la Méditerranée, se sont appropriés, pour la plupart, aux besoins et aux demandes du marché des colonies, qui est infiniment plus éloigné ; du marché où ces manufactures jouissent du monopole, plutôt que de celui où elles peuvent trouver une foule de concurrents. Ces causes du dépérissement des autres branches de notre commerce étranger, que sir Matthieu Decker et d'autres écrivains ont été chercher dans l'excès des taxes, dans le mode vicieux de l'impôt, dans le haut prix du travail, dans l'accroissement du luxe, etc., on peut les trouver toutes dans la croissance monstrueuse de notre commerce des colonies [1]. Comme le capital de la Grande-Bretagne, quoiqu'extrêmement considérable, n'est pourtant pas infini, et comme ce capital, quoique grandement augmenté depuis l'acte de navigation, n'a cependant pas augmenté dans la même proportion que notre commerce des colonies, il n'aurait jamais été possible de soutenir ce commerce sans enlever aux autres branches quelque portion de ce capital, ni par conséquent sans y occasionner quelque dépérissement.

Il faut observer que l'Angleterre était déjà un grand pays commerçant ; que la masse de ses capitaux engagés dans le négoce était déjà très-considérable, et susceptible de grossir encore de jour en jour, non-seulement avant que l'acte de navigation eût établi le monopole du commerce des colonies, mais avant même que ce commerce eût acquis une grande importance. Pendant la guerre de Hollande, sous le gouvernement de Cromwell, la marine anglaise était supérieure à celle de la Hollande ; et dans la guerre qui éclata au commencement du règne de Charles II, elle était au moins égale, peut-être supérieure aux marines réunies de la France et de la Hollande. Cette supériorité paraîtrait à peine plus grande aujourd'hui, du moins si la marine de Hol-

---

[1] Adam Smith aurait dû donner les preuves de cette assertion. L'*Essay* de sir Matthieu Decker, qu'il cite, est un ouvrage ingénieux et estimable ; mais on est forcé d'admettre néanmoins que la décadence du commerce étranger, dont il essaye d'assigner les causes, n'a en fait aucune réalité. Toutes les branches de notre commerce étranger n'ont fait que se développer progressivement pendant le dernier siècle. MAC CULLOCH.

lande était maintenant proportionnée au commerce actuel de cette république, comme elle l'était alors. Or, dans aucune de ces guerres, ce ne pouvait être à l'acte de navigation qu'elle dût cette grande puissance maritime. Pendant la première, le projet de cet acte venait à peine d'être formé, et quoique, avant les premières hostilités de la seconde, il eût déjà reçu force de loi, cependant aucune de ses dispositions n'avait encore eu le temps de pouvoir produire quelque effet considérable, et bien moins que toutes les autres, celles qui établissaient le commerce exclusif avec les colonies. Les colonies et leur commerce avaient alors fort peu d'importance, en comparaison de celle qu'ils ont aujourd'hui. L'île de la Jamaïque était un désert malsain, fort peu habité et encore moins cultivé. New-York et New-Jersey étaient en la possession de la Hollande; la moitié de Saint-Christophe était aux mains des Français. L'île d'Antigoa, les deux Carolines, la Pensylvanie, la Géorgie et la Nouvelle-Écosse n'étaient pas encore cultivées. La Virginie, le Maryland et la Nouvelle-Angleterre étaient mis en culture; mais quoique ces colonies fussent très-florissantes, il n'y avait peut-être pas alors une seule personne en Europe ou en Amérique qui prévît ou qui même soupçonnât le progrès rapide qu'elles ont fait depuis en richesse, en population et en industrie. En un mot, à cette époque, la Barbade était la seule colonie anglaise de quelque importance, dont la situation eût quelque ressemblance avec celle où elle est aujourd'hui. Le commerce des colonies, dont l'Angleterre n'avait encore qu'une partie, même quelque temps encore après l'acte de navigation (car cet acte ne fut exécuté très-strictement que plusieurs années après sa promulgation); ce commerce, dis-je, ne pouvait pas, à cette époque, être la cause du grand commerce de l'Angleterre ni de cette grande force navale qui était soutenue par ce commerce. Le commerce qui soutenait alors l'étendue de sa puissance maritime, c'était celui d'Europe et des pays situés autour de la Méditerranée. Or, la part qu'a maintenant l'Angleterre dans ce commerce ne pourrait pas soutenir de pareilles forces navales. Si le commerce des colonies, qui croissait alors, eût été laissé libre à toutes les nations, quelle qu'eût été la part qui en serait échue à la Grande-Bretagne (et il est probable que cette part aurait été très-importante), elle aurait été tout entière en surcroît de ce grand commerce dont l'Angleterre était déjà en possession. Mais par l'effet du monopole, l'accroissement du commerce des colonies a bien moins été, pour le commerce général de la Grande-Bretagne, la

cause d'une addition à ce qu'il était auparavant, que celle d'un changement total de direction.

Secondement, ce monopole a contribué nécessairement à maintenir, dans toutes les autres branches du commerce de la Grande-Bretagne, le taux du profit à un degré plus élevé que celui où il se serait tenu naturellement si le commerce avec les colonies anglaises eût été laissé libre à toutes les nations.

Si le monopole du commerce des colonies a nécessairement entraîné vers ce commerce une plus grande partie du capital de la Grande-Bretagne que celle qui s'y serait portée d'elle-même, d'un autre côté, en en expulsant tous les capitaux étrangers, il a nécessairement réduit la quantité totale de capital employé dans ce commerce, au-dessous de ce qu'elle aurait été naturellement dans le cas où le commerce aurait été libre. Or, en diminuant la concurrence des capitaux dans cette branche de commerce, il y a nécessairement fait hausser le taux du profit. En diminuant aussi la concurrence des capitaux anglais dans toutes les autres branches du commerce, il a nécessairement fait hausser le taux du profit, en Angleterre, dans toutes ces autres branches. Quel qu'ait pu être, à une époque quelconque depuis l'établissement de l'acte de navigation, l'état ou l'étendue de la masse des capitaux de la Grande-Bretagne engagés dans le commerce, nécessairement le monopole du commerce des colonies, tant que cette masse est restée la même, doit avoir élevé le taux du profit en Angleterre plus haut qu'il n'aurait été sans cela dans cette branche de commerce et dans toutes les autres. Si le taux ordinaire du profit en Angleterre a considérablement baissé depuis l'établissement de l'acte de navigation, comme assurément cela est arrivé, il aurait été forcé de tomber encore plus bas si le monopole établi par cet acte n'eût pas contribué à le tenir élevé.

Or, tout ce qui fait monter dans un pays le taux ordinaire du profit plus haut qu'il n'aurait été naturellement, assujettit nécessairement ce pays et à un désavantage absolu et à un désavantage relatif dans toutes les autres branches de commerce dont il n'a pas le monopole.

Il assujettit ce pays à un désavantage absolu, attendu que, dans toutes ces autres branches de commerce, ses marchands ne peuvent retirer ce plus gros profit sans vendre à la fois et les marchandises des pays étrangers qu'ils importent dans le leur, et les marchandises de leur propre pays qu'ils exportent à l'étranger, plus cher qu'ils ne les eussent ven-

dues sans cette circonstance. Il faut que leur propre pays à la fois vende plus cher et achète plus cher qu'il n'aurait fait ; il faut à la fois qu'il achète moins et vende moins; il faut enfin qu'il jouisse moins et qu'il produise moins.

Il assujettit ce pays à un désavantage *relatif*, attendu que, dans toutes ces autres branches de commerce, les autres pays, qui ne sont pas assujettis au même désavantage absolu, se trouvent par là placés vis-à-vis de ce pays, ou plus au-dessus, ou moins au-dessous de lui qu'ils n'y auraient été. Il les met en état à la fois de jouir plus et de produire plus relativement à la proportion dans laquelle ce pays jouit et produit. Il rend leur supériorité plus grande à son égard, ou leur infériorité moindre qu'elle n'eût été. En faisant monter le prix du produit de ce pays au-dessus de ce qu'il eût été, il met les marchands des autres pays à même de vendre à meilleur compte que ce pays ne peut le faire sur les marchés étrangers, et par là de le supplanter et de l'exclure dans presque toutes ces branches de commerce dont celui-ci n'a pas le monopole.

On entend souvent nos marchands se plaindre de l'élévation des salaires du travail indigène, comme de la cause qui empêche les produits de leurs fabriques de se soutenir sur les marchés étrangers ; mais on ne les entend jamais parler des hauts profits du capital. Ils se plaignent du gain excessif des autres, mais ils ne disent rien du leur. Cependant les hauts profits du capital en Angleterre peuvent contribuer, dans beaucoup de circonstances, autant que l'élévation des salaires payés au travail, et dans quelques circonstances peut-être contribuer davantage à faire hausser le prix des produits des fabriques anglaises [1].

C'est ainsi qu'on peut dire avec raison que le capital de la Grande-Bretagne a été en partie retiré et en partie exclu de la plupart des différentes branches de commerce dont elle n'a pas le monopole, particulièrement du commerce de l'Europe et de celui des pays situés autour de la Méditerranée.

---

[1] Une hausse dans les profits occasionne une hausse dans le prix de certains produits ; mais elle occasionne en même temps une baisse dans le prix de certains autres; de sorte qu'on peut dire, généralement parlant, *que son effet doit être nul* *. MAC CULLOCH.

* Cette petite note renferme en résumé toute la doctrine de l'école à laquelle appartient M. Mac Culloch. Elle tend à prouver que tout est, à peu de chose près, indifférent à tout, et qu'en définitive tout est à peu près bien dans le monde économique. A. B.

Il a été en partie *retiré* de ces branches de commerce par l'attraction qu'a exercée sur lui la supériorité du profit dans notre commerce des colonies, supériorité résultant de l'accroissement continuel de ce commerce, et de l'insuffisance continuelle du capital qui l'avait soutenu une année, à pouvoir le soutenir l'année suivante.

Il a été en partie exclu de ces branches de commerce par l'avantage que le taux élevé des profits qui a lieu en Angleterre donne aux autres pays dans toutes les différentes branches de commerce dont la Grande-Bretagne n'a pas le monopole[1].

Comme le monopole du commerce des colonies a retiré de ces autres branches de commerce une partie du capital anglais qui y aurait sans cela été employé, de même il y a poussé forcément beaucoup de capitaux étrangers, qui n'y seraient jamais entrés s'ils n'avaient pas été chassés du commerce des colonies. Dans ces autres branches de commerce, il a diminué la concurrence des capitaux anglais, et par là il a fait monter le taux du profit du négociant anglais plus haut qu'il n'aurait pu atteindre. Au contraire, il a augmenté la concurrence des capitaux étrangers, et par là il a abaissé le taux du profit du négociant étranger au-dessous de ce qu'il aurait été. Il a donc dû nécessairement à la fois, de ces deux manières, assujettir la Grande-Bretagne à un désavantage relatif dans toutes ces autres branches de commerce.

Mais peut-être, va-t-on dire, le commerce des colonies est plus avantageux que tout autre à la Grande-Bretagne, et, en forçant d'entrer dans ce commerce une plus forte portion du capital de la Grande-Bretagne que celle qui s'y serait portée sans cela, le monopole a tourné ce capital vers un emploi plus avantageux à la nation que tout autre emploi qu'il eût pu trouver.

La manière la plus avantageuse dont un capital puisse être employé pour le pays auquel il appartient, c'est celle qui y entretient la plus grande quantité de travail productif, et qui ajoute le plus au produit annuel de la terre et du travail de ce pays. Or, nous avons fait voir,

---

[1] Il est étrange que Smith ait avancé que le monopole du commerce des colonies nous a exclus de quelque branche productive du commerce européen, lorsque, à l'exception peut-être du commerce avec la France, nos relations avec les autres contrées étaient beaucoup plus grandes qu'elles n'avaient jamais été auparavant.

MAC CULLOCH.



dans le second livre, que la quantité de travail productif que peut entretenir un capital employé dans le commerce étranger de consommation est exactement en proportion de la fréquence de ses retours. Un capital de 1,000 livres, par exemple, employé dans un commerce étranger de consommation dont les retours se font régulièrement une fois par an, peut tenir constamment en activité, dans le pays auquel il appartient, une quantité de travail productif égale à ce que 1,000 livres peuvent y en faire subsister pour un an. Si les retours se font deux ou trois fois dans l'année, il peut tenir constamment en activité une quantité de travail productif égale à ce que 2 ou 3,000 livres peuvent y en faire subsister pour un an [1]. Par cette raison, un commerce étranger de consommation qui se fait avec un pays voisin est en général plus avantageux qu'un autre qui se fait dans un pays éloigné; et par la même raison, un commerce étranger de consommation qui se fait par voie directe est en général, comme on l'a fait voir pareillement dans le second livre, plus avantageux que celui qui se fait par circuit.

Or, le monopole du commerce des colonies, autant qu'il a pu influer sur l'emploi du capital de la Grande-Bretagne, a, dans toutes les circonstances, détourné forcément une partie de ce capital d'un commerce étranger de consommation fait avec un pays voisin, pour la porter vers un pareil commerce avec un pays plus éloigné; et, dans beaucoup de circonstances, il l'a détournée d'un commerce étranger de consommation fait par voie directe, pour la porter vers un autre fait par circuit.

Premièrement, le monopole du commerce des colonies a, dans toutes les circonstances, enlevé quelque portion du capital de la Grande-Bretagne à un commerce étranger de consommation fait avec un pays voisin, pour la porter vers un pareil commerce fait avec un pays plus éloigné.

Il a, dans toutes les circonstances, enlevé quelque portion de ce capital au commerce avec l'Europe et avec les pays environnant la Méditerranée, pour la porter au commerce avec les contrées bien plus reculées de l'Amérique et des Indes Occidentales, commerce dont les

---

[1] C'est par le taux du profit net rendu par le capital, que l'on doit déterminer la nature avantageuse des divers emplois dans lesquels il est engagé; et s'il est remplacé trois ou quatre fois l'année lorsqu'on l'emploie dans le commerce intérieur, et une fois seulement lorsqu'il est employé dans le commerce étranger, ce seul retour sera égal au total des autres. MAC CULLOCH.

retours sont nécessairement moins fréquents, non-seulement par rapport au grand éloignement, mais encore par rapport à la situation particulière où se trouvent les affaires de ces contrées. De nouvelles colonies, comme on l'a déjà observé, sont toujours dépourvues de capitaux : la masse de leurs capitaux est toujours fort au-dessous de ce qu'elles pourraient employer avec beaucoup d'avantage et de profit dans l'amélioration et la culture de leurs terres : elles ont donc constamment chez elles une demande de capitaux pour plus que ce qu'elles en possèdent en propre, et, pour suppléer au déficit de la masse de leurs propres capitaux, elles tâchent d'emprunter, autant qu'elles le peuvent, de la mère-patrie, envers laquelle, par ce moyen, elles sont toujours endettées. La manière la plus ordinaire dont les colons contractent ces dettes, ce n'est pas en empruntant par obligation aux riches capitalistes de la métropole, quoiqu'ils le fassent aussi quelquefois, mais c'est en traînant leurs payements en longueur avec leurs correspondants qui leur expédient des marchandises d'Europe, aussi longtemps que ces correspondants veulent bien le leur laisser faire. Leurs retours annuels très-souvent ne montent pas à plus d'un tiers de ce qu'ils doivent, quelquefois moins ; par conséquent, la totalité du capital que leur avancent leurs correspondants ne rentre guère dans la Grande-Bretagne avant trois ans, et quelquefois pas avant quatre ou cinq. Or, un capital anglais de 1,000 livres, par exemple, qui ne rentre en Angleterre qu'une fois dans un espace de cinq ans, ne peut tenir constamment en activité qu'un cinquième seulement de l'industrie anglaise qu'il aurait pu entretenir s'il fût rentré en totalité dans le cours d'une année, et, au lieu de tenir en activité la quantité d'industrie que 1,000 livres pourraient entretenir pendant une année, il n'y tient constamment employée que celle seulement que peuvent entretenir pendant une année 200 livres. Le planteur, sans contredit, par le haut prix auquel il paye les marchandises d'Europe, par l'intérêt qu'il paye sur les lettres de change qu'il donne à de longues échéances, et par le droit de commission pour le renouvellement de celles qu'il donne à de plus courts termes, bonifie à son correspondant, et probablement fait plus que lui bonifier toute la perte que celui-ci pourrait essuyer de ce délai ; mais s'il peut dédommager son correspondant de sa perte, il ne peut dédommager de même la Grande-Bretagne de celle qu'elle éprouve. Dans un commerce dont les retours sont très-lents, le profit du marchand peut être aussi grand et même plus grand que dans un autre

où ils sont très-fréquents et très-rapprochés ; mais l'avantage du pays où réside ce marchand, la quantité de travail productif qui peut y être constamment en activité, le produit annuel des terres et du travail, en doivent toujours nécessairement beaucoup souffrir [1]. Or, je pense que quiconque a la moindre expérience dans ces différentes branches de commerce, m'accordera sans peine que les retours d'un commerce en Amérique, et encore plus ceux d'un commerce aux Indes Occidentales, sont en général non-seulement plus lents que ceux d'un commerce à quelque endroit de l'Europe, et même aux pays circonvoisins de la Méditerranée, mais encore plus irréguliers et plus incertains.

Secondement, le monopole du commerce des colonies a, dans beaucoup de circonstances, enlevé une certaine portion du capital de la Grande-Bretagne à un commerce étranger de consommation fait par voie directe, pour la forcer d'entrer dans un autre fait par circuit.

Parmi les marchandises énumérées qui ne peuvent être envoyées à aucun autre marché qu'à celui de la Grande-Bretagne, il y en a plusieurs dont la quantité excède de beaucoup la consommation de la Grande-Bretagne, et dont il faut par conséquent qu'une partie soit exportée à d'autres pays : or, c'est ce qui ne peut se faire sans entraîner quelque partie du capital de la Grande-Bretagne dans un commerce étranger de consommation par circuit. Par exemple, le Maryland et la Virginie envoient annuellement à la Grande-Bretagne au delà de quatre-vingt-seize mille muids de tabac, et la consommation de la Grande-Bretagne n'excède pas, à ce qu'on dit, quatorze mille muids : il y en a donc plus de quatre-vingt-deux mille qu'il faut exporter dans d'autres pays, en France, en Hollande et aux contrées situées autour de la mer Baltique et de la Méditerranée. Or, cette portion du capital de la Grande-Bretagne qui porte ces quatre-vingt-deux mille muids à la Grande-Bretagne, qui de là les réexporte à ces autres pays, et qui rapporte de ces autres pays dans la Grande-Bretagne ou d'autres marchandises, ou de l'argent en retour, est employée dans un commerce étranger de consommation par circuit, et elle est forcément entraînée à cet emploi par la nécessité qu'il y a de disposer de cet énorme excédant. Pour sup-

[1] Cette simple phrase répond en partie à toutes les observations précédentes de Mac Culloch ; et les faits industriels qui se passent aujourd'hui en Angleterre démontrent assez le danger et le désavantage qu'il y a pour un peuple à employer presque tous ses capitaux dans le commerce étranger. A. B.



puter en combien d'années la totalité de ce capital pourra vraisemblablement être rentrée dans la Grande-Bretagne, il faudrait ajouter à la lenteur des retours de l'Amérique celle des retours de ces autres pays. Si, dans le commerce étranger de consommation qui se fait par voie directe avec l'Amérique, il arrive souvent que la totalité du capital employé ne rentre pas en moins de trois ou quatre ans, il y a lieu de présumer que la totalité du capital employé dans ce commerce ainsi détourné ne rentrera pas en moins de quatre ou cinq. Si le premier ne peut tenir constamment en activité qu'un tiers ou qu'un quart seulement du travail national que pourrait entretenir un capital dont la rentrée aurait lieu une fois par an, l'autre ne pourra tenir constamment employé qu'un quart ou un cinquième de ce travail. Les négociants de quelques-uns de nos ports accordent ordinairement un crédit aux correspondants étrangers auxquels ils exportent leur tabac : à la vérité, au port de Londres, il se vend communément argent comptant ; la règle est : *Pesez et payez*. Par conséquent, au port de Londres, les retours définitifs de la totalité du circuit de ce commerce se trouvent être plus tardifs que les retours d'Amérique de la quantité de temps seulement pendant laquelle les marchandises peuvent rester dans le magasin sans être vendues, temps qui ne laisse pas cependant d'être quelquefois assez long. Mais si les colonies n'eussent pas été confinées au marché de la Grande-Bretagne pour la vente de leur tabac, il n'en serait probablement venu chez nous que très-peu au delà de ce qui est nécessaire à notre propre consommation. Les marchandises que la Grande-Bretagne achète à présent, pour sa consommation, avec cet énorme excédant de tabac qu'elle exporte à d'autres pays, elle les aurait probablement, dans ce cas, achetées immédiatement avec le produit de son industrie ou avec quelque partie du produit de ses manufactures : ce produit, ces ouvrages de manufactures, au lieu d'être, comme à présent, presque entièrement assortis aux demandes d'un seul grand marché, auraient été vraisemblablement appropriés à un grand nombre de marchés plus petits ; au lieu d'un immense commerce étranger de consommation par circuit, la Grande-Bretagne aurait probablement entretenu un grand nombre de petits commerces étrangers du même genre par voie directe. A cause de la fréquence des retours, une partie seulement, et vraisemblablement une petite partie, peut-être pas plus d'un tiers ou d'un quart du capital sur lequel roule aujourd'hui cet immense commerce par circuit, aurait été suffisante pour faire aller tous ces petits commerces

directs, aurait tenu constamment en activité une égale quantité d'industrie anglaise, et aurait fourni le même aliment au produit annuel des terres et du travail de la Grande-Bretagne. Tous les objets utiles de ce commerce se trouvant ainsi remplis par un capital beaucoup moindre, il y aurait eu une grosse portion de capital épargnée, qu'on eût pu appliquer à d'autres objets, à l'amélioration des terres de la Grande-Bretagne, à l'accroissement de ses manufactures et à l'extension de son commerce; qui eût pu servir au moins à venir en concurrence avec les autres capitaux anglais employés dans tous ces divers genres d'affaires, à réduire dans tous ces emplois le taux du profit, et par là à donner à la Grande-Bretagne, dans ces mêmes emplois, une plus grande supériorité sur tous les autres pays que celle dont elle jouit maintenant.

Le monopole du commerce des colonies a de plus enlevé au commerce étranger de consommation une certaine portion du capital de la Grande-Bretagne, pour la forcer d'entrer dans le commerce de transport, et par conséquent il a enlevé à l'industrie de la Grande-Bretagne le soutien qu'elle en recevait, pour la faire servir uniquement à soutenir en partie celle des colonies et en partie celle de quelque autre pays.

Par exemple, les marchandises qui s'achètent annuellement avec cet énorme excédant de tabac, ces quatre-vingt-deux mille muids annuellement réexportés de la Grande-Bretagne, ne sont pas toutes consommées dans la Grande-Bretagne. Partie de ces marchandises, les toiles d'Allemagne et de Hollande, par exemple, sont renvoyées aux colonies pour leur consommation particulière. Or, cette portion du capital de la Grande-Bretagne qui achète le tabac avec lequel ensuite on achète ces toiles, est nécessairement retirée à l'industrie de la Grande-Bretagne, pour aller servir uniquement à soutenir en partie celle des colonies, et en partie celle des pays qui payent ce tabac avec le produit de leur industrie.

D'un autre côté, le commerce des colonies, en entraînant dans ce commerce une portion beaucoup plus forte du capital de la Grande-Bretagne que celle qui s'y serait naturellement portée, paraît avoir entièrement rompu cet équilibre qui se serait établi sans cela entre toutes les diverses branches de l'industrie britannique. Au lieu de s'assortir à la convenance d'un grand nombre de petits marchés, l'industrie de la Grande-Bretagne s'est principalement adaptée aux besoins d'un grand marché seulement. Son commerce, au lieu de parcourir un grand nom-

bre de petits canaux, a pris son cours principal dans un grand canal unique. Or, il en est résulté que le système total de son industrie et de son commerce en est moins solidement assuré qu'il ne l'eût été de l'autre manière; que la santé de son corps politique en est moins ferme et moins robuste. La Grande-Bretagne, dans son état actuel, ressemble à l'un de ces corps malsains dans lesquels quelqu'une des parties vitales a pris une croissance monstrueuse, et qui sont, par cette raison, sujets à plusieurs maladies dangereuses auxquelles ne sont guère exposés ceux dont toutes les parties se trouvent mieux proportionnées. Le plus léger engorgement dans cet énorme vaisseau sanguin qui, à force d'art, s'est grossi chez nous fort au delà de ses dimensions naturelles, et au travers duquel circule, d'une manière forcée, une portion excessive de l'industrie et du commerce national, menacerait tout le corps politique des plus funestes maladies. Aussi jamais l'*armada* des Espagnols ni les bruits d'une invasion française n'ont-ils frappé le peuple anglais de plus de terreur que ne l'a fait la crainte d'une rupture avec les colonies. C'est cette terreur, bien ou mal fondée, qui a fait de la révocation de l'acte du timbre une mesure populaire, au moins parmi les gens de commerce. L'imagination de la plupart d'entre eux s'est habituée à regarder une exclusion totale du marché des colonies, ne dût-elle être que de quelques années, comme un signe certain de ruine complète pour eux : nos marchands y ont vu leur commerce totalement arrêté, nos manufacturiers y ont vu leurs fabriques absolument perdues, et nos ouvriers se sont crus à la veille de manquer tout à fait de travail et de ressources. Une rupture avec quelques-uns de nos voisins du continent, quoique dans le cas d'entraîner aussi une cessation ou interruption dans les emplois de quelques individus dans toutes ces différentes classes, est pourtant une chose qu'on envisage sans cette émotion générale. Le sang dont la circulation se trouve arrêtée dans quelqu'un des petits vaisseaux, se dégorge facilement dans les plus grands, sans occasionner de crise dangereuse; mais s'il se trouve arrêté dans un des grands vaisseaux, alors les convulsions, l'apoplexie, la mort, sont les conséquences promptes et inévitables d'un pareil accident. Qu'il survienne seulement quelque léger empêchement ou quelque interruption d'emploi dans un de ces genres de manufacture qui se sont étendus d'une manière démesurée, et qui, à force de primes ou de monopoles sur les marchés national et colonial, sont arrivés artificiellement à un degré d'accroissement contre nature ; il n'en faut pas davantage pour occa-

sionner de nombreux désordres, des séditions alarmantes pour le gouvernement, et capables même de troubler la liberté des délibérations de la législature. A quelle confusion, à quels désordres ne serions-nous pas exposés infailliblement, disait-on, si une aussi grande portion de nos principaux manufacturiers venait tout d'un coup à manquer totalement d'emploi?

Le seul expédient, à ce qu'il semble, pour faire sortir la Grande-Bretagne d'un état aussi critique, ce serait un relâchement modéré et successif des lois qui lui donnent le monopole exclusif du commerce colonial, jusqu'à ce que ce commerce fût en grande partie rendu libre. C'est le seul expédient qui puisse la mettre à même ou la forcer, s'il le faut, de retirer de cet emploi, monstrueusement surchargé, quelque portion de son capital pour la diriger, quoique avec moins de profit, vers d'autres emplois, et qui, en diminuant par degrés une branche de son industrie et en augmentant de même toutes les autres, puisse insensiblement rétablir entre toutes les différentes branches cette juste proportion, cet équilibre naturel et salutaire qu'amène nécessairement la parfaite liberté, et que la parfaite liberté peut seule maintenir. Ouvrir tout d'un coup à toutes les nations le commerce des colonies pourrait non-seulement donner lieu à quelques inconvénients passagers, mais causer même un dommage durable et important à la plupart de ceux qui y ont à présent leur industrie ou leurs capitaux engagés. Une cessation subite d'emploi, seulement pour les vaisseaux qui importent les quatre-vingt-deux mille muids de tabac qui excèdent la consommation de la Grande-Bretagne, pourrait occasionner des pertes très-sensibles. Tels sont les malheureux effets de tous les règlements du système mercantile! Non-seulement ils font naître des maux très-dangereux dans l'état du corps politique, mais encore ces maux sont tels qu'il est souvent difficile de les guérir sans occasionner, pour un temps au moins, des maux encore plus grands. Comment donc le commerce des colonies devrait-il être successivement ouvert? quelles sont les barrières qu'il faut abattre les premières, et quelles sont celles qu'il ne faut faire tomber qu'après toutes les autres? ou enfin, par quels moyens et par quelles gradations rétablir le système de la justice et de la parfaite liberté? C'est ce que nous devons laisser à décider à la sagesse des hommes d'État et des législateurs futurs[1].

[1] On peut remarquer qu'Adam Smith est généralement disposé à exagérer les



Cinq événements différents, qui n'ont pas été prévus et auxquels on ne pensait pas, ont concouru très-heureusement à empêcher la Grande-Bretagne de ressentir d'une manière aussi sensible qu'on s'y était généralement attendu l'exclusion totale qu'elle éprouve aujourd'hui, depuis plus d'un an (depuis le 1er décembre 1774), d'une branche très-importante du commerce des colonies, celui des douze Provinces-Unies de l'Amérique Septentrionale. Premièrement, ces colonies, en se préparant à l'accord fait entre elles de ne plus importer, ont épuisé complétement la Grande-Bretagne de toutes les marchandises qui étaient à leur convenance; secondement, la demande extraordinaire de la flotte espagnole a épuisé cette année l'Allemagne et le Nord d'un grand nombre de marchandises, et en particulier des toiles qui avaient coutume de faire concurrence, même sur le marché britannique, aux manufactures de la Grande-Bretagne ; troisièmement, la paix entre la Russie et les Turcs a occasionné une demande extraordinaire sur le marché de la Turquie, qui avait été extrêmement mal pourvu dans le

---

effets des mesures artificielles adoptées par les législateurs en faveur du développement du commerce, et son raisonnement sur le monopole colonial de l'Angleterre confirme cette observation. Il paraît être de l'avis que les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et l'Amérique étaient principalement dues à l'influence du monopole ; il prétend qu'avant l'établissement du monopole les capitaux de la Grande-Bretagne étaient profondément engagés dans le commerce avec l'Europe, et qu'ils ne s'en étaient détournés que pour suivre le commerce infiniment plus lucratif des colonies américaines, résultat de l'établissement du monopole.

D'après cette allégation, on pourrait naturellement conclure qu'après la révolution de l'Amérique et l'abolition des anciennes restrictions commerciales, le commerce du monde aurait repris son cours naturel ; que ceux qui jusque-là avaient été exclus du commerce américain en auraient pris leur part, et que le commerce de l'Angleterre, n'étant plus favorisé par le monopole, aurait baissé jusqu'à son niveau primitif. Ceci en effet aurait eu lieu, si l'Angleterre avait dû à ce monopole les avantages que lui attribue Adam Smith.

Mais c'est précisément le contraire qui a eu lieu. Le commerce entre la Grande-Bretagne et l'Amérique, loin de baisser par suite de l'abolition du monopole, a au contraire doublé, et sa part dans le commerce général est aussi considérable que jamais. En 1772, la valeur des exportations de l'Angleterre pour l'Amérique du Nord et les Indes Occidentales s'éleva à 5,155,734 liv. sterling (128,903,350 fr.) ; et avant l'interruption du commerce entre les deux pays par suite de leurs querelles sur les droits des neutres , l'exportation de l'Angleterre pour l'Amérique seule s'était

temps de la détresse du pays et pendant qu'une flotte russe croisait dans l'Archipel; quatrièmement, la demande d'ouvrages de manufacture anglaise pour le nord de l'Europe a été, depuis quelque temps, toujours en augmentant d'année en année; et cinquièmement, le dernier partage de la Pologne et la pacification qui en a été la suite, en ouvrant le marché de ce grand pays, ont ajouté, cette année, à la demande toujours croissante du Nord, une demande extraordinaire de ce côté-là.

Ces événements, à l'exception du quatrième, sont tous, de leur nature, accidentels et passagers, et si malheureusement l'exclusion d'une branche aussi importante du commerce des colonies venait à durer plus longtemps, elle pourrait occasionner encore quelque surcroît d'embarras et de dommage. Mais néanmoins, comme cette gêne sera survenue par degrés, on la sentira moins durement que si elle fût survenue tout d'un coup, et en même temps l'industrie et le capital du pays pourront trouver un nouvel emploi et prendre une nouvelle direction, de manière à empêcher que le mal devienne jamais très-considérable.

élevée à 12,000,000 l. st. (300,000,000 fr.); et comme aucune loi n'existait qui pût avoir produit cet effet, ont est obligé de l'attribuer simplement à l'échange de produits qui provient de la position respective de ces deux nations, dont l'une, trouvant ses principales richesses dans son agriculture, demande à l'industrie étrangère sa provision d'objets fabriqués, et dont l'autre, abondant surtout en capitaux et en industrie, achète des nations étrangères ses matières premières. C'est cette dépendance mutuelle, et non le monopole, qui forme le lien qui attache ces deux grands pays l'un à l'autre. La richesse et l'industrie, dont l'Amérique manque, ne se trouvent qu'en Angleterre; et, d'un autre côté, c'est en Amérique seulement que l'Angleterre saurait trouver ce qui lui est nécessaire pour alimenter ses immenses manufactures. Tous les effets qu'Adam Smith attribue au monopole ont donc également lieu quand le commerce est libre; et on a trouvé en effet qu'à l'époque de l'interruption des relations commerciales entre les deux pays par suite des mesures dirigées par le cabinet anglais contre le commerce français, nos fabricants n'avaient pas moins besoin qu'auparavant du marché américain pour l'écoulement de nos produits. Il résulte des documents communiqués au Bureau du commerce avant le rappel de ces édits, que la stagnation de nos manufactures, le désœuvrement et la misère de nos ouvriers étaient en grande partie occasionnés par la perte du marché américain; et on pensait généralement que le libre accès de ce marché nous aurait singulièrement soulagés de la proscription générale à laquelle notre commerce se trouvait alors en butte en Europe. BUCHANAN.

Ainsi, toutes les fois que le monopole du commerce des colonies a entraîné dans ce commerce une plus forte portion du capital de la Grande-Bretagne que celle qui s'y serait portée sans lui, il a toujours déplacé ce capital d'un commerce étranger de consommation avec un pays voisin, pour le jeter dans un pareil commerce avec un pays plus éloigné; souvent encore il l'a éloigné d'un commerce étranger de consommation par voie directe, pour le jeter dans un pareil commerce fait par circuit; et enfin, quelques autres fois, il l'a enlevé à toute espèce de commerce étranger de consommation pour le faire entrer dans un commerce de transport. Par conséquent, dans toutes ces circonstances il a détourné cette portion du capital d'une direction dans laquelle elle aurait entretenu une plus grande quantité de travail productif, pour la pousser dans une autre où elle ne peut en entretenir qu'une quantité beaucoup moindre. En outre, en obligeant une si grande portion du commerce et de l'industrie de la Grande-Bretagne à s'assortir uniquement aux convenances d'un marché particulier, il a rendu l'ensemble de cette industrie et de ce commerce plus précaire, et moins solidement assuré que si tout leur produit eût été assorti aux besoins et aux demandes d'un plus grand nombre de marchés divers.

Gardons-nous bien cependant de confondre les effets du commerce des colonies avec les effets du monopole de ce commerce. Les premiers sont nécessairement, et dans tous les cas, bienfaisants; les autres sont nécessairement, et dans tous les cas, nuisibles; mais les premiers sont tellement bienfaisants, que le commerce des colonies, quoique assujetti à un monopole, et malgré tous les effets nuisibles de ce monopole, est encore, au total, avantageux et grandement avantageux, quoiqu'il le soit beaucoup moins qu'il ne l'aurait été sans cela.

L'effet du commerce des colonies dans son état libre et naturel, c'est d'ouvrir un marché vaste, quoique lointain, pour ces parties du produit de l'industrie anglaise qui peuvent excéder la demande des marchés plus prochains, du marché national, de celui de l'Europe et de celui des pays situés autour de la Méditerranée. Dans son état libre et naturel, le commerce des colonies, sans enlever à ces marchés aucune partie du produit qui leur avait toujours été envoyé, encourage la Grande-Bretagne à augmenter continuellement son excédant de produit, parce qu'il lui présente continuellement de nouveaux équivalents en échange. Dans son état libre et naturel, le commerce des colonies tend à augmenter dans la Grande-Bretagne la quantité du

travail productif, mais sans changer en rien la direction de celui qui y était déjà en activité auparavant. Dans l'état libre et naturel du commerce des colonies, la concurrence de toutes les autres nations empêcherait que, sur le nouveau marché ou dans les nouveaux emplois de l'industrie, le taux du profit ne vînt à s'élever au-dessus du niveau commun. Le nouveau marché, sans rien enlever à l'ancien, créerait pour ainsi dire un nouveau produit pour son propre approvisionnement ; et ce nouveau produit constituerait un nouveau capital pour faire marcher les nouveaux emplois, qui de même n'auraient pas besoin de rien ôter aux anciens.

Le monopole du commerce des colonies, au contraire, en excluant la concurrence des autres nations, et en faisant hausser ainsi le taux du profit, tant sur le nouveau marché que dans les nouveaux emplois, enlève le produit à l'ancien marché, et le capital aux anciens emplois. Le but que se propose ouvertement le monopole, c'est d'augmenter notre part dans le commerce des colonies au delà de ce qu'elle serait sans lui. Si notre part dans ce commerce ne devait pas être plus forte avec le monopole qu'elle ne l'eût été sans lui, il n'y aurait pas eu de motif pour l'établir. Or, tout ce qui entraîne dans une branche de commerce dont les retours sont plus tardifs et plus éloignés que ceux de la plupart des autres branches, une plus forte portion du capital d'un pays que celle qui s'y serait portée d'elle-même, fait nécessairement que la somme totale de travail productif annuellement tenue en activité dans ce pays, que la masse totale du produit annuel des terres et du travail de ce pays, seront moindres qu'elles n'eussent été sans cela. Il retient le revenu des habitants de ce pays au-dessous du point auquel il s'élèverait naturellement, et diminue par là en eux la faculté d'accumuler. Non-seulement il empêche en tout temps que leur capital entretienne une aussi grande quantité de travail productif qu'il en ferait subsister, mais il empêche encore que ce capital ne vienne à grossir aussi vite qu'il le pourrait, et par là n'arrive au point d'entretenir une quantité de travail productif encore plus grande.

Néanmoins, les bons effets qui résultent naturellement du commerce des colonies font plus que contre-balancer, pour la Grande-Bretagne, les mauvais effets du monopole ; de manière qu'en prenant tous ces effets ensemble, ceux du monopole ainsi que les autres, ce commerce, même tel qu'il se fait à présent, est une circonstance non-seulement avantageuse, mais encore grandement avantageuse. Le nouveau mar-

ché et les nouveaux emplois que le commerce des colonies a ouverts sont d'une beaucoup plus grande étendue que ne l'était cette portion de l'ancien marché et des anciens emplois qui s'est perdue par l'effet du monopole. Le nouveau produit et le nouveau capital qui ont été créés, pour ainsi dire, par le commerce des colonies, entretiennent dans la Grande-Bretagne une plus grande quantité de travail productif que celle qui s'est trouvée paralysée par l'effet de l'absence des capitaux enlevés à ces autres commerces dont les retours sont plus fréquents. Mais si le commerce des colonies, même tel qu'il se pratique aujourd'hui, est avantageux à la Grande-Bretagne, ce n'est assurément pas grâce au monopole, mais c'est malgré le monopole.

Si les colonies ouvrent à l'Europe un nouveau marché, c'est bien moins à son produit brut, qu'au produit de ses manufactures. L'agriculture est proprement l'industrie des colonies nouvelles, industrie que le bon marché de la terre rend plus avantageuse que toute autre. Aussi abondent-elles en produit brut, et, au lieu d'en importer des autres pays, elles en ont en général un immense excédant à exporter. Dans les colonies nouvelles, l'agriculture enlève des bras à tous les autres emplois, ou les détourne de toute autre profession. Il y a peu de bras qu'on puisse réserver pour la fabrication des objets nécessaires; il n'y en a pas pour celle des objets de luxe. Les colons trouvent mieux leur compte à acheter des autres pays les objets fabriqués de l'un et de l'autre genre, qu'à les fabriquer eux-mêmes. C'est principalement en encourageant les manufactures de l'Europe, que le commerce des colonies encourage indirectement son agriculture. Les ouvriers des manufactures d'Europe, auxquels ce commerce fournit de l'emploi, forment un nouveau marché pour le produit de la terre, et c'est ainsi qu'un commerce avec l'Amérique se trouve donner en Europe une extension prodigieuse au plus avantageux de tous les marchés, c'est-à-dire au débit intérieur du blé et du bétail, du pain et de la viande de boucherie.

Mais pour se convaincre que le monopole du commerce avec des colonies bien peuplées et florissantes ne suffit pas seul pour établir ou même pour soutenir des manufactures dans un pays, il ne faut que jeter les yeux sur l'Espagne et le Portugal. L'Espagne et le Portugal étaient des pays à manufactures avant qu'ils eussent aucune colonie considérable; ils ont l'un et l'autre cessé de l'être depuis qu'ils ont les colonies les plus riches et les plus fertiles du monde.

En Espagne et en Portugal les mauvais effets du monopole, aggravés par d'autres causes, ont peut-être, à peu de chose près, fait plus que contre-balancer les bons effets naturels du commerce des colonies : ces causes, à ce qu'il semble, sont des monopoles de différentes sortes ; la dégradation de la valeur de l'or et de l'argent au-dessous de ce qu'est cette valeur dans la plupart des autres pays ; l'exclusion des marchés étrangers causée par des impôts déraisonnables sur l'exportation, et le rétrécissement du marché intérieur par des impôts encore plus absurdes sur le transport des marchandises d'un lieu du royaume à l'autre ; mais, par-dessus toutes choses, c'est cette administration irrégulière et partiale de la justice, qui protége souvent le débiteur riche et puissant contre les poursuites du créancier lésé, ce qui détourne la partie industrieuse de la nation de préparer des marchandises pour la consommation de ces grands si hautains auxquels elle n'oserait refuser de vendre à crédit, et dont il serait ensuite si difficile de se faire payer.

En Angleterre, au contraire, les bons effets naturels du commerce des colonies, aidés de plusieurs autres causes, ont surmonté en grande partie les mauvais effets du monopole. Ces causes, à ce qu'il semble, sont la liberté générale du commerce, qui, malgré quelques entraves, est au moins égale et peut-être supérieure à ce qu'elle est dans tout autre pays, la liberté d'exporter, franches de droits, presque toutes les espèces de marchandises qui sont le produit de l'industrie nationale à presque tous les pays étrangers, et ce qui est peut-être d'une plus grande importance encore, la liberté illimitée de les transporter d'un endroit de notre pays à l'autre, sans être obligé de rendre compte à aucun bureau public, sans avoir à essuyer des questions ou des examens d'aucune espèce ; mais par-dessus tout, c'est cette administration égale et impartiale de la justice qui rend les droits du dernier des sujets de la Grande-Bretagne respectables aux yeux du plus élevé en dignité, et qui, par l'assurance qu'elle donne à chacun de jouir du fruit de son travail, répand sur tous les genres quelconques d'industrie le plus grand et le plus puissant de tous les encouragements.

Néanmoins, si le commerce des colonies a favorisé, comme certainement il l'a fait, les manufactures de la Grande-Bretagne, ce n'est pas à l'aide du monopole, mais c'est malgré le monopole. L'effet du monopole n'a pas été d'augmenter la quantité, mais de changer la forme et la qualité d'une partie des ouvrages de manufactures de la

Grande-Bretagne, et d'approprier à un marché dont les retours sont éloignés et tardifs ce qui eût été approprié à un marché dont les retours sont fréquents et rapprochés. Par conséquent, son effet a été de déplacer une partie du capital de la Grande-Bretagne d'un emploi dans lequel ce capital aurait entretenu une plus grande quantité d'industrie manufacturière, pour le porter dans un autre où il en entretient une moindre quantité ; et ainsi il a diminué la masse totale d'industrie manufacturière en activité dans la Grande-Bretagne, au lieu de l'augmenter.

Comme tous les autres expédients misérables et nuisibles de ce système mercantile que je combats, le monopole du commerce des colonies opprime l'industrie de tous les autres pays, et principalement celle des colonies, sans ajouter le moins du monde à celle du pays en faveur duquel il a été établi, mais au contraire en la diminuant.

Quelle que puisse être, à une époque quelconque, l'étendue du capital de ce pays, le monopole empêche que ce capital n'entretienne une aussi grande quantité de travail productif qu'il ferait naturellement, et qu'il ne fournisse aux habitants vivant de leur industrie un aussi grand revenu que celui qu'il pourrait leur fournir. Or, comme le capital ne peut s'accroître que de l'épargne des revenus, si le monopole l'empêche de produire un aussi grand revenu que celui qu'il aurait pu donner naturellement, il l'empêche nécessairement d'augmenter aussi vite qu'il aurait pu le faire, et par conséquent d'entretenir une quantité encore plus grande de travail productif, et de produire un revenu encore plus grand aux habitants de ce pays vivant de leur travail. Ainsi, une des grandes sources primitives du revenu, les salaires du travail, devient nécessairement, par l'effet du monopole, moins abondante, dans tous les temps, qu'elle ne l'aurait été.

En faisant hausser le taux des profits mercantiles, le monopole met obstacle à l'amélioration des terres. Le profit de cette amélioration dépend de la différence entre ce que la terre produit actuellement et ce qu'on pourrait lui faire produire au moyen de l'application d'un certain capital. Si cette différence offre un plus gros profit que celui qu'on pourrait retirer d'un pareil capital dans quelque emploi de commerce, alors l'amélioration des terres enlèvera les capitaux à toutes les opérations de commerce. Si le profit est moindre, les entreprises de commerce enlèveront les capitaux à l'amélioration des terres. Ainsi, tout ce qui fait hausser le taux des profits du commerce doit ou affaiblir la supériorité

du profit de l'amélioration des terres, ou augmenter son infériorité, et dans un cas, doit empêcher les capitaux de se porter vers cette amélioration; dans l'autre, doit lui enlever les capitaux qui y sont consacrés. Or, en décourageant l'amélioration des terres, le monopole retarde nécessairement l'accroissement naturel d'une autre grande source primitive de revenu, la rente de la terre. D'un autre côté, en faisant hausser le taux des profits, le monopole contribue nécessairement à tenir le taux courant de l'intérêt plus élevé qu'il n'aurait été. Or, le prix capital de la terre relativement à la rente qu'elle rapporte, c'est-à-dire le denier auquel elle se vend, ou le nombre d'années de revenu qu'on paye communément pour acquérir le fonds, baisse nécessairement à mesure que le taux de l'intérêt monte, et monte à mesure que le taux de l'intérêt baisse. Par conséquent, le monopole nuit de deux manières aux intérêts du propriétaire de terre, en retardant l'accroissement naturel, premièrement de sa rente, et secondement du prix relatif qu'il retirerait de sa terre, c'est-à-dire en retardant l'accroissement de la proportion entre la valeur du fonds et celle du revenu qu'il rapporte.

A la vérité, le monopole élève le taux des profits mercantiles, et augmente par ce moyen le gain de nos marchands. Mais comme il nuit à l'accroissement naturel des capitaux, il tend plutôt à diminuer qu'à augmenter la masse totale du revenu que recueillent les habitants du pays, comme profits de capitaux, un petit profit sur un gros capital donnant un plus grand revenu que ne fait un gros profit sur un petit capital. Le monopole fait hausser le taux du profit, mais il empêche que la somme totale des profits ne monte aussi haut qu'elle aurait fait sans lui.

Toutes les sources primitives de revenu, les salaires du travail, la rente de la terre et les profits des capitaux deviennent donc, par l'effet du monopole, beaucoup moins abondantes qu'elles ne l'auraient été sans lui. Pour favoriser les petits intérêts d'une petite classe d'hommes dans un seul pays, il blesse les intérêts de toutes les autres classes dans ce pays-là, et ceux de tous les hommes dans tous les autres pays.

Si le monopole est devenu ou peut devenir profitable à une classe particulière d'hommes, c'est uniquement par l'effet qu'il a de faire monter le taux ordinaire du profit. Mais outre tous les mauvais effets que nous avons déjà dit résulter nécessairement contre le pays en général du taux élevé du profit, il y en a un plus fatal peut-être que tous les autres pris ensemble, et qui se trouve inséparablement lié avec lui, si nous en jugeons par l'expérience. Le taux élevé du profit semble

avoir partout l'effet de détruire cet esprit d'économie qui est naturel à l'état de commerçant dans d'autres circonstances. Quand les profits sont élevés, il semble que cette vertu sévère soit devenue inutile, et qu'un luxe dispendieux convienne mieux à l'abondance dans laquelle on nage. Or, les propriétaires des grands capitaux de commerce sont nécessairement les chefs et les directeurs de tout ce qui compose l'industrie d'un pays, et leur exemple a une bien plus grande influence que celui de toute autre classe sur la totalité des habitants vivant de leur travail. Si le maître est économe et rangé, il y a beaucoup à parier que l'ouvrier le sera aussi ; mais s'il est sans ordre et sans conduite, le compagnon, habitué à modeler son ouvrage sur le dessin que lui prescrit son maître, modèlera aussi son genre de vie sur l'exemple que celui-ci lui met sous les yeux. Ainsi la disposition à l'épargne est enlevée à tous ceux qui y ont naturellement le plus de penchant ; et le fonds destiné à entretenir le travail productif ne reçoit point d'augmentation par les revenus de ceux qui devraient naturellement l'augmenter le plus. Le capital du pays fond successivement au lieu de grossir, et la quantité de travail productif qui y est entretenue devient moindre de jour en jour. Les profits énormes des négociants de Cadix et de Lisbonne ont-ils augmenté le capital de l'Espagne et du Portugal[1] ? Ont-ils été de quelque secours à la pauvreté de ces deux misérables pays? En ont-ils animé l'industrie? La dépense des gens de commerce est montée sur un si haut ton dans ces deux villes commerçantes, que ces profits exorbitants, bien loin d'ajouter au capital général du pays, semblent avoir à peine suffi à entretenir le fonds des capitaux qui les ont produits. Les capitaux étrangers pénètrent de plus en plus journellement, comme des intrus, pour ainsi dire, dans le commerce de Cadix et de Lisbonne. C'est pour chasser ces capitaux étrangers d'un commerce à l'entretien duquel leur propre capital devient de jour en jour moins en état de suffire, que les Espagnols et les Portugais tâchent, à tout moment, de resserrer de plus en plus les liens si durs de leur absurde monopole. Que l'on compare les mœurs du commerce à Cadix et à Lisbonne avec celles qu'il nous montre à Amsterdam, et on sentira combien les profits exorbi-

[1] Est-il vrai que les profits nets réalisés par les marchands de Cadix et de Lisbonne auxquels Smith fait allusion, aient été réellement plus forts que ceux réalisés par les marchands de Londres ? Dans le cas où ils l'auraient été, les vicieuses institutions de l'Espagne auraient empêché les marchands d'accumuler et d'employer leur excédant comme le faisaient les marchands anglais. M. Culloch.

tants ou modérés affectent différemment le caractère et la conduite des commerçants. Les négociants de Londres, il est vrai, ne sont pas encore devenus en général d'aussi magnifiques seigneurs que ceux de Cadix et de Lisbonne, mais ils ne sont pas non plus en général des bourgeois rangés et économes, comme les négociants d'Amsterdam. Cependant plusieurs d'entre eux passent pour être de beaucoup plus riches que la plupart des premiers, et pas tout à fait aussi riches que beaucoup de ces derniers. Mais le taux de leur profit est d'ordinaire bien plus bas que celui des premiers, et de beaucoup plus élevé que celui des autres. *Ce qui vient vite s'en va de même*, dit le proverbe ; et c'est bien moins sur le moyen réel qu'on a de dépenser, que sur la facilité avec laquelle on voit venir l'argent, qu'on règle partout, à ce qu'il semble, le ton de sa dépense.

C'est ainsi que l'unique avantage que le monopole procure à une classe unique de personnes est, de mille manières différentes, nuisible à l'intérêt général du pays.

Aller fonder un vaste empire dans la vue seulement de créer un peuple d'acheteurs et de chalands, semble, au premier coup d'œil, un projet qui ne pourrait convenir qu'à une nation de boutiquiers. C'est cependant un projet qui accommoderait extrêmement mal une nation toute composée de gens de boutique, mais qui convient parfaitement bien à une nation dont le gouvernement est sous l'influence des boutiquiers. Il faut des hommes d'état de cette espèce, et de cette espèce seulement, pour être capables de s'imaginer qu'ils trouveront de l'avantage à employer le sang et les trésors de leurs concitoyens à fonder et à soutenir un pareil empire. Allez dire à un marchand tenant boutique : *Faites pour moi l'acquisition d'un bon domaine, et moi j'achèterai toujours mes habits à votre boutique, quand je devrais même les payer un peu plus cher que chez les autres;* vous ne lui trouverez pas un grand empressement à accueillir votre proposition. Mais si quelque autre personne consentait à acheter un pareil domaine pour vous, le marchand serait fort aise qu'on imaginât de vous imposer la condition d'acheter tous vos habits à sa boutique. L'Angleterre a acheté un vaste domaine dans un pays éloigné, pour quelques-uns de ses sujets qui ne se trouvaient pas commodément chez elle. Le prix n'en a pas été, à la vérité, bien cher, et au lieu de payer ce fonds au denier 30 du produit, qui est à présent le prix courant des terres, elle n'a eu guère autre chose à donner que la dépense des différents équipements des vaisseaux qui ont fait la première découverte, qui ont reconnu la côte, et qui ont pris une posses-

sion fictive du pays. La terre était bonne et fort étendue, et les cultivateurs, ayant en abondance de bons terrains à faire valoir, et étant restés un certain temps les maîtres de vendre leur produit partout où il leur plaisait, sont devenus, dans l'espace de trente ou quarante ans à peu près (entre 1620 et 1660), si nombreux et si prospères que les gens de boutique et autres industriels et commerçants de l'Angleterre ont conçu l'envie de s'assurer le monopole de leur pratique. Ainsi, quoiqu'ils ne prétendissent pas avoir rien payé ou pour l'acquisition primitive du fonds, ou pour les dépenses postérieures de l'amélioration, ils n'en ont pas moins présenté au parlement leur pétition, tendant à ce que les cultivateurs de l'Amérique fussent à l'avenir bornés à leur seule boutique, d'abord pour y acheter toutes les marchandises d'Europe dont ils auraient besoin, et secondement pour y vendre toutes les différentes parties de leur produit que ces marchands jugeraient à propos d'acheter ; car ils ne pensaient pas qu'il leur convînt d'acheter toutes les espèces de produit de ce pays. Il y en avait certaines qui, importées en Angleterre, auraient pu faire concurrence à quelqu'un des trafics qu'ils y faisaient eux-mêmes. Aussi, quant à ces espèces particulières, ils ont consenti volontiers que les colons les vendissent où ils pourraient ; le plus loin était le meilleur ; et pour cette raison ils ont proposé que ce marché fût borné aux pays situés au sud du cap Finistère. Ces propositions, vraiment dignes de boutiquiers, ont passé en loi par une clause insérée dans le fameux acte de navigation.

Jusqu'à présent le soutien de ce monopole a été le principal, ou pour mieux dire peut-être le seul but et le seul objet de l'empire que la Grande-Bretagne s'est attribué sur ses colonies. C'est dans le commerce exclusif, à ce qu'on suppose, que consiste le grand avantage de provinces qui jamais encore n'ont fourni ni revenu ni force militaire pour le soutien du gouvernement civil ou pour la défense de la mère-patrie. Le monopole est le signe principal de leur dépendance, et il est le seul fruit qu'on ait recueilli jusqu'ici de cette dépendance. Dans le fait, toute la dépense que la Grande-Bretagne a pu faire jusqu'à ce moment pour maintenir cette dépendance a été consacrée au soutien de ce monopole. Avant le commencement des troubles actuels, la dépense de l'établissement ordinaire des colonies pendant la paix consistait dans la solde de vingt régiments d'infanterie, dans les frais d'artillerie, de munitions et de provisions extraordinaires qu'exigeait leur entretien, et dans les frais d'une force navale très-considérable, constamment sur

pied, pour garder les côtes immenses de l'Amérique Septentrionale et celles de nos îles des Indes Occidentales contre les navires de contrebande des autres nations. La dépense totale de cet établissement pendant la paix était à la charge du revenu de la Grande-Bretagne, et pendant cette époque ce n'a été encore que la moindre partie de ce qu'a coûté à la métropole sa domination sur les colonies. Si nous voulons avoir une idée du total de ces dépenses, il faut ajouter à la dépense annuelle de cet établissement l'intérêt des sommes que la Grande-Bretagne a employées, en plusieurs occasions, pour leur défense, par suite de l'habitude qu'elle avait prise de considérer ses colonies comme des provinces sujettes de son empire. Il faut y ajouter en particulier la dépense totale de la dernière guerre, et une grande partie de celle de la guerre précédente. La dernière guerre fut absolument une querelle de colonies, et c'est avec raison qu'on doit porter au compte des colonies toutes les dépenses qu'elle a pu entraîner, en quelque partie du monde que ces dépenses aient été faites, en Allemagne ou aux Indes Orientales. Elles forment un objet de plus de 90 millions sterling, en comprenant non-seulement la nouvelle dette qui a été contractée, mais les 2 schellings pour livre additionnels à la taxe foncière et les sommes qu'on a empruntées chaque année sur le fonds d'amortissement. La guerre d'Espagne, commencée en 1739, était principalement une querelle de colonies. Son premier objet était d'empêcher la visite (*recherche*) des navires de la colonie, qui faisaient un commerce interlope avec le continent espagnol. Toute cette dépense n'est dans le fait qu'une prime accordée pour soutenir un monopole. On supposait qu'elle avait pour but d'encourager les manufactures de la Grande-Bretagne et d'étendre son commerce; mais son effet réel a été de faire hausser le taux des profits du commerce, et de mettre nos marchands à même de reporter dans une branche de commerce, dont les retours sont plus lents et plus éloignés que ceux de la majeure partie des autres trafics, une plus forte portion de leur capital qu'ils n'auraient fait sans cela; deux effets tels, qu'on eût peut-être mieux fait de donner la prime pour les prévenir, si une prime avait pu le faire.

Ainsi, avec le système actuel d'administration adopté par la Grande-Bretagne pour ses colonies, l'empire qu'elle s'attribue sur elles n'est pour elle qu'une source de pertes et de désavantages [1].

---

[1] Les premiers mouvements de l'insurrection américaine venaient à peine

Proposer que la Grande-Bretagne abandonne volontairement toute autorité sur ses colonies, qu'elle les laisse élire leurs magistrats, se donner des lois et faire la paix et la guerre comme elles le jugeront à propos, ce serait proposer une mesure qui n'a jamais été et ne sera jamais adoptée par aucune nation du monde. Jamais nation n'a abandonné volontairement l'empire d'une province, quelque embarras qu'elle pût trouver à la gouverner, et quelque faible revenu que rapportât cette province proportionnellement aux dépenses qu'elle entraînait.

Si de tels sacrifices sont bien souvent conformes aux intérêts d'une nation, ils sont toujours mortifiants pour son orgueil, et ce qui est peut-être encore d'une plus grande conséquence, ils sont toujours contraires à l'intérêt privé de la partie qui gouverne, laquelle se verrait par là enlever la disposition de plusieurs places honorables et lucratives, de plusieurs occasions d'acquérir de la richesse et des distinc-

---

d'éclater, que le coup d'œil sûr et pénétrant d'Adam Smith avait prévu l'issue de la lutte qui allait s'engager, et en avait découvert toutes les conséquences. Frappés d'un aveuglement général, le peuple anglais et les conseils chargés de les diriger regardaient l'indépendance des colonies comme la ruine totale du commerce et de la prospérité de l'Angleterre, et ils se précipitaient dans une guerre qu'ils croyaient inévitable, mais dont le succès ne leur semblait pas douteux. Ne calculant que l'inégalité apparente des forces, ils traitaient avec hauteur un ennemi qu'ils dédaignaient, ou plutôt, suivant eux, un rebelle qu'il fallait châtier sévèrement pour le faire rentrer dans le devoir. Mais le temps, dont la marche, quoique tardive, est toujours déterminée par la liaison nécessaire des effets avec leurs causes, nous a appris que le philosophe qui ne partageait alors ni les craintes de sa nation sur les suites de cette indépendance, ni la confiance qu'elle avait dans ses armes, avait seul raison contre tous. Si l'on eût suivi les conseils que lui dictait sa sage prévoyance, et que l'on eût consenti une union franche et loyale entre ces deux branches d'une même famille, en accordant aux Américains une représentation au parlement proportionnée au contingent de leurs contributions, qui peut dire à quel degré de richesse et de grandeur ne se serait pas élevée la puissance anglaise par la combinaison des moyens qu'offrent la nature et la situation des deux pays, embrassant ainsi les deux mondes, dominant sur toutes les mers, et maîtresse d'un territoire presque sans bornes qui eût pu donner une assiette réelle à sa dette nationale, et rendre productive et industrieuse cette partie oisive et turbulente de sa population qui devient tous les jours plus menaçante pour la tranquillité publique? GARNIER.

tions, avantages que ne manque guère d'offrir la possession des provinces les plus turbulentes et les plus onéreuses pour le corps de la nation. A peine si le plus visionnaire de tous les enthousiastes serait capable de proposer une pareille mesure avec quelque espérance sérieuse de la voir jamais adopter. Si pourtant elle était adoptée, non-seulement la Grande-Bretagne se trouverait immédiatement affranchie de toute la charge annuelle de l'entretien des colonies, mais elle pourrait encore faire avec elles un traité de commerce fondé sur des bases propres à lui assurer de la manière la plus solide un commerce libre, moins lucratif pour les marchands, mais plus avantageux au corps du peuple, que le monopole dont elle jouit à présent. En se séparant ainsi de bonne amitié, l'affection naturelle des colonies pour leur mère-patrie, ce sentiment que nos dernières divisions ont peut-être presque entièrement éteint, reprendrait bien vite sa force. Il les disposerait non-seulement à respecter, pendant une suite de siècles, ce traité de commerce conclu avec nous au moment de la séparation, mais encore à nous favoriser dans les guerres aussi bien que dans le commerce, et, au lieu de sujets turbulents et factieux, à devenir nos alliés les plus fidèles, les plus généreux et les plus affectionnés. On verrait revivre entre la Grande-Bretagne et ses colonies cette même espèce d'affection paternelle d'un côté et de respect filial de l'autre, qui avait coutume de régner entre celles de l'ancienne Grèce et la métropole dont elles étaient descendues[1].

Pour qu'une province devienne avantageuse à l'empire auquel elle appartient, il faut qu'elle fournisse en temps de paix à l'État un revenu

[1] L'émancipation d'une colonie de la domination de la métropole paraît être la conséquence naturelle de son développement progressif; et toutes les tentatives faites pour la tenir dans l'obéissance, et pour resserrer des liens virtuellement rompus par suite de la différence profonde des intérêts, ne feront qu'accélérer une séparation devenue inévitable. La Grande-Bretagne et ses colonies, avant leur séparation, n'avaient aucun intérêt commun qui les unît; et le droit d'impôt, que l'Angleterre s'était arrogé, lui aurait seulement donné la faculté de tirer un revenu d'un pays pour des objets dont celui-ci ne se serait soucié en aucune façon. Si l'Amérique avait consenti à cette imposition projetée, une influence étrangère aurait dominé dans ses conseils; elle aurait été exploitée pour servir des vues étrangères, et elle aurait été exposée à la dégradation et à l'esclavage. Sous quelque prétexte spécieux qu'on cherchât à déguiser ce plan, l'Angleterre au fond ne voulait que faire payer un tribut à l'Amérique; elle voulait lui faire porter une partie des charges qui pesaient sur la métropole, pour des objets qu'elle croyait



qui suffise non-seulement à défrayer la dépense totale de son propre établissement pendant la paix, mais encore à contribuer au soutien du gouvernement général de l'empire. Chaque province contribue nécessairement plus ou moins à augmenter la dépense de ce gouvernement général. Ainsi, si une province particulière ne contribue pas, pour sa portion, à défrayer cette dépense, alors il faut que la charge retombe inégalement sur quelque autre partie de l'empire. Par une raison semblable aussi, le revenu extraordinaire que chaque province fournit à l'État en temps de guerre doit être, avec le revenu extraordinaire de la totalité de l'empire, dans la même proportion que le revenu ordinaire qu'elle a à fournir en temps de paix. Or, on n'aura pas de peine à convenir que ni le revenu ordinaire ni le revenu extraordinaire que la Grande-Bretagne retire de ses colonies ne sont dans cette proportion avec le revenu total de l'empire britannique. Il est vrai qu'on a prétendu que le monopole, en augmentant les revenus privés des particuliers de

---

essentiels à sa sécurité et à son bien-être, mais qui n'avaient aucune importance réelle pour l'Amérique.

La tendance de l'Angleterre à se mêler des affaires de l'Europe est constatée par son histoire; et l'Amérique, exempte, par sa situation même, des dangers réels ou imaginaires qui menacent la Grande-Bretagne, aurait été enveloppée dans toutes ses querelles; elle aurait eu à supporter des taxes pour des guerres dans lesquelles elle n'aurait eu aucun intérêt; ses ressources auraient servi à une politique étrangère; et ç'auraient été les besoins de l'Angleterre, et non les siens propres, qui auraient déterminé la mesure de ses contributions.

Et pourquoi l'Amérique aurait-elle renoncé au droit de s'imposer elle-même? Pourquoi une grande nation, ayant l'intelligence de sa politique intérieure et extérieure, irait-elle demander la distribution de ses impôts à un pays étranger? Une imposition venant de l'Angleterre, n'importe sous quelle forme, aurait été un coup mortel pour la liberté américaine, et c'est avec raison que M. Burke adressa aux partisans du système de taxation pour l'Amérique, ces paroles: « Quelle sera à l'avenir la liberté dont jouiront les Américains, et de quelle espèce d'esclavage resteront-ils exempts, si dans leur propriété et leur industrie vous les frappez par les lois que vous imposez au commerce, et si en même temps vous en faites une espèce de bêtes de somme pour les taxes que vous jugerez convenable d'établir, sans leur laisser la moindre part dans ces règlements?... »

« S'ils portent, continua-t-il, le fardeau du monopole illimité (unlimited monopoly), leur ferez-vous également porter le fardeau des revenus publics?... L'Anglais de l'Amérique sentira que c'est là l'esclavage, et il ne trouvera pas de compensation ni pour ses sentiments, ni pour sa raison, dans la considération

la Grande-Bretagne, et les mettant par là en état de payer de plus forts impôts, compense le déficit dans le revenu public des colonies. Mais j'ai tâché de faire voir que ce monopole, quoiqu'il soit un impôt très-onéreux sur les colonies, et quoiqu'il puisse augmenter le revenu d'une classe particulière d'individus de la Grande-Bretagne, diminue toutefois, au lieu de l'augmenter, le revenu de la masse du peuple, et par conséquent retranche, bien loin d'y ajouter, aux moyens que peut avoir le peuple de payer des impôts. Et puis, les hommes dont le monopole augmente les revenus constituent une classe particulière qu'il est absolument impossible d'imposer au delà de la proportion des autres classes, et qu'il est à la fois extrêmement impolitique de vouloir imposer au delà de cette proportion, comme je tâcherai de le faire voir dans le livre suivant[1]. Il n'y a donc aucune ressource particulière à tirer de cette classe.

---

que c'est un esclavage légal. » (Discours sur l'Impôt américain, œuv. de Burke, IIe vol., p. 435.)

Il était évident que les Américains ne pouvaient pas se soumettre à cette injustice; il était également clair que l'Angleterre ne pouvait pas se relâcher de ses prétentions, sans reconnaître implicitement l'indépendance de l'Amérique. C'est seulement par le droit d'impôt que la métropole pouvait espérer de tirer quelque avantage de sa souveraineté sur les colonies. L'Amérique, en fournissant un revenu à la Grande-Bretagne, aurait été une dépendance utile de sa puissance; mais sans ce revenu, sa soumission paraissait complétement inutile aux partisans de l'Angleterre. Mais il ne s'ensuit pas que, parce que l'union entre l'Amérique et l'Angleterre était sans utilité, elle dût devenir utile à la Grande-Bretagne aux dépens de l'Amérique. Lorsque la Grande-Bretagne eut perdu, par rapport à l'Amérique, toute espèce d'influence légitime et naturelle, il fallait en conclure, non point qu'elle dût ressaisir une autorité illégitime et usurpée, mais qu'elle eût à renoncer à des prétentions désormais sans réalité.

C'est de cette manière seulement qu'on aurait pu fonder un établissement durable; et il est à regretter que les gouvernants de ce pays-ci, voyant que leur empire transatlantique devenait un simple hochet de la vanité nationale, et qu'aucun revenu ne pourrait en être retiré par l'Angleterre, n'aient pas contribué à fonder un pareil établissement. Si leur politique avait suivi cette direction, la paix et la conciliation en seraient résultées, et l'histoire du pays n'offrirait pas le spectacle d'une guerre sanglante; et les petits-fils n'auraient pas eu à payer les querelles et les folies de leurs aïeux. BUCHANAN.

[1] Liv. V, chap. II.

Les colonies peuvent être imposées ou par leurs propres assemblées, ou par le parlement de la Grande-Bretagne.

Il ne paraît pas très-probable qu'on puisse jamais amener les assemblées coloniales à lever sur leurs commettants un revenu public qui suffise, non-seulement à entretenir en tout temps l'établissement civil et militaire des colonies, mais à payer encore leur juste proportion dans la dépense du gouvernement général de l'empire britannique. Bien que le parlement d'Angleterre soit immédiatement placé sous les yeux du souverain, il s'est encore passé beaucoup de temps avant qu'on en ait pu venir à le rendre assez docile ou assez libéral dans les subsides à l'égard du gouvernement pour soutenir les établissements civils et militaires de son propre pays comme il convient qu'ils le soient. Pour manier le parlement d'Angleterre lui-même jusqu'au point de l'amener là, il n'y a pas eu d'autre moyen que de distribuer entre les membres de ce corps une grande partie des places provenant de ces établissements civils et militaires, ou de laisser ces places à leur disposition. Mais quant aux assemblées coloniales, quand même le souverain aurait les mêmes moyens de s'y ménager cette influence permanente, la distance où elles sont de ses yeux, leur nombre, leur situation dispersée et la variété de leurs constitutions lui rendraient cette tâche extrêmement difficile ; et d'ailleurs ces moyens n'existent pas. Il serait impossible de distribuer entre tous les membres les plus influents de toutes les assemblées coloniales une part dans les places ou dans la disposition des places dépendantes du gouvernement général de l'empire britannique, assez importante pour les engager à sacrifier leur popularité chez eux et à charger leurs commettants de contributions pour le soutien de ce gouvernement général, dont presque tous les émoluments se partagent entre des gens tout à fait étrangers à ceux-ci. D'un autre côté, l'ignorance inévitable où serait l'administration sur l'importance relative de chacun des différents membres de ces différentes assemblées la mettrait dans le cas de les choquer très-souvent, et de commettre perpétuellement des bévues dans les mesures qu'elle tenterait pour les diriger de cette manière ; ce qui paraît rendre un pareil plan de conduite totalement impraticable à leur égard.

D'ailleurs, les assemblées coloniales ne peuvent être en état de juger ce qu'exigent la défense et le soutien de tout l'empire. Ce n'est pas à elles qu'est confié le soin de cette défense et de ce soutien. Ce n'est pas là leur fonction, et elles n'ont aucune voie constante et légale de se procurer à cet égard les informations nécessaires. L'assemblée d'une pro-

vince, comme la fabrique d'une paroisse, peut juger très-convenablement de ce qui est relatif aux affaires de son district particulier, mais elle ne peut pas avoir de moyens pour juger de ce qui est relatif à celles de l'ensemble de l'empire. Elle ne peut pas même bien juger de la proportion de sa propre province avec la totalité de l'empire, ou bien du degré relatif de richesse et d'importance de cette province par rapport aux autres, puisque ces autres provinces ne sont pas sous l'inspection et la surintendance de l'assemblée provinciale. Pour juger de ce qui est nécessaire à la défense et au soutien de l'ensemble de l'empire, et dans quelle proportion chaque partie du tout doit contribuer, il faut absolument l'œil de cette assemblée qui a l'inspection et la surintendance des affaires de tout l'empire.

On a proposé, en conséquence, de taxer les colonies par réquisition, le parlement de la Grande-Bretagne déterminant la somme que chaque colonie aurait à payer, et l'assemblée provinciale faisant la répartition et la levée de cette somme de la manière qui conviendrait le mieux à la situation particulière de la province. De cette manière, la chose qui intéresserait l'ensemble de l'empire serait déterminée par l'assemblée qui a l'inspection et la surintendance des affaires de tout l'empire, tandis que les convenances locales et les intérêts particuliers de chaque colonie se trouveraient toujours réglés par sa propre assemblée. Quoique, dans ce cas, les colonies n'eussent pas de représentants dans le parlement britannique; cependant, si nous en jugeons par l'expérience, il n'y a pas de probabilité que la réquisition parlementaire fût déraisonnable. Dans aucune occasion le parlement d'Angleterre n'a montré la moindre disposition à surcharger les parties de l'empire qui ne sont pas représentées dans le parlement. Les îles de Jersey et de Guernesey, qui n'ont aucun moyen de résister à l'autorité du parlement, sont taxées plus modérément qu'aucun endroit de la Grande-Bretagne. Lorsque le parlement a essayé d'exercer le droit par lui revendiqué, bien ou mal à propos, d'imposer les colonies, il n'a jamais exigé d'elles jusqu'à présent rien qui approchât même de la juste proportion de ce qui était payé par les habitants de la mère-patrie. D'ailleurs, si la contribution des colonies était telle qu'elle dût monter ou baisser à proportion que viendrait à monter ou baisser la taxe foncière, le parlement ne pourrait les taxer sans taxer en même temps ses propres commettants, et, dans ce cas-là, les colonies pourraient se regarder comme virtuellement représentées dans le parlement.

Il ne manque pas d'exemples d'empires dans lesquels toutes les différentes provinces ne sont pas taxées, si je puis m'exprimer ainsi, en une seule masse, mais où le souverain, ayant déterminé la somme que doit payer chacune des différentes provinces, en fait l'assiette et la perception dans quelques-unes suivant le mode qu'il juge convenable, tandis que dans d'autres il laisse faire l'assiette et la perception de leur contingent d'après la détermination des états respectifs de chacune d'elles.

Dans certaines provinces de France, non-seulement le roi impose telles sommes qu'il juge à propos, mais encore il en fait l'assiette et la perception de la manière qu'il lui plaît d'adopter. Dans d'autres provinces, il demande une certaine somme, mais il laisse aux états de chacune de ces provinces à asseoir et à lever cette somme comme ils le jugent convenable. Dans le plan proposé de taxer par réquisition, le parlement de la Grande-Bretagne se trouverait à peu près dans la même situation à l'égard des assemblées coloniales, qu'est le roi de France à l'égard des états de ces provinces qui jouissent encore du privilége d'avoir leurs états particuliers, et qui sont les provinces de France qui passent pour être les mieux gouvernées.

Mais si, dans ce projet, les colonies n'ont aucun motif raisonnable de craindre que leur part des charges publiques excède jamais la juste proportion de ce qu'en supportent leurs compatriotes européens, la Grande-Bretagne pourrait avoir, elle, des motifs fondés de craindre que cette part n'atteignît jamais à la hauteur de cette juste proportion. Le parlement de la Grande-Bretagne n'a pas sur les colonies une autorité établie de longue main, telle que celle qu'a le roi de France sur ses provinces, qui ont conservé le privilége d'avoir leurs états particuliers. Si les assemblées coloniales n'étaient pas très-favorablement disposées (et, à moins qu'elles ne soient maniées avec beaucoup plus d'adresse qu'on n'y en a mis jusqu'à présent, il est très-probable qu'elles ne le seraient pas), elles trouveraient toujours mille prétextes pour rejeter ou pour éluder les réquisitions les plus raisonnables du parlement. Qu'une guerre avec la France, je suppose, vienne à éclater, il faut lever immédiatement 10 millions pour défendre le siége de l'empire. Il faut emprunter cette somme sur le crédit de quelque fonds parlementaire destiné au payement des intérêts. Le parlement propose de créer une partie de ce fonds par un impôt à lever dans la Grande-Bretagne, et une partie par une réquisition aux différentes assemblées coloniales de l'A-

mérique et des Indes Occidentales. Or, je le demande, se presserait-on beaucoup d'avancer son argent sur le crédit d'un fonds qui dépendrait en partie des bonnes dispositions de ces assemblées, toutes extrêmement éloignées du siége de la guerre, et quelquefois peut-être ne se regardant pas comme fort intéressées aux résultats de cette guerre? Vraisemblablement on n'avancerait guère sur un tel fonds plus d'argent que la somme présumée devoir être produite par l'impôt à lever dans la Grande-Bretagne. Tout le poids de la dette contractée pour raison de la guerre tomberait ainsi, comme il a toujours fait jusqu'à présent, sur la Grande-Bretagne, sur une partie de l'empire, et non sur la totalité de l'empire. La Grande-Bretagne est peut-être le seul État, depuis que le monde existe, qui, à mesure qu'il a agrandi son domaine, ait seulement ajouté à ses dépenses sans augmenter une seule fois ses ressources. Les autres États en général se sont déchargés sur leurs provinces sujettes et subordonnées de la partie la plus considérable des dépenses de la souveraineté. Jusqu'à présent la Grande-Bretagne a souffert que ses provinces sujettes et subordonnées se déchargeassent sur elle de presque toute cette dépense. Pour mettre la Grande-Bretagne sur un pied d'égalité avec ses colonies, que la loi a supposé jusqu'ici provinces sujettes et subordonnées, il paraît nécessaire, dans le projet de les imposer par réquisition parlementaire, que le parlement ait quelques moyens de donner un effet sûr et prompt à ses réquisitions, dans le cas où les assemblées coloniales chercheraient à les rejeter ou à les éluder. Or, quels sont ces moyens? C'est ce qu'on n'a pas encore dit jusqu'à présent, et c'est ce qu'il n'est pas trop aisé d'imaginer.

En même temps, si le parlement de la Grande-Bretagne venait jamais à être en pleine possession du droit d'imposer les colonies, indépendamment même du consentement de leurs propres assemblées, dès ce moment l'importance de ces assemblées serait détruite, et avec elle celle de tous les hommes influents de l'Amérique anglaise. Les hommes désirent avoir part au maniement des affaires publiques, principalement pour l'importance que cela leur donne. C'est du plus ou moins de pouvoir que la plupart des meneurs (les aristocrates naturels du pays) ont de conserver ou de défendre leur importance respective, que dépendent la stabilité et la durée de toute constitution libre. C'est dans les attaques que ces meneurs sont continuellement occupés à livrer à l'importance l'un de l'autre, et dans la défense de leur propre importance, que consiste tout le jeu des factions et de l'ambition domestique.

Les meneurs de l'Amérique, comme ceux de tous les autres pays, désirent conserver leur importance personnelle. Ils sentent ou au moins ils s'imaginent que si leurs assemblées, qu'ils se plaisent à décorer du nom de parlements, et à regarder comme égales en autorité au parlement de la Grande-Bretagne, allaient être dégradées au point de devenir les officiers exécutifs et les humbles ministres de ce parlement, ils perdraient eux-mêmes à peu près toute leur importance personnelle. Aussi ont-ils rejeté la proposition d'être imposés par réquisition parlementaire, et comme tous les autres hommes ambitieux qui ont de l'élévation et de l'énergie, ils ont tiré l'épée pour maintenir leur importance.

Vers l'époque du déclin de la république romaine, les alliés de Rome, qui avaient porté la plus grande partie du fardeau de la défense de l'État et de l'agrandissement de l'empire, demandèrent à être admis à tous les priviléges de citoyens romains. Le refus qu'ils essuyèrent fit éclater la guerre sociale. Pendant le cours de cette guerre, Rome accorda le droit de citoyen à la plupart d'entre eux, un à un, et à mesure qu'ils se détachaient de la confédération générale. Le parlement d'Angleterre insiste pour taxer les colonies; elles se refusent à l'être par un parlement où elles ne sont pas représentées. Si la Grande-Bretagne consentait à accorder à chaque colonie qui se détacherait de la confédération générale, un nombre de représentants proportionné à sa portion contributive dans le revenu public de l'empire (cette colonie étant alors soumise aux mêmes impôts, et, par compensation, admise à la même liberté de commerce que ses cosujets d'Europe), avec la condition que le nombre de ses représentants augmenterait à mesure que la proportion de sa contribution viendrait à augmenter par la suite, alors on offrirait par ce moyen aux hommes influents de chaque colonie une nouvelle route pour aller à l'importance, un objet d'ambition nouveau et plus éblouissant. Au lieu de perdre leur temps à courir après les petits avantages de ce qu'on peut appeler le jeu mesquin d'une faction coloniale, ils pourraient alors, d'après cette bonne opinion que les hommes ont naturellement de leur mérite et de leur bonheur, se flatter de l'espoir de gagner quelque lot brillant à cette grande loterie d'État que forment les institutions politiques de la Grande-Bretagne. A moins qu'on emploie cette méthode (et il paraît difficile d'en imaginer de plus simple), ou enfin quelque autre qui puisse conserver aux meneurs de l'Amérique leur importance et contenter leur ambition, il n'y a guère

de vraisemblance qu'ils veuillent jamais se soumettre à nous de bonne grâce ; et nous ne devons jamais perdre de vue que le sang, chaque goutte de sang qu'il faudra répandre pour les y contraindre, sera toujours ou le sang de nos concitoyens, ou le sang de ceux que nous désirons avoir pour tels. Ils voient bien mal, ceux qui se flattent que dans l'état où en sont venues les choses il sera facile de conquérir nos colonies par la force seule. Les hommes qui dirigent aujourd'hui les révolutions de ce qu'ils appellent leur congrès continental se sentent, dans ce moment, un degré d'importance que ne se croient peut-être pas les sujets de l'Europe les plus hauts en dignité. De marchands, d'artisans, de procureurs, les voilà devenus hommes d'État et législateurs ; les voilà employés à fonder une nouvelle constitution pour un vaste empire qu'ils croient destiné à devenir, et qui en vérité paraît bien être fait pour devenir un des plus grands empires et des plus formidables qui aient jamais été au monde. Cinq cents différentes personnes peut-être, qui agissent immédiatement sous les ordres du congrès continental , et cinq cent mille autres qui agissent sous les ordres de ces cinq cents, tous sentent également leur importance personnelle augmentée. Presque chaque individu du parti dominant en Amérique remplit à présent, dans son imagination, un poste supérieur non-seulement à tout ce qu'il a pu être auparavant, mais même à tout ce qu'il avait jamais pu s'attendre à devenir ; et à moins que quelque nouvel objet d'ambition ne vienne s'offrir à lui ou à ceux qui le mènent, pour peu qu'il ait le cœur d'un homme, il mourra à la défense de ce poste.

C'est une observation du président Hénault que nous recherchons aujourd'hui avec curiosité et que nous lisons avec intérêt une foule de petits faits de l'histoire de la Ligue, qui alors ne faisaient peut-être pas une grande nouvelle dans le monde. Mais alors, dit-il, chacun se croyait un personnage important, et les mémoires sans nombre qui nous ont été transmis de ces temps-là ont, pour la plupart, été écrits par des gens qui aimaient à conserver soigneusement et à relever les moindres faits, parce qu'ils se flattaient d'avoir joué un grand rôle dans ces événements. On sait quelle résistance opiniâtre fit la ville de Paris dans cette occasion, et quelle horrible famine elle supporta plutôt que de se soumettre au meilleur des rois de France, au roi qui, par la suite, fut le plus chéri. La plus grande partie des citoyens, ou ceux qui en gouvernaient la plus grande partie, se battaient pour maintenir leur

importance personnelle, dont ils prévoyaient bien le terme au moment où l'ancien gouvernement viendrait à être rétabli. A moins que l'on n'amène nos colonies à consentir à une union, il est très-probable qu'elles se défendront contre la meilleure des mères-patries, avec autant d'opiniâtreté que s'est défendu Paris contre un des meilleurs rois.

La représentation était une idée inconnue dans les temps anciens. Quand les gens d'un État étaient admis au droit de citoyen dans un autre, ils n'avaient pas d'autre manière d'exercer ce droit que de venir en corps voter et délibérer avec le peuple de cet autre État. L'admission de la plus grande partie des habitants de l'Italie aux priviléges de citoyens romains amena la ruine totale de la république. Il ne fut plus possible de distinguer celui qui était citoyen romain de celui qui ne l'était pas. Une tribu ne pouvait plus reconnaître ses membres. Un ramas de populace de toute espèce s'introduisit dans les assemblées nationales; il lui fut aisé d'en chasser les véritables citoyens et de décider des affaires, comme s'il eût composé lui-même la république. Mais quand l'Amérique aurait à nous envoyer cinquante ou soixante nouveaux représentants au parlement, l'huissier de la Chambre des communes n'aurait pas pour cela plus de peine à distinguer un membre de la Chambre d'avec quelqu'un qui ne le serait pas. Ainsi, quoique la constitution de la république romaine ait dû nécessairement trouver sa ruine dans l'union de Rome avec les États d'Italie ses alliés, il n'y a pas pour cela la moindre probabilité que la constitution britannique ait quelque échec à redouter de l'union de la Grande-Bretagne avec ses colonies. Cette union, au contraire, serait le complément de la constitution, qui, sans cela, paraîtra toujours imparfaite. L'assemblée qui délibère et prononce sur les affaires de chaque partie de l'empire devrait certainement, pour être convenablement éclairée, avoir des représentants de chacune de ces parties. Je ne prétends pourtant pas dire que cette union soit une chose très-facile à réaliser, ou que l'exécution ne présente pas des difficultés et de grandes difficultés. Toutefois, je n'en ai entendu citer aucune qui paraisse insurmontable. Les principales ne viennent pas peut-être de la nature des choses, mais des opinions et des préjugés qui dominent tant de ce côté que de l'autre de l'Océan atlantique.

De ce côté, nous avons peur que le grand nombre de représentants que donnerait l'Amérique ne vînt à détruire l'équilibre de la constitution, en ajoutant trop ou à l'influence de la couronne sur l'un des côtés

de la balance, ou à la force de la démocratie dans l'autre. Mais si le nombre des représentants de l'Amérique était proportionné au produit des contributions en Amérique, alors le nombre des gens à ménager et à se concilier augmenterait précisément dans la même proportion que les moyens de le faire; et d'un autre côté, les moyens pour gagner des suffrages augmenteraient en proportion du nombre des nouveaux votants qu'on serait obligé de se concilier. La partie monarchique et la partie démocratique de la constitution resteraient donc, à l'égard l'une de l'autre, après l'union, précisément au même degré de force relative où elles étaient auparavant.

Les gens de l'autre côté de la mer Atlantique ont peur que leur distance du siége du gouvernement ne les expose à une foule d'oppressions; mais leurs représentants dans le parlement, qui dès le principe ne laisseraient pas d'être fort nombreux, seraient bien en état de les protéger contre toute entreprise de ce genre. La distance ne pourrait pas affaiblir beaucoup la dépendance des représentants à l'égard de leurs commettants, et les premiers sentiraient toujours bien que c'est à la bonne volonté des autres qu'ils sont redevables de l'honneur de siéger au parlement et de tous les avantages qui en résultent. Il serait donc de l'intérêt des représentants d'entretenir cette bonne volonté, en se servant de tout le poids que leur donnerait le caractère de membres de la législature, pour faire réprimer toute vexation commise dans ces lieux reculés de l'empire, par quelque officier civil ou militaire. D'ailleurs, les habitants de l'Amérique se flatteraient, et ce ne serait pas non plus sans quelque apparence de raison, que la distance où se trouve aujourd'hui l'Amérique du siége du gouvernement pourrait bien ne pas être d'une très-longue durée. Les progrès de ces contrées en industrie, en richesse et en population ont été tels jusqu'à présent, que, dans le cours peut-être d'un peu plus d'un siècle, le produit des contributions d'Amérique pourrait excéder celui des contributions de la Grande-Bretagne. Naturellement alors le siége de l'empire se transporterait dans la partie qui contribuerait le plus à la défense générale et au soutien de l'État.

La découverte de l'Amérique et celle d'un passage aux Indes Orientales par le cap de Bonne-Espérance sont les deux événements les plus remarquables et les plus importants dont fassent mention les annales du genre humain; ils ont déjà produit de bien grands effets. Mais dans le court espace de deux à trois siècles, qui s'est écoulé depuis que ces dé-

couvertes ont été faites, il est impossible qu'on aperçoive encore toute l'étendue des conséquences qu'ils doivent amener à leur suite. Aucune sagesse humaine ne peut prévoir quels bienfaits ou quelles infortunes ces deux grands événements préparent aux hommes dans la suite des temps. Par l'union qu'ils ont établie en quelque sorte entre les deux extrémités du monde, par les moyens qu'ils leur ont donnés de pourvoir mutuellement aux besoins l'une de l'autre, d'augmenter réciproquement leurs jouissances et d'encourager de part et d'autre leur industrie, il paraîtrait que leur tendance générale doit être bienfaisante. Il est vrai que pour les naturels des Indes Orientales et Occidentales les avantages commerciaux qui peuvent avoir été le fruit de ces découvertes, ont été perdus et noyés dans un océan de calamités qu'elles ont entraînées après elles. Toutefois ces calamités semblent avoir été plutôt un effet accidentel que le résultat naturel de ces grands événements. A l'époque particulière où furent faites ces découvertes, la supériorité de forces se trouva être si grande du côté des Européens, qu'ils se virent en état de commettre impunément toutes sortes d'injustices dans ces contrées reculées. Peut-être que dans la suite des temps les naturels de ces contrées deviendront plus forts ou ceux de l'Europe plus faibles, de sorte que les habitants de toutes les différentes parties du monde arriveraient à cette égalité de forces et de courage qui, par la crainte réciproque qu'elle inspire, peut seule contenir l'injustice des nations indépendantes, et leur faire sentir une sorte de respect des droits des unes et des autres. Or, il n'y a rien qui paraisse plus propre à établir une telle égalité de force que cette communication mutuelle des connaissances et des moyens de perfection de tous les genres, qui est la suite naturelle ou plutôt nécessaire d'un vaste et immense commerce de tous les pays du monde avec tous les pays du monde.

En même temps aussi, un des principaux effets de ces découvertes a été d'élever le système mercantile à un degré de splendeur et de gloire auquel il ne serait jamais arrivé sans elles. L'objet de ce système est d'enrichir une grande nation, plutôt par le commerce et les manufactures que par la culture et l'amélioration des terres, plutôt par l'industrie des villes que par celle des campagnes. Or, par une conséquence de ces découvertes, les villes commerçantes de l'Europe, au lieu d'être les manufacturiers et les voituriers seulement d'une très-petite partie du monde (cette partie de l'Europe qui est baignée par l'Océan Atlantique, et les pays voisins des mers Baltique et Méditerranée), sont devenues

maintenant les manufacturiers des cultivateurs nombreux et florissants de l'Amérique ; elles sont devenues les voituriers, et, à quelques égards aussi, les manufacturiers de presque toutes les différentes nations de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. Deux mondes nouveaux ont été ouverts à leur industrie, chacun desquels est beaucoup plus vaste et plus étendu que l'ancien, et dont un lui offre un marché qui s'agrandit encore tous les jours de plus en plus.

Les pays qui possèdent les colonies de l'Amérique et qui commercent directement avec les Indes Orientales jouissent à la vérité de tout l'appareil et de la splendeur de ce vaste commerce. Néanmoins d'autres pays, en dépit de toutes les barrières jalouses qu'on a élevées dans le dessein de les en exclure, jouissent bien souvent d'une part plus grande dans ses avantages réels. Les colonies de l'Espagne et du Portugal, par exemple, donnent plus d'encouragement réel à l'industrie de quelques autres pays, qu'elles n'en donnent à celle de l'Espagne et du Portugal. Pour le seul article des toiles, on dit (mais je ne prétends pas garantir la quantité) que la consommation de ces colonies s'élève à plus de 3 millions sterling par an. Or, cette énorme consommation est presque en entier fournie par la France, la Flandre, la Hollande et l'Allemagne. L'Espagne et le Portugal n'en fournissent qu'une très-petite partie. Le capital employé à pourvoir les colonies de cette grande quantité de toile se distribue annuellement parmi les habitants de ces contrées, et leur forme un revenu. Les profits seuls de ce capital se dépensent en Espagne et en Portugal, où ils servent à soutenir le faste et la prodigalité des marchands de Cadix et de Lisbonne.

Les mesures même et les règlements par lesquels une nation tâche de s'assurer le commerce exclusif de ses colonies sont souvent plus nuisibles aux pays en faveur desquels on a voulu les établir, qu'ils ne le sont à ceux contre lesquels ils sont dirigés. Le poids de l'oppression injuste dont on veut accabler l'industrie des autres pays retombe, pour ainsi dire, sur la tête des oppresseurs, et écrase leur propre industrie plus que celle des autres pays. Par exemple, au moyen de ces règlements, il faut que le marchand de Hambourg envoie à Londres la toile qu'il destine pour le marché de l'Amérique, et il faut qu'il rapporte aussi de Londres le tabac qu'il destine pour le marché de l'Allemagne, parce qu'il n'a pas la liberté d'envoyer la toile directement en Amérique, ni d'en rapporter directement le tabac. Cette gêne l'oblige vraisemblablement à vendre la première un peu meilleur marché, et d'a-

cheter l'autre un peu plus cher qu'il n'aurait fait sans cela, et ses profits s'en trouvent probablement affaiblis de quelque chose. Néanmoins, dans ce commerce entre Hambourg et Londres, il reçoit certainement les retours de son capital beaucoup plus promptement qu'il n'aurait jamais pu les recevoir dans le commerce direct avec l'Amérique, quand même on supposerait, ce qui n'est certainement pas, que les payements d'Amérique se fissent aussi ponctuellement que ceux de Londres. Par conséquent, dans le genre de commerce auquel le marchand de Hambourg se trouve restreint par ces règlements, son capital peut tenir constamment en activité une beaucoup plus grande quantité d'industrie en Allemagne, qu'il ne l'aurait sans doute pu faire dans le genre de commerce dont ce marchand se trouve exclu. Ainsi, quoique le premier de ces genres d'emplois soit peut-être pour lui moins lucratif que n'eût été l'autre, il ne peut pas être moins avantageux pour son pays. Il en est tout autrement à l'égard de l'emploi dans lequel le monopole entraîne naturellement, pour ainsi dire, le capital du marchand de Londres. Il se peut bien que cet emploi soit plus lucratif pour lui que la plupart des autres sortes d'emplois; mais, par rapport à la lenteur des retours, cet emploi ne saurait être plus avantageux que les autres à son pays.

Ainsi, en dépit de tous les injustes efforts de chaque nation de l'Europe pour se réserver à elle seule la totalité des avantages du commerce de ses colonies, aucune encore n'a pu réussir à se réserver exclusivement autre chose que la charge de maintenir en temps de paix et de défendre en temps de guerre la puissance oppressive qu'elle s'est arrogée sur elles. Pour les inconvénients résultant de la possession de ses colonies, chaque nation se les est pleinement réservés tout entiers; quant aux avantages qui sont le fruit de leur commerce, elle a été obligée de les partager avec plusieurs autres nations.

Sans doute, au premier coup d'œil, le monopole du vaste commerce d'Amérique semble naturellement être une acquisition de la plus haute valeur. A des yeux troublés par les chimères d'une folle ambition, il se présente, au milieu de la mêlée confuse des luttes opposées que se livrent la guerre et la politique, comme un objet éblouissant, digne prix de la victoire. C'est cependant le grand éclat de l'objet, l'immense étendue du commerce, qui est la qualité même pour laquelle le monopole est nuisible ; c'est elle qui est cause qu'un emploi, par sa nature moins avantageux au pays que la plupart des autres emplois, absorbe

une bien plus grande portion du capital national que celle qui s'y serait portée sans cela.

On a fait voir, dans le livre second, que le capital commercial d'un pays cherche naturellement et prend de lui-même, pour ainsi dire, l'emploi le plus avantageux au pays. S'il est employé à faire le commerce de transport, alors le pays auquel appartient ce capital devient l'entrepôt général des marchandises de tous les pays dont il transporte ainsi les produits. Or, le propriétaire de ce capital cherche nécessairement à se défaire chez lui de la plus grande partie possible de ses marchandises. Il s'épargne par là la peine, les risques et les frais de l'exportation, et par cette raison il les vendra volontiers chez lui, non-seulement à un bien moindre prix, mais même quand il devrait en retirer un peu moins de profit que ce qu'il eût pu en espérer en les envoyant au dehors. Il tâche donc naturellement de convertir, autant qu'il peut, son commerce de transport en commerce étranger de consommation. Si encore son capital se trouve employé dans le commerce étranger de consommation, il sera bien aise, par la même raison, de trouver à se défaire chez lui de la plus grande partie possible des marchandises nationales qu'il amasse dans la vue de les exporter, et par là il tâche de convertir, autant qu'il peut, son commerce étranger de consommation en commerce intérieur. Le capital commercial de chaque pays recherche ainsi naturellement l'emploi le plus rapproché, et se retire de lui-même du plus éloigné; naturellement il se porte à l'emploi où les retours sont fréquents, et quitte celui où ils sont distants et tardifs; naturellement il est attiré vers l'emploi par lequel il peut entretenir le plus de travail productif, dans le pays auquel il appartient ou dans lequel réside son possesseur, et il est repoussé de l'emploi qui ne lui permet pas d'en entretenir autant. Ainsi de lui-même il cherche l'emploi qui, dans les circonstances ordinaires, est le plus avantageux à ce pays, et il fuit celui qui, dans les circonstances ordinaires, est le moins avantageux à ce pays.

Mais s'il arrive que, dans quelques-uns de ces emplois éloignés qui, dans les circonstances ordinaires, sont les moins avantageux pour le pays, le profit vienne à s'élever un peu au-dessus de ce qu'il faut pour contre-balancer la préférence que l'on est porté naturellement à donner aux emplois les plus rapprochés, cette supériorité de profit enlèvera le capital à ces emplois plus rapprochés, jusqu'à ce que les profits de tous les emplois reviennent entre eux à leur juste niveau. Cependant cette

supériorité dans le profit est une preuve que, dans l'état actuel où se trouve la société, ces emplois éloignés sont un peu moins fournis de capitaux, à proportion, que ne le sont les autres emplois, et que le capital national n'est pas réparti de la manière la plus convenable entre tous les différents emplois existant dans le pays. C'est une preuve qu'il y a quelque chose qui s'achète à meilleur marché, ou se vend plus cher qu'il ne devrait se faire, et que quelque classe particulière de citoyens est plus ou moins opprimée, soit en payant plus, soit en gagnant moins, que ne le comporte cette égalité qui devrait avoir lieu entre toutes les différentes classes, et qui s'y établit naturellement. Quoique dans un emploi éloigné le même capital ne puisse jamais entretenir la même quantité de travail productif qu'il le ferait dans un emploi plus rapproché, cependant un emploi éloigné peut être tout aussi nécessaire au bien-être de la société qu'un emploi rapproché, attendu que les marchandises qui font l'objet du trafic de cet emploi éloigné peuvent être nécessaires pour faire marcher plusieurs des emplois les plus rapprochés. Mais si les profits de ceux qui trafiquent sur ces sortes de marchandises sont au-dessus de leur juste niveau, ces marchandises seront alors vendues plus cher qu'elles ne devraient l'être, ou un peu au-dessus de leur prix naturel, et tous ceux qui se trouvent engagés dans les emplois plus rapprochés auront plus ou moins à souffrir de ce haut prix. Leur intérêt exige donc, dans ce cas, qu'on retire quelques capitaux de ces emplois plus rapprochés, pour les porter dans cet emploi éloigné, afin de réduire à leur juste niveau les profits de celui-ci, et de faire redescendre à leur prix naturel les marchandises sur lesquelles roule cet emploi. Dans cette circonstance extraordinaire, l'intérêt public veut qu'on retire quelque capital de ces emplois qui, dans les circonstances ordinaires, sont le plus avantageux à la société, pour le porter dans un emploi qui est moins avantageux pour elle dans les circonstances ordinaires. Et, dans cette circonstance extraordinaire, l'intérêt et le penchant naturel des individus se trouvent d'accord avec l'intérêt général, aussi exactement que dans toutes les autres circonstances ordinaires ; ils portent les capitalistes à retirer leurs capitaux de l'emploi le plus rapproché, pour les porter vers le plus éloigné.

C'est ainsi que les intérêts privés et les passions des individus les portent naturellement à diriger leurs capitaux vers les emplois qui, dans les circonstances ordinaires, sont le plus avantageux à la société. Mais si, par une suite de cette préférence naturelle, ils venaient à diriger

vers ces emplois une trop grande quantité de capital, alors la baisse des profits qui se ferait sentir dans ceux-ci, et la hausse qui aurait lieu dans tous les autres, les amèneraient sur-le-champ à réformer cette distribution vicieuse. Ainsi, sans aucune intervention de la loi, les intérêts privés et les passions des hommes les amènent à diviser et à répartir le capital d'une société entre tous les différents emplois qui y sont ouverts pour lui, dans la proportion qui approche le plus possible de celle que demande l'intérêt général de la société[1].

Toutes les différentes mesures et les règlements du système mercantile dérangent nécessairement plus ou moins cette distribution naturelle du capital, la plus avantageuse de toutes. Mais les règlements relatifs au commerce de l'Amérique et des Indes Orientales la dérangent peut-être plus que tout autre, parce que le commerce avec ces deux vastes continents absorbe une plus grande quantité de capital que deux autres branches de commerce quelconque n'en pourraient absorber. Néanmoins les règlements qui opèrent ce dérangement à l'égard de ces deux différentes branches de commerce ne sont pas absolument de même nature. Le monopole est bien le grand ressort de ces règlements, dans l'une de ces branches comme dans l'autre ; mais ce sont deux sortes de monopoles différents. C'est toujours le monopole, d'une espèce ou d'une autre, qui est, à ce qu'il semble, le ressort unique employé par le système mercantile.

Dans le commerce de l'Amérique, chaque nation tâche de s'emparer toute seule, autant qu'il lui est possible, de tout le marché de ses colonies, en excluant ouvertement les autres nations de tout commerce direct avec elles. Pendant le cours de la plus grande partie du seizième siècle, les Portugais tâchèrent de soumettre à un pareil régime le commerce des Indes Orientales, en vertu du droit exclusif de naviguer dans les mers de l'Inde, auquel ils prétendaient pour en avoir trouvé la route les premiers. Les Hollandais continuent encore à exclure toutes les autres nations européennes de tout commerce direct avec leurs îles à épices. Les monopoles de cette sorte sont évidemment établis contre toutes les autres nations de l'Europe, qui, par là, se voient

[1] Les capitaux sont toujours attirés vers les entreprises qu'on considère comme devant, à circonstances égales, rapporter le plus ; et on peut dire que des affaires, quelle que soit d'ailleurs leur différence, offrent au public les mêmes avantages quand elles rapportent des bénéfices égaux. MAC CULLOCH.



non-seulement exclues d'un commerce dans lequel elles pourraient trouver de l'avantage à placer une partie de leurs capitaux, mais sont encore obligées d'acheter les marchandises sur lesquelles roule ce commerce, un peu plus cher que si elles avaient la faculté de les importer directement des pays qui les produisent.

Mais depuis la décadence de la puissance du Portugal, aucune nation de l'Europe n'a prétendu au droit exclusif de naviguer dans les mers des Indes, et les ports principaux de ces mers sont maintenant ouverts aux vaisseaux de toutes les nations européennes. Cependant le commerce des Indes, excepté en Portugal et depuis quelques années en France, a été soumis, dans chaque pays de l'Europe, au régime d'une compagnie exclusive[1]. Les monopoles de ce genre sont proprement établis contre la nation même qui les institue. La majeure partie de cette nation se trouve par là non-seulement exclue d'un commerce vers lequel elle pourrait trouver de l'avantage à diriger une partie de ses capitaux, mais encore obligée d'acheter les marchandises sur lesquelles porte ce commerce, un peu plus cher que s'il était ouvert et libre à tous les citoyens. Depuis l'établissement de la Compagnie des Indes anglaise, par exemple, les autres habitants de l'Angleterre, outre ce qu'ils ont eu à souffrir de l'exclusion de ce commerce, ont encore été obligés de payer dans le prix des marchandises de l'Inde qu'ils ont consommées, non-seulement tous les profits extraordinaires que la Compagnie peut avoir faits sur ces marchandises en conséquence de son monopole, mais encore tout le dégât et les pertes extraordinaires qu'ont nécessairement entraînés les abus et les malversations inséparables de l'administration des affaires d'une aussi grande compagnie. L'absurdité de cette seconde espèce de monopole est donc beaucoup plus évidente encore que l'absurdité de la première.

---

[1] Ceci est inexact. Le commerce des Indes n'a jamais été ouvert à tous les Portugais. A l'exception d'une très-courte époque pendant laquelle il était livré à deux compagnies privilégiées, ce commerce a toujours été exploité par un monopole royal, à l'aide d'un certain nombre de navires particulièrement autorisés à ce trafic, à peu près comme l'a été le commerce des Espagnols avec leurs colonies de l'Amérique du Sud. Le commerce intérieur des Indes a été en très-grande partie cédé par le roi à des particuliers. Les gouverneurs et autres personnages haut placés vendaient des permissions de trafiquer à des individus qui n'avaient d'autre mérite que de pouvoir les leur acheter. MAC CULLOCH.

Ces deux sortes de monopoles dérangent plus ou moins la distribution naturelle du capital de la société, mais ils ne la dérangent pas toujours de la même manière.

Les monopoles de la première sorte attirent toujours dans le commerce pour lequel ils sont établis une plus forte portion du capital de la société que celle qui s'y serait portée naturellement d'elle-même.

Les monopoles de la seconde sorte peuvent quelquefois attirer le capital dans le commerce particulier pour lequel ils sont établis, et quelquefois ils peuvent l'en repousser, selon la différence des circonstances. Dans les pays pauvres, ils attirent naturellement vers ce commerce plus de capital qu'il ne s'en serait porté sans cela. Dans les pays riches, ils repoussent naturellement de ce commerce une bonne partie du capital qui s'y rendrait sans eux.

De pauvres pays, tels que la Suède et le Danemarck par exemple, n'auraient probablement jamais équipé un seul vaisseau pour les Indes Orientales si le commerce n'eût pas été mis sous le régime d'une compagnie exclusive. L'établissement d'une telle compagnie encourage nécessairement les entreprises maritimes. Le monopole des entrepreneurs de ce commerce les garantit de tous concurrents sur le marché intérieur, et pour les marchés étrangers, ils ont la même chance que les commerçants des autres nations; leur monopole leur présente la certitude d'un très-gros profit sur une quantité assez considérable, et la chance d'un profit assez considérable sur une très-grande quantité de marchandises. Sans un encouragement extraordinaire comme celui-là, les pauvres commerçants de ces pauvres pays n'auraient vraisemblablement jamais songé à hasarder leurs petits capitaux dans une spéculation aussi incertaine et aussi éloignée qu'aurait dû leur paraître naturellement le commerce des Indes Orientales.

Au contraire, un pays riche comme la Hollande, dans le cas d'une liberté de commerce aux Indes Orientales, y aurait probablement envoyé un plus grand nombre de vaisseaux qu'il ne le fait actuellement. Le capital limité de la Compagnie des Indes hollandaise repousse vraisemblablement de ce commerce un grand nombre de capitaux de commerce qui s'y seraient portés sans cela. Le capital commercial de la Hollande est tellement abondant, qu'il déborde continuellement, pour ainsi dire, et va chercher un écoulement tantôt dans les fonds publics des nations étrangères, tantôt dans des prêts particuliers à des marchands et à des armateurs des pays étrangers, tantôt dans des commer-

ces étrangers de consommation du plus long circuit, tantôt dans le commerce de transport. Tous les emplois rapprochés se trouvant complétement remplis, tous les capitaux qui peuvent s'y placer avec quelque profit un peu passable y étant déjà entrés, nécessairement le capital de la Hollande reflue vers des emplois plus éloignés. Si le commerce aux Indes Orientales était totalement libre, il absorberait probablement la plus grande partie de ce capital surabondant. Les Indes Orientales ouvrent à la fois aux manufactures de l'Europe et aux métaux précieux de l'Amérique, ainsi qu'à plusieurs autres de ses productions, un marché plus vaste et plus étendu que l'Europe et l'Amérique tout ensemble.

Tout dérangement dans la distribution naturelle du capital est nécessairement nuisible à la société dans laquelle il a lieu, soit qu'il arrive parce qu'une partie du capital est repoussée d'un commerce particulier où elle se serait rendue sans cela, soit qu'il arrive parce qu'une partie du capital est attirée dans un commerce particulier où elle ne serait pas entrée. S'il est vrai que, sans compagnie exclusive, le commerce de la Hollande aux Indes Orientales serait plus grand qu'il n'est actuellement, alors ce pays doit souffrir une perte considérable par l'exclusion d'une partie de son capital de l'emploi qui lui convient le mieux. Et de même, s'il est vrai que, sans compagnie exclusive, le commerce de la Suède et du Danemarck aux Indes Orientales serait moindre que ce qu'il est actuellement, ou, ce qui est peut-être plus probable, n'existerait pas du tout, dès lors ces deux derniers pays doivent pareillement souffrir une perte considérable de ce qu'une partie de leur capital se trouve ainsi entraînée dans un emploi qui est plus ou moins mal assorti à leur situation particulière. Il vaudrait mieux peut-être pour eux, dans leur situation actuelle, acheter des autres nations les marchandises de l'Inde, quand même ils devraient les payer un peu plus cher, que d'aller porter une si grande portion de leur petit capital dans un commerce d'une distance si considérable, dont les retours sont si excessivement tardifs, et dans lequel ce capital ne peut entretenir qu'une faible quantité de travail productif dans leur pays où ils en ont tant besoin, où il y a si peu de chose fait et tant à faire.

Ainsi, quand même un pays serait hors d'état de faire, sans l'aide d'une compagnie exclusive, aucun commerce direct aux Indes Orientales, il ne s'ensuivrait pas pour cela qu'il fallût y établir une compagnie de cette espèce, mais seulement qu'un tel pays, dans cette situa-

tion, ne devrait pas faire de commerce direct aux Indes Orientales. Pour se convaincre que ces sortes de compagnies ne sont pas en général nécessaires pour soutenir un commerce aux Indes Orientales, il suffit de l'expérience qu'en ont faite les Portugais, qui, sans aucune compagnie exclusive, ont joui de ce commerce presque tout entier pendant plus d'un siècle de suite.

Il ne pourrait guère se faire, a-t-on dit, qu'un commerçant particulier possédât un capital suffisant pour entretenir, dans les différents ports des Indes Orientales, des agents et des facteurs, à l'effet d'y commander et faire préparer à l'avance des marchandises pour les vaisseaux qu'il aurait occasion d'y faire passer; et cependant, à moins qu'il ne fût en état de faire ces avances, la difficulté de trouver une cargaison toute prête pourrait mettre très-souvent ses vaisseaux dans le cas de perdre la saison favorable pour le retour, et la dépense d'un retard aussi long consommerait non-seulement tout le profit de l'armement, mais entraînerait encore fréquemment une perte énorme. Mais si un tel argument pouvait prouver quelque chose, il prouverait qu'aucune branche de commerce ne pourrait se soutenir sans compagnie exclusive, ce qui se trouve démenti par l'expérience de toutes les nations. Il n'y a pas de grande branche de commerce dans laquelle le capital d'un commerçant particulier suffise pour faire marcher toutes les branches subordonnées qui doivent être mises en activité pour que la branche principale puisse marcher. Mais quand une nation est mûre pour quelque grande branche de commerce, il s'y trouve des commerçants qui dirigent naturellement leurs capitaux vers la branche principale, et d'autres qui dirigent les leurs vers les branches accessoires et subordonnées; et quoique, par ce moyen, toutes les branches différentes de ce commerce se trouvent marcher à la fois, cependant il n'arrive presque jamais qu'elles roulent toutes sur le capital d'un commerçant particulier. Ainsi, si une nation est mûre pour le commerce des Indes Orientales, une certaine portion de son capital se subdivisera naturellement entre toutes les branches différentes de ce commerce. Quelques-uns de ses négociants trouveront leur intérêt à établir leur résidence dans l'Inde, et à employer leurs capitaux en contractant et disposant des marchandises pour les vaisseaux que pourront y envoyer les autres négociants de ce pays résidant en Europe. Les établissements qu'ont obtenus dans les Indes Orientales différentes nations de l'Europe, étant ôtés aux compagnies exclusives auxquelles ils appar-

tiennent aujourd'hui et étant mis immédiatement sous la protection du souverain, rendraient cette résidence sûre et commode, au moins pour les commerçants des nations particulières auxquelles appartiennent ces établissements. Mais si, à une époque quelconque, il venait à se trouver que cette portion du capital d'un pays, qui d'elle-même tendait ou inclinait, pour ainsi dire, vers le commerce des Indes Orientales, ne fût pas suffisante pour faire marcher toutes ces branches différentes qui le composent, ce serait une preuve qu'à ce moment-là ce pays n'était pas mûr pour ce commerce, et qu'il vaudrait mieux pour lui, pendant quelque temps, acheter des autres nations de l'Europe, même à un plus haut prix, les marchandises de l'Inde dont il a besoin, que de les importer lui-même directement des Indes Orientales. Ce qu'il pourrait perdre par le haut prix auquel il achèterait ces marchandises ne pourrait guère équivaloir à la perte qu'il aurait à essuyer en détournant une forte partie de son capital de quelques autres emplois plus nécessaires, ou plus utiles, ou mieux assortis à sa situation et à ses circonstances particulières, que ne le serait un commerce direct aux Indes Orientales.

Quoique les Européens possèdent, tant sur la côte d'Afrique que dans les Indes Orientales, une quantité d'établissements considérables, ils n'ont cependant encore fondé ni dans l'une ni dans l'autre de ces contrées d'aussi nombreuses et d'aussi florissantes colonies que celles des îles et du continent de l'Amérique. Cependant l'Afrique, aussi bien que plusieurs des pays compris sous le nom général d'Indes Orientales, sont habités par des nations barbares. Mais ces peuples n'étaient pas, à beaucoup près, aussi faibles ni aussi dépourvus de moyens de défense que les malheureux Américains, et ils étaient d'ailleurs bien plus nombreux proportionnellement à la fertilité naturelle du sol. Les nations les plus barbares de l'Afrique ou des Indes Orientales étaient dans l'état pastoral; les Hottentots mêmes étaient un peuple pasteur. Mais les naturels de tous les pays de l'Amérique, à l'exception du Mexique et du Pérou, n'étaient que des chasseurs, et il y a une différence immense entre le nombre de pasteurs et celui de chasseurs que peut faire subsister une même étendue de territoire également fertile. Ainsi, dans l'Afrique et dans les Indes Orientales, il était plus difficile de déplacer les naturels et d'étendre les colonies européennes sur la plus grande partie des terres des habitants originaires. En outre, comme on l'a déjà observé, le régime et l'esprit des compagnies exclusives ne sont pas favo-

rables à l'avancement des nouvelles colonies, et ils ont été probablement la cause principale du peu de progrès qu'elles ont faits dans les Indes Orientales. Les Portugais ont soutenu leur commerce avec l'Afrique et les Indes Orientales, sans aucune compagnie exclusive ; aussi, quoique leurs établissements du Congo, d'Angola et de Benguela sur la côte d'Afrique, et de Goa dans les Indes Orientales, soient extrêmement opprimés sous le poids de la superstition et de tous les genres de mauvais gouvernement, cependant ils ont encore quelque ombre de ressemblance avec les colonies de l'Amérique, et sont habités en partie par des Portugais qui y sont établis depuis plusieurs générations. Les établissements hollandais au cap de Bonne-Espérance et à Batavia sont à présent les colonies les plus considérables fondées par les Européens soit en Afrique, soit aux Indes Orientales, et ces établissements se trouvent situés l'un et l'autre d'une manière singulièrement heureuse. Le cap de Bonne-Espérance était habité par une sorte de peuple presque aussi barbare et tout aussi peu capable de se défendre que les naturels de l'Amérique. Ce cap est d'ailleurs, pour ainsi dire, un lieu de repos qui coupe en deux moitiés la route de l'Europe aux Indes Orientales, et auquel presque tout vaisseau européen fait quelque relâche, tant en allant qu'en revenant. L'approvisionnement de ces vaisseaux en denrées fraîches de toute espèce, en fruits et quelquefois en vin, ouvre seul à l'excédant de produit des colons un marché très-étendu. Batavia occupe entre les principaux établissements des Indes Orientales la même position que le cap de Bonne-Espérance entre l'Europe et tout point quelconque des Indes ; il est situé sur la route la plus fréquentée de l'Indostan à la Chine et au Japon, et est à peu près à moitié chemin de cette route. Presque tous les vaisseaux qui naviguent entre l'Europe et la Chine relâchent aussi à Batavia ; il est par-dessus tout cela le centre et le rendez-vous principal de ce qu'on nomme le commerce du pays même des Indes, non-seulement de cette partie de ce commerce que font les Européens, mais de celle que font les naturels de l'Inde, et on voit fréquemment dans son port des vaisseaux montés par des marchands de la Chine et du Japon, par des habitants de Tonquin, de Malaca, de la Cochinchine et de l'île de Célèbes. Des situations aussi avantageuses ont mis ces deux colonies en état de surmonter tous les obstacles que le génie oppressif d'une compagnie exclusive leur a dû souvent faire rencontrer dans le cours de leur avancement. Cette situation a mis Batavia à même de surmonter en outre le

désavantage du climat le plus malsain peut-être qui soit au monde.

Quoique les Compagnies anglaise et hollandaise n'aient pas fondé de colonies considérables aux Indes Orientales, à l'exception des deux dont je viens de parler, elles y ont fait cependant des conquêtes importantes. Mais si l'esprit qui dirige naturellement une compagnie exclusive s'est jamais bien fait voir, c'est surtout dans la manière dont celles-ci gouvernent l'une et l'autre leurs nouveaux sujets. Dans les îles à épices, les Hollandais brûlent de ces denrées tout ce qu'en produit une année fertile au delà de ce qu'ils peuvent espérer en débiter en Europe avec un profit qui leur paraisse suffisant. Dans les îles où ils n'ont pas d'établissement, ils donnent une prime à ceux qui arrachent les boutons et les feuilles nouvelles des girofliers et des muscadiers qui y croissent naturellement, et que cette politique barbare a maintenant, dit-on, presque entièrement détruits. Dans les îles même où ils ont des établissements, ils ont extrêmement réduit, à ce qu'on dit, le nombre de ces arbres. Ils ont peur que si le produit même de leurs propres îles était beaucoup plus abondant que ce qu'il faut à leur marché, les naturels du pays ne pussent trouver moyen d'en faire passer quelque partie aux autres nations, et le meilleur moyen, à ce qu'ils s'imaginent, d'assurer leur monopole sur ces denrées, c'est de prendre bien garde qu'il n'en croisse plus que ce qu'ils portent eux-mêmes au marché. Par différentes mesures oppressives, ils ont réduit la population de plusieurs des Moluques au nombre d'hommes seulement suffisant pour fournir des provisions fraîches et les choses de première nécessité aux garnisons presque nulles qu'ils y tiennent, et à ceux de leurs vaisseaux qui viennent de temps en temps y prendre leur cargaison d'épices. Cependant, sous le gouvernement même des Portugais, ces îles étaient, dit-on, passablement peuplées. La compagnie anglaise n'a pas encore eu le temps d'établir dans le Bengale un système aussi complétement destructeur. Toutefois le plan suivi par l'administration de cette compagnie a eu exactement la même tendance. On m'a assuré qu'on y avait vu assez communément le chef, c'est-à-dire le premier commis d'une factorerie donner ordre à un paysan de passer la charrue sur un riche champ de pavots, et d'y semer du riz ou quelque autre grain. Le prétexte dont il se servait était l'intention de prévenir une disette de subsistances; mais la véritable raison, c'était de laisser à ce chef la facilité de vendre à un meilleur prix une grande quantité d'opium dont il se trouvait chargé pour le moment. Dans d'autres occasions, l'ordre a

été donné en sens inverse, et il a fallu passer la charrue sur un champ de riz ou d'autre grain pour faire place à une plantation de pavots, quand le chef prévoyait la possibilité de faire quelque profit extraordinaire sur l'opium. En maintes circonstances les facteurs de la compagnie ont tâché d'établir pour leur propre compte le monopole de quelques-unes des plus importantes branches, non-seulement du commerce étranger, mais même du commerce intérieur du pays. Si on les eût laissés faire, il est certain qu'ils auraient essayé, dans un temps ou dans l'autre, de restreindre la production des articles particuliers dont ils avaient ainsi usurpé le monopole, de manière à la réduire non-seulement à ce qu'ils auraient pu acheter eux-mêmes, mais même à ce qu'ils auraient pu espérer vendre avec un profit qui leur eût semblé raisonnable. Avec de pareils moyens, il ne fallait pas plus d'un siècle ou deux pour que la politique de la Compagnie anglaise se fût probablement montrée, par ses effets, tout aussi complétement destructive que celle de la Compagnie hollandaise.

Il n'y a cependant rien qui soit plus directement contraire au véritable intérêt d'une Compagnie de ce genre, considérée comme souverain des pays qu'elle a conquis, que ce régime destructeur. Dans presque tous les pays, le revenu du souverain est tiré de celui du peuple. Ainsi, plus le revenu du peuple sera considérable, plus le produit annuel de ses terres et de son travail sera abondant, et plus alors il sera en état d'en rendre au souverain. L'intérêt de celui-ci est donc d'augmenter le plus possible ce produit annuel. Mais si c'est l'intérêt de tout souverain, c'est plus particulièrement encore celui d'un souverain qui, comme ceux du Bengale, tire principalement son revenu d'une redevance foncière. Cette redevance doit nécessairement être proportionnée à la quantité et à la valeur du produit : or, l'une et l'autre doivent dépendre aussi nécessairement de l'étendue du marché. La quantité du produit se proportionnera toujours, avec plus ou moins d'exactitude, à la consommation de ceux qui sont en état de le payer, et le prix qu'ils en payeront sera toujours en raison de l'activité de la concurrence. Il est donc de l'intérêt d'un tel souverain d'ouvrir au produit de son pays le marché le plus étendu, de laisser au commerce la plus entière liberté, pour augmenter le plus possible le nombre et la concurrence des acheteurs, et, à cet effet, d'abolir non-seulement tous les monopoles, mais de supprimer encore toutes les barrières qui pourraient gêner ou le transport du produit national d'un endroit du pays à l'au-

tre, ou son exportation aux pays étrangers, ou enfin l'importation des marchandises de toute espèce contre lesquelles il pourrait s'échanger. Une telle conduite mettra de plus en plus ce souverain dans le cas de voir augmenter et la quantité et la valeur de ce produit, et celles, par conséquent, de la part qui lui en appartient, c'est-à-dire de voir augmenter son propre revenu.

Mais il semble qu'il soit tout à fait hors du pouvoir d'une compagnie de marchands de se considérer comme souverain, même après qu'elle l'est devenue. Trafiquer ou acheter pour revendre est toujours ce que ces gens-là regardent comme leur affaire principale, et, par une étrange absurdité, ils ne considèrent le caractère de souverain que comme accessoire de celui de marchand, comme quelque chose de subordonné à ce dernier titre, et qui doit leur servir seulement comme un moyen d'acheter à plus bas prix dans l'Inde, et par là de revendre avec un plus gros profit. Dans cette vue, ils mettent tous leurs soins à écarter du marché des pays soumis à leur gouvernement le plus de concurrents possible, et conséquemment à réduire quelque partie au moins de l'excédant de produit de ces pays à la quantité purement suffisante pour remplir ce qu'eux-mêmes jugent à propos d'en demander, c'est-à-dire à la quantité qu'ils espèrent pouvoir débiter en Europe avec un profit qui leur paraisse raisonnable. Leurs habitudes mercantiles les entraînent ainsi par une pente presque irrésistible, quoique peut-être insensible, à préférer le plus souvent les petits profits passagers du monopoleur au riche et permanent revenu du souverain, et elles les conduiront infailliblement, par degrés, à traiter les pays soumis à leur gouvernement à peu près comme les Hollandais traitent les Moluques. L'intérêt de la Compagnie des Indes considérée comme souverain, c'est que les marchandises européennes qui sont apportées dans les États soumis à sa domination y soient vendues au meilleur marché possible, et que les marchandises indiennes qu'on tire de ces mêmes États y rendent le plus haut prix possible ou s'y vendent le plus cher possible. Mais, considérée comme compagnie de marchands, son intérêt est entièrement opposé. Comme souverain, son intérêt est précisément le même que celui des pays qu'elle gouverne; comme compagnie marchande, son intérêt se trouve directement contraire à celui-ci.

Mais si l'esprit d'un pareil gouvernement, même pour ce qui a rapport à sa direction en Europe, se trouve ainsi essentiellement vicieux et peut-être irremédiable, celui de son administration dans l'Inde l'est

encore davantage. Cette administration est nécessairement composée d'un conseil de marchands, profession sans doute extrêmement recommandable, mais qui, dans aucun pays du monde, ne porte avec soi ce caractère imposant qui inspire naturellement du respect au peuple, et qui commande une soumission volontaire sans qu'il soit besoin de recourir à la contrainte. Un conseil ainsi composé ne peut obtenir d'obéissance qu'au moyen des forces militaires qui l'entourent, et par conséquent son gouvernement est nécessairement militaire et despotique. Toutefois, le véritable état de ces administrateurs, c'est l'état de marchands[1]. Leur principale affaire, c'est de vendre pour le compte de leurs maîtres les marchandises d'Europe qui leur sont commises, et d'acheter en retour des marchandises indiennes pour le marché de

[1] Dans tous les temps, à remonter jusqu'à ceux de la plus haute antiquité, le commerce de l'Inde, qui comprend celui de la Chine, a été, par la variété et l'attrait particulier des productions dont il se compose, l'objet de l'ambition de tous les autres peuples du monde. Ce que la magnificence a pu étaler de plus éblouissant, ce que le luxe des jouissances a pu imaginer de plus exquis et de plus recherché, a toujours été fourni au reste de la terre par cette contrée privilégiée. A mesure que la civilisation et le raffinement se sont étendus parmi les nations, cette passion universelle pour les produits de l'Orient a pris encore plus d'énergie et a trouvé un nouvel aliment dans des objets jusqu'alors inconnus. Le thé, qui paraît avoir été de toute ancienneté la boisson favorite des Chinois, apporté pour la première fois en Europe, il y a moins de cent quarante ans, forme aujourd'hui, à lui seul, dans le commerce du monde, une valeur presque égale à tous les produits réunis des mines précieuses du Mexique et du Pérou, et il est vraisemblable que la production de cette feuille est encore bien au-dessous de ce que la consommation doit lui demander un jour. Ce seul article établit entre la Chine et l'Europe un lien qu'aucune révolution humaine ne saurait rompre, et que chacun des peuples qui y touchent a un égal intérêt à maintenir.

Pour les nations de l'Europe, la route la plus directe et la plus naturelle de ce commerce, c'est celle de Suez et de la mer Rouge, et c'est celle qui a été pratiquée dans les temps les plus anciens. Dans ces âges, que l'histoire ne nous laisse apercevoir qu'à travers d'épaisses ténèbres, les Arabes allaient, à ce qu'il semble, chercher les denrées de l'Inde en côtoyant le golfe qui les sépare de cette contrée, et ils les revendaient comme productions de leur propre pays. Les Phéniciens, en mettant à profit le préjugé superstitieux qui éloignait les Égyptiens de toute entreprise maritime, s'emparèrent de ce riche commerce et l'enlevèrent aux Arabes. Alexandre, rétablissant l'Égypte dans ses droits naturels, y fonda cette ville célèbre qui fut, pendant dix-huit siècles consécutifs, le centre où venaient se rendre la plus

l'Europe; c'est donc de vendre les unes aussi cher, et d'acheter les autres à aussi bon marché que possible, et par conséquent d'exclure, autant qu'ils le peuvent, toute espèce de rivaux du marché particulier où ils tiennent leur boutique. Ainsi l'esprit de l'administration, en ce

---

grande partie des immenses richesses de l'Orient, destinées à la consommation des régions occidentales.

La prévention qui a longtemps existé contre la navigation de la mer Rouge est maintenant démentie par les rapports des voyageurs et par des observations plus exactes. James Bruce explique comment le commerce des anciens, en suivant cette route, se trouvait secondé par les vents périodiques qui soufflent dans des directions favorables, soit dans le golfe Arabique, soit dans l'Océan Indien. Le travail qui a été entrepris d'une carte de la mer Rouge, ainsi que de la description des courants qui y règnent, confirme les conjectures de ce voyageur.

Ce ne sont pas des obstacles naturels qui ont intercepté cette antique route de l'Inde; elle a été abandonnée par une suite de ces révolutions purement humaines, mille fois plus désastreuses que la fureur des éléments. La dispersion de l'empire romain par les Barbares, et l'invasion de l'Égypte par les Mahométans, sont les événements qui ont forcé le commerce de l'Inde à quitter sa route naturelle pour celle de Constantinople, par le golfe Persique et par la mer Noire, en suivant la terre jusqu'à Trébizonde. C'est principalement par cette voie que les Vénitiens, les Génois, les Pisans et les Lombards fournirent les marchés de l'Europe des productions de l'Orient. Les Génois surtout formèrent à Caffa un établissement qui découragea tous leurs concurrents. Ce fut alors que les Vénitiens, se voyant supplantés par leurs rivaux, se retournèrent vers l'Égypte, et, profitant des troubles intérieurs de ce pays, qui s'était détaché de l'empire des califes, traitèrent avec le sultan, et cherchèrent même à s'assurer un monopole qui finit par indisposer contre eux l'Europe entière, et par donner naissance à la ligue de Cambrai. Peu après la prise de Constantinople par Mahomet II, les Génois furent chassés de la Crimée, et les richesses indiennes ne parvinrent plus en Europe que par les rives de la mer Rouge, à travers tous les obstacles et les vexations que suscitaient l'insatiable rapacité des Arabes et l'inquiète jalousie des Mamelucks. Tel était l'état des choses à la fin du quinzième siècle, lorsqu'un Portugais osa doubler le cap de Bonne-Espérance, et s'ouvrit un nouveau passage dans l'Océan Indien. Cet événement, dont on a tant vanté l'importance, a dû tous ses effets bien moins à la découverte en elle-même qu'aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Elle eut lieu dans un temps où les deux communications pratiquées jusqu'alors (celle de l'Égypte et celle de Constantinople) se trouvaient livrées à des barbares étrangers à toute idée de commerce; dans un temps où les progrès de l'industrie, de la navigation et de tous les arts de la civilisation suivaient en Europe une marche rapide; dans un temps

qui concerne le commerce de la Compagnie, est le même que l'esprit de la direction; il tend à subordonner le gouvernement aux intérêts du monopole, et, par conséquent, à étouffer la croissance naturelle de quelques parties au moins de l'excédant de produits du pays, et à les ré-

---

enfin où les mines de l'Amérique allaient bientôt offrir, avec une abondance jusqu'alors inconnue aux hommes, ces métaux précieux qui sont la principale marchandise qu'on puisse porter aux Indes. C'est la réunion de toutes ces circonstances, et non pas la découverte du nouveau passage, qui a amené l'ère nouvelle du commerce; ces circonstances ne pouvaient pas manquer leur effet; et si Vasco de Gama n'eût pas doublé le cap de Bonne-Espérance, infailliblement, un peu plus tôt ou un peu plus tard, les autres communications eussent été forcées.

Mais la puissance maritime était alors entre les mains de peuples qui ne possédaient point de ports sur la Méditerranée, et qui, sans le passage du Cap, n'auraient eu aucun espoir de prendre jamais une part directe dans le commerce des Indes. Les Portugais, les Hollandais, les Anglais ont dû chercher à exalter cette découverte et à détourner l'attention des autres peuples de toute tentative vers une autre route; ils ont tellement redouté de telles entreprises, qu'Albuquerque, le chef des premiers aventuriers portugais, avait conçu, dit-on, le projet de tailler les rives du Nil et de détourner dans la mer Rouge le cours de ce fleuve, afin d'enlever à la Basse-Égypte la source de sa fécondité, changer en un désert inhabitable cette fertile contrée, et porter ainsi une affreuse solitude pour barrière entre la Méditerranée et le golfe Arabique. Cet abominable stratagème qui, pour la conservation d'un monopole, se proposait de retrancher à jamais une portion de l'espèce humaine en diminuant la terre habitable, a été recommandé tout récemment par un écrivain anglais à la Compagnie des Indes, comme une dernière ressource[1]; mais il n'a pas été nécessaire de recourir à ces extrémités, et les nations voisines de la Méditerranée, satisfaites d'obtenir quelques établissements dans l'Inde ou de se procurer indirectement les produits de cette contrée, n'ont pas même paru songer à s'y frayer un passage; et quand elles en auraient conçu le projet, leurs divisions politiques auraient vraisemblablement empêché le concert nécessaire à son exécution. C'est donc une opinion qui s'est généralement établie depuis trois cents ans, qu'il ne faut pas songer à arriver aux Indes autrement qu'en traversant l'Océan Atlantique.

Cependant, dans les dernières années du dix-huitième siècle, un de ces hommes que la destinée semble avoir fait naître pour presser la marche des événements et déterminer les grandes révolutions, porta sur l'Égypte l'œil perçant de son génie, et prévit la crise qui se prépare depuis longtemps dans le commerce des nations.

[1] *Lettres sur l'Inde*, par le colonel Taylor. 1800.

duire à la quantité purement nécessaire pour remplir la demande qu'en ait la Compagnie.

D'un autre côté, tous les membres de l'administration commercent plus ou moins pour leur propre compte, et c'est en vain qu'on voudrait le leur défendre. Il serait trop absurde de s'attendre que les commis d'une immense maison de commerce à quatre mille lieues de distance, et sur lesquels, par conséquent, il est presque impossible d'avoir les yeux, iront, sur un simple ordre de leurs maîtres, renoncer tout d'un coup à faire aucune espèce d'affaires pour leur compte, abandonner pour jamais toute perspective de faire fortune quand ils en ont les moyens sous la main, et se contenter des modiques salaires que ces maîtres leur abandonnent, salaires qui, tout modiques qu'ils sont,

---

Il lut, dans les infaillibles décrets de la nature, que les arts et les sciences de l'Europe devaient un jour s'étendre sur une des contrées les plus fertiles et les plus heureusement situées du monde, et que le joug des Barbares opprime depuis douze siècles; il vit que le commerce de l'Orient était dévolu de droit à la colonie européenne qui pourrait parvenir à s'établir en Égypte. Si ce grand projet eût pu s'accomplir, on ne peut pas douter qu'il n'eût amené des résultats de la plus haute importance.

Des causes qui agissent insensiblement depuis longtemps préparent cette grande révolution, dont l'effet sera de déplacer de leur rang les principales puissances de l'Europe. Un commerce susceptible d'une extension presque indéfinie, se trouve tout à fait concentré dans les mains de quelques insulaires avec l'autre extrémité du globe, dont les orgueilleuses prétentions révoltent tous les autres peuples. La Russie, destinée par son étendue, sa situation, son immense navigation intérieure, à monter au plus haut degré de puissance, et qui, en moins d'un siècle, a pu franchir un si prodigieux intervalle, enveloppe peu à peu la Turquie d'Europe, et s'avançant de tout son poids sur ce rival expirant, est impatiente de s'assurer la libre navigation de la Méditerranée par la mer Noire et le Bosphore. L'Autriche est enfin venue à bout d'occuper Venise, que son ambition convoitait depuis longtemps. Ces deux puissances se trouvent réunies d'intérêts avec la France, l'Espagne et les États d'Italie, pour que les richesses de l'Inde se versent en Europe par la Méditerranée. Une population de plus de cent millions d'Européens doit tourner de ce côté ses regards et ses efforts. L'intérêt général, non pas seulement pour l'Europe, mais pour l'Inde elle-même, veut que les productions indiennes parviennent à l'Europe par la voie la plus directe; que l'Égypte enfin soit le grand marché où l'Orient et l'Occident viennent faire l'échange des produits respectifs de leur sol et de leur industrie. Il est

ne sont guère susceptibles d'augmentation, puisqu'ils sont ordinairement aussi forts que le peuvent supporter les profits réels de la Compagnie. Dans de pareilles circonstances, une défense aux agents de la Compagnie de commercer pour leur compte ne pourrait guère produire d'autre effet que de mettre les agents supérieurs à même d'opprimer, sous prétexte d'exécuter cette défense, ceux des agents inférieurs qui auraient eu le malheur de leur déplaire. Les agents tâchent naturellement d'établir, en faveur de leur commerce particulier, le même monopole que celui du commerce public de la Compagnie. Si on les laisse faire à leur fantaisie, ils établiront ce monopole directement et ouvertement, en défendant tout uniment à qui que ce soit de commercer sur les articles qu'ils auront choisis pour l'objet de leur trafic, et c'est peut-

---

dans la justice que chaque nation prenne dans le commerce la part plus ou moins avantageuse que lui assigne sa situation naturelle; et comme, en définitive, la justice est toujours l'intérêt de tous, les nations même les plus séparées de la Méditerranée y trouveront encore leur avantage. Ce grand golfe, peu agité par les tempêtes, ne présente pas ces chances périlleuses qui rendent les transports si dispendieux sur la plus orageuse des mers. Les produits qui sont la matière de ce commerce arriveront plus promptement, plus sûrement et avec moins de frais au marché des échanges et aux marchés de la consommation; les retours seront plus fréquents, et par conséquent l'industrie sera plus sollicitée et la reproduction plus rapide. Il y aura économie de temps, de travail et de dépense dans chacune des opérations de ce commerce, et dès lors on recueillera, à égalité de frais, plus d'objets consommables. L'Inde, rendue à ses droits naturels, à la jouissance de tous les bienfaits que la nature a voulu prodiguer à son heureux climat, pourra déployer en liberté les ressources inépuisables de son sol et de l'infatigable patience de ses industrieux habitants. Il en résultera pour l'espèce humaine tout entière plus de sources de richesses, plus de moyens de jouir, plus d'occasions de travail, plus d'encouragements à la population.

On objectera peut-être que dans les principes mêmes de cette justice universelle qui doit régler les droits des nations, ce vaste marché dont la nature a placé le siége en Égypte, devrait être tenu par les habitants du pays favorisé, et que c'est à eux qu'il appartient de recueillir les avantages de l'heureuse situation dans laquelle le ciel les a fait naître. Mais pour pouvoir jouir de ces avantages, il est d'autres conditions à remplir qui sont hors de leur pouvoir, et ce serait anéantir ce marché que de l'abandonner aux indigènes. Il est évident qu'il n'y a qu'une colonie européenne qui puisse le faire valoir et le rendre profitable au reste du monde. Ainsi que tous les autres arts, le commerce acquiert avec la civilisation

être là la meilleure manière et la moins oppressive de l'établir. Mais s'il existe un ordre venu d'Europe qui leur défende d'en user ainsi, alors ils n'en chercheront pas moins à s'assurer un monopole du même genre, mais secrètement et indirectement, par des voies bien plus oppressives pour le pays. Ils emploieront toute l'autorité du gouvernement, ils abuseront de l'administration de la justice pour vexer et pour perdre les personnes qui s'aviseront de leur faire concurrence dans quelque branche de commerce qu'ils aient jugé à propos d'adopter, et qu'ils exerceront à l'aide de courtiers cachés ou au moins non avoués publiquement. Mais le commerce particulier des agents s'étendra naturellement à un bien plus grand nombre d'articles divers, que le commerce public de la Compagnie. Le commerce public de la Compagnie ne s'étend pas au delà du commerce avec l'Europe, et ne peut embrasser qu'une partie seulement

---

des moyens d'activité et de perfectionnement, et les peuples grossiers restent, sous ce rapport comme sous tous les autres, dans un état d'infériorité qu'aucun avantage local ne saurait balancer. Ce n'est pas seulement dans les moyens de navigation que se fait remarquer la supériorité des nations européennes; c'est surtout dans une multitude de procédés qui augmentent dans une proportion incalculable la puissance du commerce. Le *change*, qui épargne les frais et les risques du transport des espèces; les *assurances*, qui réduisent à des calculs positifs les chances les plus hasardeuses; le *crédit*, qui multiplie les capitaux; l'ordre de la *comptabilité*, la *tenue des livres*, la garantie des transactions, et une foule d'autres méthodes que la haute civilisation de l'Europe a introduites et perfectionnées, ont donné à ses opérations de commerce une marche si assurée, si active et si régulière, que tout autre peuple dépourvu des mêmes secours ne saurait se livrer aux mêmes entreprises. D'ailleurs, les achats dans l'Inde, qui ne se font guère qu'en argent, exigent une grande abondance de ce métal, et nécessitent par conséquent l'emploi des mesures propres à se le procurer à meilleur compte.

On peut donc prédire avec assurance que dans un temps plus ou moins prochain, et qui ne saurait être fort éloigné, le commerce des Indes avec les nations occidentales, dégagé des liens et du joug qui l'opprime, reprendra sa marche et sa liberté primitives, et que l'Égypte, alliant à tous ses avantages natifs, les arts et l'industrie européenne, fixera à jamais cet important marché qui, ayant enfin trouvé son assiette naturelle, n'aura plus de nouvelles révolutions à éprouver. Le cours irrésistible des choses les pousse toujours tôt ou tard dans la voie la plus conforme aux dispositions de la nature, c'est-à-dire la plus avantageuse pour tous, et les combinaisons privées, en opposition à l'intérêt général, ne peuvent jamais avoir qu'une consistance précaire et des succès passagers. GARNIER.

du commerce étranger du pays, tandis que le commerce particulier des agents peut s'étendre à toutes les branches différentes, tant du commerce intérieur du pays que de son commerce étranger. Le monopole de la Compagnie ne peut tendre à rien de plus qu'à étouffer la croissance naturelle de cette partie du produit qui serait exportée en Europe en cas de liberté du commerce. Le monopole des agents tend à étouffer la croissance naturelle de toute espèce de produit sur laquelle il leur plaira de trafiquer, de celle destinée pour la consommation du pays aussi bien que de celle qui est destinée pour l'exportation, et par conséquent il tend à dégrader la culture générale du pays et à diminuer la population; il tend à réduire toutes les espèces de productions, même celles nécessaires aux besoins de la vie (s'il plaît aux agents de la Compagnie de trafiquer sur ces articles), aux quantités seulement que ces agents peuvent suffire à acheter, avec la perspective de les revendre au profit qui leur convient.

De plus, par la nature même de leur position, les agents doivent être plus portés à soutenir, avec rigueur et avec dureté, leurs intérêts personnels contre l'intérêt du pays qu'ils gouvernent, que leurs maîtres n'y seraient disposés pour soutenir les leurs. C'est à ces maîtres qu'appartient le pays, et ceux-ci ne peuvent s'empêcher d'avoir quelque ménagement pour la chose qui leur appartient. Mais le pays n'appartient pas aux agents. Le véritable intérêt de leurs maîtres, si ceux-ci étaient bien en état de l'entendre, est le même que celui du pays [1], et s'ils l'oppriment, ce ne peut être jamais que par ignorance et par suite de leurs misérables préjugés mercantiles. Mais l'intérêt réel des agents n'est nullement le même que celui du pays, et, à quelque point qu'ils vinssent à s'éclairer, il n'en résulterait pas pour cela nécessairement un terme à leurs oppressions. Aussi les règlements qui ont été envoyés d'Europe, quoiqu'ils fussent souvent mauvais, annonçaient ordinairement de bonnes intentions; mais dans ceux qui ont été faits par les agents dans l'Inde, on a pu remarquer quelquefois plus d'intelligence et peut-être des intentions moins bonnes. C'est un gouvernement d'une

---

[1] L'intérêt d'un propriétaire d'action dans les fonds de la Compagnie des Indes n'est pourtant nullement le même que celui du pays dans le gouvernement duquel il a de l'influence par son droit de suffrage. (Voy. liv. V, chap. 1er, sect. 3e.)
(*Note de l'auteur.*)



espèce bien singulière, qu'un gouvernement dans lequel chaque membre de l'administration ne songe qu'à quitter le pays au plus vite, et par conséquent à se débarrasser du gouvernement le plus tôt qu'il peut, et verrait, avec une parfaite indifférence, la contrée tout entière engloutie par un tremblement de terre le lendemain du jour où il l'aurait quittée, emportant avec soi toute sa fortune.

Dans tout ce que je viens de dire, néanmoins, je n'entends pas jeter la moindre impression défavorable sur l'honnêteté des facteurs de la Compagnie des Indes en général, et bien moins encore sur celle de qui que ce soit en particulier. C'est le système de gouvernement, c'est la position dans laquelle ils se trouvent placés que j'entends blâmer, et non pas le personnel de ceux qui ont eu à agir dans cette position et dans ce gouvernement. Ils ont agi selon la pente naturelle de leur situation particulière, et ceux qui ont déclamé le plus haut contre eux n'auraient probablement pas mieux fait à leur place. En matière de guerre et de négociation, les conseils de Madras et de Calcutta se sont conduits, dans plusieurs occasions, avec une sagesse et une fermeté mesurées qui auraient fait honneur au sénat romain dans les plus beaux jours de la république. Cependant les membres de ces conseils avaient été élevés dans des professions fort étrangères à la guerre et à la politique[1]. Mais leur situation toute seule, sans le secours que donnent l'instruction, l'expérience et l'exemple, semble avoir formé en eux tout d'un coup les grandes qualités qu'elle exigeait, et leur avoir donné,

---

[1] *Gouvernement, revenu et commerce de la Compagnie des Indes.* — En 1784, avant la publication de la quatrième édition de l'ouvrage d'Adam Smith, les affaires de la Compagnie des Indes Orientales étaient tombées dans un désordre profond ; de tous côtés on somma les ministres de présenter quelques projets de réforme. C'est pour se conformer au vœu de l'opinion publique que M. Fox présenta le fameux bill sur les Indes, qui avait pour but d'abolir les cours des directeurs et des propriétaires, comme ne remplissant aucun but sérieux dans l'administration, et de charger du gouvernement sept commissaires nommés par le Parlement. Cette proposition produisit une fermentation extraordinaire. La coalition entre lord North et M. Fox avait rendu le ministère excessivement impopulaire, et on profita de cette circonstance pour provoquer contre cette mesure une opposition violente. La Compagnie des Indes fit un appel au public ; elle se plaignit de la violation de ses droits garantis, bien qu'il fût manifeste aux yeux de tout le monde qu'à cause de son incapacité reconnue de donner suite aux stipulations de sa charte, renouvelée

comme par inspiration, des talents et des vertus qu'ils ne se flattaient guère de posséder. Si donc, dans quelques circonstances, cette situation les a excités à des actes de magnanimité qu'on n'était pas trop en droit d'attendre de leur part, il ne faut pas s'étonner que, dans d'autres circonstances, elle les ait poussés à des exploits d'une nature un peu différente.

De telles Compagnies exclusives sont donc un mal public, sous tous

---

en 1781, il appartenait au Parlement de pourvoir aux difficultés par une nouvelle législation.

L'opposition représenta la mesure qui attribuait à la législature la nomination des commissaires comme un empiétement sur la prérogative de la couronne; elle accusa le ministre de vouloir étendre son influence outre mesure, en se saisissant de ce nouveau patronage. Le bill passa à la Chambre des Communes; mais le mécontentement général et l'opposition avouée du roi le firent rejeter à la Chambre des Lords. Cet événement entraîna la chute du ministère de la coalition. Une nouvelle administration se forma, ayant à sa tête M. Pitt; et le Parlement ayant été dissous quelque temps après, le nouveau ministère obtint une majorité considérable dans les deux Chambres. Assuré ainsi du concours du Parlement, M. Pitt présenta son bill sur le gouvernement des Indes, qui fut adopté par tous les pouvoirs. Ce bill créa un bureau de contrôle composé de six membres du conseil privé, qui avait pour mission « de surveiller et de contrôler tous les actes et toutes les opérations qui pouvaient en aucune manière avoir rapport au gouvernement civil ou militaire, ou aux revenus des territoires et possessions de la Compagnie des Indes Orientales. »

Tout ce qui, dans les communications avec les Indes, avait trait à un des objets mentionnés, devait lui être soumis; les directeurs étaient tenus de déférer à ses ordres et de n'obéir qu'à ses instructions. Une commission secrète de trois directeurs fut formée, avec laquelle le bureau du contrôle pouvait traiter des affaires qu'il ne jugerait pas à propos de soumettre à la cour des directeurs. Les personnes revenant des Indes étaient obligées, sous des peines sévères, de déclarer l'état de leur fortune, et un tribunal fut installé pour le jugement de ceux qui étaient accusés de concussion dans l'administration des Indes; il était composé de trois juges pris dans chacune des trois grandes cours : la cour du banc du roi (court of king's bench), la cour des plaids communs (court of common pleas) et la cour de l'échiquier (court of exchequer); puis de cinq membres de la Chambre des Lords et de sept membres de la Chambre des Communes; ces derniers étaient élus au sort au commencement de chaque session. La haute administration des affaires commerciales restait entre les mains des directeurs.

Depuis la création de ce bureau, la direction des affaires a toujours appartenu à son président, qui est de fait le secrétaire d'État pour les Indes. Il est évident que

les rapports; c'est un abus toujours plus ou moins incommode aux pays dans lesquels elles sont établies, et un fléau destructeur pour les pays qui ont le malheur de tomber sous leur gouvernement.

CHAPITRE VIII.

CONCLUSION DU SYSTÈME MERCANTILE.

Quoique l'encouragement de l'exportation et le découragement de l'importation soient les deux grandes mesures par lesquelles le système mercantile se propose d'enrichir le pays, cependant, à l'égard de certaines marchandises en particulier, il paraît suivre un plan tout opposé :

---

dans ce système d'administration le succès des entreprises doit dépendre du caractère et de la capacité du président. En partageant ainsi, du moins en apparence, la responsabilité entre le bureau du contrôle et la cour des directeurs, on s'exposait naturellement à ce qu'aucun de ces deux corps ne mît dans la répression des abus, ainsi que dans l'amélioration de l'administration, l'énergie qu'il aurait déployée si l'autre n'avait point existé.

Le monopole du commerce de la Grande-Bretagne avec les pays à l'est du cap de Bonne-Espérance continuait de rester entre les mains de la Compagnie des Indes, sauf quelques légères modifications introduites depuis l'an 1793 jusqu'en 1813, époque où le commerce des Indes fut ouvert au public. La Compagnie ne devait rester en possession du monopole du commerce avec la Chine que jusqu'en 1834.

L'acte de l'année précédente (3 et 4 de Guill. IV, ch. LXXXV), tout en prorogeant la charte jusqu'en 1854, abolit non-seulement ce monopole, mais il ôte également à la Compagnie le caractère originaire d'une association commerciale qu'elle avait gardé jusqu'alors. A partir de ce moment, les fonctions de la Compagnie deviennent essentiellement politiques. Elle continue, d'après le projet développé dans l'acte de M. Pitt, de gouverner les Indes jusqu'au 30 avril 1854, avec l'assistance et sous la surveillance du bureau du contrôle. Les biens meubles et immeubles appartenant à la Compagnie le 22 avril 1834 sont transportés à la couronne; la gestion au nom de la couronne est réservée à la Compagnie. Cesdits biens demeurent passibles de toutes les obligations déjà existantes, ou qui pourront être contractées par la suite par les autorités compétentes. Les dettes et engagements de la Compagnie restent à la charge de l'Inde. Les dividendes, fixés à 10 1/2 pour 100, seront payables en Angleterre et pris sur les revenus de l'Inde. L'établissement d'un fonds de sécurité

il décourage l'exportation et encourage l'importation. Toutefois, à ce qu'il prétend, l'objet qu'il se propose en dernier résultat est toujours le même : c'est d'enrichir le pays par une balance de commerce avantageuse. Il décourage l'exportation des matières premières de manufactures et des instruments de métier, afin de donner à nos ouvriers un avantage sur ceux des autres nations et de les mettre en état de supplanter ceux-ci dans tous les marchés étrangers, et en restreignant ainsi l'exportation d'un petit nombre de marchandises de peu de valeur, il espère donner lieu à une exportation bien plus forte et d'une bien plus grande valeur dans les autres genres de produits. Il encourage l'importation des matières premières de manufacture, afin que nous puissions être dans le cas de travailler nous-mêmes à meilleur marché, et afin d'empêcher par ce moyen une importation plus forte et plus chère de marchandises manufacturées. Je ne sache pas qu'il existe d'encouragement donné à l'importation des instruments d'industrie; au moins je n'en trouve aucun dans notre *Recueil de statuts*. Quand les

---

est destiné à ce service. Après le mois d'avril 1874, les dividendes pourront être rachetés par le Parlement, à raison de 200 livres sterling pour 100 livres sterling d'actions. Dans le cas où, en 1854, l'administration de l'Inde cesserait d'appartenir à la Compagnie, elle pourra exiger le rachat des dividendes trois ans après en avoir fait la notification.

Voici les principales bases de la constitution de la Compagnie, telle qu'elle existe maintenant :

1° Les actions de la Compagnie forment un capital de 6,000,000 livres sterling (150,000,000 francs). Tout le monde, nationaux et étrangers, hommes et femmes, corporations politiques ou autres *, peuvent en acquérir sans limites. Depuis 1793, les dividendes ont été de 10 1|2 pour 100; ils restent ainsi fixés par le dernier acte.

2° Les possesseurs d'actions peuvent, dans les assemblées générales, proposer de nouvelles lois. Ils peuvent, en outre, exercer toute espèce de recherche, d'investigation et de contrôle sur les affaires de la Compagnie; mais le pouvoir exécutif, en faveur de la plus prompte expédition des affaires, est entièrement réservé à la cour des directeurs. Une assemblée générale doit avoir lieu dans les mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Nul ne peut assister à l'assemblée générale s'il n'est possesseur d'actions d'une valeur de 500 livres sterling (12,500 francs). Nul ne peut voter sur les déterminations à prendre si, dans les douze mois précédents, il n'a pas constamment été en possession d'actions d'une

* Sont exceptés le gouverneur et la corporation de la banque d'Angleterre.

manufactures ont atteint un certain degré de développement, la fabrication des instruments d'industrie devient elle-même l'objet d'un grand nombre de fabriques très-importantes. Donner un encouragement particulier à l'importation de ces instruments, c'eût été faire un trop grand tort à ces fabriques. Aussi cette importation, au lieu d'être encouragée, a été souvent prohibée. Un acte de la troisième année d'Édouard IV a prohibé l'importation des cardes à carder la laine, à moins qu'elles ne fussent importées d'Irlande ou qu'elles ne fissent partie d'une prise ou d'un naufrage. Cette prohibition a été renouvelée par le statut de la

---

valeur de 1,000 livres sterling (25,000 francs), à moins qu'il ne vienne d'acquérir ce nombre d'actions soit par un héritage, soit par un mariage.

Les possesseurs d'actions de la valeur de 1,000 livres sterling ont une voix; 3,000 livres sterling d'actions donnent droit à 2 voix; 6,000 livres sterling à 3 voix; 10,000 livres sterling et au-dessus à 4 voix.

En 1825, il y avait sur les registres de la Compagnie 2,003 actionnaires, dont 1,494 avaient droit à une voix, 392 à 2 voix, 69 à 3 voix, et 48 à 4 voix. Neuf actionnaires justifiant chacun d'une possession de 1,000 livres sterling d'actions peuvent, dans une occasion particulière, par une demande écrite adressée à la cour des directeurs, demander une assemblée générale; les directeurs sont tenus de donner suite à une pareille demande dans un délai de dix jours, sinon les propriétaires peuvent convoquer eux-mêmes une pareille assemblée par une note affichée à la Bourse. Dans toutes ces assemblées, les questions sont décidées par la majorité des voix; en cas d'égalité des votes, la question sera décidée par un vote tiré au sort par le trésorier. Neuf actionnaires peuvent, par écrit, demander le scrutin sur une question, scrutin qui toutefois n'aura lieu que vingt-quatre heures après la clôture de l'assemblée générale.

3° La cour des directeurs se compose de vingt-quatre membres choisis parmi les actionnaires; chacun d'eux devra avoir pour 2,000 livres sterling d'actions, et ne pourra, après son élection, rester en fonctions que s'il a gardé ses actions. Six d'entre les directeurs sont choisis, le second mercredi du mois d'avril de chaque année, pour entrer en fonctions pendant les quatre années suivantes, en remplacement de six autres dont les fonctions expirent. Après un intervalle de 12 mois, ceux que leur tour aura fait sortir pourront être réélus pour les quatre années suivantes. Autrefois, quiconque avait été au service de la Compagnie, soit civil, soit militaire, ne pouvait être élu directeur, s'il n'avait passé au moins deux ans en Angleterre après avoir quitté le service; cette condition n'existe plus aujourd'hui, et maintenant tous les serviteurs civils ou militaires de la Compagnie des Indes, en supposant qu'ils aient les qualités requises pour être éligibles, sont aptes à être élus, immédiatement après leur retour en Angleterre, excepté dans le cas où leurs

trente-neuvième année d'Élisabeth, et des lois postérieures l'ont continuée et rendue perpétuelle[1].

L'importation des matières premières de manufacture a été encouragée tantôt par une exemption des droits auxquels les autres marchandises sont assujetties et tantôt par des primes.

L'importation de la laine non ouvrée de plusieurs pays différents, celle du coton en laine de tous les pays, celle du lin non sérancé, celle de la plus grande partie des drogues propres à la teinture, celle de la plupart des cuirs non apprêtés d'Irlande ou des colonies anglaises, des peaux de veau marin de la pêche anglaise du Groënland, celle du fer en saumons ou en barres des colonies anglaises, aussi bien que celle de plusieurs autres matières premières de manufacture, ont été encouragées par une exemption de tous droits, pourvu qu'elles fussent déclarées au bureau des douanes dans les formes prescrites. L'intérêt particulier de nos marchands et manufacturiers a peut-être arraché à la

---

comptes avec la Compagnie ne seraient pas réglés ; alors ils ne peuvent être élus que deux ans après leur retour, à moins que leurs comptes ne soient réglés auparavant. (3 et 4, Guill. IV, ch. LXXXV, sect. 28.) Les directeurs choisissent parmi eux un président et un président-délégué (deputy-chairman). Ils sont obligés, par un statut additionnel, de se réunir au moins une fois par semaine ; mais ils se réunissent encore plus souvent quand l'occasion l'exige.

Treize membres sont nécessaires pour se constituer en cour. Les déterminations sont prises à la majorité des voix. Dans les cas douteux, un avis tiré au sort par le trésorier décide la question. Dans toutes les questions importantes, la cour se prononce par un vote au scrutin. Les officiers de la Compagnie, à l'intérieur et à l'extérieur, reçoivent leurs commissions immédiatement de la cour ; ils lui rendent compte de la manière dont ils ont exécuté les ordres qui leur ont été donnés. Les affaires sont toutefois réglées de manière à ce que chaque membre de la cour ait son influence particulière et directe.

4° Les pouvoirs principaux de la cour des directeurs résident dans le comité secret qui forme une espèce de cabinet ou conseil privé. Toutes les communications d'une nature confidentielle et délicate, entre le bureau du contrôle et la Compagnie, sont soumises, en première instance du moins, aux délibérations du comité, et les ordres du bureau, dans les affaires politiques, peuvent être directement transmis aux Indes, sans avoir été préalablement vus par les autres directeurs. Le comité secret reçoit ses pouvoirs de la cour des directeurs ; ses membres prêtent serment de garder le secret. MAC CULLOCH.

[1] Cette restriction n'existe plus.

législature ces exemptions, tout comme il a fait de la plupart de nos autres règlements de commerce. Elles sont néanmoins parfaitement justes et raisonnables, et si on pouvait, sans nuire aux besoins de l'État, les étendre à toutes les autres matières de manufacture, certainement le public ne pourrait qu'y gagner[1].

Néanmoins l'avidité de nos gros manufacturiers a dans certains cas étendu ces exemptions beaucoup au delà de ce qu'on peut justement regarder comme pure matière première de leurs manufactures. Par le statut de la vingt-quatrième année de Georges II, chap. XLVI, un léger droit d'un denier par livre seulement avait été établi sur l'importation des fils écrus ou roux de l'étranger, au lieu de droits beaucoup plus forts auxquels ils étaient assujettis auparavant, savoir : de 6 deniers par livre sur le fil de voilure, d'un schelling par livre sur les fils de France et de Hollande, et de 2 livres 13 sous 4 deniers par quintal sur le fil de Russie. Mais nos manufacturiers ne furent pas longtemps satisfaits de cette réduction. Par le statut de la vingt-neuvième année du même roi, chapitre XV (la même loi qui accorde une prime à l'exportation des toiles d'Angleterre et d'Irlande dont le prix n'excéde-

---

[1] L'absurdité et l'injustice paraissent être les principaux éléments dont se compose le système mercantile, réprouvé d'ailleurs aujourd'hui par tout le monde, excepté par ceux qui, en politique, admirent tout ce qui est vieux, et sans autre raison que parce que c'est vieux. C'est une chose étrange que, dans un pays où tout le monde condamne les restrictions commerciales, on fasse si peu pour arriver à leur abolition complète. On est d'accord que le système entier est un tissu de préjugés et d'absurdités ; que les restrictions qu'il impose sont contre les intérêts de la communauté ; que dans la plupart des cas elles sont préjudiciables aux intérêts même de ceux en faveur desquels elles ont été établies ; et pourtant elles existent toujours. Il ne serait peut-être pas convenable de les abolir d'un coup ; car, ayant existé depuis longtemps, elles ont imprimé au commerce et aux capitaux du pays une direction artificielle, et tout changement brusque pourrait occasionner de graves désordres. Mais puisque cet état fâcheux est maintenant connu de tous, pourquoi des mesures ne sont-elles pas adoptées pour arriver à une réforme graduelle ? Pourquoi ne rentre-t-on pas dans la voie régulière et l'ordre naturel desquels les violences d'un système artificiel nous ont jusqu'à présent éloignés ? La raison en est fort simple. Les hommes d'État sont rarement les promoteurs zélés des réformes. Ils savent parfaitement que tout projet de réforme sera combattu par les partis et les préjugés. Ce sont là deux ennemis qu'ils osent rarement défier. Ils préfèrent tolérer des abus qui existent depuis longtemps et auxquels on s'est habitué, plutôt que de s'aventurer

rait pas 18 pence l'aune), on supprima même ce faible droit sur l'importation des fils écrus. Cependant dans les différentes opérations nécessaires à la préparation du fil de tisserand, il y a beaucoup plus de travail employé que dans les opérations à faire ensuite pour mettre ce fil en œuvre de toile. Sans parler du travail de ceux qui font croître le lin et de ceux qui le sérancent, il faut au moins trois ou quatre fileuses pour tenir un tisserand constamment occupé, et dans la totalité du travail nécessaire à la fabrication de la toile, les quatre cinquièmes tout au moins sont pour la préparation du fil. Mais c'est que notre filature se fait par de pauvres gens, ordinairement par des femmes qui vivent dispersées dans les divers endroits du pays et qui n'ont ni appui ni protection. Ce n'est pas sur la vente de l'ouvrage de celles-ci, mais c'est sur la vente de l'ouvrage complet sortant des mains des tisserands que nos gros maîtres manufacturiers font leurs profits. Comme c'est leur intérêt de vendre l'ouvrage fait le plus cher qu'ils peuvent, c'est pareillement leur intérêt d'en acheter la matière première au meilleur marché possible. En surprenant à la législature des primes

---

dans des réformes qui, bien qu'approuvées par le bon sens, deviendraient pour eux une source d'attaques de la part de leurs adversaires politiques. M. Pitt, au commencement de son administration, proposa et fit accepter plusieurs mesures commerciales libérales; mais son projet d'établir la liberté du commerce entre l'Angleterre et l'Irlande rencontra une opposition politique et commerciale tellement vive, qu'il fut obligé de le modifier dans plusieurs de ses dispositions; et, après l'avoir ainsi fait accepter par son pays, il dut à la fin l'abandonner entièrement, par suite du refus de la part du Parlement irlandais de lui donner son approbation. Depuis les réformes commerciales de M. Pitt, aucun essai n'a été fait pour délivrer le commerce des liens qui l'entravaient; et il reste encore aujourd'hui sous le joug des restrictions absurdes que lui ont imposées les statuts des Édouard et des Henri, à une époque où on croyait que le commerce ne pouvait subsister sans que les règlements du pouvoir législatif lui vinssent en aide. Une révision entière du système commercial de l'Angleterre, afin de parvenir à des réformes indispensables, est devenue plus nécessaire que jamais; et l'introduction de changements aussi importants dans notre politique intérieure donnerait, sans aucun doute, à ceux qui les auraient effectués, des titres incontestables à l'estime et à la confiance de leur pays; elle prouverait qu'ils avaient réellement à cœur le bien public, et qu'ils n'avaient reculé devant aucun obstacle pour en poursuivre la réalisation *.

BUCHANAN.

* Cette note est antérieure aux réformes proposées par M. Huskisson en 1835.

pour l'exportation de leurs toiles, de forts droits sur l'importation de toutes les toiles étrangères et une prohibition absolue de la consommation de quelques espèces de toiles françaises dans l'intérieur, ils ont cherché à vendre leurs propres marchandises aussi cher que possible. En encourageant l'importation du fil étranger pour toiles et en le faisant venir ainsi en concurrence avec celui que filent nos ouvriers, ils cherchent à acheter au meilleur marché possible l'ouvrage des pauvres qui vivent de ce métier. Ils ne sont pas moins attentifs à tenir à bas prix les salaires de leurs tisserands que ceux des pauvres fileuses; et s'ils cherchent tant à hausser le prix de l'ouvrage fait ou à faire baisser celui de la matière première, ce n'est nullement pour le profit de l'ouvrier. L'industrie qu'encourage principalement notre système mercantile, c'est celle sur laquelle porte le bénéfice des gens riches et puissants. Celle qui alimente les profits du faible et de l'indigent est presque toujours négligée ou opprimée [1].

La prime pour l'exportation de la toile, ainsi que l'exemption de droits sur l'importation du fil étranger, qui n'avaient été accordées que pour quinze ans, mais qui ont été continuées par deux prolongations différentes, expirent à la fin de la session du parlement, immédiatement après le 24 juin 1786.

L'encouragement donné à l'importation des matières premières de manufacture par des primes a été bornée principalement à celles qui s'importent de nos colonies d'Amérique.

Les premières primes de ce genre furent celles accordées vers le commencement de ce siècle, sur l'importation des munitions navales d'Amérique. Sous cette dénomination on comprit le bois propre aux mâts, vergues et beauprés, le chanvre, la poix, le goudron et la térébenthine. Cependant la prime de 1 livre par tonneau sur le bois de mâtures, et celle de 6 livres par tonneau sur le chanvre, furent étendues à celles de ces denrées que l'on importerait d'Écosse en Angleterre. Ces deux primes restèrent sans variations sur le même pied jusqu'à leur expiration, qui arriva, pour celle sur le chanvre, le 1er janvier 1741, et

---

[1] Quelle franchise et quelle honnêteté dans ce langage! Adam Smith sympathisait évidemment avec les classes laborieuses, et c'est bien à tort qu'on affecte de le confondre avec quelques économistes sans entrailles qui règnent dans son pays.

A. B.

pour celle sur le bois de mâture, à la fin de la session parlementaire, immédiatement après le 24 juin 1781.

Les primes à l'importation de la poix, du goudron et de la térébenthine ont subi diverses modifications pendant leur durée. Dans le principe, celle sur le goudron était de 4 liv. par tonneau, celle sur la poix était la même, et celle sur la térébenthine de 3 liv. par tonneau. La prime de 4 liv. par tonneau pour le goudron a été par la suite restreinte à celui qui serait préparé d'une certaine manière, et celle pour tout autre goudron, bon, loyal et marchand, a été réduite à 2 liv. 4 sch. par tonneau. La prime sur la poix a été aussi modérée à 1 liv., et celle sur la térébenthine à 1 liv. 10 sch. par tonneau.

La seconde prime à l'importation des matières premières de manufacture, en suivant l'ordre de date, fut celle accordée par le statut de la vingt-unième année de Georges II, chapitre XXX, sur l'importation de l'indigo des colonies anglaises. Lorsque l'indigo de nos colonies ne s'élevait qu'aux trois quarts du prix du meilleur indigo de France, il avait droit, par cet acte, à une prime de 6 den. par liv. Cette prime qui avait été accordée, comme la plupart des autres, pour un temps limité seulement, fut continuée par différentes prolongations, mais elle fut réduite à 4 den. par livre. On l'a laissée expirer à la fin de la session parlementaire, terminée immédiatement après le 25 mars 1781.

La troisième prime de ce genre fut celle accordée à l'importation du chanvre ou du lin non sérancé des colonies anglaises par le statut de la quatrième année de Georges III, chapitre XXVI, dans le temps même où nous commencions tantôt à nous quereller avec nos colonies d'Amérique, tantôt à vouloir nous les attacher par des grâces. Cette prime fut accordée pour vingt-un ans, du 24 juin 1764, au 24 juin 1785. Pour les premières sept années, elle devait être de 8 liv. par tonneau; pour les sept secondes, de 6 liv., et pour les sept dernières, de 4 liv. On ne l'étendit pas à l'Écosse, dont le climat n'est pas très-propre à cette production, quoiqu'il y croisse quelquefois du chanvre en petite quantité et de qualité inférieure. Une pareille prime à l'importation du lin d'Écosse en Angleterre aurait été un trop grand découragement pour les produits analogues du midi de la Grande-Bretagne.

La quatrième prime de ce genre fut celle accordée par le statut de la cinquième année de Georges III, chap. XLV, à l'importation du bois d'Amérique; elle fut accordée pour neuf années, du 1er janvier 1766 au 1er janvier 1775; elle devait être, pendant les trois premières années,

sur le pied de 1 liv. par chaque cent vingt bonnes tiges de sapin, et de 12 sch. par chaque charge de cinquante pieds cubes des autres bois carrés. Pour les secondes trois années, elle était pour les sapins de 15 sch. et pour l'autre bois carré, de 8 sch.; pour le troisième et dernier terme de trois ans, de 10 schellings sur les sapins et de 5 sur les autres bois carrés.

La cinquième prime de ce genre fut celle accordée par le statut de la neuvième année de Georges III, chap. XXXVIII, sur l'importation des soies écrues des plantations anglaises. Elle fut accordée pour vingt-un ans, à compter du 1er janvier 1770 jusqu'au 1er janvier 1791; elle fut établie, pour les sept premières années, sur le pied de 25 pour 100 de la valeur, de 20 pour 100 pendant les secondes sept années, et de 15 pour 100 pendant les sept dernières. L'éducation des vers et la préparation de la soie exigent tant de travail manuel, et ce travail est si cher en Amérique, qu'on ne s'attendait guère, m'a-t-on dit, que cette prime, tout élevée qu'elle était, dût produire aucun effet considérable.

La sixième prime de ce genre fut celle accordée par le statut de la onzième année de Georges III, chapitre L, à l'importation des fonds et douves pour pipes, muids et barils, importés des plantations anglaises. Elle fut établie pour neuf années, du 1er janvier 1772 au 1er janvier 1781. Pour les trois premières années, elle était sur le pied de 6 livres pour une quantité déterminée de ces marchandises, de 4 livres pendant les secondes trois années, et de 2 livres pendant les trois dernières.

La septième et dernière prime de ce genre fut celle accordée par le statut de la dix-neuvième année de Georges III, chap. XXXVII, à l'importation du chanvre d'Irlande; elle a été accordée de la même manière que celle sur l'importation du chanvre et du lin non sérancé d'Amérique, pour vingt-un ans à compter du 24 juin 1779 jusqu'au 24 juin 1800[1]. Ce terme est pareillement divisé en trois périodes de sept années cha-

---

[1] Ces primes ont naturellement cessé après la déclaration de l'indépendance des États-Unis. Des droits leur ont été généralement substitués, non point pour entraver le commerce avec l'Amérique, mais pour augmenter les revenus du trésor. Le commerce entre l'Angleterre et les États-Unis, par le consentement mutuel de leurs gouvernements respectifs, a toujours eu lieu sur un pied de parfaite liberté. Jamais des restrictions ou droits prohibitifs n'ont été imposés de part ou d'autre; chacune des parties comprenant parfaitement les avantages d'un commerce actif entre les deux pays, et désirant en conséquence plutôt l'encourager que l'entraver.

BUCHANAN.



cune, et dans chacune de ces périodes le taux de la prime pour l'Irlande est le même que le taux de celle pour l'Amérique ; cependant elle ne s'étend pas, comme celle de l'Amérique, à l'importation du lin non sérancé ; elle aurait trop découragé la culture de cette plante en Angleterre. Quand cette dernière prime fut accordée, les législatures de la Grande-Bretagne et de l'Irlande n'étaient pas beaucoup mieux l'une avec l'autre que n'avaient été auparavant celles de la Grande-Bretagne et de l'Amérique. Mais il faut espérer que cette faveur accordée à l'Irlande l'aura été sous de meilleurs auspices que celles accordées à l'Amérique.

Les mêmes marchandises sur lesquelles nous avons accordé ainsi des primes à leur importation d'Amérique, ont été assujetties à des droits considérables à leur importation de tout autre pays. On regardait l'intérêt de nos colonies d'Amérique comme étant le même que celui de la métropole ; leur richesse était censée la nôtre : tout ce que nous leur envoyions d'argent nous revenait, disait-on, par la balance du commerce, et quelques dépenses que nous fissions pour elles, nous n'en pouvions jamais devenir d'un sou plus pauvres. Les colonies étaient, à tous égards, notre propre chose : ces dépenses étaient donc toutes faites pour bonifier une propriété qui était la nôtre, et elles tournaient à l'emploi et au profit de gens qui ne faisaient avec nous qu'une même nation. Je pense qu'il n'est pas besoin d'en dire davantage à présent pour montrer toute l'absurdité d'un système qu'une funeste expérience n'a que trop fait juger. Si réellement les colonies américaines avaient été une partie de la Grande-Bretagne, ces primes auraient pu être regardées comme des encouragements à la production, et elles auraient été sujettes à toutes les objections qui s'élèvent contre ces sortes de primes, mais à ces objections-là seulement.

L'exportation des matières premières de manufactures est découragée tantôt par des prohibitions absolues, tantôt par des droits élevés.

Nos manufacturiers en lainages ont mieux réussi qu'aucune autre classe d'industriels à persuader à la législature que la prospérité de la nation dépendait du succès et de l'étendue de leur branche particulière d'industrie. Non-seulement ils ont obtenu un monopole contre les consommateurs par une prohibition absolue d'importer des étoffes de laine de quelque pays étranger que ce soit ; mais ils se sont fait donner encore un autre monopole contre les fermiers qui élèvent des moutons et contre les producteurs de laine par une semblable prohibition sur l'exportation du bétail vivant et sur celle de la laine. On s'est souvent plaint

avec justice de la rigueur des peines portées pour assurer le revenu de l'État, comme établissant des châtiments sévères pour des actions que l'on avait toujours regardées comme innocentes avant les statuts qui les ont déclarées criminelles. Mais je puis l'affirmer hardiment : les plus cruelles de nos lois fiscales sont douces et modérées en comparaison de quelques-unes de celles que les clameurs de nos marchands et de nos manufacturiers ont arrachées à la législature pour le soutien de leurs injustes et absurdes monopoles. On peut dire de ces lois ce que l'on a dit de celles de Dracon, qu'elles ont toutes été écrites avec du sang.

Par le statut de la huitième année d'Élisabeth, chapitre III, quiconque exporte des brebis, agneaux ou béliers, doit pour la première fois avoir tous ses biens confisqués à perpétuité, subir un emprisonnement d'un an, et au bout de ce temps avoir la main gauche coupée, à un jour de marché, dans une ville où elle restera clouée; en cas de récidive, il est jugé coupable de félonie[1], et en conséquence puni de mort. Il semble que l'objet de cette loi a été d'empêcher que la race de nos brebis ne se propageât dans les pays étrangers. Par des actes des treizième et quatorzième années de Charles II, l'exportation de la laine fut réputée crime de félonie, et le délinquant, sujet aux peines et confiscations attachées à ce crime.

Il faut supposer, pour l'honneur de la nation, que ni l'un ni l'autre de ces statuts n'a jamais été mis à exécution. Cependant le premier, autant que je sache, n'a jamais été expressément révoqué, et le jurisconsulte Hawkins paraît le regarder comme étant encore en vigueur. Mais il est censé peut-être révoqué indirectement par le statut de la douzième année de Charles II, chap. XXXII, section 3, qui, sans abolir formellement les peines portées par les anciens statuts, établit une nouvelle peine, savoir : celle d'une amende de 20 schellings pour chaque brebis exportée ou qu'on aurait essayé d'exporter, et en outre la confiscation tant des brebis que de tout ce que le propriétaire peut posséder dans le vaisseau. Le second a été expressément révoqué par les actes des septième et huitième années de Guillaume III, ch. XXVIII, section 4, ainsi conçus : « Attendu que le statut des treizième et qua-
« torzième années du roi Charles II contre l'exportation de la laine,
« entre autres dispositions y mentionnées, porte que cette exportation
« sera réputée félonie, la rigueur de laquelle peine a empêché de faire

[1] C'est-à-dire d'un crime qui emporte la peine capitale.



« des poursuites efficaces contre les prévenus de ces délits, il est défi-
« nitivement statué par ces présentes que ledit acte, en ce qui con-
« cerne la peine de félonie contre lesdits délits, demeure, à cet égard
« seulement, nul et révoqué. »

Mais les peines établies par ce statut moins rigoureux, ou bien celles portées par d'anciens statuts qu'il ne révoque point, sont encore bien assez rigoureuses. Outre la confiscation des marchandises, le délinquant encourt une amende de 3 schellings par chaque livre pesant de laine exportée ou qu'il aurait essayé d'exporter, ce qui en est environ quatre ou cinq fois la valeur. Tout marchand ou autre personne convaincue de ce délit est déchue du droit de répéter aucune dette ou compte de ses facteurs ou de qui que ce soit. Quelle que puisse être la fortune du délinquant, qu'il soit ou non en état de supporter d'aussi fortes amendes, l'intention de la loi est de le ruiner complétement. Mais comme la morale du peuple n'est pas encore aussi corrompue que celle des auteurs d'un pareil statut, je n'ai jamais entendu dire qu'aucun débiteur se soit prévalu de cette clause. Si la personne convaincue du délit n'est pas en état de satisfaire à ces peines dans les trois mois du jugement, elle est déportée pour sept ans, et si elle revient avant l'expiration de ce terme, elle est dans le cas des peines de la félonie, sans bénéfice de clergie [1]. Le propriétaire du vaisseau, s'il a eu connaissance du délit, est puni par la confiscation de son intérêt dans le bâtiment et les apparaux. Le maître de l'équipage et les matelots qui ont participé à la contravention encourent la confiscation de tous leurs biens-meubles et trois mois de prison. Par un statut subséquent, la prison du maître est portée à six mois.

Dans la vue d'empêcher l'exportation, tout le commerce intérieur de la laine est soumis aux gênes les plus dures et les plus oppressives. On ne peut l'emballer en boîte, baril, caisse, coffre ou autre chose quelconque, mais seulement la renfermer sous une enveloppe de cuir ou de toile d'emballage, sur laquelle il faut marquer en dehors les mots *laine* ou *fil de laine*, en grosses lettres, d'au moins trois pouces de long, sous peine de confiscation de la marchandise et de l'enveloppe, et d'une amende contre le propriétaire ou l'emballeur, de 3 schellings par chaque livre pesant. On ne peut la charger sur un cheval ou un chariot, ni

[1] Privilége des clercs de décliner toute juridiction. (Voy. liv. V, chap. I, sect. 3, art. 3.)



la transporter par terre plus près que cinq milles des côtes, si ce n'est entre le soleil levant et le soleil couchant, à peine de confiscation de la marchandise, des chevaux et de la voiture. La centénerie[1] voisine, joignant les côtes, hors de laquelle ou à travers laquelle la laine a été voiturée ou exportée, doit une amende de 20 livres, si la laine en contravention est d'une valeur moindre de 10 livres; et si la valeur est plus forte, l'amende est alors du triple de cette valeur, outre le triple des frais, le tout payable dans l'année. L'exécution se fait contre deux des habitants, que les sessions sont tenues de faire rembourser par une taxe assise sur tous les autres habitants, comme dans le cas de vol. Si quelqu'un s'avise de composer avec la centénerie pour une peine moindre que celle-ci, il est puni de cinq ans de prison, et toute autre personne est autorisée à faire la poursuite. Ces règlements ont lieu dans toute l'étendue du royaume.

Mais dans les comtés de Kent et de Sussex en particulier, les gênes sont encore plus incommodes. Tout propriétaire de bêtes à laines, dans les dix milles des côtes de la mer, doit fournir à l'officier de la douane le plus voisin, trois jours après la tonte, un état par écrit du nombre de ses toisons et du lieu où elles sont placées; et avant d'en déplacer la moindre partie, il faut qu'il donne une pareille déclaration du nombre et du poids des toisons qu'il veut faire enlever, du nom et demeure de la personne à qui elles sont vendues, et du lieu auquel il entend les faire transporter. Personne, à distance de quinze milles de la mer, dans ces comtés, ne peut acheter de laine, sans préalablement s'obliger envers le roi qu'aucune partie de cette laine ne sera vendue par elle à autre personne demeurant dans les quinze milles du voisinage de la mer. Si on trouve dans ces comtés quelqu'un transportant de la laine du côté de la mer sans avoir contracté l'engagement dont je viens de parler et sans avoir donné caution, la laine est confisquée et le délinquant mis de plus à l'amende de 3 schellings par livre pesant. Si quelqu'un tient de la laine en dedans de cette distance de quinze milles de la mer, sans avoir rempli les formalités ci-dessus, elle est saisie et confisquée, et si quelqu'un vient à la réclamer après la saisie, il faut qu'il donne caution à l'échiquier pour le payement du triple des frais, outre les autres peines en cas qu'il succombât au procès.

Quand le commerce intérieur est assujetti à de pareilles entraves, on

[1] Division partielle d'un comté, laquelle comprend une dizainerie.

doit bien présumer qu'il n'a pas été laissé une grande liberté au commerce de côte en côte. Tout propriétaire qui transporte ou fait transporter de la laine à quelque port ou endroit de la côte, pour être de là transportée par mer à un autre port ou endroit de la côte, doit d'abord en faire faire la déclaration au port d'où il entend en faire faire le départ, avec désignation des poids, marques et nombres de ballots, avant qu'elle puisse être portée dans les cinq milles du voisinage de ce même port, sous peine de confiscation de la laine, ainsi que des chevaux, chariots et autres voitures, et encore sous toutes les peines et amendes portées par les autres lois subsistantes contre l'exportation de la laine. Cette loi cependant (première année de Guillaume III, chap. XXXII) a l'extrême indulgence de déclarer : « Que cette disposition n'empêche pas « que toute personne puisse transporter sa laine chez soi du lieu où se « fait la tonte, quand même ce serait en dedans des cinq milles du bord « de la mer, pourvu que dans les dix jours après la tonte, et avant de « déplacer sa laine, elle fournisse au plus proche officier des douanes « une déclaration, certifiée et signée d'elle, du véritable nombre des toi-« sons, et du local où elles sont déposées, et pourvu encore qu'elle « ne déplace pas ladite laine sans donner au même officier une déclara-« tion aussi signée, portant qu'elle a intention de faire ce déplacement, « laquelle déclaration sera donnée trois jours d'avance. » Il faut donner caution que la laine à transporter par mer le long des côtes sera débarquée au port particulier pour lequel elle a été déclarée, et si on en débarque la moindre partie hors la présence d'un officier, non-seulement il y a peine de confiscation de la laine, comme pour toutes les autres marchandises, mais il y a encore la peine ordinaire de l'amende additionnelle de 3 schellings par livre pesant de laine [1].

Lorsque nos fabricants en laine ont sollicité des règlements aussi extraordinaires et aussi oppressifs, pour justifier leurs démarches ils ont soutenu avec assurance que la laine d'Angleterre était d'une qualité

---

[1] Les lois relatives à l'exportation et à l'importation de la laine, dont s'occupe ici Adam Smith, ont toutes été rapportées. Par l'acte de 1825 (6, George IV, ch. CXI), la laine valant un schelling la livre peut être librement exportée, en payant un droit d'un demi-penny par livre. Et si elle vaut plus d'un schelling la livre, elle peut être exportée moyennant un droit d'un penny la livre. La laine importée est chargée d'un droit d'un demi-penny la livre si elle vaut moins d'un schelling, et d'un droit de trois pence par livre si elle dépasse cette valeur. MAC CULLOCH.

particulière, supérieure à celle de tous les autres pays ; que la laine des autres pays ne pourrait même être travaillée de manière à faire aucun ouvrage passable, sans quelque mélange de celle-là ; que sans cette laine on ne saurait fabriquer de drap fin ; que par conséquent, si on parvenait à en empêcher totalement l'exportation, l'Angleterre s'assurerait le monopole de presque tout le commerce de draps du monde entier, et ainsi n'ayant point de rivaux, et vendant dès lors au prix qu'elle voudrait, elle arriverait en peu de temps à un degré incroyable d'opulence, au moyen de la balance du commerce la plus avantageuse possible. Cette doctrine, comme beaucoup d'autres, qui sont soutenues par un grand nombre de gens avec le ton de la plus haute confiance, fut crue sur parole, et l'est encore aujourd'hui par un bien plus grand nombre, par presque tous ceux qui ne sont pas très au fait du commerce de lainerie, ou qui n'ont pas fait là-dessus de recherches particulières. Il est néanmoins si complétement faux que la laine d'Angleterre soit nécessaire, à un degré quelconque, à la fabrication des draps fins, que même elle est tout à fait impropre à ce genre d'ouvrage. Les draps fins sont faits en entier de laine d'Espagne. La laine d'Angleterre ne peut même être mélangée avec la laine d'Espagne, pour entrer dans la composition de ces sortes de draps, sans en dégrader et en altérer, à un certain point, la belle qualité.

Dans une précédente partie de cet ouvrage, on a démontré que l'effet de ces règlements avait été de rabaisser le prix de la laine d'Angleterre, non-seulement au-dessous de ce qu'il serait naturellement dans le moment actuel, mais même beaucoup au-dessous de ce qu'il était au temps d'Édouard III. On dit que lorsque la laine d'Écosse, en conséquence de l'union des deux royaumes, vint à être assujettie à ces règlements, son prix baissa environ de moitié. L'auteur très-exact et très-intelligent des *Mémoires sur les laines*, M. John Smith, observe que le prix de la meilleure laine anglaise, en Angleterre, est généralement au-dessous de ce que la laine d'une qualité très-inférieure se vend communément au marché d'Amsterdam. Le but avoué de ces règlements était de rabaisser le prix de cette denrée au-dessous de ce qu'on peut appeler son prix naturel et son juste prix, et il paraît qu'il n'y a pas à douter qu'ils n'aient produit l'effet qu'on s'en promettait.

On pourrait croire peut-être que cet avilissement du prix de la laine, décourageant la production de cette denrée, a dû diminuer de

beaucoup son produit annuel, et en réduire la quantité, sinon au-dessous de ce qu'elle était anciennement, au moins au-dessous de ce qu'elle serait vraisemblablement, dans l'état actuel des choses, si, par un marché libre et absolument ouvert, on eût laissé la denrée s'élever à son prix naturel, et à ce qu'on peut nommer réellement son juste prix. Je suis cependant porté à croire que si la quantité du produit annuel a pu se ressentir quelque peu de ces règlements, elle ne s'en est pas trouvée beaucoup diminuée. La production de la laine n'est pas le principal objet que se propose, dans l'emploi de son industrie et de son capital, le fermier qui élève des moutons. Il n'attend pas tant son profit du prix de la toison que de celui du corps de la bête, et le prix moyen ou ordinaire de ce dernier article doit même le plus souvent lui bonifier tout le déficit qu'il peut y avoir dans le prix moyen ou ordinaire de la toison. Dans la première partie de cet ouvrage, on a observé que « tous règlements, quels qu'ils soient, qui tendent à abaisser le « prix, soit de la laine, soit de la peau crue, au-dessous de ce qu'il « serait naturellement, doivent nécessairement, dans un pays cultivé « et amélioré, avoir quelque tendance à faire hausser le prix de la « viande de boucherie. Il faut que le prix du bétail qu'on nourrit sur « une terre améliorée et cultivée, soit gros, soit menu bétail, suffise à « payer la rente et le profit que le propriétaire et le fermier sont en « droit d'attendre d'une terre améliorée et cultivée : sans cela ceux-« ci cesseraient bientôt d'en nourrir. Ainsi, toute partie de ce prix qui « ne se trouve pas payée par la laine et la peau, il faut que le corps « la paye. Moins on paye pour l'un de ces articles, plus il faut payer « pour l'autre. Pourvu que le propriétaire et le fermier trouvent tout « leur prix, il leur importe peu comment il est réparti sur les différentes « parties de la bête. Ainsi, comme propriétaires et comme fermiers, « dans tout pays cultivé et amélioré, ils ne peuvent guère être lésés par « de tels règlements, quoiqu'ils puissent en souffrir, comme consom-« mateurs, par la hausse du prix des vivres. » Si ce raisonnement est juste, l'avilissement du prix de la laine n'est donc pas dans le cas d'occasionner, dans un pays cultivé et amélioré, une diminution de quantité dans le produit annuel de la denrée, à moins seulement qu'en faisant hausser le prix de la chair du mouton, il ne puisse en diminuer la demande, et par conséquent la production de cette sorte de viande. Cependant son effet, même sous ce rapport, ne saurait être, selon toute apparence, bien considérable.

Mais si l'effet de cet avilissement du prix peut bien n'avoir pas été très-considérable sur la quantité du produit annuel, son effet sur la qualité, pourrait-on croire, a dû être nécessairement fort important. Il serait naturel de présumer qu'à mesure de l'avilissement du prix, la qualité de la laine anglaise a dû, dans la même proportion à peu près, se dégrader, sinon au-dessous de ce qu'elle était dans l'ancien temps, au moins au-dessous de ce qu'elle eût été naturellement dans l'état actuel de la culture et de l'amélioration. Comme la qualité dépend de la nourriture des brebis, de la nature de leur pâturage et de la manière plus ou moins propre et soignée dont elles sont tenues pendant tout le temps que la toison met à pousser et à croître, il est assez naturel de penser que l'attention qu'on apportera à toutes ces choses sera toujours en proportion de la récompense qu'on pourra espérer de la toison, pour se payer du travail et de la dépense que cette attention aura exigés. Néanmoins il arrive que la bonté de la toison dépend en grande partie de la santé, de la taille et de la force de l'animal : la même attention qu'il faut apporter pour bonifier le corps de la brebis est, à un certain point, suffisante pour bonifier la toison. Malgré la baisse que le prix a souffert, on assure que la laine anglaise a considérablement gagné en qualité, même pendant le cours de ce siècle. Peut-être aurait-elle encore plus gagné à cet égard, si le prix eût été meilleur ; mais si l'avilissement du prix a pu nuire à cette bonification, il ne l'a certainement pas empêché totalement.

Les mesures violentes établies par ces règlements n'ont donc pas, à ce qu'il semble, autant influé qu'on aurait pu s'y attendre, tant sur la quantité du produit annuel de la laine, que sur sa qualité, quoique je sois d'avis qu'elles ont dû vraisemblablement influer beaucoup plus sur la dernière que sur l'autre ; et si, au total, l'intérêt des producteurs de cette denrée a dû en souffrir, c'est toujours de beaucoup moins qu'on aurait pu le penser.

Toutefois, ces considérations ne sauraient justifier la prohibition absolue de l'exportation de la laine, mais elles suffiront pour justifier pleinement l'imposition d'une forte taxe sur cette exportation.

Blesser les intérêts d'une classe de citoyens, quelque légèrement que ce puisse être, sans autre objet que de favoriser ceux de quelque autre classe, c'est une chose évidemment contraire à cette justice, à cette égalité de protection que le souverain doit indistinctement à ses sujets de toutes les classes. Or, certainement la prohibition nuit jusqu'à

un certain point à l'intérêt des producteurs, uniquement pour favoriser celui des manufacturiers.

Toute classe de citoyens est obligée de contribuer aux dépenses du souverain ou de la république. Une taxe de 5 ou même de 10 schellings sur l'exportation de chaque balle de vingt-huit livres de laine produirait au souverain un revenu fort considérable. Elle nuirait un peu moins à l'intérêt des producteurs que ne le fait la prohibition, parce que vraisemblablement elle ne ferait pas baisser tout à fait d'autant le prix de la laine; elle donnerait au manufacturier un avantage suffisant, parce qu'en supposant qu'il ne pût pas acheter sa laine précisément à aussi bon marché qu'il le fait avec la prohibition, au moins il l'achèterait toujours 5 ou 10 schellings à meilleur marché que ne pourrait l'acheter tout autre manufacturier étranger, sans compter encore l'épargne du fret et de l'assurance que celui-ci serait obligé de payer. Il n'est guère possible d'imaginer d'impôt capable de produire un revenu considérable au souverain, et en même temps qui entraîne aussi peu d'inconvénients pour personne.

La prohibition, en dépit de toutes les peines dont on l'a entourée, n'empêche pas encore l'exportation de la laine. On sait parfaitement qu'il s'en exporte une quantité considérable: la grande différence entre le prix qu'elle a sur notre marché et celui qu'elle a sur les marchés étrangers, offre un tel appât à la contrebande, que toutes les rigueurs de la loi ne peuvent la contenir. Cette exportation illégale n'est avantageuse à personne qu'au contrebandier. Une exportation légale, soumise à un impôt, tournerait à l'avantage de tous les sujets de l'État, en fournissant un revenu au souverain et en épargnant par là l'établissement de quelques autres impôts peut-être plus onéreux et plus incommodes.

L'exportation de cette terre qu'on nomme *terre à foulon*, et qu'on croit nécessaire pour préparer et dégraisser des ouvrages de lainerie, a été prohibée à peu près sous les mêmes peines que l'exportation de la laine. La terre à pipe même, quoique reconnue pour être différente de la terre grasse employée par les foulons, à cause de la ressemblance, a été comprise dans la prohibition et sous les mêmes peines, de peur que la terre à foulon ne fût quelquefois exportée comme terre à pipe [1].

---

[1] Cette restriction n'existe plus. La terre à foulon et la terre à pipe peuvent être actuellement exportées, moyennant un droit d'un demi pour 100 *ad valorem*.

MAC CULLOCH.



Par le statut des treizième et quatorzième années de Charles II, chap. VII, on prohiba l'exportation non-seulement des peaux crues, mais encore du cuir tanné, à moins qu'il ne fût sous forme de bottes, souliers ou pantoufles; et la loi donna ainsi à nos bottiers et à nos cordonniers un monopole, non-seulement contre nos nourrisseurs de bestiaux, mais encore contre nos tanneurs. Par des statuts subséquents, nos tanneurs sont venus à bout de se faire affranchir de ce monopole moyennant un léger droit de 1 schelling seulement sur le quintal de cuir tanné, poids de 112 livres. Ils ont pareillement obtenu la restitution des deux tiers des droits d'accise établis sur leur marchandise, lorsqu'elle est exportée, même sans avoir subi d'autre nouvelle main-d'œuvre. Quant aux ouvrages de manufacture en cuir, ils peuvent s'exporter francs de tous droits, et celui qui exporte obtient en outre la restitution de la totalité des droits d'accise[1]. Mais nos nourrisseurs de bestiaux sont toujours restés sous le joug de ce monopole. Ces nourrisseurs, qui vivent séparés l'un de l'autre et dispersés dans les différentes parties du pays, ne peuvent pas, sans de grandes difficultés, se concerter entre eux, dans la vue, ou d'obtenir des monopoles contre leurs concitoyens, ou de s'affranchir de ceux que d'autres ont pu obtenir contre eux; mais c'est ce que peuvent faire aisément les manufacturiers, qui se trouvent rassemblés en nombreuses corporations dans toutes les grandes villes. Il n'y a pas jusqu'aux cornes de bestiaux dont l'exportation ne soit prohibée[2], et les deux chétives professions de tourneur en corne et de faiseur de peignes jouissent à cet égard d'un monopole contre les nourrisseurs de bestiaux.

Les entraves mises par des prohibitions ou par des impôts à l'exportation des marchandises qui ne sont travaillées encore qu'en partie et non complétement manufacturées, ne sont pas une chose particulière aux ouvrages de manufacture en cuir. Tant qu'il reste quelque main-d'œuvre à donner pour rendre une marchandise propre à servir immédiatement à l'usage ou à la consommation, nos manufacturiers soutiennent que c'est à eux qu'appartient le droit de le faire. L'exportation de la laine filée et de l'*estame* est prohibée comme celle de la

---

[1] Par l'acte 6, George IV, ch. CXI, un droit de demi pour 100 *ad valorem* est imposé à l'exportation de toutes les espèces d'ouvrages en cuir.

MAC CULLOCH.

[2] Cette prohibition n'existe plus depuis longtemps.

laine et sous les mêmes peines [1]. Les draps en blanc même sont assujettis à un droit à l'exportation, et nos teinturiers ont, à cet égard, obtenu un monopole contre nos drapiers. Vraisemblablement nos drapiers auraient bien été en état de s'en défendre, mais il se trouve que la plupart de nos principaux drapiers sont eux-mêmes aussi teinturiers. On a prohibé l'exportation des boîtes à montres, des boîtes à pendules, et des cadrans de montres et de pendules. Nos horlogers ont eu peur, à ce qu'il semble, que ces objets ouvrés ne vinssent à renchérir pour eux par la concurrence des acheteurs étrangers [2].

Par d'anciens statuts d'Édouard III, de Henri VII et d'Édouard VI, l'exportation de tous métaux fut prohibée. On n'excepta que le plomb et l'étain, vraisemblablement à cause de la grande abondance de ces métaux, dont l'exportation constituait alors une partie considérable du commerce du royaume. Pour encourager le commerce d'exploitation des mines, le statut de la cinquième année de Guillaume et Marie, chap. XVII, exempta de cette prohibition le fer, le cuivre et le *mundick* [3] extrait de minerai anglais. L'exportation de toutes sortes de cuivres rouges en barres, étrangers aussi bien qu'anglais, fut ensuite permise par le statut des neuvième et dixième années de Guillaume III, chapitre XXVI. L'exportation du cuivre jaune non manufacturé, de ce qu'on appelle métal de canon, métal de cloche et métal de batterie de cuisine, reste encore sous la probibition [4]. Les ouvrages de manufacture en cuivre de toute espèce peuvent s'exporter francs de droits.

L'exportation des matières premières de manufacture, qui ne sont pas sous une prohibition absolue, est assujettie le plus souvent à des droits considérables.

Par le statut de la huitième année de Georges Ier, chap XV, on affranchit de tous droits l'exportation de toutes les marchandises du crû ou des fabriques de la Grande-Bretagne, sur lesquelles il avait été établi quelques droits par les anciens statuts. Cependant on excepta les

---

[1] Cette prohibition est rapportée; la laine en fil et l'*estame* peuvent être exportées avec un droit d'un penny par livre. MAC CULLOCH.

[2] Cette prohibition à l'exportation des boîtes de montre et de pendules continue toujours. MAC CULLOCH.

[3] Substance métallique qu'on extrait d'une pyrite qui se trouve en abondance dans quelques mines d'étain.

[4] Cette prohibition est abolie. N. C.

marchandises suivantes : l'alun, le plomb, la mine de plomb, l'étain, le cuir tanné, la couperose, les charbons, les cardes à carder la laine, les étoffes de laine en blanc, la calamine, les peaux de toute espèce, la colle-forte, le poil ou laine de lapin, le poil de lièvre, les crins de toute espèce, les chevaux et la litharge de plomb. A l'exception des chevaux, toutes ces marchandises sont, ou des matières premières de manufacture, ou des ouvrages incomplets de main-d'œuvre qu'on peut considérer comme matière première pour d'autres manufactures, ou enfin ce sont des instruments d'industrie. Ce statut les laisse assujetties à tous les anciens droits qui peuvent avoir été établis sur elles par l'ancien subside [1] et 1 pour 100 en sus [2].

Par le même statut, un grand nombre de drogues étrangères propres à la teinture sont exemptées de tous droits à l'importation. Chacune d'elles cependant est ensuite assujettie à un certain droit, très-peu lourd à la vérité, à l'exportation. Il paraît que nos teinturiers, tout en trouvant leur intérêt à encourager l'importation de ces drogues par une exemption de tous droits, ont aussi imaginé qu'il était pareillement de leur intérêt d'en décourager l'exportation par quelque petit droit. Pourtant, il est extrêmement probable que la cupidité qui a suggéré ce beau trait d'habileté mercantile a manqué son but. Elle a averti nécessairement ceux qui importent de mettre plus d'attention qu'ils n'en auraient peut-être mis sans cela, à ce que leur importation n'excédât point ce qui était nécessaire pour les besoins du marché intérieur. Vraisemblablement ce marché a dû en être par là moins bien approvisionné en tout temps; ces marchandises ont dû vraisemblablement y être en tout temps un peu plus chères qu'elles ne l'eussent été si l'exportation eût été rendue aussi libre que l'importation.

Par ce dernier statut, la gomme du Sénégal, ou gomme arabique, étant comprise dans la liste des drogues pour la teinture, pouvait être importée franche de droits. Ces gommes, à la vérité, étaient assujetties à un léger droit de pondage montant à 3 deniers par quintal sur leur réexportation. La France jouissait à cette époque d'un commerce exclusif dans le pays le plus productif de ces sortes de drogues, celui qui est dans le voisinage du Sénégal, et l'on ne pouvait pas aisément

---

[1] Voy. liv. V, ch. II.

[2] Les droits sur ces articles ont été ou entièrement abolis ou considérablement modifiés par des actes récents. MAC CULLOCH.



fournir le marché de la Grande-Bretagne par une importation immédiate du lieu où croissent ces gommes. En conséquence, par le statut de la vingt-cinquième année de Georges II, contre les dispositions générales de l'acte de navigation, on permit l'importation, de tous les endroits de l'Europe, de la gomme du Sénégal. Cependant, comme la loi ne cherchait pas à encourager ce genre de commerce si contraire aux principes généraux de la politique commerciale de l'Angleterre, elle imposa un droit de 10 schellings par quintal sur cette importation, et aucune partie de ce droit n'était restituable lors de l'exportation. Les succès de la guerre commencée en 1755 donnèrent à la Grande-Bretagne, dans ces pays, le même commerce exclusif dont la France avait joui auparavant. Dès que la paix fut faite, nos manufacturiers tâchèrent de tourner cet avantage à leur profit personnel et de s'assurer un monopole, tant contre les producteurs de cette denrée que contre ceux qui l'importent. En conséquence, par le statut de la cinquième année de Georges III, chap. XXXVII, l'exportation de la gomme du Sénégal, des pays de la domination de Sa Majesté en Afrique, fut bornée à la Grande-Bretagne et soumise à toutes les mêmes restrictions, règlements, peines et confiscations que celles des marchandises énumérées des colonies anglaises d'Amérique et des Indes Occidentales. A la vérité, l'importation de cette drogue fut assujettie à un léger droit de 6 deniers par quintal; mais sa réexportation fut chargée d'un droit énorme de 1 livre 10 schellings par quintal [1]. L'intention de nos manufacturiers était que tout le produit de ces pays pût être importé en Angleterre, et dans la vue de se mettre à même de l'acheter au prix qui leur conviendrait, ils voulurent qu'on n'en pût réexporter la moindre partie, sinon avec des frais capables de décourager cette exportation. Mais, dans cette occasion comme en beaucoup d'autres, leur avidité a manqué son but. Ce droit énorme offrit un tel appât à la contrebande, qu'il y eut de grandes quantités de cette denrée exportées en fraude, vraisemblablement dans tous les pays manufacturiers de l'Europe, mais en particulier en Hollande, et non-seulement de la Grande-Bretagne, mais même de l'Afrique. En conséquence, le statut de la quatorzième

[1] Le droit sur la gomme du Sénégal importée dans la Grande-Bretagne pour la consommation intérieure est actuellement (1838) de 6 schellings le quintal. Si elle est importée et entreposée pour la réexportation, elle est franche de droits.

MAC CULLOCH.



année de Georges III, chap. x, modéra ce droit sur l'exportation à 5 schellings par quintal.

Dans le *Livre des tarifs*, selon l'évaluation duquel se percevait l'ancien subside, les peaux de castor étaient évaluées à 6 schellings 8 deniers la pièce, et les différents subsides et impôts qui, avant 1722, avaient été établis sur leur importation, s'élevaient au cinquième de l'évaluation du tarif ou à 16 deniers sur chaque peau ; tous ces droits étaient rendus en cas d'exportation, excepté moitié de l'ancien subside, laquelle montait seulement à 2 deniers. Ce droit sur l'importation d'une matière première de manufactures aussi importante a été jugé trop fort, et en 1722 l'évaluation du tarif fut modérée à 2 schellings 6 deniers, ce qui réduisit le droit sur l'importation à 6 deniers, et de celui-ci moitié seulement fut restituable lors de l'exportation. Les mêmes succès militaires mirent sous la domination de la Grande-Bretagne le pays le plus productif en castors, et les peaux de castor étant comprises dans les marchandises énumérées, leur exportation de l'Amérique fut par conséquent bornée au marché de la Grande-Bretagne. Nos manufacturiers ne tardèrent pas à s'apercevoir de l'avantage qu'ils pouvaient tirer de cette circonstance, et en 1764 le droit sur l'importation des peaux de castor fut réduit à un denier, mais le droit sur l'exportation fut porté à 7 deniers par chaque peau, sans aucune restitution du droit payé à l'importation. Par la même loi on établit un droit de 18 deniers par livre sur l'exportation du poil de castor, sans rien changer au droit sur l'importation de cette marchandise, fixé alors sur le pied d'environ 4 à 5 deniers par livre, quand l'importation était faite par des sujets et par des bâtiments de la Grande-Bretagne [1].

Les charbons de terre peuvent être regardés comme matière première de manufacture et comme instrument d'industrie ; aussi a-t-on chargé leur exportation de droits très-forts, s'élevant actuellement (1783) à plus de 5 schellings le tonneau, ou à plus de 15 schellings le chaldron [2], mesure de New-Castle ; ce qui le plus souvent est plus

---

[1] Le droit actuel (1838) à l'importation du poil de castor écru est d'un schelling 7 pence par livre, et s'il est rasé et peigné, de 4 schellings 9 pence par livre.

MAC CULLOCH.

[2] Mesure usitée pour le charbon de terre seulement, et qui contient trente-six boisseaux combles.

que la valeur primitive de la denrée à la fosse à charbon, ou même au port de mer où se fait l'exportation [1].

Toutefois, l'exportation des instruments d'industrie proprement dits est ordinairement empêchée, non par des droits élevés, mais par des prohibitions absolues. Ainsi, par le statut des septième et huitième années de Guillaume III, chap. XX, sect. 8, l'exportation des métiers ou machines à faire des bas ou des gants est prohibée, non-seulement sous peine de confiscation des métiers ou machines ainsi exportées ou qu'on a essayé d'exporter, mais encore sous peine d'une amende de 40 livres, dont la moitié pour le roi, et l'autre pour celui qui dénoncera ou fera la poursuite du délit. De même, par le statut de la quatorzième année de Georges III, chap. LXXI, l'exportation aux pays étrangers de tous ustensiles applicables à la fabrication des ouvrages en coton, en toile, en laine ou en soie est prohibée, non-seulement sous peine de confiscation de ces ustensiles, mais encore sous peine d'amende de 200 livres contre l'auteur du délit, et de pareille amende de 200 livres contre le maître de vaisseau qui, en connaissance de cause, aura laissé charger ces outils sur son bord [2].

Lorsqu'on voit des peines aussi rigoureuses portées contre l'exportation des instruments inanimés, on peut bien s'attendre que l'instrument vivant, l'ouvrier, ne conservera pas la liberté de s'en aller. Aussi, par le statut de la cinquième année de Georges Ier, chap. XXVII, toute personne convaincue d'avoir engagé un homme de métier ou ouvrier de manufactures de la Grande-Bretagne à aller pratiquer son métier ou l'enseigner dans quelque pays étranger, est, pour la première fois, sujette à une amende qui ne pourra excéder 100 livres et à trois mois de prison, prolongés jusqu'au payement de l'amende, et, pour la seconde fois, à une amende laissée à la discrétion des juges, et, à une prison de douze mois, qui sera encore prolongée jusqu'après le payement de l'amende. Par le statut de la vingt-troisième année de Georges II, chap. XIII,

---

[1] Par un acte récent, le charbon peut être exporté franc de droits par navires anglais, et par navires étrangers avec un droit de 4 schellings par tonneau *.

MAC CULLOCH.

[2] Pour connaître les restrictions imposées à l'exportation des machines, voyez les actes 3 et 4, Guillaume IV, ch. LII.

* Le nouveau tarif de sir Robert Peel a établi un droit de 50 pour 100 sur l'exportation du charbon. A. B.

cette peine est augmentée, et portée pour la première fois à 500 livres par chaque ouvrier qu'on aura ainsi embauché, et à douze mois de prison, prolongés jusqu'à ce que l'amende soit acquittée ; et pour la seconde fois, à 1,000 livres d'amende, et deux ans de prison, prolongés aussi jusqu'après le payement de l'amende.

Par le premier de ces deux statuts, s'il y a preuve que quelqu'un ait tenté de débaucher ainsi un ouvrier, ou qu'un ouvrier ait contracté l'engagement ou seulement promis de passer en un pays étranger pour l'objet ci-dessus expliqué, cet ouvrier peut être obligé de donner caution, à la discrétion de la cour, qu'il ne passera pas la mer, et il peut être détenu en prison jusqu'à ce qu'il ait fourni cette caution [1].

Si un ouvrier a passé la mer et exerce ou enseigne son métier dans quelque pays étranger, et que, sur l'avertissement qui lui est donné par quelqu'un des ministres de Sa Majesté ou consuls à l'étranger, ou par un des secrétaires d'État alors en fonction, il ne rentre pas dans le royaume dans les six mois de l'avertissement reçu, pour s'y fixer à l'avenir et y résider continuellement, il est dès lors incapable de recevoir aucun legs à lui fait dans le royaume, d'être administrateur ou exécuteur testamentaire, et de pouvoir acquérir aucune terre par succession, donation, ou achat. Tous ses biens, meubles et immeubles, sont aussi confisqués au profit de la couronne : il est réputé étranger à tous égards et mis hors de la protection du roi.

Je pense qu'il n'est pas besoin de faire observer combien de tels règle-

---

[1] L'ouvrier, comme le fait justement remarquer Adam Smith, a son travail pour unique patrimoine ; l'empêcher de tirer de son travail le plus grand avantage possible serait un acte de pouvoir inexcusable. Le but de tous ces règlements est d'anéantir l'industrie des autres nations, afin de gagner le marché du monde à l'industrie indigène. Un projet pareil, qui ne peut être inspiré que dans des vues de la plus basse rivalité mercantile, est aussi absurde qu'impuissant. L'importation et l'exportation de certains produits peuvent en effet être empêchées par certaines lois particulières ; mais, qui est-ce qui pourrait lier la faculté d'invention et le génie de la société? Les résistances d'un ou de plusieurs pays peuvent-elles arrêter les progrès du monde? et quand, par l'accroissement général de la prospérité, une société a besoin d'une plus grande provision de produits fins, et qu'elle peut offrir des valeurs en échange, les lois d'un seul État empêcheront-elles d'autres États de lui procurer ce qu'elle désire? Est-ce que d'ailleurs une politique qui, pour s'assurer les avantages mesquins du monopole, voudrait étouffer toute prospérité naissante, n'est pas basse et méprisable? BUCHANAN.

ments sont contraires à cette liberté civile si vantée, et dont nous nous montrons si jaloux, liberté qu'on sacrifie ouvertement dans ce cas au misérable intérêt de nos marchands et de nos manufacturiers [1].

Le motif si louable qui a dicté tous ces règlements, c'est d'étendre le progrès de nos manufactures, non pas en les perfectionnant en elles-mêmes, mais en affaiblissant celles de tous nos voisins, et en anéantissant autant qu'il est possible la concurrence fâcheuse de rivaux si odieux et si incommodes. Nos maîtres manufacturiers trouvent qu'il est juste de leur accorder ainsi le monopole du travail et de l'industrie de tous leurs concitoyens. Si en bornant, dans certains métiers, le nombre d'apprentis qu'on peut y tenir à la fois, et en établissant dans tous la nécessité d'un long apprentissage, ils cherchent tous de leur côté à resserrer dans le plus petit nombre d'individus possible les connaissances nécessaires à leurs métiers respectifs, ils ne veulent pas pourtant que la moindre partie de ce petit nombre puisse aller au dehors instruire les étrangers.

La consommation est l'unique but, l'unique terme de toute production, et on ne devrait jamais s'occuper de l'intérêt du producteur, qu'autant seulement qu'il le faut pour favoriser l'intérêt du consommateur. Cette maxime est si évidente par elle-même, qu'il y aurait de l'absurdité à vouloir la démontrer. Mais, dans le système que je combats, l'intérêt du consommateur est à peu près constamment sacrifié à celui du producteur, et ce système semble envisager la production et non la consommation, comme le seul but, comme le dernier terme de toute industrie et de tout commerce.

Dans les entraves mises à l'importation de toutes marchandises étrangères qui pourraient venir en concurrence avec celles de notre sol ou de nos manufactures, on a évidemment sacrifié l'intérêt du consommateur national à celui du producteur. C'est uniquement pour le bénéfice de ce dernier, que l'autre est obligé de payer le renchérissement qu'un tel monopole ne manque presque jamais d'occasionner dans le prix des marchandises.

C'est uniquement pour le bénéfice du producteur qu'on a accordé des primes à l'exportation de quelques-unes de nos productions. Il faut que le consommateur national paye premièrement l'impôt qui sert

---

[1] Les restrictions imposées à l'émigration des ouvriers ont été rapportées en 1824.
MAC CULLOCH.

à acquitter la dépense publique de la prime, et secondement l'impôt encore bien plus fort, résultant nécessairement du renchérissement de la denrée sur le marché intérieur.

Au moyen du fameux traité de commerce avec le Portugal, le consommateur est détourné, par des droits énormes, d'acheter d'un pays voisin une denrée que notre climat ne peut produire, mais qu'il se trouve forcé d'acheter d'un pays éloigné, quoiqu'il soit bien reconnu que la denrée du pays éloigné est de moins bonne qualité que celle du pays voisin. Le consommateur national est obligé de se soumettre à cet inconvénient, uniquement pour que le producteur ait la faculté d'importer quelques-unes de ses productions dans ce pays éloigné à des conditions plus avantageuses qu'il n'eût pu l'espérer sans cela. Il faut de plus que le consommateur paye en entier le renchérissement que le prix de ces mêmes productions pourra éprouver sur le marché national au moyen de cette exportation forcée.

Mais c'est dans le système de lois adopté pour le régime de nos colonies d'Amérique et des Indes Occidentales, qu'on voit l'intérêt du consommateur national sacrifié à celui du producteur, à un excès porté encore bien plus loin que dans tous nos autres règlements de commerce. On a fondé un grand empire dans la seule vue de former à nos différents producteurs une nation de chalands, une nation qui fût forcée de venir acheter à leurs différentes boutiques toutes les marchandises qu'ils pourraient lui fournir. Pour ce petit surhaussement de prix qu'un tel monopole devait procurer à nos producteurs, les consommateurs nationaux se sont trouvés chargés de toute la dépense qu'entraînent l'entretien et la défense de cet empire. C'est dans cette vue, et dans cette seule vue, que les deux dernières guerres ont englouti plus de 200 millions, et qu'on a contracté une nouvelle dette de plus de 170 millions, outre tout ce qui a été dépensé pour le même objet dans les guerres précédentes. L'intérêt seul de cette dette excède, non-seulement tout le profit extraordinaire qu'on pourrait jamais supposer provenir du monopole du commerce des colonies, mais encore toute la valeur de ce commerce, ou la valeur totale, année commune, des marchandises exportées annuellement aux colonies.

Il n'est pas bien difficile de décider quels ont été les inventeurs et les constructeurs de tout ce système ; ce ne sont pas à coup sûr les consommateurs, dont l'intérêt a été totalement mis de côté, mais bien les producteurs, à l'intérêt desquels on a porté une attention si soi-

gneuse et si recherchée ; et dans cette dernière classe, les principaux architectes du système ont été, sans comparaison, nos marchands et nos manufacturiers. Dans les règlements mercantiles dont il a été question dans ce chapitre, l'intérêt de nos manufacturiers est celui dont on s'est le plus particulièrement occupé, et ici c'est encore moins l'intérêt des consommateurs qu'on lui a sacrifié, que celui de quelques autres classes de producteurs.

CHAPITRE IX.

DES SYSTÈMES AGRICOLES, OU DE CES SYSTÈMES D'ÉCONOMIE POLITIQUE QUI REPRÉSENTENT LE PRODUIT DE LA TERRE SOIT COMME LA SEULE, SOIT COMME LA PRINCIPALE SOURCE DU REVENU ET DE LA RICHESSE NATIONALE.

Les systèmes fondés sur l'agriculture n'exigeront pas une aussi longue explication que celle qui m'a paru nécessaire pour le système fondé sur le commerce.

Ce système, qui représente le produit de la terre comme la seule source du revenu et de la richesse d'un pays, n'a jamais, autant que je sache, été adopté par aucune nation, et n'existe à présent que dans les spéculations d'un petit nombre d'hommes en France, d'un grand savoir et d'un talent distingué. Ce n'est sûrement pas la peine de discuter fort au long les erreurs d'une théorie qui n'a jamais fait et qui vraisemblablement ne fera jamais de mal en aucun lieu du monde. Je vais cependant tâcher de tracer le plus clairement possible les principaux traits de cet ingénieux système.

M. de Colbert, ce célèbre ministre de Louis XIV, était un homme de probité, grand travailleur et possédant une parfaite connaissance des détails ; apportant à l'examen des comptes publics une grande sagacité jointe à beaucoup d'expérience ; en un mot, doué des talents les plus propres, en tout genre, à introduire de l'ordre et de la méthode dans les recettes et dépenses du revenu de l'État. Malheureusement ce ministre avait adopté tous les préjugés du système mercantile, système essentiellement formaliste et réglementaire de sa nature, et qui ne pouvait guère manquer par là de convenir à un homme laborieux et rompu aux affaires, accoutumé depuis longtemps à régler les différents départements de l'administration publique, et à établir les formalités et les

contrôles nécessaires pour les contenir chacun dans leurs attributions respectives. Il chercha à régler l'industrie et le commerce d'un grand peuple sur le même modèle que les départements d'un bureau ; et, au lieu de laisser chacun se diriger à sa manière dans la poursuite de ses intérêts privés, sur un vaste et noble plan d'égalité, de liberté et de justice, il s'attacha à répandre sur certaines branches d'industrie des priviléges extraordinaires, tandis qu'il chargeait les autres d'entraves non moins extraordinaires. Non-seulement il était porté, comme les autres ministres de l'Europe, à encourager l'industrie des villes de préférence à celle des campagnes, mais encore, dans la vue de soutenir l'industrie des villes, il voulait même dégrader et tenir en souffrance celle des campagnes. Pour procurer aux habitants des villes le bon marché des vivres et encourager par là les manufactures et le commerce étranger, il prohiba totalement l'exportation des blés, et, par ce moyen, ferma aux habitants des campagnes tous les marchés étrangers pour la partie, sans comparaison, la plus importante du produit de leur industrie. Cette prohibition, jointe aux entraves dont les anciennes lois provinciales de France avaient embarrassé le transport du blé d'une province à l'autre, ainsi qu'aux impôts arbitraires et avilissants qui se lèvent sur les cultivateurs dans presque toutes les provinces, découragea l'agriculture de ce pays et la tint dans un état de dégradation bien différent de l'état auquel la nature l'avait destinée à s'élever sur un sol aussi fertile et sous un climat aussi heureux. Cet état de découragement et de souffrance se fit sentir plus ou moins dans chacune des parties du royaume, et on procéda à différentes recherches pour en découvrir les causes. On s'aperçut bien qu'une de ces causes était la préférence que les institutions de M. de Colbert avaient donnée à l'industrie des villes sur celle des campagnes.

Si la branche est trop courbée dans un sens, dit le proverbe, il faut, pour la redresser, la courber tout autant dans le sens contraire. Il semble que c'est sur cette maxime triviale que se sont dirigés les philosophes français, auteurs du système qui représente l'agriculture comme l'unique source du revenu et de la richesse d'un pays ; et si, dans le plan de M. de Colbert, l'industrie des villes avait certainement été évaluée trop haut en comparaison de celle des campagnes, aussi, dans leur système, ils paraissent non moins certainement avoir compté celle-ci pour trop peu.

Ils divisent en trois les différentes classes de peuple qu'on suppose

contribuer, d'une manière quelconque, au produit annuel de la terre et du travail du pays. La première est la classe des propriétaires de terre; la seconde est la classe des cultivateurs, fermiers et ouvriers de la campagne, qu'ils honorent en particulier du nom de *classe productive*; la troisième est la classe des artisans, manufacturiers et marchands, qu'ils affectent de dégrader en la désignant par la dénomination humiliante de *classe stérile* ou *non productive*.

La classe des propriétaires contribue à la formation du produit annuel par les dépenses qu'ils font dans l'occasion en amendement sur leurs terres, en constructions, en saignées et arrosements, clôtures et autres améliorations à faire ou à entretenir, et par le moyen desquelles les cultivateurs se trouvent en état, avec un même capital, de faire naître un plus grand produit, et par conséquent de payer une plus forte rente. Cet accroissement de la terre peut être considéré comme l'intérêt ou le profit dû au propriétaire, en raison de la dépense ou du capital qu'il a employé de cette manière à améliorer sa terre. Ces sortes de dépenses sont nommées, dans ce système, *dépenses foncières*.

Les cultivateurs ou fermiers contribuent à la formation du produit annuel par les dépenses qu'ils appliquent à la culture, et qu'on distingue, dans ce système, en *dépenses primitives* et en *dépenses annuelles*. Les dépenses primitives consistent dans les instruments de labourage, le fonds de bestiaux, etc., ainsi que dans les semences et dans la subsistance de la famille du fermier, de ses valets et bestiaux de travail, pendant au moins une grande partie de la première année de son exploitation, ou jusqu'à ce qu'il puisse recevoir de la terre quelques rentrées. Les dépenses annuelles consistent dans les semences, l'entretien et réparation des instruments de labour, et dans la subsistance annuelle des valets et des bestiaux du fermier, aussi bien que de sa famille, autant qu'une partie de sa famille peut être regardée comme domestiques employés à la culture. Cette portion du produit de la terre qui lui reste après le payement de la rente doit être suffisante, premièrement pour lui remplacer dans un espace de temps raisonnable, au moins dans le cours de son bail, la totalité de ses dépenses primitives, avec les profits ordinaires d'un capital, et secondement, pour lui remplacer annuellement la totalité de ses dépenses annuelles, avec les profits ordinaires d'un capital. Ces deux sortes de dépenses sont deux capitaux que le fermier emploie à la culture, et, à moins qu'ils ne lui soient régulièrement remboursés avec un profit raisonnable, il ne

peut pas soutenir son industrie au niveau des autres; au contraire, il sera porté, par son intérêt personnel, à abandonner cet emploi le plus tôt possible, et à en chercher quelque autre. Cette portion du produit de la terre, qui est ainsi nécessaire pour mettre le fermier en état de continuer l'industrie qu'il a embrassée, doit être considérée comme un fonds consacré à la culture, sur lequel le propriétaire ne saurait étendre la main sans réduire nécessairement le produit de sa terre, et sans mettre le fermier, en peu d'années, hors d'état de payer non-seulement la rente qu'on lui aurait arrachée par violence, mais même la rente raisonnable que, sans cela, le propriétaire eût pu s'attendre à retirer de sa terre. La rente qui appartient proprement au propriétaire n'est autre chose que le produit net qui reste après qu'il a été satisfait complétement à toutes les dépenses dont il a fallu préalablement faire l'avance pour faire croître le produit brut ou produit total. C'est parce que le travail des cultivateurs, en outre du remboursement parfait de toutes ces dépenses nécessaires, rapporte encore un produit net comme on vient de le définir, que cette classe en particulier se trouve distinguée, dans ce système, par l'honorable dénomination de *classe productive*. Les dépenses primitives et annuelles, par la même raison, sont appelées, dans ce système, *dépenses productives*, parce qu'après avoir remplacé leur propre valeur, elles donnent encore lieu à la reproduction annuelle de ce produit net.

Les dépenses foncières, comme on les appelle, ou celles que le propriétaire place en amélioration de sa terre, sont aussi, dans ce système, honorées de la dénomination de *dépenses productives*. Jusqu'à ce que la totalité de ces dépenses, avec les profits ordinaires d'un capital, lui aient été complétement remboursées par le surcroît de rente qu'il retire de sa terre, ce surcroît de rente doit être regardé comme sacré et inviolable aux yeux de l'Église et du souverain; il ne doit être assujetti ni à la dîme ni à l'impôt. S'il en est autrement, en décourageant l'amélioration de la terre, l'Église décourage l'accroissement futur de ses propres dîmes, et le roi, l'accroissement futur de la masse imposable. Par conséquent, comme dans un état de choses bien ordonné ces dépenses foncières, après avoir complétement reproduit leur propre valeur, occasionnent pareillement, en outre de cette reproduction, celle d'un produit net, au bout d'un certain temps on les considère aussi, dans ce système, comme dépenses productives.

Toutefois, les dépenses foncières du propriétaire avec les dépenses

primitives et annuelles du fermier sont les trois seules espèces de dépenses qui soient, dans ce système, considérées comme productives. Suivant cette manière d'envisager les choses, toutes autres dépenses et toutes autres classes de peuple, celles mêmes qui, dans les idées ordinaires des hommes, sont regardées comme les plus productives, sont représentées ici comme totalement stériles ou non productives.

Les manufacturiers et artisans en particulier, dont l'industrie, d'après les idées communes, ajoute tant à la valeur des produits bruts de la terre, sont représentés dans ce système comme une classe de gens entièrement stériles et non productifs. Leur travail, dit-on, remplace seulement le capital qui les emploie, ainsi que les profits ordinaires de ce capital. Ce capital consiste dans les matières, outils et salaires que leur avance celui qui les met en œuvre, et c'est le fonds destiné à les tenir occupés et à les faire subsister. Les profits de ce capital sont le fonds destiné à la subsistance de celui qui les met en œuvre. Celui-ci, en même temps qu'il leur avance le fonds de matières, outils et salaires nécessaires pour les tenir occupés, s'avance aussi à lui-même ce qui est nécessaire à sa subsistance, et en général il proportionne cette subsistance au profit qu'il s'attend à faire sur le prix de leur ouvrage. A moins que le prix de l'ouvrage ne lui rembourse et la subsistance qu'il s'est avancée à lui-même, et les matériaux, outils et salaires qu'il a avancés à ses ouvriers, il est évident que cet ouvrage ne lui rendra pas toute la dépense qu'il y a mise. Par conséquent, les profits du capital employé en manufacture ne sont pas, comme la rente d'une terre, un produit net qui reste après le remboursement complet de toute la dépense indispensable avancée pour l'obtenir. Le capital du fermier lui rend un profit, aussi bien que celui du maître manufacturier, mais il rend encore de plus une rente à une autre personne, ce que ne fait pas le capital du manufacturier. Par conséquent, la dépense que l'on fait pour employer et faire subsister des artisans et ouvriers de manufacture, ne fait autre chose que de continuer, pour ainsi dire, l'existence de sa propre valeur, et elle ne produit aucune valeur nouvelle. C'est donc une dépense absolument stérile et non productive. Au contraire, la dépense que l'on fait pour employer et faire subsister des fermiers et ouvriers de culture, outre qu'elle continue l'existence de sa propre valeur, produit encore une nouvelle valeur, qui est la rente du propriétaire. Cette dépense est donc productive.

Le capital employé dans le commerce est tout aussi stérile et non

productif que le capital placé dans les manufactures. Il ne fait non plus que continuer l'existence de sa propre valeur, sans produire aucune valeur nouvelle. Ses profits ne sont que le remboursement de la subsistance que s'avance à soi-même celui qui emploie le capital, pendant le temps qu'il l'emploie, ou jusqu'à ce qu'il en ait reçu la rentrée. Ils ne sont que le remboursement d'une partie de la dépense qu'il faut nécessairement faire en employant ce capital.

Le travail des artisans et ouvriers de manufacture n'ajoute jamais la moindre chose à la valeur de la somme totale du produit brut de la terre. Il est bien vrai qu'il ajoute considérablement à la valeur de quelques parties de ce produit, vues séparément. Mais la valeur ajoutée à ces parties n'est précisément qu'un équivalent de la consommation d'autres parties de ce produit, à laquelle il donne lieu en même temps; de manière que la valeur de la somme totale du produit ne se trouve, en aucun moment, augmentée de la moindre chose par ce travail. Par exemple, la personne qui fait la dentelle d'une très-belle paire de manchettes, fera quelquefois monter à 30 livres sterling la valeur de peut-être un denier de lin. Mais quoique, au premier coup d'œil, cette personne paraisse par là multiplier 7,200 fois environ la valeur d'une partie du produit brut, dans la réalité elle n'ajoute rien à la valeur de la somme totale du produit brut. La façon de cette dentelle lui coûte peut-être deux années de travail. Les 30 livres qu'elle en retire quand l'ouvrage est fini, ne sont autre chose que le remboursement de la subsistance qu'elle s'est avancée à elle-même durant les deux années qu'elle a été occupée à cet ouvrage. La valeur qu'elle ajoute au lin par le travail de chaque jour, de chaque mois, de chaque année, ne fait autre chose que remplacer la valeur de ce qu'elle consomme pendant ce jour, ce mois, cette année. Ainsi il n'y a aucun instant dans lequel elle ait ajouté la plus petite chose à la valeur de la somme totale du produit brut de la terre, la portion de ce produit qu'elle va consommant continuellement étant toujours égale à la valeur qu'elle va produisant aussi continuellement. L'extrême pauvreté de la plupart des personnes employées à cette espèce de manufacture, si dispendieuse malgré sa frivolité, suffit bien pour nous convaincre que, pour l'ordinaire, le prix de leur travail n'excède pas la valeur de leur subsistance.

Il en est autrement du travail des fermiers et ouvriers de la campagne. La rente du propriétaire est une valeur que ce travail va sans cesse produisant pour l'ordinaire, ou qu'il remplace en outre, et le

plus complétement possible, la totalité de la consommation des ouvriers et de celui qui les met à l'œuvre, la totalité de la dépense avancée pour les employer et les faire subsister tous.

Les artisans, manufacturiers et marchands ne peuvent ajouter à la richesse et au revenu de la société que par leurs économies seulement, ou bien, suivant l'expression adoptée dans ce système, par des privations, c'est-à-dire en se privant de jouir d'une partie du fonds destiné à leur subsistance personnelle. Annuellement ils ne reproduisent rien autre chose que ce fonds. A moins donc qu'annuellement ils n'en épargnent quelque partie, à moins qu'ils ne se privent annuellement de la jouissance de quelque portion de ce fonds, la richesse et le revenu de la société ne peuvent recevoir de leur industrie le plus petit degré d'augmentation. Les fermiers et ouvriers de la culture, au contraire, peuvent jouir complétement de tout le fonds destiné à leur subsistance personnelle, et cependant ajouter en même temps à la richesse et au revenu de la société. En outre de ce qui est destiné à leur subsistance personnelle, leur industrie rend annuellement encore un produit net dont la formation ajoute nécessairement à la richesse et au revenu de la société. Par conséquent les nations, telles que la France ou l'Angleterre, qui sont composées en grande partie de propriétaires et de cultivateurs, peuvent s'enrichir en travaillant et jouissant tout à la fois. Au contraire les nations, telles que la Hollande, telles que Hambourg, qui sont principalement composées de marchands, de manufacturiers et d'artisans, ne peuvent devenir riches qu'à force d'économies et de privations. Comme des nations placées dans des circonstances aussi différentes se trouvent avoir un intérêt d'une nature très-différente, le caractère général du peuple doit se ressentir aussi de cette différence. Chez les nations de la première espèce, des manières libérales, franches et enjouées, le goût du plaisir et de la société, entrent naturellement dans ce caractère général. Chez les autres, on trouve de la mesquinerie, de la petitesse, des inclinations intéressées et égoïstes, et de l'éloignement pour tous les amusements et jouissances sociales.

La classe non productive, celle des marchands, artisans et manufacturiers, est entretenue et employée entièrement aux dépens des deux autres classes, celle des propriétaires et celle des cultivateurs. Celles-ci lui fournissent à la fois les matériaux de son travail et le fonds de sa subsistance, le blé et le bétail qu'elle consomme pendant qu'elle est

occupée à ce travail. Les propriétaires et les cultivateurs payent en dernier résultat les salaires de tous les ouvriers de la classe non productive et les profits de tous les entrepreneurs qui mettent ces ouvriers en œuvre. Ces ouvriers et ceux qui les mettent en œuvre sont, à proprement parler, les serviteurs des propriétaires et des cultivateurs. Seulement ce sont des serviteurs qui sont employés au dehors de la maison, comme les serviteurs domestiques le sont au dedans. Les uns et les autres n'en sont pas moins également entretenus aux dépens des mêmes maîtres. Le travail des uns et des autres est également non productif. Également il n'ajoute rien à la somme totale de la valeur du produit brut de la terre. Au lieu d'augmenter la valeur de cette somme totale, ce travail est une charge de ce produit, une dépense qu'il faut payer sur ce produit.

Toutefois, la classe non productive est non-seulement utile, mais extrêmement utile aux deux autres classes. C'est à la faveur de l'industrie des marchands, des artisans et des manufacturiers, que les propriétaires et les cultivateurs peuvent acheter des denrées étrangères, ainsi que les produits manufacturés de leur propre pays dont ils ont besoin, moyennant le produit d'une bien moindre quantité de leur travail, que celle qu'ils se trouveraient obligés d'y employer s'il leur fallait essayer, sans en avoir l'adresse ni l'habileté, soit d'exporter les unes, soit de fabriquer les autres pour leur usage personnel La classe non productive débarrasse les cultivateurs d'une foule de travaux qui sans cela les distrairaient de la culture. La supériorité du produit qu'ils se trouvent en état d'obtenir, au moyen de ce que leurs soins ne sont pas détournés vers d'autres, objets, suffit largement à payer toute la dépense que coûte la classe non productive, tant à eux qu'aux propriétaires. De cette manière l'industrie des marchands, artisans et manufacturiers, encore que tout à fait non productive par sa nature, contribue cependant indirectement à accroître le produit de la terre. Elle augmente les facultés productrices du travail productif, en le mettant à même de se consacrer tout entier à son véritable emploi, la culture de la terre; et souvent l'homme dont le métier est le plus étranger à la charrue sert, par son travail, à faire aller la charrue plus facilement et plus vite.

L'intérêt des propriétaires et des cultivateurs ne peut jamais être de gêner ou de décourager en rien l'industrie des marchands, des artisans et des manufacturiers. Plus sera grande la liberté dont jouira la classe

non productive, plus sera grande la concurrence dans tous les divers métiers qui composent cette classe, et plus alors les deux autres classes se trouveront fournies à bon marché, tant de denrées étrangères, que des produits manufacturés de leur propre pays.

L'intérêt de la classe non productive ne peut jamais être d'opprimer les deux autres. C'est le produit superflu de la terre, ou ce qui reste du produit, déduction faite premièrement de la subsistance des cultivateurs, et secondement de celle des propriétaires, qui emploie et fait subsister la classe non productive. Plus ce superflu sera grand, et plus nécessairement sera abondant aussi le fonds qui emploie et entretient cette classe. L'établissement de la parfaite justice, de la parfaite liberté et de la parfaite égalité est le secret extrêmement simple d'assurer, de la manière la plus efficace, à toutes les trois classes le plus haut degré de prospérité.

Les marchands, artisans et manufacturiers de ces États purement commerçants, qui, tels que Hambourg et la Hollande, consistent principalement dans cette classe non productive, sont, de la même manière, employés et entretenus en entier aux frais de propriétaires et de cultivateurs de terres. La seule différence, c'est que ces propriétaires et cultivateurs sont, pour la plupart, placés à une distance beaucoup plus incommode des marchands, artisans et manufacturiers auxquels ils fournissent des matériaux à travailler et un fonds de subsistance; qu'ils sont les habitants d'autres pays et les sujets d'autres gouvernements.

Néanmoins ces États commerçants sont non-seulement utiles, mais extrêmement utiles aux habitants de ces autres pays. Ils remplissent, à un certain point, un vide très-important, et ils tiennent la place de marchands, d'artisans et de manufacturiers que les habitants de ces autres pays devraient trouver chez eux, mais qu'ils n'y trouvent pas, d'après quelque vice dans leur conduite politique.

L'intérêt des nations *terriennes*, si je puis m'exprimer ainsi, ne peut jamais être de décourager ou de ruiner l'industrie des nations marchandes, en imposant de gros droits sur leur commerce ou sur les marchandises qu'elles fournissent. Ces droits, en renchérissant les marchandises, ne servent qu'à rabaisser la valeur réelle du produit superflu des terres avec lequel, ou, ce qui revient au même, avec le prix duquel ces marchandises sont achetées. Ces droits ne servent qu'à décourager l'accroissement de cet excédant de produit, et par conséquent l'amélioration et la culture des terres. L'expédient le plus sûr,

au contraire, pour élever la valeur de cet excédant de produit, pour en encourager l'accroissement et par conséquent la culture et l'amélioration des terres, ce serait d'accorder au commerce des nations marchandes la plus entière liberté.

Cette parfaite liberté de commerce serait même pour les nations terriennes le plus sûr moyen de se procurer, au bout d'un certain temps, tous ces artisans, manufacturiers et marchands dont elles manquent chez elles, et de remplir, de la manière la plus convenable et la plus avantageuse, le vide très-important qu'elles éprouvent à cet égard.

L'augmentation continuelle de l'excédant de produit de leurs terres viendrait à créer, au bout d'un certain temps, un capital plus grand que ce que l'amélioration et la culture des terres pourraient en employer avec un profit ordinaire, et l'excédant de ce capital servirait naturellement à employer des artisans et des manufacturiers dans l'intérieur. Or, ces artisans et manufacturiers, trouvant dans le pays même et les matériaux de leur ouvrage et le fonds de leur subsistance, pourraient tout d'un coup, même avec moins d'art et d'habileté, être à même de travailler à aussi bon marché que les artisans et manufacturiers de ces États commerçants, obligés de faire venir ces deux articles d'une plus grande distance. Même en supposant que, faute d'art et d'habileté, ils ne pussent pas, pour un certain temps, travailler à aussi bon marché, cependant, trouvant le débit sous leur main, ils seraient encore à même d'y vendre leur produit à aussi bon marché que celui des artisans et manufacturiers des États commerçants, qui ne pourrait être mis au marché qu'après un très-long trajet; et comme leur art et leur habileté iraient en se perfectionnant, ils seraient bientôt en état de vendre à meilleur marché que les autres. Ainsi les artisans et manufacturiers des États commerçants auraient bientôt, sur le marché de ces nations agricoles, des rivaux et des concurrents; bientôt après, ils y seraient supplantés par ces mêmes rivaux qui offriraient à plus bas prix; bientôt après enfin, ils se verraient obligés de s'en retirer tout à fait. En conséquence des progrès successifs de l'art et de l'habileté des ouvriers, le bon marché des produits manufacturés de ces nations agricoles étendrait, au bout d'un certain temps, au delà du marché intérieur, la vente de ces produits, et les ferait rechercher sur les marchés étrangers, d'où ils finiraient peu à peu par exclure une grande partie des produits manufacturés des peuples purement commerçants.

Cette augmentation continuelle du produit tant brut que manufac-

turé de ces nations agricoles viendrait à créer, au bout d'un certain temps, un capital plus grand que ce que l'agriculture et les manufactures ensemble en pourraient tenir employé, avec un profit qui fût au taux ordinaire. Le surplus de ce capital se tournerait naturellement vers le commerce étranger, et serait employé à 'exporter aux nations étrangères les portions de ce produit, tant brut que manufacturé, qui se trouveraient excéder la demande du marché intérieur. Dans l'exportation de ce produit du pays, les marchands de ces nations agricoles auraient, sur ceux des peuples purement commerçants, un avantage du même genre que celui qu'avaient leurs artisans et manufacturiers sur ceux de ces mêmes peuples, l'avantage de trouver chez eux-mêmes cette cargaison, ces munitions et ces vivres que les autres seraient obligés d'aller chercher au loin. Par conséquent, avec moins d'art et d'habileté dans la navigation, ils seraient encore dans le cas de vendre sur les marchés étrangers leur cargaison à aussi bon marché que les marchands des peuples purement commerçants ; et, à égalité d'art et d'habileté, ils seraient en état de vendre à meilleur marché. Ces nations en viendraient donc bientôt à rivaliser avec les peuples commerçants dans cette branche de leur commerce étranger, et finiraient, au bout de quelque temps, par les en exclure tout à fait.

Ainsi, d'après ce noble et généreux système, la méthode la plus avantageuse, pour une nation à grand territoire, de faire naître chez elle des artisans, des manufacturiers et des marchands, c'est d'accorder la plus parfaite liberté commerciale aux artisans, aux manufacturiers et aux marchands de toutes les autres nations. Par là elle élève la valeur du surplus du produit de ses terres, dont l'augmentation continuelle forme successivement un fonds qui fera nécessairement naître chez elle, au bout d'un certain temps, tous les artisans, manufacturiers et marchands dont elle a besoin.

Quand, au contraire, une nation à grand territoire opprime, par des droits énormes ou par des prohibitions, le commerce des nations étrangères, elle nuit à ses propres intérêts de deux manières différentes. Premièrement, en faisant hausser le prix de toutes les denrées étrangères et de toutes les espèces d'ouvrages de manufacture étrangère, elle fait baisser nécessairement la valeur réelle du surplus de produit de ses terres, avec lequel, ou, ce qui revient au même, avec le prix duquel elle achète ces denrées et marchandises étrangères. Secondement, en donnant à ses marchands, artisans et manufacturiers une

sorte de monopole sur le marché intérieur, elle élève le taux des profits du commerce et des manufactures relativement à celui des profits de l'agriculture, et par là, ou elle enlève à l'agriculture une partie du capital qui y était employé auparavant, ou elle détourne d'y aller une partie du capital qui s'y serait porté sans cela. Par conséquent, une telle politique décourage l'agriculture de deux manières à la fois : d'abord en dégradant la valeur réelle de son produit et faisant baisser par là le taux de ses profits, ensuite en faisant hausser le taux des profits dans tous les autres emplois. C'est rendre, d'une part, l'agriculture moins lucrative, et de l'autre le commerce et les manufacture plus lucratifs qu'ils n'auraient été sans cela ; en sorte que tout homme se trouve tenté, par son intérêt personnel, de retirer et son capital et son industrie de la première, pour en porter autant qu'il peut dans les autres.

Quand même on supposerait qu'une nation à grand territoire pût parvenir, au moyen de ces mesures oppressives, à produire chez elle des artisans, des manufacturiers et des marchands un peu plus tôt qu'elle ne l'aurait pu par la liberté du commerce, chose qui ne laisse pas cependant d'être fort douteuse, toutefois elle les produirait, si on peut parler ainsi, d'une manière précoce et avant d'être parfaitement mûre pour cela. En se pressant de faire croître d'une manière trop hâtive une espèce d'industrie, elle affaiblirait une autre espèce d'industrie plus précieuse. En se pressant trop de donner naissance à une industrie qui ne fait que remplacer le capital qui la met en activité et un profit ordinaire, elle retarderait les progrès d'une autre industrie qui, après avoir remplacé ce capital et donné le profit ordinaire, rapporte en outre un produit net, une rente franche et libre au propriétaire. En donnant un encouragment prématuré à ce genre de travail qui est absolument stérile et non productif, elle arrêterait le parfait développement des forces du travail qui est productif.

L'ingénieux et profond auteur de ce système, M. Quesnay, a représenté dans des formules arithmétiques, de quelle manière, suivant son système, la somme totale du produit annuel de la terre se distribue entre les trois classes ci-dessus, et comment le travail de la classe non productive ne fait que remplacer la valeur de sa consommation, sans ajouter la moindre chose à la valeur de cette somme totale. La première de ces formules, qu'il a distinguée par excellence sous le nom de *Tableau économique*, représente la manière dont il suppose que cette distribution a lieu dans l'état de la plus parfaite liberté et par conséquent

de la plus haute prospérité ; dans un état de choses où le produit annuel est tel qu'il rend le plus grand produit net possible, et où chaque classe jouit de la part qui lui doit revenir dans la masse du produit annuel. Des formules subséquentes représentent la manière dont il suppose que cette distribution se fait sous différents régimes de règlements et d'entraves dans lesquels, ou la classe des propriétaires, ou la classe stérile et non productive est plus favorisée que la classe des cultivateurs, et dans lesquels l'une ou l'autre usurpe plus ou moins sur la part qui devrait justement revenir à cette classe productive. Toute usurpation de ce genre, toute violation de cette distribution naturelle qu'établirait la plus parfaite liberté, doit infailliblement, selon ce système, diminuer plus ou moins, d'une année à l'autre, la valeur et la somme totale du produit annuel, et doit nécessairement occasionner un dépérissement graduel de la richesse et du revenu réel de la société, dépérissement dont les progrès seront plus rapides ou plus lents, selon les degrés de cette usurpation, selon que l'on aura plus ou moins violé cette distribution naturelle que la plus parfaite liberté ne manquerait pas d'établir. Ces formules subséquentes représentent les différents degrés de décadence qui, suivant ce système, correspondent aux différents degrés dans lesquels aura été violée cette distribution naturelle des choses[1]. Quelques médecins spéculatifs se sont imaginé, à ce qu'il semble, que la santé du corps humain ne pouvait se maintenir que par un certain régime précis de diète et d'exercice dont on ne pouvait s'écarter le moins du monde, sans occasionner nécessairement un degré quelconque de maladie ou de dérangement proportionné au degré de cette erreur de régime. Cependant l'expérience semble bien démontrer

---

[1] Les tables économiques de M. Quesnay sont un essai malheureux de vouloir appliquer aux théories de l'économie la méthode employée dans les mathématiques. Ces deux sciences sont parfaitement distinctes : l'une est une science morale, l'autre traite des rapports des quantités fixes et déterminées. Les proportions suivant lesquelles, d'après M. Quesnay, les produits du sol se distribuent dans les différentes classes de la population, sont tout à fait conjecturales. Il n'a même pas essayé d'établir les bases de cette division tout imaginaire ; et quelle valeur peut-on attacher à des conclusions tirées de faits aussi arbitrairement posés? Un raisonnement peu exact manquera toujours d'intérêt ; et quelque justes que les conclusions de M. Quesnay, tendant à la liberté du commerce, puissent être, leur valeur sera toujours affaiblie par la considération qu'elles ne sont pas basées sur des fondements solides.

BUCHANAN.

que le corps humain conserve, au moins dans toutes les apparences, le plus parfait état de santé sous une immense multitude de régimes divers, même avec des régimes que l'on croit généralement fort loin d'être parfaitement salutaires. Il paraîtrait donc que l'état de santé du corps humain contient en soi-même quelque principe inconnu de conservation, tendant à prévenir ou à corriger, à beaucoup d'égards, les mauvais effets d'un régime même très-vicieux. M. Quesnay, qui était lui-même médecin, et médecin très-spéculatif, paraît s'être formé la même idée du corps politique, et s'être figuré qu'il ne pourrait fleurir et prospérer que sous un certain régime précis, le régime exact de la parfaite liberté et de la parfaite justice. Il n'a pas considéré, à ce qu'il semble, que dans le corps politique l'effort naturel que fait sans cesse chaque individu pour améliorer son sort, est un principe de conservation capable de prévenir et de corriger, à beaucoup d'égards, les mauvais effets d'une économie partiale et même jusqu'à un certain point oppressive. Une telle économie, bien qu'elle retarde, sans contredit, plus ou moins le progrès naturel d'une nation vers la richesse et la prospérité, n'est pourtant pas toujours capable d'en arrêter totalement le cours, et encore moins de lui faire prendre une marche rétrograde. Si une nation ne pouvait prospérer sans la jouissance d'une parfaite liberté et d'une parfaite justice, il n'y a pas au monde une seule nation qui eût jamais pu prospérer. Heureusement que, dans le corps politique, la sagesse de la nature a placé une abondance de préservatifs propres à remédier à la plupart des mauvais effets de la folie et de l'injustice humaine, tout comme elle en a mis dans le corps physique pour remédier à ceux de l'intempérance et de l'oisiveté.

Néanmoins l'erreur capitale de ce système paraît consister en ce qu'il représente la classe des artisans, manufacturiers et marchands, comme totalement stérile et non productive[1]. Les observations suivantes pour-

---

[1] L'origine de cette erreur est dans l'idée que Quesnay et les économistes s'étaient faite de la nature et des causes du revenu. Ils avaient remarqué que les marchands et les fabricants ne faisaient que rentrer en quelque sorte dans leurs capitaux, y compris les salaires et les bénéfices ; tandis que l'industrie des cultivateurs leur offrait les mêmes salaires et bénéfices, outre le produit additionnel ou produit net, qui constitue les profits du propriétaire. Cette circonstance a fait croire aux économistes que l'agriculture était le seul emploi réellement productif, c'est-à-dire le seul qui fournit une quantité de produits supérieure à la consommation opérée par le travail.

Et c'est sur cette hypothèse qu'ils ont construit leur théorie. Mais, s'ils avaient

ront faire voir combien est inexacte cette manière d'envisager les choses.

Premièrement, on convient que cette classe reproduit annuellement la valeur de sa propre consommation annuelle, et continue au moins l'existence du fonds ou capital qui la tient employée et la fait subsister. Mais, à ce compte, c'est donc très-improprement qu'on lui applique la dénomination de stérile ou non productive. Nous n'appellerions pas stérile ou non productif un mariage qui ne reproduirait seulement qu'un fils et une fille pour remplacer le père et la mère, quoique ce mariage ne contribuât point à augmenter le nombre des individus de l'espèce humaine, et ne fît que continuer la population telle qu'elle était auparavant. A la vérité, les fermiers et les ouvriers de la campagne, outre le capital qui les fait travailler et subsister, reproduisent encore annuellement un produit net, une rente franche et quitte au propriétaire. Aussi, de même qu'un mariage qui donne trois enfants est certainement plus productif que celui qui n'en donne que deux, de même le travail des fermiers et ouvriers de la campagne est assurément plus productif que celui des marchands, des artisans et des manufacturiers. Toutefois, la supériorité du produit de l'une de ces classes ne fait pas que l'autre soit stérile et non productive [1].

Secondement, sous ce même rapport, il paraît aussi tout à fait im-

---

mieux observé les circonstances qui créent, et qui en même temps limitent et déterminent ces profits, ils n'en auraient pas tiré ces conclusions. Ils auraient vu alors que le sol ne donne pas de profit ou produit net, quand les meilleures terres seules sont mises en culture; que ce produit n'est en définitive que la conséquence du décroissement de la fertilité du sol et de l'obligation dans laquelle nous sommes de recourir à des terres d'une qualité inférieure pour obtenir les provisions de nourriture nécessaires à l'accroissement de la population; qu'il dépend de l'étendue des terres inférieures mises en culture, qu'il augmente à mesure qu'on les cultive, et qu'il diminue à mesure qu'on les laisse en jachère.

A. Smith n'a pas assez tenu compte de cette vérité, et c'est pour cela que sa réfutation du système des économistes est loin d'être satisfaisante.

MAC CULLOCH.

[1] A. Smith diffère ici de très-peu de la théorie des économistes; il prend seulement le mot *improductif* dans une autre acception; il ne l'applique pas au travail de ceux qui ne produisent pas plus qu'ils ne consomment.

Si les économistes changeaient seulement ce terme dans leur théorie, A. Smith se

propre de considérer les artisans, manufacturiers et marchands, sous le même point de vue que de simples domestiques. Le travail d'un domestique ne continue pas l'existence du fonds qui lui fournit son emploi et sa subsistance. Ce domestique est employé et entretenu finalement aux dépens de son maître, et le travail qu'il fait n'est pas de nature à pouvoir rembourser cette dépense. Son ouvrage consiste en services qui, en général, périssent et disparaissent à l'instant même où ils sont rendus, qui ne se fixent ni ne se réalisent en aucune marchandise qui puisse se vendre et remplacer la valeur de la subsistance et du salaire. Au contraire, le travail des artisans, marchands et manufacturiers se fixe et se réalise naturellement en une chose vénale et échangeable. C'est sous ce rapport que, dans le chapitre où je traite du *travail productif* et du *travail non productif*, j'ai classé les artisans, les manufacturiers et les marchands parmi les ouvriers *productifs*, et les domestiques parmi les ouvriers *stériles* et *non productifs* [1].

Troisièmement, dans toutes les suppositions, il semble impropre de dire que le travail des artisans, manufacturiers et marchands n'augmente pas le revenu réel de la société. Quand même nous supposerions, par exemple, comme on le fait dans ce système, que la valeur de ce que consomme cette classe pendant un jour, un mois, une année, est précisément égale à ce qu'elle produit pendant ce jour, ce mois, cette année, cependant il ne s'ensuivrait nullement de là que son travail n'ajoutât rien au revenu réel de la société, à la valeur réelle du produit annuel des terres et du travail du pays. Par exemple, un artisan qui, dans les six mois qui suivent la moisson, exécute pour la valeur de 10 livres d'ouvrage, quand même il aurait consommé pendant le même temps pour la valeur de 10 livres de blé et d'autres denrées nécessaires à la vie, ajoute néanmoins, en réalité, une valeur de 10 livres au pro-

---

trouverait d'accord avec eux, puisque, comme eux, il appelle le travail du fabricant et de l'artisan improductif, en tant qu'il n'ajoute pas aux richesses du pays.

BUCHANAN.

Garnier a essayé de démontrer dans une longue note la vérité du système des *économistes*. Cette dissertation n'aurait plus aujourd'hui même l'intérêt d'une pièce de controverse. Le système est jugé sans appel. A. B.

[1] Selon Mac Culloch et l'école à laquelle il appartient, la différence que Smith a essayé d'établir entre le travail des domestiques et celui des artisans, est aussi imaginaire que celle que les *économistes* ont voulu établir entre le travail des agriculteurs et celui des artisans et marchands. A. B.

duit annuel des terres et du travail de la société. Pendant qu'il a consommé une demi-année de revenu valant 10 livres en blé et autres denrées de première nécessité, il a en même temps produit une valeur égale en ouvrage, laquelle peut acheter pour lui ou pour quelque autre personne une pareille demi-année de revenu. Par conséquent, la valeur de ce qui a été tant consommé que produit pendant ces six mois, est égale non à 10, mais à 20 livres. Il est possible, à la vérité, que, de cette valeur, il n'en ait jamais existé, dans un seul instant, plus de 10 livres en valeur à la fois. Mais si les 10 livres vaillant, en blé et autres denrées de nécessité qui ont été consommées par cet artisan, eussent été consommées par un soldat ou par un domestique, la valeur de la portion existante du produit annuel, au bout de ces six mois, aurait été de 10 livres moindre de ce qu'elle s'est trouvée être, en conséquence du travail de l'ouvrier. Ainsi, quand même on supposerait que la valeur produite par l'artisan n'est jamais, à quelque moment que ce soit, plus grande que la valeur par lui consommée [1], cependant la valeur totale des marchandises actuellement existantes sur le marché, à quelque moment qu'on la prenne, se trouve être, en conséquence de ce qu'il produit, plus grande qu'elle ne l'aurait été sans lui.

Quand les champions de ce système avancent que la consommation des artisans, manufacturiers et marchands est égale à la valeur de ce qu'ils produisent, vraisemblablement ils n'entendent pas dire autre chose, sinon que le revenu de ces ouvriers ou le fonds destiné à leur subsistance est égal à cette valeur. Mais, s'ils s'étaient exprimés avec plus d'exactitude et qu'ils eussent seulement soutenu que le revenu de cette classe était égal à ce qu'elle produisait, alors il serait venu tout aussitôt à l'idée du lecteur que ce qui peut naturellement être épargné sur ce revenu doit nécessairement augmenter plus ou moins la richesse réelle de la société. Afin donc de pouvoir faire sortir de leur

---

[1] A. Smith, bien que d'accord avec les économistes sur le point capital, à savoir sur la prééminence de l'agriculture sur les autres industries, paraît indécis et faible quand il combat les autres parties de leurs doctrines. Dans son raisonnement pour prouver que le travail de l'artisan est un travail productif, il admet, ainsi que les économistes, que ce travail ne puisse jamais augmenter le capital national; mais il soutient en même temps qu'il est plus productif que celui des domestiques, qui consomment sans produire.

Les économistes peuvent facilement admettre ce dernier point, sans renoncer

proposition quelque chose qui eût l'air d'un argument, il fallait qu'ils s'exprimassent comme ils l'ont fait, et encore cet argument, dans la supposition que les choses fussent, dans le fait, telles qu'ils les supposent, se trouve n'être nullement concluant.

Quatrièmement, les fermiers et ouvriers de la campagne ne peuvent, non plus que les artisans, manufacturiers et marchands, augmenter le revenu réel de la société, le produit annuel de ses terres et de son travail, autrement que par leurs économies personnelles. Le produit annuel des terres et du travail d'une société ne peut recevoir d'augmentation que de deux manières : ou bien, premièrement, par un perfectionnement survenu dans les facultés productives du travail utile actuellement en activité dans cette société, ou bien, secondement, par une augmentation survenue dans la quantité de ce travail.

Pour qu'il survienne quelque perfectionnement ou accroissement de puissance dans les facultés productives du travail utile, il faut, ou que l'habileté de l'ouvrier se perfectionne, ou que l'on perfectionne les machines avec lesquelles il travaille. Or, comme le travail des artisans et manufacturiers est susceptible de plus de subdivisions que celui des fermiers ou ouvriers de la campagne, et que la tâche de chaque ouvrier y est réduite à une plus grande simplicité d'opérations que celle des autres, il est, par cette raison, pareillement susceptible d'acquérir l'un et l'autre de ces deux genres de perfectionnement dans un degré bien plus

---

pour cela à leur dogme favori, qui ne reconnaît que le sol comme source unique de tout revenu et comme seule matière imposable. Il est singulier qu'Adam Smith, qui a si bien expliqué comment la division du travail amène l'augmentation du capital national, n'ait pas, dans sa doctrine, mieux attaqué ces idées des économistes ; il aurait, sans aucun doute, donné la meilleure réfutation de leur doctrine. Par l'amélioration de l'industrie, par suite de la division du travail et de l'emploi des machines, les produits fabriqués sont devenus à très-bon marché, ce qui procure de l'avantage à la communauté.

Mais c'est précisément la circonstance de ce bon marché qui diminue la valeur des manufactures aux yeux des économistes, toujours embarrassés dans leurs idées d'un surcroît de production ; ils ne s'aperçoivent pas que, par la raison même que les manufactures ne donnent point ce surcroît, ou, en d'autres termes, par la raison même qu'elles produisent à bon marché, elles doivent tourner à l'avantage de la communauté. Si leur produit net était plus considérable, des particuliers pourraient bien s'enrichir, mais la communauté en tirerait des bénéfices moins grands.

BUCHANAN.



élevé[1]. A cet égard donc, la classe des cultivateurs ne peut avoir aucune espèce d'avantage sur celle des artisans et manufacturiers.

L'augmentation dans la quantité de travail utile actuellement employé dans une société, dépend uniquement de l'augmentation du capital qui le tient en activité ; et, à son tour, l'augmentation de ce capital doit être précisément égale au montant des épargnes que font sur leurs revenus, ou les personnes qui dirigent et administrent ce capital, ou quelques autres personnes qui le leur prêtent. Si, comme ce système semble le supposer, les marchands, artisans et manufacturiers sont naturellement plus disposés à l'économie et à l'habitude d'épargner que ne le sont les propriétaires et les cultivateurs, ils sont vraisemblablement d'autant plus dans le cas d'augmenter la quantité du travail utile employé dans la société dont ils font partie, et par conséquent d'augmenter le revenu réel de cette société, le produit annuel de ses terres et de son travail.

Cinquièmement, enfin, quand même on admettrait que le revenu des habitants d'un pays consiste uniquement, comme le système paraît le supposer, dans la quantité de subsistances que peut leur procurer leur industrie, cependant, dans cette supposition même, le revenu d'un pays manufacturier et trafiquant doit être, toutes choses égales d'ailleurs, nécessairement toujours beaucoup plus grand que celui d'un pays sans trafic et sans manufactures. Au moyen du trafic et des manufactures, un pays peut annuellement importer chez lui une beaucoup plus grande quantité de subsistances que ses propres terres ne pourraient lui en fournir dans l'état actuel de leur culture. Quoique les habitants d'une ville ne possèdent souvent point de terres à eux, ils attirent cependant à eux, par leur industrie, une telle quantité du produit brut des terres des autres, qu'ils trouvent à s'y fournir, non-seulement des matières premières de leur travail, mais encore du fonds de leur subsistance. Ce qu'une ville est toujours à l'égard de la campagne de son voisinage, un état ou un pays indépendant peut souvent l'être à l'égard d'autres états ou pays indépendants. C'est ainsi que la Hollande tire des autres pays une grande partie de sa subsistance ; son bétail vivant, du Holstein et du Jutland, et son blé, de presque tous les différents pays de l'Europe.

Une petite quantité de produit manufacturé achète une grande quan-

---

[1] Voy. liv. I, chap. I.



tité de produit brut. Par conséquent, un pays manufacturier et trafiquant achète naturellement, avec une petite partie de son produit manufacturé, une grande partie du produit brut des autres pays; tandis qu'au contraire un pays sans trafic et sans manufactures est en général obligé de dépenser une grande partie de son produit brut pour acheter une très-petite partie du produit manufacturé des autres pays. L'un exporte ce qui ne peut servir à la subsistance et aux commodités que d'un très-petit nombre de personnes, et il importe de quoi donner de la subsistance et de l'aisance à un grand nombre. L'autre exporte la subsistance et les commodités d'un grand nombre de personnes, et importe de quoi donner à un très-petit nombre seulement leur subsistance et leurs commodités. Les habitants de l'un doivent toujours nécessairement jouir d'une beaucoup plus grande quantité de subsistances que ce que leurs propres terres pourraient leur rapporter dans l'état actuel de leur culture. Les habitants de l'autre doivent nécessairement jouir d'une quantité de subsistances fort au-dessous du produit de leurs terres.

Avec toutes ses imperfections, néanmoins, ce système est peut-être, de tout ce qu'on a encore publié sur l'économie politique, ce qui se rapproche le plus de la vérité, et sous ce rapport il mérite bien l'attention de tout homme qui désire faire un examen sérieux des principes d'une science aussi importante. Si, en représentant le travail employé à la terre comme le seul travail productif, les idées qu'il veut donner des choses sont peut-être trop étroites et trop bornées, cependant, en représentant la richesse des nations comme ne consistant pas dans ces richesses non consommables d'or et d'argent, mais dans les biens consommables reproduits annuellement par le travail de la société, et, en montrant la plus parfaite liberté comme l'unique moyen de rendre cette reproduction annuelle la plus grande possible, sa doctrine paraît être, à tous égards, aussi juste qu'elle est grande et généreuse. Ses partisans sont très-nombreux; et, comme les hommes se plaisent aux paradoxes et sont jaloux de paraître comprendre ce qui passe l'intelligence du vulgaire, le paradoxe qu'il soutient sur la nature non productive du travail des manufactures n'a peut-être pas peu contribué à accroître le nombre de ses admirateurs. Ils formaient, il y a quelques années, une secte assez considérable, distinguée en France, dans la république des lettres, sous le nom d'*Économistes*. Leurs travaux ont certainement rendu quelques services à leur pays, non-seulement en

appelant la discussion générale sur plusieurs matières qui n'avaient été jusque-là guère approfondies, mais encore en obtenant à un certain point, par leur influence, un traitement plus favorable pour l'agriculture, de la part de l'administration publique. Aussi est-ce par une suite de leurs représentations que l'agriculture de France s'est vue délivrée de plusieurs des oppressions sous lesquelles elle gémissait auparavant. On a prolongé, de neuf années à vingt-sept, le terme pour lequel il est permis de passer un bail qui puisse avoir exécution contre tout acquéreur ou futur propriétaire d'une terre. Les anciens règlements provinciaux, qui gênaient le transport du blé d'une province du royaume à l'autre, ont été entièrement supprimés, et la liberté de l'exporter à tous les pays étrangers a été établie comme loi commune du royaume dans tous les cas ordinaires. Les écrivains de cette secte, dans leurs ouvrages, qui sont très-nombreux et qui traitent, non-seulement de ce qu'on nomme proprement l'*économie politique*, ou de la nature et des causes de la richesse des nations, mais encore de toute autre branche du système du gouvernement civil, suivent tous, dans le fond et sans aucune variation sensible, la doctrine de M. Quesnay. En conséquence, il y a peu de variété dans la plupart de leurs ouvrages. On trouvera l'exposition la plus claire et la mieux suivie de cette doctrine dans un petit livre écrit par M. Mercier de La Rivière, ancien intendant de la Martinique, intitulé : *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. L'admiration de la secte entière des économistes pour leur maître, qui était lui-même un homme d'une grande simplicité et d'une grande modestie, ne le cède en rien à celle que les philosophes de l'antiquité conservaient pour les fondateurs de leurs systèmes respectifs. « Depuis l'origine du « monde », dit un auteur très-habile et très-aimable, le marquis de Mirabeau, « il y a eu trois grandes découvertes qui ont donné aux so- « ciétés politiques leur principale solidité, indépendamment de beau- « coup d'autres découvertes qui ont contribué à les orner et à les en- « richir. La première, c'est l'invention de l'*écriture*, qui seule donne « au genre humain la faculté de transmettre, sans altérations, ses lois, « ses conventions, ses annales et ses découvertes. La seconde est l'in- « vention de la *monnaie*, le lien commun qui unit ensemble toutes les « sociétés civilisées. La troisième, qui est le résultat des deux autres, « mais qui les complète, puisqu'elle porte leur objet à sa perfec- « tion, est le *Tableau économique*, la grande découverte qui fait la « gloire de notre siècle, et dont la postérité recueillera les fruits. »

Si l'économie politique des nations de l'Europe moderne a été plus favorable aux manufactures et au commerce étranger, qui constituent l'industrie des villes, qu'à l'agriculture, qui constitue l'industrie des campagnes, celle d'autres nations a suivi un plan différent et a favorisé l'agriculture de préférence aux manufactures et au commerce étranger.

La politique de la Chine favorise l'agriculture de préférence à toutes les autres industries. A la Chine, la condition d'un laboureur est, dit-on, autant au-dessus de celle d'un artisan, que dans la plupart des contrées de l'Europe la condition d'un artisan est au-dessus de celle du laboureur. A la Chine, la grande ambition d'un homme est de se procurer la possession de quelque petit morceau de terre, soit en propriété, soit à bail; et on dit que, dans ce pays, on obtient des baux à des conditions très-modérées, et que la jouissance du fermier y est assez assurée. Les Chinois font très-peu de cas du commerce étranger. *Votre misérable commerce!* disaient ordinairement, pour le désigner, les mandarins de Pékin dans leurs conversations avec M. de Lange, envoyé de Russie [1]. Les Chinois ne font que peu ou point de commerce étranger par eux-mêmes et dans leurs propres bâtiments, si ce n'est avec le Japon, et ce n'est même que dans deux ou trois ports de leur royaume qu'ils admettent les vaisseaux des nations étrangères. Par conséquent le commerce étranger se trouve de toutes manières, à la Chine, resserré dans un cercle plus étroit que celui dans lequel il s'étendrait naturellement si les Chinois lui eussent laissé plus de liberté, soit dans leurs propres vaisseaux, soit dans ceux des nations étrangères [2].

Les ouvrages de manufacture contenant souvent une grande valeur sous un petit volume et pouvant, par cette raison, se transporter d'un pays à l'autre à moins de frais que la plupart des espèces de produit brut, sont, dans presque tous les pays, l'aliment principal du com-

---

[1] Voyez le Journal de M. de Lange, dans les Voyages de Bell, vol. II, pages 258, 276 et 293. Note de l'auteur.

[2] L'auteur exagère l'aversion des Chinois pour le commerce extérieur; ils ne trafiquent pas seulement avec le Japon, mais avec toutes les îles indiennes, et leurs relations tendent de plus en plus à s'agrandir. D'ailleurs, nous ne savons s'il est permis d'alléguer ce qui se passe en ce pays, lequel est encore une *terre inconnue*. Il est probable que la prochaine ouverture des ports désignés dans le traité d'août 1842 avec les Anglais permettra désormais aux Européens de mieux étudier ce pays. A. B.

merce étranger. En général, aussi, dans des pays moins étendus et moins favorablement disposés pour le commerce intérieur que ne l'est la Chine, les manufactures ont besoin d'être soutenues par le commerce étranger. Sans un marché étranger fort étendu, elles ne pourraient guère prospérer, soit dans les pays dont le territoire est trop borné pour fournir un marché intérieur un peu considérable, soit dans ceux où la communication d'une province à l'autre est trop peu facile pour permettre aux marchandises d'un endroit de jouir de la totalité du marché intérieur que le pays pourrait fournir. Il ne faut pas oublier que la perfection de l'industrie manufacturière dépend entièrement de la division du travail; et, comme on l'a déjà fait voir, c'est l'étendue du marché qui règle nécessairement à quel degré peut être portée la division du travail dans un genre quelconque de manufacture[1]. Or, la grande étendue de l'empire de la Chine, la multitude immense de ses habitants, la variété de climat de ses différentes provinces, et par conséquent la grande variété de ses productions et la facilité des communications établies par la navigation entre la plus grande partie de ces provinces, rendent le marché intérieur de ce pays d'une si vaste étendue, qu'il est seul suffisant pour soutenir de très-grandes manufactures et admettre des subdivisions de travail très-considérables. Le seul marché intérieur de la Chine n'est peut-être pas fort inférieur en étendue au marché de tous les différents pays de l'Europe pris ensemble. Cependant, un commerce étranger plus étendu, qui à ce vaste marché intérieur ajouterait encore le marché étranger de tout le reste du monde, surtout si une grande partie de ce commerce se faisait sur des vaisseaux nationaux, ne saurait guère manquer d'augmenter de beaucoup les progrès des manufactures de la Chine et d'y perfectionner singulièrement, dans ce genre d'industrie, la puissance productive du travail. Avec une navigation plus étendue, la Chine en viendrait naturellement à apprendre l'emploi et la construction de toutes les différentes machines dont on fait usage dans les autres pays; elle viendrait à s'instruire de tous les autres procédés utiles de l'art et de l'industrie qui sont mis en pratique dans toutes les diverses parties du monde. La conduite que suivent actuellement les Chinois ne leur offre guère d'occasion de se perfectionner par l'exemple de quelque autre nation, si ce n'est par celui de la nation japonaise.

---

[1] Voy. liv. I, chap. III.

La politique de l'ancienne Égypte et celle du gouvernement des Gentous dans l'Indostan ont aussi, à ce qu'il semble, favorisé l'agriculture de préférence à toutes les autres industries.

Dans l'ancienne Égypte, ainsi que dans l'Indostan, la nation entière était divisée en différentes castes ou tribus, dont chacune était bornée, de père en fils, à un emploi ou classe d'emplois particuliers. Le fils d'un prêtre était nécessairement prêtre; le fils d'un soldat, soldat; le fils d'un laboureur, laboureur; le fils d'un tisserand, tisserand; le fils d'un tailleur, tailleur, etc. Dans l'un et l'autre de ces pays, la caste des prêtres tenait le premier rang, et celle des guerriers venait ensuite; et chez ces deux peuples, la caste des fermiers et des laboureurs était supérieure à celle des marchands et des manufacturiers.

Le gouvernement de ces deux pays donnait une attention particulière aux intérêts de l'agriculture. Les ouvrages exécutés par les anciens souverains de l'Égypte, pour opérer une distribution convenable des eaux du Nil, ont été fameux dans l'antiquité, et les vestiges des ruines de quelques-unes de ces constructions font encore aujourd'hui l'admiration des voyageurs. Les travaux du même genre faits par les anciens souverains de l'Indostan, pour distribuer avantageusement les eaux du Gange aussi bien que celles de beaucoup d'autres fleuves, paraissent n'avoir pas eu moins de grandeur, quoiqu'ils aient eu moins de célébrité. Aussi ces deux pays, quoique accidentellement sujets à des disettes, ont été remarqués pour leur grande fertilité. Malgré leur immense population à l'un et à l'autre, ils étaient cependant, dans les années d'abondance ordinaire, en état d'exporter chez leurs voisins de grandes quantités de grains.

Par superstition, les anciens Égyptiens avaient de l'éloignement pour la mer, et comme la religion des Gentous ne permet pas à ceux qui la suivent d'allumer du feu sur l'eau ni par conséquent d'y préparer des aliments, elle leur défend, par le fait, tout voyage de long cours par mer. Les Egyptiens et les Indiens ont dû se trouver nécessairement, pour l'exportation de leur surplus de produit, dans la dépendance de la navigation des autres nations; et comme cette dépendance a dû resserrer leur marché, elle a nécessairement par là découragé l'accroissement de ce surplus de produit. Elle a dû encore décourager l'accroissement du produit manufacturé, plus même que du produit brut. Les ouvrages de manufacture exigent un marché beaucoup plus étendu que les parties les plus importantes du produit brut de la terre. Un seul cordonnier

fera plus de trois cents paires de souliers dans une année, et sa famille ne lui en usera peut-être pas six paires. A moins donc qu'il n'ait pour pratiques au moins cinquante familles comme la sienne, il ne pourra pas débiter tout le produit de son travail. Les classes les plus nombreuses d'artisans, dans un grand pays, ne font guère plus d'un sur cinquante ou d'un sur cent, dans le nombre total des familles de ce pays ; mais le nombre des gens employés à l'agriculture, dans de grands pays tels que la France et l'Angleterre, a été supputé par quelques auteurs s'élever à la moitié, par d'autres au tiers de la population totale du pays, et je ne sache pas qu'aucun écrivain l'ait évalué au-dessous du cinquième [1]. Or, comme le produit de l'agriculture en France et en Angleterre est, pour la plus grande partie, consommé dans le pays, il faut, d'après ces calculs, pour chaque personne occupée à cet emploi, la pratique seulement d'une, de deux ou au plus de quatre familles comme la sienne, pour pouvoir débiter la totalité du produit de son travail. Par conséquent, au milieu du découragement qui résulte d'un marché très-borné, l'agriculture peut se soutenir beaucoup mieux que ne le peuvent les manufactures. A la vérité, dans l'ancienne Égypte, ainsi que dans l'Indostan, le désavantage de manquer de marchés étrangers se trouvait compensé, à un certain point, par les avantages d'une quantité de moyens de navigation intérieure, qui ouvraient de la manière la plus utile et la plus commode, à chaque partie du produit des divers districts, le marché national dans sa plus parfaite étendue. Le vaste territoire de l'Indostan faisait de ce pays un immense marché intérieur, suffisant pour soutenir une multitude de manufactures diverses. Mais le territoire borné de l'ancienne Égypte, qui n'a jamais égalé celui de l'Angleterre en étendue, doit y avoir formé, dans tous les temps, un marché intérieur trop resserré pour supporter une grande variété de manufactures. Aussi le Bengale, la province de l'Indostan qui communément exporte la plus grande quantité de riz, a toujours été plus remarquable pour l'exportation d'une multitude de divers ouvrages de manufacture, que pour celle de ses grains. Au contraire, l'Égypte ancienne, quoiqu'elle ait exporté quelques articles de manufacture, tels que ses belles toiles de lin et certains autres objets, a toujours été surtout renommée

---

[1] Conformément au cens de 1831, sur 3,414,175 familles, en Grande-Bretagne, 961,134 seulement étaient employées à l'agriculture. En Irlande, au contraire, sur 1,385,066 familles, 884,339 vivaient de la culture du sol. MAC CULLOCH.



pour sa grande exportation de grains. Elle a été longtemps le grenier de l'empire romain.

Les souverains de la Chine, ceux de l'anciennne Égypte et ceux des différents royaumes entre lesquels l'Indostan a été partagé à diverses époques, ont toujours tiré tout leur revenu, ou la plus grande partie, sans comparaison, de leur revenu, de quelque espèce d'impôt foncier ou de redevance foncière. Cet impôt foncier ou redevance foncière consistait, comme la dîme en Europe, en une portion déterminée, un cinquième, dit-on, du produit de la terre, qui était livré en nature ou bien qu'on payait en argent d'après une évaluation fixe, et par conséquent cet impôt variait d'une année à l'autre, suivant toutes les variations que le produit venait à essuyer. Dès lors il était naturel que ces souverains donnassent une attention particulière aux intérêts de l'agriculture, puisque, de sa prospérité ou de son dépérissement, dépendait si directement l'accroissement ou la diminution annuelle de leur propre revenu.

La politique de Rome et celle des anciennes républiques de la Grèce, tout en honorant l'agriculture plus que les manufactures et le commerce étranger, semblent cependant s'être bien moins attachées à donner aucun encouragement formel et réfléchi à la première de ces industries, qu'à décourager les deux autres. Dans plusieurs des anciens États de la Grèce, le commerce étranger était totalement prohibé, et dans plusieurs autres les occupations d'artisan et de manufacturier étaient réputées nuire à la force et à l'agilité du corps, parce que, l'empêchant de se livrer habituellement aux exercices militaires et gymnastiques, elles le rendaient plus ou moins incapable d'endurer les fatigues et d'affronter les périls de la guerre. De telles occupations étaient censées ne convenir qu'à des esclaves, et on défendait aux citoyens de s'y adonner. Dans les États même où cette défense n'eut pas lieu, tels qu'Athènes et Rome, le peuple était, par le fait, exclu de tous les métiers qui sont maintenant exercés, pour l'ordinaire, par la dernière classe des habitants des villes. Ces métiers, à Rome et à Athènes, étaient remplis par les esclaves des riches, qui les exerçaient pour le compte de leurs maîtres, et la richesse, la puissance et la protection de ceux-ci mettaient le pauvre libre presque dans l'impossibilité de trouver le débit de son produit, quand ce produit venait en concurrence avec celui des esclaves du riche. Mais les esclaves sont rarement inventifs, et les procédés les plus avantageux à l'industrie, ceux qui facilitent et abrégent le travail, soit en fait de machines, soit en fait d'arrangement et de distribution de tâches, ont

tous été inventés par des hommes libres. Si même un esclave s'avisait de proposer quelque moyen de ce genre, le maître serait très-disposé à regarder sa proposition comme suggérée par la paresse et par un désir d'épargner sa peine aux dépens du maître. Le pauvre esclave, au lieu de récompense, n'aurait vraisemblablement qu'une fort mauvaise réception à attendre, peut-être même quelque châtiment. Par conséquent, dans les manufactures qui vont par le moyen d'esclaves, il faut, en général, employer plus de travail pour exécuter la même quantité d'ouvrage, que dans celles qui vont par le moyen d'hommes libres. Par cette raison, l'ouvrage des manufactures de cette première espèce a dû, en général, être plus cher que celui des autres. M. de Montesquieu observe que les mines de la Hongrie, sans être plus riches que les mines de Turquie de leur voisinage, ont toujours été exploitées à moins de frais, et par conséquent avec plus de profit. Les mines de la Turquie sont exploitées par des esclaves, et les bras de ces esclaves sont les seules machines que les Turcs se soient jamais avisés d'y employer. Les mines de la Hongrie sont exploitées par des hommes libres qui font usage d'une grande quantité de machines pour faciliter et abréger leur travail. D'après le peu que nous connaissons des prix des ouvrages de manufacture dans le temps des Grecs et des Romains, il paraît que ceux du genre le plus fin étaient d'une cherté excessive. La soierie se vendait pour son poids d'or. Dans ces temps, à la vérité, ce n'était pas un ouvrage de fabrique européenne; et comme elle était toute apportée des Indes Orientales, la distance du transport peut, jusqu'à un certain point, rendre raison de l'énormité du prix. Cependant le prix qu'une dame payait quelquefois, dit-on, pour une pièce de très-belle toile, paraît avoir été tout aussi exorbitant; et comme la toile venait toujours d'une fabrique européenne, ou, au plus loin, d'une manufacture d'Égypte, on ne peut rendre raison de l'énormité du prix que par la grande dépense de travail mise à cet ouvrage, et cette grande dépense de travail, à son tour, ne peut avoir eu d'autre cause que l'imperfection des machines dont on faisait usage. Le prix des belles étoffes de laine, quoiqu'il ne soit pas tout à fait aussi prodigieux, paraît cependant avoir été fort au-dessus des prix actuels.

Pline rapporte[1] que des draps teints d'une certaine façon coûtaient 100 deniers romains, ou 3 livres 6 sous 8 deniers la livre pesant. D'au-

[1] Liv. IX, chap. XLIX.

tres, teints d'une autre façon, coûtaient 1,000 deniers la livre, ou 33 livres 6 sous 8 deniers. Il faut se rappeler que la livre romaine ne contenait que douze de nos onces, *avoir du poids*. Il est vrai que ce haut prix, à ce qu'il semble, était dû principalement à la teinture. Mais si les draps, par eux-mêmes, n'eussent pas été beaucoup plus chers qu'aucun de ceux qu'on fabrique aujourd'hui, on n'aurait sûrement pas fait pour eux la dépense d'une teinture aussi précieuse; la disproportion aurait été trop forte entre la valeur de l'accessoire et celle du principal. Mais ce qui passe toute croyance, c'est ce que rapporte le même auteur[1] du prix de certains *triclinaires*, espèces de coussins de laine dont on se servait dans les festins pour s'appuyer, quand on était couché sur les lits qui entouraient la table; suivant lui, quelques-uns de ces coussins auraient coûté plus de 30,000, d'autres plus de 300,000 livres[2], et il ne dit pas d'ailleurs que cet incroyable prix vînt de la teinture. Le docteur Arbuthnot observe qu'il paraît y avoir eu, dans les anciens temps, beaucoup moins de variété dans l'habillement des gens du bon ton de l'un et de l'autre sexe, qu'il n'y en a dans les temps modernes; et ce qui confirme cette observation, c'est le peu de diversité qui se trouve dans le costume des statues antiques. Il en infère que leur habillement était au total moins dispendieux que le nôtre, mais la conclusion ne paraît pas juste. Quand la dépense d'un habillement recherché est très-grande, il doit y avoir fort peu de variété dans les habits; mais lorsqu'au moyen de la perfection que l'industrie et l'art des manufactures acquièrent dans leurs facultés productives, la dépense d'un habit de goût vient à être fort modique, alors naturellement les modes seront très-variées et les habits très-multipliés. Les riches ne pouvant plus se distinguer par la dépense d'un habit, ils tâcheront naturellement de le faire par la multitude et la variété[3].

---

[1] Liv. VIII, chap. XLVIII.

[2] Le texte de Pline, selon les meilleures leçons, et dans l'édition dite *Variorum*, porte *quadragies*; ce qui répond, d'après les calculs du docteur Arbuthnot, qui a adopté cette leçon, à 32,291 livres 13 schellings 4 deniers sterling, et ce qui est déjà bien assez incroyable. Mais Budée s'est avisé de lire *quadringenties*, ce qui, d'après les mêmes calculs, donnerait 322,916 livres 13 schellings 4 deniers sterling, c'est-à-dire environ 7 à 8 millions de francs.

[3] Les calculs sur les prix des objets dans l'antiquité ont été empruntés par Adam Smith aux tables du docteur Arbuthnot, qui ne méritent pas grande confiance.

MAC CULLOCH.

On a déjà observé que la branche la plus étendue et la plus importante du commerce d'une nation était le commerce établi entre les habitants de la ville et ceux de la campagne. Les habitants de la ville tirent de la campagne le produit brut qui constitue à la fois la matière première de leur travail et le fonds de leur subsistance, et ils payent ce produit brut en renvoyant à la campagne une certaine portion de ce produit, manufacturée et préparée pour servir immédiatement à la consommation et à l'usage. Le commerce qui s'établit entre ces deux différentes classes du peuple consiste, en dernier résultat, dans l'échange d'une certaine quantité de produit brut contre une certaine quantité de produit manufacturé. Par conséquent, plus celui-ci est cher, plus l'autre sera à bon marché ; et tout ce qui tend, dans un pays, à élever le prix du produit manufacturé, tend à abaisser celui du produit brut de la terre, et par là à décourager l'agriculture. Plus sera petite la quantité de produit manufacturé qu'une quantité donnée de produit brut, ou, ce qui revient au même, le prix d'une quantité donnée de produit brut, sera en état d'acheter, plus sera petite la valeur échangeable de cette quantité donnée de produit brut, et moins alors le propriétaire se sentira encouragé à augmenter la quantité de ce produit par des améliorations sur sa terre, ou le fermier par une culture plus soignée. D'ailleurs, tout ce qui tend à diminuer dans un pays le nombre des artisans et des manufacturiers, tend à diminuer le marché intérieur, le plus important de tous les marchés pour le produit brut de la terre, et tend par là à décourager encore l'agriculture.

Par conséquent ces systèmes, qui, donnant à l'agriculture la préférence sur tous les autres emplois, cherchent à la favoriser en imposant des gênes aux manufactures et au commerce étranger, agissent contre le but même qu'ils se proposent, et découragent indirectement l'espèce même d'industrie qu'ils prétendent encourager. A cet égard, peut-être, ils sont encore plus inconséquents que le système mercantile lui-même. Celui-ci, en encourageant les manufactures et le commerce étranger de préférence à l'agriculture, empêche une certaine portion du capital de la société d'aller au soutien d'une espèce d'industrie plus avantageuse, pour porter ce capital au soutien d'une autre qui ne l'est pas autant ; mais au moins encourage-t-il réellement, en dernier résultat, l'espèce d'industrie dont il a intention de favoriser les progrès, tandis qu'au contraire ces systèmes agricoles finissent réellement par jeter un véritable découragement sur leur espèce favorite d'industrie.

C'est ainsi que tout système qui cherche, ou, par des encouragements extraordinaires, à attirer vers une espèce particulière d'industrie une plus forte portion du capital de la société que celle qui s'y porterait naturellement, ou, par des entraves extraordinaires, à détourner forcément une partie de ce capital d'une espèce particulière d'industrie vers laquelle elle irait sans cela chercher un emploi, est un système réellement subversif de l'objet même qu'il se propose comme son principal et dernier terme. Bien loin de les accélérer, il retarde les progrès de la société vers l'opulence et l'agrandissement réels; bien loin de l'accroître, il diminue la valeur réelle du produit annuel des terres et du travail de la société.

Ainsi, en écartant entièrement tous ces systèmes ou de préférence ou d'entraves, le système simple et facile de la liberté naturelle vient se présenter de lui-même et se trouve tout établi. Tout homme, tant qu'il n'enfreint pas les lois de la justice, demeure en pleine liberté de suivre la route que lui montre son intérêt, et de porter où il lui plaît son industrie et son capital, concurremment avec ceux de tout autre homme ou de toute autre classe d'hommes. Le souverain se trouve entièrement débarrassé d'une charge qu'il ne pourrait essayer de remplir sans s'exposer infailliblement à se voir sans cesse trompé de mille manières, et pour l'accomplissement convenable de laquelle il n'y a aucune sagesse humaine ni connaissances qui puissent suffire, la charge d'être le surintendant de l'industrie des particuliers et de la diriger vers les emplois les mieux assortis à l'intérêt général de la société. Dans le système de la liberté naturelle, le souverain n'a que trois devoirs à remplir; trois devoirs, à la vérité, d'une haute importance, mais clairs, simples et à la portée d'une intelligence ordinaire. Le premier, c'est le devoir de défendre la société de tout acte de violence ou d'invasion de la part des autres sociétés indépendantes. Le second, c'est le devoir de protéger, autant qu'il est possible, chaque membre de la société contre l'injustice ou l'oppression de tout autre membre, ou bien le devoir d'établir une administration exacte de la justice. Et le troisième, c'est le devoir d'ériger et d'entretenir certains ouvrages publics et certaines institutions que l'intérêt privé d'un particulier ou de quelques particuliers ne pourrait jamais les porter à ériger ou à entretenir, parce que jamais le profit n'en rembourserait la dépense à un particulier ou à quelques particuliers, quoiqu'à l'égard d'une grande société ce profit fasse beaucoup plus que rembourser les dépenses.

Ces différents devoirs du souverain supposent nécessairement, pour les remplir convenablement, une certaine dépense; et cette dépense aussi exige nécessairement un certain revenu pour la soutenir. Ainsi, dans le livre suivant, je tâcherai d'exposer, premièrement, quelles sont les dépenses nécessaires du souverain ou de la république; quelles de ces dépenses doivent être défrayées par une contribution générale de la société entière, et quelles autres doivent l'être par la contribution d'une partie seulement de la société ou de quelques-uns de ses membres en particulier. Secondement, quelles sont les différentes méthodes de faire contribuer la société entière à l'acquit des dépenses qui sont à la charge de la société entière, et quels sont les principaux avantages et inconvénients de chacune de ces méthodes. Et troisièmement, quels sont les motifs et les causes qui ont amené presque tous les gouvernements modernes à aliéner et hypothéquer quelque partie de ce revenu ou à contracter des dettes, et quels ont été les effets de ces dettes sur la richesse réelle de la société, sur le produit annuel de ses terres et de son travail. Ainsi le livre suivant se divisera naturellement en trois chapitres.

LIVRE V.

DU REVENU DU SOUVERAIN OU DE LA RÉPUBLIQUE.

CHAPITRE I.

DES DÉPENSES A LA CHARGE DU SOUVERAIN OU DE LA RÉPUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

Des dépenses qu'exige la défense commune [1].

Le premier des devoirs du souverain, celui de protéger la société contre la violence et l'invasion d'autres sociétés indépendantes, ne peut se remplir qu'à l'aide d'une force militaire; mais dans les différents états de la société, dans ses différentes périodes d'avancement, la dépense à faire tant pour préparer cette force militaire en temps de paix, que pour l'employer en temps de guerre, se trouve être très-différente.

Chez les peuples chasseurs, ce qui est le premier degré et le plus

[1] La grande question qui doit être ici prise en considération est évidemment de savoir, non point quels sont les frais de défense, mais quel système de défense sera le meilleur, quoi qu'il en puisse coûter. Mais Adam Smith, s'étant borné à des recherches qui ont trait aux richesses des nations, s'est, par le plan même de son ouvrage, dispensé de la discussion des questions qui intéressent vivement les hommes d'État. Il les traite, non point comme des questions politiques, ce qu'elles sont en réalité, mais comme des questions d'économie. Il montre d'abord comment elles se rattachent au bien-être général, avant d'en entreprendre la discussion. Il a ainsi, sans aucune nécessité, entravé le cours de ses recherches par une règle qu'il est obligé d'enfreindre avant d'aborder son sujet; et on peut remarquer que, bien qu'il ne prétende traiter que le côté économique de la question, en tant qu'il fait partie du plan de son ouvrage, il envisage pourtant la question politique, recherchant avant tout, non point le système le moins coûteux, mais le meilleur. Ses vues sur cette matière ne sont pourtant pas complètes; il se borne à constater un seul point, savoir, la supériorité d'une armée régulière sur toute autre espèce de force, et il attribue à l'oubli de cette maxime toutes les révolutions qui ont bouleversé les États. BUCHANAN.

informe de l'état social, tel que nous le trouvons parmi les naturels de l'Amérique Septentrionale, tout homme est guerrier aussi bien que chasseur. Quand il va à la guerre, ou pour défendre sa tribu, ou pour la venger des injures qu'elle a reçues de quelque autre tribu, il subsiste de son travail, comme quand il vit chez lui. Sa société, car dans cet état de choses il n'y a proprement ni souverain ni république, sa société n'a aucune dépense à faire soit pour le disposer à se rendre au champ de bataille, soit pour l'entretenir quand il y est.

Chez les peuples pasteurs, ce qui est un état de société plus avancé, tel que nous le voyons chez les Tartares et les Arabes, tout homme est de même guerrier. Ces nations, pour l'ordinaire, n'ont point d'habitations fixes, mais vivent sous des tentes et dans des espèces de chariots couverts qui se transportent aisément d'un lieu dans un autre. La tribu tout entière ou la nation change de situation selon les différentes saisons de l'année, ou d'après d'autres circonstances. Quand ses troupeaux ont consommé le pâturage d'une partie du pays, elle les mène à une autre, et de là à une troisième. Dans le temps de la sécheresse, elle descend sur le bord des rivières ; dans les temps humides, elle gagne les hauteurs. Quand une telle nation s'en va à la guerre, les guerriers ne laissent pas leurs troupeaux à la garde trop faible de leurs vieillards, de leurs femmes et de leurs enfants ; et d'un autre côté, les vieillards, les femmes et les enfants ne voudraient pas rester en arrière sans défense ni moyen de subsister. D'ailleurs, toute la nation, habituée à une vie errante, même en temps de paix, se met aisément en campagne en temps de guerre. Soit qu'elle marche comme armée, soit qu'elle chemine comme troupe de pasteurs, le genre de vie est à peu près le même, quoique l'objet qu'elle se propose soit très-différent. Ainsi ils vont tous ensemble à la guerre, et chacun fait du mieux qu'il peut. Chez les Tartares, on a vu souvent les femmes elles-mêmes se mêler à la bataille. S'ils sont victorieux, tout ce qui appartient à la tribu ennemie est le prix de la victoire; mais s'ils sont vaincus, tout est perdu; non-seulement les troupeaux, mais même les femmes et les enfants deviennent la proie du vainqueur. La plus grande partie même de ceux qui survivent à leur défaite sont obligés de se soumettre à lui pour pouvoir subsister. Le reste, pour l'ordinaire, se dissipe et se disperse dans le désert.

La vie ordinaire d'un Tartare ou d'un Arabe, ses exercices accoutumés le préparent à la guerre. Les passe-temps habituels de gens qui

vivent en plein air sont de s'exercer à la course et à la lutte, de jouer du bâton, de lancer le javelot, de tirer de l'arc, etc., et tous ces jeux sont des images de la guerre. Aujourd'hui, lorsqu'un Arabe ou un Tartare va en guerre, il subsiste de ses troupeaux qu'il mène avec lui, tout comme il fait en temps de paix. Son chef ou souverain, car ces nations ont toutes leur chef ou leur souverain, n'a aucune espèce de dépense à faire pour le disposer à se rendre au champ de bataille, et quand il y est rendu, l'espoir du pillage est la seule paye qu'il lui faut, et il n'en attend pas d'autre.

Une armée de chasseurs ne peut guère excéder deux ou trois cents hommes. La subsistance précaire qu'offre la chasse ne permettrait guère à un plus grand nombre de rester assemblés pendant un temps un peu long. Une armée de pasteurs, au contraire, peut quelquefois monter à deux ou trois mille hommes. Tant que rien n'arrête leurs progrès, ils peuvent aller d'un canton dont ils ont consommé l'herbe à un autre qui se trouve intact. Il semble qu'il n'y ait presque pas de bornes au nombre d'hommes qui peuvent ainsi marcher ensemble. Une nation de chasseurs ne peut jamais être redoutable pour les nations civilisées de son voisinage. Une nation de pasteurs peut l'être. Il n'y a rien de plus misérable qu'une guerre contre les Indiens dans l'Amérique Septentrionale ; il n'y a au contraire rien de plus terrible qu'une invasion de Tartares, telle qu'il en est souvent arrivé en Asie. L'expérience de tous les temps a vérifié l'opinion de Thucydide, que l'Europe et l'Asie ensemble ne pourraient résister aux Scythes réunis. Les habitants de ces plaines immenses, mais ouvertes de toutes parts, qui composent la Scythie ou la Tartarie, se sont souvent unis sous le commandement du chef de quelque horde ou tribu conquérante, et cette union a toujours été signalée par la ruine et la dévastation de l'Asie. Les naturels des déserts inhabitables de l'Arabie, cette autre grande nation de pasteurs, ne se sont jamais réunis qu'une fois, sous Mahomet et ses successeurs immédiats. Leur union, qui fut plutôt l'effet de l'enthousiasme religieux que celui de la conquête, a été signalée de la même manière. Si les peuples chasseurs de l'Amérique deviennent jamais peuples pasteurs, leur voisinage sera beaucoup plus dangereux pour les colonies européennes qu'il ne l'est à présent.

Dans un état de société encore plus avancé, chez les nations agricoles, qui n'ont que peu de commerce étranger, et qui ont, pour tout produit de manufacture, ces ouvrages grossiers et ces ustensiles de mé-

nage que chaque famille fait elle-même pour son usage particulier, tout homme est aussi ou guerrier, ou tout prêt à le devenir. Ceux qui vivent de la culture des terres passent en général tout le jour en plein air et exposés à toutes les injures du temps. La dureté de leur genre de vie habituel les dispose aux fatigues de la guerre, avec lesquelles quelques-uns de leurs travaux ont une grande analogie. Le travail journalier d'un homme qui creuse la terre le prépare à travailler à une tranchée, et il saura fortifier un camp, comme il sait enclore le champ qu'il cultive. Les passe-temps ordinaires de ces cultivateurs sont les mêmes que ceux des pasteurs, et sont pareillement des images de la guerre ; mais comme les cultivateurs n'ont pas autant de loisir que les pasteurs, ils ne sontpas aussi souvent livrés à ces exercices. Ce sont bien des soldats, mais ce ne sont pas des soldats tout à fait aussi bien exercés. Tels qu'ils sont cependant, il est rare qu'ils coûtent aucune dépense au souverain ou à la république, quand il s'agit de les mettre en campagne.

L'agriculture, même dans son état le plus grossier et le plus informe, suppose un établissement, une sorte d'habitation fixe qu'on ne peut quitter sans essuyer une grande perte. Aussi, quand une nation de simples agriculteurs marche à la guerre, la totalité du peuple ne peut se mettre en campagne à la fois; au moins faut-il que les vieillards, les femmes et les enfants restent au pays pour garder la maison. Mais tous les hommes en âge de porter les armes peuvent partir pour l'armée, et c'est ainsi qu'en ont souvent usé de petites peuplades de ce genre. Dans toute nation, les hommes en âge de porter les armes sont supposés former environ le quart ou le cinquième de tout le peuple. D'ailleurs, si la campagne commence après le temps des semailles et finit avant la moisson, le laboureur et ses principaux ouvriers peuvent quitter la ferme sans beaucoup de dommage. Celui-ci partira dans la confiance que les vieillards, les femmes et les enfants pourront bien suffire aux travaux à faire dans l'intervalle. Il ne se refusera donc pas à servir sans paye pendant une courte campagne, et très-souvent il n'en coûte pas plus au souverain ou à la république pour l'entretenir à l'armée que pour le préparer à s'y rendre. C'est de cette manière, à ce qu'il semble, que servirent les citoyens de tous les différents États de l'ancienne Grèce, jusqu'après la seconde guerre de Perse, et les Péloponésiens jusqu'après la guerre du Péloponèse. Thucydide observe qu'en général ces derniers quittaient la campagne pendant l'été, et retournaient chez eux pour faire la moisson. Le peuple romain, sous ses rois et pendant les pre-

miers âges de la république, servit de la même manière. Ce ne fut qu'à l'époque du siége de Véïes [1], que ceux qui restaient dans le pays commencèrent à contribuer à l'entretien de ceux qui étaient allés à la guerre. Dans les monarchies de l'Europe, qui furent fondées sur les ruines de l'empire romain, tant avant l'époque de ce qui s'appelle proprement l'établissement du gouvernement féodal, que quelque temps après, les grands seigneurs, avec tous ceux qui étaient immédiatement sous leur dépendance, avaient coutume de servir la couronne à leurs propres frais. Au camp, tout comme chez eux, ils vivaient de leurs revenus personnels, et non d'aucune paye ou solde qu'ils reçussent du roi pour cet objet.

Dans un état de société plus avancé, deux différentes causes ont contribué à rendre absolument impossible, pour ceux qui prenaient les armes, de s'entretenir à leurs frais. Ces deux causes sont le progrès des manufactures et les perfectionnements qui s'introduisirent dans l'art de la guerre.

Quand même ce serait un laboureur qui serait employé dans une expédition, pourvu qu'elle commence après les semailles et qu'elle finisse avant la moisson, l'interruption de ses occupations ne lui causera pas toujours une diminution considérable de revenu. La plus grande partie de l'ouvrage qui reste à faire s'achève par la nature seule, sans qu'il ait besoin d'y mettre la main. Mais du moment qu'un artisan, un for-

---

[1] Ceux qui font la guerre et qui, par conséquent, ne peuvent rien faire pour leur entretien, doivent être entretenus par l'industrie des autres; et, dans un État purement militaire, le commerce et l'agriculture doivent être cultivés assez pour que ceux qui restent dans leurs foyers puissent subvenir aux besoins de ceux qui se battent pour eux. C'est alors, quand une petite portion de la population se charge des fournitures de guerre, qu'une nation peut se servir de sa population comme d'un instrument de guerre. C'est d'après ce modèle que se sont formées les républiques belliqueuses de la Grèce et de Rome, et jamais, depuis, dans des États d'une égale étendue, un aussi grand déplacement de forces militaires ne s'est vu. Dans les temps modernes, à l'époque de l'invasion de leur pays en 1792, les Français, dans la défense de leur patrie, ont montré un zèle et un enthousiasme dignes du patriotisme des anciennes républiques, et ils finirent par devenir formidables aux États environnants. Mais, même dans cette guerre, les Français n'avaient jamais sous les armes une aussi grande portion de leur population que les anciennes républiques de Rome et de la Grèce. BUCHANAN.

geron, un charpentier, un tisserand, par exemple, quitte son atelier, la source unique de son revenu est totalement arrêtée. La nature ne travaille pas pour lui ; il faut qu'il fasse tout par ses mains. Ainsi, quand il prend les armes pour la défense de l'État, n'ayant aucun revenu pour se soutenir, il faut bien qu'il soit entretenu aux frais de l'État. Or, dans un pays où une grande partie des habitants sont artisans et manufacturiers, c'est nécessairement de ces classes qu'est tirée une grande partie des gens qui portent les armes, et par conséquent il est indispensable que l'État les entretienne pendant tout le temps qu'ils sont employés à son service.

D'un autre côté, quand l'art de la guerre est devenu, par degrés, une science difficile et compliquée ; quand le sort des armes n'a plus été déterminé, comme dans les premiers temps, par une seule bataille ou plutôt une mêlée sans règle et sans ordre ; mais quand une guerre vint à se prolonger pendant plusieurs campagnes, chacune desquelles durait la plus grande partie de l'année, alors ce fut partout une nécessité absolue que l'État entretînt ceux qui s'armaient pour sa défense, au moins pendant le temps qu'ils étaient employés à ce service. Quelle que pût être, en temps de paix, l'occupation de ceux qui faisaient la guerre, un service si long et si dispendieux eût été pour eux une charge infiniment trop lourde. Aussi, après la seconde guerre de Perse, les armées d'Athènes semblent avoir été composées en général de troupes mercenaires, dont partie, à la vérité, étaient des citoyens, mais partie aussi des étrangers, et tous également soldés et défrayés par l'État. Depuis l'époque du siége de Véïes, les armées romaines reçurent une paye pour leur service pendant le temps qu'elles restaient sous les drapeaux. Dans les gouvernements soumis aux lois féodales, le service militaire, tant des grands seigneurs que de leurs vassaux immédiats, fut, après un certain espace de temps, changé partout en une contribution pécuniaire destinée à l'entretien de ceux qui servaient à leur place.

Le nombre de ceux qui peuvent aller à la guerre relativement à la population totale, est nécessairement beaucoup moindre dans un état civilisé que dans une société encore informe. Dans une société civilisée, les soldats étant entretenus en entier par le travail de ceux qui ne sont pas soldats, le nombre des premiers ne peut jamais aller au delà de ce que les autres sont en état d'entretenir, en outre de ce qu'ils sont encore obligés de faire pour fournir tant à leur propre entretien qu'à celui des autres officiers civils, convenablement à ce qu'exige la condi-

tion de chacun d'eux. Dans les petits États agricoles de l'ancienne Grèce, un quart, dit-on, ou un cinquième de toute la nation se regardaient comme soldats, et prenaient les armes dans l'occasion. Chez les peuples civilisés de l'Europe moderne, on calcule généralement qu'on ne saurait employer comme soldats plus du centième des habitants, sans ruiner le pays par la dépense qu'entraîne leur service [1].

Chez les peuples anciens, la dépense de préparer le soldat à faire la guerre ne paraît être devenue un objet considérable que longtemps après l'époque où la dépense de son entretien, pendant son service, fut tombée entièrement à la charge de l'État. Dans toutes les différentes républiques de l'ancienne Grèce, l'apprentissage des exercices militaires était une partie indispensable de cette éducation à laquelle était obligé tout citoyen libre. Il y avait, à ce qu'il semble, dans chaque ville un lieu public où, sous la protection des magistrats, différents maîtres enseignaient aux jeunes gens ces exercices. Toute la dépense qu'un État de la Grèce ait jamais eu à faire pour préparer ses citoyens à la guerre paraît avoir consisté dans cette simple institution. Les exercices du Champ-de-Mars remplissaient, à Rome, le même objet que ceux du gymnase dans l'ancienne Grèce. Sous l'empire des lois féodales, le grand nombre d'ordonnances publiques portant que les habitants de chaque canton s'exerceront dans la pratique de tirer de l'arc, ainsi que dans plusieurs autres exercices militaires, eurent en vue le même avantage, mais ne paraissent pas avoir eu le même succès. Soit défaut d'intérêt de la part des officiers chargés de l'exécution de ces ordonnances, soit quelque autre cause, il semble qu'elles ont été partout négligées; et à mesure des progrès de ces gouvernements, on voit partout les exercices militaires tomber insensiblement en désuétude parmi le peuple.

Dans les anciennes républiques de la Grèce et de Rome, pendant toute la durée de leur existence, et sous les gouvernements féodaux, longtemps après leur premier établissement, le métier de soldat ne fut pas un métier distinct et séparé qui constituât la seule ou la principale

[1] Depuis les guerres de la révolution, l'Europe est devenue plus belliqueuse; et on a calculé que maintenant 1 sur 70 de la population de chaque pays est destiné au service militaire. De si grands efforts ne ruinent pas précisément, mais ils appauvrissent les pays qui les font. BUCHANAN.



occupation d'une classe particulière de citoyens. Tout sujet de l'État, quel que pût être le métier ou l'occupation ordinaire dont il tirait sa subsistance, se regardait aussi, en toutes circonstances, comme soldat et comme obligé à en faire le métier dans les occasions extraordinaires.

Cependant, l'art de la guerre étant, sans contredit, le plus noble de tous [1], devient naturellement, à mesure de l'avancement de la société, l'un des arts les plus compliqués. Les progrès de la mécanique, aussi bien que d'autres arts avec lesquels il a une liaison nécessaire, déterminent le degré de perfection auquel il est susceptible d'être porté à une époque quelconque; mais, pour qu'il atteigne jusqu'à ce point, il est indispensable qu'il devienne la seule ou la principale occupation d'une classe particulière de citoyens, et la division du travail n'est pas moins nécessaire au perfectionnement de cet art qu'à celui de tout autre. Dans les autres arts, la division du travail est l'effet naturel de l'intelligence de chaque individu, qui lui montre plus d'avantages à se borner à un métier particulier qu'à en exercer plusieurs; mais c'est la prudence de l'État qui seule peut faire du métier de soldat un métier particulier, distinct et séparé de tous les autres. Un simple citoyen qui, en temps

---

[1] Sous quel rapport l'art de la guerre peut-il être appelé le plus noble des arts? La guerre, sans doute, développe toutes ces grandes qualités de l'âme qui étonnent et éblouissent les hommes; mais elle n'ouvre pas la même carrière aux facultés de l'esprit. La théorie de la guerre est bientôt apprise, et sa pratique n'offre point de difficultés, l'esprit restant calme et pouvant exécuter facilement ce qu'il a saisi sans effort. Sous ce rapport donc, l'art de la guerre ne sera pas le plus noble des arts; et quand on considère qu'il fait couler le sang par torrents et qu'il porte partout la misère et la destruction, on n'hésitera pas, en exceptant seulement le cas de défense, à le regarder comme atroce et barbare. La guerre, le mépris du danger, et la hardiesse seront toujours populaires; mais qu'y a-t-il, sous ces dehors de générosité et de grands sentiments, de réellement admirable dans le caractère d'un soldat, qui ne fait que marcher aveuglément à la suite d'un chef victorieux, victime lui-même de son ambition, et sans égards pour les malheurs qui accompagnent ses triomphes? En réfléchissant que la gloire du soldat naît des souffrances de l'humanité, il nous paraît douteux qu'on puisse applaudir à un art qui ne s'exerce que par la destruction de la félicité humaine. Gibbon remarque avec justesse que, tant que les hommes exalteront plutôt ceux qui les écrasent que leurs véritables bienfaiteurs, la guerre sera toujours considérée comme le chemin de la gloire.

BUCHANAN.

de paix et sans recevoir de l'État aucun encouragement, passerait en exercices militaires la plus grande partie de sa journée, pourrait sans doute se perfectionner beaucoup en ce genre et se procurer un divertissement très-noble ; mais à coup sûr ce ne serait pas un moyen de faire ses affaires. Si c'est pour lui une voie à l'avancement et à la fortune que de consacrer à cette occupation une grande partie de son temps, ce ne peut être que par l'effet de la sagesse de l'État ; et cette sagesse, les États ne l'ont pas toujours eue, même quand ils se sont vus dans une situation où la conservation de leur existence exigeait qu'ils l'eussent[1].

Un pasteur de troupeaux a beaucoup de moments de loisir ; un cultivateur, dans l'état informe de la culture, en a quelques-uns ; un artisan ou ouvrier de manufacture n'en a pas du tout. Le premier peut, sans se faire tort, consacrer une grande partie de son temps à des exercices militaires ; le second peut y donner quelques heures ; mais le dernier ne peut pas employer ainsi un seul de ses moments sans éprouver quelque perte, et le soin de son intérêt personnel le conduit naturellement à abandonner tout à fait ces exercices. Les progrès de l'art du labourage, qui nécessairement viennent à la suite de ceux des autres arts et des manufactures, laissent bientôt au laboureur aussi peu de moments de loisir qu'à l'artisan. Les exercices militaires finissent

---

[1] Les opinions émises dans ce paragraphe sont, comme il est facile de le croire, sans aucun fondement. Nous avons déjà essayé de démontrer qu'il n'y a pas de motifs pour admettre que les agriculteurs sont plus intelligents que les travailleurs employés dans les manufactures et dans le commerce, et que l'intelligence de ces derniers souffre de ce que, par suite de la division du travail dans les fabriques, ils sont obligés de faire toujours la même chose. C'est précisément le contraire qui a lieu. La population des manufactures est généralement plus instruite que celle des campagnes, et son intelligence s'est développée en raison de l'accroissement du nombre et de la plus grande division du travail. L'idée que le travail dans les manufactures détruit chez les hommes les vertus sociales et militaires est plus fausse encore. Les villes et les pays, dans les temps anciens et modernes, qui ont été les plus avancés dans les arts de l'industrie et du commerce, se sont en même temps le plus distingués par leur patriotisme et leur courage. Il n'est pas nécessaire de sortir de l'Angleterre pour trouver des preuves irrécusables des erreurs contenues dans ce paragraphe. Nos manufactures ont atteint un développement inouï pendant les derniers cinquante ans ; et la division du travail est poussée plus loin en

par être tout aussi négligés par les habitants des campagnes que par ceux des villes, et la masse du peuple perd tout à fait le caractère guerrier. En même temps, cette richesse qui est toujours la suite du progrès des manufactures et de l'agriculture, et qui, dans la réalité, n'est autre chose que le produit accumulé de ces arts perfectionnés, appelle l'invasion des peuples voisins. Une nation industrieuse, et par conséquent riche, est celle de toutes les nations qui doit le plus s'attendre à se voir attaquer ; et si l'État ne prend pas quelques mesures nouvelles pour la défense publique, les habitudes naturelles du peuple le rendent absolument incapable de se défendre lui-même.

Dans cet état de choses, il n'y a, à ce qu'il me semble, que deux méthodes pour que l'État puisse pourvoir, d'une manière convenable, à la défense publique.

Il peut, en premier lieu, au moyen d'une police très-rigoureuse, malgré la pente de l'intérêt, du caractère et des inclinations du peuple, maintenir par force la pratique des exercices militaires, et obliger, ou tous les citoyens en âge de porter les armes, ou un nombre quelconque d'entre eux, à joindre à un certain point le métier de soldat à tout autre métier ou profession qu'ils se trouveront avoir embrassée.

Ou bien, en second lieu, en entretenant et occupant constamment à la pratique des exercices militaires un certain nombre de citoyens, il

---

Angleterre que dans les autres pays ; mais, bien que le gouvernement n'ait rien fait pour son instruction, peut-on dire que la population des fabriques soit devenue stupide et ignorante? Que les hommes travaillant dans la manufacture soient moins capables que ceux des campagnes de connaître les intérêts du pays, et qu'ils seraient incapables de le défendre en cas de guerre? Toutes ces assertions sont sans aucun fondement. C'est un de ces cas très-rares où le jugement d'Adam Smith s'est laissé influencer par d'anciens préjugés : il aurait dû savoir que le régiment de chevau-légers du général Elliot, qui s'est tant distingué pendant la guerre de Sept Ans, a été en grande partie composé des tailleurs de la capitale. Quant à l'observation que les manufactures affaiblissaient les forces physiques et militaires, il suffit de rappeler que, pendant la dernière guerre, ce furent les villes manufacturières et commerçantes qui fournissaient les contingents de troupes les plus considérables. Des faits de cette importance prouvent, au delà de toute contestation, que, quels que puissent être les changements introduits dans les mœurs de notre nation, nos troupes sont aussi capables que jamais de supporter des fatigues et de montrer du courage et de la résolution. MAC CULLOCH.

peut faire du métier de soldat un métier particulier, séparé et distinct de tous les autres.

Si l'État a recours au premier de ces deux expédients, on dit que sa force militaire consiste dans ses milices; s'il a recours au second, qu'elle consiste dans des troupes réglées. La pratique des exercices militaires est la seule ou la principale occupation des troupes réglées, et l'entretien ou la paye que leur fournit l'État est le fonds principal et ordinaire de leur subsistance. La pratique des exercices militaires n'est que l'occupation accidentelle des soldats de milices, et c'est d'une autre occupation qu'ils tirent le fonds principal et ordinaire de leur subsistance. Dans les milices, le caractère d'artisan, d'ouvrier ou de laboureur l'emporte sur celui de soldat; dans les troupes réglées, le caractère de soldat l'emporte sur tout autre; et c'est dans cette distinction que consiste, à ce qu'il semble, la différence essentielle de ces deux espèces de force militaire.

Il y a eu des milices de plusieurs sortes. Dans quelques pays, les citoyens destinés à la défense de l'État ont été seulement, à ce qu'il paraît, exercés, mais sans être, si je puis parler ainsi, enrégimentés, c'est-à-dire sans être divisés en corps de troupes distincts et séparés, ayant chacun ses propres officiers permanents, sous lesquels ils fissent leurs exercices. Dans les anciennes républiques de la Grèce et dans celle de Rome, à ce qu'il semble, tant que chaque citoyen restait dans ses foyers, il pratiquait ses exercices ou séparément et indépendamment de personne, ou avec ceux de ses égaux auxquels il lui plaisait de se réunir; mais il n'était attaché à aucun corps particulier de troupes jusqu'au moment où on l'appelait pour se ranger sous les drapeaux. Dans d'autres pays, les milices ont été non-seulement exercées, mais encore enrégimentées. En Angleterre, en Suisse et, je crois, dans tous les autres pays de l'Europe moderne, où on a établi quelque force militaire imparfaite de ce genre, tout homme de milice est, même en temps de paix, attaché à un corps particulier de troupes qui a ses propres officiers permanents sous lesquels il remplit ses exercices.

Avant l'invention de l'arme à feu, la supériorité était du côté de l'armée dans laquelle chaque soldat individuellement avait le plus d'habileté et de dextérité dans l'usage de ses armes. La force et l'agilité du corps étaient de la plus grande importance, et décidaient ordinairement du sort des batailles; mais cette habileté et cette dextérité dans l'usage des armes ne pouvaient s'acquérir que comme on les acquiert aujour-

d'hui dans l'escrime, en pratiquant, non en grands corps de troupes, mais individuellement et séparément, dans une école particulière, sous un maître particulier, ou bien avec quelques égaux et quelques camarades. Depuis l'invention des armes à feu, la force et l'agilité du corps, et même une dextérité et une agilité extraordinaires dans l'usage des armes, sont d'une moindre utilité, quoiqu'il s'en faille de beaucoup cependant qu'on doive les compter pour rien. Par la nature de l'arme, si le maladroit n'est nullement au niveau de l'homme habile, il s'en trouve toutefois moins éloigné qu'il ne l'était jadis. On suppose que toute l'habileté et toute la dextérité nécessaires pour l'usage de cette arme peuvent s'acquérir assez bien en s'exerçant par grands corps de troupes.

La régularité, l'ordre et la prompte obéissance au commandement sont, dans les armées modernes, des qualités d'une plus grande importance pour décider du sort des batailles, que l'habileté et la dextérité du soldat au maniement de ses armes [1]. Mais le fracas et la fumée des armes à feu, cette mort invisible à laquelle tout homme se sent exposé aussitôt qu'il arrive à la portée du canon, et longtemps avant qu'on puisse bien dire que la bataille est engagée, doivent rendre extrêmement difficile de maintenir à un certain point, même dès le commencement de nos batailles modernes, cette régularité, cet ordre et cette prompte obéissance. Dans les batailles anciennes, il n'y avait pas d'autre grand bruit que les cris des combattants : il n'y avait pas de fumée, point de ces coups invisibles qui portent la mort ou les blessures. Tout homme, jusqu'au moment où quelque arme mortelle venait à l'approcher, voyait clairement qu'il n'avait rien auprès de lui qui menaçât sa vie. Dans cet état de choses, et avec des troupes qui avaient quelque confiance dans leur habileté et leur adresse à manier leurs armes, il devait être infiniment moins difficile de maintenir un certain degré d'ordre et de régularité, non-seulement dans le commencement, mais même dans tout le cours de ces batailles anciennes, et jusqu'à ce que l'une des deux armées fût en pleine déroute. Mais l'habitude de cette

---

[1] Cette distinction entre la guerre ancienne et la guerre moderne nous paraît tout à fait imaginaire. Rien, assurément, ne pouvait être plus terrible que le choc dans les batailles anciennes, et pour que les soldats tinssent ferme dans cette rencontre terrible, il fallait que les habitudes d'ordre et de discipline fussent aussi fortes que dans les temps modernes. BUCHANAN.

régularité, de cet ordre et de cette prompte obéissance au commandement est une chose qui ne peut s'acquérir que par des soldats exercés en grands corps de troupes.

Toutefois des milices, de quelque manière qu'elles soient exercées ou disciplinées, seront toujours très-inférieures à des troupes réglées et bien disciplinées.

Des soldats qui ne sont exercés qu'une fois par semaine, ou une fois par mois, ne peuvent jamais être aussi experts au maniement des armes que ceux qui sont exercés tous les jours ou tous les deux jours; et quoique cette circonstance ne soit pas, dans nos temps modernes, d'une aussi grande importance qu'elle l'était dans les temps anciens, cependant la supériorité bien reconnue des troupes prussiennes, qui provient en très-grande partie, dit-on, d'une habileté supérieure dans leurs exercices, est bien une preuve qu'aujourd'hui même ce point est d'une grande utilité.

Des soldats qui ne sont tenus d'obéir à leur officier qu'une fois par mois ou par semaine, et qui, dans tout le reste du temps, ont la liberté de faire ce qui leur convient, sans avoir aucun compte à lui rendre, ne peuvent jamais être aussi contenus par sa présence, aussi bien disposés à une prompte obéissance, que ceux dont la conduite et la manière de vivre sont habituellement réglés par lui, et qui tous les jours de leur vie ne peuvent se lever ni se coucher, ou du moins se retirer dans leurs quartiers, que d'après ses ordres. Dans ce qui s'appelle la discipline ou l'habitude de la prompte obéissance, des milices doivent toujours être encore plus au-dessous des troupes réglées, qu'elles ne le seront dans ce qui s'appelle l'exercice ou l'usage et le maniement des armes. Or, dans la guerre moderne, l'habitude d'obéir au premier signal est d'une bien autre importance qu'une grande supériorité dans le maniement des armes.

Ces milices qui comme celles des Arabes ou des Tartares, vont à la guerre sous les mêmes chefs auxquels elles sont accoutumées à obéir pendant la paix, sont sans comparaison les meilleures de toutes. Pour leur respect envers leurs officiers, leur habitude d'obéir au premier mot, elles approchent le plus des troupes réglées. La milice des montagnards avait quelques avantages de la même espèce, quand elle servait sous ses propres chefs. Cependant, comme les montagnards n'étaient pas des pasteurs errants, mais des pasteurs stationnaires, qu'ils avaient des demeures fixes et n'étaient pas, en temps de paix, accoutumés à suivre

leurs chefs d'un endroit à un autre, aussi dans les temps de guerre ils étaient moins disposés à les suivre à des distances considérables ou à rester pendant longtemps de suite sous les armes. Quand ils avaient fait quelque butin, ils étaient fort empressés de retourner chez eux, et l'autorité du chef était rarement suffisante pour les retenir. Sous le rapport de l'obéissance, ils ont toujours été fort inférieurs à ce qu'on nous rapporte des Tartares et des Arabes. De plus, comme les montagnards, au moyen de leur vie sédentaire, passaient une moindre partie de leur temps en plein air, ils étaient aussi moins accoutumés aux exercices militaires, et moins experts au maniement de leurs armes, que ne le sont, dit-on, les Arabes et les Tartares.

Il faut observer néanmoins que des milices, de quelque espèce qu'elles soient, qui ont servi sous les drapeaux pendant plusieurs campagnes successives, deviennent sous tous les rapports de vraies troupes réglées. Les soldats sont exercés chaque jour à l'usage des armes, et étant constamment sous le commandement de leurs officiers, ils sont habitués à cette prompte obéissance qui a lieu dans une armée toujours sur pied; peu importe ce qu'ils étaient avant de prendre les armes. Après avoir fait quelques campagnes, ils acquièrent nécessairement le caractère de troupes de ligne. Si la guerre d'Amérique venait à traîner encore pendant une autre campagne, les milices américaines deviendraient, à tous égards, égales à ces troupes réglées qui, dans la dernière guerre, ne se montrèrent pas, pour le moins, inférieures en valeur aux vétérans les plus aguerris de la France et de l'Espagne.

Cette distinction une fois bien entendue, on trouvera que l'histoire de tous les siècles atteste la supériorité irrésistible qu'une armée de troupes réglées bien disciplinée a sur des milices.

Une des premières armées de troupes réglées dont nous ayons un rapport un peu clair dans des histoires revêtues de quelque authenticité, c'est celle de Philippe de Macédoine. Ses guerres fréquentes contre les Thraces, les Illyriens, les Thessaliens et quelques-unes des villes grecques du voisinage de la Macédoine, formèrent par degrés ses troupes (qui vraisemblablement n'étaient dans le commencement que des milices) à l'exactitude de discipline des troupes réglées. Quand il fut en paix, ce qui ne lui arriva que rarement et jamais pour longtemps de suite, il eut bien soin de ne pas licencier cette armée. Elle vainquit et subjugua, après avoir essuyé, à la vérité, une longue et vive résistance, ces milices si braves et si bien exercées des principales républiques de

la Grèce, et ensuite avec très-peu d'efforts les milices efféminées et mal exercées du vaste empire des Perses[1]. La chute des républiques de la Grèce et de l'empire des Perses fut l'effet de la supériorité irrésistible d'une armée de troupes réglées sur toute espèce de milices. C'est la première des grandes révolutions arrivées dans les affaires humaines, dont l'histoire nous ait conservé quelque compte clair et circonstancié.

La seconde est la chute de Carthage et l'élévation de Rome, qui en fut la conséquence. On peut très-bien expliquer par la même cause toutes les variations de fortune que subirent ces deux républiques.

Depuis la fin de la première guerre punique jusqu'au commencement de la seconde, les armées de Carthage furent continuellement sous les armes, et employées sous trois grands généraux qui se succédèrent dans le commandement : Hamilcar, Asdrubal son gendre, et Annibal son fils. Le premier s'en servit pour punir la révolte des esclaves, ensuite pour subjuguer les nations de l'Afrique qui avaient secoué le joug, et enfin pour conquérir le vaste royaume d'Espagne. L'armée qu'Annibal conduisit d'Espagne en Italie avait dû nécessairement, pendant ces différentes guerres, se former par degrés à la discipline exacte d'une armée de ligne. En même temps, les Romains, sans avoir été absolument toujours en paix, n'avaient cependant été engagés, dans cette période, dans aucune guerre d'une bien grande importance, et on convient généralement que leur discipline militaire était extrêmement relâchée. Les armées romaines qu'Annibal eut en tête à Trébie, à Trasimène et à Cannes, étaient des milices opposées à des troupes réglées ; il est vraisemblable que cette circonstance contribua plus que toute autre à décider du sort de ces batailles[2].

L'armée de troupes réglées qu'Annibal laissa derrière lui en Espagne eut la même supériorité sur les milices que les Romains envoyèrent

---

[1] Les troupes grecques égalaient en bravoure les Macédoniens. Mais ce fut plutôt à son génie qu'à la supériorité de ses soldats que Philippe dut la conquête de la Grèce. BUCHANAN.

[2] Dans toutes ces batailles, ce fut plutôt la science d'Annibal que la valeur de ses troupes qui décida du succès. A Trasimène, et à Cannes particulièrement, les dispositions de la bataille avaient été très-savantes. La première de ces batailles eut lieu dans les Apennins. Annibal avait, par différentes ruses, attiré ses ennemis dans un défilé étroit entre les montagnes et le lac de Trasimène. Le gros de son armée était sur les hauteurs ; après que les Romains se furent engagés dans le défilé, il

contre elle, et dans un espace de peu d'années, sous le commandement de son frère, le jeune Asdrubal, elle les chassa presque entièrement de cette contrée.

Annibal fut mal secouru de son pays. Les milices romaines, étant continuellement sous les armes, devinrent, dans le cours de la guerre, des troupes réglées bien disciplinées et bien exercées, et la supériorité d'Annibal devint de jour en jour moins forte. Asdrubal jugea nécessaire de conduire au secours de son frère, en Italie, toute ou presque toute l'armée de troupes réglées qu'il commandait en Espagne. On dit que, dans cette marche, il fut égaré par ses guides ; il se vit surpris et attaqué, dans un pays qu'il ne connaissait pas, par une autre armée de troupes réglées, à tous égards égale ou supérieure à la sienne, et il fut entièrement défait.

Quand Asdrubal eut quitté l'Espagne, le grand Scipion ne trouva rien qu'on pût lui opposer, que des milices inférieures aux siennes. Il défit et subjugua ces milices, et, dans le cours de la guerre, celles qu'il commandait devinrent nécessairement des troupes réglées bien exercées et bien disciplinées. Ces troupes réglées furent ensuite menées en Afrique, où elles n'eurent en tête que des milices. Pour défendre Carthage, il devint indispensable de rappeler les troupes réglées que commandait Annibal. On joignit à ces troupes les milices africaines, souvent battues et découragées par leurs fréquentes défaites, et celles-ci composaient, à la bataille de Zama, la plus grande partie de l'armée d'Annibal. L'événement de cette journée décida des destinées de ces deux républiques rivales.

Depuis la fin de la seconde guerre punique jusqu'à la chute de la république romaine, les armées de Rome furent, sous tous les rapports, des armées de troupes réglées. L'armée de Macédoine, ainsi composée

---

tomba sur eux, et ils étaient vaincus de toutes parts avant qu'ils eussent eu le temps de se ranger en bataille. A Cannes, il dut la victoire à l'art avec lequel il fit manœuvrer son centre ; il le fit avancer en forme convexe au commencement de la bataille ; puis, le faisant reculer à mesure que les Romains attaquaient, il en renversa complétement la forme : les rangs se refermèrent sur le centre ennemi et l'enfoncèrent de tous les côtés. Tous ces mouvements furent exécutés avec une exactitude parfaite, et l'armée romaine, après une résistance héroïque, fut complétement anéantie, sans doute en partie par la valeur des ennemis, mais surtout par le génie supérieur de leur grand capitaine. BUCHANAN.

de troupes réglées, ne laissa pas que de leur résister. Rome, au faîte même de sa grandeur, eut besoin de deux grandes guerres et de trois grandes batailles pour subjuguer ce petit royaume, dont la conquête eût vraisemblablement été encore bien plus difficile sans la lâcheté de son dernier roi. Les milices de toutes les nations civilisées de l'ancien monde, de la Grèce, de la Syrie et de l'Égypte, n'opposèrent aux troupes romaines qu'une faible résistance. Les milices de quelques nations barbares se défendirent beaucoup mieux. Les milices scythes ou tartares, que Mithridate tira des contrées situées au nord du Pont-Euxin et de la mer Caspienne, furent les ennemis les plus formidables que les Romains aient eus en tête depuis la seconde guerre punique. Les milices des Parthes et des Germains furent aussi toujours des forces respectables, et dans plusieurs circonstances elles remportèrent sur les armées romaines des avantages très-considérables. Toutefois, en général, quand les armées romaines étaient bien commandées, elles paraissent avoir été très-supérieures ; et, si les Romains ne poursuivirent pas la conquête définitive de la Germanie et du royaume des Parthes, ce fut probablement parce qu'ils jugèrent que ce n'était pas la peine d'ajouter ces deux contrées barbares à un empire déjà trop étendu. Les anciens Parthes semblent avoir été un peuple d'extraction scythe ou tartare, et avoir toujours conservé en grande partie les mœurs de leurs ancêtres. Les anciens Germains étaient, comme les Scythes ou les Tartares, une nation de pasteurs errants qui marchaient à la guerre sous les mêmes chefs qu'ils étaient accoutumés à suivre dans la paix. Leurs milices étaient absolument de la même espèce que celles des Scythes ou Tartares, desquels aussi ils étaient vraisemblablement descendus.

Plusieurs causes différentes contribuèrent à relâcher la discipline des armées romaines. Une de ces causes fut peut-être son extrême sévérité. Dans les jours de leur grandeur, lorsque les Romains ne virent plus aucun ennemi capable de leur résister, ils mirent de côté leur armure pesante comme un fardeau inutile à porter, et ils négligèrent leurs pénibles exercices, comme des fatigues qu'il n'était pas nécessaire d'endurer. D'ailleurs, sous les empereurs, les troupes réglées des Romains, particulièrement celles qui gardaient les frontières de la Germanie et de la Pannonie, devinrent redoutables pour leurs maîtres, contre lesquels elles mettaient souvent en opposition leurs propres généraux. Dans la vue de les rendre moins formidables, Dioclétien, suivant quelques auteurs, Constantin, suivant d'autres, commença le premier à les retirer

de la frontière où elles avaient toujours été auparavant campées en grand corps, chacun en général de deux ou trois légions, et il les dispersa par petits corps dans les différentes villes des provinces, d'où on ne les fit presque jamais sortir que lorsqu'il devint nécessaire de repousser une invasion. Des soldats en petits corps de troupes, mis en quartiers dans des villes de commerce et de manufactures, et qui quittaient rarement leurs quartiers, devinrent eux-mêmes des artisans, des marchands et des ouvriers de manufacture. Le caractère civil finit par l'emporter sur le caractère militaire, et insensiblement les troupes réglées de l'empire romain dégénérèrent en milices corrompues, négligées et sans discipline, incapables de résister aux attaques de ces milices de Scythes et de Germains qui, bientôt après, envahirent l'empire d'Occident. Ce ne fut qu'en prenant à leur solde les milices de quelques-unes de ces nations pour les opposer à celles des autres, que les empereurs purent venir à bout de se défendre quelque temps. La chute de l'empire d'Occident est la troisième des grandes révolutions dans l'histoire du genre humain, dont les annales anciennes nous aient conservé quelque récit positif et circonstancié. Cette révolution fut opérée par la supériorité décidée que les milices d'une nation barbare ont sur celles d'une nation civilisée, que les milices d'un peuple pasteur ont sur celles d'un peuple de laboureurs, d'artisans et de manufacturiers. Les victoires remportées par des milices ne l'ont pas été en général sur des troupes réglées, mais sur d'autres milices qui leur étaient inférieures du côté de l'exercice et de la discipline. Telles furent les victoires remportées par les milices des Grecs sur celles de l'empire des Perses; et telles aussi furent celles que, dans des temps plus récents, les milices des Suisses remportèrent sur celles des Autrichiens et des Bourguignons.

La force militaire des nations scythes et germaines qui s'établirent sur les ruines de l'empire d'Occident, continua pour quelque temps à être, dans leurs nouveaux établissements, de la même espèce qu'elle avait été dans leur pays originaire. Ce furent des milices de pasteurs et de laboureurs, qui marchaient, en temps de guerre, sous les ordres des mêmes chefs auxquels ils étaient accoutumés à obéir pendant la paix. Elles étaient, par conséquent, assez bien exercées et assez bien disciplinées. Cependant, à mesure qu'avançaient les arts et l'industrie, l'autorité des chefs vint insensiblement à déchoir, et la masse du peuple eut moins de temps à donner aux exercices militaires. Ainsi, l'exercice aussi bien que la discipline des milices féodales vinrent insensiblement

à se perdre, et, pour suppléer à leur défaut, l'usage des troupes réglées vint à s'introduire successivement. D'ailleurs, dès qu'une nation civilisée eut une fois adopté la ressource d'une armée de troupes réglées, il devint, pour ses voisins, indispensable de suivre son exemple. Ils sentirent bientôt que leur sûreté en dépendait, et que leurs milices étaient absolument incapables de résister aux attaques d'une armée de cette nature.

Les soldats qui composent des troupes réglées, sans avoir même jamais vu l'ennemi, ont souvent donné des preuves d'autant de courage que de vieilles troupes; et du premier moment qu'ils sont entrés en campagne, on les a vus propres à faire face aux vétérans les mieux aguerris et les plus expérimentés. Lorsque, en 1756, l'armée de la Russie entra en Pologne, les soldats russes ne se montrèrent pas inférieurs en valeur aux soldats prussiens, qu'on regardait alors comme les vétérans les plus braves et les mieux exercés de l'Europe. Cependant il y avait alors près de vingt ans que l'empire de Russie jouissait d'une paix profonde, et il ne pouvait, à cette époque, avoir que très-peu de soldats qui eussent vu l'ennemi. Quand la guerre d'Espagne éclata, en 1739, l'Angleterre n'avait pas cessé d'être en paix depuis environ vingt-huit ans. Néanmoins la valeur de ses soldats, bien loin d'avoir été altérée par ce long repos, ne se montra jamais d'une manière plus distinguée que dans la tentative faite sur Carthagène, le premier exploit malheureux de cette guerre malheureuse. Dans une longue paix, les généraux peuvent peut-être oublier quelquefois leur habileté et leur adresse; mais quand une armée de troupes réglées a toujours été bien tenue, on ne voit pas que les soldats aient jamais oublié leur valeur.

Quand une nation civilisée ne peut compter pour sa défense que sur des milices, elle est en tout temps exposée à être conquise par toute nation barbare qui se trouvera être dans son voisinage. Les conquêtes fréquentes que les Tartares ont faites de tous les pays civilisés de l'Asie sont une assez forte preuve de la supériorité des milices d'une nation barbare sur celles d'une nation civilisée. Une armée de troupes réglées bien tenue est supérieure à toute espèce de milices. Si une armée de ce genre ne peut jamais être mieux entretenue que par une nation civilisée et opulente, aussi est-elle la seule qui puisse servir à une pareille nation de barrière contre les invasions d'un voisin pauvre et barbare. Ainsi, c'est par le moyen d'une armée de troupes réglées seulement que la civilisation peut se perpétuer dans un pays, ou même s'y conserver longtemps.

Si ce n'est que par le moyen d'une armée de troupes réglées bien tenue qu'un pays civilisé peut pourvoir à sa défense, ce ne peut être non plus que par ce moyen qu'un pays barbare peut passer tout d'un coup à un état passable de civilisation. Une armée de troupes réglées fait régner avec une force irrésistible la loi du souverain jusque dans les provinces les plus reculées de l'empire, et elle maintient une sorte de gouvernement régulier dans des pays qui, sans cela, ne seraient pas susceptibles d'être gouvernés. Quiconque examinera avec attention les grandes réformes faites par Pierre le Grand dans l'empire de Russie, verra qu'elles se rapportent presque toutes à l'établissement d'une armée de troupes bien réglées. C'est là l'instrument qui lui sert à exécuter et à maintenir toutes ses autres ordonnances. C'est à l'influence de cette armée qu'il faut attribuer en entier le bon ordre et la paix intérieure dont cet empire a toujours joui depuis cette époque.

Les hommes attachés aux principes républicains ont vu d'un œil inquiet une armée de troupes réglées, comme étant une institution dangereuse pour la liberté. Elle l'est, sans contredit, toutes les fois que l'intérêt du général et celui des principaux officiers ne se trouve pas nécessairement lié au soutien de la constitution de l'État. Les troupes réglées que commandait César renversèrent la république romaine ; celles de Cromwell chassèrent le long parlement. Mais quand c'est le souverain lui-même qui est le général ; quand ce sont les grands et la noblesse du pays qui sont les principaux officiers de l'armée ; quand la force militaire est placée dans les mains de ceux qui ont le plus grand intérêt au soutien de l'autorité civile, parce qu'ils ont eux-mêmes la plus grande part de cette autorité, alors une armée de troupes réglées ne peut jamais être dangereuse pour la liberté. Bien au contraire, elle peut, dans certains cas, être favorable à la liberté. La sécurité qu'elle donne au souverain[1] le débarrasse de cette défiance inquiète et jalouse qui, dans

[1] Chez une nation éclairée et avec un gouvernement libre, une armée permanente n'est pas seulement inutile, mais encore dangereuse, puisque évidemment elle met le pouvoir entre les mains du souverain. Les lois et les institutions les plus sages ne sont d'aucune utilité si les garanties de l'exécution leur manquent ; et comment une pareille garantie pourrait-elle exister, quand le souverain dispose d'un instrument de violence aussi formidable ? Le soldat par profession n'est pas très-disposé à soutenir la cause de la liberté et de l'ordre ; il est violent par état, et il est toujours prêt à seconder les vues de ses chefs. Adam Smith a dit avec justesse,

quelques républiques modernes, semble épier jusqu'aux moindres de vos actions, et menace à tous les instants la tranquillité du citoyen. Lorsque la sûreté du magistrat, quoiqu'elle ait pour appui la partie la plus saine du peuple, est néanmoins mise en péril à chaque mécontentement populaire ; lorsqu'un léger tumulte est capable d'entraîner en peu d'instants une grande révolution, il faut alors mettre en œuvre l'autorité tout entière du gouvernement pour étouffer et punir le moindre murmure, la moindre plainte qui s'élève contre lui. Au contraire, un souverain qui sent son autorité soutenue, non-seulement par l'aristocratie naturelle du pays, mais encore par une armée de troupes réglées en bon état, n'éprouve pas le plus léger trouble au milieu des remontrances les plus violentes, les plus insensées et les plus licencieuses. Il peut mépriser ou pardonner ces excès, sans aucun risque, et le sentiment de sa supériorité le dispose naturellement à agir ainsi. Ce degré de liberté, qui a quelquefois les formes de la licence, ne peut se tolérer que dans les pays où une armée de ligne bien disciplinée assure l'autorité souveraine. Ce n'est que dans ces pays qu'il n'est pas nécessaire pour la sûreté publique de confier au souverain quelque pouvoir arbitraire, même dans les occasions où cette liberté licencieuse se livre à des éclats indiscrets.

Ainsi le premier des devoirs du souverain, celui de défendre la société des violences et des injustices d'autres sociétés indépendantes, devient successivement de plus en plus dispendieux, à mesure que la société avance dans la carrière de la civilisation. La force militaire de la société, qui, dans l'origine, ne coûte aucune dépense au souverain, ni en temps de paix ni en temps de guerre, doit, à mesure des progrès

---

qu'avec une armée régulière et permanente, le souverain peut dédaigner toutes les démonstrations injustes, séditieuses et turbulentes ; mais ne peut-il pas également dédaigner toute espèce de représentations ? Et les hommes au pouvoir, appuyés surtout sur une bonne armée, ne sont-ils pas presque toujours enclins à regarder comme séditieuses et turbulentes les démonstrations qui ont pour but d'examiner leur conduite? Nous ne trouvons pas qu'ils supportent mieux « les excès d'une liberté turbulente », parce qu'ils ont une armée permanente. L'Amérique n'a point d'armée permanente, et pourtant les hommes d'État dans ce pays sont plus librement interrogés que partout ailleurs. La loi, dans ce pays, ne regarde pas la vérité envers les hommes au pouvoir comme un libelle et une offense, et ce degré de liberté n'existe dans aucun autre pays. BUCHANAN.

de la civilisation, être entretenue à ses frais, d'abord en temps de guerre, et, par la suite, dans le temps même de la paix.

Les grands changements que l'invention des armes à feu a introduits dans l'art de la guerre, ont renchéri bien davantage encore la dépense d'exercer et de discipliner un nombre quelconque de soldats en temps de paix, et celle de les employer en temps de guerre. Leurs armes et leurs munitions sont devenues à la fois plus coûteuses. Un mousquet est une machine plus chère qu'un javelot ou qu'un arc et des flèches; un canon et un mortier le sont plus qu'une *baliste* ou une *catapulte*. La poudre qui se dépense dans une revue moderne est absolument perdue, et cette dépense est un objet très-considérable. Dans une revue ancienne, les javelots qu'on lançait, les flèches qu'on décochait, pouvaient aisément se ramasser pour servir encore, et d'ailleurs elles étaient de bien peu de valeur. Non-seulement le mortier et le canon sont des machines beaucoup plus chères que la baliste ou la catapulte, mais ce sont encore des machines beaucoup plus pesantes, et elles exigent des dépenses bien plus fortes, non-seulement pour les préparer au service, mais encore pour les transporter. De plus, comme l'artillerie moderne a une extrême supériorité sur celle des anciens, l'art de fortifier les villes pour les mettre en état de résister à l'attaque d'une artillerie si supérieure, même pour quelques semaines, est devenue une chose bien plus difficile et par conséquent beaucoup plus dispendieuse. Dans nos temps modernes, mille causes différentes contribuent à rendre plus coûteuse la dépense de la défense publique. Ce qui a extrêmement ajouté, à cet égard, aux effets nécessaires des progrès naturels de la civilisation, c'est une grande révolution survenue dans l'art de la guerre, dont un pur hasard, l'invention de la poudre, semble avoir été la cause.

Dans les guerres modernes, la grande dépense des armes à feu donne un avantage marqué à la nation qui est le plus en état de fournir à cette dépense, et par conséquent à une nation civilisée et opulente sur une nation pauvre et barbare. Dans les temps anciens, les nations opulentes et civilisées trouvaient difficile de se défendre contre les nations pauvres et barbares. Dans les temps modernes, les nations pauvres et barbares trouvent difficile de se défendre contre les nations civilisées et opulentes. L'invention des armes à feu, cette invention qui paraît au premier coup d'œil une invention si funeste, est certainement favorable, tant à la durée qu'à l'extension de la civilisation des peuples.

SECTION SECONDE.

Des dépenses qu'exige l'administration de la justice.

Le second devoir du souverain, celui de protéger, autant qu'il est possible, chacun des membres de la société contre l'injustice ou l'oppression de tout autre membre de cette société, c'est-à-dire le devoir d'établir une administration de la justice, exige aussi des dépenses qui, dans les différentes périodes de la société, s'élèvent à des degrés fort différents.

Chez les nations de chasseurs, comme il n'y a presque aucune propriété, ou au moins aucune qui excède la valeur de deux ou trois journées de travail, il est rare qu'il y ait un magistrat établi ou une administration réglée de la justice. Des hommes qui n'ont point de propriété ne peuvent se faire de torts l'un à l'autre que dans leur personne ou leur honneur. Mais quand un homme tue, blesse, bat ou en diffame un autre, quoique celui à qui l'injure est faite souffre un dommage, celui qui fait l'injure n'en recueille aucun profit. Il en est autrement des torts qu'on fait à la propriété. Le profit de celui qui fait l'injure est souvent l'équivalent du dommage causé à celui à qui elle est faite: l'envie, le ressentiment ou la méchanceté sont les seules passions qui peuvent exciter un homme à faire injure à un autre, dans sa personne ou dans son honneur. Or, la plus grande partie des hommes ne se trouve pas très-fréquemment dominée par ces passions, et les hommes les plus vicieux ne les éprouvent même qu'accidentellement. D'ailleurs, quelque plaisir que certains caractères puissent trouver à satisfaire ces sortes de passions, comme une telle satisfaction n'est accompagnée d'aucun avantage réel ou permanent, la passion est ordinairement contenue, dans la plupart, par des considérations de prudence. Des hommes peuvent vivre en société, dans un degré de sécurité assez tolérable, sans avoir de magistrat civil qui les protége contre l'injustice de ces sortes de passions. Mais des passions qui opèrent d'une manière bien plus continue, des passions dont l'influence est bien plus générale, l'avarice et l'ambition dans l'homme riche, l'aversion pour le travail et l'amour du bien-être et de la jouissance actuelle dans l'homme pauvre, voilà les passions qui portent à envahir la propriété. Partout où il y a de grandes propriétés, il y a une grande inégalité de fortunes. Pour un homme très-riche, il faut qu'il y ait au moins cinq cents pauvres; et l'abondance où nagent quelques-uns suppose l'indigence d'un grand

nombre. L'abondance dont jouit le riche provoque l'indignation du pauvre, et celui-ci, entraîné par le besoin et excité par l'envie, cède souvent au désir de s'emparer des biens de l'autre. Ce n'est que sous l'égide du magistrat civil que le possesseur d'une propriété précieuse, acquise par le travail de beaucoup d'années ou peut-être de plusieurs générations successives, peut dormir une seule nuit avec tranquillité ; à tout moment il est environné d'une foule d'ennemis inconnus qu'il ne lui est pas possible d'apaiser, quoiqu'il ne les ait jamais provoqués, et contre l'injustice desquels il ne saurait être protégé que par le bras puissant de l'autorité civile sans cesse levé pour les punir. Ainsi l'acquisition d'une propriété d'un certain prix et d'une certaine étendue exige nécessairement l'établissement d'un gouvernement civil. Là où il n'y a pas de propriété, ou au moins de propriété qui excède la valeur de deux ou trois journées de travail, un gouvernement civil n'est pas aussi nécessaire.

Un gouvernement civil suppose une certaine subordination ; mais si le besoin du gouvernement civil s'accroît successivement avec l'acquisition de propriétés d'une certaine valeur, aussi les causes principales qui amènent naturellement la subordination augmentent-elles de même successivement avec l'accroissement de ces propriétés.

Les causes ou les circonstances qui amènent naturellement la subordination, ou qui, antérieurement à toute institution civile, donnent naturellement à certains hommes une supériorité sur la plus grande partie de leurs semblables, peuvent se réduire à quatre.

La première de ces causes ou circonstances est la supériorité des qualités personnelles, telles que la force, la beauté, et l'agilité du corps ; la sagesse et la vertu, la prudence, la justice, le courage et la modération. En quelque période que ce soit de la société, les qualités du corps, à moins d'être soutenues par celles de l'âme, ne peuvent donner que peu d'autorité. Il faut être un homme très-fort pour contraindre, par la seule force du corps, deux hommes faibles à vous obéir. Il n'y a que les qualités de l'âme qui puissent donner une très-grande autorité. Néanmoins ce sont des qualités invisibles, toujours contestables et généralement contestées. Il n'y a pas de société barbare ou civilisée qui ait trouvé convenable de fonder sur ces qualités invisibles les règles qui détermineraient les degrés de prééminence de rang et ceux de subordination, mais toutes ont jugé à propos d'établir ces règles sur quelque chose de plus simple et de plus sensible.

La seconde de ces causes ou circonstances est la supériorité d'âge. Un vieillard, pourvu que son âge ne soit pas tellement avancé qu'on puisse le soupçonner de radoter, est partout plus respecté qu'un jeune homme, son égal en rang, en fortune et en mérite. Chez les peuples chasseurs, tels que les tribus des naturels de l'Amérique Septentrionale, l'âge est le seul fondement du rang et de la préséance; chez eux le nom de *père* est un terme de supériorité; celui de *frère* est un signe d'égalité, et celui de *fils* un signe d'infériorité. Chez les nations les plus civilisées et les plus opulentes, l'âge règle le rang parmi ceux qui sont égaux sous tous les autres rapports, et entre lesquels, par conséquent, il ne pourrait être réglé par aucune autre circonstance. Entre frères et sœurs, l'aîné a toujours le pas; et dans la succession paternelle, tout ce qui n'est pas susceptible de se partager, mais qui doit aller en entier à quelqu'un, tel qu'un titre d'honneur, est le plus souvent dévolu à l'aîné. L'âge est une qualité simple et sensible qui n'est pas matière à contestation.

La troisième de ces causes ou circonstances, c'est la supériorité de fortune. Néanmoins l'autorité qui résulte de la richesse, quoiqu'elle soit considérable dans toute période de la société, ne l'est peut-être jamais plus que dans l'état le plus informe où la société puisse admettre quelque notable inégalité dans les fortunes. Un chef de Tartares qui trouve dans l'accroissement de ses troupeaux un revenu suffisant pour l'entretien d'un millier de personnes, ne peut guère employer ce revenu autrement qu'à entretenir mille personnes. L'état agreste de sa société ne lui offre aucun produit manufacturé, aucuns colifichets d'aucune espèce, pour lesquels il puisse échanger cette partie de son produit brut qui excède sa consommation. Les mille personnes qu'il entretient ainsi, dépendant entièrement de lui pour leur subsistance, doivent nécessairement servir à la guerre sous ses ordres, et se soumettre à ses jugements en temps de paix. Il est à la fois leur général et leur juge, et sa dignité de chef est l'effet nécessaire de la supériorité de sa fortune. Dans une société civilisée et opulente, un homme peut jouir d'une fortune bien plus grande, sans pour cela être en état de se faire obéir par une douzaine de personnes. Quoique le produit de son bien soit suffisant pour entretenir plus de mille personnes, quoique peut-être dans le fait il les entretienne, cependant, comme toutes ces personnes payent pour tout ce qu'elles reçoivent de lui, comme il ne donne presque rien à qui que ce soit sans en recevoir

l'équivalent en échange, il n'y a presque personne qui se regarde absolument comme dans sa dépendance, et son autorité ne s'étend pas au delà de quelques valets. Néanmoins l'autorité que donne la fortune est très-grande, même dans une société civilisée et opulente. De toutes les périodes de la société, compatibles avec quelque notable inégalité de fortune, il n'en est aucune dans laquelle on ne se soit constamment plaint de ce que cette sorte d'autorité l'emportait sur celle de l'âge ou du mérite personnel. La première période de la société, celle des peuples chasseurs, n'admet pas cette sorte d'inégalité. La pauvreté générale établit une égalité générale, et la supériorité de l'âge ou des qualités personnelles est la faible, mais unique base de l'autorité et de la subordination. Il n'y a donc que peu ou point d'autorité ou de subordination dans cette période de la société. Le second âge de la société, celui des peuples pasteurs, comporte une très-grande inégalité de fortune, et il n'y a pas de période où la supériorité de fortune donne une aussi grande autorité à ceux qui la possèdent. Aussi n'y a-t-il pas de période où l'autorité et la subordination soient aussi complétement établies. L'autorité d'un chérif arabe est très-grande ; celle d'un kan tartare est totalement despotique.

La quatrième de ces causes ou circonstances est la supériorité de naissance. La supériorité de naissance suppose dans la famille de celui qui y prétend, une ancienne supériorité de fortune. Toutes les familles sont également anciennes, et les ancêtres d'un prince, quoiqu'ils puissent être plus connus, ne peuvent néanmoins guère être plus nombreux que ceux d'un mendiant. L'ancienneté de famille signifie partout une ancienneté de richesse ou de cette espèce de grandeur qui est ordinairement la suite ou la compagne de la richesse. Une grandeur qui vient de naître est partout moins respectée qu'une grandeur ancienne. La haine qu'on porte aux usurpateurs, l'amour qu'on a pour la famille d'un ancien monarque, sont des sentiments fondés en grande partie sur le mépris que les hommes ont naturellement pour la première de ces sortes de grandeur, et leur vénération pour l'autre. De même qu'un officier militaire se soumet sans répugnance à l'autorité d'un supérieur par lequel il a toujours été commandé, mais ne pourrait supporter de voir son inférieur placé au-dessus de lui ; de même les hommes sont disposés à la soumission envers une famille à laquelle ils ont toujours été soumis, ainsi que leurs ancêtres ; mais ils frémissent d'indignation s'ils voient une autre famille, dans laquelle

ils n'ont jamais reconnu de semblable supériorité, s'emparer du droit de les gouverner.

La distinction de naissance étant une suite de l'inégalité de fortune, ne peut avoir lieu chez des peuples chasseurs, parmi lesquels tous les hommes étant égaux en fortune, doivent pareillement être à peu près égaux par la naissance. A la vérité, le fils d'un homme sage ou vaillant peut bien, même chez eux, être un peu plus considéré qu'un homme de mérite égal qui aura le malheur d'être fils d'un imbécile ou d'un lâche. Avec cela, la différence ne sera pas très-sensible, et je ne pense pas qu'il y ait jamais eu aucune grande famille dans le monde, qui ait tiré toute son illustration de la sagesse et de la vertu de sa souche.

Chez des nations de pasteurs, non-seulement la distinction de naissance peut avoir lieu, mais même elle y existe toujours. Ces nations ne connaissent aucune espèce de luxe, et chez elles la grande richesse ne peut jamais être dissipée par des prodigalités imprudentes. Aussi n'y a-t-il pas de nations qui abondent davantage en familles révérées et honorées comme comptant une longue suite d'ancêtres distingués et illustres, parce qu'il n'y a pas de nations chez lesquelles la richesse soit dans le cas de se perpétuer plus longtemps dans les mêmes familles.

La naissance et la fortune sont évidemment les deux circonstances qui contribuent le plus à placer un homme au-dessus d'un autre. Ce sont les deux grandes sources des distinctions personnelles, et ce sont par conséquent les causes principales qui établissent naturellement de l'autorité et de la subordination parmi les hommes. Chez des peuples pasteurs, chacune de ces deux causes opère dans la plénitude de sa force. Le *grand pasteur* ou grand propriétaire de troupeaux, considéré à cause de ses immenses richesses, respecté à cause du grand nombre de personnes qu'il fait subsister, vénéré à cause de la noblesse de sa naissance et de l'ancienneté immémoriale de son illustre famille, a une autorité naturelle sur tous les pasteurs ou bergers inférieurs de sa horde ou de sa tribu. Il peut commander aux forces réunies d'un plus grand nombre d'hommes qu'aucun d'eux. Sa puissance militaire est plus grande que celle d'aucun d'eux. En temps de guerre, ils sont tous naturellement plus disposés à se ranger sous sa bannière que sous celle de tout autre; ainsi sa naissance et sa fortune lui donnent naturellement une sorte de pouvoir exécutif. D'un autre côté, en commandant une réunion de forces plus nombreuses qu'aucun d'eux, il est plus en état de contraindre celui d'entre eux qui aurait pu faire tort à quel-

que autre, à réparer ce dommage; par conséquent il est celui dans la personne duquel ceux qui sont trop faibles pour se défendre eux-mêmes voient naturellement un protecteur. C'est à lui qu'ils adressent leurs plaintes sur les injures qu'ils peuvent avoir reçues, et en pareil cas la personne même contre laquelle la plainte est portée se soumettra plus volontiers à ce qu'il interpose son autorité dans la querelle, qu'elle ne s'y soumettrait à l'égard de tout autre. Ainsi sa fortune et sa naissance lui donnent naturellement une sorte de pouvoir judiciaire.

C'est dans l'âge des peuples pasteurs, la seconde période de l'état social, que l'inégalité de fortune commence d'abord à naître et à introduire parmi les hommes un degré d'autorité et de subordination qui ne pouvait y exister auparavant. Elle introduit par là jusques à un certain point ce gouvernement civil qui est indispensablement nécessaire pour que la société elle-même puisse se conserver; et c'est tout naturellement, indépendamment même de la considération de cette nécessité, qu'elle l'introduit. Cette considération, sans contredit, vient ensuite contribuer pour beaucoup à maintenir et fortifier l'autorité et la subordination. Les riches, en particulier, sont nécessairement intéressés à appuyer un ordre de choses qui seul peut leur assurer la possession de eurs avantages. Des hommes d'une richesse inférieure se lient à la défense de la propriété de ceux qui leur sont supérieurs en richesses, afin que ces derniers se lient à leur tour à la défense de leurs petites propriétés. Tous les pasteurs et bergers du second ordre sentent que la sûreté de leurs troupeaux dépend de la sûreté de ceux du grand pasteur ou berger; que le maintien de la portion d'autorité dont ils jouissent dépend du maintien de la portion plus grande dont jouit celui-ci, et que c'est sur leur subordination envers lui que repose le pouvoir de tenir leurs inférieurs dans une pareille subordination envers eux-mêmes. Ils constituent une espèce de petite noblesse qui se sent intéressée à défendre leur propriété et à soutenir l'autorité de son petit souverain, afin qu'il soit en état lui-même de défendre leur propriété et de soutenir leur autorité. Le gouvernement civil, en tant qu'il a pour objet la sûreté des propriétés, est, dans la réalité, institué pour défendre les riches contre les pauvres, ou bien, ceux qui ont quelque propriété contre ceux qui n'en ont point.

Néanmoins l'autorité judiciaire d'un pareil souverain, bien loin d'être pour lui un sujet de dépense, fut longtemps, au contraire, une source de revenu. Les personnes qui s'adressaient à lui pour avoir justice

étaient toujours disposées à payer pour l'obtenir, et un présent ne manquait jamais d'accompagner la requête. De plus, quand l'autorité du souverain fut complétement établie, la personne jugée coupable, outre la satisfaction qu'elle était tenue de faire à la partie lésée, était encore obligée au payement d'une amende envers le souverain. Elle avait causé une peine au souverain, elle avait troublé, elle avait rompu la paix de son seigneur roi, et pour cette offense on pensait qu'il était dû une réparation. Dans les gouvernements tartares de l'Asie, dans les gouvernements d'Europe, fondés par les nations scythes et germaines qui renversèrent l'empire romain, l'administration de la justice fut une source de revenu, tant pour le souverain que pour les chefs ou seigneurs subalternes qui exerçaient sous lui quelque juridiction soit sur quelque horde ou tribu particulière, soit sur quelque territoire ou canton déterminé. Dans l'origine le souverain, ainsi que les chefs inférieurs, avaient coutume d'exercer en personne leur juridiction. Ensuite ils trouvèrent partout plus commode d'en déléguer l'exercice à quelque substitut, bailli ou juge. Toutefois ce substitut était toujours obligé de compter à son supérieur ou commettant des profits de justice. Il ne faut que lire les instructions[1] qui furent données aux juges de tournée du temps de Henri II, pour voir clairement que ces juges étaient des espèces de facteurs ambulants envoyés en tournée dans le pays pour lever quelques branches du revenu du roi. Dans ces temps-là, non-seulement l'administration de la justice fournissait des profits au souverain, mais même il paraît que l'un des principaux avantages qu'il se proposait en administrant la justice était de s'en faire un revenu.

Cette intention de se faire de l'administration de la justice une branche de revenu ne pouvait manquer de faire naître une foule d'énormes abus. La personne qui se présentait les mains bien garnies pour demander justice pouvait s'attendre à obtenir un peu plus que justice, pendant que celle qui la demandait avec de faibles présents devait s'attendre à avoir un peu moins. On pouvait aussi souvent différer de rendre justice, afin que les présents fussent répétés. D'un autre côté, l'amende encourue par la personne dont on se plaignait pouvait bien souvent suggérer de fortes raisons de la trouver dans son tort, même quand elle n'y aurait pas été réellement. Les anciennes histoires de chaque pays de l'Europe font foi que de tels abus n'étaient rien moins que rares.

---

[1] On les trouve dans l'*Histoire d'Angleterre*, par Tyrrel. (*Note de l'auteur.*)

Quand le souverain ou chef exerçait en personne son autorité judiciaire, à quelque degré qu'il en abusât, il ne devait guère être possible d'obtenir réparation de l'abus, parce qu'il ne pouvait y avoir personne assez puissant pour l'appeler à rendre compte de sa conduite. A la vérité, lorsqu'il l'exerçait par le ministère d'un bailli, on pouvait quelquefois obtenir réparation des abus. Si c'était pour son profit personnel que le bailli eût commis une injustice, le souverain lui-même n'était pas toujours éloigné de le punir ou de l'obliger à réparer son tort. Mais si c'était pour le profit de son souverain, si c'était pour se rendre agréable à la personne qui l'avait mis en place et qui pouvait l'avancer, qu'il eût exercé quelque acte d'oppression, il devait être la plupart du temps tout aussi impossible d'en obtenir la réparation, que si c'eût été le souverain qui eût prévariqué lui-même. Aussi, dans tous les gouvernements barbares, et particulièrement dans tous les anciens gouvernenements de l'Europe, qui furent établis sur les ruines de l'empire romain, l'administration de la justice paraît avoir été longtemps excessivement corrompue; sous les meilleurs monarques, elle était encore bien loin d'être tout à fait équitable et impartiale, et sous les plus mauvais elle était indignement prostituée.

Chez les peuples pasteurs, le souverain ou chef n'étant autre chose que le pasteur le plus considérable de la horde ou de la tribu, il a, comme tous ses vassaux ou sujets, pour s'entretenir, le croît de ses propres troupeaux. Chez les peuples cultivateurs, qui ne font que sortir de la vie pastorale, et qui ne sont pas fort avancés au delà (tels qu'étaient, à ce qu'il semble, les tribus des Grecs vers le temps de la guerre de Troie, ou nos ancêtres Scythes et Germains quand ils commencèrent à s'établir sur les ruines de l'empire d'Occident), le souverain ou chef n'est de même autre chose que le plus grand propriétaire du lieu, et il a de même pour s'entretenir, comme tout autre propriétaire, le revenu qu'il tire de son propre bien, ou de ce qu'on appela depuis, dans l'Europe moderne, *le domaine de la couronne*. Dans les circonstances ordinaires, ses sujets ne contribuent en rien à son entretien excepté quand ils se trouvent dans la nécessité de recourir à son autorité pour les protéger contre l'oppression de quelque autre sujet. Les présents qu'ils lui font dans de pareilles occasions constituent tout le revenu ordinaire, tous les émoluments que peut lui rapporter sa souverainete sur eux, à cela près peut-être de quelques profits dans certaines occasions fort rares. Dans Homère, quand Agamemnon offre à Achille, pour

obtenir son amitié, la souveraineté de sept villes grecques, le seul avantage qu'il annonce comme devant être le fruit de cet empire, c'est que le peuple l'honorera de présents. Tant que de pareils présents, tant que les émoluments de justice, ou ce qu'on pourrait appeler les honoraires de la cour, constituèrent ainsi tout le revenu ordinaire que le souverain retira de sa souveraineté, on ne dut guère s'attendre, on ne put même convenablement lui proposer qu'il renonçât entièrement à ce produit. On pouvait seulement lui demander, et la proposition en fut souvent faite, de le régler et de le fixer. Mais, malgré ces règlements et ces fixations, il était toujours extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver moyen d'empêcher qu'une personne qui était toute-puissante n'étendît les émoluments au delà des fixations. Ainsi, tant que dura cet état de choses, il n'y avait presque aucune voie efficace de remédier à la corruption de la justice, résultat nécessaire de la nature incertaine et arbitraire de ces présents.

Mais lorsque, d'après différentes causes, et principalement d'après l'accroissement continuel des dépenses occasionnées par la nécessité de se défendre contre les invasions étrangères, le domaine particulier du souverain fut devenu tout à fait insuffisant pour défrayer la dépense de la souveraineté, et quand il fut nécessaire que le peuple, pour sa propre sûreté, contribuât à cette dépense par des impôts de différentes espèces, il paraît qu'il a été très-communément stipulé que, sous aucun prétexte, ni le souverain, ni ses baillis ou les juges ses substituts, ne pourraient accepter de présents pour l'administration de la justice. On trouva plus aisé, à ce qu'il semble, d'abolir totalement l'usage des présents, que de les régler et de les fixer d'une manière efficace. On attribua aux juges des salaires fixes, qui furent regardés, à leur égard, comme un dédommagement de ce qu'ils pouvaient perdre dans le partage des anciens émoluments de justice, comme aussi les impôts étaient, pour le souverain, un dédommagement plus que suffisant de ce qu'il perdait sur cet article. Dès lors on dit que la justice serait administrée gratuitement.

Dans la réalité cependant la justice ne fut jamais administrée gratuitement dans aucun pays. Au moins faut-il toujours que les parties salarient des procureurs et des avocats ; et si ceux-ci n'étaient pas payés, ils s'acquitteraient de leurs fonctions encore bien plus mal qu'ils ne le font aujourd'hui. Les salaires qu'on paye aux avocats et aux procureurs montent annuellement, dans chaque tribunal, à une somme beaucoup

plus forte que les gages des juges. Quoique le payement de ces gages soit une dépense de la couronne, c'est une circonstance qui ne peut jamais diminuer de beaucoup les frais nécessaires d'un procès. Mais ce fut moins pour diminuer les frais de justice que pour prévenir la corruption des juges, qu'on les empêcha de recevoir aucun présent ou honoraire des parties.

Les fonctions de juges sont tellement honorables par elles-mêmes, qu'il y a toujours des hommes disposés à s'en charger, quoiqu'elles ne soient accompagnées que de très-faibles émoluments. Les fonctions subalternes de juge de paix, qui entraînent avec elles beaucoup de peine, et qui, dans la plupart des circonstances, ne rendent aucuns émoluments, n'en sont pas moins l'objet de l'ambition de la plupart de nos propriétaires ruraux. Les gages forts ou faibles de tous les différents juges, ensemble toute la dépense qu'entraîne l'administration de la justice et son exécution, même dans les pays où cette dépense n'est pas conduite avec une très-grande économie, ne forment qu'une portion bien peu considérable de la dépense totale du gouvernement.

On pourrait d'ailleurs défrayer aisément toute la dépense de cette administration de la justice avec ce que payent les parties, comme honoraires de la cour, et, sans exposer la justice à aucun véritable danger de corruption, on pourrait ainsi soulager entièrement le revenu public d'une charge permanente, quoique assez légère. Il est très-difficile de taxer d'une manière efficace les honoraires des cours de justice, quand une personne aussi puissante que le souverain y a sa part, et quand il en fait une branche importante de son revenu. Mais c'est une chose très-facile, quand le juge est la seule personne qui en recueille quelque profit. La loi vient aisément à bout de faire respecter le règlement par les juges, quoiqu'elle ne soit pas toujours en état de le faire respecter par le souverain. Quand les honoraires des cours sont réglés et fixés d'une manière bien précise, quand ils sont payés tous à la fois, à une certaine période du procès, entre les mains d'un caissier ou receveur, pour être par lui distribués, d'après des proportions déterminées, à chacun des juges, après la décision du procès et non avant, il semble qu'il n'y a pas là plus de danger de corruption que si ces honoraires étaient entièrement supprimés. Sans occasionner aucune augmentation considérable dans les frais de procédure, on pourrait rendre ces honoraires suffisants pour défrayer complétement la totalité des dépenses de l'administration judiciaire. S'ils n'étaient payés aux

juges qu'après la fin du procès, ils seraient un mobile pour exciter le tribunal à mettre de la diligence dans l'examen et la décision des affaires. Dans les cours composées d'un nombre considérable de juges, en proportionnant la part de chaque juge au nombre de jours et d'heures qu'il aurait employés à l'examen du procès, soit dans la séance du tribunal, soit dans un comité appointé par la cour, ces honoraires pourraient donner quelque encouragement au zèle de chacun des juges. Le public n'est jamais mieux servi que quand la récompense vient après le service, et qu'elle est proportionnée à la diligence qu'on a mise à s'en acquitter. Dans les différents parlements de France, les honoraires de la cour, qui se nomment *épices et vocations*, constituent la plus grande partie, sans comparaison, des émoluments des juges. Toutes déductions faites, ce qui est payé net par le roi pour salaires ou gages à un juge ou conseiller au parlement de Toulouse, le second parlement du royaume en rang et en dignité, ne monte qu'à 150 liv. tournois, à peu près 5 liv. 11 sch. sterling par an. Il y a environ sept ans que, dans la même ville, cette somme était le taux ordinaire des gages annuels d'un laquais. La distribution de ces épices se fait aussi selon le travail de chaque juge. Un juge laborieux tire de son office un revenu assez honnête, quoique modique : celui qui ne fait rien ne gagne guère que ses gages ou salaires. Ces parlements ne sont peut-être pas, à beaucoup d'égard, d'excellentes cours de justice; mais jamais ils n'ont été accusés, pas même, à ce qu'il semble, jamais soupçonnés de corruption.

Il paraît que les honoraires de la cour formaient dans l'origine presque tout le revenu des différentes cours de justice en Angleterre. Chaque cour tâchait d'attirer à elle le plus d'affaires qu'elle pouvait, et par cette raison elle était disposée à prendre connaissance de beaucoup de procès qui, par leur nature, ne devaient pas être de sa compétence. La cour du *banc du roi*, instituée seulement pour le jugement des affaires criminelles, s'attribua la connaissance d'affaires purement civiles, le plaignant prétendant que le défendeur, en lui refusant justice, s'était rendu coupable de quelque crime ou de quelque délit envers lui. La cour de l'*échiquier*, instituée pour connaître seulement de la perception des revenus du roi et recouvrement des deniers royaux, s'arrogea la connaissance de toutes autres dettes ou engagements, le demandeur alléguant qu'il ne pouvait payer le roi, faute d'être payé par son débiteur. En conséquence de ces fictions dans la plupart des affaires, il dépendait totalement des parties de choisir le tribunal par lequel elles

voulaient être jugées, et chaque cour, en jugeant avec plus de diligence et d'impartialité, s'efforça d'attirer à elle le plus de causes possible. Si les cours de justice en Angleterre sont aujourd'hui si parfaitement constituées, nous en sommes peut-être originairement redevables, en grande partie, à cette émulation anciennement établie entre les juges respectifs qui les composaient, chaque juge tâchant, dans la cour dont il était membre, de trouver pour toute espèce d'injustice le remède le plus prompt et le plus efficace que la loi pût comporter. Dans le principe, les *cours de loi* n'accordaient pour infraction de contrat que des dommages-intérêts seulement. La *cour de chancellerie*, comme cour de conscience [1], fut la première qui prit sur elle de contraindre à l'exécution formelle des simples conventions. Quand l'infraction du contrat ne consistait que dans un non-payement de deniers, le dommage souffert par le créancier ne pouvait être réparé autrement qu'en ordonnant le payement; ce qui était équivalent à une stricte exécution de la convention. Dans ce cas, le remède des cours de loi était suffisant. Il n'en était pas ainsi dans d'autres cas. Quand le tenancier poursuivait son seigneur pour l'avoir injustement évincé de son bail, les dommages-intérêts qu'on lui adjugeait n'équivalaient nullement pour lui à la jouissance de la terre. Aussi les causes de cette nature vinrent toutes, pendant quelque temps, à la cour de chancellerie; ce qui ne fit pas peu de tort aux cours de loi. On prétend que ce fut pour ramener ces causes à leur tribunal, que les cours de loi imaginèrent cette action fictive qu'on nomme *Writ d'expulsion*, le remède le plus efficace contre une injuste expulsion ou une dépossession d'immeubles.

Un droit de timbre sur les actes de procédure dans chaque cour particulière, levé par la cour elle-même et appliqué à l'entretien des juges et autres officiers attachés au tribunal, pourrait de même fournir un revenu suffisant pour défrayer la dépense de l'administration de la justice, sans grever d'aucune charge le revenu général de la société. Dans ce cas, à la vérité, les juges pourraient être tentés de multiplier inutilement les procédures dans chaque cause, pour augmenter, autant que

---

[1] On distingue en Angleterre les *cours de loi* et les *cours de conscience* ou *d'équité;* ces dernières diffèrent par la forme de procéder, et elles sont moins astreintes, pour le fond de leurs jugements, à suivre strictement la lettre de la loi; mais elles peuvent se décider sur la bonne foi des parties, ou, comme on le disait pour nos justices consulaires, *ex æquo et bono*.

possible, le produit du droit de timbre. L'usage, dans l'Europe moderne, a été de régler, la plupart du temps, le payement des procureurs et greffiers des tribunaux d'après le nombre de pages de leurs écritures, le règlement exigeant toutefois que chaque page contînt tant de lignes, et chaque ligne tant de mots. Les procureurs et greffiers, pour augmenter leurs profits, ont imaginé de multiplier les mots sans aucune nécessité, à un tel point qu'il n'est pas, je crois, une cour de justice en Europe dont ils n'aient totalement corrompu le style. Une tentation pareille pourrait peut-être donner lieu à une corruption du même genre dans les formes de la procédure [1].

Mais, soit qu'on imagine un moyen pour que l'administration judiciaire prenne sur elle-même de quoi fournir à ses dépenses, soit qu'on attribue aux juges, pour leur entretien, des salaires fixes tirés de quelque autre fonds, toujours ne paraît-il pas nécessaire que celui ou ceux auxquels est confié le pouvoir exécutif soient chargés de la direction de ce fonds ou du payement de ces salaires. Ce fonds pourrait être formé du revenu de quelques propriétés foncières, et chaque cour particulière être chargée d'administrer les propriétés destinées à fournir à son entretien. Ce fonds pourrait être fait aussi avec l'intérêt d'une somme d'argent, et la cour être chargée d'administrer le capital consacré à cet objet. Une portion (très-petite, à la vérité) des salaires des juges de la cour de session d'Ecosse provient de l'intérêt d'une somme d'argent. Néanmoins l'instabilité d'un tel fonds paraît le rendre peu propre à servir à l'entretien d'une institution dont la nature est d'être perpétuelle.

La séparation du pouvoir judiciaire d'avec le pouvoir exécutif est provenue, dans l'origine, à ce qu'il semble, de la multiplication des affaires de la société, en conséquence des progrès de la civilisation. L'administration de la justice devint par elle-même une fonction assez pénible et assez compliquée pour exiger l'attention tout entière des personnes auxquelles elle était confiée. La personne dépositaire du pouvoir exécutif n'ayant pas le loisir de s'occuper par elle-même de la décision des causes privées, on commit un délégué pour les décider

---

[1] Toutes ces turpitudes sont encore autorisées aujourd'hui par les divers codes de procédure de l'Europe et exploitées sans miséricorde par les avoués, les huissiers et les gens de loi. Elles font la honte et le fléau de notre temps. Quand donc commencera la croisade qui doit y mettre un terme? A. B.



à sa place. Dans les progrès de la grandeur romaine, le soin des affaires politiques de l'État donna trop d'occupation au consul, pour qu'il pût vaquer à l'administration de la justice. On établit donc un préteur pour juger à sa place. Dans le cours des progrès des monarchies européennes qui furent fondées sur les ruines de l'empire romain, les souverains et les grands seigneurs en vinrent partout à regarder l'administration de la justice comme une fonction à la fois trop fatigante et trop peu noble pour la remplir eux-mêmes en personne. Partout, en conséquence, ils s'en débarrassèrent en établissant un lieutenant, juge ou bailli.

Quand le pouvoir judiciaire est réuni au pouvoir exécutif, il n'est guère possible que la justice ne se trouve pas souvent sacrifiée à ce qu'on appelle vulgairement des considérations politiques. Sans qu'il y ait même aucun motif de corruption en vue, les personnes dépositaires des grands intérêts de l'État peuvent s'imaginer quelquefois que ces grands intérêts exigent le sacrifice des droits d'un particulier. Mais c'est sur une administration impartiale de la justice que repose la liberté individuelle de chaque citoyen, le sentiment qu'il a de sa propre sûreté. Pour faire que chaque individu se sente parfaitement assuré dans la possession de chacun des droits qui lui appartiennent, non-seulement il est nécessaire que le pouvoir judiciaire soit séparé du pouvoir exécutif, mais il faut même qu'il en soit rendu aussi indépendant qu'il est possible. Il faut que le juge ne soit pas sujet à être déplacé de ses fonctions, d'après la décision arbitraire du pouvoir exécutif; il faut encore que le payement régulier de son salaire ne dépende pas de la bonne volonté ni même de la bonne économie de ce pouvoir.

SECTION TROISIÈME.

Des dépenses qu'exigent les travaux et établissements publics.

Le troisième et dernier des devoirs du souverain ou de la république est celui d'élever et d'entretenir ces ouvrages et ces établissements publics dont une grande société retire d'immenses avantages, mais qui sont néanmoins de nature à ne pouvoir être entrepris ou entretenus par un ou par quelques particuliers, attendu que, pour ceux-ci, le profit ne saurait jamais leur en rembourser la dépense. Ce devoir exige aussi, pour le remplir, des dépenses dont l'étendue varie selon les divers degrés d'avancement de la société.

Après les travaux et établissements publics nécessaires pour la défense de la société et pour l'administration de la justice, deux objets dont nous avons parlé, les autres travaux et établissements de ce genre sont principalement ceux propres à faciliter le commerce de la société, et ceux destinés à étendre l'instruction parmi le peuple. Les institutions pour l'instruction sont de deux sortes : celles pour l'éducation de la jeunesse, et celles pour l'instruction du peuple de tout âge. Pour examiner quelle est la manière la plus convenable de pourvoir à la dépense de ces différentes sortes de travaux et établissements publics, je diviserai cette troisième section du premier chapitre en trois différents articles.

ARTICLE I.

Des travaux et établissements propres à faciliter le commerce de la société.

§ I. De ceux qui sont nécessaires pour faciliter le commerce en général.

Il est évident, sans qu'il soit besoin de preuve, que l'établissement et l'entretien des ouvrages publics qui facilitent le commerce d'un pays, tels que les grandes routes, les ponts, les canaux navigables, les ports, etc., exigent nécessairement des degrés de dépense, qui varient selon les différentes périodes où se trouve la société. La dépense de la confection et de l'entretien des routes doit évidemment augmenter avec le produit annuel des terres et du travail du pays, ou avec la quantité et le poids des marchandises et denrées au transport desquelles ces routes sont destinées. La force d'un pont doit nécessairement être proportionnée au nombre et au poids des voitures qu'il est dans le cas de supporter. La profondeur d'un canal navigable et le volume d'eau qu'il faut lui fournir doivent nécessairement être proportionnés au nombre et au port des bâtiments employés à transporter des marchandises sur ce canal; enfin, il faut que l'étendue d'un port soit aussi proportionnée au nombre de vaisseaux qui sont dans le cas d'y chercher un abri.

Il ne paraît pas nécessaire que la dépense de ces ouvrages publics soit défrayée par ce qu'on appelle communément le *revenu public*, celui dont la perception et l'application sont, dans la plupart des pays, attribuées au pouvoir exécutif. La plus grande partie de ces ouvrages peut aisément être régie de manière à fournir un revenu particulier

suffisant pour couvrir leur dépense, sans grever d'aucune charge le revenu commun de la société.

Une grande route, un pont, un canal navigable, par exemple, peuvent le plus souvent être construits et entretenus avec le produit d'un léger droit sur les voitures qui en font usage ; un port, par un modique droit de port sur le tonnage[1] du vaisseau qui y fait son chargement ou son déchargement. La fabrication de la monnaie, autre institution destinée à faciliter le commerce, non-seulement couvre sa propre dépense dans plusieurs pays, mais même y rapporte un petit revenu ou droit de seigneuriage au souverain. La poste aux lettres, autre institution faite pour le même objet, fournit, dans presque tous les pays, au delà du remboursement de toute sa dépense, un revenu très-considérable au souverain.

Quand les voitures qui passent sur une grande route ou sur un pont, ou les bateaux qui naviguent sur un canal, payent un droit proportionné à leur poids ou à leur port, ils payent alors pour l'entretien de ces ouvrages publics, précisément dans la proportion du déchet qu'ils y occasionnent. Il paraît presque impossible d'imaginer une manière plus équitable de pourvoir à l'entretien de ces sortes d'ouvrages. D'ailleurs, si ce droit ou taxe est avancé par le voiturier, il est toujours payé en définitive par le consommateur, qui s'en trouve chargé dans le prix de la marchandise. Néanmoins, comme les frais du transport sont extrêmement réduits au moyen de ces sortes d'ouvrages, la marchandise revient toujours au consommateur, malgré ce droit, à bien meilleur marché qu'elle ne lui serait revenue sans cela, son prix n'étant pas autant élevé par la taxe qu'il est abaissé par le bon marché du transport. Ainsi la personne qui paye la taxe, en définitive, gagne plus par la manière dont cette taxe est employée, qu'elle ne perd par cette dépense. Ce qu'elle paye est précisément en proportion du gain qu'elle fait. Dans la réalité, le payement n'est autre chose qu'une partie de ce gain qu'elle est obligée de céder pour avoir le reste. Il paraît impossible d'imaginer une méthode plus équitable de lever un impôt.

Quand cette même taxe sur les voitures de luxe, les carrosses, chaises de poste, etc., se trouve être de quelque chose plus forte, à proportion de leur poids, qu'elle ne l'est sur les voitures d'un usage nécessaire, telles que les voitures de roulier, les chariots, etc., alors l'indolence

---

[1] Nombre de tonneaux qui forment la contenance du vaisseau.

et la vanité du riche se trouvent contribuer d'une manière fort simple au soulagement du pauvre, en rendant à meilleur marché le transport des marchandises pesantes dans tous les différents endroits du pays.

Lorsque les grandes routes, les ponts, les canaux, etc., sont ainsi construits et entretenus par le commerce même qui se fait par leur moyen, alors ils ne peuvent être établis que dans les endroits où le commerce a besoin d'eux, et par conséquent où il est à propos de les construire. La dépense de leur construction, leur grandeur, leur magnificence, répondent nécessairement à ce que ce commerce peut suffire à payer. Par conséquent ils sont nécessairement établis comme il est à propos de les faire. Dans ce cas, il n'y aura pas moyen de faire ouvrir une magnifique grande route dans un pays désert, qui ne comporte que peu ou point de commerce, simplement parce qu'elle mènera à la maison de campagne de l'intendant de la province ou au château de quelque grand seigneur auquel l'intendant cherchera à faire sa cour. On ne s'avisera pas d'élever un large pont sur une rivière, à un endroit où personne ne passe, et seulement pour embellir la vue des fenêtres d'un palais voisin; choses qui se voient quelquefois dans des provinces où les travaux de ce genre sont payés sur un autre revenu que celui fourni par eux-mêmes.

Dans plusieurs endroits de l'Europe, la taxe ou droit de passage sur un canal est la propriété particulière de certaines personnes qui, pour leur intérêt, se trouvent obligées à l'entretien du canal. S'il n'est pas passablement entretenu, la navigation cesse nécessairement tout à fait, et avec elle tout le profit que le droit pourrait rendre. Si ces droits étaient mis sous la régie de commissaires qui n'y eussent personnellement pas d'intérêt, ceux-ci pourraient apporter moins d'attention à l'entretien des ouvrages dont ces droits sont le produit. Le canal de Languedoc a coûté au roi de France et à la province au delà de 13 millions de livres tournois, qui, à 28 livres le marc d'argent que valait la monnaie de France à la fin du dernier siècle, feraient plus de 900,000 livres sterling. Quand ce grand ouvrage fut achevé, on trouva que le meilleur moyen de s'assurer qu'il serait toujours tenu en bon état de réparation, c'était de faire présent du droit à Riquet l'ingénieur, qui avait fait le plan et conduit les travaux. Le revenu de ce droit constitue aujourd'hui une fortune très-considérable à différentes branches de la famille de cet artiste, qui ont par conséquent grand intérêt à tenir constamment cet ouvrage en bon état; mais si ce droit eût été mis sous la régie

de commissaires qui n'auraient pas eu le même intérêt, le produit eût peut-être été dissipé en dépenses inutiles et en vaine décoration, tandis qu'on aurait laissé tomber en ruine les parties les plus essentielles.

Les droits pour l'entretien d'une grande route ne pourraient pas, sans inconvénient, constituer une propriété particulière. Un grand chemin, quoique entièrement négligé, ne devient pas pour cela absolument impraticable, comme le serait un canal. Par conséquent les propriétaires des droits perçus sur une route pourraient négliger totalement les réparations, et cependant continuer de lever, à très-peu de chose près, les mêmes droits. Il est donc à propos que les droits destinés à l'entretien d'un ouvrage de ce genre soient mis sous la direction de commissaires ou de préposés.

On s'est plusieurs fois plaint avec beaucoup de justice, en Grande-Bretagne, des abus commis par les préposés à la régie de ce produit : on a dit qu'à un grand nombre de barrières le produit était plus du double de ce qui est nécessaire pour entretenir parfaitement la route, tandis que l'ouvrage y était souvent fait de la manière la plus défectueuse, et quelquefois même ne s'y faisait pas du tout. Il faut observer que le système de réparer les grandes routes au moyen de ces sortes de droits n'est pas d'une pratique fort ancienne; il ne faut donc pas nous étonner qu'il n'ait pas encore été porté à ce degré de perfection dont il pourrait être susceptible. Si les emplois de cette régie sont souvent confiés à des gens mal choisis et peu dignes de confiance, et si on n'a pas encore établi des bureaux d'inspection et de comptabilité pour contrôler leur conduite et pour réduire le droit à ce qu'exige précisément le travail dont ils sont chargés, il faut attribuer ces défauts à la nouveauté de l'institution, qui doit aussi leur servir d'excuse, et il faut espérer que la sagesse du parlement y remédiera en grande partie avec le temps.

On suppose que l'argent perçu aux différentes barrières, dans la Grande-Bretagne, excède tellement ce qu'exige la réparation des routes, que les épargnes à faire sur ce revenu, en y apportant l'économie convenable, ont été regardées, même par des ministres, comme une très-grande ressource dont on pourrait tirer parti, dans un temps ou dans l'autre, pour les besoins de l'État. On a dit que le gouvernement, en se chargeant lui-même de la régie des barrières, et en faisant travailler les soldats moyennant un très-léger surcroît de paye dont ils seraient fort satisfaits, pourrait tenir les routes en bon état, à beau-

coup moins de frais que ne peuvent le faire les préposés, ceux-ci n'ayant pas d'autres ouvriers à employer que des gens qui tirent de leurs salaires toute leur subsistance. On a prétendu qu'à ce moyen, sans mettre aucune nouvelle charge sur le peuple, on gagnerait un revenu de peut-être un demi-million [1], en sorte que les barrières se trouveraient contribuer à la dépense générale de l'État, de la même manière que le fait maintenant la poste aux lettres.

Je ne doute pas qu'on ne puisse gagner par ce moyen un revenu considérable, quoique vraisemblablement pas à beaucoup près autant que l'ont supposé les auteurs de ce projet : toutefois, ce plan en lui-même est susceptible de plusieurs objections très-importantes.

Premièrement, si les droits qui se perçoivent aux barrières pouvaient jamais être regardés comme une des ressources propres à fournir aux besoins de l'État, certainement ils viendraient à être augmentés à mesure que ces besoins seraient supposés l'exiger. Ainsi, d'après la politique adoptée en Angleterre, ils seraient vraisemblablement augmentés avec promptitude; la facilité avec laquelle on pourrait en retirer un grand revenu encouragerait probablement l'administration à user très-fréquemment de cette ressource. S'il est peut-être plus que douteux qu'avec toute l'économie imaginable on puisse venir à bout d'épargner un demi-million sur ces droits, tels qu'ils sont, au moins ne peut-on guère douter que s'ils étaient doublés on pourrait fort bien épargner 1 million sur ce produit, et peut-être 2 si les droits étaient triplés [2]. De plus, ce grand revenu pourrait être levé sans qu'il fût besoin de commettre un seul employé de plus pour la perception. Mais les droits de barrières étant, à ce moyen, continuellement augmentés, au lieu de faciliter le commerce intérieur du pays, comme à présent, ils deviendraient bientôt pour lui une charge très-onéreuse. La dépense de transporter d'un endroit du royaume à l'autre des marchandises pesantes, serait bientôt tellement augmentée, par conséquent le mar-

---

[1] Depuis la publication des deux premières éditions de cet ouvrage, j'ai eu de fortes raisons de croire que la totalité des droits de barrière perçus en Grande-Bretagne ne produit pas un revenu net d'un demi-million, somme qui, sous la régie du gouvernement, ne suffirait pas pour tenir en bon état cinq des principales routes du royaume. (*Note de l'auteur*).

[2] J'ai maintenant de bonnes raisons de croire que toutes ces sommes conjecturales sont beaucoup trop fortes. (*Note de l'auteur*.)



ché pour toutes les marchandises de ce genre se resserrerait tellement, que leur production en serait en grande partie découragée, et que les branches les plus importantes de l'industrie nationale se trouveraient totalement anéanties.

En second lieu, une taxe sur les voitures, proportionnée à leur poids, quoiqu'elle soit un impôt très-légal quand son produit n'est appliqué à aucun autre objet qu'à la réparation des routes, devient un impôt très-illégal dès qu'on en applique le produit à une autre destination ou aux besoins généraux de l'État. Quand ce produit s'applique uniquement à la réparation de la route, chaque voiture est censée payer précisément pour le déchet que son passage occasionne. Mais quand il est employé à tout autre objet, chaque voiture est censée payer pour plus que ce déchet, et contribue à pourvoir à quelques autres besoins de l'État. Or, comme le droit de barrière fait hausser le prix des marchandises en raison de leur poids et non de leur valeur, il est principalement payé par le consommateur de denrées grossières et volumineuses, et non par ceux qui consomment des marchandises légères et précieuses. Ainsi, quel que fût le besoin de l'État auquel cette taxe serait destinée, c'est aux dépens du pauvre principalement, et non à ceux du riche qu'on pourvoirait à ce besoin ; c'est aux dépens de ceux qui sont le moins en état d'y contribuer, et non de ceux qui sont en état de le faire.

Troisièmement, si le gouvernement venait une fois à négliger la réparation des grandes routes, il serait bien plus difficile qu'il ne l'est à présent de contraindre les percepteurs du droit de barrières à en appliquer quelque chose à sa vraie destination. Ainsi on pourrait lever sur le peuple un très-gros revenu, sans qu'il y en eût la moindre partie appliquée au seul objet auquel doive jamais l'être un revenu levé de cette manière. Si la pauvreté et la basse condition des préposés à l'entretien des routes empêchent aujourd'hui qu'on ne puisse aisément leur faire réparer les fautes de leur administration, dans le cas que l'on suppose ici, leur richesse et leur importance rendraient la chose dix fois plus difficile.

En France, les fonds destinés à l'entretien des grandes routes sont sous la direction immédiate du pouvoir exécutif. Ces fonds consistent en partie dans un certain nombre de journées de travail que les gens de la campagne, comme en beaucoup d'autres endroits de l'Europe, sont forcés d'employer à la réparation des chemins, et en partie dans

une certaine portion du revenu général de l'État, que le roi juge à propos de retrancher de ses autres dépenses.

Par l'ancienne loi de la France, aussi bien que de la plupart des autres endroits de l'Europe, ces journées de travail ou corvées étaient sous la direction d'un magistrat local ou provincial qui ne dépendait pas immédiatement du conseil du roi. Mais dans l'usage actuel, les corvées ainsi que tout autre fonds que le roi juge à propos d'assigner pour la réparation des grands chemins dans une province ou généralité particulière, sont entièrement sous la direction de l'intendant, officier qui est nommé et révoqué par le conseil du roi, qui en reçoit les ordres, et qui correspond continuellement avec lui. Dans les progrès du despotisme, l'autorité du pouvoir exécutif absorbe successivement celle de tout autre pouvoir de l'État, et s'empare de l'administration de toutes les branches de revenu destinées à quelque objet public. Néanmoins en France les grandes routes de poste, celles qui font la communication d'entre les grandes villes du royaume, sont en général bien tenues, et dans quelques provinces elles sont même de beaucoup au-dessus de la plupart de nos routes à barrières. Mais ce que nous appelons *chemins de traverse*, c'est-à-dire la très-majeure partie des chemins du pays, sont totalement négligés, et dans beaucoup d'endroits sont absolument impraticables pour une forte voiture. En certains endroits il est même dangereux de voyager à cheval, et pour y passer avec quelque sûreté on ne peut guère se fier qu'à des mulets. Le ministre orgueilleux d'une cour fastueuse se plaira souvent à faire exécuter un ouvrage d'éclat et de magnificence, tel qu'une grande route qui est à tout moment sous les yeux de cette haute noblesse dont les éloges flattent sa vanité et contribuent de plus à soutenir son crédit à la cour. Mais ordonner beaucoup de ces petits travaux qui ne peuvent rien produire de très-apparent ni attirer les regards du voyageur ; de ces travaux, en un mot, qui n'ont rien de recommandable que leur extrême utilité, c'est une chose qui semble, à tous égards, trop mesquine et trop misérable pour fixer la pensée d'un magistrat de cette importance. Aussi, sous une pareille administration, les travaux de ce genre sont-ils presque toujours totalement négligés.

A la Chine et dans plusieurs autres gouvernements de l'Asie, le pouvoir exécutif se charge de la réparation des grandes routes et même de l'entretien des canaux navigables. Ces objets, dit-on, sont constamment recommandés au gouverneur de chaque province dans les instruc-

tions qu'on lui donne, et l'attention qu'il montre avoir donnée à cette partie de ses instructions détermine beaucoup le jugement que la cour porte de sa conduite. Aussi ajoute-t-on que cette branche d'administration est tenue dans tous ces pays avec le plus grand soin, et particulièrement à la Chine, où, à ce que l'on prétend, les grandes routes et encore plus les canaux navigables sont fort au-dessus de tout ce qu'on connaît dans ce genre en Europe. Toutefois, ce qui nous a été rapporté sur ces sortes de travaux a été décrit en général par de pauvres voyageurs qui semblent s'être laissé étonner de tout, et souvent par des missionnaires stupides et menteurs. Peut-être que si ces travaux eussent été examinés par des yeux plus intelligents, ou que les rapports nous en eussent été faits par des témoins plus fidèles, ils ne nous paraîtraient plus aussi surprenants. Le compte que nous rend Bernier de quelques ouvrages de ce genre dans l'Indostan, se trouve extrêmement au-dessous de ce qui en avait été rapporté par d'autres voyageurs plus amateurs du merveilleux que lui. Il pourrait bien aussi en être dans ce pays-là comme en France, où les grandes routes, les grandes communications qui sont dans le cas de faire des sujets de conversation à la cour ou dans la capitale, sont tenues avec soin, et tout le reste négligé. D'ailleurs, à la Chine, dans l'Indostan et dans plusieurs autres gouvernements de l'Asie, le revenu du souverain provient presque en entier d'une taxe ou revenu foncier qui monte ou qui baisse à mesure que monte ou baisse le produit annuel des terres. Par conséquent, dans ces pays-là, le grand intérêt du souverain, son revenu est nécessairement et immédiatement lié à l'état de la culture des terres, à la quantité et valeur de leur produit. Or, pour rendre à la fois ce produit aussi fort et d'un aussi grand prix que possible, il est nécessaire de lui procurer un marché aussi étendu que possible, et par conséquent d'établir entre toutes les différentes parties du pays la communication la plus libre, la plus facile et la moins coûteuse ; ce qui ne peut se faire que par le moyen des meilleures routes et des meilleurs canaux navigables. Mais, dans aucun endroit de l'Europe, le revenu du souverain ne procède principalement d'un impôt territorial et revenu foncier. Peut-être bien que, dans tous les grands royaumes de l'Europe, la plus grande partie de ce revenu dépend en dernier résultat du produit de la terre ; mais ce n'est pas d'une manière aussi évidente ni aussi immédiate qu'il en dépend. Ainsi, en Europe, le souverain ne se sent pas aussi directement intéressé à concourir à l'accroissement, tant en quantité qu'en valeur, du produit de la terre, ou bien à procurer à

ce produit le marché le plus étendu, en entretenant de bonnes routes et de bons canaux. Par conséquent, quand même il serait vrai, ce que je regarde comme fort douteux, que, dans quelques endroits de l'Asie, ce département de la police publique fût tenu par le pouvoir exécutif de manière à ne rien laisser à désirer, il n'y aurait pas néanmoins pour cela la moindre probabilité que, dans l'état actuel des choses, il pût être régi passablement bien par ce même pouvoir dans aucun endroit de l'Europe.

Cette espèce même de travaux publics qui sont de nature à ne pouvoir fournir aucun revenu pour leur propre entretien, mais dont la commodité et l'avantage se bornent, presque en entier, à quelque lieu ou canton particulier, sera encore mieux entretenue par un revenu local ou provincial, sous la direction d'une administration locale ou provinciale, que par le revenu général de l'État, dont il faut nécessairement que la direction soit entre les mains du pouvoir exécutif. Si le pavé et l'illumination des rues de Londres étaient à la charge du Trésor public, y a-t-il quelque probabilité que ces rues fussent aussi bien pavées et aussi bien éclairées qu'elles le sont à présent, ou même à aussi peu de frais? D'ailleurs, cette dépense, au lieu d'être défrayée par une taxe locale levée sur les habitants de chaque rue, paroisse ou quartier de Londres, serait, dans ce cas, défrayée par le revenu général de l'État, et supportée par tous les habitants du royaume, qui contribuent à former ce revenu, quoique la plus grande partie de ces habitants ne retire aucune espèce d'avantage de ce que les rues de Londres sont pavées et éclairées.

Quelque énormes que puissent paraître quelquefois les abus qui se glissent dans l'administration particulière d'un revenu local et provincial, dans la réalité cependant, ce ne sont que des bagatelles en comparaison de ceux qui ont ordinairement lieu dans l'administration du revenu d'un grand empire et dans la manière de dépenser ce revenu. D'ailleurs, ils sont bien plus faciles à réformer. Sous la direction locale des juges de paix en Angleterre, les six journées de travail que les gens de la campagne sont obligés de donner à la réparation des grands chemins, ne sont peut-être pas toujours employées de la manière la plus judicieuse, mais il ne se trouve presque jamais qu'elles soient exigées avec des formes dures ou oppressives. En France, sous l'administration des intendants, l'emploi n'en est pas toujours fait avec plus de discernement, mais la manière dont on les exige est souvent très-

inhumaine et très-despotique. Les *corvées*, qui sont le nom qu'on donne à cette contribution, sont devenues, entre les mains de ces officiers, un des principaux instruments de leur tyrannie pour châtier la paroisse ou la communauté qui aura eu le malheur d'encourir leur disgrâce[1].

II. Des travaux et établissements publics qui sont nécessaires pour faciliter quelque branche particulière de commerce.

L'objet des travaux et établissements publics dont on vient de parler est de faciliter le commerce en général. Mais pour faciliter quelques branches particulières, il faut des établissements qui exigent encore une dépense spéciale et extraordinaire.

Des branches particulières de commerce, qui se font avec des peuples barbares et non civilisés, exigent une protection extraordinaire. Un simple magasin ou comptoir ne suffirait pas pour la sûreté des marchandises de ceux qui trafiquent avec les côtes occidentales de l'Afrique. Il est indispensable que l'endroit où ces marchandises sont déposées soit en quelque sorte fortifié, pour les défendre contre les naturels du pays. Les désordres survenus dans le gouvernement de l'Indostan ont fait croire qu'une pareille précaution était nécessaire même chez ce peuple si doux et si soumis, et ce fut sous le prétexte de mettre les personnes et les propriétés à l'abri de la violence, que les compagnies des Indes, tant d'Angleterre que de France, ont obtenu la permission d'élever les premiers forts qu'elles ont occupés dans ce pays. Chez d'autres nations dont le gouvernement énergique ne souffrirait pas que des étrangers possédassent sur son territoire quelque lieu fortifié, il peut être nécessaire d'entretenir un ambassadeur, un ministre ou un consul qui décide, d'après nos lois et nos usages,l es différends survenus entre nos compatriotes, et qui, dans leurs contestations avec les naturels du pays, puisse, à la faveur de son caractère public, s'interposer avec plus d'autorité et leur prêter une protection plus puissante qu'ils ne pourraient l'attendre d'un simple particulier. Souvent les intérêts

[1] Il est inutile de faire remarquer que ces observations d'Adam Smith s'appliquent à un ordre de choses qui n'est plus. Depuis que les Français sont rentrés en possession de leurs droits, et principalement depuis 1830, la législation des routes a été refaite sur des bases plus équitables, et la France d'aujourd'hui ne ressemble plus guère à la France de 1775. A. B.

du commerce ont exigé qu'on entretînt des ministres dans des contrées étrangères, où des motifs de guerre ou d'alliance n'en auraient pas demandé. Le commerce de la compagnie de Turquie fut la première cause qui donna lieu à avoir un ambassadeur à Constantinople. Les premières ambassades de l'Angleterre en Russie n'eurent d'autre objet que des intérêts commerciaux. C'est probablement la communication constante que ces intérêts ont occasionnée entre les sujets des différents États de l'Europe, qui a introduit la coutume d'entretenir, dans tous les pays voisins, des ambassadeurs ou ministres qui y résident constamment, même en temps de paix. Cette coutume, inconnue dans les anciens temps, ne paraît pas remonter au delà de la fin du quinzième siècle ou du commencement du seizième, c'est-à-dire de l'époque à laquelle le commerce commença à s'étendre à la plus grande partie des nations de l'Europe, et à laquelle elles commencèrent à s'occuper de ses intérêts.

Il paraîtrait assez raisonnable que la dépense extraordinaire à laquelle peut donner lieu la protection d'une branche particulière de commerce fût défrayée par un impôt modéré sur cette même branche; par exemple, par un droit modique une fois payé par le commerçant la première fois qu'il entre dans ce genre de commerce, ou, ce qui est plus égal, par un droit particulier de tant pour cent sur les marchandises qu'il importe dans les pays avec lesquels se fait cette branche de commerce, ou sur celles qu'il en exporte. On dit que le premier établissement des droits de douane a eu pour cause la protection du commerce en général contre les pirates et les corsaires qui infestaient les mers. Mais, s'il a semblé raisonnable d'établir un impôt général sur le commerce pour subvenir à ce qu'exige la protection du commerce en général, il devrait paraître tout aussi raisonnable d'établir un impôt particulier sur une branche particulière de commerce, afin de défrayer la dépense extraordinaire qu'exige la protection de cette branche.

La protection du commerce en général a toujours été regardée comme essentiellement liée à la défense de la chose publique, et, sous ce rapport, comme une partie nécessaire des devoirs du pouvoir exécutif. En conséquence, la perception et l'emploi des droits généraux de douanes ont toujours été laissés à ce pouvoir. Or, la protection d'une branche particulière de commerce est une partie de la protection générale du commerce, et par conséquent une partie des fonctions de ce même pouvoir; et si les nations agissaient toujours d'une manière conséquente, les droits particuliers perçus pour pourvoir à une protec-

tion particulière de ce genre auraient toujours été laissés pareillement à sa disposition. Mais, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les nations n'ont pas toujours agi conséquemment, et dans la plus grande partie des États commerçants de l'Europe, des compagnies particulières de marchands ont eu l'adresse de persuader à la législature qu'elle devait confier à leur soin cette partie des devoirs du souverain, ainsi que tous les pouvoirs qui y sont nécessairement attachés.

Quoique peut-être ces compagnies, en faisant à leurs propres dépens une expérience que l'État n'eût pas jugé prudent de faire lui-même, aient pu servir à introduire certaines branches nouvelles de commerce, à la longue, néanmoins, elles sont devenues partout ou nuisibles, ou inutiles au commerce, et elles ont fini par lui donner une fausse direction ou par le restreindre.

Si ces compagnies ne commercent pas à l'aide d'un fonds social, mais qu'elles soient tenues d'admettre toute personne ayant les qualités requises, en payant un droit d'entrée déterminé, et à la charge de se soumettre aux règlements de la compagnie (chaque membre commerçant sur ses propres fonds et à ses risques), on les appelle *compagnies privilégiées*. Quand elles commercent à l'aide d'un fonds social, chaque membre prenant sa part des profits ou des pertes communes, en proportion de sa mise, on les nomme *compagnies par actions*. Ces compagnies, soit privilégiées [1], soit par actions, ont quelquefois des privilèges exclusifs, et quelquefois elles n'en ont point.

Les compagnies privilégiées ressemblent, sous tous les rapports, aux corporations de métiers si communes dans les villes des divers pays de l'Europe, et ce sont des espèces de monopoles étendus à un grand nombre de personnes, tels que sont les corporations. De même qu'aucun habitant d'une ville ne peut exercer un métier incorporé sans obtenir d'abord sa maîtrise dans la corporation, de même, la plupart du temps, aucun sujet de l'État ne peut légalement exercer une branche de com-

[1] L'expression *joint stoch companies*, qui est dans l'original, ne peut être traduite d'une manière tout à fait exacte en français : *société commerciale* ne dirait pas assez ; *société en commandite* dirait trop, car les Anglais n'ont pas, à proprement parler, de sociétés en commandite. J'ai adopté le terme de *compagnie par actions*, de préférence à tout autre, parce qu'il se rapproche le plus de l'idée anglaise. Le comte Garnier s'était servi des mots *compagnies en société de fonds*, qui ne signifient rien. Qu'est-ce que des *compagnies en société?* A. B.

merce étranger pour laquelle on a établi une compagnie privilégiée, sans devenir d'abord membre de cette compagnie. Le monopole est plus ou moins resserré, selon que les conditions pour l'admission sont plus ou moins difficiles à remplir, et selon que les directeurs de la compagnie ont plus ou moins d'autorité, ou qu'ils ont plus ou moins la faculté d'arranger les choses de manière à ce que la plus grande partie de ce commerce soit réservée pour eux et leurs amis particuliers. Dans les plus anciennes compagnies privilégiées, les priviléges d'apprentissage ont été les mêmes que dans les autres corporations, et ils autorisaient celui qui avait servi son temps sous un membre de la compagnie à en devenir membre lui-même sans payer aucun droit d'entrée, ou en en payant un beaucoup moindre que celui que l'on exigeait des autres. L'esprit ordinaire de corporation domine dans toutes les compagnies privilégiées, partout où la loi ne lui prescrit pas de bornes. Quand on a laissé agir ces compagnies d'après leur pente naturelle, elles ont toujours cherché à assujettir le commerce à une foule de règlements onéreux, afin de restreindre la concurrence au plus petit nombre possible de personnes. Quand la loi les a empêchées d'agir de cette manière, elles sont devenues tout à fait inutiles et parfaitement nulles.

Les compagnies privilégiées pour le commerce étranger qui subsistent actuellement dans la Grande-Bretagne sont : l'*ancienne compagnie des commerçants à l'aventure*, appelée communément aujourd'hui *compagnie de Hambourg*, la *compagnie de Russie,* la *compagnie des Terres orientales*, la *compagnie de Turquie*, et la *compagnie d'Afrique*.

Les conditions pour l'admission dans la compagnie de Hambourg sont aujourd'hui, dit-on, extrêmement faciles, et les directeurs de cette compagnie, ou n'ont pas le pouvoir d'assujettir ce commerce à quelques gênes ou règlements onéreux, ou au moins depuis longtemps ne l'exercent point. Il n'en a pas toujours été de même. Vers le milieu du dernier siècle, le droit d'entrée était de 50 liv., il a été une fois de 100 liv.; on assure que la conduite de la compagnie était extrêmement oppressive. En 1643, 1645 et 1661, les drapiers et les corps des marchands de l'ouest de l'Angleterre se plaignirent au parlement de ceux qui composaient cette compagnie, comme de monopoleurs qui gênaient le commerce et opprimaient les manufactures du pays. Quoique ces plaintes n'aient donné lieu à aucun acte du parlement, elles ont néanmoins probablement intimidé assez la compagnie pour l'obliger à ré-

former sa conduite. Au moins, depuis ce temps, n'y eut-il plus de plaintes contre elle.

Par le statut des dixième et onzième années de Guillaume III, ch. VI, le droit d'entrée pour l'admission dans la compagnie de Russie fut réduit à 5 liv., et par celui de la vingt-cinquième de Charles II, chap. VII, le droit d'entrée pour l'admission dans la compagnie des Terres orientales[1], à 40 sch., tandis qu'au même temps on excepta de leur charte exclusive la Suède, le Danemarck et la Norwège, tous les pays au nord de la mer Baltique. C'est vraisemblablement la conduite de ces compagnies qui a donné lieu à ces deux actes du parlement. Avant cette époque, sir Josias Child avait représenté ces deux compagnies et celle de Hambourg comme extrêmement oppressives, et il avait imputé à leur mauvaise administration le misérable état du commerce que nous faisions alors avec les pays compris dans leurs chartes respectives. Mais, si ces sortes de compagnies ne sont pas actuellement très-gênantes pour le commerce, au moins lui sont-elles certainement tout à fait inutiles. Être purement inutile est peut-être, à la vérité, le plus grand éloge qu'on puisse jamais faire avec justice d'une compagnie privilégiée, et ces trois compagnies paraissent, dans leur état actuel, mériter cet éloge.

Le droit d'entrée pour l'admission dans la compagnie de Turquie était anciennement de 25 liv. pour toutes personnes au-dessous de vingt-six ans, et de 50 liv. pour toutes celles au-dessus de cet âge. Personne autre que les commerçants proprement dits n'y pouvait être admis; restriction qui excluait tous les marchands en boutique et en détail. Par un des statuts de la compagnie, aucun ouvrage de fabrique anglaise ne pouvait être exporté en Turquie que dans des vaisseaux appartenant en commun à la compagnie; et comme ces vaisseaux faisaient toujours voile du port de Londres, cette restriction limita le commerce à ce port dispendieux, et ne le permit qu'aux commerçants qui demeuraient à Londres et dans le voisinage. Par un autre de ces statuts, tout particulier résidant dans la distance de vingt milles de Londres, et non reçu bourgeois[2] de la ville, ne pouvait être admis comme membre; autre restriction qui, jointe à la précédente,

---

[1] Cette compagnie se nomme aussi *compagnie de la mer du Nord*, pour la distinguer de la *compagnie du Levant*, ou autrement *de Turquie*.

[2] *Freeman*, c'est-à-dire ayant le droit de *maîtrise* dans une corporation de

excluait nécessairement tout ce qui n'était pas reçu bourgeois de Londres. Comme le temps pour le chargement et le départ de ces vaisseaux de la compagnie dépendait totalement des directeurs, il leur était aisé de les remplir de leurs propres marchandises et de celles de leurs amis particuliers, à l'exclusion des autres, qui étaient censés avoir fait leurs demandes trop tard. Ainsi, dans cet état de choses, cette compagnie était, sous tous les rapports, un monopole très-sévère et très-oppressif. Ces abus donnèrent lieu à l'acte de la vingt-sixième année de Georges II, chap. XVIII, qui réduisit le droit d'entrée pour l'admission à 20 liv. pour toutes personnes, sans distinction d'âge, et sans privilége quelconque, ni en faveur des commerçants proprement dits, ni en faveur des bourgeois de Londres, et qui accorda à toutes personnes ainsi admises la liberté d'exporter, de tous les ports de la Grande-Bretagne à l'un des ports de la Turquie, toutes marchandises anglaises dont l'exportation était permise, ainsi que d'importer de là toutes les marchandises turques dont l'importation n'était pas prohibée, en payant tant les droits généraux de douanes, que les droits particuliers établis pour subvenir aux dépenses nécessaires de la compagnie, et en se soumettant en même temps à l'autorité légitime des ambassadeurs et consuls de la Grande-Bretagne résidant en Turquie, ainsi qu'aux statuts de la compagnie dûment arrêtés. Pour prévenir toute oppression dans la disposition de ces statuts, il fut ordonné par le même acte que, si sept membres de la compagnie se croyaient lésés par quelque statut porté depuis la date de cet acte, ils pourraient en appeler à la chambre du commerce et des colonies (à l'autorité de laquelle a maintenant succédé un comité de conseil-privé), pourvu que l'appel fût porté dans les douze mois après que le statut aurait été arrêté; et que, si sept membres se trouvaient lésés par quelque statut qui eût été arrêté avant la date de cet acte, ils pourraient interjeter un semblable appel, pourvu que ce fût dans les douze mois du jour de la date dudit acte. Cependant l'expérience d'une année peut bien n'être pas toujours suffisante pour découvrir à tous les membres d'une grande compagnie les conséquences dangereuses d'un statut particulier; et si

---

métier ou de commerce, droit qui s'acquiert par l'apprentissage, ou par l'argent, ou par concession. A ce titre est attaché le droit de concourir aux offices municipaux et aux élections des membres du parlement, représentants de la cité, ville ou bourg.



plusieurs d'entre eux venaient à s'en apercevoir dans la suite, alors ni la chambre du commerce ni le comité du conseil ne pouvaient plus y rien réformer. D'ailleurs, l'objet de la plus grande partie des statuts de toutes les compagnies privilégiées, aussi bien que de toutes les autres corporations, est bien moins d'opprimer ceux qui sont déjà membres, que de décourager les autres de le devenir; ce qui peut se faire non-seulement par de gros droits d'entrée, mais encore par beaucoup d'autres moyens. Le but constant de ces compagnies est toujours d'élever le taux de leurs profits aussi haut qu'elles le peuvent; de tenir le marché aussi dégarni qu'il leur est possible, tant pour les marchandises dont elles font l'exportation, que pour celles qu'elles importent; ce qui ne peut se faire qu'en gênant la concurrence ou en décourageant de nouveaux concurrents de courir les hasards de ce commerce. D'ailleurs, un droit d'entrée, même de 20 livres seulement, s'il n'est peut-être pas assez fort pour décourager qui que ce soit d'entrer dans le commerce de Turquie, avec l'intention de continuer ce commerce, peut néanmoins l'être assez pour décourager un spéculateur de hasarder dans ce commerce une affaire particulière. Dans tout commerce quelconque, les marchands qui y ont fixé leur établissement, quand même ils ne seraient pas en corporation, se liguent naturellement pour faire monter leurs profits; et il n'y a rien qui soit plus dans le cas de tenir en tout temps ces profits baissés à leur juste niveau, que la concurrence accidentelle de ces spéculateurs qui viennent par moment y tenter l'aventure. Quoique le commerce de Turquie paraisse avoir été à un certain point ouvert à tout le monde par cet acte du parlement, néanmoins beaucoup de gens le regardent encore comme bien loin d'être entièrement libre. La compagnie de Turquie contribue à entretenir un ambassadeur et deux ou trois consuls qui devraient, comme tous les autres ministres publics, être totalement entretenus aux frais de l'Etat, et tenir le commerce ouvert à tous les sujets de Sa Majesté. Les différentes taxes levées par la compagnie pour cet objet et pour d'autres arrangements de corporation pourraient fournir un revenu beaucoup plus que suffisant pour mettre l'État à même d'entretenir les ministres nécessaires.

Sir Josias Child a observé que, quoique les compagnies privilégiées eussent souvent entretenu des ministres publics, elles n'avaient néanmoins jamais entrenu de forts ou de garnisons dans les contrées où elles avaient commercé, tandis que les compagnies par actions l'ont souvent

fait. En effet, les premières paraissent être beaucoup moins propre que les autres pour faire faire ce genre de service. D'abord, les directeurs d'une compagnie privilégiée n'ont pas d'intérêt particulier à la prospérité du commerce de la compagnie en général, qui est l'objet pour lequel on entretient ces forts et ces garnisons. Le dépérissement de ce commerce général peut même souvent contribuer à l'avantage de leur commerce particulier, et il peut, en diminuant le nombre de leurs concurrents, les mettre à même d'acheter à meilleur marché et de vendre plus cher. Les directeurs d'une compagnie par actions, au contraire, n'ayant autre chose que leur part dans les profits qui se font avec le capital commun confié à leur administration, n'ont pas à eux de commerce particulier dont l'intérêt puisse être différent de celui du commerce général de la compagnie. Leur intérêt privé est lié à la prospérité de ce commerce général, et il est lié à l'entretien des forts et des garnisons destinés à le protéger. Par conséquent, ils sont plus dans le cas d'avoir cette attention soigneuse et continuelle qu'exige nécessairement cet entretien. En second lieu, les directeurs d'une compagnie par actions ont toujours le maniement d'un gros capital, celui qui compose le fonds de la société, duquel ils peuvent souvent employer une partie d'une manière convenable, à bâtir, à réparer et à entretenir ces forts et garnisons nécessaires. Mais les directeurs d'une compagnie privilégiée n'ayant le maniement d'aucun capital commun, n'ont pas d'autres fonds à employer à de telles dépenses que le revenu casuel provenant des droits d'entrée payés aux admissions, et des taxes de corporation établies sur le commerce de la compagnie. Ainsi, quand même ils auraient le même intérêt à veiller à l'entretien de forts et de garnisons semblables, ils ne pourraient guère avoir les mêmes moyens de rendre leur vigilance aussi efficace. L'entretien d'un ministre public n'exigeant presque aucune surveillance et n'occasionnant qu'une dépense bornée et médiocre, c'est une chose beaucoup plus convenable à la constitution et aux facultés des compagnies privilégiées.

Cependant, longtemps après sir Josias Child, en 1750, on établit une compagnie privilégiée, la compagnie actuelle des marchands faisant le commerce d'Afrique, laquelle fut expressément chargée d'abord de l'entretien de tous les forts et garnisons de la Grande-Bretagne situés entre le cap Blanc et la cap de Bonne-Espérance, et ensuite de ceux seulement situés entre celui-ci et le cap Rouge. L'acte qui établit cette compagnie (de la vingt-troisième année de Georges II, chap. XXXI),

paraît avoir en vue deux objets distincts : le premier, de restreindre d'une manière efficace cet esprit d'oppression et de monopole qui est naturel aux directeurs d'une compagnie privilégiée ; le second, de les obliger, autant que possible, à donner à l'entretien des forts et garnisons une attention qu'il ne leur est pas naturel d'y donner.

Pour remplir le premier de ces deux objets, le droit d'entrée pour l'admission est limité à 40 sch. Il est défendu à la compagnie de commercer en corps ou sur une association de fonds ; d'emprunter de l'argent sous une obligation commune, ou d'établir aucune gêne sur le commerce, tout sujet de la Grande-Bretagne étant libre de faire ce commerce de toutes les places du royaume en payant le droit d'entrée. Le gouvernement de la compagnie est composé d'un comité de neuf personnes qui s'assemblent à Londres, annuellement élues par les bourgeois de Londres, Bristol et Liverpool, membres de la compagnie, et choisies en nombre égal dans chacune de ces villes. Il fut statué qu'un membre de la compagnie ne pourrait être continué dans sa place plus de trois ans consécutifs ; qu'un membre du comité pourrait être destitué par la chambre du commerce et des colonies (aujourd'hui par un comité du conseil), après avoir été entendu dans sa défense. Il est défendu aux membres composant le comité des neuf d'exporter des nègres de l'Afrique et d'importer aucunes marchandises d'Afrique en Grande-Bretagne. Mais, comme ils sont chargés d'entretenir des forts et garnisons, ils peuvent, pour cet objet, exporter de la Grande-Bretagne en Afrique des marchandises et munitions de différentes sortes. Sur les fonds qu'ils touchent de la compagnie, il leur est alloué une somme qui ne peut excéder 800 livres pour les salaires de leurs secrétaires et agents à Londres, Bristol et Liverpool, le loyer de leur bureau à Londres et tous les autres frais de régie, agence et commission en Angleterre. Toutes ces dépenses défrayées, ils peuvent partager entre eux, comme ils le jugent à propos, ce qui reste de cette somme, à titre d'indemnité de leurs peines. D'après la constitution de cette compagnie, on aurait pu s'attendre que l'esprit du monopole y aurait été réprimé d'une manière efficace, et que le premier des deux objets de la loi aurait été suffisamment rempli. Toutefois il paraîtrait qu'il ne l'a pas été. Quoique par l'acte de la quatrième année de Georges III, chap. XX, le fort de Sénégal, avec toutes dépendances, eût été cédé à la compagnie des marchands faisant le commerce d'Afrique, cependant l'année suivante (par l'acte de la cinquième année de Georges III,

chap. XLIV), non-seulement le Sénégal et ses dépendances, mais toute la côte, depuis le port de Salé, au midi de la Barbarie, jusqu'au cap Rouge, fut distraite de la juridiction de cette compagnie, remise entre les mains de la couronne, et le commerce de cette partie déclaré libre pour tous les sujets de Sa Majesté. La compagnie avait été soupçonnée de comprimer le commerce et de s'être attribué quelque monopole illégal. Il n'est cependant pas bien aisé de comprendre comment elle pouvait en venir à bout avec toutes les restrictions portées par l'acte de la vingt-troisième de Georges II. Toutefois je remarque dans les débats imprimés de la Chambre des communes, qui ne sont pas toujours les registres les plus authentiques de la vérité, que ces accusations ont été portées contre la compagnie. Les membres du comité des neuf étant tous commerçants, et les gouverneurs et facteurs des différents forts et établissements de la compagnie étant sous leur dépendance, il n'est pas hors de vraisemblance que ceux-ci aient donné une attention plus particulière aux commissions et expéditions de marchandises venant de la part des premiers; ce qui aurait établi un véritable monopole.

Pour remplir le second objet de la loi, l'entretien des forts et garnisons, il leur a été accordé par le parlement une somme annuelle, montant communément à environ 13,000 liv. Pour justifier de l'emploi de cette somme, le comité est obligé de compter annuellement devant le baron *cursitor* de l'échiquier [1], et le compte est ensuite mis sous les yeux du parlement. Mais le parlement, qui donne si peu d'attention à l'emploi de millions, n'en donne vraisemblablement pas beaucoup à l'emploi d'une somme de 13,000 liv. par année, et le *baron cursitor* de l'échiquier, par sa profession et le genre de son éducation, n'est pas probablement très-profondément versé dans la connaissance des dépenses convenables pour des forts et garnisons. A la vérité, les capitaines des vaisseaux de Sa Majesté ou quelques autres officiers en commission, nommés par la chambre de l'amirauté, peuvent inspecter l'état des forts et garnisons, et faire le rapport de leurs observations à la chambre. Mais il ne paraît pas que cette chambre ait aucune juridiction directe sur le comité, ni qu'elle ait aucun pouvoir de punir ceux dont elle peut ainsi inspecter la conduite; et d'ailleurs,

---

[1] Les officiers composant la cour de l'échiquier ont tous le titre de baron. L'un d'eux a la dénomination de *cursitor*. Ses fonctions principales consistent à signer en *chef* les actes émanés de cette cour.



les capitaines des vaisseaux de Sa Majesté ne sont pas censés toujours parfaitement instruits dans la science des fortifications. La destitution d'une place dont on ne peut pas jouir pour un plus long terme que trois années, et dont les émoluments légitimes, même pendant ce terme, sont si faibles, paraît être l'extrême punition à laquelle soit exposé un membre du comité, pour quelque faute que ce soit (excepté une malversation directe ou un détournement de deniers, soit deniers publics, soit ceux de la compagnie) ; et la crainte d'une semblable punition ne peut jamais être un motif d'un assez grand poids pour l'engager à apporter une vigilance soigneuse et continuelle à laquelle il n'a pas d'autre intérêt qui l'oblige. Le comité a été accusé d'avoir expédié d'Angleterre des briques et de la pierre pour la réparation du château de la Côte-du-Cap, sur la côte de Guinée, chose pour laquelle le Parlement avait accordé plusieurs fois une somme extraordinaire. De plus, ces briques et ces pierres, qui avaient été ainsi envoyées de si loin, se trouvèrent, dit-on, de si mauvaise qualité, qu'il fut nécessaire de rebâtir, depuis les fondations, les murs qui avaient été réparés avec ces matériaux. Les forts et garnisons qui sont au nord du cap Rouge, non-seulement sont entretenus aux frais de l'État, mais encore sont sous le gouvernement immédiat du pouvoir exécutif; et pourquoi ceux situés au sud de ce cap, et qui sont aussi, en partie au moins, entretenus aux dépens de l'État, seraient-ils sous un autre gouvernement? C'est ce dont il n'est pas aisé d'imaginer une bonne raison. Le but primitif ou le prétexte des garnisons de Minorque et de Gibraltar, ce fut la protection du commerce de la Méditerranée; et cependant l'entretien et le gouvernement de ces garnisons ont toujours été commis, comme il est très-convenable, non pas à la compagnie de Turquie, mais au pouvoir exécutif. L'éclat et la dignité de ce pouvoir consistent, en grande partie, dans l'étendue de sa domination; et il n'est guère vraisemblable qu'il manque d'attention dans tout ce qui est nécessaire pour défendre les domaines qui lui sont soumis. Aussi les garnisons de Minorque et de Gibraltar n'ont-elles jamais été négligées. Si Minorque a été prise deux fois, et est probablement à présent perdue pour toujours, ce malheur même n'a jamais été imputé à aucune négligence du pouvoir exécutif. Je ne voudrais pourtant pas qu'on pût croire que je prétends insinuer par là que l'une ou l'autre de ces deux garnisons si dispendieuses ait jamais été, même le moins du monde, nécessaire à l'objet pour lequel elles ont été originairement démembrées de la couronne

d'Espagne. Ce démembrement n'a peut-être jamais eu d'autre véritable effet que d'aliéner de l'Angleterre le roi d'Espagne, son allié naturel, et de faire naître entre les deux branches principales de la maison de Bourbon une alliance plus étroite et plus permanente que ne l'eussent jamais pu produire les liens du sang.

Les compagnies par actions établies ou par charte royale, ou par acte du parlement, diffèrent, à beaucoup d'égards, non-seulement des compagnies privilégiées, mais même des sociétés particulières de commerce[1].

---

[1] *Compagnies par actions (exclusive or joint stock companies).* Une compagnie par actions est une société qui possède un capital social déterminé et divisé en un nombre plus ou moins grand d'actions transférables: elle est administrée au profit des actionnaires par un corps de directeurs élus, et obligés de rendre compte de leur gestion. Quand une fois toutes les actions ou portions du capital social ont été souscrites, nul ne peut devenir membre de la compagnie sans avoir préalablement acheté une ou plusieurs actions appartenant aux membres déjà existants. Les membres n'agissent jamais individuellement. Les décisions sont prises en commun; leur exécution est confiée aux directeurs ou aux agents employés par eux. D'après le droit commun de l'Angleterre, tous les membres d'une compagnie par actions sont liés entre eux; ils restent solidairement responsables, sur leurs fortunes, des dettes de la compagnie. Ils peuvent faire des arrangements entre eux, ayant pour but de limiter leurs obligations mutuelles; mais, à moins d'être autorisés par une autorité compétente à changer leurs statuts, ils restent indéfiniment responsables vis-à-vis du public. Le Parlement limite quelquefois la solidarité des actionnaires des compagnies de ce genre établies par un statut jusqu'à concurrence du montant des actions souscrites par eux. On supposait, jusqu'à une époque récente, qu'une charte d'incorporation accordée par la couronne devait avoir le même effet; mais, par l'acte 6 (rendu sous Georges IV, ch. LCXVI), la couronne est expressément investie du droit d'accorder des chartes d'incorporation portant que les membres des compagnies seraient individuellement responsables, dans des limites et avec des restrictions qui seraient jugées convenables. Depuis, on a très-souvent accordé des chartes à l'effet de rendre des compagnies capables de poursuivre ou d'être poursuivies en justice, au nom de plusieurs de ses fonctionnaires, sans que la responsabilité des actionnaires vis-à-vis du public en soit aucunement limitée. Cette limitation ne peut être implicitement reconnue ni par une charte ni par un acte du Parlement; elle existe seulement quand elle est expressément mentionnée.

Utilité des compagnies par actions. Quand le capital requis pour une entreprise excède les forces d'un seul homme, une association devient indispensable pour son exécution. Toutes les fois que les chances du succès d'une entreprise

Premièrement, dans une société particulière, aucun associé ne peut, sans le consentement de la société, transporter sa part d'associé à une autre personne, ou introduire un nouveau membre dans la société. Cependant chaque membre peut, après un avertissement convenable, se retirer de l'association et demander le payement de sa portion dans les fonds communs de la société. Dans une société par actions, au contraire, aucun membre ne peut demander à la compagnie le payement de sa part, mais chaque membre peut, sans le consentement de la com-

---

seront douteuses et qu'un laps de temps plus ou moins long sera nécessaire pour en voir la fin, un seul individu, quoique prêt à contribuer pour sa part avec d'autres, ne voudra point, quand même il en aura les moyens, assumer toute la responsabilité de l'affaire. De là la nécessité et l'avantage des compagnies ou des associations. Nous leur devons les canaux qui traversent ce pays dans toutes les directions; la construction des docks et des grands magasins, l'institution des principales banques et des assurances, une foule d'établissements d'utilité publique, enfin, que l'association des hommes et des capitaux a seule rendus possibles.

Compagnies privilégiées (*open or regulated companies*). Les affaires de ces compagnies ou associations sont conduites par des directeurs employés par les membres. La compagnie n'a pas de fonds commun. Chaque individu paye une somme en entrant, ou, ce qui a lieu plus ordinairement, une contribution annuelle. Un droit pouvant être affecté aux affaires de la compagnie est quelquefois imposé sur l'importation et l'exportation des marchandises dans les pays avec lesquels la compagnie fait le commerce. Les sommes ainsi acquises sont employées par les directeurs à envoyer des ambassadeurs, des consuls et autres fonctionnaires publics, capables de faciliter les entreprises commerciales, ou à construire des factoreries, à équiper des croiseurs, etc. Les membres d'une pareille compagnie font le commerce avec leurs propres capitaux, et à leurs risques personnels. Une compagnie privilégiée, en définitive, n'est qu'un moyen de faire payer à ceux qui sont engagés dans une certaine branche du commerce les frais généraux ou politiques rendus indispensables, sauf à laisser aux individus toute latitude dans les entreprises particulières. La formation d'une pareille compagnie sera le meilleur mode d'assurer à une certaine branche du commerce la protection que le gouvernement refuserait ou ne serait pas en droit d'accorder. Ce mode d'association, tout en établissant une protection sûre, laisse aux particuliers toute liberté d'action.

Quant à ce qui concerne la protection, on pourrait peut-être admettre, avec Adam Smith, qu'une compagnie par actions est mieux appropriée à cet effet qu'une compagnie privilégiée. Les directeurs de cette classe d'associations, dit Adam Smith, n'ont aucun intérêt dans le commerce général de la compagnie, au

pagnie, céder sa part d'associé à une autre personne, et par là introduire dans la compagnie un nouveau membre. La valeur d'une part ou action dans une société de ce genre est toujours le prix qu'on en trouvera sur la place, et ce prix peut être, sans nulle proportion, au-dessus ou au-dessous de la somme pour laquelle le propriétaire est crédité dans les fonds de la compagnie.

Secondement, dans une société particulière de commerce, chaque associé est obligé aux dettes de la société pour toute l'étendue de sa

---

profit de laquelle des vaisseaux de guerre, des factoreries et des forts doivent être construits. Ils sont capables de négliger ces intérêts et de ne penser qu'à leurs propres affaires. Dans les compagnies par actions, au contraire, les intérêts des directeurs s'identifient avec ceux de la compagnie. Ils n'ont pas de capitaux particuliers engagés dans le commerce; leurs profits dépendent uniquement de l'emploi avantageux et prudent du fonds commun, et il est à présumer qu'ils rechercheront par tous les moyens possibles de faire prospérer les entreprises communes. D'un autre côté, il peut arriver que les directeurs d'une compagnie par actions ne sachent pas s'arrêter au point juste; ils ont presque toujours essayé d'étendre les relations commerciales par la force et de devenir plutôt des rois que des marchands. Cette dernière circonstance était même assez facile à prévoir, attendu que la considération et le patronage résultant de cette politique devaient être pour eux d'une plus grande importance qu'une augmentation modeste des dividendes de leur capital. Quand ils ont été à même de pouvoir l'entreprendre, ils n'ont jamais reculé devant l'emploi de la force pour mener à bout leurs projets; et, au lieu de se contenter de magasins et de factoreries, ils ont construit des fortifications, engagé des troupes et fait la guerre. Les compagnies privilégiées ont procédé autrement. Leurs affaires sous leur propre contrôle ont été conduites d'une manière modeste et économique; leurs établissements n'ont été que des factoreries, et elles se sont rarement laissé entraîner par les idées de conquête et de domination.

Si donc nous les considérons simplement comme des machines du commerce, nous ne devons pas douter de la supériorité des compagnies privilégiées sur les compagnies par actions. Les dernières ont en outre un grave défaut, c'est d'exclure complétement l'industrie et la rivalité des individus. Quand une compagnie de ce genre est en possession d'un privilége particulier, elle fera certainement tout pour son propre intérêt, quelque préjudiciable qu'il puisse être au public. Si elle a le monopole du commerce d'un pays particulier ou d'une marchandise particulière, elle ne manquera pas, en s'emparant du marché intérieur et extérieur, de vendre les marchandises qu'elle importe ou exporte à des prix d'une hausse artificielle. Son but est, non point d'employer des capitaux considérables, mais de réaliser de

fortune. Dans une compagnie par actions, au contraire, chaque associé n'est obligé que jusqu'à concurrence de sa part d'associé.

Le commerce d'une compagnie par actions est toujours conduit par un corps de directeurs. A la vérité, ce corps est souvent sujet, sous beaucoup de rapports, au contrôle de l'assemblée générale des propriétaires. Mais la majeure partie de ces propriétaires ont rarement la prétention de rien entendre aux affaires de la compagnie, mais bien plutôt, quand l'esprit de faction ne vient pas à régner entre eux, tout

---

grands bénéfices sur des capitaux relativement petits. La conduite de la compagnie hollandaise des Indes Orientales, qui brûlait les épices pour que la trop grande quantité n'en fit pas baisser les prix, peut servir d'exemple de la manière dont agissent de pareilles associations. Les hommes voudront toujours vendre au plus haut prix possible; délivrés de la concurrence et protégés par le privilége du monopole, ils n'hésiteront pas à élever les prix aussi haut que le leur permettra la concurrence des acheteurs, et ils réaliseront ainsi de très-gros bénéfices. Cependant, malgré tous ces avantages, les compagnies, à cause de la négligence, de la profusion et du gaspillage inséparables de la direction des grandes associations, se sont presque toujours endettées. La compagnie des Indes Orientales a perdu beaucoup dans le commerce, et sans les revenus de l'Inde, elle aurait déjà cessé d'exister. Acheter sur un marché, vendre avec profit sur un autre, suivre exactement toutes les variations qui surviennent dans les prix, dans la provision et les demandes des marchandises; connaître les besoins des différents marchés, et conduire ensuite les opérations de la manière la plus convenable et la plus économique, ce sont là des choses qui exigent une grande vigilance et une attention soutenue, et qu'on ne pourra jamais obtenir des directeurs et employés d'une grande compagnie par actions; de là il est souvent arrivé que des particuliers aient réussi dans certaines branches du commerce qui avaient ruiné les compagnies.

Constitution des compagnies. Quand une demande est soumise au Parlement afin d'obtenir un acte d'incorporation accordant à plusieurs individus le droit de se constituer en compagnie par actions pour l'exécution d'une entreprise utile, il faut bien se garder de leur accorder des priviléges qui pourront devenir préjudiciables au public. Quand une compagnie est formée pour la construction d'un dock, d'une route ou d'un canal, il sera nécessaire, pour que des particuliers s'engagent dans l'entreprise, de leur accorder des priviléges pour un certain nombre d'années. Mais, si d'autres personnes étaient à jamais empêchées de construire de nouveaux docks, d'ouvrir de nouvelles lignes de communication, il en résulterait pour le public un dommage durable. Il sera très-utile, par exemple, de former une compagnie ayant pour but de conduire de l'eau dans une ville; mais, s'il n'y

ce qu'ils veulent, c'est de ne se donner aucun souci là-dessus, et de toucher seulement l'année ou les six mois de dividende, tels que la direction juge à propos de les leur donner, et dont ils se tiennent toujours contents. L'avantage de se trouver absolument délivré de tout embarras et de tout risque au delà d'une somme limitée, encourage beaucoup de gens (qui, sous aucun rapport, ne voudraient hasarder leur fortune dans une société particulière) à prendre part au jeu des compagnies par actions. Aussi ces sortes de compagnies attirent à elles

---

avait pas d'autres sources dans le voisinage que celles sur lesquelles la compagnie a acquis des droits, elle pourrait, si l'acte d'incorporation ne le lui interdit, élever le prix de l'eau d'une manière exorbitante et réaliser de grands bénéfices au préjudice du public. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agira de la construction d'un canal, d'un chemin de fer, il sera d'une bonne politique de régler les taux du prix pour les différents services, et de limiter également les dividendes en fixant un maximum au delà duquel ils ne pourront plus être augmentés, en stipulant à cet effet que, dans le cas où le taux du prix établi par la compagnie s'élèverait au-dessus du maximum des dividendes et des frais de l'exploitation, elle serait tenue de le réduire jusqu'au rétablissement du niveau; ou, dans le cas où elle refuserait d'accepter cette condition, on pourrait exiger que le surplus des dividendes fût affecté à l'amortissement du capital de l'association, de manière qu'à la fin les dépenses servant au payement des dividendes se trouveraient abolies. Si ce principe avait été appliqué aux premiers canaux qu'on a construits en Angleterre, le transport des marchandises sur les lignes de communication les plus importantes ne coûterait presque rien maintenant, et on aurait obtenu ce résultat sans que le nombre de ces entreprises en fût diminué. Il y a très-peu de personnes qui, au moment où elles s'engagent dans de pareilles entreprises, s'attendent à plus de dix ou de douze pour cent de bénéfices ; elles seraient même toutes prêtes à s'engager si elles pouvaient seulement en espérer autant. N'est-il pas alors du devoir du gouvernement de faire en sorte que, dans le cas d'un succès inattendu, le public puisse en tirer quelque avantage? Ici la concurrence ne peut pas rétablir le niveau. Ceux qui viennent les premiers s'emparent de la meilleure, sinon de l'unique ligne propre à l'établissement d'un canal ou d'un chemin de fer ; ils obtiendront ainsi un véritable monopole sans qu'on puisse les en déposséder. Il y a donc avantage à stipuler le taux des prix et le maximum des dividendes ; sans décourager les entreprises, on aura garanti les intérêts du public. Quand, à avantage égal pour le public, une entreprise pourra être formée par des particuliers tout aussi bien que par des compagnies, ou quand les risques et les difficultés ne sont pas trop grands, on ferait bien de n'accorder aucun privilége et de les traiter, sous tous les rapports, comme de simples particuliers. MAC CULLOCH.

des fonds beaucoup plus considérables qu'aucune société particulière de commerce ne peut se flatter d'en réunir. Le capital de la compagnie de la mer du Sud se trouva monter une fois à plus de 33 millions 800 mille liv. Le capital, portant dividende, de la banque d'Angleterre monte actuellement à 10 millions 780 mille liv. Néanmoins, les directeurs de ces sortes de compagnies étant les régisseurs de l'argent d'autrui plutôt que de leur propre argent, on ne peut guère s'attendre qu'ils y apportent cette vigilance exacte et soucieuse que des associés d'une société apportent souvent dans le maniement de leurs fonds. Tels que les intendants d'un riche particulier, ils sont portés à croire que l'attention sur les petites choses ne conviendrait pas à l'honneur de leurs maîtres, et ils se dispensent très-aisément de l'avoir. Ainsi la négligence et la profusion doivent toujours dominer plus ou moins dans l'administration des affaires de la compagnie. C'est pour cette raison que les compagnies par actions pour le commerce étranger ont rarement été en état de soutenir la concurrence contre les particuliers qui se sont aventurés dans le même commerce. Aussi ont-elles très-rarement réussi sans l'aide d'un privilége exclusif, et souvent encore elles n'ont pas réussi même avec cette aide. Sans privilége exclusif, elles ont ordinairement mal dirigé le commerce dont elles se sont mêlées; avec le privilége exclusif, elles l'ont mal dirigé et l'ont comprimé tout à la fois.

La compagnie royale d'Afrique, qui a précédé la compagnie actuelle d'Afrique, avait un privilége exclusif par charte; mais comme cette charte n'avait pas été confirmée par acte du Parlement, le commerce fut bientôt, après la Révolution, en conséquence de la déclaration des droits, laissé ouvert à tous les sujets de Sa Majesté. La compagnie de de la baie d'Hudson, quant à ses droits légaux, est dans la même situation que la compagnie royale d'Afrique. Sa charte exclusive n'a pas été confirmée par acte du Parlement. La compagnie de la mer du Sud, tant qu'elle demeura compagnie commerçante, eut un privilége exclusif confirmé par acte du Parlement, comme l'a pareillement la compagnie actuelle des marchands faisant le commerce aux Indes Orientales.

La compagnie royale d'Afrique s'aperçut bientôt qu'elle ne pouvait soutenir la concurrence contre les particuliers qui se livraient à son genre de commerce, et dont pendant quelque temps, malgré la déclaration des droits, elle traita le commerce de commerce interlope et le

persécuta même comme tel. Néanmoins, en 1698, ces commerçants particuliers furent assujettis à un droit de 10 pour 100 sur presque toutes les différentes branches de leur commerce, pour servir à l'entretien des forts et garnisons de la compagnie. Mais, malgré cette forte taxe, la compagnie fut toujours hors d'état de soutenir la concurrence. Son capital et son crédit vinrent à dépérir successivement. En 1712, ses dettes étaient devenues si considérables, qu'on pensa qu'un acte du Parlement était nécessaire, autant pour sa sûreté que pour celle de ses créanciers. Il fut statué qu'une délibération, consentie par les deux tiers de ces créanciers en nombre et en valeur, serait obligatoire contre le reste, tant à l'égard des délais qu'on pourrait accorder à la compagnie pour le payement de ses dettes, qu'à l'égard de tout autre accord qu'on pourrait trouver convenable de faire avec elle au sujet de ces dettes. En 1730, ses affaires étaient en un si grand désordre, qu'elle se trouva absolument hors d'état d'entretenir ses forts et garnisons, le seul objet ou prétexte de son institution. Depuis cette année jusqu'à sa dissolution finale, le parlement jugea indispensable de lui accorder pour cet objet une somme annuelle de 10,000 liv., et en 1732, après avoir fait avec perte, pendant plusieurs années, le commerce de transporter des nègres aux Indes Occidentales, la compagnie prit à la fin le parti de l'abandonner tout à fait; de vendre seulement aux commerçants particuliers qui faisaient le commerce avec l'Amérique les nègres qu'elle achetait sur la côte, et d'employer ses agents à commercer avec l'intérieur de l'Afrique pour en avoir de la poudre d'or, des dents d'éléphant, des drogues pour la teinture, etc. Mais ses succès dans ce commerce borné ne furent pas plus grands que dans son premier commerce plus étendu. Ses affaires continuèrent toujours à aller par degrés de mal en pis, jusqu'à ce qu'enfin étant, sous tous les rapports, une compagnie banqueroutière, elle fut dissoute par acte du Parlement, et ses forts et garnisons remis entre les mains de la compagnie privilégiée qui existe aujourd'hui sous le nom de *compagnie des marchands faisant le commerce d'Afrique*. Avant que la compagnie royale d'Afrique fût érigée, il y avait eu successivement trois autres compagnies par actions, établies l'une après l'autre pour le commerce d'Afrique. Elles furent toutes également malheureuses. Cependant elles eurent toutes des chartes exclusives, qui ne furent pas, à la vérité, confirmées par acte du Parlement, mais qui n'en étaient pas moins dans ce temps-là réputées transmettre un véritable privilége exclusif.

La compagnie de la baie d'Hudson, avant les malheurs qu'elle éprouva dans la dernière guerre, avait eu beaucoup plus de succès que la compagnie royale d'Afrique. Ses dépenses nécessaires sont beaucoup moindres. La totalité des personnes qu'elle entretient, dans les différents établissements et habitations qu'elle a décorés du nom de *forts*, n'excède pas, dit-on, cent vingt personnes ; ce nombre est néanmoins tout ce qu'il faut pour préparer d'avance les fourrures et autres marchandises formant la cargaison de ses vaisseaux, qui, à cause des glaces, ne peuvent guère rester dans ces mers plus de six ou huit semaines. Des armateurs particuliers qui se livreraient à ce commerce ne pourraient pas, avant plusieurs années, se procurer l'avantage d'avoir ainsi leurs cargaisons préparées d'avance, et sans cela il ne paraît pas qu'il y ait possibilité de commercer à la baie d'Hudson ; d'ailleurs, le modique capital de la compagnie, qui, à ce qu'on dit, ne va pas au delà de 110 mille livres, peut suffire pour la mettre à portée d'accaparer la totalité ou la presque totalité du commerce et du produit superflu du misérable pays (tout étendu qu'il soit) qui est compris dans sa charte ; aussi aucun particulier n'a-t-il jamais essayé de commercer avec ce pays en concurrence avec elle. Par conséquent, si cette compagnie n'a pas, aux yeux de la loi, de droit à un commerce exclusif, elle en a toujours joui par le fait. Par-dessus tout cela encore, on dit que le modique capital de cette compagnie est partagé entre un très-petit nombre de propriétaires. Or, une compagnie par actions composée d'un petit nombre d'actionnaires, avec un capital modique, approche de très-près de la nature d'une société particulière de commerce, et peut être susceptible, à fort peu de chose près, du même degré de vigilance et d'attention. Il ne faut donc pas s'étonner si, en conséquence de ces différents avantages, compagnie de la la baie d'Hudson a pu, avant la dernière guerre, faire son commerce avec un degré de succès un peu considérable. Il ne paraît pourtant pas vraisemblable que ses profits aient jamais approché de ce que s'est figuré M. Dobbs. Un écrivain beaucoup plus judicieux et plus circonspect, M. Anderson, auteur du *Traité historique et chronologique du commerce*, observe avec beaucoup de justesse, qu'en examinant les comptes donnés par M. Dobbs lui-même, pendant plusieurs années de suite, des exportations et importations de la compagnie, et en mettant en ligne de compte les sommes convenables pour les risques et les frais extraordinaires, il ne paraît pas que les profits de la compagnie soient dans le cas d'être enviés, ou qu'ils excèdent

de beaucoup les profits ordinaires du commerce, en supposant même qu'ils les excèdent.

La compagnie de la mer du Sud n'a jamais eu ni forts ni garnisons à entretenir, et par conséquent elle a toujours été exempte d'une grande dépense à laquelle sont sujettes les autres compagnies par actions pour le commerce étranger; mais elle avait un immense capital divisé entre un nombre immense de propriétaires. On devait donc naturellement s'attendre que l'imprévoyance, la négligence et la prodigalité régneraient dans toute l'administration de ses affaires. On ne connaît que trop l'extravagance et les manœuvres frauduleuses de ses projets d'agiotage, et ce serait une explication étrangère au sujet présent : ses projets mercantiles n'ont pas été beaucoup mieux conduits. Le premier commerce qu'elle entreprit, ce fut celui de fournir de nègres les Indes Occidentales espagnoles; elle avait le privilége exclusif de ce commerce, par suite de ce qu'on appela le *contrat d'Asiento*, à elle cédé par le traité d'Utrecht; mais comme il n'y avait pas lieu de s'attendre qu'elle pût faire de grands profits à ce commerce, les compagnies française et portugaise, qui en avaient joui avant elle aux mêmes conditions, s'y étant ruinées l'une et l'autre, on lui permit, par forme de compensation, d'envoyer annuellement un vaisseau d'une charge déterminée, pour commercer directement avec les Indes Occidentales espagnoles. De dix voyages qu'on permit de faire à ce vaisseau annuel[1], on dit qu'un seul, celui de *la Royale Caroline*, en 1731, lui a rapporté un bénéfice considérable, et qu'elle a été plus ou moins en perte dans presque tous les autres. Les facteurs et agents de la compagnie imputèrent ce mauvais succès aux extorsions et aux vexations du gouvernement d'Espagne; mais c'était peut-être principalement à la prodigalité et aux déprédations de ces facteurs et agents eux-mêmes qu'il fallait l'attribuer : on dit que quelques-uns d'eux ont fait de grandes fortunes, même dans l'espace d'une année. En 1734, la compagnie présenta au roi une pétition pour obtenir la permission de disposer du commerce et du tonnage de son vaisseau annuel, à cause du peu de profits qu'elle y faisait, et d'accepter en équivalent ce qu'elle pourrait obtenir du roi d'Espagne.

---

[1] Ce vaisseau se nommait *vaisseau de permission;* il devait être du port de cinq cents tonneaux ; un quart du profit appartenait à Sa Majesté catholique, et en outre 5 pour 100 sur les trois autres quarts de ce profit.



En 1724, cette compagnie avait entrepris la pêche de la baleine; à la vérité, elle n'avait sur cet article aucun monopole; mais tant qu'elle continua cette entreprise, il ne paraît pas qu'aucun autre sujet de la Grande-Bretagne se soit livré à ce genre de commerce. De huit voyages que ces vaisseaux firent au Groënland, un seul lui rapporta du bénéfice; elle fut en perte dans les autres. Après son huitième et dernier voyage, quand elle eut vendu ses vaisseaux, agrès, munitions et ustensiles, elle trouva que la totalité de ses pertes dans cette branche, capital et intérêts compris, se montait au delà de 237 mille livres.

En 1722, la compagnie présenta au Parlement une pétition pour obtenir la permission de partager en deux portions égales son énorme capital de plus de 33 millions 800 mille livres, dont la totalité avait été prêtée au gouvernement, desquelles portions l'une, faisant moitié de ce capital ou plus de 16 millions 900 mille livres, serait mise sur le même pied que les autres annuités du gouvernement, et ne serait plus assujettie aux dettes ni aux pertes que les directeurs de la compagnie pourraient faire dans la poursuite de leurs projets de commerce, et l'autre moitié resterait, comme auparavant, fonds de commerce, et assujettie à ces dettes et à ces pertes. La pétition était trop raisonnable pour n'être pas accueillie. En 1733, elle demanda au Parlement, par une autre pétition, que les trois quarts de ses fonds de commerce fussent convertis en capital d'annuités, et qu'un quart seulement restât en fonds de commerce, c'est-à-dire exposé aux risques de la mauvaise administration de ses directeurs. Dans cet espace de temps son capital d'annuités et son capital de commerce avaient été l'un et l'autre réduits de plus de 2 millions chacun, par plusieurs remboursements faits par le gouvernement; de sorte que ce quart ne montait plus qu'à 3,662,784 liv. 8 sch. 6 den. En 1748, toutes les répétitions de la compagnie contre le roi d'Espagne, résultant du contrat de l'Asiento, furent abandonnées par le traité d'Aix-la-Chapelle, pour ce qui fut réputé un équivalent[1]; ceci mit fin à son commerce avec les Indes Occidentales espagnoles; le reste de ses fonds de commerce fut converti en fonds d'annuités, et la compagnie cessa, sous tous les rapports, d'être une compagnie de commerce.

---

[1] Non pas par le traité d'Aix-la-Chapelle, mais par un traité signé à Buen-Retiro, le 5 octobre 1750, par lequel le roi d'Espagne s'oblige envers le roi d'Angleterre à payer 100,000 liv. sterl. à la compagnie de l'Asiento, pour tous droits, demandes et prétentions.



J'aurais dû observer que, dans le commerce que fit la compagnie de la mer du Sud par le moyen de son vaisseau annuel, le seul commerce sur lequel on se soit jamais attendu qu'elle ait pu faire quelque profit considérable, elle ne fut pas sans concurrents, soit dans le marché intérieur, soit dans le marché étranger. A Carthagène, à Porto-Bello, à la Vera-Cruz, elle avait contre elle la concurrence des marchands espagnols qui apportaient de Cadix à ces trois marchés des marchandises européennes de la même espèce que celles qui composaient la cargaison d'exportation de son vaisseau, et en Angleterre elle avait contre elle la concurrence des marchands anglais qui importaient de Cadix des marchandises des Indes Occidentales espagnoles, de même espèce que celles qui composaient sa cargaison d'importation. A la vérité, les marchandises tant des marchands anglais que des marchands espagnols étaient peut-être assujetties à des droits plus forts que celles de la compagnie; mais probablement les pertes causées par la négligence, la profusion et les malversations des agents de la compagnie étaient une taxe beaucoup plus lourde que tous les droits possibles. Il paraît démontré par l'expérience la plus constante qu'une compagnie par actions ne saurait se soutenir avec succès dans aucune branche de commerce étranger, toutes les fois que les commerçants particuliers peuvent venir ouvertement et légalement en concurrence avec elle.

L'ancienne compagnie anglaise des Indes Orientales fut établie en 1600, par une charte de la reine Élisabeth. Dans les douze premiers voyages que ses vaisseaux firent aux Indes, il paraît qu'elle commerça comme compagnie privilégiée avec des capitaux séparés, quoique seulement dans les vaisseaux appartenant en commun à la compagnie. En 1612, elle s'organisa en société par actions. La charte était exclusive, et, quoique non confirmée par acte du Parlement, elle était dans ce temps-là réputée transmettre un privilége exclusif. Ainsi, pendant beaucoup d'années, elle ne fut pas très-contrariée par le commerce interlope. Son capital, qui n'alla jamais au delà de 744,000 liv., et dont l'action était de 50 liv., ne fut jamais assez exorbitant ni ses affaires assez étendues pour pouvoir fournir prétexte à beaucoup de négligence et de profusions, ou pour couvrir de grandes malversations. Malgré quelques pertes extraordinaires, causées en partie par la malveillance de la compagnie hollandaise des Indes Orientales, et en partie par d'autres accidents, elle fit le commerce avec beaucoup de succès

pendant plusieurs années. Mais avec le temps, quand on vint à mieux entendre les principes de la liberté, on mit de plus en plus chaque jour en question jusqu'à quel point une charte royale, non confirmée par acte du Parlement, pouvait donner un droit de privilége exclusif. Sur ce point les décisions des cours de justice ne furent pas uniformes, mais elles varièrent avec l'autorité du gouvernement et l'esprit du temps. Le commerce interlope se multipliait au détriment de la compagnie, et vers la fin du règne de Charles II, pendant tout celui de Jacques II, et une partie de celui de Guillaume III, il réduisit la compagnie à une grande détresse. En 1689, le Parlement reçut une soumission de faire au gouvernement une avance de 2 millions à 8 pour 100, sous condition que les souscripteurs seraient érigés en nouvelle compagnie des Indes Orientales, avec privilége exclusif. L'ancienne compagnie des Indes offrit 700,000 liv., presque le montant de son capital, à 4 pour 100, aux mêmes conditions. Mais telle était alors la situation du crédit public, qu'il convint mieux au gouvernement d'emprunter 2 millions à 8 pour 100, que 700,000 liv. à 4. On accepta la proposition des nouveaux souscripteurs, et une nouvelle compagnie des Indes Orientales fut établie en conséquence. L'ancienne compagnie eut pourtant le droit de continuer son commerce jusqu'en 1701. Elle avait en même temps eu l'habileté de souscrire, sous le nom de son trésorier, dans les fonds de la nouvelle, pour 315,000 liv. Par une négligence de rédaction dans l'acte du Parlement qui investissait du commerce aux Indes les souscripteurs de ce prêt de 2 millions, il n'était pas clairement exprimé qu'ils seraient obligés de s'unir tous en société par actions. Quelques commerçants particuliers, dont les souscriptions montaient seulement à 7,200 livres, insistèrent sur le privilége de commercer séparément avec leurs propres fonds et à leurs risques. L'ancienne compagnie avait droit de commercer séparément sur ses anciens fonds jusqu'en 1701, et elle avait encore, tant avant qu'après ce terme, tout comme les autres commerçants particuliers, le droit de prétendre commercer séparément sur les 315,000 liv. de sa souscription dans les fonds de la nouvelle compagnie. La concurrence des deux compagnies entre elles et avec les commerçants particuliers les a, dit-on, presque ruinées toutes deux. Dans une autre occasion, en 1730, quand il fut proposé au Parlement de mettre ce commerce sous la direction d'une compagnie privilégiée, et par là de le laisser en quelque sorte ouvert à tout le monde, la compagnie des Indes

Orientales, en s'opposant à cette proposition, représenta, dans les termes les plus forts, quels avaient été jusqu'alors, suivant elle, les fâcheux effets de la concurrence; cette concurrence, disait-elle, avait fait monter si haut le prix des marchandises dans l'Inde, qu'elles ne valaient pas la peine qu'on les y achetât, et en surchargeant le marché en Anglererre, elle y avait tellement fait baisser leur prix, qu'il n'y avait pas le moindre profit à faire. Que cette concurrence, en rendant l'approvisionnement beaucoup plus abondant, ait extrêmement réduit le prix des marchandises de l'Inde dans le marché d'Angleterre, au grand avantage et à la grande commodité du public, c'est ce dont il n'est guère possible de douter; mais qu'il ait beaucoup fait monter leur prix dans le marché de l'Inde, c'est ce qui n'est guère vraisemblable, attendu que toutes les demandes extraordinaires que cette concurrence a pu occasionner ne doivent avoir été qu'une goutte d'eau dans l'immense océan du commerce des Indes. D'ailleurs, si l'augmentation de la demande fait quelquefois, dans les commencements, monter le prix des marchandises, elle ne manque jamais de l'abaisser à la longue. Cette augmentation encourage la production et augmente par là la concurrence des producteurs, qui, pour se supplanter les uns les autres, ont recours à de nouvelles divisions de travail et à de nouveaux moyens de perfectionner l'industrie, auxquels ils n'auraient jamais pensé sans cela. Ces fâcheux effets dont se plaignait la compagnie, c'était le bon marché de la consommation et l'encouragement donné à la production, qui sont précisément les deux effets que se propose l'économie politique. En outre, on n'a pas laissé durer longtemps cette concurrence dont la compagnie faisait un portrait si lamentable. En 1702, les deux compagnies furent à un certain point réunies dans une société triple, dont la reine fut la troisième tête, et en 1708 elles furent parfaitement consolidées, par acte du Parlement, en une compagnie subsistant actuellement sous le nom de *compagnie des marchands unis pour le commerce aux Indes Orientales*. On crut à propos d'insérer une clause dans cet acte, pour permettre à ceux qui faisaient le commerce séparément, de le continuer jusqu'à la Saint-Michel 1711; mais la même clause autorisa les directeurs à racheter, après un avertissement de trois années, leur petit capital de 7,200 livres, et par là à convertir tout le capital de la compagnie en une mise commune de fonds. Par le même acte, le capital de la compagnie, en conséquence d'un nouveau prêt au gouvernement, fut porté, de 2 millions,

à 3 millions 200,000 livres. En 1743, la compagnie avança un autre million au gouvernement. Ce million cependant, n'ayant pas été levé par un appel de fonds sur les actionnaires, mais par une vente d'annuités et en contractant, par la compagnie, des dettes par obligation, il n'augmenta pas le capital sur lequel les actionnaires pouvaient prétendre un dividende. Il augmenta néanmoins le fonds de commerce de la compagnie, ce million étant assujetti aux pertes et aux dettes de la compagnie résultant de ses spéculations commerciales, tout comme y sont assujettis les autres 3 millions 200 mille livres. Depuis 1708, ou au moins depuis 1711, cette compagnie étant débarrassée de tous concurrents, et en pleine et complète jouissance du monopole du commerce d'Angleterre aux Indes Orientales, a commercé avec beaucoup de succès, et a donné sur les profits annuels un dividende modéré à ses actionnaires. Pendant la guerre de France, qui commença en 1741, elle se trouva, par l'ambition de M. Dupleix, gouverneur français de Pondichéry, enveloppée dans les guerres du Carnate et dans les affaires politiques des princes indiens. Après plusieurs succès signalés et des pertes qui ne le furent pas moins, elle finit par perdre Madras, alors son principal établissement dans l'Inde. Il lui fut rendu par le traité d'Aix-la-Chapelle, et vers ce temps l'esprit de guerre et de conquête semble s'être emparé de ses agents dans l'Inde et ne les avoir plus quittés depuis. Pendant la guerre de France, qui commença en 1755, les armes de la compagnie participèrent au bonheur général qui accompagna partout les drapeaux de la Grande-Bretagne. Elle défendit Madras, prit Pondichéry, recouvra Calcutta et acquit un riche et vaste territoire, dont les revenus furent alors évalués à plus de 3 millions par an. Elle demeura en paisible possession de ce revenu pendant plusieurs années; mais en 1767 le gouvernement revendiqua les acquisitions territoriales et le revenu en provenant, comme un droit appartenant à la couronne, et la compagnie consentit à payer au gouvernement, par forme de transaction sur cette prétention, 400,000 liv. par an. Elle avait avant ceci porté successivement son dividende environ de 6 à 10 pour 100, c'est-à-dire que, sur son capital de 3,200,000 liv., elle avait augmenté de 128,000 liv. la masse du dividende annuel, et que de 192,000 liv., elle l'avait portée à 320,000. Elle s'occupait vers cette époque de l'augmenter encore davantage, et de porter le taux du dividende à 12 et $\frac{1}{2}$ pour 100, ce qui aurait rendu ses payements annuels à ses action-

naires égaux à ce qu'elle avait consenti à payer annuellement au gouvernement, c'est-à-dire à 400,000 liv. Mais dans les deux années pendant lesquelles son accord avec le gouvernement devait avoir lieu, deux actes successifs du Parlement lui défendirent d'élever davantage le taux du dividende. L'objet de ces actes était de la mettre à portée d'avancer un peu plus vite la liquidation de ses dettes, qu'on évaluait à cette époque au delà de 6 à 7 millions sterling. En 1769, elle renouvela son accord avec le gouvernement pour cinq années de plus, et elle stipula que pendant le cours de ce terme il lui serait permis d'élever successivement le taux du dividende jusqu'à 12 et $\frac{1}{2}$ pour 100, en ne l'augmentant néanmoins jamais de plus de 1 pour 100 dans une année. Ainsi cet accroissement de dividende, porté à son plus haut point, n'eût jamais grossi les payements annuels faits par la compagnie, tant à ses actionnaires qu'au gouvernement, que de 608 mille livres au delà de ce qu'ils étaient avant ses acquisitions territoriales.

Nous avons déjà dit à quelle somme énorme on avait évalué le revenu de ces acquisitions territoriales, et par un compte rapporté en 1768 par le *Cruttenden*, vaisseau de la compagnie des Indes, le revenu net, toutes déductions faites et toutes charges militaires prélevées, fut porté à 2,048,747 liv. : on annonça en même temps qu'elle possédait un autre revenu provenant en partie de terres, mais principalement de droits de douane qu'elle percevait à ses différents établissements, lequel montait à 439,000 liv. ; de plus, les profits de son commerce, d'après le témoignage rendu par son président devant la Chambre des communes, montaient à cette époque à 400,000 liv. au moins par an ; d'après celui de son agent comptable, à 500,000 liv. au moins ; d'après le compte le plus bas, ils étaient au moins égaux au plus fort dividende qui dût être payé à ses actionnaires. Un si grand revenu aurait certainement bien pu fournir à une augmentation de 608,000 liv. dans ses payements annuels, et laisser en outre un très-gros fonds d'amortissement suffisant pour opérer en peu de temps la réduction de ses dettes ; néanmoins, en 1773, ses dettes, au lieu d'être réduites, se trouvèrent augmentées de plusieurs articles, savoir : à la Trésorerie, une année arriérée du payement annuel de 400,000 liv. ; au bureau de douanes, des droits non acquittés ; à la banque, une très-forte somme pour argent emprunté ; et quatrièmement enfin, des lettres de change tirées de l'Inde sur la compagnie, et imprudemment acceptées pour une valeur de plus

de 1,200,000 liv. La détresse où la jetèrent toutes ces réclamations accumulées sur elle l'obligea non-seulement à réduire tout d'un coup son dividende à 6 pour 100, mais à se mettre à la merci du gouvernement et à solliciter d'abord la remise du payement subséquent des 400,000 liv. annuelles, et ensuite un prêt de 1,400,000 liv. pour la sauver d'une banqueroute déclarée. Le grand accroissement de sa fortune n'avait, à ce qu'il semble, produit autre chose qu'un prétexte à ses agents de se livrer à de plus grandes profusions, et un moyen de couvrir de plus fortes malversations, les unes et les autres ayant augmenté même au delà de la proportion de cette augmentation de fortune. La conduite de ses agents dans l'Inde, et la situation générale de ses affaires dans l'Inde et en Europe, furent le sujet d'une enquête parlementaire, en conséquence de laquelle on fit plusieurs changements très-importants dans la constitution de son gouvernement tant intérieur qu'extérieur. Ses principaux établissements dans l'Inde, Madras, Bombay et Calcutta, qui avaient été auparavant indépendants l'un de l'autre, furent soumis à un gouverneur-général, assisté d'un conseil de quatre assesseurs, le parlement se réservant la première nomination de ce gouverneur et de ce conseil, dont la résidence fut fixée à Calcutta, établissement devenu aujourd'hui ce qu'était auparavant Madras, c'est-à-dire le plus important des établissements anglais dans l'Inde. Le tribunal du maire de Calcutta, institué dans l'origine pour le jugement des causes de commerce qui s'élevaient dans la ville et dans les environs, avait par degrés étendu sa juridiction à mesure de l'agrandissement de l'empire. On le réduisit alors, et on le borna à l'objet de son institution primitive : on établit à sa place une nouvelle cour suprême de justice, composée d'un chef de justice et de trois juges à la nomination de la couronne. En Europe on évalua à 1,000 liv. la quotité nécessaire pour autoriser un actionnaire à voter aux assemblées générales de la compagnie, au lieu de 500 liv., prix originaire d'une action ou intérêt dans les fonds de la compagnie. De plus, pour pouvoir voter même avec cette condition, il fut statué qu'il faudrait que le propriétaire de l'intérêt ou action de 1,000 liv. fût propriétaire au moins depuis un an, s'il l'avait par achat et non par succession, au lieu de six mois, qui était le terme requis auparavant. Le corps des vingt-quatre directeurs était élu auparavant tous les ans; il fut alors statué que chaque directeur serait à l'avenir élu pour quatre années ; que cependant six d'entre eux sortiraient de fonction, par tour, chaque année, sans pouvoir être

réélus à l'élection des six nouveaux directeurs de l'année suivante. On s'attendait qu'en conséquence de ces réformes les assemblées, tant des directeurs que des actionnaires, seraient dans le cas de se conduire avec plus de dignité et plus de fermeté qu'elles n'en avaient ordinairement montré jusque-là. Mais il paraît impossible d'arriver par aucune réforme à rendre ces sortes d'assemblées, sous aucun rapport, propres à gouverner ou même à prendre quelque part dans le gouvernement d'un grand empire, parce que nécessairement la majeure partie des membres qui les composent auront toujours trop peu d'intérêt à la prospérité de cet empire, pour donner quelque attention sérieuse aux moyens qui pourraient atteindre ce but. Fort souvent un homme d'une grande fortune, quelquefois même un homme d'une fortune médiocre, veut acheter un intérêt de 1,000 liv. dans les fonds de la compagnie des Indes, uniquement pour l'influence qu'il espère acquérir par son droit de voter dans l'assemblée des propriétaires. Son action lui donne part, non pas à la vérité dans le droit de piller l'Inde, mais dans le droit de nommer ceux qui la pillent; car quoique cette nomination se fasse par l'assemblée des directeurs, celle-ci est nécessairement plus ou moins sous l'influence des propriétaires d'actions, qui non-seulement élisent ces directeurs, mais quelquefois dirigent les nominations des agents dans l'Inde. Pourvu qu'il puisse jouir de cette influence pendant quelques années, et venir à bout de placer par là un certain nombre de ses amis, il ne s'occupe guère, le plus souvent, de ce que sera le dividende, ni même de ce que deviendra la valeur du capital sur lequel est fondé son droit de vote. Quant à la prospérité du grand empire dans le gouvernement duquel son droit de vote lui donne part, c'est ce dont il est très-rare qu'il se soucie le moins du monde. Il n'y a pas de souverains qui soient ou qui puissent jamais être, par la nature des choses, dans une aussi parfaite indifférence sur ce qui concerne le bonheur ou la misère de leurs sujets, la prospérité ou la ruine de leurs États, la gloire ou le déshonneur de leur administration, qu'y sont et que doivent y être nécessairement, par la force irrésistible des causes morales, la plus grande partie des propriétaires intéressés d'une pareille compagnie de commerce. Cette indifférence, en outre, était plus dans le cas d'augmenter que de diminuer, d'après quelques-uns des nouveaux arrangements qui avaient été faits en conséquence de l'enquête parlementaire. Par exemple, il fut déclaré par une résolution de la Chambre des communes, que quand les

1,400,000 liv. prêtées à la compagnie par le gouvernement seraient remboursées, et ses dettes contractées réduites à 1,500,000 liv., elle pourrait alors, et non avant, se partager un dividende de 8 pour 100 sur son capital, et que ce qui resterait en ses mains de revenus et profits nets serait divisé en quatre parts, trois desquelles seraient versées dans l'échiquier pour le service public, et la quatrième serait comme un fonds de réserve destiné ou à opérer une réduction ultérieure de ses dettes contractées, ou à acquitter d'autres charges ou besoins accidentels de la compagnie. Mais, si les membres de cette compagnie étaient de mauvais intendants et de mauvais souverains quand leurs revenus nets et leurs profits leur appartenaient en totalité et étaient à leur disposition, il n'y avait certainement pas lieu d'espérer qu'ils deviendraient meilleurs quand trois quarts de leurs profits et revenus appartiendraient à d'autres, et que l'autre quart, sans cesser d'être appliqué à leur profit, ne le serait cependant que sous l'inspection et avec l'approbation d'autrui.

Peut-être la compagnie aimait-elle mieux que tout l'excédant restant après le dividende proposé de 8 pour 100 fût abandonné à ses propres agents et subalternes, pour qu'ils eussent le plaisir de le dissiper en profusions, ou le profit de le détourner par infidélité, plutôt que de voir ce surplus passer dans les mains d'une classe de gens avec lesquels un tel arrangement ne manquerait guère de la mettre en querelle. Il pouvait se faire que l'intérêt de ces agents et subalternes fût assez prédominant dans l'assemblée des propriétaires pour disposer quelquefois cette assemblée à soutenir les auteurs même de déprédations commises au mépris direct de sa propre autorité. Aux yeux de la majorité des propriétaires, ce pouvait être quelquefois une chose de moindre conséquence de soutenir l'autorité de leur propre assemblée, que de soutenir ceux qui auraient bravé cette même autorité.

Aussi les mesures prises en 1773 ne mirent-elles pas fin aux désordres de l'administration de la compagnie dans l'Inde. Encore que, dans un accès passager de bonne conduite, elle eût amassé une fois, dans la trésorerie de Calcutta, plus de 3 millions sterling; encore qu'elle eût ensuite étendu sa domination ou, si l'on veut, sa déprédation sur un vaste accroissement de territoire formé des contrées les plus riches et les plus fertiles de l'Inde, tout fut dissipé et détruit. La compagnie se trouva tout à fait hors d'état, faute d'y avoir été préparée, d'arrêter les incursions d'Hyder-Ali ou de lui résister, et par suite de ces désordres

la compagnie se trouve aujourd'hui (1784) en une plus grande détresse que jamais, et réduite encore une fois à recourir à l'assistance du gouvernement pour échapper à une banqueroute imminente. Différents plans ont été proposés dans le Parlement, de la part de tous les partis, pour arriver à une meilleure administration de ses affaires : tous ces plans semblent être d'accord sur un point qui a toujours été, dans le fait, extrêmement évident, c'est que la compagnie est totalement incapable de gouverner ses possessions territoriales. La compagnie elle-même paraît convaincue de sa propre incapacité, au moins sur cet article, et d'après cela paraît disposée à les céder au gouvernement.

Au droit de posséder des forts et garnisons dans les pays lointains et non civilisés, est nécessairement lié le droit de faire la paix et la guerre dans ces pays. Les compagnies par actions qui ont eu le premier de ces droits ont constamment exercé l'autre, et il leur a été même fréquemment conféré d'une manière expresse. Une expérience récente n'a que trop fait connaître avec quelle légèreté capricieuse, avec quelle injustice, avec quelle cruauté, elles ont communément exercé ce terrible droit.

Quand une société de marchands entreprend, à ses propres dépens et à ses risques, d'établir quelque nouvelle branche de commerce avec des peuples lointains et non civilisés, il peut être assez raisonnable de l'incorporer comme compagnie par actions, et de lui accorder, en cas de réussite, le monopole de ce commerce pour un certain nombre d'années. C'est la manière la plus naturelle et la plus facile dont l'État puisse la récompenser d'avoir tenté les premiers hasards d'une entreprise chère et périlleuse, dont le public doit ensuite recueillir le profit. Un monopole temporaire de ce genre peut être justifié par les mêmes principes qui font qu'on accorde un semblable monopole à l'inventeur d'une machine nouvelle, et celui d'un livre nouveau à son auteur. Mais, à l'expiration du terme, le monopole doit certainement être supprimé; les forts et garnisons, s'il a été trouvé nécessaire d'en établir, doivent être remis entre les mains du gouvernement, à la charge par lui d'en rembourser la valeur à la compagnie, et le commerce doit demeurer ouvert à tous les sujets de l'État. Par un monopole perpétuel, tous les autres citoyens se trouvent très-injustement grevés de deux différentes charges; la première résultant du haut prix des marchandises que, dans le cas d'un commerce libre, ils eussent achetées à beaucoup meilleur marché; et la seconde résultant de l'exclusion totale

d'une branche d'affaires à laquelle plusieurs d'entre eux auraient pu se livrer avec du profit et de l'agrément; et c'est d'ailleurs pour en faire le plus indigne emploi qu'on les charge de ce double impôt; c'est uniquement pour mettre la compagnie à même de soutenir la négligence, la prodigalité et les malversations de ses agents, dont la conduite désordonnée lui laisse rarement un dividende au-dessus du taux ordinaire des profits dans les commerces absolument libres, et très-souvent même le fait tomber beaucoup au-dessous. Cependant il paraîtrait, d'après l'expérience, que sans le secours du monopole, une compagnie par actions ne saurait se soutenir longtemps dans une branche de commerce étranger. Acheter dans un marché, dans la vue de revendre avec profit dans un autre, quand il se trouve dans tous les deux beaucoup de concurrents; épier non-seulement les variations accidentelles de la demande, mais encore les variations bien plus grandes et bien plus fréquentes de la concurrence, ou de l'approvisionnement que les autres concurrents pourront amener au marché, en conséquence de l'état des demandes; faire cadrer avec discernement et habileté, d'après toutes les circonstances, tant la qualité que la quantité de chaque assortiment de marchandises, c'est une sorte de petite guerre dont les opérations doivent changer à tout moment, et qui ne peut guère jamais être conduite avec succès, à moins d'une vigilance sans relâche et d'une attention toujours tendue, telles qu'il n'est pas possible d'en attendre pendant longtemps de la part d'une compagnie par actions. La compagnie des Indes Orientales a le droit, par acte du Parlement, après la parfaite liquidation de son fonds, et à l'expiration de son privilége exclusif, de rester en société par actions et de continuer en corps à commercer aux Indes, concurremment avec le reste des sujets de la Grande-Bretagne. Mais dans une telle situation, selon toutes les probabilités, la supériorité qu'auraient sur elle les spéculateurs particuliers, du côté de l'attention et de la vigilance, la dégoûterait bien vite de continuer ce commerce.

Un auteur français, très-distingué par ses connaissances en matière d'économie politique, l'abbé Morellet, donne la liste de cinquante-cinq compagnies par actions pour le commerce étranger, qui se sont établies en divers endroits de l'Europe depuis 1600, et qui, selon lui, ont toutes failli par les vices de leur administration, quoiqu'elles eussent des priviléges exclusifs. Il a été mal informé sur le compte de deux ou trois d'entre elles qui n'étaient pas des compagnies par actions, et qui n'ont

pas failli ; mais en revanche il y a eu plusieurs compagnies par actions qui ont failli, et qu'il a omises.

Les seuls genres d'affaires qu'il paraît possible, pour une compagnie par actions, de suivre avec succès, sans privilége exclusif, ce sont celles dont toutes les opérations peuvent être réduites à ce qu'on appelle une routine, ou à une telle uniformité de méthode, qu'elle n'admette que peu ou point de variation. De ce genre sont : 1° le commerce de la banque ; 2° celui des assurances contre les incendies et contre les risques de mer et de capture en temps de guerre ; 3° l'entreprise de la construction et de l'entretien d'un canal navigable ; et 4° une entreprise qui est du même genre, celle d'amener de l'eau pour la provision d'une grande ville.

Quoique les principes du commerce de banque puissent paraître tant soit peu abstraits et compliqués, cependant la pratique est susceptible d'en être réduite à des règles constantes. Se départir une seule fois de ces règles, en conséquence de quelque spéculation séduisante qui offre l'appât d'un gain extraordinaire, est une chose presque toujours extrêmement dangereuse, et très-souvent funeste à la compagnie de banque qui s'y expose. Mais la constitution d'une compagnie par actions rend, en général, ces compagnies plus fortement attachées aux règles qu'elles se sont une fois faites, qu'aucune société particulière. Aussi les principales compagnies de banque de l'Europe sont-elles des compagnies d'actionnaires, dont la plupart conduisent très-heureusement leurs affaires sans aucun privilége exclusif. Le seul dont jouisse la banque d'Angleterre consiste en ce qu'aucune autre compagnie de banque en ce royaume ne peut être composée de plus de six personnes. Les deux banques d'Édimbourg sont des compagnies par actions, sans aucun privilége exclusif.

Quoique la valeur des risques, soit du feu, soit des pertes par mer ou par capture, ne puisse guère se calculer peut-être bien exactement, néanmoins elle est susceptible d'une évaluation en gros qui fait qu'on peut, à certain point, l'assujettir à une méthode et à des règles précises. Par conséquent le commerce d'assurance peut être fait avec succès par une compagnie par actions, sans aucun privilége exclusif. La compagnie d'assurance de la ville de Londres, ni celle du change royal[1], n'ont aucun privilége de ce genre.

---

[1] Ces deux compagnies d'assurance sont établies à Londres, en vertu de patentes du même jour, 8 janvier 1720.

Quand un canal navigable est une fois achevé, la direction de l'affaire devient tout à fait simple et facile, et elle peut se réduire à une méthode et à des règles constantes. On y peut même réduire la confection d'un de ces sortes d'ouvrages, puisqu'on peut contracter avec les entrepreneurs à tant par toise, à tant par écluse. On en peut dire autant d'un canal, d'un aqueduc ou d'un grand conduit destiné à amener l'eau pour la provision d'une grande ville. De telles entreprises peuvent donc être régies, et le sont aussi très-souvent par des compagnies d'actionnaires, sans aucun privilége exclusif.

Cependant, il ne serait certainement pas raisonnable d'aller ériger, pour une entreprise quelconque, une compagnie par actions, uniquement parce que cette compagnie serait capable de conduire l'entreprise avec succès, c'est-à-dire d'aller exempter un certain nombre de particuliers de quelques-unes des lois générales auxquelles tous leurs concitoyens sont assujettis, uniquement parce que ces particuliers, à l'aide de cette exemption, seraient en état de faire bien leurs affaires. Pour qu'un tel établissement soit parfaitement raisonnable, outre la condition expliquée ci-dessus, c'est-à-dire la possibilité de réduire l'entreprise à une méthode et à des règles constantes, il faut encore le concours de deux autres circonstances. La première, c'est qu'il soit évidemment démontré que l'entreprise est d'une utilité plus grande et plus générale que la plupart des entreprises ordinaires de commerce; et la seconde, c'est qu'elle soit de nature à exiger un capital trop considérable pour être fourni facilement par une société particulière. Si un capital modéré suffisait pour l'entreprise, sa grande utilité seule ne serait pas une raison pour qu'on dût ériger une compagnie par actions, parce que, dans ce cas, il se présenterait bientôt des spéculateurs particuliers qui rempliraient aisément la demande à laquelle cette entreprise aurait pour objet de répondre. Ces deux circonstances concourent dans les quatre genres de commerce dont il est question plus haut.

L'utilité considérable et générale du commerce de banque, quand il est conduit avec prudence, a été expliquée fort au long dans le deuxième livre de cet ouvrage. Mais une banque publique qui a pour objet de soutenir le crédit de l'État, et dans des besoins particuliers d'avancer au gouvernement la totalité du produit d'une taxe montant peut-être à plusieurs millions, une année ou deux avant qu'il puisse rentrer, une telle banque exige un plus grand capital qu'aucune société particulière n'en pourrait aisément réunir.

Le commerce des assurances tend à donner une grande sécurité aux fortunes privées, et en répartissant sur un très-grand nombre de têtes une perte qui pourrait ruiner un particulier, elle rend cette perte, pour la société tout entière, légère et facile à supporter. Mais, pour donner cette sécurité, il faut que les assureurs aient un très-gros capital. On dit qu'avant l'établissement des deux compagnies par actions pour le commerce d'assurance à Londres, il fut mis sous les yeux du procureur-général une liste de cent cinquante assureurs particuliers qui avaient failli dans l'espace de quelques années.

C'est une chose assez évidente par elle-même, que les canaux navigables et les ouvrages qui sont quelquefois nécessaires pour fournir d'eau une grande ville, sont extrêmement avantageux et d'une utilité générale, tandis qu'en même temps ils exigent souvent des dépenses plus fortes que n'en pourraient soutenir des fortunes particulières.

Excepté les quatre genres de commerce dont j'ai fait mention, je n'ai pu parvenir à m'en rappeler aucun autre dans lequel se trouvent concourir toutes les circonstances requises pour justifier l'établissement d'une compagnie par actions. La compagnie de Londres pour le cuivre anglais, la compagnie pour la fonte du plomb, la compagnie pour le poli des glaces, n'ont pas même le prétexte d'aucune utilité générale, ou seulement particulière, dans les objets dont elles s'occupent, et ces objets ne paraissent pas exiger des dépenses qui excèdent les facultés d'une réunion de plusieurs fortunes privées. Quant à la question de savoir si le genre de commerce que font ces compagnies est de nature à pouvoir se réduire à une méthode et à des règles assez précises pour qu'il soit susceptible du régime d'une compagnie par actions, ou si ces compagnies ont sujet de se vanter de profits extraordinaires, c'est ce dont je ne prétends pas être instruit. Il y a longtemps que la compagnie pour l'exploitation des mines est en banqueroute. Un intérêt dans les fonds de la compagnie des toiles d'Édimbourg se vend à présent fort au-dessous du pair, quoique moins au-dessous qu'il n'était il y a quelques années. Les compagnies par actions qui se sont établies dans la vue généreuse d'être utiles à l'État, en encourageant quelques manufactures particulières, outre le dommage qu'elles causent en faisant mal leurs propres affaires, et diminuant par là la masse générale des capitaux de la société, ne peuvent guère manquer encore, sous d'autres rapports, de faire plus de mal que de bien. Malgré les intentions les plus droites, la partialité inévitable de leurs directeurs pour

quelques branches particulières de manufactures, dont les entrepreneurs viennent à bout de les séduire et de les dominer, jette nécessairement sur le reste un véritable découragement, et tend à rompre plus ou moins cette proportion naturelle qui s'établirait sans cela entre le profit et la sage industrie; proportion qui est pour l'industrie générale du pays le plus grand et le plus efficace de tous les encouragements.

ARTICLE II.

De la dépense qu'exigent les institutions pour l'éducation de la jeunesse.

Les institutions pour l'éducation de la jeunesse peuvent aussi, de la même manière, fournir un revenu suffisant pour défrayer leur propre dépense. Le salaire ou honoraire que l'écolier paye au maître constitue naturellement un revenu de ce genre.

Lors même que la récompense du maître ne provient pas entièrement de cette source naturelle de revenu, il n'est pas encore nécessaire qu'elle soit puisée dans ce revenu général de la société, dont la perception et l'emploi sont délégués, dans la plupart des pays, au pouvoir exécutif. Aussi, dans la plus grande partie de l'Europe la dotation des colléges ou écoles n'est point une charge de ce revenu général, ou n'en est qu'une très-faible. Partout cette dotation provient principalement de quelque revenu local ou provincial, de la rente de quelques biens-fonds, ou de l'intérêt de quelque somme d'argent donnée quelquefois par le souverain lui-même, et quelquefois par un donateur particulier, et mise sous la régie d'administrateurs ou curateurs établis à cet effet.

Ces dotations publiques ont-elles contribué en général à accélérer le but de leur institution? Ont-elles contribué à encourager la diligence des maîtres et à perfectionner leurs talents? Ont-elles dirigé le cours de l'éducation vers des objets qui soient, tant pour l'individu que pour la société, d'une plus grande utilité que ceux vers lesquels elle se serait dirigée d'elle-même? Il ne serait pas, à ce qu'il semble, très-difficile de répondre d'une manière au moins vraisemblable à chacune de ces questions.

Dans chaque profession, les efforts de la plupart de ceux qui l'exercent sont toujours proportionnés à la nécessité qu'il y a pour eux d'en faire. Cette nécessité est plus grande pour ceux qui n'attendent leur fortune, ou même leur revenu et leur subsistance ordinaire, que des

émoluments de leur profession. Pour acquérir cette fortune, ou même pour gagner cette subsistance, il leur faut, dans le cours d'une année, exécuter une certaine quantité d'ouvrage d'une valeur connue, et si la concurrence est libre, la rivalité des concurrents, qui tâchent tous de s'exclure l'un l'autre de l'emploi commun, oblige chacun à s'efforcer d'exécuter son ouvrage avec un certain degré d'exactitude. Sans doute la grandeur des objets auxquels on peut se flatter d'atteindre en réussissant dans certaines professions particulières, peut animer quelquefois le zèle de ce petit nombre d'hommes doués d'une ambition et d'une activité extraordinaires. Cependant il est évident que pour donner naissance aux plus grands efforts, de grands objets ne sont pas nécessaires. La rivalité et l'émulation font de l'avantage d'exceller, même dans des professions obscures, un objet d'ambition, et souvent donnent lieu de déployer beaucoup d'énergie. Au contraire, les grands objets seuls, et sans le concours de la nécessité de l'application, ont rarement suffi pour produire quelque effort considérable de travail. En Angleterre, les succès dans la profession de légiste conduisent à de très-hauts objets d'ambition; et cependant combien peu voit-on chez nous d'hommes nés dans l'aisance qui se soient jamais distingués dans cette profession !

Les dotations des colléges et des écoles ont nécessairement diminué plus ou moins dans les maîtres la nécessité de l'application ; leur subsistance, en tant qu'elle provient de leur traitement, dérive évidemment d'une source totalement indépendante de leur réputation et de leurs succès dans leurs professions particulières.

Dans quelques universités, le traitement fixe ne fait qu'une partie, et souvent qu'une faible partie des émoluments du maître, qui se composent principalement des honoraires ou rétributions qu'il reçoit de ses élèves. Dans ce cas, la nécessité de l'application n'est pas entièrement ôtée, quoique toujours elle soit plus ou moins diminuée. Ici la réputation du maître dans sa profession est encore de quelque importance pour lui ; il dépend encore pour quelque chose de l'attachement et de la reconnaissance de ceux qui ont suivi ses leçons, et du compte favorable qu'ils ont à rendre de lui ; et pour s'acquérir ces dispositions favorables, il n'a pas de voie plus sûre que de les mériter, c'est-à-dire de mettre tous ses soins et tous ses talents à remplir chaque partie de ses devoirs.

Dans d'autres universités, il est interdit au maître de recevoir aucun

honoraire ou rétribution de ses élèves, et son traitement annuel constitue la totalité du revenu de sa place. Dans ce cas, son intérêt se trouve mis en opposition aussi directe que possible avec son devoir. L'intérêt de tout homme est de passer sa vie à son aise le plus qu'il peut, et si ses émoluments doivent être exactement les mêmes, soit qu'il remplisse ou non quelque devoir pénible, c'est certainement son intérêt (au moins dans le sens qu'on attache communément à ce mot), ou de négliger tout à fait ce devoir, ou bien, s'il est sous les yeux de quelque autorité qui ne lui permette pas d'agir ainsi, de s'en acquitter avec toute l'inattention et toute l'indolence que cette autorité voudra lui permettre. Si naturellement il a de l'activité et qu'il aime le travail, son intérêt est d'employer cette activité à quelque chose dont il puisse retirer un avantage, plutôt qu'à l'acquittement d'un devoir qui ne peut lui en produire.

Si l'autorité à laquelle il est assujetti réside dans la corporation, le collége ou l'université dont il est membre lui-même, et dont la plupart des autres membres sont comme lui des personnes qui enseignent ou qui devraient enseigner, il est probable qu'ils feront tous cause commune pour se traiter réciproquement avec beaucoup d'indulgence, et que chacun consentira volontiers à ce que son voisin néglige ses devoirs, pourvu qu'on lui laisse aussi de son côté la faculté de négliger les siens. Il y a déjà plusieurs années qu'à l'université d'Oxford, la plus grande partie des professeurs publics ont abandonné totalement jusqu'à l'apparence même d'enseigner.

Si l'autorité à laquelle il est soumis réside moins dans la corporation dont il est membre que dans quelque personne étrangère, telle, par exemple, que l'évêque du diocèse, le gouverneur de la province, ou peut-être quelque ministre d'État, dans ce cas, à la vérité, il n'est pas aussi probable qu'on lui laisse négliger tout à fait son devoir. Cependant tout ce que peuvent l'obliger à faire des supérieurs tels que ceux-ci, c'est d'être avec ses élèves un certain nombre d'heures, c'est-à-dire, de donner un certain nombre de leçons par semaine ou par année. Mais de quel genre seront ces leçons? C'est ce qui dépendra toujours de l'activité et des soins du maître; et cette activité, ces soins, seront vraisemblablement en proportion des motifs qu'il aura pour les donner. D'ailleurs, une juridiction étrangère telle que celle-là est sujette à être exercée à la fois avec ignorance et avec caprice. Par sa nature, elle est arbitraire et repose sur la discrétion des personnes

qui en sont revêtues, lesquelles, n'assistant pas par elles-mêmes aux leçons du maître, peut-être même n'entendant rien aux sciences qu'il est chargé d'enseigner, ne sont guère en état de l'exercer avec discernement; et puis, par suite de l'impertinence attachée aux grandes places, ces personnes sont fort souvent elles-mêmes très-indifférentes sur la manière dont elles exercent cette juridiction, et elles sont très-disposées à réprimander le maître ou à lui ôter sa place légèrement et sans motif raisonnable. Une pareille juridiction dégrade nécessairement celui qui y est soumis, et au lieu de tenir rang parmi les personnes les plus respectables de la société, il se trouve placé par là dans la classe avilie et méprisée. Un protection puissante est la seule sauvegarde qu'il puisse se donner contre les mauvais traitements auxquels il est exposé à tout moment; et pour obtenir cette protection, le talent ou l'exactitude qu'il apportera dans l'exercice de sa profession est un moyen bien moins sûr qu'une soumission absolue à la volonté de ses supérieurs, et la disposition constante de sacrifier à cette volonté les droits, l'intérêt et l'honneur de la corporation dont il est membre. Il n'y a personne qui ait observé pendant quelque temps l'administration d'une université française, qui n'ait eu occasion de remarquer les effets inévitables d'une juridiction extérieure et arbitraire de ce genre.

Tout ce qui oblige un certain nombre d'étudiants à rester à un collége ou à une université, indépendamment du mérite ou de la réputation des maîtres, tend plus ou moins à rendre ce mérite ou cette réputation moins nécessaire.

Quand les priviléges des gradués dans les arts, dans le droit, dans la médecine et dans la théologie peuvent s'obtenir seulement par une résidence d'un certain nombre d'années dans les universités, ils entraînent nécessairement une quantité quelconque d'étudiants dans ces universités, indépendamment du mérite ou de la réputation des maîtres. Les priviléges des gradués sont une espèce de statuts d'apprentissage, qui ont contribué à perfectionner l'éducation, précisément comme les autres statuts d'apprentissage ont contribué à perfectionner les arts et les manufactures.

Les fondations charitables pour des pensions d'écolier, bourses, etc., attachent nécessairement un certain nombre d'écoliers à certains colléges, tout à fait indépendamment du mérite de ces colléges. Si ces fondations charitables avaient laissé aux écoliers la liberté de choisir leur collége, une pareille liberté aurait peut-être contribué à exciter,

entre différents colléges un peu d'émulation. Un règlement qui, tout au contraire, défendait même aux membres indépendants de chaque collége particulier de le quitter et d'aller à un autre, sans avoir préalablement demandé et obtenu la permission de celui qu'on entend abandonner, tendait encore bien davantage à éteindre cette émulation.

Si, dans chaque collége, le maître ou précepteur destiné à instruire un écolier dans les différents arts et sciences n'était pas choisi librement par l'écolier, mais qu'il fût nommé par le chef du collége, et si, en cas de négligence, inaptitude ou mauvaise conduite de sa part, l'écolier n'était pas maître de le changer pour aller à un autre sans en avoir demandé et obtenu la permission, un pareil règlement tendrait beaucoup, non-seulement à éteindre toute émulation entre les différents maîtres d'un même collége, mais encore à diminuer pour tous les maîtres la nécessité des soins et de l'exactitude à l'égard de leurs élèves respectifs. De tels maîtres, quand même ils seraient bien payés par leurs écoliers, pourraient être tout aussi disposés à les négliger que ceux qui ne sont pas du tout payés par leurs écoliers, et qui n'ont d'autre récompense qu'un traitement fixe.

S'il arrive que le maître soit un homme de sens, ce doit être pour lui une chose assez pénible de sentir qu'en faisant ses leçons à ses écoliers, il leur lit ou leur débite du galimatias dépourvu de raison, ou quelque chose qui ne vaut guère mieux. Ce doit être aussi une chose assez désagréable, d'observer que la plus grande partie de ses écoliers n'assistent pas à ses leçons, ou peut-être y assistent avec des signes marqués de négligence, de dédain ou de dérision. S'il est donc obligé de donner un certain nombre de leçons, ces motifs seuls, sans autre intérêt quelconque, pourront le disposer à prendre quelques soins pour que ses leçons soient passablement bonnes. Il y a néanmoins plusieurs expédients auxquels un maître peut avoir recours, et qui détruiront entièrement l'effet que ces motifs auraient pu faire sur son activité. Au lieu d'expliquer lui-même à ses élèves la science dans laquelle il se propose de les instruire, le maître peut lire un livre qui traite de cette science; et si ce livre est écrit dans une langue morte ou dans une langue étrangère, alors, en leur en faisant l'interprétation, ou, ce qui lui donnerait encore moins de peine, en le leur faisant traduire à eux-mêmes, et leur entremêlant cette lecture, de temps en temps, de quelques remarques, il pourra se figurer avoir donné une leçon. Le plus léger degré de connaissances et d'application lui suffira pour remplir cette tâche sans

s'exposer à la risée de ses auditeurs, ou sans être obligé de leur débiter des impertinences ou des absurdités. En même temps la discipline établie dans le collége lui donne le moyen d'obliger ses élèves à assister le plus régulièrement possible à cette prétendue leçon, et de maintenir entre eux, pendant tout le temps qu'elle dure, la contenance la plus décente et la plus respectueuse.

La discipline des colléges et des universités, en général, n'est pas instituée pour l'avantage des écoliers, mais bien pour l'intérêt, ou, pour mieux dire, pour la commodité des maîtres[1]. Son objet est de maintenir l'autorité du maître en toutes circonstances; et de quelque manière qu'il se comporte, qu'il remplisse ses devoirs ou qu'il les néglige, d'obliger les écoliers, dans tous les cas, à se conduire à son égard comme s'il enseignait avec le plus grand talent et la plus parfaite exactitude. Elle semble supposer du côté du maître toute la sagesse et la

---

[1] Adam Smith se montre ici d'une partialité étrange. Il semblerait au contraire que la discipline des colléges est surtout favorable aux études, et par conséquent aux écoliers plutôt qu'aux maîtres, à qui le désordre ne saurait profiter sans doute, mais qui en souffriraient beaucoup moins, assurément, que leurs élèves. Nous n'admettons pas non plus ce que l'auteur ajoute un peu plus bas de l'inutilité de la discipline pour les jeunes gens, après l'âge de douze à treize ans. C'est principalement à cet âge, et même après vingt ans, que la sévérité d'une règle nous paraît indispensable. On n'a qu'à observer ce qui se passe dans nos grandes écoles libres, telles que les facultés de droit et de médecine, ainsi que dans les universités anglaises et allemandes, pour se bien convaincre des inconvénients de la tolérance extrême qui y règne, et du dommage qu'en éprouvent ces milliers de candidats avortés, dont les échecs sont beaucoup moins dus à la faiblesse de leur intelligence qu'à celle de leurs supérieurs. Je suis persuadé, pour mon compte, et je crois avoir le droit de le dire après une expérience de plus de vingt ans dans la direction et l'enseignement de la jeunesse, que l'Europe voit s'évanouir chaque année d'immenses ressources intellectuelles par suite de l'indiscipline qui est tolérée dans les grands établissements d'instruction publique. Le désordre est incomparablement plus frappant dans les facultés et universités que dans les colléges. En France surtout, cette plaie appelle à un très-haut degré la sollicitude des hommes sérieux. Quelque opinion qu'on ait du régime impérial, la discipline sévère qu'il avait établie dans l'université était un pas vers le progrès, j'ai presque dit la source de tous les progrès; la liberté qui y règne aujourd'hui est un obstacle fâcheux, sans parler des autres. Pour moi, je préfère ici les idées de Napoléon à celles d'Adam Smith. A. B.

vertu possible, et du côté des écoliers une extrême ineptie et une déraison complète. Je ne crois pas cependant qu'il y ait d'exemples que, quand les maîtres s'acquittent réellement de leur devoir, la plupart des écoliers négligent le leur. Il n'est jamais besoin du secours de la contrainte pour obliger d'assister à des leçons qui méritent d'être écoutées, comme on le voit bien partout où se donnent de pareilles leçons. Sans doute, il faut bien, à un certain point, user de moyens de gêne et de rigueur pour obliger des enfants ou de très-petits garçons à prêter attention à ces parties de l'éducation qu'on croit nécessaires pour eux d'acquérir dans le cours de cette première période de la vie; mais, passé l'âge de douze à treize ans, pourvu que le maître fasse bien son devoir, la contrainte ou la gêne ne peut plus guère être nécessaire pour diriger aucune partie de l'éducation. Telle est la disposition généreuse de la plupart des jeunes gens, que, bien loin d'être portés à négliger ou à tourner en ridicule les instructions d'un maître qui leur témoigne sérieusement l'intention de leur être utile, ils sont au contraire portés d'inclination, en général, à lui pardonner un bon nombre d'inexactitudes dans l'accomplissement de son devoir, et quelquefois même à cacher aux yeux du public beaucoup de négligences grossières[1].

Il est à remarquer que ces parties de l'instruction pour lesquelles il n'y a pas d'institutions publiques, sont en général les mieux enseignées. Quand un jeune homme va à une école d'armes ou de danse, il ne parvient pas toujours, il est vrai, à danser ou à faire des armes parfaitement; mais il est bien rare qu'il n'y apprenne pas à danser ou à faire des armes. Les bons effets des écoles d'équitation ne sont pas communément aussi évidents. La dépense d'une école d'équitation est si forte, que dans la plupart des endroits c'est une institution publique. Les trois parties les plus essentielles de l'instruction littéraire, lire, écrire et compter, se donnent toujours plus communément dans des écoles particulières que dans des écoles publiques; et aussi arrive-t-il très-rarement que personne manque d'acquérir ces connaissances au degré auquel il est nécessaire de les avoir.

Les écoles publiques en Angleterre sont beaucoup moins gâtées que les universités. Dans les écoles on enseigne à la jeunesse, ou au moins elle peut y apprendre le grec et le latin, qui est tout ce que les maîtres prétendent enseigner ou toute l'instruction qu'on attend d'eux. Dans

---

[1] Quelle illusion, pour un ancien professeur! A. B.



les universités, les sciences dans lesquelles ces corporations sont destinées à instruire la jeunesse n'y sont point enseignées, et même la jeunesse n'y pourrait pas toujours trouver des moyens pour les y apprendre. La récompense du maître d'école dépend principalement dans la plupart des cas, et presque entièrement dans quelques cas, des rétributions et honoraires qu'il reçoit de ses écoliers. Les écoles n'ont aucuns priviléges exclusifs. Il n'est pas nécessaire, pour obtenir les honneurs de gradué, que la personne rapporte un certificat constatant qu'elle a étudié un certain nombre d'années dans une école publique. Qu'à l'examen elle fasse voir qu'elle entend ce qu'on enseigne dans ces écoles, et on ne la questionnera pas sur l'endroit où elle peut l'avoir appris.

Mais, me dira-t-on peut-être, les parties de l'instruction qui s'enseignent communément dans les universités n'y sont pas, il est vrai, très-bien enseignées; cependant, si elles ne l'étaient pas par le moyen de ces institutions, le plus souvent elles ne l'auraient pas été du tout, et alors le public aussi bien que les particuliers auraient eu vraiment à souffrir de cette lacune dans des parties aussi importantes de l'instruction.

Les universités actuelles de l'Europe étaient dans l'origine, pour la plupart, des corporations ecclésiastiques instituées pour l'instruction des gens d'église. Elles furent fondées par l'autorité du pape, et mises si absolument sous sa protection immédiate, que leurs membres, maîtres ou écoliers, avaient tous ce qu'on appelait alors le *bénéfice de clergie*, c'est-à-dire qu'ils étaient exempts de la juridiction civile des pays dans lesquels étaient situées leurs universités respectives, et qu'ils ne pouvaient être traduits que devant les tribunaux ecclésiastiques. Ce qu'on enseignait dans la majeure partie de ces universités était, conformément au but de leur institution, ou la théologie, ou quelque chose qui était purement préparatoire aux études théologiques.

A l'époque à laquelle le christianisme commença à être la religion établie par la loi, un latin corrompu était devenu le langage vulgaire de toutes les parties occidentales de l'Europe. Aussi le service divin et la traduction de la Bible qui se lisait dans les églises, étaient-ils l'un et l'autre dans ce mauvais latin, c'est-à-dire dans la langue ordinaire du pays. Après l'irruption des nations barbares qui renversèrent l'empire romain, le latin cessa peu à peu, par toute l'Europe, d'être la langue habituelle. Mais le peuple, par respect pour la religion, en conserva

naturellement les formes et les cérémonies longtemps après que les circonstances qui les avaient d'abord introduites et qui les rendaient raisonnables, n'existèrent plus. Ainsi, quoique le latin ne fût plus entendu nulle part de la masse du peuple, tout le service divin continua toujours à être célébré dans cette langue. Dès lors il y eut deux langages différents établis en Europe, de la même manière que dans l'ancienne Égypte ; la langue des prêtres et la langue du peuple ; la langue sacrée et la langue profane ; la langue des lettrés et celle des gens non lettrés. Or, il était nécessaire que les prêtres entendissent un peu cette langue sacrée et savante dans laquelle ils devaient officier, et par conséquent l'étude de la langue latine fut, dès l'origine, une partie essentielle de l'instruction dans les universités.

Il n'en était pas de même pour la langue grecque ni pour l'hébreu. Les infaillibles décrets de l'Église avaient prononcé que la traduction latine de la Bible, appelée communément la *Vulgate*, avait été, comme l'original, dictée par l'inspiration divine, et que par conséquent elle avait la même autorité que les textes grec et hébreu. Ainsi, la connaissance de ces deux langues n'étant pas exigée comme une chose indispensable dans un ecclésiastique, leur étude, pendant un temps assez long, ne fit pas une partie nécessaire du cours ordinaire de l'éducation des universités. Il y a quelques universités en Espagne dans lesquelles, à ce qu'on m'a assuré, l'étude de la langue grecque n'a encore jamais fait partie du cours d'instruction. Les premiers réformateurs trouvèrent le texte grec du nouveau Testament, et même le texte hébreu de l'ancien, plus favorable à leurs opinions que la version de la Vulgate, qui avait été insensiblement accommodée, comme il est assez naturel de le présumer, au profit de la doctrine catholique. Ils s'attachèrent donc à exposer les nombreuses erreurs de cette version ; ce qui mit le clergé romain dans la nécessité de la défendre ou de l'expliquer. Mais ceci ne pouvait guère se faire sans quelque connaissance des langues originales ; ainsi leur étude s'introduisit peu à peu dans la majeure partie des universités, tant de celles qui embrassèrent la doctrine de la réformation, que de celles qui la rejetèrent. La langue grecque fut liée avec chaque partie de ce savoir classique qui, d'abord cultivé principalement par des catholiques et des Italiens, se trouva être en vogue absolument dans le même temps que la doctrine de la réformation vint à s'établir. Ainsi, dans la plupart des universités on enseigna cette langue préalablement à l'étude de la philosophie, et aussitôt que l'écolier eut fait quelques

progrès dans le latin. L'hébreu n'ayant aucune liaison avec le savoir classique, et cette langue ne possédant, à l'exception des saintes Écritures, aucun seul livre un peu estimé, l'étude n'en commença communément qu'après celle de la philosophie, et quand l'étudiant fut entré dans la classe de la théologie.

Dans l'origine, on enseignait dans les universités les premiers éléments même des langues grecque et latine, et dans quelques-unes on continue encore à les enseigner. Dans d'autres, on s'attend que l'étudiant aura probablement appris au moins les premiers éléments de l'une de ces langues ou de toutes les deux, dont l'étude continue toujours à faire partout une partie très-considérable de l'éducation des universités.

L'ancienne philosophie des Grecs était divisée en trois branches principales : la *physique* ou *philosophie naturelle*, l'*éthique* ou *philosophie morale*, et la *logique*. Cette division générale semble convenir parfaitement à la nature des choses.

Les grands phénomènes de la nature, les révolutions des corps célestes, les éclipses, les comètes, la foudre, les éclairs et les autres météores extraordinaires ; la génération, la vie, la croissance et la dissolution des plantes et des animaux, sont autant d'objets qui, naturellement excitant l'étonnement, appellent nécessairement la curiosité de l'homme à rechercher leurs causes. La superstition essaya la première de satisfaire cette curiosité, en rapportant à l'action immédiate de quelque divinité tous ces objets surprenants. La philosophie vint ensuite, et chercha à en rendre compte d'après des causes plus familières aux hommes, ou auxquelles ils étaient plus habitués, que l'action d'une divinité. Comme ces grands phénomènes sont les premiers objets de la curiosité humaine, de même la science qui se propose de les expliquer a dû nécessairement être la première branche de philosophie qu'on ait cultivée. Aussi les premiers philosophes dont l'histoire nous ait conservé quelque souvenir semblent-ils avoir été des philosophes adonnés à l'histoire naturelle[1].

---

[1] Nous avons cru devoir traduire par *histoire naturelle* les mots *natural philosophy*, dont les Anglais se servent pour caractériser cette science. M. le sénateur Garnier avait adopté l'expression *philosophie naturelle* qui n'a aucun sens dans notre langue, ou qui du moins n'a jamais été prise dans l'acception d'*histoire naturelle*. A. B.

Dans tout âge et dans tout pays du monde, les hommes ont dû observer avec attention les caractères, les intentions et les actions les uns des autres, et il a dû s'établir un grand nombre de règles ou de préceptes recommandables pour la conduite de la vie humaine, et consacrés par l'approbation générale. Dès que l'écriture se fut répandue, les hommes sages, ou ceux qui s'imaginaient l'être, cherchèrent naturellement à augmenter le nombre de ces maximes généralement établies et respectées, et à exprimer leur propre sentiment sur ce qui était convenable ou ne l'était pas dans la conduite des hommes. Tantôt ils l'exprimèrent sous la forme plus adroite d'apologues, comme ce qu'on a appelé les *Fables d'Ésope;* et tantôt sous la forme plus simple d'apophthegmes ou de paroles sages, comme les *Proverbes de Salomon*, les vers de Théognis et de Phocylide, et une partie des ouvrages d'Hésiode. Ils ont pu continuer ainsi pendant longtemps à multiplier simplement le nombre de ces maximes de prudence ou de moralité, sans chercher même à les arranger dans un ordre méthodique ou très-distinct, encore bien moins à les lier entre elles par un ou plusieurs principes généraux dont elles pussent toutes se déduire, comme des effets se déduisent de leurs causes naturelles. La beauté de l'arrangement systématique de différentes observations liées par un petit nombre de principes qui leur sont communs, se fit voir pour la première fois dans les essais informes imaginés dans ces anciens temps pour arriver à un système d'histoire naturelle. Par la suite, on essaya en morale quelque chose du même genre. On arrangea les préceptes du cours ordinaire de la vie dans un ordre méthodique, et on les lia ensemble par un petit nombre de principes généraux, de la même manière qu'on avait tâché d'arranger et de lier les phénomènes de la nature. La science qui se propose de rechercher et d'expliquer les principes généraux auxquels se lient les maximes particulières, est ce qu'on appelle proprement la *philosophie morale*[1].

---

[1] La morale est plutôt l'affaire du sentiment que du raisonnement, et il n'est pas facile de voir quelle influence la philosophie pourrait exercer sur elle. Car le philosophe, que peut-il expliquer que nous ne sachions déjà?

Si nous étendons le champ de la morale jusqu'aux opérations de l'esprit, nous avons, sans aucun doute, un plus vaste espace ouvert à des recherches subtiles et ingénieuses. Il est agréable de scruter les facultés de notre âme et de tracer les lignes qui lient les différentes sensations entre elles. Mais une pareille étude ne

Différents auteurs donnèrent des systèmes différents, tant d'histoire naturelle que de philosophie morale. Mais les arguments qu'ils employaient à l'appui de ces différents systèmes, bien loin d'être toujours des démonstrations, n'étaient souvent au plus que de très-légères probabilités, et quelquefois de purs sophismes qui n'avaient d'autre fondement que l'inexactitude et l'ambiguité du langage. Dans tous les âges du monde, les systèmes spéculatifs ont été fondés sur des bases trop frivoles pour avoir jamais, dans aucune matière du plus mince intérêt pécuniaire, déterminé le jugement d'un homme d'un sens ordinaire. L'argumentation, ou ce qu'on peut appeler purement l'*art des sophistes*, n'a presque jamais eu aucune influence sur les opinions du genre humain, si ce n'est en matière de philosophie et de spéculations; et très-souvent aussi, dans ces matières, c'est lui qui a eu la plus grande in-

---

mérite pas le nom de science, puisqu'elle n'apporte aucun résultat nouveau. La science de l'âme (psychologie), comme on l'appelle maintenant, a été trop vantée par les philosophes modernes, et on avait les espérances les plus exagérées de son influence sur la société et la vie. Mais il est évident que les maux qui affectent le monde viennent des imperfections de la nature humaine, trop profondes pour être modifiées ou éloignées par ces spéculations bizarres. C'est l'égoïsme naturel à l'homme qui, en le poussant à chercher son bien-être par tous les moyens possibles, empêche la perfection de la société. L'homme se trompe, non par ignorance, mais en dépit de ses connaissances; et, pour le corriger de ses fautes, il faut moins éclairer son esprit qu'améliorer son cœur. Mais comment produire un pareil effet? On croyait que la philosophie fournirait quelque moyen d'action nouveau pour empêcher les hommes de s'abandonner à leurs mauvais penchants. Mais pouvons-nous supposer que, par une simple analyse de ses facultés, l'homme deviendra un être nouveau! Si cela ne peut pas avoir lieu, toutes les améliorations auxquelles s'attendaient les admirateurs de cette science ne seront qu'imaginaires : l'égoïsme continuera d'être le moteur principal de toutes les actions. La fraude, la violence, la cruauté continueront de régner, et la société sous les dehors de l'ordre, vue de près, se présentera sous de bien noires couleurs. — On peut ajouter encore : tandis que dans les sciences naturelles les progrès de nos connaissances sont manifestes, et qu'il nous est possible de marquer les points que de nouvelles investigations ont éclaircis, la philosophie ou la métaphysique ne s'est enrichie d'aucune nouvelle découverte. Ses partisans parlent beaucoup de ce que dans l'avenir elle est appelée à produire, mais ils gardent le silence sur ce qu'elle a produit dans le passé; et, si nous devons juger de l'avenir par le passé, notre foi dans les améliorations futures n'est rien moins que solide. BUCHANAN.

fluence. Les champions de chaque système de philosophie naturelle et morale s'efforçaient de démontrer la faiblesse des arguments avancés à l'appui des systèmes de leurs adversaires. En examinant ces arguments, ils furent nécessairement amenés à considérer la différence entre un argument probable et un argument démonstratif, entre un argument captieux et un argument concluant; et des observations auxquelles donna lieu cette recherche approfondie, dut naître naturellement la logique, ou la science des principes généraux qui constituent la manière de bien ou mal raisonner. Quoique postérieure en origine à la physique et à l'éthique, cependant dans la plus grande partie des anciennes écoles de philosophie, mais non à la vérité dans toutes, on l'enseigna communément antérieurement à l'une et à l'autre de ces sciences. On a pensé, à ce qu'il semble, que l'écolier devait bien connaître d'abord la différence qui distingue un bon raisonnement d'avec un mauvais, avant d'être amené à raisonner sur des sujets aussi élevés.

A cette ancienne division de la philosophie en trois parties, on substitua dans la plupart des universités de l'Europe, une autre classification en cinq parties.

Dans la philosophie ancienne, tout ce qui était enseigné sur la nature de l'âme ou sur celle de la Divinité, faisait partie de la physique. Ces êtres, quelle que fût leur essence, faisaient partie du grand système de l'univers, et la partie qui produisait les effets les plus remarquables. Tout ce que la raison humaine pouvait ou conclure ou conjecturer sur ces êtres, formait, pour ainsi dire, deux chapitres, quoique deux chapitres, sans contredit, d'une très-haute importance, de la science qui se proposait d'expliquer l'origine et les révolutions du système général de l'univers. Mais dans les universités de l'Europe, où la philosophie ne fut enseignée que comme un accessoire de la théologie, il était naturel qu'on s'arrêtat plus longtemps sur ces deux chapitres que sur toute autre partie de la science. Ces deux chapitres furent successivement étendus de plus en plus et divisés en un grand nombre de chapitres secondaires, jusqu'à ce qu'enfin la doctrine des esprits, sur lesquels il y a si peu de chose à la portée de notre intelligence, vînt à occuper autant de place dans le système de la philosophie, que la doctrine des corps qui offrent un si vaste champ à nos connaissances. Les doctrines relatives à ces deux sujets furent considérées comme faisant deux sciences distinctes. Celle qui fut appelée *pneumatique* ou *métaphysique* fut mise en opposition à la physique, et fut cultivée, non-seule-

ment comme la plus sublime des deux, mais encore comme la plus utile, vu la profession particulière à laquelle toute l'instruction était destinée. Le sujet réellement propre à l'observation et à l'expérience, le sujet qui, à l'aide d'une soigneuse attention, peut nous conduire à tant de découvertes utiles, se trouva presque totalement négligé. Le sujet qui fut extrêmement cultivé, ce fut celui dans lequel, après un petit nombre de vérités fort simples et presque évidentes, les plus profondes recherches ne peuvent plus découvrir que ténèbres et incertitudes, et ne peuvent par conséquent produire que des sophismes et des subtilités.

Quand ces deux sciences eurent été mises en opposition l'une à l'autre, la comparaison qu'on fit entre elles deux donna naturellement naissance à une troisième, à celle qui fut appelée *ontologie*, ou la science qui traita des qualités et des attributs communs à la fois à l'un et à l'autre sujet des deux autres sciences. Mais, si les sophismes et les subtilités composaient la plus grande partie de la métaphysique ou pneumatique des écoles, ils composaient la totalité du tissu si frivole et si inextricable à la fois de cette espèce de science qu'on nomma l'*ontologie*, à laquelle on a aussi quelquefois donné le nom de *métaphysique*.

L'objet que se proposait dans ses recherches l'ancienne philosophie morale, était de connaître ce qui constitue la perfection et le bonheur de l'homme, considéré non-seulement comme individu, mais comme membre d'une famille, d'un État et de la grande société du genre humain. Cette philosophie traitait des devoirs comme de moyens pour arriver à la perfection et au bonheur de la vie humaine. Mais, quand on en vint à n'enseigner la philosophie morale aussi bien que l'histoire naturelle que comme des connaissances accessoires à la théologie, alors les devoirs de la vie de l'homme furent traités principalement comme des moyens d'arriver au bonheur d'une vie future. Dans la philosophie ancienne, la perfection de la vertu était représentée comme devant nécessairement produire à celui qui la possédait le bonheur le plus parfait dans cette vie. Dans la philosophie moderne, on la représenta souvent comme étant en général, ou plutôt presque toujours, incompatible avec quelque degré de bonheur dans cette vie. Les seuls moyens de gagner le ciel furent la pénitence, les mortifications, les austérités et l'abaissement d'un moine, et non pas la conduite élevée, généreuse, énergique d'un homme. La doctrine des casuistes et une morale ascétique remplirent le plus souvent la majeure partie de la philosophie morale des écoles. La plus importante sans comparaison de toutes les branches dif-

férentes de la philosophie, devint de cette manière, sans comparaison, la plus corrompue de toutes.

Tel fut donc le cours ordinaire de l'éducation philosophique dans la plus grande partie des universités de l'Europe. On enseigna d'abord la logique; l'ontologie vint au second rang; la pneumatologie, comprenant la doctrine relative à la nature de l'âme et de la Divinité, fut mise au troisième; vint ensuite, en quatrième ordre, un système abâtardi de philosophie morale, qui fut regardé comme lié immédiatement à la doctrine de la pneumatologie, avec l'immortalité de l'âme, et avec les récompenses et les peines que l'on devait attendre de la justice de la Divinité dans une vie future; un système bref et superficiel de physique terminait ordinairement le cours.

Les changements que les universités de l'Europe introduisirent ainsi dans l'ancien cours de philosophie furent tous imaginés pour l'éducation des ecclésiastiques, et pour faire de ce cours une introduction plus convenable à l'étude de la théologie. Mais tout ce qu'on y ajouta en subtilités et en sophismes, tout ce que ces changements y mêlèrent de morale ascétique et de doctrine de casuiste ne contribua pas à le rendre plus propre à l'éducation des gens du monde, c'est-à-dire plus fait pour perfectionner les facultés de l'esprit ou les qualités du cœur.

Ce cours de philosophie est ce qu'on continue encore à enseigner dans la plupart des universités de l'Europe, avec plus ou moins de soin et d'exactitude, selon que la constitution de chacune de ces universités est de nature à rendre ce soin et cette exactitude plus ou moins nécessaires aux maîtres. Dans quelques-unes des plus riches et des mieux dotées, les professeurs se contentent d'enseigner quelques bribes et quelques morceaux décousus de ce cours corrompu, et encore pour l'ordinaire les enseignent-ils très-superficiellement et très-négligemment [1].

Les réformes et les progrès qui ont perfectionné, dans les temps modernes, plusieurs diverses branches de la philosophie, n'ont pas été, pour la plupart, l'ouvrage des universités, quoique sans doute elles en aient amené quelques-uns. En général même les universités ont montré fort peu d'empressement à adopter ces réformes après qu'elles ont

[1] Aujourd'hui que la philosophie est enseignée très-compendieusement et très-sérieusement, sommes-nous plus avancés? A. B.

eu lieu ; et plusieurs de ces savantes sociétés ont préféré rester pendant longtemps comme des sanctuaires où les systèmes décriés et les préjugés surannés trouvaient encore refuge et protection après avoir été chassés de tout autre coin du monde. Les universités les plus riches et les mieux rentées ont été généralement les plus tardives à adopter les réformes et les découvertes nouvelles, et ce sont elles qui ont fait voir le plus d'éloignement pour tout changement un peu considérable dans le plan d'éducation alors établi. Ces réformes s'introduisirent moins difficilement dans quelques universités plus pauvres, dans lesquelles les professeurs, comptant sur leur réputation pour la plus grande partie de leur subsistance, étaient obligés d'avoir plus d'égard aux opinions reçues dans le monde.

Mais, quoique les écoles publiques et les universités de l'Europe fussent uniquement destinées dans l'origine à l'éducation d'une profession particulière, celle des gens d'Eglise ; et quoique encore elles ne missent pas toujours beaucoup de soins à instruire leurs élèves dans les sciences même qui passaient pour nécessaires à cette profession, cependant elles attirèrent à elles, peu à peu, l'éducation de presque toutes les autres personnes, et en particulier de presque tous les gens bien nés et ayant de la fortune. On ne sut pas trouver, à ce qu'il semble, une meilleure manière d'employer un peu fructueusement ce long intervalle qui sépare l'enfance d'avec cette période de la vie où les hommes commencent à s'appliquer sérieusement aux affaires du monde, aux affaires qui doivent les occuper pendant tout le reste de leurs jours. Cependant, la plus grande partie de ce qu'on enseigne dans les écoles et dans les universités ne semble pas ce qu'il y a de plus propre à les préparer à ces occupations.

En Angleterre, c'est une coutume qui gagne de plus en plus tous les jours, que de faire voyager les jeunes gens dans les pays étrangers immédiatement au sortir de leurs classes, et sans les envoyer dans une université. Notre jeunesse, dit-on, revient au pays après avoir généralement beaucoup acquis dans ses voyages. Un jeune homme qui quitte le pays à dix-sept ou dix-huit ans, et y rentre à vingt-un, revient avec trois ou quatre années de plus qu'il n'avait à l'époque de son départ, et à cet âge il est très-difficile de ne pas gagner d'une manière très-sensible en trois ou quatre ans. Dans le cours de ses voyages, il acquiert en général une connaissance d'une ou de deux langues étrangères, connaissance pourtant qui est rarement suffisante pour le mettre en état

de les parler ou de les écrire correctement. A d'autres égards, il revient pour l'ordinaire plus suffisant, plus relâché dans ses mœurs, plus dissipé et moins capable d'aucune application sérieuse, ou pour l'étude ou pour les affaires, qu'il ne pourrait vraisemblablement l'être jamais devenu, dans un si court espace de temps, s'il fût resté chez lui. En voyageant de si bonne heure, en perdant dans la dissipation la plus frivole les plus précieuses années de sa vie, éloigné de l'inspection et de la censure de ses parents et de sa famille, toutes les bonnes habitudes que les premières parties de son éducation auraient pu tendre à lui donner, au lieu d'être inculquées et fortifiées, s'affaiblissent et s'effacent presque nécessairement. Il n'y avait que le décri dans lequel les universités se sont laissées tomber d'elles-mêmes, qui fût capable de mettre en vogue une pratique aussi absurde que celle de voyager dans un âge si jeune. Un père, en envoyant son fils dans les pays étrangers, se délivre, au moins pour quelque temps, d'un objet aussi fatigant que celui d'un fils désœuvré, négligé, et qui se perd sous ses yeux.

Tels ont été les effets de quelques-unes des institutions modernes pour l'éducation de la jeunesse.

Des plans et des institutions différentes ont eu lieu, à ce qu'il semble, dans d'autres temps et chez d'autres nations.

Dans les républiques anciennes de la Grèce, tout citoyen libre était instruit, sous la direction du magistrat, dans les exercices gymnastiques et dans la musique. Les exercices gymnastiques avaient pour objet de lui fortifier le corps, de lui donner du courage, et de le préparer aux fatigues et aux dangers de la guerre ; et comme les milices grecques, d'après tous les témoignages, étaient les meilleures qui eussent jamais existé dans le monde, il faut bien que cette partie de leur éducation publique ait parfaitement rempli l'objet de son institution. L'autre partie, la musique, avait pour objet, au moins suivant ce que nous en disent les philosophes et les historiens qui nous ont rendu compte de ces institutions, d'humaniser l'âme, d'adoucir le caractère et de disposer l'élève à remplir tous les devoirs civils et moraux de la vie publique et de la vie privée.

Dans l'ancienne Rome, les exercices du Champ-de-Mars avaient le même objet que ceux du gymnase dans l'ancienne Grèce, et ils semblent avoir aussi bien atteint leur but. Mais chez les Romains, il n'y avait rien qui répondît à l'éducation musicale des Grecs. Cependant la morale des Romains, dans la vie publique comme dans la vie privée,

paraît avoir été non-seulement égale, mais de beaucoup supérieure à celle des Grecs sur tous les points. Quant à la supériorité de leur morale dans la vie privée, nous avons le témoignage exprès de Polybe et celui de Denis d'Halicarnasse, deux auteurs bien au fait des deux nations; et, d'un bout à l'autre, l'histoire des Grecs et des Romains atteste la supériorité de la morale publique des derniers. Le caractère doux et modéré des factions rivales est, à ce qu'il semble, la circonstance qui dépose le plus fortement en faveur de la morale publique chez un peuple libre. Or, les factions des Grecs furent presque toujours violentes et sanguinaires, tandis qu'à Rome, jusqu'au temps des Gracques, il n'avait pas encore été versé une seule goutte de sang dans une faction; et dès le temps des Gracques, on peut regarder la république romaine comme réellement en dissolution. Ainsi, malgré les autorités si respectables de Platon, d'Aristote et de Polybe, et malgré les raisons fort ingénieuses dont M. de Montesquieu cherche à appuyer ces autorités, il paraît probable que l'éducation musicale des Grecs ne contribua guère à l'adoucissement de leurs mœurs, puisque celles des Romains, sans aucune éducation de ce genre, leur étaient au total supérieures. Le respect de ces anciens sages pour les institutions de leurs ancêtres les avait probablement disposés à trouver une profonde raison politique dans ce qui n'était peut-être autre chose qu'un antique usage, continué sans interruption depuis la période la plus reculée de ces sociétés, jusqu'aux temps auxquels elles étaient parvenues à un degré considérable de raffinement. Chez toute nation barbare, la musique et la danse sont les principaux amusements, et ce sont les premiers talents à posséder pour faire les charmes de la société. Il en est actuellement ainsi chez les nègres de la côte d'Afrique; c'était la même chose chez les anciens Celtes, chez les anciens Scandinaves, et, comme nous pouvons le voir dans Homère, chez les anciens Grecs dans les temps antérieurs à la guerre de Troie. Quand les tribus grecques se formèrent en petites républiques, il était naturel que l'étude de ces arts agréables continuât pendant longtemps à faire partie de l'éducation publique et ordinaire du peuple.

Les maîtres qui instruisaient la jeunesse dans la musique ou dans les exercices militaires ne paraissent pas avoir été payés par l'État, ni même nommés par lui à cet emploi, soit à Rome, soit même à Athènes, la république de la Grèce sur les mœurs et les coutumes de laquelle nous avons le plus de lumières. L'État exigeait de chaque citoyen

libre qu'il se rendît propre à défendre son pays à la guerre, et que dans cette vue il se formât aux exercices militaires. Mais il lui laissait la liberté du choix de ses maîtres pour s'y instruire, et ne lui faisait, à ce qu'il semble, aucune autre avance à cet égard, que celle du champ ou lieu public réservé pour ces exercices.

Dans les premiers âges des républiques grecque et romaine, il paraît que les autres parties de l'éducation consistaient à apprendre à lire, écrire et compter selon l'arithmétique du temps. Les plus riches citoyens acquéraient souvent ces connaissances, à ce qu'il semble, par le secours de quelque précepteur domestique qui était, en général, ou un esclave ou un affranchi; et les citoyens plus pauvres allaient pour le même objet aux écoles de certains maîtres qui faisaient métier d'enseigner ces choses moyennant une rétribution. Toutefois, ces parties de l'éducation étaient entièrement laissées aux soins des parents ou tuteurs de chaque individu. Il ne paraît pas que l'État se soit jamais attribué sur elles aucun droit de direction ni d'inspection. A la vérité, une loi de Solon dispensait les enfants de soutenir la vieillesse de leurs parents lorsque ceux-ci avaient négligé de leur faire apprendre un métier ou un emploi lucratif.

Dans les progrès de la civilisation, quand la rhétorique et la philosophie vinrent à être en honneur, les gens d'une condition relevée avaient coutume d'envoyer leurs enfants aux écoles des philosophes et des rhéteurs, pour s'y instruire dans ces sciences que tout homme bien né se piquait de savoir. Mais ces écoles n'étaient pas entretenues par l'État; pendant longtemps il ne fit simplement que les tolérer. Longtemps même la demande en fait de philosophie et de rhétorique fut si peu considérable, que les premiers maîtres qui s'annoncèrent pour professer l'une et l'autre de ces sciences, ne pouvant trouver d'occupation constante dans une seule ville, quelle qu'elle fût, furent obligés de voyager pour enseigner tantôt dans un endroit, tantôt dans l'autre. C'est ainsi que vécurent Zénon d'Éléas, Protagoras, Gorgias, Hippias et plusieurs autres. A mesure que la demande vint à augmenter, les écoles de philosophie et celles de rhétorique devinrent stationnaires, d'abord à Athènes, et ensuite dans plusieurs autres villes. Toutefois il ne paraît pas que l'Etat leur ait jamais donné d'autre encouragement que d'assigner à quelques-unes d'elles un lieu pour enseigner, ce qui fut fait aussi quelquefois par des donateurs particuliers. Ce fut l'État, à ce qu'il semble, qui assigna l'académie à Platon, le lycée à Aristote, et

le portique à Zénon de Citta, le fondateur de la secte stoïque. Mais Épicure légua ses jardins à l'école qu'il avait fondée. Jusque vers le temps de Marc-Antonin, on ne voit pas qu'aucun professeur ait été salarié par l'Etat, ou ait reçu d'autres émoluments que les honoraires ou rétributions que lui payaient ses écoliers. La gratification que cet empereur philosophe accorda pour un maître de philosophie, comme nous l'apprend Lucien [1], ne dura vraisemblablement pas au delà de la vie de l'empereur. Nous ne voyons rien d'équivalent aux priviléges des gradués, ni qu'il fût nécessaire d'avoir suivi quelqu'une de ces écoles pour avoir la faculté de pratiquer un emploi ou une profession particulière. Si l'opinion qu'on se formait de leur utilité ne leur attirait pas d'écoliers, la loi ne forçait personne à y aller, ni ne récompensait personne pour y avoir été. Les maîtres n'avaient aucune espèce de juridiction sur leurs élèves, ni d'autre autorité que cette autorité naturelle que la supériorité de vertu et de talent donne toujours sur les jeunes gens à ceux qui sont chargés de quelque partie de leur éducation.

A Rome, l'étude des lois civiles faisait une partie de l'éducation, non de la plupart des citoyens, mais de quelques familles particulières. Cependant les jeunes gens qui désiraient acquérir la connaissance des lois n'avaient pas d'école publique où ils pussent aller s'instruire, et la seule ressource qu'ils eussent pour les étudier, c'était de fréquenter la société de ceux de leurs parents et amis qui passaient pour savants en cette partie. Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que, quoique les lois des douze Tables fussent pour la plupart copiées sur celles de quelques anciennes républiques grecques, cependant il ne paraît pas que l'étude des lois ait jamais fait l'objet d'une science dans aucune république de la Grèce ; à Rome, elle fut de bonne heure une science, et elle donna aux citoyens qui avaient la réputation de l'entendre, un lustre considérable. Dans les anciennes républiques de la Grèce, et

---

[1] « L'empereur a fondé pour chaque secte une chaire de philosophie. Les ho-« noraires en sont assez considérables, et les stoïciens, les disciples de Platon, ceux « d'Épicure et d'Aristote, y ont une égale part. Lorsqu'un de ces professeurs vient « à mourir, un autre lui succède, nommé par le suffrage et d'après l'examen des « philosophes les plus habiles. Or, le prix du combat n'est pas, comme dans Ho-« mère, une peau de bœuf, mais 10,000 drachmes payées au vainqueur chaque « année, à condition de donner des leçons à la jeunesse. » (LUCIEN, *Traduction de Belin de Ballu*, tome III, page 529.)

particulièrement à Athènes, les cours ordinaires de justice consistaient en des portions nombreuses du peuple, et par conséquent dans des assemblées tumultueuses, qui le plus souvent décidaient au hasard ou selon que la clameur, la faction ou l'esprit de parti venait à entraîner la décision. La honte d'avoir rendu une sentence injuste, étant répartie entre cinq cents, mille ou quinze cents personnes (car quelques-unes de leurs cours étaient aussi nombreuses), devenait une charge assez peu sensible pour chaque individu. A Rome, au contraire, les principales cours de justice étaient composées d'un seul juge ou d'un petit nombre de juges, dont l'honneur ne pouvait manquer d'être extrêmement compromis par une décision injuste ou inconsidérée, attendu surtout qu'ils délibéraient toujours en public. Dans les questions douteuses, le soin extrême que ces juges avaient de se garantir de tout reproche, faisait qu'ils cherchaient naturellement à se retrancher derrière l'exemple ou les jugements précédents des juges qui avaient siégé avant eux, ou dans la même cour, ou dans quelque autre. Cette attention à la pratique reçue et aux décisions précédentes fit que les lois romaines furent arrangées dans ce système régulier et méthodique dans lequel elles sont parvenues jusqu'à nous; et une pareille attention, dans tout autre endroit où elle a eu lieu, a produit le même effet sur les lois du pays. Cette supériorité des mœurs des Romains sur celles des Grecs, si fort remarquée par Polybe et Denis d'Halicarnasse, fut due vraisemblablement à la constitution plus parfaite de leurs cours de justice, plutôt qu'à aucune des circonstances auxquelles ces auteurs l'attribuent. On dit que les Romains étaient particulièrement distingués par un plus grand respect de la religion du serment. Mais, des gens accoutumés à ne prêter de serment que devant une cour de justice éclairée et vigilante devaient naturellement avoir bien plus d'égards à la chose qu'ils avaient jurée, qu'un peuple habitué à remplir la même forme devant des assemblées populaires et tumultueuses.

On m'accordera sans peine que les talents civils et militaires des Grecs et des Romains étaient pour le moins égaux à ceux de quelque nation moderne que ce soit. Nous sommes plutôt portés, par préjugé, à en exagérer le mérite. Or, si on en excepte ce qui avait rapport aux exercices militaires, il ne paraît pas que l'État ait pris la moindre peine pour former ces grands talents; car on ne me fera jamais croire qu'on en était redevable à l'éducation musicale des Grecs. Il n'y manqua ce-

pendant pas de maîtres, à ce que nous voyons, pour instruire les gens bien nés de ces différentes nations, dans tout art et toute science que leur état social pouvait leur rendre agréable ou nécessaire. La demande de ces sortes d'enseignements produisit ce qu'elle produit toujours, le talent de les donner; et nous voyons que l'émulation, fruit nécessaire d'une concurrence illimitée, y porta ce talent à un très-haut degré de perfection. Par l'attention qu'excitaient les anciens philosophes, par l'empire qu'ils prenaient sur les opinions et les principes de leurs auditeurs, par la faculté qu'ils possédaient d'imprimer un caractère et un ton particulier à la conduite et à la conversation de ces auditeurs, ils paraissent avoir été extrêmement supérieurs à qui que ce soit de nos maîtres modernes. De nos jours, l'activité des professeurs publics est plus ou moins émoussée par les circonstances qui les rendent plus ou moins indépendants de leur succès et de leur renommée dans leur profession. Les traitements fixes qu'ils reçoivent mettent aussi le maître particulier qui chercherait à entrer en concurrence avec eux, sur le même pied que serait un marchand qui voudrait commercer sans gratification, concurrement avec ceux qui en reçoivent une considérable dans leur commerce. S'il vend ses marchandises à peu près au même prix qu'eux, il ne peut pas avoir le même profit; alors la pauvreté et la misère pour le moins, peut-être la ruine et la banqueroute, seront inévitablement son lot. S'il essaye de vendre ses marchandises beaucoup plus cher, il y a à parier qu'il aura si peu de chalands, que sa situation ne s'en trouvera pas beaucoup meilleure. D'ailleurs, les priviléges des gradués, dans beaucoup de pays, sont nécessaires ou au moins extrêmement avantageux à presque tous les hommes des professions savantes, c'est-à-dire à la plus grande partie de ceux qui ont besoin d'une éducation savante. Or, on ne peut obtenir ces priviléges qu'en suivant les leçons des professeurs publics. On aura beau suivre, avec la plus grande assiduité, les meilleures instructions possibles auprès d'un maître particulier, ce ne sera pas toujours un titre pour prétendre à ces priviléges. Ce sont toutes ces différentes causes qui font qu'un maître particulier, dans quelqu'une des sciences qu'on enseigne communément dans les universités, est en général regardé parmi nous comme de la dernière classe des gens de lettres. Un homme qui a quelque vrai talent ne saurait guère trouver de manière moins honorable et moins lucrative de l'employer. Il s'ensuit que les dotations des écoles et des colléges ont non-seulement nui à l'activité et à l'exactitude

des professeurs publics, mais ont même rendu presque impossible de se procurer de bons maîtres particuliers[1].

S'il n'y avait pas d'institutions publiques pour l'éducation, alors il ne s'enseignerait aucune science, aucun système ou cours d'instruction dont il n'y eût pas quelque demande, c'est-à-dire aucun que les circonstances du temps ne rendissent ou nécessaire, ou avantageux, ou convenable d'apprendre. Un maître particulier ne trouverait jamais son compte à adopter, pour l'enseignement d'une science reconnue utile, quelque système vieilli et totalement décrié, ni à enseigner de ces sciences généralement regardées comme un pur amas de sophismes et de verbiage insignifiant, aussi inutile que pédantesque. De tels systèmes, de telles sciences ne peuvent avoir d'existence ailleurs que dans ces sociétés érigées en corporation pour l'éducation; sociétés dont la prospérité et le revenu sont, en grande partie, indépendants de leur réputation et totalement de leur industrie. S'il n'y avait pas d'institutions publiques pour l'éducation, on ne verrait pas un jeune homme de famille, après avoir passé par le cours d'études le plus complet que l'état actuel des choses soit censé comporter, et l'avoir suivi avec de l'application et des dispositions, apporter dans le monde la plus parfaite ignorance de tout ce qui est le sujet ordinaire de la conversation entre les personnes bien nées et les gens de bonne compagnie[2].

Il n'y a pas d'institutions publiques pour l'instruction des femmes, et en conséquence, dans le cours ordinaire de leur éducation, il n'y a rien d'inutile, d'absurde ni de fantastique. On leur enseigne ce que leurs parents et tuteurs jugent nécessaire ou utile pour elles de savoir, et on ne leur enseigne pas autre chose[3]. Chaque partie de leur éducation tend évidemment à quelque but utile; elle a pour objet ou de relever les grâces naturelles de leur personne, ou de former leur moral à la réserve, à la modestie, à la chasteté, à l'économie; de les mettre dans

---

[1] Il nous semble qu'Adam Smith a poussé bien loin ici l'amour de la concurrence. A. B.

[2] Ce triste résultat n'est pas la conséquence de l'existence des institutions publiques pour l'éducation, mais de l'esprit de système qui domine chez ceux qui les dirigent. Les professeurs de l'université de France sont généralement des hommes de mérite ; mais ils sont condamnés à enseigner des choses inutiles au plus grand nombre de leurs auditeurs. A. B.

[3] Malheureusement on ne leur enseigne rien.

le cas de devenir mères de famille, et de se comporter, quand elles le seront devenues, d'une manière convenable à cet état. Dans toutes les époques de sa vie, une femme sent qu'il n'y a aucune partie de son éducation dont elle ne tienne quelque avantage ou quelque agrément. Il arrive rarement que, dans aucun instant de sa carrière, un homme retire quelque utilité ou quelque plaisir de certaines parties de son éducation, qui en ont été les plus fatigantes et les plus ennuyeuses.

L'État ne devrait-il donc s'occuper en aucune manière, va-t-on me demander, de l'éducation du peuple? ou s'il doit s'en occuper, quelles sont les différentes parties de l'éducation auxquelles il devrait donner des soins dans les différentes classes du peuple? et de quelle manière doit-il donner ces soins?

Dans certaines circonstances, l'état de la société est tel qu'il place nécessairement la plus grande partie des individus dans des situations propres à former naturellement en eux, sans aucuns soins de la part du gouvernement, presque toutes les vertus et les talents qu'exige ou que peut comporter peut-être cet état de société. Dans d'autres circonstances, l'état de la société est tel qu'il ne place pas la plupart des individus dans de pareilles situations, et il est indispensable que le gouvernement prenne quelques soins pour empêcher la dégénération et la corruption presque totale du corps de la nation.

Dans les progrès que fait la division du travail, l'occupation de la très-majeure partie de ceux qui vivent de travail, c'est-à-dire de la masse du peuple, se borne à un très-petit nombre d'opérations simples, très-souvent à une ou deux. Or, l'intelligence de la plupart des hommes se forme nécessairement par leurs occupations ordinaires. Un homme dont toute la vie se passe à remplir un petit nombre d'opérations simples, dont les effets sont aussi peut-être toujours les mêmes ou très-approchant les mêmes, n'a pas lieu de développer son intelligence ni d'exercer son imagination à chercher des expédients pour écarter des difficultés qui ne se rencontrent jamais; il perd donc naturellement l'habitude de déployer ou exercer ces facultés, et devient en général aussi stupide et aussi ignorant qu'il soit possible à une créature humaine de le devenir; l'engourdissement de ses facultés morales le rend non-seulement incapable de goûter aucune conversation raisonnable ni d'y prendre part, mais même d'éprouver aucune affection noble, généreuse ou tendre, et par conséquent de former aucun jugement un peu juste sur la plupart des devoirs même les plus ordinaires de la

vie privée. Quant aux grands intérêts, aux grandes affaires de son pays, il est totalement hors d'état d'en juger, et à moins qu'on n'ait pris quelques peines très-particulières pour l'y préparer, il est également inhabile à défendre son pays à la guerre : l'uniformité de sa vie sédentaire corrompt naturellement et abat son courage, et lui fait envisager avec une aversion mêlée d'effroi la vie variée, incertaine et hasardeuse d'un soldat ; elle affaiblit même l'activité de son corps, et le rend incapable de déployer sa force avec quelque vigueur et quelque constance, dans tout autre emploi que celui auquel il a été élevé. Ainsi, sa dextérité dans son métier particulier est une qualité qu'il semble avoir acquise aux dépens de ses qualités intellectuelles, de ses vertus sociales et de ses dispositions guerrières. Or, cet état est celui dans lequel l'ouvrier pauvre, c'est-à-dire la masse du peuple, doit tomber nécessairement dans toute société civilisée et avancée en industrie, à moins que le gouvernement ne prenne des précautions pour prévenir ce mal.

Il n'en est pas ainsi dans les sociétés qu'on appelle communément barbares : celles des peuples chasseurs, des pasteurs et même des agriculteurs, dans cet état informe de l'agriculture qui précède le progrès des manufactures et l'extension du commerce étranger. Dans ces sociétés, les occupations variées de chaque individu l'obligent à exercer sa capacité par des efforts continuels, et à inventer des expédients pour écarter des difficultés qui se présentent sans cesse. L'imagination y est tenue toujours en haleine, et l'âme n'a pas le loisir d'y tomber dans cet engourdissement et cette stupidité qui semblent paralyser l'intelligence de presque toutes les classes inférieures du peuple dans une société civilisée. Dans ces sociétés barbares, ou du moins qu'on nomme telles, tout homme est guerrier, comme on l'a déjà observé ; tout homme est aussi à un certain point homme d'État, et peut porter un jugement passable sur les affaires relatives à l'intérêt général de la société, et sur la conduite de ceux qui le gouvernent. Chez ces peuples, il n'y a presque pas un seul particulier qui ne puisse voir, au premier coup d'œil, jusqu'à quel point les chefs de la société sont bons juges en temps de paix et bons généraux en temps de guerre. A la vérité, dans une telle société, il n'y a guère de probabilité pour un homme d'y acquérir jamais cette perfection et ce raffinement d'intelligence que certains hommes possèdent quelquefois dans un état de civilisation plus avancé. Quoique, dans une société agreste, les occupations de chaque individu ne laissent pas que d'être fort variées, il n'y a pas une grande variété d'occupa-

tions dans la société en général. Il n'y a guère d'homme qui ne fasse ou ne soit capable de faire presque tout ce qu'un autre homme fait ou peut faire. Tout homme a bien un certain degré de connaissance, d'habileté et d'imagination, mais il n'y a guère d'individu qui y possède ces qualités à un haut degré, quoique toutefois le degré auquel on les y possède communément soit en général tout ce qu'il faut pour conduire des affaires simples comme celles d'une telle société. Dans un État civilisé, au contraire, quoiqu'il y ait peu de variété dans les occupations de la majeure partie des individus, il y en a une presque infinie dans celles de la société en général. Cette multitude d'occupations diverses offre une variété innombrable d'objets à la méditation de ce petit nombre d'hommes qui, n'étant attachés à aucune occupation en particulier, ont le loisir et le goût d'observer les occupations des autres. En contemplant une aussi grande quantité d'objets variés, leur esprit s'exerce nécessairement à faire des combinaisons et des comparaisons sans fin, et leur intelligence en acquiert un degré extraordinaire de sagacité et d'étendue. Cependant, à moins qu'il n'arrive que ce petit nombre d'hommes se trouve placé dans des situations absolument particulières, leurs grands talents, tout honorables qu'ils sont pour eux-mêmes, contribuent fort peu au bonheur ou au bon gouvernement de la société dont ils sont membres. Malgré les talents relevés de ce petit nombre d'hommes distingués, tous les plus nobles traits du caractère de l'homme peuvent être en grande partie effacés et anéantis dans le corps de la nation.

L'éducation de la foule du peuple, dans une société civilisée et commerçante, exige peut-être davantage les soins de l'État que celle des gens mieux nés et qui sont dans l'aisance. Les gens bien nés et dans l'aisance ont en général dix-huit à dix-neuf ans avant d'entrer dans les affaires, dans la profession ou le genre de commerce qu'ils se proposent d'embrasser. Ils ont avant cette époque tout le temps d'acquérir, ou au moins de se mettre dans le cas d'acquérir par la suite toutes les connaissances qui peuvent leur faire obtenir l'estime publique ou les en rendre dignes ; leurs parents ou tuteurs sont assez jaloux, en général, de les voir ainsi élevés, et sont le plus souvent disposés à faire toute la dépense qu'il faut pour y parvenir. S'ils ne sont pas toujours très-bien élevés, c'est rarement faute de dépenses faites pour leur donner de l'éducation, c'est plutôt faute d'une application convenable de ces dépenses. Il est rare que ce soit faute de maîtres, mais c'est souvent à

cause de l'incapacité et de la négligence des maîtres qu'on a, et de la difficulté ou plutôt de l'impossibilité qu'il y a de s'en procurer de meilleurs dans l'état actuel des choses. Et puis, les occupations auxquelles les gens bien nés et dans l'aisance passent la plus grande partie de leur vie ne sont pas, comme celles des gens du commun du peuple, des occupations simples et uniformes : elles sont presque toutes extrêmement compliquées et de nature à exercer leur tête plus que leurs mains. Il ne se peut guère que l'intelligence de ceux qui se livrent à de pareils emplois vienne à s'engourdir faute d'exercice. D'un autre côté, les emplois des gens bien nés et ayant quelque aisance ne sont guère de nature à les enchaîner du matin au soir. En général, ils ne laissent pas d'avoir certaine quantité de moments de loisirs pendant lesquels ils peuvent se perfectionner dans toute branche de connaissances utiles ou agréables dont ils auront pu se donner les premiers éléments, ou dont ils auront pu prendre le goût dans la première époque de leur vie.

Il n'en est pas de même des gens du peuple ; ils n'ont guère de temps de reste à mettre à leur éducation. Leurs parents peuvent à peine suffire à leur entretien pendant l'enfance. Aussitôt qu'ils sont en état de travailler, il faut qu'ils s'adonnent à quelque métier pour gagner leur subsistance. Ce métier est aussi en général si simple et si uniforme, qu'il donne très-peu d'exercice à leur intelligence ; tandis qu'en même temps leur travail est à la fois si dur et si constant, qu'il ne leur laisse guère de loisir et encore moins de disposition à s'appliquer, ni même à penser à aucune autre chose.

Mais quoique dans aucune société civilisée les gens du peuple ne puissent jamais être aussi bien élevés que les gens nés dans l'aisance, cependant les parties les plus essentielles de l'éducation, lire, écrire et compter, sont des connaissances qu'on peut acquérir à un âge si jeune, que la plupart même de ceux qui sont destinés aux métiers les plus bas ont le temps de prendre ces connaissances avant de commencer à se mettre à leurs travaux. Moyennant une très-petite dépense, l'État peut faciliter, peut encourager l'acquisition de ces parties essentielles de l'éducation parmi la masse du peuple, et même lui imposer, en quelque sorte, l'obligation de les acquérir.

L'État peut faciliter l'acquisition de ces connaissances, en établissant dans chaque paroisse ou district une petite école où les enfants soient instruits pour un salaire si modique, que même un simple ouvrier puisse le donner ; le maître étant en partie, mais non en totalité payé

par l'État, parce que, s'il l'était en totalité ou même pour la plus grande partie, il pourrait bientôt prendre l'habitude de négliger son métier. En Écosse, l'établissement de pareilles écoles de paroisse a fait apprendre à lire à presque tout le commun du peuple, et même, à une très-grande partie, à écrire et à compter. En Angleterre, l'établissement des écoles de charité a produit un effet du même genre, mais non pas aussi généralement, parce que l'établissement n'est pas aussi universellement répandu. Si, dans ces petites écoles, les livres dans lesquels on enseigne à lire aux enfants étaient un peu plus instructifs qu'ils ne le sont pour l'ordinaire; et si, au lieu de montrer aux enfants du peuple à balbutier quelques mots de latin, comme on fait quelquefois dans ces écoles, ce qui ne peut jamais leur être bon à rien, on leur enseignait les premiers éléments de la géométrie et de la mécanique, l'éducation littéraire de cette classe du peuple serait peut-être aussi complète qu'elle est susceptible de l'être. Il n'y a presque pas de métier ordinaire qui ne fournisse quelque occasion d'y faire l'application des principes de la géométrie et de la mécanique, et qui par conséquent ne donnât lieu aux gens du peuple de s'exercer petit à petit, et de se perfectionner dans ces principes qui sont l'introduction nécessaire aux sciences les plus sublimes, ainsi que les plus utiles.

L'État peut encourager l'acquisition de ces parties les plus essentielles de l'éducation, en donnant de petits prix ou quelques petites marques de distinction aux enfants du peuple qui y excelleraient.

L'État peut imposer à presque toute la masse du peuple l'obligation d'acquérir ces parties de l'éducation les plus essentielles, en obligeant chaque homme à subir un examen ou une épreuve sur ces articles avant de pouvoir obtenir la maîtrise dans une corporation, ou la permission d'exercer aucun métier ou commerce dans un village ou dans une ville incorporée.

C'est ainsi que les républiques grecques et la république romaine, en facilitant les moyens de se former aux exercices militaires et gymnastiques, en encourageant la pratique de ces exercices, et en imposant à tout le corps de la nation la nécessité de les apprendre, entretinrent les dispositions martiales de leurs citoyens respectifs. Elles facilitèrent les moyens de se former à ces exercices, en ouvrant un lieu public pour les apprendre et les pratiquer, et en accordant à certains maîtres le privilége de les enseigner dans ce lieu. Il ne paraît pas que ces maîtres aient eu d'autre traitement ni aucune autre espèce de privilége.

Leur récompense consistait entièrement dans ce qu'ils retiraient de leurs écoliers; et un citoyen qui avait appris ces exercices dans les gymnases publics n'avait aucune espèce d'avantage légal sur un autre qui les aurait appris particulièrement, pourvu que celui-ci les eût également bien appris. Ces républiques encouragèrent la pratique de ces exercices, en accordant de petits prix et quelques marques de distinction à ceux qui y excellaient. Un prix remporté aux jeux olympiques, isthmiens ou néméens, était un grand honneur, non-seulement pour celui qui le gagnait, mais encore pour sa famille et toute sa parenté. L'obligation où était chaque citoyen de servir un certain nombre d'années sous les drapeaux de la république quand on l'y appelait, le mettait bien dans la nécessité d'apprendre ces exercices, sans lesquels il n'eût pas été propre à remplir son service.

Il ne faut que l'exemple de l'Europe moderne pour démontrer que, dans les progrès de la civilisation et de l'industrie, la pratique des exercices militaires, si le gouvernement ne se donne pas les soins propres à la maintenir, va insensiblement en déclinant, et avec elle le caractère martial du corps de la nation. Or, la sûreté d'une société dépend toujours plus ou moins du caractère guerrier de la masse du peuple. Dans les temps actuels, il est vrai, ce caractère seul, et s'il n'était pas soutenu par une armée de ligne bien disciplinée, ne serait peut-être pas suffisant pour la défense et la sûreté nationales. Mais, dans une société où chaque citoyen aurait l'esprit guerrier, certainement il faudrait une armée de ligne moins forte. D'ailleurs, cet esprit guerrier diminuerait nécessairement de beaucoup les dangers réels ou imaginaires dont on croit communément qu'une armée de ligne menace la liberté; de même qu'il faciliterait extrêmement les efforts de cette armée de ligne contre un ennemi étranger qui voudrait envahir le pays, de même aussi il opposerait à ces mêmes efforts une extrême résistance, si malheureusement ils étaient jamais dirigés contre la constitution de l'État.

Les anciennes institutions de la Grèce et de Rome ont, à ce qu'il semble, beaucoup mieux réussi à entretenir l'esprit martial dans le corps de la nation, que les établissements de nos milices modernes. Elles étaient beaucoup plus simples. Quand ces institutions étaient une fois établies, elles marchaient d'elles-mêmes, et il ne fallait que peu ou point d'attention de la part du gouvernement pour les maintenir en parfaite vigueur. Tandis que pour tenir la main même d'une manière tant soit peu passable à l'exécution des règlements compliqués de quel-

ques-unes de nos milices modernes, il faut dans le gouvernement une vigilance active et continuelle, sans quoi ils ne manquent jamais de tomber en désuétude, puis enfin dans un oubli total. D'ailleurs, les anciennes institutions avaient une influence beaucoup plus universelle. Par leur moyen, tout le corps de la nation était complétement formé à l'usage des armes, tandis que, par les règlements de nos milices modernes, il n'y a qu'une très-petite partie de la nation qui puisse être exercée, si on en excepte peut-être les milices de la Suisse. Or, un homme lâche, un homme incapable de se défendre ou de se venger d'un affront, manque d'une des parties les plus essentielles au caractère d'un homme. Il est aussi mutilé et aussi difforme dans son âme, qu'un autre l'est dans son corps lorsqu'il est privé de quelques-uns des membres les plus essentiels, ou qu'il en a perdu l'usage. Le premier est évidemment le plus affligé et le plus misérable des deux, parce que le bonheur et le malheur résidant entièrement dans la partie intellectuelle, ils doivent nécessairement dépendre davantage de l'état de santé ou de maladie de l'âme, de la régularité ou des vices de sa conformation, plutôt que de la constitution physique de l'individu. Quand même le caractère martial d'un peuple ne devrait être d'aucune utilité pour la défense de la société, cependant le soin de préserver le corps de la nation de cette espèce de mutilation morale, de cette honteuse difformité et de cette condition malheureuse qu'entraîne avec soi la poltronnerie, est une considération encore assez puissante pour mériter de la part du gouvernement la plus sérieuse attention; de même que ce serait un objet digne de la plus sérieuse attention d'empêcher qu'il ne se répandît parmi le peuple une lèpre ou quelque autre incommodité malpropre et répugnante, encore qu'elle ne fût ni mortelle ni dangereuse. Quand il ne pourrait résulter d'une telle attention aucun bien public qui fût positif, n'en serait-ce pas toujours un que d'avoir prévenu un aussi grand mal public?

On en peut dire autant de la stupidité et de l'ignorance crasse qui semblent si souvent abâtardir l'intelligence des classes inférieures du peuple dans une société civilisée. Un homme qui n'a pas tout l'usage de ses facultés intellectuelles, est encore plus avili, s'il est possible, qu'un poltron même; il est mutilé et difforme, à ce qu'il semble, dans une partie encore plus essentielle du caractère de la nature humaine. Quand même l'État n'aurait aucun avantage positif à retirer de l'instruction des classes inférieures du peuple, il n'en serait pas moins

digne de ses soins qu'elles ne fussent pas totalement dénuées d'instruction. Toutefois, l'État ne retirera pas de médiocres avantages de l'instruction qu'elles auront reçue. Plus elles seront éclairées, et moins elles seront sujettes à se laisser égarer par la superstition et l'enthousiasme, qui sont chez les nations ignorantes les sources ordinaires des lus affreux désordres. Dailleurs, un peuple instruit et intelligent est toujours plus décent dans sa conduite et mieux disposé à l'ordre, qu'un peuple ignorant et stupide. Chez celui-là, chaque individu a plus le sentiment de ce qu'il vaut et des égards qu'il a droit d'attendre de ses supérieurs légitimes, par conséquent il est plus disposé à les respecter. Le peuple est plus en état d'apprécier les plaintes intéressées des mécontents et des factieux ; il en est plus capable de voir clair au travers de leurs déclamations ; par cette raison, il est moins susceptible de se laisser entraîner dans quelque opposition indiscrète ou inutile contre les mesures du gouvernement. Dans des pays libres, où la tranquillité des gouvernants dépend extrêmement de l'opinion favorable que le peuple se forme de leur conduite, il est certainement de la dernière importance que le peuple ne soit pas disposé à en juger d'une manière capricieuse ou inconsidérée [1].

ARTICLE III.

Des dépenses qu'exigent les institutions pour l'instruction des personnes de tout âge.

Les institutions pour l'instruction des personnes de tout âge sont principalement celles qui ont pour objet l'instruction religieuse. C'est un genre d'instruction dont l'objet est bien moins de rendre les hommes bons citoyens dans ce monde, que de les préparer pour un monde meilleur dans une vie future. Les maîtres qui enseignent la doctrine où est contenue cette instruction, de même que les autres maîtres, peuvent dépendre entièrement pour leur subsistance, des contributions volontaires de leurs auditeurs, ou bien ils peuvent la tirer de quelque autre fonds auquel la loi de leur pays leur donne droit, tels qu'une propriété foncière, une dîme ou redevance territoriale, des gages ou appointements fixes. Leur activité, les efforts de leur zèle et de leurs

---

[1] Il suffit de lire ces belles pages de Smith pour apprécier le reproche d'indifférence sociale adressé à l'auteur par quelques prétendus économistes de nos jours.

A. B.

moyens seront vraisemblablement beaucoup plus grands dans le premier cas que dans l'autre. Sous ce rapport, les professeurs de religions nouvelles ont toujours eu un avantage considérable en attaquant les systèmes religieux anciens et légalement établis, parce que dans ceux-ci le clergé, se reposant sur ses bénéfices, avait insensiblement négligé de maintenir, dans la masse du peuple, la dévotion et la ferveur de la foi, et que, s'abandonnant à l'indolence et à l'oisiveté, il était devenu absolument incapable de tout effort de vigueur, même pour défendre sa propre existence. Le clergé d'une religion tout établie et bien dotée finit par se composer d'hommes instruits et agréables, qui possèdent toutes les qualités des gens du monde, et qui peuvent prétendre à l'estime des personnes bien nées; mais ces hommes sont dans le cas de perdre insensiblement les qualités, tant bonnes que mauvaises, qui leur donnaient de l'autorité et de l'influence sur les classes inférieures du peuple, et qui avaient peut-être été la cause primitive du succès et de l'établissement de leur religion. Un pareil clergé, quand il vient à être attaqué par une secte d'enthousiastes ardents et populaires, tout stupides et ignorants qu'ils soient, se sent aussi complétement dénué de défense, que les peuples indolents, efféminés et bien nourris des parties méridionales de l'Asie, quand ils furent envahis par les actifs, hardis et affamés Tartares du Nord. Un pareil clergé, dans une semblable occurrence, n'a pour l'ordinaire d'autre ressource que de s'adresser au magistrat civil, et de réclamer sa force pour persécuter, détruire ou chasser ces adversaires comme des perturbateurs de la tranquillité publique. Ce fut ainsi que le clergé catholique romain mit en œuvre la puissance du magistrat civil contre les protestants, et l'Eglise d'Angleterre contre les dissidents; c'est ainsi qu'en général toute secte religieuse, ayant une fois joui, pendant un siècle ou deux, de la sécurité d'un établissement légal, s'est trouvée incapable de faire aucune vigoureuse défense contre toute secte nouvelle qui a jugé à propos d'attaquer sa doctrine ou sa discipline. Dans ces occasions, l'avantage, en fait de savoir et de bons écrits, peut être quelquefois du côté de l'Église établie. Mais les finesses de la popularité, tous les talents propres à gagner des prosélytes, sont constamment du côté des adversaires. En Angleterre, ces ressources sont depuis longtemps négligées par le clergé richement doté de l'Église établie, et elles sont principalement cultivées par les dissidents et par les méthodistes. Cependant, les revenus indépendants qu'on a fondés en beaucoup d'endroits pour

les professeurs de la doctrine des dissidents, au moyen de souscriptions volontaires, de fidéicommis et d'autres moyens d'éluder la loi, paraissent avoir extrêmement refroidi le zèle et l'activité de ces professeurs. Beaucoup d'entre eux sont devenus très-savants, gens d'esprit et pasteurs respectables ; mais ils ont en général cessé d'être des prêcheurs très-populaires. Les méthodistes, sans avoir la moitié du savoir des dissidents, ont beaucoup plus de crédit parmi le peuple.

Dans l'Église de Rome, le zèle et l'industrie du clergé inférieur sont bien plus soutenus par le puissant motif de l'intérêt personnel, que dans peut-être aucune église protestante légalement établie. Le clergé des paroisses, pour la plupart, tire une portion très-considérable de sa subsistance des offrandes volontaires du peuple, source de revenu qu'il a mille moyens d'alimenter et de grossir à la faveur de la confession. Les ordres mendiants tirent toute leur subsistance de pareilles offrandes ; ils sont comme les hussards et l'infanterie légère de quelques armées : *point de pillage*, *point de paye*. Le clergé des paroisses ressemble à ces maîtres dont la récompense dépend en partie de leur traitement et en partie des honoraires ou rétributions qu'ils retirent de leurs élèves : or, celles-ci dépendent toujours nécessairement, plus ou moins, de l'activité ou de la réputation du maître. Les ordres mendiants ressemblent aux maîtres dont la subsistance est tout entière fondée sur leur activité. Ils sont donc obligés de ne négliger aucun des moyens qui peuvent animer la dévotion du commun du peuple. Machiavel observe que, dans les treizième et quatorzième siècles, la dévotion et la foi languissantes de l'Église romaine reprirent une nouvelle vie par l'établissement des deux grands ordres mendiants de Saint-Dominique et de Saint-François. Dans les pays catholiques romains, l'esprit de dévotion est entretenu en totalité par les moines et par le clergé le plus pauvre des paroisses. Les grands dignitaires de l'Église, ornés de tous les agréments qui conviennent aux gens du monde et aux personnes de qualité, et quelquefois distingués par leurs connaissances, ont bien assez soin de maintenir la discipline nécessaire sur leurs inférieurs, mais ne se donnent guère la moindre peine pour l'instruction du peuple.

« La plupart des arts et des professions dans un État, dit l'historien « philosophe le plus illustre de ce siècle[1], sont de telle nature, que

---

[1] Hume, *Histoire d'Angleterre*.

« tout en servant l'intérêt général de la société, ils sont en même temps « utiles et agréables à quelques particuliers; et dans ce cas, la règle « que doit se faire constamment le magistrat (excepté peut-être quand « il s'agit d'introduire pour la première fois dans la société quel- « que art ou profession nouvelle), c'est de laisser la profession à elle- « même, et de s'en reposer pour son encouragement sur les particuliers « qui en recueillent l'agrément ou l'utilité. Les artisans, en voyant leurs « profits grossir à mesure qu'ils contentent leurs pratiques, redoublent, « autant qu'il est possible, de zèle et d'industrie; et lorsque le cours « naturel des choses n'est pas troublé par des mesures inconsidérées, « on peut être assuré que la marchandise se trouvera, dans tous les « temps, à très-peu de chose près, de niveau avec la demande.

« Mais il y a aussi quelques métiers qui, quoique utiles et même « nécessaires dans un État, ne rapportent cependant ni avantage ni « agrément à aucun individu en particulier; et le pouvoir souverain « est obligé, à l'égard de ceux qui suivent ces sortes de professions, « de s'écarter de sa règle générale de conduite. Il faut leur donner « des encouragements publics, afin qu'ils trouvent les moyens de sub- « sister; et il faut encore s'occuper de prévenir la négligence à laquelle « ils seront naturellement sujets à se laisser aller, et cela, soit en atta- « chant des distinctions particulières à la profession, soit en établissant « une subordination de rangs fort étendue et une stricte dépendance, « soit enfin par quelque autre expédient. Les personnes employées « dans les finances, dans la marine militaire et dans la magistrature, « sont des exemples de cette classe de personnes.

« On pourrait naturellement croire, au premier coup d'œil, que les « ecclésiastiques appartiennent à la première classe, et que pour l'en- « couragement de cette profession, tout comme pour celle des juris- « consultes et des médecins, il faudrait s'en reposer, en toute sûreté, « sur la libéralité de chaque particulier attaché à leur doctrine, et qui « trouve de l'avantage ou de la consolation à user de leur ministère « et de leur secours spirituel. Sans contredit, un surcroît d'encoura- « gement de ce genre ne manquera pas d'aiguillonner leur activité et « leur zèle; sans contredit leur habileté dans leur profession, aussi bien « que leur adresse à gouverner l'esprit du peuple, ne feront qu'aug- « menter infailliblement, de jour en jour, par un redoublement conti- « nuel de leur part, de pratique, d'étude et d'attention.

« Mais, si nous examinons la chose plus attentivement, nous verrons

« que cette activité intéressée du clergé est ce que tout sage législa-
« teur doit s'attacher à prévenir, parce que, dans toute religion (excepté
« la véritable), elle est extrêmement dangereuse, et qu'elle a même
« une tendance naturelle à corrompre la vraie religion en y mêlant une
« forte dose de superstition, de sottises et de tromperies. Chacun de
« ces inspirés prédicants, pour se rendre plus cher et plus sacré aux
« yeux de ses fidèles, cherchera à exciter l'horreur la plus forte contre
« toutes les autres sectes, et mettra continuellement ses efforts à rani-
« mer par quelque nouveauté la dévotion languissante de son auditoire.
« Dans la doctrine qu'on inculquera dans l'esprit du peuple, ni la vé-
« rité, ni la morale, ni la décence ne seront respectées. On prêchera
« de préférence toute maxime qui s'accordera le mieux avec les affec-
« tions désordonnées du cœur humain. Pour attirer la pratique à cha-
« que conventicule particulier, on s'attachera à travailler, chaque jour
« avec plus d'adresse et d'activité, les passions et la crédulité de la
« populace. Au bout de tout, le magistrat civil finira par s'apercevoir
« qu'il a payé bien cher son économie prétendue d'épargner la dépense
« d'un établissement fixe pour les prêtres, et que dans la réalité la
« manière la plus avantageuse et la plus décente dont il puisse compo-
« ser avec les guides spirituels, c'est d'acheter leur indolence en assi-
« gnant des salaires fixes à leur profession, et leur rendant superflue
« toute autre activité que celle qui se bornera simplement à empêcher
« leur troupeau d'aller s'égarer loin de leur bercail, à la recherche
« d'une nouvelle pâture; et sous ce rapport les établissements ecclé-
« siastiques, qui d'abord ont été fondés par des vues religieuses, finis-
« sent cependant par servir avantageusement les intérêts politiques de
« la société. »

Mais, quels que puissent avoir été les bons ou mauvais effets des revenus indépendants qu'on a fondés pour le clergé, il est peut-être bien rare que ces effets soient entrés pour la moindre chose dans les motifs de ces fondations. Les temps où les controverses religieuses ont éclaté avec violence, ont été en général des temps où les factions politiques ne se sont pas fait sentir avec moins de force. Dans ces occasions, chaque parti politique a trouvé ou imaginé qu'il était dans son intérêt de se liguer avec l'une ou l'autre des sectes religieuses opposées. Mais ceci ne pouvait se faire qu'en adoptant, ou au moins en favorisant la doctrine de cette secte particulière. Celle qui avait eu le bonheur de se lier au parti triomphant partageait nécessairement dans

les fruits de la victoire de son allié, dont la faveur et la protection la mettaient bientôt en état de dominer sur tous ses adversaires, et de les réduire au silence jusqu'à un certain point. Ces adversaires, en général, s'étaient ligués avec les ennemis de la faction victorieuse, et par conséquent étaient eux-mêmes les ennemis de cette faction. Le clergé de cette secte particulière, devenu ainsi complétement maître du champ de bataille, et ayant porté au plus haut degré de force son influence et son autorité sur la masse du peuple, se vit assez puissant pour en imposer même aux chefs et aux principaux de sa faction amie, et pour obliger les magistrats civils à respecter ses opinions et ses volontés. Sa première demande fut, pour l'ordinaire, que ces magistrats abattraient et feraient taire toute autre secte ; et la seconde, qu'ils lui assureraient un revenu indépendant. Comme ce clergé, le plus souvent, ne laissait pas que d'avoir beaucoup contribué à la victoire, il paraissait assez juste qu'il eût aussi quelque part dans la dépouille ; et puis, il commençait à se lasser d'avoir à gagner le peuple, et de dépendre de ses caprices pour subsister. Ainsi, en faisant cette demande, il ne consulta que son bien-être et sa commodité, sans beaucoup s'embarrasser de l'effet qui en pourrait résulter dans l'avenir, quant à l'influence et à l'autorité de son ordre. Le magistrat civil, qui ne pouvait satisfaire à la demande du clergé qu'en lui cédant quelque chose qu'il aurait beaucoup mieux aimé prendre ou garder pour lui-même, mit rarement un grand empressement à la lui accorder. Toutefois, la nécessité l'obligea à se soumettre à la fin, quoique ce ne fût souvent qu'après beaucoup de délais, de défaites ou d'excuses supposées.

Mais, si la politique n'eût jamais appelé la religion à son aide, si la faction triomphante n'eût jamais été forcée d'adopter la doctrine d'une secte plutôt que celle d'une autre, alors, quand elle aurait remporté la victoire, elle aurait vraisemblablement traité toutes les sectes diverses avec indifférence et impartialité, et elle aurait laissé tout individu libre de choisir son prêtre et sa religion comme il jugerait à propos. Sans doute il y aurait eu, dans ce cas, une grande multitude de sectes religieuses. Vraisemblablement presque chaque congrégation différente aurait fait par elle-même une petite secte, ou se serait plu à établir de son chef quelques points particuliers de doctrine. Chaque maître en ce genre de profession se serait vu dans la nécessité de faire tous ses efforts et de mettre en œuvre toutes ses ressources, tant pour se conserver ses disciples que pour en augmenter le nombre. Mais, comme tout

autre maître de la même profession se serait vu dans la même nécessité de son côté, le succès d'aucun de ces maîtres ou d'aucune de leurs sectes n'aurait pu être très-grand. Le zèle actif et intéressé des maîtres en fait de religion ne peut être dangereux et inquiétant que dans le cas où il n'y aurait qu'une seule secte tolérée dans la société, ou que la totalité d'une immense société serait divisée en deux ou trois grandes sectes, les maîtres dans chaque secte agissant alors de concert et sous l'influence d'une subordination et d'une discipline régulière. Mais ce zèle ne peut être de la moindre conséquence quand toute la société est partagée en deux ou trois centaines, ou peut-être en autant de milliers de petites sectes, dont aucune ne peut être assez considérable pour troubler la tranquillité publique. Les maîtres dans chaque secte, se voyant entourés de toutes parts de plus d'adversaires que d'amis, se trouveront bientôt obligés de prendre des manières franches et un esprit de modération, vertus si rares parmi les maîtres ou profès de ces grandes sectes dont la doctrine, étant soutenue par le magistrat civil, est un objet de vénération pour la presque totalité des habitants de grands et puissants empires, et qui ne voient autour d'eux, par conséquent, que des sectateurs, des disciples et d'humbles admirateurs. Les maîtres dans chaque petite secte, se trouvant presque isolés, seraient obligés de respecter ceux de presque toute autre secte, et ce qu'ils se verraient forcés de se céder mutuellement les uns aux autres, tant pour leur avantage que pour leur agrément réciproques, finirait vraisemblablement par réduire avec le temps la doctrine de la plupart d'entre eux à cette religion pure et raisonnable, purgée de tout mélange d'absurdités, d'impostures ou de fanatisme, telle que les hommes sages dans tous les âges du monde ont désiré la voir établie, mais telle que la loi positive ne l'a peut-être encore jamais établie et probablement ne l'établira jamais dans aucun pays, parce qu'en matière de religion la loi positive a toujours été, et vraisemblablement sera toujours, plus ou moins soumise à l'influence des superstitions ou de l'enthousiasme populaire. Ce plan de gouvernement ecclésiastique, ou pour mieux dire de suppression de tout gouvernement ecclésiastique, était celui que se proposait d'établir en Angleterre, vers la fin des guerres civiles, la secte dite des *Indépendants*, une secte, sans aucun doute, d'enthousiastes effrénés. Si ce projet eût été réalisé, encore qu'il fût provenu d'une origine extrêmement peu philosophique, il aurait vraisemblablement, depuis ce temps jusqu'à nos jours, amené, à l'égard

de toute espèce de principe religieux, cet esprit de modération et de calme que donne la philosophie. Ce régime a été établi dans la Pensylvanie, où, quoique les quakers se trouvent former la secte la plus nombreuse, cependant la loi, dans la réalité, n'en favorise aucune plus que l'autre; aussi dit-on qu'il y a fait naître partout cette modération et ce calme philosophiques.

Mais quand même, en traitant avec une parfaite égalité toutes les sectes religieuses, on ne parviendrait pas à amener parmi toutes celles d'un même pays, ni même dans la plupart d'entre elles, ce caractère de modération et cet esprit de tolérance, cependant, pourvu que ces sectes fussent suffisamment nombreuses, et chacune d'elles conséquemment trop faible pour pouvoir troubler la tranquillité publique, le zèle excessif de chaque secte pour sa doctrine particulière ne pourrait guère produire d'effets très-nuisibles; au contraire, il pourrait même produire quelque bien, et si le gouvernement était parfaitement décidé à les abandonner toutes à elles-mêmes, en les obligeant pourtant à rester tranquilles les unes à l'égard des autres, il n'y a pas de doute qu'elles n'en vinssent bientôt d'elles-mêmes à se subdiviser assez promptement pour devenir en peu de temps aussi nombreuses qu'on pourrait le désirer.

Dans toute société civilisée, dans toute société où la distinction des rangs a été une fois généralement établie, il y a toujours eu deux différents plans ou systèmes de morale ayant cours en même temps; l'un, fondé sur des principes rigoureux, et qui peut s'appeler le système rigide; l'autre, établi sur des principes libéraux, et que je nomme système relâché. Le premier est en général admiré et révéré par le commun du peuple; l'autre est communément plus en honneur parmi ce qu'on appelle les gens comme il faut, et c'est celui qu'ils adoptent. Le degré de blâme que nous portons sur les vices de légèreté, ces vices qui naissent volontiers d'une grande aisance et des excès de gaieté et de bonne humeur, est ce qui semble constituer la véritable distinction entre ces deux plans ou systèmes opposés. Dans le système libéral ou de morale relâchée, le luxe, la gaieté folle et même la joie déréglée, l'amour du plaisir poussé jusqu'à un certain degré d'intempérance, les fautes contre la chasteté, au moins dans un des deux sexes, etc., pourvu que ces choses ne soient pas accompagnées d'indécences grossières et n'entraînent ni fausseté ni injustice, sont en général traitées avec une assez grande indulgence, et sont très-aisément excusées, même entièrement

pardonnées. Dans le système rigide, au contraire, ces excès sont regardés comme une chose détestable dont il faut s'éloigner avec horreur. Les vices qu'engendre la légèreté sont toujours ruineux pour les gens du peuple, et il ne faut souvent qu'une semaine de dissipation et de débauche pour perdre à jamais un pauvre ouvrier, et pour le pousser par désespoir jusqu'aux derniers crimes. Aussi, ce qu'il y a de mieux et de plus rangé parmi les gens du peuple a-t-il toujours fui et détesté ces sortes d'excès, qu'il sait par expérience être si funestes aux gens de sa sorte. Au contraire même, plusieurs années passées dans les excès et le désordre peuvent ne pas entraîner la ruine de ce qu'on appelle un homme comme il faut, et les personnes de cette classe sont très-disposées à regarder comme un des avantages de leur fortune la faculté de pouvoir se permettre quelques excès, et comme un des priviléges de leur état la liberté d'en user ainsi sans encourir la censure et les reproches. Aussi, parmi les personnes de leur condition, regardent-elles de pareils excès avec assez peu de désapprobation, et ne les blâment-elles que très-légèrement ou point du tout.

Presque toutes les sectes religieuses ont pris naissance parmi les masses populaires, et c'est de cette classe qu'elles ont en général tiré leurs premiers et leurs plus nombreux prosélytes. Aussi le système de morale rigide a-t-il été adopté presque constamment par ces sectes, ou au moins à très-peu d'exceptions près, car il y en a bien quelques-unes à faire. Ce système était le plus propre à mettre la secte en honneur parmi cet ordre de peuple, auquel elle s'adressait toujours quand elle commençait à proposer son plan de réforme sur les choses précédemment établies. Plusieurs d'entre ces sectaires, peut-être la plus grande partie, ont même tâché de se donner du crédit en raffinant sur ce système d'austérité, et en le portant jusqu'à la folie et à l'extravagance, et très-souvent ce rigorisme outré a servi plus que toute autre chose à leur attirer les respects et la vénération du peuple.

Un homme ayant de la naissance et de la fortune est, par son état, un membre distingué d'une grande société qui a les yeux ouverts sur toute sa conduite, et qui l'oblige par là à y veiller lui-même à chaque instant. Son autorité et sa considération dépendent en très-grande partie du respect que la société lui porte. Il n'oserait pas faire une chose qui pût le décrier ou l'avilir, et il est obligé à une observation très-exacte de cette espèce de morale aisée ou rigide que la société, par un accord général, prescrit aux personnes de son rang et de sa fortune.

Un homme de basse condition, au contraire, est bien loin d'être un membre distingué d'une grande société. Tant qu'il demeurera à la campagne, dans un village, on peut avoir les yeux sur sa conduite, et il peut être obligé de s'observer. C'est dans cette situation, et dans celle-là seulement, qu'on peut dire qu'il a une réputation à ménager. Mais sitôt qu'il vient dans une grande ville, il est plongé dans l'obscurité la plus profonde; personne ne le remarque ni ne s'occupe de sa conduite; il y a dès lors beaucoup à parier qu'il n'y veillera pas du tout lui-même, et qu'il s'abandonnera à toutes sortes de vices et de débauche honteuse. Il ne sort jamais plus sûrement de cette obscurité, sa conduite n'excite jamais autant d'attention d'une société respectable, que lorsqu'il devient membre de quelque petite secte religieuse; dès ce moment il acquiert un degré de considération qu'il n'avait jamais eu auparavant. Tous les frères de sa secte sont intéressés, pour l'honneur de la secte, à veiller sur sa conduite; et s'il cause quelque scandale, s'il vient à trop s'écarter de cette austérité de mœurs qu'ils exigent presque toujours les uns des autres, ils s'empressent de l'en punir par ce qui est toujours une punition très-sévère, même quand il n'en résulte aucun effet civil, l'expulsion ou l'excommunication de la secte. Aussi dans les petites sectes religieuses, les mœurs des gens du peuple sont presque toujours d'une régularité remarquable, et en général beaucoup plus que dans l'église établie. Souvent, à la vérité, les mœurs de ces petites sectes ont été plutôt dures que sévères, et même jusqu'à en être farouches et insociables.

Il y a néanmoins deux moyens très-faciles et très-efficaces qui, réunis, pourraient servir à l'État pour corriger sans violence ce qu'il y aurait de trop austère ou de vraiment insociable dans les mœurs de toutes les petites sectes entre lesquelles le pays serait divisé.

Le premier de ces deux moyens, c'est l'étude des sciences et de la philosophie, que l'État pourrait rendre presque universelle parmi tous les gens d'un rang et d'une fortune moyenne, ou plus que moyenne, non pas en donnant des gages à des professeurs pour en faire des paresseux et des négligents, mais en instituant même dans les sciences les plus élevées et les plus difficiles quelque espèce d'épreuve ou d'examen que serait tenue de subir toute personne qui voudrait avoir la permission d'exercer une profession libérale, ou qui se présenterait comme candidat pour une place honorable ou lucrative. Si l'État mettait cette classe de personnes dans la nécessité de s'instruire,

il n'aurait pas besoin de se donner aucune peine pour les pourvoir de maîtres convenables. Elles sauraient bien trouver tout de suite elles-mêmes de meilleurs maîtres que tous ceux que l'État eût pu leur procurer. La science est le premier des antidotes contre le poison de l'enthousiasme et de la superstition ; et dès que les classes supérieures du peuple seraient une fois garanties de ce fléau, les classes inféreures n'y seraient jamais exposées.

Le second de ces moyens, c'est la multiplicité et la gaieté des divertissements publics. Si l'État encourageait, c'est-à-dire s'il laissait jouir d'une parfaite liberté tous ceux qui, pour leur propre intérêt, voudraient essayer d'amuser et de divertir le peuple, sans scandale et sans indécence, par des peintures, de la poésie, de la musique et de la danse, par toutes sortes de spectacles et de représentations dramatiques, il viendrait aisément à bout de dissiper dans la majeure partie du peuple cette humeur sombre et cette disposition à la mélancolie, qui sont presque toujours l'aliment de la superstition et de l'enthousiasme. Tous les fanatiques agitateurs de ces maladies populaires ont toujours vu les divertissements publics avec effroi et avec courroux. La gaieté et la bonne humeur qu'inspirent ces divertissements étaient trop incompatibles avec cette disposition d'âme qui est la plus analogue à leur but, et sur laquelle ils peuvent mieux opérer. D'ailleurs, les représentations dramatiques, souvent en exposant leurs artifices au ridicule et quelquefois même à l'exécration publique, furent, pour cette raison, de tous les divertissements publics, l'objet le plus particulier de leur fureur et de leurs invectives.

Dans un pays où la loi ne favoriserait pas les maîtres ou profès d'une religion plus que ceux d'une autre, il ne serait pas nécessaire qu'aucun d'eux se trouvât sous une dépendance particulière ou immédiate du souverain ou du pouvoir exécutif, ni que celui-ci eût à se mêler de les nommer ou de les destituer de leurs emplois. Dans un pareil état de choses, il n'aurait pas besoin de s'embarrasser d'eux le moins du monde, si ce n'est pour maintenir la paix entre eux comme parmi le reste de ses sujets, c'est-à-dire de les empêcher de se persécuter, de se tromper ou de s'opprimer l'un l'autre. Mais il en est tout autrement dans les pays où il y a une religion établie ou dominante. Dans ce cas, le souverain ne peut jamais se regarder en sûreté, à moins qu'il n'ait les moyens de se donner une influence considérable sur la plupart de ceux qui enseignent cette religion.

Le clergé de toute église établie constitue une immense corporation; les membres de cette corporation peuvent agir de concert et suivre leurs intérêts sur un même plan et avec un même esprit, autant que s'ils étaient sous la direction d'un seul homme, et très-souvent aussi y sont-ils. Leur intérêt, comme membres d'un corps, n'est jamais le même que celui du souverain, et lui est même quelquefois directement opposé. Leur grand intérêt est de maintenir leur autorité dans le peuple, et cette autorité dépend de l'importance et de l'infaillibilité prétendue de la totalité de la doctrine qu'ils lui inculquent; elle dépend de la nécessité prétendue d'adopter chaque partie de cette doctrine avec la foi la plus implicite, pour éviter une éternité de peines. Que le souverain s'avise imprudemment de paraître s'écarter ou de douter lui-même du plus petit article de leur doctrine, ou qu'il essaye par humanité de protéger ceux auxquels il arrive de faire l'un ou l'autre, alors l'honneur jaloux et chatouilleux d'un clergé qui ne sera en aucune manière sous sa dépendance se trouve à l'instant provoqué à le proscrire comme un profane, et à s'armer de toutes les terreurs de la religion pour forcer le peuple à transporter son obéissance à quelque prince plus soumis et plus orthodoxe. Qu'il essaye de résister à quelques-unes de leurs prétentions ou de leurs usurpations, le danger ne sera pas moins grand. Les princes qui ont osé tenter ce genre d'opposition contre l'église, outre le crime de rébellion, ont généralement encore été chargés par surcroît du crime d'hérésie, en dépit de toutes les protestations les plus solennelles de leur foi et de leur humble soumission à tout article de croyance qu'elle jugerait à propos de leur prescrire. Mais l'autorité que donne la religion l'emporte sur toute autre autorité. Les craintes qu'elle inspire absorbent toutes les autres craintes. Quand des professeurs de religion légalement établis propagent parmi le peuple quelque doctrine subversive de l'autorité du souverain, celle-ci ne peut être maintenue que par la force seulement ou par le secours d'une puissante armée. Une armée même, dans ce cas, ne peut donner au souverain une sécurité durable, parce que, si les soldats ne sont pas étrangers (et il est fort rare qu'ils le soient), s'ils sont tirés de la masse du peuple, comme cela doit être presque toujours, il y a à présumer qu'ils seront bientôt corrompus eux-mêmes par cette doctrine populaire. Les révolutions continuelles que fit naître à Constantinople l'esprit turbulent du clergé grec, tant que subsista l'empire d'Orient; les convulsions fréquentes qui éclatèrent dans toutes les parties de l'Europe par suite

du caractère factieux et remuant du clergé romain pendant le cours de plusieurs siècles, démontrent assez combien sera toujours incertaine et précaire la situation d'un souverain qui n'a pas les moyens convenables d'exercer son influence sur le clergé de la religion établie et dominante de son pays.

Il est assez évident par soi-même que des articles de foi, ainsi que toutes les matières spirituelles, ne sont pas du département d'un souverain temporel, qui, à quelque point qu'il puisse posséder les qualités propres à protéger le peuple, est rarement censé posséder celles propres à l'instruire et à l'éclairer. Ainsi, pour tout ce qui concerne ces matières, son autorité ne peut guère contrebalancer l'autorité réunie du clergé de l'église établie. Cependant, sa sûreté personnelle et la tranquillité de l'État peuvent très-souvent dépendre de la doctrine que le clergé jugera à propos de répandre sur de pareilles matières. Comme le prince ne peut donc guère s'opposer directement à la décision des membres de ce corps avec assez de poids et d'autorité, il est nécessaire qu'il soit à portée d'influer sur cette décision; et il ne saurait y influer qu'autant qu'il pourra s'attacher, par des craintes ou des espérances, la majorité des individus de cet ordre. La crainte d'une destitution ou autre punition pareille, et l'espérance d'une promotion à un meilleur bénéfice, sont propres à remplir cet objet.

Dans toutes les églises chrétiennes, les bénéfices ecclésiastiques sont des espèces de franches tenures dont le titulaire a la jouissance, non pas à simple volonté, mais pendant toute sa vie ou tant qu'il se comporte bien. Si les bénéficiers tenaient ces biens à un titre plus précaire, et s'ils étaient sujets à en être expulsés au plus léger déplaisir qu'ils auraient causé au souverain ou à ses ministres, il leur serait peut-être impossible de conserver aucune autorité sur le peuple; et celui-ci, ne les regardant plus alors que comme des mercenaires dépendant de la cour, ne croirait plus à la bonne foi de leurs exhortations. Mais, si le souverain s'avisait d'employer la violence ou quelque voie irrégulière pour priver de leurs bénéfices un certain nombre de gens d'église, par la raison peut-être qu'ils auraient propagé avec un zèle plus qu'ordinaire quelque doctrine séditieuse ou favorable à une faction, il ne ferait, par une telle persécution, que les rendre, eux et leurs doctrines, dix fois plus populaires, et par conséquent dix fois plus dangereux et plus embarrassants qu'ils ne l'étaient auparavant. La crainte est presque toujours un mauvais ressort de gouvernement, et elle ne devrait surtout être

jamais employée contre aucune classe d'hommes qui ait la moindre prétention à l'indépendance. En cherchant à les effrayer, on ne fait qu'aigrir leur mauvaise humeur et les fortifier dans une résistance, qu'avec des manières plus douces on aurait pu les amener peut-être aisément ou à modérer, ou à abandonner tout à fait. Il est bien rare que le gouvernement de France ait jamais réussi par les moyens violents qu'il a ordinairement mis en œuvre pour obliger les parlements ou cours souveraines de justice à enregistrer quelque édit qui n'était pas populaire. Cependant le moyen qu'il employait communément, qui était l'emprisonnement de tous les membres réfractaires, était bien, à ce qu'on pouvait croire, assez énergique. Les princes de la maison de Stuart eurent quelquefois recours à de pareilles violences pour venir à bout de quelques-uns des membres du parlement d'Angleterre, et en général ils ne les trouvèrent pas moins intraitables. On manie aujourd'hui le parlement d'Angleterre d'une autre manière; et pour prouver qu'on aurait pu encore plus aisément manier, par les mêmes moyens, tous les parlements de France, il ne faut que la petite expérience que fit le duc de Choiseul sur le parlement de Paris, il y a environ douze ans. On n'a pas suivi cette expérience; car, encore que les voies de persuasion et de ménagement soient toujours les ressorts les plus sûrs et les plus faciles pour gouverner, tout comme la force et la violence sont les plus mauvais et les plus dangereux, cependant tel est l'insolent orgueil naturel à l'homme, qu'il dédaigne presque toujours de faire usage du bon ressort, à moins qu'il ne puisse ou qu'il n'ose se servir du mauvais. Le gouvernement de France a pu et a osé employer la force, et par conséquent il a dédaigné de se servir des voies de ménagement et de persuasion. Mais, à ce qu'il semble, je crois, par l'expérience de tous les siècles, il n'y a pas de classe d'hommes avec lesquels il soit si dangereux, ou plutôt si complétement funeste d'employer la contrainte et la violence, que le clergé d'une église établie, environné de la considération publique. Les droits, les priviléges, la liberté personnelle de tout individu ecclésiastique qui est bien avec son ordre, sont plus respectés, dans les gouvernements même les plus despotiques, que ceux de toute autre personne à peu près égale en rang et en fortune. Cela est ainsi dans tous les différents degrés du despotisme, depuis le gouvernement doux et modéré de Paris, jusqu'au gouvernement violent et terrible de Constantinople. Mais, si cette classe d'hommes ne peut être menée par force, on peut se la concilier tout aussi aisément qu'une autre; la sû-

reté du souverain, aussi bien que la tranquillité publique, semblent dépendre, en très-grande partie, des moyens qu'a le souverain de s'attacher ces hommes-là, et ces moyens semblent consister en entier dans les bénéfices qu'il a à répandre parmi eux.

Dans l'ancienne constitution de l'Église catholique romaine, l'évêque de chaque diocèse était élu par les suffrages réunis du clergé et du peuple de la ville épiscopale. Le peuple ne conserva pas longtemps son droit d'élection, et pendant tout le temps qu'il le conserva, il agit presque toujours sous l'influence du clergé, qui, dans ces matières spirituelles, semblait être son guide naturel. En outre, le clergé se lassa bientôt de prendre la peine de se concilier le peuple, et trouva plus commode d'élire lui-même ses évêques. L'abbé fut élu de même par les religieux du monastère, au moins dans la plus grande partie des abbayes. Tous les bénéfices ecclésiastiques inférieurs compris dans le diocèse étaient à la collation de l'évêque, qui les conférait à ceux des ecclésiastiques qu'il jugeait à propos d'en investir. De cette manière, tous les bénéfices ecclésiastiques furent à la disposition du clergé. Quoique le souverain pût avoir quelque influence indirecte sur les élections, et qu'il fût quelquefois d'usage de lui demander son consentement pour élire, ainsi que son approbation de l'élection, cependant il n'avait aucun moyen direct et suffisant de se concilier le clergé. Chaque homme d'église était naturellement bien moins porté, par son ambition, à faire sa cour à son souverain qu'à son propre ordre, duquel seul il pouvait espérer quelque avancement.

Dans la plus grande partie de l'Europe, le pape attira insensiblement à lui, d'abord la collation de presque tous les évêchés et abbayes, ou de ce qu'on appelait *bénéfices consistoriaux*, et ensuite, sous divers prétextes et par diverses manœuvres, il s'attribua celle de la plus grande partie des bénéfices inférieurs compris dans chaque diocèse, en n'en laissant à l'évêque guère plus que ce qui était purement nécessaire pour lui donner une autorité décente sur son clergé particulier. Par cet arrangement, la condition du souverain fut encore pire qu'elle n'avait été auparavant. Le clergé de tous les différents pays de l'Europe vint ainsi à se former en une espèce d'armée spirituelle, dispersée à la vérité dans différents quartiers, mais dont tous les mouvements et toutes les opérations purent alors être conduits par une seule tête et dirigés sur un plan uniforme. Le clergé de chaque pays particulier pouvait être regardé comme un détachement de cette armée, duquel les opé-

rations étaient au besoin soutenues et secondées par tous les autres détachements cantonnés dans les pays environnants. Non-seulement chacun de ces détachements fut indépendant du souverain du pays dans lequel il était cantonné et qui le faisait subsister, mais il était sous la dépendance d'un souverain étranger qui pouvait un jour tourner les armes de ce détachement contre le souverain de ce même pays, et soutenir celui-là avec les armes de tous ses autres détachements.

Ces armes étaient les plus formidables qu'on puisse imaginer. Dans l'ancien état de l'Europe, avant l'établissement des arts et des manufactures, les richesses du clergé lui donnaient sur la masse du peuple la même espèce d'influence que celles des grands barons leur donnaient sur leurs vassaux, tenanciers et gens de leur suite. Dans les grands domaines dont la piété trompée, tant des princes que des particuliers, avait gratifié l'église, il y avait des juridictions établies de la même nature que celles des grands barons, et par la même cause. Dans ces grands domaines, le clergé ou ses baillis pouvaient aisément maintenir la paix sans le soutien ou l'assistance du roi ni d'aucune autre personne, et ni le roi ni aucune autre personne n'eussent pu y maintenir la paix sans le soutien et l'assistance du clergé. Ainsi, les juridictions du clergé dans ses baronies ou manoirs particuliers étaient tout aussi indépendantes et tout aussi exclusives de l'autorité des cours du roi, que les juridictions des grands seigneurs temporels. Les tenanciers du clergé étaient, comme ceux des grands barons, presque tous amovibles à volonté, entièrement dépendants de leurs seigneurs immédiats, et par conséquent dans le cas d'être appelés à tout moment pour porter les armes dans toutes les querelles dans lesquelles le clergé jugeait à propos de les engager. En outre des revenus de ces domaines, le clergé possédait encore dans les dîmes une très-forte portion des revenus de tous les autres domaines, dans chaque royaume de l'Europe. Les revenus provenant de ces deux sources différentes se payaient, pour la plus grande partie, en nature : en grains, vin, bestiaux, volailles, etc. ; la quantité excédait considérablement ce que le clergé en pouvait consommer lui-même, et il n'y avait ni arts ni manufactures contre le produit desquels il pût échanger ce superflu. Le clergé ne pouvait tirer parti de cette énorme surabondance, autrement qu'en l'employant comme les grands barons employaient le même superflu de leurs revenus, à entretenir l'hospitalité la plus libérale, à faire des charités sans bornes. Aussi dit-on que l'hospitalité et la charité de l'ancien clergé étaient immenses. Non-

seulement il faisait subsister presque tous les pauvres dans chaque royaume, mais encore il y avait une quantité de chevaliers et de gentilshommes qui n'avaient pas d'autres moyens de vivre que d'aller voyageant de monastère en monastère sous prétexte de dévotion, mais dans la réalité pour profiter de l'hospitalité du clergé. Les gens de la suite de certains prélats étaient souvent aussi nombreux que ceux des plus grands seigneurs laïques; et les gens à la suite du clergé, pris ensemble, étaient peut-être plus nombreux que ceux de tous les seigneurs laïques. Il régnait toujours beaucoup plus d'union entre les seigneurs ecclésiastiques qu'entre les autres : les premiers étaient soumis à une discipline réglée et subordonnée à l'autorité du pape, les autres n'étaient soumis à aucune discipline ou subordination réglée; au contraire, ils étaient presque tous également jaloux les uns des autres et du roi. Ainsi, quand même les tenanciers et gens de la suite du clergé eussent été tous ensemble moins nombreux que ceux des grands seigneurs laïques (et probablement les tenanciers de ceux-ci l'étaient beaucoup moins), cependant l'union qui régnait dans cet ordre l'aurait toujours rendu plus redoutable que l'autre. Et puis, l'hospitalité et la charité exercées par le clergé donnaient non-seulement une grande force temporelle à son commandement, mais augmentaient encore extrêmement le poids de ses armes spirituelles. Ces vertus lui assuraient les respects et la vénération la plus profonde dans toutes les classes inférieures du peuple, dont un grand nombre d'individus étaient constamment nourris par lui, et presque tous, au moins de temps en temps. Tout ce qui appartenait, tout ce qui avait quelque rapport à un ordre aussi populaire, ses possessions, ses priviléges, sa doctrine, tout paraissait nécessairement sacré aux yeux du vulgaire, et toute violation réelle ou supposée de quelqu'une de ces choses était le comble de la profanation et du sacrilége. Si dans ces temps donc le souverain trouvait souvent de la difficulté à résister à une confédération de quelques grands seigneurs, il ne faut pas s'étonner qu'il en dût trouver encore bien davantage à résister à la force réunie du clergé de ses propres États, soutenue par celle du clergé de tous les États voisins. Dans de telles circonstances, ce qui doit étonner, ce n'est pas qu'il ait été quelquefois obligé de plier, mais c'est qu'il ait jamais pu se croire en état de se soutenir.

Les priviléges du clergé de ces anciens temps, qui nous semblent les plus absurdes, à nous qui vivons dans le temps actuel, par exemple

son exemption totale de la juridiction séculière, ou ce qu'on appelle en Angleterre le *bénéfice de clergie*, étaient une suite naturelle ou plutôt nécessaire de cet état de choses. Combien n'eût-il pas été dangereux pour le souverain de vouloir punir un homme d'église pour un crime quelconque, si l'ordre dont celui-ci était membre avait était disposé à le protéger, et à représenter ou les preuves comme trop faibles pour la conviction d'un aussi saint personnage, ou le châtiment comme trop sévère pour être infligé sur celui dont la religion avait rendu la personne sacrée! Dans de pareilles circonstances, le souverain n'avait rien de mieux à faire que de le laisser juger par les tribunaux ecclésiastiques, qui, pour l'honneur même de leur ordre, étaient intéressés à prévenir, autant que possible, parmi leurs membres, les crimes d'éclat, ou même ces actions scandaleuses faites pour aliéner l'esprit du peuple.

Dans l'état de choses qui eut lieu presque par toute l'Europe pendant le cours des dixième, onzième, douzième et treizième siècles, et quelque temps encore tant avant qu'après cette période, la constitution de l'Église de Rome peut être regardée comme la combinaison la plus formidable qui ait jamais été formée contre l'autorité et la sûreté du gouvernement civil, aussi bien que contre la liberté, la raison et le bonheur du genre humain, qui ne peuvent jamais régner et prospérer que sous la protection du gouvernement civil. Dans cette constitution, les impostures et les illusions les plus grossières de la superstition se trouvèrent si fortement liées aux intérêts privés d'une immense multitude de gens, qu'elles étaient hors de toute atteinte des traits de la raison humaine; car, encore bien que la raison eût peut-être pu venir à bout de dévoiler, même aux yeux du commun du peuple, quelques-unes de ces erreurs superstitieuses, elle n'aurait néanmoins jamais pu détacher entièrement les liens de l'intérêt privé. Si cette constitution n'eût eu d'autres attaques à essuyer que les faibles efforts de la raison, elle aurait sans doute duré à jamais. Mais cet édifice immense et si habilement construit, que toute la sagesse et toute la vertu humaine n'eussent jamais pu ébranler, encore bien moins renverser, s'est vu par le cours naturel des choses, d'abord affaibli, ensuite en partie démoli, et peut-être ne lui faut-il plus aujourd'hui que quelques siècles encore pour qu'il s'écroule tout à fait.

Les progrès successifs des arts, des manufactures et du commerce, les mêmes causes qui détruisirent la puissance des seigneurs, ont dé-

truit de la même manière, dans la majeure partie de l'Europe, toute la puissance temporelle du clergé. Le produit des arts, des manufactures et du commerce offrit au clergé, tout comme aux seigneurs, quelque chose à échanger contre le superflu du produit brut de ses terres, et il lui fit voir ainsi des moyens de dépenser la totalité de ses revenus en jouissances personnelles, sans être obligé d'en faire une aussi grande part aux autres. Peu à peu sa charité devint moins étendue, son hospitalité moins généreuse et moins prodigue. Sa suite devint par conséquent moins nombreuse, et par degrés elle finit par se réduire tout à fait à rien. Comme les seigneurs, le clergé désira aussi de retirer de plus fortes rentes de ses domaines, afin de les dépenser de la même manière, en jouissances personnelles, en sottises et en faste puéril. Or, cette augmentation de rente ne put s'obtenir qu'en accordant aux tenanciers de plus longs baux, ce qui rendit ceux-ci en grande partie indépendants. Ce fut ainsi que se relâchèrent et tombèrent enfin peu à peu ces liens d'intérêt qui attachaient au clergé les classes inférieures du peuple. Ils se relâchèrent et tombèrent même plus tôt encore que ceux qui attachaient les mêmes classes du peuple aux seigneurs, parce que les bénéfices de l'Église étant pour la plus grande partie de bien moindres domaines que les terres des seigneurs, le possesseur de chaque bénéfice fut bien plus tôt mis à même de dépenser tout son revenu au profit de sa personne. La puissance des seigneurs était encore en pleine vigueur dans la plus grande partie de l'Europe, pendant la majeure partie des quatorzième et quinzième siècles; mais le pouvoir temporel du clergé, cet empire absolu qu'il avait eu autrefois sur la masse du peuple, était dès lors extrêmement déchu. La puissance de l'église à cette époque était à peu près réduite, presque par toute l'Europe, à celle que pouvait lui donner son autorité spirituelle, et encore cette autorité spirituelle fut-elle fort affaiblie quand elle eut cessé d'être soutenue par la charité et par l'hospitalité du clergé. Les classes inférieures du peuple cessèrent de voir dans cet ordre, comme elles avaient fait auparavant, leur asile dans la disgrâce, leur soutien dans l'indigence. Au contraire, elles ne virent qu'avec éloignement et indignation la vanité, le luxe et les folles dépenses du riche clergé, qui prodiguait ouvertement à ses plaisirs ce qui avait toujours été considéré jusque-là comme le patrimoine des pauvres.

Dans ce nouvel état de choses, les souverains de différents États de l'Europe tâchèrent de recouvrer l'influence qu'ils avaient eue autrefois

dans la disposition des grands bénéfices de l'église, en s'occupant à faire rendre aux doyen et chapitre de chaque diocèse l'ancien droit d'élire leur évêque, et aux moines de chaque abbaye celui d'élire leur abbé. Le rétablissement de cet ordre ancien fut l'objet de plusieurs statuts portés en Angleterre pendant le cours du quatorzième siècle, particulièrement de celui qui fut appelé le *statut des proviseurs*[1], et de la pragmatique sanction établie en France dans le quinzième siècle. Il devint nécessaire, pour la validité des élections, que le souverain y eût préalablement donné son consentement, et en même temps qu'il agréât ensuite la personne élue; et quoique l'élection fût toujours censée libre, il eut néanmoins tous les moyens indirects que lui fournissait nécessairement sa position, pour prendre de l'influence sur le clergé de ses États. D'autres règlements tendant au même but furent établis dans d'autres endroits de l'Europe; mais nulle part avant la réformation, à ce qu'il semble, le pouvoir du pape sur la collation des grands bénéfices de l'Église ne fut aussi efficacement et aussi universellement restreint qu'en France et en Angleterre. Vint ensuite, dans le seizième siècle, le concordat, qui donna aux rois de France le droit absolu de présentation à tous les grands bénéfices et bénéfices consistoriaux de l'Église gallicane.

Depuis l'établissement de la pragmatique sanction et du concordat, le clergé de France a, en général, montré moins de respect pour les décrets de la cour papale, que le clergé de tout autre pays catholique. Dans toutes les querelles que son souverain a eues avec le pape, ce clergé a presque toujours pris le parti du premier. L'indépendance où est le clergé de France de la cour de Rome paraît être principalement fondée sur la pragmatique sanction et le concordat. Dans les temps plus reculés de la monarchie, on trouve le clergé de France tout aussi dévoué au pape que le clergé de tout autre pays. Quand Robert, le second roi de la troisième race, fut frappé par la cour de Rome de la plus injuste des excommunications, ses propres domestiques, dit-on, jetaient aux chiens les mets qui sortaient de sa table, et se gardaient bien de toucher à rien de ce qui avait été souillé par le contact d'une per-

---

[1] Le mot anglais *provisor* désigne ceux qui sollicitaient des bulles du pape pour se faire investir du bénéfice ou dignité ecclésiastique, ou qui se prévalaient de pareilles bulles. Ces bulles s'appelaient *provision* ou *expectative*, parce qu'elles nommaient un successeur par avance et en attendant la vacance du bénéfice.

sonne frappée d'un tel anathème. On peut bien présumer, sans crainte de se tromper, que c'était le clergé du royaume qui leur prescrivait cette conduite.

Ainsi, le droit de collation aux grands bénéfices de l'église, ce droit pour le soutien duquel la cour de Rome avait souvent ébranlé et quelquefois renversé les trônes de quelques-uns des plus grands souverains du monde chrétien, se trouva restreint, modifié ou même tout à fait anéanti dans plusieurs endroits de l'Europe, même avant l'époque de la réformation. Comme le clergé eut alors moins d'influence sur le peuple, l'État eut plus d'influence sur le clergé. Ainsi le clergé eut à la fois et moins de pouvoir pour troubler l'État, et moins de penchant à le faire. Tel était l'état de décadence où était tombée l'autorité de l'Église de Rome, quand les disputes qui donnèrent naissance à la réformation éclatèrent en Allemagne, et se répandirent bientôt par toute l'Europe. La doctrine nouvelle obtint partout une grande faveur populaire; elle était propagée avec tout l'enthousiasme du zèle qui anime communément l'esprit de parti quand il attaque une autorité reconnue. Les maîtres de cette doctrine, quoique peut-être à d'autres égards aussi peu instruits que la plupart des théologiens qui défendaient les dogmes reçus, semblent en général avoir été mieux au fait de l'histoire ecclésiastique, ainsi que de l'origine et des progrès de ce système d'opinions sur lequel était fondée l'autorité de l'Église, et ils avaient par là de l'avantage dans toutes les disputes. L'austérité de leurs mœurs leur donnait du crédit sur le vulgaire, qui mettait en opposition la stricte régularité de leur conduite avec la vie déréglée de la plupart des membres de son clergé. Ils possédaient aussi, à un bien plus haut degré que leurs adversaires, tous les arts de la popularité et celui de se faire des prosélytes; arts que les puissants et magnifiques enfants de l'église avaient depuis longtemps négligés comme à peu près inutiles. Quelques-uns embrassèrent la nouvelle doctrine par raison; beaucoup par amour pour la nouveauté; un bien plus grand nombre encore par haine et par mépris pour le clergé dominant. Mais ce qui attira vers elle une foule sans comparaison plus nombreuse, ce fut cette éloquence ardente, passionnée et fanatique, quoique souvent rustique et grossière, avec laquelle elle fut presque partout prêchée[1].

---

[1] La réforme, sans contredit le coup le plus terrible porté à l'Église romaine,



Le succès de cette nouvelle doctrine fut si grand et si général, qu'elle fournit aux princes qui se trouvaient alors être mal avec la cour de Rome le moyen de détruire aisément dans leurs États l'église dominante ; et celle-ci, qui avait perdu le respect et la vénération des classes inférieures du peuple, ne pouvait guère opposer de résistance. La cour de Rome avait désobligé quelques-uns des petits princes du nord de l'Allemagne, qu'elle avait probablement regardés comme trop peu importants pour valoir la peine d'être ménagés. En conséquence, ceux-ci établirent généralement la religion réformée dans leurs États. La tyrannie de Christiern II et de Troll, archevêque d'Upsal, mit Gustave Vasa à même de les chasser l'un et l'autre de Suède. Le pape prit le parti du tyran et de l'archevêque, et Gustave Vasa ne trouva aucune difficulté à établir la réforme en Suède. Christiern II fut ensuite déposé du trône de Danemarck, où sa conduite l'avait rendu aussi odieux qu'en Suède. Le pape cependant se montra encore disposé à le favoriser, et Frédéric de Holstein, qui était monté sur le trône à sa place, se vengea du pape en suivant l'exemple de Gustave. Les magistrats de Berne et de Zurich, qui n'avaient pas de querelle particulière avec le pape, établirent avec grande facilité la réformation de leurs cantons respectifs, où, par une imposture un peu plus grossière encore que leurs tromperies ordinaires, quelques gens du clergé venaient tout nouvellement de rendre leur ordre entier odieux et méprisable [1].

Dans une situation aussi critique, la cour papale avait bien assez à faire à cultiver l'amitié des puissants monarques de France et d'Espagne, dont le dernier était à cette époque empereur d'Allemagne. Avec leur assistance elle put venir à bout, quoique non sans de grandes difficultés et beaucoup de sang de répandu, ou d'empêcher totalement la réformation dans leurs États, ou d'en arrêter un moment les progrès. Elle était assez disposée aussi à traiter le roi d'Angleterre avec une

---

n'était-elle pas due à la raison humaine? Les prédications de Luther contre les indulgences ne s'adressaient-elles pas à la raison humaine? Et la controverse, que voulait-elle? sinon porter la conviction dans les esprits? Les circonstances dont parle Adam Smith ont ajouté aux efforts de la raison, mais ce fut elle qui avait donné la première impulsion. Ce fut la raison humaine qui brisa le joug de la superstition, et qui depuis nous a préservés de toute rechute. BUCHANAN.

[1] Voyez l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, par Voltaire, chap. CXXIX.

grande complaisance; mais les circonstances voulurent qu'elle n'eût pu agir ainsi sans offenser un monarque encore plus puissant, Charles V, roi d'Espagne et empereur d'Allemagne. Aussi, si Henri VIII lui-même ne reconnut pas les principaux articles de la doctrine de la réformation, au moins la faveur générale que cette doctrine avait acquise le mit-elle à même de supprimer tous les monastères dans ses États, et d'y abolir l'autorité de l'Église romaine. Quoiqu'il n'ait pas été plus loin, c'en était assez pour faire plaisir aux champions de la réformation, qui, s'étant rendus maîtres du gouvernement sous son fils et successeur, achevèrent sans la moindre difficulté l'ouvrage commencé par le père.

Dans quelques pays, comme l'Écosse, où le gouvernement était anti-populaire et très-peu solidement établi, la réformation fut assez forte, non-seulement pour renverser l'église, mais encore pour renverser l'État, qui voulut essayer de soutenir l'église.

Entre les sectateurs de la réformation répandus dans tous les différents pays de l'Europe, il n'y avait pas de tribunal général qui pût, comme celui de la cour de Rome ou comme un concile œcuménique, régler entre eux tous les sujets de controverse, et prescrire à tous, avec une irréfragable autorité, les limites précises de l'orthodoxie. Quand donc ceux de la religion réformée dans un pays venaient à différer d'opinion avec leurs frères d'un autre pays, comme il n'y avait pas de juge commun auquel ils pussent appeler, la dispute ne pouvait jamais être décidée, et il s'éleva beaucoup de ces sortes de disputes parmi eux; celles relatives au gouvernement de l'église et au droit de conférer les bénéfices ecclésiastiques étaient peut-être celles qui intéressaient le plus la paix et le bien-être de la société civile; elles donnèrent en conséquence lieu aux deux parties ou sectes principales qui divisent les disciples de la réformation, les sectes calviniste et luthérienne, les seules parmi eux dont la doctrine et la discipline aient encore jamais été légalement établies en Europe.

Les partisans de Luther, ainsi que ce qu'on appelle l'*Église anglicane*, conservèrent plus ou moins le gouvernement épiscopal, maintinrent une subordination dans le clergé, donnèrent au souverain la disposition de tous les évêchés et autres bénéfices consistoriaux dans ses États, et le rendirent par là le véritable chef de l'église; et sans ôter à l'évêque le droit de collation aux bénéfices inférieurs dans son diocèse, non-seulement ils admirent quant à ces bénéfices même, mais encore ils favorisèrent le droit de présentation, tant chez le souverain que chez

les autres patrons laïques. Ce système de gouvernement ecclésiastique fut dès le commencement favorable à la paix et au bon ordre, ainsi qu'à la soumission envers l'autorité civile. Aussi n'a-t-il jamais été l'occasion d'aucun trouble ou commotion civile dans aucun des pays où il a été une fois établi. L'Église d'Angleterre, en particulier, s'est toujours glorifiée avec raison de la loyauté irréprochable de ses principes [1]. Sous un pareil régime, ceux qui composent le clergé cherchent naturellement à gagner l'estime du souverain, de la cour, de la noblesse et des personnes distinguées du pays, par l'influence desquelles ils espèrent principalement obtenir de l'avancement. Ils font la cour à ces patrons, quelquefois sans doute par de basses flatteries et de viles complaisances, mais bien souvent aussi par la culture de ces arts qui attirent le plus l'attention des gens riches et distingués et sont par conséquent la voie la plus sûre d'acquérir leur estime, par des connaissances dans toutes les diverses branches utiles et agréables des sciences, par la noblesse et la décence de leurs manières, par la sociabilité de leur humeur et le bon ton de leur conversation ; enfin, par le mépris dont ils font profession pour ces austérités absurdes et hypocrites que les fanatiques prêchent et se piquent de pratiquer afin d'attirer sur eux la vénération du petit peuple, et de lui rendre odieux la plupart de ceux des classes supérieures qui se dispensent ouvertement de pareilles momeries. Cependant un tel clergé, en se rendant aussi agréable aux personnes du premier ordre de la société, est très-disposé à négliger totalement les moyens de conserver de l'influence et du crédit sur les dernières classes; il sera écouté, estimé et respecté de ses supérieurs, mais devant ses inférieurs il sera souvent hors d'état de défendre avec succès et d'une manière convaincante pour un tel auditoire ses principes sages et modérés, contre le plus ignorant des enthousiastes, qui jugera à propos de les attaquer.

Les partisans de Zwingle, ou pour mieux dire ceux de Calvin, donnèrent au contraire au peuple de chaque paroisse, dans tous les cas de vacance, le droit d'élire son propre pasteur, et établirent en même temps la plus parfaite égalité dans le clergé. Tant que la première partie de cette institution resta en vigueur, il paraît qu'elle n'a

[1] S'il est permis de juger d'une Église par ses œuvres, l'Église d'Angleterre est bien certainement la plus détestable institution humaine qui ait abusé du sentiment religieux, après l'inquisition d'Espagne. On pourrait la caractériser par trois mots : hypocrisie, bigoterie, cupidité. C'est la honte de l'Angleterre. A. B.

produit autre chose que de la confusion et des désordres, et qu'elle a tendu à corrompre également les mœurs du clergé et celles du peuple. L'autre partie paraît n'avoir jamais eu que des effets parfaitement conformes au but de l'institution.

Tant que le peuple de chaque paroisse conserva ce droit d'élection, il ne fit presque toujours que suivre l'influence du clergé, et en général celle des plus fanatiques et des plus turbulents de cet ordre. Les ecclésiastiques, pour conserver leur influence dans ces élections populaires, devinrent pour la plupart et affectèrent de se montrer fanatiques, encouragèrent le fanatisme dans le peuple et donnèrent presque toujours la préférence aux plus fanatiques d'entre les candidats. La moindre affaire, la nomination d'un simple prêtre de paroisse, en fut assez pour occasionner le plus souvent des contestations violentes, non-seulement dans la paroisse, mais encore dans toutes les paroisses voisines, qui manquaient rarement de prendre parti dans la querelle. S'il arrivait que la paroisse fût située dans une grande ville, un tel événement divisait les habitants en deux partis; et quand il se trouvait que cette ville formait elle-même une petite république, ou bien qu'elle était le chef-lieu ou la capitale d'une petite république, ce qui est le cas de la plupart des villes considérables de la Suisse et de la Hollande, chaque misérable dispute de ce genre, en exaspérant l'animosité de toutes les autres factions, menaçait encore de laisser après elle à la fois et un nouveau schisme dans l'église, et une nouvelle faction dans l'État. En conséquence, dans ces petites républiques, le magistrat sentit de bonne heure la nécessité, pour maintenir la tranquillité publique, de se saisir lui-même du droit de présenter à tous les bénéfices vacants. En Écosse, le pays le plus étendu dans lequel ait jamais été établie cette forme presbytérienne dans le gouvernement de l'église, les droits de patronage furent, dans le fait, abolis par l'acte qui établit les presbytéries [1], au commencement du règne de Guillaume III. Cet acte, du moins, investit certaines classes du peuple de chaque paroisse du pouvoir d'acheter, pour une très-petite somme, le droit d'élire leur propre

[1] Les *presbytéries* sont des chambres ecclésiastiques composées des ministres d'un district et d'un ancien par paroisse; elles se forment en assemblée tous les mois : leur attribution est d'examiner les candidats qui aspirent au ministère et de déposer les ministres qui ont encouru la destitution. La réunion des *presbytéries* compose les *synodes provinciaux* et le *synode général*.

pasteur. On laissa subsister environ vingt-deux ans le régime établi par cet acte; mais ce régime fut aboli par le statut de la dixième année de la reine Anne, chapitre XII, à cause des troubles et des désordres qu'avait causés presque partout ce mode populaire d'élection. Cependant, dans un pays aussi étendu que l'Écosse, un tumulte dans une paroisse éloignée n'était pas autant dans le cas de troubler la tranquillité du gouvernement qu'il l'eût été dans un plus petit Etat. L'acte de la dixième année de la reine Anne rétablit le droit de patronage. Mais, quoiqu'en Écosse la loi donne le bénéfice, sans exiger aucune autre condition, à la personne présentée par le patron, cependant l'église exige quelquefois (car à cet égard elle n'a pas été très-uniforme dans ses décisions) un certain concours ou agrément de la part du peuple, avant de conférer à la personne présentée ce qu'on appelle la *charge des âmes* ou la juridiction ecclésiastique sur la paroisse. Au moins quelquefois, sous le prétexte affecté de conserver la paix dans la paroisse, elle diffère de mettre le pasteur en possession jusqu'à ce qu'on ait pu avoir ce concours de la part du peuple. Les menées particulières du clergé du voisinage, quelquefois pour obtenir cet agrément populaire, mais plus souvent encore pour l'empêcher, et les moyens de popularité qu'il se ménage pour se mettre à même d'intriguer avec plus de succès dans de pareilles occasions, sont peut-être la cause principale de cet ancien levain de fanatisme qui se fait sentir encore en Ecosse dans le clergé et parmi le peuple.

L'égalité que la forme presbytérienne du gouvernement ecclésiastique établit dans le clergé consiste d'abord dans l'égalité d'autorité ou de juridiction ecclésiastique, et secondement dans l'égalité de bénéfices. Dans toutes les églises presbytériennes, l'égalité d'autorité est parfaite; il n'en est pas de même de celle des bénéfices. En outre, la différence entre un bénéfice et un autre est rarement assez considérable pour que le possesseur même du petit bénéfice puisse être tenté de faire bassement la cour aux patrons afin d'en obtenir un meilleur. C'est ordinairement par des moyens plus honnêtes et plus relevés que, dans toutes les églises presbytériennes où les droits de patronage sont généralement établis, le clergé cherche à se concilier la faveur de ses supérieurs; c'est par ses connaissances et son savoir, par une conduite irréprochable, par la fidélité et l'exactitude avec laquelle il remplit ses devoirs. Les patrons même se plaignent souvent de l'indépendance de caractère dans les ecclésiastiques, à laquelle ils donnent volontiers le

nom d'ingratitude et d'oubli des bienfaits passés, mais qui, à en juger le moins favorablement, est au plus une indifférence tout naturellement produite par la certitude de n'avoir plus aucun bienfait de ce genre à attendre à l'avenir. En nul endroit de l'Europe peut-être on ne saurait trouver une classe d'hommes plus instruits, plus décents, plus indépendants et plus respectables que la plupart des ecclésiastiques presbytériens de Hollande, de Genève, de la Suisse et de l'Écosse.

Quand les bénéfices de l'église sont à peu près tous égaux, aucun d'eux ne peut être fort considérable, et cette médiocrité dans les bénéfices, quoiqu'il ne faille pas la porter trop loin, a toutefois des effets très-favorables. Il n'y a que les mœurs les plus exemplaires qui puissent donner de la dignité à un homme d'une très-modique fortune. Les vices qu'entraînent la frivolité et la vanité le rendraient nécessairement ridicule, et d'ailleurs seraient presque aussi ruineux pour lui que pour les gens du peuple. Ainsi, dans sa conduite privée il est obligé de suivre ce système de morale que le peuple respecte le plus. Il gagne l'estime et l'affection des gens de cette classe par le genre de vie même que son intérêt seul et sa position le porteraient à adopter. Il est regardé par eux avec ce sentiment de bienveillance que nous portons naturellement à quelqu'un qui se rapproche un peu de notre propre condition, mais qui nous semble fait pour une plus relevée. Naturellement aussi leur bienveillance excite la sienne : il met plus de soin à les instruire, plus d'attention à les aider, plus de zèle à les soulager; il ne méprise même pas les préjugés de gens qui sont disposés à lui être si favorables, et il ne prend jamais avec eux ces airs dédaigneux et arrogants que nous trouvons si souvent dans l'orgueilleux dignitaire d'une église opulente et richement dotée. Aussi le clergé presbytérien a-t-il plus d'influence sur l'esprit du peuple que n'en a peut-être le clergé de toute autre église établie; et ce n'est, en conséquence, que dans les seuls pays presbytériens que nous verrons jamais le peuple, complétement et presque jusqu'au dernier, converti à la croyance de l'église établie, sans qu'aucun moyen de persécution ait été employé.

Dans les pays où les bénéfices de l'église sont pour la plus grande partie très-modiques, une chaire dans une université est en général une meilleure place qu'un bénéfice ecclésiastique. Dans ce cas, les universités peuvent prendre avec choix tous leurs membres dans la totalité des gens d'église du pays, qui constituent partout la classe, sans

comparaison, la plus nombreuse de gens de lettres. Dans ceux, au contraire, où les bénéfices de l'église sont en grande partie d'un revenu très-considérable, naturellement l'église enlève aux universités la plupart de leurs gens de lettres distingués qui trouvent toujours quelque patron jaloux de leur procurer un bon bénéfice. Dans le premier de ces deux cas, il y a à parier que le clergé n'offrira qu'un petit nombre de gens de mérite, et ceux-ci encore parmi les membres les plus jeunes de cet ordre, qui vraisemblablement en seront aussi tirés avant d'avoir pu acquérir assez de connaissances et d'expérience pour lui être d'une grande utilité. M. de Voltaire observe que le père Porée, jésuite (médiocrement distingué dans la république des lettres), était le seul professeur qu'on eût vu en France, dont les ouvrages valussent la peine d'être lus. Dans un pays qui a été aussi fécond en gens de lettres du premier talent, il peut paraître assez extraordinaire qu'il y ait eu à peine un d'entre eux professeur dans une université. Le célèbre Gassendi était, dans les premières années de sa vie, professeur à l'université d'Aix. Aux premières étincelles de génie qu'il fit paraître, on lui représenta qu'en se mettant dans l'église il pourrait trouver facilement les moyens de vivre avec plus d'aisance et de repos, et qu'il serait ainsi dans une position plus favorable pour continuer ses études; et il suivit aussitôt ce conseil. La remarque de M. de Voltaire peut s'appliquer, à ce que je crois, non-seulement à la France, mais à tous les pays catholiques romains. Il est très-rare que nous trouvions dans aucun un homme de lettres distingué qui soit professeur d'une université, excepté peut-être dans les chaires de droit et de médecine, professions dans lesquelles l'église n'est pas autant dans le cas de puiser. Après l'Église de Rome, celle d'Angleterre est, sans comparaison, la plus opulente et la mieux rentée de toutes les églises chrétiennes. Aussi en Angleterre l'église est occupée continuellement à épuiser les universités de leurs membres les plus studieux et les plus habiles, et il serait aussi rare que dans les pays catholiques romains d'y trouver un ancien professeur de collége, connu et cité en Europe comme homme de lettres du premier ordre. A Genève, au contraire, dans les cantons suisses protestants, dans les pays protestants de l'Allemagne, en Hollande, en Écosse, en Suède et en Danemarck, les gens de lettres les plus distingués que ces pays aient produits avaient été, non pas tous, à la vérité, mais sans comparaison la plus grande partie, professeurs dans les universités. Dans ces pays, ce sont les universités, au contraire, qui épuisent continuellement l'é-

glise de tous les gens de lettres supérieurs qui peuvent s'y trouver.

C'est peut-être une chose qui mérite d'être observée, que si nous en exceptons les poëtes, un petit nombre d'orateurs et quelques historiens, la très-majeure partie des autres gens de lettres d'un ordre supérieur, tant à Rome que dans la Grèce, paraissent avoir été des professeurs publics ou particuliers, et généralement des professeurs de philosophie ou de rhétorique. On trouvera cette observation constamment vraie depuis le temps de Lysias et d'Isocrate, de Platon et d'Aristote, jusqu'à ceux de Plutarque et d'Epictète, de Suétone et de Quintilien[1]. Il semble en effet que la méthode la plus efficace pour rendre un homme parfaitement maître d'une science particulière, c'est de lui imposer la nécessité d'enseigner cette science régulièrement chaque année. Étant obligé de parcourir tous les ans la même carrière, pour peu qu'il soit bon à quelque chose, il devient nécessairement en peu d'années complétement au fait de chaque partie de sa matière; et s'il lui arrivait, dans une année, de se former sur quelque point en particulier une opinion trop hâtive, quand il vient l'année suivante à repasser sur le même objet dans le cours de ses leçons, il y a à parier qu'il réformera ses idées. Si l'emploi d'enseigner une science est certainement l'emploi naturel de celui qui est purement homme de lettres, c'est aussi peut-être le genre d'éducation le plus propre à en faire un homme vraiment profond en savoir et en connaissances. La médiocrité des bénéfices ecclésiastiques tend naturellement à attirer la plupart des gens de lettres du pays où cette circonstance se rencontre, vers le genre d'emploi dans lequel ils peuvent être le plus utiles au public, et en même temps à leur donner la meilleure éducation peut-être qu'ils soient capables de recevoir; elle tend à rendre leur savoir aussi solide et aussi profond que possible, et de plus à lui donner la direction la plus utile qu'il puisse prendre.

Il est à observer que le revenu de l'église établie (à l'exception seulement des parties de ce revenu qui peuvent provenir de terres ou de

---

[1] L'auteur avait ajouté en cet endroit, dans sa première édition, et a retranché dans les éditions postérieures, la phrase suivante : « Plusieurs de ceux sur lesquels « nous n'avons pas la certitude qu'ils aient été professeurs publics, ont été, à ce « qu'il semble, instituteurs particuliers. Nous savons que Polybe était l'instituteur « particulier de Scipion Émilien, et il y a des raisons assez plausibles de croire que « Denis d'Halicarnasse avait rempli les mêmes fonctions auprès des enfants de « Marcus et de Quintus Cicéron. »

domaines particuliers) est une branche du revenu général de la société, qui se trouve ainsi détourné pour un objet fort étranger à la dépense de l'État. La dîme, par exemple, est un véritable impôt territorial qui ôte aux propriétaires des terres la faculté de pouvoir contribuer aussi largement qu'ils pourraient le faire sans cela à la défense publique. Or, la rente de la terre est, suivant quelques personnes, la source unique, et suivant d'autres, la source principale qui fournit en dernier résultat de quoi pourvoir aux besoins de l'État dans toutes les grandes monarchies. Plus il va de cette source à l'église, moins sans contredit on en peut réserver pour l'État. On peut poser comme maxime certaine que, toutes choses supposées égales d'ailleurs, plus l'église est riche, plus nécessairement alors ou le souverain ou le peuple sera pauvre, et, dans les deux cas, l'État nécessairement moins capable de se défendre. Dans plusieurs pays protestants, et particulièrement dans tous les cantons suisses protestants, avec les revenus qui appartenaient anciennement à l'Église catholique romaine, les dîmes et les biens-fonds ecclésiastiques, on a pu former un fonds suffisant, non-seulement pour fournir des salaires convenables au clergé, mais pour défrayer encore, avec peu ou point d'addition, toutes les autres dépenses de l'État. Les magistrats du puissant canton de Berne, en particulier, ont accumulé sur les épargnes de ce fonds une très-forte somme qu'on croit monter à plusieurs millions, dont partie est déposée dans un trésor public, et partie placée à intérêt, dans ce qu'on appelle les fonds publics, chez différentes nations de l'Europe qui sont grevées d'une dette, principalement dans ceux de France et d'Angleterre. Je ne prétends pas savoir à quoi peut aller le total de ce que coûte à l'État l'église de Berne ou de tout autre canton protestant. Il paraît, d'après un compte très-exact, que la totalité du revenu de l'église d'Ecosse, y compris la glèbe ou les biens-fonds ecclésiastiques, ainsi que la rente de leurs manses ou maisons d'habitation, portée à une évaluation raisonnable, se montait, en 1755, à une somme de 68,514 livres 1 sch. 5 deniers 1/12 seulement. Ce revenu très-modique fournit une subsistance décente à neuf cent quarante-quatre ministres. Toute la dépense de l'église, y compris ce qu'il fallut allouer accidentellement pour constructions et réparations des églises et des maisons de ministres, ne peut être censée aller fort au delà de 80 ou 85,000 livres par an. L'église la plus opulente du monde chrétien ne maintient pas mieux l'uniformité de croyance, la ferveur de la dévotion, l'esprit d'ordre, la bonne conduite et la sévérité de mœurs

dans la masse du peuple, que cette église d'Écosse si pauvrement dotée. Elle produit aussi pleinement qu'aucune autre que ce puisse être tous les bons effets civils et religieux qu'on peut attendre d'une église établie. La plupart des églises protestantes de Suisse, qui en général ne sont pas mieux dotées que l'église d'Écosse, produisent tous ces effets, et à un degré encore plus marqué. Dans la majeure partie des cantons protestants, on ne trouverait pas une seule personne qui ne fît profession d'être de l'église établie. Il est vrai que si quelqu'un professe une autre religion, la loi l'oblige à quitter le canton; mais une loi aussi rigoureuse ou plutôt réellement aussi oppressive n'aurait jamais pu s'exécuter dans ces pays de liberté, si les soins du clergé n'eussent pas d'avance converti au culte établi toute la masse du peuple, à l'exception peut-être seulement d'un petit nombre d'individus. Aussi, dans quelques endroits de la Suisse, où, par l'union accidentelle d'un pays protestant et d'un pays catholique romain, la conversion n'a pas été aussi complète, les deux religions sont non-seulement tolérées, mais elles sont toutes deux légalement établies. Pour qu'un service quelconque soit rempli d'une manière convenable, il faut, à ce qu'il semble, que son salaire ou sa récompense soit proportionnée le plus exactement possible à la nature du service. Si un service est beaucoup trop peu payé, il y a fort à craindre qu'il ne souffre de l'incapacité et de la bassesse de la plupart de ceux qui y seront employés; s'il est beaucoup trop payé, il y a à craindre peut-être qu'il ne souffre encore plus de leur insouciance et de leur paresse. Un homme qui jouit d'un gros revenu, de quelque profession qu'il puisse être, s'imagine devoir vivre comme les autres personnes qui ont un pareil revenu, et pouvoir donner une grande partie de son temps aux plaisirs, à la vanité et à la dissipation. Mais dans un ecclésiastique, un pareil train de vie non-seulement consume un temps qui devrait être consacré aux devoirs de sa place, mais encore détruit presque entièrement aux yeux des gens du peuple ce caractère de sainteté, qui peut seul le mettre en état de remplir ses devoirs avec le poids et l'autorité convenables.

SECTION QUATRIÈME.

Des dépenses nécessaires pour soutenir la dignité du souverain.

Outre les dépenses nécessaires pour mettre le souverain en état de remplir ses différents devoirs, il y a encore une certaine dépense

qu'exige le soutien de sa dignité. Cette dépense varie, tant avec les différentes périodes d'avancement de la société, qu'avec les différentes formes de gouvernement.

Dans une société opulente et industrieuse, où toutes les différentes classes du peuple sont entraînées de jour en jour à faire plus de dépense dans leur logement, dans leur ameublement, dans leur table, dans leurs habits et dans leur train, on ne peut guère s'attendre que le souverain résistera seul au torrent de la mode. Il en vient donc aussi naturellement ou plutôt nécessairement à faire plus de dépense dans chacun de ces différents articles, et sa dignité semble lui prescrire d'en user ainsi.

Comme sous le rapport de la dignité un monarque est plus élevé au-dessus de ses sujets que le premier magistrat d'une république quelconque ne peut jamais être censé l'être au-dessus de ses concitoyens, il faut aussi une plus grande dépense pour soutenir cette dignité plus élevée. Naturellement nous nous attendons à trouver plus de splendeur dans la cour d'un roi que dans la maison d'un doge ou d'un bourgmestre.

CONCLUSION.

Les dépenses qu'exige la défense publique, et celles pour soutenir la dignité du premier magistrat, sont faites, les unes et les autres, pour l'avantage commun de toute la société. Il est donc juste que ces dépenses soient défrayées par une contribution générale de toute la société, à laquelle chaque différent membre contribue, le plus approchant possible, dans la proportion de ses facultés.

La dépense qu'exige l'administration de la justice peut aussi sans doute être regardée comme faite pour l'avantage commun de toute la société. Il n'y aurait donc rien de déraisonnable quand cette dépense serait aussi défrayée par une contribution générale. Cependant les personnes qui donnent lieu à cette dépense sont celles qui, par des actions ou des prétentions injustes, rendent nécessaire le recours à la protection des tribunaux; comme aussi les personnes qui profitent le plus immédiatement de cette dépense, ce sont celles que le pouvoir judiciaire a rétablies ou maintenues dans leurs droits, ou violés ou attaqués. Ainsi, les dépenses d'administration de la justice pourraient très-convenablement être payées par une contribution particulière, soit de l'une ou de l'autre, soit de ces deux différentes classes de personnes,

à mesure que l'occasion l'exigerait, c'est-à-dire par des honoraires ou vacations payées aux cours de justice. Il ne peut y avoir nécessité de recourir à une contribution générale de toute la société, que pour la conviction de ces criminels qui n'ont personnellement ni bien ni fonds quelconque sur lequel on puisse prendre ces vacations.

Ces dépenses locales ou provinciales dont l'avanta e est borné à la même localité, telles, par exemple, que celles pour la police d'une ville ou d'un district, doivent être défrayées par un revenu local ou provincial, et ne doivent pas être une charge du revenu général de la société. Il n'est pas juste que toute la société contribue pour une dépense dont une partie seulement de la société recueille le fruit.

La dépense d'entretenir des routes sûres et commodes et de faciliter les communications est sans doute profitable à toute la société, et par conséquent on peut sans injustice la faire payer par une contribution générale. Cependant, cette dépense profite plus immédiatement et plus directement à ceux qui voyagent ou qui transportent des marchandises d'un endroit dans un autre, et à ceux qui consomment ces marchandises. Les droits de barrières, sur les grands chemins en Angleterre, et ceux appelés *péages* dans d'autres pays, mettent cette dépense en totalité sur ces deux différentes sortes de personnes, et par là dégrèvent le revenu général de la société d'un fardeau considérable.

La dépense des institutions pour l'éducation publique et pour l'instruction religieuse est pareillement sans doute une dépense qui profite à toute la société, et qui par conséquent peut bien, sans injustice, être défrayée par une contribution générale. Cependant, il serait peut-être aussi convenable, et même quelque peu plus avantageux qu'elle fût payée en entier par ceux qui profitent immédiatement de cette éducation et de cette instruction, ou par la contribution volontaire de ceux qui croient avoir besoin de l'une ou de l'autre.

Quand les établissements ou les travaux publics qui profitent à toute la société ne peuvent être entretenus en totalité, ou ne sont pas, dans le fait, entretenus en totalité par la contribution de ceux des membres particuliers de la société qui profitent le plus immédiatement de ces travaux, il faut que le déficit, dans la plupart des circonstances, soit comblé par la contribution générale de toute la société. Le revenu général de la société, outre la charge de pourvoir aux dépenses de la défense publique et à celle que demande la dignité du premier magis-

celui dont le souverain a le loisir de mener un commerce de marchand de vin ou d'apothicaire. Le profit d'une banque publique a été une source de revenu pour des États plus considérables ; c'est ce qui s'est vu non-seulement à Hambourg, mais encore à Venise et à Amsterdam. Quelques personnes ont même pensé qu'un revenu de cette sorte ne serait pas indigne de l'attention d'un empire aussi puissant que la Grande-Bretagne. En comptant le dividende ordinaire de la banque d'Angleterre à 5 $\frac{1}{2}$ pour 100, et son capital à 10,780,000 liv., le profit annuel, toutes dépenses de régie prélevées, peut monter, dit-on, à 592,900 livres. Le gouvernement pourrait, à ce qu'on prétend, emprunter ce capital à l'intérêt de 3 pour 100, et en prenant lui-même la régie de la banque, il pourrait faire par an un profit clair de 269,500 liv. L'administration rangée, vigilante et économe d'une aristocratie, telle que celles de Venise et d'Amsterdam, est extrêmement propre, à ce qu'il semble d'après l'expérience, à régir une entreprise de commerce de ce genre. Mais c'est une chose qui ne laisse pas d'être pour le moins beaucoup plus douteuse que de savoir si la conduite d'une pareille

---

fonctions. Mais lorsque, sur la fin de la seconde race, les seigneurs investis de ces bénéfices se liguèrent entre eux pour démembrer la couronne et se créer des fiefs héréditaires, pour trouver moins d'obstacle au succès de cette grande entreprise et mettre dans leurs intérêts la population des campagnes, ils délaissèrent aux habitants des communes et des villages toutes les portions de terres sur lesquelles ceux-ci avaient coutume de faire paître leurs bestiaux ou de ramasser du bois pour leur chauffage. C'est ainsi que les habitants d'une même commune commencèrent une possession collective qui s'est toujours continuée depuis, mais qui n'a jamais pu acquérir les véritables caractères d'une propriété. En effet, pour devenir propriétaire, même par prescription et sans titre direct, il faut être jouissant de ses droits ou faire partie d'une association légalement constituée. Ce ne peut être qu'en vertu de lettres de corporation régulièrement délivrées qu'une collection de personnes prend fictivement le caractère d'individualité et devient apte à exercer les droits et actions qui n'appartiennent qu'aux individus. Or, quoique longtemps après ce commencement de possession une grande partie des communes de France aient reçu de nos rois des chartes d'affranchissement et des concessions de libertés et de priviléges, avec l'autorisation de se choisir des magistrats ou syndics à l'effet de stipuler et défendre les droits de la communauté, cependant nous ne connaissons aucune commune dans laquelle les bourgeois soient constitués en corps de société, de manière à pouvoir posséder indivisément entre eux un corps quelconque de propriété foncière. Tout particulier peut s'établir dans la commune où il lui plaît

affaire peut être confiée avec sûreté à un gouvernement tel que celui d'Angleterre, qui, quels que puissent être d'ailleurs ses avantages, n'a jamais été cité pour sa bonne économie ; qui, en temps de paix, s'est en général conduit avec la prodigalité, l'abandon et l'insouciance naturelle peut-être aux monarchies, et qui a constamment agi, en temps de guerre, avec tous les excès et l'inconsidération ordinaires aux démocraties.

Les postes sont, à proprement parler, une entreprise de commerce : le gouvernement fait l'avance des frais d'établissement des différents bureaux, et de l'achat ou du louage des chevaux et voitures nécessaires, et il s'en rembourse, avec un gros profit, par les droits perçus sur ce qui est voituré. C'est peut-être la seule affaire de commerce qui ait été conduite avec succès, je crois, par toute espèce de gouvernement. Le capital qu'il s'agit d'avancer n'est pas très-considérable. Il n'y a pas de secret ni de savoir-faire dans une pareille besogne. Les rentrées sont non-seulement assurées, mais elles se font immédiatement.

---

de faire sa résidence, et par son fait seul il devient membre de la commune, sans qu'il ait besoin du consentement ou de l'admission des autres habitants du même village, et sans que ceux-ci aient le droit de contester sa résidence et sa participation aux distributions de fouage et autres jouissances communes, sorte de droit purement précaire et de tolérance, qu'il perd de même par son éloignement de la commune, sans le pouvoir céder ou transmettre à personne. On voit qu'une jouissance de ce genre, quelque longue qu'elle puisse être, n'est pas de nature à pouvoir jamais prendre la consistance d'un droit de propriété. Dans les principes de la législation qui régit aujourd'hui la France, la commune n'est autre chose qu'une simple division administrative ou section de population, de même genre que les arrondissements et les cantons ; et les citoyens qui se trouvent compris dans cette division n'ont entre eux aucun lien d'association, soit conventionnelle, soit légale, qui puisse faire reposer sur leurs titres, ni séparément ni collectivement, un droit de propriété commune et indivise. Ainsi, ce qu'on nomme abusivement *propriété communale* ne réside réellement sur aucune tête ayant capacité légale de posséder. En rendant ces propriétés à la circulation générale, on n'attenterait au droit de personne ; on attacherait un véritable propriétaire à des propriétés qui n'en ont encore aucun, et on restituerait à la culture une quantité considérable de terre sans produit qui contribuerait à augmenter le revenu public et les revenus particuliers, qui ajouterait aux moyens de travail et de subsistance, et étendrait d'autant la masse de la population. GARNIER.

Les princes cependant se sont souvent engagés dans beaucoup d'autres projets de commerce, et n'ont pas dédaigné de chercher, comme des particuliers, à améliorer leur fortune en courant les hasards de différentes spéculations commerciales de la classe ordinaire; ils n'ont jamais réussi, et il est à peu près impossible qu'il en soit autrement avec la prodigalité qui règne communément dans la gestion de leurs affaires. Les agents d'un prince regardent la fortune de leur maître comme inépuisable; ils ne s'embarrassent pas à quel prix ils achètent; ils ne s'inquiètent guère à quel prix ils vendent; ils ne comptent pas davantage ce qu'il leur en coûte pour transporter les marchandises d'un endroit dans l'autre. Ces agents vivent souvent dans la profusion, comme les princes, et quelquefois aussi, malgré toutes ces profusions, et par la manière avec laquelle ils savent régler leurs comptes, ils acquièrent des fortunes de princes. C'est ainsi, à ce que nous dit Machiavel, que les agents de Laurent de Médicis, qui n'était pas un prince dépourvu de talents, menaient son commerce. La république de Florence fut obligée plusieurs fois de payer les dettes dans lesquelles l'avaient jetée leurs extravagances; aussi trouva-t-il à propos d'abandonner le métier de marchand, métier auquel sa famille était originairement redevable de sa fortune, et d'employer par la suite ce qui lui restait de cette fortune, ainsi que les revenus publics dont il avait la disposition, à des dépenses et à des entreprises plus dignes du poste qu'il occupait.

Il semble qu'il n'y ait pas deux caractères plus incompatibles que celui de marchand et celui de souverain. Si l'esprit mercantile des directeurs de la compagnie des Indes anglaise en fait de très-mauvais souverains, l'esprit de souveraineté paraît aussi les avoir rendus de très-mauvais marchands. Tant qu'ils ne furent que marchands, ils conduisirent leur commerce avec succès, et se virent en état de payer sur leurs profits un dividende honnête à leurs actionnaires. Depuis qu'ils sont devenus souverains, ils se sont vus obligés, avec un revenu qui était originairement, à ce qu'on dit, de plus de 3 millions sterling, d'implorer humblement des secours extraordinaires du gouvernement, pour éviter une banqueroute imminente. Dans la première organisation de la compagnie, ses facteurs dans l'Inde se regardaient comme des commis de marchands; dans l'organisation actuelle, ces facteurs se regardent comme des ministres de souverains.

Un État peut quelquefois composer une partie du revenu public avec

l'intérêt d'une somme d'argent, comme avec les profits d'un capital. S'il a amassé un trésor, il peut prêter une partie de ce trésor, soit à des États étrangers, soit à ses propres sujets.

Le canton de Berne tire un revenu considérable du prêt d'une partie de son trésor aux États étrangers, c'est-à-dire du placement qu'il en a fait dans les fonds publics de différentes nations de l'Europe qui ont des dettes, principalement dans ceux de France et d'Angleterre. La sûreté d'un tel revenu dépendra de plusieurs conditions : 1° de la sûreté des fonds dans lesquels il est placé, et de la bonne foi du gouvernement qui a le maniement de ces fonds; 2° de la certitude ou au moins de la probabilité qu'on restera en paix avec la nation débitrice. Dans le cas d'une guerre, il pourrait bien se faire que le premier de tous les actes d'hostilité, de la part de la nation débitrice, fût une confiscation des fonds du créancier. Cette mesure politique, de prêter de l'argent aux États étrangers, est, autant que je puis savoir, particulière au canton de Berne.

La ville de Hambourg[1] a établi une espèce de bureau de prêt public, qui prête de l'argent aux sujets de l'État, sur des gages, à l'intérêt de 6 pour 100. Ce bureau de prêt ou lombard, comme on l'appelle, rapporte à l'État, à ce qu'on prétend, un revenu de 150,000 écus[2], qui, à 4 sch. 6 den. pièce, font 33,730 liv. sterling.

Le gouvernement de Pensylvanie, sans amasser de trésor, trouva une manière de prêter à ses sujets, non pas de l'argent, à la vérité, mais ce qui équivaut à de l'argent. Il avança à des particuliers, à intérêt et sur des sûretés en biens-fonds de la valeur du double, des papiers de crédit ou billets d'état, remboursables dans les quinze années de leur date, transmissibles néanmoins de main en main, comme des billets de banque, et qui étaient déclarés, par un acte de l'assemblée, offres légales de payement pour toutes dettes entre habitants de la province. Par là, il se fit un petit revenu qui ne laissa pas que d'avancer considérablement le payement des dépenses annuelles de ce gouvernement réglé et économe, dont toutes les charges ordinaires allaient à environ 4,500 livres. Le succès d'une ressource de ce genre a dû dépendre de trois différentes circonstances : 1° du besoin d'un instrument de commerce

---

[1] Voyez *Mémoires sur les droits et impositions*, tome I[er], page 73.

[2] Ou *rixdales*, valant environ 5 fr. 20 c.

outre l'or et l'argent circulant, ou de la demande d'un capital en choses consommables, tel qu'on n'ait pu se le procurer sans envoyer au dehors, pour l'acheter, la plus grande partie de l'or et de l'argent du pays; 2° du bon crédit du gouvernement, qui s'est servi de cette ressource; 3° de la modération avec laquelle on en a fait usage, la valeur totale de ces billets de crédit n'ayant jamais excédé celle de la monnaie d'or et d'argent qui eût été nécessaire pour faire marcher la circulation, s'il n'y eût pas eu de billets. La même ressource a été adoptée, en différentes occasions, par plusieurs autres colonies américaines; mais, faute de cette modération, elle a produit, dans la plupart de ces colonies, plus de désordres que d'avantages.

Toutefois, la nature mobile et périssable du crédit et des capitaux ne permet pas qu'on puisse s'en reposer sur eux pour former la principale base de ce revenu assuré, solide et permanent, qui seul peut donner au gouvernement de la sécurité et de la dignité. Aussi ne paraît-il pas que, parmi les grandes nations avancées au delà de l'état pastoral, le gouvernement ait jamais fondé sur de pareilles ressources une grande partie du revenu public.

La terre est un fonds d'une nature plus stable et plus permanente, et en conséquence une rente de terres a formé souvent la principale source du revenu public, chez de grandes nations qui avaient déjà dépassé de fort loin l'âge des peuples pasteurs. Les républiques anciennes de la Grèce et de l'Italie ont pendant longtemps tiré, du produit ou de la rente des terres publiques, la majeure partie du revenu qui fournissait aux dépenses nécessaires de l'État. Les rentes de terres de la couronne ont constitué, pendant longtemps, la plus grande partie du revenu des anciens souverains de l'Europe.

La guerre et les préparatifs de guerre sont les deux circonstances qui occasionnent, dans les temps modernes, la plus grande partie de la dépense nécessaire à tous les grands États. Mais, dans les anciennes républiques de la Grèce et de l'Italie, tout citoyen était soldat, et c'était à ses propres dépens qu'il servait et qu'il se préparait à servir. Ainsi, aucune de ces deux circonstances ne pouvait occasionner de dépense considérable pour l'État. La rente d'un domaine très-modique pouvait largement suffire à couvrir toutes les autres dépenses du gouvernement.

Dans les anciennes monarchies de l'Europe, les mœurs et les usages des temps préparaient suffisamment à la guerre la masse des sujets; et

quand ils entraient en campagne, d'après la nature des services féodaux auxquels ils étaient obligés, ils devaient ou s'entretenir à leurs frais, ou être entretenus aux frais de leurs seigneurs immédiats, sans occasionner au souverain aucune nouvelle charge. Les autres dépenses du gouvernement étaient pour la plupart très-modiques. On a vu que l'administration de la justice, au lieu d'être une cause de dépense, était une source de revenu. Trois journées de travail des gens de la campagne avant la moisson, et trois journées après, étaient regardées comme un fonds suffisant pour la construction et l'entretien de tous les ponts, grandes routes et autres travaux publics, que le commerce du pays était censé exiger. Dans ces temps-là, la principale dépense du souverain consistait, à ce qu'il semble, dans l'entretien de sa maison et des personnes de sa suite; aussi les officiers de sa maison étaient-ils alors les grands-officiers de l'État : le grand-trésorier recevait ses rentes; le grand-maître et le grand-chambellan présidaient à sa dépense domestique; le soin de ses étables et écuries était confié au grand-connétable et au grand-maréchal. Ses maisons étaient toutes bâties en forme de châteaux forts, et étaient, à ce qu'il semble, les principales forteresses qu'il possédât; les gardiens ou concierges de ces maisons ou châteaux pouvaient être regardés comme des espèces de gouverneurs militaires, et il paraît que c'étaient les seuls officiers militaires qu'il fallût entretenir en temps de paix. Dans un tel état de choses, la rente d'un vaste domaine pouvait très-bien, dans les circonstances ordinaires, défrayer toutes les dépenses nécessaires du gouvernement.

Dans l'état actuel de la plupart des monarchies civilisées de l'Europe, la rente de la totalité des terres du pays, régies comme elles le seraient vraisemblablement si elles appartenaient toutes à un seul propriétaire, monterait peut-être à peine au revenu ordinaire qu'on lève sur le peuple, même dans les temps de paix. Par exemple, le revenu ordinaire de la Grande-Bretagne, y compris non-seulement ce qui est nécessaire pour pourvoir à la dépense courante de l'année, mais encore ce qu'il faut pour payer l'intérêt de la dette publique et pour amortir une partie du capital de cette dette, se monte à plus de 10 millions par année. Or, la taxe foncière, à 4 sch. par livre, ne va pas à 2 millions par an. Cette taxe *foncière*, comme on l'appelle, est cependant censée faire le cinquième, non-seulement de la rente de toutes les terres, mais encore de celle de toutes les maisons, et de l'intérêt de tous les ca-

pitaux, à l'exception seulement de ceux prêtés à l'État et de ceux employés, comme capital de fermier, à la culture des terres. Une partie très-considérable du produit de cette taxe procède de loyers de maisons et d'intérêts de capitaux. La taxe foncière de la cité de Londres, par exemple, à 4 s. pour livre, monte à 123,399 liv. 6 s. 7 d.; celle de la cité de Westminster, à 63,092 liv. 1 s. 5 d.; celle des palais de Whitehall et de Saint-James, à 30,754 liv. 6 s. 3 d. Il y a de même une certaine portion de la taxe foncière, assise sur toutes les autres cités et villes incorporées du royaume, et qui provient presque tout entière ou de loyers de maisons, ou de ce qui est censé être l'intérêt de capitaux prêtés ou placés dans le commerce. Ainsi d'après l'évaluation sur laquelle la Grande-Bretagne est imposée à la taxe foncière, la somme totale des revenus provenant des rentes de toutes les terres, de celles de toutes les maisons et de l'intérêt de tous les capitaux, en en exceptant seulement ce qui est ou prêté à l'État, ou employé à la culture de la terre, n'excède pas 10 millions sterling par année, le revenu ordinaire que le gouvenement lève sur le peuple, encore dans le temps de paix. Il est bien vrai que l'évaluation sur laquelle la Grande-Bretagne est imposée à la taxe foncière est, en prenant la totalité du royaume en masse, de beaucoup au-dessous de la véritable valeur, quoique, dans plusieurs comtés et districts particuliers, elle soit à très-peu de chose près, à ce qu'on dit, portée à son véritable taux. La seule rente des terres, sans y comprendre les loyers des maisons ni les intérêts de capitaux, a été estimée par plusieurs personnes à 20 millions; estimation faite en grande partie au hasard, et qu'on peut supposer, à ce que j'imagine, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la vérité. Mais, si les terres de la Grande-Bretagne, dans l'état actuel de leur culture, ne rapportent pas une rente de plus de 20 millions par an, elles pourraient bien ne pas rapporter la moitié, très-probablement même pas le quart de cette rente, si elles appartenaient toutes à un seul propriétaire, et qu'elles fussent mises sous la régie insouciante, dispendieuse et oppressive de ses agents et préposés. Les terres du domaine de la couronne de la Grande-Bretagne ne rapportent pas actuellement le quart de la rente qu'on pourrait probablement leur faire rendre si elles étaient en propriétés particulières. Si les terres de la couronne étaient plus étendues, il est probable qu'elles seraient encore plus mal régies.

Le revenu que le corps entier du peuple retire de la terre est en rai-

son, non de la rente de la terre, mais de son produit[1]. La totalité du produit annuel des terres de chaque pays, si on en excepte ce qui est réservé pour semences, est ou annuellement consommée par la masse du peuple, ou échangée contre quelque autre chose qui est consommé

---

[1] Adam Smith observe ici avec raison que le revenu du corps entier du peuple d'un pays est en raison, non de la rente de la terre, mais de son produit. La totalité du produit annuel des terres, ajoute-t-il, si on en excepte ce qui est réservé pour semences, est ou annuellement consommé par la masse du peuple, ou échangé contre quelque autre produit qui est consommé par elle. Ainsi, on doit distinguer le revenu imposable, c'est-à-dire celui qui constitue le revenu disponible des propriétaires fonciers, d'avec le revenu ou produit annuel dont le corps de la nation tire sa subsistance.

En France, d'après les nombreux renseignements qui ont été recueillis pendant une suite d'années, par les commissaires du gouvernement, sur les bases combinées du prix courant des baux, de celui des ventes des biens-fonds et des comparaisons des cantons cadastrés, et suivant le résultat que le ministère a publié en 1821, il paraît que le revenu imposable à la contribution foncière dans les quatre-vingt-six départements de la France peut être évalué à 1 milliard 580 millions. Mais, dans cette somme se trouve compris le revenu ou valeur locative des maisons et bâtiments portés sur les mêmes rôles de contribution que les terres cultivées et productives. Ces loyers ne sont toutefois que des revenus fictifs qui donnent bien un revenu au propriétaire auquel ils sont payés, mais qui ne donnent aucun revenu à la nation; et comme ces sortes de biens ne produisent rien par eux-mêmes, il faut que ceux qui en acquittent le loyer tirent ce qu'ils payent pour cet article de leur dépense, de quelque source de revenu qui leur soit propre. On ne peut donc pas comprendre ce genre de produit dans le revenu national, dans lequel le peuple puise ses moyens de subsistance. On estime généralement que, dans la totalité des évaluations du revenu imposable à la contribution foncière, les maisons et bâtiments entrent pour un cinquième. En partant de cette supposition, si de la somme ci-dessus de 1 milliard 580 millions on déduit un cinquième, les quatre cinquièmes restants, qui sont de 1 milliard 264 millions, peuvent être regardés comme la valeur du revenu des terres cultivées et productives, ou de la rente qu'en retirent les propriétaires fonciers, déduction faite de tous frais de culture. Cette évaluation se trouve assez conforme à celle qui fut faite en 1791 par Lavoisier. Les recherches et les travaux auxquels le savant académicien se livra à cette époque, avec un zèle et un dévouement sans bornes, pour arriver à une appréciation exacte du revenu net des terres productives, l'amenèrent à un résultat de 1 milliard 200 millions. Si maintenant on fait attention à la quantité de terrains non encore cultivés qui ont été mis en culture depuis ces trente années, tels que les enclos, cours et cloîtres des couvents

par elle. Tout ce qui tient le produit de la terre au-dessous du point où il serait monté sans cela, diminue le revenu de la masse du peuple, encore plus qu'il ne diminue celui des propriétaires de terre. La rente de la terre, cette portion du produit qui appartient aux propriétaires, n'est pas censée excéder de beaucoup, en quelque endroit que ce soit de la Grande-Bretagne, le tiers du produit total. Si la terre qui, dans tel état de culture, rapporte une rente de 10 millions sterling par an, pouvait, avec une autre culture, rapporter une rente de vingt (la rente étant, dans l'un et l'autre cas, supposée former le tiers du produit), le revenu des propriétaires serait seulement de 10 millions par an moindre de ce qu'il eût été dans ce meilleur état de culture; mais le revenu de la

---

et maisons religieuses, les cimetières, promenades, parcs, avenues et emplacements de châteaux et maisons d'agrément, on sera fermement convaincu qu'en n'ajoutant qu'un vingtième à l'évaluation de 1791, on reste encore au-dessous de la véritable valeur du produit de la France.

En partant, toutefois, de cette évaluation, la somme de 1 milliard 264 millions ne représenterait encore que la part du produit annuel qui est dévolue aux propriétaires fonciers, ce qui ne fournit qu'une portion aliquote du revenu total. En prenant en masse tout le territoire, et pour se prémunir contre toute exagération, on peut estimer la rente ou fermage du propriétaire au quart de la récolte. Dans des cantons fertiles et bien cultivés, le fermage va jusqu'au tiers de la récolte et même au delà; il est rare qu'il descende fort au-dessous du quart. On ne courra donc pas le risque de porter trop haut le revenu territorial de la France, ou la masse de ses produits annuels, à quatre fois le produit net, ce qui forme un total de 5 milliards 56 millions *.

Cette somme de 5 milliards 56 millions peut être regardée comme l'équivalent des fruits de toute sorte qui, année moyenne, à mesure des récoltes successives, entrent dans les granges, greniers et celliers des cultivateurs, en nature de blé, grains des diverses espèces, fourrages, fruits, légumes, crû de bestiaux, laines, lin, chanvre, soie, huile, bois, charbon et autres denrées consommables, de quelque nature que ce soit, ce qui forme le fonds sur lequel doit subsister tout le corps du peuple, ainsi que le fonds de toutes les matières premières sur lesquelles tous les genres d'industrie ont à s'exercer. Si cette somme de 5 millards 56 millions est divisée par les trente millions d'individus de tout âge et de tout sexe dont on suppose que notre population est composée, on aura pour chaque tête une valeur de 168 fr. 50 c.; et, en calculant pour chaque famille cinq individus, savoir, le père,

* Arthur Young évalue le produit brut territorial de la France à 5 milliards 165 millions (*Voyage en France*, deuxième partie, chap. XVI.)

masse du peuple serait de 30 millions moindre de ce qu'il pourrait être, sauf à déduire seulement la valeur des semences. La population du pays serait moindre de tout le nombre d'hommes que 30 millions par an (déduisant toujours les semences) pourraient faire subsister, selon la manière de vivre et de consommer usitée parmi les diverses classes de gens entre lesquelles le reste se distribuait.

Quoiqu'il n'y ait actuellement en Europe aucun État civilisé, de quelque nature qu'il soit, qui tire la plus grande partie de son revenu public de rentes de terres appartenant à l'État, cependant, dans toutes les grandes monarchies de l'Europe, il reste encore beaucoup de vastes étendues de terrain qui sont la propriété de la couronne. Ce sont en

---

la mère, les deux enfants destinés à les remplacer l'un et l'autre dans la génération suivante, et un troisième pour couvrir les chances ordinaires de la mortalité jusqu'à ce remplacement, on aura, pour chaque famille, un revenu de 842 fr. 50 c., provenant soit de rente de terre, soit de salaire, soit de profits de capital, soit enfin de quelque autre source de revenu, comme rente ou pension sur l'État ou sur les particuliers, traitement, gages, exercice d'industrie quelconque, etc.

Maintenant, il faut observer que cette masse de valeurs diverses, en entrant dans la circulation et par l'effet du mouvement général qui lui est imprimé, subit des changements continuels au moyen des échanges, et principalement par l'échange non interrompu des subsistances contre le travail. La portion de cette masse de produits, qui est en nature de blé ou autre substance alimentaire, va journellement se consommer pour nourrir les artisans et ouvriers des manufactures, qui au fur et à mesure remplacent leur consommation par une quantité correspondante d'ouvrage fait, et reportent ainsi sur la matière première qui a passé par leurs mains la valeur des substances qui leur ont été livrées. Ainsi, à mesure que décroît la masse du blé disponible qui se rend dans les marchés, il y a plus de laine, de lin, de soie, filés ou tissés en lainages, en toile, en rubans; plus de cuir préparé, plus de bois et de fer travaillé. La somme des valeurs est bien à peu près la même, au total; mais dans le jeu de cette vaste machine, dont les innombrables ressorts sont dans une activité continuelle, toutes les valeurs soumises à son action changent sans cesse de forme, de nature, comme de place. La plupart de ces denrées travaillées se rapprochent de plus en plus des consommateurs, et pour arriver dans leurs mains elles passent successivement dans les ateliers du fabricant, puis dans les magasins du marchand en gros, puis enfin dans la boutique du détaillant, en acquérant toujours en valeur le déficit des subsistances consommées par les agents qui ont concouru à opérer ces transports, jusqu'à ce qu'enfin, quand elles ont achevé leur révolution à travers tous les canaux de l'industrie et du commerce,

général des forêts, et des forêts quelquefois où vous pourriez voyager plusieurs milles sans y trouver à peine un seul arbre; autant de pays vraiment désert et absolument perdu, aux dépens du produit national ainsi que de la population. Dans chacune des grandes monarchies de l'Europe, la vente des terres de la couronne produirait une très-grosse somme d'argent, qui, appliquée au payement de la dette publique, pourrait dégager de toute hypothèque une portion de revenu infiniment plus grande que ces terres n'en ont jamais rapporté à la couronne. Dans les pays où les terres en grande valeur et dans le meilleur état de culture, qui produisent, au moment de la vente, à peu près le plus fort revenu

---

elles entrent dans le fonds de consommation de chaque individu ou de chaque ménage. Là, elles se réunissent et se confondent avec le fonds déjà existant en provisions de bouche, en vêtements, meubles, ustensiles provenant des revenus des années précédentes et qui ne sont pas entièrement consommés.

Une partie du revenu national, travaillée ou non travaillée, est envoyée au dehors pour y être échangée contre les productions étrangères qui entrent dans la consommation française.

Enfin, ce revenu fournit, non-seulement à toutes les dépenses privées, mais encore aux dépenses publiques, au moyen des taxes et impôts que prélève le gouvernement, tant sur la part disponible qui est dévolue aux propriétaires, aux fermiers, que sur toutes les autres parties de ce produit, même sur celles qui sont destinées à la nourriture et à l'entretien des ouvriers de la culture. Mais il ne faut pas perdre de vue que si l'impôt est une dépense pour celui qui le supporte, et que s'il opère à l'égard de celui-ci un retranchement dans ce qui était destiné à ses consommations personnelles, il ne forme point une diminution dans la masse du revenu national, et ne fait que transporter à une autre personne le droit de consommer ce qui a été perçu sur le redevable. L'impôt, loin de rien retrancher de la somme des objets consommables, est une source de revenu pour une partie considérable de la nation, tels que les créanciers de la dette publique, les pensionnaires de l'État, les fonctionnaires de tout ordre, les agents, préposés et salariés du gouvernement.

Les divers articles du revenu national qui ne sont pas consommés dans le cours de l'année par la personne qui avait droit de les consommer, forment un surcroît disponible pour la consommation de l'année suivante, et ils contribuent à composer, pour celui qui en a fait l'épargne, un capital dont il peut, dans la suite, retirer un profit pour grossir d'autant son revenu privé et même ajouter au revenu national, en mettant en activité quelque nouvelle branche de travail. Quelque faible qu'on puisse supposer le montant de toutes ces épargnes partielles dans le cours d'une seule année, on sent néanmoins que, dans la durée d'un siècle, elles doivent donner lieu à une accumulation extrêmement considérable. GARNIER.

qu'elles puissent rendre, sont communément vendues au denier 30, on pourrait bien s'attendre que les terres de la couronne, point améliorées, mal cultivées et affermées à si bas prix, se vendraient aisément au denier 40, 50 ou même 60. La couronne se trouverait immédiatement en jouissance du revenu que l'argent de cette vente servirait à dégager de toute hypothèque. Au bout de quelques années, elle aurait encore acquis un autre revenu. Quand ces terres seraient devenues des propriétés particulières, elles seraient, au bout de peu d'années, des terres en valeur et bien cultivées. L'accroissement de produit qui en résulterait augmenterait la population du pays, en ajoutant au revenu du peuple et à ses moyens de consommation. Or, le revenu que retire la couronne des droits de douane et de ceux d'accise grossirait nécessairement avec le revenu et la consommation du peuple.

Quoique le revenu que la couronne tire de ses domaines fonciers, dans une monarchie civilisée, ne paraisse rien coûter aux particuliers, c'est peut-être pourtant, dans le fait, celui de tous les revenus dont elle jouit, qui, à égalité de produit, coûte le plus cher à la société. Ce serait, dans tous les cas, l'intérêt de la nation de remplacer ce revenu à la couronne par quelque autre revenu égal, et de partager ces terres entre des particuliers; ce qui ne pourrait peut-être se faire mieux qu'en les mettant publiquement à l'enchère.

Les seules terres qui devraient, à ce qu'il semble, appartenir à la couronne, dans une grande monarchie civilisée, ce sont les terres destinées à la magnificence et à l'agrément, telles que les parcs, jardins, promenades publiques, etc., toutes possessions qui sont regardées partout comme objets de dépense, et non comme sources de revenu.

Ainsi, des capitaux ou des domaines publics, les deux seules sources de revenu qui puissent appartenir, comme propriété particulière, au souverain ou à la république, étant les uns et les autres des moyens aussi impropres qu'insuffisants pour couvrir les dépenses ordinaires d'un grand État civilisé, il en résulte que ces dépenses doivent nécessairement être, pour la majeure partie, défrayées par des impôts d'une espèce ou d'une autre, au moyen desquels le peuple, avec une partie de ses propres revenus particuliers, contribue à composer au souverain ou à l'État ce qu'on nomme un revenu public.

SECTION SECONDE.

Des impôts.

On a vu, dans le premier livre de ces *Recherches*, que le revenu particulier des individus provient, en dernier résultat, de trois sources différentes : la rente, les profits et les salaires. Tout impôt doit, en définitive, se payer par l'une ou l'autre de ces trois différentes sortes de revenus, ou par toutes indistinctement. Je tâcherai d'exposer, du mieux qu'il me sera possible, les effets, 1° de ces impôts qu'on a intention de faire porter sur les rentes[1] ; 2° de ceux qu'on a intention de faire porter sur les profits ; 3° de ceux qu'on veut faire porter sur les salaires, et 4° de ceux qu'on veut faire porter indistinctement sur toutes ces trois différentes sources de revenu particulier. L'examen séparé de ces quatre différentes espèces d'impôts divisera cette seconde section du présent chapitre en quatre articles, trois desquels exigeront plusieurs autres subdivisions. On verra, par l'examen qui va suivre, que plusieurs de ces impôts ne sont pas supportés, en définitive, par le fonds ou la source du revenu sur laquelle on avait eu intention de les faire porter.

Avant d'entrer dans l'examen de ces impôts en particulier, il est nécessaire de faire précéder la discussion par les quatre maximes suivantes sur les impôts en général.

Première maxime. Les sujets d'un État doivent contribuer au soutien du gouvernement, chacun, le plus possible, en proportion de ses facultés, c'est-à-dire en proportion du revenu dont il jouit sous la protection de l'État. La dépense du gouvernement est, à l'égard des individus d'une grande nation, comme les frais de régie sont à l'égard des copropriétaires d'un grand domaine, qui sont obligés de contribuer tous à ces frais à proportion de l'intérêt qu'ils ont respectivement dans ce domaine. Observer cette maxime ou s'en écarter, constitue ce qu'on nomme *égalité* ou *inégalité* dans la répartition de l'impôt. Qu'il soit, une fois pour toutes, observé que tout impôt qui tombe en définitive sur une des trois sortes de revenus seulement, est nécessairement inégal, en tant qu'il n'affecte pas les deux autres. Dans l'examen suivant des différentes sortes d'impôts, je ne reviendrai guère davantage sur cette

[1] Le mot *rente* est toujours pris ici pour le revenu net de la terre.

espèce d'inégalité; mais je bornerai le plus souvent mes observations à cette autre espèce d'inégalité qui provient de ce qu'un impôt particulier tombe d'une manière inégale même sur le genre particulier de revenu sur lequel il porte.

Deuxième maxime. La taxe ou portion d'impôt que chaque individu est tenu de payer doit être certaine, et non arbitraire. L'époque du payement, le mode du payement, la quantité à payer, tout cela doit être clair et précis, tant pour le contribuable, qu'aux yeux de toute autre personne. Quand il en est autrement, toute personne sujette à l'impôt est plus ou moins mise à la discrétion du percepteur, qui peut alors, ou aggraver la taxe par animosité contre le contribuable, ou bien, à la faveur de la crainte qu'a celui-ci d'être ainsi surchargé, extorquer quelque présent ou quelque gratification. L'incertitude dans la taxation autorise l'insolence et favorise la corruption d'une classe de gens qui est naturellement odieuse au peuple, même quand elle n'est ni insolente ni corrompue. La certitude de ce que chaque individu a à payer est, en matière d'imposition, une chose d'une telle importance, qu'un degré d'inégalité très-considérable, à ce qu'on peut voir, je crois, par l'expérience de toutes les nations, n'est pas, à beaucoup près, un aussi grand mal qu'un très-petit degré d'incertitude.

Troisième maxime. Tout impôt doit être perçu à l'époque et selon le mode que l'on peut présumer les plus commodes pour le contribuable. Un impôt sur la rente des terres ou le loyer des maisons, payable au même terme auquel se payent pour l'ordinaire ces rentes ou loyers, est perçu à l'époque à laquelle il est à présumer que le contribuable peut plus commodément l'acquitter, ou quand il est le plus vraisemblable qu'il a de quoi le payer. Tout impôt sur les choses consommables qui sont des articles de luxe, est payé en définitive par le consommateur, suivant un mode de payement très-commode pour lui. Il paye l'impôt petit à petit, à mesure qu'il a besoin d'acheter ces objets de consommation. Et puis, comme il est le maître d'acheter ou de ne pas acheter, ainsi qu'il le juge à propos, ce sera nécessairement sa faute s'il éprouve jamais quelque gêne considérable d'un pareil impôt.

Quatrième maxime[1]. Tout impôt doit être conçu de manière à ce qu'il

---

[1] Si l'on applique au système actuel de nos impôts les quatre maximes établies en cet endroit par Adam Smith, on reconnaîtra que ce système est peut-être le

fasse sortir des mains du peuple le moins d'argent possible au delà de ce qui entre dans le Trésor de l'État, et en même temps à ce qu'il tienne le moins longtemps possible cet argent hors des mains du peuple avant d'entrer dans ce Trésor. Un impôt peut, ou faire sortir des mains du

---

moins défectueux qu'il soit possible d'adapter à un État aussi vaste, aussi riche, aussi peuplé, et dans lequel une grande variété de productions de la terre, du commerce et de l'industrie, ont fait naître tant de sortes diverses de richesses dont les éléments sont absolument inappréciables.

La première de ces maximes, qui veut que chaque citoyen soit imposé dans la proportion de ses facultés, ne peut guère s'entendre que des facultés apparentes et susceptibles d'évaluation, c'est-à-dire des facultés résultant d'une propriété foncière. Après plus de vingt-cinq années d'efforts et de tentatives dispendieuses, le gouvernement est parvenu à atteindre, autant que la sagesse d'une administration prudente et réservée doit la chercher, l'égalité de répartition de la contribution foncière entre les principales divisions du territoire. Cette contribution, qui, à compter du 1er juillet 1821, ne monte pas en principal au dixième du produit net, et qui, en y joignant les 40 centimes additionnels à ce principal, n'excède guère le huitième, paraîtra sans doute bien modérée, si on la compare aux charges dont est grevée la propriété foncière dans toutes les autres monarchies de l'Europe.

Quant aux facultés personnelles qui ne dérivent pas d'une possession territoriale, et qui sont à peu près impossibles à évaluer, puisqu'elles diffèrent dans des proportions considérables entre des fabricants ou des commerçants qui exercent le même genre de négoce ou d'industrie, d'après les quantités respectives de leur capital, de leur crédit et de plusieurs autres ressources qui échapperaient à toutes les investigations; que même elles diffèrent entre des salariés du même métier lorsque l'un d'eux est chargé d'une famille nombreuse et que l'autre, veuf ou garçon, n'a que sa personne à entretenir, en sorte que le dernier trouve dans la même espèce et quantité de travail trois ou quatre fois plus de moyens de jouissance personnelle que le premier; la seule voie qu'ait l'administration pour apprécier un genre de facultés qui se dérobe à toute espèce de recherches et qui se refuse à toute mesure générale, c'est de les juger par le signe le moins équivoque, par ses effets les plus ordinaires et les plus naturels, la consommation de l'individu, parce que dans le cours commun des choses, et à peu d'exceptions près, chaque individu est disposé à consacrer à des jouissances et commodités personnelles tout ce qui lui reste de disponible, quand il a satisfait aux besoins impérieux de la première nécessité. Ainsi, par des taxes sur le loyer, sur le mobilier, sur les boissons, les viandes, les assaisonnements, les denrées coloniales, les tabacs, les articles de vêtement et de chauffage, le gouvernement vient à bout de reprendre une portion du revenu disponible de chaque particulier, et de retrancher au profit de l'État le superflu des

peuple plus d'argent que ne l'exigent les besoins du Trésor public, ou tenir cet argent hors de ses mains plus longtemps que ces mêmes besoins ne l'exigent, de quatre manières, savoir : 1° la perception de l'impôt peut nécessiter l'emploi d'un grand nombre d'officiers dont les

---

gains et bénéfices individuels. De même par des droits de greffe, de timbre ou d'hypothèque, par des taxes sur les transactions, promesses et contrats, il parvient à atteindre au passage certains capitaux mobiliers qui tendent toujours à se cacher, et qui ne se montrent au jour que par occasion et quand ils peuvent le faire avec profit.

La proportion entre la masse totale des impôts directs et la somme des taxes indirectes, telle qu'elle se trouve réglée dans notre système actuel d'impositions, paraît être celle qui s'accorde le mieux avec les quantités respectives des fortunes immobilières et des revenus mobiliers et industriels. La contribution foncière n'entre guère que pour un quart dans la masse totale des impôts annuels. Ainsi, les taxes indirectes et droits de consommation, qui ont pour but de compenser les inégalités inconnues et accidentelles des revenus privés de toute espèce, en frappant indistinctement sur tous les particuliers, quelle que soit la source dont ils dérivent leurs moyens de subsistance, sont, en somme totale, trois fois plus forts que la contribution foncière, assise sur une seule source particulière de revenu.

La connaissance certaine et précise de ce que chaque contribuable a à payer, ce qui fait l'objet de la deuxième maxime, est une condition qui se trouve parfaitement remplie par la publicité donnée à tous les règlements et à toutes les ordonnances relatives aux impositions. Tous les impôts, sans exceptions, sont établis par des lois généralement connues, et la quotité des droits est réglée par des tarifs que chacun peut consulter. Les taxes sur les articles de consommation journalière sont à la vérité le plus souvent avancées par les marchands qui débitent ces denrées, et qui font entrer le montant de leur avance dans le prix de la marchandise; mais la libre concurrence dans tous les genres de commerce ne permet pas que le débitant élève le prix de la denrée au delà de ce dont elle est réellement renchérie par l'effet de la taxe, autrement l'abus serait facilement reconnu, et il s'exposerait à perdre ses pratiques.

La troisième maxime est celle dont on s'est le plus écarté dans notre système d'imposition; mais il est aisé de voir que cette déviation est loin d'être au préjudice du gouvernement et des contribuables. La contribution foncière, ainsi que toutes celles qui sont levées sur des rôles nominatifs sur lesquels chaque contribuable est porté pour sa cote individuelle, sont exigibles par douzièmes de mois en mois, et non pas, comme le conseille Adam Smith, à l'époque des termes où se payent les loyers et les fermages. L'expérience a démontré les avantages de la méthode adoptée en France, et qui, à ce que je puis croire, est particulière à notre

salaires absorbent la plus grande partie du produit de l'impôt, et dont les concussions personnelles établissent un autre impôt additionnel sur le peuple; 2° l'impôt peut entraver l'industrie du peuple et le détourner de s'adonner à de certaines branches de commerce ou de travail, qui

---

pays. Les fermages, dans la plus grande partie des départements, se payent par semestre; les loyers de maison se payent à Paris par trimestre, et dans plusieurs autres grandes villes du royaume, l'usage est de les payer de six en six mois. Si le payement de l'impôt foncier était réglé sur ces échéances, le contribuable aurait à payer à la fois une moitié de son imposition annuelle, au lieu que la charge, divisée par douzième, lui semble presque insensible; et comme cette dette est prévue, il se prépare d'avance à l'acquitter. C'est ce morcellement de l'impôt par petites fractions qui met le percepteur à portée de se prêter aux arrangements du redevable et de lui ménager quelques facilités, ce qui établit des relations de confiance entre le percepteur et les propriétaires de son canton. Aussi jamais, à aucune époque, la contribution foncière n'a été acquittée plus régulièrement et avec moins d'exercice des voies de contrainte; et, lorsque l'année est terminée, il n'y a presque aucune partie du recouvrement en arrière, ce qui est certainement très-remarquable dans un pays où il n'y a pas moins d'un million de propriétaires fonciers, qui, entre eux tous, forment un nombre de cotes différentes qui n'est pas moindre de dix millions et demi.

Enfin, conformément à ce que prescrit la quatrième maxime, l'argent levé pour l'impôt se trouve à la disposition du Trésor au moment même de la perception. Les impôts directs et les taxes indirectes sont également versés dans les caisses des receveurs-généraux des finances, qui sont autant de caisses dépendantes du Trésor royal; et comme ces receveurs font passer tous les dix jours au ministre l'état de leur situation, le gouvernement dispose aussitôt de tous les fonds libres pour effectuer les payements locaux, que le receveur exécute moyennant un droit de commission, ce qui épargne le transport des espèces ainsi que tous frais et retards inutiles.

Les formes de la perception des taxes sont aussi douces qu'il soit possible, et, à moins de violences exercées par les fraudeurs, les peines encourues se bornent le plus souvent à des confiscations et à des amendes. Les visites et perquisitions à domicile ne s'exercent que contre des débitants de boissons au détail, et cet assujettissement est un des inconvénients attachés au genre de commerce qu'ils ont entrepris et auxquels ils ont dû s'attendre. La vigilance et la sévérité des douanes ne s'exercent que sur un rayon peu étendu du voisinage des frontières, et ne peuvent causer aucune incommodité aux citoyens qui se soumettent aux lois et rougiraient de se livrer au métier honteux de contrebandier ou d'en favoriser les coupables manœuvres.

Il n'y a aucun système d'imposition, dans quelque pays que ce puisse être, qui

fourniraient de l'occupation et des moyens de subsistance à beaucoup de monde. Ainsi, tandis que d'un côté il oblige le peuple à payer, de l'autre il diminue ou peut-être anéantit quelques-unes des sources qui pourraient le mettre plus aisément dans le cas de le faire; 3° par les confiscations, amendes et autres peines qu'encourent ces malheureux qui succombent dans les tentatives qu'ils ont faites pour éluder l'impôt, il peut souvent les ruiner et par là anéantir le bénéfice qu'eût recueilli la société de l'emploi de leurs capitaux. Un impôt inconsidérément établi offre un puissant appât à la fraude. Or, il faut accroître les peines de la fraude à proportion qu'augmente la tentation de frauder. La loi violant alors les premiers principes de la justice, commence par faire naître la tentation, et punit ensuite ceux qui y succombent; et ordinairement elle enchérit aussi sur le châtiment, à proportion qu'augmente la circonstance même qui devrait le rendre plus doux, c'est-à-dire la tentation de commettre le crime [1]. L'impôt, en assujettissant le peuple aux visites réitérées et aux recherches odieuses des percepteurs, peut l'exposer à beaucoup de peines inutiles, de vexations et d'oppressions; et quoique, rigoureusement parlant, les vexations ne soient pas une dépense, elles équivalent certainement à la dépense au prix de laquelle un homme consentirait volontiers à s'en racheter. C'est de l'une ou de l'autre de ces quatre manières différentes, que les impôts sont souvent onéreux au peuple, dans une proportion infiniment plus forte qu'ils ne sont profitables au souverain.

La justice et l'utilité évidente des quatre maximes précédentes ont fait que toutes les nations y ont eu plus ou moins égard. Toutes les nations ont fait de leur mieux pour chercher à rendre leurs impôts aussi également répartis, aussi certains, aussi commodes pour le contribuable, quant à l'époque et au mode de payement, et aussi peu lourds

---

ne soit susceptible de beaucoup d'objections et qui, sous beaucoup de rapports, ne donne prise à la critique; mais on ne craint pas d'assurer qu'il n'en est aucun qui donne moins lieu aux plaintes et aux murmures du peuple, aucun qui s'approche le plus de la justice et de l'égalité, aucun enfin qui soit moins onéreux aux citoyens, à proportion des produits abondants et réguliers qu'il donne au gouvernement, que le système d'imposition auquel la France est soumise depuis le commencement de ce siècle. GARNIER.

[1] Voyez *Esquisse de l'histoire de l'homme*, page 474 et suiv. (Cet ouvrage est de lord Kaimes.) (*Note de l'auteur.*)

pour le peuple, à proportion du revenu qu'ils rendaient au prince, qu'elles ont pu l'imaginer. L'examen qui suit, dans lequel nous passerons très-succinctement en revue quelques-uns des principaux impôts qui ont eu lieu en différents temps et en différents pays, fera voir que les efforts de toutes les nations à cet égard ne leur ont pas également bien réussi.

ARTICLE I.

Impôts sur les rentes de terres et loyers de maisons.

§ I. Impôts sur les rentes de terres.

Un impôt sur le revenu territorial peut être établi d'après un cens fixe, chaque district étant évalué à un revenu quelconque, dont l'évaluation ne doit plus changer par la suite; ou bien il peut être établi de manière à suivre toutes les variations qui peuvent survenir dans le revenu réel de la terre, c'est-à-dire, de manière à monter ou baisser avec l'amélioration ou le dépérissement de sa culture [1].

---

[1] L'impôt foncier qui consisterait en une somme d'argent fixe et invariable assise sur chaque fonds de terre dans la proportion de son produit moyen et ordinaire, d'après une évaluation une fois faite, présente ce grand avantage, que le propriétaire du fonds ainsi imposé n'est pas détourné de faire des amendements et améliorations sur sa terre par la crainte que le fisc ne lui enlève une partie des surcroîts de produit dont ces améliorations auront été la cause. Aussi cette considération a-t-elle séduit beaucoup de gens; et, de nos jours, il semble que l'opinion la plus généralement répandue est celle qui préfère ce mode d'impôt à tout autre. L'Assemblée Nationale, qui fut réunie en France en 1789, était fortement préoccupée de cette idée, lorsque, changeant les formes établies jusqu'alors pour l'assiette de l'impôt foncier, elle jugea à propos de fixer à 240 millions le total de la contribution foncière qu'elle croyait devoir être levée sur la France, dont le produit net avait été évalué à cinq fois cette somme.

Ce contingent général une fois fixé, elle décréta qu'il serait réparti entre les divers départements et districts qui divisaient le territoire du royaume. Mais la nature n'a pas réparti la richesse foncière d'une manière uniforme sur la surface de la France; et pour juger dans quel rapport la richesse territoriale d'un département en particulier était à la richesse totale du royaume, il aurait fallu des informations locales et des connaissances positives dont les premiers éléments étaient encore à chercher. Aussi la répartition présenta-t-elle les inégalités les plus choquantes: tel département se trouva grevé au sixième, tel autre au seizième ou dix-septième

Un impôt territorial qui est établi, comme celui de la Grande-Bretagne, d'après un cens fixe et invariable, a bien pu être égal à l'époque de son premier établissement ; mais il devient nécessairement inégal dans la suite des temps, en conséquence des degrés inégaux d'amélioration ou de négligence dans la culture des différentes parties du pays. En Angleterre, l'évaluation d'après laquelle a été faite l'assiette de l'impôt territorial ou *taxe foncière* sur les différents comtés et paroisses, par l'acte de la quatrième année de Guillaume et Marie, a été fort inégale, même à l'époque de son premier établissement. A cet égard donc, cette taxe choque la première des quatre règles exposées ci-dessus ; elle est parfaitement conforme aux trois autres. Elle est on ne peut pas plus certaine. L'époque du payement de la taxe étant la même que celle du payement des rentes, est aussi commode qu'elle peut l'être pour le contribuable. Quoique le propriétaire soit, dans tous les cas, le vrai contribuable, la taxe est pour l'ordinaire avancée par le tenancier, auquel le propriétaire est obligé d'en tenir compte dans le payement de la rente ou fermage. Cette taxe est levée par un beaucoup plus petit

---

de son produit net ; et, après trente ans, ce désordre subsistait encore, quelques moyens qu'on ait mis en œuvre pour y remédier. On a cru devoir recourir à un arpentage et à une évaluation générale des propriétés, mais cette entreprise gigantesque, qui avait déjà dévoré 40 millions, a donné des résultats si défectueux qu'on a été forcé de l'abandonner. Cet exemple, joint à tant d'autres, concourt à démontrer combien il serait difficile de concilier la fixité de l'impôt avec une égalité tant soit peu tolérable.

Mais, indépendamment même de cette considération, Adam Smith n'adopte point cette fixité de l'impôt, et présente d'autres objections qui la font rejeter. Il reconnait l'avantage d'encourager le propriétaire à faire ses améliorations, en le débarrassant de tout partage avec le fisc, mais il pense aussi qu'il n'est pas bon de pousser cette mesure au point de rendre le souverain totalement désintéressé dans l'amélioration future des terres, et presque étranger aux progrès de l'agriculture dans ses États. Il regarde, au contraire, comme très-politique d'attirer l'attention du prince, par la vue de son propre intérêt, vers toutes les mesures propres à favoriser l'accroissement du revenu territorial. Il observe de plus que, dans une longue suite d'années, l'argent peut éprouver des variations dans sa valeur, ou la monnaie subir des changements ; ce qui mettrait l'impôt fixe au-dessous ou au-dessus de la limite dans laquelle on aurait eu l'intention de le circonscrire. Au reste, il propose (*pag.* 511) un moyen simple et facile d'obtenir tout l'avantage qu'on recherche dans la fixité de l'impôt ; ce serait d'affranchir de toute augmentation d'impôt, pour

nombre d'officiers que toute autre taxe rendant à peu près le même revenu. Comme cette taxe ne monte pas quand la rente vient à monter, le souverain n'a point de part dans le profit des améliorations faites par le propriétaire. Ces améliorations contribuent quelquefois, à la vérité, à soulager la cote des autres propriétaires du même district ; mais le surcroît de taxe que cette circonstance occasionnera quelquefois sur une propriété particulière est toujours si peu de chose, qu'il ne peut jamais avoir pour effet de décourager les améliorations, ni de tenir le produit de la terre au-dessous du degré auquel il tend à s'élever. La taxe n'ayant

---

un certain nombre d'années, le propriétaire qui aurait déclaré l'intention où il serait de faire sur sa terre des améliorations.

La fixité de l'impôt présente encore une autre sorte d'inconvénient bien plus grave, que Smith n'a pas dû prévoir, et dont, après lui, les finances d'Angleterre ont fourni un exemple. L'impôt, ainsi converti en une redevance fixe, perd son véritable caractère, qui est celui d'un tribut annuel d'une portion du produit, d'un sacrifice momentané et volontaire, d'un secours accordé à l'État par les propriétaires; il prend la forme d'une rente foncière ou cens perpétuel que le gouvernement est bientôt porté à considérer comme une propriété domaniale. Il n'y a qu'une telle illusion qui a pu déterminer M. Pitt, en 1798, à proposer au Parlement une des mesures les plus iniques et les plus attentatoires au droit sacré de la propriété, en faisant passer une loi qui oblige chaque propriétaire foncier à racheter la taxe foncière dont sa terre était grevée, à raison de vingt années de cette taxe, et six, dans un terme de cinq années ; et, à faute de faire, dans le temps prescrit, ses offres de rachat, autorise les commissaires nommés à cet effet, à mettre en vente ce prétendu capital. Toute personne a été admise à acquérir, et en vertu d'une telle acquisition, ce tiers acquéreur a pu devenir créancier privilégié du montant de la taxe annuelle, comme d'une rente réelle, foncière et perpétuelle, qui aurait été créée sur le fonds.

Le résultat de cette opération n'a été, en définitive, autre chose qu'une taxe ou subvention extraordinaire, levée sur les propriétaires fonciers, pour être employée au remboursement d'une partie de la dette publique. Le propriétaire qui a fourni ses deniers pour ce rachat n'a point libéré son domaine de la charge à jamais inhérente à la propriété foncière, la charge de contribuer directement ou indirectement aux besoins présents et futurs du gouvernement, de la protection duquel elle tient toute sa valeur. Cette condition est inséparablement attachée à la qualité de propriétaire, et on ne pourrait les disjoindre sans ébranler tous les fondements de l'édifice politique. Aussi, dès l'année qui suivit celle dans laquelle fut porté l'acte de rachat de la rente foncière, il fut établi une taxe sur les revenus, qui n'était qu'une véritable taxe foncière, pour la partie que les propriétaires de terre eurent à supporter dans ce nouvel impôt. GARNIER.

aucune tendance à diminuer la quantité de ce produit, elle ne peut en avoir à en faire hausser le prix; elle n'entrave nullement l'industrie du peuple; elle n'assujettit le propriétaire à aucun autre inconvénient qu'à l'inconvénient inévitable de payer l'impôt.

Cependant, l'avantage qu'a retiré le propriétaire de cette constance invariable dans l'évaluation sur laquelle toutes les terres de la Grande-Bretagne sont imposées à la taxe foncière, doit être principalement attribué à des circonstances tout à fait étrangères à la nature de la taxe.

Cet avantage est dû en partie à la grande prospérité du pays, dans presque toutes ses parties; les rentes de presque tous les biens-fonds de la Grande-Bretagne ayant été continuellement en augmentant, et presque aucune d'elles n'ayant baissé depuis l'époque où l'évaluation a été faite pour la première fois. Ainsi, les propriétaires ont presque tous gagné la différence d'entre la taxe qu'ils auraient eue à payer d'après la rente actuelle de leurs terres, et celle qu'ils payent à présent d'après l'ancienne évaluation. Si l'état du pays eût été différent, et que les rentes eussent été insensiblement en baissant en conséquence d'un dépérissement dans la culture, les propriétaires auraient presque tous perdu cette même différence. Dans l'état de choses qui s'est trouvé avoir lieu depuis la révolution, la constance de l'évaluation a été avantageuse au propriétaire, et contraire à l'intérêt du trésor public. Dans un état de choses différent, elle aurait été avantageuse au trésor et contraire à l'intérêt du propriétaire.

Comme la taxe est payable en argent, de même l'évaluation de la terre est exprimée en argent. Depuis l'établissement de cette évaluation, la valeur de l'argent s'est maintenue d'une manière assez uniforme, et il n'y a eu aucune altération dans l'état de la monnaie, soit quant au poids, soit quant au titre. Si l'argent eût haussé considérablement de valeur, comme il paraît avoir fait dans le cours des deux siècles qui ont précédé la découverte des mines de l'Amérique, la constance de l'évaluation se serait trouvée être fort dure pour le propriétaire. Si l'argent eût baissé considérablement de valeur, comme il a fait certainement pendant environ un siècle au moins après la découverte de ces mines, la même constance d'évaluation aurait extrêmement réduit cette branche du revenu du souverain. S'il avait été fait quelque changement considérable dans l'état des monnaies, soit en réduisant la même quantité d'argent à une dénomination plus basse, soit en l'élevant à une dénomina-

tion plus haute; qu'une once d'argent, par exemple, au lieu d'être taillée en 5 schellings et 2 pence, eût été taillée en pièces dénommées seulement 2 schellings 7 pence, ou en pièces qu'on eût au contraire élevées, dans leur dénomination, jusqu'à 10 schellings 4 pence, le revenu du propriétaire y aurait perdu dans le premier cas, et celui du souverain dans le second.

Ainsi, dans des circonstances qui auraient différé en quelque chose de celles qui se trouvent avoir eu lieu, cette constance d'évaluation aurait pu entraîner de très-grands inconvénients, ou pour les contribuables, ou pour le revenu public. Cependant, dans la suite des temps, il faut bien qu'à une époque ou à l'autre ces circonstances arrivent. Or, quoique jusqu'à présent nous ayons vu que les empires n'étaient pas moins périssables que tous les autres ouvrages des hommes, cependant tout empire se flatte d'une durée éternelle. Ainsi, toute institution que l'on a établie pour être aussi permanente que l'empire lui-même, devrait être de nature à se prêter à toutes les circonstances, et non pas à certaines circonstances seulement; ou bien elle devrait être appropriée à ces circonstances qui sont nécessaires, et par conséquent sont toujours les mêmes, mais non pas à celles qui sont passagères, et qui sont l'effet du hasard ou des besoins du moment.

Cette classe de gens de lettres français, qui s'appellent *économistes*, vantent comme le plus équitable de tous les impôts un impôt sur le revenu des terres, qui suit toutes les variations du revenu, c'est-à-dire qui s'élève et qui baisse d'après l'amélioration ou le dépérissement de la culture. Tous les impôts, à ce qu'ils prétendent, retombent en dernière analyse sur le revenu de la terre, et doivent par conséquent être établis avec égalité sur le fonds qui doit définitivement les payer. Que tous les impôts doivent porter aussi également qu'il est possible sur le fonds qui doit définitivement les payer, c'est une vérité constante. Mais, sans entrer dans une discussion qui serait ici déplacée, de tous les arguments métaphysiques par lesquels ils soutiennent leur ingénieuse théorie, le coup d'œil suivant suffira pour faire voir quels sont les impôts qui tombent en définitive sur le revenu de la terre, et quels sont ceux qui tombent sur quelque autre source de revenu [1].

---

[1] L'idée que le surplus que produit le sol, en dehors des salaires et profits, doive constituer le fond de toute imposition, ressort nécessairement de la théorie des *Economistes*, qui soutiennent que le sol est l'unique source de la richesse. Si

Dans le territoire de Venise, toutes les terres labourables qui sont données à bail à des fermiers sont taxées au dixième de la rente[1]. Les baux sont enregistrés dans un registre public que tiennent les officiers du revenu dans chaque province ou district. Quand le propriétaire fait valoir lui-même ses terres, elles sont évaluées sur une juste estima-

---

A. Smith eût été suffisamment pénétré de l'erreur de cette théorie, il aurait vu qu'il n'était nullement nécessaire d'entamer une discussion métaphysique pour arriver à une réfutation complète. L'hypothèse des *Économistes* se base sur la considération que l'exploitation du sol crée un surplus net. Mais ce surplus naît, ainsi que nous l'avons démontré, du prix élevé des produits de la terre. L'avantage qui en résulte est donc tout entier pour le propriétaire, au préjudice du consommateur. La communauté ne gagne donc aucune augmentation de capital, puisque ce surplus n'est, en définitive, qu'un revenu transporté d'une classe à une autre; il ne peut donc pas en conséquence fournir une nouvelle matière imposable. Le revenu a déjà existé entre les mains de ceux qui achètent; il y serait resté si les produits fonciers étaient à un plus bas prix, et on aurait pu l'y imposer tout aussi bien qu'entre les mains des propriétaires fonciers, dans lesquelles le prix élevé de ces produits l'a fait passer. Il n'y a donc pas de raison de dire que le revenu de la communauté vient seulement du sol. Le sol fournit en effet des moyens de subsistance, et des matières premières; mais le travail qui façonne ces matières crée également un revenu. Les revenus de la société viennent donc en partie du sol, et en partie du travail. Le sol, avec un bon système de culture, et le travail, quand il est judicieusement divisé, soutenu par l'emploi des machines, produisent donc en commun un accroissement de revenu; la communauté devient plus riche, et c'est sur cette augmentation de richesses, qu'elle vienne de la culture du sol ou du travail, que se prélèvent les impôts. Quand les salaires excèdent ce qui est nécessaire pour la subsistance du cultivateur, pourquoi ne payerait-il pas l'impôt sur le surplus? C'est ainsi qu'un système de taxation doit procéder, l'impôt enlève une part de leur revenu à ceux qui le payent, quelle que soit d'ailleurs la source de ce revenu.

Le zèle des *Économistes* pour arriver à une application de leurs doctrines paraît avoir été grand. Cette doctrine fut sur le point d'être mise en pratique dans l'administration de M. Turgot, qui fut contrôleur-général des finances en France, et qui dans ses écrits s'était toujours montré partisan du système de l'impôt territorial. Cette mesure fut empêchée par le renvoi de M. Turgot. L'administration de M. Turgot s'était signalée par une série d'actes salutaires au bien public; mais dans cette occasion, il faut blâmer la légèreté avec laquelle cet homme d'État, sur la foi d'une doctrine non encore éprouvée, projetait une mesure qui aurait chargé une seule classe de la communauté de tout le fardeau des impôts. BUCHANAN.

[1] *Mémoires concernant les droits et impositions*, pages 240 et 241.

tion, et on lui accorde une déduction du cinquième de l'impôt, de manière que pour ces sortes de terres il paye seulement 8 au lieu de 10 pour 100 du revenu qu'on lui suppose.

Un impôt territorial de cette espèce est certainement plus égal que la taxe foncière d'Angleterre. Il pourrait peut-être n'être pas tout à fait aussi certain, et l'assiette de l'impôt pourrait souvent occasionner beaucoup plus d'embarras au propriétaire. La perception pourrait bien aussi en être beaucoup plus dispendieuse.

Cependant, il ne serait pas impossible d'imaginer un genre de régie capable de prévenir en grande partie cette incertitude, et qui amenât en même temps quelque modération dans la dépense.

On pourrait, par exemple, obliger le propriétaire et le tenancier conjointement à faire enregistrer le bail dans un registre public. On pourrait porter des peines convenables contre tout déguisement ou fausse déclaration sur quelque clause du bail, et si une partie de l'amende était applicable à l'une ou à l'autre des deux parties qui aurait dénoncé et convaincu l'autre, pour cause de déguisement ou fausse déclaration de ce genre, une telle disposition produirait immanquablement l'effet de les empêcher de se concerter entre elles pour frauder le revenu public; un tel enregistrement ferait connaître d'une manière suffisante toutes les clauses du bail.

Quelques propriétaires, au lieu d'augmenter le fermage, prennent un pot-de-vin ou deniers d'entrée au renouvellement du bail. Cette méthode est le plus souvent la ressource d'un prodigue qui vend, pour une somme d'argent comptant, un revenu futur d'une beaucoup plus grande valeur; elle est donc, le plus souvent, nuisible au propriétaire; elle est souvent nuisible au fermier, et est toujours nuisible à la société. Elle ôte souvent au fermier une si grande partie de son capital, et diminue tellement par là ses moyens de cultiver la terre, qu'il trouve plus de difficulté à payer une petite rente, qu'il n'en aurait eu sans cela à en payer une grosse. Tout ce qui diminue en lui les moyens de cultiver, tient nécessairement la partie la plus importante du revenu de la société au-dessous de ce qu'elle aurait été sans cela. En rendant l'impôt sur ces sortes de deniers d'entrée bien plus fort que sur les fermages ordinaires, on viendrait à bout de décourager cette pratique nuisible; ce qui ferait l'avantage de toutes les différentes parties intéressées, du propriétaire, du fermier, du souverain et de toute la société.

Il y a certains baux où l'on prescrit au fermier un mode de culture,

dans lesquels on le charge d'observer une succession particulière de récoltes pendant toute la durée du bail. Cette condition, qui est presque toujours l'effet de l'opinion qu'a le propriétaire de la supériorité de ses propres connaissances (opinion très-mal fondée la plupart du temps), doit être regardée comme un surcroît de fermage, comme une rente en services, au lieu d'une rente en argent. Pour décourager cette pratique, qui en général est une sottise, on pourrait évaluer cette sorte de rente de quelque chose plus haut que les rentes ordinaires en argent, et par conséquent l'imposer un peu davantage.

Quelques propriétaires, au lieu d'une rente en argent, exigent une rente en nature; en grain, bestiaux, volaille, vin, huile, etc. D'autres aussi exigent une rente en services. De pareilles rentes sont toujours plus nuisibles au fermier qu'elles ne sont avantageuses pour le propriétaire. Elles ont l'inconvénient d'ôter au premier plus d'argent qu'elles n'en donnent à l'autre, ou au moins de tenir l'argent hors des mains du fermier, sans profit pour le propriétaire. Partout où elles ont lieu, les tenanciers sont pauvres et misérables, et précisément selon que cette pratique est plus ou moins générale. En évaluant de même ces sortes de rentes plus haut que les rentes ordinaires en argent, et par conséquent en les taxant de quelque chose plus haut, on parviendrait peut-être à faire tomber un usage nuisible à la société.

Quand le propriétaire aime mieux faire valoir par ses mains une partie de ses terres, on pourrait évaluer d'après une estimation arbitrale faite par des fermiers et des propriétaires du canton, et on pourrait lui accorder une réduction raisonnable de l'impôt, comme c'est l'usage dans le territoire de Venise, pourvu que le revenu des terres qu'il ferait valoir n'excédât pas une certaine somme. Il est important que le propriétaire soit encouragé à faire valoir par lui-même une partie de sa terre. Son capital est généralement plus grand que celui du tenancier, et avec moins d'habileté il peut souvent donner naissance à un plus gros produit. Le propriétaire peut, sans se gêner, faire des essais, et il est en général disposé à en faire. Une expérience qu'il aura faite sans succès ne lui cause qu'une perte modique. Celles qui lui réussissent contribuent à l'amélioration et à la meilleure culture de tout le pays. Il pourrait être bon cependant que la réduction de l'impôt ne l'encourageât à cultiver qu'une certaine étendue seulement de ses domaines. Si les propriétaires allaient, pour la plus grande partie, essayer de faire valoir par eux-mêmes la totalité de leurs terres, alors, au lieu de tenanciers sa-

ges et laborieux qui sont obligés, pour leur propre intérêt, de cultiver aussi bien que leur capital et leur habileté peuvent le comporter, le pays se remplirait de régisseurs et d'intendants paresseux et corrompus, dont la régie pleine d'abus dégraderait bientôt la culture de la terre, et affaiblirait son produit annuel, non-seulement au détriment du revenu de leurs maîtres, mais encore aux dépens de la branche la plus importante du revenu général de la société.

Un pareil système d'administration dans un impôt de ce genre pourrait peut-être le dégager de toute incertitude capable d'occasionner quelque oppression ou quelque gêne au contribuable ; il pourrait servir en même temps à introduire dans la méthode ordinaire de gouverner les terres, un plan ou une sorte de police très-capable d'accélérer dans le pays, d'une manière sensible, les progrès de l'amélioration et de la bonne culture [1].

Les frais de perception d'un impôt territorial variable à chaque variation de revenu seraient sans doute de quelque chose plus forts que ceux d'un impôt toujours établi sur une évaluation fixe. Il faudrait nécessairement quelque surcroît de dépense, tant pour les bureaux d'enregistrement qu'il serait à propos d'établir dans les différents districts du pays, que pour les évaluations successives qu'il faudrait faire, de temps à autre, quant aux terres que les propriétaires préféreraient

---

[1] L'idée d'améliorer l'agriculture en imposant des produits nous paraît tout à fait bizarre, et elle est, par parenthèse, en opposition directe avec le raisonnement de Smith, qui, dans un autre endroit, fait ressortir ce qu'il y a d'impolitique à vouloir contrôler les particuliers dans le maniement de leurs affaires. Le meilleur encouragement qu'on puisse donner à une industrie consiste à lui laisser la libre jouissance de ses produits. Imposer les produits du sol n'est pas, par conséquent, un moyen habile pour améliorer la culture, puisque, en diminuant la part du propriétaire foncier, il ne l'encourage point à l'exploitation de ses terres. Les propriétaires fonciers se soucient certainement moins de produire pour les autres que pour eux-mêmes, et ce seul effet de la taxe suffirait pour balancer la bonne influence qu'elle pourrait peut-être exercer sur l'agriculture, en produisant un meilleur mode de culture. L'impôt est rarement un bon instrument de régularisation, et quand la loi n'impose pas une prohibition directe, toute autre espèce de restriction indirecte peut être facilement éludée. Le législateur n'a pas à discuter les différents modes de culture ; et quand il veut s'en mêler, il peut être sûr que, outre qu'il causera du préjudice aux autres, il donnera en même temps la mesure de sa propre ignorance. BUCHANAN.

faire valoir par eux-mêmes. Néanmoins, tout ce surcroît de dépense pourrait être fort modique et fort au-dessous de celle qu'entraîne la perception de quantité d'autres impôts qui ne rendent qu'un revenu très-peu considérable en comparaison de celui qu'on pourrait espérer d'un impôt de ce genre.

L'objection la plus importante qui se présente, à ce qu'il semble, contre un impôt territorial ainsi variable, c'est le découragement qu'il pourrait donner à l'amélioration des terres. Certainement, le propriétaire serait moins disposé à faire des améliorations quand le souverain, qui ne contribuerait en rien à la dépense, viendrait prendre part au profit de l'amélioration. On pourrait peut-être prévenir jusqu'à cette objection, en laissant au propriétaire, avant de commencer son amélioration, la faculté de faire constater, contradictoirement avec les officiers du revenu public, la valeur actuelle de sa terre, d'après l'évaluation arbitrale d'un certain nombre de propriétaires et de fermiers du canton, également choisis par les deux parties, et en le taxant conformément à cette évaluation pour tel nombre d'années qu'on pourrait juger capable de l'indemniser complétement. Un des principaux avantages qu'on se propose dans l'établissement d'un impôt de ce genre, c'est d'attirer l'attention du souverain vers l'amélioration des terres, par la considération de l'augmentation qui en résulte pour son propre revenu [1]. Par conséquent, l'abonnement accordé au propriétaire à titre d'indemnité ne devrait guère être beaucoup plus long qu'il ne serait nécessaire pour remplir cet objet, de peur que l'intérêt du souverain se trouvant à un trop grand éloignement, son attention ne vînt à en être découragée. Il vaudrait pourtant mieux que le terme de cet abonnement fût de quelque chose trop long, plutôt que d'être le moins du monde trop court. Le motif d'aiguillonner l'attention du souverain ne saurait compenser, dans aucun cas, le moindre découragement donné à celle du propriétaire. L'attention du souverain ne peut jamais aller tout au plus qu'à une considération très-vague et très-générale

---

[1] Il n'y a pas de raison pour que l'agriculture, plus qu'une autre industrie, demande les soins particuliers du souverain. Son amélioration appartient à une nombreuse classe d'individus, qui tous ont dans leurs affaires la même portion d'intelligence que les autres hommes dans les leurs; et si, malgré leurs soins, l'agriculture ne prospère point, on ne gagnera probablement pas beaucoup à la confier à la surveillance insouciante et ignorante du gouvernement. BUCHANAN.

de ce qui est le plus propre à contribuer à la meilleure culture de la majeure partie des terres de ses États. L'attention du propriétaire est une considération très-particulière et très-détaillée de tout ce qui est dans le cas de lui faire tirer le parti le plus avantageux de chaque pouce de terre dans son domaine. L'attention principale du gouvernement, ce doit être d'encourager, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'attention, tant du propriétaire que du fermier, en les laissant l'un et l'autre chercher leur intérêt à leur manière et selon leur propre jugement; en donnant à l'un et à l'autre la plus parfaite sécurité de jouir dans toute sa plénitude du fruit de leur industrie, et en procurant à l'un et à l'autre le marché le plus étendu pour chaque partie de leur produit, au moyen de l'établissement des communications les plus sûres et les plus commodes, tant par eau que par terre, dans toute l'étendue de ses États, aussi bien que de la liberté d'exportation la plus illimitée aux États de tous les autres princes.

Si, au moyen d'un pareil système d'administration, un impôt de ce genre pouvait être ménagé de manière non-seulement à ne donner aucun découragement à l'amélioration des terres, mais au contraire à lui donner quelque degré d'encouragement, il ne paraît pas qu'il soit dans le cas d'entraîner avec lui aucune espèce d'inconvénient pour le propriétaire, excepté toujours l'inconvénient qui est inévitable, celui d'être obligé de payer l'impôt.

Au milieu de toutes les variations qu'éprouverait la société dans les progrès ou dans le dépérissement de son agriculture, au milieu de toutes les variations qui surviendraient dans la valeur de l'argent, ainsi que de celles qui auraient lieu dans l'état des monnaies, un impôt de ce genre s'ajusterait aussitôt lui-même, et sans qu'il fût besoin d'aucune attention de la part du gouvernement, à la situation actuelle des choses; et au milieu de tous ces différents changements, il se trouverait toujours constamment d'accord avec les principes de justice et d'égalité. Il serait donc beaucoup plus propre à être établi comme règlement perpétuel et inaltérable, ou comme ce qu'on appelle *loi fondamentale de l'État*, que tout autre impôt dont la perception serait à toujours réglée d'après une évaluation fixe [1].

---

[1] La proposition d'Adam Smith est bonne en théorie, mais un impôt foncier variable est toujours une source de vexations, et très-souvent d'oppression; une pa-

Quelques États, au lieu de se servir de l'expédient simple et naturel d'un enregistrement des baux, ont eu recours à la méthode pénible et dispendieuse d'un arpentage et évaluation actuelle de toutes les terres du pays : ils ont craint probablement que le preneur et le bailleur ne vinssent à se concerter ensemble pour cacher les clauses réelles du bail, dans la vue de frauder le fisc. Le grand cadastre d'Angleterre est, à ce qu'il semble, le résultat d'un arpentage général de ce genre, fait avec une très-grande exactitude.

Dans les anciens États du roi de Prusse, l'impôt territorial est assis d'après un arpentage et une évaluation actuelle, qu'on revoit et qu'on change de temps en temps [1]. Selon cette évaluation, les propriétaires laïques payent de 20 à 25 pour 100 de leur revenu ; les propriétaires ecclésiastiques, de 40 à 45 pour 100. L'arpentage et l'évaluation générale de la Silésie ont été faits par ordre du roi actuel, et, à ce qu'on dit, avec beaucoup d'exactitude. Suivant cette évaluation, les terres appartenant à l'évêque de Breslaw sont taxées à 25 pour 100 de leur revenu ; les autres revenus ecclésiastiques des deux religions, à 50 pour 100 ; les commanderies de l'ordre Teutonique et de l'ordre de Malte, à 40 pour 100 ; les terres tenues en fief noble, à 38 1/3 pour 100 ; celles tenues en roture, à 35 1/3 pour 100.

L'arpentage et l'évaluation générale de la Bohême ont été, dit-on, l'ouvrage de plus de cent années. Cette opération ne fut terminée qu'après la paix de 1748, par les ordres de l'impératrice-reine actuelle [2]. L'arpentage général du duché de Milan, qui fut commencé sous Charles VI, ne fut terminé qu'après 1760. On le regarde comme une des

---

reille taxe nuira à l'amélioration de la culture, le propriétaire n'ayant pas le même intérêt à améliorer s'il est obligé d'admettre l'État au partage des bénéfices. Il n'est pas du tout nécessaire que l'État ait sa part dans les revenus du sol. Si le revenu public suffit à tous les besoins, pourquoi en chercher davantage, et pourquoi l'État, en conséquence, chercherait-il à se mêler des améliorations du commerce ou de l'agriculture du pays *? BUCHANAN.

[1] *Mémoires concernant les droits, etc*, t. Ier, p. 114 et suiv.

[2] *Idem*, p. 83 et 84.

* On voit par cette note que le commentateur Buchanan appartient à l'école absolue, qui ne veut de l'intervention du gouvernement en aucune manière dans les affaires de l'industrie humaine. Il est inutile de réfuter une telle hérésie. L'influence des gouvernements est comme celle des saisons, bonne ou mauvaise, selon la prédominance variable des bons et des mauvais jours ; mais elle est incontestable. C'est l'affaire de la politique de veiller à ce que cette influence soit la meilleure possible dans l'intérêt général. A. B.

opérations de ce genre les plus exactes et les mieux soignées qui aient jamais été faites. L'arpentage général de la Savoie et du Piémont a été exécuté par les ordres du feu roi de Sardaigne[1].

Dans les États du roi de Prusse, les revenus ecclésiastiques sont imposés beaucoup plus haut que ceux des propriétaires laïques. Le revenu de l'Église est, pour la plus grande partie, une charge sur les revenus des terres. Il arrive rarement qu'aucune partie en soit appliquée à l'amélioration de la terre, ou qu'elle y soit employée de manière à contribuer en façon quelconque à l'accroissement du revenu de la masse du peuple. Sa Majesté prussienne a vraisemblablement pensé, d'après cela, qu'il était raisonnable que ce revenu contribuât de quelque chose de plus que les autres au soulagement des besoins de l'État. Dans quelques pays, les terres de l'Église sont exemptes de tout impôt; dans d'autres, elles sont imposées plus faiblement que les autres terres; dans le duché de Milan, les terres que l'Église possédait avant 1575, sont taxées à l'impôt sur le pied de 1/3 seulement de leur valeur.

En Silésie, les terres de la noblesse sont taxées à 3 pour 100 plus que celles tenues en roture. Sa Majesté prussienne a vraisemblablement pensé que les honneurs et priviléges de différentes sortes attachés aux premières étaient pour le propriétaire une compensation suffisante d'une légère augmentation dans l'impôt, tandis qu'en même temps l'infériorité humiliante des dernières se trouverait en quelque sorte adoucie par un avantage dans le taux de la taxation. Dans d'autres pays, au lieu d'adoucir cette inégalité, le système d'imposition l'aggrave encore. Dans les États du roi de Sardaigne et dans ces provinces de France qui sont sujettes à ce qu'on appelle la *taille réelle* ou *foncière*, l'impôt porte entièrement sur les terres tenues en roture. Les terres de la noblesse en sont exemptes.

Un impôt territorial assis d'après un arpentage et une évaluation générale, quelque égal qu'il puisse être dans sa première assiette, doit nécessairement, dans le cours d'un espace de temps peu considérable, devenir inégal. Pour prévenir cette inégalité, il faudrait, de la part du gouvernement, une pénible et continuelle attention à toutes les variations qui peuvent survenir dans la valeur et dans le produit de chacune des différentes fermes du pays. Les gouvernements de Prusse, de Bo-

[1] *Mémoires concernant les droits*, *etc.*, t. Ier, p. 280, etc., et p. 287 jusqu'à 316.

hême, de Sardaigne et du duché de Milan exercent actuellement une surveillance de ce genre ; surveillance si peu conforme à la nature d'un gouvernement, qu'il y a à présumer qu'elle ne sera pas d'une longue durée, et que, si on la continue, elle occasionnera probablement à la longue beaucoup plus d'embarras et de vexations aux contribuables, qu'elle ne pourra jamais leur procurer de soulagement.

En 1666, l'assiette de la taxe réelle ou foncière de la généralité de Montauban fut faite d'après un arpentage et une évaluation qu'on dit avoir été très-exacts[1]. Vers 1727 cette assiette était devenue tout à fait inégale. Pour remédier à cet inconvénient, le gouvernement ne trouva pas de meilleur expédient que de réimposer sur toute la généralité un contingent additionnel de 120,000 livres. Ce nouveau contingent est réparti sur tous les différents districts sujets à la taille, d'après les bases de l'ancienne assiette; mais on le lève seulement sur ceux qui, dans l'état actuel des choses, se trouvent imposés trop bas par la première assiette, et on l'applique au dégrèvement de ceux qui, par cette même assiette, se trouvent sur-imposés. Par exemple, deux districts, dont l'un, dans l'état actuel des choses, devrait être imposé à 900 livres, et l'autre à 1,100 livres, se trouvent, par l'ancienne assiette, imposés l'un et l'autre à 1,000 livres. Chacun de ces deux districts est réimposé, par le contingent additionnel, à 100 livres. Mais cette taxe additionnelle ne se lève que sur le district trop peu imposé, et elle s'applique en entier au soulagement du district trop imposé, qui par conséquent ne paye plus que 900 livres. Le gouvernement ne gagne ni ne perd à cette imposition additionnelle, qui est entièrement appliquée à remédier aux inégalités résultant de la première assiette. L'application est absolument réglée par l'intendant de la généralité et laissée à sa discrétion ; par conséquent elle doit être en grande partie arbitraire.

Des impôts qui sont proportionnés au produit de la terre, et non au revenu du propriétaire.

Des impôts sur le produit de la terre sont, dans la réalité, des impôts sur la rente ou fermage; et quoique l'avance en soit primitivement faite par le fermier, ils sont toujours supportés en définitive par le propriétaire. Quand il y a une certaine portion du produit à réserver pour l'impôt, le fermier calcule, le plus juste qu'il peut le faire, à combien pourra se monter, une année dans l'autre, la valeur de cette portion,

---

[1] *Mémoires concernant les droits, etc.*, t. II, p. 139 et suiv.

et il fait une réduction proportionnée dans le fermage qu'il consent à payer au propriétaire. Il n'y a pas un fermier qui ne calcule par avance à combien pourra se monter, une année dans l'autre, la dîme ecclésiastique, qui est un impôt foncier de ce genre.

La dîme et tout autre impôt de ce genre sont, sous l'apparence d'une égalité parfaite, des impôts extrêmement inégaux ; une portion fixe du produit étant, suivant la différence des circonstances, l'équivalent de portions très-différentes du revenu ou fermage. Dans certaines terres excellentes, le produit est si abondant, qu'une moitié de ce produit suffit largement pour remplacer au fermier son capital employé à la culture, et encore les profits ordinaires qu'un capital ainsi placé rend dans le canton. L'autre moitié, ou, ce qui revient au même, le prix de l'autre moitié, est ce qu'il serait en état de payer au propriétaire comme rente ou fermage, s'il n'y avait pas de dîme. Mais si on vient à lui emporter pour la dîme un dixième de ce produit, il faut alors qu'il exige une réduction d'un cinquième sur le fermage, autrement il ne pourrait pas retirer son capital avec les profits ordinaires. Dans ce cas, la rente du propriétaire, au lieu de se monter à une moitié ou cinq dixièmes du produit total, ne montera qu'à quatre dixièmes de ce produit. Dans de mauvaises terres, au contraire, le produit est quelquefois si maigre et la dépense de culture si forte, qu'il faut quatre cinquièmes du produit total pour remplacer au fermier son capital avec le profit ordinaire. Dans ce cas, quand même il n'y aurait pas de dîme, le revenu du propriétaire ne monterait toujours pas à plus d'un cinquième ou de deux dixièmes du produit total. Mais si le fermier est tenu de payer pour la dîme un dixième du produit, il faut bien qu'il exige du propriétaire une réduction égale dans le fermage qu'il a à lui payer, lequel, par ce moyen, ne sera plus qu'un dixième seulement du produit de la terre. Sur le revenu des excellentes terres, la dîme peut quelquefois n'être qu'un impôt du cinquième seulement, ou de 4 schellings pour livre, tandis que sur celui des mauvaises terres elle peut être quelquefois un impôt de moitié ou de 10 schellings pour livre.

Si la dîme est le plus souvent un impôt très-inégal sur les revenus, elle est aussi toujours un très-grand sujet de découragement, tant pour les améliorations du propriétaire que pour la culture du fermier. L'un ne se hasardera pas à faire les améliorations les plus importantes, qui en général sont les plus dispendieuses ; ni l'autre à faire naître les récoltes du plus grand rapport, qui en général aussi sont celles qui exi-

gent les plus grands frais, lorsque l'Église, qui ne contribue en rien à la dépense, est là pour emporter une si grosse portion du profit. La dîme a été longtemps cause que la culture de la garance a été confinée aux Provinces-Unies, pays qui, étant presbytérien, et pour cette raison affranchi de cet impôt destructeur, a joui en quelque sorte, contre le reste de l'Europe, du monopole de cette drogue si utile pour la teinture. Les dernières tentatives qu'on a faites en Angleterre pour y introduire la culture de cette plante n'ont eu lieu qu'en conséquence du statut qui porte que 5 sch. par acre tiendront lieu de toute espèce de dîme quelconque sur la garance.

Dans plusieurs contrées de l'Asie, l'État, comme l'église dans la majeure partie de l'Europe, est entretenu principalement par un impôt territorial, proportionné au produit de la terre et non pas au revenu du propriétaire. A la Chine, le revenu principal du souverain consiste dans un dixième du produit de toutes les terres de l'empire. Cependant ce dixième est établi sur une évaluation tellement modérée, que dans la plupart des provinces on dit qu'il n'excède pas un trentième du produit ordinaire. L'impôt ou redevance foncière qu'il était d'usage de payer au gouvernement mahométan du Bengale, avant que ce pays tombât dans les mains de la compagnie anglaise des Indes Orientales, montait, à ce qu'on prétend, à un cinquième environ du produit. L'impôt territorial de l'ancienne Égypte montait pareillement, dit-on, à un cinquième.

On assure qu'en Asie cette espèce d'impôt territorial fait que le souverain prend intérêt à la culture et à l'amélioration des terres. Aussi les souverains de la Chine, ceux du Bengale, pendant que ce pays était sous le gouvernement des Mahométans, et ceux de l'ancienne Egypte, ont-ils toujours été, dit-on, extrêmement soigneux de faire faire et d'entretenir de bonnes routes et des canaux navigables, dans la vue d'augmenter autant que possible tant la quantité que la valeur de chaque partie du produit de la terre, en procurant à chacune de ses parties le marché le plus étendu que leurs États lui pussent fournir. Mais la dîme de l'église est divisée en portions si petites, qu'aucun des décimateurs ne peut avoir un intérêt de ce genre. Le ministre d'une paroisse ne trouverait guère son compte à faire une route ou un canal dans un endroit du pays un peu éloigné, afin d'ouvrir un marché plus étendu au produit des terres de sa paroisse. Quand de pareils impôts sont destinés à l'entretien de l'église, ils n'entraînent avec eux autre chose que des inconvénients.

Les impôts sur le produit des terres peuvent être perçus ou en nature, ou bien en argent, d'après une certaine évaluation.

Un ministre de paroisse, ou un propriétaire peu riche qui vit dans sa terre, peut trouver quelquefois certain avantage à recevoir en nature, l'un sa dîme, l'autre ses fermages. La quantité à recueillir est si petite, et le terrain sur lequel ils ont à recueillir est si borné, qu'ils peuvent bien l'un et l'autre surveiller par leurs yeux, dans tous leurs détails, la perception et la destination de ce qui leur revient. Mais un grand et riche propriétaire, vivant dans la capitale, courrait risque d'avoir beaucoup à souffrir de la négligence et encore plus de la malversation de ses agents et préposés, si on lui payait de cette manière les fermages de domaines situés dans des provinces éloignées. La perte que le souverain aurait à essuyer par les abus et les déprédations des percepteurs de l'impôt serait encore nécessairement bien plus grande. Les domestiques du particulier le plus insouciant sont encore peut-être beaucoup plus sous les yeux de leur maître que les agents du prince le plus soigneux ne sont sous les siens. Et un revenu public payable en nature aurait tellement à souffrir de la mauvaise administration des collecteurs et régisseurs, qu'il n'arriverait jamais jusque dans le Trésor du prince qu'une très-faible partie de ce qui aurait été levé sur le peuple. On dit pourtant qu'à la Chine une portion du revenu public se perçoit de cette manière. Les mandarins et les autres employés à la levée de l'impôt ne manqueront pas sans doute de trouver leur intérêt à laisser continuer une méthode de perception qui a tant d'avantages sur toute espèce de payement en argent, pour faciliter et couvrir les abus.

Un impôt sur le produit de la terre, qui se perçoit en argent, peut être perçu sur une évalution qui varie avec toutes les variations du prix du marché, ou bien d'après une évaluation toujours fixe, un boisseau de blé froment, par exemple, étant toujours évalué au même prix en argent, quel que puisse être l'état du marché. Le produit de l'impôt, s'il est perçu de la première manière, ne sera sujet à d'autres variations que celles du produit réel de la terre, et à celles qui résultent de l'état de progrès ou de dépérissement de la culture. Mais si l'impôt est perçu de l'autre manière, alors son produit variera non-seulement avec les variations qui surviendraient dans le produit de la terre, mais encore avec celles qui pourraient survenir, tant dans la valeur des métaux précieux, que dans la quantité de ces métaux contenue, en différents temps, dans les monnaies d'une même dénomination. Le produit du

premier de ces impôts sera toujours proportionné à la valeur du produit réel de la terre ; le produit du second pourra, en différents temps, être dans des proportions très-différentes avec cette valeur.

Quand, au lieu d'une certaine quotité du produit de la terre ou du prix d'une certaine quotité, on paye une somme fixe en argent pour tenir complétement lieu de tout impôt ou dîme, alors l'impôt devient, dans ce cas, précisément de même nature que la taxe foncière d'Angleterre. Il ne monte ni ne baisse avec le revenu de la terre ; il n'encourage ni ne décourage l'amélioration et la culture. Dans la plupart de ces paroisses qui payent ce qu'on appelle *modus* ou *abonnement* pour tenir lieu de toute autre dîme, cette dîme est un impôt de ce genre. Dans le Bengale, sous le gouvernement mahométan, au lieu d'un prélèvement en nature du cinquième du produit, la perception avait lieu dans la plupart des districts ou *zemindarats* du pays, d'après un abonnement semblable qui était, à ce qu'on dit, très-modéré. Quelques-uns des facteurs de la compagnie des Indes, sous prétexte de rétablir à sa vraie valeur le revenu public, ont changé, dans quelques provinces, cet abonnement en un payement en nature. Sous leur régime, un pareil changement doit, selon toute apparence, non-seulement décourager la culture, mais encore ouvrir de nouvelles sources aux abus déjà si multipliés dans la perception du revenu public ; aussi ce revenu est-il extrêmement tombé au-dessous de ce qu'il était, à ce qu'on assure, quand la compagnie a commencé à en prendre la régie. Il se peut que les facteurs de la compagnie aient trouvé leur compte à un tel changement de perception, mais c'est vraisemblablement au détriment de l'intérêt de leurs maîtres et de celui du pays [1].

---

[1] Le point de vue pris par A. Smith dans le développement de l'opération des taxes sur les revenus des terres nous paraît complétement faux. Il ne fait point de distinction entre les taxes sur les revenus proprement dits, c'est-à-dire sur les sommes que rapporte l'exploitation du sol, et les taxes sur les revenus, dans le sens populaire du mot, c'est-à-dire sur le total de la somme payée, non-seulement pour le sol, mais aussi pour les bâtiments, s'il y en a, les rigoles et haies, et les améliorations de tout genre. A. Smith a pensé que les taxes sur les revenus du sol, dans le sens populaire et étendu du mot, tombaient entièrement sur le propriétaire. Il est évident que ceci est une erreur. La somme payée aux propriétaires pour l'exploitation du sol serait entièrement absorbée par la taxe, qu'il serait impossible aux propriétaires de faire partager leurs charges aux autres ; mais, en tant que la rente

§ II. Impôts sur les loyers de maisons.

On peut supposer le loyer d'une maison divisé en deux parties, dont l'une constitue proprement le loyer du bâtiment ou rente de la su—

---

compte dans le revenu du capital affecté aux améliorations et bâtiments, aucune taxe ne saurait l'enlever aux propriétaires.

Dans la pratique, il est impossible dans un pays ancien, organisé et bien cultivé, de diviser le revenu brut dans les différentes parties qui le composent, ou de distinguer entre la somme payée pour l'exploitation du sol et celle payée pour le capital qui y aura été dépensé. Mais supposons un instant qu'une pareille séparation puisse se faire, alors la première partie, ou celle payée pour l'exploitation du sol, formant un surplus sur les frais de production, il est clair qu'elle pourra être entièrement enlevée par la taxe, sans que cela affecte d'autres intérêts que ceux des propriétaires. La taxe la plus lourde ne contribuerait pas à faire hausser le prix des matières premières, car rien ne peut affecter ce prix, sans affecter en même temps les frais de la production. Or, la rente des terres est tout à fait indépendante des frais de production, elle ne peut même pas exister avant que le fermier soit rentré dans toutes les dépenses faites pour porter ses produits au marché, et avant qu'il ait retiré les bénéfices convenables de son capital engagé dans la construction des bâtiments, haies, dans les semences, le travail, instruments, etc. Les prix des produits ne seront donc pas affectés, bien que la taxe absorbe tout le revenu de la terre, c'est-à-dire la somme entière payée pour l'exploitation du sol.

Il serait impossible au gouvernement, quand même il serait disposé à le faire, d'enlever par une taxe directe le total de la rente du propriétaire, c'est-à-dire le total de la somme payée non-seulement pour l'exploitation du sol, mais aussi pour les bâtiments et constructions. Car un impôt qui frapperait n'importe de quelle façon le revenu du capital employé en améliorations, aurait pour effet de faire hausser le prix des matières premières, et retomberait nécessairement sur le consommateur. La rente pour l'exploitation du sol appartient aux propriétaires, non pas comme cultivateurs, mais comme propriétaires; il n'en est pas de même de la portion du revenu payée pour améliorations et constructions. Ces améliorations, ils les ont faites en leur qualité de cultivateurs, et il est alors évident qu'une taxe qui frapperait le revenu de ce capital affecterait infailliblement les prix des matières premières. Supposons, par exemple, que le total de la rente d'une ferme s'élève à 500 l. sterl. par an, dont la moitié, ou 250 l. sterl., serait payée comme intérêt du capital employé en améliorations. Si dans un cas pareil une taxe de 10 pour 100 était imposée sur ce revenu, la moitié seulement, ou 25 liv. sterl., serait entièrement à la charge du propriétaire. D'abord, il est vrai, le total de la taxe pèserait sur lui; mais la moitié de cette somme serait évidemment à déduire de l'intérêt du capital

perficie; l'autre s'appelle communément le *loyer du sol* ou *rente du fonds de terre*.

Le loyer du bâtiment est l'intérêt ou profit du capital dépensé à construire la maison. Pour mettre le commerce d'un entrepreneur de

---

affecté aux améliorations, et non pas de la rente du sol proprement dite. Les propriétaires des terres seraient alors naturellement dans une position moins favorable que les autres producteurs; ils se verraient obligés de ne pas placer des capitaux dans l'exploitation, avant qu'une hausse dans les prix des céréales et des autres matières premières, produite soit par la diminution de la quantité, soit par l'accroissement de la demande, les mette dans la même position que les autres producteurs, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le taux des profits communs et ordinaires provenant du capital affecté aux améliorations. Il est donc évident que si par une taxe exclusive le Trésor peut absorber tout le revenu provenant de l'exploitation du sol, l'autre portion, provenant du rapport des capitaux engagés dans les constructions et améliorations, ne saurait rester à la longue affectée par une taxe de cette espèce, et qu'en définitive le niveau entre le rapport des produits de la terre et celui des autres productions se rétablirait bientôt.

Du point de vue pratique, des taxes sur le revenu des terres seront toujours une mesure des plus injustes et des plus impolitiques. Il est, comme nous avons déjà démontré, tout à fait impossible de diviser cette rente dans ses éléments, et de constater d'une manière précise la part appartenant au revenu net du sol, et celle provenant des capitaux engagés dans les améliorations. Il n'y a pas deux agriculteurs qui, dans l'examen d'un cas particulier, arrivent, si ce n'est par hasard, au même résultat, et les juges les plus compétents affirment qu'en général une pareille distinction devient impossible. Quand donc, en conséquence, une taxe est imposée sur la rente de la terre, elle sera nécessairement proportionnée au montant du total, sans distinction des sources d'où elle provient. Une pareille taxe a toujours été et sera inévitablement toujours un obstacle invincible à toute amélioration; car, la taxe frappant les capitaux dépensés en améliorations, empêchera l'emploi de nouveaux capitaux. L'injustice de cet impôt n'est pas moins claire. Supposons que deux propriétaires fonciers se partagent d'une manière égale un revenu de 1,000 liv. sterl. par an; la propriété de l'un consistera en terres d'une excellente qualité, qui n'ont besoin, pour être mises en culture, que d'un capital relativement petit; celle de l'autre consistera en terres d'une qualité inférieure, et aura exigé des capitaux considérables pour son exploitation. La taxe enlèvera dans le revenu de la première une portion due à la faveur de la nature; mais dans le revenu de la seconde, elle n'atteindra que le travail et l'industrie de l'homme. De là l'injustice manifeste des taxes sur le revenu foncier. Nous doutons qu'il soit possible de rien imaginer qui fût plus contraire aux vrais principes, et plus défavorable aux progrès de la culture. La

bâtiments[1] au niveau de tous les autres commerces, il est nécessaire que ce loyer soit suffisant, premièrement pour lui rapporter le même intérêt qu'il aurait retiré de son capital en le prêtant sur de bonnes sûretés, et deuxièmement pour tenir constamment la maison en bon état de réparation, ou, ce qui revient au même, pour remplacer, dans un certain espace d'années, le capital qui a été employé à la bâtir. Le loyer que rend un bâtiment, ou le profit ordinaire de l'argent placé en bâtiments, est donc réglé partout par le taux ordinaire de l'intérêt de l'argent. Si le taux de l'intérêt au cours de la place est à 4 p. 100, le revenu d'une maison qui, la rente du sol payée, rapporte 6 ou 6 ½ pour 100 sur la totalité des dépenses de construction, peut bien être censé rendre à l'entrepreneur de la construction un profit suffisant. Quand le taux de l'intérêt est de 5 pour 100, il faut peut-être que ce revenu aille à 7 et 7 ½ pour 100. S'il arrivait que le commerce d'un entrepreneur de maisons rapportât un profit beaucoup plus grand que celui-ci, à proportion de l'intérêt courant de l'argent, ce commerce enlèverait bientôt tant de capital aux autres branches de commerce, qu'il ramènerait ce profit à son juste niveau. S'il venait, au contraire, à rendre beaucoup moins, les autres commerces lui enlèveraient bientôt tant de capital, que le profit remonterait encore au niveau des autres.

Tout ce qui excède, dans le loyer total d'une maison, ce qui est suffisant pour rapporter ce profit raisonnable, va naturellement au loyer du sol; et quand le propriétaire du sol et le propriétaire de la superficie sont deux personnes différentes, c'est au premier le plus souvent que se paye la totalité de cet excédant. Cette augmentation de loyer est le prix que donne le locataire de la maison pour quelque avantage de situation, réel ou réputé tel. Dans les maisons des champs situées à une certaine distance des grandes villes, et où il y a abondance de terrain à choix pour construire, le loyer du sol n'est presque rien, ou n'est pas plus que ce que rendrait le fonds sur lequel est la maison, s'il était mis en culture. Dans les maisons de campagne voisines de quelque grande ville, ce loyer du sol est quelquefois beaucoup

---

contribution foncière, en France, était une taxe de ce genre; et elle fait le sujet des plaintes de tous les écrivains qui s'occupent de l'agriculture de la France.

MAC CULLOCH.

[1] Il s'agit ici d'un entrepreneur qui bâtit à ses frais et risques, pour vendre ou louer ensuite la construction.

plus haut, et on paye souvent assez cher la beauté ou la commodité particulière de la situation. Les loyers du sol sont en général le plus hauts possible dans la capitale, et surtout dans ces quartiers recherchés où il se trouve y avoir la plus grande demande de maisons, quelles que puissent être les causes de cette demande, soit raison de commerce et d'affaires, soit raison d'agrément et de société, ou simplement affaire de mode et de vanité.

Un impôt sur les loyers de maison, payable par le locataire, et proportionné au revenu total que rendrait chaque maison, ne pourrait pas influer, du moins pour longtemps, sur les revenus que rendent les superficies ou bâtiments. Si l'entrepreneur de constructions n'y trouvait pas le profit raisonnable qu'il s'attend à faire, il serait forcé de quitter le métier; ce qui, faisant monter la demande de bâtiments, ramènerait en peu de temps le profit de ce commerce à son juste niveau avec le profit des autres. Un pareil impôt ne porterait pas non plus totalement sur le loyer du sol, mais il se partagerait de manière à tomber, partie sur l'habitant de la maison, partie sur le propriétaire du sol.

Par exemple, supposons qu'une personne juge que ses facultés lui permettent de dépenser pour son loyer 60 liv. par an, et supposons aussi qu'on vienne à établir sur les loyers un impôt de 4 sch. pour liv. ou d'un cinquième, payable par le locataire; dans ce cas, un loyer de 60 liv. lui coûtera 72 liv. par an; ce qui est 12 liv. de plus que ce qu'elle se croit en état de donner. Il faudra donc qu'elle se contente d'une maison moindre ou d'un logement de 50 liv. de loyer, lesquelles, jointes aux 10 liv. de surcroît qu'elle est obligée de payer pour l'impôt, lui compléteront la somme de 60 liv. par an, qui est la dépense qu'elle se juge en état de faire; et à l'effet de payer l'impôt, elle renoncera en partie au surcroît de commodités que lui eût procuré une maison de 10 liv. de plus de loyer. Je dis qu'elle y renoncera en partie; car il n'arrivera guère qu'elle soit obligée de renoncer en entier à ce surcroît de commodités, parce que, par une suite des effets de l'impôt, elle viendrait à bout de se procurer, pour ses 50 liv. par an, un meilleur logement qu'elle n'aurait pu l'avoir s'il n'y eût pas eu d'impôt. En effet, de même que cette sorte d'impôt, en écartant ce concurrent particulier, doit diminuer la concurrence pour les logements de 60 liv. de loyer, de même elle doit aussi diminuer la concurrence pour ceux de 50 liv., et de la même manière pour le logement de toute autre somme, excepté ceux du loyer le plus bas, pour lesquels elle augmentera au con-

traire la concurrence pendant quelque temps. Or, les loyers de chaque classe de logements pour laquelle la concurrence aura diminué, baisseront nécessairement plus ou moins. Cependant, comme aucune partie de cette réduction de loyer ne peut affecter, du moins pour un temps considérable, le loyer de la superficie, la totalité de la réduction doit nécessairement tomber, à la longue, sur le loyer du sol. Par conséquent le payement final de cet impôt tombera en partie sur le locataire de la maison, qui, pour en payer sa part, aura été obligé de sacrifier une partie de sa commodité, et en partie sur le propriétaire du sol, qui, pour en payer sa part, sera obligé de sacrifier une partie de son revenu. Dans quelle proportion ce payement final se partagera-t-il entre eux ? C'est ce qui n'est peut-être pas très-facile à décider. Ce partage se ferait probablement d'une manière très-différente dans des circonstances différentes, et un impôt de ce genre, d'après des circonstances différentes, affecterait d'une manière très-inégale le locataire de la maison et le propriétaire du sol.

Ce serait entièrement de l'inégalité accidentelle avec laquelle ce partage viendrait à se faire, que procéderait l'inégalité avec laquelle un impôt de ce genre tomberait sur les différents propriétaires de terrains bâtis. Mais l'inégalité avec laquelle cet impôt tomberait sur les différents locataires de maisons, procéderait non-seulement de cette cause, mais encore d'une autre. Dans des degrés différents de fortune, la proportion entre la dépense qu'un particulier met à son loyer et sa dépense totale, n'est pas la même : elle est probablement la plus forte possible dans le plus haut degré de fortune, et elle va en diminuant successivement dans les degrés inférieurs, de manière qu'en général, dans le degré le plus bas de fortune, elle est la plus faible possible. Les premiers besoins de la vie font la grande dépense du pauvre. Il a de la difficulté à se procurer de la nourriture, et c'est à en avoir qu'il dépense la plus grande partie de son petit revenu. Le luxe et la vanité forment la principale dépense du riche, et un logement vaste et magnifique embellit et étale, de la manière la plus avantageuse, toutes les autres choses de luxe et de vanité qu'il possède. Aussi un impôt sur les loyers tomberait en général avec plus de poids sur les riches, et il n'y aurait peut-être rien de déraisonnable dans cette sorte d'inégalité. Il n'est pas très-déraisonnable[1] que les

[1] Voilà une indication qui n'est guère suivie en matière de taxations, quoiqu'elle soit parfaitement juste. A. B.

riches contribuent aux dépenses de l'État, non-seulement à proportion de leur revenu, mais encore de quelque chose au delà de cette proportion.

Quoiqu'à quelques égards le loyer des maisons ressemble au fermage des terres, il y a cependant un point dans lequel il en diffère essentiellement. Le fermage des terres se paye pour l'usage d'une chose productive : la terre qui le paye, le produit. Le loyer des maisons se paye pour l'usage d'une chose non productive [1] : ni la maison, ni le terrain sur lequel elle est assise, ne produisent rien. Ainsi, la personne qui paye ce loyer doit le tirer de quelque autre source de revenu distincte et indépendante de la chose pour laquelle elle le paye. Il faut qu'un impôt mis sur les loyers, en tant qu'il tombe sur les locataires, soit tiré de la même source que le loyer lui-même; il faut que ceux-ci le payent sur leur revenu, soit que ce revenu provienne de salaire de travail, de profit de capitaux ou de rente de terre. En tant que cet impôt tombe sur les locataires, il est du nombre de ces impôts qui ne portent pas sur une seule source de revenu, mais sur toutes les trois sources indistinctement, et il est, à tous égards, de même nature qu'un impôt sur toute autre espèce de denrée consommable. En général, il n'y a peut-être pas un seul article de dépense ou de consommation qui soit plus dans le cas de faire juger de la manière large ou étroite dont un homme règle sa dépense totale, que la quotité de son loyer. Un impôt proportionnel sur cet article de la dépense des particuliers rendrait peut-être plus de revenu qu'on n'a pu encore en retirer jusqu'à présent de la même source dans aucun pays de l'Europe. Si l'impôt, à la vérité, était très-fort, la plus grande partie des gens tâcheraient d'y échapper, autant qu'ils pourraient, en se contentant de logements médiocres, et en tournant vers quelque autre objet la partie la plus considérable de leur dépense.

On pourrait aisément s'assurer avec assez d'exactitude de la quotité du loyer, au moyen d'une mesure de police du même genre que celle

---

[1] Cette opinion s'accorde avec la théorie d'Adam Smith sur les dépenses productives; mais elle n'est pas juste. Une maison qu'habite un particulier n'est pas toujours directement productive, mais il est clair qu'elle peut l'être indirectement; car comment la production pourrait-elle avoir lieu, si ceux qui y sont engagés n'avaient pas un abri et les autres avantages que donnent les maisons? La nourriture, qui fait vivre l'ouvrier, n'est pas plus nécessaire qu'une maison. Si la première est productive, la seconde le sera également. MAC CULLOCH.



qui serait nécessaire pour s'assurer de la quotité ordinaire du revenu foncier. Les maisons non habitées ne devraient pas payer l'impôt. Un impôt sur ces maisons tomberait entièrement sur le propriétaire, qui serait ainsi imposé pour une chose qui ne lui rapporterait ni commodité ni revenu. Les maisons habitées par le propriétaire devraient être imposées, non pas d'après la dépense qu'aurait pu coûter leur construction, mais d'après le loyer qu'elles seraient dans le cas de rapporter si elles étaient louées, arbitré à une juste évaluation. Si elles étaient imposées d'après la dépense qu'aurait coûté leur construction, un pareil impôt de 3 ou 4 sch. pour livre, joint aux autres impôts, ruinerait presque toutes les grandes et riches familles de ce pays, et, je crois, de tout autre pays civilisé. Quiconque examinera avec attention les différentes maisons de la ville et de la campagne de quelques-unes des plus grandes et des plus opulentes familles du royaume, trouvera qu'au taux de 6 $\frac{1}{2}$ seulement ou 7 pour 100 sur les frais originaires de construction, leur loyer est à peu près égal à la totalité du revenu net de leurs biens. C'est la dépense accumulée de plusieurs générations successives, appliquée à des objets d'une grande beauté et d'une grande magnificence à la vérité, mais d'une valeur échangeable extrêmement modique, à proportion de ce qu'ils ont coûté [1].

Le loyer du sol est encore un sujet plus propre à être imposé que le loyer des maisons. Un impôt sur le loyer du sol ne ferait pas monter le loyer des maisons. Il tomberait en entier sur le propriétaire du sol, qui agit toujours en monopoleur et qui exige le loyer le plus fort qu'il soit possible de donner pour l'usage de son terrain. Les offres sont plus ou moins fortes, selon que les concurrents sont plus riches ou plus pauvres, ou qu'ils sont en état de satisfaire, à plus ou moins de frais, la fantaisie qu'ils ont pour tel coin de terrain en particulier. Dans tout pays, le plus grand nombre de concurrents riches est dans la capitale, et c'est là aussi qu'on trouvera toujours les loyers du sol les plus forts. Comme un impôt sur les loyers du sol ne pourrait pas augmenter le moins du monde la richesse de ces concurrents, ils ne seraient pas vraisemblablement pour cela disposés à payer plus cher l'usage du terrain. Il importerait fort peu que l'impôt dût être avancé par le locataire ou par le propriétaire du sol. Plus le locataire serait obligé de payer pour l'impôt,

[1] Depuis la première publication de cet ouvrage, il a été établi un impôt à peu près conforme aux principes exposés ci-dessus. (*Note de l'auteur.*)

moins il serait d'humeur de payer pour le terrain, de manière que le payement définitif de l'impôt retomberait en entier sur le propriétaire du terrain. Le loyer du sol des maisons non habitées ne devrait pas payer d'impôt.

Les loyers du sol et des fermages ordinaires des terres sont une espèce de revenu dont le propriétaire jouit, le plus souvent, sans avoir ni soins ni attention à donner. Quand une partie de ce revenu lui serait ôtée pour fournir aux besoins de l'État, on ne découragerait par là aucune espèce d'industrie. Le produit annuel des terres et du travail de la société, la richesse et le revenu réel de la masse du peuple, pourraient toujours être les mêmes après l'impôt comme auparavant. Ainsi les loyers du sol et les fermages ordinaires des terres sont peut-être l'espèce de revenu qui est le mieux dans le cas de supporter l'assujettissement à un impôt qui lui soit particulier.

Les loyers du sol semblent même, à cet égard, un sujet plus propre à supporter une imposition particulière que les fermages ordinaires des terres. Le fermage ordinaire des terres est le plus souvent dû, en partie au moins, à l'attention et à la bonne administration du propriétaire. Un impôt très-lourd pourrait décourager beaucoup trop cette attention et cette bonne administration. Les loyers du sol, en tant qu'ils excèdent le revenu ordinaire des terres, sont dus en entier au bon gouvernement du souverain, qui, par la protection qu'il assure à l'industrie du peuple en général ou des habitants de quelque lieu particulier, les met d'autant plus en état de payer, pour le terrain sur lequel ils bâtissent, un prix supérieur à sa valeur réelle, ou bien d'offrir au propriétaire du sol plus que la compensation de la perte résultant de cet emploi de sa terre. Il est parfaitement raisonnable qu'un fonds qui doit son existence à la bonne conduite du gouvernement de l'État soit imposé d'une manière particulière, ou contribue de quelque chose de plus que la plupart des autres fonds au soutien du gouvernement.

Quoiqu'en plusieurs différents pays de l'Europe il y ait eu des impôts établis sur les loyers de maisons, je ne sache cependant pas que dans aucun on ait jamais considéré les loyers du sol comme un sujet distinct et séparé d'imposition. Les auteurs des impôts ont apparemment trouvé de la difficulté à constater quelle portion de loyer devrait être considérée comme loyer du sol, et quelle portion devrait l'être comme loyer de la superficie ; il ne serait pourtant pas très-difficile, à ce qu'il semble, de distinguer ces deux parties du loyer l'une de l'autre.

Dans la Grande-Bretagne, le loyer des maisons est censé imposé

dans la même proportion que les revenus fonciers, par l'impôt nommé *taxe foncière annuelle*. L'évaluation d'après laquelle est faite l'assiette de chaque paroisse et district est toujours la même. Cette évaluation a été extrêmement inégale dans son origine, et continue toujours de l'être. Dans la plus grande partie du royaume, cet impôt porte toujours plus faiblement sur les loyers de maisons que sur les revenus purement fonciers. Dans un petit nombre de districts seulement, qui furent, dans l'origine, taxés très-haut, et dans lesquels les loyers de maisons ont baissé considérablement, on dit que la taxe foncière de 3 ou 4 sch. pour livre se trouve monter à la juste proportion du véritable loyer des maisons. Les maisons qui ne sont pas louées, quoique assujetties à l'impôt par la loi, en sont exemptées, dans la plupart des districts, par une faveur de ceux qui font la répartition ; et cette exemption occasionne quelquefois de légères variations dans la cote particulière de chaque maison, quoique le montant du contingent pour le district soit toujours le même. Les augmentations qui surviennent dans la quantité des loyers par de nouvelles constructions, par des réparations, etc., vont à la décharge du district; ce qui occasionne encore d'autres variations dans la cote particulière des maisons individuelles.

Dans la province de Hollande[1], chaque maison est imposée à 2 1/2 pour 100 de sa valeur, sans avoir égard au loyer actuel qu'elle rend, sans même qu'on sache si elle est louée ou non. Il semble un peu dur d'obliger un propriétaire de payer un impôt pour une maison qui n'est pas louée, et dont il ne tire aucun revenu, surtout un impôt aussi lourd. En Hollande, où le cours de l'intérêt n'excède pas 3 pour 100, 2 1/2 pour 100 sur la valeur totale d'une maison doit faire le plus souvent plus d'un tiers du loyer de la superficie, peut-être même du loyer total du sol et de la superficie. A la vérité, l'estimation sur laquelle les maisons sont imposées, quoique très-inégale, est, à ce qu'on dit, toujours au-dessous de la valeur réelle. Quand une maison est rebâtie, améliorée ou agrandie, on fait une nouvelle estimation, et la maison est imposée en conséquence.

Ceux qui ont inventé les différents impôts établis en Angleterre sur les maisons en différents temps, semblent s'être imaginé qu'il y avait de grandes difficultés à constater d'une manière passablement exacte la valeur réelle de chaque maison. Ils ont en conséquence réglé leur

---

[1] *Mémoires concernant les droits, etc.*, p. 223.

impôt d'après quelque circonstance plus en évidence, et telle qu'ils l'ont probablement jugée devoir être le plus souvent en proportion avec la valeur du loyer.

Le premier impôt de ce genre fut la taxe du fouage ou de 2 schellings par chaque feu. Pour constater combien il y avait de feux dans chaque maison, il était nécessaire que le collecteur de l'impôt en vît toutes les chambres. Cette visite désagréable jeta de l'odieux sur l'impôt. En conséquence il fut aboli peu après la révolution, comme une tache de servitude.

L'impôt du même genre qui suivit celui-ci, ce fut une taxe de 2 schellings sur chaque maison qui était habitée. Une maison ayant dix fenêtres payait 4 schellings de plus; une maison à vingt fenêtres et au delà, payait 8 schellings. Cette taxe fut ensuite changée, en ce que les maisons de vingt fenêtres et de moins de trente furent imposées à 10 schellings, et celles de trente fenêtres et au delà, à 20 schellings. Le nombre des fenêtres peut se compter le plus souvent du dehors, et dans tous les cas sans entrer dans toutes les chambres de la maison. Ainsi, la visite du collecteur fut moins choquante pour cet impôt que pour la taxe du fouage.

Cet impôt fut ensuite révoqué, et on établit à la place la taxe des fenêtres, qui a subi aussi plusieurs changements et augmentations. La taxe des fenêtres, telle qu'elle subsiste aujourd'hui (janvier 1775), outre le droit de 3 schellings sur chaque maison en Angleterre, et de 1 schelling sur chaque maison en Écosse, établit sur chaque fenêtre un droit qui, en Angleterre, augmente par degrés, depuis 2 pence, qui est le taux le plus bas pour les maisons qui n'ont pas plus de sept fenêtres, jusqu'à 2 schellings, qui est le taux le plus haut pour les maisons qui ont vingt-cinq fenêtres et au delà [1].

La principale objection contre tous les impôts de cette espèce, c'est leur inégalité, et la pire de toutes les inégalités, puisqu'ils portent souvent avec plus de poids sur le pauvre que sur le riche. Une maison de 10 livres de loyer, dans une ville de province, peut quelquefois avoir

[1] Depuis 1798, la taxe des fenêtres est, pour une maison de six fenêtres, 6 schell. au total; dix fenêtres payent 1 liv. 12 sch.; vingt payent 7 liv. 12 sch.; cinquante payent 20 liv. 10 sch.; cent payent 37 liv. Les nombres intermédiaires ont leur tarif à proportion. La taxe la plus haute, qui a lieu pour cent quatre-vingts fenêtres et plus, est de 61 liv. (environ 1,460 fr.)

plus de fenêtres qu'une maison à Londres, de 500 livres de loyer; et quoiqu'il y ait à parier que le locataire de la première est beaucoup moins riche que celui de l'autre, cependant, en tant que sa contribution aux charges de l'État est réglée par la taxe des fenêtres, celui-là contribuera plus que le dernier. Ces impôts sont donc directement contraires à la première des quatre maximes que nous avons établies ci-dessus. Ils ne paraissent pas beaucoup choquer aucune des trois autres.

La tendance naturelle de la taxe des fenêtres et de tous autres impôts sur les maisons est de faire baisser les loyers. Plus un homme paye pour l'impôt, moins il est évidemment en état de payer pour le loyer. Cependant, depuis l'établissement de la taxe des fenêtres, les loyers de maisons ont au total augmenté, plus ou moins, dans presque chaque ville ou village de la Grande-Bretagne que j'ai pu observer. Tel a été presque partout l'effet de la demande toujours croissante de logements, qu'elle a fait monter les loyers plus que la taxe des fenêtres n'a pu les faire baisser; preuve à ajouter à tant d'autres de la grande prospérité du pays et de l'accroissement du revenu de ses habitants. Si ce n'eût été la taxe, les loyers auraient monté vraisemblablement encore plus haut.

ARTICLE II.

Impôts sur le profit ou sur le revenu provenant de capitaux [1].

Le revenu ou profit qui provient d'un capital se divise naturellement en deux portions : 1° celle qui paye l'intérêt et qui appartient au propriétaire du capital ; 2° celle qui excède ce qui est nécessaire pour le payement de l'intérêt.

Cette dernière portion du profit ne peut évidemment être directement imposée; elle est la compensation, et le plus souvent elle n'est rien de plus qu'une compensation très-modérée des risques et de la peine d'employer le capital. Il faut que celui qui emploie le capital ait cette compensation, autrement il ne peut, sans nuire à ses intérêts, continuer l'emploi. S'il était donc imposé directement, à proportion du profit total qu'il retire, il serait obligé, ou d'élever le taux de son pro-

[1] Sur toutes les questions d'impôts, le lecteur consultera avec fruit les chap. VIII et XVII des *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, par David Ricardo, et le livre VI des *Nouveaux principes d'économie politique*, de M. de Sismondi. A. B.



fit, ou de rejeter l'impôt sur l'intérêt de l'argent[1], c'est-à-dire de payer moins d'intérêt. S'il élevait le taux de son profit à proportion de l'impôt, alors, quoique l'impôt pût être avancé par lui, cependant le payement définitif tomberait en entier sur l'une ou sur l'autre de deux classes de gens différentes, selon les différentes manières dont il emploierait le capital dont il a la direction. S'il l'employait, comme capital de fermier, à la culture de la terre, il ne pourrait faire hausser le taux de son profit qu'en retenant par ses mains une plus forte portion du produit de la terre, ou, ce qui revient au même, le prix d'une plus forte portion de ce produit; et comme cela ne pourrait se faire qu'en réduisant le fermage, le payement définitif de l'impôt tomberait sur le propriétaire. S'il employait le capital comme capital de commerce ou de manufacture, il ne pourrait hausser le taux de son profit qu'en augmentant le prix de ses marchandises, auquel cas le payement final de l'impôt tomberait totalement sur les consommateurs de ces marchandises. En supposant qu'il n'élevât point le taux de son profit, il serait obligé de rejeter tout l'impôt sur cette portion du profit qui était destinée à payer l'intérêt de l'argent; il rendrait moins d'intérêt pour tout ce qu'il aurait emprunté de capital, et dans ce cas tout le poids de l'impôt porterait sur l'intérêt de l'argent. Tout l'impôt dont il ne pourrait pas se décharger d'une de ces manières, il serait obligé de s'en décharger de l'autre[2].

L'intérêt de l'argent paraît, au premier coup d'œil, un objet aussi susceptible d'être imposé directement que le revenu foncier. De même que le revenu foncier ou fermage de terre, c'est un produit net qui reste, toute compensation pleinement faite des risques et de la peine d'employer le capital. De même qu'un impôt sur le fermage des terres

---

[1] Communément, on ne parle de l'intérêt de l'argent que lorsque le capital a été emprunté par celui qui l'emploie. Cependant, que ce capital soit ou ne soit pas emprunté, il peut toujours être supposé tel dans tous les cas; car le commerçant qui opère avec un capital à lui en propre retire dans son profit ce qui représente l'intérêt, tel qu'il l'eût payé si le capital eût été d'emprunt. C'est dans ce sens que doit être pris ici le mot d'intérêt de l'argent.

[2] Adam Smith raisonne ici comme si le taux des profits était fixe et inévitable, et qu'il ne pût diminuer par suite d'une nouvelle taxe; il pense qu'elle serait payée soit par une hausse proportionnée des prix, soit par une réduction dans le taux des intérêts. Mais il n'explique pas pourquoi le taux des profits ne peut pas être réduit

ne peut faire monter le fermage plus haut, parce que le produit net qui reste après le remplacement du capital du fermier, avec un profit raisonnable, ne peut pas être plus grand après qu'avant l'impôt, de même, et par la même raison, un impôt sur l'intérêt de l'argent ne pourrait hausser le taux de l'intérêt, si l'on suppose que la quantité de capitaux ou d'argent à prêter dans le pays reste la même après l'impôt qu'elle était auparavant, tout comme la quantité de terre. On a fait voir dans le premier livre [1] que le taux ordinaire du profit se détermine partout sur le rapport existant entre la quantité de capitaux à employer et la quantité d'emplois ou d'affaires qui exigent des capitaux. Or, la quantité d'emplois pour des capitaux, ou d'affaires qui en demandent, ne peut être augmentée ni diminuée par un impôt sur l'intérêt de l'argent. Si donc la quantité de capitaux à employer n'était ni augmentée ni diminuée par l'impôt, le taux ordinaire du profit resterait nécessairement le même. Or, la portion de ce profit nécessaire pour indemniser de ses risques et de sa peine celui qui emploie le capital, resterait pareillement la même ; car ces risques et cette peine n'éprouveraient aucune sorte de changement. Par conséquent le résidu, cette portion qui appartient au propriétaire du capital et qui paye l'intérêt de l'argent, nécessairement resterait aussi le même. Ainsi, au premier coup d'œil, l'intérêt de l'argent paraît être un objet aussi propre à être imposé directement, que le revenu de la terre.

Il y a cependant deux différentes circonstances qui rendent l'intérêt de l'argent un sujet d'imposition directe, beaucoup moins convenable que le revenu de la terre.

Premièrement, la quantité et la valeur de la terre qu'un homme possède ne peuvent jamais être un secret, et peuvent toujours se consta-

---

par une taxe générale tout aussi bien que le taux des intérêts. Si la taxe ne frappait que certaines branches de commerce, les capitaux s'en retireraient, et les profits s'élèveraient ainsi en proportion de la taxe. Mais quand l'imposition est générale, les capitaux ne peuvent pas se retirer, et il en résulte une baisse dans le taux des profits et dans le taux des intérêts. Si le taux des profits était de 10 pour 100 et que la taxe imposée s'élevât à 2 pour 100, l'intérêt du capital baisserait à coup sûr, puisque le rapport du capital deviendrait moindre. Mais il n'est pas probable que le fardeau pèserait entièrement sur les intérêts, il atteindrait en même temps les intérêts et les profits. BUCHANAN.

[1] Chap. IX.

ter avec une grande précision. Mais la somme totale de ce qu'il possède en capital est presque toujours un secret, et on ne peut guère s'en assurer avec une certaine exactitude ; elle est d'ailleurs sujette à varier presque à tout moment. Il ne se passe guère une année, souvent pas un mois, quelquefois presque pas un seul jour, sans qu'elle augmente ou diminue plus ou moins. Une inquisition sur la situation des affaires privées de chaque individu, et une inquisition qui, pour faire cadrer l'impôt avec cette situation, épierait toutes les fluctuations de sa fortune, serait une source si féconde de vexations continuelles et interminables, que personne au monde ne pourrait la supporter [1].

En second lieu, la terre est une chose qui ne peut s'emporter, tandis que le capital peut s'emporter très-facilement. Le propriétaire de terre est nécessairement citoyen du pays où est situé son bien. Le propriétaire de capital est proprement citoyen du monde, et il n'est attaché nécessairement à aucun pays en particulier. Il serait bientôt disposé à abandonner celui où il se verrait exposé à des recherches vexatoires qui auraient pour objet de le soumettre à un impôt onéreux, et il ferait passer son capital dans quelque autre lieu où il pourrait mener ses affaires et jouir de sa fortune plus à son aise. En emportant son capital, il ferait cesser toute l'industrie que ce capital entretenait dans le pays qu'il aurait quitté. C'est le capital qui met la terre en culture ; c'est le capital qui met le travail en activité. Un impôt qui tendrait à chasser les capitaux d'un pays tendrait d'autant à dessécher toutes les sources du revenu, tant du souverain que de la société. Ce ne serait pas seulement les profits de capitaux, ce serait encore la rente de la terre et les salaires du travail qui se trouveraient nécessairement plus ou moins diminués par cette émigration de capitaux.

Aussi, les nations qui ont essayé d'imposer le revenu provenant de capitaux ont été obligées, au lieu d'une inquisition rigoureuse de cette

---

[1] Par l'établissement dans ce pays d'une taxe sur la propriété ou plutôt sur les revenus, le taux des intérêts est, comme toute autre espèce de revenu, soumis à la contribution d'un dixième ; et comme c'est toujours l'emprunteur qui le paye et qui le fait entrer dans son compte en déduction de l'intérêt qui est dû au porteur, il ne manque pas d'être exactement perçu. La taxe sur les revenus du commerce est, sans aucun doute, souvent éludée ; et pour prévenir cette fraude, les employés chargés de prélever cet impôt sont autorisés à se livrer à des recherches que, selon Adam Smith, aucun peuple ne voudrait longtemps supporter. BUCHANAN.

espèce, de se contenter d'une appréciation très-vague, et par conséquent plus ou moins arbitraire. L'extrême inégalité et l'extrême incertitude d'un impôt aussi vaguement assis ne peuvent être compensées que par son extrême modération, en conséquence de laquelle chaque particulier se trouve taxé si fort au-dessous de son véritable revenu, qu'il ne s'inquiète guère que son voisin soit taxé de quelque chose encore plus bas.

Par l'impôt appelé, en Angleterre, la taxe foncière, on a eu l'intention d'imposer les capitaux dans la même proportion que les terres. Quand la taxe sur les terres était à 4 schellings pour livre, ou au cinquième du revenu présumé, on a entendu que le capital serait imposé au cinquième de l'intérêt présumé. Lorsque la présente taxe foncière annuelle a été établie pour la première fois, le taux légal de l'intérêt était à 6 pour 100. En conséquence, chaque 100 livres de capital furent censées imposées à 24 schellings, la cinquième partie de 6 livres. Depuis que le taux légal de l'intérêt a été réduit à 5 pour 100, chaque 100 livres de capital sont censées être imposées seulement à 20 schellings. La somme d'impôt à lever par ce qu'on nomme la taxe foncière a été divisée entre les campagnes et les principales villes. La plus grosse partie de cette somme a été mise sur les campagnes; et de celle qui a été mise sur les villes, la plus forte portion a été assise sur les maisons. Ce qui est resté à asseoir sur le capital ou commerce des villes (car on n'eut pas intention d'imposer le capital employé à la culture des terres) s'est trouvé fort au-dessous de la valeur réelle de ce capital ou de ce commerce. Ainsi, toutes les inégalités qui purent se rencontrer dans l'assiette primitive ne donnèrent lieu à aucune plainte sensible. Chaque paroisse et district continue encore à être taxé pour ses terres, ses maisons et ses capitaux, selon l'assiette primitive; et la prospérité presque universelle du pays, qui a extrêmement fait monter la valeur de toutes ces choses dans la plupart des endroits, a rendu ces inégalités d'une importance encore bien moindre aujourd'hui; et puis, le contingent assigné à chaque district restant toujours le même, l'incertitude de cet impôt, en tant qu'il porte sur le capital du particulier, a été extrêmement diminuée, outre qu'elle est devenue d'une bien moindre conséquence. Si la majeure partie des terres d'Angleterre ne sont pas imposées à la taxe foncière pour la moitié de leur valeur actuelle, la majeure partie du capital de l'Angleterre est peut-être à peine imposée au cinquantième de sa valeur actuelle. Dans de certaines villes, la totalité de la taxe foncière est assise

sur les maisons, comme à Westminster, où les capitaux et le commerce en sont affranchis. Il n'en est pas de même à Londres.

Dans tous les pays, on a évité avec grand soin toute recherche rigoureuse sur la situation des affaires privées des particuliers.

A Hambourg [1], chaque habitant est obligé de payer à l'État un quart pour 100 de tout ce qu'il possède, et comme la richesse du peuple de Hambourg consiste principalement en capital, on peut considérer cet impôt comme un impôt sur les capitaux. Chacun se taxe soi-même, et met annuellement, en présence du magistrat, une certaine somme d'argent dans la caisse publique, en déclarant sur serment que cette somme est le quart pour 100 de tout ce qu'il possède, mais sans déclarer quel en est le montant, ou sans qu'on puisse lui faire aucune question sur cet article. Cet impôt passe pour être acquitté en général avec une grande fidélité. Dans une petite république, où le peuple a une confiance entière dans ses magistrats, où il est convaincu que l'impôt est nécessaire aux besoins de l'État, et croit qu'il sera fidèlement appliqué à sa destination, on peut quelquefois s'en reposer, pour le payement de l'impôt, sur la bonne volonté et sur la bonne foi des contribuables. Cette pratique n'est pas particulière aux Hambourgeois.

Le canton d'Underwald en Suisse est fréquemment ravagé par des orages et des inondations, et se trouve exposé par là à des dépenses extraordinaires. Dans ces occasions le peuple s'assemble, et chacun déclare, dit-on, avec la plus grande sincérité, ce qu'il a de bien, afin d'être taxé en conséquence. A Zurich la loi ordonne que, dans le cas de nécessité, chacun sera taxé à proportion de son revenu, dont il est obligé de déclarer le montant sous serment. Ils n'ont pas, à ce qu'on assure, la moindre défiance qu'aucun de leurs concitoyens ait l'intention de les tromper. A Bâle, le principal revenu de l'État provient d'un petit droit de douane sur les marchandises exportées. Tous les citoyens font serment de payer, à chaque trimestre, la totalité des impôts établis par la loi. On s'en rapporte à chaque marchand et même à chaque cabaretier, pour tenir lui-même un état des marchandises qu'il vend au dedans et au dehors du territoire. A la fin du trimestre, il envoie son état au trésorier, avec le montant de l'impôt calculé au bas. On n'a pas de soupçons que le revenu public souffre de cette confiance [2].

---

[1] *Mémoires concernant les droits, etc.*, tome I, page 74.

[2] *Ibid*, tome I, pages 165, 166 et 171.

Dans ces cantons suisses, on ne regarde pas, à ce qu'il semble, comme une loi très-fâcheuse d'obliger chaque citoyen à déclarer publiquement, sous serment, le montant de sa fortune. A Hambourg, une telle loi passerait pour la plus dure possible. Des marchands engagés dans des entreprises de commerce hasardeuses tremblent tous à l'idée d'être obligés d'exposer à chaque instant le véritable état de leurs affaires. Ils sentent bien qu'il ne leur arriverait que trop souvent de voir par là leur crédit ruiné et leurs projets avortés. Des gens sages et économes, qui sont étrangers à tous les projets de ce genre, ne s'imaginent pas avoir besoin d'une pareille réticence.

En Hollande, bientôt après l'élévation du dernier prince d'Orange au stathoudérat, on établit sur la totalité de la fortune de chaque citoyen un impôt de 2 p. 100, ou un cinquantième denier, comme on l'appela. Chaque citoyen se taxa lui-même, et paya sa contribution de la même manière qu'à Hambourg; en général on présume que l'impôt fut payé avec une grande fidélité. Le peuple avait à cette époque le plus grand attachement pour son nouveau gouvernement, qu'il venait d'établir par une insurrection générale. L'impôt ne devait se payer qu'une seule fois, pour soulager l'État dans une occurrence particulière. Il est vrai qu'il était trop lourd pour être permanent. Dans un pays où le taux courant de l'intérêt n'excède guère 3 p. 100, un impôt de 2 p. 100 se monte à 13 schellings 4 deniers par livre du plus haut revenu net qu'on puisse tirer communément d'un capital. C'est un impôt que très-peu de gens seraient en état de payer sans prendre plus ou moins sur leurs capitaux. Dans une nécessité particulière, par un grand élan de patriotisme, le peuple peut faire un effort extraordinaire, et sacrifier même une partie de ses capitaux individuels pour soulager l'État. Mais il est impossible qu'il continue ce sacrifice pendant quelque temps; et s'il le faisait, l'impôt le ruinerait bientôt si complétement, qu'il le réduirait tout à fait à l'impuissance de soutenir l'État.

L'impôt établi sur les capitaux en Angleterre par le bill de la taxe foncière, en le supposant même dans toute sa proportion avec le capital, n'a pas pour objet de retrancher sur le capital ni d'en prendre la moindre partie. On a seulement eu l'intention de mettre sur l'intérêt de l'argent un impôt proportionné à celui sur le revenu des terres, de manière que, quand ce dernier impôt est à 4 schellings pour livre, l'autre soit aussi à 4 schellings pour livre. L'impôt de Hambourg et les impôts encore plus modérés d'Underwald et de Zurich sont de même des impôts qu'on

a voulu mettre, non sur les capitaux, mais sur l'intérêt ou le revenu net des capitaux. L'impôt de Hollande est un impôt qu'on a entendu mettre sur les capitaux mêmes [1].

Impôts qui portent particulièrement sur les profits de certains emplois.

Dans quelques pays, on a établi des impôts extraordinaires sur les profits de capitaux, quelquefois sur ceux employés dans des branches particulières de commerce, et quelquefois même sur ceux placés dans l'agriculture.

---

[1] Les opinions d'Adam Smith relativement à l'influence des taxes sur les profits des différentes entreprises nous paraissent plus erronées encore que celles développés sur les taxes du revenu foncier. Il suppose qu'une pareille taxe, qu'elle frappe les profits de toutes les affaires, ou qu'elle n'atteigne qu'une ou plusieurs d'entre elles, ne sera jamais payée d'une manière permanente par ceux qu'elle aura frappés d'abord; que les producteurs et les commerçants élèveront les prix de leurs marchandises à proportion de la taxe, de façon qu'en général le payement se fera non par eux, mais par les consommateurs. Une courte discussion démontrera l'erreur de cette opinion. Pour mettre en plus grande évidence ce que nous venons de dire à ce sujet, nous diviserons nos observations en deux parties. Nous supposerons, dans la première, que la taxe frappe les profits de tous les capitaux; et dans la seconde, qu'elle n'est pas générale, et qu'elle affecte seulement les profits d'une ou de plusieurs branches de l'industrie.

Si la taxe était universelle, elle frapperait évidemment les profits seuls sans modifier les prix des marchandises ou la distribution du capital; nous avons démontré, en traitant des effets des variations dans le taux des salaires et profits sur les valeurs des marchandises, que tout ce qui affectait différentes classes de producteurs dans une mesure égale, ne pouvait changer ni leur position relative ni la valeur de leurs marchandises. Le même cas se présente quand il s'agit de la taxe en question. Un fabricant de lin ou de coton, frappé d'une taxe de 5 ou de 10 pour 100 sur ses profits, ne sera en aucune façon dans une position moins favorable que les autres, si tous se trouvent imposés dans la même proportion. Il est par conséquent évident que, dans ces circonstances, il ne pourra point éviter cette taxe en changeant d'affaires; les capitaux, par conséquent, ne changeront pas d'emploi. Comme la taxe n'augmente pas la quantité de travail requise pour la fabrication des marchandises, les frais de production ne deviendront pas plus considérables; la provision et la demande n'éprouveront pas de variation, et comme elle affectera plutôt les profits que les capitaux, les moyens de production ne seront pas diminués par suite de son établissement. Les moyens d'acheter de ceux qui vivent de profits seront sans doute diminués par suite de l'imposition de cette taxe; mais, comme les moyens d'acheter dont disposeraient le gouvernement et ses

En Angleterre, la taxe sur les colporteurs et marchands ambulants, celle sur les chaises à porteurs et carrosses de place, et celle que les cabaretiers payent pour une permission de vendre en détail de l'ale et des liqueurs spiritueuses, sont des impôts de la première espèce. Pendant la dernière guerre, on proposa une autre taxe de la même espèce sur les boutiques. La guerre ayant été, disait-on, entreprise pour la défense du commerce du pays, les marchands, qui doivent en recueillir le fruit, doivent contribuer à la soutenir.

---

agents qui perçoivent la taxe, seront augmentés en proportion de la diminution qu'auront éprouvée les contribuables, l'ensemble des demandes de la société restera le même; et comme la taxe ne pourra ni diminuer la quantité du capital, ni affecter sa distribution, ni même diminuer la faculté d'acheter de ses produits, il est évident qu'elle n'occasionnera aucune variation dans le prix des marchandises. L'effet immédiat d'une taxe sur les profits, égale et universelle, sera de les faire baisser dans une même proportion. Mais comme la possibilité d'accumuler des capitaux est toujours proportionnée au taux des profits, il s'ensuivra que la tendance et l'effet de pareilles taxes, quand elles sont assez élevées pour ne pas être balancées par l'industrie et l'économie, seront d'empêcher l'accumulation des capitaux et l'accroissement de la population.

Mais, si la taxe n'était pas universelle et qu'elle affectât seulement les profits des capitaux engagés dans une ou plusieurs affaires, les effets en seraient tout à fait différents. En ce cas, elle ferait hausser les prix, et ne retomberait par conséquent sur les capitalistes qu'autant qu'ils consommeraient leurs produits. Supposons, par exemple, qu'une taxe de 10 pour 100 fût mise exclusivement sur les profits des chapeliers, il serait alors facile de démontrer que le prix des chapeaux augmentera en proportion; car sans cette augmentation, les chapeliers gagneraient moins que les fabricants engagés dans d'autres affaires, et ils seraient forcés de retirer leurs capitaux de cet emploi; les capitaux continueraient ainsi d'être retirés jusqu'à ce que, par la diminution de la provision des chapeaux, leur prix se fût élevé de manière à fournir le taux des profits ordinaires. Par la même raison, une taxe sur les profits du tailleur, du fermier, du cordonnier, produirait une augmentation dans le prix des marchandises qu'ils portent sur le marché. Dans ce cas, les producteurs ont toujours la possibilité d'élever les prix et de faire porter la taxe sur les consommateurs, parce qu'ils peuvent retirer des capitaux des emplois dont les profits sont frappés d'une taxe pour les placer là où les profits ne le sont pas. Mais, quand toutes les affaires sont imposées d'une manière égale, cette ressource échappe aux capitalistes, et ils n'ont aucun moyen d'élever les prix ou d'éviter la taxe.

MAC CULLOCH.

Cependant, un impôt mis sur les profits des capitaux employés dans une branche particulière de commerce ne peut jamais tomber en définitive sur le marchand, parce qu'il faut que celui-ci trouve, dans tous les cas, le profit raisonnable de son commerce, et il ne peut guère avoir rien de plus que ce profit raisonnable, quand la concurrence est libre. Mais un tel impôt retombe toujours sur le consommateur, qui est obligé de payer (et en général avec encore une surcharge), dans le prix de la marchandise, l'impôt qui a été avancé par le marchand.

Quand un impôt de ce genre est proportionné au commerce que fait le marchand, il est payé en définitive par le consommateur, et ne pèse en aucune manière sur le marchand. Quand il n'est pas ainsi proportionné, mais qu'il est le même sur tous les marchands, alors, quoiqu'il soit payé aussi en définitive par le consommateur, néanmoins il favorise les gros marchands et pèse sur les petits. La taxe de 5 schellings par semaine sur chaque carrosse de place [1], et celle de 10 schellings par an sur chaque chaise à porteurs (sous le rapport de l'avance que sont obligés de faire ceux qui tiennent ces sortes de voitures) est un impôt assez exactement proportionné à l'étendue de leur commerce respectif. Cet impôt ne favorise pas le gros marchand, et ne pèse pas d'une manière oppressive sur le petit. La taxe de 20 sch. par an pour une permission de vendre de l'ale, de 40 sch. pour celle de vendre des liqueurs spiritueuses, et de 40 sch. de plus pour la permission de vendre du vin, étant la même pour tous les détaillants, doit nécessairement donner quelque avantage au gros marchand, et peser sur le petit d'une manière un peu oppressive. Le premier doit trouver plus de facilité à se rembourser de l'impôt dans le prix de sa marchandise, que n'en trouve le dernier. Toutefois, la modicité de cet impôt rend cette inégalité d'une moindre importance, et il y a peut-être bien des personnes qui trouvent assez à propos qu'on ôte un peu aux petits cabarets l'envie de se multiplier. La taxe sur les boutiques devait, selon le projet, être la même sur toutes les boutiques; elle n'aurait pu guère être autrement. Il aurait été impossible de proportionner, avec un degré passable d'exactitude, la taxe d'une boutique à l'étendue du commerce qui s'y faisait, à moins de pousser les recherches à un point qui aurait été absolument insupportable dans un pays libre. Si la taxe avait été consi-

[1] La taxe sur les carrosses de place ou fiacres est de 10 sch. par semaine depuis 1784.



dérable, elle aurait écrasé les petits marchands, et mis par force tout le commerce dans les mains des gros. La concurrence des premiers étant écartée, les derniers auraient joui d'un monopole dans leur commerce, et comme les autres monopoleurs, ils se seraient bientôt ligués entre eux pour élever leurs profits beaucoup au delà de ce qui eût été nécessaire pour le payement de la taxe. Le payement définitif de cette taxe, au lieu de tomber sur le maître de la boutique, serait retombé sur le consommateur, avec une surcharge considérable au profit du maître de la boutique. Ces raisons firent rejeter le projet de la taxe sur les boutiques, à la place de laquelle on établit le subside de 1759 [1].

Ce qu'on appelle en France la *taille personnelle* est peut-être l'impôt le plus important qui soit levé dans aucun lieu de l'Europe sur les profits des capitaux placés dans l'agriculture.

Dans l'état de désordre où était l'Europe sous l'empire du gouvernement féodal, le souverain était obligé de se contenter d'imposer ceux qui étaient trop faibles pour se refuser au payement de l'impôt. Les grands seigneurs, quoique disposés à lui prêter secours dans des occasions particulières, n'entendaient pas s'assujettir à un impôt permanent, et il n'était pas assez fort pour les y contraindre. Les cultivateurs des terres, par toute l'Europe, étaient pour la plupart originairement des serfs. Dans la plus grande partie de l'Europe, ils furent affranchis peu à peu. Quelques-uns d'eux acquirent la propriété de certaines terres qu'ils tinrent en roture ou à autre titre servile, quelquefois relevant du roi, quelquefois relevant de quelque autre grand seigneur, comme en relevaient en Angleterre nos anciens tenants-par-copie [2]. D'autres, sans acquérir la propriété, obtinrent des baux à longs termes des terres qu'ils cultivaient pour leur seigneur, et par là ils se trouvèrent moins dépendants de lui. Il semble que l'orgueil des grands seigneurs ait vu d'un œil chagrin et envieux le degré d'indépendance et de prospérité auquel cette classe d'hommes était venue à bout de s'élever, et ils con-

[1] En 1786, M. Pitt essaya d'établir une taxe sur les boutiques, graduée sur le loyer; elle excita de grands murmures, et on fut obligé de la révoquer en 1789.

[2] *Copy-holders*, ainsi nommés parce qu'ils possédaient sans titre direct, et que leur droit n'était fondé que sur la prescription et la coutume locale; qu'ainsi, pour justifier de ce droit, ils se faisaient délivrer copie ou extrait des registres de leur baron, ce qui attestait, 1° l'ancienneté de leur possession; 2° la nature et quotité des services auxquels ils étaient tenus par la coutume de la baronie.

sentirent volontiers à ce qu'elle fût imposée par le souverain. Dans quelques pays, cet impôt fut borné aux terres qui étaient tenues en roture à titre de propriété, et dans ce cas la taille était appelée *réelle*. L'impôt territorial établi par le feu roi de Sardaigne, et la taille établie dans les provinces du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné et de la Bretagne, dans la généralité de Montauban et dans les élections d'Agen et de Condom, ainsi que dans quelques autres districts de la France, sont des impôts sur des terres tenues en roture à titre de propriété. Dans d'autres pays, l'impôt fut établi sur les profits présumés de tous ceux qui tenaient à ferme ou à bail des terres appartenant à autrui, quelle que fût la nature de la terre, noble ou roturière, dans la personne du propriétaire, et dans ce cas la taille était appelée *personnelle*. Dans la plupart des provinces de France qu'on nomme *pays d'élection*, la taille est de ce genre. La taille réelle, n'étant imposée que sur une partie seulement des terres du pays, est nécessairement un impôt inégal, mais non toujours arbitraire, bien qu'il le soit dans quelques occasions. La taille personnelle étant un impôt qu'on entend proportionner aux profits d'une certaine classe de gens, profits sur lesquels on ne peut que conjecturer, l'impôt est à la fois inégal et arbitraire.

Le montant de la taille personnelle imposée en France en ce moment (1775), dans les vingt généralités qu'on nomme *pays d'élection*, est de 40,107,239 liv. 16 s. tournois[1]. La proportion selon laquelle cette somme est assise sur les différentes provinces varie d'année en année, d'après les rapports qui se font au conseil du roi de l'état bon ou mauvais de la récolte, aussi bien que d'autres circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer dans ces provinces leurs moyens respectifs de payer l'impôt. Chaque généralité se divise en un certain nombre d'élections, et la proportion dans laquelle la somme imposée sur toute la généralité se partage entre les différentes élections varie pareillement d'une année à l'autre, d'après les rapports faits au conseil sur les moyens de payer de chacune de ces élections. Il paraît impossible qu'avec les meilleures intentions le conseil puisse jamais proportionner, avec une exactitude un peu tolérable, l'une ou l'autre de ces deux assiettes aux facultés réelles de la province ou district sur lequel elles sont établies. Le conseil le plus équitable sera toujours dans le cas de se méprendre par ignorance ou par défaut d'informations exactes. La

[1] *Mémoires concernant les droits, etc.*, tome I, page 17.

proportion que chaque paroisse doit supporter dans le total du contingent de l'élection, et celle que chaque individu doit supporter dans le contingent particulier de sa paroisse, sont de même l'une et l'autre sujettes à varier d'une année à l'autre, d'après ce que les circonstances sont supposées exiger. Dans le premier cas, ce sont les officiers de l'élection qui jugent de ces circonstances; dans le dernier cas, ce sont ceux de la paroisse, et ils sont les uns et les autres plus ou moins soumis à l'influence de l'autorité de l'intendant. Ces asséeurs de l'impôt sont sujets, dit-on, à faire de fréquentes erreurs, non-seulement par ignorance et défaut de bonnes informations, mais encore par complaisance, par esprit d'animosité et par d'autres motifs particuliers. Il est évident qu'aucun de ceux qui sont sujets à un pareil impôt ne peut jamais, avant que sa cote d'imposition soit faite, être certain de ce qu'il aura à payer. Il ne peut même en être certain après que sa cote a été réglée. Si on a taxé quelqu'un qui aurait dû être exempt, ou si quelqu'un a été taxé au delà de la proportion dans laquelle il doit l'être, quoiqu'ils soient, dans ce cas, obligés l'un et l'autre de commencer toujours par payer, cependant s'ils se plaignent et parviennent à faire valoir leur réclamation, alors toute la paroisse est réimposée dans l'assiette de l'année prochaine pour les rembourser. Si quelqu'un des contribuables devient insolvable ou tombe en faillite, le collecteur est obligé de faire l'avance de la cote de ce contribuable, et l'année suivante on réimpose toute la paroisse pour rembourser le collecteur. Si le collecteur lui-même vient à faire banqueroute, la paroisse qui l'a choisi est obligée de répondre pour lui au receveur général de l'élection. Mais, comme il pourrait être trop embarrassant pour le receveur général d'avoir à suivre toute la paroisse, il s'adresse, à son choix, à cinq ou six des plus riches contribuables, et les oblige à tenir compte des deniers perdus par l'insolvabilité du collecteur; ensuite, pour rembourser ces cinq ou six habitants, on réimpose la paroisse. Ces réimpositions sont toujours en sus de la taille particulière de l'année dans laquelle on les établit.

Quand il se trouve un impôt établi sur les profits des capitaux dans une branche particulière de commerce, les marchands ont tous bien soin de ne pas mettre au marché plus de marchandises que ce qui peut s'y vendre à un prix suffisant pour les rembourser de l'avance de l'impôt. Quelques-uns d'eux retirent du commerce une partie de leurs capitaux, et le marché est moins garni qu'il ne l'était auparavant. Le prix de la marchandise vient à monter, et le payement définitif de l'im-

pôt retombe sur le consommateur. Mais, quand il y a un impôt établi sur les profits des capitaux placés dans l'agriculture, ce n'est pas l'intérêt des fermiers de retirer de cet emploi une partie de leurs capitaux. Chaque fermier tient une certaine quantité de terre pour laquelle il paye une rente ou fermage. Une certaine quantité de capital est nécessaire pour cultiver convenablement cette quantité de terre; et si le fermier s'avisait de retirer une partie de ce capital nécessaire, il y a à parier qu'il ne serait pas par là plus en état de payer ni l'impôt ni le fermage. Pour suffire à payer l'impôt, ce ne peut jamais être son intérêt de diminuer la quantité de son produit, ni par conséquent de moins approvisionner le marché qu'auparavant. L'impôt ne le mettra donc jamais à même d'élever le prix de son produit de manière à se rembourser de l'impôt en en rejetant le payement définitif sur le consommateur. Il faut pourtant que le fermier, comme tout autre commerçant, ait son profit raisonnable, autrement il renoncerait à son métier. Après l'établissement d'un impôt de ce genre, il ne peut plus se procurer de profit raisonnable qu'en payant un moindre fermage au propriétaire. Plus il est obligé de payer en impôt, moins il est en état de payer en fermage. Un impôt de cette sorte, établi pendant le cours d'un bail, peut sans doute écraser, même ruiner le fermier; mais, au renouvellement du bail, il faut toujours que l'impôt retombe sur le propriétaire.

Dans les pays où la taille personnelle existe, le fermier est ordinairement imposé à proportion du capital qu'il paraît employer à la culture; c'est ce qui fait qu'il n'ose souvent avoir un bon attelage de chevaux ou de bœufs, mais qu'il tâche de cultiver avec les instruments de labour les plus chétifs et les plus mauvais possible; il se défie tellement de la justice de ceux qui doivent l'imposer à la taille, qu'il fait semblant d'être pauvre, et qu'il cherche à paraître presque hors d'état de rien payer, dans la crainte d'être obligé de payer trop. Par cette misérable politique, il n'entend peut-être pas ses intérêts le mieux possible, et probablement il perd plus par la diminution du produit, qu'il n'épargne par celle de l'impôt. Quoique, par une suite de cette méchante culture, le marché soit sans doute un peu plus mal pourvu, cependant la légère hausse de prix que cela pourrait occasionner, qui n'est pas même dans le cas de pouvoir indemniser le fermier de la diminution de produit, est encore bien moins dans le cas de lui donner le moyen de payer plus de fermage à son propriétaire. Le public, le fer-

mier, le propriétaire, tous souffrent plus ou moins de cette culture dégradée. J'ai déjà eu occasion d'observer, dans le troisième livre de ces *Recherches*, que la taille personnelle tend, de mille manières différentes, à décourager la culture, et par conséquent à tarir la principale source de richesses de tout grand pays.

Ce qu'on appelle *capitation* dans les provinces de la partie méridionale de l'Amérique septentrionale et dans les îles des Indes occidentales, et qui est un impôt annuel de tant par tête de nègre, est proprement un impôt sur les profits d'une certaine espèce de capital employé en agriculture. Comme les planteurs sont à la fois, pour la plupart, fermiers et propriétaires, le payement définitif de l'impôt tombe sur eux en leur qualité de propriétaires, sans aucune répétition.

Les impôts de tant par tête sur les serfs employés à la culture ont été, à ce qu'il semble, autrefois communs dans toute l'Europe. Il subsiste actuellement dans l'empire de Russie un impôt de ce genre[1]. C'est probablement pour cette raison que les capitations de toute espèce ont souvent été représentées comme des signes de servitude. Cependant tout impôt est, pour la personne qui paye, un signe de liberté et non pas de servitude. Il marque que cette personne est soumise, à la vérité, à un gouvernement, mais aussi qu'elle a quelque propriété, et ne peut être elle-même par conséquent la propriété d'un maître. Une capitation sur des esclaves est totalement différente d'une capitation sur les hommes libres : la dernière se paye par les personnes même sur lesquelles elle est imposée ; l'autre se paye par une classe de personnes différente de celle qui est imposée. La dernière est entièrement arbitraire ou entièrement inégale, et le plus souvent elle est à la fois l'une et l'autre ; la première, quoique inégale à quelques égards, des esclaves différents étant de valeur différente, n'est nullement arbitraire. Tout maître qui sait le nombre de ses esclaves sait d'une manière précise ce qu'il a à payer. Ces deux genres différents d'impôt étant appelés du même nom, ont été regardés comme de même nature.

Les taxes qui sont imposées en Hollande sur les domestiques mâles et femelles, sont des impôts sur les dépenses et non pas sur les capitaux, et à cet égard elles ressemblent aux impôts établis sur les choses

[1] C'est celui qu'on nomme *obroc*. On peut consulter utilement, sur les effets de cet impôt, le chapitre VII des *Nouveaux principes d'économie politique* de M. de Sismondi, et le *Cours* de M. Storch. A. B.

de consommation. La taxe d'une guinée par tête par chaque domestique mâle, qui vient d'être établie dernièrement dans la Grande-Bretagne [1], est un impôt du même genre. Les personnes de la classe moyenne sont celles sur lesquelles elle pèse le plus. Un homme qui a 200 livres de rente peut avoir un domestique mâle; mais un homme de 10,000 liv. de rente n'en aura pas cinquante : elle ne touche point à la classe des pauvres.

Les impôts qui portent sur les profits de capitaux dans certains emplois en particulier ne peuvent jamais influer sur l'intérêt de l'argent. Personne ne voudra prêter à ceux qui exercent l'emploi sujet à l'impôt, à un intérêt moindre qu'à ceux qui exercent les emplois qui n'y sont pas sujets. Les impôts qui portent généralement sur les revenus provenant de capitaux dans tous les emplois, si le gouvernement cherche à les lever avec un certain degré d'exactitude, retomberont la plupart du temps sur l'intérêt de l'argent. Le vingtième, ou vingtième denier en France, est un impôt de même nature que ce qu'on appelle en Angleterre la taxe foncière, et il est de même assis sur les revenus provenant de terres, de maisons et de capitaux. Quoiqu'en ce qui concerne les capitaux cet impôt ne soit pas assis avec une très-grande rigueur, cependant il l'est avec beaucoup plus d'exactitude que la partie de la taxe foncière d'Angleterre qui porte sur le même objet : il tombe en entier, dans plusieurs circonstances, sur l'intérêt de l'argent. On aliène souvent de l'argent en France par ce qu'on appelle *contrat de constitution de rente*, c'est-à-dire pour des annuités perpétuelles rachetables en tout temps par le débiteur, en remboursant par lui la somme originairement avancée, mais dont le rachat n'est pas exigible par le créancier, si ce n'est dans de certains cas. Quoique le vingtième soit levé très-exactement sur toutes ces annuités, il ne paraît pas néanmoins qu'il en ait fait hausser le taux.

SUPPLÉMENT AUX ARTICLES I ET II.

Impôts sur la valeur capitale des terres, maisons et fonds mobiliers.

Tant qu'une propriété reste entre les mains du même possesseur, tous les impôts permanents dont elle peut être grévée, quels qu'ils soient, n'ont jamais pour objet de rien retrancher ni de rien prendre

[1] Cette taxe a reçu quelques augmentations en 1785 et 1797.

de sa valeur capitale; ils ne sont qu'un prélèvement d'une partie du revenu qui en provient. Mais, quand la propriété vient à changer de mains, quand elle est transmise du mort au vif ou entre-vifs, on a souvent établi sur elle des impôts de nature à emporter nécessairement une partie de sa valeur capitale.

La transmission des propriétés de tout genre du mort au vif, et le transport entre-vifs des propriétés immobilières, comme terres et maisons, sont des actes qui, de leur nature, sont publics et notoires, ou qui ne peuvent rester longtemps secrets. Ces actes peuvent donc être imposés directement. Les transports de capitaux ou de propriétés mobilières faits entre-vifs pour des prêts d'argent, sont souvent des conventions cachées, et peuvent toujours être faits en secret. Il n'est donc pas aisé de les imposer directement. On les a imposés indirectement de deux manières différentes : la première, en exigeant que l'acte qui contient l'obligation de payer fût écrit sur du papier ou du parchemin qui eût acquitté un droit de timbre déterminé, sous peine de nullité de l'acte; la deuxième, en exigeant, sous la même peine de nullité, que cet acte fût enregistré dans un registre public ou secret, et en imposant des droits sur cet enregistrement. Les droits de timbre et ceux d'enregistrement ont souvent été établis de même sur les actes de transmission de propriétés de quelque espèce que ce fût, du mort au vif, et sur les actes de transmission de propriétés immobilières entre personnes vivantes, transmissions cependant qu'il eût été facile d'imposer directement.

Le vingtième denier des successions ou *vicesima hæreditatum*, imposé par Auguste sur les Romains, était un impôt sur la transmission de propriété du mort au vif. Dion Cassius [1], l'auteur qui parle de cet impôt avec le moins d'obscurité, dit qu'il fut établi sur toutes les successions, legs et donations à cause de mort, excepté celles faites aux plus proches parents ou aux pauvres.

L'impôt établi en Hollande sur les successions [2] est de même nature. Les successions collatérales sont taxées, depuis 5 jusqu'à 30 pour 100 de toute la valeur de la succession, à raison de la proximité du degré de parenté. Les legs ou donations testamentaires à des collatéraux

[1] Lib. LV. Voyez aussi Burman, *de Vectigalibus Pop. Rom.*, cap. x; et Bouchaud, *de l'Impôt du vingtième sur les successions*. (*Note de l'auteur*.)

[2] *Mémoires concernant les droits, etc.*, tome I, page 225.

sont assujettis aux mêmes droits. Celles d'un mari à sa femme ou d'une femme à son mari sont taxées au 50e denier. La succession lugubre, *luctuosa hæreditas*, par laquelle les ascendants succèdent aux descendants, est taxée au 20e denier seulement. Les successions directes ou celles des descendants qui succèdent aux ascendants ne payent point de droits. La mort d'un père est, pour des enfants qui vivent dans la même maison que lui, un événement qui n'amène guère aucune augmentation de fortune, mais qui entraîne souvent une diminution considérable de revenu par la perte de son industrie, ou d'une charge dont il était revêtu, ou de quelque rente viagère dont il avait la jouissance. Un impôt qui aggraverait encore leur perte en leur enlevant une partie de sa succession, serait cruel et oppressif. Cependant, il peut quelquefois en être autrement à l'égard des enfants qui sont ce qu'on appelle dans le langage des lois romaines, *émancipés,* et dans celui des lois d'Écosse, *établis hors de la famille,* c'est-à-dire qui ont reçu leur portion, ont une famille à eux, et sont entretenus par des moyens distincts et indépendants de ceux de leur père. Tout ce qui reviendrait à ces enfants de la succession de leur père serait une véritable addition à leur fortune, et pourrait peut-être en conséquence, sans autre inconvénient que ceux qui sont inséparables de tous les droits de cette espèce, être assujetti à un impôt.

Les droits casuels établis par les lois féodales étaient des impôts sur la transmission des terres, tant du mort au vif qu'entre-vifs. Dans les anciens temps, ces droits constituaient, par toute l'Europe, une des principales branches du revenu de la couronne.

L'héritier de tout vassal immédiat de la couronne payait un certain droit, en général, une année de revenu, en recevant l'investiture du domaine. Si l'héritier était mineur, tous les revenus du domaine, tant que durait la minorité, étaient dévolus au supérieur, sans aucune autre charge que l'entretien du mineur et le payement du douaire de la veuve, quand il se trouvait qu'elle en avait un assigné sur la terre. Quand le mineur arrivait à sa majorité, il était encore dû au seigneur un autre droit appelé *relief*, qui, en général, montait de même à une année de revenu. Une longue minorité, qui aujourd'hui donne les moyens d'éteindre toutes les charges d'un grand domaine et de rétablir une famille dans son ancien état de splendeur, ne pouvait pas alors avoir de pareils effets. La suite ordinaire d'une longue minorité était la ruine d'une grande terre, et non sa libération.

Par la loi féodale, le vassal ne pouvait pas aliéner sans le consentement de son supérieur, qui en général exigeait un pot-de-vin ou une composition pour le donner. Ce pot-de-vin, qui était d'abord arbitraire, vint à être réglé, dans la plupart des pays, à une portion déterminée du prix de la terre. Dans quelques pays où la plus grande partie des autres coutumes féodales sont tombées en désuétude, cet impôt sur l'aliénation des terres continue toujours de faire une branche considérable du reveuu du souverain. Dans le canton de Berne, il se monte jusqu'au sixième du prix de tous les fiefs nobles, et au dixième de tous les biens en roture [1]. Dans le canton de Lucerne, l'impôt sur la vente des terres n'est pas universel, et il n'a lieu que dans certains districts. Mais, si une personne vend sa terre pour quitter le territoire, elle paye 10 pour 100 du prix de la vente [2]. Il existe dans beaucoup d'autres pays des droits du même genre, soit sur la vente de toutes les terres, soit sur la vente des terres seulement qui sont tenues à un certain titre, et ces droits forment une branche plus ou moins considérable du revenu du souverain.

Des conventions de ce genre peuvent être imposées indirectement par le moyen de droits de timbre ou de droits d'enregistrement, et ces droits peuvent être ou ne pas être proportionnés à la valeur de l'objet qui est transporté.

Dans la Grande-Bretagne, les droits de timbre sont plus ou moins forts, plutôt d'après la nature particulière de l'acte, que d'après la valeur de la chose transportée (car un papier timbré de 18 pence ou d'une demi-couronne suffira pour une obligation, à quelque somme d'argent qu'elle se monte). Le plus fort droit n'excède pas 6 liv. sur chaque feuille de papier ou peau de parchemin, et ces gros droits portent principalement sur des dons et concessions de la couronne, et sur certains actes de procédure, sans aucun égard à la valeur de l'objet [3]. Il n'y a pas de droits en Grande-Bretagne sur l'enregistrement des actes ou des écrits sous signature privée, si ce n'est les vacations des offi-

---

[1] *Mémoires concernant les droits, etc.* tome I, page 154.

[2] *Idem*, page 157.

[3] Ces droits ont été fort augmentés et multipliés depuis quelques années. Il a été établi de plus, en 1796, un droit sur les legs en ligne collatérale, qui monte jusqu'à 6 pour 100 du montant des legs, quand les légataires sont étrangers ou parents éloignés.

ciers qui tiennent le registre, et ces vacations ne vont guère au delà du juste salaire de leur travail. La couronne n'en retire aucun revenu.

En Hollande [1], il y a des droits de timbre et des droits d'enregistrement, qui sont, dans certains cas, proportionnés à la valeur de la propriété transportée, et ne le sont pas dans d'autres. Tous testaments doivent être écrits sur du papier timbré, qui coûte depuis 3 pence ou 3 stivers [2] la feuille, jusqu'à 300 florins valant environ 27 livres 10 schellings de notre monnaie. Si le timbre du papier est d'un prix inférieur à celui dont le testateur aurait dû se servir, sa succession est dévolue au fisc. Ce droit de timbre se paye indépendamment de tous les autres impôts sur les successions. Excepté les lettres de change et quelques autres billets de commerce, tous autres actes, promesses et contrats sont assujettis au timbre. Ce droit cependant ne monte pas à proportion de la valeur de l'objet. Toutes ventes de terres ou de maisons, et toutes hypothèques sur les unes et les autres, doivent être enregistrées, et payent à l'État, pour l'enregistrement, un droit de 2 1/2 p. 100 du montant du prix ou de l'hypothèque. Ce droit est étendu à la vente de tous vaisseaux et bâtiments du port de plus de deux tonneaux, pontés ou non pontés. On les considère apparemment comme des maisons sur l'eau. La vente des meubles, quand elle est ordonnée par une cour de justice, est assujettie à un droit de 2 1/2 p. 100.

En France, il y a des droits de timbre et des droits d'enregistrement. Les premiers sont regardés comme une branche des aides ou accise, et ils sont levés dans les provinces où ces droits ont lieu, par les employés aux aides. Les derniers sont regardés comme une branche du domaine de la couronne, et ils sont levés par une autre classe d'employés.

Ces modes d'imposition, par droits de timbre et par droits d'enregistrement, sont d'une invention très-moderne. Cependant, dans le cours seulement d'un peu plus d'un siècle, les droits de timbre sont devenus presque universels en Europe, et les droits d'enregistrement sont devenus extrêmement communs. Il n'y a pas d'art qu'un gouvernement apprenne plus tôt d'un autre, que celui de puiser l'argent dans les poches du peuple.

Les impôts sur les transmissions de propriété du mort au vif tombent, définitivement aussi bien qu'immédiatement, sur la personne à laquelle

---

[1] *Mémoires concernant les droits, etc.*, tome I, pages 223, 224 et 225.

[2] Le *stiver*, qui est la vingtième partie du florin, vaut environ 11 centimes.

la propriété est transmise. Les impôts sur les ventes de terres tombent en totalité sur le vendeur; le vendeur est presque toujours dans la nécessité de vendre, et dès lors obligé de prendre le prix qu'il peut avoir; l'acheteur n'est presque jamais dans la nécessité d'acheter, et ne donne par conséquent que le prix qu'il lui plaît de donner; il examine ce que la terre lui coûtera tant en achat qu'en impôt; plus il sera obligé de payer comme impôt, moins il sera disposé à donner comme prix. De tels impôts tombent donc presque toujours sur une personne qui est déjà dans un état de nécessité, et ils doivent être souvent, par conséquent, durs et oppressifs. Les impôts sur la vente des maisons nouvellement bâties, quand la superficie est vendue sans le sol, tombent ordinairement sur l'acheteur, parce qu'il faut que l'entrepreneur de la construction ait en général son profit; autrement il faudrait qu'il abandonnât le métier. Ainsi, si celui-ci avance l'impôt, il faut qu'il en soit remboursé par l'acheteur. Les impôts sur la vente des maisons anciennement bâties, par la même raison que ceux sur la vente des terres, tombent en général sur le vendeur, qui, le plus souvent, par arrangement d'affaires ou par nécessité, est obligé de vendre. Le nombre de maisons nouvellement bâties, qui sont annuellement mises en vente, se règle plus ou moins sur la demande. A moins que la demande ne soit telle que l'entrepreneur de bâtiments trouve son profit, toutes les dépenses payées, il ne bâtira plus de maisons. Le nombre de maisons anciennement bâties qui, en quelque temps que ce soit, se trouvent être à vendre, est déterminé par des circonstances accidentelles, dont la plus grande partie n'a pas de rapport à la demande. Deux ou trois grandes banqueroutes dans une ville de commerce feront mettre au marché une quantité de maisons qu'il faudra vendre au prix qu'on pourra en avoir. Les impôts sur la vente des terrains à bâtir tombent en totalité sur le vendeur, par la même raison que ceux sur la vente des terres. Les droits de timbre et les droits d'enregistrement des promesses et contrats pour argent prêté, tombent en entier sur l'emprunteur, et dans le fait ils sont toujours payés par lui. Les droits de la même espèce sur les actes de procédure tombent en entier sur les plaideurs; ils réduisent, pour les deux parties, la valeur de l'objet en litige. Plus il vous en coûte pour acquérir une propriété, moins elle a nécessairement pour vous de valeur nette quand elle est acquise.

Tous les impôts établis sur les mutations de toute espèce de propriété, en tant qu'ils diminuent la valeur capitale de cette propriété, tendent à

diminuer le fonds destiné à l'entretien du travail productif; tous sont plus ou moins des impôts dissipateurs, entamant les capitaux de gens qui n'entretiennent que des ouvriers productifs, pour grossir le revenu du souverain, qui n'en entretient guère que de la classe non productive.

De tels impôts, même lorsqu'ils sont proportionnés à la valeur de la propriété transmise, sont toujours inégaux, la fréquence des mutations n'étant pas toujours la même dans des propriétés de valeurs égales. Quand ils ne sont pas proportionnés à cette valeur (ce qui est le plus ordinaire pour la plupart des droits de timbre et d'enregistrement), ils sont encore bien plus inégaux; ils ne sont à aucun égard arbitraires, et ils sont ou peuvent être, pour tous les cas, parfaitement clairs et certains. Quoiqu'ils tombent quelquefois sur une personne qui n'a pas beaucoup de moyens de payer, cependant l'époque du payement est le plus souvent assez commode pour elle; le plus souvent elle doit avoir de l'argent au moment où l'impôt est exigible. Ces impôts se lèvent à très-peu de frais, et en général ils n'assujettissent les contribuables à aucune autre incommodité au delà de celle qui est toujours inévitable, celle de payer l'impôt.

En France, on ne se plaint pas beaucoup des droits de timbre; on se plaint beaucoup de ceux d'enregistrement, qu'on y nomme *contrôle*. Ils donnent lieu, à ce qu'on prétend, à quantité d'exactions de la part des employés de la ferme générale qui perçoivent cet impôt, arbitraire et incertain à beaucoup d'égards. Dans la plupart des écrits qui ont paru contre le système actuel des finances de France, les abus du contrôle forment un des principaux griefs. Cependant l'incertitude de la taxe n'est pas, à ce qu'il semble, un inconvénient qui soit essentiellement de la nature de ces sortes d'impôts. Si les plaintes du peuple sont bien fondées, il faut que les abus proviennent bien moins de l'impôt en lui-même, que du manque de clarté et de précision dans la teneur des édits ou des lois qui l'ont établi.

L'enregistrement des hypothèques, et en général de tous droits sur les propriétés immobilières, donnant une grande sûreté aux créanciers et aux acquéreurs, est une formalité extrêmement avantageuse au public. Celui de la plupart des actes de tout autre genre est souvent incommode et même dangereux pour les particuliers, sans aucun avantage pour le public. Tous registres reconnus pour devoir rester secrets ne devraient jamais exister : le crédit des particuliers ne devrait pas

reposer sur une garantie aussi fragile que la probité et la discrétion des employés subalternes du revenu public. Or, partout où on a fait de la formalité de l'enregistrement une source de revenu pour le souverain, les employés à l'enregistrement ont été communément multipliés sans fin, tant pour les actes qui devaient être enregistrés, que pour ceux qui ne devraient pas l'être. En France, il y a plusieurs sortes différentes de registres secrets. Cet abus, s'il n'est pas, comme il faut en convenir, un effet nécessaire de ces sortes d'impôts, en est au moins un effet très-naturel.

Des droits de timbre, tels que ceux qui existent en Angleterre sur les cartes et les dés, sur les papiers-nouvelles et feuilles périodiques, etc., sont proprement des impôts sur la consommation ; le payement final tombe sur les personnes qui font consommation ou usage de ces sortes de marchandises. Des droits de timbre, tels que ceux sur les permissions pour vendre en détail de l'ale, du vin et des liqueurs spiritueuses, quoiqu'on ait peut-être entendu les faire tomber sur les profits des détaillants, sont pareillement payés en définitive par ceux qui consomment ces liqueurs. Quoique ces sortes d'impôts portent le même nom que les droits de timbre sur les mutations de propriété dont il est fait mention ci-dessus, et quoiqu'ils soient levés par les mêmes officiers et de la même manière, ils sont cependant d'une nature tout à fait différente, et portent sur des fonds absolument différents.

ARTICLE III.

Impôts sur les salaires du travail.

Deux circonstances différentes, comme j'ai tâché de le faire voir dans le premier livre, règlent partout nécessairement le salaire des ouvriers, savoir : la demande de travail, et le prix moyen ou ordinaire des denrées. La demande de travail, selon qu'elle se trouve aller en augmentant, ou rester stationnaire, ou aller en décroissant, règle différemment la nature de la subsistance du travailleur, et détermine le degré auquel cette subsistance sera ou abondante, ou médiocre, ou chétive. Le prix moyen et ordinaire des denrées détermine la quantité d'argent qu'il faut payer à l'ouvrier pour le mettre, une année dans l'autre, à même d'acheter cette subsistance abondante, médiocre ou chétive. Ainsi, tant que la demande de travail et le prix des denrées

restent les mêmes, un impôt direct sur les salaires du travail ne peut avoir d'autre effet que de les faire monter de quelque chose plus haut que l'impôt [1]. Supposons, par exemple, que dans un endroit particulier la demande de travail et le prix des denrées soient tels qu'ils portent le

---

[1] Adam Smith soutient que quand la demande du travail et le prix des provisions ne varient pas, une taxe directe sur les salaires du travail ne peut avoir d'autre effet que de les élever un peu au-dessus de la taxe. Il suppose en outre que, quelque hausse que puissent éprouver les salaires du travail manufacturier, la charge en retombera à la fin, non pas sur les fabricants ou les marchands, mais sur les consommateurs, par suite de l'augmentation dans le prix des marchandises; de même qu'une taxe sur les salaires du travail agricole atteindrait, non point les fermiers ou les consommateurs, mais les propriétaires fonciers. Aucune de ces conclusions n'est juste. L'effet immédiat d'une taxe sur les salaires ne dépend pas de la circonstance que l'état de la demande n'a pas varié, mais plutôt de la manière dont le produit de la taxe a été dépensé. Les principes développés dans les notes précédentes montrent que, quand les salaires haussent par suite de l'imposition d'une taxe ou d'une autre circonstance, cette hausse n'augmente pas les prix des marchandises, mais qu'elle diminue les profits des capitalistes et de tous ceux qui emploient le travail. Supposons, pour rendre ceci plus clair, qu'une taxe de 10 pour 100 soit imposée sur les salaires du travail, ou que chaque travailleur soit obligé de remettre entre les mains des collecteurs employés par le gouvernement 10 pour 100 de son gain. Cette taxe n'étant point prise sur les capitalistes, il est évident qu'elle ne diminuera en rien leurs moyens d'employer le travail : son effet dépendra entièrement de la manière dont elle sera employée. Si le produit de cette taxe est employé en équipement de troupes ou de matelots, il est évident qu'il n'en résultera aucun préjudice immédiat pour les travailleurs, car alors les agents du gouvernement auront entre les mains des moyens de travail indépendants de ceux des capitalistes; la concurrence pour les demandes de travail s'augmentera donc en proportion de ces moyens additionnels fournis par les travailleurs eux-mêmes, ou en d'autres termes en proportion de la taxe même. Un exemple rendrait ceci plus clair. Supposons que les travailleurs d'un pays reçoivent pour 2 millions de liv. st. de salaire, le gouvernement, désirant augmenter les forces militaires, établit, pour en trouver les moyens, une taxe de 10 pour 100 sur les salaires. La conséquence naturelle sera que les capitalistes continueront à porter sur le marché du travail les 2 millions de liv. st. employées par eux aux salaires, tandis que le gouvernement y fera porter les 200,000 liv. st. provenant de la taxe. De façon que, moyennant ces deux ressources, les salaires s'élèveront en proportion exacte de la taxe.

Mais si le produit de la taxe était dépensé, non, ainsi que nous l'avons admis, en

taux ordinaire des salaires du travail à 10 sch. par semaine, et que l'on vienne à mettre un impôt d'un cinquième ou de 4 sch. pour livre sur les salaires du travail. Si la demande de travail et le prix des denrées restaient les mêmes, il faudrait toujours nécessairement que l'ouvrier,

---

équipement de nouvelles troupes, mais en augmentation de la paye soit des soldats déjà enrégimentés, soit d'autres employés de l'État, l'effet serait tout différent. Dans ce dernier cas, il n'y aurait pas de demandes additionnelles pour le travail.

Les individus recevant le produit de la taxe auraient sans doute des moyens plus grands pour se procurer les produits du travail; mais cette augmentation de moyens serait balancée par la diminution qu'éprouverait la demande de la part de ceux qui ont payé la taxe; il n'y aurait donc pas de demande additionnelle dans le pays. Il est donc évident que, quand le produit d'une taxe sur les salaires est employé à enrôler au service du gouvernement des individus nouveaux, il y a une portion du travail enlevée au marché, et que la portion restante augmente en proportion; mais, si le produit est employé seulement à augmenter la solde des fonctionnaires publics, la quantité du travail sur le marché n'en est point diminuée, et les travailleurs en supportent d'abord seuls les suites. Il faut dire, à la vérité, que même dans ce dernier cas une taxe sur les salaires ne sera pas entièrement portée par les salaires seuls. Une taxe pareille ne manquera pas, en diminuant l'aisance, et peut-être même en enlevant aux travailleurs jusqu'aux objets de première nécessité, d'arrêter les progrès de la population, de retarder les mariages et d'augmenter la mortalité. Par suite de la diminution dans le nombre des travailleurs qui en résulte, les salaires pourraient s'élever de façon à faire payer la taxe entière, ou du moins une partie, aux capitalistes. On ne doit pourtant pas oublier que la hausse des salaires rencontrera des obstacles; de quelque façon qu'elle puisse s'opérer, que ce soit par un décroissement dans le nombre des mariages, ou par une augmentation de la mortalité, ou par les effets combinés de l'une et de l'autre cause, le résultat ne se fera pas sentir immédiatement; il lui faudra un certain temps pour se manifester. Il y aura donc un véritable danger dans l'intervalle pour les classes ouvrières. Quand les salaires sont considérablement réduits, soit par une taxe, soit d'une autre manière, les pauvres sont dans la nécessité de faire des économies; un genre de vie pauvre et grossier s'introduit par nécessité d'abord, ensuite par habitude; l'accroissement de la population n'est plus arrêté, les salaires diminuent de plus en plus, et la masse de la société tombe dans une misère profonde.

Mais comme tout doit être évité qui puisse dégrader la masse de la population et la réduire à un degré inférieur d'aisance, nous sommes disposés à regarder les taxes sur les salaires comme décidément nuisibles, à moins que leur produit ne soit dépensé à une levée de nouvelles troupes ou de manière à ne pas diminuer la demande du travail sur le marché; et même, dans ce cas, il reste douteux qu'on doive

dans cet endroit, gagnât une subsistance telle qu'elle ne pourrait pas s'acheter à moins de 10 sch. par semaine, ou bien que, l'impôt payé, il lui restât par semaine 10 sch. francs pour salaire. Mais pour lui laisser cette quotité de salaire après le payement de l'impôt que nous supposons, il faut que les salaires montent aussitôt dans cet endroit, non pas à 12 sch. seulement par semaine, mais à 12 sch. 6 den., c'est-à-dire que, pour le mettre à même de payer un impôt d'un cinquième, il faut nécessairement que ses salaires haussent aussitôt, non pas d'un cinquième seulement, mais d'un quart. Quelle que soit la proportion dans laquelle est établi l'impôt, dans tous les cas il est indispensable que les salaires haussent, non-seulement dans cette proportion, mais encore dans une proportion plus forte. Si l'impôt, par exemple, était d'un dixième, les salaires monteraient bientôt nécessairement, non pas d'un dixième seulement, mais d'un huitième.

Ainsi, quand même un impôt direct sur les salaires du travail serait payé par les mains même de l'ouvrier, on ne pourrait pas dire proprement qu'il fait l'avance de l'impôt, du moins si la demande de travail

---

l'employer. Il serait difficile de convaincre la plupart des ouvriers, que le produit des salaires qui leur est enlevé par une taxe puisse leur revenir ; ils ne verront que le sacrifice immédiat ; l'augmentation des salaires, quand même elle aurait lieu, sera attribuée à des causes étrangères à la taxe. De pareilles taxes seront donc toujours très-impopulaires. D'ailleurs, si elles sont imposées de manière à faire hausser les prix des salaires, et elles ne doivent pas l'être d'une autre manière, il sera bon d'en charger immédiatement les capitalistes. Ces derniers payeront toujours, bien qu'au commencement l'impôt ne paraisse pas les atteindre.

Une administration prudente préférera, malgré une certaine différence dans ces effets, imposer d'une manière directe ceux qui emploient le travail, que de les atteindre indirectement en imposant d'abord les travailleurs. Il est vrai que le mode d'une imposition directe sur les capitalistes ne produira aucun avantage réel aux travailleurs, mais il ne causera pas non plus un préjudice à ceux qui les emploient ; et comme il tend à diminuer l'irritation populaire et à faciliter la perception de la taxe, il devra naturellement être préféré. Il résulte de ces considérations que le préjudice réel causé aux travailleurs par une taxe sur les salaires, qui serait employée de la façon que nous venons de décrire, serait plutôt dans ses effets éloignés qu'immédiats. En frappant les profits, sa tendance sera de diminuer la possibilité d'une accumulation de capitaux. Cet effet une fois produit, elle aura pour conséquence naturelle l'abaissement de la condition des travailleurs, et la diminution du taux naturel des salaires. MAC CULLOCH.

et le prix moyen des denrées restaient les mêmes après l'impôt, qu'auparavant. Dans tous les cas d'une telle supposition, la personne qui met immédiatement l'ouvrier en œuvre serait obligée d'avancer, non-seulement l'impôt, mais quelque chose de plus que l'impôt. Le payement définitif retomberait sur des personnes différentes, selon la différence des circonstances. La hausse que l'impôt occasionnerait dans les salaires du travail des ouvriers de manufacture serait avancée par le maître manufacturier, qui serait à la fois dans la nécessité et dans le droit de la reporter, avec un profit, sur le prix de ses marchandises. Ainsi, le payement définitif de ce surhaussement de salaire, y compris le profit additionnel du maître manufacturier, retomberait sur le consommateur. L'élévation qu'un tel impôt occasionnerait dans les salaires du travail de la campagne serait avancée par le fermier, qui serait obligé alors d'employer un plus gros capital pour entretenir le même nombre d'ouvriers qu'auparavant. Pour se rembourser de ce capital plus élevé, ainsi que des profits ordinaires des capitaux, il serait nécessaire qu'il retînt par ses mains une plus forte portion du produit de la terre, ou, ce qui revient au même, le prix d'une plus forte portion, et par conséquent qu'il rendît moins de fermage au propriétaire. Ainsi, dans ce cas, le payement définitif de cette élévation de salaire, y compris le profit additionnel du fermier qui l'aurait avancé, retomberait sur le propriétaire. Dans tous les cas, un impôt direct sur les salaires du travail doit nécessairement occasionner à la longue une plus forte diminution dans la rente de la terre, et en même temps une plus grande élévation dans le prix des objets manufacturés, que n'en aurait pu occasionner d'une part ni de l'autre une autre imposition d'une somme égale au produit de cet impôt, qui aurait été convenablement assise, partie sur le revenu de la terre, et partie sur les objets de consommation.

Si les impôts directs sur les salaires du travail n'ont pas toujours occasionné dans ces salaires une hausse proportionnée, c'est parce qu'ils ont en général occasionné une baisse considérable dans la demande de travail. Le déclin de l'industrie, la diminution des moyens d'occupation pour le pauvre, et le décroissement du produit annuel des terres et du travail du pays, sont en général les effets qu'ont amenés de pareils impôts. Cependant, par une suite de ces impôts, le prix du travail doit toujours être plus haut qu'il ne l'eût été sans eux, dans l'état actuel de la demande ; et cette élévation de prix, y joignant le profit de ceux

qui en font l'avance, doit toujours être payée en définitive par les propriétaires et les consommateurs [1].

Un impôt sur les salaires des travaux de campagne ne fait pas haus-

---

[1] Les raisons qui font supposer à Adam Smith qu'une taxe sur le travail aurait pour suite une augmentation analogue aux prix des salaires, sont peu satisfaisantes ; ses vues sur cette matière se rattachent à sa théorie sur l'état invariable du taux des salaires, que j'ai essayé de réfuter ailleurs. Son argumentation paraît se réduire à ceci : l'état d'une société, selon qu'il est en progrès, qu'il reste stationnaire, ou qu'il décline, détermine les moyens d'existence du travailleur ; ils sont ainsi ou abondants, ou modiques, ou bornés ; et comme les salaires se règlent d'après ce principe, il paraît admettre qu'aucune cause ne saurait altérer ce rapport. Dans une société en progrès, le travail est sans doute bien rétribué, parce que les demandes sont très-grandes; et dans une société stationnaire ou en déclin, il est mal payé, parce que les demandes baissent. Mais, après avoir reçu la rétribution due à son travail, le travailleur peut-il avoir quelque recours contre celui qui l'a employé, parce qu'il sera forcé de dépenser une partie de ce salaire en impôts? Il n'y a aucune loi qui autorise une pareille supposition. Après avoir reçu son salaire, le travailleur porte à ses propres risques et périls le fardeau de toutes les exactions auxquelles on l'expose, car il n'a à sa disposition aucun moyen coercitif pour exiger un remboursement de celui qui lui a payé la rétribution convenable de son travail. S'il était réduit au strict nécessaire, il ne pourrait pas supporter une pareille réduction de ses salaires, il ne pourrait plus soutenir sa famille ; mais, comme les salaires du travail lui permettent de se procurer une plus grande aisance, quelquefois même des objets de luxe, il a toujours de quoi payer l'impôt. Ce que l'impôt lui enlève serait dépensé en jouissances auxquelles il est ainsi obligé de renoncer. Les taxes sur le travail, ou sur des articles à l'usage du travailleur, ont pour effet de diminuer l'aisance du travailleur ; elles augmentent ses privations et tendent à dégrader la condition des classes ouvrières. Adam Smith suppose que l'effet inévitable d'une taxe sur les objets de première nécessité sera d'en rendre l'acquisition impossible au travailleur, et de produire ainsi, par contre-coup, une hausse dans les salaires. Mais ceci ne peut être admis que dans le cas où le travailleur serait réduit au strict nécessaire ; car, s'il peut vivre dans l'aisance, il retranchera du superflu pour payer l'impôt sur le travail ou sur les objets de première nécessité. Qu'il y ait donc une taxe directe sur le travail, ou une taxe sur des objets qu'Adam Smith appelle articles de luxe, les effets sur la condition du travailleur resteront toujours les mêmes ; car, du moment qu'il est obligé de régler ses dépenses de manière à pouvoir payer la taxe, il n'est d'aucune importance de savoir de quelle espèce de jouissance il est forcé de se priver.

Adam Smith modifie, il est vrai, son opinion relativement à l'influence d'une taxe

ser le prix du produit brut de la terre en proportion de l'impôt, par la même raison qu'un impôt sur les profits du fermier ne fait pas hausser ce prix dans cette proportion.

Tout absurdes cependant, tout destructifs que sont de tels impôts, ils ont lieu dans plusieurs pays. En France, cette partie de la taille qu'on impose sur l'industrie des ouvriers et journaliers dans les villages, est proprement un impôt de cette espèce. On compte leurs salaires selon le taux commun du district où ils demeurent; et afin qu'ils soient le moins possible exposés à une surcharge, on évalue leur gain annuel sur le pied de deux cents jours ouvrables seulement dans l'année[1]. La cote de chaque individu est changée d'une année à l'autre, suivant les différentes circonstances qui peuvent survenir, desquelles est juge le collecteur ou le commissaire que nomme l'intendant pour l'assister. En Bohême, en conséquence du changement qui a commencé en 1747 dans le système des finances de ce royaume, il y a un impôt extrêmement lourd sur l'industrie des gens d'arts et métiers. Ils sont divisés en quatre classes. La première paye 100 florins par an, ce qui, à 22 den. $\frac{1}{2}$ le florin, monte à 9 liv. 7 sch. 6 den.; la seconde classe est taxée à 70; la troisième à 50, et la quatrième, qui comprend les artisans des villages et la plus basse classe de ceux des villes, à 25 florins[2].

Quant aux artistes et aux personnes qui exercent des professions

---

directe sur les salaires du travail, en ajoutant que c'est seulement quand les demandes du travail restent les mêmes, que les salaires du travailleur s'élèvent en proportion de la taxe. Mais pourquoi admettre que les demandes resteront les mêmes, quand les salaires auront augmenté? C'est toujours la demande qui règle le prix du travail, et si les demandes n'augmentent pas, les prix ne s'élèvent pas non plus. Il est également contraire aux principes en économie politique, de supposer que la demande restera la même, malgré une hausse dans les prix; les demandes du travail, comme celles des marchandises, baissent à mesure que les prix s'élèvent. Si le travailleur exigeait une augmentation de salaire proportionnée à la taxe, les demandes du travail diminueraient immédiatement, et il serait bientôt forcé de se contenter des anciens salaires. Pour payer la taxe, le travailleur sera donc obligé de réduire ses dépenses, en se passant des objets qui ne sont pas absolument nécessaires. BUCHANAN.

[1] *Mémoires concernant les droits, etc.*, tome II, page 108.

[2] *Idem*, tome III, page 87.

libérales, le prix de leur travail garde nécessairement, comme j'ai cherché à le faire voir dans le livre Ier, une certaine proportion avec les gains des métiers inférieurs. Ainsi, un impôt sur la récompense d'un tel travail ne pourrait avoir d'autre effet que de la faire monter de quelque chose plus haut qu'en proportion de l'impôt. S'il ne la faisait pas monter ainsi, alors les arts de génie et les professions libérales, ne se trouvant plus à leur niveau relativement à tous les autres métiers et professions, seraient tellement abandonnés, qu'ils remonteraient bientôt à ce niveau.

Les émoluments des charges, offices et places de faveur ne sont pas, comme ceux des métiers et professions, réglés par l'effet de la libre concurrence du marché, et par conséquent ils n'observent pas toujours une juste proportion à ce qu'exige la nature de l'emploi. Dans la plupart des pays, ils sont peut-être plus haut que ce qu'elle exige, attendu que les personnes qui ont l'administration du gouvernement sont en général disposées à se récompenser elles-mêmes, ainsi que tous ceux qui sont sous leur dépendance immédiate, plutôt au delà que dans la juste mesure. Ainsi, les émoluments des places et offices peuvent fort bien, le plus souvent, supporter une imposition particulière. D'ailleurs, les personnes qui remplissent les emplois et charges publiques, principalement celles qui ont les places les plus lucratives, sont, dans tous les pays, les objets de l'envie générale ; et un impôt sur leurs émoluments, quand même il serait un peu plus fort que sur toute autre espèce de revenu, est toujours un impôt très-bien vu du peuple. En Angleterre, par exemple, lorsque toute autre espèce de revenu était censée imposée par la taxe foncière à 4 schellings pour livre, ce fut une mesure très-populaire que d'établir un impôt bien réellement de 5 schellings 6 deniers par livre sur les traitements des places et offices excédant 100 livres par année, excepté les pensions des branches cadettes de la famille royale, la paye des officiers de terre et de mer, et quelques autres emplois moins sujets à être exposés à l'envie. Il n'y a pas, en Angleterre, d'autre impôt direct sur les salaires du travail.

ARTICLE IV.

Impôts qu'on a intention de faire porter indistinctement sur toutes les différentes espèces de revenus.

Les impôts qu'on a intention de faire porter indistinctement sur toute espèce de revenu, ce sont les impôts de capitation et les impôts sur les

objets de consommation. Il faut que ces impôts soient indistinctement payés par les revenus quelconques que peuvent posséder les contribuables, par la rente de leurs terres, par les profits de leurs capitaux, ou par les salaires de leur travail.

§ I. Impôts de capitation.

Les impôts de capitation deviennent entièrement arbitraires si on essaye de les proportionner à la fortune ou au revenu de chaque contribuable. L'état de la fortune d'un particulier varie d'un jour à l'autre; et, à moins d'une inquisition plus insupportable que quelque impôt que ce puisse être, et renouvelée au moins une fois chaque année, il n'est pas possible de faire autre chose que de l'apprécier par conjecture. Ainsi, l'assiette d'un tel impôt doit donc le plus souvent dépendre des dispositions bonnes ou mauvaises de ceux qui la font, et par conséquent il doit être totalement arbitraire et incertain.

Si l'impôt de capitation est assis, non dans la proportion de la fortune présumée, mais dans celle du rang du contribuable, alors il devient entièrement inégal, les degrés de fortune étant souvent inégaux à égalité de rang.

Ainsi un pareil impôt, quand on veut essayer de le rendre égal, devient totalement incertain et arbitraire; et quand on veut essayer de le rendre certain et hors de l'arbitraire, il devient tout à fait inégal. Que l'impôt soit léger ou qu'il soit lourd, l'incertitude de ce qu'on a à payer est toujours une chose fort dure. Si l'impôt est léger, on peut bien supporter un certain degré d'inégalité; mais l'inégalité sera absolument insupportable si l'impôt est lourd.

Dans les différents impôts par tête qui eurent lieu en Angleterre sous le règne de Guillaume III, les contribuables furent taxés, pour la plupart, selon leur rang, comme ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, écuyers, simples gentilshommes, les aînés et cadets des pairs, etc. Tous les marchands en boutique et gens de métier ayant plus de 300 livres de bien, c'est-à-dire les plus distingués de cette classe, furent soumis à une même taxe, quelque grande que pût être la différence entre leurs facultés. On regarda plus à leur état qu'à leur fortune. Plusieurs de ceux qui, dans le premier impôt de ce genre, avaient été taxés selon leur fortune présumée, furent ensuite taxés selon leur état. Les avocats, procureurs et mandataires judiciaires qu'on avait taxés, dans la première assiette de cet impôt, à 3 schellings par livre de leur revenu pré-

sumé, furent ensuite taxés comme simples gentilshommes ou gens vivant noblement. Dans l'assiette d'un impôt qui n'était pas fort lourd, on a trouvé qu'un certain degré d'inégalité était plus aisé à supporter que le moindre degré d'incertitude.

Dans la capitation qui a été levée en France sans aucune interruption depuis le commencement du siècle présent, les classes les plus élevées sont taxées selon leur rang sur un tarif invariable, et les dernières classes selon leur fortune présumée, et par une assiette qui varie d'une année à l'autre. Les officiers de la maison du roi, les juges et autres officiers des cours supérieures de justice, les officiers militaires, etc., sont taxés de la première manière. Les classes inférieures du peuple dans les provinces sont taxées de la seconde manière. En France, les grands se soumettent sans peine à un certain degré d'inégalité dans un impôt qui, à leur égard, n'est pas fort lourd; mais ils ne pourraient pas supporter d'être imposés arbitrairement par un intendant. Dans ce pays, les classes inférieures du peuple sont bien obligées de souffrir patiemment les formes que leurs supérieurs jugent à propos de leur prescrire.

En Angleterre, les différents impôts par tête n'ont jamais rendu la somme qu'on en avait attendue, ou qu'on a supposé qu'ils auraient produite s'ils eussent été levés exactement. En France, la capitation rend toujours le produit qu'on s'attend à en retirer. Quand le gouvernement doux de l'Angleterre a fait sur les diverses classes du peuple l'assiette d'un impôt par tête, il s'est contenté de ce que cette assiette s'est trouvée avoir produit, et il n'a exigé aucune compensation pour la perte que l'État avait à essuyer par le fait de ceux qui ne pouvaient pas payer, ou de ceux qui ne voulaient pas payer; car il y en avait beaucoup de ce nombre, et qui, par l'indulgence qu'on mettait dans l'exécution de la loi, n'étaient pas contraints au payement. Le gouvernement de France, qui est plus sévère, impose à chaque généralité une certaine somme qu'il faut que l'intendant trouve comme il pourra. Si une province se plaint d'être surtaxée, elle peut obtenir, dans l'assiette de l'année suivante, une réduction proportionnée à la surcharge de l'année précédente; mais il faut toujours payer en attendant. Pour que l'intendant fût sûr de trouver dans sa généralité la somme à laquelle elle est taxée, il a été autorisé à l'imposer à une plus forte somme, de manière à ce que les non-valeurs résultant du défaut de payement ou de manque de facultés de quelques-uns des contribuables, pussent

être compensées par la surcharge des autres ; et jusqu'en 1765, la fixation de cette charge supplémentaire a été entièrement laissée à sa discrétion. A la vérité, cette année-là le conseil se ressaisit de ce pouvoir. L'auteur des *Mémoires sur les impositions de la France*, qui a écrit d'après d'excellentes informations, observe que, dans la capitation des provinces, la portion qui tombe sur la noblesse et sur les privilégiés exempts de la taille est la moins considérable ; la plus forte portion tombe sur les personnes sujettes à la taille, qui sont imposées à la capitation à tant par livre de ce qu'elles payent pour cet autre impôt.

Les impôts de capitation, pour ce qui s'en lève sur les classes inférieures du peuple, sont des impôts directs sur les salaires du travail, et ils entraînent à leur suite tous les inconvénients résultant de cette nature d'impôt.

Les impôts de capitation se perçoivent à peu de frais ; et quand ils sont exigés à la rigueur, ils rapportent à l'État un revenu très-assuré. C'est pour cette raison que les impôts de capitation sont très-ordinaires dans les pays où l'on fait peu de cas du bien-être, de la tranquillité et de la sécurité des classes inférieures du peuple. Néanmoins, un grand empire n'a jamais retiré de ces sortes d'impôts qu'une petite partie de son revenu public, et les plus grosses sommes qu'ils aient jamais rendues auraient pu être levées de quelque autre manière moins incommode pour le peuple.

§ II. Impôts sur les objets de consommation.

Il paraît que c'est l'impossibilité d'imposer le peuple par une capitation proportionnée au revenu de chaque contribuable, qui a fait imaginer les impôts sur les objets de consommation. L'État ne sachant comment faire pour imposer le revenu de ses sujets directement et dans de justes proportions, tâche de l'imposer indirectement en mettant un impôt sur les dépenses, parce qu'on suppose que ces dépenses pour chaque particulier seront le plus souvent, à très-peu de chose près, proportionnées à son revenu. On impose les dépenses en imposant les objets de consommation qui font la matière de ces dépenses.

Les objets de consommation sont de nécessité, ou de luxe.

Par objets de nécessité, j'entends non-seulement les denrées qui sont indispensablement nécessaires au soutien de la vie, mais encore toutes les choses dont les honnêtes gens, même de la dernière classe du peuple, ne sauraient décemment manquer, selon les usages du pays. Par

exemple, une chemise, strictement parlant, n'est pas une chose nécessaire aux besoins de la vie. Les Grecs et les Romains vivaient, je pense, très-commodément, quoiqu'ils n'eussent pas de linge. Mais aujourd'hui, dans presque toute l'Europe, un ouvrier à la journée, tant soit peu honnête, aurait honte de se montrer sans porter une chemise; et un tel dénûment annoncerait en lui cet état de misère ignominieuse dans lequel on ne peut guère tomber que par la plus mauvaise conduite. D'après les usages reçus, les souliers sont devenus de même, en Angleterre, un des besoins nécessaires de la vie. La personne la plus pauvre de l'un et de l'autre sexe, pour peu qu'elle respecte les bienséances, rougirait de se montrer en public sans souliers. En Écosse, aussi d'après les usages, cette chaussure est un des premiers besoins de la vie pour la dernière classe, mais parmi les hommes seulement; il n'en est pas de même, dans cette classe, pour les femmes, qui peuvent très-bien aller nu-pieds sans qu'on en ait plus mauvaise opinion d'elles. En France, les souliers ne sont d'absolue nécessité ni pour les hommes ni pour les femmes: les gens de la dernière classe du peuple, tant hommes que femmes, y paraissent publiquement, sans s'avilir, tantôt en sabots, tantôt pieds nus[1]. Ainsi, par les choses nécessaires à la vie, j'entends non-seulement ce que la nature, mais encore ce que les règles convenues de décence et d'honnêteté ont rendu nécessaire aux dernières classes du peuple. Toutes les autres choses, je les appelle *luxe*, sans néanmoins vouloir, par cette dénomination, jeter le moindre degré de blâme sur l'usage modéré qu'on peut en faire. La bière et l'ale, par exemple, dans la Grande-Bretagne, et le vin, même dans les pays vignobles, je les appelle des choses de luxe. Un homme, de quelque classe qu'il soit, peut s'abstenir totalement de ces liqueurs, sans s'exposer pour cela au moindre reproche. La nature n'en a pas fait des choses nécessaires au soutien de la vie, et l'usage n'a établi nulle part qu'il fût contre la décence de s'en passer.

Comme partout le salaire du travail se règle en partie par la demande de travail, et en partie par le prix moyen des choses nécessaires à la subsistance, tout ce qui fait monter ce prix moyen doit nécessairement faire monter les salaires, de manière que l'ouvrier soit toujours à

---

[1] Les choses sont bien changées en France depuis qu'Adam Smith écrivait ces lignes.

même d'acheter cette quantité de choses nécessaires que l'état de la demande de travail exige qu'il ait, quantité réglée par l'état croissant, stationnaire ou décroissant de cette demande. Un impôt sur les choses nécessaires ne peut manquer de faire monter leur prix quelque peu plus haut que le montant de l'impôt, parce que le marchand qui fait l'avance de l'impôt doit en général s'en faire rembourser avec un profit. Ainsi, il faut nécessairement qu'un pareil impôt amène dans le salaire du travail un surhaussement proportionné à celui qui arrive dans le prix de ces choses.

C'est ainsi qu'un impôt sur les choses nécessaires à la vie opère exactement de la même manière qu'un impôt direct sur les salaires du travail. Quand même l'ouvrier payerait cet impôt par ses mains, on ne pourrait pas dire proprement, au moins pour un temps considérable, qu'il en fait même l'avance. Il faut toujours, à la longue, que l'avance de cet impôt lui soit faite par celui qui le met immédiatement en ouvrage, au moyen d'une augmentation dans le taux de son salaire. Celui-ci, s'il est maître manufacturier, reportera cette élévation de salaire, et encore son profit avec, sur le prix de ses marchandises; de manière que le payement définitif de l'impôt, ensemble de cette surcharge, retombera sur le consommateur. Si le maître de l'ouvrier est un fermier, ce payement définitif, y compris une pareille surcharge, retombera sur le fermage du propriétaire.

Il n'en est pas de même des impôts sur ce que j'appelle choses de luxe, même sur celles dont le pauvre fait le plus d'usage. Une hausse dans le prix des denrées imposées n'entraînera pas nécessairement une hausse dans le salaire du travail. Un impôt sur le tabac, par exemple, quoique ce soit une chose de luxe à l'usage du pauvre aussi bien que du riche, ne fera pas hausser les salaires. Quoiqu'il soit imposé, en Angleterre, à trois fois son prix originaire, et en France à quinze fois ce prix, cependant il ne paraît pas que ces droits énormes aient produit aucun effet sur les salaires du travail. On en peut dire autant des impôts sur le thé et sur le sucre, qui sont devenus, en Angleterre et en Hollande, des choses de luxe à l'usage des dernières classes du peuple; de ceux sur le chocolat, qui a acquis la même importance, à ce qu'on dit, en Espagne. Les différents impôts qu'on a établis en Grande-Bretagne, dans le cours de ce siècle, sur les liqueurs spiritueuses, ne passent pas pour avoir produit quelque effet sur les salaires du travail. La hausse occasionnée dans le prix du porter par un impôt ad-

ditionnel de 3 sch. par baril de bière forte, n'a pas fait monter, à Londres, les salaires du travail de manœuvre [1].

Le haut prix des denrées de cette espèce ne fait pas nécessairement que les classes inférieures du peuple aient moins qu'auparavant le moyen d'élever leurs familles. A l'égard d'un homme pauvre qui est rangé et laborieux, des impôts sur ces sortes de denrées agissent comme des lois somptuaires, et le disposent ou à modérer, ou à cesser tout à fait l'usage des choses superflues qu'il ne peut plus suffire à se procurer sans se gêner. Loin que ces impôts lui retranchent rien des moyens d'élever sa famille, souvent peut-être, par une suite de cette frugalité forcée, ils contribuent à y ajouter. Ce sont les pauvres laborieux et économes qui, en général, élèvent les plus nombreuses familles, et qui fournissent principalement à la demande qu'on fait de travail utile. Il est vrai que tous les pauvres ne sont pas rangés et laborieux, et que ceux qui sont sans ordre et sans conduite pourraient bien continuer à se permettre l'usage de ces sortes de denrées après l'élévation du prix tout comme auparavant, sans songer à la gêne que ces habitudes pourraient mettre dans leurs ménages. Néanmoins, ces gens dérangés n'élèvent guère de familles nombreuses; leurs enfants, en général, périssent par défaut de soins, par vice de régime et faute d'une nourriture ou saine, ou assez abondante. Si la force de leur constitution l'emporte sur les risques auxquels les expose la mauvaise conduite de leurs parents, encore arrive-t-il que les mauvais exemples placés à tous moments sous leurs yeux corrompent ordinairement leurs mœurs, de manière que, au lieu d'être utiles à la société par leur industrie, ils deviennent des fléaux publics par leurs vices et leurs déréglements. Ainsi, quand même l'élévation du prix dans les choses de luxe à l'usage des pauvres viendrait à augmenter de quelque chose la gêne et la misère de ces ménages dérangés, et à leur ôter en partie les moyens d'élever des enfants, il est probable qu'il n'en résulterait pas une grande diminution dans la population utile du pays.

Toute élévation dans le prix moyen des choses nécessaires à la vie, à

[1] Plusieurs de ces articles, notamment le thé, le sucre, le tabac et les liqueurs spiritueuses, ont subi, depuis quelques années, de fortes augmentations de droits. En 1790, le tabac a été retiré de la régie des douanes et transporté à celle de l'accise : il paye 1 sch. 7 d. par livre ; c'est plus que six fois le prix d'achat, s'il ne coûte que 3 d. la livre, comme on l'a dit aux Communes en 1784.



moins qu'elle ne soit compensée par une augmentation proportionnée dans le taux des salaires du travail, doit nécessairement diminuer plus ou moins, parmi les gens pauvres, le moyen d'élever de nombreuses familles, et par conséquent de fournir à la demande qui s'y fait de travail utile, quel que puisse être l'état de cette demande, croissant, stationnaire ou décroissant, ou quel que soit le mouvement qu'il imprime à la population, soit qu'il le lui imprime progressif, ou stationnaire, ou rétrograde.

Les impôts sur les choses de luxe n'ont aucune tendance à faire monter le prix d'aucune autre marchandise que de celles qui sont imposées. Les impôts sur les choses de nécessité, en faisant monter les salaires du travail, tendent nécessairement à faire monter le prix de tous les objets manufacturés, et par conséquent à en diminuer la vente et la consommation. Les impôts sur les choses de luxe sont payés en définitive par les consommateurs de la chose imposée, sans aucune répétition de leur part. Ils tombent indistinctement sur toutes espèces de revenus, salaires de travail, profits de capitaux et rentes de terre. Les impôts sur les choses de nécessité, pour ce qui porte sur la classe pauvre et ouvrière, sont payés en définitive, partie par les propriétaires dans le déchet que souffrent leurs revenus fonciers, et partie par les riches consommateurs, propriétaires et autres, dans le surhaussement de prix des choses manufacturées, et toujours ils sont payés avec une surcharge considérable. L'élévation du prix de ces choses manufacturées, qui sont de véritables choses de nécessité, et qui sont destinées à la consommation du pauvre, des grosses étoffes de laine par exemple, doit nécessairement être compensé chez le pauvre par l'élévation de son salaire. Si les classes supérieures et moyennes entendaient bien leur intérêt, elles devraient toujours s'opposer à tous impôts sur les choses nécessaires à la vie, tout comme aux impôts directs sur les salaires du travail. Le payement définitif des uns, aussi bien que des autres, retombe en entier sur elles, et toujours avec une surcharge considérable. Il retombe avec plus de poids surtout sur le propriétaire, qui paye toujours doublement ou à deux différents titres : comme propriétaire, par la réduction de son revenu, et comme riche consommateur, par l'augmentation de sa dépense. L'observation faite par sir Mathieu Decker, qu'il y a des impôts qui sont quelquefois répétés et accumulés cinq ou six fois dans le prix de certaines marchandises, est parfaitement juste à l'égard des impôts sur les choses nécessaires à la vie. Par exemple, dans le prix du cuir, il

faut que vous payiez non-seulement l'impôt sur le cuir des souliers que vous portez, mais encore une partie de cet impôt sur les souliers que portent le cordonnier et le tanneur[1]. Il faut que vous payiez de plus pour l'impôt sur le sel, sur le savon et sur les chandelles que consomment ces ouvriers pendant le temps qu'ils emploient à travailler pour vous, et puis encore pour l'impôt sur le cuir qu'usent le faiseur de sel, le faiseur de savon et le faiseur de chandelles, pendant qu'ils travaillent pour ces mêmes ouvriers.

Dans la Grande-Bretagne, les principaux impôts sur les choses de nécessité sont ceux sur les quatre denrées que je viens de nommer : le sel, le cuir, le savon et la chandelle.

Le sel est un objet d'imposition très-ancien et très-universel. Il était imposé chez les Romains, et il l'est actuellement, je crois, dans tous les endroits de l'Europe. La quantité annuellement consommée par un individu est si petite et peut s'acheter si aisément à mesure du besoin, qu'on a pensé, à ce qu'il semble, qu'un impôt, même assez lourd sur cette denrée, ne serait guère sensible pour personne. Il est imposé, en Angleterre, à 3 schellings 4 deniers le boisseau, environ trois fois le prix originaire de cette denrée[2]. En quelques autres pays, l'impôt est encore plus fort. Le cuir est vraiment une chose de nécessité. L'usage du linge a aussi rendu le savon indispensable. Dans des pays où les nuits d'hiver sont longues, la chandelle devient un véritable élément de travail. Le cuir et le savon sont imposés, dans la Grande-Bretagne, à 3 demi-pence la livre ; les chandelles à 1 penny[3] ; impôts qui peuvent monter, sur le prix originaire du cuir, à environ 8 ou 10 pour 100 ; sur celui du savon,

---

[1] Il est certain que la taxe sur une marchandise élèvera le prix de tous les articles dans la confection desquels elle entre. Une taxe sur le charbon et les chandelles, par exemple, fera hausser le prix des marchandises dans la production desquelles on en consomme. Mais on ne voit pas, pourquoi, quand une taxe est mise sur le cuir, le consommateur payerait la part du cordonnier. Ceux qui font le commerce d'une marchandise imposée avancent d'abord le montant de cette taxe, qui leur rentre quand la marchandise est vendue. Mais la portion qu'ils consomment eux-mêmes reste naturellement à leur charge, car la circonstance qu'ils font le commerce de cette marchandise ne peut pas les placer dans une position exceptionnelle.

[2] En 1798 le droit a été porté à 5 sch. par boisseau. M. Pitt évaluait à un demi-boisseau la consommation annuelle d'une famille pauvre.

[3] Le droit sur la chandelle avait été porté à 1 den. $\frac{1}{4}$: il a été, en 1792, diminué d'un demi-denier.

à environ 20 ou 25 pour 100, et sur celui de la chandelle, à environ 14 ou 15 pour 100, et qui ne laissent pas que d'être encore très-lourds, quoique bien moins que celui sur le sel. Comme ces quatre denrées sont vraiment des choses de première nécessité, des impôts aussi lourds sur de tels articles doivent infailliblement augmenter de quelque chose la dépense du pauvre rangé et laborieux, et doivent par conséquent faire hausser plus ou moins les salaires de son travail [1].

Dans un pays où les hivers sont aussi froids qu'ils le sont dans la Grande-Bretagne, le feu, pendant cette saison, est, dans le sens le plus étroit du mot, une chose de première nécessité, non-seulement pour la préparation des aliments, mais encore pour que maintes espèces différentes d'ouvriers qui travaillent dans des endroits clos, puissent endurer la rigueur du temps; et le charbon de terre est, de tous les chauffages, le plus économique. Le prix du chauffage a une si grande influence sur celui du travail, que par toute la Grande-Bretagne les fabriques se sont retirées principalement dans les pays de charbons de terre, les autres endroits du pays n'étant pas en état de travailler à aussi bon marché, à cause du haut prix de cet article de première nécessité. D'ailleurs, dans quelques manufactures, le charbon est un instrument nécessaire de métier, comme dans celles de verrerie, de fer, et de tous les autres métaux. S'il y avait quelque cas où une prime pût être une chose raisonnable, ce serait peut-être celle qu'on accorderait pour transporter le charbon de terre des endroits du pays dans lesquels il est abondant, à ceux qui en manquent. Mais la législature, au lieu d'une prime, a établi un impôt de 3 sch. 3 deniers par tonneau, sur le charbon transporté par mer le long des côtes; ce qui, sur la plupart des espèces de charbon, est plus de 60 p. 100 du prix originaire de cette denrée à la mine [2]. Le charbon transporté par terre ou bien par eau, dans l'intérieur du pays, ne paye pas de droit. Où cette marchandise est naturellement à bon marché, on la consomme franche de droit; où elle est naturellement chère, elle est chargée, pour le consommateur, d'un droit fort lourd.

Si de tels impôts font monter le prix de la subsistance, et par consé-

---

[1] Quand la concurrence des ouvriers entre eux ne fait pas baisser ces salaires.
A. B.

[2] Ce droit sur le cabotage du charbon est actuellement de 8 sch. 10 d. par *chaldron* pour le port de Londres, et 5 sch. 6 d. pour les autres ports.

quent les salaires du travail, ils rapportent en outre au gouvernement un revenu considérable qu'il ne pourrait pas aisément trouver de toute autre manière. Il peut donc y avoir de bonnes raisons pour les continuer. La prime à l'exportation des grains, en tant qu'elle tend, dans l'état actuel du labourage, à faire monter le prix de cet article de première nécessité, produit tous les mêmes mauvais effets, et au lieu de fournir aucun revenu au gouvernement, elle lui cause souvent une dépense énorme. Les gros droits sur l'importation des blés étrangers, qui, dans les années d'une abondance moyenne, équivalent à une prohibition; et la prohibition absolue d'importer soit du bétail vivant, soit des viandes salées, prohibition qui a lieu dans l'état ordinaire de la loi, et qui à présent, à cause de la disette, se trouve suspendue pour un temps limité à l'égard de l'Irlande et de nos colonies, toutes ces institutions ont tous les mauvais effets des impôts établis sur les choses de première nécessité, et ne produisent aucun revenu au gouvernement. Il n'est pas besoin d'autre chose, à ce qu'il semble, pour faire révoquer de semblables règlements, que de bien convaincre le public de la futilité du système par suite duquel ils ont été établis.

Les impôts sur les choses de première nécessité sont beaucoup plus forts, dans un grand nombre d'autres pays, qu'ils ne le sont dans la Grande-Bretagne. Dans plusieurs pays, il y a des droits à payer sur la farine et la fleur de farine quand on mout le blé au moulin, et sur le pain quand on le cuit au four. En Hollande, le prix en argent du pain qui se consomme dans les villes est, à ce qu'on croit, doublé par des impôts de ce genre. A la place d'une partie de ces impôts, les gens qui vivent à la campagne payent tant par tête chaque année, selon l'espèce de pain qu'ils sont censés consommer. Ceux qui mangent du pain de froment payent 3 florins 15 stivers, environ 6 sch. 9 deniers 1/2. On dit que ces impôts et quelques autres du même genre, en faisant monter le prix du travail, ont ruiné la plupart des manufactures de Hollande[1]. Des impôts semblables, quoique pas tout à fait aussi lourds, ont lieu dans le Milanais, dans les États de Gênes, dans le duché de Modène, dans les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, et dans l'État de l'Église. Un auteur français[2] de quelque réputation a proposé de réformer les

---

[1] Voyez *Mémoire concernant les droits*, etc., pages 210 et 211.

[2] *Le Réformateur*, par Cliquot de Blervache, inspecteur-général du commerce. Amsterdam, 1756.

finances de son pays, en substituant à la plus grande partie des autres impôts, cette espèce d'impôt, la plus ruineuse de toutes. Il n'y a rien de si absurde, dit Cicéron, qui n'ait été avancé par quelque philosophe.

Les impôts sur la viande de boucherie sont encore plus communs que ceux sur le pain. A la vérité, on peut mettre en doute si la viande de boucherie est nulle part une chose de première nécessité. Il est bien connu par l'expérience, que sans recourir à aucune viande on peut trouver la nourriture la plus abondante, la plus saine, la plus substantielle et la plus agréable dans les grains et autres végétaux, avec l'aide du lait, du fromage et du beurre, ou bien de l'huile quand on ne peut avoir de beurre. Il n'y a pas d'endroits où les règles de la décence exigent qu'un homme mange de la viande, comme elles exigent dans plusieurs qu'il ait une chemise ou des souliers.

Les objets de consommation, soit de nécessité, soit de luxe, peuvent être imposés de deux différentes manières. On peut faire payer au consommateur une somme annuelle pour pouvoir consommer ou faire usage de marchandises d'une certaine espèce, ou bien on peut imposer les marchandises pendant qu'elles sont dans les mains du marchand, et avant qu'elles aient passé dans celles du consommateur. Les objets de consommation qui durent un temps considérable avant d'être totalement consommés sont ceux qui sont les plus propres à être imposés de la première manière ; ceux dont la consommation se fait immédiatement, ou au moins plus promptement, sont les plus propres à être imposés de l'autre manière. La taxe sur les carrosses et celle sur la vaisselle sont des exemples du premier de ces deux modes d'imposition. La plupart des autres droits d'accise et de douane sont des exemples du dernier.

Un carrosse bien ménagé peut servir dix ou douze ans. On pourrait bien l'imposer une fois pour toutes, avant qu'il sortît des mains du carrossier. Mais il est certainement plus commode pour l'acheteur de payer 4 livres par an pour le privilége de rouler carrosse[1], que de payer tout à

---

[1] Les droits imposés en 1785 et 1789 sur les carrosses vont à 8 liv. sterl. par voiture à quatre roues, avec une augmentation progressive sur les deuxième et troisième voitures, outre le droit de 1 liv. sterl. sur le premier cheval et le droit progressif sur les autres : ces derniers droits ont été augmentés en 1796, 1797 et 1801. Le triplement des taxes assises, qui ont eu lieu en 1798, a porté sur ces droits qui en font partie.

la fois 40 ou 48 livres par surcroît de prix au carrossier, ou une somme équivalente à celle que l'impôt est dans le cas de lui coûter pendant le temps qu'il se servira du même, carrosse. De même, un service de vaisselle peut durer plus d'un siècle. Il est certainement plus commode pour le consommateur de payer 5 sch. par an pour chaque cent onces de vaisselle, c'est-à-dire près de 1 pour 100 de la valeur, que de racheter cette longue annuité sur le pied du denier 25 ou 30, ce qui renchérirait le prix d'au moins 25 ou 30 pour 100 [1]. Les différents impôts qui portent sur les maisons sont certainement bien plus aisés à payer par des payements modiques faits tous les ans, que par une taxe fort lourde et équivalente, imposée sur la première bâtisse ou vente de la maison.

C'était un projet fort connu, proposé par sir Matthieu Decker, d'imposer de cette manière toute espèce de marchandises, même celles dont la consommation se fait immédiatement et très-promptement, le marchand ne faisant aucune avance pour l'impôt, mais le consommateur payant une certaine somme annuelle pour la permission de consommer certaines marchandises. Le but de son projet était de donner de l'extension à toutes les branches différentes de commerce étranger, et particulièrement au commerce de transport, par la suppression de tous les droits sur l'importation et sur l'exportation, ce qui mettrait le marchand en état d'employer la totalité de ses capitaux et de son crédit en acquisition de marchandises et frais de bâtiments, sans en distraire aucune partie pour l'avance de l'impôt. Cependant il y a, à ce qu'il semble, quatre objections fort importantes à faire contre le plan d'imposer de cette manière des marchandises dont la consommation se fait immédiatement ou dans un temps fort court. Premièrement, l'impôt serait inégal ou ne serait pas si bien proportionné à la dépense et à la consommation des différents contribuables, qu'il l'est dans la manière ordinaire d'imposer. Les taxes sur l'ale, le vin et les liqueurs spiritueuses, dont l'avance se fait par les marchands, sont en définitive payées par les différents consommateurs, dans la proportion exacte de leur consommation respective. Mais, si la taxe se payait en achetant une permission pour boire de ces liqueurs, le consommateur frugal serait, à proportion de sa consommation, imposé bien plus durement que le consommateur buveur. Un ménage qui recevrait beaucoup de monde

[1] Ce droit sur les ouvrages d'orfévrerie, qui fait partie de ceux du timbre, est maintenant de 8 sch. par once d'or, et de 6 d. par once d'argent, une fois payés.



à sa table serait imposé bien plus doucement qu'un autre qui n'aurait que très-peu de convives. Secondement, ce mode d'imposition de payer par année, par semestre ou par quartier, une permission pour consommer certaines marchandises, diminuerait extrêmement une des principales commodités des impôts sur les choses d'une prompte consommation, c'est-à-dire la facilité de payer petit à petit. Dans le prix de 3 pence $\frac{1}{2}$ que se paye à présent le pot de porter, les différentes taxes sur la drêche, le houblon et la bière, y compris le profit extraordinaire dont le brasseur charge la marchandise pour avoir avancé ces taxes, peuvent se monter peut-être à environ 3 demi-pence. Si un ouvrier peut, sans se gêner, dépenser ces 3 demi-pence, il achète un pot de porter. S'il ne le peut pas, il se contente d'une pinte, et comme ce qu'on épargne est autant de gagné, sa tempérance lui fait aussi gagner 1 farting[1]. Il paye l'impôt petit à petit selon qu'il est en état de le payer, et quand il a le moyen de le payer. Chaque acte de payement est parfaitement volontaire, et il est le maître de s'en dispenser si cela lui convient mieux. Troisièmement, ces sortes d'impôts en auraient moins l'effet de lois somptuaires. Quand la permission sera une fois achetée, que le consommateur boive beaucoup ou boive très-peu, l'impôt sera le même pour lui. Quatrièmement, s'il fallait qu'un ouvrier payât en une seule fois par année, par demi-année ou par quartier, un impôt égal à ce qu'il paye à présent sans embarras ou presque sans embarras, sur chacun des différents pots ou pintes de porter qu'il boit dans un pareil espace de temps, la somme pourrait souvent le gêner extrêmement. Ainsi, il paraît évident qu'un pareil mode d'imposition ne pourrait jamais, à moins de beaucoup de gêne et d'oppression pour les contribuables, produire un revenu approximativement égal à ce qu'on retire par le mode actuel d'imposition sans opprimer personne. Néanmoins, dans plusieurs pays, des denrées dont la consommation se fait immédiatement ou dans un temps fort court, sont imposées de cette manière. En Hollande, on paye tant par tête pour la permission de boire du thé.

---

[1] Ce calcul paraît exiger quelque éclaircissement. Le pot de porter, tout impôt déduit, eût coûté 2 pence. L'ouvrier, à cause de l'impôt, ne pouvant acheter le pot, se contente de la pinte ou moitié du pot, laquelle, tout impôt compris, lui coûte 1 penny $\frac{3}{4}$; donc il a réellement économisé $\frac{1}{4}$ de penny ou un farting, et cette épargne est l'effet de l'impôt.



J'ai déjà parlé d'un impôt sur le pain, qui est perçu de la même manière, quant au pain qui se mange dans les fermes et dans les villages.

Les droits d'accise sont principalement imposés sur les marchandises du produit du pays, et destinées à sa consommation. Ils ne sont imposés que sur un petit nombre d'espèces de marchandises dont l'usage est le plus général. Il ne peut jamais y avoir matière à incertitude, ou sur les marchandises qui sont sujettes à ces droits, ou sur le droit particulier auquel telle espèce de marchandises est assujettie. Ces droits portent presque en totalité sur ce que j'appelle choses de luxe, excepté toujours les quatre espèces de droits dont j'ai fait mention, qui sont ceux sur le sel, le savon, le cuir et les chandelles, auxquels on pourrait peut-être ajouter ceux sur le verre commun [1].

Les droits de douane ou traites [2] sont beaucoup plus anciens que ceux d'accise. Il paraît qu'ils ont été nommés *coutumes*, pour désigner des payements coutumiers qui étaient en usage depuis un temps immémorial. Ils ont été regardés dans l'origine, à ce qu'il me semble, comme des impôts sur les profits des marchands. Dans les temps barbares de l'anarchie féodale, les marchands, ainsi que tous les autres habitants des bourgs, n'étaient guère autrement regardés que comme des serfs affranchis, dont on méprisait la personne et dont on enviait les profits. La haute noblesse, qui avait consenti que les profits de ses propres tenanciers fussent taillés par le roi, ne fit nulle difficulté de lui laisser prendre aussi la taille sur une classe d'hommes qu'elle avait bien moins d'intérêt à protéger. Dans ces temps d'ignorance, on n'était pas en état de comprendre que les profits des marchands ne sont pas de nature à être imposés directement, ou que le payement définitif de tout impôt assis de cette manière doit toujours retomber avec une surcharge considérable sur les consommateurs.

Les gains des marchands étrangers furent vus avec bien plus de défaveur encore que ceux des marchands anglais. Il était donc naturel que ceux des premiers fussent imposés plus durement que ceux des autres. Cette distinction entre les droits perçus sur les marchands étrangers et ceux perçus sur les marchands anglais, qui commença d'abord par esprit d'ignorance, a été continuée ensuite par esprit de monopole,

---

[1] Ces droits se montent à environ 8 sch. par quintal sur le verre pour vitre, et à moitié sur le verre pour bouteilles.

[2] En anglais, *customs*.



ou dans la vue de donner un avantage à nos marchands, tant sur notre marché que sur le marché étranger.

Les anciens droits de coutumes ou de douane, avec cette seule distinction, furent imposés également sur toute espèce de marchandises, sur les choses de nécessité aussi bien que sur celles de luxe, sur les objets exportés tout comme sur les objets importés. Pourquoi, à ce qu'on semble s'être imaginé, celui qui trafique d'une espèce de denrée serait-il mieux traité que celui qui trafique d'une autre? ou pourquoi le marchand qui exporte serait-il plus favorisé que le marchand qui importe?

Les anciens droits de douane étaient divisés en trois branches. Le premier, et peut-être le plus ancien de tous ces droits, était celui sur la laine et sur le cuir. Il paraît avoir été principalement, ou même tout à fait un droit sur l'exportation. Lorsque les manufactures d'étoffes de laine commencèrent à être établies en Angleterre, de peur que le roi ne se trouvât perdre une partie de ses droits de douane sur la laine, par l'exportation des draps, on établit sur ceux-ci un droit pareil. Les autres deux branches étaient: 1° un droit sur le vin, qui, étant établi à raison de tant par tonneau, fut nommé *tonnage*; et 2° un droit sur toutes les autres marchandises, qui, étant établi à tant par livre de leur valeur supposée, fut appelé *pondage*. Dans la quarante-septième année d'Édouard III, il fut établi un droit de 6 den. par livre sur toutes marchandises exportées et importées, excepté les laines, les peaux garnies de leur laine, le cuir et les vins, qui furent assujettis à des droits particuliers. Dans la quatorzième de Richard II, ce droit fut porté à 1 sch. par livre; mais trois années après, il fut remis à 6 deniers. Dans la deuxième année de Henri IV, il fut porté à 8 deniers, et dans la quatrième du même règne, à 1 sch. Il resta à 1 sch. par livre depuis cette époque jusqu'à la neuvième de Guillaume III. Les droits de tonnage et de pondage furent en général accordés au roi par un seul et même acte du Parlement, et on les appela le *subside de tonnage* et *pondage*. Le subside de pondage étant resté pendant si longtemps sur le pied de 1 sch. par livre ou de 5 pour 100, un subside, dans le langage des douanes, devint la dénomination d'un droit général de ce genre, de 5 pour 100. Ce subside, qu'on nomme aujourd'hui l'*ancien subside*, continue toujours à se percevoir d'après le livre du tarif dressé dans la douzième année de Charles II. On dit que la méthode de constater par un livre de tarif la valeur des marchandises sujettes à ce droit re-

monte au delà du règne de Jacques I[er]. Le nouveau subside établi par les neuvième et dixième années de Guillaume III fut un droit additionnel de 5 pour 100 sur la plus grande partie des marchandises. Le tiers de subside et les deux tiers de subside formèrent entre eux un autre droit de 5 pour 100, dont ils étaient les parties intégrantes. Le subside de 1747 fut un quatrième droit de 5 pour 100 sur la plus grande partie des marchandises, et celui de 1759 un cinquième droit qui ne porta que sur quelques espèces particulières de marchandises. Outre ces cinq subsides, il a été établi accidentellement une grande multitude d'autres droits divers sur des espèces particulières de marchandises, tantôt dans la vue de subvenir au besoin de l'État, et tantôt dans la vue de diriger et de régler le commerce du pays suivant les principes du système mercantile.

Ce système a pris faveur successivement de plus en plus. L'ancien subside était imposé indistinctement sur l'exportation aussi bien que sur l'importation. Les quatre subsides subséquents, ainsi que les autres droits qui ont été depuis imposés accidentellement sur des espèces particulières de marchandises, ont tous été, à très-peu d'exceptions près, mis en totalité sur l'importation. La plus grande partie des anciens droits sur l'exportation des marchandises du crû du pays ou de ses fabriques ont été modifiés, ou tout à fait supprimés. On a même accordé des primes à l'exportation de quelques-unes de ces marchandises. Quant aux droits établis à l'importation de marchandises étrangères, on a accordé, lors de l'exportation de ces mêmes marchandises, le retour ou restitution, quelquefois de la totalité, et le plus souvent d'une partie du droit. On ne restitue à l'exportation qu'une moitié des droits établis sur l'importation par l'ancien subside; mais la totalité de ceux établis par les derniers subsides et par les autres impôts est restituée de la même manière, sur la plus grande partie des marchandises. Ces grâces, toujours croissantes en faveur de l'exportation, et ces découragements contre l'importation, n'ont souffert que peu d'exceptions, qui regardent principalement les matières premières de quelques manufactures. Quant à celles-ci, nos marchands et manufacturiers voudraient qu'elles pussent leur revenir au meilleur marché possible, et qu'elles fussent payées le plus cher possible par leurs rivaux et concurrents dans les autres pays. C'est par cette raison qu'on laisse quelquefois importer, franches de droits, des matières premières de l'étranger; par exemple, des laines d'Espagne, du lin et du fil écru pour

toiles. L'exportation des matières premières produites chez nous, et de celles qui sont le produit particulier de nos colonies, a quelquefois été prohibée et quelquefois assujettie à des droits plus forts. L'exportation des laines anglaises a été prohibée. Celle du castor, soit en peau, soit en poil, et celle de la gomme de Sénégal, ont été assujetties à de plus forts droits, la Grande-Bretagne ayant gagné à peu près le monopole de ces marchandises par la conquête du Canada et du Sénégal[1].

Que ce système mercantile n'ait pas été très-favorable au revenu de la masse du peuple, au produit annuel des terres et du travail du pays, c'est ce que j'ai tâché de montrer dans le IVe livre de cet ouvrage. Il ne paraît pas qu'il ait été plus favorable au revenu du souverain, au moins quant à cette partie du revenu qui dépend des droits de douane.

En conséquence de ce système, l'importation de plusieurs sortes de marchandises a été totalement prohibée. Cette prohibition a, dans quelques circonstances, entièrement empêché, et dans d'autres extrêmement diminué l'importation de ces marchandises, en réduisant les marchands importateurs à la nécessité de faire entrer en fraude. Elle a entièrement empêché l'importation des étoffes de laine fabriquées chez l'étranger, et elle a extrêmement diminué celle des soieries et des velours étrangers. Dans ces différentes circonstances, elle a de même anéanti totalement le revenu que les douanes auraient eu à percevoir sur ces importations.

Les gros droits qu'on a établis sur l'importation de plusieurs différentes espèces de marchandises étrangères, dans la vue d'en décourager la consommation dans la Grande-Bretagne, n'ont servi, la plupart du temps, qu'à encourager leur entrée en fraude, et dans tous les cas ils ont réduit le revenu des douanes au-dessous de ce qu'auraient rapporté des droits plus modérés. Le mot du docteur Swift, que, dans l'arithmétique des douanes, « deux et deux, au lieu de faire quatre, ne font souvent qu'un », est d'une vérité parfaite à l'égard de ces gros droits, qu'on n'aurait jamais pensé à établir si le système du commerce ne nous eût appris à employer la plupart du temps l'impôt comme instrument, non de revenu, mais de monopole.

Les primes qui sont quelquefois accordées à l'exportation du produit et des ouvrages de fabrique du pays, ainsi que les retours ou restitutions

[1] Le commerce de la gomme a reçu depuis une immense extension, et, malgré ses vicissitudes, notre colonie du Sénégal a acquis beaucoup d'importance. A. B.

de droits que l'État paye lors de la réexportation de la plupart des marchandises étrangères, ont donné naissance à un grand nombre de fraudes et à une espèce de contrebande plus destructive du revenu public qu'aucune autre. Tout le monde sait que, pour obtenir la prime ou la restitution des droits, les marchandises sont quelquefois chargées sur un vaisseau et mises en mer, mais bientôt après débarquées clandestinement dans quelque endroit du pays. La défalcation qu'occasionnent dans le revenu des douanes les gratifications et drawbacks, dont il y a une grande partie obtenue frauduleusement, est un objet énorme. Dans l'année qui a fini au 5 janvier 1755, le produit total des douanes montait à 5,068,000 livres. Les primes qui furent payées sur ce revenu, quoiqu'il n'y eût pas cette année de prime sur le blé, montèrent à 167,800 livres. Les retours ou restitutions de droits qui furent payées sur les acquits et certificats montèrent à 2,156,800 livres. Les primes et drawbacks ensemble formèrent un total de 2,324,600 livres. En conséquence de ces déductions, le revenu des douanes ne monta plus qu'à 2,743,400 livres; de laquelle dernière somme déduisant 287,900 livres pour frais de régie consistant en appointements et autres dépenses accessoires, le revenu net des douanes, pour cette année, se trouva être de 2,455,500 livres. Ainsi les frais de régie vont à environ 5 ou 6 p. 100 du revenu brut des douanes, et à quelque chose de plus que 10 p. 100 sur ce qui reste de ce revenu, déduction faite de ce qui se paye en primes et restitutions de droits[1].

Au moyen des droits énormes dont sont chargées presque toutes les marchandises à l'importation, nos marchands importateurs font entrer en fraude le plus possible, et font leur déclaration aux registres des douanes pour le moins possible. Nos marchands exportateurs, au contraire, font déclaration aux registres de plus que ce qu'ils exportent réellement; quelquefois par vanité et afin de se faire passer pour gens qui font de grosses affaires dans ce genre de marchandises qui ne payent pas de droits, et quelquefois aussi afin de gagner une prime ou un drawback. En conséquence de toutes ces fraudes différentes, nos

---

[1] En 1798 le revenu brut des douanes a monté à 7,789,658 liv. sterl.; les frais de régie, à 414,166 liv.; les déductions pour gratifications, à 507,221 liv.; celles pour retours de droits, à 1,229,622 liv.; autres dépenses prélevées sur ce produit, 77,493 liv.; le produit net s'est trouvé être de 5,561,156 liv.; les frais de régie ont fait environ 7 ½ pour 100 du produit brut, et environ 5 ½ pour 100 du produit net.

exportations paraissent, sur les registres des douanes, l'emporter de beaucoup sur nos importations; ce qui fait un merveilleux sujet de triomphe pour les politiques subtils qui regardent ce qu'ils appellent la *balance du commerce* comme l'infaillible mesure de la prospérité nationale.

Toutes les marchandises importées, à moins qu'elles ne jouissent d'une exemption particulière (et ces exemptions ne sont pas très-nombreuses), sont sujettes à quelques droits de douane. Si on importe une marchandise qui ne se trouve pas mentionnée dans le livre du tarif, elle est taxée à 4 sch. 9 deniers 9/20 par chaque 20 sch. de sa valeur, sur la déclaration assermentée du marchand qui l'importe, c'est-à-dire à peu près à cinq subsides ou cinq droits de pondage. Le livre du tarif est extrêmement étendu, et contient l'énumération d'une très-grande multitude d'articles, dont un grand nombre très-peu en usage et par conséquent très-peu connus. C'est pour cela qu'il est souvent difficile de décider sous quel article il faut classer une espèce particulière de marchandises, et par conséquent quel droit elle doit payer. Il y a telles méprises à cet égard qui ruinent quelquefois l'officier de la douane, et il y en a très-fréquemment qui causent beaucoup d'embarras, de frais et de vexations au marchand importateur. Ainsi, sous le rapport de la clarté, de la précision et de la classification, les droits de douane sont fort inférieurs à ceux d'accise.

Pour que la plus grande partie des membres d'une société contribuent au revenu public à proportion de leur dépense respective, il n'est pas nécessaire, à ce qu'il semble, que chaque article particulier de cette dépense se trouve imposé. Le revenu que produisent les droits d'accise passe pour tomber sur les contribuables d'une manière aussi égale que le revenu qui se lève aux douanes, et cependant les droits d'accise ne sont imposés que sur un petit nombre d'articles seulement, d'un usage et d'une consommation plus générale. Beaucoup de gens ont pensé qu'avec un régime bien entendu, les droits de douane pourraient de même être restreints à un petit nombre d'articles seulement, sans aucune perte pour le revenu public, et avec de grands avantages pour le commerce étranger [1].

---

[1] C'est ce qui ne saurait manquer d'arriver parmi nous, le jour où la raison publique aura parfaitement compris la portée du dommage causé à la richesse des nations par le système des douanes. A. B.

Les articles tirés de l'étranger, qui sont d'un usage et d'une consommation plus générale dans la Grande-Bretagne, consistent pour le présent, à ce qu'il semble, principalement en vins et eaux-de-vie, en quelques-unes des productions de l'Amérique et des Indes Occidentales, comme sucre, rhum, tabac, noix de cacao, etc., et en quelques-unes de celles des Indes Orientales, comme thé, café, porcelaine, épices de toute espèce, différentes sortes d'étoffes, etc. Ces divers articles fournissent peut-être maintenant la plus grande partie du revenu qu'on retire des droits de douane. Les impôts qui subsistent à présent sur les articles de manufacture étrangère, si vous en exceptez les droits sur le peu qu'en contient l'énumération ci-dessus, sont des impôts établis, pour la plupart, non pas en vue d'augmenter le revenu public, mais en vue d'assurer un monopole ou de donner à nos marchands un avantage dans notre marché intérieur. Si l'on supprimait toutes les prohibitions, et qu'on assujettît tous les objets de fabrique étrangère à des droits modérés, et tels que l'expérience les démontrerait propres à rendre sur chaque article le plus gros revenu à l'État, alors nos propres ouvriers se trouveraient jouir encore, dans notre marché, d'un avantage assez considérable, et l'État retirerait un très-gros revenu d'une foule d'articles d'importation dont à présent quelques-uns ne lui en rapportent aucun, et d'autres lui en rapportent un presque nul.

Les droits élevés, soit en diminuant la consommation des marchandises imposées, soit en encourageant la contrebande, rendent souvent au gouvernement un plus faible revenu que celui qu'il aurait retiré de droits plus modiques.

Quand la diminution de revenu est l'effet d'une diminution de consommation, il ne peut y avoir qu'un remède, c'est de réduire les droits.

Quand la diminution du revenu est l'effet de l'encouragement donné à la contrebande, on peut y remédier de deux manières, ou en diminuant la tentation de frauder, ou en augmentant les difficultés de la contrebande. On ne peut diminuer la tentation qu'en réduisant les droits, et on ne peut augmenter les difficultés qu'en établissant le système d'administration qui est le plus propre à empêcher la contrebande.

L'expérience démontre, je crois, que les lois de l'accise arrêtent et gênent d'une manière bien plus efficace les manœuvres de la contrebande que ne le font les lois de douanes. On pourrait beaucoup ajouter aux difficultés de la contrebande, en introduisant dans les douanes

un système d'administration aussi semblable à celui de l'accise que pourrait le comporter la nature différente de ces deux sortes de droits. Beaucoup de gens ont pensé qu'on pourrait très-aisément venir à bout d'opérer ce changement[1].

Par exemple, le marchand qui importerait les marchandises sujettes à quelques droits de douane pourrait avoir la faculté de les faire transporter dans son magasin particulier, ou, à son choix, de les placer dans un magasin qu'il se procurerait à ses frais ou que lui procurerait le gouvernement, mais qui dans tous les cas serait sous la clef de l'officier de la douane, et ne pourrait être jamais ouvert qu'en sa présence[2]. Si le marchand préférait faire transporter les marchandises à son magasin particulier, alors il serait tenu de payer immédiatement les droits, et ne pourrait plus par la suite en espérer aucune restitution; ce magasin serait, dans tous les moments, sujet à la visite et à l'examen de l'officier de la douane, à l'effet par lui de s'assurer jusqu'à quel point la quantité des marchandises contenues se trouve répondre à celle pour laquelle on a payé les droits. Si le marchand préférait les placer dans le magasin public, alors il n'aurait aucun droit à payer jusqu'au moment où il les en ferait sortir pour la consommation intérieure. S'il les faisait sortir pour l'exportation, elles seraient franches de droits, à la condition par le marchand d'une sûreté suffisante que les marchandises seront réellement exportées. Les marchands qui font commerce de ces sortes de marchandises, soit en gros, soit en détail, seraient à tous les instants sujets à la visite et à l'inspection de l'officier de la douane, et seraient tenus de justifier par des certificats en bonne forme du payement des droits sur toute la quantité contenue dans leurs boutiques ou magasins. Les droits qu'on appelle *droits d'accise* sur le rhum importé sont actuellement perçus de cette manière, et il serait peut-être possible d'étendre à tous les droits sur les marchandises importées le même système d'administration, pourvu toujours que ces droits fussent, comme les droits d'accise, bornés à un petit

---

[1] M. Pitt a exécuté une partie de ce plan en réunissant à la régie de l'accise plusieurs branches de revenu qui dépendaient des douanes ou d'autres régies particulières, notamment l'impôt du tabac, du sel, etc.

[2] Comme on voit, Adam Smith a exposé ici le premier les avantages de la création des *entrepôts*, que ses compatriotes ont élevés à un si haut rang d'utilité sous le nom de *docks*, et dont l'organisation laisse encore tant à désirer parmi nous. A. B.



nombre d'espèces de marchandises d'un usage et d'une consommation générale. S'ils s'étendaient à presque toutes les espèces de marchandises, comme ils font à présent, ils ne serait pas aisé de trouver des magasins publics d'une assez grande étendue, et il y a certaines marchandises d'une nature très-délicate et dont la conservation exige beaucoup de soin et d'attention, que le marchand n'oserait pas placer ailleurs que dans son propre magasin.

Si, au moyen d'un pareil système d'administration, on pouvait empêcher que la contrebande ne se fît en une quantité un peu considérable, même en supposant des droits assez forts; si chaque droit était, au besoin, ou augmenté, ou modéré, suivant qu'il serait présumé devoir, d'une manière ou de l'autre, rendre à l'État le plus de revenu, l'imposition étant toujours employée comme moyen de revenu, et jamais comme moyen de monopole, alors il ne paraît pas hors de vraisemblance que des droits sur l'importation seulement d'un petit nombre d'espèces de marchandises d'un usage et d'une consommation générale pourraient rendre à l'État un revenu au moins égal au revenu net actuel des douanes, et qu'ainsi les droits de douane pourraient être portés au même degré de simplicité, de certitude et de précision que ceux d'accise. Avec un tel système, on épargnerait en entier ce que perd aujourd'hui le revenu public par des *drawbacks* sur des réexportations de marchandises étrangères qu'on fait ensuite rentrer dans le pays et qui y sont consommées. A cet article d'économie, qui serait lui seul très-considérable, si on ajoutait encore la suppression de toutes primes à l'exportation des marchandises du produit national (dans tous les cas où ces primes ne seraient pas dans la réalité des restitutions de quelques droits d'accise qui auraient été avancés auparavant), il n'est guère possible de douter qu'après des changements et réformes de ce genre, le revenu net des douanes ne montât largement à ce qu'il n'a jamais pu rendre jusqu'à présent. S'il est évident que le revenu public n'aurait aucune perte à souffrir de ce changement de système, il ne l'est pas moins que le commerce et les manufactures du pays y gagneraient un avantage extrêmement considérable. Le commerce sur les marchandises non imposées, qui formeraient sans comparaison le plus grand nombre, serait parfaitement libre et pourrait s'étendre, tant en importation qu'en exportation, à toutes les parties du monde, avec tous les avantages possibles. Au nombre de ces marchandises seraient compris tous les articles servant aux premiers besoins de la vie, et tous

ceux qui sont matières premières de manufacture. Comme la libre importation des objets servant aux premiers besoins de la vie contribue à réduire leur prix moyen dans le marché national, elle tendrait d'autant à faire baisser le prix en argent du travail, mais sans rien retrancher de sa récompense réelle ; car la valeur de l'argent est en raison de la quantité d'objets de première nécessité qu'on peut acheter, au lieu que la valeur des objets de première nécessité est absolument indépendante de la quantité d'argent qu'on pourrait avoir à leur place. La diminution du prix en argent du travail amènerait nécessairement une diminution proportionnée dans celui de tous les objets de manufacture nationale, qui gagnerait par là un avantage dans tous les marchés étrangers. Le prix de certains articles de manufacture diminuerait dans une proportion encore plus forte par la libre importation des matières premières dans leur état brut. Si l'on pouvait importer, franches de droits, les soies non ouvrées de la Chine et de l'Indostan, les fabricants d'étoffes de soie en Angleterre pourraient très-facilement supplanter ceux de France et d'Italie, par l'infériorité du prix de la fabrication. Il n'y aurait pas besoin de prohiber l'importation des soieries et des velours étrangers. Le bon marché de la marchandise assurerait à nos ouvriers, non-seulement le marché national en entier, mais encore de très-fortes commandes chez l'étranger. Le commerce même des marchandises imposées marcherait avec bien plus d'avantage qu'à présent. Si ces marchandises étaient tirées des lieux publics d'entrepôt pour être exportées à l'étranger, étant dans ce cas exemptes de tout droit, ce genre de commerce serait parfaitement libre. Dans un tel système, le commerce de transport de toute espèce de marchandise quelconque jouirait de tous les avantages possibles. Si les marchandises étaient retirées de l'entrepôt pour être consommées dans l'intérieur, alors le marchand importateur, qui ne serait pas obligé d'avancer l'impôt avant qu'il se fût présenté une occasion de vendre ses marchandises ou à quelque autre marchand, ou à quelque consommateur, pourrait toujours suffire à les vendre à meilleur marché qu'il n'eût pu le faire s'il eût été obligé de faire l'avance de l'impôt au moment de l'importation. Ainsi, avec les mêmes impôts, le commerce étranger de consommation, même en marchandises sujettes à l'impôt, pourrait par ce moyen marcher avec beaucoup plus d'avantage qu'il ne peut le faire à présent.

Le but du fameux projet d'accise de sir Robert Walpole était d'établir, à l'égard du vin et du tabac, un plan assez semblable à celui que

je viens d'exposer ici. Mais, quoique le bill qui en fut alors porté au Parlement ne comprît que ces deux marchandises, cependant on croit généralement que ce n'était qu'un acheminement à un plan beaucoup plus étendu. L'esprit de faction, combiné avec l'intérêt des marchands contrebandiers, suscita contre ce bill une clameur tellement violente, quoique fort injuste, que le ministre crut à propos de laisser tomber le bill, et la crainte de rencontrer une semblable opposition a empêché jusqu'à présent tous ses successeurs de reprendre le projet.

Les droits sur les objets de luxe tirés de l'étranger et importés pour la consommation intérieure, quoique supportés quelquefois par la classe pauvre, portent néanmoins principalement sur les personnes de la classe moyenne ou supérieure; tels sont, par exemple, les droits sur les vins étrangers, sur le café, le chocolat, le thé, le sucre, etc.

Les droits sur les choses de luxe les moins chères, produites dans le pays et destinées pour la consommation intérieure, portent d'une manière fort égale sur les personnes de toutes les classes, à proportion de leur dépense respective. Le pauvre paye les droits sur la drêche, le houblon, la bière et l'ale, à raison de sa consommation personnelle; le riche les paye, tant sur sa consommation personnelle que sur celle de ses domestiques.

Il faut observer que la somme totale de la consommation que font les classes inférieures du peuple, ou celles qui sont au-dessous de la classe moyenne, est dans tout pays beaucoup plus grande, non-seulement en quantité, mais en valeur, que la consommation de la classe moyenne et de celles qui sont au-dessus de cette classe. La somme totale de la dépense des classes inférieures est beaucoup plus forte que celle des classes supérieures. En premier lieu, la presque totalité du capital de chaque pays se distribue annuellement parmi les classes inférieures du peuple, comme salaires de travail productif. En second lieu, une grande partie des revenus provenant des rentes de terre et des profits de capitaux se distribue annuellement dans les mêmes classes, comme salaires et entretien de domestiques et autres salariés non productifs. Troisièmement, il y a quelques parties de profits de capitaux qui appartiennent à ces mêmes classes, comme revenu provenant de l'emploi de leurs petits capitaux. La somme de tous les profits qui se font annuellement par de petits merciers, artisans et détaillants de toutes les espèces, est partout un objet très-considérable et forme une portion très-importante du produit annuel. Quatrièmement enfin, il y a quelque partie

même des rentes de terre qui appartient à ces mêmes classes, dont une part considérable à ceux qui sont tant soit peu au-dessous de la classe moyenne, et une petite part même à ceux qui sont absolument au dernier rang; de simples manouvriers possédant quelquefois en propriété un acre ou deux de terre. Ainsi, quoique la dépense de ces classes inférieures, en ne voyant que l'individu, soit fort peu de chose, cependant la masse totale de cette dépense, en prenant ces classes collectivement, forme toujours la très-majeure partie de la dépense totale de la société; ce qui reste du produit annuel des terres et du travail du pays pour la consommation des classes supérieures étant toujours de beaucoup moindre, non-seulement quant à la quantité, mais quant à la valeur. Ainsi, entre les impôts établis sur les dépenses, ceux qui portent principalement sur la dépense des classes supérieures, sur la portion la plus petite du produit annuel, promettent un revenu public beaucoup moindre que ceux qui portent indistinctement sur les dépenses communes à toutes les classes du peuple, ou même que ceux qui portent principalement sur la dépense des classes inférieures; ceux-là doivent moins rendre que ceux qui portent indistinctement sur la totalité du produit annuel, ou même que ceux qui portent principalement sur la portion la plus forte de ce produit. Aussi, de tous les différents impôts mis sur la dépense, le plus productif, sans comparaison, est le droit d'accise sur les matières premières et la fabrication des liqueurs fermentées et spiritueuses qui se font dans le pays; et cette branche de l'accise porte considérablement, on peut même dire principalement, sur la dépense des classes les plus modestes de la population. Dans l'année qui a fini le 5 juillet 1775, le produit total ou brut de cette branche de l'accise s'est monté à 3,341,337 livres 9 schellings 9 deniers [1].

Il faut toujours se rappeler cependant qu'il n'y a que la dépense de luxe des classes inférieures du peuple, et non celle de nécessité, qui doive être imposée. Tout impôt sur leur dépense nécessaire porterait tout entier en définitive sur les classes supérieures, sur la portion la plus petite du produit annuel, et non sur la plus forte. Un impôt de ce genre a nécessairement, dans tous les cas, pour effet d'élever les

---

[1] Cette même branche de l'accise a donné en 1798 un produit brut de 5,595,415 l. sterl., sans y comprendre l'accise d'Écosse. Les vins et les liqueurs spiritueuses de l'étranger ont en outre donné lieu à plus de 1,850,000 liv. sterl. de droits d'accise.

salaires ou de diminuer la demande de travail. Il ne pourrait pas faire hausser les salaires du travail sans rejeter sur les classes supérieures la charge finale de l'impôt. Il ne pourrait pas diminuer la demande de travail sans affaiblir le produit annuel des terres et du travail du pays, la source qui nécessairement fournit, en dernière analyse, à tous les impôts. Quel que puisse être l'état auquel un impôt de ce genre réduise la demande de travail, cet impôt a toujours nécessairement l'effet d'élever les salaires plus haut qu'ils n'auraient été sans lui dans cet état; et il faut nécessairement, dans tous les cas, que le payement de cette élévation de salaire retombe en dernier résultat sur les classes supérieures du peuple.

Les liqueurs fermentées et les liqueurs spiritueuses que l'on fait chez soi, pour son usage particulier et non pour vendre, ne sont assujetties à aucun droit d'accise dans la Grande-Bretagne. Cette exemption, dont l'objet est d'épargner aux ménages particuliers le désagrément des visites et des perquisitions du collecteur d'impôt, fait que la charge de ces droits porte souvent d'une manière bien plus légère sur les riches que sur les pauvres. Il n'est pas fort ordinaire, à la vérité, de distiller des liqueurs spiritueuses pour son usage particulier, quoique cela se fasse pourtant quelquefois. Mais dans la province, une grande partie des personnes de la classe moyenne, et presque tous les ménages riches et considérables brassent leur bière chez eux. Par conséquent leur bière forte leur coûte 8 sch. par baril[1] de moins qu'elle ne coûte au brasseur ordinaire, auquel il faut son profit, sur l'impôt comme sur tous les autres frais dont il fait l'avance. Ainsi, ces ménages-là doivent boire leur bière à 9 ou 10 sch. au moins de meilleur marché par baril que ne revient une boisson de même qualité aux classes inférieures, qui pourtant trouvent plus commode d'acheter leur bière, petit à petit, à la brasserie ou au cabaret. De même, la drèche qui se fait dans un ménage pour l'usage de la maison n'est pas assujettie aux visites et aux perquisitions du percepteur de l'impôt; mais dans ce cas il faut que la maison paye un abonnement de 7 sch. 6 den. par tête, pour l'impôt. Ces 7 sch. 6 d. forment le montant du droit d'accise sur dix boisseaux de drèche, et c'est sans doute tout ce que peuvent consommer les membres d'un ménage frugal, pris indistinctement, hommes, femmes et enfants. Mais

---

[1] Ce droit a reçu en 1790 une augmentation qui est de 8 d. par baril si la bière est pour la consommation de Londres, et de 10 d. si elle est destinée aux provinces.

dans de grandes et riches maisons de province, où l'on reçoit beaucoup de monde, les boissons faites de drêche qui se consomment par les membres de la famille, ne forment qu'une très-petite partie de ce qui s'en boit dans la maison. Cependant, soit à cause de l'abonnement qu'il faut payer, soit pour d'autres raisons, il n'est pas à beaucoup près si ordinaire de faire chez soi de la drêche pour son usage, que d'y brasser de la bière. Il est difficile d'imaginer aucune bonne raison pour que ceux qui brassent ou qui distillent pour leur usage particulier ne soient pas assujettis à payer un abonnement de la même espèce.

On a dit souvent qu'au lieu de tous ces gros droits imposés sur la drêche, sur la bière et sur l'ale, on pourrait lever un plus gros revenu à l'État par un droit bien plus léger imposé sur la drêche, attendu que les occasions de frauder sont bien plus aisées et plus fréquentes dans une brasserie que dans une fabrique de drêche, et attendu que ceux qui brassent pour leur usage particulier sont exempts de payer soit des droits, soit un abonnement pour les droits; ce qui n'a pas lieu à l'égard de ceux qui font de la drêche pour leur usage particulier.

Dans la brasserie de porter à Londres, un quarter de drêche est ordinairement brassé en plus de deux barils et demi de porter, quelquefois en trois. Les différents impôts sur la drêche montent à 6 sch. par quarter[1]; ceux sur la bière forte et l'ale à 8 sch. par baril[2]. Ainsi, dans une brasserie de porter, les différents impôts sur la drêche, la bière et l'ale vont de 26 à 30 sch. sur le produit d'un quarter de drêche. Dans les brasseries pour le débit ordinaire des provinces, un quarter de drêche n'est guère brassé en moins de deux barils de bière forte et un baril de petite bière; souvent il l'est en deux barils et demi de bière forte. Les différents impôts sur la petite bière montent à 1 sch. 4 pence par baril[3]. Ainsi, dans les brasseries de provinces, les différents impôts sur la drêche, la bière et l'ale ne vont guère à moins de 23 sch. 4 den., et souvent ils vont à 26 sch. sur le produit d'un quarter de drêche. Par conséquent, en faisant une évaluation moyenne pour tout le royaume, le montant total des droits sur la drêche, la bière et l'ale ne peut être estimé à moins de 24 ou 25 sch. sur le produit d'un quarter de drêche. Or, en supprimant tous les différents droits sur la bière et sur l'ale, et

[1] Il est à 6 sch. 6 d. par quarter de huit boisseaux.

[2] Voyez la note de la page précédente.

[3] A été augmenté de 2 den. par boisseau en 1790.

en triplant la taxe sur la drêche, ou en la portant de 6 sch. à 18 sch. par quarter de drêche, on pourrait, à ce qu'on prétend, lever, avec cette seule taxe, un plus gros revenu que celui qu'on retire à présent de toutes ces taxes plus fortes.

En 1772, l'ancienne taxe [1] sur la drêche a produit.....	722,023 l.	11 s.	11 d.
la taxe additionnelle [2].....................	356,776	7	$9\frac{3}{4}$
En 1773, l'ancienne taxe a produit..................	561,627	3	$7\frac{1}{8}$
la taxe additionnelle......................	278,650	15	$3\frac{3}{4}$
En 1774, l'anciennne taxe a produit.................	624,614	17	$5\frac{3}{4}$
la taxe additionnelle......................	310,745	2	$8\frac{1}{2}$
En 1775, l'ancienne taxe a produit..................	627,357	»	$8\frac{1}{4}$
la taxe additionnelle......................	323,785	12	$6\frac{1}{4}$
Quatre années.................	3,835,580	12	» $\frac{1}{4}$
Taux moyen de ces quatre années..	958,895	3	» $\frac{3}{16}$
En 1772, l'accise des provinces a produit............	1,243.128	5	3
les brasseries pour Londres...............	408,260	7	$2\frac{3}{4}$
En 1773, l'accise des provinces....................	1,245,808	3	3
les brasseries pour Londres...............	405,406	17	$10\frac{1}{2}$
En 1774, l'accise des provinces.....................	1,246,373	14	$5\frac{1}{2}$
les brasseries pour Londres...............	320,601	18	» $\frac{1}{4}$
En 1775, l'accise des provinces.....................	1,214,583	6	1
les brasseries pour Londres...............	463,670	7	» $\frac{1}{4}$
Quatre années.................	6,647,832	19	$2\frac{1}{4}$
Taux moyen de ces quatre années..	1,636,958	4	$9\frac{1}{2}$
A quoi ajoutant le taux moyen ci-dessus de la taxe sur la drêche, ou..............................	958,895	3	» $\frac{3}{17}$
Le total de ces différents impôts monte à............	2,595,853	7	$9\frac{11}{16}$
Or, en triplant la taxe sur la drêche ou en la portant de 6 sch. à 18 sch. par quarter de drêche, ce seul impôt aurait produit..............................	2,876,685	9	» $\frac{9}{16}$
Somme qui excède la précédente de	280,832	1	$2\frac{14}{16}$

[1] Ce droit, qui date de 1697, était annuellement voté par le Parlement : il était de 6 den. par boisseau.

[2] Ce droit additionnel, établi en 1760, était de 3 den. par boisseau; les deux droits réunis étaient de 9 den. par boisseau ou 6 sch. par quarter de huit boisseaux. — Voyez à la fin du volume la *Table de conversion* de toutes les monnaies, poids et mesures en usage en Angleterre.

A la vérité, dans l'ancienne taxe sur la drêche est compris un droit de 4 schellings sur le muid de cidre [1], et un autre de 10 sch. sur celui du *mum* [2]. En 1774, la taxe sur le cidre ne produisit que 3,083 livres 6 schellings 8 deniers ; vraisemblablement elle fut au-dessous du produit auquel elle monte habituellement, tous les différents droits sur le cidre ayant rendu moins qu'à l'ordinaire cette année-là. Le droit sur le mum, quoique beaucoup plus fort, est encore d'un moindre produit, à cause du peu de consommation qui se fait de cette boisson. Mais pour balancer le montant ordinaire de ces deux taxes, quel qu'il puisse être, il y a aussi de compris dans ce qu'on appelle l'*accise des provinces*, 1° l'ancienne accise de 6 schellings 8 deniers sur le muid de cidre ; 2° une pareille taxe de 6 schellings 8 deniers sur le muid de verjus ; 3° une autre de 8 schellings 9 deniers sur le muid de vinaigre, et enfin une quatrième taxe de 11 pence sur le gallon d'hydromel [3]. Le produit de ces quatre différents impôts doit probablement faire plus que balancer le produit des droits imposés sur le cidre et sur le mum par ce qu'on appelle *la taxe annuelle sur la drêche*.

La drêche se consomme non-seulement pour la brasserie de la bière et de l'ale, mais encore pour la fabrication de ce qu'on appelle *petits vins* [4] et *esprits* [5]. Si l'impôt sur la drêche venait à être porté à 18 sch. par quarter, il paraîtrait nécessaire de faire quelque réduction sur les différents droits d'accise qui sont imposés sur ces différentes espèces

---

[1] Ce muid est de 63 gallons.

[2] Espèce de bière dans la composition de laquelle entrent beaucoup d'ingrédients et plantes aromatiques : elle se fabrique beaucoup en Allemagne, et principalement à Brunswick. On l'apelle aussi *bière de Brunswick*.

[3] Il y a deux espèces de boissons faites avec le miel et l'eau, auxquelles on ajoute quelques épices et un peu de levûre de bière : l'une se nomme *mead*, l'autre *meteglin* ; elles diffèrent très-peu.

[4] On donne le nom générique de *vins*, en Angleterre, aux liqueurs fermentées qu'on retire des différents fruits ou végétaux les plus susceptibles de la fermentation vineuse ou spiritueuse. Les petits vins ou vins factices se nomment aussi vins doux (*sweets*), ou vins du pays (*home-made*). On trouve dans l'*Art de la cuisine et office*, par Farley, les recettes de plus de quarante sortes différentes de ces vins.

[5] Ce sont des espèces d'eaux-de-vie qu'on extrait de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, du riz, du sucre, etc. A un certain degré de force, on les nomme *esprits à l'épreuve* : ce sont ceux dont il est ici question. Plus rectifiés et au-dessus de l'épreuve, ils payent des droits plus forts.

particulières de petits vins et d'esprits dont la drêche compose un des éléments. Dans ce qu'on nomme *esprit de drêche*, elle ne fait pour l'ordinaire qu'un tiers des ingrédients, les deux autres tiers étant ou d'orge non fermentée, ou moitié orge et moitié froment. Dans les distilleries où se fait l'esprit de drêche, la facilité et la tentation de frauder les droits sont bien plus grandes l'une et l'autre que dans une brasserie ou bien dans une fabrique de drêche ; la facilité, à cause du plus petit volume de la marchandise et de sa plus grande valeur, et la tentation à cause des droits qui sont plus forts et qui montent à 3 schellings 10 deniers 2/3 par gallon d'esprit [1]. En augmentant les droits sur la drêche et en réduisant ceux sur la fabrication des liqueurs distillées, on diminuerait à la fois et la facilité, et la tentation de frauder ; ce qui pourrait encore donner lieu d'autant à une augmentation de revenu public.

Il y a déjà quelque temps que l'intention de la législature est de décourager la consommation des liqueurs spiritueuses, parce qu'on suppose qu'elles tendent à ruiner la santé du peuple et à corrompre ses mœurs. D'après cette politique, il ne faudrait pas que la réduction des impôts sur les distilleries fût assez forte pour causer une diminution dans le prix de ces liqueurs. Les liqueurs spiritueuses pourraient rester toujours aussi chères qu'elles l'aient jamais été, tandis qu'en même temps les boissons saines et fortifiantes, telles que la bière et l'ale, seraient considérablement baissées de prix. Ainsi, le peuple serait en partie soulagé de l'un des fardeaux dont il se plaint aujourd'hui le plus, tandis qu'en même temps le revenu public recevrait une augmentation considérable.

Les objections du docteur Davenant contre cette réforme du système actuel des droits d'accise ne paraissent pas fondées. Ces objections consistent à dire que l'impôt, au lieu de se répartir, comme à présent, avec assez d'égalité sur le profit du fabricant de drêche, sur celui du brasseur et sur celui du débitant, porterait en entier, pour ce qui doit atteindre le profit, sur celui du fabricant de drêche ; que le fabricant de drêche ne pourrait pas si aisément retirer le montant de l'impôt en

[1] Quoique les droits directement imposés sur les esprits ne montent qu'à 12 sch. 6 den. par gallon, ceux-ci, ajoutés aux droits sur les petits vins dont ces esprits sont extraits, montent à 3 sch. 10 den. $\frac{2}{3}$. Les petits vins et les esprits sont taxés aujourd'hui, pour prévenir les fraudes, d'après la jauge même des matières en fermentation. (*Note de l'auteur.*)



élevant le prix de sa drêche, que le font le brasseur et le débitant en augmentant le prix de la boisson, et qu'un impôt aussi lourd sur la drêche pourrait faire diminuer le revenu et le profit des terres cultivées en orge.

Un impôt ne peut jamais réduire pour un temps considérable le taux du profit dans un commerce ou métier particulier, celui-ci devant toujours garder son niveau avec les autres commerces et métiers du canton. Les droits actuels sur la drêche, la bière et l'ale n'ont pas d'effet sur les profits de ceux qui trafiquent sur ces sortes de denrées, lesquels se remboursent tous de l'impôt, avec un profit additionnel, par l'élévation du prix de leur marchandise. A la vérité, un impôt pourrait rendre la marchandise sur laquelle il est établi tellement chère, qu'il en diminuerait la consommation. Mais la consommation de la drêche se fait en boissons et liqueurs composées avec cette denrée, et un impôt de 18 schellings par quarter de drêche ne pourrait guère rendre ces boissons plus chères que les différentes taxes d'à présent, montant à 24 ou 25 sch., ne peuvent le faire. Ces boissons, au contraire, deviendraient probablement à meilleur marché, et il y a lieu de supposer que la consommation en augmenterait plutôt que de diminuer.

Il n'est pas très-aisé de comprendre pourquoi le fabricant de drêche trouverait plus de difficulté à se rembourser de 18 sch. par une élévation dans le prix de sa drêche, que n'en trouve à présent le brasseur à se rembourser de 24 ou 25, quelquefois de 30 sch., par l'accroissement du prix de sa boisson. Le fabricant de drêche, à la vérité, au lieu d'un droit de 6 sch., serait obligé d'en avancer un de 18 sch. sur chaque quarter de drêche; mais le brasseur est obligé à présent d'avancer un droit de 24 ou 25, quelquefois de 30 sch. sur chaque quarter de drêche qu'il brasse en boisson. Il n'y aurait pas pour le fabricant de drêche plus d'incommodité à faire l'avance d'un impôt plus faible, qu'il n'y en a aujourd'hui pour le brasseur à faire l'avance d'un plus fort. Le fabricant n'est pas absolument tenu de garder dans ses greniers une provision de drêche qui attende plus longtemps le débit, que ne l'attend la provision de bière et d'ale dans les celliers du brasseur. Ainsi, le premier peut souvent avoir la rentrée de ses fonds aussi promptement que l'autre. Mais, quelque inconvénient qu'il pût y avoir pour le fabricant de drêche à être obligé de faire l'avance d'un impôt plus lourd, il serait aisé d'y remédier en lui accordant quelques mois de plus de crédit que ce qu'on en accorde aujourd'hui communément au brasseur.

Il n'y a autre chose qu'une diminution dans la demande de l'orge, qui puisse diminuer la rente et le profit des terres ensemencées en cette nature de grain. Or, un changement de système qui réduirait de 24 ou 25 sch. à 18 sch. seulement les droits imposés sur un quarter de drêche brassé en bière ou en ale, serait dans le cas d'augmenter la demande plutôt que de la diminuer. D'ailleurs, il faut toujours que la rente et le profit des terres en orge soient à peu près égaux à ceux des autres terres également bien cultivées. S'ils étaient au-dessous, il y aurait bientôt une partie des terres en orge qui serait consacrée à une autre culture; et s'ils étaient plus forts, il y aurait bientôt plus de terre employée à produire de l'orge. Quand le prix ordinaire de quelque produit particulier de la terre est monté à ce qu'on peut appeler *prix de monopole*, un impôt sur cette production fait baisser nécessairement la rente et le profit de la terre où elle croît. Si l'on mettait un impôt sur le produit de ces vignobles précieux dont les vins sont trop loin de remplir la demande effective pour que leur prix ne monte pas toujours au delà de la proportion naturelle du prix des productions des autres terres également fertiles et également bien cultivées, cet impôt aurait nécessairement l'effet de faire baisser la rente et le profit de ces vignobles. Le prix de ces vins étant déjà le plus haut qu'on puisse en retirer relativement à la quantité qui en est communément envoyée au marché, il ne pourrait pas s'élever davantage, à moins qu'on ne diminuât cette quantité. Or, on ne saurait diminuer cette quantité sans qu'il en résultât une perte encore plus forte, parce que la terre où ils croissent ne pourrait pas être remise en un autre genre de culture dont le produit fût de valeur égale ; ainsi, tout le poids de l'impôt porterait sur la rente et le profit du vignoble ; à vrai dire, il porterait sur la rente. Chaque fois qu'on a proposé d'établir un nouvel impôt sur le sucre, nos planteurs se sont toujours plaints que le poids de ces sortes d'impôts portait en entier sur le producteur et nullement sur le consommateur, celui-là n'ayant jamais trouvé moyen d'élever le prix de son sucre, après l'impôt, plus haut qu'il n'était auparavant. Le prix aurait donc été, avant l'impôt, à ce qu'il semble, un prix de monopole, et l'argument qu'on mettait en avant pour prouver que le sucre n'était pas un article propre à être imposé, était peut-être une bonne démonstration du contraire, les gains des monopoleurs, de quelque part qu'ils puissent venir, étant certainement l'objet le plus propre à supporter une imposition. Mais le prix ordinaire de l'orge n'a jamais été un prix de

monopole; la rente et le profit des terres en orge n'ont jamais été au delà de leur proportion naturelle avec ceux des autres terres également fertiles et également bien cultivées. Les différents impôts qui ont été établis sur la drêche, la bière et l'ale, n'ont jamais fait baisser le prix de l'orge, n'ont jamais réduit la rente et le profit des terres en orge. Le prix de la drêche a monté certainement, pour le brasseur, à proportion des impôts mis sur cette denrée ; et ces impôts, ensemble les différents droits sur la bière et l'ale, ont constamment fait monter le prix de ces denrées pour le consommateur, ou bien, ce qui revient au même, ils en ont fait baisser la qualité. Le payement définitif de ces impôts est retombé constamment sur le consommateur et non sur le producteur.

Les seules personnes qui seraient dans le cas de souffrir du changement de système qu'on propose ici, ce sont celles qui brassent pour leur usage particulier. Mais l'exemption dont les classes supérieures du peuple jouissent aujourd'hui d'impôts très-lourds qui sont payés par l'ouvrier et l'artisan, est certainement la faveur la plus injuste et la plus contraire à l'égalité; il faudrait la supprimer, même quand le changement proposé ne devrait jamais avoir lieu. C'est pourtant vraisemblablement l'intérêt de cette classe supérieure qui a empêché jusqu'à présent une réforme propre à amener à la fois de l'augmentation dans le revenu de l'État et du soulagement pour le peuple.

Outre ces sortes de droits, tels que ceux d'accise et de douane mentionnés ci-dessus, il y en a plusieurs autres qui influent sur le prix des marchandises d'une manière plus inégale et plus indirecte. De ce genre sont les droits qu'on nomme en France *péages*, qui étaient nommés *droits de passage* au temps des anciens Saxons, et qui semblent avoir été, dans l'origine, établis pour le même objet que nos droits de barrières, ou ceux perçus sur les canaux et les rivières navigables, dans la vue de pourvoir à l'entretien de la route ou de la navigation. La manière la plus convenable d'imposer ces droits, quand ils sont appliqués à leur véritable objet, est de taxer la marchandise d'après son volume ou son poids. Comme c'était, dans l'origine, des droits locaux et provinciaux destinés à des dépenses locales et provinciales, la régie en fut confiée le plus souvent à la ville, paroisse ou seigneurie particulière dans laquelle ils étaient perçus, ces communautés étant censées, d'une manière ou de l'autre, responsables du juste emploi des deniers. Le souverain, qui n'est tenu d'aucune responsabilité, s'est emparé, dans plusieurs pays, de la régie de ces droits; et quoiqu'il ait, la plupart du

temps, extrêmement augmenté le droit, il a fort souvent négligé totalement d'en faire la juste application. Si jamais les droits qui se perçoivent aux barrières des grandes routes, en Angleterre, venaient à faire une des ressources du gouvernement, il ne faut que l'exemple de tant d'autres nations pour nous faire voir quelles en seraient vraisemblablement les conséquences. Ces sortes de droits sont sans contredit payés en définitive par le consommateur, mais le consommateur n'est pas imposé à proportion de la dépense qu'il fait au moment où il paye; il n'est pas imposé d'après la valeur, mais d'après le poids ou le volume de la chose qu'il consomme. Lorsque de tels droits sont réglés, non sur le poids ou le volume des marchandises, mais sur leur valeur présumée, alors ils deviennent proprement une sorte de droit d'accise ou de droit de douane intérieure, qui entrave successivement la plus importante de toutes les branches de commerce, c'est-à-dire le commerce intérieur du pays.

Dans quelques petits États, il y a des droits semblables à ces droits de passage, imposés sur les marchandises qui traversent le territoire, par terre ou par eau, pour passer d'un pays étranger dans un autre. Ces droits se nomment, dans certains pays, *droits de transit*. Quelques-uns des petits États d'Italie, qui sont situés sur les bords du Pô et des rivières qui se jettent dans ce fleuve, tirent un revenu de droits de cette espèce. Ces droits sont supportés en entier par les étrangers, et ce sont peut-être les seuls droits qu'un État puisse imposer sur les sujets d'un autre, sans mettre aucune espèce d'entrave à l'industrie ou au commerce des siens. Le droit de transit le plus important qui existe dans le monde est celui que lève le roi de Danemarck sur tous les vaisseaux marchands qui traversent le Sund[1].

Quoique ces sortes d'impôts sur les objets de luxe, tels que sont la plus grande partie des droits de douane et d'accise, portent indistinctement sur toutes les différentes espèces de revenu, et soient payés défi-

---

[1] On évalue à huit ou neuf mille le nombre de vaisseaux de toutes nations qui passent annuellement le Sund. En 1796 il monta à douze mille. Le droit qu'ils payent va environ à 1 $\frac{3}{4}$ pour 100 de la valeur sur toutes les marchandises. On peut l'évaluer à 75 rixdalles par chaque vaisseau l'un dans l'autre; ce qui formerait un revenu de 600,000 rixdalles, outre ce que payent les vaisseaux pour l'entretien des feux, bouées, signaux, etc. Le droit se paye en rixdalles espèces, qui valent environ 5 fr. 30 cent.

nitivement et sans répétition par le consommateur quelconque des marchandises sur lesquelles ils sont établis, cependant ces impôts ne portent pas d'une manière égale ou proportionnée sur le revenu de chaque individu. Comme c'est le caractère et le penchant naturel de chaque homme qui déterminent le degré de consommation qu'il fait, chaque homme se trouve contribuer plutôt selon la nature de ses inclinations, que selon son revenu. Le prodigue contribue au delà de la juste proportion; l'homme parcimonieux contribue en deçà de cette proportion; pendant sa minorité, un homme doué d'une grande fortune contribue ordinairement de fort peu de chose, par sa consommation, au soutien de l'État, dont la protection est pour lui la source d'un gros revenu. Ceux qui résident en pays étranger ne contribuent en rien, par leur consommation, au soutien du gouvernement du pays dont ils tirent leur revenu. Si, dans ce dernier pays, il n'y avait pas d'impôt territorial ni aucun droit considérable sur les mutations des propriétés mobilières ou immobilières, comme cela est en Irlande, des personnes absentes pourraient ainsi jouir d'un gros revenu à la faveur de la protection d'un gouvernement aux besoins duquel elles ne contribueraient pas pour un sou. Cette inégalité sera vraisemblablement plus forte qu'ailleurs dans un pays dont le gouvernement est à quelques égards subordonné et dépendant du gouvernement d'un autre pays. Les personnes qui possèdent les propriétés les plus étendues dans le pays dépendant aimeront mieux, en pareil cas, choisir leur résidence dans le pays qui gouverne. L'Irlande est précisément dans cette situation, et ainsi il ne faut pas nous étonner si la proposition de mettre un impôt sur les absents est, dans ce pays, si favorablement accueillie par l'opinion publique. Il serait peut-être assez difficile de constater quelle sorte ou quel degré d'absence devrait mettre un homme dans le cas d'être imposé comme absent, ou bien à quelle époque précise l'impôt serait réputé commencer ou cesser. Néanmoins, si vous en exceptez cette situation tout à fait particulière, toute espèce d'inégalité dans la contribution individuelle des particuliers, qui peut naître de ces sortes d'impôts, se trouve plus que compensée par la circonstance même qui est la source de ces inégalités; la circonstance que la contribution de chaque individu est absolument volontaire, cet individu étant parfaitement le maître de consommer ou de ne pas consommer la marchandise sujette à l'impôt. Aussi, quand ces sortes d'impôts sont assis d'une manière convenable, et qu'ils ne portent que sur des marchandises pro-

pres à être imposées, ils sont partout payés avec moins de murmure que tout autre. Quand ils sont avancés par le marchand ou le manufacturier, alors le consommateur qui les paye en définitive vient bientôt à les confondre avec le prix même de la marchandise, et à ne s'apercevoir presque pas qu'il paye l'impôt.

Ces sortes d'impôts sont ou peuvent être parfaitement exempts de toute incertitude, c'est-à-dire qu'ils peuvent être assis de manière à ne laisser aucun doute, ni sur ce qu'il y a à payer, ni sur le moment où il faut payer, sur la quotité ni sur l'époque du payement. Quelles que soient les incertitudes qui puissent se présenter quelquefois, ou dans les droits de douane de la Grande-Bretagne, ou dans les autres droits de même espèce établis dans d'autres pays, elles ne proviennent nullement de la nature de ces impôts, mais d'un défaut d'exactitude ou de précision dans les termes de la loi qui les a établis.

Les impôts sur les objets de luxe se payent en général, et peuvent toujours se payer petit à petit, ou bien au fur et à mesure que le contribuable a besoin d'acheter les objets sur lesquels ces impôts sont établis. Ils sont, ou au moins ils peuvent être les plus commodes de tous les impôts pour l'époque et pour le mode de payement. Ainsi, en résumé, ces sortes d'impôts sont peut-être aussi conformes que tout autre aux trois premières des quatre règles générales qui concernent les impositions. Ils choquent, sous tous les rapports, la quatrième de ces règles.

A proportion de la somme que ces sortes d'impôts font entrer dans le Trésor public de l'État, ils prennent plus d'argent au peuple ou lui en tiennent plus longtemps hors des mains, que ne fait presque toute autre espèce d'impôt. Ils produisent ce mauvais effet, à ce qu'il semble, de toutes les quatre manières différentes dont il soit possible de le produire.

Premièrement, la perception de ces sortes d'impôts, même quand ils sont établis de la manière la plus judicieuse, exige un grand nombre de bureaux de douane et d'officiers d'accise, dont les salaires et les rétributions casuelles établissent sur le peuple un véritable impôt qui ne rapporte rien au Trésor de l'État. Cependant il faut avouer que cette dépense est, en Angleterre, plus modérée que dans la plupart des autres pays. Dans l'année qui a fini au 5 juillet 1775, le produit total ou brut des différents droits qui sont sous la régie des commissaires de l'accise, en Angleterre, s'est monté à une somme de 5,507,308 liv.

18 sch. 8 d. $\frac{1}{4}$, dont la perception ne coûta guère plus de 5 et demi pour 100. Il faut cependant déduire de ce produit total ce qui a été payé en primes et en restitutions de droits sur l'exportation des marchandises sujettes à l'accise ; ce qui réduira le produit net au-dessous de 5 millions [1]. La perception du droit sur le sel, qui est aussi un droit d'accise, mais qui est sous une régie différente, est beaucoup plus dispendieuse. Le revenu net des douanes ne monte pas à 2 millions et demi, dont la perception coûte plus de 10 pour 100 en salaires d'employés et autres accessoires [2]. Mais les rétributions casuelles des employés des douanes sont partout beaucoup plus fortes que leurs salaires ; dans certains ports, elles sont plus du double ou du triple de ces salaires. Ainsi, si les salaires des employés et autres dépenses accessoires montent à plus de 10 pour 100 sur le revenu net des douanes, la totalité des frais de perception, tant en salaire qu'en casuel, peuvent bien aller à plus de 20 ou 30 pour 100. Les employés de l'accise ne reçoivent que peu ou point de rétributions casuelles, et l'administration de cette branche du revenu public étant, dans son établissement, d'une date plus récente, est en général moins entachée de corruption que celle des douanes, dans laquelle le temps a introduit et comme autorisé une foule d'abus. On croit qu'en reportant sur la drêche tout le revenu qui se perçoit à présent par les différents droits sur la drêche et les liqueurs et boissons de drêche, il y aurait à faire, sur les frais annuels de l'accise, une économie de 50,000 livres. On ferait encore vraisemblablement une beaucoup plus grande économie dans les frais annuels des douanes, en bornant les droits de douane à un petit nombre d'espèces de marchandises, et en faisant la perception de ces droits suivant les lois de l'accise.

Secondement, ces sortes d'impôts occasionnent nécessairement quelques entraves ou quelques découragements dans certaines branches d'industrie. Comme ils font toujours hausser le prix de la marchandise imposée, ils en découragent d'autant la consommation, et par consé-

---

[1] Le produit net de cette année, toutes dépenses et charges déduites, a monté à 4,975,652 liv. 19 sch. 6 den. (*Note de l'auteur.*) — En 1798 ce produit net, non compris l'accise de l'Écosse, s'est élevé à 9,873,618 liv. sterl.

[2] Les frais de perception sont maintenant dans une bien moindre proportion avec le produit, parce que celui-ci a été fort augmenté, et la régie améliorée. A la fin de 1799, les frais de douanes étaient à 5 $\frac{5}{8}$ pour 100 du produit ; ceux de l'accise et du timbre à 3 $\frac{3}{4}$ pour 100. A. B.

quent la production. Si c'est une marchandise du sol ou des fabriques du pays, il en arrivera que moins de travail sera employé à la faire croître ou à la produire. Si c'est une marchandise étrangère dont l'impôt augmente ainsi le prix, les marchandises de même sorte qui se font dans le pays pourront, à la vérité, gagner par là quelque avantage dans le marché intérieur, et il pourra se faire qu'à l'aide de ce moyen une plus grande quantité de l'industrie nationale se tourne vers la fabrication de cette marchandise. Mais, si cette élévation de prix dans une marchandise étrangère peut encourager l'industrie nationale dans une branche particulière, il décourage nécessairement cette industrie dans presque toute autre branche. Plus le manufacturier de Birmingham achètera cher son vin étranger, plus alors cette partie de ses quincailleries avec lesquelles, ou ce qui revient au même, avec le prix desquelles il l'achète, sera nécessairement vendue à bon marché. Par conséquent cette partie de ses quincailleries se trouvera être pour lui d'une moindre valeur, et il sera d'autant moins encouragé à la fabriquer. Plus les consommateurs d'un pays payent cher le produit surabondant d'un autre, plus ils vendent nécessairement à bas prix cette partie de leur propre produit surabondant avec lequel, ou ce qui est la même chose, avec le prix duquel ils l'achètent. Cette partie de leur produit surabondant devient alors pour eux d'une moindre valeur, et ils sont moins encouragés à en augmenter la quantité. Par conséquent, tout impôt sur les choses de consommation tend à réduire, au-dessous de ce qu'elle serait sans cela, la quantité de travail productif employée soit à préparer la marchandise imposée, si c'est une marchandise du produit du pays, soit à préparer celles avec lesquelles elle est achetée, si c'est une marchandise étrangère. De plus, ces impôts dérangent toujours plus ou moins la direction naturelle de l'industrie nationale, et la forcent de prendre une direction toujours différente et en général moins avantageuse que celle qu'elle aurait suivie d'elle-même.

Troisièmement, l'espoir d'échapper par les fraudes et les contrebandes à ces sortes d'impôts donne fréquemment lieu à des confiscations, à des amendes et à d'autres peines qui ruinent totalement le délinquant, homme sans contredit extrêmement blâmable d'enfreindre les lois de son pays, mais qui néanmoins se trouve être fort souvent une personne incapable de violer celles de la justice naturelle, et née pour faire, à tous égards, un excellent citoyen, si les lois de son pays ne se fussent avisées de rendre criminelles des actions qui n'ont jamais reçu

de la nature un tel caractère. Dans ces gouvernements corrompus, qui donnent lieu tout au moins de soupçonner de grandes profusions et d'énormes abus dans l'application du revenu public, les lois établies pour protéger ce revenu sont très-peu respectées. Il n'y a pas beaucoup de gens qui se fassent conscience de frauder les droits quand ils trouvent une occasion sûre et facile de le faire sans se parjurer. Témoigner quelque scrupule d'acheter des marchandises de contrebande (ce qui est pourtant évidemment encourager la violation des droits de l'impôt et le parjure que cette violation entraîne toujours avec elle) serait regardé, dans presque tous les pays, comme un de ces traits de pédantisme et d'hypocrisie qui, bien loin de faire un bon effet sur l'esprit de personne, ne servent qu'à donner une opinion plus désavantageuse de la probité de celui qui affecte un tel rigorisme de morale. Cette indulgence du public encourage le contrebandier à continuer un métier dans lequel on l'accoutume à ne voir, en quelque sorte, qu'une innocente industrie, et quand il se trouve près d'être atteint par les rigoureuses lois de l'impôt, il est le plus souvent disposé à défendre par la force ce qu'il a pris l'habitude de considérer comme sa propriété. Après avoir débuté par être souvent plutôt imprudent que criminel, il finit presque toujours par devenir un des plus audacieux et des plus déterminés violateurs des lois de la société. Par la ruine du contrebandier, son capital, qui avait servi auparavant à entretenir du travail productif, se trouve absorbé ou dans le revenu de l'État, ou dans celui d'un officier du fisc, et sert ainsi à entretenir du travail non productif au détriment de la masse des capitaux de la société, ainsi que de l'industrie utile qu'un tel capital aurait pu mettre en activité.

Quatrièmement, ces sortes d'impôts, en assujettissant les citoyens, ou au moins ceux qui, par métier, tiennent les marchandises imposées à des visites fréquentes et à des recherches toujours odieuses de la part des percepteurs de l'impôt, exposent de temps en temps ces citoyens à quelques vexations, et toujours pour le moins à beaucoup d'embarras et d'importunités. Et si ces importunités, comme on l'a déjà dit, ne sont pas, rigoureusement parlant, une dépense, elles sont du moins équivalentes à la somme que chacun donnerait volontiers pour s'en exempter. Les lois de l'accise, quoiqu'elles aillent plus sûrement au but pour lequel elles ont été faites, sont, sous ce rapport, plus vexatoires que celles des douanes. Quand un marchand a importé des marchandises sujettes à quelques droits de douanes, qu'il a payé ces droits et serré ses marchandises

dans son magasin, il n'est plus assujetti, la plupart du temps, à essuyer de nouveaux embarras ni aucune importunité de la part de l'officier de la douane. Il n'en est pas ainsi des marchandises sujettes aux droits d'accise. Les officiers de l'accise, avec leurs visites et leurs recherches continuelles, ne laissent pas au marchand ou fabricant un moment de repos. Les droits d'accise sont pour cette raison plus mal vus du peuple que les droits de douane, et il en est de même des officiers qui en font la perception. Quoiqu'en général ces officiers s'acquittent peut-être en tout point de leur devoir aussi bien que ceux des douanes, cependant, comme ce devoir les oblige à être fort souvent importuns à certains de leurs voisins, ils en contractent pour l'ordinaire, à ce qu'on croit, une sorte de rudesse de caractère moins commune parmi les autres. Toutefois, il se peut très-bien que cette observation ne soit qu'une pure suggestion de la part des marchands et fabricants prévaricateurs, dont la vigilance de ces officiers prévient ou découvre souvent les fraudes.

Néanmoins, les inconvénients qui sont peut-être, jusqu'à un certain point, inséparables des impôts sur les consommations, sont pour le peuple d'Angleterre aussi légers et aussi peu sensibles qu'ils puissent l'être en tout pays où les besoins du gouvernement seront à peu près aussi exigeants. Notre régime n'est pas parfait, et il serait susceptible d'amendement; mais il est aussi bon ou meilleur même que celui de la plupart de nos voisins.

Par suite de l'opinion que les droits sur les marchandises de consommation étaient des impôts mis sur le profit des marchands, ces droits, dans certains pays, ont été répétés sur chaque vente successive de la marchandise. Si le profit du marchand importateur ou du marchand fabricant subissait un impôt, l'égalité semblait exiger que le profit de l'acheteur intermédiaire qui intervenait entre l'un ou l'autre de ceux-là et le consommateur, fût pareillement imposé. C'est sur ce principe que paraît avoir été établi le fameux *alcavala* d'Espagne. Ce fut d'abord un impôt de 10 pour 100, ensuite de 14 pour 100; il est à présent seulement de 6 pour 100 sur la vente de toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, et il est répété à chaque fois que la propriété est vendue [1]. La perception de cet impôt exige une multitude d'agents qui puissent suffire à empêcher le transport d'une marchandise, non-

[1] *Mémoires concernant les droits, etc.*, tome I, page 455.

seulement d'une province à l'autre, mais même d'une boutique à une autre. Il assujettit non-seulement ceux qui trafiquent sur certaines espèces de marchandises, mais encore ceux qui trafiquent sur quelque espèce que ce soit, tous les fermiers, tous les fabricants, tous les commerçants et les marchands en boutique, aux visites et recherches continuelles des percepteurs de l'impôt. Dans un pays où un pareil impôt est établi, on ne peut presque nulle part rien produire ni faire pour être vendu au loin. Il faut, dans toute l'étendue du pays, que le produit local se proportionne dans chaque endroit particulier à la consommation du lieu seulement. Aussi est-ce à l'alcavala que Don Ustaritz impute la ruine des manufactures en Espagne. Il aurait pu aussi lui imputer de même le dépérissement de l'agriculture, car ce droit frappe non-seulement les articles de manufacture, mais encore le produit brut de la terre.

Dans le royaume de Naples il y a un impôt de même nature de 3 pour 100 sur la valeur de toutes les conventions, et par conséquent sur toutes les ventes. Il est moins lourd que celui d'Espagne; et puis la plupart des villes et paroisses ont la facilité de payer un abonnement pour tenir lieu de cet impôt. Elles perçoivent cet abonnement dans la forme qui leur convient le mieux, et en général de manière à ne donner aucune interruption au commerce intérieur du lieu. Ainsi l'impôt de Naples n'est pas, à beaucoup près, aussi ruineux que celui d'Espagne.

Le système uniforme d'imposition qui, à quelques légères exceptions près, a lieu dans toutes les différentes parties des royaumes unis de la Grande-Bretagne, laisse une liberté presque entière au commerce intérieur du pays, à celui qui se fait dans l'intérieur des terres, comme à celui qui se fait par les côtes. Le commerce intérieur par terre jouit d'une liberté presque parfaite, et la majeure partie des marchandises peuvent être transportées d'un bout du royaume à l'autre sans qu'il soit besoin d'aucun congé ou laissez-passer, et sans qu'on ait à essuyer aucune question, aucune visite ou recherche de la part des agents de l'impôt. Il y a un petit nombre d'exceptions, mais elles ne sont pas de nature à causer la moindre interruption à aucune des branches importantes du commerce qui se fait par terre dans l'intérieur du pays. A la vérité, pour les marchandises qui sont transportées par mer le long des côtes, on exige des certificats ou des acquits. Cependant, si on en excepte le charbon de terre, presque tout le reste est franc de droits.

Cette liberté du commerce intérieur, qui est l'effet de l'uniformité du système d'imposition, est peut-être une des causes principales de la prospérité de la Grande-Bretagne, tout pays vaste étant nécessairement le marché le plus étendu et le plus avantageux pour la majeure partie des productions de l'industrie nationale. Si on pouvait, par une suite de cette uniformité de système, étendre la même liberté de commerce à l'Irlande et aux colonies, il est probable qu'on verrait encore augmenter à la fois la grandeur générale de l'empire et la prospérité de chacune de ses parties.

En France, la diversité des lois fiscales établies dans les différentes provinces exige une foule d'employés pour border, non-seulement les frontières du royaume, mais celles de presque chaque province particulière, soit afin d'empêcher l'importation de certaines marchandises, soit afin de les soumettre au payement de certains droits; ce qui ne met pas peu d'obstacles au commerce intérieur du pays. Quelques provinces ont eu la facilité de s'abonner pour la gabelle ou impôt sur le sel; d'autres en sont totalement exemptes. Quelques provinces sont affranchies de la vente exclusive du tabac dont jouissent les fermiers-généraux dans la plus grande partie du royaume. Les aides, qui répondent à l'accise d'Angleterre, sont très-différentes dans les différentes provinces. Quelques provinces en sont exemptes et payent un abonnement ou équivalent. Dans les provinces d'aides et où ces droits sont en ferme, il y a une quantité de droits locaux qui ne s'étendent pas au delà d'une ville ou d'un district particulier. Les traites, qui répondent à nos droits de douane, divisent le royaume en trois grandes parties: la première comprend les provinces sujettes au tarif de 1664, qui sont appelées *provinces des cinq grosses fermes*, et dans lesquelles sont comprises la Picardie, la Normandie et la plupart des provinces de l'intérieur du royaume; la deuxième comprend les provinces sujettes au tarif de 1667, qui sont appelées *provinces réputées étrangères*, et renferme la plus grande partie des provinces frontières; la troisième comprend les provinces traitées à l'égal de l'étranger, ou qui, parce qu'on leur laisse liberté de commerce avec les pays étrangers, sont assujetties, dans leur commerce avec les autres provinces de France, à tous les droits que payent les pays étrangers. Ces provinces sont l'Alsace, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et les trois villes de Dunkerque, Bayonne et Marseille. Dans les provinces dites *des cinq grosses fermes* (ainsi appelées à cause d'une ancienne division des droits

de traites en cinq grandes branches dont chacune formait originairement une ferme particulière, et qui sont actuellement réunies en une seule), ainsi que dans les provinces dites *réputées étrangères*, il y a une quantité de droits locaux qui ne s'étendent pas au delà d'une ville et d'un district particulier. Il y en a quelques-uns de ce genre, même dans les provinces dites *traitées à l'égal de l'étranger*, particulièrement dans la ville de Marseille. Il n'est pas besoin de faire remarquer jusqu'à quel point et les entraves du commerce intérieur du pays, et le nombre des employés, doivent être multipliés pour garder les frontières de ces différentes provinces et districts sujets à des systèmes d'imposition aussi variés.

Outre les entraves générales qui naissent de cette complication dans le système des lois fiscales, le commerce des vins, la production peut-être la plus importante de la France, après le blé, est assujetti, dans la plupart des provinces, à des entraves particulières provenant de la faveur accordée aux vignes de certaines provinces et cantons particuliers par préférence à celles des autres pays. On trouvera, je crois, que les provinces dans lesquelles ce genre de commerce est le moins chargé d'entraves sont celles qui ont le plus de célébrité pour leurs vins. Le marché plus étendu dont jouissent ces provinces encourage la bonne administration pour la culture des vignes et pour la préparation ultérieure des vins.

Un système aussi bigarré et aussi compliqué dans les lois de l'impôt n'est pas une chose particulière à la France[1]. Le petit duché de Milan est divisé en six provinces, dans chacune desquelles il y a un système différent d'imposition à l'égard de plusieurs espèces différentes d'objets de consommation. Le territoire encore plus petit du duché de Parme est divisé en trois ou quatre sections, dont chacune a de même son système particulier d'imposition. Avec une administration aussi absurde, il faut tout l'avantage du climat et toute la fertilité du sol pour empêcher ces pays de retomber bientôt au dernier état de misère et de barbarie.

Les impôts sur les consommations peuvent se percevoir par une régie dont les administrateurs sont nommés par le gouvernement et sont immédiatement responsables envers lui; dans ce cas le revenu est variable d'une année à l'autre, selon les variations qui surviennent dans

---

[1] Il est inutile de rappeler que tout ce système a été aboli dès les premiers jours de la révolution française. A. B.

le produit de l'impôt ; ou bien ces impôts peuvent être affermés moyennant un prix fixe annuel, le fermier ayant la liberté de nommer ses employés, lesquels, bien qu'obligés de percevoir l'impôt selon les formes prescrites par la loi, sont néanmoins sous son inspection immédiate et sont immédiatement responsables envers lui. La manière la plus avantageuse et la plus économique de percevoir un impôt, ce ne peut jamais être de l'affermer. Outre ce qui est nécessaire pour payer le prix du bail, les salaires des employés et tous les frais d'administration, il faut toujours que le fermier retire encore du produit de l'impôt un certain profit tout au moins proportionné aux avances qu'il fait, aux risques qu'il court, à la peine qu'il se donne, ainsi qu'aux connaissances et à l'habileté qu'exige la conduite d'une affaire aussi fortement compliquée et d'un si grand intérêt. Le gouvernement, en établissant immédiatement et sous sa propre inspection une régie de la même espèce que celle qu'établit le fermier, pourrait au moins économiser ce profit, qui est presque toujours exorbitant. Pour prendre à ferme une branche considérable du revenu public, il faut un grand capital et un grand crédit, circonstances qui seules seraient suffisantes pour restreindre la concurrence des entrepreneurs à un extrêmement petit nombre de personnes. Dans le petit nombre de personnes qui ont ce capital et ce crédit, un bien plus petit nombre encore a les connaissances et l'expérience nécessaires, autre circonstance qui resserre encore davantage la concurrence. Ce nombre si petit de personnes entre lesquelles est ainsi limitée la concurrence, trouvent qu'il est bien plus de leur intérêt de se concerter ensemble, d'être coassociés au lieu d'être rivaux, et quand la ferme est mise aux enchères, de ne faire d'offres que fort au-dessous de la valeur réelle du bail. Dans les pays où les revenus de l'Etat sont affermés, les fermiers sont en général les hommes les plus opulents ; leurs richesses seules suffiraient pour exciter l'indignation publique, et la sotte vanité qui accompagne presque toujours ces fortunes subites, la ridicule ostentation avec laquelle ils étalent pour l'ordinaire leur opulence, allument encore davantage cette indignation.

Le fermier du revenu public ne trouve jamais trop de rigueur dans les lois destinées à punir toute tentative faite pour échapper au payement de l'impôt. Il n'a pas d'entrailles pour des contribuables qui ne sont pas ses sujets, et qui pourraient tous faire banqueroute le lendemain de l'expiration du bail, sans que son intérêt en souffrît le moins du monde. Dans les moments où l'Etat a les plus grands besoins, où

nécessairement le souverain est le plus jaloux que ses revenus soient payés avec exactitude, alors le fermier ne manque pas de crier qu'à moins de quelques lois plus rigoureuses que celles en vigueur, il lui sera impossible de payer même le prix ordinaire du bail. Dans ces instants de détresse publique, il n'y a guère moyen de disputer sur ce qu'il demande. En conséquence, les lois de l'impôt deviennent de plus en plus cruelles. C'est dans les pays où la plus grande partie du revenu public est en ferme qu'on trouvera toujours les lois fiscales les plus dures et les plus sanguinaires. Au contraire, les plus douces sont dans les pays où le revenu de l'Etat est perçu sous l'inspection immédiate du souverain. Un mauvais prince même sentira pour son peuple plus de compassion qu'on n'en peut jamais attendre des fermiers du revenu. Il sait bien que la grandeur permanente de sa famille est fondée sur la prospérité du peuple, et jamais il ne voudra sciemment, pour son intérêt personnel du moment, anéantir les sources de cette prospérité. Il n'en est pas de même des fermiers de son revenu ; c'est sur la ruine du peuple, et non pas sur sa prospérité, qu'ils trouveront le plus souvent à fonder leur fortune.

Quelquefois non-seulement l'impôt est affermé pour un prix fixe annuel, mais encore le fermier a de plus le monopole de la marchandise imposée. En France, les impôts sur le sel et sur le tabac sont levés de cette manière. En pareil cas, le fermier lève sur le peuple deux énormes profits au lieu d'un, le profit de fermier et le profit encore bien plus exorbitant de monopoleur. Le tabac étant un objet de luxe, on laisse chacun maître d'en acheter ou de n'en pas acheter, comme il lui plaît. Mais le sel étant un objet de nécessité, on oblige chacun d'en acheter du fermier une certaine quantité, parce que s'il n'achetait pas du fermier cette quantité, il serait présumé l'acheter de quelque contrebandier. Les droits sur l'une et l'autre de ces denrées sont excessifs. En conséquence, la tentation de frauder est irrésistible pour une foule de gens, tandis qu'en même temps la rigueur de la loi et la vigilance des employés font de cette tentation la cause d'une ruine presque inévitable. La contrebande sur le sel et sur le tabac envoie chaque année aux galères plusieurs centaines de personnes, outre un nombre considérable qu'elle conduit au gibet. Ces impôts, levés de cette manière, rapportent au gouvernement un très-gros revenu. En 1767 la ferme du tabac fut affermée pour 22,541,278 livres tournois par an. Celle du sel pour 36,492,404 livres tournois. Le bail pour l'un comme pour l'autre

objet devait commencer en 1768 et durer six années. Ceux qui comptent pour rien le sang du peuple en comparaison du revenu du prince peuvent approuver peut-être cette méthode de lever l'impôt. Dans plusieurs autres pays, il a été établi sur le sel et sur le tabac des impôts et des monopoles semblables, particulièrement dans les domaines du roi de Prusse, dans ceux de l'Autriche et dans la plupart des Etats d'Italie.

En France, la plus grande partie du revenu actuel de la couronne provient de huit sources différentes : la taille, la capitation, les deux vingtièmes, les abelles, les aides, les traites, le domaine et la ferme du tabac. Les cinq derniers objets sont affermés dans la plupart des provinces. Les trois premiers sont perçus dans tout le royaume par une administration qui est sous la direction et l'inspection immédiate du gouvernement, et il est généralement reconnu qu'à proportion de l'argent que ces trois impôts lèvent sur le peuple, ils en font entrer dans le trésor du prince plus que ne font les cinq autres, dont l'administration est beaucoup plus chère et plus ruineuse.

Dans leur état actuel, les finances de France sont susceptibles de trois réformes très-simples et très-évidentes. Premièrement, en supprimant la taille et la capitation, et en augmentant le nombre des vingtièmes, de manière à ce qu'ils produisent un revenu additionnel égal au montant de ces autres impôts, on conserverait à la couronne tout son revenu ; on pourrait diminuer de beaucoup les frais de perception ; on épargnerait aux classes inférieures du peuple toutes les vexations que lui cause la taille et la capitation, et les classes supérieures pourraient n'être pas plus foulées qu'elles ne le sont aujourd'hui, pour la plus grande partie. Le vingtième, comme je l'ai déjà observé, est un impôt, à très-peu de chose près, de même nature que ce qu'on appelle la taxe foncière en Angleterre. Le fardeau de la taille, comme tout le monde en convient, retombe en définitive sur le propriétaire de la terre ; et comme la plus grande partie de la capitation est assise sur ceux qui sont sujets à la taille, à tant par livre de ce dernier impôt, le payement définitif de la majeure partie de celui-là doit pareillement retomber sur le propriétaire. Ainsi, quand on augmenterait le nombre des vingtièmes de manière à leur faire produire un revenu additionnel égal au montant de ces deux autres impôts, les classes supérieures pourraient n'être pas plus foulées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Beaucoup de particuliers seraient sans contredit plus chargés qu'ils ne le sont, à cause des extrêmes inégalités avec lesquelles la taille est assise, pour l'ordinaire, sur les terres

et les fermiers des différents propriétaires. L'intérêt personnel des sujets qui sont ainsi traités avec faveur, et l'opposition qu'ils ne manqueront pas de susciter, sont les premiers et les plus puissants obstacles que rencontrerait une telle réforme ou toute autre du même genre. Secondement, en soumettant à un régime uniforme, dans toutes les différentes parties du royaume, la gabelle, les aides, les impôts sur le tabac, tous les différents droits de traites et d'accise, ces impôts pourraient être levés à beaucoup moins de frais, et le commerce intérieur du royaume pourrait devenir aussi libre que celui de l'Angleterre. Troisièmement enfin, en mettant tous les impôts sous une régie soumise à la direction et à l'inspection immédiate du gouvernement, les profits énormes des fermiers-généraux pourraient bien être ajoutés aux revenus de l'État. Il y a à parier que l'opposition résultant de l'intérêt individuel de quelques particuliers ne réussira pas moins à empêcher ces deux projets de réforme que le premier.

Le système d'imposition établi en France paraît inférieur, à tous égards, à celui de la Grande-Bretagne. Dans la Grande-Bretagne on lève annuellement 10 millions sterling[1] sur une population de moins de 8 millions de têtes, sans qu'on puisse dire qu'il y ait quelque classe particulière qui soit sous l'oppression. D'après les recherches de l'abbé d'Expilly et les observations de l'auteur de l'*Essai sur la législation et le commerce des grains*, il paraît vraisemblable que la France, y compris les provinces de Lorraine et de Bar, renferme environ 23 ou 24 millions d'habitants, trois fois peut-être autant qu'en contient la Grande-Bretagne. Le sol et le climat de France sont meilleurs que ceux de la Grande-Bretagne. Les progrès de la culture et de l'industrie y datent d'une époque beaucoup plus reculée, et la France est, par cette raison, mieux approvisionnée de toutes ces choses qui exigent un long temps pour être produites et accumulées, telles que les grandes villes et des maisons commodes et bien bâties, tant à la ville que dans les campagnes. En songeant à tous ces avantages, on aurait lieu de s'attendre qu'un revenu de 30 millions sterling, pour le soutien de l'État, pourrait être levé en France avec aussi peu de difficultés qu'un revenu de 10 millions l'est dans la Grande-Bretagne. Cependant la totalité du revenu entrant dans le Trésor public de France, à l'époque de 1765 et 1766, d'après

[1] On en a levé six fois davantage pendant la guerre, et on lèvera nécessairement dans l'état de paix plus de 34 millions sterl. par année.

les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer (quoique j'avoue qu'ils sont encore très-imparfaits), montait pour l'ordinaire entre 308 et 325 millions de livres tournois, c'est-à-dire qu'elle n'allait pas à 15 millions sterling, pas à la moitié de ce qu'on aurait dû espérer si, relativement à la population, le peuple eût contribué dans la même proportion que le peuple de la Grande-Bretagne. C'est pourtant une chose généralement reconnue, qu'en France le peuple souffre infiniment plus d'oppression par les impôts que celui de la Grande-Bretagne. Néanmoins, après la Grande-Bretagne, la France est certainement, de tous les grands empires de l'Europe, celui qui jouit du gouvernement le plus doux et le plus modéré.

On dit qu'en Hollande les impôts très-lourds sur les choses de première nécessité ont ruiné les principales manufactures, et menacent peu à peu d'un semblable dépérissement jusqu'aux pêcheries et au commerce de la construction des vaisseaux. Les impôts sur les choses de nécessité sont peu importants dans la Grande-Bretagne, et jusqu'à présent ils n'ont amené la destruction d'aucun genre de manufacture; les impôts qui pèsent de la manière la plus fâcheuse sur les manufactures en Angleterre, ce sont quelques droits sur l'importation de matières premières non ouvrées, particulièrement sur les soies écrues. En Hollande, toutefois, le revenu des États-Généraux et des villes se monte, à ce qu'on dit, à plus de 5,250,000 liv. sterling; et comme on ne peut guère supposer que la population des Provinces-Unies aille à plus d'un tiers de celle de la Grande-Bretagne, il faut que, proportion gardée, les habitants de ces provinces soient beaucoup plus fortement imposés.

Après que tous les objets propres à supporter une imposition ont été épuisés, si les besoins de l'État viennent encore à exiger de nouveaux impôts, il faut bien les établir sur des objets qu'il ne serait pas convenable d'imposer. Ainsi ces impôts sur les choses de première nécessité ne sont pas un motif d'inculper la sagesse de cette république, qui, pour conquérir et maintenir son indépendance, s'est vue, malgré son extrême économie, entraînée dans des guerres dispendieuses et réduite à contracter des dettes immenses. Les seuls pays de la Hollande et de la Zélande exigent en outre une dépense considérable pour conserver leur existence, c'est-à-dire pour se préserver d'être engloutis par la mer; ce qui doit avoir contribué à augmenter extrêmement la masse des impôts dans ces deux provinces. La forme républicaine du gou-

vernement semble être la principale base de la grandeur actuelle de la Hollande. Les propriétaires de grands capitaux, les grandes familles commerçantes ont en général, dans l'administration de ce gouvernement, ou une part directe, ou une influence indirecte. C'est en considération de l'autorité et de l'importance que cette situation leur procure, qu'ils se décident à vivre dans un pays où leur capital leur rendra moins de profits s'ils ne l'emploient eux-mêmes, et moins d'intérêt s'ils le prêtent à d'autres, et dans lequel le revenu extrêmement modique qu'ils peuvent retirer de ce capital achètera encore bien moins de choses utiles et commodes, qu'il n'en aurait acheté dans tout autre coin de l'Europe. En dépit de tous les désavantages du pays, la résidence de toutes ces personnes opulentes y tient toujours nécessairement en activité un certain degré d'industrie. Toute calamité publique qui détruirait la forme républicaine du gouvernement, qui ferait tomber toute l'administration entre les mains de nobles et de militaires, qui anéantirait entièrement l'importance de ces riches commerçants, leur rendrait bientôt leur existence désagréable dans un pays où ils ne pourraient plus guère espérer une grande considération. Ils transporteraient aussitôt leur séjour ainsi que leurs capitaux dans quelque autre pays, et alors l'industrie et le commerce de la Hollande ne tarderaient pas à suivre les capitaux auxquels ils doivent leur activité[1].

CHAPITRE III.

DES DETTES PUBLIQUES.

Quand la société est encore dans cet état informe qui précède les progrès des manufactures et l'extension du commerce, quand ces objets dispendieux de luxe que le commerce et les manufactures peuvent seuls y introduire sont entièrement inconnus, alors, comme j'ai cherché à le faire voir dans le troisième livre de ces *Recherches*, celui qui possède un grand revenu, n'a pas d'autre manière de le dépenser et d'en jouir que de l'employer à faire subsister autant de monde à peu près que ce revenu peut en nourrir. On peut dire en tout temps d'un grand revenu, qu'il consiste dans le pouvoir de commander une grande quan-

[1] L'expérience n'a point justifié cette prédiction d'Adam Smith.

tité de choses nécessaires aux besoins de la vie. Dans cet état encore informe, le payement de ce revenu se résout communément en une immense provision de choses de première nécessité, en denrées propres à fournir une nourriture simple et de grossiers vêtements, en blé et bétail, en laine et peaux crues. Quand ni le commerce ni les manufactures ne fournissent d'objets d'échange contre lesquels le propriétaire de toutes ces denrées puisse échanger tout ce qu'il en possède au delà de sa consommation propre, il ne peut faire autre chose de cette quantité surabondante, que d'en nourrir et d'en habiller à peu près autant de monde qu'elle peut en nourrir et en habiller. Dans cet état de choses, la principale dépense que puissent faire les riches et les grands consiste en une hospitalité sans luxe et des libéralités sans ostentation. Mais, comme j'ai cherché pareillement à le montrer dans le même livre [1], ces sortes de dépenses sont de nature à ne pas ruiner aisément ceux qui les font. Parmi les plaisirs personnels, au contraire, il n'y en a peut-être pas de si frivole qui n'ait quelquefois ruiné ceux qui s'y sont livrés, et même des hommes qui n'étaient pas dépourvus de jugement. La passion des combats de coqs n'en a-t-elle pas ruiné beaucoup? Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'exemples de gens réduits à la misère par une hospitalité ou des libéralités du genre de celles dont je parle, quoique l'hospitalité de luxe et les libéralités d'ostentation en aient ruiné un grand nombre. Le long temps pendant lequel, sous le régime féodal, les terres demeuraient dans la même famille, est une preuve suffisante de la disposition générale de nos ancêtres à ne pas dépenser au delà de leurs revenus. Quoique l'hospitalité rustique, continuellement exercée par les grands propriétaires, ne nous semble peut-être guère compatible avec cet esprit d'ordre que nous regardons volontiers comme inséparable d'une vraie économie, cependant nous serons bien obligés de convenir qu'ils ont été au moins assez économes pour n'avoir pas communément dépensé tout leur revenu. Il y avait une partie de leurs laines et de leurs peaux qu'ils trouvaient à vendre pour de l'argent. Peut-être dépensaient-ils une portion de cet argent à acheter le peu d'objets de luxe et de vanité que les circonstances du temps pouvaient leur fournir; mais il paraît aussi qu'une autre portion était communément mise en réserve. Il est vrai qu'ils ne pouvaient guère faire autre chose de l'argent qu'ils épargnaient que de thésauriser. Il

[1] Voyez tome I, page 512.

eût été déshonorant pour un gentilhomme de faire le commerce, et il l'eût été encore bien davantage de prêter de l'argent à intérêt; ce qui était alors regardé comme une usure, et prohibé par la loi. D'ailleurs, dans ces temps où régnaient la violence et les désordres, il était à propos d'avoir sous la main un trésor en argent, pour pouvoir, dans le cas où on serait chassé de sa demeure, emporter avec soi, dans un lieu de sûreté, quelque chose d'une valeur connue. Les mêmes violences qui obligeaient à thésauriser obligeaient pareillement à cacher son trésor. Une preuve assez claire de l'usage où on était alors d'amasser des trésors et de les cacher, c'est la grande quantité de trésors trouvés, c'est-à-dire de trésors qu'on découvrait sans en connaître le propriétaire. Ces trésors étaient regardés alors comme une branche importante du revenu du souverain. Aujourd'hui tous les trésors trouvés du royaume feraient peut-être à peine une branche importante dans le revenu d'un particulier un peu riche.

La même disposition à épargner et à thésauriser avait gagné le souverain aussi bien que les sujets, comme on l'a observé dans le IVe livre. Chez des nations qui ne connaissent guère le commerce ni les manufactures, le souverain est dans une situation qui le dispose naturellement à cet esprit d'économie nécessaire pour amasser. Dans un tel état de choses, le train de la dépense, même chez un souverain, ne peut prendre sa direction d'après ce vain orgueil qui aime à s'environner d'une cour brillante et fastueuse. L'ignorance des temps fournit très-peu de ces colifichets qui constituent la recherche de la parure. Les armées de troupes réglées ne sont pas alors nécessaires; de sorte que la dépense même du souverain ne peut guère consister en autre chose qu'en libéralités envers ses tenanciers, et en hospitalité envers les gens de sa suite. Mais les libéralités et l'hospitalité conduisent bien rarement à des profusions excessives, tandis que la vanité y mène presque toujours. Aussi, comme on l'a déjà observé, tous les anciens souverains de l'Europe avaient-ils des trésors; et actuellement, dit-on, il n'y a pas de chef de Tartares qui n'en ait un.

Dans un pays commerçant où abondent tous les objets de luxe les plus dispendieux, naturellement le souverain, de même que tous les grands propriétaires de ses Etats, dépense à ces fantaisies une grande partie de son revenu. Son pays et les pays voisins lui fournissent en abondance toutes ces bagatelles précieuses qui composent la pompe éblouissante, mais vaine, des cours. Pour un étalage du même genre,

quoique d'un ordre inférieur, ses nobles renvoient leur suite, affranchissent leurs tenanciers de toute dépendance, et finissent par devenir insensiblement aussi nuls que la plupart des riches bourgeois de ses Etats. Les mêmes passions frivoles qui dirigent la conduite de ces nobles influent sur celle du chef. Comment pourrait-on s'imaginer qu'il sera le seul riche de ses Etats qui soit insensible à ce genre de plaisir? En supposant qu'il n'aille pas jusqu'à dépenser dans ces vains amusements, comme il n'est que trop présumable qu'il le fera, assez de son revenu pour que les forces destinées à la défense de l'Etat en souffrent sensiblement, au moins ne peut-on guère s'attendre qu'il n'y dépense pas toute cette partie de revenu que n'absorbe pas l'entretien de ces forces. Sa dépense ordinaire prend le niveau de son revenu ordinaire, et on est fort heureux si bien souvent elle ne monte pas au delà. Il ne faut plus espérer qu'il amasse de trésor, et quand les besoins extraordinaires exigeront des dépenses imprévues, il faudra nécessairement qu'il reçoure à ses sujets pour en obtenir une aide extraordinaire. Le feu roi de Prusse et celui régnant sont les seuls grands princes de l'Europe, depuis la mort de Henri IV, roi de France, en 1610, qui passent pour avoir amassé un trésor un peu considérable. Cet esprit d'épargne qui conduit à amasser est devenu presque aussi étranger aux républiques qu'aux gouvernements monarchiques. Les républiques d'Italie, les Provinces-Unies des Pays-Bas, sont toutes endettées. Le canton de Berne est la seule république de l'Europe qui ait amassé un trésor de quelque importance. Les autres républiques de la Suisse n'en ont point. Le goût d'un faste quelconque, celui au moins de la magnificence des bâtiments et autres embellissements publics, domine souvent tout autant dans le sénat si modeste en apparence d'une petite république, que dans la cour dissipée du plus grand monarque.

Le défaut d'économie, en temps de paix, impose la nécessité de contracter des dettes en temps de guerre. Quand survient la guerre, il n'y a dans le trésor que l'argent nécessaire pour faire aller la dépense ordinaire de l'établissement de paix. Cependant alors il faut établir les dépenses sur un pied trois ou quatre fois plus fort pour pourvoir à la défense de l'Etat, et par conséquent un revenu trois ou quatre fois plus fort que le revenu du temps de paix devient indispensablement nécessaire. Supposons même que le souverain ait sous sa main des moyens d'augmenter sur-le-champ son revenu à proportion de l'augmentation de sa dépense, moyen qu'il n'a presque jamais, encore le produit des

impôts dont il faut tirer cette augmentation de revenu ne commencera-t-il à rentrer dans le trésor que dix ou douze mois peut-être après que ces impôts auront été établis. Mais au moment même où commence la guerre, ou plutôt au moment même où elle menace de commencer, il faut que l'armée soit augmentée; il faut que la flotte soit équipée; il faut que les villes de garnison soient mises en état de défense; il faut que cette armée, cette flotte, ces garnisons soient approvisionnées de vivres, d'armes et de munitions. C'est une énorme dépense actuelle qui doit parer à ce moment de danger actuel, et il n'y a pas moyen d'attendre les rentrées lentes et successives des nouveaux impôts. Dans ce besoin urgent, le gouvernement ne saurait avoir d'autre ressource que celle des emprunts.

Ce même état d'activité commerçante où se trouve la société, cet état qui, par l'action de diverses causes morales, met ainsi le gouvernement dans la nécessité d'emprunter, fait naître aussi dans les sujets et les moyens, et la volonté de prêter. Si cet état amène avec soi, pour l'ordinaire, la nécessité d'emprunter, il amène en même temps avec soi la facilité de le faire [1].

---

[1] Si dans l'examen de la question de savoir s'il faut, pour pourvoir aux besoins d'une circonstance, appliquer le système des emprunts, ou chercher dans l'augmentation des taxes les ressources nécessaires, la facilité de se procurer de l'argent était le seul point à examiner, il ne serait pas douteux que la préférence dût être donnée au système des emprunts. La régularité avec laquelle se fait le payement des intérêts stipulés par le gouvernement, la facilité des transactions, l'espoir enfin de profiter des fluctuations de la rente, toutes ces causes réunies déterminent bon nombre de capitalistes à donner leur argent au gouvernement de préférence aux particuliers. Le gouvernement obtient ainsi des ressources considérables, et sans grandes difficultés. D'un autre côté, le public s'accommode fort bien d'un pareil système; au lieu d'avancer des sommes considérables moyennant de fortes taxes, il ne paye que l'intérêt de ces sommes. Un fardeau pareil, qui n'écrase personne, qui ne rend nécessaire aucune réduction dans les dépenses, est généralement supporté sans murmures. Un pareil système, pour pourvoir aux besoins d'une guerre, fait presque oublier ses charges et ses privations, et nous ne sommes plus étonnés que le gouvernement ait adopté un système qui, tout en lui donnant ce dont il a besoin, ne cesse pas d'être populaire. Mais la valeur du système des emprunts ne doit pas se déterminer par la seule considération de la facilité avec laquelle il s'opère. Cette circonstance est loin d'être indifférente, mais il y en a d'autres qui ont une plus grande importance encore. Ce n'est pas seulement d'après

Un pays qui abonde en marchands et en manufacturiers abonde nécessairement en une classe de gens à qui, non-seulement leurs propres capitaux, mais encore les capitaux de tous ceux qui leur prêtent de l'argent ou leur confient des marchandises, passent aussi fréquem-

---

ses effets immédiats qu'il faut juger une opération financière ; nos observations doivent s'étendre aux effets plus éloignés : nous devons examiner, si cela est possible, ses dernières influences et ses résultats permanents. En procédant de cette manière, c'est-à-dire en examinant, non-seulement quels sont les effets immédiats du système des emprunts, mais quelles sont les influences permanentes que ce système exerce sur les richesses et le bien-être du pays, nous trouverons que la facilité de l'opération n'est un avantage que dans certaines circonstances, et que souvent même elle devient un défaut grave. Il serait chimérique de croire qu'aucun moyen de se créer des ressources de guerre fût capable de mettre les particuliers à l'abri des pertes et privations inséparables de la guerre. Une guerre, quelque juste et nécessaire qu'elle puisse être, restera toujours un grand mal, et une nation qui a le malheur d'y être engagée sentira tôt ou tard les effets pernicieux de la destruction de capitaux et de tant d'autres moyens de production qu'elle entraîne. Il est bien clair qu'un plan de finances qui déguise ces conséquences inévitables de la guerre et qui trompe le public sur le véritable état des affaires n'aura pas pour base un principe sain et vrai : c'est précisément le cas du système des emprunts. Il n'exige, de la part des individus, aucun effort sérieux, et sous ce rapport il ressemble à ces maladies dangereuses qui s'introduisent lentement et imperceptiblement dans le corps, et dont on ne découvre les symptômes que quand les parties vitales sont attaquées et que toute l'économie animale est corrompue. Les seuls moyens qui puissent en quelque sorte balancer les conséquences funestes de la guerre sont un plus grand développement de l'industrie et un esprit d'économie dans les dépenses chez les particuliers ; ces deux moyens seront pratiqués quand chacun connaîtra la véritable influence de la guerre sur l'état de sa fortune. Mais le défaut radical du système des emprunts consiste précisément dans l'illusion dans laquelle il laisse le public ; il ne trouble, pour ainsi dire, en rien sa quiétude. Son action est lente et presque imperceptible. Il ne demande que de petits sacrifices ; mais il ne rend jamais ce qu'il a une fois saisi. La politique, l'injustice et l'ambition rendent peu à peu de nouvelles pertes inévitables. Un pareil système est essentiellement vicieux et trompeur. Il enlève une jouissance après l'autre ; et tout d'un coup la fortune publique est grevée de payements plus grands pour faire face seulement aux *intérêts* de la dette qu'il n'en aurait fallu pour défrayer toutes les dépenses de la guerre.

Le payement de la dette publique ne peut s'opérer que par l'application, à cet effet, du surplus des revenus dont dispose le Trésor. Mais les créateurs du fonds

ment ou plus fréquemment par les mains, que ne le fait à un particulier son propre revenu lorsque, sans se mêler d'aucune affaire de commerce, il se borne à vivre de ses rentes. Le revenu de ce particulier ne peut lui passer par les mains régulièrement qu'une fois dans tout le cours de l'année. Mais la masse totale des capitaux et du crédit d'un commerçant dont le négoce est de nature à lui donner des rentrées très-promptes, peut quelquefois lui passer par les mains deux, trois ou quatre fois par an. Par conséquent, un pays qui abonde en marchands et manufacturiers abonde nécessairement en une classe de gens qui ont en tout temps la faculté d'avancer, s'il leur convient

---

d'amortissement établi en 1716 prétendirent, ainsi qu'avec plus d'assurance encore M. Pitt et M. Price, créateurs du fonds d'amortissement de 1786, que si une certaine portion du revenu était appliquée aux achats de rentes, et que si les dividendes de ces rentes étaient employés de la même manière, le fonds d'amortissement, agissant à intérêt composé, suffirait pour éteindre la dette la plus considérable sans effort. Le docteur Price, pour montrer clairement l'application de son principe, calcule le nombre des globes d'or que formerait maintenant un denier placé à intérêt composé à la naissance de Jésus-Christ. Mais bien qu'un calcul de ce genre soit vrai en théorie, il n'en est pas moins faux et absurde en pratique. Le fait est qu'un fonds d'amortissement, se composerait-il même du surplus net des revenus, n'opérera jamais à intérêt composé. Il est vrai qu'en appliquant toujours la même portion du surplus des revenus ainsi que les dividendes provenant des achats à l'acquisition de rentes, la réduction s'effectuera de la même manière que si le surplus des revenus, par sa propre énergie (*by an inherent energy of its own*), opérait à intérêt composé; mais il est important de savoir que, malgré la ressemblance de leur mode d'action (*modus operandi*), ces moyens diffèrent radicalement et totalement. La dette est réduite quand une portion du produit des impôts est systématiquement affectée aux payements, et elle ne s'éteindra jamais d'une autre manière. Pour augmenter un capital à intérêt composé, il faut l'employer dans une industrie productive; les profits, au lieu d'être consommés, doivent être régulièrement ajoutés au principal, pour former ainsi un nouveau capital. Il est inutile de dire qu'un pareil fonds d'amortissement n'a jamais existé. Ceux qui ont été créés en Angleterre ou ailleurs ont été alimentés soit par des emprunts, soit par le produit des impôts, et n'ont jamais, par leur action propre, payé un denier de la dette.

D'après ce que nous venons de dire, il est évident que, là où il n'y a pas de surplus des revenus, un fonds d'amortissement ne saurait exister. M. Price, pourtant, n'hésita pas à développer très-longuement que vouloir supprimer le fonds d'amortissement pendant la guerre, époque où les dépenses excédaient les revenus de

de le faire, de très-grosses sommes d'argent au gouvernement : de là provient, dans les sujets d'un État commerçant, le moyen qu'ils ont de prêter.

Le commerce et les manufactures ne peuvent guère fleurir longtemps dans un État qui ne jouit pas d'une administration bien réglée de la justice, dans lequel on ne sent pas la possession de ses propriétés parfaitement garantie, dans lequel la foi des conventions n'est pas appuyée par la loi, et dans lequel on ne voit pas l'autorité publique prêter sa force d'une manière constante et réglée pour contraindre au payement de leurs dettes tous ceux qui sont en état de les acquitter.

---

beaucoup, serait une folie. Quelque incroyable que cela puisse paraître maintenant, tous les partis du Parlement s'associèrent alors à cette mesure, et on approuva que le fonds d'amortissement fût maintenu pendant toute la durée de la guerre. Les emprunts pour le service de l'armée s'augmentèrent ainsi de tout le montant des sommes mises à la disposition des administrateurs du fonds d'amortissement; de façon que, pour chaque schelling employé de la sorte, il fallait contracter un emprunt d'un montant égal, sans compter les frais d'administration. Cette jonglerie dura à peu près vingt ans; le Parlement et la nation étaient convaincus, en dépit des expériences les plus décisives, que la dette publique diminuerait de cette manière. Ce fut le docteur Hamilton d'Aberdeen qui le premier dissipa ces illusions, les plus grossières assurément dont jamais peuple se soit bercé. Il montra dans son ouvrage *De la dette nationale*, publié en 1813, que le fonds d'amortissement, loin de diminuer la dette, l'avait plutôt accrue; il prouva jusqu'à la dernière évidence que l'excédant des revenus sur les dépenses était le seul fonds d'amortissement qui pût opérer l'extinction de la dette. « L'augmentation des revenus, dit-il, ou la diminution de la dépense sont les seuls moyens qui puissent former un fonds d'amortissement et rendre ses opérations efficaces, et tous les autres projets pour la réduction de la dette nationale, tels que fonds d'amortissement opérant à intérêt composé et autres, s'ils ne sont pas basés sur ce principe, sont complétement illusoires. » La perte que cette rouerie a causée au pays, pendant la dernière guerre, a été évaluée, d'après des documents exacts, à 6,000,000 liv. sterl. (150,000,000 fr.). A la fin tout le monde comprit la folie d'un procédé qui empruntait pour payer. Le fonds d'amortissement fut diminué après la guerre. En 1819 on essaya de créer un fonds d'amortissement réel s'élevant à 5,000,000 liv. sterl. (125,000,000 fr.), on voulut par conséquent maintenir un excédant des revenus sur les dépenses; mais on n'y réussit point, et après plusieurs modifications, le système entier fut abandonné en 1829, par l'acte 10 de Georges IV, portant que les sommes applicables à la réduction de la dette nationale seraient à l'avenir prises dans l'excédant, s'il y en a, du total des revenus sur le total des dépenses du royaume. MAC CULLOCH.

En un mot, le commerce et les manufactures seront rarement florissants dans un État où la justice du gouvernement n'inspirera pas un certain degré de confiance. Cette même confiance qui dispose de grands commerçants et de grands manufacturiers à se reposer sur la protection du gouvernement pour la conservation de leur propriété, dans les circonstances ordinaires, les dispose à confier à ce gouvernement, dans les occasions extraordinaires, l'usage même de cette propriété. En prêtant des fonds au gouvernement, ils ne se retranchent rien, même pour le moment, des moyens de faire marcher leur commerce et leurs manufactures. Au contraire même, ils ajoutent souvent à ces moyens. Les besoins de l'État rendent le gouvernement très-disposé, dans la plupart des occasions, à emprunter à des conditions extrêmement avantageuses pour le prêteur. L'engagement que l'État prend envers le créancier primitif, ainsi que les sûretés accessoires de cet engagement, sont de nature à pouvoir se transmettre à tout autre créancier, et, vu la confiance générale qu'on a dans la justice de l'État, on les vend, pour l'ordinaire, sur la place, à un prix plus haut que celui qui a été payé dans l'origine. Le marchand ou capitaliste se fait de l'argent en prêtant au gouvernement, et au lieu de diminuer les capitaux de son commerce, c'est pour lui une occasion de les augmenter. Ainsi, en général, il regarde comme une grâce du gouvernement d'être admis pour une portion dans la première souscription ouverte pour un nouvel emprunt : de là la bonne volonté ou le désir que les sujets d'un État commerçant ont de lui prêter.

Le gouvernement d'un tel État est très-porté à se reposer sur les moyens ou la bonne volonté qu'ont ses sujets de lui prêter leur argent dans les occasions extraordinaires. Il prévoit la facilité qu'il trouvera à emprunter, et pour cela il se dispense du devoir d'épargner.

Dans une société encore peu civilisée, il n'y a pas de ces grands capitaux qu'emploient le commerce et les manufactures. Les particuliers qui thésaurisent tout ce qu'ils peuvent ménager, et qui cachent leur trésor, n'agissent ainsi que par la défiance où ils sont de la justice du gouvernement, par la crainte qu'ils ont que, si l'on venait à leur savoir un trésor et à en connaître la place, ils n'en fussent bientôt dépouillés. Dans un tel état de choses, il y a bien peu de gens en état de prêter de l'argent au gouvernement dans ses besoins extraordinaires, et il n'y a personne qui en ait la bonne volonté. Le souverain sent qu'il lui faut pourvoir d'avance à de tels besoins par des épargnes, parce qu'il

prévoit l'impossibilité absolue d'emprunter. Cette dernière considération ajoute encore à la disposition naturelle où il est de faire des épargnes.

Le progrès des dettes énormes qui écrasent à présent toutes les grandes nations de l'Europe, et qui probablement les ruineront toutes à la longue, a eu un cours assez uniforme. Les nations, comme les particuliers, ont commencé en général par emprunter sur ce qu'on peut appeler le crédit personnel, sans assigner ou hypothéquer de fonds particuliers pour le payement de la dette; et quand cette ressource leur a manqué, elles en sont venues à emprunter sur des assignations ou sur l'hypothèque de fonds particuliers.

Ce qu'on appelle la dette non fondée de la Grande-Bretagne est contracté dans la première de ces deux manières. Elle consiste, partie en une dette qui ne porte pas, ou du moins est censée ne pas porter d'intérêt, et qui ressemble aux dettes que fait un particulier sur un compte courant, et partie en une dette portant intérêt, et qui ressemble à celles qu'un particulier contracte sur des billets ou promesses. Les dettes qui ont pour cause, soit des services extraordinaires, soit des services pour lesquels il n'y a pas de fonds de fait, ou bien qui ne sont pas payés à l'époque où ils sont rendus; une partie de l'extraordinaire de l'armée, de la marine et de l'artillerie; l'arriéré des subsides qui se payent aux princes étrangers, celui des salaires des gens de mer, etc., constituent ordinairement une dette de la première sorte. Les billets de la marine et de l'échiquier, qui ont été émis tantôt en payement des dettes ci-dessus, et tantôt pour d'autres objets, constituent une dette de la seconde sorte; les billets de l'échiquier portant intérêt du jour de leur émission, et les billets de la marine six mois après la leur. La banque d'Angleterre, soit en escomptant volontairement ces billets pour leur valeur au cours de la place, soit en convenant avec le gouvernement, par des arrangements particuliers, de soutenir la circulation des billets de l'échiquier, c'est-à-dire de les recevoir au pair, et de bonifier l'intérêt qui se trouve être alors échu, en maintient la valeur et en facilite la circulation; ce qui met souvent le gouvernement à même de contracter une très-forte dette de cette espèce. En France, où il n'y a pas de banque, les billets de l'État[1] se sont quelquefois vendus à 60 et 70 pour 100

[1] Voyez l'*Examen des réflexions politiques sur les finances*. (*Note de l'auteur.*) Voyez tome I, page 385, note 1.



de perte. Pendant la grande refonte de la monnaie, sous le roi Guillaume, quand la banque d'Angleterre jugea nécessaire de suspendre ses opérations accoutumées, les billets de l'échiquier et les coupons[1] se sont vendus, à ce qu'on dit, de 25 à 60 pour 100 de perte; ce qui provenait, en partie sans doute, du peu de solidité qu'on supposait dans le gouvernement établi par la révolution, mais en partie aussi de ce que ces effets n'étaient pas soutenus par la banque.

Lorsque cette ressource a été épuisée, et qu'il est devenu nécessaire, pour faire de l'argent, de donner une assignation ou hypothèque sur quelque branche particulière du revenu public pour le payement de la dette, le gouvernement a fait ceci, en diverses occasions, de deux manières différentes. Quelquefois il a donné cette assignation ou hypothèque pour un court espace de temps seulement, pour une année ou quelques années, par exemple; et quelquefois il l'a donnée à perpétuité. Dans le premier cas, le fonds assigné était censé suffisant pour payer, dans ce temps limité, l'intérêt et le principal de l'argent emprunté. Dans l'autre cas, il était censé suffisant pour payer l'intérêt seulement ou une annuité perpétuelle équivalente à l'intérêt, le gouvernement ayant la faculté de racheter en tout temps cette annuité en remboursant le principal emprunté. Quand on empruntait de la première manière, cela s'appelait emprunter par anticipation; et de l'autre, emprunter en faisant fonds à perpétuité, ou tout simplement en faisant fonds[2].

Dans la Grande-Bretagne, la taxe foncière et celle sur la drèche[3] sont régulièrement anticipées tous les ans, en vertu d'une clause d'emprunt qui est insérée constamment dans les actes qui les imposent. Les sommes pour lesquelles ces taxes sont accordées sont en général avancées par la banque d'Angleterre à un intérêt qui, depuis la révolution, a varié de 8 pour 100 à 3 pour 100, et elle reçoit son remboursement à mesure que le produit rentre successivement. S'il y a un déficit, ce qui arrive toujours, il y est pourvu dans ce qui est accordé pour les besoins de l'année suivante. La seule branche considérable du revenu pu-

---

[1] Voyez tome I, page 386, note 1.

[2] Du mot anglais *to fund* on a fait aussi en français *fonder*, c'est-à-dire le fonds destiné à servir une dette annuelle.

[3] La taxe annuelle ou ancienne taxe seulement : elle est votée pour 750,000 liv., et ne monte jamais à ce produit.

blic qui ne soit pas encore aliénée par une hypothèque à perpétuité, est ainsi régulièrement dépensée avant qu'elle soit rentrée. Comme un dissipateur sans prévoyance, à qui ses besoins toujours urgents ne permettent pas d'attendre le payement régulier de son revenu, l'État est dans la pratique constante d'emprunter de ses propres facteurs et agents, et de leur payer des intérêts pour l'usage de son propre argent.

Sous le règne du roi Guillaume, et pendant une grande partie de celui de la reine Anne, avant que nous nous fussions aussi familiarisés que nous le sommes aujourd'hui avec la pratique de fonder à perpétuité, la plus grande partie des nouveaux impôts n'étaient établis que pour un terme court, pour quatre, cinq, six ou sept ans seulement; et une grande partie des fonds accordés par le Parlement, chaque année, consistait en emprunts sur des anticipations du produit de ces impôts. Le produit étant fort souvent insuffisant pour rembourser, dans le terme limité, le principal et l'intérêt de l'argent emprunté, il se forma des déficits, et pour les couvrir il devint nécessaire de proroger le terme.

En 1697, par le statut de la huitième année de Guillaume III, chapitre XX, les déficits de plusieurs impôts furent rejetés sur ce qu'on appela alors le premier *fonds* ou *hypothèque générale*, consistant en une prolongation jusqu'au 1er août 1706, de plusieurs différents impôts qui auraient dû expirer dans un terme plus court, et dont le produit fut réuni en un fonds général. Les déficits dont on chargea cette prorogation d'impôts montaient à 5,150,459 liv. 14 sch. 9 d. $\frac{1}{4}$.

En 1701, ces droits, avec quelques autres, furent encore continués, pour la même cause, jusqu'au 1er août 1710, et furent appelés le deuxième *fonds* ou *hypothèque générale*. Les déficits dont ce deuxième fonds fut chargé montaient à 2,055,999 liv. 7 sch. 11 d. $\frac{1}{2}$.

En 1707, ces droits furent continués de nouveau jusqu'au 1er août 1712, comme fonds pour de nouveaux emprunts, et ils furent appelés le troisième *fonds* ou *hypothèque générale*. La somme empruntée sur ce fonds fut de 983,254 liv. 11 sch. 9 d. $\frac{1}{4}$.

En 1708, ces droits (à l'exception de l'ancien subside de tonnage et pondage, dont une moitié seulement composa partie de ce fonds, et d'un droit sur l'importation des toiles d'Écosse, qui a été supprimé par les clauses de l'union) furent tous continués, comme fonds pour de nouveaux emprunts, jusqu'au 1er août 1714, et ils furent appelés le quatrième *fonds* ou *hypothèque générale*. La somme empruntée sur ce fonds fut de 925,176 liv. 9 sch. 2 d. $\frac{1}{4}$.

En 1709, ces droits (à l'exception de l'ancien subside de tonnage qui fut alors tout à fait retiré de ce fonds) furent tous encore continués, pour la même cause, jusqu'au 1er aout 1716, et ils furent appelés le cinquième *fonds* ou *hypothèque générale.* La somme empruntée sur ce fonds fut de 922,029 liv. 6 sch.

En 1710, ces droits furent encore continués jusqu'au 1er août 1720, et furent appelés le sixième *fonds* ou *hypothèque générale.* La somme empruntée sur ce fonds fut de 1,296,552 liv. 9 sch. 11 d. $\frac{3}{4}$.

En 1711, les mêmes droits (qui étaient ainsi à cette époque chargés de quatre différentes anticipations), ensemble plusieurs autres droits, furent continués pour toujours, et il en fut fait un fonds pour payer l'intérêt du capital de la compagnie de la mer du Sud, qui avait avancé cette année au gouvernement, pour payer les dettes et bonifier des déficits de taxes, une somme de 9,177,967 liv. 15 sch. 4 d., le plus gros emprunt qui eût été fait jusqu'alors.

Avan tcette période, qui est la principale, autant que j'aie pu l'observer, les seuls impôts qui eussent été établis à perpétuité pour payer l'intérêt d'une dette, étaient ceux destinés à payer l'intérêt de l'argent avancé au gouvernement par la banque et la compagnie des Indes, et de celui qu'on espérait qui serait avancé (mais qui ne l'a jamais été) par une banque territoriale projetée. Les fonds avancés par la banque à cette époque montaient à 3,375,027 liv. 17 sch. 10 d. $\frac{1}{2}$, pour lesquels il lui était payé une annuité ou intérêt de 206,501 liv. 13 sch. 5 d. [1]. Les fonds avancés par la compagnie des Indes montaient à 3,200,000 liv., pour lesquels il lui était payé une annuité ou intérêt de 160,000 liv., les fonds de la banque étant à 6 pour 100 d'intérêt, et ceux de la compagnie des Indes à 5 pour 100.

En 1715, par le statut de la première année de George Ier, chap. XII, les différents impôts qui avaient été hypothéqués pour payer l'annuité de la banque, ensemble plusieurs autres impôts qui furent rendus pareillement perpétuels par cet acte, furent tous réunis dans un fonds commun appelé le *fonds agrégé*, lequel fut chargé, non-seulement du payement de l'annuité de la banque, mais encore de diverses autres annuités et payements de différentes sortes. Ce fonds fut ensuite augmenté par le statut de la troisième de George Ier, chap. VIII, et par celui

---

[1] Il y a dans cette somme 4,000 liv. pour frais de régie. (Voyez tome I, page 385.)

de la cinquième de George Ier, chap. III, et les différents droits qui y furent alors ajoutés furent pareillement rendus perpétuels.

En 1717, par le statut de la troisième année de George Ier, chap. VII, plusieurs autres impôts furent rendus perpétuels et réunis dans un autre fonds commun appelé le *fonds général*, destiné au payement de quelques annuités, montant en totalité à 724,849 liv. 6 sch. 10 d. $\frac{1}{2}$.

En conséquence de ces différents actes, la plus grande partie des impôts qui n'avaient été auparavant anticipés que pour un terme d'années assez court, furent rendus perpétuels pour faire un fonds destiné au payement, non pas du capital, mais de l'intérêt seulement de l'argent qui avait été emprunté sur les impôts par différentes anticipations successives.

Si l'on n'eût jamais fait d'emprunt que sur anticipation, il n'aurait fallu que quelques années pour la libération du revenu public, sans autre attention de la part du gouvernement que celle de ne pas surcharger le fonds anticipé en le chargeant de plus de dettes qu'il n'en pouvait payer dans le terme limité, et de ne pas anticiper une seconde fois avant l'expiration de la première anticipation. Mais il paraît qu'une telle attention a été impossible pour la plupart des gouvernements de l'Europe. Ils ont souvent surchargé le fonds anticipé, même dès la première anticipation, et quand cela ne s'est pas trouvé fait ainsi, ils n'ont généralement pas manqué de le surcharger en anticipant une seconde et une troisième fois avant l'expiration de la première anticipation. Le fonds devenant de cette manière absolument insuffisant pour payer le principal et l'intérêt de l'argent emprunté, il devint nécessaire de le charger de l'intérêt seulement, ou d'une annuité perpétuelle égale à l'intérêt, et ces anticipations ainsi faites sans prévoyance rendirent indispensable la pratique plus ruineuse de faire des fonds à perpétuité. Mais quoique, par cette pratique, la libération du revenu public se trouve nécessairement renvoyée d'une période fixe à une autre tellement indéfinie qu'il y a fort à croire qu'elle n'arrivera jamais; cependant, comme dans tous les cas on peut se procurer, par cette nouvelle pratique, une plus forte somme d'argent que par l'ancienne forme des anticipations, celle-là, dès que les hommes ont été familiarisés avec elle, a été universellement préférée à l'autre dans les grands besoins de l'État. Se tirer des besoins du moment est toujours l'objet qui occupe d'une manière principale ceux qui sont le plus immédiatement chargés de l'administration des affaires publiques. Quant à la li-

bération future du revenu public, c'est un soin qu'ils laissent à la postérité.

Pendant le règne de la reine Anne, le taux de l'intérêt au cours de la place était tombé de 6 à 5 pour 100, et dans la douzième année de son règne on déclara 5 pour 100 l'intérêt le plus haut qu'il fût permis de prendre pour argent prêté entre particuliers. Bientôt après que la plus grande partie des impôts temporaires de la Grande-Bretagne eurent été rendus perpétuels et distribués dans les différents fonds, le fonds agrégé, le fonds de la mer du Sud et le fonds général, les créanciers de l'État, comme ceux des particuliers, furent amenés à accepter 5 pour 100 pour l'intérêt de leur argent; ce qui procura une épargne de 1 pour 100 sur le capital de la plus grande partie des dettes qui avaient été ainsi fondées à perpétuité, ou d'un sixième de la plus grande partie des annuités qui se payaient sur les trois grands fonds ci-dessus. Cette épargne laissa dans le produit des différents impôts qui avaient été réunis dans ces fonds, un excédant considérable au delà de ce qui était nécessaire pour payer les annuités dont ils se trouvaient alors chargés, et elle fut la base de ce qui a été appelé depuis le *fonds d'amortissement*. En 1717, cet excédant faisait un objet de 323,434 liv. 7 sch. 7 den. 1/2; en 1727, l'intérêt de la plus grande partie de la dette publique fut encore réduit et mis à 4 pour 100, et en 1753 et 1757, à 3 1/2 et 3 pour 100, toutes réductions qui grossirent encore le fonds d'amortissement.

Un fonds d'amortissement, quoique institué pour payer des dettes anciennes, facilite extrêmement les moyens d'en contracter de nouvelles. C'est un fonds subsidiaire qu'on a toujours sous la main prêt à être hypothéqué pour venir au secours de quelque autre fonds douteux, et sur lequel on se propose d'emprunter de l'argent dans une nécessité publique. On verra tout à l'heure si le fonds d'amortissement de la Grande-Bretagne a été plus souvent appliqué à l'une de ces deux destinations qu'à l'autre [1].

---

[1] Quoique Dufresne Saint-Léon ne soit pas au nombre des commentateurs d'Adam Smith, il a semblé qu'il pouvait y avoir quelque intérêt à rapprocher des considérations diverses que ce chapitre renferme sur la question de l'amortissement, les idées émises sur le même sujet par un écrivain d'un mérite incontestable :

« Entre particuliers, le capital d'une dette, au moment où elle est contractée, est déterminé comme l'intérêt. L'emprunteur reçoit une somme fixe, et il pourra s'ac-

Outre ces deux méthodes d'emprunter sur des anticipations et sur des fonds faits à perpétuité, il y a deux autres méthodes qui tiennent entre celles-là une sorte de milieu. Ce sont celle d'emprunter sur des annuités à terme, et celle d'emprunter sur des annuités viagères.

---

quitter en remboursant cette même somme. Il n'en est pas ainsi dans le système actuel du crédit public. La dénomination de cinq pour cent donnée aux titres des dettes que l'on a contractées ou que l'on contracte est fausse, et seulement une fiction quant au capital et quant à la proportion des intérêts avec le capital ; un exmple rendra cette observation sensible.

« L'un en présence de l'autre, le gouvernement dit au prêteur : « Prêtez-moi 100 millions, je vous donnerai des rentes à 5 pour cent. » Le prêteur répond : « Je peux acheter à la bourse 5 millions de rentes que vous devez déjà, en ne remboursant que 64 millions, et acheter par conséquent 7,500,000 fr. de rente avec les 100 millions que vous me demandez : donnez-moi cette dernière quantité de rente, et je vous donne mon capital. » Et le gouvernement y consent et se reconnaît débiteur de plus qu'il ne reçoit. (On conçoit que ces rapports de somme entre les capitaux et les intérêts ne sont pas absolus, et qu'au contraire ils sont variables, puisque c'est le cours de la bourse qui les détermine à l'époque de l'emprunt.) Cette fiction, cette espèce de mensonge habituellement adopté dans les emprunts récents du gouvernement, n'est pas une dénomination purement arithmétique, innocente comme celle de la monnaie de compte. Il en résulte une surcharge réelle de dettes en capital ; que par le rachat ou le remboursement réel le gouvernement rendra 100,000 fr. au lieu de 64,000 pour rembourser et éteindre sa dette prétendue à 5 pour 100, quoiqu'elle fût en effet à 7 $\frac{1}{2}$; et qu'ainsi, outre les intérêts excessifs, il lui en coûtera 36 pour 100 de capital de plus. Lors de la discussion d'un emprunt de cette espèce fait en 1817 par le gouvernement français, le premier et le plus instruit de nos négociants français, appelé aux conférences préliminaires chez le ministre, duc de Richelieu, voulait que le taux de 7 $\frac{1}{2}$ pour 100 fût avoué par la France, et que par conséquent le capital ne subsistât que pour ce qu'il était en effet, 64. Mais le banquier anglais Barring sentit qu'alors la France pourrait un jour se libérer en rendant ce capital ; il exigea la fiction nominale de 100 de capital pour chaque 5 fr. de rente, et la fusion des rentes créées par le nouvel emprunt dans la masse de toute la dette, afin que le gouvernement ne pût pas, dans un moment de prospérité, la distinguer et l'isoler pour en réduire l'intérêt par le choix forcé entre le remboursement et la réduction. Le ministre eut la faiblesse de consentir cette énonciation de 5 pour 100, et, pour un capital vrai de 64 fr., se reconnut débiteur d'un capital nominal de 100 fr., et aujourd'hui la caisse d'amortissement le rachète à ce prix. L'État perd 36 pour 100 sur le capital qu'il débourse, comparativement à celui qu'il a reçu ; et cependant, grâce à cette

bération future du revenu public, c'est un soin qu'ils laissent à la postérité.

Pendant le règne de la reine Anne, le taux de l'intérêt au cours de la place était tombé de 6 à 5 pour 100, et dans la douzième année de son règne on déclara 5 pour 100 l'intérêt le plus haut qu'il fût permis de prendre pour argent prêté entre particuliers. Bientôt après que la plus grande partie des impôts temporaires de la Grande-Bretagne eurent été rendus perpétuels et distribués dans les différents fonds, le fonds agrégé, le fonds de la mer du Sud et le fonds général, les créanciers de l'État, comme ceux des particuliers, furent amenés à accepter 5 pour 100 pour l'intérêt de leur argent; ce qui procura une épargne de 1 pour 100 sur le capital de la plus grande partie des dettes qui avaient été ainsi fondées à perpétuité, ou d'un sixième de la plus grande partie des annuités qui se payaient sur les trois grands fonds ci-dessus. Cette épargne laissa dans le produit des différents impôts qui avaient été réunis dans ces fonds, un excédant considérable au delà de ce qui était nécessaire pour payer les annuités dont ils se trouvaient alors chargés, et elle fut la base de ce qui a été appelé depuis le *fonds d'amortissement*. En 1717, cet excédant faisait un objet de 323,434 liv. 7 sch. 7 den. 1/2; en 1727, l'intérêt de la plus grande partie de la dette publique fut encore réduit et mis à 4 pour 100, et en 1753 et 1757, à 3 1/2 et 3 pour 100, toutes réductions qui grossirent encore le fonds d'amortissement.

Un fonds d'amortissement, quoique institué pour payer des dettes anciennes, facilite extrêmement les moyens d'en contracter de nouvelles. C'est un fonds subsidiaire qu'on a toujours sous la main prêt à être hypothéqué pour venir au secours de quelque autre fonds douteux, et sur lequel on se propose d'emprunter de l'argent dans une nécessité publique. On verra tout à l'heure si le fonds d'amortissement de la Grande-Bretagne a été plus souvent appliqué à l'une de ces deux destinations qu'à l'autre [1].

---

[1] Quoique Dufresne Saint-Léon ne soit pas au nombre des commentateurs d'Adam Smith, il a semblé qu'il pouvait y avoir quelque intérêt à rapprocher des considérations diverses que ce chapitre renferme sur la question de l'amortissement, les idées émises sur le même sujet par un écrivain d'un mérite incontestable :

« Entre particuliers, le capital d'une dette, au moment où elle est contractée, est déterminé comme l'intérêt. L'emprunteur reçoit une somme fixe, et il pourra s'ac-

Outre ces deux méthodes d'emprunter sur des anticipations et sur des fonds faits à perpétuité, il y a deux autres méthodes qui tiennent entre celles-là une sorte de milieu. Ce sont celle d'emprunter sur des annuités à terme, et celle d'emprunter sur des annuités viagères.

---

quitter en remboursant cette même somme. Il n'en est pas ainsi dans le système actuel du crédit public. La dénomination de cinq pour cent donnée aux titres des dettes que l'on a contractées ou que l'on contracte est fausse, et seulement une fiction quant au capital et quant à la proportion des intérêts avec le capital; un exmple rendra cette observation sensible.

« L'un en présence de l'autre, le gouvernement dit au prêteur: « Prêtez-moi 100 millions, je vous donnerai des rentes à 5 pour cent. » Le prêteur répond: « Je peux acheter à la bourse 5 millions de rentes que vous devez déjà, en ne remboursant que 64 millions, et acheter par conséquent 7,500,000 fr. de rente avec les 100 millions que vous me demandez : donnez-moi cette dernière quantité de rente, et je vous donne mon capital. » Et le gouvernement y consent et se reconnaît débiteur de plus qu'il ne reçoit. (On conçoit que ces rapports de somme entre les capitaux et les intérêts ne sont pas absolus, et qu'au contraire ils sont variables, puisque c'est le cours de la bourse qui les détermine à l'époque de l'emprunt.) Cette fiction, cette espèce de mensonge habituellement adopté dans les emprunts récents du gouvernement, n'est pas une dénomination purement arithmétique, innocente comme celle de la monnaie de compte. Il en résulte une surcharge réelle de dettes en capital; que par le rachat ou le remboursement réel le gouvernement rendra 100,000 fr. au lieu de 64,000 pour rembourser et éteindre sa dette prétendue à 5 pour 100, quoiqu'elle fût en effet à 7 $\frac{1}{2}$; et qu'ainsi, outre les intérêts excessifs, il lui en coûtera 36 pour 100 de capital de plus. Lors de la discussion d'un emprunt de cette espèce fait en 1817 par le gouvernement français, le premier et le plus instruit de nos négociants français, appelé aux conférences préliminaires chez le ministre, duc de Richelieu, voulait que le taux de 7 $\frac{1}{2}$ pour 100 fût avoué par la France, et que par conséquent le capital ne subsistât que pour ce qu'il était en effet, 64. Mais le banquier anglais Barring sentit qu'alors la France pourrait un jour se libérer en rendant ce capital; il exigea la fiction nominale de 100 de capital pour chaque 5 fr. de rente, et la fusion des rentes créées par le nouvel emprunt dans la masse de toute la dette, afin que le gouvernement ne pût pas, dans un moment de prospérité, la distinguer et l'isoler pour en réduire l'intérêt par le choix forcé entre le remboursement et la réduction. Le ministre eut la faiblesse de consentir cette énonciation de 5 pour 100, et, pour un capital vrai de 64 fr., se reconnut débiteur d'un capital nominal de 100 fr., et aujourd'hui la caisse d'amortissement le rachète à ce prix. L'État perd 36 pour 100 sur le capital qu'il débourse, comparativement à celui qu'il a reçu; et cependant, grâce à cette

Pendant les règnes de Guillaume et de la reine Anne, on emprunta fréquemment de très-grosses sommes sur des annuités à terme, dont le terme fut tantôt plus long, tantôt plus court. En 1693, il fut passé

---

fausse qualification de 5 pour 100, le prix de cette rente ne paraît qu'au pair idéal, tandis qu'il est de 36 sur chaque 100 au-dessus du pair vrai.

« Il résulte de là que le capital vrai de chaque portion de la dette publique, qui, par cette fusion, compose aujourd'hui l'ensemble à 5 pour 100 de la dette française composée de plusieurs emprunts successifs, est inconnu en France. Le gouvernement à la rigueur pourrait connaître le montant, au vrai, des sommes qu'il a empruntées, en analysant les divers prix auxquels il a fait ces emprunts successifs; mais il ne pourrait pas se servir de cette connaissance vis-à-vis de ses créanciers, parce qu'il ne pourrait pas les classer ni même les reconnaître, la circulation ayant fait changer ces rentes de main, et parce qu'à chaque nouvel emprunt le gouvernement a bien contracté une dette nouvelle, mais non pas une dette dont les titres aient reçu un caractère nouveau et distinctif. Ce qu'il a donné au prêteur, c'est une inscription sur la liste de ses créanciers (qu'on appelle grand-livre), absolument la même, et qui l'a confondu avec les créanciers antérieurs.

« Nous disons qu'un gouvernement doit diminuer le capital de sa dette en restituant à son tour les capitaux. Mais dans cet état d'une seule masse de dettes contractées à des taux divers d'intérêt, mais dénommées et réputées au seul taux de 5 pour 100, revêtues pour ainsi dire d'une même figure et d'un même uniforme, il ne peut distinguer quel est le rentier qu'il doit et qu'il peut choisir pour le rembourser de préférence, et il est exposé à faire une spoliation manifeste aux propriétaires des rentes qui, sous les régimes antérieurs, ont été, de réduction en réduction, d'amputation en amputation, réduites à 1 pour 100 d'intérêt, quoique l'on appelle cet intérêt 5 pour 100.

« Dans cette position, le gouvernement établit une caisse publique dans laquelle sera versé le produit de tels ou tels impôts; et les directeurs de cette caisse emploieront ces fonds à acheter à la Bourse des rentes publiques au prix ou cours du jour, sans distinction de personne et sans égard aux prix de ces mêmes rentes à l'époque où celui qui les vend en est devenu le propriétaire, ni au capital réel que le gouvernement a reçu lors de chaque emprunt.

« Le gouvernement pourrait éteindre et payer ces rentes à mesure que sa caisse d'amortissement en devient propriétaire; mais l'effet de cette extinction n'atteindrait pas le but qu'on se propose, lorsqu'une dette publique s'élève, comme en France, à 200 millions; comme en Angleterre, à 1 milliard de rente. La caisse d'amortissement reste inscrite comme créancière; perçoit elle-même, comme les autres créanciers de l'État, les rentes annuelles qu'elle a achetées; réunit le montant de ces mêmes arrérages, à mesure qu'elle les perçoit, au montant des impôts

un acte pour emprunter 1 million sur une annuité de 14 pour 100, ou de 140,000 liv. par année pour seize ans. En 1691, il fut passé un acte pour emprunter 1 million sur annuités viagères, à des conditions qui

---

qui ont formé sa dot primitive; emploie le tout à racheter successivement d'autres rentes, et place ainsi, outre son capital, des intérêts à intérêts : c'est ce qu'on appelle l'*intérêt composé*, et dont la progression cumulative est telle, que, calculée à 5 pour 100 seulement, elle double le capital en quatorze ans deux mois.

« Considérons, sous ce rapport de l'intérêt des créanciers publics, le système de remboursement par le moyen de rachats au cours de la bourse. Cette opération se présente sous un aspect défavorable au premier abord : en effet, il serait réputé un homme d'improbité, un banqueroutier, le négociant qui, au lieu de payer ses dettes, les ferait racheter à son profit et à perte pour ses créanciers. Mais il est juste d'observer que le créancier de l'État ne peut pas être assimilé au créancier qui a prêté une somme déterminée à un particulier, parce qu'il n'a pas, en prêtant, imposé la condition qu'il serait remboursé, et que s'il garde sa rente et que l'État lui en paye seulement les arrérages avec exactitude, il obtient tout ce qu'il a demandé en prêtant; et qu'aucun remboursement ne lui a été promis. Au contraire, ce système est utile aux créanciers, en ce que cette intervention journalière d'un acquéreur riche, en concurrence avec les autres acheteurs à la bourse, élève ou soutient le prix de sa marchandise, de sa propriété.

« Considérons-le sous le rapport de l'intérêt de l'État et du gouvernement.

« C'est d'abord un avantage pour le gouvernement et pour l'État, dans l'intérêt de la circulation, de pouvoir diminuer chaque jour la dette sans être obligé de rassembler plus lentement des capitaux plus considérables. C'en est un autre de former au profit de la caisse d'amortissement, c'est-à-dire au profit de la nation, des capitaux productifs d'intérêts et sans cesse croissants par la jonction des intérêts successifs; de faire jouer à l'État débiteur le jeu de créancier, et de créancier qui place successivement ses revenus et multiplie ainsi et son capital et son revenu dans un court espace de temps. En France, la dot de la caisse d'amortissement est de 40 millions, qui lui sont versés annuellement sur les produits des impôts. La première année de son activité elle a pu acheter, au cours que nous supposerons 80 pour 100, 48 millions de capitaux de rentes sur l'État, c'est-à-dire 2,500,000 fr. de rentes; et la seconde, employer 48 millions, plus ces 2,500,000 l. de rentes qu'elle a perçues du Trésor comme les autres créanciers, et ainsi de suite. Elle possède aujourd'hui, 25 avril 1824, 87 millions de rente au delà de sa dot primitive de 40 millions, et d'une certaine quantité de bois qu'elle peut vendre; elle est au capital de toute la dette publique comme un à quarante environ.

« Je n'ai pas besoin de dire que ces avantages ne peuvent durer qu'autant que la caisse d'amortissement est sacrée, qu'autant que le ministère n'en peut employer

paraîtraient très-avantageuses aujourd'hui ; mais la souscription ne fut pas remplie. Dans le cours de l'année suivante, on bonifia le déficit en empruntant sur annuités viagères à 14 pour 100 ou à un peu plus du denier 7. En 1695, les personnes qui avaient acheté ces annuités, furent autorisées à pouvoir les échanger contre d'autres annuités de quatre-vingt-seize années, en payant dans le trésor de l'Echiquier 63 pour 100, c'est-à-dire que la différence entre 14 pour 100 viagers, et 14 pour 100 pendant quatre-vingt-seize ans, fut vendue pour 63 liv. ou bien au denier 4 1/2. Telle était pourtant l'opinion sur le peu de solidité du gouvernement, que de telles conditions même attirèrent fort peu d'acheteurs. Sous le règne de la reine Anne on emprunta

---

la dot ni le revenu à un autre usage. *Noli me tangere* est sa devise. Base du crédit, sa base à elle-même, sa base indispensable, c'est le système représentatif et de comptabilité publique*. Cette caisse doit rendre annuellement un compte public de ses opérations et de leurs produits. C'est une action dans le gouvernement qui n'est pas et ne doit pas être du ressort du pouvoir exécutif ; c'est un ministère neutre, c'est la magistrature protectrice de la dette publique. Cette force des choses a voulu qu'en France aujourd'hui les surveillants de la caisse d'amortissement ne fussent pas des fonctionnaires publics choisis par le pouvoir exécutif comme tous les autres, mais seulement choisis par lui sur une liste faite par les deux Chambres, et qu'ensuite ils ne fussent pas révocables et fussent comptables à la nation même. Cette espèce de ministère reçoit de ce caractère exclusif d'indépendance absolue, et en même temps de ce qu'il n'est pas salarié, une dignité qui en fait le poste à la fois le plus moral et le plus honorable.

« Le système d'amortissement par la voie de rachat a-t-il d'autres avantages? n'a-t-il pas aussi des inconvénients relativement à l'État et aux rapports d'une dette nationale avec l'économie publique? Pour résoudre ces questions, il faut examiner ses effets dans deux situations opposées, la hausse et la baisse. Le prix des rentes publiques est avili, le crédit est en baisse ; c'est-à-dire, par exemple, que les rentes sont au cours de 50 pour 100, que 5,000 fr. de rente ne produisent à celui qui les vend qu'un capital de 50,000 fr., et *vice versa*, que l'acquéreur achète 5,000 fr. de rente moyennant 50,000 fr. Cet état de choses est funeste, d'abord à la chose publique, en ce qu'il élève l'intérêt de l'argent à 10 pour 100 et surfait ainsi à l'agriculture et à l'industrie les avances dont elles peuvent avoir besoin ; ensuite au gou-

* Sous l'ancien régime on créa aussi une caisse des remboursements : deux conseillers au Parlement en furent nommés les surveillants ; un M. Dabu de Lonchamps en fut nommé trésorier. La caisse ne remboursa rien, on donna une pension aux deux conseillers, et enfin la caisse fut supprimée sans mot dire.

souvent en différentes circonstances sur des annuités viagères et sur des annuités à terme de trente-deux, de quatre-vingt-neuf, de quatre-vingt-dix-huit et de quatre-vingt-dix-neuf ans. En 1719, les propriétaires d'annuités de trente-deux années furent invités à accepter, en remplacement de ces annuités, des fonds de la compagnie de la mer du Sud, sur le pied du denier 11 1/2, c'est-à-dire équivalant à onze années et demie de leurs annuités, plus une quantité additionnelle de ces mêmes fonds, équivalant au montant des arrérages qui se trouvaient alors leur être dus sur ces annuités. En 1720, la majeure partie des autres annuités, tant à long qu'à court terme, furent converties en souscriptions dans les mêmes fonds. Les annuités à long

---

vernement lui-même, qui ne pourra, s'il y est contraint par la nécessité, emprunter qu'à ce taux ruineux. Dans cette circonstance le rachat de rente que fait chaque jour à la bourse la caisse d'amortissement est plus ou moins utile, suivant la quantité des fonds qu'elle emploie, mais l'est cependant toujours en ce que, s'il ne relève pas le prix de la rente, il l'empêche de descendre et de s'avilir davantage; il le retient dans sa chute, et en arrête la rapidité. Alors la caisse fait de grands profits, place ses fonds à un intérêt excessif au profit de l'État débiteur. Voilà la circonstance où, arithmétiquement, le rachat des rentes au cours est avantageux; mais c'est comme l'émétique, et quand l'État est malade.

« C'est le contraire, c'est l'ivresse si la santé revient, si la prospérité renaît et croît, si la rente est à la hausse ; si, comme aujourd'hui, 5,000 fr. de rentes, que l'État à créées et vendues 64,000 fr. se vendent au cours et au prix de 100,000 fr. Alors la caisse d'amortissement, pour racheter 5,000 fr. de rente, débourse, des deniers de l'État, 36,000 fr. par chaque 100,000 fr. de plus qu'il n'a reçu, et avec une même quantité en capital rachète une moindre quantité de dettes.

Ainsi une caisse d'amortissement, opérant par la voie du rachat, empêche une crise de s'aggraver, et fait même tourner en partie au profit de l'État son propre discrédit. Ces mêmes opérations, dans une situation prospère, alimentent bien cet état de prospérité en soutenant ou élevant encore le taux du crédit de l'État; mais elles lui font payer ce service en lui faisant rendre plus de capitaux qu'il n'en a reçus. Dans le premier cas, elle le défend contre la ruine; dans le second, elle retarde sa libération et la rend presque douloureuse. Le système d'amortissement qui semble le plus naturel, celui de rembourser seulement et précisément le capital, n'a pas cet inconvénient; mais il est impraticable là où, comme en France, les dettes contractées à des prix divers sont confondues indistinctement et où le capital réellement reçu n'a pas été avoué lors des emprunts. » (DUFRESNE SAINT-LÉON, *Etudes du crédit public*, page 60 et suiv.).

terme montaient, à cette époque, à 666,821 liv. 8 sch. 3 den. 1/2 par an. Au 5 janvier 1775, ce qui en restait encore ou ce qui n'était pas encore converti en souscriptions ne montait plus qu'à 136,453 liv. 12 sch. 8 den.

Pendant le cours des deux guerres qui ont commencé en 1739 et en 1755, on emprunta peu sur annuités à terme ou sur annuités viagères. Cependant une annuité, pour avoir un terme de quatre-vingt-dix-huit ou quatre-vingt-dix-neuf années, vaut à peu près autant d'argent qu'une annuité perpétuelle, et devrait être, à ce qu'il semble d'abord, un moyen pour emprunter à peu près autant. Mais ceux qui achètent des effets publics dans la vue d'assurer des établissements à leur famille ou de faire un placement pour la postérité la plus reculée, ne se soucieraient guère de placer leur argent dans un effet dont la valeur va toujours en diminuant; et les personnes de cette espèce font une portion très-considérable des propriétaires et acquéreurs de fonds publics. Ainsi, quoiqu'une annuité pour un long terme d'années ait, à très-peu de chose près, la même valeur intrinsèquement qu'une annuité perpétuelle, cependant elle ne trouvera pas, à beaucoup près, le même nombre d'acheteurs. Ceux qui souscrivent pour un nouvel emprunt du gouvernement, songeant en général à revendre le plus tôt possible leurs souscriptions, préfèrent de beaucoup une annuité perpétuelle rachetable à la volonté du Parlement, à une annuité non rachetable pour un long terme d'années, et seulement de la même somme. La valeur de la première peut être regardée comme étant la même ou à très-peu de chose près la même en tout temps; et par conséquent comme effet commerçable et transmissible, elle est plus commode que l'autre.

Pendant le cours des deux dernières guerres ci-dessus, les annuités, soit à terme, soit viagères, n'ont guère été accordées que comme des primes en faveur des souscripteurs à un nouvel emprunt, en sus de l'annuité rachetable ou de l'intérêt sur le crédit duquel le nouvel emprunt était censé fait. On les créa, non pas comme faisant proprement partie du fonds sur lequel on empruntait, mais comme un surcroît d'encouragement pour le prêteur.

Les annuités viagères ont été, suivant les circonstances, créées de deux différentes manières, ou sur des vies séparées, ou sur des lots de plusieurs vies conjointes; ce qui fut nommé en français *tontine*, du nom de leur inventeur. Quand les annuités sont créées sur des vies séparées, la mort de chaque individu rentier dégrève le revenu public de

la charge qu'y apportait sa rente. Quand on crée des annuités par tontines, la libération du revenu public ne commence qu'à la mort de la totalité des rentiers compris dans le même lot ou classe ; ce qui peut quelquefois composer un nombre de vingt ou trente personnes, dont les survivants succèdent aux annuités de tous ceux qui meurent avant eux, le dernier survivant succédant aux annuités de la classe entière. On peut, avec la même portion de revenu public, faire plus d'argent en empruntant par tontines, qu'en empruntant par des annuités sur des vies séparées. Une annuité avec un droit de survivance a réellement plus de valeur qu'une annuité pareille sur une tête séparée; et vu la confiance que tout homme a naturellement dans sa bonne fortune, principe sur lequel est fondé le succès de toutes les loteries, une pareille annuité se vend toujours pour quelque chose de plus qu'elle ne vaut. Dans les pays où il est d'usage que le gouvernement emprunte sur des annuités, les tontines sont, par cette raison, préférées généralement aux annuités sur des têtes séparées. L'expédient qui fait trouver le plus d'argent est presque toujours préféré à celui qui pourrait faire espérer une plus prompte libération du revenu public.

En France, il y a une beaucoup plus grande portion de la dette publique, qui consiste en annuités viagères, qu'en Angleterre. D'après un Mémoire présenté au roi par le parlement de Bordeaux, en 1764, la totalité de la dette publique de France est évaluée à 2 milliards 400 millions de livres tournois, dont il y a 300 millions, c'est-à-dire un huitième de toute la dette, qui forme le capital converti en rentes viagères. Ces rentes elles-mêmes sont calculées à 30 millions par an, le quart de 120 millions tournois, à quoi est porté l'intérêt de la totalité de la dette. Je sais fort bien que ces évaluations ne sont pas très-exactes; mais ayant été représentées par une compagnie aussi respectable, comme approchant de la vérité, j'imagine qu'on peut bien les considérer comme telles. Cette différence dans le mode d'emprunter entre la France et l'Angleterre ne provient pas de ce que l'un de ces deux gouvernements s'inquiète plus que l'autre de la libération du revenu public; elle provient en entier de la différence dans les vues et les intérêts qui dirigent les prêteurs.

En Angleterre, le siége du gouvernement étant dans la plus grande ville commerçante du monde, les commerçants sont en général les gens qui avancent de l'argent au gouvernement. Ils n'entendent pas, en faisant cette avance, diminuer les capitaux de leur commerce ; ils comp-

tent bien, au contraire, les augmenter, et s'ils ne s'attendaient pas à vendre avec profit leur part de souscription dans un nouvel emprunt, ils ne souscriraient jamais. Mais si, en avançant leur argent, il leur fallait acheter, au lieu d'annuités perpétuelles, des annuités viagères seulement, soit sur leurs têtes, soit sur d'autres, ils ne seraient pas toujours aussi assurés de pouvoir les vendre avec profit. Des annuités sur leurs têtes se vendraient toujours avec perte, parce qu'un homme n'ira jamais donner, d'une annuité sur la tête d'un tiers à peu près du même âge et de même santé que lui, le prix qu'il donnerait d'une annuité sur sa propre tête. A la vérité, une annuité sur la tête d'un tiers est sans contredit de la même valeur pour l'acheteur que pour le vendeur; mais sa valeur réelle n'en commence pas moins à diminuer du moment où elle est créée, et continue à diminuer toujours de plus en plus tant qu'elle subsiste. Une telle annuité ne peut donc jamais constituer un effet commerçable aussi commode qu'une annuité perpétuelle, dont la valeur réelle peut être censée toujours la même ou très-approximativement la même.

En France, le siége du gouvernement n'étant pas dans une grande ville commerçante, les commerçants n'y composent pas une portion aussi considérable de ceux qui avancent de l'argent au gouvernement. Les gens intéressés dans les finances, les fermiers-généraux, les receveurs des impôts qui ne sont pas en ferme, les banquiers de la cour, etc., forment la majeure partie de ceux qui avancent leur argent dans tous les besoins publics. Ces gens-là sont ordinairement des gens d'une naissance commune, mais puissamment riches et souvent fort vains. Ils sont trop hauts pour épouser leurs égales, et les femmes de qualité rougiraient de s'allier à eux. Ils prennent donc souvent le parti de rester célibataires; et, n'ayant point de famille de leur chef ni ne prenant grand intérêt à leurs parents qu'ils ne se soucient même pas toujours de reconnaître, ils n'ont d'autre désir que de passer leur vie dans l'éclat et l'opulence, et ne s'inquiètent pas que leur fortune finisse avec eux. D'ailleurs, la quantité de gens riches qui ont de l'éloignement pour le mariage, ou qui se trouvent dans une situation à ce que cet état leur soit ou peu convenable, ou moins commode, est bien plus grande en France qu'en Angleterre. Pour de pareilles gens qui ne s'embarrassent que peu ou point du tout de la postérité, il n'y a rien de plus commode que de pouvoir échanger leur capital contre un revenu qui doit durer tout juste aussi longtemps et pas plus longtemps qu'ils ne le souhaitent.

La dépense ordinaire de la plus grande partie des gouvernements modernes, en temps de paix, étant égale ou à peu près égale à leur revenu ordinaire, quand la guerre survient, ils n'ont ni la volonté ni les moyens d'augmenter leur revenu à proportion de l'augmentation de leur dépense. Ils n'en ont pas la volonté dans la crainte de heurter le peuple, qu'un accroissement si fort et si subit d'impôts dégoûterait bien vite de la guerre; ils n'en ont pas les moyens, parce qu'ils ne sauraient guère trouver de nouvel impôt suffisant pour produire le revenu dont ils ont besoin. La facilité d'emprunter les délivre de l'embarras que leur auraient causé sans cela cette crainte et cette impuissance. Au moyen de la ressource des emprunts, une augmentation d'impôts fort modérée les met à même de lever assez d'argent d'année en année pour soutenir la guerre; et au moyen de la pratique de faire des fonds perpétuels ils se trouvent en état, avec la plus petite augmentation possible dans les impôts, de lever annuellement les plus grosses sommes d'argent. Dans de vastes empires, les gens qui vivent dans la capitale et dans les provinces éloignées du théâtre des opérations militaires ne ressentent guère, pour la plupart, aucun inconvénient de la guerre, mais ils jouissent tout à leur aise de l'amusement de lire dans les gazettes les exploits de leurs flottes et de leurs armées. Pour eux, cet amusement compense la petite différence des impôts qu'ils payent à cause de la guerre, d'avec ceux qu'ils étaient accoutumés à payer en temps de paix. Ils voient ordinairement avec déplaisir le retour de la paix, qui vient mettre fin à leurs amusements, et à mille espérances chimériques de conquête et de gloire nationale qu'ils fondaient sur la continuation de la guerre.

A la vérité, il est rare que le retour de la paix les soulage de la plupart des impôts mis pendant la guerre. Ces impôts sont affectés au payement des intérêts de la dette que la guerre a forcé de contracter. Si, par delà le payement des intérêts de cette dette et l'acquit des dépenses ordinaires du gouvernement, l'ancien revenu, joint aux nouveaux impôts, produisait quelque excédant de revenu, peut-être pourrait-on le convertir en un fonds d'amortissement destiné au remboursement de la dette. Mais, en premier lieu, ce fonds d'amortissement, quand même on supposerait qu'il ne fût jamais détourné de sa destination, est en général absolument disproportionné à ce qu'il faudrait pour rembourser toute la dette occasionnée par la guerre, dans un espace de temps tel que celui pendant lequel on peut raisonnablement s'at-

tendre à conserver la paix; et en second lieu, ce fonds est presque toujours appliqué à quelque autre objet.

Les nouveaux impôts ont été mis dans la seule vue de payer l'intérêt de l'argent emprunté sur eux. S'ils produisent plus, c'est pour l'ordinaire à quoi on n'a pas songé; c'est un produit sur lequel on n'a pas compté, et qui par conséquent ne peut pas être fort considérable. En général, les fonds d'amortissement ne sont guère résultés d'un excédant d'impôts levés au delà de ce qui était nécessaire pour payer l'intérêt ou l'annuité originairement assignée sur ces impôts; ils sont bien plutôt provenus de quelque réduction subséquemment faite dans cet intérêt. Celui de la Hollande, en 1655, et celui de l'État ecclésiastique en 1685, ont été l'un et l'autre créés de cette manière: de là vient l'insuffisance ordinaire de ces sortes de fonds.

Pendant la paix la plus profonde, il survient divers événements qui exigent une dépense extraordinaire; et le gouvernement trouve toujours plus commode de satisfaire à cette dépense, en détournant le fonds d'amortissement de sa destination, qu'en mettant un nouvel impôt. Tout nouvel impôt est senti sur-le-champ plus ou moins par le peuple. Il occasionne toujours quelque murmure, et ne passe pas sans rencontrer de l'opposition. Plus les impôts ont été multipliés, plus on presse fortement chaque article d'imposition, et plus alors le peuple crie contre tout impôt nouveau, plus il devient difficile de trouver un nouvel objet imposable ou de porter plus haut les impôts déjà établis. Mais une suspension momentanée du rachat de la dette n'est pas sentie immédiatement par le peuple, et ne cause ni plaintes ni murmures. Emprunter sur le fonds d'amortissement est une ressource facile et qui se présente d'elle-même pour se tirer de la difficulté du moment. Plus la dette publique se sera accumulée, plus il sera devenu indispensable de s'occuper sérieusement de la réduire, plus il sera dangereux, ruineux même de détourner la moindre partie du fonds d'amortissement, moins alors il est à présumer que la dette publique puisse être réduite à un degré un peu considérable; plus il faut s'attendre, plus il est infaillible que le fonds d'amortissement sera détourné pour couvrir toute la dépense extraordinaire qui peut survenir en temps de paix. Quand une nation est déjà surchargée d'impôts, il n'y a que les besoins impérieux d'une nouvelle guerre, il n'y a que l'animosité de la vengeance nationale ou l'inquiétude pour la sûreté de la patrie qui puisse amener le peuple à se soumettre, avec un peu de patience, au joug d'un nouvel impôt: de là

vient que les fonds d'amortissement sont si ordinairement détournés de leur destination [1].

Dans la Grande-Bretagne, du moment que nous avons eu recours à l'expédient ruineux de faire des fonds perpétuels, la réduction de la dette publique, en temps de paix, n'a jamais gardé aucune espèce de proportion avec son accumulation en temps de guerre. Ce fut dans la guerre qui commença en 1688, et qui fut terminée par le traité de Ryswick en 1697, que furent jetés les fondements de cette dette énorme qui pèse aujourd'hui sur la Grande-Bretagne.

Au 31 décembre 1697, la dette publique de l'Angleterre, tant ce qui était fondé que ce qui était non fondé, se montait à 21,515,742 livres 13 sch. 8 d. $\frac{1}{2}$. Une grande partie de cette dette avait été contractée sur des anticipations à court terme, et une partie sur des annuités viagères; de manière qu'avant le 31 décembre 1701, en moins de quatre années, il avait été amorti, tant par des remboursements que par les extinctions, une somme de 5,121,041 liv. 22 sch. 0 den. $\frac{3}{4}$ den., la plus grande réduction qui ait jamais été faite depuis dans la dette publique en un espace de temps aussi court. Le restant de la dette se trouva donc n'être plus que de 16,394,701 liv. 1 sch. 7 den. $\frac{1}{4}$.

Dans la guerre qui commença en 1702 et qui fut terminée par le traité d'Utrecht, la dette publique grossit encore davantage. Au 31 décembre 1714, elle se montait à 53,681,076 liv. 5 sch. 6 den. $\frac{1}{12}$. Les souscriptions qui furent faites des annuités à long et à court terme, dans les fonds de la compagnie de la mer du Sud, ajoutèrent au capital de la dette publique, de manière qu'au 31 décembre 1722 il s'élevait à 55,282,978 liv. 1 sch. 3 den. $\frac{5}{6}$. La réduction de la dette commença en 1723, et elle alla si lentement, qu'au 31 décembre 1739, pendant dix-sept années d'une profonde paix, la totalité des remboursements faits n'excéda pas 8,328,354 liv. 17 sch. 11 den. $\frac{3}{12}$, le capital de la dette publique se montant, à cette époque, à 46,954,623 liv. 3 s. 4 den. $\frac{7}{12}$.

La guerre d'Espagne, qui commença en 1739, et la guerre de France, qui la suivit de près, portèrent la dette plus haut qu'elle n'avait encore été; et au 31 décembre 1748, après la guerre terminée par le traité

---

[1] Ces observations ne peuvent s'appliquer au fonds d'amortissement créé par M. Pitt en 1786 et 1792, qui a été religieusement respecté et fidèlement suivi, au milieu des besoins si impérieux et si multipliés de la guerre la plus dispendieuse que l'Angleterre ait jamais eu à soutenir. M. C.



d'Aix-la-Chapelle, le capital dû était de 78,293,313 liv. 1 sch. 11 den. $\frac{3}{4}$. La paix la plus profonde, prolongée pendant dix-sept années de suite, n'avait ôté de cette dette que 8,328,354 liv. 17 sch. 11 den. $\frac{3}{12}$. Une guerre de moins de neuf ans de durée y ajouta 31,338,689 liv. 18 sch. 6 den. $\frac{1}{6}$ [1].

Pendant l'administration de M. Pelham on réduisit l'intérêt de la dette publique, ou du moins on prit des mesures pour qu'il se trouvât réduit de 4 à 3 pour 100 [2]. On augmenta le fonds d'amortissement et on acheta une partie de la dette publique. En 1755, avant que la dernière guerre eût éclaté, la dette fondée de la Grande-Bretagne se montait à 72,289,673 liv. Au 5 janvier 1763, à la conclusion de la paix, la dette fondée se trouva être de 122,603,336 liv. 8 sch. 2 den. $\frac{1}{4}$. La dette non fondée fut réglée à 13,927,589 liv. 2 sch. 2 den. Mais la dépense dont la guerre avait été la source ne prit pas fin par la conclusion de la paix, de manière que, bien qu'au 5 janvier 1764 (partie à cause d'un nouvel emprunt, partie parce qu'on avait fondé une portion de la dette non encore fondée) le capital de la dette fondée se trouvât porté jusqu'à 129,586,789 liv. 10 sch. 1 den. $\frac{3}{4}$, il restait encore, suivant l'auteur des *Considérations sur le commerce et les finances de la Grande-Bretagne*, qui a écrit d'après de très-bons renseignements, une dette non fondée, qui fut portée au compte de cette année et de la suivante, et qui n'allait pas à moins de 9,975,017 liv. 12 sch. 2 den. $\frac{15}{44}$. Ainsi, en 1764, la dette publique de la Grande-Bretagne, tant fondée que non fondée, se montait, d'après cet auteur, à 139,561,807 liv. 2 sch. 4 den. $\frac{1}{11}$. De plus, les annuités viagères qui avaient été créées comme primes pour les souscripteurs dans le nouvel emprunt de 1757, estimées sur le pied du denier 14, furent portées pour 472,500 liv.; et les annuités à longs termes d'années, créées pareillement comme primes en 1761 et 1762, estimées sur le pied du den. 27 $\frac{1}{2}$, furent comptées pour 6,826,875 liv. [3]. Pendant une paix de sept années environ, l'administration sage et vraiment patriotique de M. Pelham ne put venir à bout de rembourser 6 millions sur l'ancienne

---

[1] Voyez l'*Histoire du revenu public*, par James Postlethwaite.

(*Note de l'auteur.*)

[2] Ces mesures consistèrent à offrir aux créanciers leur remboursement, s'ils n'aimaient mieux consentir à la réduction de l'intérêt.

[3] Ces annuités ont été créées pour quatre-vingt-dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans; elles doivent cesser en 1860.

dette; et pendant une guerre de même durée à peu près, de nouvelles dettes furent contractées pour plus de 75 millions.

Au 5 janvier 1775, la dette fondée de la Grande-Bretagne s'élevait à 124,996,086 liv. 1 sch. 6 den. $\frac{1}{4}$; la dette non fondée, sans y comprendre une forte dette de la liste civile, allait à 4,150,236 liv. 3 sch. 11 den. $\frac{7}{8}$. L'une et l'autre réunies formaient un total de 129,146,322 liv. 5 sch. 6 den. $\frac{1}{8}$. D'après ce compte, la totalité des remboursements faits sur la dette pendant onze années d'une paix profonde, ne montait qu'à 10,415,484 liv. 16 sch. 9 den. $\frac{7}{8}$; encore cette légère réduction de la dette n'est-elle pas tout le fruit d'épargnes sur le revenu ordinaire de l'Etat. Plusieurs sommes provenant d'objets étrangers et totalement indépendantes de ce revenu ordinaire, avaient contribué à cette réduction. Parmi ces objets, on ne peut compter le sou pour livre additionnel à la taxe foncière pour trois années, les deux millions reçus de la compagnie des Indes Orientales pour indemnité de ses acquisitions territoriales, et les 110,000 liv. reçues de la banque pour le renouvellement de sa charte. Il faut ajouter à ceci diverses autres sommes qui, étant des produits de la dernière guerre, devraient peut-être venir en déduction des dépenses qu'elle a coûté. Les principales de ces sommes sont :

Le produit des prises françaises................	690,449 l.	18 sch.	9 d.
La composition faite pour les prisonniers français...	670,000	»	»
Ce qui a été reçu de la vente des îles cédées [1]......	95,600	»	»
Total........	1,455,949	18	9

En ajoutant à la somme ci-dessus la balance des comptes du comte de Chatham et de M. Calcraft, et d'autres restes du même genre sur les fonds de l'armée, ensemble ce qui a été reçu de la banque de la compagnie des Indes, et le sou pour livre additionnel de la taxe foncière, le total ira bien largement au delà de cinq millions. Ainsi, ce qui a été racheté de la dette depuis la paix, sur les économies du revenu ordinaire de l'État, n'a pas été, une année dans l'autre, à un demi-million par an. Sans contredit, le fonds d'amortissement a été considérablement augmenté depuis la paix, au moyen des remboursements faits sur la dette, de la réduction des 4 pour 100 rachetables remis à 3 pour 100, et des annuités viagères qui se sont éteintes; et si la paix pouvait durer, on

[1] Voyez plus haut la note de la page 191.

pourrait peut-être économiser aujourd'hui un million par an sur le revenu, pour servir à la liquidation de la dette. Aussi a-t-on remboursé un autre million dans le cours de l'année dernière; mais en même temps il y a une énorme dette de la liste civile qui reste sans être payée, et nous voici maintenant enveloppés dans une nouvelle guerre qui peut bien, dans ses progrès, devenir tout aussi dispendieuse qu'aucune de nos guerres précédentes [1]. Vraisemblablement la nouvelle dette qui va se trouver contractée avant la fin de la campagne prochaine égalera, à peu de chose près, tout ce qui a été remboursé de l'ancienne avec les économies faites sur le revenu ordinaire de l'État. Ce serait donc une pure chimère que de s'attendre à voir jamais la dette publique complétement acquittée par le moyen d'épargnes, quelles qu'elles fussent, sur le revenu ordinaire tel qu'il subsiste à présent.

Il y a un auteur [2] qui a représenté les fonds publics des différentes nations endettées de l'Europe, et spécialement ceux de l'Angleterre, comme l'accumulation d'un grand capital ajouté aux autres capitaux du pays, au moyen duquel son commerce a acquis une nouvelle extension, ses manufactures se sont multipliées, et ses terres ont été cultivées et améliorées beaucoup au delà de ce qu'elles l'eussent été au moyen de ses autres capitaux seulement. Cet auteur ne fait pas attention que le capital avancé au gouvernement par les premiers créanciers de l'État était, au moment où ils ont fait cette avance, une portion du produit annuel, qui a été détournée de faire fonction de capital pour être employée à faire fonction de revenu, qui a été enlevée à l'entretien des ouvriers productifs pour servir à l'entretien de salariés non productifs, et pour être dépensée et dissipée dans le cours, en général, d'une seule année, sans laisser même l'espoir d'aucune reproduction future. A la vérité, en retour du capital par eux avancé ils ont obtenu une annuité dans les fonds publics, qui le plus souvent valait au moins autant. Sans contredit, cette annuité leur a remplacé leur capital, et les a mis en état de faire aller leur commerce et leurs affaires avec tout

---

[1] La guerre d'Amérique. Elle a été beaucoup plus coûteuse encore qu'aucune des guerres précédentes; elle nous a valu une dette de plus de cent millions. Pendant une paix de onze ans, on a à peine payé dix millions, et pendant une guerre de sept ans, on a contracté plus de cent millions de dettes nouvelles. *(Note de l'auteur.)*

[2] Pinto, *Traité de la Circulation et du Crédit.*

autant et peut-être plus d'étendue qu'auparavant, c'est-à-dire qu'ils se sont trouvés à même d'emprunter à des tiers un nouveau capital sur le crédit de cette annuité, ou bien, en la vendant, de retirer de quelque tierce personne un autre capital à elle appartenant, égal ou supérieur à celui qu'ils avaient avancé au gouvernement. Mais ce nouveau capital qu'ils ont ainsi acheté ou emprunté de tierces personnes, il fallait bien qu'il existât dans le pays auparavant, et qu'il y fût déjà employé, comme le sont tous les capitaux, à entretenir du travail productif. Quand ce capital est venu à passer dans les mains de ceux qui avaient avancé leur argent au gouvernement, s'il était pour eux, à certains égards, un nouveau capital, il n'en était pas un nouveau pour le pays; ce n'était autre chose qu'un capital retiré de certains emplois particuliers pour être tourné vers d'autres. Bien qu'il remplaçât pour eux ce qu'ils avaient avancé au gouvernement, il ne le remplaçait pas pour le pays. S'ils n'eussent point fourni leur capital au gouvernement, il y aurait eu alors dans le pays deux capitaux au lieu d'un, deux portions du produit annuel, au lieu d'une, employées à entretenir du travail productif.

Lorsque pour couvrir la dépense du gouvernement on lève un revenu, dans le cours de l'année, avec le produit de quelque impôt libre et non déjà hypothéqué, il n'y a alors qu'une certaine portion du revenu des particuliers qui soit ôtée à l'entretien d'une espèce de travail non productif, pour aller à l'entretien d'une autre espèce de travail du même genre. Il y aurait eu sans doute quelque portion de ce que ces particuliers payent pour ces impôts, qui aurait été accumulée par eux en capital, et qui aurait par conséquent servi à entretenir du travail productif; mais la plus grande partie aurait été dépensée, et par conséquent employée à entretenir du travail non productif. Sans doute, quand la dépense publique est défrayée de cette manière, elle empêche plus ou moins qu'il ne se fasse des accumulations de nouveaux capitaux, mais au moins elle n'entraîne pas nécessairement la destruction de quelque capital actuellement existant.

Lorsque la dépense publique est défrayée par des créations de fonds, alors elle est défrayée par la destruction annuelle de quelque capital qui avait existé auparavant dans le pays, par le détournement de quelque portion du produit annuel qui était auparavant destinée à entretenir du travail productif, et qui va à l'entretien du travail non productif. Néanmoins, comme dans ce cas les impôts sont plus légers qu'ils ne l'eus-

sent été si on eût levé, dans le cours de l'année, un revenu suffisant pour défrayer la même dépense, dès lors le revenu privé des citoyens est nécessairement moins chargé, et par conséquent on ôte beaucoup moins aux moyens qu'ils peuvent avoir d'épargner et d'accumuler en capital une partie de ce revenu. Si la méthode de créer des fonds détruit plus l'ancien capital que ne le fait la méthode de pourvoir aux dépenses publiques par un revenu levé à mesure dans le cours de l'année, d'un autre côté cette première méthode empêche moins que l'autre la formation ou l'acquisition de quelque nouveau capital. Avec le système de créer des fonds perpétuels, l'économie et l'industrie des particuliers peuvent réparer plus aisément les brèches que font de temps en temps au capital général de la société les dissipations et les profusions du gou vernement.

Ce n'est néanmoins que pendant la durée de la guerre que le système de créer des fonds perpétuels a cet avantage sur l'autre système. Si on pourvoyait toujours aux dépenses de la guerre avec un revenu qui se levât dans le cours de l'année, les impôts dont on tirerait ce revenu extraordinaire ne dureraient pas alors plus longtemps que la guerre elle-même. Si les moyens d'accumuler étaient moindres dans les particuliers tant que durerait la guerre, ils seraient aussi plus grands pendant la paix qu'ils ne l'auraient été avec le système des fonds perpétuels. La guerre n'aurait entraîné la destruction nécessaire d'aucun des anciens capitaux, et la paix aurait amené l'accumulation d'un nombre plus grand de nouveaux. Les guerres seraient en général plus promptement terminées, et on les entreprendrait avec moins de légèreté. Le peuple, sentant tout le poids du fardeau de la guerre pendant le temps qu'elle durerait, en deviendrait bientôt las, et le gouvernement ne se trouverait plus obligé, par condescendance pour ses fantaisies, de la continuer plus longtemps qu'il ne serait nécessaire. La perspective des charges lourdes et inévitables qu'amènerait la guerre empêcherait aussi le peuple de la vouloir trop légèrement, et à moins d'un intérêt réel et solide qui en valût la peine. Ainsi, ces périodes pendant lesquelles s'affaibliraient les moyens que les particuliers ont d'amasser des capitaux seraient à la fois plus rares et d'une plus courte durée. Celles au contraire où ces moyens auraient toute leur force seraient beaucoup plus durables qu'elles ne peuvent l'être avec le système des fonds perpétuels.

D'ailleurs, quand la création des fonds perpétuels a fait un certain

progrès, alors la quantité d'impôts permanents dont elle grève les particuliers affaiblit quelquefois tout autant, même pendant la paix, les moyens d'amasser des capitaux que l'autre système le ferait en temps de guerre. Le revenu public de la Grande-Bretagne, en temps de paix, se monte à présent à plus de 10 millions par an. S'il était libre et sans hypothèque, il serait suffisant, avec une bonne administration, pour soutenir la guerre la plus vigoureuse sans contracter un sou de dettes nouvelles. Le revenu privé des habitants de la Grande-Bretagne est à présent aussi chargé en temps de paix [1], leurs moyens pour accumuler sont autant affaiblis qu'ils eussent pu l'être pendant le temps de la guerre la plus dispendieuse, si le funeste système des fonds perpétuels n'eût jamais été adopté.

Dans les payements qui se font des intérêts de la dette publique, a-t-on dit, c'est la main droite qui paye à la main gauche. L'argent ne sort pas du pays. C'est seulement une partie du revenu d'une classe d'habitants qui est transportée à une autre classe, et la nation n'en est pas d'un denier plus pauvre. Cette apologie est tout à fait fondée sur les idées sophistiques de ce système mercantile que j'ai combattu dans le livre IV[e] de ces *Recherches*, et après la longue réfutation que j'ai faite de ce système, il est peut-être inutile d'en dire davantage sur cette matière. C'est supposer d'ailleurs que la totalité de la dette publique appartient aux habitants de ce pays; ce qui ne se trouve nullement vrai, les Hollandais, aussi bien que les autres nations étrangères, ayant une part très-considérable dans nos fonds publics. Mais quand même la totalité de la dette appartiendrait à des nationaux, ce ne serait pas une raison de conclure qu'elle n'est pas un mal extrêmement pernicieux [2].

---

[1] Il l'est encore davantage maintenant; le peuple paye maintenant 60 à 70 millions de taxes, dont la moitié est affectée à payer l'intérêt de la dette existante.

BUCHANAN.

[2] Adam Smith n'a pas donné une réfutation suffisante de cette erreur. En effet, les payements des intérêts de la dette publique ne sont autre chose, ainsi que les apologistes du système des dettes publiques le prétendent, qu'une dette de la main droite à la main gauche; ce sont autant de richesses transportées d'une classe de la société à une autre. Il est clair cependant que la question de savoir quelle sera l'influence de la dette publique sur la prospérité nationale, dépendra moins du payement de l'intérêt que de la manière dont le principal a été employé. Le principal n'a pas été prêté par une classe de la société à une autre, mais il a été donné au

La terre et les capitaux sont les deux sources primitives de tous revenus, tant publics que particuliers. Les capitaux payent les salaires du travail productif de quelque manière qu'il soit employé, dans l'agriculture, dans les manufactures ou dans le commerce. L'administration de ces deux sources primitives de revenu appartient à deux différentes classes de personnes, les propriétaires de terre et les possesseurs de capitaux, ou ceux qui les font valoir.

---

gouvernement, qui l'a dépensé en entreprises militaires. Il a été, de fait, et pour parler d'une manière générale, annulé; et le revenu des possesseurs de rentes ne vient point de ce capital, mais des taxes imposées sur les capitaux et les revenus des autres.

Pour mettre plus en lumière les effets immédiats des emprunts sur les richesses nationales, supposons qu'un pays ayant deux millions d'habitants et 400 millions de capital soit engagé dans une guerre, et que son gouvernement emprunte et dépense 50 millions du capital national. Si le taux des profits était de 10 pour 100, le revenu annuel des capitalistes de cet état avant la guerre serait de 40 millions; mais après la guerre, et en défalquant les 50 millions empruntés et dépensés, il ne sera que de 35 millions, et les moyens d'employer un travail productif seront par conséquent diminués dans la même proportion. Et, bien qu'il soit vrai que le pays n'est point privé de l'intérêt de la dette, puisqu'il est seulement transporté d'une classe à une autre, il n'en est pas moins évident qu'il reste privé du revenu provenant des 50 millions de capital dépensés, et que le travail productif, qui a servi autrefois à l'entretien de la huitième partie de la population étant perdu pour l'État, il en résultera que cette portion de la population sera, pour un certain temps du moins, entièrement à la charge de ceux qui peut-être étaient déjà embarrassés de se soutenir eux-mêmes.

Cette doctrine est habilement développée par le juge Blackstone. « Par le moyen de notre dette nationale, dit ce grand jurisconsulte, la propriété dans le royaume s'est augmentée relativement à ce qu'elle était auparavant, mais cette augmentation n'est qu'une fiction, car en réalité elle ne s'est pas accrue du tout. Nous nous vantons de nos fonds considérables : mais cet argent, où est-il? Il n'existe que de nom, en papier, par la foi publique, et par la garantie du Parlement; et ces circonstances suffisent assurément pour donner de la confiance aux créanciers de l'État. Mais quel est le gage que l'État donne comme sécurité? Le sol, le commerce et l'industrie des particuliers sont les sources dans lesquelles on puise l'argent pour pourvoir aux différents impôts. C'est en elles, et en elles seules, que consiste le gage des créanciers de l'État.

« Le sol, le commerce et l'industrie des particuliers sont donc diminués, dans leur valeur véritable, de la partie qui sert de gage aux créanciers. Si le revenu de

Le propriétaire de terre, pour conserver son revenu, est intéressé à tenir son bien en aussi bon état qu'il lui est possible, en bâtissant et réparant les logements de ses fermiers, en faisant et en entretenant les saignées et les clôtures nécessaires, et toutes ces autres améliorations dispendieuses qu'il appartient proprement au propriétaire de faire et d'entretenir. Mais une excessive contribution foncière peut retrancher une si forte part du revenu du propriétaire, et les divers droits sur les

---

A... s'élève à 100 liv. st. par an, et que les dettes qu'il a contractées envers B... l'obligent à payer à ce dernier 50 liv. par an comme intérêts de ces dettes, il est évident que la moitié de la valeur de la propriété d'A... est transportée à B... le créancier. La propriété du créancier consiste dans ses droits de créance envers le débiteur et nulle part ailleurs, et le débiteur est seulement le dépositaire de la moitié de son revenu par rapport à son créancier. Bref, la propriété du créancier de l'État consiste dans une portion des revenus publics; il sera, par conséquent, plus riche de tout le montant de cette portion des revenus publics que la nation qui les paye. » (*Commentaires*, vol. 1.)

Nous n'entendons pas, par ce que nous venons de dire, contester l'utilité des emprunts. Ce point mérite beaucoup d'autres considérations. L'indépendance et l'honneur national doivent être maintenus à tout prix. Quand les revenus ordinaires d'un État ne suffisent pas pour faire face aux dépenses extraordinaires, et qu'on juge plus convenable d'emprunter que d'imposer de nouvelles taxes, il n'y a certes aucune objection à faire. Peut-être serait-ce aller trop loin que de prétendre que depuis la révolution, toutes les guerres dans lesquelles nous étions engagés étaient justes et nécessaires, et que les sommes qui ont servi à les soutenir ont été prélevées de la manière la moins onéreuse. Si cela était, l'augmentation de la dette publique serait complétement justifiée. L'intégrité et l'accroissement de l'empire, la protection de nos droits et de nos libertés, nos triomphes sur terre et sur mer sont des compensations réelles de notre dette, des trésors et du sang que nous avons versés dans ces entreprises. Ce sont des compensations suffisantes, et elles contribuent à notre prospérité comme nation, comme si elles étaient la suite de l'augmentation de notre population et de nos richesses. Il n'y a pas de sacrifice assez grand qu'on ne soit obligé de faire quand il s'agit de la sécurité et de l'indépendance nationale; et un emprunt, quand il a servi à de pareils projets, est aussi bien employé que s'il avait été appliqué à féconder l'agriculture, l'industrie et le commerce. Il ne faut pas perdre de vue quels sont les effets indirects des emprunts et des taxes prélevées pour en payer les intérêts. Quand ces taxes ne sont pas trop élevées, elles exercent une influence très-salutaire sur l'industrie, et ont souvent pour effet, en stimulant l'activité et l'économie, de remplacer, et quelquefois même en les augmentant, les sommes prêtées au gouvernement. MAC CULLOCH.

choses propres aux besoins et aisances de la vie peuvent tellement diminuer la valeur réelle de ce revenu déjà réduit, que le propriétaire se trouve tout à fait hors d'état de faire ou d'entretenir ces améliorations dispendieuses. Cependant, quand le propriétaire cesse de remplir sa partie, il est absolument impossible que le fermier continue à remplir la sienne. A mesure qu'augmente l'état de gêne du propriétaire, il faut de toute nécessité que la culture du pays aille en dépérissant.

Quand, par l'effet de la multiplicité des impôts sur les choses propres aux besoins et aisances de la vie, les capitalistes et ceux qui font valoir des capitaux viennent à s'apercevoir que, quelque revenu qu'ils puissent retirer de leurs fonds, ce revenu n'achètera jamais, dans le pays où ils sont, la même quantité de ces choses que ce qu'ils en auraient, dans tout autre pays, avec le même revenu, ils sont portés à chercher quelque autre résidence. Et quand, à raison de la perception de ces impôts, tous ou la plus grande partie des marchands et manufacturiers, c'est-à-dire tous ou la plus grande partie de ceux qui font valoir de grands capitaux, viennent à être continuellement exposés aux visites fâcheuses et aux recherches vexatoires des collecteurs de l'impôt, cette disposition à changer de résidence se réalise bientôt par une émigration. L'industrie du pays tombera nécessairement quand on lui aura retiré les capitaux qui la soutenaient, et la ruine du commerce et des manufactures suivra le dépérissement de l'agriculture.

Une opération qui enlève aux possesseurs de ces deux grandes sources de revenu (la *terre* et les *capitaux*), aux personnes intéressées immédiatement à ce que chaque portion de terre soit tenue en bon état et à ce que chaque portion du capital soit avantageusement dirigée, la plus grande partie des revenus provenant de l'une ou de l'autre de ces sources, pour la transmettre à une autre classe de gens, les créanciers de l'État, qui n'ont nullement cet intérêt, une telle opération doit nécessairement faire, à la longue, que les terres se négligent, et que les capitaux se dissipent ou fuient ailleurs. Un créancier de l'État a, sans contredit, un intérêt général à la prospérité de l'agriculture, des manufactures et du commerce du pays, et par conséquent à ce que les terres y soient tenues en bon état et les capitaux avantageusement dirigés. Si quelqu'une de ces choses venait à manquer ou à dépérir généralement, le produit des différents impôts ne serait plus suffisant pour lui servir l'annuité ou l'intérêt qui lui est dû. Mais un créancier de l'État, considéré simplement comme tel, n'a aucun intérêt à ce que

telle portion de terre soit en bonne valeur, ou telle portion particulière de capital avantageusement dirigée. Comme créancier de l'Etat, il ne connaît aucune portion particulière de terre ou de capital; il n'en a aucune sous son inspection. Il n'y en a aucune dont il puisse s'occuper; il n'y en a pas une en particulier, qui ne puisse être totalement anéantie sans que le plus souvent même il s'en doute ou au moins qu'il en soit affecté directement.

La pratique de créer des fonds perpétuels a successivement affaibli tout État qui l'a adoptée. Il semble que ce sont les républiques d'Italie qui ont commencé à en faire usage. Gênes et Venise, les deux seules de ces républiques qui puissent encore prétendre à une existence indépendante, se sont l'une et l'autre affaiblies par cette pratique. L'Espagne paraît avoir emprunté cette méthode aux républiques d'Italie; et comme ces impôts sont vraisemblablement établis moins judicieusement que les leurs, elle a souffert d'une telle pratique encore plus qu'elles, à proportion de ses forces naturelles. La dette de l'Espagne est d'une date fort ancienne. Ce royaume était déjà très-obéré avant la fin du seizième siècle, environ cent ans avant que l'Angleterre dût un sou. La France, malgré toutes ses ressources naturelles, languit sous un fardeau accablant du même genre. La république des Provinces-Unies est aussi épuisée par les dettes, que l'est Gênes ou Venise. Est-il à présumer qu'une pratique qui a porté avec elle la langueur ou la détresse dans tout autre pays, sera, pour la Grande-Bretagne seule, exempte de suites fâcheuses[1]?

On dira peut-être que le système d'imposition établi dans ces différents pays est inférieur à celui de l'Angleterre. Je le crois bien aussi. Mais il ne faut pas oublier que le gouvernement le plus sage, quand il a épuisé tous les objets propres à être imposés, se trouve réduit, dans le cas de nécessité urgente, à recourir à ceux qui n'y sont pas propres. La prudente république de Hollande s'est vue obligée, dans certaines occasions, d'avoir recours à des espèces d'impôts tout aussi nuisibles que la plupart de ceux de l'Espagne. Une nouvelle guerre commencée avant qu'on soit venu à bout de procurer aucun soulagement considérable au revenu public, et qui peut, dans le cours de ses progrès, de-

---

[1] En effet, cet état n'est pas normal; il a imposé à l'industrie une charge qui l'écrase, et sans le fonds d'amortissement, dont le produit s'élève à 16 millions par an, le crédit public en aurait été mis en danger. BUCHANAN.

venir aussi dispendieuse que l'a été la dernière, pourrait bien, par l'impulsion d'une irrésistible nécessité, nous entraîner dans un système d'imposition tout aussi oppressif que celui de la Hollande, ou même que celui de l'Espagne [1]. A la vérité, on peut dire, à la gloire de notre système actuel d'imposition, qu'il a jusqu'à ce moment causé si peu de gêne à l'industrie, que même, pendant la durée des guerres les plus ruineuses, l'économie et la bonne conduite des particuliers ont pu suffire, à ce qu'il semble, à force d'épargnes et d'accumulations, à réparer toutes les brèches que les dissipations et les excessives dépenses du gouvernement avaient faites au capital général de la société. A la conclusion de la dernière guerre, la plus coûteuse que la Grande-Bretagne ait jamais eu à soutenir, son agriculture était aussi florissante, ses manufactures aussi nombreuses et aussi pleinement en activité, son commerce aussi étendu qu'ils l'avaient jamais été auparavant. Il faut donc que le capital qui maintenait en activité toutes ces différentes branches d'industrie ait été égal à ce qu'il a jamais pu être auparavant. Depuis la paix, l'agriculture a reçu encore de nouvelles améliorations, les loyers ont augmenté de prix dans toutes les villes et villages du royaume, preuve d'une augmentation d'opulence et de revenu parmi le peuple; le montant annuel de la plupart des anciens impôts, et en particulier des branches principales de l'accise et des douanes, a toujours été en augmentant; preuve également évidente d'une consommation sans cesse croissante, et par conséquent d'une augmentation dans le produit, sans quoi cette consommation n'eût pas pu se maintenir. La Grande-Bretagne paraît porter avec facilité un fardeau que personne, il y a un demi-siècle, ne l'eût crue capable de soutenir. N'allons pas cependant pour cela en conclure follement qu'elle soit en état d'en porter bien d'autres, ni même nous flatter trop qu'elle puisse, sans une très-grande gêne, recevoir un poids un peu plus lourd que celui qui pèse déjà sur elle [2].

Quand la dette nationale s'est une fois grossie jusqu'à un certain

---

[1] Le système de taxation paraît avoir atteint sa dernière limite, et les exigences du gouvernement sont souvent dures. Chez nous, c'est la taxe même, et non le mode de recouvrement qui constitue l'oppression. En Espagne, dans la plupart des cas, c'était justement le contraire qui avait lieu. BUCHANAN.

[2] Depuis l'époque à laquelle l'auteur a écrit, la dette publique de l'Angleterre a



point, il n'y a pas, je crois, un seul exemple qu'elle ait été loyalement et complétement payée. Si jamais la libération du revenu public a été opérée tout à fait, elle l'a toujours été par le moyen d'une banqueroute, quelquefois par une banqueroute ouverte et déclarée, mais toujours par une banqueroute réelle, bien que déguisée souvent sous une apparence de payement.

L'expédient le plus ordinaire qu'on ait mis en œuvre pour déguiser une vraie banqueroute nationale sous l'apparence d'un prétendu payement, c'est de hausser la dénomination de la monnaie. Si, par exemple, par un acte du Parlement ou par une proclamation royale, une pièce de 6 pence venait à être portée à la dénomination de 1 schelling, et vingt pièces de 6 pence à celle de 1 livre sterling, la personne qui, dans le temps de l'ancienne dénomination, aurait emprunté 20 sous ou à peu près quatre onces d'argent, pourrait, dans le temps de la nouvelle dénomination, payer sa dette avec vingt pièces de 6 pence ou avec quelque chose de moins que deux onces d'argent. De cette manière, une dette nationale d'environ 128 millions (le capital à peu près de la dette fondée et non fondée de la Grande-Bretagne)[1], pourrait se payer avec environ 64 millions de notre monnaie actuelle. Ce ne serait, à la vérité, qu'une apparence de payement, et dans la réalité on aurait fait tort aux créanciers de l'État de 10 sous par livre de ce qui leur était dû. Le dommage s'étendrait aussi beaucoup plus loin qu'aux créanciers de l'État; ceux de chaque particulier auraient la même perte à essuyer, et cela sans aucun avantage pour les créanciers de l'État, mais même avec un grand surcroît de perte pour ceux-ci. A la vérité, si un créancier de l'État était endetté envers d'autres personnes, il pourrait, jusqu'à un certain point, compenser sa perte en payant ses créanciers de la même monnaie avec laquelle il aurait été payé par l'État. Mais dans presque tout pays les créanciers de l'État sont, pour la plupart, des gens opulents, plutôt sur le pied de créanciers, que sur celui de débiteurs avec le reste de leurs concitoyens. Ainsi un prétendu paye-

---

augmenté de 400 millions sterling, c'est-à-dire qu'elle a fait plus que quadrupler.
GARNIER.

— Elle a supporté un fardeau six fois plus considérable, toutefois non sans effort, à la fin de la guerre avec l'Amérique. BUCHANAN.

[1] Le capital de la dette fondée et non fondée a été évalué, pour 1836, à 19 milliards 739,437,000 francs.

ment de ce genre aggrave le plus souvent la perte des créanciers de l'État au lieu de la soulager ; et sans aucun avantage pour le public, il étend la plaie sur un grand nombre d'autres personnes qui ne devraient y être pour rien. Il cause dans les fortunes des particuliers une subversion générale et de l'espèce la plus funeste, en enrichissant le plus souvent le débiteur fainéant et dissipateur, aux dépens du créancier industrieux et économe, et en ôtant une grande partie du capital national aux mains qui auraient pu l'augmenter et le faire prospérer, pour le faire passer dans celles qui sont les plus propres à le dissiper et à l'anéantir. Quand un État se trouve réduit à la nécessité de faire banqueroute, tout comme quand un particulier s'y trouve réduit, une banqueroute franche, ouverte et déclarée est toujours la mesure qui est la moins déshonorante pour le débiteur, et en même temps la moins nuisible au créancier. A coup sûr, l'honneur de l'État est fort mal mis à couvert quand, pour déguiser la disgrâce d'une véritable banqueroute, il a recours à une misérable jonglerie de cette espèce, qu'il est si aisé à tout le monde d'apercevoir, et qui en même temps a les suites les plus pernicieuses.

Cependant presque tous les États, les anciens comme les modernes, quand ils se sont vus réduits à une telle nécessité, ont fait ressource de ce vrai tour d'escamotage. Les Romains, à la fin de la première guerre punique, réduisirent l'as (qui était la monnaie ou la dénomination par laquelle ils évaluaient toutes leurs autres monnaies), de douze onces de cuivre qu'il contenait, à deux onces seulement, c'est-à-dire qu'ils élevèrent deux onces de cuivre à une dénomination qui avait toujours exprimé auparavant la valeur de douze onces. La république se trouvait, par ce moyen, à même de payer les dettes énormes qu'elle avait contractées, avec un sixième seulement de ce qu'elle devait réellement. Nous serions aujourd'hui assez disposés à croire qu'une banqueroute aussi forte et aussi subite aurait dû causer les plus violentes clameurs populaires. Il ne paraît pas cependant qu'elle en ait occasionné aucune. La loi qui porta cette banqueroute fut, comme toutes les autres lois relatives aux monnaies, proposée et soutenue par un tribun, qui la fit passer dans une assemblée du peuple, et ce fut probablement une loi très-populaire. A Rome, comme dans toutes les autres républiques anciennes, les pauvres étaient perpétuellement endettés envers les riches et les grands, qui, pour s'assurer des suffrages aux élections annuelles, avaient coutume de leur prêter de l'argent à un

intérêt énorme, lequel n'étant jamais payé, grossissait bientôt la dette dans une proportion telle, qu'il était impossible au débiteur de la payer, ni de trouver personne qui la payât pour lui. Le débiteur, dans la crainte d'une exécution rigoureuse, était obligé, sans recevoir aucune gratification ultérieure, de voter pour le canditat que lui recommandait son créancier. En dépit de toutes les lois portées contre la corruption et la vente des suffrages, les largesses des candidats, jointes aux distributions de blé ordonnées de temps à autre par le sénat, étaient le fonds principal qui fournissait à la subsistance des plus pauvres citoyens, dans les derniers temps de la république. Pour se délivrer de cet assujettissement envers leurs créanciers, les citoyens pauvres étaient continuellement à demander, ou une entière abolition des dettes, ou ce qu'ils appelaient de *nouvelles tables*, c'est-à-dire une loi qui pût les autoriser à se faire donner une décharge complète, en payant seulement une portion déterminée de leurs dettes accumulées. L'équivalent des nouvelles tables les plus avantageuses qu'ils pussent désirer, c'était la loi qui réduisait à un sixième de leur ancienne valeur la monnaie de toute dénomination, puisqu'elle les mettait à même de payer leurs dettes avec un sixième de ce qu'ils devaient réellement. Les grands et les riches avaient déjà été obligés, en plusieurs occasions, pour contenter le peuple, de consentir à des lois, tant pour l'abolition des dettes, que pour l'introduction de nouvelles tables; et vraisemblablement ce qui les engagea à consentir de même à celle-ci, ce fut en partie le même motif, et en partie l'espoir que la libération du revenu public pourrait redonner de l'énergie à un gouvernement dont ils avaient la principale direction. Une opération de ce genre réduirait tout d'un coup une dette de 128 millions, à 21,333,333 liv. 6 sch. 8 den. Dans le cours de la seconde guerre punique, l'as fut encore réduit de nouveau, d'abord de deux onces de cuivre à une once, et ensuite d'une once à une demi-once, c'est-à-dire à un vingt-quatrième de sa valeur primitive. En réunissant ces trois opérations en une seule, une dette de 128 millions de notre monnaie actuelle pourrait par là se trouver tout d'un coup convertie en une dette de 5,333,333 liv. 6 sch. 8 den. De cette manière la dette de la Grande-Bretagne, tout énorme qu'elle est, se trouverait bientôt éteinte.

Il n'y a, je crois, aucune nation dont la monnaie, à la faveur de ces sortes d'expédients, n'ait été successivement réduite de plus en plus au-dessous de sa valeur originaire, de sorte que la même somme nomi-

nale en est venue par degrés à contenir une quantité d'argent de plus en plus petite.

Quelquefois les nations ont, par le même motif, altéré le titre de leurs monnaies, c'est-à-dire qu'elles y ont mêlé une plus grande quantité d'alliage. Si, par exemple, dans une livre pesant de notre monnaie d'argent, au lieu de 18 deniers pesant d'alliage, conformément au titre actuel, on y en mêlait huit onces, 1 livre sterling ou 20 sch. de cette monnaie ne vaudraient guère plus de 6 sch. 8 deniers de notre monnaie actuelle. La quantité d'argent que contiennent 6 sch. 8 deniers de notre monnaie actuelle se trouverait portée ainsi à très-peu de chose près à la dénomination de 1 livre sterling. L'altération dans le titre de la monnaie a précisément le même effet que ce que les Français appellent une *augmentation des monnaies* ou un surhaussement direct de leur dénomination.

Une augmentation des monnaies ou un surhaussement direct de leur dénomination est toujours et ne peut manquer d'être, de sa nature, une opération ouverte et déclarée. Par cette opération, des pièces d'un poids et d'un volume plus petits sont appelées du même nom qu'on donnait auparavant à des pièces d'un plus fort poids et d'un plus gros volume. L'altération de titre, au contraire, a été en général une opération cachée. Par cette dernière opération, les hôtels des monnaies mettaient en émission des pièces d'une bien moindre valeur que celles qui avaient eu cours jusqu'alors, mais pourtant de la même dénomination et à peu près semblables, au moins autant qu'on pouvait en venir à bout, quant au poids, au volume et à l'apparence. Quand le roi de France, Jean [1], altéra le titre de ses monnaies pour payer ses dettes, tous les officiers de ses hôtels des monnaies furent obligés, par serment, au secret. Les deux opérations sont injustes; mais un simple surhaussement est une injustice ouverte et violente, tandis qu'une altération du titre est une fraude et une fourberie. Aussi cette dernière espèce d'opération, du moment qu'elle a été découverte (et elle ne peut pas rester très-longtemps cachée), a toujours excité une indignation beaucoup plus forte que l'autre. Il est très-rare que la monnaie, après avoir subi quelque surhaussement considérable dans sa dénomination, ait jamais été remise sur le pied de son ancien poids; mais, après les plus

[1] Voyez le *Glossaire* de Ducange, au mot *Moneta*, édition des Bénédictins. (*Note de l'auteur.*)

fortes altérations dans le titre, elle a été presque toujours rétablie à son ancien degré de fin. C'était le seul moyen qu'on eût d'apaiser la fureur et l'indignation du peuple.

Sur la fin du règne de Henri VIII, et dans le commencement de celui d'Édouard VI, la monnaie d'Angleterre subit, non-seulement une hausse dans sa dénomination, mais encore une altération dans son titre. Les mêmes fraudes furent pratiquées, en Écosse, sous la minorité de Jacques VI. Elles l'ont été, en certaines circonstances, dans presque tous les autres pays.

De s'attendre que le revenu public de la Grande-Bretagne puisse jamais être complétement libéré, ou qu'on puisse jamais arriver à faire vers cette libération quelques pas un peu importants, tant que le surplus de ce revenu, ou que l'excédant de ce qui est nécessaire pour couvrir la dépense annuelle de l'établissement de paix sera aussi faible, ce serait, à ce qu'il semble, une espérance tout à fait chimérique. Il est évident qu'on ne saurait se flatter d'atteindre à cette libération, à moins de quelque augmentation considérable dans le revenu public, ou bien de quelque réduction non moins considérable dans la dépense.

Une taxe foncière répartie avec plus d'égalité, un impôt aussi plus égal sur les loyers de maisons, et des réformes dans le système actuel des douanes et de l'accise, telles que celles proposées dans le chapitre précédent, pourraient peut-être, sans augmenter la charge de la majeure partie du peuple, et seulement en en répartissant le poids d'une manière plus égale sur la totalité, donner lieu à un accroissement considérable du revenu public. Toutefois, il n'y a pas de faiseur de projets, quelque exalté qu'il puisse être dans ses idées, qui ose se flatter qu'avec une augmentation quelconque de ce genre il soit encore possible d'espérer raisonnablement, soit une libération totale du revenu public, soit même un acheminement assez avancé vers cette libération, en temps de paix, pour prévenir ou balancer, dans la guerre suivante, un nouvel accroissement du capital de la dette.

Il y aurait lieu de s'attendre à une plus grande augmentation de revenu si l'on étendait notre système d'imposition à toutes les différentes provinces de l'empire dont les habitants sont d'origine britannique et européenne. C'est pourtant ce qui ne pourrait peut-être guère se faire d'une manière compatible avec les principes de la constitution, sans admettre dans le Parlement, ou, si l'on veut, dans les états-généraux de l'empire britannique, une représentation pleine et égale de toutes

formalités de la procédure judiciaire et les actes translatifs d'une propriété soit réelle, soit personnelle, sont partout les mêmes ou à peu près les mêmes, ces droits pourraient très-bien être établis, sans la moindre différence, quant à la forme de perception.

Si les lois de la Grande-Bretagne, relatives aux douanes, étaient étendues à l'Irlande et aux colonies, pourvu que cette extension fût accompagnée, comme en toute justice elle devrait l'être, d'une extension de la liberté de commerce, elle serait extrêmement avantageuse à ces deux différents pays. On ne verrait plus ces entraves qui accablent aujourd'hui le commerce de l'Irlande, et qui ont été imaginées par une rivalité avide et jalouse; on ne connaîtrait plus toutes ces distinctions entre les marchandises de l'Amérique, énumérées ou non énumérées. Les contrées situées au nord du cap Finistère seraient aussi ouvertes à chaque partie du produit de l'Amérique, que le sont aujourd'hui à certaines parties de ce produit les contrées situées au sud de ce cap. Au moyen de cette uniformité dans la législation des douanes, le commerce entre toutes les différentes parties de l'empire britannique serait tout aussi libre que celui qui se fait aujourd'hui entre les différentes côtes de la Grande-Bretagne. Cet empire se trouverait ainsi avoir dans son propre sein un immense marché intérieur, pour quelque partie que ce soit du produit de toutes ses diverses provinces. Une si vaste extension de marché indemniserait bientôt et l'Irlande et les colonies de tout ce que pourrait leur coûter l'accroissement des droits de douane.

L'accise est la seule branche de notre système d'imposition qui exigerait certaines modifications selon les diverses provinces de l'empire auxquelles on l'appliquerait. On pourrait l'étendre à l'Irlande sans y faire le moindre changement, le produit et la consommation de ce royaume étant précisément de la même nature que ceux de la Grande-Bretagne. A l'égard de son extension à l'Amérique et aux Indes Occidentales, dont le produit et la consommation diffèrent si fort de ceux de la Grande-Bretagne, il y faudrait nécessairement quelques modifications, de la même manière que lorsqu'on l'applique aux comtés de l'Angleterre qui consomment de la bière et à ceux qui consomment du cidre.

Par exemple, une liqueur fermentée, qui se nomme *bière*, mais qui se fait avec de la mélasse, et qui a très-peu de rapport avec notre bière, compose en grande partie la boisson commune du peuple en

Amérique. Comme cette liqueur ne se garde que quelques jours, on ne peut pas la préparer et l'emmagasiner, pour la vente, dans de vastes brasseries, comme on fait de notre bière; il faut que chaque ménage la brasse chez soi pour son usage, tout comme il faut qu'il fasse cuire ses aliments. Or, aller assujettir chaque ménage particulier aux visites et aux recherches désagréables des percepteurs de l'impôt, comme on y assujettit nos cabaretiers et nos marchands brasseurs, serait une chose tout à fait incompatible avec la liberté. Si, pour mettre de l'égalité, on jugeait nécessaire d'établir un impôt sur cette boisson, on pourrait l'imposer par un droit sur la matière avec laquelle elle se fait, qui serait perçu au lieu où se fabrique cette matière; ou bien; si la nature du commerce rendait impropre un pareil droit d'accise, on l'imposerait par un droit sur l'importation de cette matière dans la colonie où devrait s'en faire la consommation. Outre le droit de 1 penny par gallon, imposé par le parlement d'Angleterre sur l'importation des mélasses en Amérique, il y a un impôt provincial de cette espèce sur les importations dans la colonie de Massachussets, si elles sont importées dans des vaisseaux appartenant à une autre colonie, lequel droit est de 8 deniers par muid : il y a pareillement un droit de 5 deniers par gallon sur leur importation des colonies du Nord dans la Caroline du Sud. Enfin, si on trouvait de l'inconvénient à l'une ou à l'autre de ces méthodes, on pourrait exiger une composition ou abonnement de la part de chaque ménage qui voudrait consommer de cette boisson, soit d'après le nombre des personnes qui composeraient le ménage, de la même manière que les ménages particuliers s'abonnent, en Angleterre, pour la taxe sur la drêche; ou d'après la différence d'âge et de sexes de ces personnes, comme on le pratique, en Hollande, pour la perception de divers impôts, ou bien à peu près comme sir Matthieu Decker propose de lever, en Angleterre, tous les impôts sur les objets de consommation. Ce mode d'imposition, comme on l'a déjà observé, n'est pas un mode très-convenable lorsqu'on l'applique à des objets d'une prompte consommation. On pourrait cependant l'adopter dans les cas où on n'en trouverait pas de meilleur.

Le sucre, le rhum et le tabac sont des marchandises qui, n'étant nulle part objets de nécessité, sont néanmoins devenues d'une consommation presque universelle, et qui par conséquent sont extrêmement propres à être imposées. Si une union avec les colonies avait une fois lieu, alors on pourrait imposer ces denrées avant qu'élles sortissent des

Toutefois, le revenu provenant de ce plan d'imposition n'augmenterait pas tout de suite dans la proportion du nombre des habitants qui y seraient assujettis. Il faudrait, pendant quelque temps, traiter avec une grande indulgence ces provinces de l'empire qui se trouveraient ainsi assujetties à des charges auxquelles elles n'auraient pas été accoutumées auparavant, et même quand on en serait venu à lever partout, aussi exactement que possible, les mêmes impôts, ils ne produiraient pas encore partout un revenu proportionné à la population. Dans un pays pauvre, la consommation des principales marchandises sujettes aux droits de douane et d'accise est fort petite; et dans un pays faiblement peuplé, il y a bien plus de facilité à frauder les droits. La consommation de boissons faites de drêche est très-faible dans les classes inférieures du peuple en Ecosse, et l'accise sur la drêche, la bière et l'ale y rend moins qu'en Angleterre, toute proportion gardée avec la population et avec le taux des droits qui ne sont pas les mêmes sur la drêche, parce qu'on la suppose différente quant à la qualité. Dans ces branches particulières de l'accise, il n'y a pas, à ce que je pense, beaucoup plus de contrebande dans un de ces pays que dans l'autre. Les droits sur les liqueurs distillées et la plus grande partie des droits de douane produisent moins en Ecosse qu'en Angleterre, à proportion de la population respective de chacun de ces pays, et cela non-seulement à cause d'une moindre consommation des denrées sujettes à l'impôt, mais encore à cause de la facilité beaucoup plus grande de frauder les droits. En Irlande, les classes inférieures du peuple sont encore plus pauvres qu'en Ecosse, et il y a une quantité d'endroits dans le pays qui y sont aussi mal peuplés. Ainsi en Irlande, la consommation des denrées sujettes à l'impôt pourrait, à proportion de la population, être moindre encore qu'en Ecosse, et la facilité de frauder à peu près la même. Dans l'Amérique et dans les Indes Occidentales, les blancs, même de la dernière classe, sont beaucoup plus à leur aise que ceux de la même classe en Angleterre, et ils font probablement une bien plus grosse consommation de toutes les choses de luxe dont ils ont l'habitude de ne pas se passer. A la vérité, les noirs, qui composent la plus grande partie de la population, tant des colonies méridionales du continent que de nos îles des Indes Occidentales, étant dans un état d'esclavage, sont sans contredit dans une condition bien pire que les gens les plus pauvres de l'Ecosse et de l'Irlande. Il ne faut pourtant pas nous imaginer pour cela qu'ils soient plus mal nourris, et que la consommation qu'ils

font des articles qu'on pourrait assujettir à des impôts modérés, soit moindre que celle même des dernières classes du peuple d'Angleterre. C'est l'intérêt de leur maître de les bien nourrir et de les tenir toujours bien portants et bien dispos, afin qu'ils puissent bien travailler, tout comme c'est son intérêt de traiter ainsi le bétail qui travaille pour lui. Aussi les noirs ont-ils presque partout leur ration de rhum et de mélasse ou de bière[1], tout comme les domestiques blancs; et vraisemblablement on ne leur retrancherait pas cette ration, quand même ces articles seraient assujettis à des impôts modérés. Ainsi la consommation des denrées assujetties à l'impôt serait probablement, à proportion de la population, aussi forte en Amérique et dans les Indes Occidentales que dans toute autre partie de l'empire britannique. A la vérité, la facilité de frauder serait beaucoup plus grande, l'Amérique étant beaucoup plus faiblement peuplée, à proportion de l'étendue du territoire, que ne le sont l'Écosse et l'Irlande. Néanmoins, si le revenu qu'on retire actuellement des différents droits sur la drêche et les liqueurs et boissons de drêche venait à être levé par un droit unique sur la drêche, on ôterait absolument tous les moyens qu'il y a de frauder les droits dans la branche la plus importante de l'accise; et si les droits de douane, au lieu d'être imposés sur presque tous les différents articles d'importation, étaient bornés à un petit nombre d'articles d'un usage et d'une consommation plus générale; que d'ailleurs la perception de ces droits se fît suivant les lois de l'accise, alors si les moyens de frauder n'étaient pas entièrement ôtés, ils seraient extrêmement diminués. En conséquence de ces deux réformes, qui paraissent fort simples et très-faciles, les droits de douane et d'accise rendraient vraisemblablement autant de revenu, à proportion de la consommation, dans les provinces les plus mal peuplées, qu'ils en rendent actuellement, à proportion de la consommation, dans les provinces les plus peuplées.

On a objecté, il est vrai, que les Américains n'avaient point de monnaie d'or et d'argent, le commerce intérieur du pays roulant sur un papier qui a cours de monnaie, et tout l'or et l'argent qui peuvent leur survenir étant toujours envoyés dans la Grande-Bretagne en retour des marchandises qu'ils reçoivent de nous. Or, sans or et sans argent, ajoute-t-on, il n'y a pas de possibilité de payer d'impôt. Nous leur avons

[1] *Spruce-beer*, sorte de bière colorée avec l'écorce de sapin.

déjà enlevé tout l'or et l'argent qu'ils avaient, comment est-il possible de tirer d'eux ce qu'ils n'ont pas?

La disette actuelle de monnaie d'or et d'argent en Amérique ne provient pas de la pauvreté du pays ou du défaut de moyens dans ses habitants de se procurer de ces métaux. Dans un pays où les salaires du travail sont si fort au-dessus du prix de ceux de l'Angleterre, et le prix des vivres si fort au-dessous, assurément la majeure partie des gens y doivent avoir de quoi y acheter une plus grande quantité de ces métaux, s'il leur était nécessaire ou avantageux de le faire. La rareté de ces métaux y est donc une affaire de choix et non de nécessité.

Ce ne peut être que pour des transactions domestiques ou étrangères que la monnaie d'or et d'argent est nécessaire ou avantageuse.

On a fait voir dans le IIe livre de ces *Recherches* [1], que les affaires intérieures d'un pays quelconque, au moins dans les temps de tranquillité, pouvaient marcher à l'aide d'un papier ayant cours de monnaie, avec à peu près autant d'avantage que si on employait de la monnaie d'or et d'argent. Pour les Américains, qui sont toujours dans le cas d'employer avec profit à l'amélioration de leurs terres de plus grands capitaux que tous ceux qu'il leur est possible de se procurer aisément, c'est un avantage que d'épargner, autant qu'il se peut, la dépense d'un instrument de commerce aussi dispendieux que l'or et l'argent, et de mettre cette partie de leur produit superflu qu'absorberait l'achat de ces métaux, à acheter bien plutôt les instruments de métier, les matières pour vêtements, les ustensiles de ménage, les ouvrages en fer, et enfin tout ce qui leur est nécessaire pour former leurs établissements et étendre leurs plantations; à acquérir un fonds actif et productif, plutôt qu'un fonds mort et stérile. Chaque gouvernement colonial trouve son intérêt à fournir au peuple du papier-monnaie en une quantité largement suffisante, et même en général plus que suffisante pour faire aller toutes les affaires intérieures. Quelques-uns de ces gouvernements, celui de Pensylvanie en particulier, se font un revenu en prêtant ce papier-monnaie à leurs sujets, à un intérêt de tant pour 100. D'autres, comme celui de Massachussets, avancent un papier-monnaie de ce genre dans les besoins extraordinaires de l'État, pour subvenir aux dépenses publiques; et ensuite, quand la colonie se trouve en commodité de le faire, ils le rachètent au bas prix auquel il tombe

[1] Tome I, page 353 et suiv.

par degrés. En 1747 [1], cette colonie paya ainsi la majeure partie de ses dettes avec le dixième de la valeur pour laquelle elle avait d'abord donné ses billets. Il convient extrêmement aux colons d'épargner la dépense que leur occasionnerait l'usage de la monnaie d'or et d'argent dans leurs affaires intérieures, et il convient tout autant au gouvernement colonial de leur fournir une valeur intermédiaire qui, bien qu'accompagnée de quelques inconvénients assez graves, les met à même d'éviter cette dépense. L'extrême abondance de papier-monnaie chasse l'or et l'argent de toutes les transactions intérieures dans les colonies, par la même raison qu'elle a chassé ces métaux de la plus grande partie des transactions intérieures en Écosse ; et ce qui a occasionné, dans un pays comme dans l'autre, cette grande abondance de papier-monnaie, ce n'est pas la pauvreté du pays, mais c'est l'esprit actif et entreprenant du peuple, et le désir qu'il a d'employer, comme capital utile et productif, tous les fonds qu'il peut venir à bout de se procurer.

Dans le commerce extérieur que les différentes colonies font avec la Grande-Bretagne, l'or et l'argent se trouvent plus ou moins employés, précisément à proportion qu'ils y sont plus ou moins nécessaires. Quand ces métaux n'y sont pas nécessaires, il est bien rare qu'on les y voie. Quand ils y sont nécessaires, en général, ils ne manquent pas.

Dans le commerce d'entre la Grande-Bretagne et les colonies à tabac, pour l'ordinaire les marchandises de la Grande-Bretagne sont avancées aux colons à un crédit assez long, et elles sont ensuite acquittées en tabac qui se compte à un prix convenu. Il est plus commode pour les colons de payer en tabac que de payer en or et en argent. Un marchand trouvera toujours plus avantageux pour lui de payer les marchandises que lui vendent ses correspondants, en quelque autre espèce de marchandise dont il fait commerce, que de les payer en argent. Alors ce marchand n'aura pas besoin de garder par devers lui une partie de son capital sans emploi et en argent comptant, pour satisfaire aux traites qui lui seraient présentées. Il pourra avoir en tout temps, dans sa boutique ou dans son magasin, une plus grande quantité de marchandises, et en conséquence donner une plus grande étendue à son commerce. Mais il arrive rarement qu'il soit commode pour tous les correspondants d'un marchand de recevoir le payement

[1] Voyez l'*Histoire de Massachussets*, par Hutchinson, vol. II, page 436 et suiv. (*Note de l'auteur.*)



de tous les objets qu'ils lui vendent, en marchandises de quelque autre espèce dont celui-ci fait commerce. Les marchands anglais qui font des affaires avec le Maryland et la Virginie se trouvent être une classe particulière de correspondants, pour lesquels il est plus commode de recevoir en tabac, qu'en or et argent, le payement des marchandises qu'ils font passer à ces colonies. Ils ont l'expectative d'un profit sur la vente du tabac ; ils n'en auraient aucun à faire sur l'or et l'argent. Ainsi l'or et l'argent se montrent très-rarement dans le commerce entre la Grande-Bretagne et les colonies à tabac. Le Maryland et la Virginie ont tout aussi peu besoin de ces métaux pour leur commerce étranger que pour leur commerce intérieur. Aussi dit-on que de toutes les colonies américaines, ce sont celles qui ont le moins de monnaie d'or et d'argent. Elles n'en passent pas moins cependant pour être tout aussi florissantes, et par conséquent tout aussi riches qu'aucun autre des États voisins.

Quant aux colonies du Nord, la Pensylvanie, New-York, New-Jersey, les quatre gouvernements de la Nouvelle-Angleterre, etc., la valeur de ce qu'elles exportent de leur propre produit à la Grande-Bretagne ne fait pas l'équivalent de ce qu'elles en importent en ouvrages de manufacture, tant pour leur propre usage, que pour celui de quelques-unes des autres colonies avec lesquelles elles en font le commerce de transport. Il y a donc nécessairement une balance qu'il faut payer en or et en argent à la mère-patrie ; et cette balance, en général, elles savent bien la trouver.

Il en est autrement pour les colonies à sucre. La valeur du produit qu'elles exportent annuellement à la Grande-Bretagne est de beaucoup supérieure à celle de toutes les marchandises qu'elles en importent. Si le sucre et le rhum qui s'envoient annuellement à la métropole étaient acquittés dans les colonies mêmes, la Grande-Bretagne se trouverait obligée d'y faire passer chaque année une très-forte balance en argent, et notre commerce avec les Indes Occidentales serait regardé par une certaine classe de politiques comme un commerce extrêmement désavantageux ; mais il se trouve qu'une quantité des principaux propriétaires des habitations à sucre font leur résidence dans la Grande-Bretagne. La remise de leurs revenus leur est faite en sucre et en rhum, qui sont les productions de leurs biens-fonds. Le sucre et le rhum qu'achètent dans ces colonies, pour leur compte particulier, nos marchands qui font le commerce des Indes Occidentales, n'égalent pas

en valeur les marchandises qu'ils y font passer annuellement. Il y a donc une balance à leur payer en or et en argent; et cette balance aussi, en général, ceux qui la doivent, savent bien la trouver.

La difficulté et l'irrégularité que les différentes colonies ont pu faire voir dans leurs payements, à l'égard de la Grande-Bretagne, n'ont été nullement dans la proportion de la balance plus ou moins forte qu'elles se trouvaient devoir respectivement. Pour l'ordinaire, les payements se sont faits avec plus de régularité par les colonies du Nord que par les colonies à tabac, quoique les premières aient généralement payé une assez forte balance en argent, tandis que les dernières, ou n'en ont point eu à payer, ou en ont dû une beaucoup plus faible. La difficulté de se faire payer de nos différentes colonies à sucre a été plus ou moins grande, non pas tant à proportion de la balance plus ou moins forte qu'elles se trouvaient devoir respectivement, qu'à proportion de la quantité de terres incultes qu'elles renfermaient, c'est-à-dire à raison de la tentation plus ou moins vive qu'ont éprouvée les colons d'étendre leurs affaires au delà de leurs forces, ou bien d'entreprendre la mise en valeur et la culture d'une plus grande quantité de terres incultes que ne le comportait l'étendue de leurs capitaux. Les retours de la grande île de la Jamaïque, où il y a encore beaucoup de terres incultes, se sont faits par cette raison avec beaucoup moins de régularité, et ont été en général moins assurés que ceux des petites îles des Barbades, d'Antigoa et de Saint-Christophe, qui sont complétement en culture depuis maintes années, et qui dès lors donnent bien moins matière aux spéculations des planteurs. Les nouvelles acquisitions de la Grenade, de Tabago, de Saint-Vincent et de la Dominique ont ouvert un nouveau champ à ces spéculations, et les retours de ces îles ont été depuis peu aussi incertains et aussi irréguliers que ceux de la grande île de la Jamaïque.

Ce n'est donc pas la pauvreté des colonies qui occasionne, dans la plupart d'entre elles, la disette de monnaie d'or et d'argent. La grande demande qui s'y fait de fonds actifs et productifs leur fait trouver de l'avantage à avoir aussi peu que possible de fonds morts et stériles, et les porte en conséquence à se contenter d'un instrument de commerce moins commode, à la vérité, mais aussi bien moins cher que l'or et l'argent. Elles se mettent ainsi en état de convertir la valeur de cet or et de cet argent en instruments de métier, en matières pour vêtements, en meubles et ustensiles de ménage, en ferrures, en tout ce qui leur est nécessaire enfin pour former leurs établissements et étendre leurs plan-

tations. Il paraît que, dans les branches de leurs affaires, qui ne peuvent se terminer sans monnaie d'or ou d'argent, elles ont toujours le moyen de trouver la quantité de ces métaux qui leur est nécessaire, et s'il leur arrive souvent de ne la pas trouver, ce n'est pas à l'impuissance forcée de la pauvreté qu'il faut en général imputer leur défaut d'exactitude, mais bien à l'impuissance très-volontaire qui résulte de leurs entreprises immodérées. Ce n'est pas parce qu'elles sont pauvres que leurs payements sont incertains et irréguliers, mais c'est parce qu'elles sont trop tourmentées du désir de devenir bien vite extrêmement riches. Quand même toute cette partie du produit des impôts des colonies, qui se trouverait excéder la dépense nécessaire de leurs établissements civils et militaires, devrait être remise en Grande-Bretagne en or et en argent, les colonies ont largement de quoi acheter toute la quantité de ces métaux qu'il leur faudrait pour cela. A la vérité, dans ce cas, elles se verraient obligées d'échanger contre un fonds mort et stérile une partie de leur produit superflu qui maintenant leur sert à acheter des capitaux actifs et productifs. Dans leurs affaires et transactions intérieures, elles seraient obligées de faire usage d'un instrument de commerce dispendieux, au lieu d'un qui ne leur coûtait presque rien, et la dépense d'acheter cet instrument dispendieux pourrait ralentir un peu l'extrême activité de leurs vastes entreprises en défrichements et en améliorations. Il se pourrait bien pourtant qu'il ne fût pas nécessaire de faire en or et argent la remise d'aucune partie du revenu des impôts américains. Cet envoi pourrait se faire en lettres de change tirées sur des négociants particuliers ou des compagnies de commerce de la Grande-Bretagne, et acceptées par eux, auxquels négociants ou compagnies une partie du produit superflu de l'Amérique aurait été envoyée d'avance, et qui verseraient en argent dans le trésor public le montant du revenu des impôts américains, après qu'ils en auraient eux-mêmes reçu la valeur en marchandises; le plus souvent toute l'opération pourrait se consommer sans exporter de l'Amérique une seule once d'or ou d'argent.

Il n'est pas contre la justice que l'Irlande et l'Amérique contribuent à la dette publique de la Grande-Bretagne. Cette dette a été contractée pour soutenir le gouvernement établi par la révolution, gouvernement auquel les protestants d'Irlande [1] sont redevables, non-seulement de toute l'autorité dont ils jouissent actuellement dans leur pays, mais

[1] Et les catholiques! et les autres dissidents!

même de tout ce qui leur garantit leur liberté, leur propriété et leur religion ; gouvernement duquel plusieurs des colonies de l'Amérique tiennent leurs chartes actuelles et par conséquent leur présente constitution ; auquel enfin toutes ces colonies en général doivent la liberté, la sûreté et la propriété dont elles ont toujours joui jusqu'à présent. Cette dette a été contractée pour la défense, non pas de la seule Grande-Bretagne, mais de toutes les parties de l'empire. La dette immense de la guerre dernière en particulier, et une grande partie de celle de la guerre qui avait précédé ont été, l'une et l'autre, contractées spécialement pour la défense de l'Amérique.

Outre la liberté de commerce, l'Irlande gagnerait à une union avec la Grande-Bretagne d'autres avantages beaucoup plus importants, et qui feraient bien plus que compenser toute augmentation d'impôts que cette union pourrait amener avec elle. Par l'union avec l'Angleterre, les classes moyennes et inférieures du peuple en Ecosse ont gagné de se voir totalement délivrées du joug d'une aristocratie qui les avait toujours auparavant tenues dans l'oppression. Par une union avec la Grande-Bretagne, la majeure partie du peuple de toutes les classes en Irlande aurait également l'avantage de se voir délivrée d'une aristocratie beaucoup plus oppressive ; d'une aristocratie qui n'est pas, comme en Ecosse, fondée sur les distinctions naturelles et respectables de la naissance et de la fortune, mais qui porte sur les plus odieuses de toutes les distinctions, celles des préjugés religieux et politiques ; distinctions qui, plus que toute autre, excitent à la fois l'insolence des oppresseurs et allument la haine et l'indignation des opprimés ; qui rendent enfin, pour l'ordinaire, les habitants d'un même pays ennemis plus acharnés les uns des autres que ne le furent jamais des hommes de pays différents. A moins d'une union avec la Grande-Bretagne, il n'y a pas à présumer que, de plusieurs siècles encore, les habitants de l'Irlande puissent se regarder comme ne formant qu'un peuple [1].

Aucune aristocratie oppressive ne s'est encore fait sentir dans les colonies. Toutefois, elles n'en auraient pas moins elles-mêmes à gagner considérablement, sous le rapport du bonheur et de la tranquillité, à une union avec la Grande-Bretagne. Au moins cette union les délivrerait-elle de ses factions haineuses et emportées, toujours inséparables

---

[1] Que dirait Adam Smith s'il assistait au spectacle des *Meetings* présidés aujourd'hui par O'Connell ? A. B.

des petites démocraties ; factions qui, dans ces Etats dont la constitution se rapproche tant de la forme démocratique, ont trop souvent fait naître des divisions parmi le peuple et troublé la tranquillité de leurs divers gouvernements. En cas d'une séparation totale d'avec la Grande-Bretagne, événement qui paraît très-probable, si on ne le prévient par une union de ce genre, ces factions vont devenir dix fois plus envenimées que jamais. Avant le commencement des troubles actuels, le pouvoir coercitif de la métropole a suffi pour contenir ces factions dans certaines bornes et les empêcher d'aller au delà de quelques provocations et insultes grossières. Si ce pouvoir réprimant était une fois totalement écarté, elles éclateraient bientôt probablement en violences ouvertes et en scènes sanglantes. Dans tous les grands pays qui sont unis sous un gouvernement uniforme, les provinces éloignées sont bien moins exposées à l'influence de l'esprit de parti que ne l'est le centre de l'empire. La distance où ces provinces sont de la capitale, du siége principal où se passent les grandes luttes de l'ambition et des factions, fait qu'elles entrent moins dans les vues d'aucun des partis opposés, et qu'elles demeurent, entre eux tous, spectatrices impartiales et indifférentes. L'esprit de parti domine moins en Ecosse qu'en Angleterre. Dans le cas d'une union, il dominerait moins probablement encore en Irlande qu'en Ecosse, et les colonies en viendraient bientôt, selon toute apparence, à jouir d'un degré de concorde et d'unanimité inconnu jusqu'à présent dans toute partie quelconque de l'empire britannique. A la vérité, l'Irlande et les colonies se trouveraient assujetties à des impôts plus lourds qu'aucun de ceux qu'elles payent aujourd'hui. Néanmoins une application soigneuse et fidèle du revenu public à l'acquit de la dette nationale ferait que la majeure partie de ces impôts ne serait pas de longue durée, et que les dépenses de la Grande-Bretagne pourraient être bientôt réduites à la somme simplement nécessaire pour maintenir un établissement de paix modéré.

Une autre source de revenu plus abondante encore que toutes celles dont je viens de parler, s'offre peut-être dans les acquisitions territoriales de la compagnie des Indes Orientales, qui forment un droit incontestable de la couronne, c'est-à-dire de l'État et du peuple de la Grande-Bretagne. On représente ces contrées comme plus fertiles, plus étendues que la Grande-Bretagne, et comme beaucoup plus riches et plus peuplées, à proportion de leur étendue. Pour en tirer un grand revenu, il ne serait vraisemblablement pas nécessaire d'introduire aucun nou-

veau système d'imposition dans des pays qui sont déjà suffisamment et plus que suffisamment imposés. Il serait peut-être plus à propos même d'alléger plutôt que d'aggraver le fardeau que portent ces infortunées provinces, et de chercher à en tirer un revenu, non pas en les chargeant de nouveaux impôts, mais en prévenant seulement les désordres et les dilapidations qui absorbent la majeure partie de ceux qui y sont déjà établis.

Enfin, si de tous les moyens que j'ai successivement indiqués pour procurer à la Grande-Bretagne une augmentation un peu considérable de revenu, aucun n'était reconnu praticable, alors l'unique ressource qui pourrait lui rester, ce serait une diminution de sa dépense. Quant au mode de perception et à celui de faire la dépense du revenu public, quoiqu'il puisse y avoir encore lieu à perfectionner l'un et l'autre, cependant sur ce point la Grande-Bretagne paraît apporter au moins autant d'économie que qui que ce soit de ses voisins. L'établissement militaire qu'elle entretient pour sa défense en temps de paix est plus modéré que celui de tout autre État de l'Europe, qui puisse prétendre à rivaliser avec elle en richesse et en puissance. Ainsi, aucun de ces articles ne paraît être susceptible d'une réduction considérable. La dépense de l'établissement de paix des colonies était très-forte avant le commencement des troubles actuels : or, c'est une dépense qui peut bien être économisée, et qui certainement devrait l'être en entier, si on ne peut tirer d'elles aucun revenu. Cette dépense permanente en temps de paix, quoique très-forte, n'est encore rien en comparaison de ce que nous a coûté, en temps de guerre, la défense des colonies. La guerre dernière, qui fut uniquement entreprise à cause d'elles, coûte à la Grande-Bretagne, comme on l'a déjà observé, au delà de 90 millions. La guerre d'Espagne, de 1739, a été principalement entreprise pour elles; et dans cette guerre, ainsi que dans la guerre de France qui en a été la suite, la Grande-Bretagne a dépensé plus de 40 millions, dont une grande partie devrait, avec justice, être mise sur le compte des colonies. Les colonies ont coûté à la Grande-Bretagne, dans ces deux guerres, bien plus du double de la somme à laquelle se montait la dette nationale avant le commencement de la première. Si nous n'eussions pas eu ces guerres, cette dette eût pu être et aurait été probablement remboursée en entier depuis ce temps; et si nous n'eussions pas eu les colonies, la première de ces guerres n'eût peut-être pas été entreprise, et à coup sûr la dernière ne l'eût pas été. C'est parce que les colonies étaient censées provinces de l'empire britannique, qu'on a fait pour elles toute cette dé-

pense. Mais, des pays qui ne contribuent au soutien de l'empire ni par un revenu ni par des forces militaires peuvent-ils être regardés comme des provinces? Ce sont tout au plus des dépendances accessoires, une espèce de cortége que l'empire traîne à sa suite pour la magnificence et la parade. Or, si l'empire n'est pas en état de soutenir plus longtemps la dépense de traîner avec lui ce cortége, il doit certainement le réformer; et s'il ne peut pas élever son revenu à proportion de sa dépense, il faut au moins qu'il accommode sa dépense à son revenu. Si, malgré leur refus de se soumettre aux impôts de l'empire britannique, il faut toujours regarder les colonies comme provinces de cet empire, leur défense peut causer à la Grande-Bretagne, dans quelque guerre future, une aussi forte dépense qu'elle en ait jamais causé dans aucune guerre précédente. Il y a déjà plus d'un siècle révolu que ceux qui dirigent la Grande-Bretagne ont amusé le peuple de l'idée imaginaire qu'il possède un grand empire sur la côte occidentale de la mer Atlantique. Cet empire, cependant, n'a encore existé qu'en imagination seulement. Jusqu'à présent, ce n'a pas été un empire, mais le projet d'un empire; ce n'a pas été une mine d'or, mais le projet d'une mine d'or; projet qui a coûté des dépenses énormes, qui continue à en coûter encore, et qui nous menace d'en coûter de semblables à l'avenir, s'il est suivi de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent, et cela sans qu'il promette de nous rapporter aucun profit; car, ainsi qu'on l'a déjà fait voir, les effets du monopole du commerce des colonies sont une véritable perte au lieu d'être un profit pour le corps de la nation. Certes, il est bien temps aujourd'hui qu'enfin ceux qui nous gouvernent ou réalisent ce beau rêve d'or dont ils se sont bercés eux-mêmes peut-être, aussi bien qu'ils en ont bercé le peuple, ou bien qu'ils finissent par faire cesser, et pour eux et pour le peuple, un songe qui n'a que trop duré. Si le projet ne peut pas être amené à sa fin, il faut bien se résoudre à l'abandonner. S'il y a quelques provinces de l'empire britannique qu'on ne puisse faire contribuer au soutien de l'ensemble de l'empire, il est assurément bien temps que la Grande-Bretagne s'affranchisse de la charge de les défendre en temps de guerre, et d'entretenir, en temps de paix, une partie quelconque de leur établissement civil et militaire. Il est bien temps qu'enfin elle s'arrange pour accommoder dorénavant ses vues et ses desseins à la médiocrité réelle de sa fortune.

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

APPENDICE.

Les deux états qui suivent sont joints ici pour éclaircir et pour confirmer ce qui est dit dans le chapitre v du livre IV, page 121, relativement à la gratification par tonneau accordée à la pêche du hareng. Le lecteur peut compter, je crois, sur l'exactitude de ces états.

Compte des buyses expédiées en Écosse pendant onze années, avec le nombre de barils vides qu'elles ont emportés et le nombre de harengs pêchés, ainsi que le compte, par évaluation moyenne, de la gratification payée sur chaque baril de *bâtons* (harengs non préparés ou *en vrac*), et sur chaque baril refait et bien rempli.

ANNÉES.	NOMBRE des BUYSES.	BARILS emportés vides.	BARILS DE HARENGS pêchés.	GRATIFICATION payée SUR LES BUYSES.		
				l.	s.	d.
1771	29	5,948	2,832	2,085	»	»
1772	168	41,316	22,237	11,055	7	6
1773	190	42,333	42,055	12,510	8	6
1774	248	59,303	56,365	16,952	2	6
1775	275	69,144	52,879	19,315	15	»
1776	294	76,329	51,863	21,290	7	6
1777	240	62,679	43,313	17,592	2	6
1778	220	56,390	40,958	16,316	2	6
1779	206	55,194	29,367	15,287	»	»
1780	181	48,315	19,885	13,445	12	6
1781	135	33,992	16,593	9,613	12	6
TOTAL. . .	2,186	550,943	387,347	155,463	11	»

Le total des barils de harengs sans préparation, ou *bâtons*, étant de 378,347, la gratification, par évaluation moyenne, se trouverait revenir à 8 sch. 2 den. $\frac{1}{4}$ sur chaque baril de bâtons.

Mais un baril de bâtons n'étant compté que pour $\frac{2}{3}$ seulement d'un baril refait et rempli, il faut déduire sur le total ci-dessus, qui est de..	378,347
Un tiers, ci	126,115 $\frac{2}{3}$
Total des barils refaits et remplis.....	252,231 $\frac{1}{3}$

	l.	sch.	d.
Ce qui porte la gratification à.........................	» l.	12 sch.	3 $\frac{3}{4}$ d.
Et si les harengs sont exportés, il est payé en outre une prime de..	»	2	8
En sorte que la gratification payée en argent par le gouvernement, pour chaque baril, est de................. ...	»	14	11 $\frac{3}{4}$
Mais si on ajoute à ceci le droit sur le sel qu'on passe ordinairement comme employé à la préparation de chaque baril, et qui, par évaluation, va à un boisseau et un quart de sel étranger, ledit droit, à raison de 10 sch. par boisseau, fait....	»	12	6
La gratification sur chaque baril montera alors à.........	1	7	5 $\frac{3}{4}$
Si les harengs sont préparés en sel national, telle sera alors la gratification; savoir:			
La gratification comme ci-dessus..........................	»	14	11 $\frac{3}{4}$
Mais si on ajoute à cette gratification le droit sur deux boisseaux de sel écossais, ce qu'on suppose être la quantité moyenne employée pour la préparation de chaque baril, lequel droit, à raison de 1 sch. 6 d. par boisseau, fait encore..	»	3	»
La gratification sur chaque baril montera alors à.........	»	17	11 $\frac{3}{4}$

Quand les *buyses* chargées de harengs sont entrées pour la consommation intérieure de l'Écosse, et qu'elles payent le droit de 1 schelling par baril, alors la gratification est comme il suit, savoir :

	l.	sch.	d.
La gratification, comme ci-dessus	»	12	$3\frac{3}{4}$
D'où il faut déduire 1 sch. par baril, ci	»	1	»
	»	11	$3\frac{3}{4}$
Mais à cette dernière somme il faut encore ajouter le droit sur le sel étranger employé à la préparation d'un baril de harengs, ci	»	12	6
De sorte que la prime accordée pour chaque baril de harengs entré pour la consommation intérieure est de	1	3	$9\frac{3}{4}$

Si les harengs sont préparés avec du sel national, la prime sera alors ainsi qu'il suit, savoir :

	l.	sch.	d.
La gratification sur chaque baril importé par les buyses, comme ci-dessus	»	12	$3\frac{3}{4}$
Sur quoi il faut déduire le schelling par baril, qui se paye quand ils entrent pour la consommation intérieure	»	1	»
	»	11	$3\frac{3}{4}$
Mais en ajoutant à la gratification le droit sur les deux boisseaux de sel d'Écosse, qu'on suppose être la quantité moyenne employée à la préparation de chaque baril, lequel droit, à raison de 1 sch. 6 d. par boisseau, fait	»	3	»
La prime pour chaque baril entré pour la consommation intérieure sera de	»	14	$3\frac{3}{4}$

Quoique la déduction des droits sur le sel, accordée sur les harengs exportés, ne puisse peut-être être regardée, à proprement parler, comme une gratification, certainement on doit regarder comme telle la remise de ces droits quand elle est accordée sur les harengs entrés pour la consommation intérieure.

État de la quantité de sel étranger importé en Écosse pour la pêche, et de sel écossais délivré franc de droits par les salines d'Écosse, pour le même objet, depuis le 5 avril 1771 jusqu'au 5 avril 1782, avec la quantité moyenne, par année, de l'un ou de l'autre.

PÉRIODE.	SEL ÉTRANGER importé.	SEL D'ÉCOSSE délivré par les salines.
	BOISSEAUX.	BOISSEAUX.
Du 5 avril 1771 au 5 avril 1782.	936,974	168,226
Quantité moyenne pour une année	$85,179\frac{5}{11}$	$15,293\frac{3}{11}$

Il faut observer que le boisseau de sel étranger pèse quatre-vingt-quatre livres, et que celui de sel écossais pèse seulement cinquante-six livres.

TABLE

DES MONNAIES, POIDS ET MESURES

EN USAGE EN ANGLETERRE,

Et dont il est fait mention dans le cours de cet ouvrage; avec leur évaluation en monnaies,

POIDS ET MESURES FRANÇAISES,

Tant de l'ancienne division que du nouveau système.

MONNAIES.

1° MONNAIES DE COMPTE.

La livre anglaise, qui est fictive et purement numérique, comme la livre tournois, a les mêmes divisions que cette dernière : elle se divise en 20 sous ou schellings; chaque sou ou schelling en 12 deniers ou pence (le singulier de denier est penny). Le penny se divise en 2 demi-penny, et chaque demi-penny en 2 farthings.

La livre sterling, évaluée en or, forme les $\frac{20}{21}$ d'une guinée, et répond, par conséquent, à une quantité d'or au titre de $\frac{11}{12}$ de fin, pesant 150 grains $\frac{5}{21}$ de notre poids de marc; soit 7,979 grammes du poids décimal; ce qui donne en monnaie française, déduction faite de tout droit de fabrication et seigneuriage, les valeurs suivantes :

	EN NUMÉR. TOURN.			EN FR. ET C.	
	liv.	s.	den.	fr.	cent.
La livre sterling	23	3	4	22	88
Le schelling	1	3	2	1	14
Le penny	»	1	11 $\frac{1}{6}$	»	10
Le demi-penny	»	»	11 $\frac{7}{12}$	»	05
Le farthing	»	»	5 $\frac{19}{24}$	»	02

2° MONNAIES RÉELLES.

Espèces d'or.

La guinée, pesant 2 gros 13 grains $\frac{3}{4}$ de notre poids de marc, soit 8,379 grammes d'un or à environ 11 parties de fin sur une d'alliage, vaut 21 schellings, et répond

	EN NUMÉR. TOURN.			EN FR. ET C.	
	liv.	s.	den.	fr.	cent.
à	24	6	6	24	03

Espèces d'argent.

La couronne, qui vaut 5 schellings, répond à..	5	15	10	5	72
La demi-couronne, à	2	17	11	2	86
Le schelling, qui est $\frac{1}{5}$ de la couronne, à	1	3	2	1	14
Le demi-schelling ou 6 pence, à	»	11	7	»	57

POIDS.

Les Anglais ont deux poids ou deux sortes de livre.

L'une, nommée *livre de Troy*, sert à peser l'or, l'argent, les pierres précieuses, les liqueurs, etc.

L'autre, nommée *livre avoir-du-poids*, sert à peser les denrées et marchandises communes et volumineuses : le pain, la viande, le fromage, la laine, le chanvre, les métaux grossiers, etc.

La livre de Troy se divise en 12 onces, chaque once en 480 grains ou 20 deniers, qu'on nomme aussi *penny-de-poids*, et chacun de ces deniers en 24 grains. Ainsi cette livre contient, au total, 5,760 grains anglais.

La livre avoir-du-poids se divise en 16 onces de 438 grains chacune, et contient, au total, 7,008 grains anglais.

Ainsi le rapport de la livre de Troy à la livre avoir-du-poids est celui de 60 à 73, c'est-à-dire que 73 livres de Troy ne pèsent que 60 livres avoir-du-poids; et le rapport de l'once de Troy à l'once avoir-du-poids est comme 80 à 73; car 73 onces de Troy ou 80 onces avoir-du-poids font également un poids de 35,040 grains anglais.

Le grain anglais est un peu plus fort que notre grain, poids de marc.

	EN POIDS DE MARC.				EN POIDS DÉCIM.
	liv.	onc.	gros.	grain.	gramm.
La livre de Troy égale	»	12	1	37	372,92
L'once	»	1	»	9	31,08
Le denier ou penny-de-poids	»	»	»	29 $\frac{1}{4}$	1,55
Le grain	»	»	»	1 $\frac{7}{32}$	07
					myriagr.
100 livres de Troy égalent	76	3	»	»	3,73
					grammes.
La livre avoir-du-poids égale	»	14	6	46	453,7
L'once	»	»	7	30	28,36
					myriagr.
100 livres avoir-du-poids égalent	92	10	5	24	4,54

Poids particuliers pour certaines marchandises.

					kilogr.
Le stone ou pierre, de 8 livres anglaises	7	6	»	»	3,63
Le stone de 12 livres	11	1	»	»	5,44
Le double-stone de 16 livres	14	13	»	»	7,26
Le stone de 14 livres, moitié du tod	12	15	»	»	6,35
Le tod ou balle de laine de 28 livres	25	15	»	»	1,27
Le pack ou sac de laine de 240 livres	222	7	»	»	10,89
Le quintal de 112 livres	103	13	»	»	50,08
Le tonneau, mesure pour évaluer le port des vaisseaux et bâtiments de mer, pesant 20 quintaux ou 2240 livres avoir-du-poids	2076	»	»	»	1001,64

MESURES.

1° MESURES DE LONGUEUR.

	PIED DE ROI. pieds.	pouc.	lign.	MÈTRE.
Le pied anglais égale...........................	»	11	3 $\frac{12}{100}$	0,305
Il se divise en 12 pouces, dont chacun égale.....	»	»	11 $\frac{26}{100}$	0,025
Trois de ces pieds forment l'yard ou verge, qui égale..	2	9	9 $\frac{1}{3}$	0,915

C'est à l'yard que se mesurent presque toutes les marchandises vendues à l'aunage.

On fait quelquefois usage, pour les toiles, de l'ell, qui a $\frac{1}{4}$ en sus de l'yard, et de la godde, qui est de $\frac{1}{4}$ plus courte que l'yard.

En prenant l'aune pour 526 lignes $\frac{5}{6}$, 10 aunes de Paris font 13 yards ou verges.

10 mètres font 11 verges.

	toises.	mètres.
220 yards mesurent un furlong ou stade............	103 $\frac{1}{5}$	201,17

8 furlongs ou stades mesurent un mille.

	toises.	mètres.
Le mille, qui est de 5,280 pieds anglais, égale........	825 $\frac{71}{100}$	1609,34

69 $\frac{1}{6}$ de ces milles font un degré.

Le mille de Londres est plus court d'un 20e environ. Il y en a 73 au degré; il est égal à.......................		1528,87

2° MESURES DE SURFACE.

L'acre de terre est de 4 fardingales ou 4,840 yards carrés.

Il couvre 38,351 pieds carrés de France; en hectares, il est égal à... 0,405.

11 acres font un peu plus de 13 arpents de 100 perches à 18 pieds.

3° MESURES DE CAPACITÉ.

I. Pour marchandises sèches.

Le quarter se divise en 8 boisseaux ; le boisseau, en 4 pecks ; le peck, en 2 gallons.

Le boisseau, pour grains, jauge 1,801 pouces cubiques (pied de roi). Ainsi le boisseau de Paris jaugeant 655,78 pouces cubiques, le quarter répond à 21,97 boisseaux de Paris, ou à environ un setier et 10 boisseaux; ce qui égale, en hect. 2,86.

Le quarter de Londres, en beau froment, pèse communément 495 livres avoir-du-poids; ce qui répond à 458 livres 13 onces poids de marc, 22,46 myriagr.

Le boisseau, pour le charbon, est un peu plus fort que celui pour les grains, et répond à 5 pecks, la mesure étant comble. Ce boisseau jauge 2,270 pouces cubiques, ou 45,04 litres.

36 de ces boisseaux forment le chaldron.

Le boisseau de sel pèse 56 livres anglaises ou 51 livres 14 onces, poids de marc. 2,54 myriagr.

Le muid de tabac pèse environ 800 livres anglaises ou 741 $\frac{1}{3}$ livres, poids de marc. 36,29 myriagr.

II. Pour liquides.

Il y a plusieurs sortes de mesures pour liquides ; une pour la bière, une pour l'ale, une pour le vin : toutes se divisent en muid, baril, gallon, pot et pinte.

Le muid (hogshead) contient deux barils.

Le baril de bière a plus de capacité que celui d'ale. A Londres, le premier contient 36 gallons; le second n'en contient que 32. En province, le baril de bière contient 54 gallons, et celui pour l'ale en contient 48.

	PIED DE ROI. Pouce. cub.	Hectolitres.
Le baril, pour la bière, à Londres, jauge................	8,388	1,67
Celui pour l'ale....................................	7,436	1,48
		Litres.
Le gallon jauge....................................	233	4,62
Il se divise en quatre quarts ou pots.		
Ce pot jauge.......................................	58	1,16
Il contient 2 pintes, dont une jauge...................	29	0,58

Or, comme la pinte de Paris jauge, en pouces cubiques, 46,95, le baril de bière, à Londres, contient environ......................... 178 $\frac{2}{3}$ pintes de Paris.

Le baril d'ale................................ 158 $\frac{4}{5}$.

Le gallon, pour le vin, jauge seulement 231 pouces cubiques anglais, qui répondent à 190 $\frac{9}{20}$ pouces cubiques du pied de roi.

Il tient 4 $\frac{1}{13}$ pintes de Paris, ou en litres 3,79.

Le tonneau de vin, composé de 4 muids ou de 8 barils, chacun de 31 $\frac{1}{2}$ de ces gallons, contient, au total, 52 gallons.

Ainsi ce tonneau a pour jauge, en pouces cubiques de France, 48,107 ; en hectolitres 9,542.

Il contient 1,024 $\frac{2}{3}$ pintes de Paris.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE IV.

LIVRE V.

FIN DE LA TABLE.

TABLE GÉNÉRALE
ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

(Les chiffres romains renvoient à la notice sur l'auteur ou à la préface de Garnier.)

A.

B.

C.

D.

E.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

X.

Y.

Z.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE

DE GUILLAUMIN,

Rue Saint-Marc, 10; *galerie de la Bourse*, 5, *Panoramas*.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, contenant tout ce qui concerne le Commerce, la Navigation, les Douanes, l'Économie politique, commerciale et industrielle; la Comptabilité, les Finances, la Jurisprudence commerciale, la connaissance des produits naturels et fabriqués, leurs caractères spécifiques, leurs variétés, leur histoire; le mouvement des exportations et des importations, les Changes et Usances, les Monnaies, les Poids et les Mesures de tous les pays, etc., etc., par MM. *Blanqui* aîné, de l'Institut; *J.* et *A. Burat*, *Chevalier*, *Ed. Corbière* (du Havre), *E. Cortambert*, *Denière*, *Dubrunfaut*, *H. Dussard*, *Th. Fix*, *Stéph. Flachat-Mony*, *Eug. Flachat*, *Francœur*, *J. Garnier* aîné, *Kauffmann* (de Lyon), *Ch. Legentil*, député; *Mac Culloch*, *de Mornay*, *Th. de Morville*, *A. Mignot*, *B. Pance*, *Payen*, *Pelouze*, *Pommier*, *Ramon de la Sagra*, *L. Reybaud*, *Rodet*, *Horace Say*, *Wantzel*, etc. 2 forts vol. petit in-4°, de 2,252 pages à 2 colonnes, contenant la matière de plus de 45 vol. in-8° ordinaires, avec atlas. Prix, *tout relié* : 40 fr.

COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES

En vente :

TOME Ier.

ÉCONOMISTES FINANCIERS DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE. Vauban, *Projet d'une dîme royale*; — Boisguillebert, *Détail de la France*, *Factum de la France*, Opuscules divers; — J. Law, ses *OEuvres complètes*; — Melon, *Essai sur le commerce*; — Dutot, *Réflexions politiques sur les finances et le commerce*; — avec des Notices sur chaque auteur, des commentaires et des notes explicatives, par M. Eug. Daire. 1 seul volume grand in-8° de 1,016 pag. 13 fr. 50 c.

TOMES V ET VI.

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES DE LA RICHESSE DES NATIONS, par A. Smith; traduction de G. Garnier, entièrement revue et corrigée, et précédée d'une Notice biographique par M. Blanqui aîné, de l'Institut, avec les commentaires de *Buchanan*, *G. Garnier*, *Mac Culloch*, *Malthus*, *J. Mill*, *Ricardo*, *Sismondi*, *J.-B. Say*, et M. *Blanqui*. 2 forts vol. grand in-8°. 20 fr.

TOME IX.

TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, ou Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses, par J.-B. Say. 6e édition. 1 beau volume in-8° grand raisin. 10 fr.

TOMES X ET XI.

COURS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE PRATIQUE, par J.-B. Say. 2e édition, revue et augmentée de notes par H. Say. 2 forts volumes in-8° grand raisin vélin. 20 fr.

Sous presse pour paraître le 15 novembre et le 15 décembre.

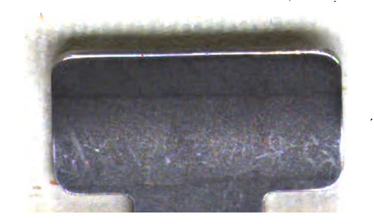
TOMES III ET IV.

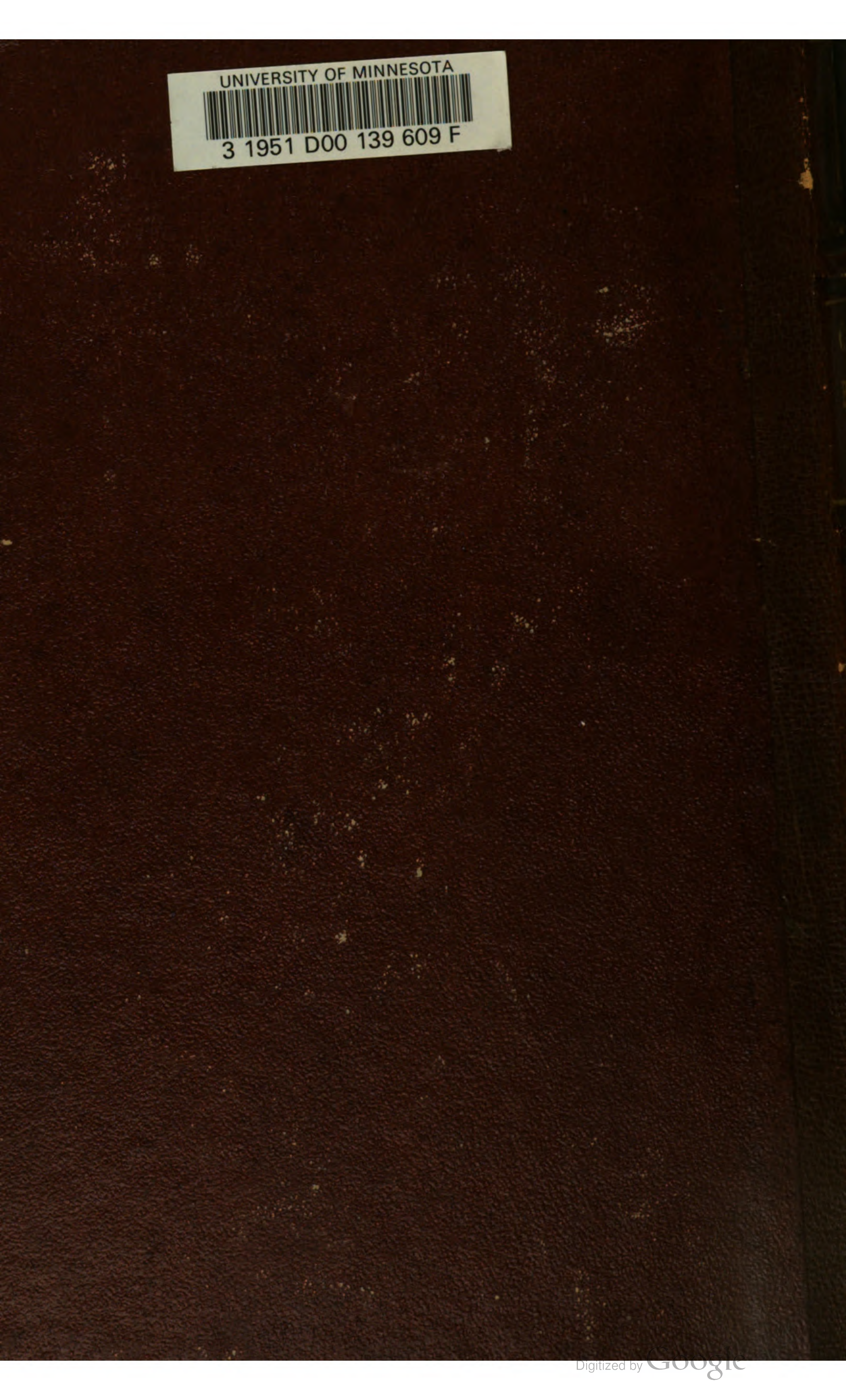
ŒUVRES DE TURGOT, comprenant tous ses écrits sur l'Économie politique, l'Administration, la philosophie, l'histoire, etc.; classées dans un nouvel ordre, revues et annotées par MM. H. Dussard et Eug. Daire. 2 très-forts vol. grand in-8°. 20 fr.

LES PHYSIOCRATES : les **ŒUVRES DE RICARDO**, l'**ESSAI SUR LE PRINCIPE DE POPULATION**, par Malthus, sont aussi sous presse et paraîtront prochainement.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES, revue mensuelle de l'économie politique, des questions agricoles, manufacturières et commerciales, rédigé par MM. *Jules Burat*; *Michel Chevalier*, conseiller d'État, professeur d'économie politique au Collége royal de France; *Ch. Dunoyer*,




UNIVERSITY OF MINNESOTA
3 1951 D00 139 609 F